This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

JOI
JRC
PI
7.27
(1992)

RAPPORTS JUDICIAIRES REVISÉS

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC.

RAPPORTS

JUDICIAIRES REVISÉS

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

COMPRENANT LA

REVISION COMPLÈTE ET ANNOTÉE DE TOUTES LES CAUSES RAPPORTÉES DANS LES DIFFÉRENTES REVUES DE DROIT DE CETTE PROVINCE JUSQU'AU 1er JANVIER 1892

AINSI QUE

DES CAUSES JUGÉES PAR LA COUR SUPRÊME ET LE CONSEIL PRIVÉ SUR APPEL DE NOS TRIBUNAUX

PAR L'HONORABLE M. MATHIEU

Juge de la Cour Supérieure de Montréal, docteur en droit, doyen et professeur de droit civil à la Faculté de droit de l'Université Laval à Montréal.

LEGAL LIBRARY

TOME XXVII

MONTRÉAL
C. O. BEAUCHEMIN & FILS, LIBRAIRES-IMPRIMEURS
256 et 258, rue Saint-Paul

1902

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année mil neuf cent deux, par C. O. Beauchemin & Fils, au bureau du Ministre de l'Agriculture, à Ottawa.

241552

CAUSES RAPPORTÉES

ET CITÉES DANS CE VOLUME

A

PAGES.

Angers, *pro Regina et* The Queen Insurance Company..... 506, 592 et 696

Arpin *vs* Lamoureux, *et* Bédard *et ux., opp.* et *coll.* et Lamoureux, cont..... 250 et 711

Arpin *vs* Lamoureux, *et* Boivin, *opp.* et *coll., et* Molleur, cont... 245, 698, 724 et 743

Atkinson *et al. et* Hall *et uxor*..... 65 et 692

Auger *et* Côté..... 534

B

Banque des Cantons de l'Est (La) *vs* La Municipalité du comté de Compton *et al*..... 431 et 730

Banque de Toronto (La) *et* Ansell..... 285 et 734

Banque Union du Bas-Canada (La) *vs* McDonald *et al*.. 100 et 722

Barrette *vs* Les Commissaires d'Ecoles pour la Municipalité de la Paroisse de Saint-Colomban..... 243 et 705

Beaupré et Labelle..... 553 et 743

Beckham *et* Farmer..... 574 et 698

Béland *req. vs* L'Heureux. 274 et 704

Bélanger *vs* McCarthy..... 49 et 736

Béliveau *et* Barthe, et Plante *et al. coll.* et Plassis, *cont*..... 436

Benoit *et al. vs* Jodoin..... 53 et 718

Bérard *et al vs* Letendre.... 369, 698, 732 et 742

Bergeron *vs* Fleury..... 242 et 729

Bessette *et* La Banque du Peuple *et* Quévillon, *cont*..... 574

Bissonnette *vs* Bissonnette..... 283

Blouin *et al*, *faillis, et* Doutre, *et* Doutre, *cont., appelant, et* Craig *req. intimé*..... 430 et 740

Boileau *vs* Proulx..... ... 215 et 216

PAGES.

Boissonnault *et* Oliva..... 103 et 105

Bourdon *et* Bénard..... 322 et 324

Bourgoin *et al. et* La Cie de Chemin de Fer de Montréal, Ottawa et Occidental *et al*..... 641, 650, 687, 695, 729 et 741

Bourgoin *et al. vs* La Cie du Chemin de Fer de Montréal, Ottawa et Occidental, *et* Angers, *pro Regina, int*..... 645 et 733

Bourgoin *et al. vs* Malhiot *et al*... 646, 696 et 729

Bowie, *failli, et* White, *syndic, req. et* Bowie, cont..... 272 et 707

Brewster *et al. et* Chapman *et al.* 115

Brewster *et al. vs* Starnes *et al*.... 413 et 706

Brooke *et al. et* Dallimore... 541, 545 et 699

Brown *et* Le Maire *et al.* de Montréal..... 7 et 694

C

Caverhill *et* Robillard..... 264 et 695

Center *vs* Le conseil de la Municipalité du Canton de Chatham 362

Chapman *et* Clarke..... 103 et 106

Charlebois *et ux. vs* Cahill. 282 et 730

Chartier *vs* Cie du ch. de fer Grand Tronc..... 98

Chesmer *et* Jamieson *et al*... 63 et 720

Chester, *failli, et* Poirier, *cont.* 629 et 710

Church *vs* Middlemiss..... 72 et 715

Compagnie Canadienne de Navigation (La) *et* Hayes..... 91 et 736

Compagnie du chemin de fer Grand Tronc (La) *et* Mountain, *et al*..... 96 et 102

Compagnie de Chemin de Fer de Montréal, Ottawa & Occidental (La) *vs* Bourgoin *et al., et* Masson, *M. E. C.*..... 642

PAGES.

Compagnie de Chemin de Fer de Montréal, Ottawa & Occidental (La) *vs* Bourgoin *et al.*, *et* Le Procureur-Général, *opp*..... 647, 650, 701 et 731
Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario (La) *et* Anderson..... 580 et 734
Compagnie de Navigation Union (La) *et* Couillard..... 259 et 706
Corbeille *et al. et* La Corporation du Village de Saint-Jean-Baptiste..... 569 et 735
Corporation du comté de Montmorency (La) *vs* Corporation de la paroisse Saint-Ferréol.... 618
Corporation de la Paroisse de Saint-Alexandre (La) *et* Mailloux *et al*..... 411, 699 et 703
Corporation de la paroisse de Saint-André (La) *et* La Corporation du comté d'Argenteuil.. 614, 615 et 617
Corporation de la paroisse de Saint-Guillaume (La) *et* La Corporation du comté de Drummond..... 530 et 726
Corporation de Saint-Jérusalem *vs* Quinn..... 357
Corporation de Saint-Lazare *vs* Aubé..... 535
Corporation de Sainte-Marguerite (La) *vs* Migneron..... 355, 363 et 708
Côté *vs* Bennett..... 239
Côté *et* Graham..... 240
Côté *vs* Graham..... 240
Couture *et al. et* DeLery... 546 et 729
Crépeau *vs* Richard *et al*.. 148 et 716
Cutting *et* Jordan..... 6, 723 et 743

D

Dambourgès (affaire de)..... 8
Daoust *vs* Proulx..... 332 et 709
Daudelin, *req. vs* Commissaires d'Ecoles de Saint-Jude. 422 et 700
De Bellefeuille *et al. vs* MacKay.. 418
Deslesderniers *et* Boudreault..... 195
Dorion *et* Dorion..... 374, 733 et 741
Doyle *et al. vs* McIver *et al. et* McIver *et al.*, *opp*..... 122 et 732
Dubois, *req. et* Fauteux, *int. et* Masson, *commissaire*..... 420 et 700
Duclos, *failli*, *et* Doutre, *syndic*, *et* Duclos, *réclamant*, et Thibodeau *et al.*, *contestants*... 572 et 699
Dufaux *et* Robillard *et al*..... 445
Duguay *vs* Fleurant, *et* Bennett *et al.*, *int*..... 237, 239 et 736
Dupas, *req. et* Palliser, *int. et* Simpson *et al. comm*..... 421, 700 et 707

PAGES.

Dupuis *et vir. vs* Cédillot, *et* Kelly, *int*..... 283
Durand *vs* Durand..... 283
Durocher *et* Turgéon..... 46 et 736

E

Election du comté de l'Assomption..... 157, 159 et 164
Election du comté d'Argenteuil. 58 67 et 719
Election de Chambly..... 53 et 719
Election du comté de l'Islet..... 159
Ex parte Durocher, *req. Habeas corpus*..... 424 et 724
Ex parte Gournote, *req Habeas corpus*..... 63 et 724
Ex parte Lynott, *req. Habeas corpus*..... 417
Ex parte Papin..... 570

F

Filion *et* Guenette..... 426 et 708
Forneret *et* Lavallée *et vir.* 566 et 730

G

Gagnon, *req. certiorari et* Les Commissaires d'Ecoles pour La Municipalité de la paroisse de Saint-Janvier..... 357
Gauthier *et* Valois..... 254
Gélinas *vs* Cie de ch. de fer Grand Tronc du Canada (La)..... 357
Gilbert *et* Lionais..... 338 et 706
Girard *et* Trudel *et al*..... 488 et 739
Graham *et* Côté..... 237 et 239
Gratton *vs* La Corporation du Village de Sainte-Scholastique..... 347 et 737
Grenier *et* Le Maire *et al.* de Montréal..... 489 et 736

H

Harris *et al. vs* Edmonstone *et al.* 97
Hart *vs* Cook, *et* Gamelin, *opp.* 212 et 731
Hart *vs* McNeil..... 195
Hart *vs* Pacaud *et al*..... 4 et 730
Harvey *et* Deziel..... 108 et 694
Herse *vs* Dufaux..... 461 et 468
Hudon *et al. et* La Banque du Peuple *et al*..... 272 et 738
Huneau *vs* Magnan..... 216
Hunt *vs* Harrower..... 237
Hus *et* Millette..... 164 et 732

I

Institut Fraser *vs* Moore *et al.* 1 et 721

J

Janes *et al. vs* The Sun Mutual Insurance Company of New-York..... 366 et 733

PAGES.
Jetté *et al. et* McNaughton..... 8, 744 et 745
Jobin *et* Shuter *et vir. et al. et* Barré..... 631 et 742

K

Kennedy *et al. et* Smith..... 575 et 577

L

Labbatt *et al. vs* Trester... 365 et 725
Labelle *et ux. vs* Gratton, fils... 321, 333, 692, 710 et 734
Lacerte *vs* Lajoie..... 148, 158 et 716
Lahaie *vs* McMartin..... 243 et 733
Lami *vs* Rabouin..... 322 et 325
Larkin *vs* Gugy..... 553
Laviolette *et* Leclère... 51, 693 et 733
Lawford *vs* Robertson..... 215 et 216
Lawlor *vs* Fages *et vir*..... 11
LeBouthillier *vs* Harper.... 148, 149, 155 et 716
Leclair *vs* Filion. 418, 419, 692 et 734
Legault *vs* Paiement..... 216 et 217
LeMesurier *et* Le Conseil municipal du Canton de Chester-Ouest..... 357
Lévesque *et* McCready.... 639 et 720
Limer *vs* Western Assurance Company..... 281 et 697
Linford *vs* Fitzroy..... 235
Longpré *et al. vs* Pattenaude..... 284 et 729

M

Mallette *et* Lenoir..... 544, 692 et 699
Marois *et* Bolduc..... 217 et 726
Marshall *et* Coffing..... 541 et 699
Martin *vs* Martin..... 256
Mathieu *vs* Forget *dit* Dépaty.... 626 et 725
Mechanics Bank, *req. et* Brown, *cont*..... 108 et 739
Métivier *vs* La Communauté des Sœurs de Sainte-Croix.. 367 et 695
Middlemiss *et* Church..... 69 et 707
Miller *et al. et* Fox..... 536 et 694
Minor *et* Gilmour..... 102
Mitchell *vs* Brown *et al*..... 459
Moreau *et* Motz..... 409
Morin *vs* Lord *et al*..... 147 et 724
Morrier *et al. vs* Rasconi *et al*..... 214 et 719
Murray *ès-qualité vs* Gorman..... 374

Mc

McBean *et* Carlisle *et al*... 101 et 738
McDougall *vs* Allan *et al*..... 102

PAGES.
McEvilla *et* La Corporation du comté de Bagot..... 350, 693, 703, 708 et 711
McIdibe, *requérant*..... 364 et 726
McKay *et* Rutherford..... 488
MacKenzie *et* White..... 264 et 694

O

Oliva *vs* Boissonnault.. 103, 104, 105, et 106
O'Neil *et* Le Maire de Québec... 492
Osgood *vs* Goodenough..... 688 et 723
Ouimet *vs* Piché..... 589 et 693

P

Patton *et* Morin..... 195
Pelletier *vs* Lapierre..... 281 et 729
Phillips *et* Sutherland..... 2, 5 et 695
Piton *et al. et* Lepage..... 561 et 732

R

Railway and Newspaper Advertising Company *vs* Hamilton *et al*..... 285 et 707
Reine (La) *vs* Bleau..... 536 et 691
Reine (La) *vs* Falkner..... 487 et 691
Reine (La) *vs* Gibson. 539, 628 et 710
Reine (La) *vs* Hamelin..... 329 et 357
Reine (La) *vs* Lynch..... 523 et 691
Reine (La) *vs* Martin..... 628 et 711
Reine (La) *vs* Ouellette..... 268, 691, et 724
Reine (La) *vs* Warner..... 204 et 726
Roberge *et* Corporation de Lévis..... 606 et 709
Robert *vs* Doutre..... 322 et 326
Robillard *et al. vs* LeCavalier..... 621 et 719
Rutherford et la Cie du Chemin de Fer du Grand Tronc. 494 et 705
Ryan *et al. et* Devlin.... 67, 718 et 719

S

Saint-Gemmes *dit* Beauvais *et* Cherrier..... 332
Saint-Lawrence Salmon Fishing Company (The) *et* Mackay..... 537 et 694
St-Louis *vs* St-Louis..... 104
Sait *vs* Neild..... 269, 703 et 729
Samuel *vs* Edmonstone *et al*..... 98
Senécal *et* Peters..... 315 et 738
Smith *et al. et* Baptist *et al*..... 442, 471 et 742
Société du journal "Le Nouveau Monde" (La) *vs* Laferrière..... 487 et 715
Soulanges (*affaire de*)..... 623

PAGES.

Stanley *et* Honlon..... 538 et 695
Stuart *et* White..... 472 et 693
Sullivan *et* Smith..... 541
Sykes *et* Shaw *et al*..... 409
Syndics de la Paroisse de l'Immaculée Conception de Saint-Ours (Les) *vs* Allaire..... 123 et 710

T

Torrance *et al. et* Allan..... 98 et 501
Trudel *vs* Trahan *et al*..... 237 et 721

PAGES.

V

Vigneau *vs* Pontbriant *et al*..... 630 et 704

W

Whyte *et* The Home Insurance Company..... 8
Willett *vs* de Grosbois..... 553
Wilson *et* The Citizens' Insurance Company..... 42 et 697
Worms, *req. Habeas corpus* 334 et 722
Worthen *vs* Holt..... 214

ABRÉVIATIONS.

P. D. T. M. : — Précis des Décisions des Tribunaux du district de Montréal, 1854, par T. K. RAMSAY et L. S. MORIN, avocats.
D. T. B. C. : — Décisions des Tribunaux du Bas-Canada, en 17 volumes, commencées en 1851, par MM. LELIÈVRE, ANGERS, BEAUDRY et FLEET, avocats.
J. : — Lower Canada Jurist.
L. C. L. J. : — Lower Canada Law Journal.
R. J. R. Q. : — Rapports Judiciaires Revisés de la province de Québec, par le juge MATHIEU.
R. C. : — Revue Critique.
R. L. : — Revue Légale.
R. J. Q. : — Rapports Judiciaires de Québec.
L. N. : — Legal News.
R. C. S. : — Rapports de la Cour Suprême du Canada.
M. P. C. R. : — Moore's Privy Council Reports.
L. R., P. C. A. : — The Law Reports, Privy Council Appeals.
L. R., A. C. : — The Law Reports, Appeal Cases.
L. J., P. C. : — Law Journal, Privy Council.
L. T. : — Law Times.
C. C. : — Code Civil du Bas-Canada.
C. M. : — Code Municipal du Bas-Canada.
C. P. C. : — Code de Procédure Civile du Bas-Canada.
S. R. Q. : — Statuts Refondus de la province de Québec.
C. B. R. : — Cour du Banc du Roi, ou Cour du Banc de la Reine
C. S. : — Cour Supérieure du Bas-Canada.

RAPPORTS JUDICIAIRES REVISÉS

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC.

LOUAGE.—FAILLITE.—EVICTION.

SUPERIOR COURT, Montreal, 1st June 1875.

Present: BERTHELOT, J.

THE FRASER INSTITUTE *vs* JAMES MOORE *et al.*

Held: 1. That the writ in an ejectment case need not be specially styled as such and that an order to appear on the return day is sufficient without saying "at noon" on such day.

2. That an action in ejectment lies against an insolvent and his assignee to obtain possession of premises, the lease for which expired before the assignment; and that the Superior Court is properly seized of such a case by writ of summons, notwithstanding sec. 50, ch. 16, of the Insolvent Act of 1869.

3. That an action under the Lessors and Lessees Act lies in a case where the lessee, after the expiration of his lease, and before giving up the premises, makes an assignment in insolvency, and the assignee takes possession of the premises.

Moore held premises belonging to the Fraser Institute under a verbal lease. In march last he notified the Institute that he would give up the premises on the 1st May, and the notice was accepted. This he failed to do, and continued to occupy the premises until the 4th May, when he made an assignment to James Tyre. The Institute on the eight May commenced preceedings in ejectment against both the insolvent and the assignee. A declinatory exception was filed, on the ground that a remedy was provided by sec. 50 of the Insolvent Act of 1869, ch. 16, which stated that claims against the assignee should be exercised by summary petition and not by an ordinary action at law. For the plaintiff, it was urged that this section did not apply to ejectment cases; and even if the wording was sufficient to cover them, it was unconstitutional and *ultrà vires* of the Dominion Parliament, which has no right to interfere with our laws of civil procedure, as was attempted by this section. This view was maintained by the Court.

MONTREAL, 9th June 1875.

Present: JOHNSON, J.

In the same case a demurrer was filed by the defendant based: 1° upon the fact that, inasmuch as the declaration shewed an assignment to have been made, the remedy was under sec. 50 of the Insolvent Act; 2° that the lease having expired before the assignment, the relationship between the Institute and the assignee did not arise out of their position as landlord and tenant; and consequently that the action did not lie. Both these grounds were overruled by the Court.

PER CURIAM: The points raised by the demurrer were properly raised by the preliminary pleas, which have been disposed of. The law of Lower Canada is not repealed by the 50th sec. of the Insolvent Act. The Legislature of Canada has the power to make laws respecting insolvency, but not to regulate the local procedure of the provinces, which is a power distinctly reserved to each province of the Confederation. In the conflict between the authority of our own law and that of the Dominion, we must adhere to our own, where the legislation of Canada is in excess of the powers given by the British North America Act of 1867. (19 J., 133)

ABBOTT, TAIT, WOTHERSPOON & ABBOTT, for plaintiff.

DAVIDSON & CUSHING, for defendants.

APPEL.—JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.—JURIDICTION.—CAPIAS.

COURT OF QUEEN'S BENCH, Montreal, 13th February 1875.

Present: DORION, CH.-J., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J.

PHILLIPS, appellant, *and* SUTHERLAND, respondent.

Held: That a judge of the Court of Queen's Bench has power, in chambers' to shorten the delay for return of a writ of appeal.

2. That an appeal may be instituted from a judgment dismissing a petition for release under a *capias* and from various other interlocutory orders or judgments in connection with such *capias*, rendered partly by the Court below and partly by a judge thereof, in chambers, by one and the same writ, and without obtaining the previous permission of the Court of Queen's Bench to appeal from such interlocutory orders or judgments.

DORION, CH.-J.: This is a motion to quash the writ of appeal, on the three following grounds: 1. Because I granted an order in chambers, shortening the delay for the return of the writ to four days; 2. because the writ purports to appeal, as well from the judgment dismissing appellant's petition to be

released from custody under a *capias ad respondendum* (which is held under the Code of Procedure to be a final judgment *quoad* such petition), as from three interlocutory orders or judgments connected with the proceedings on the *capias,* rendered partly by the Court below and partly by a judge thereof in chambers; 3. because no previous permission to appeal from these interlocutory orders or judgments was ever allowed by this Court. On the first point, I may state that the order was given by me under peculiar circumstances. Appellant was in jail, and, unless the delay for the return of the writ was shortened, he could not possibly be heard during this term, and must, consequently, remain in jail without a hearing until next term. As I read the art. 1121 C. P. C. (1), which provides for the delay within which the writ must be returned, I was of opinion that that delay was in favor of appellant, being intended to give him plenty of time to return his writ. I saw no difficulty, therefore, when appellant asked to be allowed to return the writ sooner than the law made it incumbent upon him to do so, in granting an order shortening the delay as asked. On further consideration of the subject, I see no reason to alter the opinion I thus formed, and the Court now is disposed to support me in this view. As to the second and third points, I do not see that respondent has any interest in raising the objections. It is besides desirable, in the interest of justice, to avoid multiplication of appeals. I would refer the Bar on this subject to 4 Carré et Chauveau, ques. 1646 and 1648. The motion to quash is consequently rejected.

RAMSAY, J., expressed some difficulty about the first point, and rather thought that this Court had no power to shorten the delay, referring in the course of his remarks to art. 1124 and 1125 C. P. C. (2). Considering, however, that respondent had no interest in making the objection, he concurred in the judgment rejecting the motion to quash.

SANBORN, J., thought that the writ of appeal should not contain any fixed day for appeal. The law said the writ should be returned *within* 20 days. It was competent, therefore, to respondent to anticipate the delay and return the writ sooner. At all events, respondent had no right to complain if he did.

Motion to quash appeal rejected. (19 J., 134)

CARTER & KELLER, for appellant.

ABBOTT, TAIT, WOTHERSPOON & ABBOTT, for respondent.

WM H. KERR, Q. C., counsel.

(1) Art. 1216 C. P. C. de 1897.

(2) Art. 1216 et 1217 C. P. C. de 1897.

NOTAIRE.—HONORAIRES.

COURT OF REVIEW, Montreal, 30th April 1874.

Present: BERTHELOT, J., JOHNSON, J., TORRANCE, J.

HART *vs* PACAUD *et al.*

Held : The parties employing a notary are not bound to sign or pay for a document which he has drawn out contrary to their instructions, by making the same unnecessarily long, and by reciting therein irrelevant matters.

This case came up in Review from a judgment of Justice BEAUDRY, rendered in the Superior Court, 26th December 1873. Plaintiff, who was a notary, alleged that he had been employed as such by defendants to prepare two deeds of sale of which plaintiff produced drafts, and for which he claimed the sum of $159.46. Defendants pleaded that about the 3rd of May 1872, they requested plaintiff to prepare a deed of sale of certain rights which one Stephens had promised to sell to defendants, but that plaintiff had not done so, and instead of preparing a useful and proper deed, had, either from ignorance or from cupidity, prepared the two ridiculous documents produced in this cause, which contained a recital of irrelevant transactions and matters; that, however, defendants had consented to give plaintiff $100 if he would make a suitable deed; that plaintiff had refused this offer, and that defendants and Stephens would now be bound under the original promise of sale. Issue was joined, and defendants' allegations proved. The following is the judgment (confirmed in Review) of the Superior Court, dismissing plaintiff's action: "La Cour, considérant que le demandeur poursuit pour le recouvrement d'honoraires pour rédaction, en sa capacité de notaire, de deux projets d'actes préparés à la réquisition des défendeurs; considérant que les deux projets en question contiennent des énonciations dont les défendeurs n'avaient aucun besoin, et qui causaient des longueurs inutiles, et auraient entraîné une augmentation considérable de frais pour les copies requises et l'enrégistrement, et que les défendeurs avaient droit de refuser de payer pour cette rédaction; considérant que les défendeurs, par l'un d'eux, ont offert au demandeur, pour la préparation de ces deux projets, la somme de $100, qui était suffisante pour payer ladite rédaction telle qu'elle aurait pu et dû être; considérant qu'il est prouvé que le demandeur a déclaré qu'il ne signerait pas les actes sans être payé du montant de $150 par lui réclamé, ce qu'il n'était pas justifiable de faire, et que, par suite de cette déclaration, les projets d'actes préparés

par le demandeur, et dont il demande le prix, sont devenus inutiles, et n'ont pu servir aux défendeurs, qui ont été dans la nécessité de faire recevoir leur acte devant un autre notaire; déboute le demandeur de son action, avec dépens."

Judgment of Superior Court confirmed. (19 J., 135)

DUNBAR BROWNE, for plaintiff.

DORION, DORION & GEOFFRION, counsel for plaintiff.

DOUTRE, DOUTRE & HUTCHISON, for defendants.

APPEL.—DELIBERE.

COURT OF QUEEN'S BENCH, Montreal, 16th February 1875.

Present: DORION, CH.-J., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J.

PHILLIPS, appellant, *and* SUTHERLAND, respondent.

Held: That the delay to answer reason of appeal runs while the case is *en délibéré* on a motion to quash the appeal.

DORION, CH.-J.: This is a motion by respondent to set aside a foreclosure from filing answers to reasons of appeal, on the ground that the case was *en délibéré,* on a motion to quash the appeal, at the time the reasons were due, the pretension of respondent being that the delay to file the answers did not run while the case was *en délibéré.* We hold that the delay did run, and that the motion must be rejected. At the same time, we will allow the respondent to file his answers and *factum,* and fix friday next for the hearing of the case on the merits. Motion to take off foreclosure rejected. (19 J., 138)

CARTER & KELLER, for appellant.

ABBOTT, TAIT, WOTHERSPOON & ABBOTT, for respondent.

WM H. KERR, Q. C., counsel.

NON-PAIEMENT DES FRAIS.—TUTEUR.—REPRISE D'INSTANCE.—JURIDICTION.

COURT OF QUEEN'S BENCH, Montreal, 13th February 1875.

Present: DORION, CH.-J., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., BELANGER, J., *ad hoc.*

CUTTING, appellant, *and* JORDAN, respondent.

Held: 1. That the non-payment of costs, on an incidental proceeding in a suit, cannot entitle the party to whom the costs are due, to a stay of proceedings until the costs are paid.

2. That a tutor has a right, when duly authorized, to take up the *instance* in and prosecute an action *en partage* already begun by the *auteurs* of the minor.

3. That the deputy prothonotary has jurisdiction to grant such authorization.

DORION, CH.-J.: In this case, Elizabeth-Jane White, assisted by her husband, sued for an account and dissolution of community property. During the *instance* the husband died and Jordan was recognized as tutor. In that capacity he sought to take up the *instance,* and the petition was allowed by the Superior Court at Sherbrooke; but this decision was subsequently reversed by the Court of Review and the petition rejected, on the ground that the tutor was not duly authorized to accept the estate as tutor in the name of the children. A second petition was presented after being duly authorized; and to this defendant contesting opposes, first, that the costs of judgment in review, that dismissed the first petition, had not been paid. Another objection is that, under art. 305 and 691 C. C., a tutor cannot sue for partage of immovables. Another is that the authorization to accept the estate was granted by the deputy prothonotary and not by the judge or prothonotary. The last objection is that the deputy prothonotary had no jurisdiction, and, therefore, that the *reprise d'instance* cannot be made. On the first point, the Court is of opinion that the costs on the first petition were costs of incidental proceedings, and the article does not apply; and, therefore, the Court below properly rejected this ground of objection. The second point is of no importance whatever, as the judge merely dismissed the *exception dilatoire,* and left the parties to proceed upon the *exception péremptoire.* The doctrine that a tutor cannot provoke a partage is, no doubt, correct; but these articles merely apply to a commencement of suit, and not a *reprise d'instance.* On these grounds, art. 305 and 691 do not apply. On the fourth ground, we find that the prothonotary had all the authority of a judge, subject to revision. It is not a jurisdiction given to the prothonotary in the absence of a judge,

but an original jurisdiction. It is as prothonotary that he exercises this power, and by virtue of his office, not as a substitute. The art. 465 applies to cases where the prothonotary acts in the absence of the judge only. We think, therefore, that he is entitled to accept the estate as he has done, and to take up the instance. The judgment of the Court below is confirmed with costs.

RAMSAY, J., pointed out that this judgment differed in no way from previous ones on similar points, and that the authority of the prothonotary, in such cases subject to revision by a judge, had always been upheld.

Judgment of Superior Court confirmed. (19 J., 139)

G.-O. DOAK, for appellant.

G.-H. BORLASE, counsel.

WM BROOKE, for respondent.

APPEL.—PROCEDURE.

COURT OF QUEEN'S BENCH, in Appeal,
Montreal, 22nd March 1875.

Present: DORION, C.-J., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J.

BROWN, appellant, *and* THE MAYOR *et al.* OF MONTREAL, respondents.

This case having been appealed to the Privy Council, the following certificate was produced before this Court: "I hereby certify that the petition of appeal to Her Majesty in Council, in the above appeal from a decree of the Court of Queen's Bench for the Province of Quebec (Appeal Side), of the 20th of September 1873, was this day lodged in the Privy Council office, and that the appeal now stands referred to the Judicial Committee under the provisions of Her Majesty's General Order of Reference of the 20th November 1873. Privy Council Office, 26th february 1874. (Signed): HENRY GREAVE, Reg. P. C."

Held: The above certificate is sufficient, under art. 1181 C. P. C. (1), to show that proceedings were pending in the Privy Council, and, pending such proceedings, no application could be made before the Court of Appeals here.

DORION, C.-J.: In this case an appeal has been taken to the Privy Council from a judgment of this Court. Security has been given; the transcript has been sent; an application has been made to the Privy Council to reject the appeal, and that motion has been rejected. Now an application is made here, by

(1) Art. 1251 C. P. C. de 1897.

appellant, to send the record to the Court below, in order that the judgment may be executed. The judgment was merely for costs. The judges are of opinion that the application cannot be granted. It has been stated that the certificate from the Privy Council is not the ordinary certificate. The Court, however, finds the certificate to be in the same form as in the case of *Whyte* and *The Home Insurance Company,* and it agrees perfectly with the terms of the Code. The application must be rejected. This case does not clash with the *Dambourgès* case, because there no certificate was produced that proceedings were pending. Motion rejected. (19 J., 140)

E. BARNARD, for appellant.

ROY & DEVLIN, for respondents.

VENTE AUX ENCHERES.—FRAUDE.—DOMMAGES.

COURT OF QUEEN'S BENCH, in Appeal,
Montreal, 22nd September 1876.

Present: DORION, C.-J., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., and TESSIER, J.

LOUIS-A. JETTÉ *et al.*, plaintiffs in the Court below, appellants, *and* WILLIAM MCNAUGHTON, defendant in the Court below, respondent.

Held: 1. That the sale of land in lots at public auction is governed by the French law.

2. That each adjudication of a lot is a separate contract.

3. By the majority of the Court (MONK, RAMSAY and TESSIER, JJ.): That a single false bid on any lot sold destroys the consent of the purchaser of such lot and renders the sale null and void, even without proof of fraud and damage.

4. That the presence of false bidders who bid on some of the lots offered, does not annul the sale of a lot on which there was no false or by-bidding, unless the purchaser of such lot alleges and proves fraud on the part of the vendor, and damage to himself by the enhancement of the price above the current value.

By the minority (DORION, C.-J., and SANBORN, J.): That such by-bidding is a cause of nullity only where the purchaser shows that he had suffered damage therefrom. That, in this case, if there was by-bidding on any of the lots sold to defendant, it caused him no damage and, therefore, the sale should be enforced.

By RAMSAY, J.: That by-bidding, where extensively practised at an auction sale, is a fraudulent breach of the contract implied in a sale by auction and, therefore, annuls the adjudications even of lots on which there was no by-bidding, unless the vendor clearly establishes that the purchaser was, in no respect, injured by the by-bidding at the sale generally.

This was an appeal from a judgment of the Superior Court at Montreal, TORRANCE, J., rendered on the 31st May 1875. Here follow the remarks and the judgment of the Court below:

TORRANCE, J.: The present action arises out of an auction sale made by plaintiffs, fifteen in number, of six lots of land, to defendant, on the 10th October last. The demand is that defendant be ordered to take a deed of the lots and pay a sum of $10,700.32 on account of the purchase money, which was $97,057.50. Defendant has met the action by a variety of pleas. The first two were litispendence and fear of trouble, about which little was said at the argument, and the Court will only say here of them, that it does not find them proved. A third plea complains that defendant purchased subject to certain conditions, which have not been fulfilled by plaintiffs. Defendant says: "Condition 2nd, signed by defendant, reads as follows: "The land sold on the canal is bounded in front by a strip of ground from about 225 to 250 feet deep, measured from the actual line of the government property, such reserve being made for the widening of the Lachine Canal. The precise depth of this reserve shall be determined by the vendors or by the government before passing the deeds. Up to the date of expropriation, the purchasers shall have the right of communication with the canal through this reserve. Nevertheless, if the purchasers should prefer buying these lots in their full depth, they can do so, on giving their option at the time of the adjudication; however, even in such a case, the vendors shall remain proprietors for the purpose of expropriation, in this sense that all proceedings for such purposes shall be made against them alone, but the indemnity granted shall be for the benefit of such purchasers. The lots will be sold by the foot and not by the lot." Defendant complains that the precise depth of this reserve was never determined by the vendors or the government, and, therefore, plaintiffs cannot require defendant to pass a deed of sale. Plaintiffs say that the determination in question is of no importance in this case, as defendant has bought the lots in their full depth; but plaintiffs remain proprietors for the purposes of expropriation, and it is highly important to defendant that he should know the precise depth or quantity of ground which is to remain the property of the vendors. The Court does not see that the plaintiffs have answered defendant's objection. Defendant further pleads that there were false statements and misrepresentations as to the communication of the land bought with the Lachine Canal, and also as to the enlargement of the canal on that side. The conditions, as signed by defendant, state that, "up to the date of the expropriation, the purchasers shall have the

right of communication with the canal through this reserve." These are the words of the english version. The words of the french version are slightly different, being that the purchasers shall have the right of communiaction with the "*berge*" of the canal. Defendant remarks on this by saying that, if there is here an ambiguity, it is to be construed against the vendor and in favor of the purchaser. Defendant has also proved that the purchasers could not communicate even with the "*berge*" of the canal, inasmuch as there was a piece of ground which intervened belonging to the government. On this head, too, the opinion of the Court is that the conditions of the sale have not been complied with. If defendant has been misled by the statement and representations of plaintiffs, it is more than probable that some of the plaintiffs were misled themselves, for one of them, Mr Quinn, examined as a witness, frankly states that before the trial he was under the impression that they had access to the canal, but after the statements of the government witnesses his opinion was changed. Defendant has also pleaded that plaintiffs employed false bidders at the sale, in order to enhance the price and produce a competition which could not be *bonâ fide* on their part. Plaintiffs have answered that there is a custom in existence to employ bidders in the interest of the sellers, in order to prevent their property from being sacrificed. Plaintiffs, alleging this custom in answer to the complaint of defendant, might raise a presumption that they did not contend that the complaint was without foundation. As a matter of fact the Court finds that plaintiffs had the services, at the sale on the 10th October, of more than one fictitious bidder. But plaintiffs say, defendant has sued in damages for not giving him a title to the land bought by him on the 10th October, and lays his damages for our breach of contract at $20,000. How then can he invoke here the nullity of the sale by the employment of puffers? Defendant answers by citing the C. C., 993: "Fraud is a cause of nullity when the artifices practised by one party or with his knowledge are such that the other party would not have contracted without them." The Code here does not introduce the element of pecuniary loss or gain as affecting the cause of nullity. It is also to be observed that, in defendant's suit, as here in his pleas, the employment of puffers is invoked as a ground of nullity of the contract. What defendant will prove by way of damages in the other case does not now appear, but he has chosen to allege damages like many other litigants who never prove them, and the Court here does not see that the allegation interferes with the ground of nullity now under consideration. The Court will here shortly review the authorities

to be found on the question of puffers. The researches of counsel have begun with Cicero, who in his treatise *De officiis,* says: "*Tollendum est igitur ex rebus contrahendis omne mendacium. Non illicitatorem venditor, nec qui contrà se liceatur, emptor apponet.*" Lib. 3, s. 15. It is not needful to add that the most accomplished civilians have drunk deeply of the spirit of Cicero and of the stoic philosophy of which Cicero was an accomplished exponent. We have next the civilian Huberus, in Praelectiones, lib. 18, tit. 2, s. 7, who says he had held that were the subornation or employment of false or fictitious bidders had been proved, the case should be given against the offending party. Huberus adds: "*Jus est curtum hac parte, facti probatione plerumque laboratur.*" In our own jurisprudence, only one case has been cited where the opinion of a judge has been indicated as to the employment of by-bidders. It is the case of *Lawlor* v. *Fages et vir* (1), but it was an *obiter dictum,* the case turning upon another point, though the opinion enunciated certainly was that the employment of such bidders was fraudulent. Without doubt, the leading case in modern times is the case of *Bexwell* v. *Christie,* 1 Cowp., 395, decided by Lord MANSFIELD in 1776. It is to be remembered that MANSFIELD had the instincts and education of a civilian, and the acceptance which his decisions have since met with arises from his singularly equitable spirit and his largeness of view, which made him a worthy representative of the ancient praetors of Rome. In that case Lord MANSFIELD said p. 396: "The basis of all dealings ought to be good faith; so, more especially in these transactions, where the public are brought together upon a confidence that the articles set up to sale will be disposed of to the highest real bidder: that could never be the case, if the owner might secretly and privately enhance the price, by a person employed for the purpose; yet tricks and practices of this kind daily increase, and grow so frequent, that good men give into the ways of the bad and dishonest in their own defence. But such a practice was never openly avowed. An owner of goods set up to sale at an auction never yet bid in the room for himself. If such a practice were allowed, no one would bid. It is a fraud upon the sale, and upon the public. The disallowing it is no hardship

(1) L'ordre, donné à un encanteur de ne pas vendre au-dessous d'un certain prix, n'est pas illégal, et si l'encanteur vend au-dessous du prix, il peut être poursuivi en recouvrement de la différence. Un tel ordre n'implique pas nécessité, de la part de l'encanteur, de tenir cette condition secrète; autrement, il est évident qu'il serait frauduleux. Une telle condition entraînerait fraude dans les enchères publiques à tout encan quelconque où les conditions annoncées avant le commencement de la vente, étaient que la propriété serait adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur. (*Lawlor* vs *Fages et vir*, C. C., Québec, 25 novembre 1864, STUART, J., 15 D. T. B. C., p. 25, et 13 R. J. R. Q., p. 412).

upon the owner. For if he is unwilling his goods should go at an under price, he may order them to be set up at his own price, and not lower. Such a direction would be fair. Or he might do as was done by Lord Ashburnham, who sold a large estate by auction; he had it inserted in the conditions of sale, that he himself might bid once in the course of the sale: and he bid at once £15,000 or £20,000. Such a condition is fair; because the public are then apprised, and know upon what terms they bid. The question then is, is such a bidding fair? If not, it is no argument to say it is frequent custom: gaming, stock-jobbing and swindling, are frequent. But the law forbids them all. Suppose there was an agreement to abate so much, which is the case where goods are sold by one person in the trade to another; they abate sometimes 10 or 15 per cent. Such an agreement between the owner and a bidder, at a sale by auction, would be a gross fraud. What is the nature of a sale by auction? It is that the goods shall go to the highest real bidder. But there would be an end of that, if the owner might privately bid upon his own goods." Then we find the case of *Conolly* v. *Parsons*, 3 Ves., 625, decided by Lord ROSSLYN, who refused to apply the ruling of MANSFIELD to the case before him, and he was followed by Sir William GRANT, in *Smith* v. *Clarke*, 12 Ves., 477. Then there was the case of *Howard* v. *Castle*, 6 D. & E., 642, in 1794, in which Lord KENYON, then Chief-Justice of England, referring to MANSFIELD's opinion, said: "The whole of that reasoning is founded upon the noblest principles of morality and justice, principles that are calculated to preserve honesty between man and man." In 1846, in *Thornett* v. *Haines*, 15 Mees. and Wel., 372, Baron PARKE remarked: "But all the cases, both at law and in equity, agree in this, that if more persons than one are employed to bid, that amounts to fraud, as only one is necessary to protect the property, and the employment of more can only be to enhance the price, and therefore renders the sale void." In 1865, the case of *Mortimer* v. *Bell*, 1 L. R., 10, Chan. App., was decided, when Lord CRANWORTH expressed his opinion that the doctrine of the Courts of law (the Mansfield doctrine) was abstractedly sounder than that of the Equity Courts, which allowed of one puffer. This case led to the passing of 30 and 31 Victoria, c. 48, in order to make the rule in the Equity Courts the same as that of the Courts of law. This statute declared that the Courts of law held that the employment of puffers made the sales absolutely illegal, and it was enacted: "That from and after the passing of this act whenever a sale by auction of land would be invalid at law by reason of the employment of a puffer, the same shall be deemed

invalid in equity as well as at law." I shall now give a single citation from the law of Scotland, a country in which the principles of the old roman law are as much respected as they are here. Bell's Principles, vol. 1, p. 92, n° 131. After stating the law of England, he adds: "In Scotland, we condemn absolutely such interference (*i. e.*, with *bonâ fide* bidding), and do not adopt the rule of merely limiting the owner's interference to a fair defensive precaution for preventing a sale at an undervalue. The american rule is similar." Turning now to the american law, Kent, Comm., Part 5, Lect. 39, vol. 2, p. 540, after reviewing the authorities, concludes: "The original doctrine of the K. B. is the more just and salutary doctrine. In sound policy, no person ought, in any case, to be employed secretly to bid for the owner against the *bona fide* bidder at a public auction. It is a fraud in law on the very face of the transaction, etc." The doctrine approved of by Kent has been upheld in the case of *Veazie* v. *Williams,* 8 Howard's Supreme Court Rep., p. 134, decided in 1850 by the Supreme Court of the United States, After quoting a large number of authorities, WOODBURY, J., for the Court said, p. 154: "The by-bidding deceives, and involves a falsehood, and is, therefore, bad. It violates, too, a leading condition of the contract of sales at auction, which is that the article shall be knocked off to the highest real bidder, without puffing. It does not answer to apologize and say that by-bidding is common. For, observed Lord MANSFIELD, gaming, stock-jobbing, and swindling are frequent. But the law forbids them all... It is no answer to this reasoning to say, as has been done, that Veazie bid voluntary, or expressed satisfaction with his purchase, and was in haste to close it up. Because, in all this, he was laboring under a misapprehension that others had honestly valued the property near the same price, and been in truth as anxious as himself to bid it off." 8 How., 155, 156. In this case, the Supreme Court, speaking through Juctice WOODBURY, calls the MANSFIELD case, *Bexwell* v. *Christie,* the pole star of all succeeding cases. There is a case in the State of Louisiana which is not valuable as a precedent, as the code of that state had an article which invalidated sales where false bids were made with the privity of the vendors. But it is interesting as a testimony to the general principle. It is the case of *Baham* v. *Bach,* 13 Louis. R., 290, where C.-J. EUSTIS remarks: "This provision of our law is in harmony with the principles first established on this subject in England, by Lord MANSFIELD, in the case of *Bexwell* v. *Christie,* Cow., p. 395. As was observed, subsequently, by Lord KENYON, "the whole of the reasoning of that case is founded on the noblest principles of morality and

justice, principles that are calculated to preserve honesty between man and man." "The decision in that case, continues C.-J. EUSTIS, has not been followed in all cases, either in the jurisprudence of England or of the United States, but we apprehend that time and scrutiny will re-establish its force, wherever the principles of law and public morals are coincident... We are aware it is the general usage to conduct sales at austion in this manner; but it is a usage which we can neither justify nor recognize in the administration of justice. It is equally repugnant to public policy and to that fairness which ought to exist, and which people have a right to expect, in a sale of property avowedly offered to the highest bidder." The conclusion on the whole case which the Court arrives at is, that the 4th and 5th pleas of defendant should be overruled, and the 1st, 2nd and 3rd pleas maintained. Plaintiffs' action is therefore dismissed.

JUDGMENT: "The Court, considering that defendant hath failed to prove the allegations of his fourth and fifth pleas, namely, the pleas following immediately after the pleas hereafter maintained, doth overrule the same, and considering that, before the institution of this action, the precise depth of the reserve mentioned in the second condition of the sale in question in this cause, had not been determined by plaintiffs or by the Government of the Dominion; considering further that plaintiffs, before and at the sale of the lots of land, had, on the 10th October last, represented that the purchasers should have right of communication to the Lachine Canal through said reserve which they had not; considering further that plaintiffs, illegally and fraudulently, employed more than one by-bidder, or puffer, to bid up the price of the lots offered at the said sale, and that false bids were in consequence made at the said sale; doth grant the conclusions of defendant's first, second and third pleas, called respectively: First: "*Exception péremptoire au fond en droit;*" second: "*Exception péremptoire au fond en droit;*" and third: "*Exception péremptoire en droit,*" and doth, in consequence, annul and declare null the purchase made by defendant of the lots in question, on the 10th October last, and finally the Court doth dismiss plaintiffs' action and *demande,* with costs."

Plaintiffs appealed from the above judgment.

SANBORN, J. (*diss.*): This is a case involving a considerable amount, and one that has elicited much interest. In dealing with the case, the three questions that form the *motifs* of the judgment in the Court below are all that require to be considered. The fourth and fifth exceptions of respondent were overruled in

the Court below, and this part of the judgment being in favor of appellants, and not appealed against by respondents, may be considered as not before this Court. At all events, respondent's counsel, at the argument, appears to have abandoned the grounds urged in these exceptions, as not sustained by proof. With regard to the first *motif* of the judgment, that the precise depth of the reserve, made from the lots exposed for sale, for the enlargement of the canal, was not determined by appellants or the government, which formed one of the conditions precedent to the purchaser's taking title, I would observe that the conditions of sale, as I understand them, contain an alternative. The purchaser may, at the time of the sale, declare his option to have one of two things. He may take the lot or lots, for which he is the highest bidder, down to the reserve for widening the canal, or he may take the whole, including the reserve, with the right to the indemnity for the portion expropriated, the settlement of expropriation to be between the government and the appellants. The stipulation in the conditions of sale respecting the determining of the exact width of the reserve has reference to the sale accepted under the first condition of the alternative, that is, the purchase of the lots, the reserve to be taken out. The purchaser declaring his option to purchase lots, from which the reserve was to be deducted, would require to have the exact depth of the reserve determined before he could be compelled to accept a deed. It would be, in fact, a necessity to the fixing of the consideration as the lots were sold by the foot. The necessity of separating the reserve portion from the rest, when the purchaser declares his option to take the whole, ceases. The widening of the canal was a contingency that depended upon the action of the government, directed by motives of public policy. It might take place soon, or late, or never, and might or might not be on the side of the canal where these lots were. Neither party can be supposed to have acted upon a certainty as to what the government might do in the matter. It was only the probabilities, from the apparent facts upon which they could act. It would be a corrupt agreement that should be based upon the assurance that the government had bound itself to settle a matter of public policy or interest in some certain way to subserve private purposes. Neither of the parties can be understood as contracting, so far as the subject of the contract depended upon the course the government would pursue as to the widening of the canal, or the time or manner of doing it, otherwise than upon the probabilities from the facts known to each. Any other supposition would imply on the part of both parties a disposition to make a corrupt contract, which cannot be presumed. As to

the second *motif*, namely, that the purchasers, according to the conditions of sale, should have a right of communication to the Lachine Canal, which they had not; referring to the terms of sale, as read by the auctioneer, before and at the time and place of sale, this is found in the french language, "*jusqu'à l'expropriation, les acquéreurs auront le droit de communiquer à la berge du canal par la réserve sus-mentionnée.*" In the notice in english the expression is, "up to the date of expropriation the purchasers shall have the right of communication with the bank of the canal, through such reserved portion." According to my view of this condition, it is immaterial which version is taken, if there is any difference in the meaning, because I do not consider that the object of this condition was to give any right over public property. What the vendors here bound themselves to do was to allow the purchasers to pass through the reserve. It could only have effect, in case the reserve was retained by the sellers. It certainly cannot be understood as binding the sellers to allow the purchasers to pass through their own property, which would be the case if it applied to the contingency of the purchasers choosing to buy the reserve. If it were susceptible of any other interpretation, and this Court were bound to determine whether the terms did not bind the sellers to guarantee communication over public property to the canal proper, I should say, for reasons already given, that such an intention cannot be presumed. This canal, and the land contiguous to it and accessory to it, the government hold as a great highway, which the whole Dominion has a right to use, subject to such rules and conditions as shall be determined in the interest of all. No private individual could have any servitude upon it. It must be understood that the purchasers took their chances of making terms with the government, and were expecting to get only such advantages as the lots presented, as contiguous to the canal property, and such privileges as could be granted by the government, subject to, and subordinate to, the rights and interests of the general public. The third *motif*, "that appellants illegally and fraudulently employed more than one by-bidder or puffer to bid up the price of the lots offered at the said sale," affirms that the employment of by-bidders or puffers generally at the sale, vitiates every separate sale, even where the actual purchaser is no affected by such by-bidding, and the price is not enhanced by the bids of more than one puffer against him. This renders the consideration of the question whether each individual purchase is a separate contract, of considerable importance in this case. Though it has been questioned, it is now well settled in English law, that the purchase of each separate lot, even when

knocked down to the same purchaser, is a separate and distinct contract. See Smith's Mercantile Law, p. 642; 1 Parsons, on Contracts, 495; *Roots* v. *Lord Dormer,* 4 Barnewall and Adolphus' Rep., p. 77. In this case, it is not proved that any but real *bona fide* purchasers bid against McNaughton, unless it be upon lot n° 12. As to this last mentioned lot, Frigon, who ran up the price competing with respondent, has been examined, and he says he was bidding for himself in good faith. If he was a puffer he was the only one, as respects this lot. Does the employment of puffers at a sale of many lots, vitiate the sale of separate lots to purchasers, where puffers have not bid or enhanced the value of the property? This may be answered in the affirmative or negative, as one interprets the law. The affirmative is not necessarily approved by the authorities cited from english and american decisions, supposing them to be declaratory of the principles of our law. In the famous case of *Bexwell* v. *Christie,* the question arose in this way. An auction of a gentlemen's property took place, and Bexwell sent to this auction a horse to be sold, with charge to the auctioneer not to sell it for less than £15. It was sold for £7 and Bexwell sued the auctioneer for the difference. Lord MANSFIELD held that he had no right to make such a stipulation, that it involved by-bidding and a fraudulent enhancement of the price of the property to the purchaser. In the case of *Howard* v. *Castle,* the sale was of one immovable, and the sale was held bad, because the price had been enhanced by false bidding. In the case of *Wheeler* v. *Colyer,* there was only one property sold, and there were two puffers, and Lord KENYON decided that the sale was fraudulent, because two false bidders made bids against the purchaser. In the case of *Connelly* v. *Parsons,* the complaint was the same, the bidding of puffers against the purchaser. In this case, Lord Chancellor ROSSLYN refused to accept the dictum of Lord MANSFIELD in *Bexwell* v. *Christie,* as too philosophical and abstract for the practical business of the world. In the case of *Smith* v. *Clarke,* one by-bidder was held not to vitiate a sale, when the bidding was to prevent the property being sacrificed. In this case, the bidding of the by-bidder was against the purchaser on the property sold. Sir William GRANT adopted a middle ground between that of Lord MANSFIELD and Lord ROSSLYN, and remarked that Lord MANSFIELD went much further in *Bexwell* v. *Christie,* in the assertion of abstract principles than the particular case required. In the case of *Veasey* v. *Williams,* in the Supreme Court of the United-States, the auctioneer bid against the purchaser, and ran up a mill property some $20,000 more than was bid by any disinterested person. This was held a fraud

on the purchaser. None of these cases are like this, and cannot, even if considered as illustrative of the principles of our law, be held as conclusive precedents in this case. Lord St-Leonards, in his work on sales, p. 9, says: "Although great authorities have differed on the subject, yet the better opinion appears to be that a bidder may be privately appointed, in order to prevent the estate from being sold at an undervalue. Clearly the same rule ought to be adopted at law and in equity." If the sale of the lots not purchased by respondent had been made on a previous day, and puffers had attended and bid on divers lots for appellants, and the sale was adjourned to the next day and no puffers bid against respondent, would his sale be voided because puffers attended and bid the day before on lots in which he had no interest? At all events the common law cases cited only go the length of saying that the purchaser can complain of false bidding to increase the value of the property which is adjudged to him. It is what has operated to his disparagement, that he has legal interest to complain of. This case must be determined by our law, applicable to contract of sale. See art. 1568 C. C. Article 993 declares fraud to be a cause of nullity, when the artifices practised by one party, or with his knowledge, are such that the other party would not have contracted without them; it is never presumed and must be proved. This positive law does not require explanation. It is specific. It is not new law; very old. The distinction is clearly laid down in the roman law, between *dolus malus* and *solertia,* which is recognized by Pothier when he speaks of what is binding in the *for intérieur* and the *for extérieur;* the one as William Story, in his work on sales, p. 145, says means conscience, which is governed by principles of morality only, while the other means the Courts of Law. We find in the Digest, lib. 4, tit. 4, sec. 16: "*In pretio emptionis et venditionis naturaliter licet contrahentibus circumvenire.*" In regard to the class governed by the *for extérieur,* Pothier gives the doctrine of the law very fully in his treatise on Obligations, n° 30 and 31, which is precisely that enunciated in our Code, art. 993. The doctrine as given by Pothier is, that where the fraud is merely incident to the contract, that is, when a party intending previously to contract is merely deceived *in modo contrahendi,* the contract is not thereby vitiated, but the party defrauded has a claim of damages to the extent of his injury. Story tell us that "this distinction does not, however, obtain in the common law, nor is it admitted in equity." This is an important distinction to be borne in mind in weighing the english authorities as bearing upon this case. Demolombe, vol. 24, n° 176, gives, in the clearest manner, the law

upon this subject in the same sense as Pothier. Pothier makes the same distinction between the *for extérieur* and the *for intérieur,* in case of concealment by the seller, of facts which might influence the buyer in not giving so a high price. *Contrat de vente,* n° 241, referring to Cicero, *de Officiis,* speaking of the case of a merchant having arrived at Rhodes in time of scarcity, before a great number of vessels laden with corn, exposes his own cargo for sale. Cicero enquires whether this merchant is obliged to inform the buyers that there is a great number of other vessels upon the point of arriving. Cicero answers in the affirmative. Pothier remarks, this question belongs to the forum of conscience, for there is no doubt that, in the exterior forum, the buyer is not entitled to complain that the seller has not informed him of circumstances extrinsic to the thing sold, however much he may be interested in knowing them, and he adds that the decision of Cicero meets with much difficulty even in the forum of conscience. The greater number of those who have written upon natural laws have regarded it as going too far. If we are to take writers upon the stoic philosophy as authority upon practical questions of law, we might as well go back to Diogenes, who, an earlier exponent of that philosophy, decides this question in a sense quite adverse to Cicero. But, if our decicions are to be upon abstract principles of morality, in a country whose laws are based upon the maxims of christian morality, we have an authority higher than any of the stoic philosophers, who has said, "whatsoever ye would that men should do to you, do ye even so to them." On this subject of concealment, the common law appears to be in accord with the civil law. In a case of *Laidlaw* v. *Organ,* 2 Wheaton, 178, where one Shepherd, interested with Organ, and in treaty with a member of the firm of Laidlaw & Co., at New Orleans, for a quantity of tobacco, had secretly received intelligence over night of the peace of 1815, between England and the United States, which raised the value of the article from 30 to 50 per cent, Organ called on Gerault, on Sunday morning, a little before sunrise, and was asked if there was any news by which the price of it might be enhanced, but there was no evidence that Organ had suggested or asserted anything to induce a belief that such news did not exist, and, under the circumstances, the bargain was struck. Chief Justice MARSHALL delivered the opinion of the Court, to the effect that the buyer was not bound to communicate intelligence of extrinsic circumstances which might influence the price, though it were exclusively in his possession, and that it would be difficult to circumscribe the contrary doctrine within proper limits, where the means of intelligence are equally accessible to both parties.

Applying the text of our positive law as to the effect of fraudulent artifices to the case before us, I can find no evidence in the record to establish that McNaughton was influenced, in his purchase of the lots in question, by the artifices that were used at the sale generally. By his own evidence and his admissions to McLellan, it appears that he purchased upon his own judgment, as to the value of them. He bought with a definite purpose, and as to the extrinsic facts relating to the action of the government, the knowledge of them was as accessible to him as to appellants. There was no guaranty and could be no guaranty respecting them. Besides, he has brought an action claiming large damages, alleging that appellants are not in a position to convey to him the lots purchased, with their accessories, according to the terms of the sale as he understands them. This certainly negatives the pretensions that he was induced to give a higher price for these lots, because of the pretence of false bidders at the sale. There is also the fact, which bears forcibly on this matter of inducement so far as by-bidders are concerned, that he was recognizant of the practice at such sales generally, and that he himself had acted recently as a by-bidder at another sale. However censurable the practice is in a moral point of view, he appears to have been an adept in it, and was not deceived thereby. This appears by the deposition of Barsalou. In this connection I would observe that to determine whether the artifice of using by-bidders was such as would influence respondent in his purchase, it is important to know whether such practice is usual at such auction sales, and that respondent was cognizant of this fact. This evidence was tendered, and I think it ought to have been allowed, to enable the Court to judge upon a very material question at issue. The action of respondent for damages, for non-execution of the contract, is a species of confirmation of the contract, and precludes respondent from afterwards seeking to rescind it by reason of fraudulent practices as an inducement to entering into it. Parsons, in his work on Mercantile Law, p. 57, says: "If the purchaser, with knowledge of the fraud, offers to perform the contract on conditions which he had no right to exact, this has been held so effectual a waiver of the fraud that he cannot set it up in defence if sued on the contract." This is quite consonant with the principles of our law. See Dalloz, *Dict. de Droit, mot "Rescision,"* p. 216, n° 41 and 42. If the demand in his action were granted, he would recover of appellants $20,000, because they could not carry out the contract made by them, and if his plea to this action is sustained, the contract is declared null, as made to respondent's prejudice, induced thereto by fraudulent practices of appel-

lants. It cannot be pretended, from the evidence, that respondent was not as well aware of the presence of by-bidders at the sale generally, when he brought his action as when he pleaded their artifices to this action. In conclusion, I think the first two grounds of the judgment now in appeal are not founded upon a correct interpretation of the conditions of sale; and, as respects the third ground, the english and american cases cited have no absolute pertinence to the facts of this case, and, if they had, they are not of binding force under our law; that the contract must be determined by our law of contract of sale, which renders fraudulent practices a ground of rescinding a sale only when they form in part, or in whole, an inducement to the purchase, and that it does not appear that, in this case, they formed any part of the inducement. And further, I think respondent has waived the right to complain of the pretended artifices, by claiming damages for the non-fulfilment of the contract, with conditions which he has no right, from the terms of the sale, to exact, and, consequently, the judgment is erroneous. I would reverse the judgment and condemn McNaughton to take all the lots. In this the Chief-Justice and myself are in minority, in going so far. However, four judges adopt generally the principles of law, stated as applicable to the case, but think the evidence establishes by-bidding on lot 12, so as to vitiate the sale as respects that lot only.

DORION, C.-J., *dissentiens:* I hold that this case must be decided according to the principles of the french law, and by no other. It is the case of a sale of real estate, and is subject to the rules applicable to all contracts. The only grounds for which contracts can be annulled under the Civil Code are "error, fraud, violence or fear, and lesion" (article 991 C. C.). Fraud, which is the only ground on which it is claimed this sale should be set aside, is, according to article 993, a cause of nullity when the artifices practised by one party, or with his knowledge, are such that the other party would not have contracted without them. It is never presumed, and must be proved. These two articles are specially made applicable to contracts of sale by article 1473, which says that the contract of sale is subject to the general rules relating to contracts and to the extinction of obligations, etc., unless otherwise specially provided. Now we have to consider what constitutes fraud. Bedarride, vol. 1, sec. 16, says: "*On doit considérer comme dol punissable toute espèce de manœuvres, de finesses, d'artifices, employés pour entraîner ou entretenir une personne dans l'erreur qui la détermine à une convention préjudiciable à ses intérêts.*" *Idem,* n° 22: "*La première de ces conditions est que les manœuvres et artifices*

aient été de nature à faire illusion à la personne trompée." *Idem,* n° 31: "*La seconde condition, pour que le dol annulle le contrat, est que sans son emploi il n'eut pas existé de convention. Qu'il ait été, dès lors, la cause unique et déterminante du consentement, dans causam contractui.*" *Idem,* n° 37: "*Enfin la quatrième condition pour l'imputabilité du dol, c'est qu'un préjudice ait été causé. Le dol, avons-nous dit, nécessite une peine et une réparation. Il n'existe donc que lorsqu'il y a fait illicite chez l'un, préjudice chez l'autre. L'intérêt étant la mesure de l'action, et l'intérêt n'existant qu'autant qu'on est lésé, l'impossibilité de justifier de l'existence d'un préjudice quelconque, rendrait la partie plaignante non-recevable dans son action.*" *Idem,* n° 40: "*Le dol n'existe que lorsqu'il y a réellement préjudice. Conséquemment si le défendeur soutient qu'il n'en a causé aucun, le demandeur aura l'obligation de prouver celui dont il se plaint.*" 1 Chardon, *Traité du dol,* n° 15, p. 20: "*Il faut qu'il résulte du traité auquel une partie a été déterminée par des manœuvres frauduleuses, un tort, et que ce tort soit important. On conçoit facilement que s'il ne résultait aucun préjudice du traité; si, par exemple, la chose vendue ne l'avait été que pour un juste prix et à une personne à qui elle pouvait convenir, tout dommage cessant, toute idée de dol s'évanouirait; quand même il serait vrai que des moyens auxquels la délicatesse doit répugner, auraient été mis en œuvre pour amener la convention.*" These rules, applicable to fraudulent transactions, are so well expressed by Story that I do not think it out of place to refer to a short extract from his work on "Equity Jurisprudence." At paragraph 203 he says: "And in the next place the party must have been misled to his prejudice or injury; for Courts of Equity do not, any more than Courts of Law, sit for the purpose of enforcing moral obligations or correcting unconscientious acts, which are followed by no loss or damage. It has been very justly remarked that, to support an action at law for a misrepresentation, there must be a fraud committed by defendant, and a damage resulting from such fraud to plaintiff. And it has been observed, with equal truth, by a very learned judge in equity, that fraud and damage, coupled together, will entitle the injured party to relief in any court of justice." Applying these principles to the present case, I do not find that a case of fraud has been made out to enable a court of justice to interfere, by cancelling the contract entered into by the parties. Respondent has not proved, nor even alleged that he suffered any prejudice. In the first place, the false bidding, if proved, only applies to lot n° 12. Respondent first bid upon lot n° 7, which was adjudged to him, at the price of 35 cents. He immediately

declared, as he was entitled to by the conditions of the sale, that he took lots 8, 9, 10 and 11, at the same price. These were entered to his name in the auctioneer's sale book, and he signed it. After a short interval lot 12 was put up, and respondent returned and asked to take that lot at the same price as the others. The auctioneer told him that he was too late, as it had already been put up and bid upon. Respondent was, therefore, willing to take it at 35 cents, and expressed a wish to do so. The bidding went on, and it was adjudged to him at 39 cents. The difference of the price he was willing to give, before any false bidding took place on lot 12 and that of the purchase, was only four cents a foot. It must be observed that the only proof of false bidding on that lot is by Pierre Frigon, who says he thinks he did not bid over thirty-five cents, and that the bidding continued after he had ceased bidding. Then, after the sale, respondent represented to Mr McLellan that he was well satisfied with his purchase, and intended to build a dry dock on the lots, so that it was evident that he went to the sale for the purpose of purchasing those lots for carrying on a large enterprise, and he must therefore have made up his mind as to the value of those lots before he went to the sale. Then a few days afterwards he tendered to appellants a sum of $10,000 as the first payment which he was to make on his purchase, and requested the vendors to give him a title. He followed that by instituting an action for $20,000 damages against them, for not fulfilling their contract in not giving him a deed in accordance with his pretensions, which this Court declares to be unfounded. Appellants having brought this action to compel respondent to execute a deed according to the conditions of sale, he pleaded a variety of grounds which have already been alluded to, but not that at the sale false bidders had bid upon the property. It was only several months after, that, by leave of the Court, he was allowed to make that plea. Since the plea has been filed he has been examined as a witness, and has declared that he persisted in his action for $20,000 damages, and that he would still be willing to take a deed, if appellants would fulfil their obligations as he understood them to be. The action is still pending. This shows, evidently, that respondent did not feel aggrieved or prejudiced by the fact that bids were made on the lot by false bidders. His pretension, that fraud has been committed towards him, is deprived of one of the essential conditions for which a party is, according to the code, and the authorities cited, entitled to relief, on the ground of fraud. That is, he does not show injury; and while these proceedings were going on, he has, by his own proceedings and declarations, acknowledged that

he had suffered none. The evidence in the case does not show that the price of lot 12 was enhanced by the false bidding of Frigon, in fact Frigon states that he only bid 35 cents, and the lot was sold for 39. There must, therefore, have been some bids in the interim by intending purchasers, as Frigon positively says bidding was continued after he had ceased bidding. It is also, proved that the price at which the lots were sold was not excessive, since several other lots of the same block of land were sold, both at private sale and at auction, at a higher price than that paid by respondent. I, therefore, conclude that there was no error on the part of respondent as to the value of the lots sold; no prejudice to him, as far as the evidence shows, and, therefore, there has been no fraud to annul the contract. All the authors agree with those already cited as to the conditions required to annul the sale and, therefore, I cannot conceive how, according to the french law, the sale should be set aside. At the argument, I asked counsel on both sides if they had any text of law, any judgment, or, if any allusion could be found in the text writers on this subject of false bidding, and I was answered that there was none. My own researches led me to the same conclusion; and, therefore, the general principles above alluded to are our only guide in this matter. In the Court below reference has been freely made to the english rules of law as sanctioned by the jurisprudence of that country, and the judgment was mainly based on english decisions. As I have already stated, I do not think these decisions have anything to do with the present case, which must be decided by our own law. But an historical review of the decisions in England shows that it was not without great difficulty that the Courts there arrived at the conclusion that one single by-bidder was sufficient to annul an auction sale. The first case reported on that point is the case of *Bexwell* v. *Christie,* decided by Lord MANSFIELD just a hundred years ago. The great authority of Lord MANSFIELD made it a leading case. Immediately after, Lord ROSSLYN strongly dissented from that decision, in the case of *Connolly* v. *Parsons,* which was not brought to a final decision, the parties having settled while it was pending. Then Lord KENYON, in *Howard* and *Castle,* where the case before him was that of a mock auction, the only real bidder being the purchaser, followed the precedent of *Bexwell* v. *Christie.* The learned judge, however, remarked that if the question had come before him for the first time, he would have had great difficulty, but the master mind of Lord MANSFIELD had decided the point most satisfactorily, and he would follow that decision. Then, Sir William GRANT, in another case, decided adversely to the decision given by Lord

MANSFIELD, and, from that time till 1867, the Court of Equity and the Courts of Common Law in England have followed a somewhat different jurisprudence, Courts of Common Law deciding that any false bidding annulled the sale, while Courts of Equity admitted the sales to be valid when only one false bidder had taken part in the sale for the purpose of protecting the vendor and preventing the property from being sacrificed. The difference was so marked that at last, in 1867, parliament had to interfere, and an act was passed, which declared that all courts should follow the practice adopted by the Common Law Courts. And, in looking at the works of Judge STORY and Chancellor KENT, their opinions seem to be strongly in favor of the view taken by the Equity Courts of England, as against that of the Common Law Courts. All this shows that this voiding of sales, on the ground of false bidding, is not one which appeared clear to the ablest judges even in England, and why, therefore, should we here decide this case according to rules which it required an act of parliament in England to settle, which act of parliament has no force of law here. It seems that, if false bidding had been a cause of nullity in France, without any evidence of those ingredients which authorize courts of justice to interfere, such as prejudice or lesion, something would be found in the french authors, for although auction sales are not, perhaps, so frequent in France as in some other countries, they are yet of daily occurrence in the case of sales of minors' property, both real and personal. And while the authors freely speak of combinations not to bid and thereby keep down the price of real estate, not a word is said of the case of false bidding to increase the value of property, and the reason of the difference may, perhaps, be found in this that, under the french law, before the code, lesion was a cause of nullity in favor of the vendor, but not of the purchaser, and, therefore, the vendor who was obliged to sell the property was protected, while the purchaser had to protect himself by his own vigilance. I admit that, if injury or prejudice had been proved, I would have required but slight proof that the price had been enhanced by false bidding to annul the sale, and I would go further and say that, if a purchaser had been deceived by false bidding on other lots than those he purchased, and had been thereby induced to purchase at prices which he otherwise would not have given, I would hold the sale null, although no false bidding had taken place on the lots he purchased, for I would find there the essential conditions of fraud, *déception* and *injury*. It is because these conditions entirely fail in this case, that I would reverse the judgment which has been given by the Court below, and I would order respondent to take title as prayed for.

TESSIER, J.: En septembre 1874, les appelants étaient propriétaires conjoints d'un terrain d'une considérable étendue près du canal Lachine, en la paroisse connue sous le nom de la paroisse de Montréal. Les appelants firent dresser un plan du terrain, le divisèrent et l'annoncèrent pour être vendu par lots le 10 octobre 1874, par l'entremise de Benning & Barsalou, encanteurs. Le 10 octobre, cette vente eut lieu à l'enchère publique; il y avait un grand nombre de personnes présentes; le procès-verbal contenant les conditions de la vente fut lu, la criée de plusieurs lots eut lieu; l'adjudicataire était appelé à signer le cahier d'adjudication, s'il était le dernier adjudicataire, ce cahier contenant le procès-verbal des conditions. Ces conditions étaient entre autres que, sous 30 jours de la vente, l'adjudicataire devait payer 10 par cent sur le prix avec en outre la commission de l'encanteur et passer contrat devant notaire. L'intimé McNaughton se rendit adjudicataire de six lots, savoir: n° 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du terrain en question. Il est bon d'observer que l'adjudication de ces lots eut lieu dans l'ordre suivant: Le lot n° 7 fut d'abord mis à l'enchère, et après quelques enchères fut adjugé à raison de 30 cents par pied superficiel à McNaughton, qui réclama de suite le privilège de prendre les quatre lots suivants au même prix; ce qui lui fut accordé, savoir les lots n° 8, 9, 10 et 11. Quant au dernier lot, savoir le lot n° 12, il fut mis à l'enchère séparément; il y eut plusieurs enchères sur ce lot, qui fut finalement adjugé à McNaughton, à raison de 39 cents par pied. Le prix entier des 6 lots forme la somme de $97,057.50, et le défendeur McNaughton est poursuivi pour le 1er versement du prix, un dixième de cette somme, et les frais de commission de l'encanteur, savoir pour $10,700.32. Le défendeur a présenté plusieurs plaidoyers, mais les chefs d'exception sur lesquels l'intimé a fondé sa défense, peuvent être résumés dans les trois points suivants: 1° Les appelants ont annoncé que les lots en question communiquaient avec le canal Lachine; or les vendeurs ne peuvent pas leur garantir cette communication; donc, en raison de cela, la vente est nulle et doit être annulée. 2° Les appelants ont annoncé et promis que le canal Lachine serait élargi ou fait de nouveau en totalité, du côté nord du canal actuel, sur le terrain ainsi vendu; et à défaut par les vendeurs de fournir une garantie que cela se fera, la vente est nulle. 3° La présence et l'emploi de faux enchérisseurs à ladite vente a eu l'effet d'annuler ou de rendre annulable ladite vente. L'intimé ajoute que ces fausses représentations et ces fausses enchères ont eu lieu par fraude et dol, pour induire l'intimé et autres à enchérir. La Cour inférieure a résolu ces trois propositions dans l'affirmative. Sur la pre-

mière question, la Cour est unanime à dire qu'il n'a pas été fait de représentation frauduleuse au sujet de la communication du terrain en question au canal Lachine. Cette représentation n'équivaut pas à une garantie, de manière à faire annuler la vente. Le fait que le canal Lachine appartient au gouvernement du Canada et que personne ne peut se servir de ce canal en aucune manière quelconque, que suivant les règlements faits et promulgués par le gouvernement ou avec la permission spéciale du gouvernement, est de notoriété publique. McNaughton devait donc savoir qu'il ne pouvait avoir cette communication, au moyen des terrains en vente, autrement qu'avec la permission du gouvernement; les appelants n'ont annoncé qu'une chose fort plausible et probable, savoir, que leur terrain, avoisinant le canal, donnait droit au propriétaire d'obtenir du gouvernement tous les avantages de communication avec le canal Lachine que le gouvernement a coutume de donner, mais rien de plus. Quant à l'objection que l'annonce en anglais désignait le terrain "*with the right of communication with the canal,*" et en français avec la berge du canal, cela ne paraît pas avoir trompé l'intimé. Il ne peut pas y avoir de canal sans une berge ou des bords qui sont nécessaires à son usage; il me semble que tout le monde pouvait et devait comprendre que cette communication était avec le canal en la manière que ce droit peut être obtenu du gouvernement, mais il n'y avait pas en cela une garantie. Les appelants n'ont pas stipulé qu'ils avaient déjà obtenu ce privilège du gouvernement et pouvaient le transférer aux acquéreurs. Sur la 2e question, savoir: que le gouvernement se proposait de prendre une lisière de ce terrain pour élargir le canal; les appelants n'ont fait que communiquer au public le sens de l'information officielle qu'ils venaient de recevoir à ce sujet. Si les appelants n'eussent pas reçu cette information, ils seraient coupables de dol, mais ils se sont clairement disculpés à ce sujet par la production de la lettre suivante du secrétaire du Département des Travaux Publics. Cette lettre se lit ainsi qu'il suit: "Pu-
"blic Works Department. Ottawa, 7th October 1874. Sir, Re-
"ferring to that part of your letter of the 17th ult., signed con-
"jointly by yourself and others, offering to sell to the govern-
"ment a strip of land for the use of the proposed new line of
"the Lachine Canal, between the Grand Trunk Railway bridge
"and the Côte St-Paul road, I am directed to inform you that
"the chief engineer, to whom the matter was referred, reports
"that a space of at least from 225 to 250 feet in width will be
"required for the new canal at the place above mentioned. I
"take this opportunity to say in regard to the other subject
"matters referred to in your letter, that they are still under

"consideration. I have the honor to be, Sir, Your obt. ser-"vant, F. BRAUN, *Secretary.*" Sur la 3e question de savoir si de fausses enchères annulent une vente publique, il se présente des considérations bien importantes. La question a été traitée avec beaucoup d'habileté et de profondes recherches par les savants avocats, mais on n'a pas trouvé un seul précédent sur ce point dans nos annales judiciaires, et la question est nouvelle devant ce tribunal. Ce point doit être décidé d'après nos lois, et c'est en examinant les principes de la vente, tels qu'ils sont énoncés dans notre code, que la cause doit être décidée. Qu'est-ce que la vente? La définition du droit romain s'applique à celle de notre droit, mais elle est plus simple. Les éléments constitutifs sont, qu'il y ait *res, pretium, consensus.* Code Civil, art. 1567: "L'adjudication d'une chose à une personne sur "son enchère, et l'entrée de son nom sur le livre de vente de "l'encanteur, complètent la vente... Le contrat, à dater de "ce moment, est régi par les dispositions applicables au con-"trat de vente." "L'adjudication doit être accordée au plus "haut et dernier enchérisseur" (C. P. C., art. 685) (1). Pothier, Vente, n° 18: "Le prix doit être un prix sérieux, "et convenu avec intention qu'il pourrait être exigé." Pothier, Vente, n° 34: "Le consentement qui forme le con-"trat de vente, doit intervenir: 1° Sur la chose qui fait l'ob-"jet du contrat; 2° sur le prix; 3° sur la vente même." Merlin, Répertoire, *verbo* Vente, § 1, art. 1, n° 10: "On "ne peut acheter, ni par soi-même, ni par personnes inter-"posées, les choses qui font partie des biens dont on a l'ad-"ministration." En Angleterre, la doctrine de répudier les ventes publiques dans lesquelles on employait de faux enchérisseurs, a prévalu depuis la fameuse cause de *Bexwell* v. *Christie,* Cowper Reports, p. 395, décidée en 1776 par Lord MANSFIELD. La question a été finalement réglée par le statut impérial de 1867, 30-31 Victoria, ch. 48, qui répudie ces ventes. Si la question eut été soumise aux tribunaux français, je ne doute pas que l'expression de ces tribunaux eut été plus forte contre de pareilles ventes. Sur cette matière, il faut décider si la vente de tous ces lots a formé une seule vente, ou s'il y a deux ventes distinctes, savoir: 1° Une vente des lots n° 7, 8, 9, 10 et 11 réunis ensemble par un même prix d'adjudication et la signature de McNaughton au cahier de la vente; 2° Une vente distincte et séparée du lot n° 12. Story, on Sales, n° 464: "In respect "to what constitutes an entire contract of sale by auction, the "same rules apply as to a common contract of sale. If the

(1) Art. 756 C. P. C. de 1897.

" consideration be entire, and not distinctly susceptible of " apportionment by the very terms of the contract, the con- " tract is entire, and not otherwise. Where, therefore, several " lots of goods, or several things are put up as distinct things, " and are knocked down to the purchaser for distinct sums, " for which his name is marked in the catalogue against each " lot or thing, by the auctioneer, there is a distinct contract " as to each thing. But if they all be marked down to him " at one sum, or as one lot, the contract is entire." Smith's Mercantile Law, p. 642, 643. Parsons, on Contracts, p. 418. La majorité de la Cour pousse le principe plus loin que le Juge de la Cour Inférieure, qui s'appuie, comme l'un des considérants du jugement, sur ce qu'il a été employé plus d'un faux enchérisseur. Nous disons: une seule fausse enchère est suffisante, si elle est prouvée, pour détruire le consentement et annuler la vente. Supposons que le premier de tous les lots mis à la criée ait été adjugé à McNaughton sur sa seule et unique enchère, n'est-ce pas une vente séparée? Il me semble qu'elle l'est aussi bien que la vente de plusieurs autres lots à différents acquéreurs. Ayant établi que ce sont deux ventes distinctes, considérons, maintenant, la preuve sur fausses enchères. Il n'est pas prouvé qu'il y ait eu de fausses enchères sur les lots n° 7, 8, 9, 10 et 11. Il est vrai qu'il est prouvé qu'il y avait quelques personnes qui ont acheté des lots et qui les répudient, mais ceux-là ont enchéri sur d'autres lots que ceux de McNaughton. Quant à ceux-ci, les témoins Barsalou et Frigon seuls en parlent. Barsalou dit: " Les per- " sonnes que j'ai nommées comme ayant acheté pour protéger la " propriété, n'ont pas enchéri sur les lots achetés par le défen- " deur." Barsalou, examiné de nouveau par l'intimé, dit: " *Question.* — Qui a mis contre le défendeur sur les différents " lots achetés par lui? *Réponse.* — Je crois que c'est Frigon; " McNaughton avait plusieurs compétiteurs, entre autres Fri- " gon, je ne me rappelle pas du nom des autres." Plus loin il ajoute. " Il y avait à peu près deux cents personnes présentes." La preuve quant au lot n° 12 est différente. Pierre Frigon dit: " J'ai enchéri sur ces lots, sur deux principalement. *Je ne " pense pas d'avoir enchéri sur d'autres,* mais je n'en suis pas po- " sitif. J'ai enchéri sur le lot n° 12 acheté par le défendeur et " sur le lot n° 13." Il ajoute: " J'ai été le dernier enchéris- " seur du n° 13. Cassidy m'a dit, si on vous adjuge un lot, si- " gnez le livre, ne dites rien et tout ira bien." Barsalou ajoute: " A l'encan en question le défendeur a d'abord enchéri sur le " n° 7. Ce lot a été vendu avec privilège pour l'acquéreur d'en " prendre un ou plusieurs, et lors de l'adjudication il a décla-

" ré qu'il en prenait 5, c'est-à-dire, les lots n° 7, 8, 9, 10 et 11. " Il n'y a pas eu de nouvelle enchère pour les lots 8, 9, 10 et " 11. Le lot n° 12 a été vendu ensuite séparément." Après cette observation sur la preuve, considérons si la présence seule de faux enchérisseurs est suffisante pour annuler le contrat? Supposons qu'il y ait eu de faux enchérisseurs présents, et qu'ils n'aient pas enchéri, cela annulera-t-il la vente? Il est évident que non. A toutes les ventes publiques il y a des spectateurs, des gens qui ne s'y rendent pas pour enchérir, mais par simple curiosité ou amusement, dira-t-on que leur présence peut vicier une vente d'immeuble faite au plus offrant et dernier enchérisseur? Non. Sur qui retombe la preuve que des enchères fausses ont été proposées? Les nullités et la fraude ne se présument pas, c'est à celui qui les allègue de les prouver. C'était donc à l'intimé de les prouver. Il ne l'a pas fait. En résumé, il s'ensuit que, lorsque de fausses enchères ont été données par connivence avec les vendeurs, le dernier enchérisseur, à qui l'on fait l'adjudication, a droit d'invoquer la nullité de la vente et elle sera annulée sans autre preuve. C'est la règle qui s'applique à l'adjudication du lot n° 12, sans qu'il soit nécessaire pour l'acquéreur d'alléguer et prouver que l'immeuble a été vendu au-dessus de sa valeur et que l'acquéreur a souffert dommage et lésion. Il en est autrement pour l'adjudication des autres lots; il n'y a pas eu preuve de fausses enchères. Si la présence ou le langage des faux enchérisseurs a pu l'induire en erreur sur son consentement à l'adjudication, il eut fallu prouver que cette présence et la conduite des faux enchérisseurs (*puffers*) ont induit l'intimé en erreur, de manière qu'il n'eût pas acheté sans ces artifices, C. C., art. 993, que cela a été fait par fraude et dol des vendeurs, et que cette fraude et ce dol ont causé préjudice et lésion à l'intimé. " Il n'y a dol que lorsqu'il y a préjudice," 1 Bédarride, n° 40. Mais il n'y a aucune preuve dans le dossier que l'intimé ait souffert aucune lésion, et il n'est pas prouvé que le prix, auquel les cinq premiers lots lui ont été adjugés, était au-dessus de leur valeur réelle à l'époque de cette vente. Il faut donc en venir à la conclusion que la vente et adjudication des cinq premiers lots, n° 7, 8, 9, 10 et 11, à l'intimé, est valable, mais que la vente et adjudication du lot n° 12 sur lequel il y a eu de fausses enchères est nulle et annulée. C'est le jugement de la majorité de cette Cour.

RAMSAY, J.: Before entering on the case, I would observe that in the use of the word fraud, I intend only legal fraud, for we sit here to administer the law and not to indulge in moral admonitions. If the word is used, then, to express the moral obligations, it is only so far as the moral rule is the motive or

explanation of the law. It seems to me the opinions of the Court involve four views of the question on which we disagree. One is that the english cases cited by respondent do not apply. The second, that puffing at an auction sale is not against the french law, unless there be absolute proof that it actually caused damage to the purchaser. Third, the view which forms the judgment of the Court, namely, that each sale of a lot at an auction is a separate contract, and that there must be proof of false bidding as to the particular lot to make the sale null. Fourthly, there is my individual opinion that at an auction sale where there are several lots put up for sale, the whole may be annulled on the ground that there was such an atmosphere of false bidding as was likely to mislead. I have thought is my duty to yield my particular opinion, which, however, remains unchanged, reserving to myself the right to explain it. I desire also to make known the reasons which justify me, in the public interest, in concurring in the reversal of a judgment which I consider substantially correct. In the first place, the parties are entitled to a judgment, and there must be some way of their getting it. In England, when there is a dead-lock of this sort, the junior judge retires. In this particular case, it would be of no use to adopt this rule, for it would still leave a tie on the bench. In the second place, the judgment saves the principle for which I contend, and there remains only the question of its application, a question of minor importance. Defendant resists the demand on four distinct grounds: 1° That the vendors have not determined the extent of a reserve of land required by the government for the enlargement of the Lachine Canal; 2° that they cannot make good certain warranties; 3° that there were false representations made; and 4° that the price was inflated by bidders employed by plaintiffs to make fictitious bids. The first of these grounds has no force in the defendant's mouth, for it appears he agreed to take the whole land subject to expropriation over the head of plaintiffs, consequently he cannot oppose any delay to taking his deed on the ground that the land required by government was not determined. The second really turns on this, that, by the description of the lands in the advertisement, it is held forth in the english version that the land sold is "on the canal," while in the french version the description is the "*berge du canal.*" It is pretended, on the part of defendant, that this is a warranty, if we take the english version, that the land is bounded by the bed of the canal, and, if we take the french version, that by the canal embankment. It does not appear perfectly clear that the word "*berge*" only means the embankment; but perhaps it is not very important

to discuss the philological question, for defendant tells us that his knowledge of french is so limited that, if he had followed the french version, he must have asked the meaning of the word *berge,* as he only knew it as signifying barge. He admits, then, that he was guided by the english version, and, with a copy of the plan in his hands, and knowing the ground well, it is pretended he believed that plaintiff's land on the canal meant a property bounded by the water-bed of the canal. It is difficult to understand how any one of ordinary intelligence could possibly believe that private property could come down to the water of an artificial work, as a private property comes down to a river; but how any one knowing the place well, and with a plan in his hands, could overlook the indications of the canal road and the government property is inconceivable; and to do McNaughton justice, he does not say that he did believe that the lots in question were bounded by the waters of the canal. Even if he had been so deceived, I do not think the defence good in a general reference such as that contained in the second condition, especially when accompanied by a plan. "On the canal" means on the land used for the purposes of the canal. Besides this it is impossible to read the whole paragraph without seeing that the canal means the government property, for the reserve for the widening was to be "measured *from the actual line of the government property.*" The learned judge in the Court below, who thought there was a warranty expressed in the second condition of a right of way to the waters of the canal, was evidently attracted by the words "up to the date of expropriation, the purchasers shall have the right of communication *with the canal through this reserve.*" But this sentence, it appears to me, has no influence on the question, for it is not a description. It is only a reference to the right of way over the reserve, if the purchaser did not make his option to take the lot, reserve and all. Now, defendant is not in this category and therefore it does not affect him; and, even if it did, it would be no defence to the action, for there is no question of refusal on the part of plaintiffs to give this right of communication over the reserve to those who did not purchase the reserve, and this right of way is all the words quoted guarantee. The third ground is based on the special notice, which is in these words: "SPECIAL NO-"TICE. Property of J.-L. Cassidy, L.-A. Jetté, T. Arpin, R. La-"flamme et al. The proprietors having been notified that a strip "of this land of from 225 to 250 feet in width is required for "the widening of the Lachine Canal, the public is respectfully "informed that the plans of the property have been altered in "consequence, and that a reserve of the above-mentioned depth

"shall be made at the sale, on each of the lots fronting on the "canal. Up to the date of expropriation the purchasers shall "have the right of communication with *the bank of the canal* "through such reserved portion. Deduction made of such reserve "the lots remain of a depth varying from 200 to 250 feet. BEN-"NING & BARSALOU." Is this a warranty or is it a fraud? It clearly is not a fraud, for Braun's letter distinctly says that "from 225 to 250 feet in width will be required for the new canal at the place above mentioned." And this is not at all affected by the evidence of Mackenzie, who tells us that, so far as Braun's letter implied any decision at the time being given, it was a mistake; for it does not appear that the plaintiffs were cognizant of the mistake. It does not seem to me to be a warranty, for a warranty cannot go beyond its terms, and in this case what plaintiffs say is that they were notified, and that is true. The fourth objection is more open to difficulty, and it is as to it alone that there is a division in the Court. I shall not endeavor to combat the pretension that the english authorities do not condemn puffing. The cases have been carefully collected by respondent in his factum, and it appears to me that they are explicit beyond the possibility of misconstruction. The exception of one puffer by the Chancery Courts serves only to make the general rule more conspicuous; but both in Chancery and at common law wholesale puffing, or even two puffers, would render the sale null. The cause of the difference of the Chancery and common law rule has been a puzzle. I think it may be explained by the same class of reasoning as induced some writers to think that the *vileté de prix* was a *cause de nullité de décret,* and which arose out of a misapplication of the rule of lesion. It is further argued that there is a difference between the effect of fraud in the english and french systems; that in the former any fraud will be ground to set aside a contract, while in the latter that the party complaining must show absolutely an injury. French and english authors express themselves very differently; but I see no room for such a distinction. It is scarcely possible to suppose that the english law would set aside a contract for a fraud which had no effect on the parties interested; it seems hardly easier to believe that the probable result of the fraud should not be taken into account in the french law, especially when the absolute proof is difficult or impossible. I trust it will not be considered I use too strong an expression, in saying that it appears to me almost a libel on the french law, to contend that in principle it does not absolutely condemn puffing at an auction sale. It is condemned by the common

law of England, in the United States where the common law prevails, and in Louisiana which derives its law from the same source as we do. The silence of the law in France as to such an artifice is not a reason for supposing the artifice to be legal. So to interpret its silence would be offering a premium for the intervention of new forms of fraud. The principles of our law abundantly condemn all artifices which lead contracting parties into error. What can be the object of having puffers at an auction but to inflate the bidding and mislead the audience? In *Mortimer* and *Bell* (L. R., 1 Ch., 10), Lord CRANWORTH said that the employment of such people could have no object but to give fictitious value to the property. Far from supposing it is sanctioned by the french law, I consider the presence of one puffer illegal. I understand it is not contended by any of the learned judges that a sale at a mock auction would be valid. We have no definition of a mock auction, and so this admission does not serve us much. I think, however, it may reasonably be understood to be an auction where false bidding was so general as to render it wholly valueless as any test of the value of the thing sold. Now, if this be a fair application of what is meant by a mock auction, it seems to me that the one in question comes within the description. The auctioneer tells us that he learned from Béique, *after the sale,* that Crevier, Pariseau and Telmosse were *enchérisseurs pour la forme.* Béique, in his evidence, says Pariseau and Crevier were, and perhaps Edmond Beauvais. Frigon was invited by Cassidy to come in a similar capacity. Careau, an advocate from St-Johns, also was a false bidder. With regard to Telmosse, he swears positively that the lots adjudged to him were bought in good faith, and he denies having been asked by defendants to bid in or on any of the lots for them. We may, therefore, say that Barsalou was in error in including him in the number of *enchérisseurs pour la forme.* But there is no such doubt about Crevier, Pariseau, Frigon, Beauvais, Leduc and Careau. They were all *enchérisseurs pour la forme,* and they actually bid on 19 lots out of 57 put up. Now let us look at it in another way. Ostensibly there were seventeen bidders; of those five were present for the purpose of false bidding only. One Careau combined the qualities of real and spurious bidder, and Hogan bid only for Laflamme; Hudon bid for a joint speculation for himself and one or more of plaintiffs. Molson made a false bid in the interest of plaintiffs (an operation ratified by them), and Turgeon refuses to be bound by his bid. The bidding of V. Hudon and Hogan would not of themselves establish puffing to my mind, nor do I think the fact that Laflamme has not paid his partners for the lot chan-

ges the matter; but, taken with the false bidding, it reduces the number of bidders *bona fide,* and in their own name, to eight, just a half, if we count Careau on both sides; and of the 57 lots put up, only 27 were sold to *bona fide* bidders in their own name. It is, however, said that where there is no absolute proof of artifice, such sale would be good. And this, as I have said, is the point of disagreement between the opinion of my brothers MONK and TESSIER and mine, and on which I have thought it my duty to yield under the circumstances. Adopting, then, this as the rule of evidence, only one lot sold to defendant, lot n° 12, was sold by mock auction. One Frigon, evidently a false bidder, and not a very scrupulous witness, if he is to be judged by the contradictions of his testimony in this case, admits he was invited to go to the auction by Cassidy, and that being there he was told to sign the book if a lot was adjudged to him, say nothing, and all would be well. He bid on two lots, 12 knocked down to defendant and 13 knocked down to witness. He does not remember if he bid on other lots, and he insists that he was a purchaser in good faith of lot 13. The point is unimportant, perhaps, still it may be remarked that he was not sure what price he promised to pay for it, he has not signed his deed, he refused to sign it, and he seems only to have been asked to sign it for form's sake, for the excuse he says he gave one of defendants was that the lots were misdescribed in the advertisement. Since then appellants have not importuned him. But what is of importance in Frigon's testimony is that he actually bid on lot 12, which was adjudged to defendant. Appellants did not venture to ask him whether this was a true bid. On the contrary, he said he bid on only two lots, 12 and 13; that he was a true bidder in one sense, and not in another; and that he was a true bidder on 13; and he was silent as to 12. Yet, he is brought up as a witness of appellants *in rebuttal,* and he has the impudence to swear he was a true bidder on lot 12 and wanted to have it because it was opposite a street. He says he also wanted 10, but defendant took it without any bidding. In what sense, then, was this witness a false bidder? Still he admits in his first examination he was a false bidder. It has been said that art. 993 C. C. decides the case. That is a very narrow view of the article, and placing the mere cast-iron form of types and ink against the broad meaning of the law, as it has always been understood. But I go further, and say it is not critically the construction of the article. What is the contract of a vendor by an auction sale? It is to sell to the highest amongst honest bidders. It cannot be presumed that any one ever consented to buy at auction with simulated bidders. My

brother TESSIER has explained most lucidly the doctrine of the roman law, and shown that the essence of the contract, consent, was wanting. To this I will add that another essential, price was wanting. There was at most an appearance of a price; there was none in reality. The real price was the highest bid amongst *bona fide* bidders, and we don't know what that was. It has been also said that there is no proof that respondent paid more for the lot than its value. What is the meaning of value? At an auction sale it is the price at which it is estimated by the public called to be present and bid. Reference has been made to a suit instituted by respondent, McNaughton, as a bar to this action, and it is said that as a witness he said he was going on with that suit. I really cannot conceive what that suit has to do with this case. It was brought by McNaughton to call on plaintiffs to give him a deed for these lots on certain conditions, to which he, erroneously, it would seem, thought he was entitled. Frigon thought so too, and the Court below thought so also. We have expressed a different opinion, but that could not govern McNaughton's rights at the time he brought that action or now for that matter of it, although our judgment to-day may be a convenient hint to him as to the view this Court is likely to take of such a suit if it comes before us. Then as to McNaughton's evidence in this case, it amounts only to this, that with the concession of the warranty he claims he would still take the lots, notwithstanding the false bidding, at the prices they were knocked down to him. This may be true or it may be false, but it is not an admission that he is wrong in this action. I concur in the judgment of the majority of the Court.

MONK, J.: After what has been said by my learned colleagues, both by those dissenting from the judgment of the Court and by those who have so fully explained the decision of the tribunal, I do not propose to enter into extended, perhaps irrelevant, repetitions of statements setting forth the law and the facts of the case; it is not necessary that I should do so. As the cause, however, is one of some importance, it is proper that I should offer a concise exposition of the view I take of this matter, and to advert very briefly to the principles of law upon which my opinion rests. The action was instituted in the Court below, as has been stated, to compel McNaughton to take from appellants a deed of sale of certain lots which they allege they sold him by public auction on the 20th october 1874, and also that he be condemned to pay them $9,705.75, the tenth part of the purchase money or price of the lots, $970.50 amount of the auctioneer's commission, and $24 cost of the measurement of the land in question, these several items amounting together to a

total of $10,700.32. It is in evidence that on the 10th october 1874, a number of lots at and near the Lachine Canal, after notices and advertisements of a very conspicuous and attractive character, were sold at public auction by plaintiffs. At this sale, McNaughton bought lots n° 7, 8, 9, 10 and 11, at 35 cents the foot, and n° 12 at 39 cents per foot, making together the sum of $97,057.50, amount of the entire purchase money. He first bought n° 7 as the last and highest bidder at 35 cents the foot, and then, as was his right according to the conditions of sale, he selected n° 8, 9, 10 and 11 at the same rate, and thereupon, he signed his name in the auctioneer's book as the purchaser, he, in fact, subscribed to the conditions of sale. As I view and understand this transaction, it was a closed and completed purchase of the lots, and, for the purposes of this case, must be regarded as such. The majority of the Court are of opinion that this was a purchase separate from n° 12. It would appear, however, that he was desirous of owing n° 12 also: he desired to have it added to those already purchased; but he was informed that he was too late to make a choice of n° 12. In this decision he acquiesced, and the lot was then put up for sale. McNaughton and one Frigon bid upon it and against each other, and the lot was finally adjudged to McNaughton for 39 cents the foot. He seems to have been quite satisfied with the whole affair, and so expressed himself on that very day and afterwards. It may be remarked, moreover, that this satisfaction was effectually evinced by the fact that, after the delay for receiving his deed had expired, he instituted an action claiming from plaintiffs in this cause $20,000 damages, because they could not and would not give him a title to the lots in question according to the conditions of the sale. Strange to say, this latter cause was pending when the present suit was instituted to force him to take a title. Although this discloses a rather unusual divergence in the views of parties prosecuting pretensions in the Courts of law, yet, in my opinion, and, I believe, in that of two of my colleagues, McNaughton's case, just adverted to, has no material, or at most no decisive bearing on the judgment now under consideration. It was contended by plaintiffs that it had, but the Court holds that it has not. Without now referring to minor pleas in resisting the present suit, defendant's main grounds of defence may be succinctly stated to be as follows: 1° It was stipulated that the government reserve on the bank of the Lachine Canal should be determined before the deed of sale was executed. This has not been done. 2° Communication through and over this reserve from the lots purchased by defendant to the Lachine Canal was guaranteed; in this plaintiffs

have failed. 3° Misstatements and fraudulent representations, and even warranties, that the lots purchased, or parts thereof, would be required by the government of the Dominion for the enlargement of the Lachine Canal. 4° False bidders and fraudulent bidding. We are unanimously of opinion that the first three grounds of defence to this action are untenable, and that the pleas in which they are embodied must be everruled, and they are disposed of accordingly. In the reasons assigned by my learned colleagues for so deciding I entirely concur. On the fourth, however, we are not agreed, and further I may add, not without regret, that we widely differ in our appreciation of the law and the facts on this point, and upon which the judgment of the Court must rest. After careful and prolonged deliberation this difference of opinion has been found to be insuperable, irreconcilable. The majority of the Court have, therefore, to declare and determine whether plaintiffs did or did not employ false bidders at the sale in question, and whether there was or was not false bidding with their sanction on the sale of lot n° 12 to defendant. If so, then to decide whether the sale was or was not thereby vitiated, null and void. It is entirely beyond controversy that there were several false bidders and a considerable amount of false bidding at the sale; and that plaintiffs or some of them were aware of it and sanctioned these proceedings, can admit of no dispute. It appears by the evidence of record that many, most auction sales of real estate, in and about Montreal, are conducted in this fashion. If this be so, the sooner a usage practised in flagrant violation of our law be declared illegal, the better. Whatever may be the general and prevalent notions on this subject, it would be a serious, sometimes an inconvenient delusion to imagine that such a custom would be tolerated by our law, or be sanctioned by a Court of Justice in this or perhaps in any civilized country. The high authorities cited by my learned colleagues concurring in the judgment of the Court fully sustain this view. It would be a waste of time for me to repeat them; but they have received my careful consideration, proceeding as they do from great judges and from eminent writers and lawyers in France, England and America. We are, I believe, all agreed that this case must be and is governed by the french law. But it would appear that, in this community, the practice of false bidding is so general and so inveterate that, for my part, I would hesitate to characterize, with undue severity, the acts and conduct of men who had been heedlessly or otherwise betrayed into following it. We hear a great deal about the customs of trade, usages of business and moderate compromises with

the law of the land, but these are not always justifiable, on the contrary, are sometimes reprehensible in the eyes of the law. Men are prone, or, at all events, are generally ready to adopt advantageous facilities in conducting business, and when obvious expedients for successfully carrying out financial or other similar operations have been long recognized and acted on as usual and allowable, though in many cases erroneously, it is not very surprising that they should sometimes lose sight of that which strict law forbids and what it inculcates. Courts of justice are organized for the purpose, among other things, of checking abuses and of vindicating the law of the land in its integrity, and that indispensable duty, that imperative obligation, is imposed upon us in this case. In applying the strict principles of law which govern the decision of this case, it is necessary to consider very carefully whether the precise facts proved justify the Court in declaring the sale of lot n° 12 to McNaughton null. For my part, I am of opinion, and it is also that of two others of my colleagues, that they do. Undoubtedly, as two of us think, no great importance should be attached to the evidence of false bidding on other sales. This testimony, however, is significant, and is calculated to give rather an unfavorable complexion to the manner in which many of the lots were bid up and adjudged. In regard to lots n° 7, 8, 9, 10 and 11, however, no imputation of surprise, unfairness or deception can be maintained against the plaintiffs. This was a sale of lots apart and separate from n° 12, which was adjudged for another and a higher rate. This last adjudication, therefore, must stand alone, and be judged on its own merits. The majority of the Court consider the proof of false bidding on the lot against McNaughton to be conclusive. My learned colleagues have set forth and commented that evidence at length, I need not repeat their remarks, but I entirely concur in their appreciation of this testimony. It may be said that this is a small matter. But by setting aside the sale of this lot, the purchase money on the whole transaction is reduced by a sum of over $19,000, and even if it were less, the law would apply as we understand it; and as, according to our view, when property is sold by a public auction at which, through the instrumentality of false bidders, whether one or more under our law, with the knowledge of the vendor, a purchaser has engaged to pay a higher price than he would have undertaken to pay had he had to contend with serious and honest bidders only, the sale is vitiated and is null in the eyes of the law. The purchaser may waive the consequences of the unfair advantage if he choose, otherwise he may oppose them as valid reasons for not taking his deed. It is plain that the position of the parties

should not be rendered unequal by any unfair manœuvring or deception. Without referring to legal authorities or citing decisions of other tribunals, all this must be obvious to common sense, and be approved by the moral opinion of every one; but it is satisfactory to know that, in cases like the present, this doctrine has been held and consecrated by great names and high authority. Those referred to by my learned colleagues clearly establish this position. Defendant invokes these principles as affording grounds of nullity of this sale, and we think according to the evidence that he has a right to do so, and that his plea must prevail as to lot n° 12. It may be observed that parties wishing to sell by public auction may take precaution against the sacrifice of their property, such a course is reasonable, they may fix an upset price, or make arrangements, duly rendered public, for withdrawing it unless a certain price be offered; or they may have recourse to any other honest device which their ingenuity or their interests may suggest, but the law discountenances, prohibits, false bidding; all this may be very inconvenient, and may interfere with speculating or other more serious operations, but the law is there and we must abide by it. The sale of lot n° 12 is, by the Court, adjudged to be null, and that of n° 7, 8, 9, 10 and 11 is maintained.

The judgment is recorded in the following terms: "The Court, considering that it was not necessary, before and at the time of the institution of the present action, that the precise depth and extent of the reserve mentioned in the second condition of sale in question in this cause should have been determined by plaintiffs (appellants here), or by the government of the Dominion of Canada; and seeing that defendant was not justified in refusing to take his title on that ground; considering that plaintiffs were not bound by the sale of the 10th october 1874, before or at the time of the institution of the present action, to give or procure for defendant greater right of communication with the Lachine Canal, through and over the government reserve, than is mentioned in said sale and conditions thereof; and that defendant's pretension in that behalf, as set forth in the pleadings, was and is unfounded; considering that the government reserve, between the lots purchased by defendant and the Lachine Canal, was expressly mentioned in the conditions of sale signed and agreed to by defendant, and that he is bound by such conditions; considering that plaintiffs did not, before or at the time of the said sale, by the conditions thereof or otherwise, give to defendant any legal guarantee that the lots or any portion thereof would be required by the government of the Dominion of Canada for the enlargement of the Lachine Canal;

and whereas it is not established by legal and sufficient evidence that there was any false bidder or bidders, or fraudulent bidding, on lot n° 7, when it was adjudged to defendant on the 10th october 1874; and that in regard to lots n° 8, 9, 10 and 11, it is proved that, after purchasing lot n° 7, defendant selected and purchased these last mentioned lots, at said sale, without any bid had or taken thereon by himself or others, as he had the right to do, at the same rate and upon the same conditions as those of lot n° 7; considering that defendant signed and subscribed the conditions of sale after the purchase of the lots 7, 8, 9, 10 and 11, and that thereby the sale and purchase of the said lots were complete and perfected; considering that in applying the law relating to false bidders and fraudulent bidding to the sale and purchase of these lots, and in dismissing plaintiffs' action in so far as it related thereto, there was error in the judgment of the Court below; but seeing that it is established by legal and sufficient evidence adduced in this cause that, in regard to the purchase of lot n° 12, made after and separately from the sale above mentioned of lots n° 7, 8, 9, 10 and 11, by defendant, there was false and fraudulent bidding to the detriment of defendant, and with the knowledge and sanction of plaintiffs or of some one of them; considering that such false and fraudulent bidding, under the circumstances of this case, vitiates and renders null the sale of lot n° 12, and that defendant is not legally bound thereby; and whereas, on the 12th november 1874, some time previous to the institution of the present action, plaintiffs did, by notarial demand, notice and protest, offer and tender to defendant a deed of sale in the form and of the tenor and effect of the draft (*projet*) thereof produced by plaintiffs, and that defendant refused and has hitherto refused to execute the same, either for lot n° 12 or for the lots n° 7, 8, 9, 10 and 11; doth reverse in part and reform the judgment rendered by the Superior Court at Montreal, on the 31st May 1875, dismissing plaintiffs' action, and proceeding to render the judgment which the said Court ought to have rendered, doth maintain plaintiffs' action as to lots n° 7, 8, 9, 10 and 11, and doth dismiss the same as to lot n° 12, and condemn defendant, within 30 days after the service upon him of the present judgment, to sign and execute, in due form of law, a deed of sale of lots n° 7, 8, 9, 10 and 11 from plaintiffs to him of the tenor and effect of that produced in this cause, save and except as to lot n° 12; and in default of the defendant complying with the order and adjudication of this Court, in that behalf, within the delay aforesaid, it is considered, ordered and adjudged that the present judgment shall be taken, held, and shall

avail to all legal intents and purposes whatever as the defendant's title to the lots n° 7, 8, 9, 10 and 11 upon each, all and every the terms and conditions of the deed of sale offered by plaintiffs to defendant, save and except as to lot n° 12, in regard to which the judgment of the Court below is hereby confirmed, and doth further condemn defendant to pay and satisfy to plaintiffs the sum of $8,503.86 for the causes aforesaid, with interest, etc."

Judgment reformed. (19 J., 153; 20 J., 255.)

JETTÉ, BÉIQUE & CHOQUET, for the appellants.

D. GIROUARD, Q. C., for the respondent.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.—GARANTIE SUBSIDIAIRE.—REÇUS D'ENTREPOT

COURT OF QUEEN'S BENCH, Montreal, 15th February 1875.

Present: DORION, CH.-J., MONK, J., TASCHEREAU, J., SANBORN, J.

WILSON, appellant, *and* THE CITIZENS' INSURANCE COMPANY, respondent.

Held: 1. That goods, held under a duly endorsed warehouse receipt, as collateral security for advances, may be properly and legally insured as being the property of the holder of such receipt, being the party who made the advances.

2. That, in an action for the recovery of the insurance of said goods, it is sufficient to establish that goods of the character and brand and of the quantity claimed were actually in the building where the goods were stored, at the time of the insurance, and at the time the building and its contents were wholly burnt, without proving the actual identification of the goods described in the warehouse receipt

DORION, CH.-J.: This was an action in which Middleton, who kept warehouses, gave to Ruston two warehouse receipts for oil in the store n° 1, and which Ruston in turn gave to Wilson as security for notes held by the latter. Wilson went to the store and ascertained that the oil was there. On the 7th June 1867, he applied to the Citizens' Insurance Company for an insurance on the quantity of oil mentioned in the receipts given to him, and others which he had in his possession. The company accepted the risk, and, on paying the premium, the oil was insured as being a portion in store n° 1, and the remainder in store n° 2. On the 18th August 1867, the store n° 1 was destroyed by fire, and, as pretended by appellant, the oil belonging to him in that

store was all consumed. Appellant made his claim for insurance, viz., for the value af the ten barrels of oil in question. After some time, the company refusing to pay, he brings his action. Respondents replied to it that the insurance had been made upon what was termed a short risk receipt and upon the conditions ordinarily issued by the company. They also pleaded that, by the policies of insurance, appellant was bound to disclose what interest he had in the property, and he had not done so, and insured as proprietor, while he was not proprietor. It was proved by Tiffin and by Middleton's storeman that, at the time the transfer was made to Wilson of the receipts, there was in the store a quantity of oil of the same brand as that mentioned in the receipt. It was also proved that, at the time of the fire, a similar quantity of the same oil was then in the store. It was not exactly proved that the oil was the very same oil; but that the quantity mentioned in the receipts was there, there is no doubt from the evidence given in the case. Ruston says that, after Middleton gave him the warehouse receipts, he showed him the oil in question, but the pretension of respondent is that the oil was not separated. There was a decision, in Upper Canada, that it was sufficient that the oil was there, and in that we perfectly concur, unless it can be shown that some other party had a right to that particular oil. Respondent maintains that the oil mentioned in the receipts was not there, whether it belonged to Middleton or not, and we must suppose it did since no one else claims it. We, therefore, think the oil was properly insured, and he had a right to recover both at the time the insurance was effected and at the time the fire occured. But there is another point urged, viz., that Wilson did not disclose what interest he had in the property. We think there is no doubt on this point. He insured the oil as being the owner. We find by the Consolidated Statutes of Canada, ch. 54, sec. 8 (1), that any warehouse receipt,

(1) L'article 8 du chapitre 54 des Statuts refondus du Canada de 1859, 22 Victoria, se lisait ainsi qu'il suit :—

" Nonobstant toute chose au contraire contenue dans la charte ou acte d'incorporation d'une banque en cette province, tout connaissement, spécification de bois, ou tout reçu donné par un garde-magasin, meunier, propriétaire de quai, patron d'un vaisseau ou voiturier, pour des céréales, effets, denrées ou marchandises emmagasinées ou déposées, ou qui seront emmagasinées ou déposées dans un magasin, moulin, anse, ou dans un autre endroit en cette province, ou expédiées dans un vaisseau, ou livrées à un voiturier pour les transporter de quelqu'endroit que ce soit à toute partie de cette province, ou à travers cette province, ou sur les eaux qui la baignent, ou de cette province à toute endroit que ce soit, et soit que ces céréales doivent être délivrées en espèces sur tel reçu, ou être converties en fleur, pourra, par endossement fait par le propriétaire, ou une personne ayant droit de recevoir ces céréales, effets, denrées ou marchandises, ou par son procureur ou son agent, être transportés à toute banque incorporée ou chartée en cette province, ou à quelque personne pour telle banque, ou à quelque particulier ou particuliers comme sûreté collatérale pour le paiement de toute lettre de change

transferred by endorsement to a *bona fide* holder, transfers all the rights which the owner of the oil had to the oil in question. Whether it was transferred as collateral security or otherwise, all the rights which the party giving the receipt had were transferred with it, and, therefore, he could do whatever he pleased with it. Therefore, we are also of the opinion that, having insured as owner, he was properly insured, and the company cannot set up that he had no right to insure. The last point raised is, that no demand, such as is required by the policy, was made or proved. The proof about the demand made consists of this: The manager of the company was brought, and was asked, was there not a demand made for the insurance. He says there was. He is then asked to get it. He goes to the office, and comes back and says he cannot find it because he gave it to his attorneys. What jury would say there was no proof of demand? From this we think the pretension of the company is unfounded, and they must pay the value of the oil.

SANBORN, J.: The learned Chief-Justice has rightly said that the oil was there when the insurance took place and when the fire took place, and, with regard to the insurable interest, I find, on reference to the statute with regard to bills of lading, both by individuals and banks, that the holder is proprietor, subject to redemption when the debt is paid, and has a distinct insurable interest.

The judgment appealed from was rendered by the Superior Court at Montreal, on the 31st May 1873, as follows: "The Court, considering that plaintiffs have failed to prove that they had any property, or possession, or insurable interest in the 410 barrels of coal oil mentioned in their declaration in this cause, and insured against fire by defendants, doth dismiss plaintiff's action with costs, etc."

The following was the judgment in appeal: "The Court, considering that it is in evidence in this cause that, on the 7th day of June 1867, appellants insured with respondents 950 barrels of coal oil for the sum of $5,000, of which 410 barrels of refined coal oil 'Star Brand' were insured as being stored in the ware-

ou billet escompté par telle banque, dans le cours régulier de ses affaires de banque, ou pour toute dette due à tel particulier ou particuliers; et étant ainsi endossé, icelui aura l'effet de transférer à telle banque ou particulier, à compter de la date de tel endossement, tout droit ou titre à ou sur ces céréales, effets, denrées ou marchandises, possédé par la personne faisant telle endossement, sujet au droit de l'endosseur de se faire rendre tous lesdits articles, si la lettre de change, le billet ou la dette est payé à son échéance; et dans le cas où telle lettre de change ou billet ou dette ne serait pas payé à son échéance, telle banque ou tel particulier pourra vendre lesdites céréales, effets, denrées ou marchandises, et retenir les produits, ou telle somme à même ces produits, qui sera égale au montant dû à la banque ou au particulier sur telle lettre de change ou billet ou dette, avec les intérêt ou frais, remettant à l'endosseur le surplus, s'il y en a."

house or store n° 1 occupied by William Middleton, doing business as a warehouseman, at Montreal, under the name of William Middleton & Co., and for which insurance appellants paid the required premium, and obtained from respondents a short risk receipt; considering that it is also in evidence that the 410 barrels of oil had been transferred to appellants by Thomas Ruston, who, on the 13th day of May 1867, for value received, endorsed and delivered to appellants two warehouse receipts signed by William Middleton & Co., for 180 and 230 barrels, respectively, of the said oil; considering that, on the 17th day of August 1867, the warehouse or store n° 1 of the William Middleton & Co. was destroyed by fire, and that it is proved that said quantity of 410 barrels, of quality and description mentioned in the warehouse receipts, was in the warehouse or store n° 1, both at the time the insurance was effected with the respondents and also at the time the fire occurred, and that the said oil was destroyed by the said fire; considering that, by law, the William Middleton & Co. were authorized to deliver such warehouse receipts on their own goods, as well as on such goods as they might have in their stores for account of other parties; considering that, by the transfer of the warehouse receipts by Thomas Ruston to appellants, appellants were, under the law authorising the negociation of such warehouse receipts, subrogated in all the rights which appertained to Thomas Ruston, and to William Middleton & Co. on the said oil, and became the proprietor thereof, and was entitled to insure them as such; and considering that appellant hath established that the oil belonging to him, which was destroyed by the fire, was of the value of $2158, and that he gave to respondents sufficient notice of their said loss; and considering that respondents have failed to establish the allegations of their pleas, and that there is error in the judgment rendered by the Court below on the 31st day of May 1873, by which the action of appellant was dismissed; this Court doth quash and reverse the said judgment, and, proceeding to render the judgment which the Court below should have rendered, doth condemn respondents to pay to appellants the sum of $2158, with interest, from the 22nd day of January 1868, date of the service of the present action, with costs."

Judgment of S. C. reversed. (19 J., 175)

ARCHAMBAULT & DE SALABERRY, for appellant.

ABBOTT, TAIT & WOTHERSPOON, for respondents.

RETRAIT SUCCESSORAL.

COUR DU BANC DE LA REINE, en Appel,
Montréal, 22 septembre 1874.

Présents: DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J.

LOUIS-BENJAMIN DUROCHER, défendeur en Cour Inférieure, appelant, *et* LOUIS-J.-A. TURGEON, demandeur en Cour Supérieure, intimé.

Jugé: 1. Il y a lieu au retrait successoral en vertu de l'art. 710 du Code Civil du Bas-Canada, même lorsque la cession a eu lieu après un partage provisoire.

2. Une cession par un cohéritier à un non-successible, par laquelle le cédant cède une part fixe dans des immeubles déterminés, n'est pas à l'abri du retrait, si ces immeubles déterminés composent toute la succession.

En 1830, Joseph-Octave-Alfred Turgeon épousa Marie-Louise-Rosalie Dézéry, après contrat de mariage dans lequel communauté de biens fut stipulée. En vertu du même acte chaque conjoint se réserva ses propres, et un douaire de £100 fut convenu. En 1855, Madame Turgeon mourut, laissant un testament en date du 23 mars 1854, lequel ne dispose que de l'usufruit de ses immeubles en faveur de son mari, sans faire aucune stipulation quant à la propriété de ses biens, au sujet de laquelle Madame Turgeon peut être considérée comme étant décédée *ab intestat.* Elle laissa cinq héritiers, parmi lesquels Marie-Louise-Elmire Turgeon et Henri-Alphonse Turgeon; et sa succession contenait deux des lots de terre décrits dans la déclaration, situés l'un sur la rue Saint-Paul et l'autre sur la rue Saint-Claude, à Montréal. En 1860, Joseph-Octave-Alfred Turgeon acheta de Madame Veuve Demers le lot au coin des rues Saint-Paul et Saint-Claude, situé entre les deux lots précédemment mentionnés, et unit les trois lots en construisant sur ces trois immeubles une seule grande maison occupée par des magasins. Le 19 juillet 1867, Joseph-Octave-Alfred Turgeon fit avec ses enfants l'acte d'arrangement de famille, par lequel Turgeon donna à ses enfants la propriété du lot au coin des rues Saint-Paul et Saint-Claude, en considération de la quittance et décharge que ses enfants lui accordèrent de toutes réclamations qu'ils auraient pu exercer contre lui, au sujet de la communauté de biens qui avait existé entre Turgeon et son épouse décédée, à propos de certains immeubles, propres de l'épouse, que Turgeon avait aliénés. Le 13 juillet 1868, Elmire Turgeon décéda en minorité et sans enfants,

laissant pour ses héritiers naturels son père, pour une moitié, en vertu de l'art. 626 du Code Civil, et ses quatre frères pour l'autre moitié. Le 11 septembre 1868, Henri-Alphonse Turgeon vendit à l'appelant, un étranger et un non-successible, tous et chacun des droits et prétentions que Turgeon avait ou pouvait avoir dans les trois lots ci-dessus mentionnés, en vertu de l'acte d'arrangement de famille ci-dessus rapporté, et comme un des héritiers de sa sœur, Elmire Turgeon. Plus tard, le 31 mars 1869, Henri-Alphonse Turgeon fit un autre acte avec l'appelant pour expliquer l'acte du 11 septembre 1868, et il fut stipulé que, par ce dernier acte, Henri-Alphonse Turgeon avait eu intention de vendre également à l'appelant tous les droits et prétentions qu'il avait ou pouvait avoir dans lesdits lots, tant en vertu de l'acte d'arrangement de famille qu'en vertu du testament de sa mère, lequel, ainsi qu'il a été dit, ne dispose que de l'usufruit des biens de la testatrice en faveur de son époux, Turgeon, père, et ne fait aucune disposition quant à la propriété des biens, laquelle les enfants de la testatrice reçurent à titre d'héritiers légitimes de leur mère. C'est à la suite de ces divers actes que l'action actuelle fut intentée, dans laquelle le demandeur demande à être admis, en vertu de l'art. 710 du Code Civil B.-C., à exercer le retrait des droits successifs vendus à l'appelant par Henri-Alphonse Turgeon. L'appelant plaida: 1° qu'il avait acheté après partage, donnant à l'acte d'arrangement de famille du 19 juillet 1867 le caractère d'un acte de partage; 2° qu'il avait acheté des parts fixes et certaines dans des immeubles déterminés. A l'enquête il fut prouvé: 1° que les successions de Dame Marie-Louise Dézéry et d'Elmire Turgeon étaient encore dans l'indivision; 2° que les immeubles déterminés, dans lesquels l'appelant avait acheté une part fixe, composaient l'ensemble des successions susdites. En Cour Inférieure, le Juge MacKay maintint les prétentions du demandeur et accorda sa demande en retrait. Le défendeur inscrivit en appel; mais la Cour du Banc de la Reine confirma unanimement le jugement de la Cour Inférieure.

Dorion, J. en C.: Quel caractère doit-on donner à l'acte qui se trouve au dossier et qui est intitulé: "Acte d'arrangement de famille?" Ce n'est certes pas un partage, mais rien autre chose qu'un règlement final des réclamations respectives du père et des enfants. Maintenant que voit-on dans l'acte de vente de Turgeon (Alphonse) au défendeur Durocher: c'est que le premier vend ses droits au second, soumis à cet acte d'arrangement de famille. Or l'article 710 de notre Code règle toute cette matière, et c'est à juste titre que cette action a été intentée en vertu de cet article. Le défendeur Durocher répond à l'action en

disant d'abord que le "demandeur n'a pas d'action parce qu'il y a eu partage," puis en second lieu, "parce que j'ai acheté, dit-il, des biens définis dans certains immeubles." Si l'allégation de Durocher était vraie, Turgeon n'aurait pas eu d'action, mais remarquons bien que l'acte d'arrangement de famille n'est pas un partage de la succession, mais rien de plus qu'un partage de communauté; après ce partage, la succession de Madame Turgeon est restée entière, et n'a jamais été divisée depuis. Quant au second point de la défense, savoir, qu'il n'y a pas lieu au retrait, parce que Durocher a acheté des biens définis dans certains immeubles, il est également mal fondé en droit et en fait. Je vois bien qu'on a pris tout le soin possible de faire décrire minutieusement par le vendeur les biens qu'il aliénait, mais ceci n'a été fait que pour éluder la loi. Puis il est incontestable que les immeubles vendus composaient toute la succession. Sur ce point, je réfère à Chabot de Lallier, qui résume la matière parfaitement dans son second volume, page 324, n° 9. Par les divers actes consentis à Durocher, il n'y a pas de doute qu'il devait être appelé au partage, et c'est absolument le cas prévu par l'auteur que je viens de citer. L'appelant Durocher s'est étrangement mépris sur le caractère de *l'acte d'arrangement de famille,* et le retrait doit être accordé à l'intimé. Le retrait successoral est resté dans notre code; je le regrette, mais il faut l'appliquer.

RAMSAY, J.: J'avoue que les auteurs sont divisés sur cette question importante du retrait successoral, mais je n'hésite pas à me ranger du côté de l'opinion que vient de donner l'Hon. Juge-en-chef. Durocher, en achetant, a eu le soin de bien faire décrire tous les immeubles qu'il achetait, mais il a tout acheté, et cette feinte ne saurait le sauver. Nous ne pouvons pas ainsi ouvrir la porte à la fraude. Voici la règle: Il faut qu'il y ait eu partage pour que l'héritier puisse vendre; or, dans ce cas, il n'y a pas eu partage. On a essayé de donner ce caractère à l'acte d'arrangement de famille, mais il est impossible d'accéder à une pareille opinion. Ce n'est pas la première fois que cette question se présente devant les tribunaux, mais aujourd'hui, sous l'empire de notre code civil, il est plus facile de la résoudre. Le principe, je le répète, le voici: "Il faut qu'il y ait eu partage définitif, pour que la vente de l'héritier soit à l'abri de l'action en retrait successoral;" nous l'affirmons aujourd'hui, et nous l'appliquerons à l'avenir. Le jugement de première instance doit être confirmé. Durocher doit remettre au demandeur tous les droits qu'il a pu acquérir.

TASCHEREAU, J.: Les principes en cette cause ont été admirablement posés par les parties. Toutes deux d'un commun accord les affirment, mais elles diffèrent totalement sur les conséquences

qui doivent en être tirées. L'intimé Turgeon dit que l'acte de partage est préparatoire et n'est qu'un règlement des réclamations du père et des enfants, tandis que Durocher affirme que "c'est un partage définitif." Durocher a tort: il nous est impossible de donner à cet acte un tel caractère.

Les Juges MONK et SANBORN sont d'accord pour confirmer le jugement de la Cour Supérieure. Jugement confirmé. (19 J.,178)

JETTÉ & BÉIQUE, avocats de l'appelant.

C.-E. PICHÉ, C. R., conseil.

DE BELLEFEUILLE & TURGEON, avocats de l'intimé.

R. LAFLAMME, C. R., conseil.

LOCATAIRE.—INCENDIE.—RESPONSABILITE.

COURT OF REVIEW, Montreal, 30th April 1875.

Present: JOHNSON, J., MACKAY, J., BEAUDRY, J.

BÉLANGER *vs* MCCARTHY.

Held: That a tenant, in order to free himself from the responsability for the burning of the leased premises, must show, satisfactorily, that the fire was not caused by his fault or the fault of those for whom he is answerable.

The action was brought by the owner of a house, to recover the value from the tenant in whose occupancy the premises were destroyed by fire. The judgment of the Superior Court, TORRANCE, J., sustained the action for the following reasons: "La Cour, attendu que, pour que le locataire soit exonéré de la responsabilité édictée contre lui, il faut que les faits qu'il prouve soient de telle nature, que, par leur ensemble, ils démontrent péremptoirement que le sinistre ne peut pas provenir de lui, ni de ses parents, ni préposés; attendu que les faits prouvés par le défendeur pourraient bien établir des inductions en sa faveur, mais qu'ils ne constitueraient pas la preuve de l'impossibilité absolue que le feu ait été mis par son imprudence, ou celle des personnes dont il doit répondre, rejette la défense de James McCarthy, et le condamne à payer au demandeur la somme de $2,600, comme étant la valeur des bâtisses louées au défendeur, déduction faite des matériaux restant après l'incendie."

Defendant inscribed in review. In his factum he contended: "That the fire was not caused by any negligence on his part, but that it arose from the construction of the house itself, for which plaintiff, and not defendant, is responsible; that, in the chim-

ney of the house, there was a wooden fire board, and all around the fire-place a wooden frame which, being several years old and very dry, was of an inflammable nature; that there was a stove-pipe introduced into said chimney from a large wood stove placed between the parlors of the said premises in a wooden partition, and that the only reasonable way to account for the fire is that the fire-board in question had ignited from sparks falling down the chimney, and that the fire was thus communicated to the main building from which defendant's wife and children barely escaped with their lives, the fire having occurred in the middle of the night. In the judgment rendered *en première instance* the great force of the testimony of defendant is admitted, but the motive of the judgment is that it is not proved beyond the shadow of a doubt that the fire actually took place from the cause assigned. Defendant respectfully contends that whilst the presumption of law is against the tenant when a fire occurs, it would be monstrous to suppose that it is the intention of the law that he should be obliged to give positive testimony as to the actual cause of the fire. This would be requiring something altogether impossible. He proves that he took all the care of the premises that any man ought to take of his own property."

JOHNSON, J.: This case raises the question of the responsibility of a tenant to make good to his landlord the loss occasioned by the destruction by fire of the house leased to him, during his occupation. The article of our Code (1629) is not new. It reproduces the principle of the roman law, of subsequent writers, particularly Pothier, and of the leading cases that have arisen here. That principle is that the onus rests on defendant of proving that the destruction of the building arose from *cas fortuit* or *force majeure*. The legal presumption is by express law in favor of the lessor, that it was caused by the fault of the lessee or of the person for whom he is responsible, and it is defendant's business to rebut this presumption if he can. In the present case there is no proof whatever as to the cause of the fire. There is nothing but a suggestion, a theory, and this is not enough. It was urged by defendant's counsel that the modern french authorities, cited in the Court below, rested on a different text from ours, that of the Code Napoléon; but it will be found that the article of the French Code reproduces the exact words of Pothier, *Contrat de Louage,* n° 194. If, therefore, one needed to resort to the modern french law upon this subject, it would be found decisively against defendant. In the modern "*Journal du Palais,*" in monthly numbers, for 1873, there are two *arrêts* on this point. The first is n° 1, page 89, by the Cour de Cassation, in the case of *Guillot* v. *Hettier,* and the words of the judgment

are: "Mais que, pour que le locataire soit exonéré de la respon-"sabilité édictée contre lui, il faut que les faits qu'il prouve "soient de telle nature que, par leur ensemble, ils démontrent "péremptoirement que le sinistre ne peut pas provenir de lui, "ni de ses parents ou préposés." The second is in n° 5, p. 591, of the same year, in the Cour d'Appel at Nancy, and is thus stated in the breviate of the judgment: "Si le locataire qui veut "écarter la responsibilité édictée contre lui, en cas d'incendie, "par l'art. 1733 C. C., n'est pas tenu d'établir directement le cas "fortuit précis qui a causé le sinistre, au moins est-il tenu de "prouver qu'il est absolument impossible que l'incendie provien-"ne de son fait, ou du fait des personnes dont il répond." It is unnecessary, in this case, to point out to the parties how very far short of this extent the proof of defendant falls. Since the argument, it was suggested by consent to the judges that the terms of the lease were peculiar, and ought to exonerate defendant. There is, however, nothing of the kind in the lease. There is a stipulation that a certain kind of illuminating oil shall not be used, the effect of which might impose additional liability on the tenant, if he had disregarded it; but there is nothing to derogate from the right of the lessor to recover, on the ground of legal presumption in his favor, not removed, nor indeed in any manner affected by the proof adduced by the tenant. Judgment of S. C. confirmed. (19 J., 181)

RAINVILLE & RAINVILLE, for plaintiff.

CURRAN & COYLE, for defendant.

BORNAGE.—POSSESSION ANNALE.—ACTION POSSESSOIRE.

COURT OF QUEEN'S BENCH, Montreal, 15th February 1875.

Present: DORION, CH.-J., MONK, J., TASCHEREAU, J., SANBORN, J.

LAVIOLETTE, appellant, *and* LECLERE, respondent.

Held: 1. That, in a possessory action, to compel the replacing of *bornes*, which had been planted by a surveyor, by consent of plaintiff and defendant, between their respective properties, and subsequently removed by defendant without plaintiff's consent, it is not competent to defendant to contend that the *bornes* had been erroneously made.

2. That, in such an action, the *possession annale* of plaintiff is sufficiently established by the production of the *procès-verbal de bornage*.

This was an appeal from a judgment rendered by the Superior Court at Sorel, LORANGER, J., on the 13th of march 1873,

maintaining respondent's action. The action was *en remplacement de bornes,* and for the recovery of damages for cutting some trees on respondent's property by appellant. The material facts, and the law governing the case, are disclosed in the judgment of the Court below, which was as follows: " La Cour, considérant que, le 21 décembre 1870, les parties ont fait, par l'arpenteur Hayden, procéder à un bornage de leurs héritages contigus en profondeur et désignés comme suit, savoir, celui du demandeur: " Une terre située dans la paroisse de Saint-Roch-de-" Richelieu, dans le district de Richelieu, dans la concession du " *Ruisseau-Laprade,* de la contenance d'environ deux arpents de " large, sur environ trente arpents de profondeur, plus ou moins, " bornée en front par le ' Ruisseau Laprade,' en arrière par la " terre du défendeur, ci-après désignée, d'un côté, au nord, par " Michel Graveline, et de l'autre côté, au sud, par Louis La-" plante." Celui du défendeur: " Une terre contiguë à et abou-" tant celle ci-dessus désignée, située en la paroisse de Saint-Roch-" de-Richelieu, et de la contenance d'environ quatre arpents de " front, sur trente arpents de profondeur, bornée en front par la " Rivière Richelieu, en arrière par la terre ci-dessus désignée du " demandeur; considérant que le bornage ainsi fait a été pleinement approuvé par le défendeur, qui a plus tard déplacé, ou fait déplacer par d'autres, les bornes ainsi posées par l'arpenteur, et ce sans aucun droit et sans aucune forme de justice, ce qu'il n'avait certainement pas le droit de faire; considérant que le défendeur, poursuivi en remplacement de bornes, conteste l'exactitude du bornage ainsi fait et auquel il a été consenti, défense qui aux termes du droit lui est expressément interdite, et que le défendeur n'a fait valoir aucun moyen valable contre la demande, a rejeté et rejette les défenses, faisant droit à la demande que, par Robert-Sewell-Langley Hayden, arpenteur, il sera en forme légale et régulière procédé au remplacement des bornes à l'endroit où elles étaient plantées, et rétablissement du bornage fait entre les deux héritages, comme susdit, pour avoir ledit bornage son effet définitif. Et la Cour condamne le défendeur à vingt piastres de dommages-intérêts, et aux dépens, etc."

DORION, CH.-J.: At the hearing, appellant contended that there was no sufficient evidence that respondent had possessed up to the line claimed by him during the year and day preceding the action, but the *procès-verbal de bornage* made by consent of both parties is sufficient proof of that fact. The judgment must be confirmed.

Judgment of S. C. confirmed. (19 J., 183)

BARTHE & MOUSSEAU, for appellant.

A. GERMAIN, for respondent.

LOI DES ELECTIONS CONTESTEES DE 1874.—MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

COURT OF REVIEW, Montreal, 6th November 1875.

Present: JOHNSON, J., MACKAY, J., TORRANCE, J.

CHAMBLY ELECTION CASE: BENOIT *et al.*, petitioners, *vs* JODOIN, respondent.

The election of the respondent to the House of Commons, having been contested, was annulled for corrupt practices by agents. A new writ having issued, respondent was again elected. On a second contestation:

Held: That a gift or loan of money by respondent to a voter, pending the contestation of the first election, was a corrupt practice, falling under sect. 92 of the Dominion Election Act of 1874, 37 Vict., ch. 9.

An election will be voided for a corrupt practice by any authorized agent, though the act be in violation of the directions and instructions of the candidate.

If the candidate participates in or sanctions the corrupt act of his agent, he will be deemed personally guilty. Therefore, the payment by respondent, through his election agent, of an innkeeper's account to the amount of $362.30, "for expenses of *orateurs* during the election," in the absence of any proof as to the names and occupations of, or the services rendered by the persons styled *orateurs*, and payments moreover not included in the statement of expenses required by law, were held corrupt practices on the part of respondent.

Voici les remarques faites et le jugement rendu par la Cour de première instance, le 30 août 1875:

BEAUDRY, J.: Le défendeur, Amable Jodoin, a été, le 30 de décembre 1874, déclaré élu membre de la Chambre des Communes pour le comté de Chambly, et c'est cette élection que les pétitionnaires Pierre-Basile Benoit, candidat à cette même élection, et deux autres électeurs ont contestée, sous prétexte de manœuvres frauduleuses, tant de la part du défendeur que de ses agents et partisans. Pas moins de 65 témoins ont été produits par les pétitionnaires ; quelques-uns d'entre eux n'ont rien prouvé, et du témoignage des autres il ressort certains faits qu'il s'agit de discuter. Quelques-uns de ces faits se rattachent au défendeur personnellement, d'autres à l'agent d'élection spécialement nommé par le défendeur, suivant que l'exige le statut, et d'autres enfin sont attribuables aux agents acceptés ou présumés et aux partisans du défendeur. Nous allons les passer en revue. D'abord, quant au défendeur personnellement: Le nommé Isidore Brodeur, commerçant de Longueuil, électeur et votant, déclare qu'entre la première élection du défendeur, qui a été annulée, et la dernière, il est allé chez le défendeur et lui a demandé s'il pouvait lui laisser avoir $12, et que le défendeur les lui a données sans aucune explication quelconque et sans en prendre aucune reconnaissance. Ce Brodeur avait été 5 ou 6 ans

auparavant employé à nettoyer et enlever la neige chez le défendeur, et, lors de la première élection, il avait été employé comme gardien de la chambre du comité central du défendeur, à raison de $1.50 par jour, et en avait été payé. Le défendeur ne lui devait rien, et il avait voté pour le défendeur à la première élection; à l'époque où les $12 ont été ainsi comptées à Brodeur, savoir, en mars 1874, la première élection était déjà contestée. Cette somme a été ou donnée ou prêtée; dans l'un ou l'autre cas elle tombe sous la disposition de l'article 92 du statut de 1874, S. C. 37 Vict., ch. 9, et elle doit être considérée comme payée en vue d'élection passée ou future. Je ne voudrais pas ici mettre en doute l'intention du défendeur de n'employer que des moyens légaux, et sa croyance qu'en comptant ces 12 piastres au nommé Brodeur, il n'avait pas l'intention de faire une manœuvre frauduleuse. C'est ce que disaient le Baron Channell et Lord Wensleydale, dans la cause de *Cooper* v. *Slade,* mais ils ajoutaient: "The question is not what the defendant thought to be legal, but what he did, and whether what he did was an offense against the statute." Ici le défendeur ne devait rien à Brodeur. Aucun motif, aucune considération légale n'apparaît pour le paiement de cette somme; mais il y a des circonstances qui donnent à présumer que cette somme a été avancée, prêtée ou donnée, à raison du vote de Brodeur à l'élection alors contestée, et pouvant avoir effet sur une nouvelle élection possible, et la Cour ne peut, dans ce cas, considérer ce fait que comme une violation de la loi. On reproche encore au défendeur le présent d'une montre d'or, qu'il a fait à Raymond Préfontaine, avocat, après la première élection; mais c'était pour des services rendus à la première élection, et dans un temps où Préfontaine n'était pas même électeur, et rien ne prouve qu'à cette époque il fut question pour lui de devenir électeur danc cette division électorale; il n'y a donc pas lieu de présumer qu'il y ait eu en ce cas influence indue sur un votant. Quant à Joseph Saint-Germain, qui était, lors de la dernière élection à l'emploi du défendeur, à la journée, comme surveillant les ouvriers qui travaillaient pour le défendeur, et qui a voté, il n'y a pas preuve suffisante qu'il ait été payé pour le temps qu'il a passé à solliciter des voix (cabaler) pour le défendeur. Il ne reste, contre le défendeur personnellement, que le compte payé par son *agent d'élection,* Préfontaine, à Eusèbe Gibeau, au montant de $362.30. Ce compte contre le défendeur est intitulé "pour dépenses faites par ses orateurs pendant son élection," et ne contient d'autre détail que celui du montant des dépenses de chaque jour depuis le 12 jusqu'au 31 décembre 1874. M. Préfontaine, qui a payé le compte, n'a exigé aucun autre détail, non

plus que le défendeur, et Gibeau déclare lui-même qu'il n'avait aucun autre détail même dans son livre de mémoire, dont il a fait disparaître les feuillets aussitôt qu'il eût donné son compte. Il prétend qu'il y avait huit ou dix de ces orateurs qui venaient chez lui tous les jours. Cependant, plus loin, il reconnaît qu'il y en avait quelquefois moins, quelquefois plus; mais il ne leur a jamais fait de question, ni ne leur a demandé d'où ils venaient. Il suffisait qu'une personne se dit orateur de M. Jodoin pour être hébergée. De tous ces orateurs il ne peut en nommer qu'un seul. Il est impossible de contrôler son compte et de dire que ces dépenses n'ont été faites que pour services professionnels en faveur du défendeur, les seuls qui pourraient être tolérés et échapper à la prohibition de traiter, contenue dans le statut. Joseph Goyette déclare que, le jour de la nomination, 23 décembre, il est entré chez Gibeau et "y a pris un coup; ce coup a été payé par Préfontaine. Il y avait plusieurs personnes chez Gibeau quand "j'ai pris ce coup. Pas plus de quatre ou cinq personnes ont "pris de la boisson ce jour-là. Je crois que c'est Préfontaine "qui a payé la traite." Voici donc des personnes qui ne paraissent pas avoir été en état de rendre des services professionnels, qui ont été traitées par l'agent du défendeur, qui a payé comptant sans en tenir compte dans l'état de ses dépenses, ou qui les a fait charger dans le compte de Gibeau, qui est dans l'impossibilité d'identifier les prétendus orateurs. Conséquemment, Préfontaine ne pouvait vérifier l'exactitude de ce compte, n'ayant pas les noms des orateurs. Cependant, il l'a approuvé, ainsi que le défendeur lui-même, sans examen. Dans l'état des dépenses fourni par l'agent d'élection, on ne trouve pour transport d'orateurs et représentants que la somme de $600, payée à F. Daignault. Cependant, dans le témoignage de Joseph Goyette, on voit qu'il a été engagé par Préfontaine, et qu'il l'a conduit à plusieurs reprises dans ses courses en faveur du défendeur, ainsi que plusieurs des orateurs, à Boucherville et en d'autres endroits, avant la votation et la nomination, et que Préfontaine lui a payé $4 pour une de ces courses. Il ajoute de plus: "J'ai reçu d'autre argent de Préfontaine, à cette élection, pour mener les avocats de Montréal, qui parlaient pour M. Jodoin. J'ai reçu de lui $20 pour cela. Je ne saurais dire quels sont les voyages que j'ai faits. Préfontaine m'a payé le printemps dernier, en mars. Aussitôt que j'ai présenté mon compte, j'ai été payé." Dans ces $20 était compris le prix d'un voyage qu'Hubert Bousquet avait fait avec la voiture de Goyette, deux jours avant la votation. Ce Bousquet n'était pas un homme de profession; il est commerçant de chevaux. Rien de cette dépense n'apparaît dans l'état délivré par l'agent Préfontaine à l'officier-rapporteur, suivant la prescription

du statut de 1874, art. 121. Préfontaine lui-même ne peut, sur bien des points, se rappeler ni le nombre ni les noms des orateurs et représentants, et il a détruit les notes de dépenses qu'il a faites pour eux, en sorte qu'il est impossible de les contrôler. Il reconnaît avoir employé ce Goyette et lui avoir payé le compte de ses dépenses légales, après l'élection. Pourquoi alors ne pas l'inclure dans l'état des dépenses qu'il a faites? Ce n'est certainement pas là se conformer à la loi, et *la raison donnée par Préfontaine:* "Je n'ai pas jugé à propos de faire ce compte en détail. Je ne l'ai pas fait, parce que je voulais m'épargner le trouble de le faire" — ne peut être accueillie comme une exécution de ce que la loi requiert. Sur ce point, voici ce que l'on trouve dans une note au bas de la page 98 de l'ouvrage de Bushby (Manual of the Practice of Elections; 4th edition, by Hardcastle): "It may be observed that it was held, in several of the petitions tried by the judges, that non-complance with the provisions of this enactment (relative to accounts concerning expenditure) is *prima facie* evidence of corrupt practices on the part of the candidate and his agents." Ici, il n'y a rien pour combattre cette présomption *prima facie* de manœuvres frauduleuses, puisque l'agent a fait disparaître ses notes et le détail de ses dépenses, et conséquemment, il doit, ainsi que le défendeur, en subir les conséquences. Ces faits sont suffisants pour faire déclarer l'élection viciée, et je n'ai pas d'autre alternative que de déclarer l'élection nulle par suite des manœuvres du défendeur réputées et qualifiées de frauduleuses. Il serait inutile d'entrer dans l'examen des autres actes commis par les amis et partisans du défendeur, si la loi ne m'imposait pas le devoir de signaler ces actes et d'en faire rapport. Sur cette question d'agence, je crois devoir dire quelques mots, vu qu'on a semblé trouver à redire à un jugement rendu récemment. Les juges en Angleterre reconnaissent tous la difficulté de définir ce qu'est l'agence en matière d'élection; mais dit le Juge Grove: "All agree that the relation is not one of common law, one of principal and agent, but that the candidate may be responsible for the acts of one acting on his behalf, though those acts are beyond the scope of the authority given, or, indeed, in violation of express injunctions." Ce qui est aller un peu loin. Mais nous pouvons dans notre législation du Bas-Canada trouver des règles suffisantes pour nous guider. Car, outre le mandat direct, nous avons le mandat tacite, et, de plus, nous avons les relations résultant de la gestion d'affaires, le *negotiorum gestor.* Le mandant ou principal dans tous ces cas doit supporter les nullités auxquelles peuvent donner naissance les actes de ses agents. Mais la loi criminelle n'atteint le principal que dans le cas où il prescrit des actes illégaux, y incite ou y prête

la main. Il est traité soit comme coupable principal ou comme accessoire avant le fait. Avec ces données, on peut arriver facilement à la décision de chaque cas qui se présente. Ainsi, il y a distinction à faire. Une personne peut être présumée agent du candidat dans la sollicitation des votes, et ses actes, s'ils violent la loi, peuvent être considérés comme suffisants pour invalider l'élection, lors même que le candidat les aurait ignorés. Mais la responsabilité personnelle du candidat ne peut être engagée, et lui-même ne peut être assujetti à des pénalités pour les actes illégaux de cet agent, à moins qu'il n'en ait eu connaissance et ne les ait approuvés. C'est d'après ces règles que j'ai fait retomber sur le défendeur la responsabilité de son agent Préfontaine, et que j'envisage les actes commis par d'autres parties. Ces actes sont: 1° Promesses faites à des électeurs; 2° Distribution de boissons aux électeurs; 3° Emploi de moyens frauduleux pour empêcher les électeurs de voter. Dans la première catégorie, il y a preuve: 1° Contre Augustin-Pierre Jodoin, organisateur de la candidature du défendeur, résultant du fait qu'il a donné, en novembre 1874, ses billets aux nommés Loiseau et à Joseph Chaurette, tous deux électeurs de Chambly, pour des dépenses faites par eux lors de la première élection, pour transport des électeurs, orateurs et pour boissons, au montant de $200 chacun, et ces billets étaient payables à trois ou quatre mois, et ne sont pas encore payés. L'un d'eux a été renouvelé et n'est pas encore échu. Ces billets ne peuvent être considérés que comme des promesses pour des actes illégaux, dont le paiement ne pourrait être exigé en justice, mais qui suffisent pour exercer une influence indue sur les porteurs de ces billets, et les induire à voter en faveur du candidat de celui qui peut les payer ou non, suivant sa discrétion, et ces promesses tombent sous la disposition de la clause 92, al. 3, de l'acte des Elections Fédérales de 1874. Promesse de paiement a été également faite par Augustin-Pierre Jodoin au nommé Alfred Plouffe, pour même considération illégale; 2° Contre Octave Deslauriers, de Longueuil, qui a offert à Ludger Arcand la somme de $10 pour l'engager à voter pour le défendeur; 3° Contre Louis Cadieux, forgeron, de Boucherville, qui a offert de l'argent à Noël Chaput, aussi pour l'acheter et l'induire à voter pour le défendeur; 4° L'offre faite par McClanagan à John-P. Seybold, pour le même objet. Ce sont là des manœuvres déclarées frauduleuses par l'article 98 de la loi de 1874. Il y a preuve de distribution illégale de boissons contre: 1° Auguste Beaudry, résultant de son propre témoignage et des aveux qu'il a été forcé de faire; 2° Luc Champagne, suivant ses propres aveux; 3° Napoléon Patenaude, suivant le témoignage de Isaïe Lespérance; 4° Nazaire Charron, d'après ses aveux et

les témoignages de Frs Aymard, Louis Charron et Joseph Allard; 5° Moïse Marsil, d'après le témoignage de Nazaire Charron; 6° Lamoureux, d'après le témoignage d'Azarie Lacaille; 7° Joseph Gibeau, d'après le témoignage de Joseph Goyette, le défaut de détail de son compte et ses aveux. Dans tous ces cas, il y a eu violation de l'article 87 du statut et manœuvres frauduleuses. Quant aux moyens frauduleux pour empêcher certains électeurs de voter, je n'en trouve pas la preuve suffisante.

Voici les dispositifs du jugement: "Considérant qu'à une élection tenue dans le mois de décembre 1874, dans le district électoral de Chambly, dans la province de Québec, aux fins d'élire un membre pour représenter ledit district électoral dans la Chambre des Communes du Canada, Amable Jodoin étant candidat, ainsi que Pierre-B. Benoit, et qu'à cette élection le défendeur, Amable Jodoin, fils, a été, le 30 du mois de décembre 1874, déclaré élu comme représentant et membre du district électoral de Chambly; considérant que, par la preuve faite en cette cause, il résulte que ladite élection est entachée de manœuvres frauduleuses pratiquées tant par Amable Jodoin, fils, personnellement, que par son agent, et ses partisans; nous, juge de la Cour Supérieure, siégeant en vertu de la loi du Parlement du Canada intitulée: "Acte des Elections contestées de 1874," déclarons par les présentes ladite élection nulle et de nul effet, avec dépens contre Amable Jodoin; et vu le désistement, par les demandeurs, de cette partie de leurs conclusions, tendant à faire déclarer Pierre-B. Benoit élu légalement à ladite élection, nous déclarons cette partie des conclusions sans effet."

L'Honorable Juge ajouta alors: "Mon jugement ne va pas plus loin. La loi elle-même se charge de punir ceux qui sont trouvés coupables de corruption et de manœuvres frauduleuses."

Jodoin inscribed in Review of this judgment.

JOHNSON, J.: Justice MACKAY will render the judgment of the Court. I entirely concur in it. The judgment of Justice BEAUDRY finds the candidate guilty of corrupt practices personally, but does not proceed to adjudge the legal consequences, as I did in the *Argenteuil* case. I concur in saying, as has been held in that case, that that is all that is necessary under the law. As far as we can ascertain the practice elsewhere, it is not usual or necessary to declare the legal consequence of the disqualification, but merely to find guilty of the personal charges, and the law will have its effect at the proper time.

MACKAY, J.: In January 1874, Jodoin, jun., was elected to be member for the House of Commons for the electoral division of Chambly. That election cas voided, and in december 1874, at

a new one, he was again returned. This one, also having been contested, was annulled, in August last, by the judgment of Justice BEAUDRY, now before us in Review. By this judgment, not only has the election been annulled, but the Judge has found that Jodoin personally committed corrupt practices at it, and that agents of his did. Jodoin inscribes in Review. He says by his factum, that he does not make grievance of the election being annulled, but only of the finding against him personally, entailing upon him, as it does, by law, disqualification. He contends that nothing that can be called corrupt practice was proved against him. Benoit *et al.*, the petitioners, ask the Court to confirm the judgment *a quo*, and to find: 1st, corrupt practices by Jodoin; 2nd, corruption by his named agent Préfontaine; 3rd, corruption by others, partizans of Jodoin, agents of his. Whereas the Judge *a quo* does not report, or adjudge the agents or partizans' corrupt practices to have been "with the actual knowledge and consent" of Jodoin, disqualification of him from the judgment can be seen to follow from nothing else than the finding of corrupt practices committed by him, or, in other words, by him personally. The chief question upon the inscription in Review is this: Did Jodoin himself commit any corrupt practices at the election in question? If he did not, the judgment appealed from must be reversed in so far as regards what it has found against him personally. The judgment does not go into specification, but both parties, at the argument, agreed that what the learned Judge *a quo* based the part of his judgment affecting Jodoin personally upon were: 1st, the fact that he gave twelve dollars to a voter, Brodeur, after the January 1874 election, and before the one of December 1874; 2nd, the fact that his agent and himself paid the hotelkeeper's (Gibeau's) bill without questioning it, and without the agent reporting details and vouchers for this bill to the returning officer. It is contended that Gibeau's bill must have been for illegal treating during the election, for his having kept open house for Jodoin's electors, and it has been argued that the omission by the agent to report and furnish details of it, and vouchers, to the returning officer, must be taken as proof *prima facie* of corrupt practice by the candidate as well as his agent; 3rd, the payment by the agent, Préfontaine, of twenty dollars to Goyette for carrying electors to the polls. This item was not reported by the agent to the returning officer, and the absence of report about it must be held proof *prima facie* of corrupt practice by the candidate, as well as his agent, say the petitioners; citing for this position Bushby, page 98 and note. As to the payment to Brodeur, it was made in March 1874, during the litigation upon the contestation of the election

of January 1874. Brodeur had voted at that election for Jodoin, and had been in the service of his committee. Brodeur evidently went and asked for those $12 as a gift. He swears that it was not intended by him as a loan, and that he asked it not as a loan, but in words implying a gift. Jodoin knew him well, asked him no questions, but gave him the money. What motive had Jidoin? Was it a loan, or was it a corrupt gift that he made? He may have meant it as a loan; he may have meant it as a gift to Brodeur for having voted for him; he may have meant it as so much bond upon him for the case of his being called as a witness in the matter of the January contested election that was going on, or for the case of a future election. It was generally rumored at the time in Chambly that Jodoin would stand again, if the January election was set aside. He took no receipt from Brodeur, and this is against the theory of a loan, innocent loan. The learned Judge *a quo* found the payment an illegal one (whether loan or gift) and to involve corrupt practice; though Jodoin may be seen by some to have fallen into giving that money to Brodeur through mere imprudence, upon the spur of the moment, without reflection, the contrary, according to law and practice upon election petitions, may be held. Having been found as it has, and not without authority, we see no error, and therefore, upon this part of the case, Jodoin's appeal fails. Now let us take up the Gibeau affair. In the account rendered in march 1875, to the returning officer, by Raymond Préfontaine (Jodoin's election agent), items are of $321 for money paid by the agent to orators of Jodoin for their expenses. This item is a block one, no details being given; nor has any reasonable explanation of this item been made to this day. Another item is E.-S. Gibeau, board and expenses of orators, $362.30. It is upon this item that the greatest stress has been laid by the petitioners. No explanation of it was furnished to the returning officer. Gibeau is an hotel-keeper, friend of Jodoin's party. His house was full of friends of Jodoin during the election. Anybody calling himself a friend of Jodoin's and an orator seems to have been free to eat and drink, come and go, or sleep at Gibeau's, without charge. Sometimes Gibeau's house could not hold all presenting themselves. He was paid the $362.50 in January 1875, by Préfontaine, after a bill rendered, made out against Jodoin, stating all the days except one, from December 12th to December 30th 1874, inclusive, a sum being debited on each day, these debts varying from $10 to $43. The polling day was the 30th December. Jodoin saw this bill, and had it in possession before Préfontaine paid it. The petitioners have sought in vain for particulars of it. Gibeau has been examined as a witness. He swears that no de-

tail has been preserved of the bill for $362.30. He gave a detailed account to Préfontaine, but "can't remember" any details; *pension,* cigars and *coups d'appétit* were charged for; can't say "how much a day he charged for each orator." "He did not keep account of it in his books. He made up his bill from memory." Afterwards, he says "he consigned the items in a *petit livret,* which probably is at his house." He never counted the drinks that the orators' friends had with them. Préfontaine never asked for details. It was Préfontaine who told him that the orators would come, and he told him (Gibeau) to give them all they would ask. There is an adjournment during Gibeau's examination, and after it he brought his *livret* and showed it to the Court, with the leaves out of it that would have shown the account in question! He says they were torn out by himself as soon as the account was rendered. On the day of the votation no speeches were made, yet $43 are charged for that day, and no explanation of the charge has been made to this day; no reasonable explanation has been made. Gibeau says he charged more than his ordinary prices *suivant sa conscience.* He "can't say" how much drink is comprised in the account; but it does come out in the course of his evidence that *champagne, absinthe, coups d'appétit,* Hennessey and beer are. The agent, Raymond Préfontaine (a lawyer), examined as a witness, says he kept an account of what he paid the *orateurs* for their voyages, "dans un petit cahier que je crois avoir détruit. Je n'ai pas jugé à propos de donner ce compte en détail à l'officier rapporteur." He would not "take the trouble" to detail it, though he had the details in his *cahier;* he says Jodoin did not ask details of these expenses, he says Jodoin got statement of the total sum; he approved of the accounts; he said he "had no need of details." He adds: "Je lui ai montré le compte détaillé de Gibeau, et il l'a eu en possession. Il a jeté un coup-d'œil sur certains comptes." Jodoin, examined, says that he saw Gibeau's bill, but paid little attention to it, because he thought it correct. He can't say what was the nature of the charges in it. Bushby, treating of the detailed statement of the candidate's expenses, ordered by the statute to be delivered by the agents to the returning officer for publication, says, in a note on p. 98, that it was held, on several of the petitions tried by the Judges, "that non compliance with the provisions of this enactment is *prima facie* evidence of corrupt practices on the part of *the candidate* and his agents." He refers to two cases; one of them the *Bradford* case. In this case, Ripley's agent had sent in to the returning officer what purported to be a detailed statement of his principal's expenses, but it only consisted of heads of expenses, or sums of expenses *en bloc,* without any vouchers; upon which Baron MARTIN says, in 1

O'Malley and Hardcastle's Rep., p. 33: "My impression is, that if counsel for the petitioners had rested their case simply on this, and had put in this account, and had proved that no bills or vouchers had been delivered to the returning officer, I should have called upon the respondent to prove the legality of every payment contained in this account from the beginning to the end of it. My impression is that that alone would have made a *prima facie* case against any person, especially when I call attention to the amounts contained in that paper." Adopting, upon this *Gibeau* part of the case, the principle laid down by Baron MARTIN, we hold that, considering what had been proved by petitioners, Jodoin ought to have shown that what was paid to Gibeau was for lawful expenses, *bona fide* incurred. He does nothing of the kind; instead of that, the proof is the other way. His regularly appointed agent, Raymond Préfontaine, authorizes illegal expenditure and treating by an innkeeper; he submits the innkeeper's bill to Jodoin; the agent pays the bill, and Jodoin pays him. The agent gives no details of this bill to the returning officer, he fails to explain them to this day, so does Jodoin; there is misconduct by the agent in not furnishing details to the returning officer, and his misconduct looks intentional. Had Gibeau's bill been for honest expenses why not state them? and why should resort be had by Gibeau to the destruction of his *livret?* and why should Préfontaine destroy his *cahier?* Why should both of them be unable to give reasonable particulars of the expenses and charges if honest? And why has Jodoin, who had possession at one time of Gibeau's bill, nothing to show or to say? we have like law as that under which Ripley was disqualified. Our sections 94 and 98 operate it. Jodoin was accessory to the giving or providing; he paid the expenses incurred for the meat and drink at Gibeau's, to or for any person, in order to be elected. He became guilty so of the offence of treating, and this is corrupt practice under our section 98. The Court has no hesitation in holding this Gibeau affair fatal to Jodoin, as the Judge *a quo* did. As to the $20 paid to Goyette by Préfontaine, the mere omission of statement of that payment in the agent's account we do not hold to disqualify Jodoin, for he has not been proved to have had knowledge whatever of Goyette's demand for those $20, or of the payment of them, and the omission of statement about them does not look wilful, and may have been accidental. But there is no reason to disturb the judgment complained of. It reads correctly, and is confirmed, with costs to petitioners.

Judgment confirmed. (19 J., 185, 332; 7 R. L., 35)

A. LACOSTE, for petitioners.

H.-F. RAINVILLE, for respondent.

HABEAS CORPUS.—IN FORMA PAUPERIS.

COURT OF QUEEN'S BENCH, Montreal, 16th September 1875.

Present: DORION, CH.-J., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J.

Ex parte, on petition of LOUISE GOURNOTE for *Habeas corpus.*

Held: That proceedings on a petition for *Habeas corpus*, in a criminal case, may be conducted *in forma pauperis.*

DORION, CH.-J.: This is an application, by a prisoner convicted before the police magistrate, to be allowed to prosecute her petition for *Habeas corpus, in forma pauperis.* As the application was opposed by the Crown we took time to consider the matter, and, after due consideration, are satisfied that this Court has power, in a criminal case, to order that the proceedings on such a petition be conducted *in forma pauperis.* Chitty is positive on the point. The application is, therefore, granted.

Petition of prisoner granted. (19 J., 336)

A. MCMAHON, for prisoner.

Hon. G. OUIMET, Q. C., for Crown.

ENREGISTREMENT.—HYPOTHEQUE.

COURT OF QUEEN'S BENCH, Montreal, 16th February 1875.

Present: DORION, CH.-J., MONK, J., TASCHEREAU, J., BELANGER, J., *ad hoc.*

CHESMER, plaintiff below, appellant, *and* JAMIESON, defendant below, *and* HUNTER, opposant below, respondents.

Held: That the enregistered title deed of opposant cannot prevail against the registered mortgage of plaintiff granted subsequently to the date of such title deed.

The facts and circumstances, connected with the present appeal, are fully disclosed in the judgment of the Court, which was rendered as follows:

"The Court, considering that, by deed passed before Labadie and his colleague, notaries, on the 24th day of November 1866, Stephen Jamieson, one of the respondents, gave to the late Robert Jones, representing Dame Frances-Caroline Chesmer, a

mortgage or *hypothèque* for the sum of $2,500 on the real estate seized in this cause, which mortgage was duly registered on the 27th day of November 1866; considering that John Hunter, one of the respondents, claims to have acquired the said real estate from Stephen Jamieson, by deed passed before Brassard and his colleague, notaries, on the 5th day of January 1858, and to have subsequently sold the same to Stephen Jamieson by deed of the 19th day of May 1858, before Brassard and his colleague, notaries, which last deed was rescinded by a judgment of the 5th of June 1871, in the district of Bedford, in a suit brought by John Hunter against Stephen Jamieson; and considering that the deeds of the 5th day of January and 19th day of May 1858 were not registered till the 24th of January 1871, and the said judgment till the 31st day of July 1871, long after the *hypothèque* of Robert Jones, in his capacity aforesaid, had been duly registered; and considering that, according to the laws in force at the several periods above mentioned, deeds such as those of the 5th day of January 1858, and of the 19th day of May 1858, purporting to convey real estate when not duly registered, were declared to be inoperative, void and of no effect against subsequent *bona fide* hypothecary or privileged creditors, for or upon valuable consideration, unless such deed or a memorial thereof had been duly registered, before the registering of the notarial obligation of such subsequent creditor, or unless the notarial obligation of such subsequent creditor should be posterior to the title of a party in open and public possession of the property sought to be hypothecated by such notarial obligation; and considering that it is in evidence that John Hunter never was in open and public possession of the said real estate, and never had any possession of the same until long after the registration of the mortgage and *hypothèque* of Robert Jones in his capacity aforesaid; and considering that the deeds of the 5th day of January 1858 and of the 19th day of May 1858, are therefore void, inoperative and of no effect against appellant, who is a subsequent *bona fide* hypothecary creditor, for valuable consideration, as regards John Hunter, and whose hypothecary claim has been duly registered before the title deeds above mentioned of John Hunter; and considering that the judgment of the 5th day of June 1871, rescinding the deed of the 19th day of May 1858, only purports to restore John Hunter in the rights he had under the deed of the 5th day of January 1858, and cannot have any more force or effect against appellant than the deed of the 5th day of January 1858; and considering that neither the deeds of the 5th of January and of the 19th day of May 1858, nor the said judgment could be invoked against appellant, the contestation of ap-

pellant to the opposition *à fin de distraire* of respondent John Hunter should have been maintained, and the opposition dismissed; and considering that there is error in the judgment of the Superior Court, sitting in the district of Iberville, on the 23rd day of January 1874, which has dismissed the contestation and maintained the opposition *à fin de distraire* of John Hunter; this Court doth reverse the judgment of the 23rd day of January 1874, and, proceeding to render the judgment which the Superior Court should have rendered, doth adjudge and declare the deeds of the 5th day of January and of the 19th day of May 1858, as well as the judgment of the 5th day of June 1871, and the registration thereof, to be inoperative, void and of no effect whatsoever as against the hypothecary claim of Robert Jones, in his capacity aforesaid, and doth maintain the contestation of appellant to the opposition *à fin de distraire* of John Hunter, and doth dismiss the said opposition of respondent John Hunter, and doth further condemn him, John Hunter, to pay to appellant the costs incurred as well in the Court below as on the present appeal."

Judgment of Superior Court reversed. (19 J., 190)

LAFLAMME, HUNTINGTON, MONK & LAFLAMME, for appellants.

PERKINS, MCMASTER & PRÉFONTAINE, for respondents.

BORNAGE.—ACTION PETITOIRE.

COURT OF QUEEN'S BENCH, Quebec, 7th September 1874.

Present: DORION, CH.-J., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J.

HARRIET ATKINSON *et al.*, defendants in the Court below, appellants, *and* GEORGE-BENSON HALL *et uxor*, plaintiffs in the Court below, respondents.

Held: **Where, in the opinion of the Court, plaintiff should have proceeded by action *en bornage*, and not by petitory action, a judgment sustaining the action will not be disturbed, if it appear that defendant did not raise the question by his pleadings and that the judgment has settled correctly the rights of the parties.**

This was an appeal from an interlocutory and final judgment of the Superior Court at the city of Quebec, sustaining a petitory action instituted by respondents. The plea of appellants was that the property of respondents and their own adjoined, and were separated by a line fence which had been the boundary, between the respective properties, for upwards of thirty years,

and had been kept up and repaired by their *auteurs* respectively, on the same line and position as it now occupies. The Court below, by interlocutory judgment, dismissed the plea of prescription as not supported by evidence, but "seeing the boundaries between the property "of plaintiffs and the property of defen- "dants have not been legally settled, and are uncertain, and that "it is necessary to settle the boundaries before adjudicating "upon the demand of plaintiffs, and considering that the boun- "daries ought to be settled so as to be in accordance with, and "to give effect to the deed styled: 'Transaction between John "Caldwell and Joachim Demers and others,' dated 8th October "1806," ordered that a boundary line in accordance with the said deed be drawn by a surveyor, and by final judgment condemned defendants to deliver upon 67½ square perches shown by the surveyor's plan to belong to plaintiffs. Defendants appealed.

DORION, CH.-J.: It is a mere question of evidence, with the exception of the point whether the action should not have been *en bornage,* instead of a petitory action. The evidence is very conflicting, but, upon the whole, we think that substantial justice has been done by the judgment of the Court below. It would have been better, however, if an action *en bornage* had been brought.

SANBORN, J.: I do not dissent, seeing the manner in which the case has come up. It was clearly a case for an action *en bornage* and not for a petitory action, and the difference is more than a matter of form. The petitory action is based upon title. In this case there was no difference between the parties as to their respective titles. But I acquiesce in the judgment, because, on examination of the record, I find that this question has not been raised. Plaintiffs made an *ex parte* survey, and finding by that survey that a triangular piece of land belonged to them, instituted a petitory action. Defendants pleaded prescription, instead of denying the title. Had the case come before me in the Court below, I should have given a different judgment.

RAMSAY, J.: The question is whether respondents could bring this action or not; they brought a petitory action and no one objected to it. Appellants pleaded prescription which is not proved. The plea not being proved, we have only to declare that respondents have proved their petitory demand.

Judgment: "The Court, considering that there is no error in "the judgment rendered in this cause by the Superior Court, "doth confirm, etc."

Judgment confirmed. (19 J., 192)

ROSS & STUART, for appellants.

SEWELL & GIBSON, for respondents.

LOI DES ELECTIONS CONTESTEES DE 1874.—PROCEDURE.—JURIDICTION.

SUPERIOR COURT, Montreal, 13th July 1875.

Present: MACKAY, J.

CONTROVERTED ELECTION CASE OF MONTREAL CENTRE: RYAN *et al. vs* B. DEVLIN.

Held: That controverted election cases under "the Dominion Controverted Elections Act, 1874," may be tried in vacation, between 9th July and 1st September.

The case having been fixed for trial for July 13th:

CARTER, Q. C., appeared for respondent, and objected to the jurisdiction of the Court to sit in vacation. Under the Code of Civil Procedure, Courts cannot sit in the long vacation, and the Court had no greater jurisdiction in election cases. C. P., art. 1 (1).

MACKAY, J., held that election cases under the Election Act of 1874 may be proceeded with in vacation (2). (19 J., 193)

N. DRISCOLL, for the petitioner.

Hon. J.-J.-C. ABBOTT, Q. C., and J.-J. CURRAN, Counsel.

E. CARTER, Q. C., and N.-W. TRENHOLME, for respondent.

LOI DES ELECTIONS CONTESTEES DE 1874.—PROCEDURE.

SUPERIOR COURT, Montreal, 14th July 1875.

Present: MACKAY, J.

CONTROVERTED ELECTION CASE OF MONTREAL CENTRE: RYAN *et al. vs* DEVLIN.

Held: That, where the order of the judge fixing a trial under "the Dominion Controverted Elections Act, 1874," omitted to specify the place of trial, no trial could be had, though notice of time and place, under sec. 13, ch. 10, 37 Vict., had been given to respondent and he was present in Court.

(1) Art. 15 C. P. C. de 1897.

(2) Judge JOHNSON held the same in the *Argenteuil* case, July, 1875, and Justice BEAUDRY sat in vacation in the *Chambly* case. Justice TORRANCE fixed the trial for vacation. Thus the above holding is concurred in by four judges

CARTER, Q. C., for the respondent, objected, on the 13th July, when the case came on for trial, that the time and place of trial had not been fixed by an order signed by the judge, and, therefore, no trial could be had.

MACKAY, J., having taken till the following day to verify the ground of objection, gave his decision upon the question of fixing time and place as follows: The law orders a day and place to be fixed for the trial of such cases. What has been ordered? The trial on a day; but without fixation of place by Court or Judge. A default is; it looks not serious. Some might consider it to involve only a very small matter of form, and respondent's objection a mere formal one that this Court might disregard. I have no doubt that had the trial proceeded and both parties attended it, it would be held that the respondent had waived such an objection as he now makes. It is all important, however, that the trial of this case be had on the merits in as regular a form as possible. Justice will best be attained by observing all regularity. There can be no defeat of justice by doing this, though some loss of time may have to be. Respondent says that one requirement of the statute has not been complied with. That is so, and the objection is available to respondent, and I do not see that he was waived it, for instance, by urging first that the Court cannot sit in vacation. Though a judge be to fix a place for trial, but has never done it, I do not see that the prothonotary's delivering to respondent a notice stating place is enough, or that this could validate a trial if one were forced on, at which respondent might refuse to attend. As to the result of this ruling, I need not say more than that it will lead probably to a regular trial. The objection is maintained.

In conclusion, His Honor remarked that Justice TORRANCE had told him he supposed it was all a matter of consent, that counsel were acting in concert in fixing the trial, and it had not entered his mind to specify the place.

Inscription discharged. (19 J., 194)

N. DRISCOLL, for the petitioners.

Hon. J.-J.-C. ABBOTT, Q, C., and J.-J. CURRAN, Counsel.

TRENHOLME & MACLAREN, for the respondent.

E. CARTER, Q. C., Counsel.

CONTRAT D'ECHANGE D'IMMEUBLES.—CONSIGNATION.—FRAUDE.—PROCEDURE.

COUR DU BANC DE LA REINE, en appel,
Montréal, 20 septembre 1875.

Présents: DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J.

JOHN-ROLLO MIDDLEMISS, défendeur en Cour de première instance, appelant, *et* l'Honorable LEVI-RUGGLES CHURCH, Procureur Général de la Province de Québec, demandeur en Cour de première instance, intimé.

Jugé: Que, lorsqu'une partie a déposé en cour une certaine somme d'argent, pour qu'il en soit disposé suivant l'ordre du tribunal, l'autre ne pourra, sur simple requête ou motion, obtenir cet argent, surtout si sa requête soulève des questions de fait qui ne pourraient régulièrement être décidées que sur une demande incidente.

This was a petition of appellant for leave to appeal from an interlocutory judgment rendered in this cause, on the 19th day of June 1875, by the Superior Court at Montreal, BEAUDRY, J., on a petition by defendant for an order upon the prothonotary to pay over to him the sum of $50,000, deposited in his hands by plaintiff, without any deductions, court-house tax, commission or other charges.

RAMSAY, J. (dissenting): This is a case the decision of which involves no particular difficulty as to principle though apparently of considerable importance in the public mind. It came up on a motion for leave to appeal from an interlocutory judgment of the Superior Court. The question arose in this wise: plaintiff, the attorney-general, brought an action, in the name of Her Majesty, to set aside a deed of exchange, on the ground that this deed was obtained fraudulently in some way or other. It is unnecessary to enter into particulars; suffice it to say that this deed of exchange established that Middlemiss should give security in the shape of a deposit of $50,000, to stand in the name of the government, until there should be ratification of title of a certificate obtained that the land received by the government in exchange was free of all mortgages. The government having decided that this exchange was a fraud and having resolved to seek the resiliation of the deed in the Courts, naturally did not attempt to get a ratification of title. Middlemiss seeing this, and knowing that there was no other way to get his money back, filed a certificate showing that the land was clear of mortgages. Now,

curious to say, when the government brought this action, instead of coming forward and offering Middlemiss his $50,000, to which he was plainly entitled, they seemed to have thought it would be a very nice way of dealing with Middlemiss to keep his money so as practically to compel him to a settlement. That was the only interpretation that could be put upon the transaction. But, to avoid the charge which such a course would suggest, they brought the money into Court with a statement that it should abide the order of the Court, and they took no conclusions with regard to it. Middlemiss, seeing his money tendered back in a sort of way, but put where he could not reach it, came in and asked that it be paid over to him, as he was clearly the owner. The Court refused his petition. He asked leave to appeal, and the Court here was going to refuse his motion, on what ground, I am at a loss to conceive. The course taken by Middlemiss in petitioning seems to me as equitable and fair a course as could be devised, and no other mode was suggested. It could not be expected that the Code of Procedure should have arranged for so extraordinary an operation as this. I am perfectly aware that there was a certain amount of interest and excitement attaching to the case; but the question before the Court was a pure question of procedure, and had nothing to do with the merits of the suit, about which I know nothing. Here was a sum of money which was deposited in the hands of plaintiff for a certain purpose. When the object of its deposit was attained, Middlemiss was clearly entitled to it.

DORION, CH.-J.: There was a deed of exchange in which a guarantee was stipulated. Subsequently, Archambault, the commissioner of Public Works, made an agreement, that instead of a guarantee, a sum of $50,000 should be deposited to avail as such guarantee. It was true that the guarantee was only to hold till the ratification should have been obtained by the government. The government brought an action to set aside the deed of exchange altogether. In bringing that action the government could not keep in its coffers the $50,000 given by Middlemiss. Therefore, what did they do? They came in and said that this deed was a fraudulent deed, and asked that it be resiliated, and they brought in the money to abide the order of the Court. Upon this Middlemiss presented a petition to get the money. The question was, whether he was entitled to get that money, whether the deed was set aside or not. Was there such an offer of the money that Middlemiss could say, this is my money; I am entitled to get it at all events. Article 543 (1) of the Code says: "Moneys

(1) Art. 588 C. P. C. de 1897.

"paid into Court cannot, without the authorization of the Court, "be withdrawn by the party who paid them in. Unless the ten-"der is conditional the party to whom it is made is entitled to "receive the moneys paid in, without prejudicing his claim to "the remainder." Now, had there been any unconditional tender made here? His Honor found no such thing. There was a sum of money given to the government under a deed. They said now they wanted to have the deed resiliated, and as they received the money under the deed as a guarantee, they were willing to give it back. If the Court annulled the deed, Middlemiss might take his money. But there was another reason for rejecting the application. Was the deposit made in Court, so that Middlemiss might say, this money has been tendered to me, and I am willing to accept the tender? Not at all. Middlemiss admitted it is not so. He presented a petition four or five pages long, and an issue was raised upon which he wanted to go to evidence. He did not simply ask for the money. He was obliged to raise an issue of fact, and to say it was true it was deposited for a guarantee; but it was to be deposited only till certain things should be done, viz: a ratification of title procured, or a certificate from the registrar. It was not stated in the declaration that there was no hypothec upon the property; it was not stated that a ratification had been obtained, nor that a certificate from the registry office had been produced showing that there was no mortgage upon the property. Middlemiss, therefore, could not get the money upon a simple motion, because the conditions upon which the money was deposited did not appear by the declaration to have been fulfilled. He had been obliged, therefore, to state all these facts in his petition. They involved an issue of fact. Middlemiss could not get the money on a simple motion or petition. If he had any claim, it must be by incidental demand with his plea. In that way the issue of fact could have been tried, and Middlemiss would have been in a position to make proof that he had accomplished what was necessary to entitle him to get the money. The majority of the Court being clearly of opinion that this tender was not the tender contemplated by the article of the Code, the petition was rightly rejected and leave to appeal would be refused.

MONK, J.: The question was whether this was a tender or not. The money was brought into Court to await the order of the Court. What order? His Honour apprehended that the final order was meant. No part of the issue was presented here. In these applications to appeal from interlocutory judgments, three things had to be considered; first, was the principal issue affected; second, could it be remedied by the final judgment;

third, would the appeal unnecessarily retard the proceedings in the case. In the present instance, the answers to all these questions were against allowing the appeal.

TASCHEREAU, J., concurred.

JUDGMENT: "The Court, having heard the parties by their counsel respectively, on the petition of J.-R. Middlemiss for leave to appeal from the interlocutory judgment rendered in this cause on the 19th day of June last, and maturely deliberated thereon, doth reject the same with costs." (RAMSAY, J., dissenting.) (7 R. L., 255)

W. DORION, for appellant.

T.-W. RITCHIE, Q. C., for respondent.

CONTRAT D'ECHANGE D'IMMEUBLES.—CONSIGNATION.—FRAUDE.—PROCEDURE.

SUPERIOR COURT, Montreal, 30th October 1875.

Present: JOHNSON, J.

CHURCH, attorney general, *vs* MIDDLEMISS.

Held: 1. That the lieutenant-governor in council had power to alienate the property in question in this cause, and that that power was legally exercised in the present instance.

2. That such alienation was not affected by means of any deceit or fraud practised by defendant, or with his knowledge or consent.

3. That the sum of $50,000 deposited in Court by the Crown belongs of right to defendant and should be paid over to him.

JOHNSON, J.: The Crown seeks, by the present action, to annul and rescind a deed of exchange of real estate. The transaction is of some notoriety in the field of local politics, and would be, perhaps, sufficiently indicated by merely mentioning that the land given in exchange by the Crown was known as the *Tanneries* property, and that which they received in exchange from defendant, as the Leduc farm. The former property had been in possession of the Crown for many years, having been acquired in 1839 from the then proprietors, by two deeds of sale, the one to Montizambert, and the other to William Robertson, both of them purchasers in trust for the commissioners appointed for the purpose of erecting a lunatic asylum, under provisions in that behalf made by the temporary Legislature of that day, and up to within a very few years past, it does not seem to have been used for any particular purpose, or to have attracted much notice from

speculators. This state of things, however, was not to last long; and it is in evidence that, in 1873, a Mr. Mullarky and Sir Alexander Galt had applied, or were said to have applied, to purchase it, the one for $40,000 and the other for $45,000. Early in 1874, some gentlemen, deputed for the purpose by the Montreal General Hospital, went to Quebec to try and get this lot from the government for the purpose of building on it a small pox hospital, and defendant, who is described as a financial agent, tried also (though at what precise time is not certain) to get it through the agency of a Mr. T.-R. Johnson, and offered $50,000 for it, but was informed it was not to be sold. He then went to work through Arthur-Clement Dansereau, and, on the 1st of July 1874, succeeded in acquiring it by exchange for the other lot, and it is his title to the property he got under this deed of exchange which is now brought in question; and the circumstances of the transaction are alleged to be such as to entitle the Crown to have the deed of exchange set aside. The declaration avers the original title of the Government and the purpose of their acquisition of this lot (which it calls the Lunatic Asylum lot), and the possession of it, by Her Majesty, for those purposes, up to the 1st of July 1874; that it was worth $160,000; that, in March 1874, application was made for a grant of it, or of some portion of it, to the Montreal General Hospital, but no decision was announced; that, about the 20th of June, "John-Rollo Middlemiss, well knowing the premises aforesaid, but wrongfully and unjustly contriving and intending to defraud and injure Her Majesty, and to obtain and acquire the said Lunatic Asylum lot without giving any adequate value therefore, entered into an unjust and fraudulent agreement and combination with Clement-Arthur Dansereau, editor and publisher, Frank Bond and Edward-Langley Bond, brokers and co-partners, under the style and firm of Bond Brothers, and Walter-Munson Rice, manufacturer, all four of the city of Montreal, whereby Walter-Munson Rice undertook to place at the disposal of John-Rollo Middlemiss certain lands and premises, being of the value in all of $40,000, and no more, and known as numbers 168 and 169 on the official plan and book of reference of the municipality of the parish of Montreal, or some part thereof, with the view of effecting an exchange of a portion of the said lands for the said Lunatic Asylum lot, and whereby it was agreed that Bond Brothers should furnish the moneys that might or should be required in and about the contemplated exchange, and in procuring the same to be effected, and that Clement-Arthur Dansereau, for a valuable consideration to be paid to him, should use his influence as a political supporter of the then Government of the Province of

Quebec, and as the intimate friend of some of the members thereof, and should do all in his power to further such unlawful designs, and should make and procure to be made certain fraudulent suggestions, and should conceal and procure to be concealed material facts, in order to have the said exchange carried out for the benefit of John-Rollo Middlemiss and his said confederates; *that, in pursuance of the said* wrongful and unjust design on the part of John-Rollo Middlemiss and his said confederates, Bond Brothers did, on or about the 23rd day of June 1874, pay to John-Rollo Middlemiss the sum of $48,000, of which it was then agreed that the sum of $8,000 should be at once paid to Clement-Arthur Dansereau, to be used in and about the carrying out of the said exchange, and that the balance thereof, to wit, the sum of $40,000, should be paid to him for his services in the premises, when and so soon as the said exchange should have been carried out and completed; that, in further pursuance of the said wrongful and unjust design, John-Rollo Middlemiss did, on or about the 23rd day of June 1874, pay to Clement-Arthur Dansereau, for the purposes aforesaid, the sum of $8,000, and did then promise to pay him the additional sum of $40,000, when and so soon as the said exchange should have been completed; that, in further pursuance of the said wrongful and unjust design of John-Rollo Middlemiss and his said confederates, Clement-Arthur Dansereau did, by the exercise of his political and personal influence and otherwise, secure the co-operation of the Honorable Louis Archambault, then one of the members of the Executive Council, and Minister of Agriculture and Public Works of the Province of Quebec, who then, in order to have the said exchange effected, undertook to prepare and present to the Executive Council, a report in writing recommending such exchange; that Archambault made his report to the Executive Council on the 20th June, and recommended the exchange, and that on the 27th of June his report was presented at a meeting of the Council then held. Then follows an averment which must be considered as of a most extraordinary description, upon which I may have something to say by and by. For the present, I will only observe that it seems intended to describe fraudulent and false representations in *the Executive Council Chamber,* without, however, saying by whom they were made; but the averment itself is so remarkable as showing some rather peculiar notions respecting constitutional government, that I had better read the very words from the declaration itself: "That, on or about the day last aforesaid, it was represented, on behalf of John-Rollo Middlemiss, to the members of the Executive Council, that the distance between the Lunatic Asylum lot and

the property so intended to be exchanged therefor was one half of one mile, that the said properties were of about equal value, and that the land so intended to be acquired in exchange for the Lunatic Asylum lot would be acceptable to the Governors of the Montreal General Hospital, whereas, in truth and in fact, the distance between the said two properties was at least one mile and one quarter of one mile, and the value of the Lunatic Asylum lot was at least $120,000 in excess of the value of the said property so offered or intended to be offered in exchange therefor, and the said land so offered in exchange for the Lunatic Asylum lot *was not acceptable to the Governors of the General Hospital, but, on the contrary, was strongly objected to by them,* and the said representations related to material facts, and that, had such facts been truly represented, the said report would not have been consented to or approved, as hereinafter set forth, and the deed of exchange hereinafter referred to would not have been made." The next allegation is hardly less extraordinary. I will read it also: "That, at the meeting of the Executive Council, held on the 27th day of June last, the report of Louis Archambaut was agreed to by the members of the Executive Council, *some, if not all,* of whom were misled and taken by surprise by the said representations." Then follows an allegation of the sale from Rice to Middlemiss on 1st July, of the Leduc farm, with the stipulation that entry was only to be had of the land after harvest, and of the buildings on the 1st of April 1875, the price agreed on being $160,000, of which the vendor acknowledged to have received $105,000, but which stipulations were false and fraudulent, and made in furtherance of the said wrongful and unjust design of the defendant and his confederates. The deed of exchange itself is then alleged, and the stipulation contained in it, of the reservation of a road of 60 feet wide, is referred to. The next averment is that, though it was declared in the deed of exchange that Archambault was duly authorized to execute the same, by virtue of an order in council, dated 27th June, yet, in fact, no such order in council was ever made; that the exchange was made with haste and precipitation, and that Archambault knew the price of $160,000, stipulated in Rice's deed to defendant, to be fictitious; that, about the same time, the $8,000 which Dansereau received from Bond Brothers were paid to Archambault; that Middlemiss and his associates concealed the fact of postponement of possession; that, afterwards, about the 3rd of July, Irvine, then one of the members of the government, having received information that made him doubt the propriety of the exchange, communicated with other members of the government, and tried to get the execution of the bargain suspended,

but received for answer that it was too late; that, after this, defendant and his alleged confederates, finding that the mortgage for $50,000 would impede their operations, requested Archambault to discharge it and take the money instead, which was done, and the cheque of Bond Brothers was taken by the government at their bankers and accepted as a deposit, and the mortgage was discharged; that as soon as the public got wind of this transaction, it was denounced and objected to by the public press, whereupon Archambault, on the 15th August, by deed, ratified the exchange; that the Leduc farm was not, on the 20th of June, worth more than $20,000; that, on the 28th of August, Archambault acknowledged to have received from defendant £899 10s. currency, in fulfilment of an obligation that defendant had assumed. The declaration then refers to the sum of $50,000, and the sum of £899 10s., together making $53,598, which the Crown brings into Court to abide the judgment, and concludes for the rescision of the exchange; and the reasons for this conclusion are then resumed in seven different propositions, as follows: 1° Because the Lunatic Asylum lot was acquired with moneys appropriated therefor by His Excellency the Governor and Special Council, for the purpose of erecting thereon a Lunatic Asylum, to become and be the property of Her Majesty, and the said lot could not by law be alienated without the authority and consent of the Legislature of this Province first had and obtained, and no such authority or consent was in fact ever obtained; 2° Because Archambault had no authority to sign and execute the said deed of exchange, for or on behalf of Her Majesty, and the said deed of exchange was signed and executed without any order of His Honor the Lieutenant-Governor in Council having been made, authorizing the same; 3° Because the immovable property which Archambault, in and by the said deed of exchange, assumed to accept in the name of Her Majesty, in exchange for the Lunatic Asylum lot, was not the same as that mentioned and described in the report of Archambault, and in the report of the Committee of the Executive Council, as to be received in exchange for the Lunatic Asylum lot, but was different therefrom, and, instead of comprising an area of forty arpents in superficies, only comprising an area of thirty-three arpents or thereabouts; 4° Because the stipulation in the said deed of exchange, that there should be a reserve out of the property therein described as received by Archambault, assuming to act as aforesaid, in exchange for the Lunatic Asylum lot for a road of sixty feet in width, as set forth in the said deed of exchange, was wholly unauthorized and illegal; 5° Because in and by the report of Archambault, and in the report of the Committee of the

Executive Council, it was and is declared that the exchange thereby recommended should be made subject to the payment by John-Rollo Middlemiss of the sum of £35, Halifax currency, per arpent, of the Lunatic Asylum lot, and in the said deed of exchange there is no stipulation to that effect; 6° Because the report of Archambault, and the consent of the Executive Council thereto, and the approval of the report of the Committee of the Executive Council, and the said deed of exchange were, and each of them was, obtained by and in consequence of fraudulent suggestions and artifices, and the concealment of material facts, by and on the part of John-Rollo Middlemiss, or with his knowledge and consent; 7° Because the said deed of exchange was obtained by John-Rollo Middlemiss through fraud, in so far as the same may be held to have had the consent of Her Majesty, such consent was granted by mistake and through ignorance of material facts, and in error and improvidence. Defendant pleads that the "Lunatic Asylum lot" was acquired by the former Province of Lower Canada more than thirty years ago, for the purpose indicated by its present name — a purpose that was afterwards abandoned as far as that lot was concerned, and in fact superseded by the erection of lunatic asylums at two other places; that, early in 1874, speculators desired to acquire it at prices varying from forty to fifty thousand dollars, and that, early in June of that year, defendant, hearing of offers having been made by others, caused enquiry to be made, and was told that the property was not for sale, but was intended for hospital purposes; that, having previously had a promise of sale from Rice of the Leduc farm, and being informed that the Lunatic Asylum lot would be found too small for two hospitals, one for Catholics and the other for Protestants, he offered forty arpents of the former lot for these purposes, and to take the other in exchange; that Archambault, then minister of Public Works, on the 23rd of June, and at other times, visited the Leduc farm, and after examination of it, was of opinion that the exchange would be advantageous to the public — an opinion also shared by other members of the Government who visited it. He then expressly denies having made any false representations whatever, to Archambault or to any one else, or having authorised any other person to make them, and proceeds to aver that Archambault made his report on the 27th June, recommending the exchange of the Lunatic Asylum lot for one arpent front by forty deep, or two arpents front by twenty deep of the Leduc farm, defendant obliging himself to pay £35 per arpent of the Lunatic Asylum lot, and also an annual ground rent of £19 17s. 10d., and all other charges on it; that the minister of Public Works recommended the exchange on these

terms, and the government adopted his report; that neither defendant, nor any one having any authority from him, directly or indirectly, to make any representations whatever, was present at the meeting of Council, whose business it was to verify any such representations, if they were made; that the government had the power, and acted on it, of making the exchange without a vote of parliament; that the ancient Province of Lower Canada had only paid $3,598, which defendant undertook to pay as a condition of the exchange, and did in fact pay on the 28th of August 1874. The plea then sets up that the deed of exchange was executed, but an omission was made as to the payment of the £35 per arpent, which, however, was subsequently rectified on the 28th of August; and that the reserve of the common road through the Leduc farm was an exercise of power by the commissioner of Public Works for the public advantage; and could only, in any case, invalidate that part of the transaction which defendant is ready to submit to, if the commissioner had not the power to make it, and to release the government from the obligation resulting from it; that the deed of exchange was made further, on condition that defendant should furnish his title deeds, and a registrar's certificate that the property was free, within one month; or that the government should obtain a ratification of title; and, in the meantime, the Lunatic Asylum lot was to be charged with a mortgage in the government's favor of $50,000; that the deed of exchange was duly registered, and the mortgage for $50,000 released on payment of that amount in cash; that the order in council was duly sanctioned by the lieutenant-governor on the 10th of July 1874; that, on the 15th of July 1874, the deed of exchange was deposited in the office of the prothonotary for ratification, at the instance of the attorney-general, and the usual notices published in the *Gazette;* that no opposition was made to the ratification, and no mortgage exists on the Leduc farm; that the commissioner of Public Works, on the 15th of August, executed the deed of that date in defendant's favour, because he asked it on account of some pretension being made that the lieutenant-governor's signature to the order in council was not given in time, and the Commissioner was bound to carry out his bargain in the most effectual way the defendant might require; that the government still retain the two sums of $50,000 and $3,598, and have caused them to be placed to their credit, and refuse to return the $50,000, although they have been furnished with the necessary certificate from the registry office that there are no mortgages; that the order in council has never been revoked; that defendant has been guilty of no fraud, and that, therefore, the action ought to be dismissed. Besides this plea, there is the

defence *en fait*. The answers are general. Now, though these pleadings are very long, and though I have been obliged to refer to them at this great length, in order to set out completely all the pretensions of the parties, yet I hope it will be quite evident to those who are acquainted with judicial proceedings, that a very large portion of the contents of these pleadings must be properly referred not to the domain of law or of fact, strictly speaking, but to that of argument to support the law on which the case is made to rest, and of evidence to prove the facts advanced. Tenuity accompanies expansion in other things besides physical bodies; and here it really seems to me that the case of the Crown must rest on the solution of one or of both of two simple questions: First, whether it had the power to give this property in exchange for the other, and exercised that power? and secondly, whether having the power, it has been deceived and defrauded by defendant? I state this as shortly as I can, because I am addressing an educated profession, who do not require, for the purposes of every case, that every proposition should be stated in all its possible amplitude. I know of course that the kind of fraud necessary to be shown to avoid contracts, and the means that the law requires the other party to use, in order to guard against being defrauded, can require no discussion. I therefore say again that the two questions and the only two questions here are the power of the Crown to exchange its land, as it did, for another one, and the fraud of defendant, whether that fraud may have been practised or effected by himself or others. All the rest is mere evidence, inference and argument either respecting the power of the Crown to exchange at all, or the particular exercise of the power; or respecting the fraud alleged as depending either on the reserve of the road, the circumstances attending the report to the Council, or the dealings of defendant with others; or as depending upon fraudulent suggestion or concealment at his or their instance, or upon the alleged disparity in value. Now as regards the question of power, the party plaintiff here, the Crown, is nothing more nor less than the Executive authority of the State. By express law, it exercises its power by and with the advice of the Executive Council; and having exercised it in the subject matter of this case, it does appear to me to be most singular that it should come into Court and insist that it had not got the power to exercise. This refers, however, strictly to the right of the plaintiff to raise the question: as to the existence of the power to alienate, it is a question of law upon which I do not think there can be any difficulty. To get at it, we must go beyond the ordinance of the Special Council of 1839, which was a mere act of supply, giving to the secretary of

the governor £2,000, 2 Vict., ch. 53, "for providing a *temporary* asylum for the insane in this province;" there was subsequent legislation, and subsequent action by the executive. There was the provincial act of 1869, the 32nd of the Queen, ch. 15; and, under the section 123 of that act, the property was vested by law in Her Majesty, and the commissioner of Public Works had the management and administration of it; and, under section 127, it could be sold under the authority of the lieut.-governor in Council. Art. 5 of the 92nd section of the British North America Act of 1867 was referred to; but it merely assigns the management and sale of the public lands to the Province, and the act of 1869 exercises the power given by the 92nd section, and defines the mode of management, viz., by the commissioner of Public Works; and that of alienation, viz., by the lieut.-governor in council, as was done here. Under sections 109 and 117 of the British North America Act of 1867, this property remained for the use of the province, and the provincial act of 1869, 32 Vict., ch. 15, was a proper exercise of the provincial right to legislate in such a matter. In dealing, therefore, with a subject of the Crown, the executive power, if it thought it had exceeded its power, was bound to supply it by the necessary authority. It can never be admitted without a blush in a dependency of England that the Crown can come into Court, and say to a subject of the realm with whom it has dealt: "You have committed the folly of trusting to my honor, and I send my attorney-general to ruin you." Such being the opinion of the Court upon that part of the case, the next thing to be considered is whether this exchange is vitiated by the fraud of one of the parties practised upon the other, in such a manner that the reasonable vigilance which the law requires every one to exercise in the ordinary business of life could not have protected the party practised upon. This part of the case is somewhat long and intricate. The first thing to do will probably be to see precisely what it is that defendant is charged with having done, and how he is said to have done it. This is to be seen in the 6th paragraph of the declaration already quoted. It may be resumed in a few words. The object being alleged to be to injure and defraud Her Majesty, the means said to have been used are a combination or conspiracy of defendant with others, and the actual perpetration or practise of his or their intended fraud by him, or by another or others on his behalf, so employed and instigated for the purpose. It is to be observed that the action is directed against Middlemiss alone; nobody else is sued or called upon to defend himself in any manner; and, therefore, the whole question of fact turns on whether Middlemiss is proved to have so conspired with them for the purpose

alleged, and in pursuance of such conspiracy to have procured fraudulent concealments and suggestions to be made for the object set forth; for, if there was no conspiracy, then whatever the others may have done of their own accord, not moved by Middlemiss, cannot affect him; and if there was a conspiracy, and the other or others employed to carry it out did not do so, then, in either of those cases, the pretension of plaintiff falls to the ground, for it is perfectly evident that if the government has not been defrauded, it can be a matter of no importance at all what Middlemiss or the others may have done, what measures they took to raise money, or what use Dansereau may have made of his influence with government, or what security or profit the Messrs. Bond may have exacted for their advances. We must not, for a moment, confound the object with the means. If the former was just and fair, it would be absurd to say as a matter of law or common sense, that even if Middlemiss and Rice combined by a fictitious price to raise money from the Bonds, or to advance their own speculation, the Crown had anything whatever to do with what passed between those persons, or, for that matter, with what passed between them and Dansereau, as long as they, the government, were not themselves deceived by those dealings. No lawyer requires to be told that what these parties did as among themselves, and as long as it was confined to themselves, affords no evidence whatever to affect their dealings with government. The two things are in themselves perfectly distinct, unless they can be connected by proof, and all that Rice may have done with defendant, or the latter with Messrs. Bond, or both of them with Dansereau, throws no light whatever on their intention to defraud the Crown, unless it can be shown that they, or some of them, in concert with the defendant, employed Dansereau to do wrong, and that he did it. Therefore it was not without reason that I said I might have something to say by and by as to that part of the declaration [par. 12], which professed to set out the mode in which defendant effected the unlawful object he is said to have contemplated. That paragraph is very important, indeed. Taken by itself, it is very important; and I repeat the word I used in speaking about it before, it is very extraordinary. Taken in connection with the other averments, it means, and indeed it expressly says, that there was a conspiracy between defendant and Rice, and the Bonds and Dansereau. That the object of it was to defraud the Crown by getting a valuable estate without giving any adequate value for it; that Dansereau was paid money to prostitute his influence with the advisers of the Crown, in order to effect a cheat; and that when the Executive Council met, *it was represented on behalf of Middlemiss,* that

there was but little distance between the two properties, that their value was about equal, and that the Leduc farm was acceptable to the General Hospital, which were three falsehoods, and three successful falsehoods, by which the Crown was deceived and defrauded. This is the whole case of the Crown, as far as respects the question of fraud; the whole case, as stated, by itself, and all that it says is that fraud was intended by Rice, Middlemiss, the Bonds and Dansereau, and was effected by some means that it cannot or will not say. It is, or ought to be, sufficiently surprising to hear that lies and frauds are told and practised in the Executive Council of the Province; but if the public interest requires anything so painful and revolting to be told, one would at least expect to hear who it was that told these lies, and practised these frauds. The Crown does not allege one word against any particular person in this respect. There is something afterwards in the 9th paragraph, and in the 22nd, as to the payment to Archambault of $8,000, and as to Dansereau having secured his co-operation; but that can mean nothing, if it is not even alleged that the payment was made for an illegal purpose, or that he is the person who made the false representations. Did Dansereau get into the Council chamber? There is not a word of allegation or of proof on the subject. Is it intended to implicate Archambault, or any other minister of State? Who is he? Is it possible that such a thing can be intended without being alleged? I should hope not. It would be shocking to every notion of fairness and honor, both as regards the individual minister himself and the public interests that were in his hands. It would be a proceding on which it would be impossible to form any just conclusion, since the person aimed at is not even indicated by name, and therefore not in a position to defend himself. If there is any such person, he should neither be sacrificed to clamor or insinuation, if innocent; nor protected from punishment and infamy, if guilty. But not to proceed against him in any way whatever, not even to name him at all, is, to say the least of it, a course that is open to strong objections on the score of fairness and propriety, and is certainly fraught with great danger to the public; for, if there can be treachery, it must also be remembered that there may be favoritism in the councils of the Crown. If the innocent can be ruined, the guilty can also be screened; and so, to apply these reflections to the present case, it seems to be goins a little too far, without its being even alleged, to assume that sworn ministers of State are vile and perjured; that, in some mysterious way, impossible alike to describe or to punish, they have committed infamous crimes; and that the rules on which justice has been administered for centuries are to give

way to what I may call the nebulous system. That clouds and vapors are to be made to roll about, and courts of justice are to construct out of them, as best they can, some plausible theory of guilt against somebody, upon which subjects of the Crown who have had dealings with it are to be exposed to lose their property. All this may do very well elsewhere; it may do for the streets or the huntings; it may be exactly to the taste of the multitude; but courts of justice are in the habit of requiring a little more precision and certainty. They want to know what it is you mean, and they can only find this out by what you say. What is said here is that these false representations were made in the council, only that, and nothing more. It is certain that Dansereau was not there to make them; and it is not even said that anybody else made them for him. Therefore, whatever may have been the dealings *inter se* between these speculators themselves, whether to raise the price of the property so as to get money upon it, or to secure the co-operation of Dansereau to get the exchange effected, does not reach the case before us. At the utmost, even if the view of counsel for the Crown is to be taken of those transactions, they could only be evidence of the intention to defraud; and the case put by the Crown here is not only that fraud was intended, but that it (the Crown) has, in fact, been defrauded; and without that, of course, it could not ask to rescind the deed. It is absolutely useless then, for any merely legal purpose, to go into the evidence relating to the transactions between the defendant and the others that are referred to previous to the report in council. Whatever these may have been, the gist of the case is the fraud practised on the government; and if the Crown will not even take the trouble to bring to justice nor to name the person who made the false representations relied upon, so that its allegation can be met and refuted if untrue, the Court must suppose that it is because the Crown cannot do it; and if that is the state of the matter; if the Crown has no case to put to the Court; if it cannot even state a case, and still less prove one, in respect of the most essential condition of the rescision that is asked for, it would seem to be quite useless to proceed further with the matter. That this is the real state of the case, I have no doubt whatever. From my observation of it during its long and painful course before me, I have no doubt whatever that, in this essential part of it, the Crown has nothing whatever to rely upon. I put it as strongly as I could to the counsel more than once, that there was no attempt at direct allegation against Archambault or any other member of the council; that this vague way of saying that *representations were made on behalf* of defendant to the members of the Executive Council meant

no one in particular, and that it was unfair, if not impossible, to proceed upon it. It either means that such representations were made to the council as a body, *or to the members individually.* In either case it is valueless as indicating who made them, or who moved him to make them, and in either case the whole council is meant; and whether it is meant or not, law and fairness and honor require that it should be meant. There is no division of responsibility in a cabinet, and our mimic institutions will get no lustre by departing from the principles of their prototype. The negligence of one is the negligence of all in such a matter as this. I do not say there was any; I believe the case has been grossly exaggerated and distorted. The proceedings were deliberate. The report was properly presented. The Crown must be held to have known what it was about; and to me it is inconceivable that it can admit what it did in the person of one or of all of its members, for the number makes no difference as long as it is the act of the government; and at the same time say, as a ground of action against defendant, that it, the government, acted improvidently, or insinuate that it or one of its members acted dishonestly, and avail itself of that pretension in this case, without proceeding against the offending member or even naming him; that it should have the right of denouncing itself even in the persons of one or more of its members, for the purpose of basing a demand against another person; not only without adopting any measures against individual ministers, but after adopting as a government what those ministers did, I say it is inconceivable to me that the internal discords of rival members of a cabinet should be trust on the public as a ground of non-assent by the Crown to what it has assented to in the most formal manner. It is no answer for any member of the cabinet to say: "I did not know what I was about," that would only be an admission of unfitness on his part; and if unfitness for office in its ministers is to be a ground of action by the Crown against every one it deals with, it is perhaps conceivable that, at some future day, such actions might become inconveniently numerous. I say, therefore, as to the effecting of this fraud, as alleged in this paragraph of the declaration, which is the only one that alleges any such thing at all, there is no sufficient or intelligible allegation of it at all, and upon this part of the case, as upon the question of power, I should be disposed to say at once that the Crown presents no case at all. But I am not altogether relieved, I think, from considering the rest of it, because this declaration, though extremely vague, does allege in a manner (although it is in the form of a reason assigned for the rescision of the deed) that the report of the commissioner and

the approval of the council were both of them obtained, "in consequence of fraudulent suggestions and artifices, and the concealment of material facts by and on the part of John-Rollo Middlemiss, or with his knowledge and consent," and there has been evidence heard and not objected to, with a view of showing that defendant not only intended to defraud, but by his own acknowledgment succeeded in effecting his object. As to the intent, I have already intimated that that is immaterial, unless the abject was effected. I am bound to say, however, that the evidence on that part of the case discloses to my mind nothing whatever respecting any ulterior and improper object, as being in view of or participated in by any of the persons named as having conspired with Middlemiss. I will go further. If the allegations of the twelfth paragraph are even to be looked at as fair and sufficient, it is not true, as a matter of fact resulting from the proof, that the things stated to have occurred there ever occurred at all. It is not true that any one represented, on behalf of Middlemiss, to the members of the Executive Council, on that occasion, any of the things there stated. The report of the commissioners said nothing whatever about any of the matters said to have been misrepresented on that occasion. The evidence of the members of the Executive Council examined here as witnesses discloses nothing as to any person having acted on behalf of Middlemiss at all; it gives a very different version of the story. Archambault says that it was stated in council, though he does not say by whom, that the distance between the two properties was from three-quarters of a mile to a mile, but it had not been measured. He says that Ouimet stated that Leduc farm was much better suited for hospital purposes than the other; and that Irvine said that as Judah was the only one of the hospital deputation who objected, he would explain it to him and get his consent. Surely, this is very far indeed from what is averred in the declaration as having taken place on that occasion. Ouimet says that he was then under the impression that the distance was about half a mile, and stated so. Can this be said to have been a representation made on behalf of Middlemiss? particularly when the witness adds, as he does, that he was the person who stated in council his impression of the distance, and that no one made any representation on behalf of defendant, or of Rice, or of the Messrs. Bond, or of Dansereau, and that, as to the three first, he had only seen them once, and never spoken to them at all; and that Dansereau never did or said anything whatever to induce him to effect an exchange. Irvine confirms everything that these gentlemen say on the subject, as to the statements about distance and value. Then, as to the willingness

of the Montreal General Hospital to take the Leduc farm, it is to be observed that there is no evidence of any refusal on their part, or indeed of any unwillingness to take it. There is indeed very clear evidence that, in Judah's judgment, the Leduc farm would not do at all, and that appears to have influenced Irvine to conclude that the authorities of the hospital did not like the exchange; but there is not the slightest evidence that the governors, as a body, ever gave any opinion, or were ever consulted at all on the matter. But, supposing they had been, supposing they did not like the exchange, what then? Are the authorities of the General Hospital to dictate to the government of this province what is to be their policy with respect to a question of this kind? Who had the responsibility? the hospital or the government? It is a matter of certainty from the proof that the reason why the government wanted a larger lot was the difficulty of pleasing both the catholic and protestant divisions of the community; and what reason has the General Hospital, if the Crown is right in its pretensions in this case, to regret that they did not get the Tanneries lot? Why it is the very basis of the Crown's case that they had no power to dispose of it at all, except for a lunatic asylum; and if the hospital had been so unfortunate as to get it, we should have had, no doubt, with the prevalent notions of the responsibility of cabinets, a suit instituted at once to get it back, on the ground of want of power to divert it from its original purpose, which is the very first proposition on which the Crown rests its case here. Let us now see what is the evidence of the fraud alleged in the general, but more direct way I have mentioned, viz., in one of the reasons why the deed should be rescinded, and relied upon as effectual for its object, and sufficient for the purpose of rescision. It is reduced to the question of great disparity in value diminution arising from the reserve of the road; and the admissions of defendant himself. As to the first, I said at the hearing, and I still thing it has nothing whatever to do with this case. The government did not want to get the Leduc farm to sell again in lots, as Middlemiss did the other. It wanted it for the purpose of building two hospitals, where two denominations of the christian religion might get treated for the small-pox without quarreling with each other; and it was perfectly immaterial to their purpose whether it would profitably cut up into buildings lots or not. The pecuniary value however is the footing on which it has been estimated by the witnesses. Now no one has said that, for the purpose for which it was wanted, the Leduc farm was not as good as the other lot. On the contrary, the only two witnesses to whom the question was directly put, Ouimet and She-

riff Leblanc, the latter certainly a most competent and disinterested authority, say exactly the reverse, and Leblanc also gives very excellent reasons for his opinion, and for the advice he gave Ouimet on the subject. Of course, this is a matter upon which different views will exist. Some may see no objection to building small-pox hospitals in populous places. I have personally no opinion to give on the matter at all, but surely it was a thing that the government were to judge of upon their own responsibility, and as those members of the government who visited it were quite satisfied of its fitness for the purposes required, and the others took their opinion without taking the trouble of inspecting it for themselves, we are again brought round, at this part of the case, as we are at every turn it takes, to the fundamental objection attaching to the whole proceeding, viz., the inconsistency and absurdity of the Crown being perfectly satisfied with its bargain, and yet seeking to annul it, the dangerous and subversive doctrine of the Executive power of the Province being divided against itself. The Queen's subjects, who contract with her ministers, contract with the corporate executive power. Ministers can be proceeded against and punished, no doubt, if they do wrong; but it is difficult to see how, with any regard to public safety or executive honor, the act of one of them can be considered except as the act of all. This proceeding originated, no doubt, as the evidence shows, in a very proper feeling on the part of one of the ministers, Robertson, who had been absent during great part of the business, that the whole thing ought to be judicially ventilated; but his feeling, however honorable and upright, cannot confer a right of action if none exists. The course to be taken was evidently a very different one, with which the Courts are not concerned at all. To return to the question of pecuniary value, then, it is not properly presented at all in this case, but it was gone into by evidence, and very long and precise evidence, and I must say I was struck by Bethune's argument and figures on this subject. I have scrupulously verified them from the evidence, and whether this evidence is reliable or not, its arithmetical result beyond all doubt or question makes the front half of the Leduc farm by far more valuable in money than the Tanneries lot. These figures are all here before me. They would be too long to go into now; but if the parties desire to see them, I shall have great pleasure in letting them do so. The only remaining point on this part of the case is what is relied on as an admission by defendant that he had cheated the Government. What defendant said, how he said it, and whom he said it to, have all to be looked at. He said it on six different occasions, and to seven different persons, without substan-

tial variation, and what he said may be taken to have meant that he had made an excellent bargain with his political opponents, and, moreover, had damaged, if not ruined them politically; and perhaps he was right; but it is not their political ruin or stability that is in issue here; it is their power to contract, their right to get relieved from their own acts. It is the validity of a deed of exchange that has to be determined by the law, and not the expediency of the political act which sanctioned the transaction. This distinction is probably the key to the false position in which the government have placed themselves by bringing this action. It seems to have been thought that if they had done wrong, they could be absolved by questioning the legality of their own acts; whereas they may richly deserve to be turned out of power for all I know or care, and the deed may yet be perfectly good. The strongest statement of Middlemiss' words on this subject is that of Messrs. Pacaud. They describe the whole thing fairly. Middlemiss said: "When I am "examined as a witness, the ministry will not stand one day." Observe: "*The ministry will not stand*" — not "*the exchange* "*will not stand.*" This is as much as to say: "The ministry "have acted like a pack of fools, or worse, but I have made a "fortune out of them." No one accustomed to deal with evidence can fail, I think, to understand this evidence properly. It was a boast. It is not conceivable that Middlemiss can have wished, six times over, to proclaim his own infamy, as well as that of his dupes. He gives his reasons, for he adds: "because it will ruin them in the public mind." But, unless Middlemiss can be taken for a fool as well as a scoundrel, he cannot fairly be believed to have spoken against himself, against reason and self-respect. His words must have a meaning, and I do not think their meaning is hard to find in the circumstances of this case. He was a "liberal," it is said, and so I understood were all those gentlemen to whom he spoke. Now, whatever that may mean, there is one thing that it clearly did mean, viz., that neither he nor his listeners belonged to the opposite faction; that he could boast of what he had done; and boast of it to those of his own kidney. He had two objects, first to make a good bargain, and next to damage the government politically; his position is well put by Penny in his evidence; "It was for the government to look "after the public interests, and for Middlemiss to look after "his own;" and after he had made a good bargain, no doubt he had no objection to a political advantage to boot. Take his language literally if you will, how does it better the case for the Crown? "He said it was a job and a fraudulent affair." Could the Crown come into court and say this is true, as applied to

themselves, the only sense in which Middlemiss could have meant it, and make fraud and jobbery among themselves a ground for annuling their deed? Is Middlemiss to be deprived of his bargain, because he boasted to his political friends that he had damaged his political opponents? I think not. I think the fair meaning of what he said cannot be extended to an admission that the instrument witnessing the exchange was subject to be set aside at the request of those who had made it. Now I will not go into defendant's case at all, I do not think it is necessary. I will resume my judgment on the whole case as far as I have noticed it, in a few words: I hold that there is no division of executive responsibility under the political constitution of the country, and there would be no safety to the public, if there were. That the power of the Crown to exchange existed by law, and was exercised by Archambault with its entire consent, to the full limit to which he used it. That there is no sufficient proof that either Rice or Middlemiss, and still less that the Messrs. Bond ever had any unlawful design, or employed Dansereau to further it. There is no evidence that the Bonds advanced their money for any illegitimate purpose whatever. There is evidence that Middlemiss advanced two large sums of money, one of $8,000, the other of $40,000, to Dansereau; but there is none that these sums were paid to him for an unlawful purpose, or that any such purpose was effected. As to the nebulous part of the case, it is proved that money passed between Dansereau and Archambault, but not with any improper design; and it is not even alleged in the declaration that any wrong motive prompted the payment. Unless, therefore, it can be shewn that defendant and Rice, and the Bonds and Dansereau combined to cheat the government, and did cheat it, notwithstanding the care and diligence which it was bound to use for the public protection, the action cannot be maintained. That defendant, having no means, should have applied to the Messrs. Bond to raise them, and that the latter should have advanced them on the best security and for the largest return they could get, are things not to be reprobated in themselves, by any means. That they should even have employed Dansereau (which is not proved) to urge their suit at the seat of government cannot be said by any moralist, however stern, to have been wrong in itself, provided the suit they had to urge was an honest one. It is only by adding another element to their purpose that it can be made an unlawful one: the element of dishonesty, and the desire to cheat the Crown. As long as Dansereau confined his endeavors to getting what was advantageous to the government, as well as to his clients, and did so without deception, he was doing nothing

wrong *per se:* nothing wrong in the light of the world's ways, for nothing has been more common in all times than to make interest at court to obtain proper objects. As to the alleged pecuniary motive or consideration of Dansereau's intervention, there cannot, of course, if it is true, be two opinions. If, having political friends in power, he abused his influence for money to the public detriment, and turned an honorable confidence into an article of trade, he is beyond the pale of honor; but I see no evidence that he did so; and it must be remembered that he has never been called upon to defend himself against any such imputation, though he might have had the best evidence in the world to prove it was untrue, if he had been. Upon the whole of this case, I hold that as far as it rests upon grounds of fact, it is not supported by proof; and as far as it rests upon the question of power, it is not maintainable either on that question as considered in itself, or with reference to the security of the public or the honor of the Crown. The judgment of the Court will, therefore, dismiss this action. As regards the costs, I believe I have no power to adjudge them; but I certainly think they ought to be borne by the Crown. The $50,000 brought into Court by plaintiff, and which plaintiff brings into Court to abide its order, belongs of right to defendant. The Crown has never had any right to retain it for a moment after the purpose for which it was deposited was satisfied. And the petition of the 5th of October, heard by consent with the merits, may be granted. Action dismissed.

JUDGMENT: "Considering that, by law, the Crown, in respect of the exchange of the two several properties in the declaration mentioned and described, and before the said exchange, severally belonging to plaintiff and defendant, could be exercised by and with the advice of the Executive Council of the province; considering that such power was exercised in manner aforesaid by the Crown, as witnessed by the deed of exchange of the 1st of July 1874, and that the Crown cannot, therefore, in the present suit, and as against defendant, question the existence or the exercise of their own power; considering that the Crown having power to make the said exchange, the same cannot be rescinded at its suit and demand, unless and except the several grounds of fraud and deceit in the declaration mentioned are proved and established, unless the said fraud is not only proved to have been intended, but also to have been effected, to the prejudice of the Crown, as in the declaration is set forth; considering that there is no evidence of the fraud of defendant, either by himself or others done and committed, nor of the alleged object of such fraud having been in any manner effected; either by the alle-

ged disparity in value between the two properties or by the alleged diminution in value thereof by the reservation of a road; considering that Louis Archambault who, at the time of the exchange, was commissioner of Public Works and one of the Executive Council of the Province, acted, in all respects, within the limits of his authority as such commissioner and such member, also specially deputed and authorized to carry out the order of the government in that behalf; considering that the Crown has adduced no sufficient evidence to sustain their demand; doth dismiss the said action, and as regards the petition of defendant of the 5th October instant, and the consent of the parties of the 8th of October instant, respecting the sum of $50,000, brought by plaintiff into Court to abide the judgment, doth grant said petition, and doth order that the said sum of $50,000 be forthwith paid by the prothonotary of this Court to defendant upon his demand, and as regards the said motion of plaintiff to revise certain rulings at *enquête,* doth dismiss said motion; and the Court doth reserve to defendant the right to get his costs in this case by petition to the Crown, as by the statute in that behalf is provided." (19 J., 253)

T.-W. Ritchie, Q. C., and Rouer Roy, counsel for plaintiff.

Dorion & Geoffrion, attorneys for defendant.

Strachan Bethune, Q. C., counsel.

VOITURIER.—RESPONSABILITE.

Court of Queen's Bench, Montreal, 20th February 1875.

Present: Dorion, Ch.-J., Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J., Sanborn, J.

The Canadian Navigation Company, defendants in Court below, appellants, *and* Andrew Hayes, plaintiff in Court below, respondent.

Held: Common carriers are responsible for damage caused by fire breaking out upon board of a steamboat, unless such fire was not attributable to their negligence; and the *onus probandi* is upon the carriers to account for the fire, and prove that it did not arise from their fault (1).

This appeal was from the following judgment of the Superior Court at Montreal, rendered by MacKay, J., 31st October 1873:

"The Court, considering that of his allegations of declara-

(1).—Art. 1672 à 1678 C. C.

tion, plaintiff has proved enough to entitle him to a judgment against defendants, though not for the full sum sued for; considering that plaintiff being a passenger upon defendants' steamer in June 1872, and having paid his passage, the said steamer 'Kingston' was lost and burnt by fire, and plaintiff lost the luggage and property worth the sums of money alleged, said luggage and property having been upon the said steamer at the time of the fire; that the said fire was the result of some negligence by defendants, and they are liable towards plaintiff to the extent of $136.18, value of his valise, apparel and luggage taken by plaintiff with him on board said steamer, when he embarked at Lachine; but that, for the three cases of samples put upon said steamer by plaintiff at Montreal, defendants are not liable, having made no contract with plaintiff about them, and never having contracted to carry them, and plaintiff having had them upon said steamer 'Kingston' without intention on his part to pay any freight upon them, but to treat them as mere luggage, which they were not, nor protected by his passenger ticket; doth adjudge and condemn defendants to pay and satisfy to plaintiff the sum of $136.18, with interest from the 11th December 1872, date of the service of process in said cause, until paid, and costs, as in a suit for so much, and as to the rest of plaintiff's demand, it is hereby disallowed and rejected."

Respondent Hayes, by his declaration, alleged that, on the 10th of June 1872, he was a passenger on board of the steamboat "Kingston," belonging to appellants, and was going from Montreal to Hamilton, having paid for his ticket as a passenger; that he had with him a trunk containing his personal clothing and effects, and also a number of cases of samples of cutlery, the contents of the trunk being of the value of $136.18, which he says defendants were bound to take care of and carry to Hamilton; that the said goods were lost to him through the negligence of appellants; wherefore he claimed $464.80, the alleged value of the trunk and its contents and the cases of samples.

Appellants pleaded that before and during the voyage in question, they held the certificate of the steamboat inspector to the effect that said boat and her machinery, engines and boiler were in good order, and that she was properly manned and equipped and safe in every respect for the carriage of passengers, and that as a matter of fact, she was so during said voyage; that, when some distance above the town of Brockville, Ontario, smoke was seen to issue from one of the private rooms or state-rooms then in the possession of and occupied by one of the passengers on board, said room not then being in possession of or under the power or control of appellants; that, although every effort was

used to put out the fire, the boat and nearly everything on board were destroyed and consumed by the flames; that the fire in question was a fortuitous event, which was unforeseen, and caused by superior and irresistible force, which it was impossible to resist; that the fire occurred without fault or privity of appellants or of their servants, and without any negligence, want of care or skill upon their part; that, moreover, the fire having originated in the said stateroom, which had been let and leased to one of the passengers on board of the steamboat, who had paid for the use and occupation and control of the same, appellants could not be held liable; and for all the above reasons that they were not liable for any loss occasioned by the fire; that they were not liable for the cases of samples, as respondent paid no freight upon them, and they were merchandise and for use in his trade, and not part of his ordinary baggage, and were never delivered to appellants. Appellants also pleaded the general issue.

Morris, J.-L., for appellants: Plaintiff's (respondent's) sole evidence consisted in the deposition of a clerk as to the value of his samples, and of his own deposition as to the value of his valise. He made no attempt whatever, in opening his case, at proving negligence on the part of appellants, or as to the cause of the fire. The appellants examined five witnesses, viz., Captain Carmichael, who was captain on board at the time of the fire; William Finnucan, engineer; Charles-C. Fessenden, to prove that the boat was inspected; Toussaint Picard, pilot on board; and Captain Thomas Howard, general superintendent of the Canadian Navigation Company. From the evidence of these witnesses, it is clearly proved that, on the 10th of June 1872, the steamboat left Montreal for Hamilton, *in perfect order* as to engines, boilers, etc., having been duly inspected accorded to law, and well manned and equipped, with every precaution taken to guard against danger by fire. On the next day, about two o'clock in the afternoon, when above Brockville, in that part of Lake Ontario called the Lake of the Thousand-Isles, about twelve miles in width, without any warning, a fire was suddenly seen to burst from a state-room in the saloon. It does not appear from the evidence in which room the fire commenced. Captain Carmichael says he first saw the flames coming through the lattice work above the staterooms numbers 17 and 19. Room n° 17 was then occupied by a family of passengers who had engaged it for the trip and paid for its use. They had the key, so that room n° 17 was not then under the control or in possession of appellants. Room n° 19 was divided from it by a very thin partition of wood. No one was then in occupation of n° 19; it

was generally used for holding dirty linen, and had what is called a water-jacket connected with the boiler below, running through its centre out through the top of the stateroom deck. This is positively all that is known about the fire. No one can tell the cause of it. Under these circumstances comes the question: Are the appellants liable for the loss? Respondent says they are, upon the ground of negligence. What negligence? Where is it proved? Nowhere. On the contrary, appellants proved that they took all the care and precaution that it was possible to take, and that is all that by law they could be required to do. The mere fact of a fire occurring gives rise to no presumption against appellants, and even if it did, such presumption is rebutted by the evidence that every care was used. As appellants had a right to run their steamboat, and as they could not do this without an engine and fire to get up steam, all that they were bound to do was to take all necessary precautions, and this they did. How then can they be held liable? On the whole, there is no evidence whatever as to the cause of the fire, and it was evidently one of those inevitable accidents which will occur even with the greatest amount of care. There always will be a risk of fire upon railroads and steamboats, and in houses and everywhere where fire is used, and all that companies are bound to do is to try to reduce the risk to a *minimum,* by using the greatest precautions, as was done in this case. Respondent, a passenger, was bound to participate in the risk, if there were no negligence on the part of the company. He knew he was going on board of a steamboat where there was an engine and boiler, and failing negligence, he ought to share in the consequences and bear his share of the loss. Appellants themselves lost heavily by the fire, and it was their own interest to take every precaution. The fire was a fortuitous event. C. C., art. 17, sub.-sec. 24: "A fortuitous event is one which is unforeseen, and caused by superior force which it was impossible to resist." Art. 1072 C. C.: "The debtor is not liable to pay damages when the inexecution of the obligation is caused by a fortuitous event or by irresistible force, without any fault on his part." Here the conditions of these articles apply in favor of appellants. This fire was unforeseen; it was a superior force which it was impossible to resist. It is proved that every effort was immediately made to resist it, to put it out, but in vain. The inexecution of the obligation to carry defendant was caused by this fortuitous event, by this irresistible force, without any fault on the part of appellants. See Troplong, *Echange et Louage,* vol. 2, n° 206 and 207, where fire, "*l'incendie,*" is clas-

sed as a "*force majeure.*" Shearman & Redfield, on Negligence, p. 14, § 12: "The burden of proof, in an action upon negligence, always rests upon the party charging it, whom, for convenience, we may assume to be, as he almost invariably is, the plaintiff in the action." Saunders, Negligence, p. 173: "A person who conveys passengers *only* is not a common carrier." *Aston* v. *Heaven,* 2 Esp., 533. *Sharp & Grey,* 9 Bing., 457. Shearman & Redfield, on Negligence, p. 6, § 5: "The mere fact of an injury having been suffered is not enough to establish a charge of negligence against the person causing the injury. No one is *responsible* for an injury caused purely by inevitable accident, while he is engaged in a lawful business, even though the injury was the direct consequence of his own act, and the injured party was at the time lawfully employed, and in all respects free from fault." In conclusion, appellants say they are not liable, because, 1st, respondents proved no negligence; 2nd, because appellants proved affirmatively that every precaution was taken, and that there was no negligence; 3rd, because the accident arose from an unforeseen event which it was impossible to resist. Appellants, therefore, confidently ask for the reversal of the judgment of the Court below, with costs.

KELLER, for respondent: The mere fact of the vessel being properly inspected, and that every exertion was made to put out the fire which occurred through the fault of appellants, can in no way release them from responsibility. Respondent submits: 1° That even admitting that appellants have proved the fire broke out in room 17, which was rented to passengers, that this could in no way be a bar to the present suit; 2° that appellants have wholly failed to prove their plea, that the fire broke out in a leased state-room, their own witnesses, on the contrary, stating they could not tell where the fire originated, or how it occurred; 3° that, in the absence of direct proof to the contrary, the presumption of law would be, that the fire occurred through the negligence of defendants in room 19; 4° that there is sufficient evidence in the record to show the fire originated in the room n° 19; 5° that the question is one to a great extent of appreciation of evidence, and that without the strongest reasons showing that the learned judge in the Court below misunderstood or misappreciated the same, the judgment ought not to be altered. The laws relating to the liability of common carriers, instead of being relaxed, should be made more stringent, otherwise there will be no safety for life or property. Respondent submits it would be a bad precedent to alter the judgment already rendered in this cause, or to lessen in favor of appellants the res-

ponsibilities imposed both by English and French law upon the carrier (1).

SANBORN, J.: This is an appeal from a judgment condemning appellants, as common carriers, to pay a passenger for the value of his personal effects or baggage lost by the burning of the steamer "Kingston," at Brockville, the steamer taking passengers from Montreal to Hamilton. It is contended that appellants are liable, as carriers, and that the fire occurred from want of proper precautions on their part. If this contention is correct, the evidence, in the opinion of the Court, sustains it. There is evidence adduced on the part of respondent, that the fire originated in n° 19, a room through which the pipe of the boiler passed, and that in this room was kept dirty linen. This evidence is not contradicted, but rather confirmed by appellant's witnesses. Picard, for instance, says he first saw the fire behind the smoke stack. Other witnesses say the fire was first seen coming out from rooms 17 and 19 which were contiguous. It appears also, by the evidence of Carmichael, that it was known by whom room n° 17 was occupied, and this was by a family. None of these are examined to establish in any way that it was possible for the fire to have occurred by their agency. The inference is natural and almost necessary that there was some defect, by which fire communicated from the heating appliances

(1) The following authorities refer to the issues raised: Art. 1675 C. C.; Angell, on Carriers, §§ 156 to 159; §§ 236 and 237; Parsons' Mercantile Law, pp. 213 and 214; Story, on Bailments, pp. 467 and 469, § 511; Parsons, on Contracts, old ed., vol. 1, p. 695 and note, and p. 699; Angell, on Carriers, §§ 188, 192, 193, 197 and note; § 194, p. 169.

Le voiturier, dans le cas où des marchandises ont été confiées à sa garde, est comptable de leur perte, si elles ont été détruites par un incendie qu'on ne peut expliquer autrement qu'en présumant qu'il a été le résultat de la combustion spontanée, causée par des rebuts de coton gardés par le voiturier dans le bâtiment où il avait, temporairement, déposé les marchandises, quoiqu'il ait, antérieurement, notifié le public qu'il ne serait pas responsable des dommages occasionnés par les dé'ais provenant des tempêtes, accidents, ou autre cause inévitable, ou des dommages causés par le feu, la chaleur, etc. Ces rebuts de coton, choses inflammables par elles-mêmes, n'auraient pas dû être laissés dans ce bâtiment; ils auraient dû être placés dans un édifice séparé, assez éloigné du premier, pour qu'en cas de combustion, le feu ne pût se communiquer d'un édifice à l'autre. Il y a eu, de ce fait, une imprévoyance injustifiable de la part du voiturier, une négligence coupable dont il doit répondre des conséquences. L'incendie n'a pas été le résultat d'un cas fortuit, d'une force majeure; c'est un accident que le voiturier aurait dû prévoir. Art. 1675 C. C. (*Cie du Chemin de fer Grand-Tronc* et *Mountain et Huston*. C. B. R., en appel, Montréal, 31 mai 1860, LAFONTAINE, J. en C., AYLWIN, J., DUVAL, J., MONDELET, J. A., et BADGLEY, J. A., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 30 juin 1859, SMITH, J., 3 J., 269, 6 J., 173, et 8 R. J. R. Q., 1 et 10).

La clause dans un connaissement, que le voiturier "n'est pas responsable du coulage, de la casse et de la rouille," ne le libère pas de la responsabilité résultant de la négligence; il est tenu de prouver qu'il n'y a pas eu négligence à bord de son vaisseau. Le voiturier n'est pas exempt de responsabilité, nonobstant l'exception contenue dans le connaissement. Le com-

connected with the boiler to the combustibles in room 19. It is contended by appellants' counsel that there is no proof that appellants were common carriers. It is apparent from the circumstances of the case it was a passenger boat, and the contract undertaken with respondent was that of a carrier. It is not specially denied in the pleadings. This brings this case into the category of *cas fortuits mixtes* which arise from natural causes, but which may be prevented by that degree of prudence which parties acting as carriers are bound to exercise, "*qui occasionem prestat damnum fecisse videtur.*" Vide 11 Toullier, n° 318 and 319. It is further contended that appellants are not responsible for loss by fire under any circumstances, and the case of *Torrance* v. *Smith,* 3 U. C., C. P. Rep., 411, is cited, where Sir James McCawlay seems to have held that 26 Geo. III, c. 86, applies to vessels navigating our inland lakes, which exempts owners of sea-going vessels from responsibility for loss by fire. It is also said that Burrowes, county judge in Ontario, maintained a similar doctrine in a case based upon the same occurrence as this. The Merchant Shipping Act of 1854, 17 and 18 Vict., ch. 104, part. 9, sec. 503, provides that "no owner of any "sea-going ship or share therein shall be liable to make good "any loss or damage of or to any goods, merchandise, or other "things whatsoever taken in or put on board any such ship, by "reason of any fire happening on board such ship." Art. 2355

missionnaire ne peut stipuler qu'il ne répondra de sa faute, ou de ce que la loi suppose être sa faute. Il n'y a que le cas de force majeure qui puisse le faire absoudre. Il doit prouver, ou au moins essayer de prouver que l'objet qu'on lui a donné à transporter, a été transporté et déchargé avec tout le soin convenable. La loi présume contre le voiturier, à moins qu'il n'établisse que le dommage n'a pu être occasionné par l'intervention de l'homme. Le voiturier ne peut limiter sa responsabilité ou se soustraire, par une convention expresse, aux conséquences d'une violation de ses devoirs légaux comme tel. (*Harris et al.* v. *Edmonstone et al.*, C. C., Montréal, 12 décembre 1859, Berthelot, J., 4 J., 40, et 8 R. J. R. Q., 85).

Un voiturier par eau, propriétaire d'une ligne de bateaux naviguant de Québec à Liverpool, et ayant sa place d'affaires à Québec, fit à Montréal, par l'entremise de ses agents à ce dernier endroit, un contrat avec une société commerciale de Montréal, pour le transport de Montréal à Liverpool, par allèges de Montréal à Québec, et par le navire *Anglo-Saxon*, de Québec à Liverpool, de 20.000 minots de blé et de 1000 barils de farine, *pourvu qu'il y ait place à bord pour cette quantité* (l'espace pour le fret dépendait du nombre de passagers qu'il y aurait à bord). La société commerciale de Montréal céda à un tiers, aux mêmes conditions, l'espace dans ce navire pour le transport de 495 barils de farine. Trois jours avant la date fixée pour le départ du vaisseau de Québec, les 495 barils de farine furent livrés aux agents du voiturier à Montréal et transportés à Québec par une allège appartenant au voiturier. Les agents à Montréal signèrent un connaissement pour le transport de ces 495 barils de farine par le navire *Anglo-Saxon*, avec la condition qu'au cas auquel tout ou partie de ces 495 barils de farine ne pourrait *pour une cause quelconque*, être expédié par ledit navire, les propriétaires de ce dernier seraient seulement tenus de les expédier par le vaisseau suivant de leur ligne, lequel devait partir de Québec quinze jours plus tard. Il n'y eut de place dans le navire *Anglo-Saxon* que

of our Code declares the Merchant Shipping Act of 1854, in force in Canada, with respect to British ships, in all matters to which its provisions extend and are applicable therein. Does this clause apply to vessels navigating the St-Lawrence and the great lakes? In the case of *Hunter* v. *McGowan,* 1 Bligh, it was held that a similar provision in 26 Geo. III, ch. 86, did not apply to craft navigating from port to port in the Clyde. It is clear that it can only apply to a sea-going vessel. There is no proof that the "Kingston" was a sea-going vessel. It would plainly be a misapplication of the intention of the law to apply it to every small steamer or ferry boat plying on the St-Lawrence, which has no fitness for ocean navigation. We cannot presume this steamer to be a sea-going vessel without positive proof of it. For my own part, I am not prepared to say that this provision of the Merchant Shipping Act may not be invoked as respects some vessels, plainly sea-going vessels, where the burning occurs on the St-Lawrence or the great lakes, but, in the present case, that question is not fairly presented. We have no evidence that the "Kingston" was a sea-going vessel, and it

pour 23 barils; le reste fut mis dans les hangars du voiturier à Québec et expédié par le vaisseau suivant qui partit quinze jours plus tard. Pendant ce temps la farine avait baissé de prix à Liverpool, et le propriétaire de la farine ainsi expédiée réclama du voiturier la différence du prix. Il a été jugé que le voiturier n'était pas en faute; que, dans les circonstances, le retard apporté était justifié par le contrat fait en premier lieu et par le connaissement donné au propriétaire des 495 barils de farine et que ce dernier n'avait pas de recours contre le voiturier. Dans ce contrat, celui qui s'oblige à transporter est responsable de la chose qui lui est confiée; il doit en prendre tout le soin possible et il est responsable de la perte par sa négligence ou par accident autre que celui de force majeure. Il ne peut pas, dans un pareil contrat, insérer valablement une condition qui l'affranchirait de la perte de la chose résultant, par exemple, du coulage ou de la casse, parce que ce serait en contradiction avec l'essence même du contrat qui l'oblige à prendre soin de la chose et l'en fait responsable vis-à-vis du propriétaire, mais il peut bien stipuler qu'il transportera la chose dans un steamer ou dans un autre qui lui appartient, cette semaine ou la semaine prochaine, suivant qu'il pourra prendre la charge. (*Torrance et al.* et *Allan*, C. B. R., en appel, Montréal, 12 novembre 1863, LAFONTAINE, J. en c., DUVAL, J., MEREDITH, J., MONDELET, J., dissident, et Badgley, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, BERTHELOT, J., 6 J., 190, 8 J., 57, et 10 R. J. R. Q., 260).

Une lettre de voiture, au dos de laquelle se trouve une clause conditionnelle limitant la responsabilité d'une compagnie de chemin de fer, a pour effet de lier l'expéditeur, si ce dernier a signé sans réserve cette lettre de voiture. Une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable de la perte des effets ou marchandises qu'elle a entrepris de transporter, lorsque ces effets ou marchandises ont été égarés sur un parcours étranger à son chemin, hors des limites de sa dernière station. (*Chartier* v. *Cie du ch. de fer Grand-Tronc*, C. S., Montréal, 19 avril 1872, MACKAY, J., 17 J., 26, et 23 R. J. R. Q., 31).

La clause, dans un connaissement, laquelle permet au voiturier de transborder à Québec des effets pour les faire rendre à Montréal, au frais du navire et aux risques du marchand, ne libère pas le voiturier de la responsabilité résultant de sa négligence dans le maniement et le déchargement des effets à Montréal. (*Samuel* v. *Edmonstone et al.*, C. S., Montréal, 28 février 1857, SMITH, J., MONDELET, J., et CHABOT, J., 1 J., 89, et 5 R. J. R. Q., 449).

does appear that she was used to carry passengers and their baggage, from port to port, on the river and lake, and, being a common carrier, appellants are responsible for accidents which might have been prevented by prudence and skill on their part. In such case the company is insurer to the traveller as respects his personal effects in ordinary use, carried with him while on the boat. Such effects are all that are in question here. I think the judgment correct, and it should be confirmed.

DORION, CH.-J.: Appellants, a joint stock company, incorporated to carry on the business of common carriers on the river St-Lawrence, were on the 10th of June 1872, the owners of the steamboat "Kingston," which, on that day, was destroyed by fire near Brockville, in the province of Ontario. Respondent, who had taken his passage to be conveyed from Montreal to Hamilton, and was on board at the time of the accident, brings his action to recover $464.80, to wit, $136.18, being the value of a trunk containing his clothes, and the balance being the value of a number of cases of samples of cutlery which he had with him at the time. Appellants pleaded to the action that the loss was the result of a mere accident which occurred without any fault of theirs, and that they were not responsible. They also pleaded the general issue. The evidence shows that respondent was a passenger on board the steamboat "Kingston" when she was destroyed by fire on the 10th of June 1872, having paid for his passage from Montreal to Hamilton; that appellants are unable to account for the fire which seems to have originated in room n° 19, which was unoccupied and used by the company for storing dirty linen. N° 19 was a very warm room near the boiler, and was protected by a water jacket. Under these circumstances, the Court below condemned appellants to pay to respondent the sum of $136.18, as the value of his personal effects and clothing, and dismissed the action as to the balance claimed for the value of samples of merchandise, holding that these were not covered by the passenger's ticket which respondent had purchased. I think the Court below has made a just application of articles 1672 to 1675 C. C., which make common carriers liable for the property entrusted to them to be conveyed from one place to another, unless they can establish that the loss was caused by a *fortuitous event* or an *irresistible force*. Now it is not proved here that the origin of the fire was a fortuitous event, such as a fire caused by lightning or other similar accident, nor that it was the result of an irresistible force, the burthen of such proof being with appellants. On the contrary, it seems from the evidence adduced that the fire can only be attributed to one of two causes, either bad construction of the vessel or carelessness

on the part of the servants of the company who alone had access to the room in question, and, in either case, appellants would be responsible for the loss which the respondent has suffered by the destruction of his luggage (1). The judgment of the Court below must therefore be confirmed. (19 J., 269)

J.-L. MORRIS, for appellants.

CARTER & KELLER, for respondent.

NULLITE.—PROCEDURE.—PLAIDOYER.—EXCEPTION A LA FORME.

SUPERIOR COURT, Montreal, 27th February 1875.

Present: BEAUDRY, J.

THE UNION BANK OF LOWER CANADA *vs* MACDONALD *et al.*

Held: That two defendants cannot invoke by *exception à la forme* filed by them jointly, a cause of nullity applicable to only one of them.

PER CURIAM: This was a hearing on an *exception à la forme* filed by the defendants, jointly. The first reason assigned was unfounded in fact. Then, as to the other reason or ground of nullity, it has application really to one of the defendants alone. This joint exception cannot, therefore, be maintained, and is consequently dismissed with costs. (19 J., 275)

G.-B. CRAMP, for plaintiff.

D. GIROUARD, for defendants.

(1) La loi de la marine marchande de 1854, S. I. 17 et 18 Vict., ch. 104, partie 9, art. 503, décrétait: "Nul propriétaire d'un bâtiment allant en mer "ou d'aucune part de bâtiment ne sera tenu de faire bon d'aucune perte ou "dommage qui pourra survenir sans sa faute ou participation ou à aucune des "choses suivantes; (c'est-à-savoir), (1). A des marchandises, effets ou autres "choses quelconques reçus dans ledit bâtiment ou mis à bord, en raison d'un "feu qui se sera déclaré à bord dudit bâtiment; (2). A aucun or, argent, dia-"mants, montres, bijoux ou pierres précieuses reçues dans ledit bâtiment ou "mis à bord en raison d'aucun vol, détournement, disparition ou recèlement "d'iceux, si le propriétaire ou l'expéditeur n'a au temps de l'expédition d'i-"ceux, inséré dans son connaissement ou autrement déclaré par écrit au "maître ou propriétaire dudit bâtiment la véritable nature et valeur desdits "articles, jusqu'à nul montant quelconque." Cette loi ne libère de toute responsabilité que le propriétaire seul du bâtiment, non le maître; cette exemption est couchée dans les termes les plus généraux et s'étend à tous les degrés; elle s'applique à toute perte ou dommage arrivé à l'insu ou sans la faute du propriétaire, soit aux effets, marchandises ou autres choses en général, soit à des effets particuliers: or, argent, etc.; elle s'applique généralement à tous les objets dans ces deux catégories, lorsque la perte ou dommage est occasionnée par un incendie à bord du vaisseau-transport, et à l'or, l'argent, etc., spécialement, quand la perte a pour cause le vol, etc., à moins que le propriétaire ou l'expéditeur n'en ait fait connaître, au propriétaire ou au maître du navire, la

RIVIERE NAVIGABLE OU FLOTTABLE.—SERVITUDE.—DOMMAGE.

COURT OF QUEEN'S BENCH, Montreal, 21st December 1874.

Present: DORION, CH.-J., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J.

McBEAN, appellant, *and* CARLISLE *et al.*, respondents.

Held: That the pubiic have a right of servitude over all streams, whether navigable or not, or floatable or not, and, therefore, a party erecting a dam across a river, in such a manner as to obstruct the free passage of floating logs, is liable to such damage as the owner of the logs may suffer by such obstruction.

DORION, CH.-J.: Appellant is proprietor of two mills in the upper part of *Rivière à la Graisse,* and respondents, as testamentary executors of the late Mr. Bignam, possess a mill lower down on the same river on which they have erected a dam for the purposes of their mill. In the spring of the year 1870, appellant floated down the river a quantity of lumber which was stopped by the dam of respondents' mill. This action is to com-

véritable nature et valeur par un écrit au temps de l'expédition. L'alinéa 1 apporte un remède général contre la perte ou dommage occasionnée par le feu aux effets et marchandises en général, et il comprend nécessairement les bagages d'un passager, en changeant, sur ce point particulier, le droit commun qui tient le voiturier comptable de la perte des effets par incendie, quoique le feu n'ait aucunement été causé par quelque négligence de sa part et n'ait pas pris naissance sur sa propriété, le voiturier étant considéré comme un assureur et comme responsable de toute perte et à tout événement, excepté de celles causées par l'acte de Dieu et des ennemis de la reine. L'alinéa 2 apporte remède contre toute perte, par vol, etc., des objets qu'il énumère, à moins que l'effet de cette clause ne soit neutralisé ou détruit par une déclaration écrite dans le connaissement ou tout autre écrit du propriétaire ou de l'expéditeur, au temps de l'expédition des effets. Dans le cas d'une action contre le propriétaire d'un navire voyageant par mer, pour perte de bijoux faisant partie des bagages d'un passager, un plaidoyer fondé sur l'art. 503 précité et alléguant que les effets perdus étaient de l'or, de l'argent, des diamants, etc.; que la perte est arrivée à l'insu du propriétaire ou sans sa faute, et par vol, etc., et que, le passager n'ayant pas inséré dans le connaissement ou autrement révélé par écrit la véritable nature et valeur de ces effets, etc., le propriétaire du navire n'était pas responsable de leur perte, est valide et doit être maintenu. Dès qu'une personne devient un passager, le voiturier est tenu de recevoir avec elle, en l'absence de tout contrat, ou coutume contraire, une quantité raisonnable de bagages personnels, bagages pour lesquels il encoure la responsabilité du voiturier ordinaire et qu'il doit transporter sans charge supplémentaire. Les bagages personnels comprennent tous les articles qu'ont l'habitude d'emporter avec elles les personnes qui voyagent, tels que les vêtements, accessoires de toilette, etc, que ces articles soient de nécessité, de convenance ou de simple agrément. Une somme d'argent destinée, *bonâ fide,* aux fins du voyage et pour l'usage personnel du voyageur, est censée faire partie de ses bagages. Tous les auteurs, anciens comme modernes, admettent la possible abrogation du droit commun relatif à la responsabilité des voituriers par mer et par terre, soit par contrat implicite ou sous-entendu entre les parties, ou par l'action des

pel respondents to remove their dam and to pay $500 damages. Respondents pleaded the general issue. The Superior Court (Justice TORRANCE sitting) ordered the removal of the dam, and condemned respondents to pay appellant $250 damages. In review this judgment was reversed, and appellant's action dismissed. The present appeal is from this last judgment. It is in evidence that the *Rivière à la Graisse,* although a considerable stream, is not navigable, nor even *flottable* for rafts, but that it is sufficient in the spring of the year to float down single logs or *à bûches perdues;* that, for about fifteen years, respondents and their auteurs have had a dam at their mill, consisting of a single piece of timber in height thrown across and secured to the rock which forms the bed of the river; that, in 1867, these pieces of timber were carried away or removed, and a regular dam was built immediately below the ledge of rock on which the old dam was placed; that this new dam is higher than the old one, but being placed at a lower point, its top is not so high as the top of the old one was; that, in 1870, appellant and one McDonald were both taking timber down the river, and McDonald was allowed to pass his through the flume of respondents' mill, while appellant was obliged to employ a large force to carry his lumber over the respondents' dam and the rapids below it, and that he was thereby put to considerable expense and loss. On behalf of respondents it has been contended that the *Rivière à la Graisse* not being *navigable,* nor *flottable,* they were entitled to use its waters for their mill, and make whatever constructions were necessary for that purpose, and the Consolidated Statutes, chap. 51, and the case of *Minor* and *Gilmour,* were cited in support of this pretension (1). But this statute merely provides a

lois statutaires. Le voiturier est sujet à deux responsabilités distinctes, l'une pour les pertes par accidents ou par erreurs, dont il est comptable comme assureur, l'autre pour les pertes causées par sa faute ou sa négligence et dont il est responsable comme dépositaire; il peut limiter sa responsabilité comme assureur et se protéger contre la mauvaise fortune, mais, selon le droit commun, il ne peut la limiter dans le cas de négligence. La restriction apportée, par contrat exprès ou spécial, à la responsabilité du voiturier, repose sur le droit commun et ne doit produire aucune conséquence dommageable. Si le statut édicte cette restriction, cela constitue le contrat entre les parties. *Primâ facie,* par le droit commun, l'obligation de surveillance ou de bonne garde retombe sur le voiturier, mais lorsqu'un statut lui accorde l'exemption, le droit commun y relatif disparaît pour faire place à ce statut. (*McDougall* v. *Allan et al.*, C. S., Montréal, 30 décembre 1862, BADGLEY, J., 6 J., 233, 12 D. T. B. C., 321, et 10 R. J. R. Q., 314).

Chitty, on Carriers, pp. 282 to 287; Angell, on Carriers, pp. 83, 107, 110 and 112, also 156 and 157; *The Grand-Trunk Ry Co.* and *Mountain and Huston,* 6 J., 173, and *suprà,* p. 96.

(1) En ce qui concerne les cours d'eau non navigables et non atteints par la marée, il n'y a aucune différence importante entre la loi du Bas-Canada et la loi anglaise relativement aux droits des riverains. Par le droit général appli-

mode of adjusting difficulties between mill owners and riparian proprietors for damages done to their property. Its provisions are not applicable to a case like this, where the right claimed is not a right of property, but a mere servitude belonging to the whole public. The case of *Minor* and *Gilmour* only decided what were the rights which two mill owners could respectively exercise over the same river, and has no particular application to this case. The French authors differ widely as to what constituted a *rivière flottable.* Some of them considered that a river was *flottable* only when the volume of water was sufficient to float rafts or *radeaux,* and that it was not *flottable* when it could only float single logs. It could be difficult, under the different circumstances of the two countries, to apply this classification as regards rivers that are *flottables* and those that are not *flottables* (1). Championnière, des Eaux Courantes, n° 428, says that it is not the volume of water which determines the legal character of a river, but the point whether its course is or is not dedicated to the public service, and this seems quite reasonable. In the cases of *Oliva* and *Boissonneault,* Stuart's Rep., p. 526, *Boissonneault* and *Oliva,* same, p. 564 (2), and *Chapman* and *Clarke,*

cable aux cours d'eau, tout propriétaire riverain a droit à ce que l'on peut appeler l'usage ordinaire de l'eau passant par son terrain, par exemple, à se servir d'une manière raisonnable de l'eau, pour les usages domestiques et pour ses animaux. De plus, il a le droit de s'en servir pour toute fin quelconque, ou pour ce que l'on peut appeler un usage extraordinaire, pourvu qu'en ce faisant il ne viole pas les droits des autres propriétaires au-dessus ou au-dessous de lui. A cette condition, il peut ériger une digue dans le but d'alimenter un moulin ou détourner l'eau pour faire de l'irrigation; mais il ne peut interrompre le cours régulier de l'eau, si, en ce faisant, il viole les droits qu'ont d'autres propriétaires de se servir de cette eau et leur fait subir de notables dommages. (*Minor* et *Gilmour,* Con. Privé, Londres, 2 décembre 1858, KINGSDOM, J., LUSHINGTON, J., BRUCE, J., TURNER, J., et COLERIDGE, J., confirmant le jugement de C. B. R., en appel, Montréal, 12 janvier 1857, LAFONTAINE, J. en c., AYLWIN, J., DUVAL, J., et CARON, J., dissident, qui avait infirmé le jugement de la C. S., Montréal, 22 mai 1855, DAY, J., SMITH, J., et VANFELSON, J., 9 D. T. B. C., 115, 12 M. P. C. R., 131, et 7 R. J. R. Q., 162).

(1). Loysel, Inst. Cont., liv. 2, tit. 2, règle 8, says: "Grosses rivières ont "pour le moins quatorze pieds de largeur, les petites sept, et les ruisseaux "trois et demi."

(2). On peut considérer comme un principe général que le public a droit à tous les avantages propres à des fins publiques, qu'offre l'état naturel d'une rivière, et qu'aucun changement ne peut être fait dans l'état et la condition d'une rivière navigable, relativement à ces avantages, à moins qu'il n'en résulte plus d'aisance pour le public. Les propriétaires des terres que traverse un petit cours d'eau ont certainement le droit d'en faire usage à son passage, mais, même dans ce cas, la loi protège avec soin les droits de ceux qui peuvent prendre avantage de cette eau. La quantité de l'eau, dans un tel cas, est de fait si petite qu'elle ne peut être employée que pour les usages ordinaires de la vie. Quiconque s'en sert est tenu de le faire d'une manière compatible avec les droits des autres propriétaires des terres sur lesquelles ce cours d'eau coule

8 D. T. B. C., 147, 6 R. J. R. Q., 178, and 11 R. J. R. Q., 394, the Courts here seem to have considered as *flottables* rivers which could only float single logs. But this distinction between rivers that are *flottables* and those that are not *flottables* is of no importance in this case, where it is not necessary to decide as to ownership of the *Rivière à la Graisse*, and whether it is public or private property, but merely to determine what are generally the rights of the public on a river, whether the same be public or private property. After full consideration of the authorities bearing on this point, we find that the public are entitled to all the advantages which a river in its natural state can afford for public purposes, and there is no difference in that respect whether the river is *navigable* or not, or *flottable* or not. It is upon this principle that the riparian proprietor of a stream, however small it may be, cannot divert its waters to the prejudice of other riparian proprietors, although he can use the waters on their passage through his property on the condition of turning it back to its natural channel before it leaves his property. (*St-Louis* v. *St-Louis,* Stuart's Rep., p. 575, and 24 R. J. R. Q., 198 and 569). In the case already cited of *Oliva* and *Boissonneault,* Chief-Justice SEWELL is reported to have said: "In every river "which is navigable for boats or larger vessels, and in every river "which is floatable, that is to say, capable of floating *logs* or rafts "(*Nouveau Denisart, verbo Flottage*), the public, as in England "(Hale, *De jure maris, pars prima,* cap. 3, p. 309) and in Ame-

naturellement. Une diminution partielle de la quantité d'eau que contient le cours d'eau est permise, si elle est raisonnable et nécessaire; mais celui qui use de ce droit ne doit pas faire de tort à son voisin, en détournant l'eau de son cours ou en la retenant. Si le propriétaire d'un héritage que traverse un courant d'eau pouvait détourner ce courant, ou en retenir les eaux au préjudice du fonds inférieur, le propriétaire supérieur aurait le même droit. La loi s'y oppose par un motif d'équité. En défendant à l'un ou l'autre de détourner le cours d'eau, la loi protège également leurs propriétés par la limitation même qu'elle y apporte. Ils peuvent user de l'eau pendant qu'elle traverse leur héritage, l'y faire circuler comme bon leur semble, mais à la charge de la rendre, à la sortie de leur fonds, à son cours ordinaire. La maxime, "*Sic utere tuo ut alienum non laedas,*" s'applique à la jouissance des ruisseaux et cours d'eau par les particuliers, à plus forte raison, est-elle applicable à la jouissance des rivières dans lesquelles le volume d'eau est si grand qu'il offre des avantages non seulement aux particuliers, mais à tout le public en général. Suivant le droit français, les rivières navigables ont été considérées comme des grandes voies publiques et, comme telles, des dépendances du domaine public, et il en est ainsi des rivières flottables. Dans toutes rivières navigables pour des bateaux ou des navires, et dans toutes rivières flottables, c'est-à-dire sur lesquelles le flottage à bois perdu ou par radeau peut se faire, le public, en Angleterre et en Amérique, a une servitude légale, c'est-à-dire un droit de passage comme dans un chemin public; en conséquence, les propriétaires riverains ne peuvent se servir du lit ou des eaux de telles rivières d'une manière incompatible avec la servitude ou l'usage auquel le public a droit. Une rivière est flottable sur laquelle peut se faire le flottage à bois perdu, et aucun propriétaire riverain n'a le droit de retenir le bois flottant en établissant une estacade à

"rica (3 *Kent's Com.*, p. 344) have an easement or legal servi-
"tude, viz., a right of passage as in a public highway, and, con-
"sequently, the proprietors of the adjoining banks, be they who
"they may, can neither use the bed nor the waters of such rivers
"(in what regards the public) in any way which is inconsistent
"with the easement to which the public are so entitled. (*Declara-*
"*tion of* 1663 *in Bacquet,* vol. 1, p. 457) The evidence in this
"case may not be sufficient to shew that the River St-Thomas
"is a *rivière navigable.* But the fact that *logs* floated down the
"stream, from plaintiff's land to defendant's, and were there
"stopped in their progress towards the Saint-Lawrence by the
"boom which the latter has constructed, proves it to be a *rivière*
"*flottable.*" In the same case in appeal Chief Justice REID expressed himself as follows: "We are of opinion that plaintiff
"was entitled to his action, whether the *Rivière du Sud* is to be
"considered as *flottable* or *seigneuriale*... The *Rivière du Sud*
"appears capable of floating only *single logs,* and not rafts or
"*bateaux,* etc., and, therefore, is not to be considered as a navi-
"gable river; but, allowing it to be of the description of *sei-*
"*gneuriale* and *banale,* the use of it, even in that case, must be
"free and open to the public." Whether the River *à la Graisse* belongs to the Crown, or to the late seigniors, or to the riparian proprietors, the right of the public to use it for all the purposes to which it is adapted is not thereby altered. M. de Championnière, in his work on the *Eaux Courantes,* n° 427, p. 749, says:
"Le droit de flottage *à bûches perdues* a de tout temps été exer-
"cé à titre de servitude sur les cours d'eau de *quelque nature*

travers telle rivière. Art. 400 C. C. (*Oliva* v. *Boissonnault*, C. B. R., Québec, 20 octobre 1832, SEWELL, J. en C., Stuart's R., 524, et 1 R. J. R. Q., 389).

Les rivières navigables sont celles portant bateaux et radeaux pour le transport du bois et autres marchandises; elles sont la propriété de la Couronne et sous sa protection et sa juridiction. Une rivière n'est pas navigable qui ne peut flotter que des bois, et non des bateaux et radeaux, à raison des interruptions fréquentes de la navigation causées par les rochers, les battures et les rapides qui s'y trouvent. Les rivières seigneuriales et banales doivent être libres et ouvertes au public, car la Couronne se charge de la police de ces rivières qu'il convient d'exercer pour l'aisance et la sûreté des bois flottés, à l'effet qu'ils ne soient détournés des eaux de ces rivières et qu'il ne soit établi des moulins nouveaux et autres édifices capables de nuire au flottage des bois, par conséquent, au commerce. Le seigneur féodal ne peut réclamer la propriété de ces rivières, parce que, dans le système français, elles appartenaient au seigneur haut justicier qui en avait le contrôle et exerçait sur elles sa juridiction, non pas tant dans son propre intérêt que pour l'avantage du public. Il était censé les posséder de la même manière et pour les mêmes fins que le roi. Dans ce pays le roi est le seul et unique seigneur haut justicier; à ce titre, il protège les droits de ses sujets en ces matières. Les eaux des rivières, qu'elles soient navigables ou non, étant chose d'intérêt public, sont la propriété de la Couronne, et personne, seigneur ou autre, ne peut exercer sur elles un droit quelconque, sans une concession spéciale de la Couronne. Art. 400 C. C. (*Boissonnault* et *Oliva*, C. d'Appel, Québec, 16 novembre 1833, REID, J. en C., Stuart's R., 564, et 1 R. J. R. Q., 416).

"qu'ils soient; que sous l'empire de la féodalité elle-même les "seigneurs, propriétaires des petites rivières, étaient obligés de "le supporter." It is the necessary consequence of this right of servitude, that whoever impedes the natural flow of a river is liable to the damages occasioned thereby, and may be forced to remove the obstructions or to provide for facilities equal to those the river afforded before the obstructions were made. Proudhon, *Domaine Public,* vol. 3, n° 683, and following, cites an *arrêt* of 26th February 1569, which ordered that slides should be made in every dam to facilitate the passage of floating timber. In the cases of *Oliva* and *Boissonneault,* and *Chapman* and *Clark,* the Courts held that mill owners could not impede the floating of timber by the erection of booms. It has been contended, at the argument, that the new dam was not higher than the old one, it having been placed on a lower level. This would not alter the case, for respondents had no more right to impede the navigation by the old dam than by the new one. The evidence, however, clearly shews that the new dam diverts more water from the natural channel of the river than the old one did. We are, therefore, of opinion that appellant has established his right of action against respondents. We do not, however, decide that respondents had not the right of using the waters of the *Rivière à la Graisse* and to dam up the river for the purposes of their mill; but, in doing so, they were bound to provide for and secure to the public facilities for the floating of their lumber, equal to those which the natural flow of the river, before the erection of the dam, would have afforded them. In this case the evidence is not sufficient to show to what precise extent the dam of respondents obstructs the floating of lumber, and whether it should be removed altogether or slides made in it. The injury to appellant does not seem to be a subsisting and permanent one. Under these circumstances it seems unnecessary to order the removal of the dam, which might occasion a serious loss to respondents. The Court will, therefore, reverse the judgment rendered in Review, and confirm the judgment rendered by the Superior Court, in so far as regards the condemnation to pay damages, but not that part of it which ordered the removal of the dam. Respondents are, therefore, condemned to pay to appellant $250 damages and costs incurred in the Superior Court and in this Court, appellant to pay the costs in Review. This judgment conciliates the right of the riparian proprietor to use the waters passing by or through his property for manufacturing purposes, with the right of passage which the public have on such waters. It is hoped this condemnation will be sufficient to induce respondents to make such alterations in their dam as will remove all grounds of complaint on the part of lumbermen in future.

The following was the judgment of the Court: "The Court, considering that the public are entitled to all the advantages which the natural state of a river, whether navigable, floatable or not, can afford for public purposes, and that any change made in the state of a river, the effect of which is to diminish those advantages, renders the party making the same liable to the damages resulting from the change; considering that the *Rivière à la Graisse,* in the county of Vaudreuil, is a large stream, which for a great many years has been used by the public for floating down logs, square timber and lumber of various kinds; considering that respondents have, in or about 1867, constructed a dam from their mill on the seigniory of Rigaud to the other side of the river in the said seigniory, and have thereby impeded the facilities which existed before that time for floating down timber in the said river; considering that appellant hath proved that, in the spring of 1870, his timber was stopped by the dam so constructed by respondents in the said river, and that he has, on that account, been put to considerable expense to take his timber past the said dam and down the said river; considering that appellant has, thereby, suffered damage to the extent of $250; but considering that appellant has only proved that the existence of said dam of respondents has caused him a temporary injury, applying only to the stoppage of the timber brought down the river in the spring of 1870, and has proved no permanent injury; considering that there is error in the original judgment of the Superior Court, rendered on the 30th day of December 1872, which has ordered the removal of the said dam, and also in the judgment of the Superior Court sitting in Review, rendered on the 30th day of June 1873, which has dismissed the action of appellant; this Court doth reverse the said judgments, and, proceeding to render the judgment which the Superior Court should have rendered, doth condemn respondents to pay appellant the sum of $250, with interest and costs of the Superior Court, and on this appeal, and doth condemn appellant to pay the costs incurred in the Superior Court sitting in Review."

Judgment of Court of Review reversed. (19 J., 276)

DOUTRE & DOUTRE, for appellant.

M.-B. BETHUNE, for respondents.

PROCEDURE.—APPEL.

COURT OF QUEEN'S BENCH, Montreal, 22nd September 1875.

Present: DORION, CH.-J., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J.

HARVEY, appellant, *and* DEZIEL, respondent.

Held: That the non-production of the copy of writ of appeal served, in support of a motion for *non pros.*, is not fatal, when it is established satisfactorily that the writ issued and was served, and that the copy has been lost.

DORION, CH.-J.: This is a motion for *non pros.* under the 1129th art. of the Code of Civil Procedure (1). Exception was taken by appellant, that the copy of writ served was not produced. An affidavit, however, has been filed by respondent's attorney that a copy of a writ was duly served and has since been lost, and the clerk of this Court has given a certificate that a writ was issued. We think this certificate and affidavit sufficiently supply the want of the copy of writ served, and we, therefore, grant the application and quash the writ. Motion for *non pros.* granted.

TERRILL & TERRILL, for appellant.

LONGPRÉ & DUGAS, for respondent.

RECUSATION.—SYNDIC A FAILLITE.

COURT OF QUEEN'S BENCH, Montreal, 22nd December 1874.

Present: DORION, CH.-J., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J.

THE MECHANICS BANK, petitioners in the Court below, appellants, *and* THOMAS S. BROWN, assignee, contesting petition in Court below, respondent.

Held: That an assignee to an insolvent estate is not a judge within the meaning of article 176 of the Code of Civil Procedure, and therefore cannot be recused in the mode prescribed by the Code for the recusation of a judge (2).

Proceedings to disqualify an assignee under the Insolvent Act of 1869, ch. 16, S. C. 32-33 Vict., must be taken in the mode prescribed by sect. 137 of the act.

(1) Art. 1219 C. P. C. de 1897.

(2) Art. 237 C. P. C. de 1897.

The judgment appealed from was rendered by Justice BEAUDRY on the 7th April 1873, dismissing the petition of appellants demanding the recusation of Thomas-S. Brown, assignée to the estate of Richard Worthington, an insolvent, on a contestation of the claim of appellants, which had been made by George Bell *et al.*, creditors of the insolvent.

The judgment appealed from is in the following terms: "Having heard the parties by their respective counsel upon the merits of the petition of the Mechanics Bank, that Brown be recused as assignee in this matter, having also examined the petition and the proceedings had thereon, and deliberated; considering that the Mechanics Bank hath made no proof whatever of the allegations of the said petition, I, Judge of the Superior Court for Lower Canada, do dismiss the petition for want of proof."

The proceedings were commenced by a petition addressed to any of the Honorable Judges of the Superior Court sitting in and for the district of Montreal (not sitting in Insolvency), wherein appellants alleged that they were creditors of the insolvent, to the extent of $70,000, and had filed their claim in the hands of the assignee according to law, that the claim had been contested by George Bell and Frederick-R. Daldy, creditors of the insolvent, by a contestation filed the 11th January 1871, and that the *enquête* was still pending on said contestation. The petition then set out various grounds of recusation, and concluded that the assignee be recused and declared incompetent to adjudicate upon the matter at issue between the parties, and be recused with costs. The petition was supported by affidavit, declaring that the allegations of the petition were true, and was accompanied by a special power of attorney from the bank, authorizing their attorney to sign and present the petition. On the presentation of the petition upon the 8th March 1873, respondent appeared by his counsel, and on the same day filed a declaration specially denying all the grounds alleged in the petition. The case was continued to the 10th for hearing upon the allowance of the petition. On that day the parties were heard before Justice JOHNSON, who, on the 14th, rendered the following judgment: "Having heard the parties in this matter, the claimant, the Mechanics Bank, the assignee, Thomas-S. Brown, and the claimants contesting, George Bell and others, by their respective counsel upon the petition of the Mechanics Bank, for the purpose of recusing Brown, having seen and examined the petition, the declaration of the assignee, and deliberated, I, Judge of the Superior Court for Lower Canada, do grant the petition, in so

far as I do order, that the assignee do suspend further proceedings upon the contestation between the Mechanics Bank and Bell and Daldy, and do order *avant faire droit* upon the conclusion of the petition, that petitioner, the Mechanics Bank, do proceed to the proof of the allegations of their petition."

On the 27th March, respondent presented a petition, praying that petitioner be ordered to proceed with his proof upon the 29th March then instant, which was granted, but appellant not being ready to proceed on that day, his *enquête* was continued to the 1st of April then next, on which day he proceeded to the examination of respondent as a witness. The first and only question submitted to respondent was the following: "Is it not "true that it appears, from your books, that you endorsed the "drafts of one Knox, as mentioned in the petition in this "cause?" The counsel of respondent objected to the examination of the witness as not competent, and to the question, on the ground that the matter was not susceptible of proof by parol testimony. The learned Judge presiding took the matter *en délibéré* and, on the 3rd of the same month, rendered judgment maintaining the objection. The judgment was in the following terms: "Having heard the parties by their counsel, upon the objections made on behalf of assignee, Thomas S. Brown, a witness produced by the Mechanics Bank, as an incompetent witness, and because the matter is not susceptible of parol testimony; having examined the record, I, Judge of the Superior Court, considering that the matter or evidence sought for in the question proposed to the said witness is not susceptible of parol testimony, do maintain the objection to said question. On the application of A. & W. Robertson, on the behalf of respondent, it is ordered that the examination of the witness be continued to Monday next, the 7th April instant peremptorily." On the 7th, petitioners declared that they had no *enquête* to make in consequence of the judgment rendered on the 3rd of April then instant; thereupon the parties were heard upon the merits of the petition, which was dismissed by the judgment now appealed from, already quoted. In support of the judguent, respondent submitted that the ruling was a proper one, on two grounds: First, that the party recused, whether judge or assignee, could not be examined as a witness, nor be compelled to testify, he having made the declaration required by law, denying the truth of the accusations made against him; and, secondly, because, under the article of the Code, oral evidence could not be taken, the declaration of the party recused being conclusive. If, as respondent contended, the proceedings in this case were taken under the Code of Procedure, and were to be governed by the rules applying to

matters of recusation, it was difficult to see how the ruling could have been other than it was; and even if the recusation had been taken under art. 137 of the Insolvent Act, S. C. of 1869, ch. 16, the Court would still have to be guided by the ordinary rules of procedure, as that act provides no special mode of carrying on the contestation of the declaration of an assignee, and, in that case, recourse must be had, by the act, to the ordinary practice of the Courts. It never had been heard of in our Courts, that a party recused had had to submit to an examination, which must necessarily be, in effect, to contradict his solemn declaration.

TASCHEREAU, J., *dissentiens:* La question qui est soulevée en cette cause me semble être purement et simplement celle-ci, savoir: un syndic officiel de banqueroute en la province de Québec est-il un juge qui, aux termes de l'article 176 du Code de Procédure Civile, ne peut être récusé que pour les causes énumérées en cet article et par les moyens indiqués en l'article 186 du même code (1), savoir qu'à défaut de preuve écrite au soutien de la récusation du juge, ce dernier doit en être cru à sa déclaration. Je crois qu'un syndic officiel de banqueroute en ce pays comme en France, "*n'est qu'un administrateur judiciaire à qui "seul appartient le droit de gérer la faillite et de faire les actes "qui s'y rattachent soit avec l'autorisation du juge commissaire, "soit sous sa simple surveillance.*" Cette définition est celle que donne Geoffroy en son traité des faillites aux pages 63, 64, 65, et elle me semble exacte. La lecture de la loi de faillite du Canada nous convaincra qu'un syndic canadien a encore moins de pouvoirs qu'un syndic en France, et qu'ici les décisions du syndic sont non seulement sujettes à appel, mais qu'il est lui-même soumis au contrôle et à la juridiction sommaire des juges de la Cour Supérieure. En effet, on voit au statut qu'il peut être démis soit par les créanciers, soit par un juge de la Cour Supérieure, soit par la chambre de commerce. Il est obligé de donner caution pour sa bonne administration, il doit rendre compte, il peut même être emprisonné par ordre du juge, et le juge de la Cour Supérieure peut ou non refuser la décharge du syndic démissionnaire ou qui a terminé ses fonctions. Un syndic ne peut emprisonner un témoin ni une partie pour mépris de sa prétendue cour et autorité; il est en tout point assujetti aux règles, ordres et instructions des créanciers pour sa gouverne, il est leur agent, et presque leur officier subalterne: et cependant c'est à un tel officier que l'on assure les privilèges et immunités d'un juge? A mon sens, c'est étrangement se méprendre. Le syndic n'a pas les pouvoirs ni les immunités d'un juge possédant même

(1). Art. 246 C. P. C. de 1897.

la juridiction la plus limitée. Il n'est qu'un expert, un homme d'affaires auquel on confie l'étude de l'état et la gestion des affaires d'un failli; il décide ou plutôt il suggère comme fait un expert, mais sa décision n'est que préparatoire et est mise de côté, et très sommairement, par le juge et, en bien des cas, par les créanciers. Il prend l'enquête, il est vrai, et c'est en cela que se rencontre le danger d'un syndic intéressé, ou agissant dans l'intérêt d'une des parties. Le syndic n'ayant que les pouvoirs d'un simple administrateur, le statut déclare qu'il peut être démis par le juge; en cela il est assimilé à un expert qui, depuis sa nomination et pendant l'exercice de ses devoirs, est découvert être parent de l'une des parties ou avoir avec elle des rapports d'intimité ou autres de nature à faire perdre confiance en lui, ou être devenu intéressé d'une manière quelconque dans l'affaire dont il est chargé. Dira-t-on que, dans ce cas de l'expert, il faudrait une preuve écrite des faits qui motivent sa récusation et font douter de son impartialité? Il semble ridicule de le supposer. Il est évident qu'on pourrait sommairement le traduire devant le juge et lui demander, "sans même un commencement de "preuve par écrit, s'il n'est pas parent, s'il n'a pas quelque intérêt dans la cause." Il me semble que cette position est indubitable et que celle que l'intimé s'est faite en acceptant la charge de syndic est la même. Le juge JOHNSON à qui, en première instance, la cause a été soumise, a trouvé matière à récusation contre l'intimé; il a ordonné la preuve des faits énoncés comme cause de récusation; il les a donc déclarés suffisants en droit, et de son jugement il n'y a pas eu d'appel par l'intimé qui s'y est soumis. Ce n'est que devant le juge BEAUDRY, qu'on a pour la première fois soulevé la question de la nécessité d'une preuve écrite. On a demandé à l'intimé, comme question préparatoire, s'il n'était pas vrai qu'il eût fourni de l'argent pour aider une des parties à soutenir la contestation devant lui; il a refusé de répondre à cette question sur le principe qu'il est juge, et qu'on ne pouvait prouver les moyens de la récusation que par une preuve écrite. Si la preuve que l'on voulait faire contre lui eût été au moyen du témoignage oral d'un tiers, il y aurait peut-être un semblant de raison en faveur de son objection, mais c'est de sa bouche qu'on voulait tirer cette preuve de partialité ou d'intérêt, et il s'y objecte. Je crois que c'est à tort! Je suis disposé à dire qu'un syndic officiel n'a ni les droits, ni les immunités d'un juge, et que, dans le cas présent, le jugement de la Cour Supérieure qui l'a exempté de répondre est illégal et devrait être réformé, et qu'il devrait être ordonné à l'intimé de répondre.

MONK, J., also differed from the judgment about to be rendered. The assignee in this case has been recused the same as if he were a judge. The assignee had waived his privileges, and had come into Court, and offered to swear that the accusations were unfounded. An interlocutory judgment was rendered in the Superior Court, ordering proof *avant faire droit* upon the recusation. The assignee was brought up as a witness, but the first and only question put to him was objected to by his counsel, and the objection was maintained. Subsequently the petition was dismissed. The appeal was from the final judgment, and all the interlocutories came up. His Honour thought the question put to the assignee should have been allowed under the circumstances.

DORION, C.-J.: This appeal arises out of a judgment rendered by the Superior Court, at Montreal, which dismissed a petition of appellant presented under the following circumstances: Respondent is the assignee to Richard Worthington's estate. Appellant has made a large claim against the estate, which claim has been contested by Bell and Daldy, who are also creditors of the insolvent. After issue joined, appellant presented a petition to a judge of the Superior Court, charging respondent with partiality, and praying that he be ordered to suspend his proceedings and declared incompetent to adjudicate. Judge JOHNSON, to whom the petition was presented, ordered proof *avant faire droit,* and also that respondent do suspend his proceedings. Respondent having specially denied every allegation contained in the petition, appellant inscribed at *enquête* and produced respondent as his first witness. On a question being put, respondent's counsel objected on the ground that no verbal evidence could be adduced, and the objection was maintained. The case was then inscribed on the merits, and the petition of appellant dismissed from want of evidence. The proceedings were evidently adopted as if the article 176 of the Code of Procedure, which relates to the recusation of judges, applied to an assignee. It is not so. The assignee is not a judge, but a ministerial officer acting under the directions of the judges of the Superior Court (Insolvent Act of 1869, ch. 16, sect. 50). If an official assignee, he can be removed by the Board of Trade or judge by whom he has been appointed (sect. 31). If appointed by the creditors he may be removed by the creditors (sect. 51). And he can be recused for the causes mentioned in section 137 of the Insolvent Act, which declares that, if an assignee be a claimant on the estate as a creditor, or be collocated for any charges or remuneration, or be the agent, attorney or representative of any claimant thereupon, he shall not hear, award or determine upon any contestation of his own claim or collocation, or of the person represented by him, or

of any dividend thereon, or upon any contestation raised by him or by the person represented by him, but, in such case, such contestation shall be decided by the judge, subject to appeal. The petition alleges none of the causes of recusation mentioned in this section, but only such as would apply to a judge under article 176 of the Code. The decision at *enquête*, which went to declare that an assignee could not be examined on a petition *en récusation*, applying to him the rule contained in art. 186 of the Code, which regards judges alone, was undoubtedly wrong; but as the petition was demurrable, and was, therefore, rightly dismissed on the merits, the majority of the Court is for confirming the judgment of the Court below, but for other grounds than those assigned in that judgment. We consider the whole proceedings were irregular and did not apply to an assignee, and the judgment dismissing the petition of appellant is, therefore, affirmed with costs.

RAMSAY, J., concurring, remarked that the case came up in an inconvenient form. The Court here was unanimous upon the point that an assignee is not a judge. A direct proceeding was here taken against an assignee, in order to recuse him as if he were a judge of the Superior Court. What would be gained by sending the case back to the Court below? When it came up here again, this Court would have to declare the proceeding irregular. It would be idle, therefore, for the Court to content itself, at present, with deciding the interlocutory judgment, and thus force the parties to come back and be told that the whole proceeding was futile.

SANBORN, J., concurred.

The judgment is recorded as follows: "The Court, considering that the petition of appellants in the Court below and the proceedings thereon were irregular and null: this Court doth confirm the judgment rendered by Justice BEAUDRY sitting in Insolvency, on the 7th day of April 1873, with costs in favour of respondents and against appellants on the present appeal."

Dissentientibus Justices MONK and TASCHEREAU. Judgment confirmed. (19 J., 295)

E. BARNARD, for appellants.

A. & W. ROBERTSON, for respondent.

COMPAGNIE INCORPOREE.—BILLET A ORDRE.—NOVATION.—PAIEMENT.

COURT OF QUEEN'S BENCH, Montreal, 22nd March 1875.

Present: MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J.

BENJAMIN BREWSTER *et al.*, appellants, *and* HENRY CHAPMAN *et al.*, respondents.

Held: That an incorporation under the statute 13th and 14th Vict., ch. 28, commenced on the 22nd July 1854 and completed on the 24th February 1855, was legal.

2. That promissory notes, granted by a company so incorporated, during the period between July 1854 and February 1855, for goods sold and delivered by plaintiffs, and renewed by notes of the company after the completion of the incorporation (the old notes being surrendered and given up to the company) were, together with the original debt for the goods, novated and paid.

3. In the absence of fraud, in effecting the exchange of notes, as above, the shareholders who paid up their stock in full, and caused the fact to be duly registered, were free from all liability to pay said notes or the original price of said goods.

This was an appeal from a judgment rendered by the Superior Court at Montreal, sitting as a Court of Review, JOHNSON, J., TORRANCE, J., and BEAUDRY, J., on the 30th of April 1873, reversing the judgment of the Superior Court, originally rendered by TORRANCE, J., in favor of appellants, on the 30th of January 1872, and dismissing appellants' action. The action was brought to recover the sum of £707 6s. 11d. cy, and interest from the 16th of April 1855. The declaration alleged, in effect, that defendants and others named therein carried on business in Montreal, in copartnership, as contractors and manufacturers, under the name and style of the "Montreal Railroad Car Company;" that some of them, on or about the 22nd July 1864, took steps to incorporate themselves, under the act 13th and 14th Vict., ch. 28, but never really completed their incorporation in a legal form under the act; that, on the 6th October 1854, at Montreal, all the defendants were jointly and severally indebted to the firm of Brewster, Mulholland & Co., in the sum of £957 6s. 11d. cy, "for the price and value of goods then and there and before that time, to wit, between the 20th day of July 1854 and the 6th day of October in the same year, sold and delivered to defendants," and the other persons named in the declaration, as such copartners aforesaid. Then followed the other usual counts of an ordinary *Assumpsit* action. The declaration then alleged the making, by defendants, "acting by and through John Leeming, one of them, and one of the acting members of the copartnership, and duly authorized by the other defendants, and his other

copartners in that behalf, and styling himself president of the Montreal Railroad Car Company, and also by and through James-George Shipway, styling himself trustee of the Montreal Railroad Car Company, also duly authorized in that behalf," of two promissory notes, payable to the order of Brewster, Mulholland & Co. The amounts, dates and maturing of said notes were alleged to be as follows: 1st, dated 6th October 1854, at 3 months, for £350 10 0; 2nd, dated 22nd November 1854, at 3 months, for £402 14 0. The declaration also alleged the making of the same parties of a third note, payable to the order of C.-P. Ladd, and endorsed by him to Brewster, Mulholland & Co., dated 22nd November 1854, for £184 5s. cy, and payable also in 3 months. The declaration then alleged the non-payment of these three notes at maturity and, further, that, "on the 16th of April 1855, the copartnership *paid* to Brewster, Mulholland & Company, *on account of the said several sums of money so due for goods, wares and merchandise,* and otherwise, as aforesaid, *and then represented by the promissory notes,"* the sum of £100 cy, and, on the 27th of April 1855, the sum of £150 cy, leaving due on the last mentioned day, *on the said several sums of money,* the sum of £707 6s. 11d. currency; that defendants, and others, their copartners, well knowing that they were, jointly and severally and personally, responsible for the above mentioned sum, and for the causes hereinbefore set forth as general partners, did *fraudulently, after having secretly attempted to procure the completion of the incorporation of the said pretended company* and contriving and intending *fraudently* to *substitute* for the *notes* for which every one of the members of the company, defendants in this cause, were individually liable, *notes made under the same name by the said pretended corporation* which defendants well knew was then insolvent, *en déconfiture, did prevail upon the firm of* Brewster, Mulholland & Company *to accept a renewal of the said notes* and did *fraudulently renew* the same promissory notes *with promissory notes of said pretended corporation* under the same name of the Montreal Railroad Car Company, after having paid on account the sums of £100 and £150, *which renewals the said firm accepted in ignorance of the fact,* which defendants *carefully and fraudulently concealed from them;* that further proceedings for the incorporation of the said company had been adopted; that these notes, not having been paid at maturity, were useless and of no avail, and plaintiffs, therefore, prayed *acte* of their declaration that they were "ready and willing," and that they thereby offered "to return the said notes to defendants." The following were the closing allegations, of the declaration, with reference to these renewal notes: "That the firm of Brewster, Mul-

holland & Company sued William-Sullivan Childs, John Leeming, the Honorable John Young, the late Francis-L.-B. Noad and James-George Shipway, as merchants, contractors and manufacturers, carrying on business with divers persons unknown to plaintiffs in copartnership, as such contractors and manufacturers, under the name, style and firm of the Montreal Railroad Car Company, before this Court, by a *demande* returned before this Court, the 19th January 1856; *and that plaintiffs did not become aware* of the fact that such further proceedings had been taken *until* Sullivan Childs, Leeming, Young, Noad and Shipway, *had pleaded the said pretended incorporation;* that defendants have not, and each of them has not, paid up the amount by them and each of them subscribed in the capital stock of said company, and no certificate to that effect has ever been made or registered; that, in fact, the whole amount of the capital stock of said company has never been paid, *nor has any part thereof.*" Defendants and defendants *par reprise d'instance* who are respondents in the present appeal, under special denegation of the allegations of the declaration, pleaded as follows: "That true it is they, defendants now pleading, and Alexander Ramsay, were shareholders in a certain incorporated joint stock company known as 'The Montreal Railroad Car Company,' but they entirely deny that they ever, in any sense, carried on the trade and business of contractors and manufacturers in copartnership, under the name, style and firm of 'The Montreal Railroad Car Company,' or otherwise howsoever; that the said incorporated joint stock company was duly formed and incorporated on the 22nd day of July 1854, under the corporate name of 'The Montreal Railroad Car Company,' for the purpose of carrying on the manufacture and sale of railroad cars, carriages, and railroad rolling stock generally, under the provisions of the statute of the late Province of Canada, 13th and 14th Vict., ch. 28, intituled: "An Act to provide for the formation of Incorporated Joint Stock Companies for manufacturing, mining, mechanical or chemical purposes;" that the statement or declaration in writing respecting the formation of said company (Plaintiffs' exh. n° 1) required by the 1st section of said statute, was duly made and signed by five persons, and an acknowledgment of such statement or declaration was duly made in duplicate before the registrar for the registration division of Montreal, and one of such duplicates was duly filed with such registrar, in accordance with the 1st section, on the 22nd day of July 1854; that the other of the said duplicates, with a proper certificate of the acknowledgment, filing and registration thereof, as aforesaid, endorsed thereon, was duly transmitted to and filed in the office of the Secretary of the said Pro-

vince; that all the formalities required by the 1st section of the statute were duly complied with, and a notice to that effect, proceeding from the office of the Secretary of the said Province, was duly inserted in the 'Canada Gazette,' and published therein on the 10th, 17th, 24th and 31st days of March 1855; that the capital stock of the said incorporated joint stock company was £10,000 currency divided into 400 shares of £25 currency each; that the amounts for which defendants and Ramsay subscribel as shareholders in the said incorporated joint stock company were as follows: Henry Chapman, individually for 12 shares or £300 currency, and in trust for Isabella-Gertrude Chapman, for two shares or £50 currency; John Lewis for four shares or £100 currency; Thomas Mussen for 8 shares or £200 currency; James Mayor for 4 shares or £100 currency; Robert Mitchell for 4 shares or £100 currency; William McDougall for 8 shares or £200 currency; Alexander Ramsay and John McArthur, as copartners, under the name or firm of Ramsay and McArthur, for 10 shares or £250 currency; Haviland-L. Routh, for 20 shares or £500 currency; Henry McKay, for 6 shares or £150 currency, and James Simpson, for 2 shares or £50 currency; that, between the 5th day of August 1854 and the 30th day of November of the same year, both days included, the above-named defendants and the firm of Ramsay & McArthur duly paid up their full shares in the said incorporated joint stock company, to the effect whereof a certificate was made and drawn up, as respects each and all of said defendants and the said firm, and was signed and sworn to by a majority of the trustees of the said company, including the chairman or president thereof, and was duly registered in the registry office for the registration division of Montreal, on the 18th day of January 1855 (as respects all the said several shareholders, except Henry McKay), and on the 20th day of March 1855, as respects Henry McKay; that, thereupon, by force of the statute of said late Province of Canada, 16th Vict., ch. 172, intituled: "An act to amend the act for the formation of Incorporated Joint Stock Companies for manufacturing and other purposes," and by law, defendants and Alexander Ramsay ceased to be, in any manner whatsoever, liable for or charged with the payment of any debt or demand due by the said company."

The said parties also filed a *défense au fond en fait.* Plaintiffs and plaintiff *par reprise d'instance* replied specially, to the effect that, when the debt was originally incurred, defendants were not duly incorporated, and were, therefore, then jointly and severally liable for such debt, and that the subsequent incorporation pleaded by them could not be invoked, as they had all partici-

pated in the *fraud* alleged in plaintiffs' declaration. They also filed a general answer and replication. On the issue thus joined, plaintiffs and plaintiff *par reprise d'instance* granted the following written admissions, on the 15th April 1871 (but declaring that they did so, without admitting the incorporation of the Montreal Railroad Car Company: "The five persons mentioned in plaintiffs' exhibit n° 1 made and signed the declaration in writing therein embodied, and acknowledged such statement or declaration, in duplicate, before the registrar of the county of Montreal, and filed one of such duplicates with the said registrar on the 22nd day of July 1854, and the other of such duplicates, with a certificate of the acknowledgment, filing and registration thereof, as aforesaid, endorsed thereon, in the office of the Secretary of the late Province of Canada, on the 24th day of February 1855."

The following notice, proceeding from the office of the Secretary of the Province of Canada, was inserted in "The Canada Gazette," and published therein on the 10th, 17th, 24th and 31st days of March 1855, to wit: SECRETARY'S OFFICE, Quebec, 2nd March 1855. "Notice is hereby given, that 'The Montreal "Railroad Car Company,' to be conducted under the provisions "of an act of the Parliament of this Province, 13th and 14th "Vict., ch. 28, intituled: An Act to provide for the formation of "Incorporated Companies, for manufacturing, mining, mechani-"cal or chemical purposes; for the purpose of carrying on the "manufacture and sale of railroad cars, have duly complied "with the formalities prescribed by the 3rd clause of the above "mentioned act. By command, GEORGE-ET. CARTIER, *secretary.*"

Defendants and the firm of Ramsay & McArthur, respectively subscribed as shareholders of the said company to the extent and in the manner in their plea stated, and between the 5th day of August 1854 and 30th day of November 1854, they paid up their full shares of stock so subscribed in said company, to the effect whereof the certificates were made and drawn up, and signed and sworn to before the deputy-registrar of said county by a majority of the trustees of said company, including the chairman or president thereof, and were registered in the registry office of said company on the days stated. The judgment of the Superior Court, in the first instance, having been rendered in favor of appellants, the case was carried into Review. The Court of Review, TORRANCE, J., himself concurring, reversed the judgment so rendered on the 30th of January 1872, and dismissed appellants' action, with costs, assigning the following reasons:

"Considering that plaintiffs and plaintiffs *par reprise d'instance* have failed to prove the essential allegations of the

plaintiffs' declaration, and more particularly have failed to prove the allegations in the said declaration of fraud committed by, or on the part of defendants; and considering that the firm of Brewster, Mulholland & Co., represented in this action by plaintiffs and plaintiffs *par reprise d'instance,* did on the 6th day of October and 22nd day of November 1854, take in payment of the original claim of the said firm, for goods sold and delivered, namely, the goods specified in the accounts, the three several promissory notes first mentioned in plaintiffs' said declaration, and that, after the maturity of the said notes, and in payment of the balance due thereon, the firm of Brewster, Mulholland & Co. did, on the 16th and 27th of April 1855, take the two several promissory notes last mentioned in plaintiffs' declaration, which notes were ostensibly signed and sealed by and on behalf of a corporate body called "The Montreal Railroad Car Company," and that thereby novation of the original claim of the firm of Brewster, Mulholland & Co. was operated."

RAMSAY, J.: The Court had come to the conclusion to affirm the judgment, but there was some difference of opinion as to the *motifs* on which the judgment should rest. Defendants in the case, now respondents, were persons who were incorporated as a joint stock company, but previous to their incorporation, they had contracted certain debts. As far back as the year 1854, they had contracted a debt represented by appellants in this case, for goods sold and delivered. They also undertook to pay certain obligations of Carmichael & Brown, and a note of C.-P. Ladd. In payment of the note due by themselves as an incorporated company, they gave a note in the name of the company about to be formed, called the Montreal Railway Car Company, which took up the business of Carmichael & Brown. These notes were protested in January and February 1855. Defendants made their declaration of intention to form a company in July 1854, and filed it with the registrar. Before the 27th April 1855, they were incorporated. It was said that there was an error in the certificate of the Provincial Secretary, but the Court did not consider that point of any importance, because it evidently was only a clerical error. The business of the newly formed company became embarrassed and resulted in a loss. Defendants were now sued individually by plaintiffs for goods sold and delivered, and the question arose whether defendants were liable under the original obligation, or whether the notes subsequently given by the company operated a novation. The Judges here were not unanimous in the opinion that the notes created a novation for the whole debt. A new note

substituted for an old one, no doubt operated a novation. The fact of the *titre de créance* being given back raised the presumption that the claim was abandoned. His Honor thought, therefore, that, as far as the note given for the note of Carmichael & Brown was concerned, a novation was operated, but he did not think that there was novation as regarded the other liability for the goods sold to the company. But the judges were all agreed that the original indebtedness was absolutely extinguished by the payments of money, which covered the Carmichael & Brown debt, and by the novation created by the surrender of the old notes and the taking of the new ones.

MONK, J., considered the case one of great difficulty. The judge in the Superior Court, when sitting in Review, concurred in the reversal of his own judgment, considering that he had fallen into an error. His Honor reviewed the history of the transactions, and referred to the acts of the Company when formed. Particular creditors had been paid off, his Honor did not say dishonestly or fraudulently, but the circumstances were peculiar. The stock of the company was diminished, and there appeared to be preferences to creditors. But where a Court of Justice was called upon to declare the existence of fraud, care must be taken to see that the evidence justified such a conclusion. There might be something irregular in the present instance, but he would hesitate to say that there was any fraud. The view of the majority of the Court was this: The three notes represented the original consideration. When they became due, part was paid and new notes were given, the old ones being given up. Three of the judges held that there was a novation. Under these circumstances the judgment of the Court of Review, which rested on the fact that novation had taken place, must be affirmed.

TASCHEREAU, J., concurred that novation had been operated by the substitution of a new debtor for the original debtor, and by the surrender of the old notes. He referred to arts. 1169 and 1181 of the Civil Code of Lower Canada, and to Byles, on Bills, p. 301, n° 184 and notes; 4 Zachariæ, p 4; 2 Pardessus, Lettre de Change, p 358.

SANBORN, J., remarked, as respects the allegation of fraud, that fraud had been practiced by somebody, but defendants could not, in his opinion, be charged with it as they were rather the victims than the perpetrators of it. Defendants thought the business of Carmichael & Brown would be profitable, and they purchased the stock in trade, and put their money into the business with the expectation of realizing a profit. But the management of the affairs of Carmichael & Brown before the purchase, and the management of the business afterwards, was such as to leave

the stock of the Company of little or no value. But whether defendants were liable or not was simply a matter of law; there was no imputation upon anybody. When the notes became due they were given up, and the notes of the incorporated company taken instead. Novation started from that point, defendants having been individually liable up to that time.

Judgment of Court of Review confirmed. (19 J., 301)

RITCHIE, BORLASE & ROSE, for appellants.

BETHUNE & BETHUNE, for respondents.

SAISIE.—OPPOSITION A FIN D'ANNULER.—PAIEMENT.

COURT OF REVIEW, Montreal, 31st May 1875.

Present: MONDELET, J., BERTHELOT, J., TORRANCE, J.

DOYLE *et al. vs* McIVER *et al., and* McIVER *et al.,* opposants.

Held: That payment of the amount for which a judgment has been recovered, made anterior to such a judgment, may be pleaded successfully in an opposition *à fin d'annuler* to a seizure made under such judgment.

MONDELET, J.: This is an appeal from a judgment of the Superior Court at Beauharnois, dismissing an opposition *à fin d'annuler* filed by defendants. In the original action, defendants had pleaded payment, but by some oversight, no proof was even attempted in support of the plea. Judgment was consequently rendered in favor of plaintiffs, and defendants' movables having been taken in execution, they filed this opposition in which they alleged (and have also since proved) that plaintiffs' claim had been paid before the judgment was rendered. The Court below dismissed the opposition, on the ground that the payment had been made anterior to the rendering of the judgment, and that the validity of the judgment could not be legally tried by an opposition. We are all agreed to reverse the judgment, and, in doing so, I would maintain the opposition *in toto*. My learned colleagues are of opinion, however, to maintain the judgment *quoad* the costs awarded thereby *par distraction* to plaintiffs' attorneys. To this part of the judgment of this Court I must therefore dissent.

The following were the reasons assigned in the judgment in review: "The Court, considering that, at the time the said judgment was rendered, the plaintiffs had been paid of their claim against defendants; considering that opposants were well foun-

ded in fact and in law, in the opposition which they have made and filed in this case, and that said opposition should have been maintained, instead of being dismissed; considering, however, that, inasmuch as at and by the judgment appealed from, *distraction de frais* had been granted to plaintiffs' attorney, that part of said judgment should not be disturbed but maintained."

Judgment of Superior Court reversed. (19 J., 308)

LAFLAMME, HUNTINGTON, MONK & LAFLAMME, for defendants, appellants.

JUDAH, WURTELE & BRANCHAUD, for plaintiffs, respondents.

CONSTRUCTION D'EGLISE.—DECRET CANONIQUE.

COUR DE CIRCUIT, Sorel, 16 mars 1875.

Présent: LORANGER, J.

LES SYNDICS DE LA PAROISSE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION DE SAINT-OURS *vs* JEAN-BAPTISTE ALLAIRE.

Jugé: Qu'un décret canonique pour la construction d'une nouvelle église, dans une ancienne paroisse, ne peut être révoqué que par un autre décret dans la même forme que le premier.

Les demandeurs alléguaient dans leur déclaration: Qu'ils forment et formaient, à toutes les époques ci-après mentionnées, un corps politique et incorporé ayant son nom légal, en vertu et aux termes du chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada; qu'ils ont été dûment autorisés par les commissaires pour l'érection civile des paroisses dans et pour le diocèse catholique-romain de Saint-Hyacinthe, à faire l'acte de cotisation et répartition ci-après récité et à prélever le montant cotisé des propriétaires des immeubles situés dans la paroisse de l'Immaculée-Conception de Saint-Ours, professant la religion catholique-romaine, ainsi qu'il appert à l'ordonnance des Commissaires, rendue le 18 avril 1873; que, par acte passé le 14 juin 1873, devant J.-S.-P. Bazin, notaire, et témoin, les demandeurs, pour parvenir à la construction d'une nouvelle église et sacristie, dans et pour la paroisse de l'Immaculée-Conception de Saint-Ours, et prélever les deniers nécessaires à cette fin, conformément à la loi, ont, après y avoir été autorisés tel que susdit, imposé et cotisé les immeubles situés en la paroisse de l'Immaculée-Conception de Saint-Ours, au montant de $40,378.52; qu'ils ont réparti cette somme entre tous les propriétaires réels et putatifs desdits immeubles, et professant la

religion catholique-romaine, proportionnellement à la valeur de leurs propriétés respectives, et ont enjoint auxdits propriétaires de leur payer le montant pour lequel chacun d'eux se trouvait cotisé dans et par l'acte de cotisation et répartition, dans le cours de dix années, en douze versements égaux, de dix mois en dix mois, et dont le premier, aux termes de l'acte, était pour devenir dû, échu et exigible le 1er décembre dernier; que, dans et par l'acte de cotisation et répartition, le défendeur, qui professe la religion catholique-romaine, a été cotisé, à raison des immeubles qu'il possédait alors et possède encore dans la paroisse de l'Immaculée-Conception de Saint-Ours, de $126; que l'acte de cotisation et répartition a été, après l'observation de toutes les formalités voulues par la loi, dûment homologué par les commissaires pour l'érection civile des paroisses dans et pour le diocèse catholique-romain de Saint-Hyacinthe, par sentence ou ordonnance des commissaires, rendue à Saint-Hyacinthe le 4e jour de juillet 1873, et par laquelle sentence ou ordonnance, l'acte de cotisation et répartition a été homologué, suivant sa forme et teneur, avec un amendement aux fins que toutes les sommes de deniers à être prélevées par le susdit acte de cotisation et répartition seront payables en douze versements égaux, durant l'espace de huit années, au lieu de dix années, comme ordonné par l'acte de cotisation et répartition, le premier desquels versements, devant, aux termes de l'acte, devenir dû et exigible au 1er décembre dernier, et ensuite de huit mois en huit mois jusqu'au dernier paiement; que, vu ce que ci-dessus allégué, l'acte de cotisation et répartition a force de loi, et les demandeurs sont en droit d'exiger desdits propriétaires, réels ou putatifs, les montants pour lesquels ils ont été cotisés respectivement, aux termes de l'acte de cotisation et répartition et de la sentence d'homologation; qu'en vertu de l'acte de cotisation et répartition, le défendeur est endetté envers les demandeurs en la somme de $21, pour deux versements échus, l'un le 1er décembre et l'autre le 1er août derniers, sur le montant pour lequel le défendeur a été cotisé comme susdit, etc. Les demandeurs concluent à ce que le défendeur soit condamné à leur payer la somme de $21, avec intérêt et les dépens.

A cette action le défendeur plaida, d'abord par une défense en fait, puis par une exception dans laquelle il alléguait: Que la requête sur laquelle est basé le décret canonique ordonnant la construction d'une nouvelle église à Saint-Ours, et dont il est question dans la déclaration des demandeurs, n'a pas été signée par la majorité des francs-tenanciers de la paroisse de l'Immaculée-Conception de Saint-Ours, et que le décret susdit a été obtenu sur de fausses représentations; qu'un avis légal et suffisant n'a pas été donné, aux intéressés, du jour, de l'heure et du lieu aux-

quels le délégué de l'archevêque ou l'évêque se transporterait dans la localité, pour y faire l'enquête *de commodo et incommodo,* et que tel avis n'a pas été lu publiquement et affiché suivant la loi et dans les délais prescrits par la loi; que la requête présentée aux commissaires pour l'érection civile des paroisses dans et pour le diocèse catholique de Saint-Hyacinthe, demandant la permission de nommer des syndics pour mettre à exécution le décret canonique susdit, n'a pas été signée de la majorité des francs-tenanciers résidant sur le territoire de la paroisse de Saint-Ours, et que les ordonnances ou jugements des commissaires civils ont été rendus sur de fausses représentations; que l'assemblée pour la nomination des syndics n'a pas été convoquée suivant la loi; que l'acte d'élection des syndics n'a pas été publié suivant la loi, avec avis du jour où les commissaires devaient prendre le tout en considération; que l'acte de cotisation n'a pas été rédigé et déposé, suivant la loi, au presbytère de la paroisse; qu'avie de tel dépôt n'a pas été donné, suivant la loi, du lieu, jour et heure auxquels les syndics devaient poursuivre l'homologation devant les commissaires; que le décret canonique, en vertu duquel les demandeurs prétendent agir, a été révoqué par l'autorité compétente, savoir, par l'évêque diocésain du diocèse de Saint-Hyacinthe, et que la grande majorité des paroissiens de Saint-Ours est opposée à la construction d'une bâtisse nouvelle; que les demandeurs ne sont nommés que pour mettre à exécution le décret de l'évêque, et du moment que le décret est révoqué, ils se trouvent sans autorité; que les demandeurs ont souvent été notifiés du fait de telle révocation, par lettre de l'évêque diocésain et autrement, et nommément par le décret de Sa Grandeur, du 13 mai dernier, et par une ordonnance dudit évêque, en date du 29 novembre 1874 dûment signifiée aux demandeurs; le défendeur conclut au renvoi de l'action, avec dépens.

A l'enquête, le défendeur produisit les documents suivants: ORDONNANCE DE SA GRANDEUR MGR LAROCQUE: "A J.-A. Dorion, président des syndics de la paroisse de l'Immaculée-Conception de Saint-Ours, et aux autres syndics préposés, ainsi que ledit président, à la construction d'une nouvelle église en la susdite paroisse de l'Immaculée-Conception de Saint-Ours, Nous soussigné, évêque de Saint-Hyacinthe, savoir faisons et mandons: 1° Que, nonobstant le décret canonique que nous avons émis le 11 février 1871, rendu pour permettre la construction d'une nouvelle église en la paroisse de l'Immaculée-Conception de Saint-Ours, sur raisons et motifs allégués en une requête de la majorité des habitants francs-tenanciers de la paroisse, à nous adressée en date du 7 mars dernier, voulant faire justice à la susdite requête, en laquelle il nous était demandé, par la majorité des mê-

mes habitants francs-tenanciers de la paroisse, qu'il leur fût permis, au lieu de bâtir une église nouvelle, de réparer l'ancienne église de la paroisse, afin de la mettre en état d'y faire convenablement le culte public, *après les formalités de la loi remplies et satisfaites,* nous avons émis un nouveau décret canonique qui accordait les conclusions de la requête, et permettait qu'au lieu de bâtir une nouvelle église, il fut procédé, selon que demandé par la requête, à la réparation et restauration de l'ancienne église; 2° que pour des raisons de la valeur desquelles nous ne sommes pas juge, mais dont nous ne reconnaissons pas la valeur, Messieurs les commissaires *nommés et préposés par l'autorité compétente, pour mettre en opération et faire exécuter dans le diocèse catholique-romain de Saint-Hyacinthe, les dispositions de l'ordonnance de la 2e Victoria, chap.* 29, *telle qu'aujourd'hui amendée, ne se sont pas crus autorisés à faire justice à notre susdit décret, et à lui donner valeur et efficacité de façon à ce qu'il pût sortir son plein et entier effet, et par là même enlever toute valeur et efficacité au décret précédemment rendu pour autoriser la construction d'une église nouvelle.* 3° Que nous regrettions qu'il en fut ainsi arrivé contre notre intention, et contre le vœu de la grande majorité des paroissiens à nous manifesté par la requête du 7 mars dernier, et cela d'autant plus, que notre conviction personnelle a toujours été que l'ancienne église, convenablement réparée, serait tout à fait suffisante et propre aux besoins du culte religieux; et qu'en conséquence nous n'eussions pu, contrairement au désir et à la volonté de la majorité des paroissiens à nous manifestés comme susdit, imposer en conscience à la paroisse la charge et la dépense de la construction d'une nouvelle église. 4° Que, par des voies qui pouvaient *n'être pas tout-à-fait régulières,* nous avions tâché de vous faire connaître notre regret à ce sujet, dans le but de vous empêcher de persister à vouloir construire une nouvelle église contre notre gré, et dont mieux que nous, vous saviez que la grande majorité des paroissiens est très-éloignée de vouloir et désirer aujourd'hui la construction. 5° Que, malgré que vous ne puissiez nier que vous ayez appris, même par Monsieur votre président, auquel nous en avons écrit plus d'une fois, et qui nous a déclaré par écrit, qu'il vous avait fait connaître notre manière de voir, qui est que nous sommes opposé à ce que vous continuiez à faire peser sur la paroisse le poids et le fardeau de la construction d'une nouvelle église dont tout concourt à démontrer aujourd'hui la non-nécessité; la majorité d'entre vous néanmoins s'obstine à vouloir construire une nouvelle église, à tel point que l'on a pris des procédés déjà même assez avancés pour arriver à cette fin, et que même des poursuites devant les tribunaux civils ont été intentés contre un certain nombre des propriétaires

de la paroisse, pour les contraindre à payer toute ou partie de la cotisation dont ils se trouvent chargés pour la construction de ladite nouvelle église. 6° Qu'au milieu de ces circonstances, une requête nous est parvenue, ce soir même, signée de cent quatre-vingt-treize noms, comportant être de la majorité des habitants francs-tenanciers de la paroisse, nous priant d'aviser aux moyens que nous jugerons convenables pour arrêter l'exécution de notre décret du 11 février 1871, c'est-à-dire d'arrêter et empêcher la construction d'une nouvelle église, et de permettre et autoriser les réparations et constructions demandées par la requête du 7 mars dernier: en conséquence, nous appuyant sur cette nouvelle et dernière requête qui porte date du 19 du présent mois de novembre, pour acquitter ce que nous croyons être pour nous un devoir de conscience, et de justice à rendre à la majorité des habitants francs-tenanciers de la paroisse, et usant du droit incontestable qui nous appartient, canoniquement, de statuer sur tout ce qui peut concerner la construction ou réparation des églises et lieux de culte; comme évêque du diocèse de Saint-Hyacinthe, dans les limites duquel la paroisse de l'Immaculée-Conception de Saint-Ours se trouve sise et enclavée, *nous vous enjoignons et vous ordonnons en vertu de la sainte obéissance de suspendre et arrêter tous procédés pour la construction* d'une nouvelle église, à laquelle vous ne pourrez plus, après que nous vous avons ainsi régulièrement et solennellement fait connaître notre jugement et notre volonté à ce sujet, procéder *en conscience, même dans la supposition que vous pourriez croire vos démarches et procédés valables aux yeux de la loi civile,* qui, en cette matière, n'a pour but que de prêter concours et force à l'autorité ecclésiastique ou canonique; de sorte que cette autorité vous faisant désormais défaut, vous ne pouvez plus agir, sans vous charger de l'effrayante responsabilité d'avoir, sans y être légitimement autorisés, imposé à la paroisse la lourde charge de la construction d'une église que nous avons déjà jugée, et que nous jugeons de nouveau, par les présentes, n'être pas nécessaire, vu les raisons et motifs que vous savez, et que nous vous avons plus haut rappelés. Que, si, nonobstant ce que nous vous prescrivons et enjoignons par les présentes, vous osiez encore persister à vouloir décidément entreprendre la construction d'une nouvelle église, *nous chargerons votre conscience,* d'abord du fait en lui-même, et ensuite de toutes les conséquences fâcheuses qui en pourront résulter, sous quelque rapport que ce puisse être. Donné à Belœil, en notre résidence ordinaire du presbytère de cette paroisse, le 29 novembre, soir, de l'an 1874, sous notre seing, et le contre-seing de notre sous-secrétaire. (Signé) † C., Ev. de Saint-Hyacinthe. Par ordre de Monseigneur, (Signé) G.-M. Decelles, Ptre, S.-Sec.

"DÉCISION DES COMMISSAIRES CIVILS : Canada, Province de Québec, Cour des Commissaires pour l'érection civile des paroisses, etc., dans et pour le diocèse catholique de Saint-Hyacinthe. Saint-Hyacinthe, le 10e jour de juillet 1874. Présents: MAGLOIRE TURCOT, AUGUSTE-C. PAPINEAU, HENRY BARBEAU, commissaires. Vu le décret canonique de Sa Grandeur Monseigneur Charles Larocque, évêque catholique du diocèse de Saint-Hyacinthe, en date du 13e jour de mai 1874, permettant les réparations à faire à l'église de la paroisse de l'Immaculée-Conception de Saint-Ours, comté et district de Richelieu, ainsi qu'à la sacristie et aux alentours de l'église, et la construction d'une nouvelle ou seconde sacristie et autres travaux mentionnés au décret, après toutefois que les commissaires auraient annulé les procédés faits devant eux en conséquence d'un précédent décret canonique de Sa Grandeur permettant la bâtisse d'une église neuve dans la paroisse; vu la requête de la majorité des habitants francs-tenanciers de la paroisse de l'Immaculée-Conception de Saint-Ours, adressée aux commissaires, en date du 9 juin 1874, demandant la permission de convoquer une assemblée générale des habitants francs-tenanciers de la paroisse, à l'effet de procéder à l'élection de sept syndics pour surveiller et diriger les réparations, travaux et construction, et demandant aussi l'annulation préalable des procédés faits par les commissaires sur le décret antérieur permettant la construction de l'église neuve; les requérants étant dûment représentés par leur avocat, Louis Tellier, de Saint-Hyacinthe; les commissaires, après avoir examiné le décret; considérant qu'il est spécialement stipulé et mentionné en le décret, qu'il ne pourra avoir force et effet qu'après que les commissaires auront annulé certains procédés antérieurs mentionnés en le susdit décret; et considérant qu'ils ne peuvent agir sur le décret, tel que présentement soumis devant eux, et que la loi ne leur donne pas juridiction pour annuler les procédés dont on demande l'annulation et la susdite requête; sont unanimement d'avis de renvoyer la requête, et ils la renvoient en effet. (Signé) M. TURCOT, A.-C. PAPINEAU, HENRY BARBEAU. Pour vraie copie extraite du registre des délibérations de Messieurs les commissaires pour l'érection civile des paroisses, etc., dans et pour le diocèse catholique de Saint-Hyacinthe. (Signé) J.-O. GUERTIN, secrétaire des commissaires."

LETTRE DES SYNDICS A SA GRANDEUR: "Saint-Ours, 22 décembre 1874. Monseigneur Charles Larocque, évêque de Saint-Hyacinthe, etc. Monseigneur. Nous prenons la liberté de vous écrire un mot, après une assemblée que nous venons d'avoir, pour vous dire, Monseigneur, qu'ayant toujours eu l'intention de vouloir donner à la paroisse l'avantage de réparer si c'était son dé-

sir, nous sommes encore prêts de nous conformer audit désir de la paroisse représentée par sa requête à Votre Grandeur. En conséquence, nous attendons une réponse à ce sujet de Votre Grandeur. Et nous avons l'honneur de demeurer vos très humbles et obéissants serviteurs. (Signé): T. Marchessault, Clément Dupré, Marcel Girouard, Firmin Gaudette, Edouard Chapdelaine, Gabriel Lachambre, syndics pour la bâtisse d'une église à Saint-Ours."

RÉPONSE A LA LETTRE CI-DESSUS: "Belœil, 27 décembre 1874. Monsieur, Toute ma pensée concernant la question de l'église de Saint-Ours, soit qu'il faille en construire une nouvelle, soit que l'on se borne à réparer l'ancienne, se trouvant dans une lettre que j'adressais le 7 courant à Monsieur le curé de Saint-Ours, le Révd M. Michon, je crois devoir vous en adresser une copie comme la réponse la plus directe et la plus explicite que je puisse faire à une lettre collective, datée le 22 courant, que j'ai reçue du corps des syndics dont vous êtes le président, ainsi qu'à votre lettre personnelle du 24 aussi courant. Ma lettre au Rév. M. Michon renferme toute ma détermination au sujet de l'affaire de votre église, que j'aurais bien droit, il me semble, de trouver vraiment ennuyeuse. Je désire que l'on en finisse avec cette affaire. Si l'on veut réparer, que l'on s'en tienne à ce que j'ai dit en ma susdite lettre. Je suis décidé à ne permettre d'en revenir au plan de réparer la vieille église, qu'aux conditions que j'ai exprimées en cette lettre. Elles sont claires et faciles à exécuter. Que l'on ne demande, et que l'on n'attende rien de plus. Je demeure, M. le président, votre très humble serviteur, (Signé): † C., Ev. de Saint-Hyacinthe. A J.-A. Dorion, président des syndics, Saint-Ours."

EXTRAITS ou parties de la lettre à M. le curé de Saint-Ours, mentionnée en la lettre ci-dessus à M. Dorion, qui constituent la réponse à la lettre collective, dont copie ci-haut: "Belœil, 7 décembre 1874. Rév. J.-D. Michon, Ptre, curé de Saint-Ours. Monsieur le curé. Pendant que j'étais à Saint-Hyacinthe, la semaine dernière, j'ai reçu sous enveloppe, sans le moindre mot d'explication, une requête comportant qu'elle serait de la majorité de vos paroissiens qui, d'après cette requête, demanderaient à revenir au *premier plan,* presque mis à exécution, de *réparer la vieille église*... Est-ce bien un document sérieux? Si oui, il faudra nécessairement qu'il soit complètement refait, mais, avant tout, il me faudra le témoignage de M. l'architecte Bourgeau, qui déclare que la vieille église est solide, vaut la peine d'être réparée, et que, réparée, elle fera une église convenable. Ce sera d'après ses suggestions et ses plans qu'elle devra être réparée; et nullement d'après les suggestions et les plans de la susdite requête, dont plu-

sieurs détails me paraissent tout-à-fait inadmissibles... Si l'on se décide à faire venir M. Bourgeau pour examiner la vieille église, il faudra lui enjoindre de me voir, soit en se rendant à Saint-Ours, soit en revenant. J'aimerais à l'entendre avant qu'il fasse son rapport. Car, s'il hésitait le moins du monde dans son opinion, je crois que je rejetterais le plan de réparer, pour m'en tenir à une nouvelle église, dont je fixerais la construction à l'endroit même de l'église actuelle. Je demeure, en attendant votre réponse, Monsieur le curé, Votre très-humble serviteur, (Signé): † C., Ev. de Saint-Hyacinthe."

RAPPORT DE M. V. BOURGEAU, architecte, après l'examen de l'église de Saint-Ours: "Je, soussigné, Victor Bourgeau, architecte, de la cité de Montréal, district de Montréal, province de Québec, ayant été requis par M. Dorion, président des syndics nommés pour la construction d'une nouvelle église à Saint-Ours, et en conformité d'une requisition signifiée aux syndics par Mgr l'Evêque de Saint-Hyacinthe, ai l'honneur de faire rapport que je me suis, le 7e jour de janvier de l'année 1874, transporté dans la paroisse de Saint-Ours et, qu'après avoir vu et examiné, en présence de M. Dorion, président des syndics, et de quelques autres syndics: 1° Je suis bien d'opinion et bien convaincu que la vieille église, que j'ai visitée, est tout-à-fait susceptible d'être réparée, à la condition toutefois qu'une façade nouvelle soit construite. 2° Que réparer d'après un plan qui m'a été suggéré par le susdit examen, elle fera une église solide, durable et tout-à-fait convenable. 3° Sous le délai d'environ un mois de la date ci-dessous, je pense que je serai prêt à soumettre à l'approbation de l'Evêque les plans des réparations à faire, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la susdite église pour en faire, selon que dit au 2e paragraphe une église solide, durable et tout-à-fait convenable. Montréal, le 19 janvier 1874. (Signé) V. Bourgeau, archt."

A l'argument, le défendeur, par son procureur, prétendit que l'action des demandeurs devait être déboutée, vu qu'ils ne pouvaient continuer l'exécution d'un décret que l'autorité canonique avait révoqué, et il soutenait les propositions légales qui suivent: Le libre exercice de la Religion Catholique est garanti par les traités: CAPITULATION DE QUÉBEC: Art. II. "Que les habitants "soient conservés dans la possession de leurs maisons, biens, ef-"fets et privilèges. *Accordé, en mettant bas les armes.*" Art. VI. "Que l'exercice de la religion Catholique, Apostolique et Romai-"ne sera conservé; que l'on donnera des sauvegardes aux mai-"sons ecclésiastiques, religieux et religieuses, particulièrement à "Monseigneur l'Evêque de Québec, qui, rempli de zèle pour la "religion, et de charité pour les peuples de son diocèse, désire y "rester constamment, exercer, librement et avec la décence que

"son état et les sacrés ministères de la religion Romaine requer-
"ront, son autorité épiscopale dans la ville de Québec, lorsqu'il
"le jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait
"été décidée par un traité entre sa Majesté très-chrétienne et sa
"Majesté Britannique. *Libre exercice de la religion Romaine,*
"*sauvegardes à toutes personnes religieuses, ainsi qu'à M. l'Evê-*
"*que, qui pourra venir exercer, librement et avec décence, les*
"*fonctions de son état, lorsqu'il jugera à propos, jusqu'à ce que*
"*la possession du Canada ait été décidée entre Sa Majesté Britan-*
"*nique et sa Majesté très-chrétienne.*" CAPITULATION DE MONTRÉAL: "Art. XXVII. "Le libre exercice de la religion Catho-
"lique, Apostolique et Romaine subsistera en son entier, en sorte
"que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux
"et postes éloignés, pourront continuer de s'assembler dans les
"églises, et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans
"être inquiétés en aucune manière, directement ni indirectement.
"Ces peuples seront obligés par le gouvernement anglais à payer
"aux prêtres qui en prendront soin les dîmes et tous les droits
"qu'ils avaient coutume de payer sous le gouvernement de Sa
"Majesté très chrétienne. *Accordé pour le libre exercice de leur*
"*religion; l'obligation de payer les dîmes aux prêtres dépendra*
"*de la volonté du roi.*" Art. XXVIII. "Le chapitre, les prê-
"tres, curés et missionnaires continueront avec entière liberté
"leurs exercices et fonctions curiales dans les paroisses des villes
"et des campagnes. *Accordé.*" Art. XXIX. "Les grands vicai-
"res nommés par le chapitre pour administrer le diocèse pendant
"la vacance du siège épiscopal, pourront demeurer dans les villes
"ou paroisses des campagnes, suivant qu'ils le jugeront à propos;
"ils pourront en tout temps visiter les différentes paroisses du
"diocèse avec les cérémonies ordinaires, et exercer toute la juri-
"diction qu'ils exerçaient sous la domination française; ils joui-
"ront des mêmes droits en cas de mort du futur évêque dont il
"sera parlé à l'article suivant. *Accordé, excepté ce qui regarde*
"*l'article suivant.*" Art. XXX. "Si par le traité de paix, le
"Canada restait au pouvoir de Sa Majesté Britannique, Sa Ma-
"jesté très-chrétienne continuerait à nommer l'évêque de la colo-
"nie, qui serait toujours de la Communion Romaine, et sous l'au-
"torité duquel le peuple exercerait la religion Romaine. *Refu-*
"*sé.*" Art. XXXI. "Pourra le seigneur évêque établir dans le
"besoin de nouvelles paroisses et pourvoir au rétablissement de
"sa cathédrale et de son palais épiscopal; et il aura, en atten-
"dant, la liberté de demeurer dans les villes ou paroisses, comme
"il le jugera à propos; il pourra visiter son diocèse avec les cé-
"rémonies ordinaires et exercer toute la juridiction que son pré-
"décesseur exerçait sous la domination française, sauf à exiger

" de lui le serment de fidélité ou promesse de ne rien faire ni " rien dire contre le service de Sa Majesté Britannique. *Cet ar-* " *ticle est compris sous le précédent.*" Art. XXXII. " Les " communautés de filles seront conservées dans leurs constitu- " tions et privilèges; elles continueront d'observer leurs règles; " elles seront exemptées du logement des gens de guerre; et il " sera fait défense de les troubler dans les exercices de piété " qu'elles pratiquent, ni d'entrer chez elles; on leur donnera " même des sauvegardes, si elles en demandent. *Accordé.*" Art. XXXIII. " Le précédent article sera pareillement exécuté à l'é- " gard des communautés des Jésuites et des Récollets, et de la " maison des prêtres de Saint-Sulpice, à Montréal; ces derniers " et les Jésuites conserveront le droit qu'ils ont de nommer à cer- " taines cures et missions comme ci-devant. *Refusé, jusqu'à ce* " *que le plaisir du Roi soit connu.*" Art. XXXIV. " Toutes les " communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la " propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens que les " uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature " qu'ils soient; et lesdits biens seront conservés dans leurs pri- " vilèges, droits, honneurs et exemptions. *Accordé.*" Art. XXXV. " Si les chanoines, prêtres, missionnaires, les prêtres " du Séminaire des missions étrangères et de Saint-Sulpice, ainsi " que les Jésuites et les Récollets, veulent passer en France, le " passage leur sera accordé sur les vaisseaux de Sa Majesté Bri- " tannique; et tous auront la liberté de vendre en total ou par- " tie les biens-fonds et mobiliers qu'ils possèdent dans la colonie, " soit aux Français ou aux Anglais, sans que le gouvernement " Britannique puisse y mettre le moindre empêchement ni obs- " tacle. Ils pourront emporter avec eux ou faire passer en Fran- " ce le produit, de quelque nature qu'il soit, desdits biens vendus, " en payant le fret (comme il est dit à l'article XXVI), et ceux " d'entre les prêtres, qui voudront passer cette année, seront nour- " ris pendant la traversée aux dépens de Sa Majesté Britannique, " et pourront emporter avec eux leur bagage. *Ils seront les maî-* " *tres de disposer de leurs biens, et d'en passer le produit, ainsi* " *que leurs personnes et tout ce qui leur appartiendra, en Fran-* " *ce.*" Art. XL. " Les Sauvages ou Indiens alliés de Sa Majesté " très-chrétienne seront maintenus dans les terres qu'ils habitent, " s'ils veulent y rester; ils ne pourront être inquiétés sous quel- " que prétexte que ce puisse être, pour avoir pris les armes et ser- " vi Sa Majesté très-chrétienne. Ils auront comme les Français " la liberté de religion, et conserveront leurs missionnaires; il " sera permis aux vicaires généraux actuels et à l'évêque, lors- " que le siège épiscopal sera rempli de leur envoyer de nouveaux " missionnaires, lorsqu'ils le jugeront nécessaire. *Accordé, à la*

" *réserve du dernier article qui a déjà été refusé.*" Art. XLII. " Les Français et Canadiens continueront d'être gouvernés suivant la coutume de Paris, et les lois et usages établis pour ce pays; et ils ne pourront être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française. *Répondu par les articles précédents, et particulièrement par le dernier.*" (La réponse à l'article précédent était: Ils deviennent sujets du Roi). Le 10 février 1763, fut signé, à Paris, le traité définitif de paix dont le quatrième article est ainsi conçu: " Sa Majesté très-chrétienne renonce à toutes prétentions qu'elle a jusqu'ici formées, ou pourrait former, sur la Nouvelle-Ecosse ou Acadie, dans toutes ses parties, et en garantit le tout et toutes ses dépendances, au Roi de la Grande-Bretagne. De plus, Sa Majesté très-chrétienne cède et garantit à Sadite Majesté Britannique, en plein droit, le Canada, avec toutes ses dépendances, ainsi que l'Ile du Cap-Breton, et toutes les autres îles et côtes dans le golfe et le fleuve Saint-Laurent, et en général tout ce qui dépend desdits pays, terres, îles et côtes, avec la souveraineté, propriété, possession, et tous droits acquis par traité ou autrement, que le Roi très chrétien et la Couronne de France ont eus jusqu'à présent sur lesdits pays, îles, terres, places, côtes, et leurs habitants, de sorte que le Roi très chrétien cède et transporte le tout auxdits Roi et Couronne de la Grande-Bretagne, et cela de la manière et forme les plus amples, sans restriction, et sans pouvoir s'écarter de ladite garantie, sous aucun prétexte, ou de pouvoir troubler la Grande-Bretagne dans les possessions sus-mentionnées. Sa Majesté Britannique, de son côté, consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces, que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion selon les rites de l'Eglise de Rome, autant que les lois d'Angleterre le permettent. Sa Majesté Britannique consent de plus, que les habitants français ou autres, qui avaient été sujets du Roi très-chrétien en Canada, puissent se retirer en toute sûreté et liberté, où ils jugeront à propos; qu'ils vendent leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté Britannique; et qu'ils emportent leurs effets avec eux, sans être restreints de leur émigration, sous aucun prétexte quelconque, à l'exception de celui des dettes ou de poursuites criminelles; le terme limité pour cette émigration sera fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent traité." V. " *Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des esprits des habitants* de ladite province, il est par ces présentes déclaré, que les sujets de Sa Majesté professant la Religion de l'Eglise de Rome dans

" ladite Province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du " libre exercice de la Religion de l'Eglise de Rome, *soumise à " la suprématie du Roi, déclarée et établie par un acte fait dans* " la première année du règne de la Reine Elisabeth, sur tous les " domaines et pays qui appartenaient alors, ou qui appartien- " draient par la suite à la Couronne Impériale de ce royaume; " et que le clergé de ladite Eglise peut tenir, recevoir et jouir " de ses dûs et droits accoutumés, eu égard seulement aux person- " nes qui professeront ladite religion" (Statut Impérial de 1774, 14 Geo. III, ch. 83, art. 5) (1). Il doit donc être concédé que la religion catholique a, dans ce pays, liberté pleine et entière; or, d'après les règles de l'Eglise catholique, l'administration des biens appartient aux évêques. " 5303. Jus administrandi bona ecclesiastica ad eam auctoritatem pertinere debet ad quam, modo independenti, hujusmodi bona pertinent: accessorium enim sequitur principale; porro administratio est accessorium et appendix dominii pleni aut saltem utilis; ergo sicut bona ecclesiastica ad ecclesiam pertinent, ad ipsam pariter spectat eorum administratio: hoc enim jure administrandi potiti fuere ipsimet Apostoli, quoad collectas et alia bona quæ in illorum manus à fidelibus mittebantur; et abdicata demùm ab ipsis hac administratione ne cura temporalium à spiritualibus distraherentur, non laicos sed septem diaconos constituerunt qui curæ earumdem rerum rectæque administrationi præessent. (Act. Ap. C. 6; et 1 Cor., C. 16, v. 1-4.) 5304. Initio, cura et administratio omnium Ecclesiæ bonorum penès Episcopum erat: sic enim legitur in can. 21 Apostolorum à Gratiano relato, c. 12, q. 1: " Præcipimus ut in potestate suâ Episcopus Ecclesiæ res " habeat: si enim animæ hominum pretiosiores illi sunt credi- " tæ, multo magis oportet eum curam pecuniarum gerere, ita ut " potestate ejus indigentibus omnia dispensentur per presbyteros " et diaconos." Item legitur in canone 25 Concil. Antioch., anni 373 (Cap. Episcopus, 23, causa 12, q. 1): " Episcopus ecclesias- " ticarum rerum habeat potestatem erga omnes qui indigent, cum " summâ reverentiâ et timore Dei. Participet autem ipse quibus " indiget, si tamen indiget, tam in suis quam in fratrum qui ab eo " suscipientur, necessariis usibus... Quod si contentus istis mini- " mè fuerit, convertat autèm res Ecclesiæ in suos usus domesticos, " et ejus commoda, vel agrorum fructus, non cum presbyterorum " conscientiâ diaconorumque pertractet, sed bonorum potestatem " domesticis suis aut propinquis committat, ut per hujusmodi " personas occultè res lædantur Ecclesiæ, Synodo provinciæ pœ- " nas ipse persolvat." 5305. Ne autem Episcopi administratio si-

(1). Voyez S. R. C. de 1859, page IX.

" ne testibus esset, et pariter ut in aliqua curarum parte levare-
" tur, mox pro dictis bonis administrandis, constituti fuere œco-
" nomi, qui tamen Episcopis suis rationem reddituri erant: de ip-
" sis loquitur Concil. Chalcedon., anno 451, in canone 26: Quo-
" niam, inquit, in quibusdam Ecclesiis, præter œconomos, Episcopi
" facultates ecclesiasticas tractant, placuit omnem Ecclesiam habe-
" re œconomum de clero proprio, qui dispenset res secundum sen-
" tentiam Episcopi proprii, ita ut Ecclesiæ dispensatio præter testi-
" monium non sit." In canone autem 11 Concilii Nicæni II datur Metropolitis aut Patriarchis facultas dictos œconomos constituendi in Ecclesiis suæ Provinciæ, sicubi in hoc Episcopos negligentes invenissent (Vide Soglia, Inst. jur. priv., § III). Solebant autem Archidiaconi in œconomos eligi (ib.). 5306. Unus erat primum bonorum cumulus unde alebantur Episcopi, clerici et pauperes ecclesiæ addicti, ex quo pariter detrahebantur impensæ quas pro ecclesiæ fabrica, ornatu, supellectili, cæterisque rebus facere oportebat; posteà vero visum est bona ecclesiastica in quatuor partes dividere, ut memorant Simplicius Papa, Epist. 3, ad Florent.; Gelasius Papa, Epistola 9 ad Episc. Lucaniæ, etc., et sua Episcopo, sua clericis, sua item pauperibus, sua denique ecclesiæ fabricæ pars attributa est: in hâc bonorum partitione certi quoque redditus parochialibus ecclesiis adscripti fuere (ap. De voti, lib. 2, tit. 13, § 6 et 7). Sic etiam habet cap. *Mos est* 30, causa 12, q. 2, ex S. Greg. ad August. desumptum: " Mos est
" Apostolicæ Sedis Episcopis præceptum tradere, ut de omni sti-
" pendio quod accedit, quatuor fieri debeant partitiones, una vi-
" delicet Episcopo et familiæ ejus propter hospitalitatem, alia
" Clero, tertia vero pauperibus, quarta ecclesiis reparandis."
5307. Sic itaque divisis bonis Ecclesiæ, plures necessarii fuere in singulis diœcesibus administratores: propriæ mensæ bonorum administrationem retinuit Episcopus: bonorum uniuscujusque beneficii cura titulari eorumdem tributa fuit; bona autem ecclesiarum aut fabricarum aut aliorum locorum ab ipsorum rectoribus administrabantur; monasteriorum vero bona à suis Præpositis aut Prælatis; apud Episcopum tamen remansit, etiam post dictam bonorum partitionem, supereminens administratio, si excipias monasteria quæ fuere ab ipsius administratione exempta: et ideo, quoties instituitur Episcopus, declarat Pontifex electo curam et administrationem talis Ecclesiæ in spiritualibus et temporalibus committi: quod consonum est cap. Is cui 42, de elect., ubi Bonifacius VIII ait: " Is cui procuratio seu administratio
" Cathedralis Ecclesiæ plena et libera in spiritualibus et tempo-
" ralibus est commissa, potest, alienatione bonorum immobilium
" duntaxat exceptâ, " omnia quæ jurisdictionis episcopalis exis-
" tunt, et quæ potest electus confirmatus exequi, libere exercere."

5308. Ad providendum variis ecclesiarum necessitatibus institutæ fuere Fabricæ, seu corpora administratorum quibus cura demandabatur administrandi res ecclesiæ, sumptus suggerendo necessarios ædificationi ac reparationi sacrarum ædium et aliis ad cultum divinum requisitis; idèo sic vocantur quia institutæ fuere præcipuè ad reficiendas et fabricandas sacras ædes. 5309. Juxta Lequeux (n° 1128, 3°), versùs sæculum XIII duntaxat cœperunt laicis committi quædam munia in administrandis Ecclesiæ bonis. Conc. vero Vienn., anno 1310, sequens Decretum tulit circa administrationem xenodochiorum: "Gubernatio viris previ-
"dis, idoneis et boni testimonii committatur, qui sciant, velint
"et valeant loca ipsa, bona eorum ac jura utiliter gerere, et eo-
"rum proventus et redditus in personarum miserabilium usum
"fidelibus dispensare... Illi quibus dictorum bonorum dispen-
"satio committitur, ad instar tutorum et curatorum, juramen-
"tum præstare, ac de bonis inventoria conficere, et Ordinariis,
"seu aliis quibus hæc loca subsunt, annis singulis de administra-
"tione suâ teneantur rationem reddere." (Clement. Quia contingit 2, de Religiosis domib.) — Eâdem epochâ et propter similia motiva inducta est fabricarum administratio. (Vide Prælect. S. Sulpitii, n° 582, III.) 5310. Matriculariorum nomine (*marguilliers*) ideo vocati fuere ii quibus cura bonorum Ecclesiæ fuit demandata, quia ortum habuere ex iis clericis aut pauperibus qui inscribebantur matriculæ seu tabellæ eorum qui ab ecclesiis alebantur, ex quibus selecti fuerunt primùm qui munia externa in ecclesiis adimplerent, eas custodierent, ornarent, campanas pulsarent, etc. (Vide Du Cange, Vo Matricularii); sed postea amplificata fuere illorum munera ad veri administratores bonorum ecclesiæ effecti fuere, semper tamen jurisdictioni Episcoporum subjecti, prout multis constat et præsertim ex Concilio Trident. (sess. 22, ch. 9, de ref.): "Administratores tam ecclesiastici
"quàm laici fabricæ cujusvis ecclesiæ, etiam Cathedralis, hospi-
"talis, confraternitatis, eleemosynæ Montis Pietatis et quorum-
"cumque locorum piorum, singulis annis, teneantur reddere ra-
"tionem administrationis Ordinario, consuetudinibus et privile-
"giis quibuscumque in contrarium sublatis, nisi secus fortè in
"constitutione et ordinatione talis ecclesiæ seu fabricæ expressè
"cautum fuisset; quod si ex consuetudine aut privilegio, aliis
"ad id deputatis ratio reddenda esset, tunc adhibeatur etiam
"Ordinarius: et aliter factæ liberationes dictis administratori-
"bus minimè suffragentur." (*Manuale Totius Juris Canonici, auctore* D. Craisson, *quondam vicario generali Diocesis Valentinensis, editio tertia, tomus tertius,* pp. 680, 681, 682 et 683.) Ainsi, comme le dit Craisson, au n° 5306 ci-dessus mentionné, "Unus erat primùm bonorum cumulus unde alebantur Episcopi,

clerici et pauperes ecclesiæ addicti, ex quo pariter detrahebantur *impensæ quas pro ecclesiæ fabricâ,* ornatu, supellectili, cæterisque rebus facere oportebat." Les évêques pourvoyaient donc d'abord à la construction des églises, à même les biens de l'église, et plus tard ils se firent aider par les marguilliers ou fabriciens. " Quoique nous ayons parlé ci-dessus de la troisième, ou quatrième portion du temporel de l'Eglise destiné aux réparations des bâtiments et aux ornements des églises mêmes; il nous reste néanmoins encore quelques remarques à y faire, qui ne seront peut-être ni inutiles, ni ennuyeuses. Il est vrai que le quart des fonds et des revenus d'une église, était certainement une somme fort considérable, puisqu'une quantité pareille suffisait pour l'entretien de tout le clergé. Et néanmoins il y a eu des rencontres, où l'on a destiné à un usage si saint encore d'autres grandes richesses. Le Pape Léon IX consacra aux réparations et aux embellissements de l'Eglise de Saint-Pierre à Rome la dixième partie des offrandes, que ses prédécesseurs avaient accoutumé de se réserver pour leur propre usage. Decimam partem donamus atque confirmamus ad constructionem et resarcitionem ipsius tui sacri templi, in ædificandis parietibus, picturis, tignis, tectis, imbricibus, et præterea luminariorum concinationibus assiduis olei et ceræ, nec non lampadibus vitreis et acindulis atque thymiamate, cæterisque omnibus utensilibus, quæ ad usum, necessitatem, atque decorem totius ipsius Ecclesiæ pertinent. Voilà sans doute la plus grande partie des choses, qu'on comprenait sous le nom de réparations, et qui pouvaient certainement monter à de grandes sommes. Ce pape nous apprend dans ce même vœu, comment la dîme des offrandes se séparait sans peine du reste, en prenant des offrandes de chaque dixième jour. Decimam vero ipsam semper volumus esse decimam diem, et oblatio quæ tibi debetur, separata sit à cæteris oblationibus, et nullum aliqua confusione patiatur errorem. Le pape Alexandre III, dans la Décrétale *de his qui. Extra de Ecclesiis ædificandis,* déclare que les curés doivent contribuer pour les réparations de leurs églises paroissiales, s'ils ont du superflu des biens d'Eglise, pour animer les autres par leur exemple. Cogi debent cum opus fuerit de bonis quæ sunt ipsius Ecclesiæ, si eis supersint, conferre, ut eorum exemplo cæteri invitentur. Le concile de Dalmatie, en 1199, laissa la portion destinée aux réparations, c'est-à-dire le quart des dîmes et des offrandes, entre les mains de l'archiprêtre, qui devait en faire l'emploi par les ordres de l'évêque. Portionem Ecclesiarum Archipresbiter conservet, ex mandato Episcopi in usibus Ecclesiæ fideliter expendat. Cela ne regardait vraisemblablement que l'Eglise Cathédrale. Car, en l'an 1153, Guil-

" laume, archevêque d'York, fit une ordonnance, par laquelle il
" déclara, que si un chanoine, ou un curé venaient à mourir, et
" qu'on trouvât qu'ils n'eussent pas fait les réparations, ni fourni
" les ornements nécessaires, on ferait une estimation juste de tout
" ce défaut, et après avoir levé la somme nécessaire pour y sup-
" pléer, on la confierait à deux ou trois personnes fidèles et ver-
" tueuses du même lieu, pour faire travailler à ces réparations,
" avec le conseil et le consentement de celui qui aurait succédé
" au bénéfice. Tota pecunia ex præmissa causa levata, ad manus
" duarum, vel trium personarum in locis singulis ad hoc speciali-
" ter electarum absque omni diminutione perveniat. Quæ pecu-
" niam sic receptam in reparationes convertere non omittant, Ca-
" nonici vel Rectoris requisito consensu. Cet archevêque pro-
" teste que la raison de cette Ordonnance n'est autre que l'ava-
" rice et la mauvaise foi de ceux qui succédaient aux bénéfices, et
" qui faisaient monter ce défaut de réparations à des sommes ex-
" orbitantes, et ce qui était encore plus détestable, après avoir re-
" çu l'argent nécessaire pour ces réparations, ils en détournaient
" la meilleure partie à d'autres usages. Ce fut là une des pre-
" mières occasions, qui fit appeler les laïques à l'administration
" de la fabrique des églises. Au reste ce décret de l'archevêque
" d'York ne dit pas assez clairement, sur quoi, ou sur quelles per-
" sonnes on lèvera les sommes nécessaires pour suppléer à ce dé-
" faut de réparations. Spelman prétend que c'est sur les parents
" du bénéficier défunt qu'on lèvera cet argent. Voyez le titre
" qu'il a mis à cette ordonnance. Pecuniæ à decessorum hæredi-
" bus solutæ. Les bénéficiers n'avaient pas encore un droit bien
" constant de tester, ou de nommer des héritiers, comme nous l'a-
" vons montré ci-dessus. Aussi cette ordonnance n'exprime rien
" de semblable. Les Constitutions Synodales de Richard, évêque
" de Sarum, en Angleterre, en 1217, veulent que cette levée de
" deniers se fasse sur les biens ecclésiastiques du défunt. De
" bonis ejus ecclesiasticis tanta portio deducatur, quæ sufficiat
" ad reparandum hoc et ad defectus Ecclesiæ supplendos. Les
" Constitutions de Saint-Edmond, archevêque de Cantorbery, en
" 1236, ordonnent la même chose et en mêmes termes. Le Synode
" de Worcester, en 1240, ordonna la même chose. III. Le Sy-
" node d'Excester, en 1287, suppose que ce sont des laïques qui
" sont chargés du soin de la fabrique, et qu'ils doivent en rendre
" compte tous les ans au curé et aux principaux de la paroisse,
" enfin qu'ils sont responsables de tous les défauts de réparations.
" Præcipimus insuper, quod de Ecclesiarum instauro, ipsius Cus-
" todes coram Rectoribus, vel Vicariis Ecclesiarum, seu saltem
" Capellarum Parochialium, et quinque, vel sex Parochianis fide
" dignis, quos ipsi Rectores, Vicarii, vel Capellani ad hoc duxe-

" rint eligendos, quolibet anno computum fideliter reddant, et re-
" dicatur in scriptis. Quam Scripturam præcipimus loci Archi-
" diacono, cum visitat, præsentari, nec ipsum instaurum in alios
" usus quam ecclesiæ ullatenus convertatur. Unde si Parochiam,
" pro defectibus Ecclesiæ, seu pro aliis demeritis amerciari con-
" tigerit, de proprio satisfaciant, instauro Ecclesiæ integre rema-
" nente. Ainsi la portion du temporel de l'Eglise, destinée aux
" réparations étaient dès lors commise à des laïques, qui en
" étaient comptables aux curés, aux principaux bourgeois et aux
" archidiacres. Cet usage était alors fort commun, puisque le
" Concile de Virsbourg, en 1287, se contenta de dégrader les laï-
" ques, qui se seraient ingérés dans ces charges sans le consente-
" ment des prélats, ou des chapitres. Laicos in nonnullis partibus
" prætextu fabricæ Ecclesiæ reparandæ, per Laicos, sine consensu
" Prælatorum seu Capitulorum Ecclesiarum hujusmodi, ad reci-
" piendum oblationes, seu alios proventus concessos fabricæ, de-
" putatos, præsentis constitutionis tenore, hujusmodi officio ex
" nunc volumus esse privatos. Et alios Laicos, vel Clericos sine
" Prælati, seu Capituli Ecclesiarum reparandarum assensu pro-
" hibimus in posterum ordinari: cum ex privilegio, vel ex lon-
" ginqua consuetudine approbata vituperosum existat, ut Laici
" Prælatis et Capitulis Ecclesiarum invitis bona Ecclesiæ admi-
" nistrent. Selon ce canon, il était indifférent et libre de commet-
" tre les revenus de la fabrique à des clercs, ou à des laïques,
" pourvu que cela se fit avec le consentement du prélat et du cha-
" pitre. Les laïques étaient chargés de la fabrique même des
" églises cathédrales et collégiales. Enfin ces laïques recueil-
" laient eux-mêmes les offrandes et les autres revenus desti-
" nés à la fabrique. Il est souvent fait mention des mar-
" guilliers dans les anciens monuments de l'histoire des égli-
" ses particulières. Mais ce n'étaient encore que des petits offi-
" ciers laïques; et quoiqu'il y en eût de clercs et même des prê-
" tres, on ne voit pas qu'ils eussent encore aucune part au gou-
" vernement du temporel des églises. Il est fait mention des ma-
" triculaires, ou des marguilliers laïques, de leurs fonctions et de
" leurs bénéfices dans la transaction de Guichard, évêque de
" Troye, avec son chapitre, en 1304." (*Ancienne et nouvelle Discipline de l'Eglise touchant les Bénéfices et les Bénéficiers,* par le R. P. Louis Thomassin, prêtre de l'Oratoire, tome 3, pp. 762 et 763). "En 1284, le Cardinal de Sainte-Praxède mettant la der-
" nière main à la fondation de l'Eglise de Saint-Urbain, à
" Troye, commencée par le Pape Urbain IV, son oncle, y établit
" et fonda une charge de marguillier laïque, *Matricularius, qui*
" *pro tempore fuerit, quem laicum futurum statuimus, etc.* Le
" doyen et le chapitre devaient lui assigner ses fonctions. Quant et

" comment ces marguilliers sont devenus ce que nous les voyons " présentement dans nos églises de France, c'est un détail que je " voudrais apprendre de quelqu'un plus habile que moi dans ces " sortes de recherches. Le Synode de Cologne, en 1300, voulut " que les laïques chargés de la Fabrique des églises paroissiales, " rendissent leurs comptes au curé deux fois l'année. *Laici pro-* " *visores Ecclesiarum Parochialium, qui pro conservatione struc-* " *turarum, luminarium et comparatione ornamentorum insti-* " *tuuntur, etc. Bis in anno Plebanis teneantur reddere ratio-* " *nem.*" (*Idem,* p. 764). " Comme les paroissiens contribuaient " de leurs biens pour les fabriques, on leur accordait aussi plus " volontiers à eux-mêmes l'administration de ces quêtes, afin " qu'ils donnassent plus abondamment, et qu'ils fussent plus con- " vaincus du bon usage qu'on faisait de leurs charités. On dési- " rait seulement qu'ils ne s'ingérassent pas dans le maniement de " ces biens, sans y être appelés par l'évêque et par le chapitre. " Laici sine assensu Prœlatorum et Capitulorum bona Fabricæ " Ecclesiæ deputata administrare non possunt." " C'est un " Canon du Concile de Salsburg, en 1420, où les contreve- " nants sont frappés d'excommunication " (*Idem,* p. 765). On doit remarquer que presque toujours dans cet auteur, comme dans tous les anciens auteurs, le mot fabrique est synonyme de construction, *Fabrica,* du verbe latin *Fabricare,* construire. " Le " Concile de Trente a rétabli les évêques, dans leur ancienne au- " torité pour les réparations de toutes les églises. Il a ordonné " dans la session septième, que les évêques visiteraient tous les " ans toutes les églises de leur diocèse, quoiqu'exemptes, et qu'ils " y donneraient ordre aux réparations. Ut quæ reparatione indi- " gent reparentur. Dans la session vingt-unième il leur donne le " pouvoir de transférer dans les églises matrices les bénéfices " simples, dont les églises sont si désolées qu'il est impossible de " les réparer; et de faire réparer les églises paroissiales, ou des " propres revenus de chaque église, ou par les contributions des " patrons, ou par les levées qu'on fera sur les paroissiens. Paro- " chiales Ecclesias restaurari procurent ex fructibus et proventi- " bus quibuscumque ad easdem Ecclesias quomodocumque perti- " nentibus; qui si non fuerint sufficientes, omnes Patronos et " alios qui fructus aliquos ex dictis ecclesiis provenientes perci- " piunt, aut in illorum defectum Parochianos omnibus remediis " opportunis ad prædicta cogant. Que si tous ces moyens ne sont " pas suffisants pour réparer ces églises paroissiales, l'évêque les " unira aux paroisses voisines, et permettra de faire servir ces " bâtiments à des usages communs, sans indécence néanmoins, et " en y dressant une croix " (*Idem,* p. 766). Comme on le voit, dans les premiers siècles de l'Eglise, les évêques voyaient eux-

mêmes à la construction et à la réparation des églises, et ce n'est que plus tard qu'ils se firent aider par les laïques auxquels on donna le nom de marguilliers, *matricularii*. Ainsi donc les laïques ne s'immiscèrent dans la construction et la réparation des églises qu'à la demande des évêques et dans le but de les aider. De même l'autorité civile n'intervient aujourd'hui dans notre pays, pour la construction et la réparation des églises que dans le but de mettre à exécution les décrets de l'évêque, et il n'en peut être autrement, car l'autorité civile, dans ces matières, doit être soumise à l'autorité religieuse. " Quærit 2. An potestas civilis aliquo modo subordinata sit auctoritati spirituali seu Ecclesiæ?" " Resp. 1. Certum et de fide est illam subordinari Ecclesiæ in omnibus causis quæ ad religionem pertinent." (Craisson, Droit Canonique, t. 2, p. 623). L'érection des paroisses et la construction des églises sont des actes de juridiction essentiellement spirituelle. " L'autorisation du gouvernement n'est qu'une " permission d'ériger; l'évêque seul érige, parce que l'érection " est un acte de juridiction essentiellement spirituelle." (Affre, Traité de l'administration des Paroisses, p. 38). Il est évident que, dans le système de notre droit, les syndics remplacent les marguilliers pour la construction des églises, et dans l'année qui suit la fin des travaux de construction et de réparation, *ils doivent livrer aux curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou au curé desservant ou missionnaire et marguilliers, ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas, tout ce qu'ils ont de deniers, matériaux ou effets entre leurs mains, avec les actes de cotisations, jugements, décrets, livres de comptes, actes, documents et papiers, touchant les constructions ou réparations qu'ils auront conduites, et les affaires qu'ils auront gérées* (Statuts Refondus B. C., ch. 18, art. 39). Comme on vient de le voir, c'est à l'évêque qu'appartient la construction et la réparation des églises, et si nous ne trouvons rien dans notre droit qui restreigne l'autorité de l'évêque dans ces matières, il faudra dire que la décision de l'évêque est souveraine; et quand même nous trouverions, dans nos lois statutaires, cette restriction, elle serait nulle comme contraire au traité de Paris que nous avons cité plus haut; mais cette restriction ne s'y trouve pas. La première loi que nous ayions depuis la conquête au sujet de la construction et réparation des églises est l'ordonnance passée en 1791, 31 Geo. 3, ch. 6, intitulée: " Acte ou ordonnance " qui concerne la construction et la réparation des églises, pres- " bytères et cimetières," et voici ce que nous y lisons: " S'étant " élevé des doutes sur l'autorité des Juges des Cours des Plaidoy- " ers communs dans cette province, de ratifier et homologuer les " résolutions et déterminations des habitants d'icelle à leurs as-

" semblées paroissiales, à l'effet de construire et réparer des égli-
" ses, et presbytères; et pour raison de ces doutes, étant néces-
" saire de promulguer et de faire connaître aux sujets de Sa Ma-
" jesté, les lois, usages et coutumes concernant les objets ci-dessus
" mentionnés; qu'il soit statué par son Excellence le Gouverneur
" et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par
" ladite autorité que toute et chaque fois qu'il sera expédient de
" former des paroisses ou de construire ou réparer des églises,
" presbytères ou cimetières, la même forme et procédure seront
" suivies telles qu'elles étaient avant la conquête, requises par les
" lois et coutumes en force et en pratique dans ce temps-là; et
" que l'évêque ou le surintendant des Eglises Romaines pour le
" temps d'alors auront et exerceront les droits de l'évêque du Ca-
" nada dans ce temps alors, pour les objets ci-devant mentionnés
" et que tels droits comme ils étaient alors à la Couronne de
" France et exercés par l'intendant et le gouvernement provincial
" de ce temps, seront considérés comme appartenants au gouver-
" neur ou commandant en chef pour le temps d'alors, excepté, que
" quant à ce qui concernera la manière de forcer le paiement des
" cotisations et répartitions pour la construction et réparation
" des églises, presbytères et cimetières, et quant à toutes diffi-
" cultés relatives à icelles, seront poursuivies dans aucune des
" Cours de Sa Majesté pour les causes civiles suivant le montant
" de l'affaire en controverse. IV. Et paraissant être nécessaire
" pour la tranquillité des sujets de Sa Majesté dans cette pro-
" vince, de régler et fixer une manière de procéder dans chaque
" cas qui concernera la construction ou la réparation d'églises,
" presbytères, ou cimetières, une majorité des habitants résidant
" dans ou ayant des terres dans la paroisse, présentera une re-
" quête à l'évêque ou surintendant de l'Eglise Romaine, qui,
" après avoir visité la place par lui-même ou par son sub-délégué,
" donnera son mandement ou permission pour procéder à la bâ-
" tisse ou réparation requises, en fixant la situation, lorsque ce
" sera une nouvelle église, et les dimensions principales de l'édi-
" fice; ceci étant obtenu, une majorité d'habitants, comme ils est
" dit ci-dessus, présentera requête au gouverneur ou commandant
" en chef pour le temps d'alors, lui demandant sa permission d'as-
" sembler les paroissiens et de procéder à l'élection de trois ou
" plusieurs syndics par une majorité des voix des habitants ainsi
" assemblés résidant dans la paroisse; la permission du gouver-
" neur ou commandant en chef pour le temps d'alors, étant obte-
" nue, et l'élection des syndics faite dans l'assemblée de la parois-
" se à laquelle le curé présidera, tout et chaque individu ainsi
" élu, quoiqu'il aura cinq enfants, sera tenu de l'accepter, et d'ex-
" écuter les devoirs de cette charge, sans récompense, excepté qu'il

"aura d'autres objections légales qui pourront l'exempter d'ac-
"cepter la charge, d'être tuteur à des mineurs ou curateur con-
"formément aux lois et usages observés dans cette province avant
"la conquête; les syndics ainsi élus présenteront une requête au
"gouverneur ou commandant en chef afin d'obtenir son approba-
"tion de leur élection, et demanderont à être autorisés à faire
"un état et estimation des dépenses auxquelles les constructions
"ou réparations pourront monter. Et aussi un acte de répart-
"tion ou état de ce que chaque individu, possédant des terres
"dans la paroisse, sera tenu de payer et fournir, lequel état et
"estimation seront mis devant le gouverneur ou le commandant
"en chef d'alors pour obtenir son ordre sur cet objet. V. Et qu'il
"soit de plus statué que les pouvoirs donnés ci-devant au gou-
"verneur ou commandant en chef pour le temps d'alors, pour-
"ront être exécutés par telle personne ou personnes qu'il pourra
"nommer et constituer à tel effet." Les pouvoirs conférés par cette ordonnance ont été conservés par 34 G. 3, ch. 6, art. 8, et certaines procédures qui avaient eu lieu sous l'autorité de l'ordonnance ont été confirmées par 59 G. 3, ch. 16, et 7 G. 4, ch. 10, et quelques modifications y ont été faites par 1 Guil. 4, ch. 51. Les modifications faites par 1 Guil. 4, ch. 51, sont peu importantes, seulement on y constate encore que l'autorité civile se borne à approuver et à confirmer les décrets des évêques. Ce statut est intitulé: "Acte pour constater, établir et confirmer d'une "manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdi-"visions paroissiales de différentes parties de cette province," il a été, le 31 mars 1831, réservé *pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui*, et sanctionné par Sa Majesté dans son conseil le 12 avril 1832. Le 5 juin 1832, la sanction royale fut déclarée par proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef. Ci-suit la première clause de ce statut: "Vu qu'il a plu à "Son Excellence le Gouverneur en Chef, par son message aux "deux Chambres du Parlement Provincial du 12 février 1827, "recommander la nécessité de constater, établir et confirmer "d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, cer-"taines érections et subdivisions de paroisses en différentes par-"ties de cette province qui ont été faites de temps à autres par "les autorités ecclésiastiques seules; et vu qu'il est nécessaire de "soustraire les sujets de Sa Majesté aux embarras et incertitudes "qui existent à présent à cet égard, et de prévenir les difficul-"tés qui doivent survenir si les limites des paroisses ne sont "point fixées conformément à la loi: Qu'il soit donc statué par "la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consente-"ment du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du "Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité

" d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la " 14e année du règne de Sa Majesté, intitulé, ' Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de " Québec, dans l'Amérique Septentrionale; ' ' Et qui pourvoit " plus amplement pour le gouvernement de ladite Province; ' Et " il est par le présent statué par ladite autorité, qu'il sera et " pourra être loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou à " la personne ayant l'administration du gouvernement pour le " temps d'alors, par une commission ou des commissions, sous le " grand sceau de cette province, de commettre trois personnes " dans chaque district de cette province résidentes en icelui pour " être commissaires à l'effet de s'enquérir et de constater de la " manière ci-après mentionnée et désignée, l'étendue, les limites " et les bornes des paroisses et des subdivisions de paroisses qui " peuvent avoir été érigées ou établies par les autorités ecclé- " siastiques seules, depuis l'arrêt de Sa Majesté très-chrétienne " en date du 3e jour de mars 1722." Voyons maintenant les dispositions du chapitre 29 des statuts de 1839, 2 Victoria, intitulé: " Ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construc- " tion et réparation des églises, presbytères et cimetières." " Vu " que les dispositions de l'acte passé dans la première année du " règne de feu Sa Majesté Guillaume IV, ch. 51, intitulé, ' Acte " pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et ré- " gulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de " différentes parties de cette province,' et celle de l'acte ou ordon- " nance passé dans la 31e année du règne de feu Sa Majesté " Georges III, ch. 6, intitulé, ' Acte ou ordonnance qui, concerne " la construction et réparation des églises, presbytères et cime- " tières,' sont insuffisantes, et que pour le repos et le bonheur " des sujets catholiques de Sa Majesté en cette province, il de- " vient nécessaire de faire à ce sujet des dispositions permanen- " tes et plus efficaces: Qu'il soit donc ordonné et statué par Son " Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, par " et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affai- " res de ladite Province, constitué et assemblé en vertu et sous " l'autorité d'un acte du Parlement du Royaume-Uni de la " Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du " règne de Sa Majesté actuelle, et intitulé, ' Acte pour établir des " dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas-Canada,' " et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité sus- " dite, qu'il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou " personne administrant le gouvernement, par une commission " ou des commissions, sous le grand sceau de cette province, de " commettre, nommer et constituer, au nom de Sa Majesté, dans

"chacun des districts de cette province, cinq personnes dûment "qualifiées et y résidantes, pour être commissaires aux fins de "cette ordonnance, avec pouvoir de les destituer et d'en nommer "d'autres; lesquels commissaires ainsi nommés dans chaque dis-"trict, pourront ensemble, ou au moins trois d'entre eux, exercer "l'autorité, la juridiction et tous les pouvoirs qui leur sont don-"nés par cette ordonnance jusqu'à révocation expresse de leur "commission, laquelle continuera en force jusqu'à telle révoca-"tion, nonobstant qu'elle n'aurait point été renouvelée par au-"cun successeur du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou de la "personne ayant l'administration du gouvernement, de qui serait "émanée ladite commission. IX. Et qu'il soit de plus ordonné "et statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il aura été rendu par "l'autorité ecclésiastique un mandement ou décret pour le place-"ment, l'érection et construction, le changement ou déplacement, "ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succur-"sale, presbytère ou cimetière, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il "sera loisible à la majorité des habitants francs-tenanciers, in-"téressés auxdites constructions ou réparations, de s'adresser par "requête auxdits commissaires, pour demander la convocation "d'une assemblée des habitants de la paroisse ou mission à l'ef-"fet de procéder à l'élection de trois ou d'un plus grand nombre "de syndics, aux fins d'exécuter ledit décret: et alors lesdits "commissaires pourront par une ordonnance permettre la susdite "assemblée et l'élection demandée." Cette ordonnance 2 Vict., ch. 29, fut continuée au 1er mai 1845, et de là jusqu'à la fin de la session suivante, par 6 Vict., ch. 11, art. 7, et rendue permanente, telle qu'amendée, par 13 et 14 Vict., ch. 44, art. 12. Les dispositions de l'art. 9 du chap. 29, 2 Vict., sont reproduites à peu près textuellement par l'art. 16 du ch. 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, qui suit: "Lorsqu'il aura été rendu par "l'autorité ecclésiastique un mandement ou décret pour le place-"ment, la construction, le changement ou déplacement, ou la ré-"paration d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, "presbytère ou cimetière, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la majo-"rité des habitants francs-tenanciers, intéressés dans telle cons-"truction ou réparation, pourra s'adresser, par requête, aux com-"missaires, pour demander la convocation d'une assemblée des "habitants de la paroisse ou mission à l'effet de procéder à l'é-"lection de trois syndics ou plus, aux fins d'exécuter ledit dé-"cret; et alors les commissaires pourront, par une ordonnance, "permettre la susdite assemblée et l'élection demandée." Cette disposition du statut est encore en vigueur et, comme on le voit, les syndics ne sont nommés que *pour exécuter le décret canonique*. Avenant la révocation de ce décret, par l'autorité canonique, les

syndics n'ont plus rien à exécuter. Or, dans cette cause, le défendeur prétend que l'évêque diocésain a révoqué le décret du 11 février 1871 par le document du 29 novembre 1874. La prétention du défendeur est que, du moment que l'évêque manifeste, de la manière qu'il lui convient, la volonté de discontinuer l'exécution du décret canonique, les syndics doivent suspendre l'exécution de ce décret. Les syndics ne sont nommés que pour aider l'autorité canonique, *pour exécuter ses décrets,* non pour l'entraver (1).

JUGEMENT: "La Cour, considérant que le défendeur n'a pas prouvé que le décret canonique, rendu par Sa Grandeur l'Evêque de Saint-Hyacinthe, le 11 février 1871, pour permettre la construction d'une nouvelle église dans la paroisse de l'Immaculée-Conception de Saint-Ours, sur lequel décret, confirmé civilement, les demandeurs ont dûment été nommés syndics et préposés à la construction de ladite église, une répartition a été faite et homologuée, a été révoqué par ledit évêque, ainsi qu'il le prétend dans ses défenses; considérant que les autres questions soulevées par sa défense ne peuvent être résolues d'une manière défavorable à le demande, et que le défendeur ne peut maintenant se prévaloir des défauts de forme dont auraient pu être entachées les procédures des demandeurs, antérieurement à l'homolgation de la répartition, et qu'il suit que la défense doit être rejetée et la demande maintenue; condamne le défendeur à payer aux demandeurs, ès-qualité de syndics, la somme de $21, due, tel que mentionné en la déclaration des demandeurs, en vertu d'une répartition homologuée, pour la construction d'une nouvelle église en la paroisse de Saint-Ours, avec intérêt du 23 novembre dernier (1874), jour de l'assignation, et les dépens." (7 R. L., 3)

A. GERMAIN, avocat des demandeurs.

MATHIEU & GAGNON, avocats du défendeur.

(1). Le décret du 13 mai 1874, révoquant celui du 11 février 1871, n'a pas été produit vu la condition qui y était apposée et qui se lit ainsi qu'il suit: "Le présent ne pourra être dérogatoire et dérogeant à celui que nous avons émané le 11 fév. 1871, pour construire, et valoir et sortir son plein et entier effet qu'en autant que la Cour des Com. Civils aura sur la demande formelle qui lui sera faite dans le but d'obtenir que le présent décret soit reconnu pour valable en loi, et sortisse tous les effets civils qui en doivent être les conséquences d'après les lois de la Province de Québec, en cette matière, annulé tous les procédés civils pris et arrêtés en vertu de notre susdit décret du 11 fév. 1871, à défaut de quoi notre susdit décret du 11 fév. et les procédés civils qui en ont été la conséquence garderont leur pleine force et valeur; et celui-ci se trouvera complètement annulé." C'est sur ce décret qu'est intervenu le jugement des Commissaires pour l'érection civile des paroisses ci-dessus mentionné, en date du 10 juillet 1874.

MESURE DE CAPACITE POUR LES LIQUIDES.—ETALON.—HONORAIRE.—GALLON.—TIERÇON.—PIPE.

COUR DE CIRCUIT, Montréal, 9 octobre 1874.

Présent: TORRANCE, J.

LOUIS-EDOUARD MORIN, inspecteur de poisson et d'huiles de poisson de la cité et du district de Montréal, demandeur, *vs* JAMES LORD *et al.*, défendeur.

Jugé: 1° Qu'un tierçon (*tierce*) d'huile est le tiers d'une pipe et contient de 42 à 63 gallons Winchester ou mesure de vin.

2° Que l'inspecteur du poisson et des huiles de poisson a droit à un honoraire de 20 cents par chaque tierçon d'huile qu'il inspecte.

3° Que l'art. 4 de la loi de 1873, S. C. 36 Vict., ch. 47 qui statue que le gallon impérial sera désormais l'unique étalon de mesure de capacité pour les liquides, ne s'applique pas au mesurage des tierçons.

PER CURIAM: The point raised in this cause is of some importance to traders, and the decision now given puts a stop to a difficulty which might have been revived every day, and has, for the past, caused much trouble to the inspector for Quebec. The question to be decided was what is the capacity of the tierce. Plaintiff has been appointed inspector of fish and fish oils for Montreal, and is entitled, by law, to a fee of 20 cents for inspecting and guaging each tierce of oil, and to a fee of 15 cents for inspecting and guaging each barrel of oil. A certain quantity of fish oils belonging to defendants had been inspected by plaintiff, who charged 20 cents per tierce and 15 cents per barrel. Defendants, contending that there was no difference between tierces and barrels, refused to pay the 20 cents. Hence the present suit against defendants. By their plea they alleged that all the items called tierces in plaintiff's account were not, and never were, according to the custom and usage of trade in Montreal tierces, but barrels and, as such, liable to a fee of 15 cents only. At the hearing of the case, it was proved by plaintiff that from 42 up to 63 Winchester, or wine measure, gallons made a tierce, the third of a pipe; that although it may not have been customary, before the inspection law came in force, to establish a difference between tierces and barrels, that that difference yet existed, and was known to exist amongst guagers and merchants engaged in the business; that moreover the capacity of a tierce was distinctly established in both French and English dictionaries and arithmetics. Defendants endeavoured to distroy plaintiff's evidence by quoting a law passed in 1873, by the Federal Parliament, enacting that, in the future, the imperial gallon should

be the standard unit for measuring liquids, and they maintained that all the items, called tierces in plaintiff's account, containing only 42 Winchester gallons, were not tierces, but barrels according to law. The Court, after having taken the case *en délibéré*, gave judgment in favour of plaintiff, and held that the statute of 1872, quoted by defendants, did not apply to the present case, because the tierce was the third of a pipe, and the pipe (176 Winchester gallons) being equal to 105 imperial gallons, the tierce would be no more the third of a pipe, if it must contain 42 imperial gallons. Besides that it is clearly proved, by witnesses, dictionaries and arithmetics, that a tierce is equal to 42 Winchester or wine measure gallons.

JUGEMENT: "La Cour condamne les défendeurs, solidairement, à payer au demandeur la somme de $14.55, balance due sur plus forte somme pour frais et témoins d'inspection de poisson et d'huiles de poisson faite à Montréal par les défendeurs, à leur demande, et pour les prix mentionnés au compte produit en cette cause, avec intérêt du 26 août dernier, et les dépens." (7 R. L., 43, et 22 J., 211)

N. DURAND, pour le demandeur.

KERR, LAMB & CARTER, pour les défendeurs.

CONTESTATION D'ELECTION.—OBJECTION PRELIMINAIRE.

COUR DES ELECTIONS, Québec, 8 juillet 1874.

Présent: MEREDITH, J. en C., CASAULT, J., TESSIER, J.

DISTRICT ELECTORAL DE SAINT-MAURICE, ELIE LACERTE, pétitionnaire, *vs* CHARLES LAJOIE, défendeur; DISTRICT ELECTORAL DE MÉGANTIC, LOUIS-PHILIPPE-EUGÈNE CRÉPEAU, pétitionnaire, *vs* JOSEPH-NADY-HERCULE RICHARD et JAMES READ, défendeurs; DISTRICT ELECTORAL DE GASPÉ, HORATIO LE-BOUTHILLIER, pétitionnaire, *vs* LOUIS-GEORGE HARPER, défendeur.

Questions soumises à la Cour:

Dans la cause de *Lacerte* v. *Lajoie*; Can corrupt pratices before and during the election, by and on the part of the candidate petitioning and claiming the seat, be urged on the part of respondent by way of preliminary objection:

Held: That corrupt practices, before and during the election, by and on the part of the candidate petitioning and claiming the seat, cannot be urged on the part of respondent by way of preliminary objection.

Dans la cause de *Crépeau* v. *Richard et al.*, motion pour rejeter les objections préliminaires:

Jugé: Que les objections préliminaires 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 soient rejetées, dépens réservés jusqu'à la décision sur les autres objections préliminaires. (Le juge-en-chef concourt excepté quant aux objections 17 et 21).

Dans la cause de *LeBouthillier* v. *Harper*, motion pour rejet des objections préliminaires.

Jugé: Que les objections sont inadmissibles comme objections préliminaires, sauf l'objection n° 10, les frais devant suivre le résultat sur ce dernier point. (Le juge-en-chef concourt, excepté quant aux objections 12 et 13).

CASAULT, J.: La loi de 1873, S. C. 36 Vict., ch. 28, permet la contestation des élections à trois classes de pétitionnaires. La 1re, les électeurs habiles à voter à l'élection à laquelle la pétition se rapporte; la 2e, les personnes prétendant avoir eu le droit d'être élues à cette élection; la 3e, les personnes prétendant avoir été candidats à cette élection. Dans les trois causes qui nous occupent, les pétitionnaires appartiennent à la 2e et à la 3e classe; et on conteste, par objections préliminaires, en vertu de l'art. 14, leur droit à pétitionner. Je ne répèterai pas ce que j'ai dit, lorsque cette Cour a décidé les objections préliminaires produites dans la contestation de l'élection pour la division électorale de l'Islet, sur les deux juridictions que crée la loi, et sur la différence essentielle et importante qu'il y a, quant aux objections préliminaires, entre notre statut et le statut impérial. Les pétitionnaires contre l'élection de l'Islet étaient des électeurs et appartenaient par conséquent à la 1re classe des pétitionnaires que reconnaît la loi. J'ai cru ne devoir lire alors que la partie de mes notes qui s'appliquait à cette classe. Celles que je vais lire n'en étaient que la suite et le complément, je ne vois rien à y ajouter. Je passe immédiatement à la 3e classe de pétitionnaires, ceux alléguant qu'ils ont été candidats, et ne m'occuperai qu'après de la 2e classe. Le candidat n'a ni droit, ni intérêt qui lui soit propre; s'il retire sa candidature ou meurt pendant l'élection, mais après avoir reçu la majorité des votes, son adversaire ne peut pas être déclaré élu. Et également si, ayant reçu la majorité des votes, il n'est pas éligible, quelle que soit la raison de son inéligibilité, qu'il n'ait pas la qualification foncière requise ou qu'il soit coupable de menées corruptrices, ses incapacités ne confèrent aucun droit au candidat opposé qui ne peut pas les invoquer pour demander le siège. Il en serait autrement si l'intérêt des candidats était en jeu. Le siège que l'un des deux ne pourrait pas prendre appartiendrait à l'autre. Le cas où les électeurs votent, après avis spécial, pour un candidat inéligible ne fait que confirmer cette règle, car, dans ce cas, les votes donnés en faveur de l'incapable équivalent à des abstentions. Si la loi semble reconnaître au candidat certains droits, ce n'est que comme mandataire des électeurs qui l'ont nommé ou choisi. La

mise en nomination d'un candidat par les électeurs, lui confie, pour la conduite de l'élection, un mandat qu'il ne peut exercer que pour les électeurs et dans leur intérêt. C'est à ce titre qu'il peut exiger la déclaration de qualification d'un adversaire, demander un poll, objecter aux votes offerts, faire assermenter les votants dont les droits sont douteux, demander l'assermentation de constables spéciaux et le reste. D'où je conclus que les actes des candidats, pendant l'élection, ne sont reconnus et n'ont de valeur que parce qu'il sont censés être ceux des électeurs, et être faits dans leur intérêt par les porteurs du mandat spécial qu'a confié aux candidats, pour cet objet, leur mise en nomination. Le mandat dont les candidats sont porteurs pendant l'élection, la loi qui nous occupe et qui détermine le mode de contestation des élections, le leur conservent pour contester le rapport. Elle n'exige du candidat qui pétitionne à ce titre ni droit, ni intérêt proprement dits. Elle veut que l'électeur qui conteste eut cette qualité lors de l'élection qu'il attaque. Pour le candidat, il suffit qu'il l'ait été de fait, c'est-à-dire sérieusement, quelle que soit du reste son incapacité à être déclaré élu. Une pétition d'élection peut être présentée, dit l'art. 10, al. 3, par une personne prétendant avoir été candidat. Si le statut eût voulu exiger du candidat pour qu'il pût pétitionner, qu'il eût les qualifications requises pour pouvoir être élu, il l'eût spécialement dit comme il l'a fait pour l'électeur. Il n'eût pas distingué entre la personne prétendant avoir le droit d'être déclarée élue (art. 10, al. 2) et le candidat (art. 10, al. 3). En effet, pourquoi cette distinction, si candidat veut dire personne ayant toutes les qualifications requises pour pouvoir être élue ou, pour employer les termes de Warren, *Law practice of election committees,* page 313, "personne alors capable de siéger dans les Communes du Parlement?" Pourquoi aurait-il fait trois classes de pétitionnaires? Deux eussent suffi, celles des électeurs et celles des candidats, toutes deux eussent pu demander soit la nullité de l'élection, soit le siège. La seule différence eût été que l'électeur, dans le second cas, n'eût pu, comme il ne peut aujourd'hui, demander le siège que pour le candidat, tandis que le candidat eût pu le demander pour lui-même, comme le peut le pétitionnaire désigné dans la classe (2), art. 10 du statut. C'est l'interprétation de l'art. 10, al. 3, qui me paraît la seule raisonnable; l'art. 3 de la loi l'a faite la seule possible, en définissant la signification du mot candidat, savoir: 1° Toute personne élue pour servir comme député; 2° toute personne mise en candidature; 3° toute personne qui se sera portée candidat à une élection. Quant le législateur se donne le trouble d'une définition, elle doit être prise à la lettre; il n'est pas permis de donner au terme dont la loi détermine la

valeur et la portée, une valeur et une portée autres, et une signification contraire à celle qu'elle y attache spécialement par une disposition expresse. Autrement, quel serait l'objet d'une définition, dans une loi, des termes et des expressions qui s'y trouvent? Si candidat doit signifier une personne ayant les qualifications requises pour être élue, qui aura été mise en candidature, ou qui se sera portée candidat à une élection, pourquoi le législateur ne l'a-t-il pas dit? Ce n'était pas, il faut l'avouer, la peine de donner une définition qui ne définissait rien. Il est clair, suivant moi, que le mot candidat doit avoir la signification étendue que lui donne la loi, et que ce serait se refuser à son application que d'y ajouter pour la restreindre. Je crois avoir démontré plus haut que les *disqualifications* du candidat ne lui ôtent pas cette qualité; car, si elles la lui ôtaient, il ne serait pas candidat et, par conséquent, celui des deux qui ne serait pas *disqualifié* resterait seul; et, étant seul, il aurait droit au siège même avec une minorité de votes en sa faveur. D'où je conclus, comme je le dis plus haut, que la loi a conservé aux candidats, pour la contestation des élections, le mandat qu'elle leur confie pendant l'élection, celui de veiller aux intérêts des électeurs et au maintien de leurs droits, et par là-même celui de contester le rapport, de le faire déclarer nul et de leur obtenir une nouvelle élection. Si c'est là le droit qu'exerce le candidat qui pétitionne comme tel, ses qualifications à être élu ne peuvent pas faire le sujet d'objections préliminaires. Elles ne peuvent mettre en question que le fait pur et simple de sa mise en candidature, pourvu que cette candidature soit sérieuse, car autrement ce n'est pas une candidature. Elle n'est sérieuse que lorsqu'elle est dans le but réel d'élire la personne mise en nomination, et non pour empêcher qu'il y ait une élection, et servir de protestation, soit contre une décision, soit contre une loi, comme la mise en nomination par les électeurs de Londres, à plusieurs reprises différentes, d'un juif qu'ils savaient ne pas pouvoir prendre le siège. La mise en nomination du juif, dans ce cas, ne le constituait pas candidat et ne lui donnait pas le droit de pétitionner contre l'élection de son adversaire, car l'objet n'était pas de l'élire, mais d'empêcher l'élection et de protester par là contre une loi qui interdisait aux juifs l'entrée au parlement. Il en est de même dans tous les cas où l'inégibilité du candidat proposé est créée par la loi, ou a été prononcée par un tribunal compétent et est connue des électeurs qui, malgré son incapacité, persistent à le mettre en nomination et à voter pour lui: ce candidat n'en est pas un réel et n'obtient pas plus par sa mise en nomination le droit de pétitionner, qu'il n'obtient, par la majorité des votes, le droit de prendre le siège. Warren, à la page 307 de l'ouvrage suscité, commentant la loi

impériale de 1848, qui se servait des mêmes termes, dit: "If, "however, he can truly *allege* himself to have been a candidate, "then, though not pretending to any right to have been elected or "returned, he seems entitled, under the statute, to attack his suc-"cessful, though almost only nominal, rival, if for no other pur-"pose than to procure the election or return to be declared void, "with a view to himself or others becoming candidate at the new "elections." Wolferstan et Bristowe (Election cases 1859-1864), Londonderry, p. 214, décident qu'un candidat a le droit de pétitionner malgré l'apparence et l'incontestabilité de son manque de droit à être candidat. 2 Power, Bodwell et Dew (Election cases 1847-1856), Southampton, p. 50; Walden, p. 145; Tynemouth, p. 185; Cockburn et Rowe, Election cases, p. 220; Hertford (aussi rapporté dans Perry et Knapp, p. 554); Rogers, Election committees, p. 419; Sharkay, Election committees, p. 62; Minutes of Commons, 23 février 1821, Taunton. Toutes ces autorités, établissant qu'aucune récrimination n'est permise contre un candidat pétitionnaire qui ne demande pas le siège, soutiennent par là même que ses *disqualifications* comme candidat ne peuvent pas être opposées au candidat qui conteste. M. le baron MARTIN, dans la contestation de l'élection pour le *South West Riding of York* (1 O'Malley & Hardcastle Rep., p. 215), exprime l'opinion que les menées corruptrices du candidat pétitionnaire ne peuvent que l'empêcher d'obtenir le siège et non faire rejeter sa pétition. M. le juge WILLES a exprimé la même opinion dans la contestation de l'élection de *Southampton* (1 O'Malley & Hardcastle Rep., p. 225). Je reviens maintenant à la 2e classe de pétitionnaires savoir: art. 10, al. 2, "la personne prétendant avoir eu le droit d'être déclarée élue à l'élection à laquelle se rapporte la pétition." J'avoue que je ne vois de distinction entre les pétitionnaires de cette classe et ceux de la classe trois, que lorsque les premiers demandent, par les conclusions de leur pétition, d'être déclarés élus au lieu et place du membre siégeant. Si, tout en prenant la qualité requise pour les pétitionnaires de cette classe, ils ne concluaient qu'à l'annulation de l'élection (toute illogique que pût paraître l'énonciation d'une qualité qui donne droit au siège et des conclusions ne le demandant pas), je les considèrerais comme des pétitionnaires de la 3e classe, c'est-à-dire alléguant purement et simplement qu'ils ont été candidats. En effet, ils ne peuvent pas prétendre qu'ils avaient le droit d'être déclarés élus sans par là-même alléguer implicitement qu'ils ont été candidats, puisqu'on ne peut être élu qu'à cette condition. Pour les pétitionnaires de cette classe qui demandent purement et simplement d'être déclarés élus au lieu et place du membre siégeant et que le rapport soit à cet effet amendé et changé, ils ne demandent que

le siège; s'ils ne peuvent pas l'obtenir, leur demande tombe. Les prémisses dans leur pétition ne sont que l'énumération des raisons qui en motivent les conclusions. Sans conclusions, ils sont sans demande et, par conséquent, sans pétition. Le membre siégeant pourrait leur répondre comme aux électeurs pétitionnaires, vous êtes sans qualité pour formuler votre demande, elle ne peut pas vous être accordée et, par conséquent, je demande préliminairement qu'elle soit rejetée. Et, si je n'y trouvais pas un obstacle dans la loi même qui nous occupe, je dirais que le membre siégeant peut, dans ce cas, invoquer, par objection préliminaire, le défaut de qualité chez le pétitionnaire. C'est ce que paraissent avoir invariablement fait les comités sous la loi précédente, ce que j'ai fait décider comme avocat de membres siégeants, et ce que j'ai décidé moi-même, comme président d'un comité d'élection en 1867. Mais il ne faut pas oublier que la loi de 1873 crée deux juridictions distinctes, et qu'elle assigne à chacune ses devoirs et ses pouvoirs; or, à l'art. 54, elle dit: "Lors de l'instruction d'une pétition en vertu du présent acte se plaignant d'un rapport irrégulier et réclamant le siège pour quelque personne, le défendeur sera admis à prouver que l'élection de cette personne serait irrégulière, de la même manière que s'il eût lui-même présenté une pétition se plaignant de l'élection." La loi déférant, en termes exprès, la considération de cette objection au juge chargé de l'instruction de la cause, elle ne peut ni être soumise aux juges qui prennent connaissance de l'affaire avant qu'elle soit instruite, ni être décidée par eux. Cet article de la loi ne distingue pas entre l'électeur demandant le siège pour un candidat et le candidat pétitionnaire le demandant pour lui-même. Elle les comprend tous les deux. Et puisqu'elle veut que le défendeur ne soit admis que lors de l'instruction, à prouver que l'élection de la personne pour laquelle le pétitionnaire demande le siège est irrégulière, et que ce n'est qu'alors, et à cet état de la procédure, qu'il peut faire valoir les moyens qu'il eût pu invoquer contre elle, par pétition, si elle eût été élue, nous ne pouvons lui permettre de les invoquer et de les faire valoir *in limine*. Nous ne pouvons pas assumer une juridiction que la loi donne en termes aussi clairs et aussi formels à un autre tribunal, et nous devons déclarer que ces moyens ne peuvent pas être opposés par objections préliminaires. J'ai pris communication d'une décision de M. le chancelier SPRAGGE, donnée à Toronto le 6 avril 1874, dans la contestation de l'élection de *South-Renfrew*. Le pétitionnaire y invoque les deux qualités d'électeur et de candidat dans les termes des classes "1" et "3" de l'art. 10 de la loi. Par objections préliminaires on dit qu'il s'est, pendant l'élection, rendu coupable de menées corruptrices et qu'il a, par là, perdu ses droits et

comme électeur et comme candidat, et on cite la loi de 1873, S. C. 36 Vict., ch. 27 (voir art. 19 quant aux candidats). M. le chancelier SPRAGGE a ordonné la preuve, et a fixé un jour et un lieu, à Brockville, pour la faire. D'après ce que je viens de dire plus haut, il aurait dû, suivant moi, limiter la preuve aux qualités de l'électeur. Je dirai même que comme celle de candidat, qui suivant moi ne peut pas être attaquée par des objections préliminaires, quand celui qui l'invoque a réellement et franchement été mis en nomination, restait, cette enquête sur les qualités du pétitionnaire comme électeur était inutile et n'aurait pas dû être ordonnée. On paraît avoir, dans Ontario, ordonné la preuve sur de semblables objections préliminaires dans plusieurs autres contestations. Je ne puis pas reconnaître la justesse de ces décisions. J'ai aussi vu, dans le *Law Times*, une décision rendue par la Cour au complet en Irlande, dans la contestation de l'élection de *Galway*. J'y trouve que la décision est au mérite même (la loi impériale ne parle pas des objections préliminaires) et qu'elle a rejeté les votes donnés au membre siégeant publiquement coupable avant l'élection de menées indues et illégales. Dans cette cause, on a prétendu que les menées auxquelles le membre siégeant avait ouvertement participé et qu'il avait publiquement autorisées, longtemps avant l'élection, le *disqualifiaient*, et, qu'étant connues des électeurs, ces derniers savaient par là-même qu'il ne pouvait pas être élu et qu'en votant pour lui ils perdaient leur vote. Cette décision me paraît avoir rejeté tous les principes adoptés, et renversé toutes les règles universellement suivies et reconnues jusqu'alors dans les contestations d'élections, savoir qu'une *disqualification* du candidat ne peut affecter les électeurs que lorsqu'elle est prononcée par la loi ou par une Cour de juridiction compétente, seule autorisée à classer les actes commis par le candidat parmi ceux qui entraînent les peines afflictives ou les *disqualifications* qu'impose la loi. J'ai vu, dans le *London Times*, depuis que j'ai préparé les notes qui précèdent, que la Cour au complet, en Angleterre, sans égard à la décision dans la contestation de l'élection de Galway, a maintenu que les *disqualifications* des candidats ne peuvent affecter les électeurs que lorsqu'elles sont prononcées par la loi même ou l'ont été contre le candidat par une Cour de juridiction compétente. Les objections préliminaires dans les contestations de Megantic et de Gaspé contiennent une allégation spéciale que le pétitionnaire n'était pas candidat. Ce moyen en est un, comme je l'ai dit ci-dessus, que l'on peut invoquer par objection préliminaire; et si les membres siégeants n'eussent pas, quelques lignes plus bas, spécialement allégué le contraire, et par là-même contredit et détruit leur première assertion, le jugement, au lieu de rejeter cette ob-

jection, en eût permis la preuve. Les 13 premiers chefs d'objection, dans Megantic, n'ont trait qu'à l'insuffisance de la signification du cautionnement et de la pétition, ils ne sont pas rejetés, non plus que les 10 chefs des objections préliminaires de Gaspé, où le défendeur prétend que la pétition n'a pas été présentée dans les 30 jours qui ont suivi la publication dans la *Gazette du Canada* de la réception du rapport. Ceux invoquant l'absence, dans la pétition, d'une allégation qu'elle a été présentée dans les 30 jours susdits sont rejetés, cette allégation n'étant pas nécessaire; et celui que la pétition contre l'élection de Gaspé n'allègue point qu'un poll a été demandé est aussi rejeté, cette allégation n'étant pas requise dans une pétition où le pétitionnaire allègue qu'il a eu la majorité des votes légaux, et demande le siège. Reste dans ces deux causes les allégations qui nient au pétitionnaire le droit de pétitionner: 1° parce qu'il n'avait pas la qualification foncière requise; 2° parce qu'il s'est rendu coupable de corruption pendant l'élection. La majorité de la Cour croit que ni l'un ni l'autre de ces deux moyens ne peuvent être invoqués par objection préliminaire. Le juge-en-chef, qui s'accorde avec la majorité sur les autres points, croit que le manque de qualification foncière peut être opposé au candidat pétitionnaire par objection préliminaire. De là sa dissidence quant aux objections 17 et 21 dans Megantic, et 12 et 13 dans Gaspé.

Tessier, J., *in re LeBouthillier* v. *Harper:* La question soumise à cette Cour se présente sur la (motion) demande de M. LeBouthillier, à l'effet de rejeter les objections préliminaires de M. Harper, le membre siégeant. LeBouthillier a allégué, dans sa pétition, qu'il était candidat à l'élection qui a eu lieu à Gaspé, et réclame le siège pour lui-même; il se plaint qu'Harper ayant été d'abord nommé et ayant prêté le serment comme officier-rapporteur s'est trouvé *disqualifié* comme candidat et doit perdre son siège. Le membre siégeant a produit des objections préliminaires à la pétition et au pétitionnaire. La présente audition en droit tend à faire déclarer que ces objections préliminaires ne sont pas admissibles comme objections préliminaires, mais qu'elles sont de nature à être opposées seulement à l'instruction (*trial*) ou au mérite de la pétition. Ces objections sont au nombre de 13. Les objections n° 9, 10 et 11 ont rapport à la signification de la pétition; elles sont de leur nature des objections préliminaires et sont admissibles comme telles; il sera jugé de leur validité, lorsque les parties auront inscrit la cause sur le mérite de ces objections. Dans l'objection n° 1, Harper commence par nier que le pétitionnaire ait été candidat, et s'il eût limité sa dénégation à ce point que le pétitionnaire n'a pas été candidat *de facto,* en y ajoutant des conclusions spéciales à cet effet, j'aurais

hésité à ne pas admettre cela comme une objection préliminaire, mais l'intimé fait suivre cela d'allégations dans le même article et les articles 2 à 8 dans lesquels il admet que le pétitionnaire a été candidat *de facto,* mais il allègue qu'il est devenu *disqualifié* comme tel à cause de la corruption et de l'intimidation qu'il a pratiquées durant l'élection; et la question se présente de savoir si ces objections à la qualification *de jure* du pétitionnaire sont admissibles comme objections préliminaires. La même raison s'applique aux articles 12 et 13 dans lesquels l'intimé allègue que le pétitionnaire n'a pas la qualification foncière et qu'il a produit une fausse qualification. Sur ce genre d'objections préliminaires j'ai déjà donné mon poinion dans la cause de l'élection de l'Islet; il s'agissait dans cette dernière cause de la qualification du pétitionnaire comme électeur; à plus forte raison dans ce cas-ci, où il s'agit d'un candidat qui réclame le siège, je maintiens qu'on ne peut établir ses *disqualifications de jure,* comme celles qui procèdent de la corruption ou d'une *disqualification* foncière que lors de l'instruction (*trial*) devant le juge, et non pas par une objection préliminaire. L'objection préliminaire ne peut s'appliquer qu'à *l'incapacité* du pétitionnaire facile à établir sommairement, comme s'il est mineur, étranger, ou s'il n'a pas été candidat *de facto.* Le cas actuel, il me semble, justifie bien l'interprétation que je donne à la loi dans son application pratique. Le but d'une contestation d'élection est de connaître si le membre siégeant a bien le droit de représenter les électeurs d'un comté. Le pétitionnaire par cette espèce *d'action populaire* représente les électeurs du comté et demande une enquête publique et judiciaire sur la question de savoir dans le cas actuel, " si " Harper, étant l'officier-rapporteur nommé d'abord pour cette " élection, pouvait être candidat et déclaré élu." Or, si les objections préliminaires sont admises, on commencera par un mode sommaire, différent de celui qui est appliqué au membre siégeant, à s'enquérir par une enquête dispendieuse, en amenant même des témoins de Gaspé à Québec, pour savoir si le pétitionnaire a fait de la corruption, s'il y a eu des votes illégalement donnés pour lui, et on évite de s'enquérir de la question principale, qui est de savoir si le membre siégeant a droit d'occuper le siège ou non; s'il est déclaré qu'il a ce droit, à quoi bon scrutiner la conduite du pétitionnaire quant à ses manœuvres frauduleuses? Il restera au membre siégeant la faculté de récriminer dans le but de *disqualifier* le pétitionnaire pour une autre élection, ou de le faire rapporter à la Chambre des Communes comme coupable de menées corruptrices, mais n'est-il pas évident que cela ne peut et ne doit se faire qu'à l'instruction du procès (*trial*) et après l'enquête sur la qualification du membre siégeant à retenir son

siège, ou après qu'il a été donné une décision contre le membre siégeant, pour empêcher le pétitionnaire d'obtenir le siège. Ma manière de voir s'accorde avec l'opinion exprimée dans la Cour des Elections à Montréal, dans la cause de l'élection du comté de l'*Assomption* (1), mais ne s'accorde pas avec le précédent du comté de *South Renfrew*, que je crois erroné. Les décisions en Angleterre, depuis que la contestation des élections a été référée aux tribunaux, savoir depuis 1868, décident ce point formellement, mais l'abstention des procureurs d'avoir présenté des objections préliminaires dans des cas semblables montrent la tendance de l'opinion là. En effet, dans la dernière édition en 1874 de *Hardcastle, Law and Practice of Election Petition,*" il dit, page 4: "It is not exactly clear how "far a petitioner's right to petition may be questioned as "a preliminary matter; only one such objection has been "taken since the passing of the Parliamentary election act, "1868, and on that no decision was come to." Il cite ce cas, qui se trouve rapporté dans le 1er volume de O'Malley & H. Reports, p. 291, case of *Youghal.* Le juge O'Brien, sur l'objection faite que le pétitionnaire n'était pas un électeur qualifié, parce qu'il avait été corrompu et corrupteur, dit: "I will consi-"der the matter, in the meantime the case may be proceeded "with." Cela ne veut pas dire que l'on procédait alors à l'instruction (*trial of the case*), et que c'est alors que l'objection est faite. Il est vrai que, plus tard, on s'est enquis de la qualification du pétitionnaire et il s'est trouvé qualifié. Dans une autre cause de *South West Riding,* 1 vol. O'Malley & H. Reports, p. 215. Le juge baron Martin s'est exprimé plus clairement comme suit: "Assuming the petitioner to have been personally incapacitated "(he means for acts of bribery and corruption), that would not "have affected the votes of the persons who gave their votes for "him, they being ignorant of it. They would have been perfect-"ly good votes, and the persons who were the supporters of the "petitioners would have a right to have it determined whether "or not the respondent was sent to Parliament by a legal majo-"rity." Wolferston, p. 8: "*Candidate entitled primâ facie* to "petition." Rogers, on Elections, page 419, dit: "In the *Taun-"ton* case (23 February 1831), the objection that the petitioner "could not proceed, because the sitting member was prepared to "prove bribery against him was overruled." Pour toutes ces raisons, je suis d'opinion que les objections du membre siégeant, à l'exception des objections n° 9, 10 et 11, relatives à la signification de la pétition doivent être rejetées et déclarées inadmis-

(1). 26 R. J. R. Q., p. 622.

sibles comme objections préliminaires, et la Cour rend jugement à cet effet.

MEREDITH, CH.-J., *in re Lacerte* v. *Lajoie:* This case brings under our consideration two questions of general importance. The first: Can the right of petitioner to petition be put in issue by preliminary objection? The second: If a candidate be guilty of corrupt practices during the election, is his right to petition against the sitting member thereby defeated? By our statute the right of presenting an election petition is confined strictly to certain classes of persons. It therefore follows that if, in the course of the trial of an election petition, it were established that the sitting member had been guilty of every description of corrupt practice, yet, if it also appeared that petitioner had not a right to petition, the petition would have to be dismissed; and thus the sitting member would be allowed to retain the seat notwithstanding his certain and proved guilt. In order, therefore, to avoid ineffectual proceedings, which it is plain might end in scandalous miscarriages of justice, it has been the general practice, in England, to consider objections to the right of petitioner to be heard as objections of a *preliminary nature,* and to decide the same before entering into evidence as to the merits of the petition. As to this point all the english authorities are agreed (1). I have ascertained from my brother CASAULT, and other gentlemen who have been engaged in trial of election petitions, that, according to the practice of our parliament, objections to petitioner have always been treated as preliminary objections. It seems to me, therefore, beyond doubt, that the Legislature including as it does, within its number, several of the most eminent members of the Bar having great experience in the trial of election petitions, must have intended that objections to the petitioner, should be deemed *preliminary objections,* against any further proceedings on the "petition," within the meaning of section 14 of the controverted Election Act of 1873, and I can discover no reason for giving to those words any other, or more restricted meaning. It has, however, been said that the trial judge may dispose of objections to the right of petitioner, as preliminary objections; and before entering upon the merits — but the law has determined, in express words, at what stage of the proceedings preliminary objections must be made and adjudicated upon — what we have to determine, therefore, is simply: can the title of petitioner, as such, be put in issue by preliminary objections? And, therefore, in accordance with the judgment

(1). Wolferston, p. 44; Roe, vol. 1, pp. 129, 135; Warren, pp. 340, 368; Chambers, pp. 130, 134.

of this Court, in the l'*Islet* case, I hold that the right of petitioner to petition, may be put in issue by preliminary objections. The judgment of the Election Court at Montreal, in the l'*Assomption* case, has been referred to as deciding the same question in the negative. In that case petitioner, who claimed the seat, alleged that he was a duly qualified voter, and a candidate; he was met by preliminary objections, denying that he was a duly qualified voter, and charging him with corrupt practices as a candidate; and upon demurrer the preliminary objections were overruled. The question mainly discussed in that case, seems to have been whether the alleged corrupt practices on the part of petitioner, could be gone into at that stage of the proceeding; and the Court held that they could not; saying, in effect, that a recriminatory case could not be raised by preliminary objections; the general question as to whether the right of the petitioner to petition can be raised by preliminary objections, does not, as the case is reported, seem to have engaged the attention of the Court. I now pass to the second question. Is the right of a candidate to petition, liable to be defeated by corrupt practices on his part during the election? Our statute declares that an election petition may be presented by a "person alleging himself to have been candidate at such election," and it also declares that the terms "candidate" shall mean "any person elected to serve as a member, and any person who has been nominated as, or declared himself, a candidate at an election." We are all, I believe, agreed in saying that if a petitioner rest his title to petition on the ground of his having been a candidate, the question as to whether he really was a candidate, may be raised by preliminary objections. My brother CASAULT, I understand, is of opinion that if, as a matter of fact, a person were nominated, or declared himself a candidate, at an election (even although legally disqualified), he would thereby acquire a right to petition. I am not prepared to go so far. In my opinion, the words, "a person who has been nominated or declared himself a candidate at an election," mean a person who was lawfully nominated or who "lawfully declared himself a candidate at an election." In thus reading the law, I do not think I make any additions to the words of the statute, for where the legislature declares that a right shall result from the doing of an act, it would be surplusage to add that such act must be done lawfully, and it cannot be supposed that the legislature intended that an important right should be acquired, merely by the doing of an unlawful act. I, therefore, hold that if a person at the time he alleges he was nominated, was subject to any legal disqualification, he could not be nominated, that is lawfully nominated; that he could not ac-

quire a right to petition, or any other right in consequence, merely, of an illegal nomination; and that any disqualification affecting him as a candidate, when he presented himself, or was proposed, and whether resulting from the common law, a statute, a conviction, or any other cause, might be urged by way of preliminary objection. For instance our law (S. C. 1873, 36 Vict., ch. 27, sec. 19) says: "If any candidate who shall not have been returned is proved guilty before the proper tribunal of using, during any such election means of corruption, he shall be incapable of being a candidate, of being elected or returned during the parliament for which such election was held." A conviction, such as contemplated in the foregoing provision of law, in my opinion, could be urged by way of preliminary objection. But it seems, according to the old authorities, and under our statute, disqualification resulting from bribery is not caused merely by the offence; but by the conviction for the offence, in the same way as a person is attainted, and loses his civil rights, not merely for his crime, but in consequence of his having received the sentence of the law for that crime. This at least is plain that a rule that would cause mere bribery, or any such act, without a conviction, to operate as an absolute disqualification, could not fail to cause very great injustice. There is no hardship in requiring electors to determine whether their candidate is an infant or an alien, or is labouring under a disqualifying conviction. But electors might well be perplexed if required, under penalty of losing their votes, to determine whether certain acts did or did not disqualify the candidate of their choice. In support of this view, I may refer to the *Honiton* case in which it appears that petitioner had been *found guilty* of bribery *at a former election* during the same parliament, and being held on that ground ineligible to fill the seat. "He was not permitted to proceed" (1). Whereas, in the *Taunton* case (1831), the objection that petitioner could not proceed because the sitting member was prepared to prove bribery against him was overruled (2). But Wolferston, referring to this case, says: "But this, it will be observed, refers to bribery at *the* election *and not a former one* (3). That a candidate who has been guilty of corrupt practices at the election does not thereby lose his capacity to petition, is assured in the observations of Baron MARTIN in the *South West Riding* case (1869). In that case, the sitting members were charged with bribery and petitioner who claimed the seat was met by a recriminatory charge.

(1) Wolferston, p. 8.

(2) Luders, 3rd vol., p., 163, referred to in Wolferston, p. 8.

(3) Wolferston, p. 8 and 9, note 12.

The charge of bribery against the sitting members having been abandoned, the recriminatory case was then entered upon and with the consent of the Court the petition was subsequently withdrawn. Baron MARTIN, in his judgment as to the withdrawal of the petition, said: "Supposing that question (the question raised "on the recriminatory case) had been tried out and I had deci-"ded it against the petitioner, the *only effect* would have been "that the petitioner would in any event have been prevented "from sitting for the Southern Division of the West Riding du-"ring the present parliament. But whatever decision I had "come to as to the question (that of the corrupt practices of peti-"tioner), we must then have entered upon the scrutiny before the "determination of the case" (1). Here we have a positive statement by that very able and experienced judge, Baron MARTIN, that, although the corrupt practices of a candidate, during the election, may render him *incapable of taking the seat,* yet that they do not, as has been contended in this case, annihilate his qualification as petitioner, and, on the contrary, we see that, notwithstanding such proof against petitioner, upon a recriminatory case, the trial of the election petition is to be *continued* until it be ascertained whether the sitting member had a majority of legal votes. This view is in accordance with the 54th section of our statute which, when taken in connection with the other parts of the same law, appears to me to establish beyond doubt, although corrupt practices on the part of a candidate may unfit him for the seat, that he may nevertheless have a right to petition if he was lawfully nominated. Justice McKAY has well observed that this section 54 "shows a petitioner whose election "would be irregular, owing to his own bad practices, standing at "the day of trial, with his petition." Much stress has been laid upon an observation of Warren to the effect that a candidate by petitioning opens up the whole of his own conduct during the election (2). That observation was made before the statute of 1868, and with reference to the principles of the common law of parliament according to which "none but those capable of sitting "as members of the House of Commons could effectually become "petitioners in the election petitions in the character of candi-"dates" (3). But now, under the statute law as well of England, as of this country, a person who was nominated as a candidate has a right to petition. One of the consequences of the statutory change thus made is that, although under the old parliamentary

(1). O'Malley and Harcastle Reports, vol. 1, p. 215.

(2). Warren, 639.

(3). Roe, p. 122. Sheppard, 187. Warren, p. 313.

law of England, it was necessary to consider the status of the petitioner at *the time he petitioned* yet, now, as well under the English statute, as under our own statute, the status of a candidate petitioning is to be considered with reference to the time at *which he was nominated or presented himself* (1). It has also been strenuously contended that a petitioner ought not to be allowed to complain of corrupt practices on the part of his adversary, if he himself has been guilty of like practices, but, in ordinary cases of informations for penalties and the like, such a defence would not be listened to, and, as a candidate petitioning need not claim the seat, I cannot see that such a defence has any greater force in an election case, than in cases such as those to which I have alluded. A corrupt candidate may be unfit to sit in parliament; but, notwithstanding that, he may be a fitting instrument to unseat a member as corrupt as himself. As tending further to show that the charge of corrupt practices on the part of a candidate petitioning ought not to be enquired into by way of preliminary objection, it may be observed if that were allowed, the proceedings might terminate without any inquiry into the conduct of the sitting member, (and it would be) to say the least, strange that, upon a petition complaining of the corrupt practice of the sitting member, the inquiry should be confined to the conduct *not of the sitting member, but of the petitioner.* Moreover all preliminary objections must, under sec. 14, be decided in a summary manner, and it cannot be supposed that the legislature intended that charges involving, not only the character of the petitioner, but his eligibility, as a candidate, at a future election, should be so decided, that is in a summary manner. For these reasons it seems to me that corrupt practices on the part of a candidate during the election are not of themselves, and without a legal conviction, sufficient to deprive him, if he was lawfully nominated, of the right to petition, and I, therefore, agree with the other member of the court in holding that such practices cannot be urged by way of preliminary objection. I had arrived at the foregoing conclusion before seeing the interesting and very able judgment rendered by Justice LAWSON, in 1872, in the *Galway* case, which I may remark, is not to be found in the regular election reports. In that case the Court of Commons Pleas, in Dublin, held, in effect, that if a candidate was guilty of corrupt practices before an election, his status as a candidate was destroyed and he was thereby incapacitated, and that if due notice was given to the electors before polling, the votes given for him, were all thrown away, so as to entitle the

(1). Wolferston, p. 8.

other candidate to the seat. That case has caused me to hesitate as to the judgment to be rendered upon the present occasion. I find, however, that the ruling in the *Galway* case is questioned in the edition of the law of election, published during the present year by Leigh and Lemarchant. Those writers, at page 189, after stating the objections to which they consider the decision in the *Gilway* case obnoxious, say: "The view of the law by the Irish judges is opposed to Baron MARTIN's in the *Norwich* case," from whose judgment an extract is then given. The correctness of the judgment in the *Galway* case was also questioned by Sir John KARSLAKE in the *Launceston* case, in which he is reported to have said (without being contradicted): "Justice LAWSON's judgment at Galway was founded in a misunderstanding of a dictum of Baron MARTIN at Beverly, who disclaimed at Norwich the interpretation put upon it" (1). The observations thus made respecting the *Galway* case are borne out by the judgment of the Common Pleas in England in the same *Launceston* case, rendered on the 22nd of June 1874. In that case, Chief-Justice COLERIDGE (the other judges concurring) expressly declared that "neither by statute, nor apart from it, is a candidate disqualified the moment of his committing bribery so as to prevent *his being a candidate at the then election,* and to cause votes for him to be thrown away; and he added that he did not think any of the decisions of the election committees, if accurately considered, were inconsistent with that conclusion. "With respect to the *Galway* case, the observation of the learned Chief-Justice, as reported, are as follows: "There was one decision which he admitted to be in point, but which he could not follow. This case was the *Galway* case decided by the Court of Common Pleas in Ireland, in 1872, where it was held certain corrupt practices by captain Nolan destroyed his status as a candidate, and that his disqualification existed previous to the day of nomination. The judgment of Justice LAWSON (the learned Chief-Justice observed) was in some measure founded on a misconception of some words by Baron MARTIN, by an inaccurate report of which he was probably misled (2). With respect to these conflicting decisions, I deem it sufficient to observe that, after having given to the subject the best consideration in my power, and before having seen either of them, I had come to the conclusion that the status of a candidate petitioning is not liable to be defeated by proof of corrupt practices on his part during the election; and now having read both cases with much attention, I see no reason to change

(1). The "Mail," June 8th. 1874.

(2). The "Mail," June 24th, 1874.

the opinion I so formed, and I adhere to it, the more willingly as it enables me to concur with my colleagues, now present, in saying, in accordance with the judgment of the Montreal judges, in the *L'Assomption* case, that corrupt practices on the part of candidate petitioning cannot be made the subject of preliminary objections. I am aware the judgment we are now giving is opposed to that rendered by the learned Chancellor of Ontario in the *South Renfrew* case, and I very much regret that here, as in the mother country, there are differences of opinion as to this important matter. I may observe, however, that the judgment, in the *South Renfrew* case, was pronounced sometime before the english judgment on the LAUNCESTON election petition, and as I am informed, mainly on the authority of the *Galway* case, which the Court of Common Pleas in England have refused to follow.

Le 19 juillet 1874, les objections préliminaires furent retirées. (7 R. L., 69)

VENTE D'UN IMMEUBLE PAR LICITATION.—POSSESSION.—ACTION POSSESSOIRE.

COUR DU BANC DE LA REINE, en Appel,

Montréal, 22 mars 1876.

Présents: DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J.

EDOUARD-PAUL HUS, demandeur en Cour inférieure, appelant, *et* JOSEPH *alias* ENAULT MILLETTE, défendeur en Cour inférieure, intimé.

Jugé: Que l'acquéreur d'un immeuble vendu par licitation, cour tenante, n'a pas le droit de se mettre en possession de cet immeuble sans avoir recours au tribunal qui a fait la vente, si cette possession lui est refusée par le possesseur, quand même ce possesseur serait partie dans la cause en licitation, et que ce possesseur, en ce cas, a l'action en complainte pour se faire maintenir dans sa possession.

Le jugement dont est appel (C. S., Sorel, 17 avril 1875, LORANGER, J.) se lit ainsi qu'il suit:

"La Cour, considérant que le demandeur étant propriétaire indivis pour un huitième dans la partie de l'immeuble dont il est question en cette cause et décrit ainsi qu'il suit: la moitié divise Nord-Est d'une terre située en la paroisse de Sorel, contenant deux arpents de front, sur quarante arpents de profondeur; bornée en front au fleuve Saint-Laurent et se terminant, en profon-

deur, partie à Edouard Paul, partie à Olivier Paul; tenant d'un côté à Pierre Latraverse, et d'autre côté à une terre appartenant à la succession Pierre Paul Hus, ainsi que de plusieurs autres immeubles lui venant ainsi qu'à ses copropriétaires indivis des successions de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, ses bisaïeuls, par leurs testaments solennels reçus, celui de Pierre Paul Hus, le 19 avril 1809, devant H. Crebassa, notaire, et témoins, et celui de Geneviève Badayac dit Laplante, le 16 décembre de la même année, devant H. Crebassa, notaire, et témoins, a, par acte reçu devant Précourst et son collègue, notaires, en date du 13 mai 1861, vendu et cédé tous ses droits et prétentions dans lesdites successions, et notamment le huitième indivis en question, pour valable considération par lui reçue, à Marcel Brunette, charron et menuisier de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel, lequel, en vertu de cet acte de cession, a poursuivi, en partage et licitation dudit immeuble et de plusieurs autres appartenant auxdites successions, les copropriétaires par indivis du demandeur, héritiers comme lui dans lesdites successions; et qu'en vertu d'un jugement de cette Cour, rendu le 26 mars 1870, et confirmé par celui de la Cour d'Appel, il a été procédé à la licitation forcée desdits immeubles, entre autres de celui ci-haut mentionné, et que, le 9 décembre dernier, à une adjudication et vente par décret et autorité de justice, le défendeur s'est porté adjudicataire dudit immeuble pour le prix de $2,390, qu'il a payé au greffier de cette Cour, qui lui a délivré son contrat d'acquisition; considérant que, par ladite adjudication suivie du paiement et par l'effet du décret, le défendeur est devenu propriétaire dudit immeuble et a été mis en possession d'icelui; et que, par le fait même, le demandeur a perdu tout droit de propriété et de possession qu'il pouvait avoir sur icelui, et que, comme partie au décret par l'entremise de Marcel Brunet, le demandeur, garant du décret, est responsable de sa validité et est tenu à la garantie de ses suites et effets légaux; considérant que le demandeur prétend à tort que, pour des causes extérieures à ce décret, et en vertu de titres qui lui sont étrangers, il a pu légalement rester en possession dudit immeuble et qu'il était ainsi en possession d'icelui le 16 décembre dernier, époque où il reproche au défendeur, contre lequel il a intenté la présente action en complainte pour saisine et nouvelleté, de l'avoir troublé dans sa possession; considérant que c'est, au contraire, le défendeur qui était en possession et saisine légale dudit immeuble le 16 décembre dernier, et qu'en faisant les actes de possession que le demandeur lui reproche, il n'a fait qu'user de son droit et n'a causé aucun préjudice au demandeur, qui avait été par le décret évincé de la propriété et possession dudit immeuble et qui a mal à pro-

pos intenté contre lui une action frivole et vexatoire; maintient les défenses, et a débouté et déboute le demandeur de son action avec dépens."

Le juge de la Cour de première instance a fait les remarques suivantes:

LORANGER, J.: Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, sa femme, anciens habitants de Sorel, étaient propriétaires de biens considérables, situés en la concession du Chenal du Moine et autres lieux, dans la seigneurie de Sorel, et notamment de quatre arpents et demi de terre de front, sur quarante arpents de profondeur, en la concession du Chenal du Moine, sur le fleuve Saint-Laurent, joignant d'un côté, au Sud-Ouest, en remontant le fleuve, à Pierre Latraverse, et de l'autre côté, au Nord-Est, à Pierre Paul Hus, un des enfants du testateur. Cette terre faisait partie du lot n° 6, contenant six arpents moins une perche de front, dont le résidu appartenait à Pierre Paul Hus, un des fils dudit testateur. Soit que les quatre arpents et demi fussent déjà divisés, soit qu'ils l'aient été pour la première fois par leurs testaments, les époux Pierre Paul Hus en disposèrent comme de deux héritages distincts. Par son testament solennel, reçu devant Henry Crébassa, notaire, et témoins, le 19 avril 1809, Pierre Paul Hus légua à Joseph Paul Hus, un autre de ses enfants, et Marie Hus dit Cournoyer, sa femme, et Catherine Paul Hus, une de leurs filles, et à Michel Péloquin dit Félix, son mari, à charge de substitution en faveur des enfants des légataires, la moitié de deux arpents et demi de cette terre qui sont désignés comme une terre distincte, ces deux arpents et demi, à prendre du côté d'en bas, c'est-à-dire du côté Nord-Est touchant Pierre-Paul Hus, et il légua en propre à Joseph Paul Hus, le restant des quatre arpents et demi, désignés aussi comme une terre distincte, étant les deux arpents d'en haut, et tenant au Sud-Ouest à Pierre Latraverse. Le 16 décembre 1809, Geneviève Badayac dit Laplante légua l'autre moitié de la totalité de la terre de quatre arpents et demi ou la moitié des deux terres, comme l'avait fait son mari, la moitié de la terre d'en bas à Joseph Paul Hus et à sa femme, et à Catherine Paul Hus et à son mari, à charge de substitution en faveur de leurs enfants, et la moitié de l'autre terre de deux arpents, ou de la terre d'en haut, en propre à Joseph Paul Hus. Les époux Joseph Paul Hus léguèrent également d'autres biens considérables aux mêmes légataires, à charge de substitutions, en faveur de leurs enfants. Comme dans la présente instance, il n'est pas question de ces derniers biens, ils ne sont ici cités que pour mémoire. Bien que les deux terres, faisant quatre arpents et demi, eussent été léguées, la première terre, c'est-à-dire celle d'en bas, en totalité, et celle d'en haut pour moitié, par indivis

entre Joseph Paul Hus et sa femme, et Catherine Paul Hus et son mari, les légataires paraissent avoir fait un partage provisoire de ces deux terres. Joseph Paul Hus paraît s'être mis en possession des deux arpents d'en haut, et d'un arpent et un quart contigu à ces deux arpents, formant cet arpent et un quart, partie de la terre d'en bas, et Michel Péloquin dit Félix et sa femme de l'autre arpent et un quart, faisant la partie Nord-Est de cette terre. Du mariage de Joseph Paul Hus et de Marie Hus dit Cournoyer, naquirent deux garçons, Edouard Paul Hus et Basile Paul Hus, et deux filles, Marie-Anne Paul Hus, qui épousa plus tard Marcel Brunet, et Aurélie Paul Hus, qui épousa Joseph Millette. Du mariage de Michel Péloquin dit Félix et Catherine Paul Hus naquirent huit enfants, en faveur desquels et de leurs enfants, aussi bien qu'en faveur des enfants issus de Joseph Paul et Marie Hus dit Cournoyer, et de leurs enfants, s'est ouverte plus tard la double substitution créée par les testaments de Pierre Paul Hus et de Geneviève Badayac dit Laplante. Leurs deux successions ou la succession réunie de Pierre Paul Hus et de Geneviève Badayac dit Laplante, s'est donc partagée en deux souches ou familles, la famille Paul Hus et la famille Péloquin. Joseph Paul Hus s'étant, comme dit ci-dessus, mis en possession des deux arpents d'en haut, fit, le 11 octobre 1823, une donation de la moitié de ces deux arpents, c'est-à-dire de l'arpent situé au Sud-Ouest, ou du côté d'en haut, touchant Pierre Latraverse, à Edouard Paul Hus, par le contrat de mariage de ce dernier, avec Marie Désy, et, le 21 octobre de l'année suivante, c'est-à-dire 1824, il donna l'autre arpent à son autre fils, Basile Paul Hus; les donataires se mirent en possession de l'arpent à eux respectivement donné. Par son testament, en date du 5 août 1856, Edouard Paul Hus légua en propriété, son arpent à Edouard Paul Hus son fils (le demandeur en cette cause), et Basile Paul Hus donna la moitié du sien, c'est-à-dire la moitié d'en haut touchant à l'arpent d'Edouard Paul Hus à Paul Paul Hus, un de ses fils, par le contrat de mariage de ce dernier, en date du 2 avril 1864. Le 2 avril 1865, Paul Paul Hus vendit ce demi-arpent à Edouard Paul Hus, le demandeur; c'est ce demi-arpent qui fait le sujet du litige dans la présente instance. Enfin, le 7 juillet 1865, Basile Paul Hus donna l'autre demi-arpent, celui qui touche en bas au Nord-Est, la terre de deux arpents et demi, à Olivier Paul Hus, un autre de ses fils. Pour distinguer les deux terres, nous appellerons les deux arpents dont Joseph Paul Hus a disposé en faveur de ses fils Edouard Paul Hus et Basile Paul Hus, la terre du Sud-Ouest, et les deux arpents et demi restant, dont un arpent et un quart en possession de Joseph Paul Hus, et l'autre arpent et un quart en possession de

Michel Péloquin dit Félix et sa femme, la terre du Nord-Est. Michel Péloquin dit Félix est mort le 13 juillet 1846, et Catherine Paul Hus le 5 mars 1861, de sorte que ce jour la substitution créée en faveur de leurs enfants s'est ouverte, c'est-à-dire que la moitié des biens composant les successions de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante a appartenu aux appelés de la *souche* ou famille Péloquin. Marie Hus dit Cournoyer, femme de Joseph Paul Hus, est décédée le 11 juillet 1850, et Joseph Paul Hus le 10 septembre 1861, qui fut la date de l'ouverture de la substitution en faveur de ses enfants, ou de la *souche* ou famille Paul Hus. Les biens ainsi substitués, c'est-à-dire la moitié des deux arpents, ou de la terre du Sud-Ouest, donnée par Joseph Paul Hus à ses enfants, Edouard Paul Hus et Basile Paul Hus, et par ces derniers à leurs enfants respectifs, Edouard Paul Hus (le demandeur), et Paul Paul Hus et Olivier Paul Hus, la totalité de la terre d'en bas, ou les deux arpents et demi, faisant la terre Nord-Est qui avait été possédée par moitié, par Joseph Paul Hus et Michel Péloquin dit Félix, et les autres bien cités pour mémoire étaient toujours restés indivis entre les grevés, en ce sens, qu'il n'y avait jamais eu de partage entre eux. Les appelés à la substitution étaient, lors de l'institution de l'action en partage et licitation dont il va être question, du côté des Paul Hus, Edouard Paul Hus (le demandeur), sur le prédécès de son père, Edouard Paul Hus, les enfants de Marie-Anne Paul Hus, épouse de Marcel Brunet, nés de son mariage avec ledit Marcel Brunet et ceux d'Aurélie Paul Hus, nés de son mariage avec Joseph Millette, sur le prédécès desdits Edouard Paul Hus, père, Marie-Anne Paul Hus et Aurélie Paul Hus, et du côté des Péloquin, les huit enfants nés du mariage de Catherine Paul Hus et Michel Péloquin dit Félix, ou les enfants de ces huit enfants, sur le prédécès de quelques-uns d'eux. Quand à Basile Paul Hus il était encore vivant lors de la mort de Joseph Paul Hus, et la substitution s'était ouverte en sa faveur, mais, lors de l'institution de l'action, il était lui-même décédé. Le 31 janvier 1860, Edouard Paul Hus, père, et Marie Désy, sa femme, avaient fait donation à Edouard Paul Hus, fils, le demandeur, de tous leurs droits dans les biens substitués, leur venant des testaments de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac. Le 13 mai 1861, le demandeur fit cession de ses droits, tant comme donataire que comme héritier et représentant de ses père et mère, dans les mêmes biens, à Marcel Brunet, son oncle, pour le prix de $300, dont il a reconnu le paiement par acte reçu devant Précourst, notaire. La cession est couchée en ces termes: " Edouard Paul Hus cède tous les droits, parts et prétentions, ap- " partenant au cédant par et en vertu d'un certain acte de donation

" entrevifs et cession de droits, à lui consenti par Edouard Paul " Hus et Marie-Anne Désy, ses père et mère, et comme représen- " tant de ces derniers, et plus particulièrement, ledit feu Edouard " Paul Hus, dans les successions mobilières et immobilières de " feu Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac, bisaïeuls du cé- " dant, en vertu de leur testament, comportant substitution en " faveur des enfants et héritiers y nommés, à quelques sommes " que le tout puisse monter, consister et valoir, en quelques lieux " et endroits que lesdits biens soient sis et situés, sans en rien " réserver ni excepter, que le droit de commune dans les Iles du " Moine et des Barques, appartenant audit cédant et lui prove- " nant desdites successions. Le cédant au moyen des présentes, " mettant et subrogeant le cessionnaire, ses hoirs et ayants cause, " en son lieu et place, droit, nom, raisons, actions, privilèges et " hypothèques qu'il pourrait avoir dans lesdites successions, tant " en sa qualité de donataire et cessionnaire dudit Edouard Paul " Hus et Marie Désy, que comme héritier dudit feu son père, lui " donnant tous pouvoirs nécessaires de retirer et percevoir de qui " il appartiendra, tout ce qui pourrait lui échoir ou être échu " en icelles successions, et ce sur ses simples quittances." Les termes de l'action sont amplement cités, car c'est sur l'effet de cette cession que roule la question principale du procès. Les droits d'Edouard Paul dans les biens substitués et provenant des deux successions s'élevaient à un huitième au total, ou à un quart dans chaque succession. Marcel Brunet obtint également de Joseph Millette et Pierre Millette, seuls enfants issus du mariage d'Aurélie Paul Hus, une des quatre enfants de Joseph Paul Hus, une cession de leurs droits, vu le décès de leur mère (ces droits s'élevaient, comme ceux d'Edouard Paul Hus, le demandeur, à un huitième dans chaque succession ou à un quart au total), et de deux de ses enfants issus de son mariage avec Marie-Anne Paul Hus décédée, une pareille cession de chacun un huitième dans un quart au total ou un huitième dans chaque succession, formant deux trente-deuxièmes au total, ou deux soixante-deuxièmes dans chaque succession. De concert avec le reste de ses enfants et des représentants de deux des héritiers dans la famille Péloquin, il intenta, en 1868, contre le reste des héritiers de cette famille, et contre trois enfants de Basile Paul Hus représentant la quatrième branche de la famille Paul Hus, le quatrième, Paul Paul Hus, donataire de son père et vendeur du demandeur, n'étant pas inclus dans l'action (il sera question de l'effet de cette omission plus tard), une action en partage et licitation des biens substitués, devant cette Cour. Par jugement final, rendu contradictoirement dans la cause, le 26 mars 1870, il fut déclaré que les testaments de Pierre Paul Hus et Geneviève Ba-

dayac contenaient substitution ouverte en faveur des parties dans la cause, dans les proportions qui viennent d'être mentiennées, et elles furent déclarées propriétaires par indivis, les droits dudit Marcel Brunet, comme cessionnaire dudit Edouard Paul Hus (le demandeur), desdits Joseph Millette et Pierre Millette, et de deux des enfants Brunet, étant reconnus dans les proportions échues à ses cédants, et il fut ordonné que les biens seraient, suivant l'éventualité de leur divisibilité ou non divisibilité, partagés ou licités. Parmi ces biens y décrits comme étant affectés de substitution se trouve la moitié des deux arpents d'en haut ou de la terre du Sud-Ouest faisant partie du n° 6. Sur appel le jugement, confirmé quant au fond, fut modifié par rapport à la partie substituée de cette terre; le jugement de la Cour d'Apppel, rendu le 9 septembre 1871, ordonnant le partage ou licitation de la moitié Nord-Est, divise de ces deux arpents ou l'arpent du Nord-Est, c'est-à-dire l'arpent donné pour moitié à Olivier Paul Hus et moitié à Paul Paul Hus par Basile Paul Hus. Cet arpent comprenait le demi-arpent vendu par Paul Paul Hus à Edouard Paul Hus. Il paraît que ce fut sur consentement des parties que cette modification fut faite dans le jugement. La raison n'en est pas donnée dans le jugement, mais il est probable qu'elle fut celle-ci: Par les testaments, Joseph Paul Hus avait reçu la moitié ou un arpent indivis de la terre entière sans charge, et l'autre, à charge de substitution. Se trouvant en possession du tout, il fit d'abord don à Edouard Paul Hus, le père du demandeur, d'un arpent distinct, et ce ne fut qu'ensuite qu'il donna un autre arpent à Basile Paul Hus. On a sans doute considéré qu'il était censé avoir voulu réunir les droits de propriété absolue qu'il avait sur la moitié des deux sur un seul, et qu'il en avait saisi le premier de ses donataires. Quoi qu'il en soit, le jugement de la Cour d'Appel qui est aujourd'hui passé en force de chose jugée, à déclaré que cet arpent Nord-Est appartenait par indivis aux demandeurs et aux défendeurs dans la cause en partage et licitation, et qu'il leur venait des successions de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, dans lesquelles successions le jugement de première instance, confirmé sur ce point, avait reconnu et liquidé les droits de Marcel Brunet, comme cessionnaire du demandeur, à un huitième du chef de ce dernier. Sur expertise déclarant que les immeubles ne pouvaient se partager commodément, la Cour de première instance en ordonna la vente par licitation. Ces immeubles étaient au nombre de cinq, en comptant l'arpent en question désigné par la lettre B, les quatre autres étaient indiqués au jugement sous les lettres C, D, G, H. La procédure en lici-

tation étant commencée, et pendant cette procédure, Paul Paul Hus et Olivier Paul Hus, donataires de leur père, Basile Paul Hus, s'opposèrent au décret de cet arpent qui sera dorénavant indiqué comme l'arpent B. Sur ces oppositions, il fut sursis au décret de cet arpent, et les immeubles C, D, G, H, furent vendus en justice, le 9 octobre 1872. Plus tard les oppositions ayant été rejetées, par jugements de cette Cour, en date du 15 janvier 1873 et du 7 octobre 1874, il fut, le 9 décembre dernier, procédé au décret et adjudication judiciaires, cour tenante, de l'immeuble B, et Joseph-Enault Millette, le défendeur, s'en porta dernier enchérisseur et adjudicataire, pour la somme de $2,390, qu'il paya entre les mains du greffier, qui lui en délivra un contrat d'acquisition. Depuis le 21 octobre 1824, date de la donation par Joseph Paul Hus à Basile Paul Hus, ce dernier avait possédé l'arpent B, en totalité, jusqu'au 2 avril 1864, date de la donation qu'il fit à Paul Paul Hus de la moitié ou d'un demi-arpent touchant au Sud-Ouest l'arpent d'Edouard Paul Hus, celui dont il est question dans la présente instance. De ce moment, cet arpent fut divisé en deux terres d'un demi-arpent chaque. Paul Paul Hus se mit en possession de son demi-arpent, et Basile Paul Hus resta en possession de l'autre, jusqu'au 7 juillet 1865, date de la donation de ce demi-arpent à Olivier Paul Hus qui le posséda jusqu'au dernier décret, c'est-à-dire jusqu'au 9 décembre 1874. Paul Paul Hus posséda le sien jusqu'au 20 avril 1865, date de la vente qu'il en fit à Edouard Paul Hus, le demandeur, lequel se mit en possession de ce demi-arpent qu'il joignit à l'arpent qu'il possédait déjà, et qui lui était contigu, pour n'en faire qu'une même terre, et il l'a ainsi possédé jusqu'au décret. Après le décret, il se maintint en possession de ce demi-arpent, qu'il refusa de livrer au défendeur-adjudicataire et, lors de l'institution de la présente action, il le détenait encore. Le 16 décembre dernier, sept jours après le décret, le défendeur alla prendre possession de cet immeuble, en plaçant dans une grange construite par le demandeur, et dont partie est localisée sur le demi-arpent, une certaine quantité de foin, et le demandeur intenta contre lui la présente action en complainte, pour saisine et nouvelleté. La seule question qui se présente, bien qu'elle en fasse incidemment surgir plusieurs autres, est de savoir si, lors du prétendu trouble, c'est-à-dire le 16 décembre dernier, le demandeur était en possession civile du demi-arpent en litige, je dis en possession civile, car la possession corporelle ou la simple détention de fait ne suffit pas pour exercer l'action de complainte, il faut qu'au fait se joigne l'intention de la part du complaignant de posséder à titre de propriétaire. Car, en droit, la possession se compose de fait et d'intention *facto et animo*. Ce qui ne veut pas

dire qu'il faut que le complaignant soit propriétaire, car, en droit encore, la possession et la propriété n'ont rien de commun, *cum proprietate possessio nihil commune habet.* Les auteurs sont unanimes sur le caractère que doit avoir la possession du demandeur en complainte. Bourjon, Droit commun de la France, vol. 2, titre 4, ch. 1er, sect. 2, n° 9; Ferrière, sur l'art. 96 de la Coutume. Répertoire de Merlin, *verbo* Complainte. Ces citations prouvent amplement le principe qui vient d'être énoncé. C'est ce qu'énonce d'ailleurs, l'article 946 de notre Code de Procédure Civile, qui dit: "Le possesseur d'un héritage ou droit "réel, à titre autre que celui de fermier, ou de précaire, qui est "troublé dans sa possession, a l'action en complainte contre ce-"lui qui l'empêche de jouir, afin de faire cesser ce trouble et d'ê-"tre maintenu dans sa possession" (1). Or, comme il n'existe que deux espèces de possession, la possession civile et la possession naturelle, et que les deux cas les plus ordinaires de possession naturelle sont ceux du fermier et du précaire, l'article, tout insuffisant qu'il soit, dans son énumération des qualités que doit avoir la possession du complaignant, ne peut avoir eu en vue d'autre possession que la possession civile. Cette possession civile, le demandeur prétend l'avoir en vertu de titres qu'il produit, et qui, tant dans sa personne que dans celles de ses auteurs dont il joint la possession à la sienne, remontent à plus de cinquante ans, c'est-à-dire à la donation par Joseph Paul Hus à Basile Paul Hus, en date du 21 octobre 1824. Le défendeur lui répond: "Supposant que cette possession, vous l'ayez eue jusqu'au décret du 9 décembre 1874, ce jour-là, cette possession civile, vous l'avez perdue. En me portant adjudicataire et en payant le prix d'adjudication, j'ai été mis par la justice en possession du terrain en litige. Depuis, c'est moi qui le possède civilement, et vous n'avez été vous-même qu'un usurpateur." Cette controverse entre les parties soulève, *in limine,* une question sur les effets de l'adjudication faite en justice, sur la licitation forcée. L'article 936 du Code de Procédure Civile dit que l'adjudication sur licitation, après l'accomplissement des formalités prescrites, a les mêmes effets que le décret (2). Voyons quels sont les effets du décret. Par le décret, l'adjudicataire devient propriétaire du bien décrété. C. P. C., art. 706 (3). Pothier, Procédure Civile, ch. 2, sect. 5, de la Saisie réelle, § 7, De l'effet de l'adjudication, n° 636: "L'adjudication contient une véritable vente que "la justice, pour le saisi et malgré lui, fait à l'adjudicataire

(1). Art. 1064 C. P. C. de 1897.

(2). Art. 1054 C. P. C. de 1897.

(3). Art. 778 C. P. C. de 1897.

" de l'héritage saisi." N° 637, *in fine:* " L'adjudication ne ren-
" ferme point un simple contrat de vente, elle transfère aussi la
" propriété à l'adjudicataire sans qu'il intervienne tradition,
" car l'adjudication est mise au rang des manières de transférer
" le domaine des choses par le droit civil." L'auteur avait dit,
au n° 630: " C'est la justice qui vend, ou plutôt c'est le saisi qui
" est forcé par la justice à vendre; c'est pour lui et en son nom que
" le juge vend, et par conséquent, c'est à lui que le prix doit
" être réputé payé." Le même auteur, Domaine de propriété, 1re
part., ch. 2, sect. 6, n° 251: " Les adjudications qui se font en
" justice sont aussi une manière d'acquérir du droit civil. L'ad-
" judication transfère de plein droit à l'adjudicataire le domaine
" de propriété de la chose qui lui est adjugée, qu'avait celui sur
" qui l'adjudication est faite, pourvu que cet adjudicataire paie
" le prix de l'adjudication." Même traité, même chap., sect. 4,
n° 224: " Le principe que la tradition d'une chose ne peut en
" transférer la propriété à celui à qui elle est faite, si elle n'est
" faite par le propriétaire, ou de son consentement, souffre quel-
" ques exceptions. La première est lorsque les effets d'un débi-
" teur sont saisis et vendus par ses créanciers, nonobstant l'oppo-
" sition qu'il a faite à la saisie et à la vente, dont il a été dé-
" bouté. La tradition qui en est faite par l'huissier à ceux qui
" s'en sont rendus adjudicataires, quoique faite sans le consente-
" ment du débiteur, qui était le propriétaire de ces effets, leur en
" transfère la propriété: ce qui fait dire à Ulpien: *Non est no-*
" *vum ut qui dominum non habeat alii dominium præbeat; nam*
" *et creditor pignus vendendo, causum dominii præstat quod ipse*
" *non habuit;* L. 46, ff. de *Acq.* rer. *dom.* On peut ajouter, pour
" seconde exception, le cas auquel ayant fait, nonobstant l'oppo-
" sition de mon copropriétaire, ordonner la licitation d'une chose
" commune, où les enchères des étrangers seraient reçues, la tra-
" dition de cette chose est faite à un étranger qui s'en est rendu
" adjudicataire; alors la tradition qui lui en est faite, lui en
" transfère la propriété, même pour la part de mon copropriété-
" taire, quoique la licitation et la tradition aient été faites contre
" son consentement." Même traité, même partie, même chapitre,
section 6, n° 251 et 252. L'adjudication transfère donc à l'adju-
dicataire la possession de la chose vendue, aussi efficacement que
si la personne sur laquelle elle est vendue la transférait elle-
même, et faisait elle-même la tradition. Si la possession se perd
par la tradition, qu'en fait le possesseur? Pothier, Possession,
chap. 5: " Comment se perd la possession." Art. 1er: " Des ma-
" nières dont nous perdons la possession par notre volonté."
N° 65: " Nous perdons la possession d'une chose par notre vo-
" lonté, ou par la tradition que nous en faisons à quelqu'un dans

"le dessein de la lui transférer, ou par un abandon pur et sim-
"ple." N° 66: "Il est évident que la tradition que nous fai-
"sons d'une chose à quelqu'un, dans le dessein de lui en trans-
"férer la possession, renferme la volonté de la perdre, et qu'elle
"nous la fait perdre, puisque nous ne pouvons la lui transférer
"qu'en la perdant. Lorsque la tradition est une tradition réelle,
"nous perdons la possession *animo et corpore*. Nous ne la per-
"dons pas moins par les traditions feintes, quoique nous la per-
"dions en ce cas *animo solo, absque corporali discessione*." Par la tradition forcée que fait la justice au nom du saisi, ce dernier perd donc la possession, pour en revêtir l'adjudicataire, qui en reste seul saisi, ce qui exclut toute idée de continuation de possession au profit du saisi, car deux personnes ne peuvent avoir ensemble, chacune pour le total, la possession d'une même chose. Pothier, Possession, n° 4. L'adjudication sur licitation forcée étant assimilée au décret, quelles sont les parties à cette licitation qui sont assimilées au saisi sur le décret, et au nom desquelles la justice fait la vente et la tradition? Il est évident que ce sont tous les copropriétaires, sans égard à leur qualité de demandeur ou de défendeur, car en matière de partage et de licitation, toutes les parties remplissent à la fois le rôle du demandeur et du défendeur, et en assument toutes les obligations; rien de moins contestable que ce principe. Outre leur rôle passif, comme saisis, les colicitants sont aussi, vis-à-vis des adjudicataires, dans la situation de celui qui poursuit le décret, c'est-à-dire qu'ils en sont les garants; ainsi, l'adjudicataire qui, pour des causes qui ne lui sont pas attribuables, est évincé de l'immeuble décrété, a son recours contre eux en répétition du prix. D'après ces principes, il est clair que, si le demandeur a été partie à la licitation, la justice a transféré, pour lui et en son nom, au défendeur, la possession qu'il pouvait avoir du demi-arpent en question et que, de plus, il est, vis-à-vis du même défendeur, garant de la validité du décret. Sa participation au décret étant admise, il ne peut révoquer en doute la légitimité de cette conséquence; mais c'est exactement cette participation que le demandeur repousse, en prétendant qu'il est resté étranger au décret, et que la licitation est pour lui *res inter alios acta*. Il est certain qu'il n'a pas été partie en nom à la poursuite en licitation, mais il est également indéniable qu'il y a été représenté par Marcel Brunet, son cessionnaire, auquel il a cédé ses droits, noms, raisons et actions, pour recouvrer sa part dans les successions de ses bisaïeuls, Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, et de qui il a reçu le prix de cette session. Outre la transmission des droits cédés, la cession et transport contient un mandat au cessionnaire lui permettant de faire les poursuites néces-

saires pour retirer le bénéfice du transport, aux risques du cédant au nom duquel le cessionnaire peut, s'il le veut, intenter l'action, et dans le cas contraire, c'est-à-dire dans le cas où l'action est portée au nom du cessionnaire, ce dernier engage la responsabilité du cédant, comme si celui-ci était partie dans la cause. C'est dire que, vis-à-vis le cédant, le cessionnaire est dans la position d'un *procurator in rem suam,* et l'on connaît l'étendue des pouvoirs de ce mandataire. Forcé d'admettre le droit de Marcel Brunet à engager sa responsabilité dans les limites de la cession, le demandeur nie lui avoir donné pouvoir d'intenter l'action comme il l'a intentée, et de poursuivre la licitation du demi-arpent de terre, dont lui le demandeur était en possession. Cette objection se résout en une question de fait. Ce demi-arpent provenait-il des successions de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante? Le demandeur y avait-il des droits en vertu de leurs testaments, et quels étaient ces droits? Aux deux premières questions, les jugements passés en force de chose jugée répondent oui, et à la troisième: pour un huitième dans chaque succession ou pour un quart au total. Marcel Brunet avait donc le droit de poursuivre la licitation, comme il l'a fait, en vertu de la maxime: *qui facit per se, per alium facere videtur.* Le demandeur a donc été partie légitime au décret, dont il a partagé le bénéfice par le paiement anticipé que lui a fait son cédant, de sa part du prix d'adjudication. Le demandeur prétendrait en vain que, comme colicitant, il n'a été tenu de livrer la possession à l'adjudicataire, qu'au *pro rata* de ses droits, savoir pour un quart indivis. La possession d'une chose indivise est indivisible, et celui qui est tenu de la livrer est tenu de la livrer comme il la tient lui-même, sans en pouvoir rien retenir. Mais, dit le défendeur, propriétaire pour un quart indivis en vertu des testaments, j'étais propriétaire du tout divis, par titres particuliers, et j'avais droit à la possession dans les mêmes proportions qu'à la propriété. Dans ce système, un individu pourrait posséder la même chose à deux titres différents, et la posséder à la fois par indivis et par divis et il pourrait, comme il lui plairait, invoquer l'un ou l'autre de ses titres. Obligé de livrer la possession indivise, pour se soustraire à son obligation, il invoquerait sa possession divise. Ainsi, il pourrait vendre ses droits indivis, et garder la possession du tout, et à l'acquéreur de la partie indivise, qui réclamerait la possession, il répondrait je vous ai vendu une partie divise, il est vrai, mais je ne vous ai jamais vendu le tout, dont je suis propriétaire à un titre et je le garde. En d'autres termes, j'ai reçu votre prix, mais vous n'aurez rien de la chose; et si l'acquéreur trop exigeant s'obstinait à avoir la chose,

il le poursuivrait en complainte. Voilà pourtant en réalité, la prétention du demandeur. Il a, car l'intermédiaire de Brunet, vendu ses droits indivis dans le demi-arpent au défendeur; cependant, sur un droit prétendu de possession divise, il refuse de le lui livrer, et parce que celui-ci, son titre obtenu de la justice à la main, s'en met en possession, il le poursuit au possessoire. Si les actions possessoires pouvaient jamais justifier un résultat aussi injuste, le plutôt elles seraient retranchées de notre droit, le mieux serait. Mais, heureusement, il n'en est pas ainsi et le demandeur n'a jamais eu de possession divise du demi-arpent, et ses droits de possession, je m'abstiens à dessein de dire de propriété, car nous sommes ici en action possessoire, n'ont jamais été que ceux qui lui venaient des testaments de ses aïeuls Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante. Dans l'examen du premier moyen du demandeur, nous avons traité des effets de la vente judiciaire, relativement à la tradition, en distinction au contrat de vente particulier, qui, sous l'ancien droit, n'obligeait le vendeur qu'à faire jouir l'acquéreur, *præstare emptori ut rem habere liceat,* et qui, par sa propre énergie, ne transférait pas au dernier la propriété de la chose vendue, qui ne devenait parfaite que par la tradition. Cette distinction ne saurait avoir lieu sous le droit du code où, par le contrat de vente, le vendeur transporte à l'acquéreur la possession comme le droit de propriété, et qui, par son effet légal, opère la tradition. Sous ce nouveau droit, il serait indifférent pour les fins de cette cause, que le demandeur eût vendu au défendeur par vente privée ou par vente judiciaire. Dans le premier cas comme dans le second, il serait censé lui avoir fait la tradition et avoir perdu la possession de la chose vendue. Poussant plus loin le raisonnement, je ne crains pas d'affirmer que dans l'ancien droit même, le vendeur qui avait gardé la possession après avoir reçu le prix, ne pouvait pas exercer l'action en complainte contre l'acquéreur, qui de son autorité privé s'en mettait en possession. Dans les termes rigoureux du droit romain, peut-être en ce cas, le vendeur eût-il eu abstraitement, l'interdit *uti possidetis,* qui, dans nos usages, est remplacé par l'action en complainte, mais il eût certainement été repoussé par l'exception de mauvaise foi, techniquement appelée *exceptio doli mali.* Dans nos mœurs judiciaires, moins formalistes et moins asservies à la lettre étroite de la loi, semblable action ne pourrait certainement pas être accueillie. La mauvaise foi du vendeur serait contre lui une fin de non-recevoir inexorable. En dehors de cette considération, toujours si puissante pour les tribunaux, il me paraît d'ailleurs certain que, dans les termes du droit même, le vendeur devrait être repoussé. Sous l'ancien

droit, bien que le vendeur, par l'effet même du contrat, ne livrât pas la possession de l'immeuble, il était de l'essence de ce contrat que le vendeur ne voulut pas la retenir, et qu'il fut au contraire tenu d'en faire la tradition. *Nemo potest videri eam rem vendidisse, de cujus dominio id agitur, ne ad emptorem transeat,* L. 80, §§ *in fine* § *de Contr. Empt.* La rétention eut été une fraude, et la fraude ne peut profiter à personne. *Nemini fraus patrocinari debet,* ce que le titre des règles de droit exprime d'une autre manière, en disant: Personne ne peut se faire une action pour son délit, *nemo ex delicto suo actionem consequi potest.* Les actions possessoires, créées pour protéger la tenue paisible de la propriété, en suivant sommairement les débats engagés sur la possession, débats que les délais sur l'action pétitoire prolongeaient outre mesure, ne sont pas faites pour protéger la mauvaise foi du vendeur, qui, après avoir reçu le prix de vente, garderait, pour profiter des délais de *l'actio ex empto,* la possession de la chose vendue, et viendrait traiter comme un usurpateur l'acquéreur qui, irrité de cette grave injustice, n'aurait que le tort de se faire justice soi-même. Si en matière de délits, les torts se compensent, le tort de l'acquéreur devrait être plus que compensé par celui du vendeur.

MOYENS DE L'APPELANT: L'appelant a porté devant la Cour Supérieure, dans le district Richelieu, une action possessoire en complainte, contre le défendeur qu'il a accusé de l'avoir troublé dans la paisible possession d'un immeuble désigné comme suit dans la déclaration: " Une terre d'un arpent et demi de front sur quarante arpents de profondeur, située en la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel, bornée en front par le fleuve Saint-Laurent, en arrière par les terres de la continuation de la concession du Chenal-du-Moine, d'un côté en haut, par Pierre Latraverse, et d'autre côté en bas, partie par une route qui relie le chemin de front de la concession du Chenal-du-Moine, et partie par les représentants ou successeurs de feu Basile Paul Hus, avec maison, grange, étable, et plusieurs autres bâtisses sus-érigées." Dans sa déclaration, l'appelant a allégué sa possession annale, et même une possession ancienne, de ladite terre, et le trouble dont il accuse l'intimé, à savoir: Que le 16 décembre dernier, l'intimé est entré sur ladite terre, a ouvert une des granges de l'appelant, déplacé ses produits agricoles qu'elle contenait, et y a déposé une certaine quantité de foin; le tout contre le gré de l'appelant et dans le but de prendre possession de ladite terre, ou de partie d'icelle. Disons de suite que, bien que le trouble ait eu lieu sur la totalité de la terre, l'intimé n'avait néanmoins en vue que de se rendre maître de la grange et du demi-arpent nord, joignant la

route, de ladite terre, sur lequel demi-arpent la grange où l'intimé a déposé son foin, était construite pour la plus grande partie. De fait, il n'y a que ce demi-arpent de terre qui soit en litige entre les parties, et lorsqu'il sera parlé ci-après de l'immeuble en question, cela signifiera ce demi-arpent nord de la terre du demandeur. L'intimé a plaidé à cette action divers moyens dont les principaux sont: 1° Que l'appelant n'avait jamais possédé cet immeuble à titre de propriétaire; 2° que l'arpent d'en haut ne lui appartenait en propre que pour la moitié seulement; que l'autre moitié ainsi que l'usufruit de tout l'arpent appartenait à sa mère, Marie Désy; 3° qu'il n'avait pas troublé l'appelant dans la possession de l'arpent d'en haut; 4° qu'il était propriétaire du demi-arpent d'en bas, au nord joignant la route, pour s'en être rendu adjudicataire le 9 décembre 1874, à une licitation judiciaire faite dans une cause en partage et licitation mue devant la Cour Supérieure, dans le district de Richelieu, portant le n° 987 des dossiers de ladite Cour, dans laquelle Marcel Brunet et autres étaient demandeurs en partage, et Pierre Péloquin Félix et autres étaient défendeurs; 5° que l'appelant est le cédant de Marcel Brunet, et comme lui tenu à la garantie et à la livraison de l'immeuble; 6° que les demandeurs en partage et partant l'appelant, en sa qualité de cédant de Marcel Brunet, tenaient la position d'un vendeur et comme tels étaient tenus de livrer la possession de l'immeuble à l'intimé adjudicataire; 7° que le trouble avait cessé depuis longtemps et que l'appelant n'avait d'autre recours que l'action pétitoire; 8° que l'appelant n'avait pas d'action en complainte contre l'intimé pour se faire maintenir dans sa possession, parce que le titre de ce dernier était un décret dont l'appelant, comme un des vendeurs, était garant. L'intimé a produit avec son plaidoyer plusieurs exhibits tendant à faire voir la validité du décret et à prouver son titre de propriété. L'appelant a répondu au plaidoyer du défendeur, ce qui suit: 1° Que toutes les procédures et décrets invoqués par l'intimé, étaient de nulle valeur vis-à-vis de lui, comme *res inter alios acta vel judicata;* parce que, longtemps avant et lors de ces procédures, notamment, longtemps avant et lors de l'institution de l'action en partage de Marcel Brunet *et al.,* durant les procédures de cette action, et lors du décret, il était et avait toujours été en possession paisible comme propriétaire dudit immeuble; que, néanmoins, il n'avait pas été appelé à l'action en partage; 2° que ladite action en partage de l'immeuble avait été portée contre, et que la licitation de l'immeuble s'était faite sur des tiers, parfaitement étrangers, et n'ayant aucun droit sur l'immeuble, savoir: sur Bruneau et Pierre, les fils de Basile Paul

Hus, lorsque de fait c'était l'appelant qui, lors de cette action, des procédures en icelle et de la licitation, avait toujours resté en la possession publique à titre de propriétaire de l'immeuble; qu'ainsi l'action en partage, les procédures en icelle et le décret étaient entachés d'une erreur fatale et d'une nullité radicale vis-à-vis de l'appelant; 3° que du reste, en supposant que l'intimé aurait acquis l'immeuble au décret qui aurait pu s'en faire, cela ne l'autorisait pas à se faire justice lui-même et à venir troubler, sans forme de procès, l'appelant qui avait toujours resté en possession publique de l'immeuble plus d'un an avant le décret; 4° que, par l'acte de cession du 13 mai 1861, sur lequel l'intimé se basait pour rendre l'appelant garant du décret, ce dernier n'avait pas fait autre chose que de vendre *sans aucune garantie quelconque* à Marcel Brunet *les droits qu'il pouvait avoir du chef de son père Edouard Paul Hus, père,* dans les successions de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante; que cette cession ne le rendait pas garant de tous les actes et de toutes les procédures adoptés par Marcel Brunet, et notamment, n'affectait en rien ses droits sur l'immeuble désigné dans la déclaration, qu'il avait acquis d'un tiers plusieurs années avant l'action en partage, et plusieurs années après la cession du 13 mai 1861. L'appelant ne voulant engager le débat que sur la possession, n'a produit aucun titre avec ses plaidoiries, mais à l'enquête a produit tous les titres de la propriété en question, remontant à la concession originaire par Sa Majesté, alors propriétaire de la seigneurie de Sorel, et démontrant une possession successive et non interrompue de l'appelant et de ses auteurs, de plus de cinquante ans. Il a aussi produit les actes de donation de Basile Paul Hus à ses fils Bruneau, Pierre et Olivier Paul Hus, lesquelles donations sont mentionnées dans l'action n° 987, afin de prouver l'erreur radicale de l'action en partage de l'immeuble en question et de démontrer que ladite action a été dirigée contre, et que le décret a eu lieu sur, des personnes qui n'étaient ni propriétaires ni en possession de l'immeuble, et qu'elle a été basée sur des titres de propriété complètement étrangers à l'immeuble en question. Après la production des pièces des parties, leur enquête de part et d'autres, et l'instruction de la cause, la Cour Supérieure de Richelieu a, le 16 mars 1875, rendu un jugement interlocutoire dans les termes suivants: "La Cour, considérant qu'il importe, pour les fins du présent litige, de connaître si l'immeuble décrit en la déclaration, lequel fait partie d'un immeuble plus considérable désigné comme suit: N° 6. Joseph Paul Hus, Michel Péloquin Félix, Basile Paul et Edouard Paul Hus et Joseph Cardin possèdent cette terre; elle est de six arpents moins

une perche de front sur quarante arpents de profondeur; tenant par devant au fleuve Saint-Laurent, en profondeur à terre concédée, d'un côté au n° 5 au Nord-Est, d'autre côté au n° 7 au Sud-Est," à l'extrait qui précède la déclaration ou reconnaissance seigneuriale, faite par Joseph Paul Hus et autres, devant Crébassa et son confrère, notaires, le 23 juillet 1842, a jamais été en la possession de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, son épouse, testateurs mentionnés aux deux testaments reçus devant Crébassa, notaire, et témoins, celui de Pierre Paul Hus le 19 avril 1802, et celui de Geneviève Badayac dit Laplante, le 16 décembre de la même année, et si, partant, l'immeuble ou partie d'icelui a jamais fait partie des successions de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante; que la preuve est *incertaine et insuffisante* sur ce point et que, pour parvenir à la connaissance de ce fait, il est nécessaire que le tribunal soit éclairé sur les points qui vont suivre: Ordonne avant faire droit que, par trois praticiens experts nommés pour exécuter le présent jugement interlocutoire, il sera fait *enquête, information et expertise* sur les faits suivants: 1° En ou vers quelle année fut originairement concédée, établie et habitée la concession dite du Chenal-du-Moine, depuis le lot n° 1 en montant le fleuve Saint-Laurent jusqu'au n° 24 et notamment le lot n° 6? 2° La concession faite par Sa Majesté George IV, à Michel Félix, Pierre Paul Hus et Joseph Paul Hus, dont acte reçu par J.-M. Mondelet, notaire, à Montréal le 14 juin 1822, dudit lot n° 6 ainsi décrit: "Une terre n° 6, sise au Chenal-du-Moine, en la seigneurie de Sorel, de six arpents moins une perche de front, sur quarante arpents de profondeur, prenant par devant au fleuve Saint-Laurent, en profondeur à terre non concédée, d'un côté à n° 5 au Nord-Est, d'autre côté à n° 7 au Sud-Est, pour être possédée comme suit; un arpent et un quart par Michel Félix, un arpent et neuf perches par Pierre Paul Hus et trois arpents et un quart par Joseph Paul Hus, a-t-elle été une concession originaire et primordiale, ou n'a-t-elle été, quels qu'en soient les termes, que le renouvellement d'une concession primitive ou un titre nouvel, couché sous la forme d'une concession primitive, parce que, ainsi que le suggère le défendeur dans ses transquestions au témoin J.-G. Crébassa, produit par le demandeur, et ainsi que certaines pièces du dossier semblent le faire conjecturer, la concession primitive avait été perdue ou égarée, de même que les concessions des terres voisines dans la concession du Chenal-du-Moine? 3° D'où procédaient les portions du n° 6 respectivement possédées par les nommées Joseph Paul Hus, Michel Peloquin Félix, Basile Paul et Edouard Paul Hus, décrites en haut de la

déclaration ou reconnaissance seigneuriale du 23 juillet 1842, et d'où procédait également la portion de terre décrite en l'acte de donation du 8 février 1814, reçu devant Crébassa, notaire, faite par Pierre Paul Hus *et uxor* à Ignace Paul Hus, et quels titres avaient Joseph Paul Hus, Michel Péloquin Félix, Basile Paul et Edouard Paul Hus et Pierre Paul Hus auxdites portions de terre? 4° Quelques-uns des immeubles et portions d'immeubles décrits aux testaments de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, faisaient-ils partie des six arpents moins une perche de front, sur quarante arpents de profondeur, décrits au haut de la déclaration ou reconnaissance du 23 juillet 1842 et à la concession du 14 juin 1822, comme composant la terre n° 6, et quels sont ces immeubles ou portions d'immeubles? 5° Quels ont été le ou les possesseurs de la terre n° 6 avant Joseph Paul Hus, Michel Péloquin Félix, Basile Paul, Edouard Paul Hus et Pierre Paul Hus, ce dernier mentionné en la donation du 8 février 1814? Avant de procéder à ces *enquête, information et expertise*, les praticiens experts feront serment devant le greffier de la Cour, de bien et fidèlement remplir leurs devoirs comme tels, et donneront aux parties avis du jour, de l'heure et du lieu de leurs opérations et ils procèderont parties présentes ou dûment appelées; ils entendront les parties et leurs témoins, si aucun elles ont à produire, après avoir au préalable assermenté lesdits témoins; ils examineront le dossier et les pièces qu'il renferme, les pièces, plans et documents que les parties produiront, et il sera de leur devoir, si la chose leur paraît utile ou nécessaire, d'examiner tous actes authentiques déposés ès-greffes et notariats de ce district et districts voisins et en prendre les extraits, prendre communication des plans de la seigneurie dans l'enclave de laquelle se trouve le lot n° 6, pour lesquels examens, visites de greffes et notariats, communication d'actes et compulsoires d'iceux le présent jugement leur servira d'autorité; après avoir ainsi opéré et procédé auxdites *enquête, information et expertise,* les praticiens experts exprimeront leur opinion détaillée sur les divers chefs ci-haut mentionnés et sur chacun d'eux, de laquelle opinion ils feront rapport à la Cour, en même temps qu'ils rapporteront un procès-verbal en minute de leurs opérations et des dispositions des témoins, avec les pièces produites par les parties ou les extraits qu'ils auront pris eux-mêmes des actes notariés, tel que dit ci-haut; sera ledit rapport fait le ou avant le premier jour du terme prochain, pour sur le tout être ordonné ce que de droit." Ce jugement interlocutoire est, dans l'opinion de l'appelant, une erreur de la Cour Supérieure. Les motifs qui l'ont portée à rendre ce jugement ne l'y autorisaient pas. Le Code de

Procédure, article 322 et suivants, permet des expertises, mais dans les cas prévus par l'article 322 (1). La cause actuelle ne se trouvait pas dans un de ces cas-là. En effet, si la Cour trouvait que la preuve de l'intimé, sur un point de la contestation considéré essentiel, était insuffisante, elle devait le débouter de ses prétentions, mais non pas donner à une partie une chance de refaire sa cause et de compléter sa preuve par un moyen détourné. Il n'y a pas besoin d'*experts, informeurs et praticiens* pour trouver des titres, ou pour se procurer la preuve d'un fait dont une partie peut avoir besoin pour soutenir ses prétentions. C'est aux parties plaidantes à veiller à leurs intérêts. Lorsqu'elles jugent à propos de restreindre leur preuve à la production de certains titres et de quelques témoins, ce n'est pas à la Cour de dire à l'une d'elles: " Je ne trouve pas votre preuve suffisante, je vais déléguer mes pouvoirs à des praticiens qui vous aideront à trouver des titres et à vous procurer une preuve sans lesquels je ne trouve pas vos prétentions prouvées." Si la loi permettait pareille chose, elle serait inique, en ce sens qu'elle donnerait lieu à l'arbitraire le plus extraordinaire et cesserait de protéger les parties, en cessant de les mettre toutes deux sur un pied d'égalité. L'intimé lui-même a reculé devant les conséquences de ce jugement, dont l'exécution aurait entraîné des frais énormes, vu le fait que trois notaires praticiens étaient autorisés par la sentence d'une cour à visiter les greffes des notaires et des cours de cinq à six districts, pour relever les titres de concession non seulement de la terre dont il s'agit en cette cause, mais aussi de toute la concession du Chenal-du-Moine. L'appelant, lui aussi, a préféré donner l'admission d'un fait qui ne tire pas à conséquence, plutôt que de s'exposer à voir sa cause rester pendante longtemps, et à voir augmenter les frais dans une proportion alarmante. Les parties ont donc renoncé à ce jugement et soumis de nouveau la cause, qui a été définitivement jugée par sentence conçue dans les termes suivants: (Jugement de la Cour Supérieure rendu le 17 avril 1875 et rapporté *suprà*, p. 164). Comme on le voit par ce qui précède, la Cour Inférieure a abondé dans le sens de l'intimé et maintenu ses prétentions sur tous les points. Il semble cependant à l'appelant que le jugement pèche dans toutes ses parties; qu'il fait une fausse représentation des faits et viole les règles du droit, dans leur application aux faits de la cause. L'erreur la plus saillante est celle qui tend à dire que, par la cession du 13 mars 1861, l'appelant avait en vue de céder ses parts d'héritage dans une propriété qu'il n'a acquise que quatre ans plus tard, le 20 avril 1865, ainsi qu'il sera ci-après établi. Cette er-

(1). Art. 392 C. P. C. de 1897.

reur vraiment inexplicable a été cependant le point de départ et la base du jugement de la Cour Inférieure. D'après les diverses pièces du dossier, voici les faits qui ont donné lieu au présent litige, et qui sont ci-après rapportés dans leur ordre chronologique avec des remarques particulières à chacun. 19 avril 1809: Testament de Pierre Paul. 16 décembre 1809: Testament de Geneviève Badayac dit Laplante, épouse de Pierre Paul Hus. Par ces deux testaments, les époux ont légué leurs immeubles à leurs enfants, savoir: Joseph Paul Hus et son épouse, Marie Hus Cournoyer, et Catherine Paul Hus et Michel Péloquin, son époux; partie en propre et partie avec charge de substitution en faveur de leurs enfants. Disons de suite qu'il n'appert pas au dossier que ces testaments aient jamais été publiés ou enregistrés; conséquemment, la substitution invoquée par l'intimé a toujours été caduque et n'a jamais eu d'effet légal. Il paraît que parmi les immeubles possédés par les testateurs, à leur mort, se trouvait l'immeuble en question en cette cause, savoir: le demi-arpent nord de la terre du demandeur. On ne sait comment ils le détenaient. Ce qu'il y a de certain, c'est que cet immeuble ne leur appartenait pas, qu'il n'était jamais sorti du domaine de la Couronne, à qui appartenait alors la seigneurie de Sorel, dans l'enclave de laquelle se trouve cette propriété. En effet, le 14 juin 1822, Sa Majesté a, par acte, devant le notaire Mondelet, concédé ledit immeuble avec plus grande étendue de terrain, aux légataires, Joseph Paul Hus et Michel Péloquin, aussi appelé Michel Péloquin Félix, le premier le fils du testateur, Pierre Paul Hus, et le second son gendre, époux de Catherine Paul Hus, tous légataires mentionnés aux testaments sus-indiqués. Cette concession, sous le n° 6, avait six arpents de large. Par cette concession, Joseph Paul Hus devenait l'acquéreur des trois arpents et un quart sud, ou d'en haut, du n° 6, *joignant Pierre Latraverse*. Et Michel Péloquin Félix, l'autre souche grevée de substitution par les testaments de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac, devenait, avec un nommé Pierre Paul Hus, probablement son beau-frère, l'acquéreur du reste. Cette concession ne contient aucune ambiguité dans ses termes; et malgré le doute exprimé par le jugement interlocutoire sus-relaté, rien n'est plus clair que le fait que cette concession est primordiale. Ce qui a suivi le démontre davantage, puisque Joseph Paul Hus s'est alors mis en possession de l'immeuble comme propriétaire irrévocable et en a disposé comme de chose à lui appartenant. Et Michel Péloquin Félix s'est avec Pierre Paul Hus mis en possession du reste. Ce Joseph Paul Hus avait quatre enfants, savoir: Basile Paul Hus, Edouard Paul Hus (père de l'appelant), Oralie ou Rosalie Paul

Hus, épouse de Joseph Hus Millette (Joseph Hus Millette et Rosalie Paul Hus les père et mère de l'intimé), et Marie-Anne Paul Hus, l'épouse de Marcel Brunet sus-nommé, et demandeur dans l'action en partage n° 987. Joseph Paul Hus a partagé ses biens à ses enfants comme suit: Le 1er octobre 1823: Par le contrat de mariage de son fils Edouard avec Marie Désy, les père et mère de l'appelant, il a fait donation à son fils Edouard de l'arpent d'en haut (*joignant Pierre Latraverse*) de ladite terre de trois arpents et un quart. Edouard a possédé cet arpent depuis le 1er octobre 1823 jusqu'à sa mort, arrivée le 28 mars 1860, alors qu'il a eu pour successeur son fils, l'appelant, qui la possède encore. Cet arpent est le même que l'arpent sud, ou d'en haut, de la terre désignée dans la déclaration. Le 21 octobre 1824: Par acte passé devant Crébassa, notaire, Joseph Paul Hus a donné à son fils aîné, Basile Paul Hus, l'arpent voisin de celui donné à Edouard. Basile a possédé cette terre jusqu'au 2 avril 1864, alors que, par le contrat de mariage de son fils, Paul Paul Hus, passé devant Crébassa, notaire, il en a donné à ce dernier un demi-arpent, et l'autre demi-arpent il l'a donné à son autre fils Olivier Paul Hus, par acte de donation passé le 27 juillet 1865, devant Crébassa, notaire. Le demi-arpent donné à Paul Paul Hus a été possédé par lui jusqu'au 20 avril 1875, alors qu'il l'a vendu à l'appelant par acte passé ce jour-là, devant Précourst, notaire. L'appelant est alors entré en possession de ce demi-arpent, l'a réuni à son autre terre d'un arpent, venant de son père, en faisant disparaître les lignes de démarcation qui les séparaient, y a fait des améliorations, entre autres, y a érigé la grange dont l'intimé a voulu s'emparer, en a toujours joui comme propriétaire incommutable et en jouit encore. Par la donation de Joseph Paul Hus à Basile Paul Hus (21 octobre 1824), le donateur avait chargé le donataire de donner à la sœur de ce dernier, Oralie Paul Hus, mère de l'appelant, une somme de $100 et divers meubles d'une assez bonne valeur; ces dons paraissent devoir tenir lieu de droits à Oralie Paul Hus, dans la succession du donateur, son père. Or, par acte d'acceptation passé le 10 octobre 1835, devant le notaire Crébassa, écrit sur la donation, Joseph Hus Millette et Oralie Paul Hus ont accepté la donation du 21 octobre 1824, l'ont ratifiée dans tout son contenu et *ont renoncé pour toujours à revenir contre icelle.* Remarquons ici que l'intimé est le légataire universel de ses père et mère, Joseph Hus Millette et Oralie Paul Hus; qu'il a accepté leur succession et qu'il est garant de leurs obligations. Comment l'intimé peut-il maintenant revenir contre l'acceptation et la ratification, par ses père et mère, de ladite donation, qui assurait à

Basile Paul Hus et à ses successeurs et ayants cause, conséquemment qui assure à l'appelant, la propriété irrévocable et incommutable de l'immeuble en question en cette cause? Le 23 juillet 1842: Lors du relevé général des titres des censitaires de la seigneurie de Sorel, Joseph Paul Hus, Edouard Paul Hus, Basile Paul Hus, Michel Péloquin Félix et Joseph Cardin, ce dernier représentant probablement le concessionnaire Pierre Paul Hus, comme propriétaires de la concession n° 6, en ont pris titre nouvel chacun pour la part qu'il possédait en vertu des titres sus-mentionnés, et eux seuls en étaient alors reconnus propriétaires incommutables, ce qui joint aux autres titres et à la possession, repousse l'idée émise dans le jugement de la Cour Supérieure et qui en fait la base, à savoir: que l'appelant ou ses auteurs n'ont jamais possédé l'immeuble en question *à titre de propriétaires*. Le 3 novembre 1848: Joseph Paul Hus, après avoir, tel que susdit, partagé une grande partie de ses biens à ses trois enfants aînés, a fait son testament par lequel il a donné la balance de ses biens à son gendre, Marcel Brunet, et à Marie-Anne Paul Hus, sa fille, épouse de Marcel Brunet, et a nommé ces derniers ses légataires universels en propriété. Marcel Brunet et son épouse ont, après la mort du testateur, accepté sa succession et par là se sont rendus garants de l'exécution de ses obligations. Or, comment Marcel Brunet, en qualité de légataire universel de Joseph Paul Hus, peut-il revenir contre les actes de ce dernier, et peut-il demander une part dans les biens donnés par son auteur dont il est le garant? Le 31 janvier 1860: Donation par Edouard Paul Hus au demandeur, de divers biens et de tous les droits qu'il pouvait avoir dans la succession de Pierre Paul Hus *seulement*. Le 28 mars 1860: Edouard Paul Hus, le père de l'appelant, est décédé, et depuis, ce dernier a toujours été en possession de ses biens ainsi que des biens de sa mère, Marie Désy, à titre de propriétaire. Il est vrai que Marie Désy avait un droit d'usufruit sur l'arpent sud de la terre du demandeur, mais ce droit d'usufruit a toujours été abandonné par elle, ainsi qu'il est prouvé, et qu'elle le déclare elle-même par acte de reconnaissance en date du 6 mars 1875. Du reste l'arpent d'en haut n'est virtuellement pas en litige. En 1861 et avant: Tous les grevés de substitution par les testaments de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante sont morts. Or, depuis leur mort jusqu'au moment de la licitation, il s'est écoulé plus de dix ans. Ils étaient morts lorsque l'appelant a acquis de Paul Paul Hus, et il s'est écoulé plus de dix ans depuis l'acquisition de ce dernier par son contrat de mariage du 2 avril 1864 jusqu'au moment de la licitation. Cette possession de dix

ans avec titres, au vu et su de tous les héritiers et descendants de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, ne procure-t-elle pas à l'appelant *la propriété incommutable* de l'immeuble en question? Le 19 mai 1861: L'appelant a, par acte de cession passé ce jour-là, cédé à Marcel Brunet, *sans aucune garantie quelconque,* les droits qu'il pouvait avoir *alors,* et *lui provenant de son père;* c'est-à-dire les droits que son père lui avait donnés, par la donation du 31 janvier 1860 sus-mentionnée, dans la succession de Pierre Paul Hus. C'est sur cette cession que l'intimé se base et que la Cour de première instance s'est fondée pour dire que l'appelant était garant du décret et, comme cédant, devait être considéré comme partie dans la cause n° 987; c'est-à-dire qu'il se trouvait partie à l'action en partage. La futilité de cette prétention est si palpable qu'elle mérite à peine la discussion. En cédant, *sans garantie, les droits qu'il pouvait avoir du chef de son père,* l'appelant a-t-il entendu par-là se rendre garant de toutes les sottises de Marcel Brunet? A-t-il entendu ne plus acquérir de propriété qui ne soit sujette aux effets de la cession? Brunet avait sans doute le droit de faire valoir cette cession, en justice, mais lui seul était responsable de ses procédés. L'appelant, par cette cession, n'a pas pu entendre transporter les droits qu'il acquerrait plus tard, cinq ans après, sur l'immeuble en question. Cette prétention pourrait valoir, peut-être, si l'appelant eût cédé spécifiquement ses parts d'héritage dans l'immeuble en question. Alors on pourrait lui dire: " Vous êtes garant du décret de cette propriété; " mais il serait absurde de donner à la cession, des effets que les parties n'avaient pas en vue en la faisant. En acquérant d'un tiers, cinq ans après ladite cession, l'immeuble en question, l'appelant se trouvait aux droits de ce tiers et, conséquemment, se trouvait un tiers vis-à-vis Brunet. S'il eût été mis en cause dans l'action en partage, il aurait appelé son garant qui l'aurait défendu ou l'aurait indemnisé. Mais prétendre qu'on pouvait, en vertu de la cession, bien antérieure à l'acquisition, déposséder l'appelant sans forme de procès, ainsi que ses garants, c'est vraiment donner à la cession des effets miraculeux. Mais, même en supposant que la cession aurait ces effets-là, cela ne justifierait pas l'intimé de vouloir s'emparer de l'immeuble sans forme de procès. Car, si l'appelant est obligé de livrer l'immeuble, il a le droit de se faire indemniser de ses impenses. Il a de plus le droit d'appeler ses garants, et comment adopter ces procédures, si l'intimé avait le privilège de se faire justice lui-même. Par l'article 712 du Code de Procédure (1), le saisi lui-même ne peut être dépos-

(1). Art. 782 C. P. C. de 1897.

sédé par l'adjudicataire. Ce dernier ne peut se faire mettre en possession que par main de justice. A plus forte raison ne peut-on pas déposséder un tiers qui n'a été appelé en cause par aucune procédure. Ainsi, cette cession n'a rendu l'appelant garant de rien du tout; elle ne l'a certainement pas rendu garant des procédures erronées adoptées par Brunet sur cette cession, et n'a pas pu le rendre garant du décret d'une propriété appartenant à des tiers lors de cette cession. Le 2 avril 1864: Contrat de mariage de Paul Paul Hus, contenant donation par son père, Basile Paul Hus, de l'immeuble dont il est question en cette cause. Le 20 avril 1865: Vente par Paul Paul Hus à l'appelant, de l'immeuble en question en cette cause. Le 2 juillet 1865: Donation par Basile Paul Hus à son fils, Olivier Paul Hus, du demi-arpent nord de la terre qu'il avait eue de son père, Joseph Paul Hus, par la donation du 21 octobre 1824, et dont le demi-arpent sud, savoir: l'immeuble en litige en cette cause, était alors en la possession de l'appelant, par suite de la donation que Basile Paul Hus avait faite à son fils, Paul Paul Hus, dans le contrat de mariage de ce dernier, en date du 2 avril 1864, et par suite de la vente faite par Paul Paul Hus à l'appelant, le 20 avril 1865. Le 12 juillet 1865: Donation par Basile Paul Hus à Bruneau Paul Hus et Pierre Paul Hus, ses fils, de certains immeubles situés environ trois milles plus bas que le terrain en litige en cette cause, et *dans la seigneurie d'Yamaska.* Cet acte de donation et les terrains y mentionnés n'ont certainement aucun rapport avec le terrain en litige, et néanmoins c'est sur cette donation que Marcel Brunet et les autres héritiers se sont basés pour poursuivre Bruneau et Pierre Paul Hus, comme représentant leur père, Basile Paul Hus, et comme propriétaires du terrain en litige, et pour demander le partage de ce terrain, qui était alors la propriété et en la possession de l'appelant, seul représentant de Basile Paul Hus, relativement à ce morceau de terre. De deux choses l'une. Ou l'action en partage n'incluait pas l'immeuble en litige, ou elle l'incluait comme étant en la possession et la propriété de Bruneau et Pierre Paul Hus, fils de Basile Paul Hus. Dans l'un ou l'autre cas, il y a eu erreur et une erreur fatale qui suffit pour invalider d'une manière radicale le décret qu'on aurait pu faire par après dudit immeuble, et qui enlève tout droit à l'intimé ou à ses auteurs, d'invoquer cette action et ce décret à l'encontre de l'appelant; parce que ce dernier n'a pas été mis en cause comme possédant un des immeubles à partager, et que ceux qui ont été poursuivis comme le possédant et comme propriétaires d'icelui, n'en étaient ni en possession ni propriétaires. Le 2 novembre 1865: Quittance par Paul Paul Hus,

à l'appelant, du prix de vente porté à l'acte de vente du 20 avril 1865. L'appelant ayant payé $900 pour ce morceau de terre, il est difficile de présumer, ce que fait cependant la Cour de première instance, que l'appelant n'avait pas intention d'acquérir ledit immeuble *à titre de propriétaire* et d'en jouir comme tel. Le 14 décembre 1868: Trois ans et demi après l'acquisition de l'appelant et près de cinq ans après celle de son auteur, Paul Paul Hus, alors que lui l'appelant était, depuis plusieurs années, en possession ouverte et publique, à la parfaite connaissance de tous les demandeurs et défendeurs, a été portée par Marcel Brunet et autres, représentant la souche de Joseph Paul Hus, l'action en partage et licitation n° 987, qui s'est terminée par la licitation de l'immeuble en question, le 9 décembre 1875. Comment se fait-il qu'alors l'appelant n'ait pas été mis en cause, et que si quelqu'un a été mis en cause comme propriétaire de l'immeuble, ce sont Brumeau et Pierre Paul Hus, qui n'y ont jamais eu le moindre droit, soit de propriété, soit de possession? Un autre fait aussi digne de remarque, est que l'action en partage ne demandait pas le partage de l'arpent de terre possédé par les représentants de Basile Paul Hus, mais demandait le partage de *l'arpent d'en haut* du demandeur *joignant Pierre Latraverse.* Cette erreur a été continuée dans le jugement de la Cour Supérieure et ce n'est qu'en appel qu'elle a été découverte et corrigée, à *l'encontre cependant des allégués de la déclaration,* et tout cela sans que l'appelant, qui est un homme illettré et qui ne pouvait rien connaître de ces choses-là par lui-même, en ait eu connaissance et ait été appelé en aucune manière. L'action en partage a été portée par les représentants de la souche de Joseph Paul Hus contre les représentants de la souche de Michel Péloquin, deux des légataires mentionnés aux testaments de Pierre Paul Hus et son épouse. Les demandeurs voulaient partager par souche, les défendeurs voulaient partager par tête. La Cour Supérieure, par son jugement du 26 mars 1870, a maintenu les prétentions de la demande et ordonné le partage des immeubles de la succession, par souches. La cause a été portée en appel, et le 9 septembre 1871, la Cour d'Appel a confirmé le jugement de la Cour Supérieure, sauf qu'elle a fait l'amendement sus-indiqué, et ordonné de partager la terre possédée par les représentants de Basile Paul Hus, *au lieu de l'arpent d'en haut de la terre du demandeur*, ainsi que demandé par la déclaration, et ordonné par le jugement de la Cour Supérieure. Une expertise ayant été faite, et rapport que les immeubles ne pouvaient se partager commodément, la Cour Supérieure, par jugement du 16 mai 1872, a ordonné la licitation qui a eu lieu, moins celle de l'immeuble en litige, arrêtée par des op-

positions et définitivement ordonnée par jugement de la Cour Supérieure du 17 octobre 1874, pour le 9 décembre 1874, jour auquel a eu lieu ladite licitation, et à laquelle l'intimé s'est rendu adjudicataire. Sept jours après, avant même d'avoir payé son prix d'acquisition et d'avoir eu son titre, savoir: Le 16 décembre 1874, l'intimé est allé sur la propriété de l'appelant et a commis les voies de fait alléguées dans la déclaration. L'action de l'appelant a été portée le lendemain, 17 décembre. *Le* 19 *du même mois,* l'intimé a payé le prix d'adjudication et obtenu le contrat du protonotaire. L'appelant a continué sa possession comme avant, et ce qui prouve au delà de tout doute que la terre en question était en la possession de l'appelant, c'est que le 16 mars 1875, trois mois après l'institution de la présente action, l'intimé, comprenant avoir commis un acte illégal, en allant de son chef s'emparer de la terre en question, s'est, en conformité de l'art. 712 du Code de Procédure, rendu avec le député-protonotaire au domicile de l'appelant, et a requis ce dernier de lui livrer la possession de l'immeuble décrété. Mais cette démarche de l'intimé est une magnifique illustration de l'illégalité d'un décret d'une terre saisie et vendue sur un autre que le possesseur, et démontre aussi l'illégalité des voies de fait reprochées à l'intimé. L'article 712 oblige l'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble par le saisi, d'en faire la demande au shérif, et sur le certificat du shérif que le défendeur refuse de livrer l'immeuble, il peut obtenir un bref d'expulsion. Tout cela c'est lorsque l'immeuble est saisi sur le possesseur, et que le possesseur est le défendeur contre lequel le jugement est exécuté; mais lorsque l'immeuble se trouve avoir été saisi sur un autre que le possesseur, et que le possesseur n'est pas le défendeur, alors le possesseur a droit de ne pas être troublé, pas plus par les voies de fait de l'adjudicataire que par des officiers chargés d'un bref d'expulsion. Il a le droit d'être entendu, de faire une défense pleine et entière, et avant d'être expulsé il faut qu'il soit appelé régulièrement par une action ordinaire devant les tribunaux de justice, pour discuter son titre à la propriété et pour se voir condamner à délaisser si son titre n'est pas suffisant. Jusque-là sa possession doit être respectée. C'est ce qu'aurait dû faire l'intimé. Sur le décret qui le mettait aux droits des parties en cause, il n'y a pas de doute qu'il avait celui d'intenter contre l'appelant une action pétitoire pour faire condamner ce dernier à lui délaisser l'immeuble comme n'ayant pas de titre à la propriété. Alors l'appelant aurait plaidé ses moyens de défense et aurait mis en cause ses auteurs, qui étaient ses garants et qui eux aussi avaient le droit d'être entendus. Car, si la propriété est enlevée à l'ap-

pelant, il a le droit d'appeler ses garants pour le défendre, et comment les appeler, si l'intimé avait le droit de se faire justice lui-même? Cela démontre à l'évidence la nécessité qu'il y avait pour l'intimé d'intenter contre l'appelant, une action pétitoire régulière pour qu'il puisse mettre en cause ses garants, du chef de qui il possédait. De leur côté, les garants avaient le droit de se défendre, et pour se défendre, il fallait faire contre eux une demande en garantie régulière. Comment exercer ces droits si simples et si utiles, si l'adjudicataire avait le privilège de venir, sans forme de procès, s'emparer d'un immeuble saisi et vendu sur un autre que le possesseur? Le possesseur a encore un autre droit sacré, celui d'être payé de ses impenses et améliorations avant d'être évincé. Or, lorsque le possesseur est le saisi, il n'a pas d'améliorations à faire valoir; mais lorsque le possesseur n'est pas en cause, lorsque ce n'est pas sur lui que la propriété est saisie, est-il raisonnable de prétendre qu'on puisse le mettre à la porte, sans forme de procès, et que ce soit à lui à délaisser et ensuite à faire des démarches pour revendiquer ce qui lui appartient et dont on s'est emparé? Ce ne serait plus là de la justice, mais une singulière iniquité. Ce serait, dans l'opinion de l'appelant, bouleverser tous les principes du droit, en violant le plus nécessaire de tous, celui qui protège la propriété entre les mains du possesseur; et celui qui oblige à se faire rendre justice par la voie des tribunaux, en passant par les formes solennelles de la procédure qui sont les garanties de la personne comme de la propriété. Après l'exposition des faits prouvés au dossier, il convient d'exposer les prétentions respectives des parties. L'appelant dit à l'intimé: Le 16 décembre dernier j'étais en possession civile. Vous êtes venu me troubler. Je demande contre vous des conclusions possessoires. L'intimé répond à l'appelant: Vous étiez en possession, c'est vrai; je vous ai troublé, c'est encore vrai; mais j'avais le droit de m'emparer d'une terre que je venais d'acquérir au décret dans la cause 987, portée pour partager les biens de la succession de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, dans laquelle cause vous étiez partie, comme ayant cédé au demandeur Brunet, vos droits dans ladite succession, et duquel décret vous êtes garant comme tel cessionnaire. L'immeuble ainsi décrété étant un bien desdites successions et ayant été légué par ces derniers à charge de substitution, à votre auteur, Joseph Paul Hus, conséquemment vous ne possédiez pas à titre de propriétaire, mais pour la succession. L'appelant réplique: 1° Bien qu'il apparaîtrait qu'à leur mort les testateurs, Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, possédaient l'immeuble en question, néanmoins ils n'en

étaient pas propriétaires. C'est la Couronne qui en était la propriétaire et qui l'a concédé, environ 10 ans après la mort des testateurs, à Joseph Paul Hus, un de mes auteurs. Ce qui ne laisse pas de doute sur ce fait, c'est que la concession de ce morceau de terre s'est faite avec plus grande étendue de terrain aux deux souches, héritières alors des testateurs, et les légataires chargés de substitution. Ce qui le prouve encore, c'est que Joseph Paul Hus s'en est mis en possession sur cette concession de la Couronne, en a disposé par bons titres, et que lui et ses ayants cause, en vertu de bons titres, confirmés par titre nouvel de la Couronne, confirmés par la mère de l'intimé, dont ce dernier est le garant, confirmés par Marcel Brunet et son épouse Marie-Anne Paul Hus, le dernier rejeton de la souche Joseph Paul Hus, ont possédé cet immeuble par une possession publique, non interrompue, à titre de propriétaires, pendant 50 ans et plus à venir au décret. La première inquiétation, depuis 50 ans, est le trouble du 14 décembre 1874; 2° Si, maintenant, cet immeuble était réellement la propriété des testateurs et était un bien de leur succession, légué avec substitution, la succession a perdu les droits qu'elle pouvait avoir sur cet immeuble, par les faits suivants: 1° Le défaut de publication de la substitution; 2° la possession de tiers acquéreurs, pendant 50 ans, avec de bons titres, dont le premier est respectable, *une concession de la Couronne;* 3° la possession de tiers acquéreurs, avec bons titres, pendant 14 ans après la mort de tous les grevés de substitution; 4° la possession de 10 ans de l'intimé et de son auteur Paul Paul Hus, pendant 10 ans, avec titres passés postérieurement à la mort de tous les grevés de substitution; 5° les améliorations faites par l'appelant sur l'immeuble en question, et notamment la grange bâtie cinq à six mois avant le décret; 3° conséquemment, ou l'immeuble n'avait pas appartenu à la succession, ou il en était sorti, et l'appelant, comme cessionnaire des droits de tiers vis-à-vis la succession, tenait leur place, se trouvait débiteur et possédait à titre de propriétaire; 4° Maintenant, ce décret que vous m'opposez, n'est pas valable, du moins vis-à-vis de moi, pour les raisons suivantes: L'action en partage a été portée quant à ce qui concerne l'immeuble en question, et cela soit par erreur, soit par fraude, contre des personnes qui n'avaient aucun droit de propriété ou de possession, qui étaient parfaitement étrangères, et sur des titres aussi complètement étrangers. Le décret qui a suivi, a été fait sur ces personnes-là. C'était moi qui étais le propriétaire putatif de l'immeuble, qui en avais le titre; je devais être appelé en cause comme le possédant. Une action en partage n'est valable que si tous les possesseurs à titre de propriétaires sont mis en

cause. Cette erreur, ou fraude, est fatale et frappe le décret de nullité radicale vis-à-vis de moi. Il peut se faire que le décret vous ait transmis les droits que pouvaient avoir les vendeurs, c'est-à-dire les parties à l'action en partage, mais dans ce cas, il faut, comme si vous aviez un titre privé, instituer une action au pétitoire contre moi, et alors nous débattrons nos titres, ou plutôt vous débattrez votre titre avec mes auteurs, qui sont mes garants, et qui ont droit de défendre leurs droits à cette propriété; 5° Je n'ai pas été partie à l'action en partage. Je ne suis pas garant du décret, ainsi que vous l'alléguez, à cause de la cession du 19 mai 1861. J'ai, sept à huit ans avant l'action, vendu *sans garantie*, et *généralement*, les droits que je pouvais avoir dans les successions. Je n'entendais pas vendre, et Brunet n'entendait pas acheter ce qui ne m'appartenait pas alors. La cession ne comprenait pas ce que je pourrais acquérir plus tard. Avec cette cession, Brunet pouvait faire valoir à ses nom, risques et périls, les droits que je pouvais avoir, non pas ceux que je n'avais pas. Je ne puis pas être responsable de toutes les procédures et de tous les actes illégaux qu'il lui a plu d'adopter et de faire en se fondant sur cette cession. Autant vaudrait dire qu'on peut me faire payer les frais de ses procédures. S'il a plu à Brunet et aux héritiers de faire entre eux des procédures qui attentent à mes droits acquis longtemps après ladite cession, ainsi qu'aux droits de mes auteurs, je suis son antagoniste, je ne suis plus son cédant. Je suis fraudé, je me trouve un tiers et en conserve tous les droits. Or, si je suis un tiers, toutes les procédures faites pour partager l'immeuble sont *res inter alios acta* et ne peuvent affecter mes droits. *Res inter alios acta vel judicata, non nocet nec prodest.* Vous pourriez, avec un semblant de raison, soutenir la prétention que je suis garant du décret, à cause de la cession, si cette cession comportait spécifiquement la vente de droits sur l'immeuble en question, mais vraiment, avec toute la bonne volonté que vous pouvez y mettre, vous ne pouvez pas dire que tel est le cas. J'ai vendu, *généralement*, les droits que je pouvais avoir dans les successions. Au cessionnaire de les faire valoir là où et de la manière qu'il pouvait y avoir lieu légalement. Mais comment vous, l'intimé, pouvez-vous tant invoquer la cession du 19 mai 1861, pour me rendre garant du décret, afin de vous emparer de ma propriété? N'êtes-vous pas vous-même, comme légataire universel de votre mère, Oralie Paul Hus, garant de mes titres; et Brunet, comme légataire universel de Joseph Paul Hus, n'est-il pas lui aussi garant de mes titres? En vos dites qualités, Brunet et vous, êtes garants de la donation faite par Joseph Paul Hus, notre auteur commun, à Basile

Paul Hus, mon auteur plus immédiat, le 1er octobre 1823; partant, garants de la donation de Basile Paul Hus à son fils, Paul Paul Hus, 2 avril 1864, et enfin garants de la vente de ce dernier à moi, 20 avril 1865. Votre garantie doit primer la mienne si je suis garant, parce qu'elle porte spécifiquement sur l'immeuble en question, et la mienne ne porterait sur aucun immeuble en particulier. 6° Vous dites encore que le décret de l'immeuble vous rend propriétaire incommutable et purge tout droit de propriété que je pourrais avoir. Très-bien, si l'action eût été dirigée contre, et le décret fait sur le possesseur; mais un décret comme celui invoqué par vous, fruit d'une erreur grossière et radicale, ou dernier acte d'une fraude organisée contre moi, ce décret, fait sur des noms et des titres de fantaisie, ne peut affecter mes droits à moi qui possédais publiquement avec bons titres. Si vous avez acquis quelque chose par ce décret, ce ne peut être plus que les droits que pouvaient avoir vos vendeurs, les parties à l'action en partage, et il vous faut maintenant discuter régulièrement en justice vos titres avec moi. Jusqu'à ce que vous m'ayez fait condamner par autorité compétente à délaisser, j'ai droit de maintenir ma possession. Le décret ne purge les droits de propriété que quand il est fait sur le possesseur. Sanctionner le contraire serait sanctionner la fraude et le vol. Le décret est la vente forcée substituée à la vente volontaire. Pour que cette vente forcée puisse valoir contre le possesseur, il faut qu'elle soit faite sur le débiteur possesseur. 7° Vous dites, enfin, que le décret vous donnait le droit de venir vous emparer, sans forme de procès, de ma propriété. C'est là votre erreur la plus grave. Lorsque la vente est faite sur le saisi, l'adjudicataire n'a pas le droit de se faire justice lui-même. Il lui faut se faire mettre en possession par main de justice. A plus forte raison, l'adjudicataire à un décret fait sur le non-possesseur n'a pas le droit d'aller troubler ce tiers possesseur. La possession est un droit sacré et peut-être celui qui est le plus garanti par la loi; celui aussi qui donne le plus de sécurité à la société. Violer ce droit sans forme de procès est consacrer la maxime la plus contraire à l'esprit des lois, celle de pouvoir se faire justice soi-même. Celui qui a été un an en possession d'un immeuble, à titre de maître, en est censé le propriétaire. La loi protège cette possession et, dans aucun cas quelconque, ne permet de la troubler. Du reste, lorsque vous êtes venu me troubler, vous n'aviez pas payé votre prix d'adjudication. Vous n'aviez pas de titre. Sous aucun rapport vous n'étiez justifiable de venir me troubler. Dans ce qui précède, les droits respectifs des parties sont discutés. Il ne reste plus qu'à appeler l'attention de ce

tribunal sur un point important du litige, et qui demande une solution. La présente action est une action possessoire. Le demandeur n'a pas voulu dépasser les limites du possessoire. Ses allégués, ses conclusions, ses productions de titres et sa preuve n'ont tendu qu'à une chose, savoir: à prouver sa possession, tant actuelle qu'ancienne, et à caractériser cette possession en prouvant qu'elle était *à titre de propriétaire*. Si l'appelant discute le pétitoire, c'est parce qu'il y est forcé et qu'étant amené sur ce terrain-là, il a le droit, subsidiairement à son droit possessoire, de combattre les allégués de l'intimé et de faire voir que, même sous ce rapport, les prétentions de l'intimé sont insoutenables. La défense, de son côté, ne s'est pas occupée du possessoire. Elle a plaidé le pétitoire et, dans toutes ses parties, elle n'a tendu qu'à une chose, à prouver le droit du défendeur à la propriété, qu'à justifier les actes de possession reprochés au défendeur par son droit à la propriété. La Cour de première instance, en dépit des protestations de l'appelant, a maintenu la défense dans la voie illégale où elle était engagée; bien plus, l'a aidée en cela et l'a poussée davantage sur le terrain du pétitoire. Le jugement est basé sur des considérants et des motifs qui sont tous de pétitoire. La défense et le jugement violent positivement la loi sur ce point. Le pétitoire, d'après l'article 948 du Code de Procédure (1), sanctionnant en cela la loi et la jurisprudence de tous les temps, ne peut être joint au possessoire, et ne peut être instruit qu'après le possessoire vidé. Jamais disposition d'une loi n'a été violée d'une manière plus flagrante par une partie dans une cause et par un tribunal soutenant la partie sur ce terrain illégal. Les motifs écrits qui ont été donnés par la Cour de première instance pour justifier le jugement, reposent tous sur la prétention erronée qu'on peut à une action possessoire plaider le pétitoire, prouver le droit de propriété et se faire justice soi-même, comme l'a fait l'intimé. Au pétitoire, les prétentions de l'intimé étaient mal fondées. Mais au possessoire, il n'avait pas même de défense, et lui-même en était convaincu, puisqu'il est allé, deux ou trois mois après l'action, avec le député-protonotaire, faire demande officielle à l'appelant de lui livrer la possession, et puisque dans sa défense à l'action, il dit que le trouble qu'il avait apporté a cessé. Le jugement dont est appel, qui maintient toutes les prétentions de l'intimé, qui déboute l'appelant des siennes, et qui sanctionne par là toutes les erreurs de fait et de droit de l'intimé, ci-dessus exposées, est mal fondé. L'appelant ose espérer qu'il sera infirmé. AUTORITÉS DE L'APPELANT: *Possession. Son utilité. Son inviolabilité. Même celle du*

(1). Art. 1066 C. P. C. de 1897.

Saisi. Le pétitoire ne peut être cumulé avec le possessoire: Code de Procédure Civile, art. 946, 947; Carou, Principes des actions possessoires, pages 21, 22, n° 16, 17, 18, 19; Curasson, Actions Possessoires, pages 4, 5, 6, n° 1, 2, 3; Troplong, Prescription, Possession, n° 224, 225, 226, 232 *in fine,* 235 *in fine;* Code de Procédure Civile, art. 712; *Hart* v. *McNeil* (1); Code de Procédure Civile, art. 948; Code de Procédure Civile, Français, art. 25, 26, 27; Rogron, Sur art. 25 du Code de Procédure Civile Français; Pothier-Bugnet, vol. 10, p. 139, n° 314. *La vente judiciaire, faite sur autre que le possesseur civil, est nulle vis-à-vis de ce dernier et ne préjudicie pas à sa possession.* Contrà: *La vente judiciaire faite sur le possesseur civil, même non propriétaire, est valable:* De Hericourt, Vente des Immeubles, page 45, parag. 1; Guyot, Répert., *verbo* Décret, page 307, 2e colonne, au bas; Pothier-Bugnet, Procédure Civile, vol. 10, page 242, n° 526; Favard de Langlade, Répert., *verbo* Saisie Immobilière, page 73, 1re colonne, sur art. 731 du C. de Proc.; *Deslesderniers* et *Boudreault; Patton* et *Morin* (2). *La vente judiciaire, étant la vente forcée faite par le saisi, ne transfère pas à l'adjudicataire plus de droits qu'en avait le saisi:* Code de Proc. Civile Français, art. 731; Rogron, Sur l'art. 731 du C. de P. C. Français; Code Civil Français, art. 1599; Rogron, Sur l'art. 1599 du Code Civil Français; Code Civil Canadien, art. 1487, 1586, 1587; Paignon, Ventes Judiciaires, vol. 1, page 50, par. 6; vol. 2, page 32, n° 227, *in fine;* Marcadé, vol. 6, pages 258, 259, par. 3. (Dans le cas actuel, la vente ayant été faite sur des per-

(1). L'adjudication le revêtant de la propriété, l'adjudicataire peut, sans avoir eu la possession, intenter l'action pétitoire. L'adjudicataire doit procéder par action pétitoire contre la saisi qui est demeuré en possession plus d'un an après le décret. Art. 712 C. P. C. de 1867, et art. 782 C. P. C. de 1897. *Hart* v. *McNeil*, C. S., Sherbrooke, 7 janvier 1854, DAY, J., SHORT, J., et CARON, J., 8 R. J. R. Q., 60).

(2). Un bref de possession, sur décret forcé, ne peut être émis contre une personne qui n'est pas partie dans la cause; si elle est expulsée en vertu d'un tel bref, elle peut se pourvoir en complainte et réintégrande et a droit de réclamer des dommages. Art. 712 C. P. C. de 1867, et art. 782 C. P. C. de 1897. (*Deslesderniers* et *Boudreau*, C. B. R., en appel, Montréal, 2 mars 1857, LAFONTAINE, J. en C., AYLWIN, J., DUVAL, J., et CARON, J., confirmant le jugement de C. S., 25 octobre 1853, qui avait infirmé le jugement de C. C., 9 D. T. B. C., 201, et R. J. R. Q., 191).

Le décret purge un immeuble de tous les droits de propriété, excepté dans le cas où le propriétaire est, lors du décret, en possession de l'immeuble saisi *super non domino.* Si, au moment de la saisie d'un immeuble, le véritable propriétaire n'en est pas en possession, il doit s'opposer à sa vente par les moyens ordinaires, s'il veut conserver son droit de propriété. Art. 632 et 706 C. P. C. de 1867, et art. 699 et 778 C. P. C. de 1897. (*Patton* et *Morin*, C. B. R., en appel, Québec, 20 décembre 1865, DUVAL, J. en c., AYLWIN, J., MEREDITH, J., DRUMMOND, J., et MONDELET, J., confirmant le jugement de C. S., Québec, 4 février 1865, TASCHEREAU, J., 16 D. T. B. C., 267, et 15 R. J. R. Q., 109).

sonnes qui n'avaient aucun droit à l'immeuble et qui n'en étaient pas en possession, est radicalement nulle, ne transfère aucun droit à l'adjudicataire). *Pour que l'action en partage soit valable, il faut que tous les cohéritiers ou copropriétaires des immeubles à partager soient mis en cause. Le possesseur à titre de propriétaire d'un immeuble à partager doit être mis en cause.* Code de Proc. Civile Canadien, art. 919, 920 (1). (Dans le cas actuel, ni le propriétaire, ni le possesseur de l'immeuble en question n'ont été mis en cause).

MOYENS DE L'INTIMÉ: L'appelant alléguait, dans sa déclaration, qu'il était en possession, à titre de propriétaire, depuis plus d'un an et d'un jour, de l'immeuble y désigné, savoir: une terre d'un arpent et demi de front, sur 40 arpents de profondeur; que le 16 décembre 1874, le défendeur a illégalement troublé l'appelant dans la possession dudit immeuble; est, contre le gré et la volonté du demandeur, et dans le but de faire acte de possession dudit immeuble ou de partie d'icelui, illégalement entré sur icelui; a ouvert une des portes de la grange érigée sur ladite terre; a déplacé une tasserie de paille appartenant au demandeur, qui se trouvait en arrière de la batterie de ladite grange, et y a mis à la place une certaine quantité de foin lui appartenant; que, par cet acte, le défendeur a causé au demandeur des dommages d'au moins $100, et que, si le demandeur restait privé de la possession dudit immeuble, il éprouverait des dommages d'au moins $1,000. Conclusion à ce que l'appelant soit déclaré le possesseur à titre de propriétaire dudit immeuble; à ce qu'il soit ordonné au défendeur de cesser ce trouble, et à ce qu'il soit condamné à payer $100 de dommages, avec intérêt, et les dépens. L'intimé plaida d'abord par une défense en fait, puis par une exception péremptoire, dans laquelle il alléguait: que le demandeur n'a jamais été en possession, à titre de propriétaire, de l'immeuble désigné dans sa déclaration; qu'il n'a que la nue-propriété de la moitié indivise d'un arpent de front dudit immeuble, sur sa profondeur, savoir: l'arpent d'en haut tenant à Pierre Latraverse, et que la propriété de l'autre moitié indivise dudit arpent, ainsi que la jouissance et usufruit de tout ledit arpent, appartient à Marie Désy, sa mère, qui en a la possession; que le défendeur n'a jamais troublé la possession dudit arpent de terre, et n'a jamais apporté aucun trouble menaçant la possession d'icelui; qu'en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure du district de Richelieu, du 16 mai 1872, dans une cause portant n° 987, dans laquelle Marcel *aliàs* Marceille Brunet, charron et menuisier, de la paroisse de Saint-Pierre de

(1). Art. 1037 et 1038 C. P. C. de 1897.

Sorel, tant en son nom que comme cessionnaire des droits d'Edouard Paul Hus, fils d'Edouard Paul Hus, *et al.*, étaient demandeurs, et Pierre Péloquin dit Félix *et al.*, défendeurs, il fut ordonné que les immeubles y décrits seraient vendus par licitation, ne pouvant être commodément partagés, le 9 octobre 1872, devant la Cour Supérieure, siégeant à Sorel, mais que, là et alors, vu deux oppositions à fin de distraire produites en la cause, il n'a pas été procédé à la vente de l'un de ces immeubles y décrits, savoir: de la moitié divise Nord-Est d'une terre située en la paroisse de Sorel, de deux arpents de front sur 40 arpents de profondeur, à distraire la route ou chemin municipal qui s'y trouve (ledit immeuble étant le même que celui décrit sous la lettre B au susdit jugement); que, par jugement en date du 17 octobre 1874, ladite opposition a été rejetée, et qu'il a été ordonné que ledit immeuble serait vendu par licitation, cour tenante, au palais de justice, à Sorel, le 9 décembre 1874, sujet aux conditions suivantes, savoir: que ledit immeuble serait mis à prix *sans en rien excepter, retenir ou réserver, avec promesse de garantie de tout trouble et empêchement quelconque, pour par l'adjudicataire en jouir et faire comme de sa propriété, avec tous les droits et actions y attachés,* de la même manière que les parties en cette cause en jouissent maintenant, *et en prendre possession immédiatement après l'adjudication;* que l'adjudicataire paierait, sous trois jours de l'adjudication, le prix de vente ainsi que les frais du procureur des demandeurs; que toutes les formalités prescrites par la loi et les articles 929, 930 et 933 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada ont été dûment observées; que, le 9 décembre 1874, en Cour Supérieure, siégeant à Sorel, ledit immeuble fut mis à prix et enchère après qu'une description dudit immeuble et que les conditions de la vente eurent été lues et publiées, cour tenante; qu'après diverses enchères, ledit immeuble a été adjugé à Joseph Hus Millette, l'intimé, comme étant le plus haut et dernier enchérisseur, pour le prix de $2,390, sujet aux charges, clauses et conditions mentionnées au cahier des charges, et tel que voulu par la loi; que ledit adjudicataire a payé entre les mains du protonotaire ledit prix, et les frais au procureur des demandeurs; que le protonotaire abandonna, vendit, céda et transporta à Joseph Hus Millette (l'intimé), dans l'immeuble susdit, tout droit de propriété, fonds, très-fonds, noms, raisons, droits, titres, intérêts, à toujours, lui cédant et transportant *tous les droits que les parties ci-haut mentionnées ont, ou peuvent avoir dans ledit immeuble, circonstances et dépendances,* et lui prépara et fit un titre de vente, suivant la loi, en date du 19 décembre 1874; que l'acte de vente a été

bien et dûment enregistré; que le demandeur est le cédant de Marcel Brunet, et qu'il est tenu à la garantie et à la livraison, comme Marcel Brunet y est tenu lui-même; que les demandeurs, dont Marcel Brunet est un, et, partant, le demandeur en cette cause (l'appelant) comme son cédant, sont tenus de livrer la possession au défendeur, adjudicataire comme susdit, parce que le vendeur ne peut retenir la possession de l'immeuble vendu, et que les demandeurs et Edouard Paul (l'appelant) occupent la position de vendeurs; que le demandeur (l'appelant) a souvent été averti qu'il s'était mis en possession sans droit; que le trouble dont se plaint le demandeur (l'appelant), s'il a existé, a depuis longtemps cessé, et que le demandeur n'a plus à présent que l'action pétitoire; que la possession se perd par une tradition feinte; que le demandeur était l'un des propriétaires dudit immeuble, et que le propriétaire qui vend ne peut garder la possession; que le demandeur était l'un des propriétaires en commun et indivis dudit immeuble, et, partant, il n'a pas droit seul à l'action en complainte. Conclusion au débouté de l'action. Avec cette exception, l'intimé produisit le contrat de vente par licitation ci-dessus mentionné, par A.-N. Gouin, protonotaire, à lui, dit intimé, en date du 19 décembre 1874. Le contrat mentionne les conditions et charges de la vente, et l'une d'elles était *que l'adjudicataire prît possession immédiatement après l'adjudication.* Le protonotaire déclare aussi céder à l'intimé *tous les droits que les parties ci-haut mentionnées ont ou peuvent avoir dans ledit immeuble, circonstances et dépendances.* L'intimé produisit aussi une vente par Marcel Brunet à Edouard Paul Hus (l'appelant), dans laquelle se trouve le transport des droits de l'appelant dans les biens de feu Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, aïeuls de son père, audit Brunet, *pour le prix de* $300 payé. L'immeuble adjugé à l'intimé dépend de cette succession, ainsi que le constatent le jugement de cette Cour, 9 septembre 1871, le jugement de la Cour Supérieure, à Sorel, du 16 mai 1872, et le jugement du même tribunal, du 26 mars 1870. Pierre Paul Hus, habitant de Sorel, et Geneviève Badayac dit Laplante, sa femme en seconde noces, firent leurs testaments devant H. Crébassa, notaire, et témoins, le premier, le 19 avril 1809, et le second, le 16 décembre 1809, par lesquels ils léguèrent à Joseph Paul Hus, leur fils, et à Marie Hus dit Cournoyer, sa femme, et à Catherine Paul Hus, leur fille, et à Michel Péloquin dit Félix, son mari, la moitié à Joseph Paul Hus et son épouse, et l'autre moitié à Catherine Paul Hus et son époux, de certains immeubles y désignés, au nombre desquels se trouve celui adjugé à l'intimé, à charge de substitution

fidéicommissaire en faveur des enfants des légataires. Du mariage de Joseph Paul Hus et Marie Hus dit Cournoyer sont nés quatre enfants, savoir: Edouard Paul Hus (le père de l'appelant), Basile Paul Hus, Marie-Anne Paul Hus, femme de Marcel Brunet, et Aurélie Paul Hus, femme de Joseph Millette, et du mariage de Catherine Paul Hus et Michel Péloquin dit Félix sont nés huit enfants, savoir: Pierre Péloquin dit Félix, Théophile Péloquin dit Félix, Paul Péloquin dit Félix, Edwidge Péloquin dit Félix, femme de Joseph Bibeau, Catherine Péloquin dit Félix, femme d'Olivier Paul, Véronique Péloquin dit Félix, femme de Paul Rajotte, Olivier Péloquin dit Félix et Alexis Péloquin dit Félix, et, lors de l'ouverture de la substitution, les biens substitués ont dû être attribués par moitié à chaque ligne, c'est-à-dire que la famille Paul Hus a dû recueillir la moitié de ces biens, et la famille Péloquin dit Félix l'autre moitié, formant un huitième pour chacun des Paul Hus et un seizième pour chacun des Péloquin dit Félix. Ceux d'entre eux qui étaient vivants lors de cette ouverture ont recueilli directement leur part, mais les enfants de ceux qui étaient morts ont recueilli la part respective de leurs auteurs. Edouard Paul Hus, fils de Joseph Paul Hus et de Marie Hus dit Cournoyer, a laissé un seul enfant de son mariage avec Marie Désy, savoir: Edouard Paul Hus, le demandeur, qui a recueilli un huitième dans les biens, lequel huitième il a cédé au demandeur Marcel Brunet. Basile Paul Hus a recueilli un autre huitième dont il a fait donation à ses trois fils Olivier Paul Hus, Bruno Paul Hus et Pierre Paul Hus. Les huit enfants issus du mariage de Marie-Anne Paul Hus avec Marcel Brunet ont recueilli le huitième de leur mère. Le huitième d'Aurélie Paul Hus, femme de Joseph Millette, est échu à ses enfants qui l'ont cédé à Marcel Brunet. La moitié desdits biens échus à la famille Péloquin dit Félix a été recueillie par Pierre Péloquin et Théophile Péloquin dit Félix, pour chacun un seizième, par Marguerite Latraverse, femme de Paul Péloquin dit Félix, et sa légataire, pour un seizième, par Edwidge Péloquin, femme de Joseph Bibeau, pour un seizième, par Véronique Péloquin dit Félix, femme de Paul Rajotte, pour un seizième, par Catherine Péloquin, femme d'Olivier Paul Hus, pour un seizième, par Lucile Bigué *aliàs* Billier, veuve de feu Alexis Péloquin et sa légataire, pour un seizième, et par Paul Péloquin dit Félix, Julie Péloquin dit Félix, épouse de Maxime Olivier, Catherine Péloquin dit Félix, épouse de Charles Olivier, et Esther Péloquin dit Félix, femme de Henri Colin dit Laliberté, enfants issus du mariage d'Olivier Péloquin dit Félix avec Catherine Bibeau, pour chacun un quart du seiziè-

me afférant à Olivier Péloquin dit Félix. Les demandeurs en licitation, Marcel Brunet, cessionnaire de l'appelant en cette cause, *et al.*, ne pouvant être tenus de demeurer dans l'indivis, ont poursuivi en partage les défendeurs Pierre Péloquin dit Félix et autres, et leur demande a été déclarée bien fondée par la Cour Supérieure du district de Richelieu (LORANGER, Juge), par jugement du 26 mars 1870. Ce jugement déclare les parties propriétaires des biens y mentionnés dans les proportions susdites, et ordonne, avant faire droit à la demande en partage, l'expertise requise en pareil cas. Parmi les immeubles décrits et mentionnés dans ce jugement se trouve celui vendu à l'intimé. Ce jugement a été confirmé par cette Cour, le 9 septembre 1871, sauf une erreur dans la description des deux immeubles, savoir de l'immeuble marqué B, qui est le même que celui adjugé à l'intimé, et de l'immeuble marqué D. Après le rapport des experts, la Cour Supérieure du district de Richelieu (RAMSAY, Juge), ordonna le partage et la licitation desdits immeubles, conformément au jugement de la même Cour, du 26 mars 1870, tel que confirmé par cette Cour. C'est en vertu de ce jugement, du 16 mai 1872, qu'eut lieu, le 9 octobre 1872, la vente et licitation de quelques-uns des immeubles y décrits. Mais ainsi que mentionné ci-dessus, la vente de l'immeuble adjugé à l'intimé, et marqué B dans lesdits jugements, ayant été retardée par deux oppositions, il ne fut vendu que le 9 décembre 1874, en vertu d'un jugement du 17 octobre 1874, et il fut adjugé à l'intimé, tel que mentionné dans son contrat, comme il est dit plus haut. L'appelant a répondu à l'exception péremptoire de l'intimé que l'action, les procédures, les contestations, les divers jugements interlocutoires, le jugement final et la licitation qui ont eu lieu, et ont été rendus et faits dans la cause portant le n° 987, dans lequelle Marcel Brunet et autres étaient demandeurs contre Pierre Péloquin dit Félix et autres défendeurs, sont nuls et de nulle valeur *vis-à-vis* du demandeur, attendu qu'il n'a pas été partie à, et n'a pas été appelé dans ladite cause, et qu'il a toujours été, était, lors de ces procédures et de la reddition de ces jugements, et avait été, tant par lui-même que par ses auteurs, plus de cinquante années antérieures aux voies de fait mentionnées dans la déclaration et qui ont donné lieu à la présente action, en possession comme propriétaire de l'immeuble que le défendeur prétend avoir acquis par la licitation qui a eu lieu dans ladite cause, et que ces procédures et jugements sont pour lui *res inter alios acta vel judicata*, qui ne peuvent nuire à ses droits; qu'en supposant que le défendeur aurait acquis, par ladite licitation, des droits de propriété dans ledit im-

meuble, cela ne l'autorisait pas à aller troubler le défendeur, qui était depuis de longues années en possession publique de sa terre; que tous les allégués et toutes les procédures dans l'action n° 987 sont erronées, fausses, mensongères et n'ont aucune valeur légale; que l'immeuble a été vendu dans la cause, comme étant en la possession des fils de Basile Paul Hus, lorsque, de fait, l'immeuble était alors, et avait été plusieurs années avant l'institution de l'action, en la possession publique du demandeur; que le défendeur excipe du droit d'autrui; que, par acte de cession, du 13 mai 1861, devant Précourst et collègue, notaires, le demandeur a vendu à Marcel Brunet, tous ses droits dans la succession de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, du chef de son père, Edouard Paul Hus, mais que cet acte de cession ne rend pas le demandeur garant des actes et procédures de Marcel Brunet. L'intimé répliqua généralement. L'appelant a admis, dans sa déposition, que son seul titre à l'arpent Sud-Ouest de la propriété désignée dans la déclaration en cette cause, était le testament de son père. Or, le testament de son père ne lui donne que la nue-propriété de la moitié dudit arpent. Cet arpent était dans la communauté de biens qui existait entre Edouard Paul Hus, père, et son épouse, Marie Désy. L'appelant a reconnu lui-même le vice de son titre, puisque le 6 mars dernier, sa mère, Marie Désy, lui a consenti un titre, devant Crébassa, notaire, intitulé: "Reconnaissance d'une renonciation faite à un legs d'usufruit avec abandon et désistement, par Marie Désy, veuve d'Edouard Paul Hus, en faveur d'Edouard Paul Hus, son fils," par lequel Marie Désy lui abandonne la jouissance du demi-arpent dont la nue-propriété lui avait été léguée par son père, et la propriété de l'autre demi-arpent, étant la part de Marie Désy dans la communauté de biens qui a existé entre elle et son époux. L'intimé a, le 9 mars 1875, produit une motion pour le rejet de cet exhibit. L'appelant, d'ailleurs, admet lui-même, dans sa déposition, que l'intimé n'a jamais entendu prendre ni faire acte de possession sur l'arpent Sud-Ouest de la propriété décrite dans sa déclaration, mais seulement sur le demi-arpent Nord-Est de ladite terre, que l'intimé a acquis à la licitation. Le 16 mars dernier, la Cour Supérieure (LORANGER, Juge), a ordonné une expertise pour constater si l'immeuble désigné dans la déclaration du demandeur a jamais été en la possession de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, testateurs mentionnés aux deux testaments produits par le défendeur, et si, partant, ledit immeuble ou partie d'icelui, a jamais fait partie des successions de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante. Cette expertise

n'eut pas lieu, mais pour en tenir lieu, l'appelant admit, le 10 avril dernier, que l'immeuble décrit comme ayant été adjugé au défendeur, le 9 décembre dernier, et dont partie est comprise dans l'immeuble décrit dans la déclaration du demandeur, était en la possession, comme propriétaires, de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, testateurs, et ce, lors de la confection des testaments et du décès respectif de Pierre Paul Hus et Geneviève Badayac dit Laplante, et que l'immeuble a été légué par eux par les dits testaments. Aux motifs du jugement rendu par C. S., LORANGER, J., le 17 avril 1875, nous pouvons ajouter les autorités suivantes: "J'ai vu citer un arrêt du parlement de Bordeaux, du 12 janvier 1672, rapporté dans le *Journal du Palais,* tome 1, p. 143. Voici ce que cet arrêt a jugé: Blanchard avait obtenu arrêt contre quelqu'un, qui le condamnait à délaisser un héritage; Blanchard mit à exécution cet arrêt, prit possession de cet héritage et en perçut les fruits. Barault, possesseur de ce même héritage, non appelé ni ouï dans l'arrêt, ne prit pas la voie de l'opposition envers cet arrêt, mais il forma instance en complainte et réintégrande contre Blanchard, qui fut relaxé; c'est-à-dire, qu'on jugea, et avec raison, que Barault n'avait pu intenter l'action en complainte, parce que Blanchard avait pris possession, et perçu les fruits par la voie de droit en vertu d'un arrêt" (Rodier, Commentaire de l'ordonnance de 1667, sur l'article 11 du titre 27). Les auteurs établissent que le trouble apporté par l'exécution d'un jugement ne fonde pas la complainte." (Carré, Des Justices de Paix, n° 393, et de la Compétence, tome 2, page 340; Bioche et Goujet, *verbo* Actions Possessoires, n° 23). Dumoulin, *Des Fiefs,* tome 1, tit. 1er, glos. 4, n° 49, s'exprime en ces termes: "Secundum ad partem negativam tenendam requisitum est, quando dominus judicis auctoritate feudum præhendit, quia contra actum judicis procedentis (ut judex) via jurisdictionis nunquam competit interdictum uti possidetis, nec unde vi, nec aliud possessorium interdictum, etiam si nulliter vel injuste procedat." La loi 155, ff. de Reg. jur., avait résumé ces principes. Spoliatio sit à non judice, et juris executio non habet injuriam. — Non videtur vim facere qui suo jure utitur et ordinaria actione experitur. Pothier, Pandectes, *De interdicto unde vi,* tit. 16, *de Reg. jur.,* tit. 17, ch. 5, sec. 1re, art. 1er. Merlin, Répertoire, *verbo* Complainte au Parlement de Flandre, et Question de Droit, *verbo* Complainte, § 1er. Poullain DuParcq (Principes de Droit Français, tome 10, p. 696, n° 12) enseigne que le trouble fait par un jugement et son exécution ne fonde pas la complainte, et que *l'on doit se pourvoir* par appel ou opposition. Parlement de Bordeaux, 12

janvier 1672, Louet, *verbo* Complainte, n° 9. Pour ces raisons, l'intimé soumet humblement que le jugement de la Cour Supérieure doit être confirmé avec dépens dans les deux Cours.

DORION, C.-J.: The action was an *action possessoire* brought by Hus in the Superior Court, in the district of Richelieu, complaining that he was troubled by defendant in his possession of a certain piece of land. The plea was that defendant had purchased at a licitation sale, that he was justified in doing what he had done, and that plaintiff had only the recourse of a petitory action. The Court below maintained the pretensions of defendant, and dismissed the action. The Court here unanimously considered that judgment wrong. Defendant had no right, under the circumstances, to disturb plaintiff in his possession. The judgment must, therefore, be reversed.

JUGEMENT: "La Cour, considérant que l'appelant était, depuis plus d'un an et un jour, avant l'époque des voies de fait ci-après mentionnées, en possession paisible et à l'exclusion de tous autres de l'immeuble décrit en la déclaration en cette cause, comme suit, savoir: "Une terre, d'un arpent et demi de front sur quarante arpents de profondeur, située en la paroisse de Saint-Pierre de Sorel, bornée en front par le fleuve Saint-Laurent, en arrière par les terres de la continuation de la concession du Chenal-du-Moine, d'un côté en haut, par Pierre Latraverse et d'autre côté en bas, partie par une route, qui relie le chemin de front de la concession du Chenal-du-Moine et partie par les représentants ou successeurs de feu Basile Paul Hus, avec maison, grange, étable, et plusieurs autres bâtisses sus-érigées; considérant que, le ou vers 16 décembre 1874, l'intimé est entré sur ledit immeuble, s'est emparé d'une des granges occupées par l'appelant et en aurait déplacé les grains de l'appelant pour y placer du foin, et ce, sous le prétexte qu'il avait acheté, à une licitation faite en justice, la partie de l'immeuble sur laquelle était la grange; considérant que, supposant que l'intimé aurait acheté cette partie de l'immeuble, comme il le prétend, à une vente judiciaire, il ne pouvait de sa propre autorité s'en mettre en possession et en déposséder l'appelant, mais qu'il devait avoir recours à l'autorité du tribunal devant lequel la vente avait eu lieu; et considérant que l'action en complainte de l'appelant était bien fondée, et qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure à Sorel le 17 avril 1875; cette Cour casse et annulle le jugement du 17 avril 1875, et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la Cour Supérieure, condamne l'intimé à se désister de la possession dudit immeuble sus-désigné; lui fait défense de troubler et molester à l'avenir l'appelant

dans la jouissance et possession dudit immeuble, et condamne de plus l'intimé à payer à l'appelant une somme de $20 de dommages et les dépens." (7 R. L., 90, 8 R. L., 65, et 9 R. L., 56)

A. GERMAIN, pour l'appelant.

MATHIEU & GAGNON, pour l'intimé.

APPROPRIATION FRAUDULEUSE.—ACTE D'ACCUSATION.

COUR DU BANC DE LA REINE, Justice Criminelle,
Montréal, 14 octobre 1875.

Présent: RAMSAY, J.

LA REINE *vs* JOHN-FRANCIS WARNER.

Jugé: Que l'art. 110 de l' "Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature," chap. 21 des Statuts du Canada de 1869, 32-33 Vict., doit s'interpréter comme ne s'appliquant qu'à la privation temporaire de la propriété.

JOHN-FRANCIS WARNER was placed on trial, indicted for having, on the 21st of June 1875, unlawfully appropriated to his own use a sum of money exceeding $200, to wit, the sum of $4,000, the property of Louis Molleur, with intent to defraud.

LOUIS MOLLEUR, fils, of St-Johns, deposed: Went on the 21st of June to the office of Warner and Son, and enquired whether they desired to purchase Jacques-Cartier Bank notes; the clerk, whom he then saw in Court, replied that they did not buy the bills, but as they were in some request, they might sell, he answered that he desired to obtain 95 cts on the dollar; was promised an answer in a short time, and finally left him notes of the bank mentioned to the amount of $4,000, with instructions to sell at 95 if possible, and, if this were not possible, to return them; this happened between ten and eleven o'clock in the morning; returned two or three times to the office of defendant during the forenoon, to ascertain whether they had been sold, had about the same time left notes with another broker to be sold, and, as this was being done promptly, went to the office of defendant and had his bills returned; while returning them, the clerk mentioned that he had a demand for over $2,000; went to the office of Marchand, another broker, and, on inquiry, found that, of the amount he had left at this place, $1,000 remained unsold; then, thinking it useless to leave a further amount with him, returned to defendant's office, and again left the $4,000, particularly with a view of having a portion sold

to the pretended purchaser; on leaving them during the afternoon, had made no conditions; had only said that if the purchaser came, they might sell them at the rate of 95; left the money with the same clerk; went to the office three or four times during the afternoon, and was told on each occasion that the purchaser was constantly expected; waited on the last occasion fifteen or twenty minutes, until the hour of the leaving of the train arrived, 3.30 o'clock, and was consequently obliged to take his departure; previously explained that he would leave the bills for sale, with instructions that, if they did sell them, they might place the amount on deposit in the Bank of Montreal, and that, if they did not sell them, to return the sum to him at St-Johns, either in money, or by means of an accepted cheque; the clerk said that he would do so; then asked for an acknowledgment of the receipt, and was given a bon in the following words: "Four "thousand dollars Jacques-Cartier Bank Bills — good for four "thousand dollars Jacques-Cartier Bank Bills — (signed) G.-W. "Warner and Son." Went to St-Johns, and on arriving told the cashier of his bank of the arrangement he had made; on the 22nd and 23rd of the same month went to the bank and asked whether the money had arrived; was told that it had not. Mr Bertrand, the cashier, on the 24th, came to Montreal to make a deposit at a Montreal Bank, and instructed him to see about the money mentioned; he did not obtain it, and on the 28th he himself came to the city and visited defendant's office, when he saw the same clerk to whom he had given the money in question, who explained that they had sold the money, that unfortunately they had used the proceeds; and discount having been stopped at the bank, to return the sum was impossible; told the clerk that he was greatly surprised, and complained of the manner in which he was treated. Mr Kerr objected to the relation of conversations between the witness and the clerk, as there was no proof that defendant was at the time present. (His Honor: Not, unless they are confirmed afterwards.) Returned to the office two or three times to see defendant about the transaction, and, after leaving the last time, when he was distant about forty paces from the office, defendant came up behind him, slapped him on the shoulder and said: "Well, Mr Molleur, you have come after your money; we sold your bills, but have employed the proceeds in the course of our ordinary business, and, discount being stopped, it was impossible for me to pay you; also said that he was very sorry for it, and assured witness that he would do his best to borrow the amount and restore it; replied that defendant had no right to do as he had done, the

agreement having been that the proceeds should be sent him immediately on the sale of the bills being effected. Warner represented that he had expected to obtain discount at the People's Bank and return the money, but the times were so hard that he had been unable to obtain accommodation; further, that for the same reason, he might be compelled to make an assignment; added that if he did so, and there was no sufficient to satisfy this claim in full, he would see that he (witness) was paid, as it was not an ordinary transaction; answered that he would not consent to this; that if he had had transactions with defendant, which had given him some profit, he would accept the proposal willingly, but that as the case stood, if the money was not forthcoming, he would believe that defendant, in using the money for his own purposes, had been guilty of criminal appropriation; defendant denied criminal responsibility, and stated that he would endeavor to secure the amount required; defendant represented that he had been embarrassed by the failure of P.-D. Browne; remarked that Browne had failed before the 21st, if he was not in error; was not certain of the date, but was under this impression; defendant asked if he was positive on this point, and replied that he believed defendant had informed him of the circumstance; Warner left him, promising to make an effort to secure the money; the next day he saw defendant, but obtaining no satisfaction, came back with Perkins, his counsel, on same day; in presence of Perkins, defendant admitted that he had sold the bills in question, and he had used the proceeds; he left him, in company of Perkins, promising to try to get money in order to meet the demand, to the extent of $2,000; returning, he said that he could obtain this sum, but fearing that, if he paid him, his other creditors under the circumstances might throw him into prison; before he did anything he would speak with his counsel; held that it was like an ordinary transaction, a bond having been given, defendant mentioning that he was on the point of making an assignment, promised that, if there was not sufficient to reimburse him on his claim, he would see that he was paid in full; had never received any portion of this money. Cross-examined: Was president of the Bank of St-Johns, which did business in the town of St-Johns; remembered that defendant said that he could borrow $2,000 on real estate, but did not remember that he said he might obtain it of Isaacson, the notary; had threatened to file a complaint against defendant, criminally, if payment was not made; had done so before the grand jury, not before the police magistrate or a justice of the peace; arrived in the city about the 5th of June

with $16,000 or $17,000 in Jacques-Cartier Bank bills; had received a portion from Louis Marchand, broker, a portion from the Jacques-Cartier Bank, and a portion, he believed, from defendant; the $4,000 in question formed a portion of this sum; had not sent these bills to the branch of the Exchange Bank, at Bedford, to have them changed at par, when he knew that the Jacques-Cartier Bank had suspended; had not sent Lécuyer, or any other person, for this purpose; left money with his brother, a broker, at St-Johns, but this business, in reality, was conducted by himself; attended the metting of the creditors of defendant; took no part in the business, and Lajoie was selected to act as official assignee; observing that his claim was set down for $3,800, inquired publicly at the meeting, why this had been done, as he had left the sum of $4,000 with defendant; a true bill had been found against him for perjury, by the grand jury, at a sitting of Queen's Bench, at St-Johns; had been convicted, but securing a second trial was acquitted; this occured in 1865. The Register of the Court, recording the acquittal, was filed.

Antoine-Alexandre Trottier, cashier of the People's Bank, stated that defendant and his father before him had an account with the bank; defendant, at a meeting of directors, had been allowed a certain credit, and he believed that on the 21st of June he owed the bank nothing; on the 30th, defendant made an assignment; a few days previously he overdrew his account, and on the 30th, upon making sale of certain american drafts, defendant was still indebted to the bank to the amount of $571.-94; on the 21st of June, defendant's account was regular; had pressed defendant to arrange matters. Cross-examined: Believed that Browne suspended payment about the commencement of June; he assigned in the latter part of August.

John-H. Isaacson, notary: Drew a deed of assignment for defendant early in the month of July; the official assignee was Lajoie. Cross-examined: Towards the latter part of June or in July, defendant applied to him for the loan of $2,000; remembered the matter distinctly; everything was arranged, but having seen both defendant and Perkins, the former explained that he would not take the money, as, under the circumstances, being on the point of assigning, he did not think that this would be honorable.

Philo-D. Browne, banker, testified that he had suspended payment on the 22nd of June; the first meeting of his creditors took place on the 30th of June; on the 21st of June, while apprehending that he would be obliged to suspend, he had made

an arrangement with a bank, in consequence of which he would be enabled to continue; he then exchanged cheques with defendant to the amount of $2,350; on the morning of the 22nd, finding that he would be compelled to suspend, he went to Warner, and telling him that the cheque he (witness) had given would be worthless, took certain bills receivable in his possession and handed them to him as security; had not, of course, carried out his arrangement with a city bank; had not thought of suspending on the morning of the day when this took place.

The examination of Lajoie was resumed. Chief-Justice Dorion also sat on the Bench. The witness testified that Molleur was entered on the list as a creditor of the estate of Warner and Son to the extent of $3,800; the liabilities of the estate amounted to $16,000 and the assets to $19,600, including bad debts to the amount of $9,633; Molleur had made no claim, and they had up to the present realized $1,473. Cross-examined by MOLLEUR: Was present at the meeting of creditors; Morton, Bliss and Co., of New-York, were entered on the statement as debtors to the estate for $715, but defendant had told him afterwards that the amount was more considerable, and they had received from this source between $400 and $500 in gold.

BENJAMIN HUTCHENS stated that he was indebted to the estate of Warner and Son; he failed in February last, and his own estate had paid nothing whatever as yet.

MARTIN FINN, wine and spirit merchant: Had failed; owed Warner and Son $927,10; did not know exactly what his estate paid, but it was something like twelve cents on the dollar; had failed in November 1873; the final dividend was paid but did not know its amount.

WILLIAM-JAMES FAIRBAIN, grain broker: Previous to the 21st of June last, had been partner of Coons; they did business under the style of Fairbain and Coons; were indebted to the firm of Warner and Son; had made an assignment about the 15th of March last; their estate had paid no dividend of which he had any knowledge.

The above witnesses were called to show that defendant knew that he was insolvent before the transaction in question took place. This closed the case for the private prosecution.

Mr GIROUARD, at this point, on behalf of defendant, addressed the Court, maintaining that the proof revealed no criminal offence.

Mr KERR, Q. C., supported the pretension; he quoted from Stephens' Criminal Law of England, page 129, to show that from this author was taken the wording of the clause 110 of

the Larceny Act under which the indictment was laid, for unlawful appropriation of property; he read somewhat copious extracts giving the author's views.

Mr PERKINS maintained that the indictment was properly laid; he alleged that the section in question was inserted to catch "kid-gloved" offenders, who could not be presented for direct larceny.

Mr KERR having replied, His Honor and the Chief-Justice retired.

Returning into Court at four o'clock, His Honor stated: This indictment is laid under section 110 of our Larceny Act; defendant is accused for unlawfully, with intent to defraud, appropriating to his own use $4,000; the evidence shows that, on the 21st day of June, Molleur entrusted defendant's clerk with $4,000 in bills of the Jacques-Cartier Bank, to be sold, if possible, on the following day at 95 cts, and, if not sold, to be returned to Molleur at St-Johns. If sold, defendant was to remit to Molleur at St-Johns the proceeds by accepted cheque or cash. Molleur, believing that the Jacques-Cartier Bank bills had been sold, came to Montreal, where defendant told him that he had sold the notes, but used the proceeds; and that, owing to the difficulty of obtaining discount, he could not pay Molleur. Shortly afterwards defendant became insolvent. Defendant submits, the case for the Crown being closed, that the indictment is drawn in such a manner as it fails to say in what manner the unlawful appropriation took place. It is contended by the defence that the appropriation must be unlawful, and be by taking, embezzling, by false pretences, or in any other similar way. The prosecution, on the other hand, contends that the gist of the offence is unlawful appropriation, no matter how the property gets into the hands of defendant, and that if defendant fails to give up the proceeds of the thing if sold, or the thing itself, the appropriation, no matter how done, is done with intent to defraud. I have had the advantage of a consultation with the Chief-Justice on these points, and after having looked at this statute, and it is not the first time that it has attracted our attention, upon the subject of discussion, we are of opinion that the object of this statute was simply to cover those cases that were not provided for by other clauses of the statute. We are of opinion that this 110th section can have no further scope than to cover those cases, which do not amount either to larceny, embezzlement or false pretences; and that the only other manner is any other cognate manner, any manner of a like description. This is the order, under the ordinary rule of interpretation; and our autho-

rity, which was very properly quoted, on the part of defendant, says: "Particular words used in a statute, in enumerations of this sort, will govern the general words, which come in afterwards, to this extent — that they, the general words — any possible other manner — will go in effect, in the same direction as the particular words, which are used before." We, therefore, thing that, so far as regards that part of the statute, the law is only intended to refer to those classes of appropriation, similar to larceny, embezzlement and false pretences, anything that comes near that; and we consider that sec. 110 is not made for permanent acts. These permanent acts would simply cross the line, which has always been laid down as the definition of the larceny, embezzlement and false pretences, they would cross the line and become substantive felonies; and consequently it would have been absurd to have indicted a man for larceny under a section of this kind; the consequence is, that we must look for the object in the statute. Certainly this statute was not created with the view of controlling the action of brokers, and persons in the position of Warner; but the intention of the statute must be something else, because there is the clause: — the 76th section applies to these very cases, where bankers and brokers are entrusted with things, with a written order to perform such and such a thing; now, is it conceivable that it could have been the general intention of Legislature to make every person, who get goods in his hands, no matter how, if he had not a written order, liable to prosecution; and if so, why make a distinction between sections 76 and 110; it is quite clear that if the intention of the Legislature was whether the order was in writing or verbal, he was to be guilty of a misdemeanor, it was no use to make that distinction, it was quite sufficient to say that a broker, or any person in that capacity, commissioned to do a certain thing, who did something else with the proceeds, should be guilty of a misdemeanor; we, therefore, think that we must seek for another interpretation of the 110th section, and we think that interpretation is to be found in the word I indicated to Mr Kerr in the course of the argument: it is no matter what the history of this statute may be; speculative writers write a great many things that do not get into practical use; we may find them very useful, but they do not get into practical legislation and the practice of the courts, and, therefore, we do not care much what the history of the statute is; we must look for what the Legislature intended, and this we find distinctly in that word, that it is a temporary appropriation; whereas the appropriation of a thief is a permanent ap-

propriation; it is a permanent desire to deprive a person of property; but the fraudulent taking, or improperly and fraudulently taking a loan of it, has evidently the effect of depriving a party of some part of the value of this article or of use of it, but nobody ever held that as a larceny. We think that section 110 can only be interpreted to apply to the temporary deprivation of the property, which would not come up to any of these substantive felonies named before; and taking this view of the case it appears to the Court, that it is not necessary for the defence to proceed, and I will immediately explain to the jury that the case is not made out. There is one point, in the matter of the defence, to which I wish to draw attention; it is to this habit of attacking the reputations of witnesses without proper grounds. One of the witnesses who appeared here, and who, certainly, had considerable reason to complain of the mode in which he has been dealt with, was asked the question, whether he had been indicted for perjury. Now, the learned counsel, who asked that question, either knew or did not know, that jury, a regularly constituted authority, had declared that he was not guilty of that defence; it, therefore, stands perfectly indifferent, whether he was accused or not. If there could be any other rule, which could obtain in courts of justice, it would be very dangerous for a man to come into a court of justice; for a man especially, who has had a great many business transactions, the asking of the question was a great breach of decorum.

The jury returned a verdict of not guilty. (7 R. L., 116)

PERKINS and KERR, for the Crown.

GIROUARD, for defendant.

OPPOSITION A FIN DE DISTRAIRE.— AFFIDAVIT.—REGLE DE PRATIQUE.

COUR SUPÉRIEURE, Sorel, 10 mars 1874.

Présent: ROUTHIER, J.

MOSES-E. HART, demandeur, *vs* VALENTINE COOK, défendeur, *et* ISAIE GAMELIN, opposant.

Jugé : Que la 82e règle de pratique de la Cour Supérieure est encore en vigueur, et que, dans le cas d'opposition à fin de distraire ou à fin de charge, fondée sur titre authentique, il n'est pas nécessaire d'y joindre l'affidavit requis par l'art. 651 C. P. C. (1).

ROUTHIER, J.: Il s'agit dans cette cause, d'une opposition *à fin de distraire* produite par Gamelin et basée sur des titres authentiques. Le demandeur fait motion pour le renvoi de l'opposition, parce qu'elle n'est pas appuyée de l'affidavit requis par l'art. 651 C. P. C. De son côté, l'opposant cite la règle de pratique 82e. Et le demandeur réplique que cette règle 82e est abrogée implicitement par l'art. 651 C. P. C. On a dit en faveur de la motion: "Les codificateurs ont cité la règle 80 au "bas de l'art. 651, et non pas la règle 82; donc, ils ont voulu "l'abroger." L'opposant a répondu: "La règle 82 est citée au "bas de l'art. 584, donc elle n'est pas abrogée." Ni l'une ni l'autre de ces raisons ne vaut. La règle 80 est citée au bas de l'art. 651, parce que cet article en est la reproduction, voilà tout. La règle 82 n'est pas citée, parce qu'elle contient des dispositions spéciales qui ne s'appliquent qu'à un certain genre d'oppositions, tandis que l'art. 651 et la règle 80 s'appliquent à toute opposition en général. On ne peut dire, non plus, que la règle 82 est restée en vigueur, puisqu'elle est citée au bas de l'art. 584: 1° parce que cette règle et cet article ne contiennent pas des dispositions identiques; 2° parce qu'il arrive très souvent que les codificateurs citent, à titre d'informations, des autorités contraires à la loi qu'ils édictent. Pour ma part, je serais plutôt porté à croire que les codificateurs ont cité la règle 82 au bas de l'art. 584, à titre de *complément.* Par l'art. 584 ils créaient une 1re exception à la *règle générale* requérant l'affidavit, et ils citaient la règle 82 comme deuxième exception. Car remarquons bien qu'avant le Code, la 1re exception (sursis ordonné par le juge) était bien admise dans la jurisprudence, mais ne se trouvait dans aucun texte de loi. Les codificateurs ont voulu en faire une loi expresse, ce qui n'était pas nécessaire pour la 2e exception qui

(1). Art 721 et 727 C. P. C. de 1897.

était consignée dans une règle expresse. Ce qui est certain, c'est que les codificateurs, dans leur rapport, n'expriment aucune intention de changer la loi existante, sur cette matière. Néanmoins, l'abrogation d'une loi peut être tacite ou implicite, sans que les codificateurs ou les législateurs l'aient prononcée. Voyons donc quels sont les cas où il peut y avoir abrogation tacite d'une loi: Demolombe, vol. 1, pp. 138 et 139; Belime, Philosophie du Droit, vol. 1, p. 487; Zachariæ, Droit Civil, vol. 1, pp. 33 et 34; Duranton, vol. 1, p. 64, n° 106. Ces autorités auxquelles je dois joindre l'art. 1360 C. P. C. (1), établissent bien clairement qu'il n'y a abrogation tacite qu'autant que la loi nouvelle est incompatible avec l'ancienne. Du moment qu'il est possible de les concilier, il s'opère entre elles, suivant l'expression de ces auteurs, une *fusion*. Or, l'art. 651 et la règle 82 sont-ils incompatibles? La preuve qu'ils ne le sont pas, c'est qu'ils ont existé en même temps et vécu en bonne intelligence pendant des années, puisque l'art. 651 ne fait que reproduire les règles 80 et 81 qui ont toujours été unies à la règle 82. L'art. 651 est une *loi générale* s'appliquant à toute opposition et la règle 82 est une *loi spéciale* s'appliquant à certaines oppositions dans certains cas donnés. Or, c'est encore une doctrine à déduire des auteurs que je viens de citer, qu'une *loi générale* n'abroge pas une *loi spéciale*. On m'a cité Doutre, vol. 2, n° 849. C'est une opinion que je respecte, mais j'avoue que je la respecterais davantage si elle était appuyée de quelques raisons; l'auteur n'en donne aucune, et je crois qu'il est plus sûr de remonter aux principes pour décider une semblable question. Je crois avoir démontré qu'en partant de principes incontestés, sur l'abrogation tacite des lois, il faut en venir à la conclusion que la règle de pratique 82 n'est pas abrogée par l'art. 651. Mais supposons pour un instant qu'il y ait doute, quel est alors le devoir du juge? Tous les auteurs s'accordent à dire qu'une loi obscure doit s'interpréter de manière à atteindre le but proposé, et à favoriser davantage la justice. Or, en maintenant la règle 82, le but du législateur est atteint, et la justice est favorisée. En effet, le législateur, en exigeant l'affidavit de l'opposant, veut empêcher les oppositions *futiles* et faites pour entraver la justice; enfin il veut une preuve *prima facie* des allégués de l'opposition. Or, un titre authentique, servant de base à une opposition *à fin de distraire,* vaut certainement mieux qu'un affidavit intéressé. De plus, les oppositions *à fin de distraire et à fin de charge* sont généralement faites par des tiers et méritent plus de faveur. Pour toutes ces raisons, la motion du demandeur doit être rejetée. (7 R. L., 137, et 14 L. N., 154)

(1). Art. 1 C. P. C. de 1897.

ELECTION MUNICIPALE.—SECRETAIRE-TRESORIER.—HABILITE A VOTER.

COUR DE MAGISTRAT, Comté de Bagot,

Présent: M. LANCTOT, Magistrat.

JÉRÉMIE MORRIER *et al.*, requérants, *vs* CHAS RASCONI *et al.*, intimés.

Jugé: 1° Que le sous-secrétaire-trésorier a le même droit de présider l'assemblée des électeurs, pour l'élection des conseillers, que le secrétaire-trésorier lui-même.

2° Que le défaut d'habilité à voter, chez ceux qui ont présenté les candidats, n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'y a pas eu d'objection de faite lors de la mise en nomination, ni avant l'ouverture du poll, et si la votation s'est faite régulièrement.

3° Que l'omission de " la qualité " des électeurs dans le livre de poll n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'en est résulté aucune injustice. car cette formalité ne porte pas sur le vote même, et " n'affecte pas essentiellement l'élection."

4° Que l'absence du secrétaire-trésorier du bureau municipal, pendant la semaine qui a précédé l'élection, et l'impossibilité, pour cela, des électeurs de payer leurs taxes et d'acquérir le droit de voter, n'est pas une cause de nullité d'une élection, si cette absence a de justes causes, et est exempte de toute fraude, et si, de fait, un *seul* électeur s'est présenté pour payer ses taxes et n'a pas pu, à raison de cette absence, les payer et se qualifier à voter.

L'art. 145 du Code Municipal, qui donne au sous-secrétaire les mêmes pouvoirs qu'au secrétaire, et la rédaction des autres articles relatifs à ces deux fonctionnaires démontrent clairement qu'ils sont tous deux placés sur le même pied et ne font qu'un aux yeux de la loi. Le jugement, en la cause de *Worthen* v. *Holt* (1), décidant que le sous-protonotaire, malgré les dispositions de l'art. 465 C. P. C. (art. 25 du ch. 78 S. R. B.-C.), n'a pas le droit de fixer le montant de dommages-intérêts non liquidés, en vue de l'émission d'un *capias ad respondendum,* bien que le protonotaire le possède, n'a pas d'application au sous-secrétaire-trésorier, car ce dernier ne remplit aucun devoir judiciaire; et c'est uniquement sur le motif, que l'acte exercé par le sous-protonotaire était un acte judiciaire, que le jugement ci-dessus est fondé. La juridiction ne se transfère que d'une manière expresse, et les termes généraux de l'art. 465 C. P. C. ne sont pas

(1). Aux termes des art. 465, 801 et 1339 C. P. C., le protonotaire seul peut, en l'absence du juge, ordonner l'émission d'un bref de *Capias* basé sur une demande de dommages-intérêts non liquidés; le sous-protonotaire n'a pas ce pouvoir. Art. 33, 899 et 1310 C. P. C. de 1897. (*Worthen* v. *Holt*, C. S. R., Montréal, 30 janvier 1872, MONDELET, J., BERTHELOT, J., BEAUDRY, J., 3 R. L., 127 et 702, 2 R. C., 232, 15 J., 161, et 21 R. J. R. Q., 495).

suffisants pour la transférer au sous-protonotaire (1). L'art. 16 du Code Municipal contient, en définitive, les mêmes dispositions que le parag. 7 de l'art. 34 du ch. 24 S. R. B.-C. (ancienne loi municipale), quant aux formalités essentielles et aux formalités non essentielles. "La Cour, dit ce parag. 7, sera libre de les "admettre (les formalités) ou de les rejeter, selon qu'elles au-"ront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement l'élection." L'art. 16 dit que les formalités "même impératives" sont sans importance, si elles ne sont pas accompagnées d'une injustice réelle; qu'en l'absence d'une injustice réelle, il n'y a de nullités que si le Code Municipal le déclare. Mais, à part un ou deux endroits, la nullité n'est décrétée nulle part dans ce code. Cet art. 16, interprété de la manière la plus rationnelle, place le juge dans la même position que l'article cité de l'ancienne loi municipale. Telle est l'opinion du juge RAMSAY, *Lawford* v. *Robertson*: "It is unnecessary to examine "the disposition of ch. 24 C. S. L.-C., sect. 34, as it appears to "me to have been superseded by art. 16 M. C., etc." (2). Le juge MACKAY, *Boileau* v. *Proulx*, 2 Revue Crit., 236, 24 R. J. R. Q., 221 et 544, dit que les formalités prescrites par le code non à peine de nullité sont, par l'art. 16, laissées à la discrétion du juge, qui doit les exiger suivant qu'il y a injustice ou non pour les parties. Appliquant cette doctrine à la formalité de la qualification électorale chez ceux qui mettent des candidats en nomination à une élection municipale, la cour a été d'opinion que cette formalité n'était pas essentielle, vu qu'elle ne portait pas sur l'élection elle-même, sur le fond, sur la substance de la chose, mais plutôt sur la procédure, et qu'en l'absence de toute allégation même d'injustice, l'omission de cette formalité,

(1). Art. 33 C. P. C. de 1897.

(2). L'élection de sept conseillers municipaux, qui ont été élus sous l'empire du Code Municipal, peut être contestée par une seule requête présentée en vertu de l'art. 346 C. M., quoique les moyens de contestation ne soient pas communs à tous les conseillers, mais séparés et distincts pour chacun d'eux. Une telle requête peut être présentée par cinq électeurs municipaux, contre l'élection de tous les conseillers, et un seul cautionnement pour les frais suffit. Le paiement de toutes les taxes municipales et scolaires, dues lors de l'élection municipale, est une des qualités essentielles à l'électeur municipal. La nomination d'un candidat par des personnes qui, au temps de cette nomination, devait des taxes à la municipalité, est nulle, quoique, d'ailleurs, ces personnes possèdent toutes les autres qualités nécessaires à l'électeur, et ce, nonobstant les dispositions de l'art. 16 C. M. Pour établir que des taxes municipales sont dues, il ne suffit pas de produire et de prouver le règlement municipal qui les a imposées, il faut aussi montrer que le rôle de perception de la municipalité a été fait et déposé dans le bureau du secrétaire-trésorier et qu'avis de tel dépôt a été donné en la manière exigée par la loi des municipalités et des chemins de 1860, ch. 24, art. 59, al. 9, 12 et 13, et art. 954 et 960 C. M.; tant que ces formalités n'ont pas été remplies, les taxes ne sont dues ni exigibles. La déclaration de l'officier qui préside l'élection, avant qu'une heure se soit

suivie de la votation des électeurs, n'était pas une cause suffisante pour annuler l'élection. Cette formalité est sûrement moins importante que celle de l'art. 310, qui exige qu'il s'écoule une heure depuis l'ouverture de l'assemblée avant que les candidats, quand il n'y a pas de contestation, puissent être proclamés, et l'élection déclarée close, car cette formalité touche au droit même des électeurs de choisir librement leurs représentants. Pourtant les juges BEAUDRY, RAMSAY et MACKAY ont décidé que, d'après l'art. 16 C. M., elle n'était pas essentielle, s'il n'était résulté aucune injustice réelle de son omission (1). Le juge

écoulée depuis l'ouverture de l'assemblée (art. 310 et 311 C. M.), que certains candidats, qui n'ont pas d'adversaires, sont dûment élus, n'est pas une irrégularité fatale, à moins qu'il n'en résulte une injustice réelle. A ce sujet, il est inutile d'examiner les dispositions de l'al. 7 de l'art. 34 du ch. 24 des S. R. B.-C. Cet alinéa qui se lit ainsi qu'il suit: "Si quelques défauts, ou quelques irré-"gularités dans les formalités prescrites pour l'élection, sont invoqués dans la "requête comme moyens de contestation, la cour sera libre de les admettre ou "rejeter, selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement l'é-"lection," a été remplacé par l'art. 16 C. M., lequel règle expressément la matière qui en formait l'objet. Aux termes de l'art. 346 C. M., un examen des votes peut avoir lieu, sur contestation de l'élection de conseillers municipaux, bien que, au temps où ils ont été donnés, on n'ait pas fait d'objection aux votes que l'on conteste maintenant. Une élection municipale peut être contestée pour cause de corruption par les candidats et leurs amis. Lorsque, par une erreur manifeste dans l'addition des votes, on a déclaré élu le candidat qui aurait reçu le moins de suffrages, le tribunal corrigera cette erreur en déclarant élu le candidat qui a réellement obtenu la majorité des voix. (*Lawford et al.* v. *Robertson et al.*, C. C., Sherbrooke, février 1872, RAMSAY, J., 16 J., 173, 2 R. C., 235, et 22 R. J. R. Q., 354).

(1). Nonobstant les dispositions des art. 310, 311 et 349 C. M., le président d'une élection, avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, a le droit de proclamer élu un candidat qui n'a pas d'opposant, et de procéder à la tenue du poll et à l'enregistrement des voix des électeurs pour les autres candidats. Un certain nombre d'électeurs peuvent convenir entre eux que l'on votera par liste ou tiket, et les votes peuvent être enregistrés pour six candidats, quoique l'électeur n'ait voté que pour un seul, celui dont le nom était en tête du tiket. (*Huneau* v. *Magnan*, C. C., L'Assomption, 28 janvier 1871, BEAUDRY, J., 2 R. C., 234, et 24 R. J. R. Q., 218).

Le choix d'un président, fait à l'unanimité par l'assemblée électorale, nonobstant la présence du secrétaire-trésorier, est valide et régulier, la loi présumant alors un acquiescement. L'on peut discuter à cette assemblée toute matière municipale que les électeurs jugent à propos. Il n'est pas nécessaire de proposer les candidats séparément. L'assemblée ne peut être présidée par une personne qui n'est pas électeur. Les candidats, pour être validement élus, doivent être d'abord mis en nomination et, après un intervalle de temps raisonnable, proclamés par le président, en lisant à haute voix les noms de chaque candidat dans chaque cas. Le président est tenu de mettre en nomination tous les candidats qui sont proposés, verbalement ou par écrit, par deux électeurs. L'élection est nulle si les noms des conseillers n'ont été lus qu'une seule fois une ou deux minutes avant onze heures, lorsque, avant la fin de cette lecture, ou, dans tous les cas, avant la fin de la seconde, si véritablement il y a eu deux lectures, les électeurs proposèrent d'autres candidats en amendement, proposition qui fut rejetée par le président comme venant trop tard. (*Legault* v. *Paiement*, C. C., Montréal, 5 mars 1872, MACKAY, J., 2 R. C., 235, et 24 R. J. R. Q., 220).

Lawford v. *Robertson*, *supra*; *Boileau* v. *Proulx*, 2 R. C., 236, et 24 R. J. R. Q., 221 et 544.

McKay a de plus décidé, *in re Legault* v. *Payement, loco citato,* que le secrétaire-trésorier étant présent, les électeurs pouvaient choisir une autre personne comme président de l'assemblée, si le secrétaire-trésorier ne s'y objectait pas. Pourtant l'art. 296 ne donne ce pouvoir aux électeurs que dans le cas d'absence du secrétaire-trésorier. Cette formalité relative à le présidence de l'assemblée n'est-elle pas aussi importante que celle de la *disqualification* de ceux qui proposent les candidats? (7 R. L., 140)

COMPETENCE.—JUGE DE PAIX.—ACTION EN DOMMAGES.

Cour du Banc de la Reine, en appel,

Québec, 4 mars 1875.

Présents: Dorion, J. en C., Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J., et Sanborn, J.

André Marois, demandeur en Cour Inférieure, appelant, *et* Rémi Bolduc, défendeur en Cour Inférieure, intimé.

Jugé: Qu'un juge de paix ne peut être recherché en dommages par un individu qu'il aurait illégalement condamné à l'emprisonnement et à l'amende, si le juge de paix ne paraît pas avoir agi, dans la circonstance dont se plaint le demandeur, par malice et sans cause suffisante et probable.

Que le jugement ou *conviction*, prononcé par le juge de paix, protège son auteur contre toute action en dommages, tant qu'il demeure en vigueur et n'a pas été cassé.

Prétentions de l'appelant: L'action est en dommages pour emprisonnement illégal. Le 16 janvier 1872, David Létourneau logea une plainte contre l'appelant, ainsi que contre le père de l'appelant et un de ses frères. Ces derniers se nomment François Marois, père et fils. Il est juré dans la plainte "que, le 28 " décembre 1871, en la paroisse de Saint-Ephrem-de-Tring, en " la grange d'Ambroise Plante, cultivateur, sur la terre apparte- " nant *alors* à ce dernier, en le septième rang du *township* de " Tring, étant alors au service dudit Ambroise Plante, et occupé " à battre du grain pour ce dernier, accompagné de Léon Marois, " du même lieu, cultivateur, les nommés François Marois, père, " François Marois, fils, et André Marois, tous trois de la paroisse " de Saint-Ephrem-de-Tring, sont entrés dans la grange et ont " assailli, frappé et battu le déposant, comme suit, savoir: Fran- " çois Marois, père, en sautant et se ruant sur lui, le déposant, " d'une manière brutale, et lui arrachant des mains un *broc* de " fer dont ce dernier se servait alors pour secouer une *battée* de

" grain, et essayant de lui passer ledit *broc* à travers le corps et le " frappant en même temps à coups de poing dans la figure; " François Marois, fils, et André Marois, en tenant le déposant " par les bras, en le saisissant forcément pendant que François " Marois, père, le frappait comme susdit, et sans aucune cause ni " provocation quelconque de la part du déposant." Le lendemain, 17 janvier, l'appelant avec son père et son frère sont amenés devant l'intimé qui les condamna de la manière suivante: " Sa- " chez que, le 17e jour de janvier 1872, dans le district de Beau- " ce, François Marois, père, François Marois, fils, et André Ma- " rois, tous trois de la paroisse de Saint-Ephrem-de-Tring, dans " le district susdit, ont été convaincus devant le soussigné, un des " juges de paix de Sa Majesté, dans et pour ledit district, d'avoir, " le 28e jour de décembre dernier, en la paroisse de Saint- " Ephrem-de-Tring, en la grange d'Ambroise Plante et occupé à " battre du grain dans la grange sus-mentionnée, accompagné de " Léon Marois, aussi du même lieu, cultivateur, comme suit, sa- " voir: François Marois, père, en sautant et se ruant brutale- " ment sur David Létourneau et lui arrachant des mains un " broc de fer, que ce dernier se servait alors pour secouer une " battée de grains, en essayant alors et là de lui passer ledit " broc à travers le corps, et le frappant en même temps à coups " de poing dans la figure, et François Marois, fils, et André " Marois, en tenant Létourneau par les bras, en le saisissant for- " cément, pendant que François Marois, père le frappait comme " susdit, et ce, sans aucune cause ni provocation quelconque de " la part de Létourneau; et que je condamne François Marois, " père, François Marois, fils, et André Marois, à raison de ladite " offense, à être emprisonnés dans la prison commune de ce dis- " trict, à Saint-Joseph-de-la-Beauce, dans le comté de Beauce, " comme suit, savoir: François Marois, père, pour l'espace de " deux mois, François Marois, fils, et André Marois, pour l'es- " pace d'un mois chacun; et que je condamne en outre François " Marois, père, François Marois, fils, et André Marois, à payer " la somme de cinq shillings chacun d'amende, qui sera em- " ployée conformément à la loi, et en outre à payer à Létour- " neau la somme de £4 12s. pour les frais, ou si ladite somme " pour frais n'est pas immédiatement payée, j'ordonne que la- " dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et " effets de François Marois, père, François Marois, fils, et André " Marois, et, à défaut de meubles et effets suffisants, je condam- " ne François Marois, père, François Marois, fils, et André Ma- " rois à être emprisonnés dans la prison commune du district de " Beauce, en la paroisse de Saint-Joseph-de-la-Beauce, pour l'es-

" pace de trois semaines, à dater de et depuis le terme de leur " emprisonnement, à moins que ladite somme pour frais ne soit " plus tôt payée." L'appelant ainsi que son père et son frère eurent à subir un emprisonnement de 23 jours avant que de pouvoir se faire remettre en liberté, sur *Habeas Corpus.* Comme il n'y a pas de juge résidant dans le district de Beauce, les prisonniers furent obligés de s'adresser à un juge à Québec, et certains délais inévitables les obligèrent d'attendre 23 jours sous les verroux avant que justice leur fut rendue. Quelque temps après leur délivrance de la prison, les Marois prirent chacun une action en dommages contre l'intimé, le juge de paix qui s'était permis de les juger, pour un montant de $200. Chacun des demandeurs alléguait: "que le 16e jour de janvier 1872, en la paroisse de Saint-François, district de Beauce, le défendeur a reçu et assermenté, en sa qualité de juge de paix, pour le district de Beauce, une certaine plainte et dénonciation de David Létourneau, de Saint-Ephrem-de-Tring, dans laquelle Létourneau accusait le demandeur de l'avoir brutalement frappé et battu le 28 décembre dernier; que le 16 janvier dernier, le défendeur a accordé à Létourneau un warrant, signé par lui et adressé à tous les constables ou autres officiers de paix de ce district, ordonnant et enjoignant, au nom de Sa Majesté, d'arrêter le demandeur et de le conduire devant le défendeur pour subir tel jugement que de droit; que le warrant a été exécuté dans la nuit du 16 au 17 janvier dernier, à Saint-Ephrem-de-Tring, et que le demandeur a alors été arrêté et amené devant le défendeur à Saint-François-de-la-Beauce; que, contrairement à la loi, *aucune copie du warrant n'a été signifiée* au demandeur et que le défendeur l'a ainsi fait arrêter sans lui faire signifier une copie du warrant, devant lui, dit défendeur, à Saint-François susdit, en sa demeure, et là et alors, *sans forme de procès*, l'a condamné illégalement et injustement comme suit: d'abord à un mois de prison et de plus à 5s. d'amende, et en outre à payer à Létourneau la somme de £4 12s., ordonnant que, si ladite somme n'était pas immédiatement payée, de la prélever sur les biens du demandeur, et de plus a condamné le demandeur à trois semaines de prison, à moins que ladite somme pour frais ne fût payée; que la *conviction est nulle et illégale à sa face même* et que le défendeur a outrepassé sa juridiction; que le 17 janvier dernier, le défendeur a accordé et signé sous son seing et sceau, un certain *warrant* d'emprisonnement, et que le demandeur a été alors, en vertu dudit *warrant,* conduit à la prison commune du district de Beauce, où il a été logé et détenu illégalement et injustement l'espace de vingt-deux jours; que, lors

du prétendu procès sommaire susdit, le demandeur *par sa faute, par son ignorance, par malice et le désir insigne de favoriser Létourneau, n'a pas permis au demandeur une libre défense,* tel que ce dernier en avait le droit par la loi, mais, au contraire, a condamné le demandeur sans l'entendre, sans recevoir son plaidoyer, sans lui donner ni même lui offrir le temps nécessaire pour faire assigner et entendre ses témoins, ou s'assurer le ministère d'un avocat; que la conduite du défendeur a été alors *illégale et son jugement injuste et vexatoire,* rendu par faveur pour Létourneau et dans le but de soutenir ce dernier dans une injuste poursuite contre le demandeur; qu'il résulte de ces faits des dommages que le demandeur réclame, au montant de $200; que, *par son fait, sa malice et son ignorance coupable, le défendeur a fait injustement et illégalement emprisonner* le demandeur et a obligé ce dernier de se pourvoir devant un juge de la Cour Supérieure, pour obtenir un bref d'*Habeas Corpus,* afin d'être remis en liberté; que le demandeur s'est vu dans la nécessité de faire de grandes dépenses et de débourser des sommes considérables pour obtenir sa liberté, et cela, en conséquence *du jugement du défendeur et de sa conduite illégale et blâmable,* causant au demandeur des dommages au montant de $200." A cette action, l'intimé répondit par une *défense au fond en fait.* La cause fut plaidée et, le 13 octobre dernier, la Cour de Circuit du district de Beauce rendit le jugement suivant: "Considérant que le défendeur ne paraît pas avoir agi, dans la circonstance dont se plaint le demandeur, par malice et sans cause suffisante et probable; considérant, de plus, que le jugement ou *conviction,* rendu par le défendeur et que le demandeur prétend être entaché du défaut de juridiction, ne paraît pas avoir été cassé ou annulé, et qu'il est, partant, en vigueur et protège son auteur, contre toute action de la nature de la présente, tant qu'il demeure en vigueur; la Cour déboute le demandeur, etc., avec dépens." Comme on le voit par les motifs du jugement, deux questions seulement se présentent dans la cause, suivant ce qu'il faut en conclure: 1° Si, en faisant emprisonner l'appelant, le juge de paix a agi par *malice et sans cause suffisante et probable;* 2° Si la *conviction* ou le jugement rendu par l'intimé, *n'ayant pas été, préalablement à l'institution de cette action, cassé et annulé,* protège son auteur contre toute action de la nature de la présente, *tant qu'il demeure en vigueur.* Quant à la première question, il faut recourir à la preuve pour savoir quels sont les motifs qui ont induit le juge de paix à faire emprisonner l'appelant. De sorte que l'appelant croit devoir exposer dans son factum un résumé des faits qui ont précédé la plainte, ainsi que ceux qui

l'ont suivie jusqu'au moment de l'incarcération. Par un *singulier hasard,* la présente cause se trouve avoir été jugée la première, tandis qu'il eût peut-être été désirable que ce fût celle de François Marois, père; car, lors de la plainte devant le juge de paix, il s'agissait bien plus de l'intérêt de François Marois, père, que de celui de l'appelant qui, dans la circonstance, n'a agi que pour assister son père contre l'agression de certains individus qui voulaient s'emparer de ses biens, comme le démontre la preuve. Mais comme la cause de l'appelant s'identifie naturellement avec celle de son père, il n'est pas possible de les séparer dans l'argumentation, de même qu'il n'a pas été possible de les séparer lors de l'enquête. Quelques années avant le 17 janvier 1872, date de l'emprisonnement de l'appelant, François Marois, père, avait fait donation à un de ses fils, Léon Marois, d'une propriété située dans le 7e rang de Tring, à charge d'une rente et pension viagère. Cette donation n'aurait jamais été enregistrée. Le donataire aurait épousé une demoiselle Plante, circonstance qui, suivant la preuve, paraît avoir exercé une influence bien regrettable dans les rapports entre le donateur et le donataire. Soit humeur insupportable de la part du donateur, soit désir du donataire de se débarrasser de la pension qu'il s'était obligé de fournir à son père, soit même pour les deux raisons à la fois, il arriva que le donataire fit une vente de la terre qui lui avait été donnée, à son beau-frère, Ambroise Plante. Cette transaction fut soigneusement cachée au donateur; et son fils, qui avait ainsi vendu à la cachette ladite terre, continua à demeurer avec son père et à cultiver ladite terre, lui fournissant ce qui lui était nécessaire et le servant à peu près suivant qu'il y était obligé. Cependant cet état de choses ne paraît pas avoir duré un temps bien long, car le père Marois ayant eu vent de cet affaire, en fit reproche à son fils qui, regrettant ce qu'il avait fait et sans égard à la vente qu'il avait consentie précédemment à Ambroise Plante, fit, en faveur de son père, une rétrocession de la donation de la terre qu'il avait reçue de lui. La paix était par ce fait signée entre le père et le fils. Aussi, le père Marois devait dès lors espérer jouir de cette paix pour toujours, comme de fait il en aurait joui, n'eut été l'intervention d'Ambroise Plante et de plusieurs de cette famille qui y semèrent la discorde. En effet, dès que la rétrocession fut ainsi consentie et signée, l'on voit Ambroise Plante vendre à son tour la même terre à David Létourneau, son beau-frère marié à sa sœur, en même temps beau-frère de Léon Marois, le ci-devant donataire. De son côté, Létourneau, s'étant aperçu que le père Marois ne se laisserait pas ainsi dépouiller sans se plaindre aux tribunaux et

craignant, à juste titre, l'intervention de la justice dans les manœuvres qu'il faisait touchant cette propriété qui, à coup sûr, était loin d'être la sienne, cherche à remettre cette *boîte de discorde* à Ambroise Plante qui la lui avait passée. Ambroise Plante consent à reprendre le contrat qu'il lui avait cédé; mais à une condition. Cette condition était de faire emprisonner le père Marois *pour le mettre à la raison et lui inspirer une crainte telle qu'il se laissât dépouiller sans mot dire.* Cette dernière transaction avait lieu vers le jour de l'an 1872, dans des circonstances qu'il est à propos de relater ici. Létourneau se trouvait en visite dans la famille Plante, les parents de sa femme. C'est alors qu'il a fait ses propositions à Ambroise Plante, et là, en famille, on discute l'opportunité de faire un procès au père Marois, et on avise sur les moyens que l'on va adopter contre lui. A ce *caucus de famille* assistaient un oncle du nom d'Alexis Plante et un cousin du nom de F.-X. Plante. Ce dernier paraît avoir joué un rôle des plus tristes dans cette affaire, et son influence paraît avoir dominé partout; car, comme il l'a dit lui-même, il a pris un *grand intérêt* dans les transactions qui avaient eu lieu et dans celles qui suivirent. Il fut, de tous temps, le conseiller d'Ambroise Plante, David Létourneau et Léon Marois, et ce n'est qu'à juste titre qu'un des témoins l'appelle par dérision *l'avocat Bacquet.* En effet, rien de plus triste que le rôle qu'il a joué, rôle que d'ailleurs jouent si souvent ce genre de *charlatans* qui se mêlent de toutes les chicanes, se rendent odieux aux gens paisibles et honorables, et se font craindre d'eux autant qu'ils se font de *clients* parmi les gens qui cherchent à se soutenir dans les procès par la fraude et par toutes sortes de transactions malhonnêtes. Souvent leurs machinations sont subtiles, et toujours il faut se méfier de leurs démarches. Ils n'agissent souvent pas à la lumière, car ils ne l'aiment pas. Leurs démarches se font dans l'obscurité pour mieux échapper à la surveillance. Leurs transactions se sentent de leur caractère et la franchise en est exclue. Aussi l'on voit ce F.-X. Plante conduire par la main David Létourneau et le pousser malgré lui à loger une plainte contre le père Marois et ses fils. On le voit indiquer lui-même le greffier de son choix, " car, dit-il, on pensait que le greffier était plus capable à Saint-François; nous étions bons amis." Du moment qu'il a trouvé le greffier de son choix, on le voit qui cherche un juge de paix de son choix; car il ne cherche pas la justice, mais il veut une justice de son choix, une justice qui *inspire à sa victime une crainte telle,* qu'elle se laissera dépouiller ensuite sans faire un mouvement. Et c'est l'intimé qui se trouve être le juge de paix choisi pour rendre la justice de son

choix. On retrouve ensuite F.-X. Plante délibérant avec le juge de paix, lui *indiquant son devoir.* Enfin, on le rencontre, en dernier lieu, à la prison où il se rend pour être bien sûr que, ce soir-là, on y renfermera ses victimes. Il les fait ainsi renfermer malgré qu'un avocat l'avertisse que la *conviction* est nulle: "Car, dit-il, cela ne sera pas relevé." D'ailleurs, il a atteint en partie son but, car il a inspiré *une crainte salutaire* au père Marois qu'il veut dépouiller. Définitivement, comme Ambroise Plante, David Létourneau et Léon Marois ne sont pas suffisamment exercés dans l'art de la fraude, on le voit faire avec eux des transactions et se faire consentir un contrat de la terre du père Marois, "afin, dit-il toujours, de protéger Léon Marois et "ôter la terre à son père, vu que ce dernier maltraitait son fils." Cet *honnête homme* qui protège son cousin n'agit pas à la manière des gens qui font des transactions honnêtes; "mais, dit-il "encore, je n'ai obtenu cette propriété d'Ambroise Plante que "pour mieux réussir à obtenir la propriété et la possession de "la terre en question, d'après des conseils que j'avais eus d'Er-"nest Bruneau, avocat. Il me disait que la donation du père Ma-"rois n'était pas enregistrée, et le titre d'Ambroise Plante l'é-"tant, que je me trouverais à être *propriétaire de bonne foi.*" Il aime à être propriétaire de bonne foi à l'ombre d'une transaction frauduleuse. Dès que F.-X. Plante se fut abouché avec le greffier de *son choix,* ce dernier fut amené le soir, entre sept et huit heures, par Ambroise Plante, chez le capitaine Alexis Plante où se trouvaient réunis cette partie des intéressés *à inspirer la crainte au père Marois,* qui y discutaient du sort réservé à leurs victimes. Là, le greffier prit par écrit la dénonciation du plaignant Létourneau et se rendit avec ce dernier chez l'intimé qui demeure tout près, pour faire assermenter la plainte et faire émettre un *warrant,* ou plutôt pour faire signer le tout, car, au dire même de l'intimé, il n'a jamais su guère ce qu'il avait fait ce soir-là. Il ne se rappelle pas même ce qu'il a signé; mais il dit qu'il pense que c'est la plainte. Il n'est pas même capable d'en faire la distinction avec le warrant. Il ne peut pas dire pourquoi il a émis un warrant plutôt qu'une sommation; probablement qu'il n'est pas capable de faire de distinction entre les deux. Cependant il avait une discrétion à observer, suivant le statut (Canada 1869, ch. 30, art. 10). Il ne donne pas de copies du warrant pour être signifiées aux prisonniers, quoique la loi lui en fasse un devoir (*Id.,* ch. 31, art. 1). De sorte que les prisonniers sont amenés devant lui violemment, sans savoir pourquoi. S'ils l'ont su après ce n'est que parce qu'un recors a eu la complaisance de leur dire. Le warrant est mis entre les mains

du constable à huit heures du soir, et dans la même nuit on se saisit de l'appelant et de son père, septuagénaire infirme, juge de paix lui-même, et on les conduit tous deux comme de vulgaires criminels devant ce tribunal *de choix*. A deux heures du jour suivant, les prisonniers sont devant leur prétendu juge. La première parole que ce dernier laisse échapper, en voyant ce vieillard devant lui, est de lui dire: "Vous êtes bien vieux pour vous trouver ici." Voilà le premier indice des *bonnes dispositions* du juge de paix. Le juge de paix fait assermenter les témoins, c'est-à-dire le dénonciateur et Léon Marois, "pour voir s'il était pour approuver la plainte," comme il le dit dans son témoignage. Ensuite il rend son jugement *après avoir fait examiner la loi par son greffier, greffier du choix de F.-X. Plante.* Il ne demande pas aux prisonniers s'ils sont coupables ou non, s'ils ont une défense à offrir, s'ils ont des témoins à faire entendre, pas même s'ils désirent faire des transquestions au plaignant et à son témoin. Si les prisonniers veulent élever un peu la voix, pour protester contre la brutalité de ces procédures par trop sommaires, on leur enjoint de se taire, et si le juge de paix néglige d'imposer promptement le silence, c'est le greffier *capable* qui se charge de leur dire: "Taisez-vous, vous n'avez rien à dire ici." Et après ce semblant de procès, le juge de paix, on ne peut imaginer pourquoi, demande aux prisonniers "s'ils veulent se faire cautionner." Ils répondent que non, qu'ils veulent aller à Saint-Joseph, chef-lieu du district; car ils savaient bien que ce n'était pas chez l'intimé qu'ils auraient justice et quoiqu'ils ne se doutassent pas du sort que l'intimé leur réservait, le genre de procédure adopté en leur présence était bien suffisant pour les faire désirer un autre tribunal. Comme les prisonniers refusaient de donner cautions, le juge de paix prononça alors le jugement atroce en vertu duquel les prisonniers furent conduits à la prison. Quand on jette un simple coup d'œil sur le dossier du juge de paix et surtout sur le témoignage qu'il a rendu dans cette cause, on se demande qui l'emporte chez lui, ou de *l'ignorance* ou de la *simplicité*, et on ne peut faire autrement que de dire qu'il a montré partout qu'il possédait les deux *qualités* à un haut dégré. Ce juge de paix demeure à sept milles du Palais de Justice. Circonstance que l'appelant croit devoir mentionner pour démontrer qu'il n'y avait pas de nécessité pour lui de s'immisser dans cette triste affaire, et qu'il pouvait aisément se débarrasser, en renvoyant les parties devant la Cour du district qui seule pouvait les juger, et pour démontrer en même temps que, s'il était embarrassé, il pouvait facilement se consulter. Mais non, cela ne pouvait faire l'affaire du plaignant et de F.-X. Plante qui avait *choisi un greffier capable et un bon ami*, spécu-

lant sur l'influence de cet homme capable auprès du juge de paix, pour accomplir leurs noirs desseins. Le greffier de la paix et de la Couronne n'aurait certainement pas été *assez capable* pour faire commettre une telle atrocité contre les prisonniers, et certainement que la Cour Criminelle n'aurait jamais rendu contre les prisonniers un jugement qui eut pu *inspirer une crainte* aussi grande au père Marois. Tout, dans cette triste affaire, a concouru pour aider le plaignant et son conseiller Plante, dans l'accomplissement de leurs mauvais desseins, depuis le *greffier assez capable* pour influencer le juge de paix jusqu'au juge de paix lui-même qui ne l'était pas assez pour se garder de lui. Pourtant ce juge de paix aurait dû s'apercevoir que ce n'était pas sa science que l'on recherchait, mais plutôt sa bonne volonté poussée à l'extrême, puisque, pour arriver jusqu'à lui, le plaignant avait dû passer par-dessus un grand nombre de juges de paix pour le moins aussi capables que lui, car, de Saint-Ephrem-de-Tring à Saint-François-de-Beauce, il y a foule de juges de paix. Aussitôt que la *conviction* fut rendue, un warrant d'emprisonnement fut donné au constable et, deux heures après, les prisonniers étaient entre les mains du géôlier. Comme l'appelant l'a déjà mentionné, les prisonniers durent demeurer 23 jours sous les verroux. Cette détention pénible, jointe aux inquiétudes que François Marois, père, avait par rapport à sa propriété qui se trouvait alors à la merci de ses persécuteurs, la crainte que ces derniers lui inspiraient, le souvenir pénible de l'inique simulacre de procès où il s'était vu livré sans pouvoir se défendre, la pensée toujours présente de l'ingratitude de son fils Léon, qui l'avait traitreusement livré pour la victime des persécutions ourdies par ses conseilliers odieux, affectèrent sensiblement sa santé et plus encore son intelligence; à tel point même que, longtemps encore après être sorti de prison, il tenait le jour les portes de sa maison barrées, de peur de voir Plante arriver pour lui ôter son bien et le forcer à finir ses jours dans la misère. Souvent depuis il est allé trouvé, *en pleurant,* son fils François, *pour qu'il le consolât.* Voilà les conséquences de ce procès qu'aurait répudié la Cour Martiale la plus sommaire. Maintenant que les faits les plus saillants de ce trop célèbre procès sommaire, ont été exposés, il est juste de démontrer jusqu'à quel point, ces faits ont dû rendre l'intimé passible de dommages, et pourquoi l'appelant a raison de se prétendre lésé par le jugement de la Cour de Circuit. Le jugement de la Cour de Circuit déclare que l'intimé ne paraît pas avoir agi par malice. La Cour de Circuit semble avoir perdu de vue les principaux allégués de l'appelant, car ce dernier n'a pas seulement allégué dans son action

que l'intimé a agi par malice, mais il a allégué de plus: "que, "par son ignorance coupable, le défendeur a fait emprisonner "injustement et illégalement le demandeur." Si, de fait, l'intimé n'a pas agi par malice, mais a plutôt servi d'instrument à la malice des persécuteurs des Marois, il ne peut y avoir de doute possible, en examinant sa conduite et sa manière de procéder, qu'il a agi avec une *incurie inexcusable* et avec une *ignorance des plus coupables.* Certes, il eût mieux valu pour lui avoir agi avec malice et avoir fait son devoir de manière à ce qu'il n'y eût rien à reprendre, que d'avoir fait ce qu'il a fait. Car, en supposant de la haine chez l'intimé vis-à-vis l'appelant, ce dernier n'aurait rien à dire, s'il avait été condamné régulièrement et pour justes causes. La haine du juge contre le plaideur n'invalide pas le jugement, s'il est suivant la justice; mais l'ignorance le rend nul dans tous cas, car il n'y aurait pas ignorance lorsque le jugement serait suivant la loi. La malice n'invalide pas un jugement rendu, d'ailleurs, suivant la justice, pas plus qu'un jugement rendu suivant la justice pourrait être le résultat de l'ignorance ou de l'erreur. Si l'intimé a agi avec ignorance, est-il garant vis-à-vis de l'appelant des conséquences de son ignorance. Sur cette question il faut d'abord considérer l'erreur que l'intimé a commise dans l'exécution des faits qui lui sont reprochés sur deux points; d'abord en elle-même, ensuite quant aux effets qu'elle a produits. Comme le dit Guyot, l'ignorance ou l'erreur sont de droit ou de fait: elles sont volontaires ou involontaires, vincibles ou invincibles, essentielles ou accidentelles. Quand l'ignorance est de fait, elle est ou vraisemblable ou *crasse.* L'erreur commise est de droit, car il n'était pas possible à l'intimé d'ignorer qu'il ne devait pas s'immiscer dans une affaire qui n'était pas de sa compétence et qui, par la loi, au regard même de la plainte, appartenait à la Cour Criminelle. Il ne peut pas s'excuser parce qu'il ne connaît pas la loi, car cette excuse n'est pas admise en droit, et s'il est de fait que personne n'est excusable d'ignorer la loi, *à fortiori,* le juge qui doit la faire exécuter. Cette erreur est volontaire, car l'intimé ne peut s'en prendre qu'à lui-même, de ne pas savoir les quelques légers devoirs que le statut requiert de lui en matière criminelle, et si, au lieu de faire *examiner la loi par son greffier,* il l'eût examinée lui-même, il eût été en état de vaincre cette ignorance et de ne pas commettre d'injustice. L'erreur commise a été *essentielle,* parce que sans elle le délit reproché à l'intimé n'aurait jamais été commis, car la sentence rendue contre l'appelant n'eut jamais été rendue. Si l'erreur commise est volontaire et vincible, et si, de plus, elle est essentielle,

il ne peut être douteux qu'elle ne soit en même temps une *faute lourde, lata culpa.* La faute lourde est par le droit commun assimilée au *dol,* et partant, celui qui la commet doit être garant; par conséquent *l'ignorance coupable* reprochée à l'intimé, ayant tous les caractères qui la rendent équivalente à la *faute lourde* et au *dol,* il semble qu'il n'est guère possible de conclure autrement que l'appelant l'a fait dans sa déclaration. Peu importe que l'intimé ait agi par malice, s'il a agi par ignorance de droit volontaire, vincible et essentielle, et par ce moyen il a commis contre l'appelant une *faute lourde* équivalente à un *dol* ou une *fraude.* L'appelant prétend même que non seulement l'intimé est responsable de son ignorance en tant quelle est volontaire, vincible et essentielle; mais qu'il est garant de son *impéritie* et de son *incurie,* c'est-à-dire de la *faute grave* et même de la *légère.* Il est de principe que l'on ne peut tenir garantes les personnes dont les travaux tiennent plus à *l'esprit qu'au corps,* tels sont les avocats, notaires et médecins, car leurs actions dépendent de l'exercice d'un jugement ou d'une contention d'esprit, et les tenir garants d'une erreur serait leur faire un crime de n'avoir pas une somme plus grande de jugement et d'intelligence; mais comme il ne dépend pas d'eux d'en avoir plus ou moins, il ne serait pas juste de leur faire reproche de ce que la Providence ne l'a pas donnée en quantité plus grande. Tel n'est pas le cas pour un juge de paix: ses devoirs et ses pouvoirs étant restreints et définis dans un petit groupe de statuts qu'il ne doit pas ignorer, puisqu'il peut facilement les connaître, ses travaux ne dépendent pas de l'exercice de son propre jugement, mais bien de l'application de la lettre de la loi même; et il est coupable s'il néglige de connaître cette loi. D'ailleurs, la loi ne lui impose pas sa charge, et il est libre, dans tous les cas, de refuser d'exercer les pouvoirs qu'elle lui confère. Si tel est le cas, sa position est la même que celle de *gestor negotiorum,* du mandataire qui de lui-même s'immisce dans les affaires d'autrui, sans en avoir été chargé. Il doit administrer avec le soin du bon *père de famille,* et est un garant de la *faute même légère* à l'égal du mandant. On objectera peut-être qu'en Canada, les juges de paix sont en général peu lettrés, et que le choix que l'on en fait a été souvent peu judicieux; que, par conséquent, l'intimé peut opposer un *défaut de connaissance* ou même *sa simplicité.* S'il est de fait que l'on ait fait un choix peu judicieux en appelant l'intimé à remplir les devoirs graves et importants de la justice de paix, d'un autre côté l'intimé était libre d'accepter ou de refuser un honneur dont il doit porter toute la responsabilité, et il ne doit pas plus lui être permis d'opposer sa simplicité qu'il est

permis à qui que ce soit de plaider sa propre turpitude. Et comme le remarque Guyot: "On est en général, en matière de "nullité, plus sévère contre un juge que contre un notaire ou un "procureur, parce qu'il ne dépend pas des particuliers de se "choisir un juge plutôt qu'un autre, au lieu que le choix d'un "notaire ou d'un procureur est toujours libre." Dans le cas reproché à l'intimé, on peut dire avec beaucoup de raison que, si l'intimé était libre de juger ou de ne pas juger l'appelant, à coup sûr ce dernier n'était pas libre d'éviter la justice de l'intimé, car tout prouve dans ce dossier que si l'appelant avait eu cette liberté, il en aurait largement profité. L'appelant prétend que l'intimé s'est même rendu coupable de l'ignorance *crasse*, car il est un fait qu'il ne lui a pas été possible d'ignorer, fait patent pour lui et public pour tout le monde de sa localité, savoir: l'assaut commis sur une propriété habitée, cultivée, et possédée par le père Marois, depuis un grand nombre d'années: que cet assaut avait été causé par la prise de possession forcée de cette propriété par les Plante, les voisins de l'intimé. Il ne pouvait pas ignorer ces faits d'assaut répétés, pas plus qu'il ignorait les prétentions des Plante, car à la campagne, ici à la Beauce, les *échos sont bien retentissants,* et si l'intimé n'ignorait pas ces faits patents pour tout le monde, comment serait-il excusable d'avoir commis l'erreur de droit qu'il a commise, en prenant connaissance de la cause en question, lorsque la loi lui fait défense formelle d'intervenir, comme juge de paix, dans toute action pour assaut résultant d'une question de propriété. Ne doit-on pas plus raisonnablement conclure que l'intimé cache à l'abri de cette ignorance son *désir insigne de favoriser ses voisins, les Plante,* dans leurs injustes procès et de les aider à *inspirer la crainte* au père Marois que l'on cherche à dépouiller, et, par ce moyen, lui arracher sa propriété en lui imposant le silence de la prison. Il reste à l'appelant à traiter la question que soulève le second motif du jugement dont est appel, savoir: "Que la *conviction* "ou jugement rendu par le défendeur, et que le demandeur pré-"tend être entaché du *défaut de juridiction,* ne paraît pas avoir "été cassé ou annulé, et qu'il est partant en vigueur et protège "son auteur contre toute action de la nature de la présente ac-"tion, tant qu'il demeure en vigueur." Il est bon de remarquer, d'abord, qu'il est incorrect de dire que l'appelant ait basé son action sur le fait seul que le juge de paix aurait excédé sa juridiction; un simple coup d'œil sur la déclaration suffira pour démontrer, à cette Cour, que la Cour de Circuit n'a pas bien saisi tous les moyens invoqués par l'appelant. L'appelant ne s'est pas plaint seulement de ce que l'intimé a excédé sa juridiction;

mais il s'est plaint surtout et avant tout que l'intimé *par malice, par ignorance, par désir insigne de favoriser le plaignant, n'a pas permis à l'appelant une défense libre, l'a condamné sans l'entendre;* il se plaint de n'avoir pas eu un procès, mais d'avoir été la victime jugée d'avance; enfin, il accuse l'intimé de l'avoir jugé injustement et d'une manière vexatoire, et surtout de l'avoir fait injustement et illégalement emprisonner. L'appelant n'avait-il pas allégué suffisamment pour baser son action? Il s'agit donc de savoir s'il a prouvé les allégations de son action. Il est bien vrai qu'il a allégué aussi le défaut de juridiction de l'intimé. mais, certes, cette allégation n'était pas nécessaire, et l'action était suffisamment libellée sans elle, car en supposant même que l'intimé aurait agi dans les limites de sa juridiction, s'il est prouvé qu'il a conduit la procédure avec une ignorance parfaite des règles les plus élémentaires de la justice, s'il n'a pas permis une libre défense, s'il a commis, dans l'administration des devoirs de sa charge, des *fautes lourdes,* du *dol,* de la *fraude,* s'il a commis l'injustice flagrante, cela ne suffirait-il pas pour le rendre passible de dommages? Donc la Cour de Circuit, en basant son jugement sur le seul motif qu'elle a indiqué, n'a pas décidé toutes les questions soulevées dans l'action; et, en supposant que ce motif soit incontestable, il serait erroné d'en conclure que l'action devait être renvoyée, si elle est basée sur *d'autres raisons qui ne paraissent pas avoir été jugées.* Avant que l'appelant ait droit d'action contre l'intimé, doit-il faire casser ou annuler la *conviction* en vertu de laquelle il a été emprisonné, et cette *conviction,* tant qu'elle n'est pas cassée reste-t-elle en vigueur, et protège-t-elle l'intimé contre une poursuite en dommages? L'appelant prétend humblement qu'il n'était pas obligé de faire annuler cette *espèce de conviction,* ni avant d'instituer son action, ni après. Il prétend que cette *conviction* étant une *nullité absolue à sa face même,* il n'est pas besoin de la faire déclarer telle par un tribunal supérieur. Voilà pourquoi il a soin d'alléguer dans sa déclaration "que ladite *conviction* est nulle et illégale à sa face mê-"me... et qu'il a été illégalement et injustement emprisonné "en vertu d'une conviction nulle et illégale à sa face même." L'appelant appuie sa prétention d'après la maxime *quod nullum est, nullum producit effectum:* ce qui est nul en soi, doit être considéré comme n'existant pas. Cependant "il faut distinguer "deux sortes de nullités, l'une absolue et radicale, l'autre res-"pective. La première peut être alléguée par toutes sortes de "personnes; la seconde ne peut l'être que par ceux en faveur "de qui elle a été prononcée" (Guyot, *verbo* Nullité). En d'autres termes, il n'est pas nécessaire d'une sentence de Cour pour

faire déclarer nul un acte qui l'est radicalement à sa face; mais il faut une sentence pour déclarer nul un acte entaché de vices qu'il faut établir; les nullités absolues sont d'ordre public, de mêmes que les nullités relatives ne regardent que les individus. Les premières ne peuvent être couvertes même par le consentement des parties intéressées, puisqu'elles sont d'ordre public, tandis que les autres peuvent l'être. Ce qui fait la différence entre ce qui est nul absolument et radicalement avec ce qui n'est qu'*annulable*. Il est indiscutable que la *conviction* prononcée par l'intimé est une de ces *nullitées absolues et radicales,* nullité qui apparaît à la face même de la *conviction:* premièrement, parce que l'intimé, en sa qualité de juge de paix, n'a pas le pouvoir par la loi de décider sur une accusation du genre de celle portée contre l'appelant par Létourneau, et, en second lieu, en lui supposant même ce pouvoir, il appert à la face même de la *conviction* que l'intimé aurait condamné l'appelant à des peines plus sévères que celles que la loi établit pour de telles offenses. Cette nullité est d'ordre public, parce qu'en faisant cet acte nul, l'intimé a usurpé les pouvoirs et les attributions de la Cour du Banc de la Reine au criminel. Cela doit être suffisant pour démontrer qu'il a agi contre l'ordre public. L'intimé n'avait pas plus le droit de décider et juger l'affaire portée devant lui, qu'il aurait eu le droit de juger une personne accusée de meurtre; et s'il s'était permis de juger dans un cas de meurtre et de condamner à mort un accusé de ce crime, une telle sentence n'aurait pas été plus absolument nulle que la *conviction* qu'il a prononcée contre l'appelant; il se serait montré plus ridicule seulement. Le jugement de la Cour de Circuit consacre un autre principe que l'appelant prétend erroné quant à cette cause, en décidant "que, tant que la conviction n'est pas annulée, elle de-
"meure en vigueur, et protège son auteur contre toute action de
"la nature de la présente." Ce principe est vrai si la *conviction* n'est nulle que relativement, parce qu'une nullité relative doit être plaidée spécialement et, n'apparaissant pas à la face même de l'acte, doit être prouvée et prononcée. Elle ne dépend pas de la loi, puisqu'elle résulte du fait de la partie. Elle peut être couverte par le consentement des parties intéressées. Ainsi toute *conviction* entachée de nullités relatives demeure en vigueur tant que la partie ne l'aura pas fait déclarer nulle. Une *conviction* de ce genre protégerait sans aucun doute son auteur tant qu'elle ne sera pas annulée, par exemple, une *conviction* entachée de nullité dans une cause devant un juge de paix, lorsque cette cause sera susceptible d'appel, protégera son auteur tant que l'appel ne sera pas décidé. Pour cette fin, il faut nécessairement

que la *conviction* entachée de nullité relative soit prononcée dans une action de la compétence d'une Cour des juges de paix, et qu'elle soit dans les limites de leur juridiction; car il est juste que les tribunaux supérieurs respectent et protègent ces petites juridictions qui ont pour mission de rendre justice, suivant la loi, tout comme les plus hautes Cours de justice. Mais il n'en serait pas de même si le juge de paix, s'attribuant les pouvoirs d'une cour supérieure, juge des matières complètement en dehors de sa compétence, comme, par exemple, si un juge de paix faisait arrêter sur *capias* un débiteur frauduleux. Ne serait-il pas ridicule de prétendre que dans ce cas le jugement, tant qu'il ne serait pas annulé, le protégerait contre une demande en dommage? C'est précisément le cas dans la présente instance. L'intimé, infime juge de paix, s'est attribué les pouvoirs du haut tribunal de la Cour du Banc de la Reine au criminel, et après cela il sera reçu à venir réclamer la protection que les cours supérieures doivent aux juges de paix qui, de *bonne foi,* exercent les devoirs de leur charge dans les limites de leur juridiction. Une telle prétention est pour le moins extraordinaire si elle n'est pas même ridicule, car ce serait consacrer en principe qu'un juge de paix pourrait impunément s'emparer des pouvoirs de n'importe quel tribunal, et, qu'en se rendant coupable d'un délit qui, dans certaines circonstances, pourrait être très grave, il aurait droit d'alléguer son propre délit pour se protéger. Il ne faut pas perdre de vue, non plus, que l'intimé n'est pas poursuivi seulement parce qu'il aurait rendu une *conviction nulle à sa face,* mais plutôt pour avoir mis cette *conviction* à exécution en faisant emprisonner l'appelant. L'appelant ne se plaint pas de ce que l'intimé, avec l'aide de son *conseiller* Plante et de *son greffier capable,* a rendu une *conviction* ridicule; mais il se plaint parce que l'intimé a fait mettre à exécution une *conviction* entachée de nullité absolue. Quant à la question de savoir si un juge de paix peut être pris à partie, il semble que ce point n'offre aucune difficulté, car il a été souvent décidé. Cependant l'appelant cite l'opinion de Guyot, *verbo* Prise à partie, vol. 13, page 655, qui dit "que le juge peut être pris à partie lorsqu'il "a excédé son pouvoir, en connaissant d'une affaire qui n'était "évidemment pas de sa compétence," comme c'est évidemment le cas dans la présente cause. Il a été jugé à Québec, dans la cause de *Huard* contre *Dunn,* 3 R. L., 28, et 23 R. J. R. Q., 554: "qu'il n'y a pas d'action pour emprisonnement illégal, en "vertu d'une *conviction valide à sa face,* tant que telle *convic-* "*tion* est en pleine force et vigueur et n'a pas été cassée ou an- "nulée." Ne doit-on pas conclure, de cette décision, *qu'il y a*

action pour emprisonnement illégal, en vertu d'une conviction absolument nulle à sa face, parce qu'une conviction nulle à sa face ne peut rendre un emprisonnement valide. L'intimé a tellement abusé de sa position vis-à-vis de l'appelant, qu'il ne peut pas même prétendre de pouvoir profiter de la protection que la loi accorde aux juges de paix par le chap. 101 des S. R. B.-C., intitulé: "Acte concernant la protection des juges de paix. L'art. 1 dit "qu'aucun bref ne sera émis contre un juge de paix rem-"plissant des devoirs publics, pour aucune chose faite par lui "dans l'exécution de ses devoirs publics, que ces devoirs soient "imposés par le droit commun ou par un acte du parlement im-"périal ou provincial..." Or, comme l'intimé, en usurpant les pouvoirs de la Cour du Banc de la Reine au criminel, ne remplissait pas ses devoirs publics imposés ni par le droit commun, ni par aucun acte impérial ou provincial, mais, au contraire, se rendait lui-même coupable d'une offense contre le droit commun, il ne peut guère espérer avoir droit à la protection de cette loi. Il pouvait être poursuivi sans avoir reçu préalablement un mois d'avis, car pour avoir droit aux privilèges et à la protection de la loi précité, il devait "avoir agi *de bonne foi* dans l'exécution de ses devoirs," et non dans l'exécution des devoirs qui n'appartiennent qu'à la Cour du Banc de la Reine au criminel. L'appelant ose espérer que cette Cour d'Appel décidera que l'intimé a agi contre l'appelant avec une *imprudence vulgaire* et une *ignorance coupable;* qu'il a, par cela même, commis une *faute lourde* dont il est garant en faveur de l'appelant; et qu'ayant fait emprisonner l'appelant, en vertu d'une *conviction* entachée de *nullité absolue et apparente à sa face même,* cette nullité ne sera pas pour l'intimé *une protection* contre une action de la nature de la présente; enfin qu'elle condamnera l'intimé à des dommages exemplaires, tel qu'aurait dû le faire la Cour de Circuit.

Prétentions de l'intimé: L'intimé soumet que le jugement de la Cour de Circuit est bien fondé en fait et en droit. La preuve établit bien clairement: 1° que l'appelant ne s'est pas prévalu devant l'intimé du défaut de service, sur lui, de la copie du warrant, lors de son arrestation; conséquemment, il ne peut s'en prévaloir maintenant; voir art. 67 et 68 de la loi de 1869, S. C. 32-33 Vict., ch. 31; 2° que l'appelant a *plaidé non coupable* et que son plaidoyer a été entré régulièrement; 3° qu'aucune demande n'a été faite par l'appelant pour remettre la cause à un jour ultérieur pour avoir des témoins. Cette requête aurait d'ailleurs été inutile, tous les témoins de l'assaut étant alors et là présents, et l'appelant sachant bien qu'il lui était impossible d'é-

tablir qu'il n'était pas coupable; 4° que l'appelant était réellement coupable, ainsi qu'il fut établi devant l'intimé par le témoignage des témoins de l'offense dont il était accusé; 5° que l'intimé a agi avec impartialité, sans aucune faveur ou malice, et avec toute la bonne foi possible; 6° qu'il a offert à l'appelant de transquestionner les témoins, mais que ce dernier s'est borné à les insulter, en les accusant de n'être pas croyables sous serment; 7° que l'appelant, loin de demander à se défendre, a refusé de le faire, à plusieurs reprises; 8° qu'aucune tentative même n'a été faite de sa part pour prouver mauvaise foi, malice ou faveur chez l'intimé; 9° enfin, que le procès devait avoir lieu chez un autre juge de paix, savoir Joseph Denys. La preuve établissant clairement la culpabilité de l'appelant, aucune excuse n'étant plaidée, aucune demande de délai faite, l'intimé devait le condamner; c'est ce qu'il fit. La preuve que l'intimé n'avait aucun parti pris dans ce procès, c'est qu'il ne connaissait pas l'appelant et ses complices, n'avait jamais entendu parler de l'affaire en question, et, quand le procès est fait, son empressement à offrir aux prisonniers de les admettre à caution, droit qu'il n'avait pas, il est vrai, mais cette démarche n'en démontre pas moins sa parfaite bonne foi et sa bienveillance à leur égard. L'appelant, s'apercevant, lors de l'enquête, que sa preuve faillissait entièrement sur ces points, a voulu changer sa position, en essayant d'établir que l'assaut en question était un *assaut grave,* dont le juge de paix ne pouvait pas prendre connaissance, et qu'il s'agissait, en outre, dans cette cause, d'une *question de titres à une propriété,* entre les parties plaignantes et accusées, que l'intimé ne pouvait pas décider. L'intimé a objecté à cette preuve: 1° parce que l'action de l'appelant n'est pas basée sur ces faits; 2° parce que l'appelant n'allègue pas un défaut de juridiction, mais accuse seulement l'intimé d'avoir *outrepassé* sa juridiction; 3° parce que la prétendue question de titres à une propriété n'avait pas été soulevée devant le magistrat, et qu'aucune mention n'en avait été faite alors; 4° parce que ces prétendus titres ne pouvaient pas être prouvés par témoins; 5° parce que la preuve offerte était irrégulière et illégale. L'intimé prétendit avec raison qu'il ne pouvait être jugé que sur ce qui s'était passé devant lui et qu'avant d'être admis à prouver ces faits, il fallait établir que la question s'était présentée devant lui. Addison, Law of torts (ed. 1873), p. 730. Le juge, tout en admettant la justesse de ces objections, permit les réponses *de benè esse;* l'intimé invoque les mêmes objections devant ce tribunal, bien convaincu qu'elles seront maintenues. D'ailleurs, en prenant l'histoire de l'appelant telle qu'il a voulu la faire, il est évident que cette prétendue question ne pouvait pas être soulevée. Il paraî-

trait que François Marois, père, aurait donné sa terre à Léon Marois, son fils, et que celui-ci aurait vendu icelle à Anselme Plante, et que ce dernier aurait chargé Léon Marois, son vendeur, de remplir ses obligations de donataire vis-à-vis le père Marois. Il est prouvé que, dans ce but, et même pour ses propres affaires, Léon Marois avait l'habitude d'aller et venir sur la propriété et dans les bâtisses où l'assaut a eu lieu. Etant malade un jour, Léon Marois demande au plaignant à lui aider à battre du grain, dans cette grange, et Marois, père, avec l'appelant et un autre de ses fils, se rendent sur les lieux et commettent l'assaut en question sur lui, parce qu'ils prétendent qu'il n'a pas le droit d'être là. Or, ils étaient occupés à battre du grain avec lequel Léon Marois devait lui payer la rente. Comment peut-on prétendre qu'il s'agissait là d'une question de propriété? Cette preuve, si elle était admissible, ne ferait qu'aggraver la faute de l'appelant et de son père dont la malice et la méchanceté sont d'ailleurs bien établies. Car il est prouvé que Léon Marois a été obligé de laisser sa maison avec sa femme et d'aller vivre chez les voisins, parce qu'ils ne pouvaient plus vivre en sûreté avec leur père. En effet, un jour, le père Marois frappe Léon Marois avec une assiette épaisse qu'il lui casse sur la tête, *parce qu'il était arrivé à l'église après l'eau bénite;* un autre jour, il essaie de casser le col de sa brue, par pure malice, et il se vante de ces méfaits avec l'impudence d'un homme qui en a l'habitude; Léon Marois ne pouvait plus demeurer dans cette maison; sa position était intolérable. Après être parti, il continue cependant, en bon fils, de servir son père, mais celui-ci pousse la malice et la rancune jusqu'à empêcher sa bru d'aller dans la maison, et le plaignant qui s'était rendu à la grange pour aider Léon Marois est traité comme on l'a vu. Il est évident que cette preuve serait plutôt en faveur de l'intimé que de l'appelant, si elle était légale. Mais, comme on l'a vu, elle doit être mise de côté, et la Cour ne peut en prendre connaissance. Jusqu'ici il n'y a donc rien, absolument rien dans la preuve qui soit de nature à rendre l'intimé responsable en dommages envers l'appelant. La conviction n'a pas été rendue par malice, par faveur, ou sans cause probable; l'appelant était coupable, la preuve est claire et le juge de paix était de bonne foi, il n'y a donc pas lieu à l'accuser. Mais l'appelant ajoute qu'il a été condamné à un emprisonnement plus long que celui que la loi permettait. Il cite l'art. 43 du ch. 20 des Statuts du Canada de 1869, qui fixe cette peine à deux mois. L'appelant n'a été condamné qu'à sept semaines en tout. Lorsque la conviction a été rendue, ces statuts n'étaient en vigueur que depuis un an, et l'on sait que pour des hommes peu versés dans l'étude des lois comme le sont géné-

ralement nos magistrats, il est presque impossible de ne pas commettre d'erreur dans l'application des lois nouvelles. Cependant en référant à l'art. 53, du ch. 31, on voit qu'un accusé peut être condamné à une incarcération pour les frais, en sus de la condamnation pour l'offense elle-même, pour une période de pas plus de trois mois. L'appelant prétend que ce pouvoir n'est donné qu'à la Cour, et non aux juges de paix. Mais alors pourquoi a-t-on mis à la fin de la loi qui a rapport aux *convictions* sommaires, une formule I 3 (voir art. 42, ch. 31), que l'on indique aux magistrats comme pouvant être employée, et dans laquelle on trouve une condamnation à l'emprisonnement pour les frais, en sus de l'emprisonnement pour l'offense. C'est cette formule qui a été suivie dans le cas actuel, et si le magistrat avait erré à ce sujet, la faute en serait au législateur plutôt qu'à lui. Mais les art. 55 et 56 du ch. 31 donnent spécialement aux juges de paix le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement pour les frais, ainsi qu'il a été fait dans le cas actuel, pour une période d'un mois. Et cet emprisonnement a lieu en sus de celui qui est décrété pour l'offense elle-même, ainsi qu'on l'a déjà vu. La *conviction* sur se point serait donc légale. Mais l'appelant invoque encore un autre moyen qui est le dernier: c'est que l'intimé a condamné l'appelant à l'emprisonnement et à l'amende à la fois, droit qu'il n'avait pas d'après le statut. L'intimé soumet: 1° qu'aucune tentative n'a été faite pour mettre à exécution cette partie du jugement; 2° que l'appelant, n'ayant été soumis à aucune poursuite ou saisie à ce sujet, n'a pas droit de demander des dommages au magistrat pour une prétendue injustice qu'il n'a pas soufferte; 3° que cette prétendue irrégularité constituerait, si on avait essayé d'exécuter cette partie du jugement, un excès de pouvoir, une erreur de jugement suffisante pour faire annuler la *conviction,* mais insuffisante pour obtenir des dommages de l'intimé, à moins de prouver, contre lui, malice, corruption, faveur, absence de cause probable ou raisonnable; 4° que l'intimé ayant juridiction pour juger l'offence en question, ne peut être poursuivi, pour excès de pouvoir ou de juridiction, qu'après que la *conviction* par lui rendue a été annulée et cassée. Il suffit de citer ici les paroles du juge-en-chef DENMAN, 13 Queen's Bench Reports, p. 240, *Linford* v. *Fitzroy:* "He (the "magistrate) cannot be made liable to an action for a mistake "in doing or omitting to do any thing in execution of that "duty, unless he can be fixed with malice" (1). Enfin, il suffit,

(1). Dans cette cause de *Linford* v. *Fitzroy*, il a été jugé que le pouvoir du magistrat d'accepter ou de refuser un cautionnement dans les cas de délit est un pouvoir judiciaire, et qu'il n'y a pas d'action contre lui pour avoir refusé tel cautionnement, à moins qu'on ne prouve la malice expresse, même si les cautions offertes sont considérées suffisantes par le jury.

pour achever de dissiper tont doute à ce sujet, de citer l'art. 8 du chap. 101 S. R. B.-C.: "Tout juge de paix, etc., aura droit à "ladite protection et auxdits privilèges dans tous les cas où il a "agi *bonâ fide* dans l'exécution de ses devoirs, bien qu'en faisant "telle chose, ou commettant tel acte, il ait excédé ses pouvoirs "ou sa juridiction, et ait agi clairement contre la loi." See Dickinson, Guide to Quarter Sessions, p. 74. "If a magistrate "maliciously and without reasonable or probable cause does an "act within his jurisdiction by which any person is aggrieved, "he is liable in an action on the case, to make compensation in "damages; but in such action, the want of probable cause must "distinctly appear in what passed before the magistrate, and it "will not suffice for the plaintiff to show that he was, in fact, "innocent of the offence for which he was convicted." L'appelant n'ayant pas allégué qu'il était innocent, ni qu'il n'y avait pas de cause probable pour le condamner, son action aurait dû être renvoyée en droit seulement. D'après le statut imp. 11 et 12 Vict., ch. 44, on ne peut poursuivre un juge de paix, pour excès ou défaut de juridiction, avant d'avoir fait annuler la *conviction.* Voir Addison, Law of Torts, p. 724; Paley, on Summary convictions, p. 312, ed. 1838. L'intimé demande avec confiance la confirmation du jugement rendu en cette cause. Deux autres causes semblables à celle-ci, intentées contre lui par les deux autres Marois, sont en délibéré, et le jugement que va prononcer cette Cour sera le jugement dans les deux autres; ce serait punir bien sévèrement une erreur de jugement, quand tous les tribunaux sont exemptés de tous recours à ce sujet. Sa bonne foi est évidente; il n'y a eu ni malice, ni faveur, ni partialité de sa part, et il ose espérer le renvoi de l'appel, avec tous les dépens.

JUGEMENT: "La Cour, considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour de Circuit pour le Bas-Canada, siégeant à Saint-Joseph-de-la-Beauce, le 13e jour d'octobre 1874, et dont est appel, confirme ledit jugement, avec dépens." (7 R. L., 148)

S. THÉBERGE, proc. de l'appelant.

BLANCHET & PENTLAND, proc. de l'intimé.

SAISIE-ARRET.—DROIT DE RETENTION.—PROCEDURE.

SUPERIOR COURT, Quebec, October 1872.

Present: MEREDITH, CH.-J.

DUGUAY *vs* FLEURANT, *and* BENNETT *et al.*, intervening parties.

Held: Raftsmen have no privilege of retention as to the raft upon the timber of which they have worked.

MEREDITH, CH.-J.: The question in this case, as I understand it, is: Were the logs seized the property of defendant, or of the intervening parties, at the time of the seizure? The contention, on the part of plaintiff, that the attachment issued in this cause is justifiable on the ground of the supposed privilege of retention, *droit de rétention*, claimed by plaintiff, cannot be maintained. Such pretensions were rejected by this Court in relation to several oppositions filed, in the year 1854, in the case of *Hunt* v. *Harrower*, and the Court of Appeals, on the 22nd January, in the case of *Graham* and *Côté*, 16 J., 307, 3 R. L., 571, 4 R. L., 3, 22 R. J. R. Q., 445 and 560, held: "Qu'un "homme de *cage* n'a, sur cette *cage*, aucun privilège lui donnant "droit de rétention pour le prix de ses gages dûs pour la fabri-"cation, la conservation et le voiturage de cette *cage*." To me it seems sufficiently plain that raftsmen cannot be considered in possession of the raft upon which they work, and, therefore, that they cannot have a right to retain that which they never possessed. (1 R. J. Q., 87)

DERNIER EQUIPEUR.—VOITURIER.—PROCEDURE.—SAISIE-ARRET.—BOIS.

COUR SUPÉRIEURE, Trois-Rivières, 6 octobre 1874.

Présent: POLETTE, J.

L. TRUDEL *vs* N. TRAHAN *et al.*

Jugé: 1° Que celui qui transporte des bois dans une rivière et les rend à destination ou au terme du voyage, est dernier équipeur suivant l'usage du pays.

2°. Qu'il a droit de gage sur ces bois, et par suite, droit, suivant l'article 834 C. P. C., de les faire saisir et arrêter pour le paiement de ses frais et prix ou valeur de leur transport seulement, mais non pour dommages (1).

(1). Art. 931 C. P. C. de 1897.

3° Qu'il est aussi voiturier et a droit, comme tel, de retenir les bois qu'il transporte jusqu'au paiement du voiturage, et des les faire saisir et arrêter, si on s'en empare malgré lui.

4°. Que le Code de Procédure civile, en donnant les moyens d'obtenir certains brefs, pour saisir avant jugement, ne limite pas les cas dans lesquels l'on peut ainsi saisir, et n'empêche pas de recourir à la saisie conservatoire pour saisir et arrêter l'objet sur lequel la loi donne droit de gage et de rétention.

Cette cause commence par l'émission d'un bref d'arrêt simple, et la saisie de certains bois de commerce, à l'embouchure de la rivière Nicolet, pour conserver le droit de rétention que prétend avoir le demandeur, pour avoir fait la descente (*drive*) de ces bois dans ladite rivière, le printemps dernier. Dans son affidavit, le demandeur allègue en substance: Que, par acte de marché, en date du 24 février dernier, il a entrepris de faire la descente, dans les deux branches de la rivière Nicolet, et jusqu'à l'embouchure d'icelle, de tous les bois de commerce que les défendeurs y faisaient faire, moyennant $5 par cent morceaux, payable $250 en commençant la descente, et ensuite à mesure que l'ouvrage avançait, moins 25% qui serait retenu jusqu'à l'accomplissement final de l'entreprise; qu'il avait accompli son marché, et qu'une balance de $3,863.15 lui était due; que, malgré le "droit du déposant de garder et retenir tous les bois ainsi par "lui descendus, en vertu du marché, comme son gage pour le "paiement de la somme de $3,863.15, Trahan, Dupras et Beau-"chemin s'emparent malgré lui desdits bois, et les enlèvent et re-"fusent de reconnaître le droit du déposant et de lui payer la-"dite somme; que, sans le bénéfice d'un bref d'arrêt simple "(*attachment*), de la nature d'une saisie conservatoire, pour "saisir et arrêter et mettre sous la main de la justice tous les "bois ainsi descendus par lui et qui se trouvaient encore à l'em-"bouchure de la rivière Nicolet, pour conserver sur ces bois son "droit de gage comme voiturier (*common carrier*), ou comme "dernier équipeur, il perdra son droit de gage et de rétention, "et sa dette, et souffrira des dommages." Les défendeurs ont présenté une requête demandant la cassation du bref et de la saisie, parce que l'affidavit du demandeur ne contenait pas ce qu'exige la loi, savoir les allégations: "ou que le défendeur se ca-"che ou est sur le point de quitter immédiatement la province, "ou recèle ou est sur le point de recéler ses biens; et dans ces "cas: avec l'intention de frauder ses créanciers ou le deman-"deur; ou que le défendeur est un commerçant, qu'il est no-"toirement insolvable, qu'il a refusé de s'arranger avec ses "créanciers, ou de leur faire cession de biens à eux et à leur "profit et qu'il continue son commerce;" et qu'aucun de ces faits ne se trouve dans l'affidavit ou déposition produite en

cette cause, pour l'émission du bref d'arrêt simple. Voir article 834 du C. de P. A l'argument, les défendeurs ont cité la cause de *Graham* et *Côté*, 16 J., 307, 3 R. L., 571, 4 R. L., 3, et 22 R. J. R. Q., 445 et 560; celle de *Duguay* v. *Fleurant*, et *Bennett et al.*, interv., *suprà* p. 237, et celle de *Côté* v. *Bennett*, qui n'est pas rapportée. Le demandeur a prétendu que la cause de *Duguay* v. *Fleurant*, et *Bennett*, intervenant, n'avait aucune analogie avec la présente, vu qu'il ne s'agissait que de savoir si un simple journalier avait un droit de rétention sur les billots faits dans le chantier où il avait travaillé. Il a été jugé qu'il n'en avait pas. La cause de *Côté* v. *Bennett* était bien semblable à celle-ci, mais l'affidavit était insuffisant, en ce qu'il ne démontrait pas un droit de rétention, et ne contenait pas même les allégués de l'article 834 pour un bref dans les circonstances ordinaires. La cause de *Graham* et *Côté* ne peut non plus servir de précédent, vu que, dans cette cause, il ne s'agissait que du droit d'un homme de *cage*, c'est-à-dire un simple journalier, sur une *cage* qui ne s'est pas rendue à sa destination. Les rapports de cette cause ne donnent pas les opinions des juges. Il n'y a que le juge DRUMMOND qui est rapporté comme ayant fait la remarque que, si le demandeur s'était rendu à Québec sur la *cage*, il aurait peut-être eu le droit de prendre une saisie conservatoire.

POLETTE, J.: Si le demandeur est dernier équipeur, et aussi s'il peut saisir comme voiturier, il n'était pas nécessaire pour lui de jurer ce qu'exige l'article 834. Dans le cause de *Côté* v. *Bennett*, l'affidavit était insuffisant. On ne réclamait ni comme dernier équipeur, ni comme voiturier, et puis il ne s'y trouvait pas tout ce qu'exige l'article 834. Tout y manquait pour saisir avant jugement. Ici, nous avons, dans l'affidavit, tout ce qui manquait dans celui dont la Cour vient de parler: marché même écrit pour descendre du bois, aux frais du demandeur (c'est-à-dire de fournir tout ce qu'il fallait, hommes, etc.), jusqu'à l'embouchure de la rivière Nicolet, pour un prix convenu. Allégation du demandeur: qu'il a accompli ce marché et rendu les bois à destination; que les défendeurs s'en emparent malgré lui, et l'enlèvent contre ses droits de dernier équipeur et voiturier. Il y en a assez pour amener ces questions. En vérité, il est difficile de dire au juste ce que l'on entend par les mots *dernier équipeur*, mais, puisqu'ils se trouvent dans les anciennes ordonnances et statuts (voir ordonnance de 1787, 27 George 3, ch. 4, art. 10, et Statuts Refondus du Bas-Canada, ch. 83, art. 46), ils doivent avoir une signification. On remarquera aussi que dans l'ordonnance de 1787 on réfère au droit du dernier équipeur comme existant *suivant l'usage du pays*, de sorte que c'est

évidemment un très-ancien droit de saisie conservatoire. J'ai eu connaissance, durant ma cléricature à Québec, il y a quarante et quelques années, qu'on exerçait ce droit sur les *cages* ou radeaux qui descendaient du Haut-Canada, en faveur des hommes de *cages,* mais cela paraît avoir tombé en désuétude, en conséquence probablement du statut que l'on a depuis passé, donnant droit au shérif d'exiger un cautionnement avant de saisir les *cages.* Il est facile de concevoir que, pour un homme de *cage,* ce cautionnement rendait la saisie impossible. Je ne me souviens pas, non plus, qu'il y ait eu des décisions sur la question telle qu'elle se présente en cette cause; et il n'est pas à ma connaissance qu'il existe aucun précédent pour aider à interpréter les mots *dernier équipeur.* Dans la cause de *Côté* v. *Graham,* le jugement de la Cour d'Appel, infirmant celui de la Cour de Revision, dit que la saisie conservatoire ne peut être exercée que dans les cas spécialement prévus par la loi, et que ce cas-là n'entrait dans aucune des catégories prévues par la loi pour l'exercice de ce droit rigoureux. Mais le cas du dernier équipeur est un cas spécialement prévu par la loi, et la Cour, cherchant à donner une interprétation raisonnable à ces mots, croit devoir juger que le demandeur a établi, par son affidavit, un droit de dernier équipeur. A-t-il le droit de saisir comme voiturier? L'art. 1679 C. C. donne au voiturier le droit "de retenir la chose transportée "jusqu'au paiement du voiturage ou du fret." Ce droit serait illusoire, sans la saisie, dans une affaire comme celle du demandeur, car il ne pourrait se protéger que par la force. Ce droit de saisie est reconnu en France, bien que le code ne le dise pas. C'est la suite du droit de rétention même après avoir livré. Voir les autorités citées dans *Côté* et *Graham,* 3 R. L., 571, et 22 R. J. R. Q., 445. Sur le tout, la Cour croit que cette cause présente l'occasion de faire l'application de l'article 11 C. C. Malgré qu'il y ait obscurité sur les questions présentées à sa décision, la Cour est obligée de les décider, et en déclarant la saisie bonne, elle croit rendre justice aux parties.

JUGEMENT: "La Cour, attendu que le demandeur allègue en substance, dans son affidavit sur lequel est émis le bref de saisie en la présente cause, que, le printemps dernier et cet été, maintenant dernier, il a descendu à tous ses frais et dépens, pour les défendeurs, dans les deux branches de la rivière Nicolet et ses tributaires, jusqu'à l'embouchure de cette rivière, conformément à un acte de marché notarié qu'il a fait avec les défendeurs le 24 février dernier, 93,883 morceaux de bois, au prix de $5 pour chaque cent, formant la somme de $4,694.15, que les défendeurs se sont obligés, solidairement, de payer comme suit: $250 en

commençant la descente des bois, et ensuite à mesure qu'il les descendrait, moins vingt-cinq par cent qu'ils ne lui payeraient qu'après qu'il aurait mis à terre, pilé, mis à bord et encagé tous les bois et rempli tous ses engagements; qu'il en a, de plus, descendu pour les défendeurs jusqu'à l'embouchure de la rivière Nicolet, pour $26 sur la rivière à Scott, non compris dans la quantité ci-dessus; qu'il a aussi dépensé $10 pour mettre lesdits bois à l'eau, comme il s'y était obligé, si les défendeurs ne le faisaient pas, mais à leurs frais; qu'il a fourni 200 flottes et 300 traverses dont la valeur est de $308, et dépensé $25 pour les transporter; que les défendeurs ont refusé de lui fournir l'argent nécessaire pour faire la descente des bois, quoiqu'ils y fussent obligés par l'acte, et qu'il en a éprouvé des dommages de $1,000, toutes lesquelles sommes forment celle de $5,863.15, sur laquelle il dit n'avoir pas reçu, au meilleur de sa connaissance plus de $2,000, dont il donne crédit au défendeur, laissant en sa faveur une balance de $3,863.15; que, malgré son droit de retenir tous les bois ainsi par lui descendus, comme son gage pour le paiement de cette balance, les défendeurs s'en emparent malgré lui et l'enlèvent et refusent de reconnaître son droit et de lui payer ladite balance; que, sans le bénéfice d'un bref de saisie-arrêt simple (*attachment*), de la nature d'une saisie conservatoire, pour saisir et arrêter et mettre sous la main de la justice tous les bois ainsi descendus et qui se trouvent encore à l'embouchure de la rivière Nicolet, pour conserver sur ces bois son droit de *lien* comme *common carrier* ou comme *dernier équipeur,* il perdra son droit de *lien* et sa dette, et souffrira des dommages; considérant 1° que celui qui transporte des bois dans une rivière et les rend à destination ou au terme du voyage, est dernier équipeur suivant l'usage du pays, qu'il a comme tel droit de gage sur ces bois, et par suite, droit, suivant l'art. 834 C. P. C., de les faire saisir et arrêter pour le paiement de ses frais et prix ou valeur de leur transport seulement, mais non pour des dommages comme ceux mentionnés en l'affidavit, ce droit du pays de saisir avant jugement ayant été reconnu par l'ordonnance 27 George 3, ch. 4, art. 10, et conservé par S. R. B.-C., ch. 83, art. 46, et par C. P. C., art. 834; 2° qu'il est aussi voiturier et a droit, comme tel, de retenir les bois qu'il transporte jusqu'au paiement du voiturage ou du prix et valeur des frais de transport, suivant l'art. 1679 C. C., et que, par suite de ce droit de rétention, il a aussi celui de les faire saisir et arrêter, si on s'en empare malgré lui et qu'on les enlève, mais qu'une telle saisie ne peut s'étendre à des dommages; 3° que le Code de Procédure Civile, en donnant les moyens d'obtenir cer-

tains brefs, pour saisir avant jugement, ne limite pas les cas dans lesquels l'on peut ainsi saisir, et n'empêche pas de recourir à la saisie conservatoire pour saisir et arrêter l'objet sur lequel la loi donne droit de gage et de rétention, comme dans le cas du voiturier, si on s'en empare ou veut s'en emparer malgré celui qui le retient; 4° que l'affidavit du demandeur est suffisant et suivant la loi, et lui permettait d'obtenir le bref de saisie émis en la présente cause, pour saisir et arrêter les bois des défendeurs, jusqu'à concurrence de la somme de $2,813.15 et non pour celle de $1,000 pour dommages qu'il allègue en son affidavit avoir soufferts, et que, dans les circonstances, il n'avait pas besoin d'alléguer autre chose pour lui donner droit d'obtenir ce bref; qu'ainsi la requête des défendeurs est mal fondée; par ces motifs, déboute les défendeurs de leur requête, et les condamne aux dépens." (7 R. L., 177)

VENTE.—LIQUEURS SPIRITUEUSES.

COUR DE CIRCUIT, Sorel, 16 novembre 1874.

Présent: LORANGER, J.

NAPOLÉON BERGERON *vs* NAZAIRE FLEURY.

Jugé: Qu'il n'y a pas d'action pour le prix de liqueurs enivrantes, vendues par des cabaretiers pour être bues sur le lieu, à d'autres que des voyageurs, même lorsque le débiteur a reconnu la dette dont la nature n'est pas changée par la reconnaissance.

Le demandeur poursuivait le défendeur pour la somme de $7, balance de compte reconnue, après règlement entre eux, le 28 septembre dernier, en la ville de Sorel, ladite balance étant pour bonnes et valables considérations, et valeur reçue, et il ajoutait que le défendeur avait reconnu devoir ladite somme, et promis la payer. Le défendeur plaida que le demandeur est un cabaretier et vend des liqueurs enivrantes pour être bues sur le lieu, et que le montant réclamé est pour des liqueurs enivrantes vendues par le demandeur au défendeur pour être bues sur le lieu, et que, partant, le demandeur n'a pas d'action contre le défendeur, qui n'était pas et n'est pas voyageur, pour le prix de ces liqueurs. Le demandeur prétendait que le défendeur, en reconnaissant la dette, en avait changé la nature, et qu'il pouvait poursuivre s'appuyant sur cette reconnaissance. Le défendeur, en effet, ne niait pas la dette, mais disait que le demandeur n'avait pas d'action, vu que la cause de la dette était pour vente de liqueurs comme susdit.

JUGEMENT: "Déboutant le demandeur de son action, avec dépens, vu qu'il appert au tribunal que l'action est pour liqueurs enivrantes vendues par le demandeur, qui est cabaretier, pour être bues sur le lieu, au défendeur qui n'était pas voyageur, et que, d'après l'art. 1481 C. C., il n'existe pas d'action pour le prix de ces liqueurs. (7 R. L., 183)

BARTHE & BRASSARD, pour le demandeur.

MATHIEU & GAGNON, pour le défendeur.

PROCEDURE.—AMENDE.—ANIMAUX ERRANTS.

COUR DE CIRCUIT, district de Terrebonne,
Sainte-Scholastique, 10 mai 1875.

Présent: JOHNSON, J.

LAHAIE *vs* MCMARTIN.

Jugé: Qu'une poursuite pour le recouvrement d'amendes encourues sous l'art. 140 C. M. et intentée par un plaignant, *en son nom particulier*, ne peut se maintenir.

Le demandeur réclamait $42.00, montant des amendes réunies pour trois sorties différentes des animaux du défendeur, sur son terrain, et concluait à ce que cette somme fut partagée au désir de la loi. Le défendeur rencontra cette action par une défense en droit, alléguant, entre autres choses, que l'action aurait dû être portée tant au nom du demandeur qu'en celui de la corporation de la municipalité où l'offense avait été commise, et que la Cour, dans son jugement, ne pouvait accorder la moitié de la pénalité à une corporation qui n'était pas en cause. La défense en droit a été maintenue et l'action rejetée avec frais. (7 R. L., 185)

COMMISSAIRES D'ECOLE.—COTISATIONS SCOLAIRES. —SAISIE.—DOMMAGES.

COUR DE CIRCUIT, district de Terrebonne,
Sainte-Scholastique, 10 mai 1875.

Présent: JOHNSON, J.

BARRETTE *vs* LES COMMISSAIRES D'ECOLES POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-COLOMBAN.

Jugé: 1°. Que les défendeurs n'étaient pas obligés d'apposer un timbre sur le mandat de saisie émis pour prélever les cotisations.

2°. Que le défaut de qualification des évaluateurs ne donne pas lieu à une action en dommages-intérêts, lorsqu'il émane une saisie exécution suivie de vente pour cotisations scolaires basées sur leur rôle d'évaluation.

3°. Que les défendeurs, ayant un nom collectif comme corporation, doivent en faire usage dans le cas de saisie-exécution, sous peine de dommages.

Le demandeur avait été saisi et vendu pour cotisations scolaires, en vertu d'un mandat de saisie émis à la demande des défendeurs qui s'intitulaient simplement: "*The School Municipality of the Parish of Saint-Columban.*" Il prétendait, dans son action en dommages, que les défendeurs n'avaient pas pris, dans leur bref de saisie, le nom que leur donne la loi; qu'il avait été illégalement saisi et vendu, parce que le mandat de saisie ne portait pas de timbre; que le rôle de cotisation était nul parce qu'il était basé sur un rôle d'évaluation fait par des évaluateurs ne possédant pas chacun une qualification foncière égale en valeur à celle requise des conseillers municipaux, savoir $400.00; que les avis publics concernant la perception des cotisations n'avaient pas été régulièrement donnés, et enfin que ses biens meubles avait été vendus à vil prix. Les défendeurs disaient que toutes leurs procédures avaient été régulièrement faites et que l'action était mal fondée. La preuve a établi qu'en effet la saisie n'avait pas été faite sous le véritable nom des défendeurs, que le mandat de saisie ne portait pas de timbre et que les estimateurs n'avaient pas été évalués chacun au montant requis par la loi; mais en revanche, il a été prouvé, par la défense, que toutes les procédures avaient été faites suivant la loi, que tous les avis avaient été donnés, et que le demandeur lui-même avait donné la presque totalité des avis publics concernant les cotisations scolaires. Sur cette contestation est intervenu le jugement suivant: "The Court, considering that plaintiff has not established the essential allegations of his declaration; but, on the contrary, it is shown that defendants had a right to seize for school taxes, but in exercising their right they used a name which, according to law, they should have not used, and erred in this particular only against the law, and plaintiff, to that extent only, has a right to complain, doth condemn defendants to pay plaintiff one shilling damages and one shilling costs." (7 R. L., 185)

VENTE.—TERMES DE PAIEMENT.—INTERET.—HYPOTHEQUE.—DISTRIBUTION DES DENIERS.—PAIEMENT A COMPTE.—PREUVE.

COUR SUPÉRIEURE, Saint-Jean, 3 mai 1875.

Présent: CHAGNON, J.

THÉO. ARPIN *vs* LAMOUREUX, *et* LOUIS BOIVIN, opp. et coll., *et* LOUIS MOLLEUR, contestant.

Jugé: Que le prix de vente, stipulé payable par versements, à de certains termes d'échéance, sans intérêt, n'en portera pas moins intérêt, de plein droit, *ex natura rei*, à compter de l'échéance de chaque terme, si le versement n'est pas fait.

Que si le vendeur, créancier du prix de vente, a consenti, au profit d'un tiers, avant la vente par lui faite de l'immeuble, une obligation portant hypothèque sur cet immeuble, et que, sur la distribution faite en justice des deniers provenant de ce même immeuble vendu judiciairement, sur l'acheteur, ce tiers soit en premier lieu colloqué pour le montant de cette obligation, et le vendeur subséquemment colloqué pour son prix de vente, un créancier postérieur sera fondé à contester la collocation du vendeur, et à en faire retrancher la collocation du tiers, parce que la créance de ce tiers constitue la propre dette personnelle du vendeur.

Que, sur la contestation d'une collocation, alléguant certains paiements faits *à compte* par le débiteur, et non crédités, si le créancier colloqué, interrogé sous serment, admet des paiements à lui faits, mais non allégués dans les moyens de contestation, le contestant n'en aura pas moins le bénéfice, et la collocation devra être réformée, de manière à en déduire ces paiements.

Lamoureux, le défendeur, avait acheté un immeuble de Boivin, qui, avant la vente, avait consenti en faveur des Messieurs MacDonald, une obligation pour une certaine somme, portant hypothèque sur l'immeuble. Le prix de vente, dû à Boivin, était stipulé payable à divers termes d'échéance, *sans intérêt*. L'immeuble fut vendu judiciairement sur Lamoureux, et le jugement de distribution aurait d'abord colloqué Messieurs MacDonald pour le montant de leur obligation, puis dans *l'item* suivant, Boivin pour son prix de vente. Molleur, créancier postérieur, aurait contesté la collocation de Boivin, alléguant comme moyens au soutien de sa collocation: 1° que Boivin ne devait être colloqué pour aucuns intérêts à compter des diverses échéances, attendu que le prix avait été stipulé payable *sans intérêt;* 2° que Boivin devait souffrir réduction du montant colloqué aux MacDonald, attendu que c'était sa propre dette; 3° que Boivin avait reçu, sur son prix, certaines sommes dont il n'avait point donné crédit dans son opposition.

PER CURIAM: Le contestant, Louis Molleur, prétend que, sur la balance du prix de vente de l'opposant, tel que constaté en l'acte de vente, savoir $1,900, il n'était redû à l'opposant, lors de la collocation, que $165.85, et non $639.50, tel que la collo-

cation le comporte. Le contestant allègue au soutien de son affirmation: 1° que l'opposant a reçu, sur cette somme de $1,900, une somme de $1,250, tel qu'appert en la quittance du 15 janvier 1869 mentionnée au certificat du régistrateur, cette somme de $1,250 comprenant les 4 premiers paiements du prix de vente, plus $50 sur le paiement échu en mars 1868; ceci est vrai; 2° que l'opposant a reçu du vendeur, suivant quittance du 25 mars 1869, la somme de $150, étant la moitié du paiement échu en mars 1869; ceci est encore vrai; 3° que le défendeur a payé, pour et à l'acquit de l'opposant, la somme de $160 à Anselme Boivin; ceci n'est pas prouvé; 4° que la créance des MacDonald colloquée dans le 15e item du rapport de distribution, était la dette de l'opposant, et que ce dernier ayant garanti la vente faite par lui au défendeur, doit payer cette créance, à même ses propres deniers, et qu'en conséquence le montant de cette collocation des MacDonald, y compris les frais d'opposition de ces derniers, et généralement tous les frais occasionnés par cette collocation, se montant en tout à la somme de $174.15, doit être déduite de la collocation de l'opposant, qui s'est obligé de payer cette dette lui-même. Le contestant a, sans aucun doute, raison; c'est la dette de l'opposant, et conséquemment les créanciers du défendeur doivent être fondés à lui faire supporter la charge du paiement de cette dette. Mais le contestant Molleur prétend, de plus, que l'opposant a été injustement colloqué pour les intérêts de son prix. Il se fonde, pour soutenir cette prétention, sur ce qu'il est stipulé en l'acte de vente que les versements seront payables *sans intérêt*. D'où, dit-il, il ne doit pas y avoir d'intérêt, même après échéance. Tous les auteurs s'accordent à dire, tant sous le droit ancien que sous le droit nouveau, que le prix de vente d'une chose produisant des fruits naturels ou civils, porte intérêt *de plein droit, ex naturâ rei,* à compter de l'échéance du terme. Car autrement, disent les auteurs, il serait injuste que l'acquéreur perçut les fruits de la propriété, et profitât en même temps de l'argent. Cet intérêt est dû de plein droit, et on ne peut l'empêcher de courir que par une convention expresse; et peut-on dire que la stipulation *sans intérêt*, portée dans l'acte de vente de l'opposant, se rapportait à l'intérêt à courir à compter de l'échéance du terme. Nullement. Les parties ne sont pas censées avoir prévu, lors de la confection de l'acte, que l'acquéreur ne paierait pas ses versements à l'échéance. Elles ont stipulé que l'acquéreur aurait certains délais pour payer *sans intérêt,* c'est-à-dire qu'à l'échéance des délais, lorsque l'acquéreur serait appelé à payer en vertu de son acte, il ne paierait pas d'intérêts, mais ceci ne veut pas dire que, s'il a dépassé son terme, il ne doit pas faire bénéficier le vendeur de la jouissance

qu'il a eu de son argent, puisque lui, l'acquéreur, bénéficie à son tour de l'immeuble vendu. En parlant de l'intérêt *de plein droit* qui est dû sur la dot non payée, de la même manière qu'il est dû sur le prix de vente d'une chose portant des fruits, Guyot dit: "Si en constituant la dot on fixe un terme pour la payer, et qu'on stipule qu'il n'en sera point exigé d'intérêts; cette stipulation empêche bien que les intérêts ne courent jusqu'à l'échéance du terme fixé; mais lorsqu'à cette époque on néglige de payer la dot, les intérêts commencent à courir." Voir Guyot, *verbo* Intérêts, p. 459, deuxième partie. Merlin, *verbo* Intérêt, p. 402, parag. 2, n° 1, dit la même chose. Bourjon, vol. 2, p. 441, après avoir dit, art. 18: "Le fondement de ces intérêts est qu'ils sont dûs par la nature de la chose, la chose acquise produisant des fruits qui doivent se balancer par les intérêts du prix," ajoute dans son article 19: "De ce que ces intérêts sont dûs de droit, et indépendamment de la stipulation, il en résulte qu'il faut une convention contraire pour les faire cesser." Il faudrait donc pour faire cesser ces intérêts, une convention exprimant qu'il n'y aura pas d'intérêt même après l'échéance. Molleur ne pourra donc obtenir que les intérêts du prix soient retranchés. Voilà tout ce dont le contestant se plaint. Cependant on a fait preuve d'autres paiements faits par le défendeur à l'opposant ou à son acquit, aux fins probablement de déduire d'autant la collocation de l'opposant. La Cour ne peut donner au contestant le bénéfice de cette preuve, parce que l'opposant, par la contestation, n'a jamais été mis en demeure d'y répondre. D'où la cour ne peut déduire la somme de $28.50 prouvée par MacDonald lui avoir été payée par le défendeur, à l'acquit de l'opposant; non plus que la somme de $4.17 prouvée par Carreau lui avoir été payée par le défendeur, à l'acquit de l'opposant. Molleur, pour avoir le bénéfice de cette preuve, aurait dû amender sa contestation, de manière à y inclure ces paiements, et, par là, mettre l'opposant en demeure d'y répondre. Il y a pourtant une somme de $250, balance du paiement de 1868, que l'opposant lui-même déclare dans sa déposition avoir reçue, quoique le contestant n'en fasse pas mention dans sa contestation. Voici les termes dont se sert l'opposant relativement aux versements de son prix, qui sont devenus échus avant celui de 1869. "J'ai, le 25 mars 1869, reçu du défendeur en cette cause la somme de $150, *étant la balance du montant alors échu sur mon prix de vente en question,* moins la somme de $150, qui reste due sur le paiement de mars 1869." Ces paroles expriment bien que, quand l'opposant a reçu $150 sur son paiement de 1869, cette somme était la balance à lui redue sur son prix de vente, à venir à mars 1869. Il est vrai qu'à la fin de sa déposition l'opposant dit bien qu'il lui est dû en tout

$500, mais cette affirmation qui ne fait que récapituler le chiffre total de sa créance, peut être erronée, et certainement cette dernière partie de sa déposition ne peut avoir l'effet de négativer la première partie, où il affirme qu'en mars 1869, ce qu'il recevait sur le versement de 1869, était la balance à lui alors redue sur son prix de vente. On doit d'autant plus croire l'opposant dans la première partie de sa déposition, qu'il y a présomption que le paiement de 1868 a dû être fait en totalité, puisque l'opposant en 1869 imputait l'argent reçu sur le versement de 1869. L'opposant, faisant lui-même cette preuve par son propre serment, doit être cru, quand même le contestant n'aurait pas plaidé ce paiement; et l'opposant, relativement à cette admission de sa part, est dans la position du créancier qu'on peut interroger avant toute contestation, en vertu de l'art. 741 C. P. C. Or, l'opposant avouant le fait sur interrogatoires à lui posés, doit, d'après cet article, quand même il n'y aurait aucune contestation contre lui, souffrir réduction de ce qu'il déclare lui avoir été payé. Cette somme de $250 devra donc également lui être retranchée. Le chiffre de la collocation de l'opposant serait donc réduit à ce qui suit:

1869, 1er avril, paiement.... ....$300.00	
Par quittance du 25 mars 1869.. ....$150.00	
	$150.00
Int. *ex naturâ rei,* du 1er avril 1869 au 1er avril 1870.... ....$ 9.00	
	$159.00
1870, avril 1er, versement.... ....$100.00	
Balance.... ....$259.00	
Int. *ex naturâ rei,* sur $250, du 1er avril 1870 au 31 mars 1874 date de la vente par le shérif.... ....$ 60.00	
	$319.00
Avoir, par collocation des Messieurs MacDonald, 17e *item* du rapport de distribution.... ....$174.15	
Balance, en capital et intérêt, revenant à l'opposant.... ....$144.85	

Le jugement de distribution sera donc réformé en allouant à

l'opposant, au lieu et place de $639.50 mentionnés au 17e *item* du rapport, celle de $144.85, le tout avec dépens contre l'opposant.

JUGEMENT: "La Cour, considérant que la créance des MacDonald, mentionnée au 15e *item* du rapport, ainsi que les frais d'opposition de ces derniers, et les frais du protonotaire sur la collocation de ces derniers, doivent être chargés à Louis Boivin, cette créance étant la dette personnelle dudit Boivin, dont, par son acte de vente au défendeur, il avait promis garantir Lamoureux; considérant qu'il appert par le certificat du régistrateur, et par la déposition de Boivin, que, par acte notarié en date du 15 janvier 1869, Boivin a reconnu avoir reçu du défendeur, et donné quittance à ce dernier de la somme de $1,250, étant les 4 premiers versements de son prix de vente, et $50 sur le paiement échu en 1868; considérant qu'il appert, par la déposition de Boivin, et par la copie de quittance produite, que Boivin a, par acte notarié, du 25 mars 1869, reconnu avoir reçu du défendeur la somme de $150 étant la moitié du versement échu dans le mois de mars alors courant; considérant qu'il appert, par la déposition de Boivin, que lorsqu'il a reçu, le 25 mars 1869, la somme de $150, cette somme était la balance alors redue sur le montant échu de son prix de vente, et qu'en conséquence il fait preuve, par son propre serment, que la balance du versement de 1868, lui était alors payée; considérant que, quoique l'acte de vente mentionnât les versements du prix de vente, comme payables sans intérêt, l'intérêt, *ex naturâ rei,* doit de droit courir sur chaque versement échu et non payé, à compter de son échéance; considérant que cette Cour ne peut recevoir la preuve faite par Molleur, de $28.50 prétendus payés à Edward MacDonald, à l'acquit de Boivin, et de $47 prétendus payés par le défendeur à Carreau, à l'acquit du même, parce que tels paiements ne sont pas allégués dans les moyens de contestation, et que Boivin ne les admet pas lui-même comme dûs; considérant qu'en faisant déduction des paiements ci-dessus, savoir de la somme de $1,250 constatée dans la quittance du 15 janvier 1869, de celle de $150 mentionnée dans la quittance du 25 mars 1869; de celle de $250 balance du versement échu en 1868, et de celle de $194.15, montant des collocations 15e et 16e du rapport de distribution; et en allouant à Boivin les intérêts, *ex naturâ rei,* sur la balance du versement échu en 1869 et sur celui échu en 1870, à venir à la date de la vente judiciaire de l'immeuble, dont le prix est distribué par le rapport, il restait dû à l'opposant Boivin, lors de la vente, une balance, en capital et intérêts, sur son prix de vente, de la somme de $144.85 seulement; con-

sidérant qu'en conséquence il y a eu erreur dans la collocation susdite au profit de Boivin, et que telle collocation doit être réduite à la somme de $144.85; adjuge et ordonne que le jugement ou rapport de distribution soit réformé, de manière à substituer au chiffre de la collocation 17e du rapport de distribution la somme de $144.85; à ce que le surplus de la somme ainsi colloquée à Boivin, par la collocation, soit distribuée aux créanciers postérieurs en hypothèque, suivant leurs droits respectifs; à ce que l'opposition faite en cette cause par Boivin, soit en conséquence renvoyée quant à la réclamation qu'elle fait d'une somme excédant celle de $144.85; le tout avec dépens contre Boivin." (7 R. L., 196)

DONATION ENTREVIFS.—RENTE VIAGERE.—ENREGISTREMENT.—HYPOTHEQUE.—VENTE JUDICIAIRE.

COUR SUPÉRIEURE, Saint-Jean, 3 mai 1875.

Présent: CHAGNON, J.

ARPIN *vs* LAMOUREUX, *et* BÉDARD *et ux.*, opposants et colloqués, *et* LAMOUREUX, contestant.

Jugé: Que, dans le cas d'une donation d'immeuble, non enregistrée, faite avant la mise en vigueur du Code, à la charge d'une rente viagère, le donateur ne peut prétendre avoir acquis sur l'immeuble une hypothèque pour sa rente, par l'enregistrement d'un acte de donation subséquent, par lequel le donataire aurait cédé le même immeuble à un tiers, à la charge de payer au premier donateur la rente stipulée dans le premier acte de donation, si la rente n'est pas détaillée dans ce second acte de donation.

Que, dans le cas de vente judiciaire de l'immeuble donné, le premier donateur ne pourrait par simple opposition *à fin de conserver*, réclamer sur les deniers provenant de la vente de l'immeuble, le capital de sa rente, sans avoir préalablement fait révoquer pour cause d'inexécution des charges, cet acte de donation, par les tribunaux.

Que le défendeur, quoiqu'étant le tiers, à qui l'immeuble a été cédé par le premier donataire à la charge de payer la rente stipulée dans la première donation, a un intérêt suffisant pour contester la collocation du premier donateur, et son opposition *à fin de conserver* faite à l'effet de prendre sur les deniers provenant de la vente, sa rente capitalisée.

PER CURIAM: La collocation de Bédard et son épouse, que le défendeur conteste, se lit ainsi qu'il suit: "Art. 16e. Aux opposants, François Bédard et son épouse, le montant de leur réclamation fondée sur un acte de donation consenti par eux en faveur de Hubert Lamoureux, passé devant Bornais, notaire, le 13 janvier 1843, hypothéquant partie de l'immeuble vendu en second lieu en cette cause; la rente mentionnée audit acte de do-

nation estimée par les opposants à la somme de $21 par année, et représentant un capital de $132, en capitalisant ladite rente sur le principe des assurances sur la vie, tel que pourvu à l'article 1915 C. C.; ladite somme payable au demandeur, créancier postérieur, en par lui donnant bonne et suffisante caution de payer annuellement, aux opposants, François Bédard et son épouse, leur vie durant, la somme de $21, ou la rente mentionnée audit acte de donation, etc., etc." "Art. 18e. Aux opposants, François Bédard et son épouse, le montant de leur réclamation pour une année d'arrérages de la rente mentionnée en la collocation n° 16 du présent rapport." Comme on le voit, les collocations reposent sur le fait que Bédard et son épouse ont acquis une *hypothèque* par l'acte de donation, pour sûreté du paiement de leur rente, et nullement sur le fait que les deniers distribués représentent leur immeuble aliéné, et qu'ils y ont droit à titre de propriétaire, en vertu de la fiction de la loi, comme donateurs non payés. Ces deux principes sont pourtant bien différents, et dans l'instance actuelle, la cour ne serait rigoureusement appelée à s'occuper que du principe qui régit la collocation telle que formulée. La donation faite le 13 janvier 1843, par Bédard et sa femme à Hubert Lamoureux n'a jamais été enregistrée, mais le contrat de mariage, en vertu duquel Hubert Lamoureux a fait donation du même immeuble au défendeur, l'a été, de sorte qu'il faut considérer si on peut trouver dans ces deux actes, et dans le fait de l'enregistrement du contrat de mariage, suffisamment pour asseoir l'hypothèque établie en principe dans ces collocations n° 16 et 18. Le défendeur n'invoque pas le défaut d'enregistrement à l'effet de mettre en question la validité de la donation elle-même, car, sans compter que le donataire lui-même ne pouvait le faire, sous l'empire de l'ancien droit, l'acquéreur ou le donataire de ce premier donataire n'aurait pu le faire sans nullifier par là même son propre titre, et, par conséquent, sans nullifier du même coup toutes les hypothèques dont il aurait pu affecter l'immeuble. Ensuite, il y a même question si la nullité, dont l'ordonnance de 1731 frappait les donations qui n'avaient pas été insinuées, existe encore depuis notre ordonnance des bureaux d'enregistrement, pour les donations qui n'ont pas été enregistrées; car, par cette ordonnance, l'insinuation a été abolie pour ne faire place qu'à la transcription dans les bureaux d'enregistrement; et l'art. 1 du ch. 37 S. R. B.-C., tiré de l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, paraît mettre toute espèces d'actes sur le même pied quant à l'effet de l'enregistrement ou du défaut d'enregistrement. Notre code, reproduisant en substance les dispositions de l'ordonnance, ne paraît pas donner plus d'effet au défaut l'enregistrement des

donations qu'au défaut d'enregistrement des actes en général, car il dit, art. 805: "Les effets de l'enregistrement des donations entrevifs et du défaut de cet enregistrement, quant aux immeubles et aux droits réels, sont réglés par les lois générales sur l'enregistrement des droits réels." Le code français ne dit pas non plus que la transcription des donations sera requise à peine de nullité, comme le faisait l'ordonnance de 1731 pour les donations. D'ailleurs, comme je le disais tout à l'heure, ce n'est pas ici un second acquéreur du même donateur, ou un créancier du même donateur, qui oppose le défaut d'enregistrement; mais celui qui l'oppose, est l'acquéreur du donataire, qui a besoin de la donation pour maintenir son propre titre, et justifier les hypothèques dont il a lui-même affecté l'immeuble. Aussi il ne plaide ce défaut d'enregistrement que pour dire que Bédard, le donateur, n'a pu obtenir hypothèque sur l'immeuble pour sa rente; et il continue en ajoutant que l'enregistrement du contrat de mariage n'a pu, non plus, donner hypothèque pour la charge mentionnée dans la première donation. En effet, le contrat de mariage étant le seul acte enregistré, dans lequel il soit question de la rente de Bédard, voyons s'il a pu asseoir une hypothèque sur l'immeuble pour cette rente. Le contrat de mariage du 7 octobre 1847, et que nous trouvons transcrit dans le certificat du régistrateur, s'exprime comme suit, quant aux charges, après avoir relaté la donation faite par Hubert Lamoureux, le premier donataire, à son fils, le défendeur et contestant, "à la charge par le donataire de payer, à commencer dans 4 ans de la Toussaint 1847, à Frs Bédard et à Ursule Benjamin, son épouse, la rente et pension annuelle et viagère, mentionnée dans un acte de donation consenti par ces derniers au donataire devant Bornais, le 13 janvier 1843." Y a-t-il dans cette stipulation ce que requérait l'ordonnance des bureaux d'enregistrement pour asseoir l'hypothèque sur l'immeuble. L'hypothèque était un hypothèque conventionnelle; or, on sait que, par l'ordonnance, toute hypothèque créée sur un immeuble devait avoir pour objet une somme d'argent pour pouvoir l'affecter avec effet et utilité. Ce n'est que par une loi subséquente, S. C. 16 Vict., ch. 206, art. 7, qu'il a été déclaré, en donnant un effet rétroactif à cette clause, que, pour ce qui regardait les donations entrevifs, faites à la charge de rentes viagères, ou obligations facilement appréciables en argent, l'immeuble donné serait affecté au paiement et prestation des rentes et charges; mais il faut toujours qu'elles y soient détaillées, afin que la publicité nécessaire puisse leur être donnée par l'enregistrement; c'est pourquoi le statut, quand il dit qu'il n'est pas nécessaire qu'une somme d'argent soit mentionnée dans les donations, mais que l'hypothèque frappera l'im-

meuble pour les charges, sans évaluations, ajoute au mot "charges" les mots "stipulées dans lesdites donations;" faisant par là comprendre que l'objet certain, nécessité pour la création de l'hypothèque, ne pouvait être connu et ne pouvait affecter l'immeuble, qu'autant qu'il y aurait mention dans l'acte des charges elles-mêmes. Je considère donc que ce contrat de mariage ne faisant que référer à un autre acte, non enregistré, quant à l'objet de l'hypothèque, ne pouvait par lui-même et par son enregistrement, constituer un hypothèque pour la prétendue rente transcrite dans un acte antérieur, que ne révélait nullement le bureau d'enregistrement. La donation elle-même a-t-elle créé une hypothèque pour la rente qui s'y trouve détaillée? Aucune hypothèque sur le terrain ne s'y trouve exprimée. Il n'y aurait donc qu'un privilège sur lequel le donateur pourrait se reposer; or, suivant les lois d'enregistrement, art. 1, ch. 37 S. R. B.-C., l'acte devait être enregistré pour conserver le privilège vis-à-vis des créanciers ayant hypothèque dûment enregistrée. Je ne parle pas ici du privilège qui consisterait à résoudre le contrat; j'en dirai un mot tout-à-l'heure. Je ne vois donc pas d'hypothèque résultant à Bédard de son acte de donation, qui lui permettrait de passer avant les autres créanciers du défendeur, dont les créances ont été dûment enregistrées. Mais Bédard dit: "Si je n'ai pas d'hypothèque, au moins j'ai le privilège du vendeur non payé, et sans action résolutoire, je puis, par simple opposition *à fin de conserver,* prendre sur les deniers ce qui m'est dû, comme ma propriété." Je ferai remarquer que je ne peux m'occuper que de la collocation telle que formulée, et nullement d'une collocation fondée sur un tout autre principe. Cette collocation, telle que portée au rapport de distribution, peut être mise de côté sur le principe que rien dans les actes ne peut asseoir, au profit de Bédard, une hypothèque pour la rente en question, de manière à primer les créanciers postérieurs du défendeur; et, en prononçant aujourd'hui un jugement sur une collocation possible, qui aurait pu lui être faite à titre de propriétaire sur les deniers, j'irais peut-être au delà de ce que je suis appelé à faire dans la présente cause; néanmoins l'opposition faisant aussi reposer le droit du donateur sur sa qualité de propriétaire de l'immeuble, tant qu'il n'est pas payé de sa rente, je donnerai une opinion sur ce point comme sur le reste. Je considère qu'il y a une différence bien sensible entre la vente et la donation entrevifs pour le cas de résolution du contrat à défaut de paiement du prix, et des conséquences qui peuvent en résulter. Dans le cas de vente, le droit de résolution était accordé au vendeur, sans stipulation, sous l'ancien droit, parce qu'il était censé ne s'être défait de son immeuble, qu'à la condition d'être remboursé de son

prix. Il avait vendu pour un prix stipulé, toute et chaque partie de son immeuble. Le prix, pour lui, était la représentation de son immeuble. S'il n'en était pas payé, et que l'immeuble fût vendu judiciairement, les deniers provenant de la vente représentaient réellement son propre prix, dont il avait mis le paiement comme condition du transport de la propriété. D'où le vendeur pouvait peut-être par le moyen de simple opposition sur les deniers, sans recourir à la formalité de la résolution, prendre son prix sur les deniers provenant de la vente, parce que ces deniers n'étaient que la représentation de son propre prix de vente, ou plutôt de son immeuble, dont il n'avait voulu transférer la propriété qu'à la condition que son prix lui fût payé. Dans la donation à la charge d'une rente viagère, cette rente peut n'être que la représentation des fruits, et la propriété même peut n'avoir été qu'une gratuité faite au donataire. Les deniers provenant de la vente judiciaire seraient bien, dans ce cas, la représentation de l'immeuble, mais ils seraient, en même temps, la représentation d'une gratuité faite au donataire. D'où il peut se faire qu'il y ait une différence importante dans les deux espèces, quant à la voie que le créancier peut prendre pour se faire payer. Et il peut se faire que, dans le cas du vendeur non payé, attendu la différence que je viens de mentionner, comme existant entre la donation et la vente, l'Honorable Juge TASCHEREAU, dans la cause de *Gauthier* et *Valois* (1), ait eu raison de

(1) Les tribunaux de ce pays, par divers jugements, tant en Cour Supérieure qu'en Cour d'Appel, ont invariablement reconnu le droit du vendeur non payé et qui n'avait pas enregistré son titre, de se pourvoir, pour résoudre cette vente, même après que l'immeuble vendu fût passé entre les mains d'un tiers détenteur, ou qu'il eût été hypothéqué à des créanciers subséquents dont les titres avaient été enregistrés. Ces décisions étaient fondées évidemment sur le principe que le vendeur, en ces cas, avait non pas un simple droit ou privilège de bailleur de fonds, mais avait conservé un droit de propriété dans l'immeuble, à défaut par l'acheteur de payer le prix de vente; en un mot, on a voulu dire que le vendeur n'était censé consentir à la vente que sous la condition résolutoire, en cas de non-paiement. Si tel n'était pas le cas, comment le vendeur, dont l'hypothèque ou le privilège requérait enregistrement, à peine de déchéance, suivant la loi d'enregistrement 4 Vict., ch. 30, aurait-il pu conserver un semblant de ce privilège. En l'espèce, le vendeur a intenté son action en temps utile, à une époque, il est vrai, où l'immeuble était sous saisie, mais sans que, pour cela, il en fût dépossédé, ni ses droits à la résiliation affectés ou détruits; ceci dans le cas où la résolution de la vente était nécessaire, mais elle ne l'était pas; au contraire, d'après le principe plus haut énoncé, le vendeur a fait une procédure de surorégation, en demandant cette résolution. Il lui suffisait d'alléguer que, comme vendeur non payé, il aurait, sur cette propriété, non seulement son privilège de bailleur de fonds, mais aussi un privilège d'une autre nature, beaucoup plus effectif, celui de pouvoir se dire possesseur d'un droit de propriété sur le même immeuble, que le paiement seul pouvait éteindre. Ce privilège consiste dans le droit de réclamer la propriété même, ou la valeur qui la représente, comme dans un cas de vente judiciaire. Art. 729 C. P. C. de 1867, et art. 799 C. P. C. de 1897. (*Gauthier* et *Valois*, C. B. R., en appel, Montréal, 23 juin 1873, DUVAL, J. en C., DRUMMOND, J., BADGLEY, J., MONK, J., et TASCHEREAU, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 28 février 1871, BEAUDRY, J., 18 J.. 26, et 23 R. J. R. Q.. 316).

donner comme opinion, que l'action en résolution n'était pas nécessaire, et que la simple opposition *à fin de conserver* suffisait. Mais quant à ce qui est de la donation entrevifs, il me semble qu'il doit y avoir absolument révocation, pour que le vendeur puisse se prétendre propriétaire du bien donné, et à ce titre réclamer les deniers, ou partie des deniers provenant de la vente judiciaire de l'immeuble. La donation, disent tous les auteurs, est irrévocable, excepté pour certaines causes que la loi mentionne, et elle défère aux tribunaux le soin d'examiner la suffisance de ces causes, avant de prononcer la résolution. Ces causes pouvaient se résumer, sous l'ancien droit, dans la survenance d'enfant, l'ingratitude et le défaut d'accomplissement des conditions et charges de la donation; or, il peut y avoir des raisons qui pourraient justifier le non-accomplissement des charges dans certains cas; et c'est pourquoi la loi a déféré aux tribunaux le pouvoir de prononcer sur ces demandes de révocation, afin que justice fut rendue aux parties. De plus, dans la présente cause, le débiteur personnel de la rente, c'est-à-dire le donataire, n'était pas le défendeur, mais Hubert Lamoureux; or, ce dernier ne pouvait-il pas avoir des raisons à invoquer pour justifier le non-paiement de la rente. Le défendeur aurait bien pu être tenu personnellement aussi, vis-à-vis de ce donateur, en vertu de l'indication de paiement mentionnée dans son contrat, car l'enregistrement du contrat de mariage, profitant, d'après l'ordonnance, à toutes les parties intéressées, pouvait permettre le droit d'action du donateur Bédard contre lui pour le paiement de cette rente, et asseoir même une hypothèque en sa faveur sur l'immeuble; mais je ne crois pas que si le donateur Bédard n'avait fait aucun acte quelconque à l'effet de faire payer le défendeur, ou d'accepter cette indication de paiement, le seul enregistrement du contrat de mariage eût empêché Lamoureux de révoquer cette indication de paiement. Et en supposant que cet enregistrement eût pu empêcher Hubert Lamoureux de la révoquer, le donateur Bédard n'avait pas pour cela perdu son recours contre Lamoureux, qui est toujours demeuré à toutes fins son principal débiteur personnel. Cet acte n'aurait donc pu être révoqué, qu'après avoir mis en cause Lamoureux. L'opposition du donateur Bédard représente son droit de résolution pour défaut du paiement des charges; comment ce droit pourrait-il lui être accordé, sans que Lamoureux soit mis en cause pour justifier du non-paiement de la rente, ou pour justifier qu'il l'a régulièrement payée. Je crois donc que le donateur Bédard ne pouvait, par simple opposition *à fin de conserver*, réclamer une partie des deniers, comme représentant son immeuble, sans avoir fait aupara-

vant révoquer la donation qu'il avait faite à Lamoureux. Il ne peut se considérer propriétaire de tout ou de partie de l'immeuble qu'après un jugement révoquant l'acte de donation. Voici certaines autorités sur lesquelles je m'appuie: Grenier, Des Donations et des Testaments, 1er vol., p. 39: "La donation pouvait être *révoquée,* 5°, s'il (le donataire) refusait de remplir les conditions qui lui avaient été imposées par la donation. Cette dernière circonstance aurait pu ne pas être mise au nombre des causes d'ingratitude; mais elle est ainsi classée par la loi. Le même ordre a été suivi par les commentateurs du droit romain, et il est au moins certain que dans plusieurs cas elle peut être considérée sous ce point de vue. Il est essentiel de remarquer que la même loi 10, au Code, *de revocandis donationibus*, voulait que toutes ces causes fussent jugées par les tribunaux; qu'elles fussent fondées sur des preuves précises, et que l'action qui en résultait appartînt au donateur seul, sans qu'elle pût passer à ses héritiers." Le même auteur, à la page 463, même volume, après avoir dit que la révocation pour cause de survenance d'enfants, était de droit commun, et que la donation était *révoquée* pour ainsi dire de plein droit, du moment que cette cause s'est réalisée, vient à parler de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, dit: "Ici, au contraire, la donation n'est point révoquée dans l'intérêt de la loi, ou, ce qui est de même, de l'ordre public; elle l'est seulement dans l'intérêt du donateur, et elle est subordonnée à sa volonté. Ainsi, on peut dire que la donation n'est pas *révoquée* par l'inexécution des conditions, elle est seulement *révocable.* La révocation doit être demandée en justice, et elle est soumise aux tribunaux, d'après les faits articulés sur l'inexécution des conditions, art. 956; d'où il suit que le donateur à la capacité de renoncer à son droit, ou de traiter sur ce droit, ainsi qu'il lui plaît. Cependant, lorsque la donation est *révoquée* par le justice, les biens donnés rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire." Domat, p. 104; Bourgeon, 2e vol., p. 151, art. 12; Guyot, *verbo* Révocation, p. 701; Ricard, Des Donations, art. 3, n° 724; *Martin* v. *Martin* (1). Demolombe, Des Donations et Testaments, 3e vol., p. 568, dit: "Nous avons dit que la révocation dans ce cas (dans le cas d'inexécution des charges) est judiciaire. Ce qui signifie que la donation n'est pas *révoquée* par le fait seul de l'inexécution des conditions, mais

(1). La résolution d'un acte ne peut être poursuivi sans mettre en cause toutes les parties à cet acte. Art. 120, al. 8. C. P. C. de 1867, et art. 177, al. 8, C. P. C. de 1897. (*Martin* v. *Martin*. C. S., Montréal, 25 mai 1858, BERTHELOT, J., 3 J., 307, et 8 R. J. R. Q., 16).

qu'elle devient *révocable;* ou, en d'autres termes, qu'il ne suffit pas que la révocation soit demandée, mais qu'il faut, en outre, qu'elle soit prononcée par un jugement; car c'est le juge qui la prononce, après avoir apprécié si, en effet, la condition n'a pas été exécutée. De telle sorte que la donation continue d'exister, non seulement après le fait d'inexécution, mais aussi après la demande en révocation, tant que la décision judiciaire ne l'a pas révoquée. Et cela est tout à la fois logique et équitable! car cette condition résolutoire, après tout, le donateur ne l'a pas stipulée; c'est la loi elle-même, qui la présume par l'interprétation de sa volonté probable; et, dès lors, elle a pu en même temps ne la présumer qu'avec ce tempérament d'équité, qu'il serait nécessaire qu'il y eut un examen et une décision judiciaire; d'autant mieux qu'il s'agit d'examiner, en effet, et d'apprécier des faits d'inexécution, qui peuvent avoir, suivant les cas, des causes différentes, et plus ou moins excusables ou répréhensibles!" Dans le cas actuel, on voit que la rente n'a pas été mal payée, qu'elle l'ait été par Lamoureux ou par le défendeur, car Bédard ne réclame qu'une année de rente comme arrérages, pour tout le temps qu'elle a couru depuis 1851, et encore cette rente n'est-elle devenue échue que le 20 janvier 1874, c'est-à-dire longtemps après le commencement des procédures adoptées contre le défendeur, dans la présente cause. La seule question, qui reste à déterminer, est de savoir si le défendeur pouvait faire une telle contestation de la collocation de Bédard. Je crois qu'il le peut, car, tout en agissant dans l'intérêt de ses propres créanciers hypothécaires, dont les collocations le libèreront pour autant, il est à remarquer que la collocation principale de Bédard, déroge complètement à l'acte qui crée la rente, et même au contrat de mariage, en vertu duquel le défendeur peut être astreint à la payer. Par ces actes, la rente consistait en argent et effets, dont la prestation devait se faire annuellement. Si le défendeur, par le contrat de mariage, s'est lié personnellement, sinon hypothécairement, au paiement de cette rente, le lien qui oblige le défendeur, n'est pas de représenter ou de rembourser le capital de cette rente, mais d'en faire la prestation annuelle. Or, ici, la collocation a l'effet de payer à Bédard le capital même de sa rente, et cela à même les deniers du défendeur. Le défendeur a intérêt de payer ses créanciers hypothécaires à même ce capital de rente, qu'il ne s'est jamais obligé personnellement à rembourser. En payant ses créanciers hypothécaires, il sera libéré vis-à-vis d'eux, et il lui sera moins onéreux de bailler la prestation annuelle que de rembourser le capital de la rente. L'insolvabilité du défendeur ne peut être une raison à opposer à l'intérêt

que peut avoir le défendeur dans la réformation de ces collocations. S'il est insolvable aujourd'hui, il peut devenir solvable dans un temps plus éloigné; et le seul moyen qu'avait Bédard pour faire maintenir sa collocation pour son capital de rente, envers et contre le défendeur et ses autres créanciers, c'était l'enregistrement de son acte de donation. Une autre raison d'intérêt pour le défendeur est celle que je mentionnais il y a un instant, résultant du pouvoir que peut avoir Lamoureux de révoquer l'indication de paiement faite au profit de Bédard par le contrat de mariage, dans le cas où Bédard ne l'aurait jamais acceptée ni expressément ni tacitement. Le défendeur aurait encore, dans ce cas, un intérêt à faire payer ses propres créanciers hypothécaires de préférence à Bédard. Je considère donc que, dans la présente cause, le défendeur a assez d'intérêt pour demander l'élimination des collocations de Bédard telles qu'elles sont formulées, et pour en faire profiter qui de droit. Pour ces raisons, j'ordonne que les collocations, portées aux n° 16 et 18 du rapport de distribution, soient mises de côté, et que le rapport soit réformé, de manière à en faire profiter qui de droit. Quant aux frais, je regrette beaucoup de ne pouvoir les accorder sur la masse des deniers prélevés, comme il m'était suggéré à l'argument. Le Code de Procédure ne mentionne qu'un cas où de tels frais de contestation peuvent se prendre sur les deniers prélevés. C'est celui indiqué dans l'article 745 qui dit: " Si la contestation de l'ordre est maintenue sans qu'aucune partie s'y soit opposée, les frais en sont pris sur les deniers prélevés " (1). Ici, il n'y a pas eu contestation que de l'ordre, mais bien aussi de la créance même des opposants, mise à l'ordre, et les opposants Bédard et sa femme se sont opposés à la contestation et ont travaillé, par les procédures ordinaires, à maintenir leur créance et leur collocation. D'où je ne puis faire autrement que de les condamner aux frais.

JUGEMENT: " La Cour, considérant que l'enregistrement du contrat de mariage, transcrit au certificat du régistrateur et mentionné dans les écritures des parties, n'a pu, en loi, asseoir une hypothèque valable sur l'immeuble vendu en cette cause, pour sûreté du paiement de la rente et pension viagère, détaillée dans la donation du 13 janvier 1843, à laquelle donation ledit contrat de mariage ne fait que référer; considérant que le défaut d'enregistrement de ladite donation n'a pu garantir et assurer aux opposants leur réclamation pour telle rente et arrérages de rente, tel que les collocations n° 16 et 18, mentionnées au rapport de distribution, le comportent; considérant que les oppo-

(1). Art. 816 C. P. C. de 1897.

sants ne peuvent faire maintenir lesdites collocations, en se basant sur le fait que, quoique leur donation n'ait pas été enregistrée, ils avaient le privilège de résoudre le contrat, pour défaut de paiement des charges de ladite donation, et sur le fait que, dans les circonstances de la cause, ils pouvaient, sans avoir obtenu préalablement révocation de ladite donation pour ce motif, faire une simple opposition *à fin de conserver* sur les deniers provenant de la vente pour le capital de leur rente et leurs arrérages, comme représentant leur immeuble aliéné; considérant que les donations sont irrévocables, excepté pour certaines causes définies par la loi, et qu'il eût fallu, pour maintenir une opposition, de la part des opposants, pour leur rente sur les deniers, comme représentant leur immeuble aliéné, que la donation eût été préalablement révoquée par les tribunaux dans une instance où toutes les parties aux actes attaqués eussent été mises en cause, et spécialement le donataire des opposants; considérant que le défendeur a un intérêt suffisant aux yeux de la loi pour avoir fait telle contestation des collocations susdites des opposants; déclare et adjuge que les collocations n° 16 et 18 du rapport de distribution, faites par icelui au profit et en faveur des opposants Bédard et son épouse, sont erronées; ordonne qu'elles soient, en conséquence, mises de côté et déclarées nulles et non avenues; que le jugement de distribution soit réformé; et qu'un nouvel ordre soit préparé par le protonotaire de cette Cour, suivant les droits des parties, le tout avec dépens contre les opposants Bédard et son épouse. (7 R. L., 203)

COMPAGNIE INCORPOREE.—RESPONSABILITE DU SOUSCRIPTEUR D'ACTIONS.—POUVOIR DU GOUVERNEMENT DE QUEBEC D'EMETTRE DES LETTRES PATENTES.

COURT OF QUEEN'S BENCH, Montreal, 16th March 1877.

Present: MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., and TESSIER, J.

THE UNION NAVIGATION COMPANY, appellant, *and* AUGUSTE COUILLARD, respondent.

Held: That a subscriber to a company to be incorporated under letters patent, but who never subscribed after the incorporation, nor paid calls after such incorporation, is not liable to be sued for calls on the stocks thus subscribed for.

This was an appeal from a judgment rendered by the Superior Court at Montreal, MACKAY, J., on the 14th December 1875,

in an action by appellant for calls alleged to be due on stock subcribed for by respondent.

Here follow the remarks of the judge in the first instance and the judgment appealed from:

MacKay, J.: This was a very interesting case. In 1874, the Union Navigation Company obtained incorporation by letters patent to run steamers between various ports in the province of Quebec, and, more particularly, between the cities of Quebec and Montreal. It appeared that a large number of persons, five or six hundred, in the province of Quebec, subscribed to the stock of the company. The subscription was on different sheets, put together afterwards. In the month of June all the names of these subscribers of stock were published in *La Minerve*. Before applying for the letters patent, a provisional meeting of the shareholders took place on the 16th June 1874, at the Canada Hotel. At that meeting, a resolution was passed nominating provisional directors and authorizing them to take the necessary steps to obtain letters patent within the shortest possible time. Defendant was present at this meeting, and it must be presumed that he knew all about it. It was easy to see that it would take time to collect the first call from the hundred shareholders scattered all over the country. To meet this difficulty and, in the best faith possible, the directors thought the best mode was for a few to subscribe all the stock, for the purpose of obtaining the letters patent. They accordingly opened a special stock list, in which D. Butters, A. Methot and others subscribed $151,400 of stock (more than the half of capital stock proposed for the company). Butters subscribed $50,000, and the thirteen paid up the five per cent required to be paid, to entitle them to petition for letters patent. This $151,400 was nearly equal to all that before had been subscribed by the hundred shareholders. At the time this special stock book was signed by the provisional directors, for the purpose of facilitating the obtaining of the letters patent, there was a private agreement made that those who thus signed for large amounts should only be responsible for the amount of their original subscriptions, and that they were to be refunded any excess out of the first payments made by the original shareholders. The letters patent were obtained upon this special subscription book, and were granted in favor of the parties named in it, viz., the thirteen directors and special promoters. The letters patent incorporated them and all others who might become shareholders, Couillard and the hundred others were ignored. Couillard, sued for the calls upon his stock, pleaded first, that he never subscribed to the company

actually formed; secondly, that the letters patent were obtained illegally, and were *ultrà vires* of the local government, the company being empowered to run steamers to any point of the province of Quebec, even to the province line; contrary to the B. N. A. Act of 1867; third, that the letters patent were obtained by means of fraudulent representations. There was not the slightest doubt that these thirteen directors and shareholders acted in the best possible faith, and simply desired to facilitate the obtaining of the letters patent. Defendant was not himself in such good faith. He was at the meeting of the 16th June, and he promised to pay his stock to the collector who called for it. He must have been aware of some of the arrangements. Still, he must escape liability in the present action, first, because, by the letters patent, new qualifications are required for directors, which were not authorized by the meeting of the 16th June; secondly, because the corporate right was obtained by these thirteen shareholders, and the rights of the corporation thus formed were not transfered afterwards to defendant. See Fisher's Digest, *verbo* Public Company, a case decided in Equity in England, where, under similar circumstances, a shareholder who had even paid his first call was relieved from paying further ones. *Preston* v. *Grand Collier Dock Co.*, 2 English Railway Cases, p. 246. As defendant, after the letters patent were obtained, promised to plaintiff's collector to pay, the action would be dismissed without costs.

The judgment is in these terms: "Considering that, upon the facts proved, defendant cannot be held liable towards plaintiff's company, as charged; considering that the letters patent referred to were gotten in good faith by petitioners for them, acting, as they thought, for defendant and others; that, nevertheless, seeing how they were gotten and upon what provisos (particularly as to the qualification of the directors), defendant, in strictness, can not be bound by them or by his subscription to the stock of the company, now represented by plaintiff; considering that defendant has failed to prove the fraud charged by him against plaintiffs or plaintiffs' directors, in and about the obtention of the letters patent referred to, and has failed to prove that the letters patent were *ultrà vires* of the Quebec Government, he, defendant, may be held free from plaintiffs' demand, in the absence of proof of his having approved the letters patent upon or after actual knowledge of them and of their particulars; that though defendant is proved to have promised to pay, this may be held; action dismissed, costs *compensés*, seeing defendant's promise to pay, and failure upon some issues."

TESSIER, J.: Dans le cours de l'été de 1874, il se fit à Montréal un projet d'organiser une compagnie dans le but d'établir une ligne de bateaux à vapeur entre Québec et Montréal. Le 16 juin 1874, il y eut une assemblée de personnes, à laquelle il fut résolu "que les mesures nécessaires soient prises pour obtenir des lettres patentes incorporant la compagnie." "Le 18 juin," dit le témoin Lefebvre, "Auguste Couillard, le défendeur, a souscrit deux actions de $50 chacune. Cette souscription était sur une des feuilles avec l'en-tête au-dessus: COMPAGNIE DE NAVIGATION UNION. Nous soussignés, *désirant former une société* de navigation, sous le nom de société "Union," voyageant entre Montréal et Québec et les ports intermédiaires, souscrivons dans cette compagnie le nombre de parts mentionnées vis-à-vis de nos noms respectifs, et nous déclarons nous soumettre *aux règlements* qui seront faits par les directeurs." Le 4 juillet 1874 il est publié dans la Gazette officielle de Québec un avis daté le 30 juin 1874, à l'effet qu'une demande d'incorporation serait faite le 1er août suivant au gouvernement de Québec. Cet avis était signé par le notaire Desrosiers pour les requérants; Couillard n'était pas parmi ces requérants. En vertu de la loi de 1868, S. Q. 31 Vict., ch. 25, ces requérants ont obtenu des lettres patentes d'incorporation et ont établi une ligne de bateaux à vapeur. Le défendeur n'a pas payé sa souscription, il a été poursuivi par la compagnie, l'action a été renvoyée, de là le présent appel. Le défendeur a plaidé: 1° par défense en fait et par exception qu'il n'avait jamais souscrit à la compagnie telle qu'incorporée; 2° que les lettres patentes sont *ultrà vires* du gouvernement local de Québec; 3° que ces lettres ont été obtenues frauduleusement et sans les formalités nécessaires. Les deux derniers points ont été mis de côté par la Cour Inférieure, mais le 1er chef d'exception a été maintenu, et si la Cour d'Appel est de même avis le jugement doit être confirmé. Il est prouvé que, pour éviter la mention de 300 ou 400 souscripteurs, il a été fait un autre livre spécial de souscription signé par les directeurs provisoires et quelques autres personnes, mais non par Couillard, et c'est sur ce livre de souscriptions que les lettres patentes ont été obtenues, incorporant les requérants au nombre fatal de 13, sans inclure l'intimé. Desrosiers, notaire, qui représentait les requérants explique pourquoi il a agi ainsi. *Question.* — Voulez-vous nous dire, s'il vous plaît, pourquoi vous avez fait un livre particulier pour obtenir les lettres patentes, au lieu de vous servir du livre de stock de la compagnie? *Réponse.* — "Parce que d'habitude, le gouvernement "exige qu'on lui produise la preuve que le montant mentionné "dans la requête a été souscrit et que quand il y a, comme dans

" la formation de la Compagnie de Navigation " Union," un nom-
" bre très considérable de ces livres qui ont été souscrits de côté et
" d'autres, et qu'il est impossible au notaire de certifier la signa-
" ture d'un chacun, les directeurs provisoires ou autres, agissant
" comme fidéicommissaires et mandataires, souscrivent un mon-
" tant proportionnel, font des avances de leurs propres deniers
" avec l'entente, bien entendu, que l'excédant de leur souscription
" sera rétrocédé et remis aux actionnaires par eux-mêmes. Je sa-
" vais naturellement que les directeurs, qui avaient payé la propor-
" tion sur ce qu'ils avaient souscrit devant moi, devaient être rem-
" boursés au fur et à mesure qu'ils rétrocéderaient les parts aux
" autres actionnaires. Je ne sais pas comment ces rétrocessions
" ont été faites depuis l'organisation de la Compagnie." Où est la preuve de cette rétrocession? Il eut dû y en avoir une, mais elle n'a pas eu lieu; c'est ce qui empêche Couillard de se trouver lié à la compagnie incorporée. Par ce livre spécial de souscriptions le montant des parts se trouvait au nom des requérants. Couillard n'a payé aucune partie de sa souscription, il n'a fait aucun acte qui le lie envers la compagnie depuis qu'elle est incorporée. Abbott's Digest, on corporation, *verbo Subscription,* n° 155, dit: " Until all the requirements of the statute have been complied
" with, and the articles of association filed, the subscription of
" any person to the articles is a mere proposition to take the num-
" ber of shares specified, of the capital stock of the corporation
" thereafter to be formed, which is revocable, and not a binding
" promise to take and pay." Il ne reste donc que la prétendue reconnaissance de Couillard prouvée par Lefebvre; ce témoin s'est rendu trois fois chez Couillard. " La première fois que je
" suis allé chez lui, le défendeur m'a dit qu'il ne paierait pas;
" que ce n'était pas juste, parce qu'il devait payer en marchan-
" dises. J'ai laissé faire quelque temps, après quoi j'y suis re-
" tourné et lui ai dit que s'il ne payait pas, il serait poursuivi. Là-
" dessus il m'a dit de revenir à une certaine date que j'ai oubliée
" et qu'alors il me paierait. J'y suis retourné à la date indiquée
" et le défendeur m'a alors dit qu'il ne paierait pas." Le témoin ajoute qu'il y avait alors 3 ou 4 commis de l'intimé présents à la seconde conversation. L'un de ces commis appelé en contre-preuve, Wilfred Laurian, dit en effet qu'il était présent et que Couillard a répondu " qu'il ne paierait pas, que la compagnie n'était
" pas incorporée suivant la loi." Une reconnaissance négative de cette espèce ne peut justifier la condamnation de l'intimé et la Cour est unanimement d'opinion que le jugement de la Cour inférieure qui l'a absous est correct, et il est, en conséquence, confirmé avec dépens.

Judgment of Superior Court confirmed. (7 R. L., 215, et 21 J., 71)

JETTÉ, BÉIQUE & CHOQUET, for appellant.

D. GIROUARD, for respondent.

APPEL A LA COUR SUPREME.—POUVOIR DISCRETIONNAIRE.—DELAI.

COURT OF QUEEN'S BENCH, Montreal, 22nd March 1876.

Present: DORION, CH.-J., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., TESSIER, J.

CAVERHILL, appellant, *and* ROBILLARD, respondent.

Held: That the Court of Queen's Bench has discretionary power to allow an appeal to the Supreme Court, after the delay mentioned in the statute has expired.

DORION, CH.-J.: This was a motion for leave to appeal to the Supreme Court. The motion was made after the delays had expired. Judgment was rendered on the last day of term, and on that day a motion was made for leave to appeal to the Privy Council. Now the party wished to go to the Supreme Court instead. The delays were so short, only twenty days, for an appeal to the Supreme Court, that the Court did not think it was going beyond its discretion in now allowing the party to appeal to the Supreme Court instead of going to the Privy Council. The motion for leave to appeal would be granted, security to be given within thirty days. Motion to appeal to Supreme Court allowed. (21 J., 74, 1 L. N., 200, et 7 R. L., 575)

A. & W. ROBERTSON, for appellant.

CHARLES THIBAULT, for respondent.

CONTESTATION D'ELECTION.—APPEL.

COURT OF APPEALS, Montreal, September 20th 1875.

Present: DORION, CH.-J., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., and SANBORN, J.

MACKENZIE, appellant, *and* WHITE, respondent.

Held: That there is no appeal of an order given in chambers by a judge of the Superior Court, permitting a candidate at a federal election to examine the ballots.

DORION, CH.-J.: This is an appeal brought by MacKenzie against an order given in chambers by justice BEAUDRY, permitting White to examine the ballots cast in the Montreal West election case. MacKenzie first made a motion in Court to set aside the order which had been given in chambers by justice BEAUDRY. Justice BERTHELOT, who was the judge sitting at the time, decided that he had no jurisdiction to revise the order of justice BEAUDRY in chambers and rejected the motion. MacKenzie then took out an appeal *de plano*, and now a motion is made on the part of White to reject the appeal, on the ground that MacKenzie had no right to appeal. The whole question comes up under sec. 66 and 67 of the election law of 1874, S. C. 37 Vict., ch. 9. Sec. 66 of that act says that the Superior Court, or a judge thereof, may grant leave to examine rejected ballot papers for the purpose of instituting criminal proceedings, or for the purpose of a petition questioning an election or return. There is a difference in the wording of the clause; when the application is for the purpose of criminal proceedings, it says, "for the purpose of instituting or maintaining a prosecution." As to the election petition it says merely "for the purpose of a petition questioning an election or return." The wording of the latter might be interpreted in two ways, either for the purpose of an election petition to be presented or for the purpose of an election petition already presented. It seems to me that the applicant in such case should have no interest, unless the petition was presented. But though the english version may be susceptible of two readings, when we look at the french version, we find that it is perfectly clear. There is no ambiguity about it. It speaks of a petition "*à être présentée,*" so that Justice BEAUDRY had jurisdiction and the order he made was perfectly correct and right. Upon the english version alone, I might have been disposed to think that the petition must have been presented first before the application could be made; but the french version must be taken as a legislative interpretation of the act, and removes any doubt which might be entertained. In England, no instance can be found of such an application before the presentation of an election petition, and Leigh and LeMarchant have expressed their opinion that the application cannot be made before. But, here, the french version of the law is perfectly clear that it can be done. It has been argued with great earnestness, that this application is made under the Election Act, and that this is a different statute from the Controverted Election Act, by which the appeal is not taken away; that, under the former act, the appeal is not taken away; that the judgment appealed from is a judgment

of the Superior Court, and therefore there should be an appeal from it. The answer to this is, that if the application to inspect the ballots can be made before the election petition is presented, it is a preliminary proceeding, preliminary to the contestation of an election. It is, therefore, an incident of the contestation of an election, and if it is an incident, then an appeal to this Court cannot lie, the right of appeal having been taken away from the principal contestation; for it seems perfectly clear that, if you take away the right of appeal from judgment on the contestation itself, there can be no appeal on an incident of the contestation. On that ground, therefore, the Court is of opinion that the appeal, being taken from a judgment on an incident, was improperly taken. I arrive at this conclusion with a little reluctance, because I see that difficulty may arise in some cases from allowing the ballots to be examined before a petition is filed. But the law, and specially the french version is so clear, that the Court can come to no other conclusion. Therefore, we hold that the judge BEAUDRY had jurisdiction. Of course, if he had no jurisdiction, there would have been an appeal, because he would have been acting without authority of law.

MONK, J.: I would merely add to what has fallen from the Chief-Justice, that, as I read the english version, though there is a shadow of ambiguity, yet I think it is sufficiently clear to justify the Court in saying that Justice BEAUDRY had jurisdiction, and, having jurisdiction, there can be no appeal from his decision. The french version, moreover, is very clear and does not admit of the slightest doubt.

RAMSAY, J.: I concur with Justice MONK as to the construction to be put upon the english version. Of course, it is open to a sort of argument. At the same time I think the law is clear, and the expression of it is not more than usually obscure. It is proper, however, to remark that sec. 66 and 67 differ somewhat in the procedure referred to; the former speaks of the Superior Court or a judge thereof; the other of a tribunal having cognizance of election petitions, but there is nothing to preclude the application before the petition is presented. Several english cases have been referred to, but it was not even pretended that these cases were in point. They simply showed that, after election petitions had been filed, these applications had been made, not that they could not have been made before. Then, the opinion of Leigh and Lemarchant was quoted that probably it would be so held. I think it is probable Leigh and Lemarchant were induced to form that opinion, from the idea that the petition is the basis of the whole proceedings, and that you

cannot do anything until the petition gives the jurisdiction. Here it is a different thing. The jurisdiction is given to all the Superior Courts of law, and is a jurisdiction precisely similar to every other jurisdiction. Sec. 3, s.-s. 7 of the act of 1874, S. C. 37 Vict., ch. 10, says: "And each of the said Courts, respec-"tively, shall, subject to the provisions of this act, have the "same powers, jurisdiction and authority, with reference to an "election petition and the proceedings thereon, as if such peti-"tion were an ordinary cause within its jurisdiction." I may add that the policy of the law is against allowing appeals which cause delay in these matters.

TASCHEREAU, J.: Where there is no appeal on the principal matter in issue, there can clearly be no appeal on an incident. The policy of the law was to facilitate proceedings in these cases, and a special procedure has been provided without right of appeal to this Court. The position of MacKenzie is, therefore, not sustainable.

SANBORN, J.: I quite agree with the Chief-Justice as to what the law should have been. The petition might be considered the basis of the proceedings, bearing the same relation to them as the writ to an ordinary action. But we must take the law as we find it. I don't perceive any material variance between the two versions, and I think the law allows the application to be made before the petition is presented. Therefore, Justice BEAUDRY had jurisdiction. I am inclined to go further; I cannot view this order as judgment from which an appeal can be instituted. A judgment must be in a case in which a party seeks a remedy in a Court of Justice, and where there are conflicting interests. This is merely an *ex parte* proceeding. It appears to me ministerial, or rather administrative, and the order for the communication of the ballots is a *jugement préparatoire*. It is, strictly speaking, neither an interlocutory, nor a final judgment.

The writ of appeal was unanimously quashed, as having been issued improvidently and without right.

JUDGMENT: "The Court, etc., doth declare the writ to have issued improvidently and without right, and, in consequence, doth quash the same, with costs against appellant." (7 R. L., 218)

TRENHOLME & MACLAREN, for the appellant.

C.-P. DAVIDSON, for the respondent.

S. BETHUNE, Q. C., counsel.

ACTE D'ACCUSATION.—SUBSTITUT DU PROCUREUR GENERAL.—POUVOIRS ET DEVOIRS DU GREFFIER DE LA COURONNE.

COUR DU BANC DE LA REINE, Justice Criminelle,
Saint-Hyacinthe, 17 juin 1875.

Présent: SICOTTE, J.

LA REINE *vs* ADÈLE OUELLETTE.

Jugé: Qu'il n'est pas nécessaire qu'un acte d'accusation, soumis au grand jury, soit signé par le greffier de la Couronne.

Que la signature du procureur général, apposée par son substitut, est suffisante.

Qu'une commission nommant deux personnes greffier de la Couronne, pour par elles tenir, exercer cette charge et en jouir conjointement avec tous les droits, pouvoirs, autorité, privilèges et avantages appartenant à cet office, confère, à chacune de ces deux personnes, le pouvoir d'en remplir seule tous les devoirs et attributions.

Que les pouvoirs et devoirs d'une telle charge sont indivisibles, et que le seul effet d'une nomination conjointe est de rendre divisibles entre les titulaires les avantages et privilèges de la charge.

Qu'après la démission de l'un des titulaires, l'autre peut agir seul et en son propre nom.

Semble: Que lorsqu'une telle charge est remplie par plusieurs personnes, tous les brefs, ordres et documents ne devraient être signés que du nom de celui qui y appose la signature.

L'acte d'accusation, rapporté par le grand jury contre Adèle Ouellette, étant signé comme suit: "L.-R. Church, Atty. Genl. P. Q., by Louis Tellier, Atty. Pros. for the Crown," et contresigné par "L.-G. de Lorimier, Clerk of the Crown," il fut fait, de la part de la défense, une motion tendant à faire mettre à néant cet acte d'accusation, parce qu'il n'était pas signé par le greffier de la Couronne, ni par aucune autre personne ayant droit de représenter la Couronne. Il fut établi qu'en 1870, L.-G. de Lorimier et Boucher de LaBruère ont été nommés conjointement greffier de la Couronne pour le district de Saint-Hyacinthe; que la démission de de LaBruère à cette charge a été acceptée le 9 juin courant, et que de Lorimier remplissait ladite fonction de greffier, en vertu de ladite nomination conjointe. Le savant juge a, par un jugement motivé, renvoyé les objections faites contre l'acte d'accusation. (7 R. L., 222)

L. TELLIER, pour la Couronne.

H. MERCIER, pour la défense.

LOUAGE DE SERVICES —DOMMAGES.—PREUVE.—CHOSE JUGEE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 30 avril 1874.

Présent: BEAUDRY, J.

SAIT *vs* NIELD.

Jugé: Que l'employé renvoyé par son patron, avant la fin de son engagement, n'a pas d'action pour réclamer du salaire non échu au temps de son renvoi, mais il a droit seulement à une action pour dommages résultant de l'inexécution de la convention.

Que l'employé, dans ce cas, est tenu de prouver qu'il a souffert des dommages par la faute du patron, qu'il n'a pu obtenir une autre situation et que son renvoi a eu lieu sans cause.

Qu'un jugement fondé sur le même titre, mais pour une partie différente de la prétendue créance, ne peut soutenir l'exception de chose jugée.

PER CURIAM: Cette action est portée pour le recouvrement de la somme de $272.20, pour quatre mois et vingt jours de salaire, du 11 février au 3 juillet 1873, suivant engagement entre le demandeur et le défendeur, comme tailleur de chemises, à $700 par an, payables *mensuellement;* le demandeur alléguant que, nonobstant l'engagement susdit, le défendeur l'a renvoyé le 11 janvier 1873, sans aucune raison, et que, par protêt du 14 janvier, il a offert ses services au défendeur qui les a refusés; en conséquence de quoi *il a été forcé* de demeurer sans emploi, et que le défendeur est tenu de lui payer ses gages jusqu'à l'expiration de l'année de son engagement. Le défendeur a d'abord opposé à cette action une exception de chose jugée, s'appuyant sur un jugement rendu par la Cour de Circuit de ce district, déboutant le demandeur d'une action par laquelle il réclamait un mois de salaire échu le 11 février 1873. Ce jugement, rendu le 12 avril 1873, n'est pas motivé, de sorte qu'il est impossible d'en donner la raison. Il n'y a pas là la réunion de tous les éléments nécessaires pour constituer la *chose jugée.* Il y a bien la même cause ou principe d'action, et les mêmes parties, mais ce n'est pas la même chose qui a été jugée, puisque, dans la première action, il s'agissait du salaire d'un mois, échu le 11 février, et dans la présente, il s'agit du salaire pour le temps écoulé du 11 février au 3 juillet. L'exception ne peut donc être maintenue. Par une autre exception, le défendeur a plaidé: mauvaise conduite du demandeur, ivrognerie, absence fréquente et langage insultant, incapacité de faire son ouvrage, et, par là brisant lui-même son contrat, sur quoi le 13 janvier 1873, le défendeur lui paya la somme de $55.80, en sorte qu'il ne lui doit plus rien. Puis vient une défense générale. Le défendeur n'a fait aucune

preuve sur cette seconde exception, quoiqu'il ait fait assigner des témoins qui n'ont pas répondu à l'appel, et qu'il ait demandé un ajournement que la Cour n'a pas accordé, parce que l'affidavit au soutien était insuffisant. Il faut juger la cause sur le mérite, quoique l'avocat du défendeur n'ait pas cru devoir rien dire. La première difficulté qui se présente, c'est la nature même de la demande. Le demandeur allègue un contrat ou engagement entre les parties; que le défendeur n'a pas exécuté ce contrat; qu'il l'a rompu en renvoyant le demandeur sans raison, et il demande le salaire, comme si le contrat eût eu son cours. Mais le salaire n'est dû que pour *services rendus,* et non pour refus de les recevoir. La seule action qu'avait le demandeur était une action pour dommages résultant de l'inexécution de la convention, et il incombait alors au demandeur de faire preuve des dommages par lui soufferts et résultant de l'impossibilité de trouver une autre situation, du jour de son renvoi à celui de l'expiration de son contrat, c'est-à-dire environ six mois. Il n'a fait aucune preuve quelconque à ce sujet. Sur ce point, donc, le demandeur a failli. Il lui fallait nécessairement prouver son renvoi sans cause. Il n'y a aucune preuve, et les seules admissions contenues dans les plaidoiries du défendeur sont qualifiées et ne peuvent faire preuve pour le demandeur. Mais il y a plus; d'après son engagement, son salaire lui était payable mensuellement, c'est-à-dire le 3 de chaque mois. Or, il y a au dossier un reçu du demandeur pour salaire jusqu'au 13 janvier, c'est-à-dire pour onze jours de plus que le terme stipulé, et cela sans aucune réserve. Il admet lui-même ce paiement dans sa demande, c'est-à-dire le paiement d'une somme qu'il n'avait pas encore le droit d'exiger d'après le contrat, et qui n'avait sa raison apparente que par suite du renvoi. Je trouve là une présomption d'acquiescement à la résolution du contrat. Puis le jugement qui a renvoyé sa première action, quoique ne pouvant servir *de chose jugée,* est cependant un indice que sa demande pour le premier mois après son renvoi, n'était pas recevable. Comment après cela, pouvoir lui adjuger une somme aussi considérable que celle qu'il demande, sans qu'il ait travaillé pour la gagner, et sans avoir prouvé qu'il avait souffert véritablement par la faute du défendeur et n'avait pu obtenir d'autre situation. Pour ma part, je crois que ce serait commettre une injustice que de condamner le défendeur dans ces circonstances. L'action devra donc être déboutée, mais sans frais, le défendeur n'ayant pas jugé à propos de plaider sa cause.

JUGEMENT: "The Court, considering that, by an instrument in writing, signed by defendant, being dated the 17th day of

April 1872, and accepted by plaintiff, defendant did engage plaintiff, as shirt cutter, from 2nd July 1872 to 2nd July 1873, at a salary of $700 per annum, to be paid monthly under the conditions set forth in said instrument in writing; considering that, by his demand, plaintiff complains that he served defendant under said agreement up to the 11th day of July 1873, when defendant, without just cause or provocation and without notice, discharged plaintiff from his employ and that defendant refused plaintiff's services which were offered to him by notarial protest of the 14th day of January 1873; whereby plaintiff was obliged to remain ever since out of employment, and claims his salary for 4 months and 20 days, from the 11th day of February 1873 to the 3rd July 1873; considering that defendant has not made out his plea of *chose jugée* which is therefore dismissed; considering, moreover, that plaintiff has failed to prove that defendant has dismissed him from his service without just reason on provocation, and, in fact, has made no proof whatever against defendant; considering that plaintiff can be entitled to salary only for services rendered, and that an unjust dismissal by defendant could give rise only to damages, and that none whatever have been proved by plaintiff; doth dismiss plaintiff's action without costs (1). (7 R. L., 224)

DOHERTY & CIE, pour le demandeur.

PERKINS & CIE, pour le défendeur.

(1) Ce jugement nous paraît être en contradiction avec l'al. 2 de l'art. 5 du ch. 27 des S. R. B.-C., qui se lit comme suit: "Mais tout serviteur, compagnon ou journalier qui a contracté un engagement pour un temps déterminé, pourra être renvoyé à ou avant l'expiration de son engagement, sans avis préalable, par son maître, sa maîtresse ou son bourgeois, après avoir reçu le montant entier des gages auxquels il aurait eu droit, s'il eût servi pendant toute la durée de son engagement; et, si le terme est expiré, la personne ainsi renvoyée, sans avis préalable, aura droit d'être payée de ses gages pour tout le temps compris entre le jour où l'avis aurait dû être donné et celui de son renvoi comme susdit."

FAILLI.—PREUVE.—EMPRISONNEMENT.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 31 octobre 1874.

Présent: MACKAY, J.

In re WILLIAM B. BOWIE, failli, *et* WHITE, syndic, requérant, *et* BOWIE, contestant.

Jugé: Que, bien qu'il y ait déficit dans sa caisse et que ses livres soient misérablement tenus, le failli ne peut être condamné à l'emprisonnement, à moins qu'on ne prouve clairement qu'il tombe sous le coup de l'art. 150 de la loi de faillite de 1869, S. C. 32-33 Vict., ch. 16.

PER CURIAM: This was a petition under the Insolvent Act, S. C. 32-33 Vict., ch. 16, sec. 150, charging that the bankrupt had always failed to disclose the assets belonging to his estate; that, within thirty days before the attachment, he had received moneys for which he had failed to account, etc. The bankrupt was deficient in his cash; his books were miserably kept; but His Honor did not see clearly that he had brought himself within the provisions of the section of the act. The petition would be rejected, but without costs, seeing the grossly negligent way in which the insolvent kept his books and mismanaged his business. to the detriment of his creditors, and seeing also the character of the insolvent's answer to the petition, and the charges contained in it against the petitioner. (7 R. L., 228)

SAISIE-EXECUTION.—ACTIONS DE BANQUE.—PROCEDURE.

COUR DU BANC DE LA REINE, en Appel, Montréal, 21 juin 1875.

Présents: MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., ET BELANGER, J., *ad hoc.*

EPHREM HUDON *et al.*, demandeurs et contestant la déclaration des tiers-saisies en Cour Inférieure, appelants, *et* LA BANQUE DU PEUPLE et DAME ANATHALIE TRUDELLE, tiers saisies et défenderesses en Cour Inférieure, intimées.

Jugé: Que des parts de banque ne peuvent être prises en exécution par le moyen d'une saisie-arrêt après jugement, mais qu'elles doivent être saisies conformément à l'article 566 C. P. C. (1).

(1) Art 642 C. P. C. de 1897.

Les appelants poursuivent, par voie de saisie-arrêt, l'exécution d'un jugement qu'ils ont obtenu contre Anathalie Trudelle, intimée, en sa qualité de donataire en usufruit par contrat de mariage, de feu David Laurent, son époux. Ils ont assigné la Banque du Peuple, aussi intimée, à déclarer ce qu'elle lui devait ès-qualité de légataire universelle en usufruit de Laurent. Anathalie Trudelle a comparu sur cette saisie-arrêt et a nié la qualité de légataire qui lui était donnée par le bref, et qu'elle eût été condamnée comme telle. La Banque du Peuple comparut le 22 avril 1870, et déclara qu'elle ne devait rien à l'appelante ès-qualité, mais qu'elle avait en sa possession une action au montant de $50.00 dans son fonds capital, appartenant à la succession de Laurent. Les appelants contestèrent cette déclaration et offrirent comme moyens de contestation les suivants, savoir: Que, lors de la signification du bref de saisie-arrêt, la Banque du Peuple avait en sa possession 30 parts de banque appartenant à la succession de Laurent, qu'Anathalie Trudelle avait, par la suite, fait placer en son nom personnel; qu'Anathalie Trudelle, étant condamnée comme légataire en usufruit de son mari, était devenue personnellement obligée au paiement des dettes de sa succession, et que la Banque du Peuple était tenue de déclarer ce qu'elle devait à ladite Dame Trudelle personnellement. L'intimée Trudelle a répondu à cette contestation, en niant aux appelants le droit de saisir des parts de banque, par voie de saisie-arrêt après jugement, et prétendit que, même en supposant qu'elle aurait été condamnée en la qualité que lui avait erronément donnée les appelants, il ne s'ensuivait pas que les créanciers de son mari avaient le droit de saisir ses biens personnels. La contestation ayant été liée sur cette réponse, les appelants demandèrent à amender le bref de saisie-arrêt et leur contestation, de manière à rendre à l'intimée Trudelle, la qualité qu'elle avait sur l'action, ce qui leur fut accordé. Une copie de ce jugement fut signifiée à la Banque du Peuple, qui fit, le 11 décembre 1871, une déclaration additionnelle, dans laquelle elle explique que, depuis la signification de la saisie-arrêt, trois dividendes sont devenus dûs sur la part de $50 appartenant à la succession de Laurent, faisant une somme de $4.50 à ajouter à sa déclaration précédente. Les appelants ne contestèrent point cette déclaration additionnelle, et, le 18 février 1873, sans enquête aucune sur les matières de fait soulevées par leur contestation, ils inscrivirent au mérite. Ils avaient plaidé que la Banque du Peuple avait en sa possession 30 actions de son fonds capital, appartenant à la succession Laurent, et que l'intimée Trudelle avait frauduleusement fait transporter en son nom. Cette allégué a été nié, et les

appelants n'en ont point fait la preuve. La Cour Inférieure a donc dû passer outre pour arriver au mérite de la question soulevée par l'intimée, savoir que les appelants ne pouvaient pas saisir des parts de banque par voie de saisie-arrêt après jugement, et elle a maintenu sa réponse sur ce point. Nul besoin n'était d'adjuger sur les autres propositions, savoir: "Que Dame Trudelle étant condamnée comme usufruitière universelle de son mari, elle était tenue personnellement au paiement des dettes de la succession, et que la Banque du Peuple devait déclarer ce qu'elle lui devait personnellement." Les appelants n'ayant pas prouvé qu'elle eût en son nom personnel, des actions dans le fonds capital de la Banque, l'on comprend la réserve de l'honorable Juge en Cour Inférieure, qui déclare qu'il n'entend adjuger sur aucun point que celui de la validité de la saisie-arrêt après jugement. L'intimée soumit respectueusement, que le seul point à juger dans cette cause est, en effet, celui-là et qu'il était impossible, en face des termes si clairs de l'art. 566 C. P. C., qui détermine la procédure en semblable matière, qu'un autre jugement pût être rendu. C'est ce que les appelants avaient fait pour les parts qu'ils ont saisies à la Banque Jacques-Cartier. Ils ont jugé convenable d'intenter une procédure nouvelle pour la Banque du Peuple, et la Cour Inférieure les en a déboutés. Le jugement fut confirmé. (7 R. L., 229)

LORANGER & LORANGER, avocats de l'intimée Trudelle.

DORION, DORION & GEOFFRION, avocats de la Banque du Peuple.

COMMISSAIRE D'ECOLES.—QUO WARRANTO.

COUR SUPÉRIEURE (en chambre),

Saint-Jean, 10 janvier 1876.

Présent: CHAGNON, J.

MÉDARD BÉLAND, requérant, *vs* MOISE L'HEUREUX, défendeur.

Jugé: Qu'un commissaire d'écoles sortant de charge est inéligible s'il n'y consent, et que sa candidature non accompagnée dudit consentement est nulle.

PER CURIAM: La présente cause est une plainte de la nature du *Quo warranto,* demandant que le défendeur soit dépossédé de la charge de commissaire d'écoles comme l'ayant usurpée, et que son élection comme tel soit déclarée nulle. Les raisons sur les-

quelles le demandeur s'appuie, pour obtenir les conclusions de sa requête, sont que deux candidatures ont été posées, et que trois électeurs ayant demandé un poll en conformité de la loi, le poll leur aurait été refusé, et le défendeur, par dol, fraude et surprise, aurait été illégalement et arbitrairement déclaré élu. La défense invoque plusieurs moyens, qui se réduisent à trois: 1° le candidat proposé par le demandeur n'était pas éligible; 2° les électeurs présents à l'assemblée ont fait un accord par lequel il fut convenu qu'on inscrirait les noms des électeurs présents et que celui qui aurait la majorité par cette inscription, serait déclaré élu; or, dit le défendeur, le candidat heureux d'après cette inscription, a été le défendeur lui-même; et 3° il n'y a pas eu, dans tous les cas, demande régulière de poll. D'abord est-il vrai que le candidat opposé au défendeur fût inéligible. On conçoit que si cette candidature eût été affectée d'une *disqualification* absolue chez le candidat, et que cette *disqualification* eût été dénoncée à l'assemblée et admise, tous les votes qui auraient pu avoir été donnés en faveur d'un tel candidat, eussent pu être nullifiés par là même, et cela dès le moment du vote, et conséquemment on ne pourrait reprocher au président de l'assemblée, d'avoir passé outre sans y avoir eu aucun égard. La cause d'inéligibilité qu'on apporte contre la candidature du Rév. M. Brissette, le candidat du demandeur, est que, lors de cette élection, il était lui-même commissaire sortant de charge, et que l'élection avait lieu dans le but de le remplacer; or, dit le défendeur, il y a une disposition de la loi des Ecoles Communes, S. R. B.-C., ch. 15, art. 43, qui prohibe la réélection d'un commissaire sortant de charge, excepté qu'il y consente. Je dois dire que, tant lors de l'enquête que lors de l'argument, j'ai été vivement impressionné dans le sens que cette raison n'en était pas une pour opérer, chez le candidat, ce que la loi appelle une *disqualification* absolue. La loi prononçe des incapacités ou *disqualifications* contre certaines personnes dans certaines circonstances; et, dans d'autres cas, elle ne prononce que des exemptions qui sont toutes en faveur de la personne. Ces exemptions ne doivent pas être confondues avec les incapacités. Le Code Municipal en fait deux sections séparées, et parmi les exemptions mentionnées en ce code, on trouve celle résultant de ce qu'un officier municipal a déjà rempli la charge. Dans la loi concernant les jurés, il y a aussi les *disqualifications* et les exemptions. De la même manière, cette distinction est formulée par la loi, relativement à toute personne, appelée à remplir des fonctions ou charges publiques, v. g. la tutelle et la curatelle. Aussi lorsque cette raison d'inéligibilité a été donnée contre le candidat du demandeur, j'ai de suite pensé que le défendeur s'attachait trop à la lettre de l'art. 43

du statut, et pas assez à son esprit. Depuis que la présente cause est en délibéré, j'ai eu l'occasion d'examiner attentivement cet article, et après un examen attentif non seulement de cet article pris isolément, mais de toute la loi, j'en suis venu à la conclusion que la loi, dans le cas de l'élection de commissaire d'écoles, veut que le consentement du candidat à réélire, soit une condition devant précéder la réélection et, conséquemment, l'ouverture du poll, qui conduit à la réélection, et non pas une faculté devant s'exercer postérieurement à la réélection. Je crois qu'il est assez facile de se rendre compte de l'intention du législateur à ce sujet. D'abord, les termes mêmes de la clause n'y mettent pas de doute, Pour en juger autrement, il faut laisser les mots mêmes de côté, pour ne s'attacher qu'à l'esprit apparent; or, après mûre considération, je crois qu'il faut en venir à la conclusion que tant le contexte *verbatim* de l'article que son esprit doivent nous amener à considérer que le législateur a voulu par cette clause créer contre le commissaire à réélire, non seulement une *disqualification,* de ce qui n'est, dans la plupart des cas, qu'une raison d'exemption, mais même a voulu prohiber complètement la réélection du candidat sortant de charge, excepté que son consentement fût ouvertement manifesté de sa part. Les Statuts Refondus donnent les mots de l'article comme suit: "Nul commissaire d'écoles ne pourra être réélu comme tel sans "son consentement durant les quatre années qui suivront immé-"diatement sa sortie de charge." Il apparaîtrait suffisamment par ce contexte, que le consentement précédemment donné doit être la condition de la réélection, mais, s'il y avait doute sur le sens des termes, je crois que le même article dans la version anglaise éclaircirait tous les doutes. Voici la version anglaise: "No "school commissioner *shall be reelected, except by his own con-"sent,* during the four years next after his going out of office." Donc, *excepté qu'il y consente,* le candidat sortant de charge ne *sera pas réélu.* Il faut donc d'abord son consentement, sans quoi la réélection n'est pas possible. Voyons maintenant la manière dont le Code Municipal s'exprime en parlant des causes d'exemption. Art. 209: "*Ne sont pas tenus d'accepter* des charges munici-"pales, ni de *continuer à les occuper:* 1° les membres du sénat, "etc." Art. 210: "Quiconque a rempli une charge municipale "pendant les deux années immédiatement précédentes, peut *re-"fuser d'accepter* une charge quelconque, sous le même conseil, "pendant les deux ans qui suivent ce service." Art. 201: "Qui-"conque est capable d'exercer une charge municipale dans la "municipalité et n'en est pas exempt *est tenu d'exercer cette "charge, s'il y est nommé,* et d'en remplir toutes les fonctions "sous les pénalités prescrites par la loi." Art. 213: "Quicon-

"que *a été nommé* à une charge municipale *dont il est exempt,...* "et veut profiter de l'exemption, doit signifier... un avis spé-"cial à cet effet, dans les quinze jours qui suivent la notifica-"tion de sa nomination... A défaut de ce faire, il n'est plus "reçu à réclamer son exemption." Art. 337: "Il y a vacance "dans la charge de conseiller, dans chacun des cas suivants: "1° Lorsqu'il *a été nommé* comme conseiller une personne *ex-"empte de cette charge,...* et qui s'est conformée à l'article 213." On voit, par ces articles du Code Municipal, que les causes d'exemption n'empêchent pas l'élection ou l'appointement de la personne exemptée, et que ce n'est qu'après la nomination ou l'élection que la personne exempte peut réclamer ou non son exemption. Et afin de permettre à la loi d'opérer, et de lui donner de l'effet, un délai est donné pour permettre à la partie de se prévaloir de son exemption, faute de quoi elle est censée accepter la charge. La loi des jurés contient aussi qu'après assignation, le juré devra, dans un certain délai, donner ses raisons d'exemption, faute de quoi il en sera déchu. Les art. 279 et 280 C. C. donnent aussi un délai au tuteur, après sa nomination faite, pour proposer ses excuses ou raisons d'exemption, après quoi il en est déchu. Mais ici, sous la loi relative aux Ecoles Communes, que voit-on? aucun délai n'est accordé pour permettre au commissaire réélu de déclarer s'il accepte ou non la charge, faute de quoi il sera censé l'avoir acceptée; rien de tel, mais en revanche nous trouvons la clause 43 qui dit: excepté qu'il y consente. Le commissaire sortant de charge doit produire son consentement avant sa réélection, sans quoi il était par là même *disqualifié* à être réélu; ou, en d'autres termes, sans quoi il était inéligible. Et, en effet, quel spectacle cette réélection, sans consentement, nous présenterait-elle d'après la loi relative aux Ecoles Communes. Supposons que la demande de poll ayant été régulièrement faite, le président de l'assemblée aurait accordé au demandeur et à ses copartisans, le poll demandé, et supposons que le candidat du demandeur eût eu la majorité et, en conséquence, eût été proclamé élu, mais sans consentement préalable de sa part; et supposons maintenant le cas où ce même candidat, se reposant sur ce qu'il n'est pas tenu d'accepter la charge, n'en remplirait aucune fonction et se tiendrait dans un mutisme et dans une indifférence absolue relativement à cette charge, quel moyen aurait-on de le remplacer, s'il voulait persister dans son silence et dans son refus implicite d'exercer cette charge? La loi des Ecoles mentionne quatre cas où il pourra être pourvu au remplacement: 1° le cas où le siège aurait été déclaré vacant par le tribunal à raison d'usurpation obtenue par dol, fraude et surprise (art. 40), cas qui ne se rencontrerait pas dans l'hy-

pothèse que nous supposons, puisque le candidat du demandeur aurait été élu conformément à toutes les exigences de la loi, mais sans consentement préalable; 2° lorsque l'élection n'a pas été légalement faite (art. 42); or, l'élection serait légale dans le cas supposé, puisque le candidat réélu ne serait tenu de manifester son consentement qu'après la réélection; 3° lorsqu'il n'y a pas eu d'élection (art. 45); or, il y aurait eu élection dans le cas supposé; et 4° lorsqu'un commissaire devient incapable durant l'exercice de sa charge, pour cause d'absence, de maladie, ou décès (art. 47). Dans les quatre cas ci-dessus, la loi pourvoit au remplacement de différentes manières, savoir, dans certains de ces cas, par une nomination à être faite par le surintendant de l'éducation, charge qui a été depuis plusieurs années entre les mains du gouvernement, et dans les autres cas par le gouverneur en conseil. Mais ces cas n'embrassant pas celui où le candidat sortant de charge aurait été réélu sans consentement préalable, et où, depuis son élection, il ne manifesterait pas son consentement à l'acceptation de cette charge, devrions-nous considérer qu'alors cette charge devra rester virtuellement vacante par défaut d'exercice, et cela pour toute la durée du mandat légal de tel commissaire. Il ne pourrait être assujetti à la pénalité, non plus que poursuivi par voie du *Mandamus* à l'effet de lui faire remplir ses fonctions, car il pourrait répondre: "J'étais commissaire sortant de charge; la loi a pourvu à ce que mon consentement soit nécessaire pour ma réélection; et je n'ai jamais encore donné ce consentement; d'où on ne peut prendre contre moi aucune procédure aux fins de me forcer d'accomplir aucuns devoirs dérivant de ma nomination à cette charge, non plus que me punir pour défaut d'accomplissement de ces devoirs." Et, de fait, ce commissaire, s'appuyant ainsi sur l'art. 43 du statut, aurait raison de demander le renvoi immédiat de ces procédures ainsi prises contre lui. On voit ici l'anomalie qui existerait dans une telle élection, ainsi faite sans consentement préalable. Si la loi des écoles avait, comme la loi municipale, et les autres lois, dont je faisais mention plus haut, des dispositions à l'effet de forcer le commissaire réélu sans consentement préalable, à produire son consentement après l'élection, dans un certain délai, faute de quoi il serait censé avoir accepté la charge, alors il n'y aurait plus d'anomalie, car, si le commissaire réélu ne remplissait pas ses fonctions dans le délai fixé pour réclamer son exemption, il serait dans la position de tout autre commissaire, et conséquemment assujetti à tous les recours que la loi accorde contre l'officier public qui néglige ou refuse de remplir son devoir. Mais l'absence d'une telle disposition dans la loi des Ecoles, n'est-elle pas la raison puissante, pour laquelle on doit interpré-

ter l'art. 43, comme impératif, quant à la nécessité de la production d'un consentement avant la réélection. Je crois, en effet, que ce qu'on devrait considérer autrement comme une lacune dans la loi des Ecoles, n'en est pas une, et que le législateur a voulu, par l'art. 43, faire, du défaut de consentement préalable, une cause de *disqualification* ou d'inégibilité, et s'est en conséquence, par la loi, dispensé d'apporter remède au cas où le commissaire, réélu sans son consentement, ne remplirait pas ses fonctions, en s'appuyant sur son exemption. Si l'interprétation que je donne à cet article n'était pas correcte, nous verrions, dans la loi des Ecoles, les mêmes dispositions quant à la manière de réclamer les exemptions, que dans la loi municipale et les lois où elles peuvent être permises. La loi municipale anglaise a voulu formuler aussi des causes d'exemption, mais elle n'a pas cru devoir faire autrement, non plus, que d'obliger l'officier à se prévaloir de son exemption dans un certain délai, faute de quoi il en est déchu. (Voir Grant, *on Corporations*, p. 401). La question, comme je disais tout à l'heure, n'est pas sans difficulté, au point que moi-même, au premier aspect, sans un examen tout-à-fait particulier, j'aurais été porté à la décider dans le sens du demandeur, mais, après avoir examiné attentivement cet art. 43, ainsi que l'ensemble de la loi des Ecoles, et après avoir examiné la preuve, qui constate que ce consentement a été demandé par les officiels de l'assemblée, dès après la mise en nomination, j'ai été amené forcément à adopter et appliquer l'interprétation donnée à la loi par le défendeur. Le candidat du demandeur étant donc devenu inéligible, faute d'avoir produit un consentement à sa réélection, ou d'avoir été présent lui-même à l'assemblée, pour y affirmer son consentement à être réélu, le président, en supposant même que demande régulière du poll eût été faite, était tenu de refuser le poll, car ce poll conduisait à la réélection de ce candidat, dans le cas où il se serait trouvé à obtenir la majorité des votes; et, conséquemment, la requête du demandeur, demandant la nullité de l'élection, à raison du refus du président d'accorder le poll demandé, ne peut se maintenir. Le fait que le président, dans son témoignage, aurait dit que la raison pour laquelle il aurait déclaré le défendeur élu, était parce qu'il considérait l'accord fait entre les électeurs, comme légal, ne peut changer la position, car son rapport au Bureau de l'Education constate qu'il s'est aussi appuyé sur le défaut de production du consentement de Messire Brissette; et d'ailleurs, si réellement ce dernier était inéligible pour les causes ci-dessus, sa candidature devait être considérée comme non existante et, conséquemment, la proclamation du président, déclarant le défendeur élu, était bonne et était la seule possible en loi. La requête du demandeur admet que le

défendeur a été dûment proposé par deux électeurs présents, et qu'il a été déclaré élu par le président. Dans les circonstances, ces admissions, réunies au rapport fait par le président au Bureau de l'Education, et à la mention qui est faite de cette élection au registre, confirment suffisamment cette élection pour qu'elle doive avoir son effet. Requête renvoyée avec dépens.

JUGEMENT: "Considérant que, par l'art. 43 de la loi des Ecoles Communes, il est pourvu qu'aucun commissaire sortant de charge ne sera réélu dans les quatre années qui suivent sa sortie de charge, excepté qu'il y consente; considérant que le Rév. M. Brissette, lorsqu'il a été proposé comme commissaire, à l'assemblée du 6 juillet 1874, était le commissaire alors sortant de charge, et ne pouvait, en conséquence, être réélu, sans un consentement préalable de sa part; considérant qu'il appert par la preuve que les électeurs qui l'ont proposé à ladite assemblée, ont été interpellés de produire ledit consentement, et qu'ils ne l'ont pas produit; considérant que le Rév. M. Brissette, non seulement était inéligible dans les circonstances, mais qu'il y avait même prohibition formelle de le réélire, excepté qu'il y consentît; et considérant que sa candidature non accompagnée dudit consentement, était, en conséquence, nulle et non avenue, et qu'il n'y avait pas lieu à l'ouverture d'un poll à l'effet de recevoir les votes des électeurs qui pouvaient lui être favorables; considérant que le défendeur pouvait plaider à l'encontre de la requête, le défaut d'éligibilité du candidat Brissette, et ce, nonobstant toute autre raison que le président de l'élection aurait pu donner pour refuser d'accorder le poll demandé; considérant qu'attendu le défaut de rééligibilité du candidat Brissette, la candidature du défendeur doit être considérée comme ayant été la seule candidature légale sur les rangs; considérant que la mise en nomination et l'élection du défendeur comme commissaire, en remplacement de M. Brissette, sont suffisamment établies par les admissions du demandeur, consignées dans sa requête, ainsi que par le rapport du président d'élection au Bureau de l'Education, et par l'entrée faite au registre; renvoie la requête du demandeur et requérant, et adjuge que le défendeur a été, dans les circonstances, légalement élu commissaire d'écoles, pour la municipalité scolaire de la paroisse de Sainte-Marguerite de Blairfindie, en remplacement du Rév. M. Brissette, sortant de charge; le tout avec dépens contre le demandeur et requérant. (7 R. L., 232)

CHARLAND & PARADIS, pour le demandeur et requérant.

J.-S. MESSIER, pour le défendeur.

LOUAGE.—BAIL VERBAL.—EXPULSION.—ACTION EN RESILIATION.

COUR DE CIRCUIT, Montréal, 17 août 1875.

Présent: BEAUDRY, J.

PELLETIER *vs* LAPIERRE.

Jugé: Que, lorsque le bail est verbal, l'expulsion ou la résiliation dudit bail ne peut être demandée, faute par le locataire de payer le loyer, qu'au cas où il y a trois termes d'échus.

L'action était basée sur un bail verbal, fait pour une année à raison de $48, payables par paiements mensuels de $4. Le demandeur réclamait $8 pour le loyer de deux mois, et il concluait à la résiliation du bail et à l'expulsion du défendeur, pour défaut de paiement du loyer, conformément aux stipulations du bail. Le demandeur a prouvé l'existence de son bail. Il a aussi fait la preuve que deux mois de loyer lui étaient dus en vertu du bail et, de plus, qu'il avait été stipulé entre les parties qu'au cas où le défendeur ferait défaut de lui payer un mois de loyer, le demandeur pourrait, le 1er du mois suivant, demander la résiliation du bail. L'honorable juge a renvoyé l'action, sauf recours, parce qu'il n'y avait pas trois termes d'échus. (7 R. L., 241)

ASSURANCE D'UN ANIMAL.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 31 octobre 1874.

Présent: MONDELET, J.

LIMER *vs* WESTERN ASSURANCE COMPANY.

Jugé: Que l'assureur est tenu de payer l'indemnité, lorsque l'animal assuré est mort durant la traversée de l'océan et que sa mort est le résultat de la tempête et d'une mer orageuse, l'animal ayant été embarqué en bonne condition et son propriétaire ayant pris toutes les précautions.

PER CURIAM: The present action had been instituted for the recovery of $1,000, amount of insurance on a stud horse brought across the Atlantic. The horse had been shipped in good condition, and was proved to have died from the roughness of the passage, the weather being stormy. Defendants pleaded that the loss did not arise from any of the perils insured against; that the horse became sick and died on board the vessel; and, therefore,

defendants could not be held liable. It was also urged that the owners were responsible for the absence of proper precaution to prevent the horse from being injured. Defendants had brought no evidence to sustain their plea. Plaintiff, on the other hand, had conclusively made out his case, as far as the facts went. The question then arose, did the policy cover the present case. It did, and plaintiff must recover $1,000, amount of the insurance.

JUDGMENT: "The Court, considering that plaintiff has proved and substantiated the allegations of his declaration and, namely, that, in and by the policy of insurance by him effected on a stud horse, his property, on the 26th day of September 1871, defendants are bound towards plaintiff to pay him the sum of $1,000, for the loss of said horse which, on or about the 1st of October 1871, died on board the Steamship Hibernian, on its way from Liverpool to Montreal, from the effects of the roughness of the sea, a peril which the horse has been amongst others insured against; considering that defendants have failed to prove and substantiate the allegations and averments of their plea, the same is dismissed, and defendants are hereby adjudged and condemned to pay and satisfy to the plaintiff the sum of $1,000, with interest thereon from the 19th day of February 1872, day of service of process until paid, and costs of suit." (7 R. L., 242)

H.-F. RAINVILLE, for plaintiff.

CONTRAT DE MARIAGE.—DONATION.—ENREGISTREMENT.

SUPERIOR COURT, Montreal, 3rd November 1875.

Present: TORRANCE, J.

PETER-G. CHARLEBOIS *et ux.* *vs* DAME LOUISA-AGNÈS CAHILL.

Held: That the parties to ma arriage contract followed by marriage and the registration of said contract, whereby a sum is payable by the wife to a third party, cannot annul the clause by which said sum is payable to the third party, without the consent of the last.

TORRANCE, J.: This is an action by Peter-G. Charlebois and his wife against the wife's sister, Louisa-Agnes Cahill, the widow of the late Luke Moore. The declaration sets up the marriage of the two plaintiffs at Montreal, on the 12th of January 1864; that, on the 7th of February 1872, Moore and defendant passed a marriage contract, whereby the future husband gave to defendant, in the event of her surviving him, the annual rent of $1,200,

to be paid to her by the executors of Moore, by semi-annual payments of $600 each, on condition that defendant should pay to her sister, the female plaintiff, out of said annual rent of $1,200, the annual sum of $200 by semi-annual payments of $100 each; that subsequently, on or about the 13th of February 1872, Moore and defendant contracted marriage; that the contract of marriage was duly registered at Montreal, on the 7th of March 1872, which registration was, in law, an acceptance by female plaintiff; that Moore died on or about the 30th of July 1874, leaving a will dated the 8th of February 1872, by which he named, as his testamentary executors, John Hatchett, John-H. Semple and M.-P. Ryan, and leaving considerable property; that said persons accepted the charge of executors; that, on the 1st of February 1875, there was due to defendant a sum of $600, and to female plaintiff a sum of $100; that defendant has received from the executors the said sum of $600, and plaintiffs are entitled to claim from her the said sum of $100. Defendant pleads that, prior to the death of her husband, by *acte* passed before Isaacson, notary, on the 27th June 1872, Moore released her from the payment to female plaintiff of the said sum of $200, and she is entitled to receive for her exclusive benefit the said sum of $1,200. The only question, between the parties, is whether female plaintiff, without having accepted the donation under the marriage contract, before the death of Moore, is entitled to claim the sum of $200, payable to her under the marriage contract, and whether the registration of the marriage contract is equivalent to an acceptance of the donation by female plaintiff. I would here remark that the *acte* of 27th June 1872, pleaded by defendant, is, in fact, a codicil to the will of Moore, and could only operate in her favour from the date of his death, and it had no validity during his life. The question still presents itself whether the registration of the contract of marriage is tantamount to an acceptance by female plaintiff of the $200 per annum. The plaintiffs have cited in favor of their pretensions. *Dupuis et vir* v. *Cedillot,* and *Kelly,* interv. (1); Pothier, Oblig., n° 72. The Court also refers to *Durand* v. *Durand,* P. D. T. M., 73, 2 R. J. R. Q., 369, and 16 R. J. R. Q., 311; and *Bissonnette* v. *Bissonnette,* P. D. T. M., 75, and 16 R. J. R. Q., 310. On these authorities, the Court is of opinion that plaintiffs should have judgment.

(1) Le tiers en faveur de qui une somme de deniers est stipulée payable en vertu d'une donation, est recevable en loi à en poursuivre le recouvrement par action directe et même par action hypothécaire; et il a, sur l'immeuble donné, une hypothèque privilégiée égale à celle de bailleur de fonds. (*Dupuis et vir* vs *Cédillot*, et *Kelly*, interv., C. C., Montréal, 30 novembre 1866, BERTHELOT, J., 10 J., p. 338, et 16 R. J. R. Q., p. 119.)

JUDGMENT: "The Court, considering that, under the contract of marriage of date the 13th day of February 1872, defendant undertook to pay out of the annual rent of $1,200, payable in semi-annual payments of $600 each, to her, the defendant, the sum of $200 in semi-annual payments of $100 each, to the female plaintiff; considering that defendant hath received a first payment of $600 out of which the female plaintiff is entitled to receive the sum of $100; doth condemn defendant to pay to plaintiffs the sum of $100, with interest thereon from the 5th day of February 1875, day of the service of process in this cause, until actual payment, and costs." (7 R. L., 243; 20 J., 27)

DUHAMEL, RAINVILLE & RINFRET, for plaintiffs.

B. DEVLIN, for defendant.

MANDAT.—PROCUREUR AD LITEM.—PREUVE TESTIMONIALE.—COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT.

SUPERIOR COURT, Montreal, 3rd November 1875.

Present: TORRANCE, J.

LONGPRÉ *et al. vs* PATTENAUDE.

Held: **That a *mandat* to an attorney *ad litem*, to file an opposition to a seizure, cannot be proved by verbal evidence without a *commencement de preuve par écrit.***

PER CURIAM: This is an action by two attorneys, members of the corporation of the Bar, to recover their costs and expenses in connection with the filing of an opposition to the seizure of defendant's effects. An attempt was made by plaintiff to prove the *mandat* by parol, which was not allowed by the Court. Defendant was then examined as a witness, and he admitted that he had authorized Antoine Saint-Germain, his brother-in-law, to resist the seizure under a judgment rendered against defendant, and the *mandat* as given by Saint-Germain is duly proved. The Court gives judgment for $69.40.

JUDGMENT: "The Court, considering that plaintiffs have proved their allegations to the amount of $69.40, doth condemn defendant to pay to plaintiffs the sum of $69.40, with interest thereon from the 7th day of April 1875, and costs." (7 R. L., 246, and 20 J., 28)

LONGPRÉ & DUGAS, for plaintiffs.

OUIMET & OUIMET, for defendant.

PROCEDURE.—DROIT D'ACTION.—COMPETENCE.

SUPERIOR COURT, Montreal, 3rd November 1875.

Present: TORRANCE, J.

THE RAILWAY AND NEWSPAPER ADVERTISING COMPANY *vs* HAMILTON *et al.*

Jugé: Qu'il faut poursuivre dans le district où le droit d'action a pris naissance, et que le fait de dater un contrat d'un endroit différent de celui où il a été passé, ne donne pas juridiction au tribunal du lieu où le contrat est daté.

PER CURIAM: Plaintiffs sue defendants here who are residents at Toronto. They plead by an exception, declining the jurisdiction of this Court. The action is based upon a contract bearing date at Montreal, but, in reality, made at Toronto. Upon the facts of record, the exception should be maintained. Action dismissed.

JUDGMENT: "The Court, considering that defendants have proved the allegations of their *exception déclinatoire*, doth maintain the same, and doth dismiss plaintiffs' action, with costs." (7 R. L., 261; 20 J., 28)

GILMAN & HOLTON, for plaintiffs.

L.-N. BENJAMIN, for defendants.

VERDICT DU JURY.—DOMMAGES EXCESSIFS.

COURT OF QUEEN'S BENCH, appeal side,
Montreal, 18th September 1875.

Present: MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., and SICOTTE, J., *ad hoc.*

THE BANK OF TORONTO, defendants in the Court below, appellants, *and* DAVID-A. ANSELL, plaintiff in the Court below, respondent.

Held: That a verdict of a jury, in an action of damages, awarding, in favor of plaintiff, unjust and excessive damages not sustained or justified by the evidence adduced, is contrary to law and will be set aside.

Plaintiff in the Court below instituted an action against defendant, for the recovery of $100,000, damages to him caused by reason of the cancellation of two letters of credit obtained from

Duncan Coulson, manager of the Bank of Toronto, at Montreal, on the City Bank of London, on the 17th January 1875, one for £300 stg, the other for £3,000 stg. The declaration contains copies of the two letters of credit which are as follows:

"N° 48. BANK OF TORONTO, Montreal, 17 January 1873. To D.-A. Ansell, Montreal. At the request of our friend, D.-A. Ansell, I have opened a credit in your favor with the "City Bank, London, England," to be availed of by your cheques upon "The City Bank, London, England," on demand, before the first day of May next, to the extent of £300 sterling. Each draft must have upon its face "Drawn against Bank of Toronto, Montreal Branch, credit n° 48, dated 17th January 1873." You will please advise the City Bank, London, of any drafts drawn under this credit. Your obedient servant, (Signed), D. Coulson, Manager. £300 sterling."

"BANK OF TORONTO, Montreal, 17th January 1873. N° 49. To D.-A. Ansell, Montreal. At the request of our friend, D.-A. Ansell, I have opened a credit in your favor with the City Bank, London, England, to be availed of by your drafts, upon "The City Bank, London, England," at ninety days sight before the first day of June next, to the extent of £3,000 sterling, for the invoice value of goods, glassware and groceries shipped to Montreal. Each draft must bear upon its face the words "drawn against Bank of Toronto, Montreal Branch, credit n° 49, dated 17th January 1873" and be accompanied by invoice, and bills of lading filled up to the order of the shipper and endorsed in blank. Insurance to accompany the bills of lading. You will please advice the City Bank, London, of any drafts drawn under this credit. N. B. All the bills of lading, except the one retained by the captain of the vessel, are to accompany the drafts. Your obedient servant, D. Coulson, Manager. £3,000 stg."

Plaintiff further alleges that the letters of credit were so given to plaintiff on the eve of his departure for England, on or about the same date, where he was going to make his purchases for the next season of trade; that he deposited the letters of credit with the City Bank, who received the same and agreed to act as directed; that, upon the assurance and promise of the City Bank, plaintiff did, during the months of February and March, give orders for large quantities of goods, intending to draw against his credit, relying thereon and knowing that he could draw for this amount, and that his drafts and cheques would be accepted and honored; that, on the 7th February, plaintiff drew a cheque on the City Bank for £250, which was not accepted, on the ground of a dispatch received by the cable from defendants, cancelling the letters of credit, which was consequently confirmed by letters

from defendants; that, in said letters, defendants and their agents gave to the City Bank their pretended reasons for so acting and cancelling the letters of credit, which reasons were of a very damaging nature to plaintiff, his character, his credit and standing as a merchant, and which were utterly false, untrue and unfounded; that, thereupon, the City Bank illegally and unjustly cancelled the letters of credit by erasing the signature of Duncan Coulson on each of the said letters, and returned them so mutilated to plaintiff; that plaintiff protested the City Bank on the 18th March 1873 to reinstate the said signature; that the cancellation of said letters was unjust and illegal, "*done maliciously and without any reasonable grounds or cause whatsoever, and with the view to injure and ruin plaintiff,*" and had a desastrous effect on the credit and business of plaintiff, and amongst the parties with whom he was doing business, to the amount of $50,000 per annum; that he had several orders from Montreal and from the province of Ontario for goods which he was unable to fulfill and suffered damages to the amount of $100,000, which he claims.

By their pleas, defendants allege: That the credit opened by them, in favor of plaintiff, did not bind Coulson or the bank to allow plaintiff to draw; that no consideration was given, no time specified for its duration, but was optional and revocable, and to subsist only so long as it was not cancelled; that, on the 31st January 1873, Coulson addressed a letter to plaintiff, informing him, for reasons therein stated, of his intention to cancel these credits by reason of his misrepresentations, referring particularly to some negociable paper which had been given by plaintiff as guarantee of such credits, to wit the Allen notes which plaintiff had declared not to be renewal paper, and which defendants afterwards ascertained to be such, informing plaintiff, at the same time, that the drafts given by him as collaterals had been returned protested for non-acceptance; that, in consequence, Coulson telegraphed the cancellation of the letters of credit and subsequently wrote to the same effect; that, in answer to the letter of Coulson, plaintiff, acknowledging the receipt of this letter, stated that he was independent, and it was useless for him to go into any arrangement; that Coulson never alleged any other reasons than those contained in the above letters and never made any imputation injurious to plaintiff's character; that Coulson, upon certain representations then and previously made by plaintiff verbally, and in writing, that his position was financially and otherwise good and unquestionable, and that he had always acted in all his commercial transactions in a strictly honorable manner, and by a letter addressed to defendants' ma-

nager, he stated that he had dealings with the Bank of Montreal in 1872, for $140,000 which were reduced, on the 16th January 1873, to $25,000, and that he was worth from $60,000 to $70,000; that, upon such representations Coulson consented to open a credit in plaintiff's favor by two letters of credit, on the City Bank, London, mentioned in plaintiff's declaration; by the first of such letters, for the sum of £300 sterling, plaintiff undertook to provide for all the cheques under the same by payment of the amount and a deposit of notes and drafts made as collateral security, which was at all times to be maintained in a satisfactory condition; by the second of such letters, for the sum of £3,000 sterling, plaintiff was entitled to avail himself to that amount by drafts for the invoice value of glassware, etc., shipped to Montreal, each draft to be accompanied by copy of bills of lading, and plaintiff, upon the request for such credit, specially undertook and promised to give defendants a specific lien on all goods and proceeds of all policies of insurance and on all bills of lading given therefore, unless on application he secured their payment in some other way satisfactory to defendants; and it was specially agreed by plaintiff that a satisfactory margin on such credit should be maintained; that it was, upon such verbal and written representations and conditions, that the letters of credit were granted; that such credits are granted upon the declared and supposed good standing, reputation, character and ressources of party requesting them and subject to the maintenance and enjoyment of such, and the standing character and ressources of plaintiff as made known, and the facts communicated to defendants justified them to cancel such credits; that the plaintiff, when he obtained such letters of credit, gave as margin or collateral security, notes and drafts of several parties for various amounts, representing them as good; that most of the drafts and notes were protested and dishonored, the parties declaring that nothing was due to plaintiff; that they were for accomodation or not due to plaintiff, or the parties were insolvent, and such notes and drafts remained under protest for several days; that the agent of plaintiff, being called upon for explanation, declared himself helpless and admitted that the representations which plaintiff had made were false and unfounded; that the notes, which plaintiff had caused to be discounted at several of the banks in this city, upon which he was indorser, were protested and so remained for several days and were lying unprovided for, when defendant revoked the credits, particularly one for $5,000 in the Bank of Montreal; that, when plaintiff requested such letters of credit, there were two actions pending in the Superior Court at Montreal against him, one for the sum

of $2,048.40, the other for $349.13, wherein judgment was rendered on the 28th February, and plaintiff concealed the existence of such actions from Coulson, and judgment was rendered therein by default; that defendants were informed that plaintiff had obtained a similar letter of credit from the Bank of Montreal, and transfered for security bills of lading for goods by him shipped on board ship *Ruby,* that the vessel having been consigned to him, he disposed of the said goods without notice to or consent of the Bank of Montreal, and without paying the advances out of the proceeds of said goods; that defendants, after the dishonor and protest of the paper given as security for said credits or discounted for said plaintiff, notified his agent repeatedly to replace the collaterals which had proved worthless, and the protested paper by other goods and sufficient security, and the agent or representative declared his inability to do so, stating that he knew nothing of these dishonored notes and bills, that there were no entries made of them in plaintiff's books; that, on the 28th January, a note of $300, discounted by the defendants for plaintiff, was protested and remained under protest for several days; that on the 7th February 1872, a note of $301, endorsed by and discounted for plaintiff by defendants, was protested for non-payment, upon which defendants' manager called on the representative of plaintiff for explanations, upon which the said agent declared he was helpless; that his only ressource was to borrow to meet these and other pressing claims; that, on the 8th February, defendants' manager declared to plaintiff's representative that he would cancel said credits, unless the dishonored paper would be made good forthwith, that the latter asked for delay till the monday following, and, on said day, to wit the 10th, a draft given to defendants as security on one Conroy, of St-Johns, New-Brunswick, for $1,400, was returned protested for non-payment, defendants holding at the same time another note of the same party for $1,000, maturing on the 12th of the same month; Coulson being then informed that the latter note would also be protested, and that another note or bill drawn and endorsed by plaintiff for $1,400 had been returned unpaid and protested from New-Brunswick, where the same was payable; that upon urging the clerk or agent of plaintiff to pay the dishonored or overdue paper, he sought and obtained a loan for $1,500, which was deposited in the Bank of Toronto, which deducted from the amount of overdue and protested paper in said bank, left a balance of $1,251 unpaid and unsatisfied; that during the negotiations between defendants' manager and plaintiff's agent to make good the spurious security, plaintiff suffered heavy losses by default of supplying necessary margins on purchases of stock by him made

through F.-L. Hart, broker of this city; that, by reason of the premisses, defendants were entitled to cancel the above credits, plaintiff not having complied with or fulfilled the conditions upon which they were given, and defendants having good cause to believe that the representations by plaintiff were false and the security given worthless, and for such causes and irregularities committed by plaintiff, defendants were entitled to cancel such credits; that defendants deny that they used towards plaintiff any expression which might in any manner impair his credit or reputation. Defendants also filed a general denegation. Plaintiff having demanded a jury, the issues were submitted to them upon articulation of facts, to which answers were given as hereafter shown.

APPELLANTS' PRETENSIONS: The evidenence adduced at the trial, on the part of plaintiff, consists of the testimony of Abraham Ansell, his father, E. Moritz, one of the party who supplied him goods, and Alfred-George Kennedy, the cashier of the City Bank, in London, examined under a *commission rogatoire.* Kennedy's testimony refers exclusively to the cancellation of the letters of credit. Abraham Ansell, the father, who states that he refused to deliver goods which his son had ordered, when he heard of the stoppage of his credit, in the City Bank, refused to ship any goods and determined to close his account; he ceased to do business with him. He notwithstanding swears that, to his knowledge, his son was carrying on an extensive, increasing and profitable business. Every word of his testimony is contradicted by facts; he shipped every article which his son had bought, and his letters filed show that he advanced him goods as usual. In his cross-examination, he admits however that in the months of February and March, one or more bills of plaintiffs for about £1,000 became due and were not provided for. Moritz states that plaintiff purchased from him, in February 1872, about £2,500 of glasswares, pickles and gloves, which were shipped. When he heard from a privilege source that the letters of credit had been cancelled, he telegraphed to the Bank of British North America who held the bills of lading not to part with the goods, but the goods were eventually all handed to plaintiff together with other goods to the amount of £500, in consequence of the explanations as to the withdrawal of the letter of credit. He positively states that since he heard plaintiff's credit was stopped, he has closed his account. This statement is most positively contradicted by his own letters filed by plaintiff, and he admits on cross-examination that he heard at the same time that plaintiff had lost money by speculation and bad debts. He refuses to give the name of the party who informed him of the cancellation of the letters of cre-

dit. None of the other witnesses examined on behalf of plaintiff establish any loss. They think or believe he must have suffered some, that his credit was impaired; but no direct loss or damage is otherwise proved, connected with the revocation of this credit, no publication or circulation of the fact in any manner attributed to defendants or their manager. Defendants at the trial adduced evidence to prove the nature of the representations made by plaintiff when he obtained these letters of credit. The spurious character of the collaterals given as security, the dishonor and protest of almost every draft and note furnished by plaintiff's statement respecting the nature of the indebtedness represented by some of the largest amounts of these notes, and the fact that, at the time of the cancellation of the letter of credit, after the overdue and dishonored paper so given had been paid by means of a loan obtained by his representative, after urgent and repeated requests of defendants, and threats of recalling this credit, other notes upon which plaintiff was endorser were protested and information given to defendants' manager by plaintiff's own agent, that other notes which the bank held would also be protested. Defendants also proved at the trial that they received information from plaintiff's own agent of the character and worthlessness of the paper given, of difficulties and embarrassment to meet plaintiff's current liabilities, and that, from the statements made by this agent to the manager of the bank (Coulson) that he, plaintiff, had, on a previous occasion, opened a similar credit with the Bank of Montreal, and that he had disposed of the goods pledged by transfer of the bills of lading as security for such credit, without the knowledge or consent of the bank and before paying the amount of the advances obtained on such goods from the Bank of Montreal. It is true that the bank's manager contradicted or rather did not substantiate this statement of plaintiff's agent, but the fact nevertheless subsisted that such information was given to defendants in such a manner that they had no reason to doubt it, or question its truth, and were perfectly justifiable to act upon it; considering the nature and source of this information, it was a good legal ground (if any where required) to cancel the credit independently of another. Proof was made, by plaintiff's agent and by his own admission, that when plaintiff requested such letters of credit, there were two actions pending in the Superior Court against him, one for the sum of $2,048,40 and the other for $348.73 in which appeal was taken for delay, and judgment rendered on the 28th February, by default, and that plaintiff had concealed the existence of such actions from Coulson. This fact again would of itself constitute a sufficient ground for the bank

to cancel the credit. In every case, judgment by default implies, on the part of defendant, an admission of the debt and his inability to pay, and when the debtor in such a case is a merchant, if the sum is considerable as in this case, such circumstances afford legal presumption of insolvency. Notwithstanding the existence and proof of these facts, the judge presiding at the trial did not state to the jury that plaintiff could, in law, be entitled to recover, only on evidence of malice and slander by defendants, but stated that it was a contract that could be revoked only for cause, or false representations material, and that there did not appear to be any false representations or cause material, or ground for revoking such credit, and the judge did state to the jury that, notwithstanding no damage had been proved, plaintiff was entitled to damages, if the jury should find that defendants had wrongfully and causelessly revoked the letters of credit. The facts submitted to the jury and the answers thereto were as follows: 1st.— Is it true that defendants did, on the 17th day of January 1873, give and deliver unto plaintiff the two letters of credit? And was there consideration to defendants from plaintiff for them; and what? Is it true that the letters were received by the City Bank, London, for the purpose of being recorded and honored on or before the 7th day of February 1873? ANSWER. — It is true that defendants did on the 17th day of January 1873 give and deliver unto plaintiff the two letters of credit. There was consideration to defendants for plaintiff for letter of credit for £300, by a deposit of notes and drafts. It is true that the letters were received by the City Bank, London, for the purpose of being recorded and honored before the 7th day of February 1873. 2nd.— Is it true that, on or about 11th day of February 1873, while plaintiff was in England for the purpose of buying goods for carrying on his business, in Montreal, defendants sent a cable message to the City Bank, London, in the following terms: "Cancel credits 48 and 49, Ansell" and that the message was confirmed by a letter from the manager of defendants in Montreal, 14th February 1873? ANSWER.— It is true. 3rd.— Is it true that the "credits," mentioned in said message and letter, are the same as those produced as plaintiff's exhibits n° 1 and 2, and that said message and letter were duly received by the City Bank, London? ANSWER.— It is true. 4th. — Is it true that, immediately after, on receiving the message, on or about the 12th February 1873, the City Bank, London, cancelled the letters of credit, and erased the signature of the manager of defendants in Montreal, upon each of the letters of credit? ANSWER.— It is true that, on receiving the cable message, on the 12th February 1873, the City Bank, London, can-

celled the said letters of credit. 5th. — Is it true that, upon plaintiff calling at the City Bank, London, after the 12th day of February 1873, with respect to the letters of credit, he was informed that they had been cancelled by defendant's order? ANSWER.— It is true. 6th.— Is it true that the letters of credit were so cancelled by defendants, through their authorized agents, without any reasonable grounds or cause whatsoever, by malice, and with the view to injure plaintiff? ANSWER.— It is true that the letters of credit were so cancelled by defendants, through their authorized agents, without sufficient grounds, but without malice. 8th. — Did plaintiff receive a letter dated at Montreal on the 31st day of January last, from Duncan Coulson, the manager of defendants? ANSWER. — Yes. 9th. — Did plaintiff answer the letter of 31st January last? ANSWER. — He did, and the letter of 31st January last, copy whereof is filed by defendants as exhibit n° 2, and original marked A with defendant's articulations of facts, is the answer made by plaintiff to the letter of Coulson, of date 31st January last. 10th. — Are not the facts contained in said letter of the 31st of January last addressed by Coulson, manager of defendants to plaintiff true? ANSWER. — True, so far as relates to the renewal of the Allen notes. 11th. — Did plaintiff, by his answer to the last mentioned letter, acquiesce in the cancellation of the credits of 17th January last? ANSWER. — No. 12th. — Did plaintiff, on or about the 16th day of January last, when he sollicited from the manager of defendants the two letters of credit, make any representations to the manager, about his financial position, stating the same to be good, secure and unquestionable, or some thing to that effect? ANSWER. — Plaintiff did, about the 16th January last, when he sollicited from the manager of defendants, the two letters of credit, make representation to said manager about his financial position, stating the same to be good or something to that effect. 13th. — Did plaintiff, on or about the 16th of January 1873, address a letter to Coulson, manager of defendants, in which he declared that he had notes under discount at the Bank of Montreal, in October 1872, for $140,000 which were reduced at that date, to wit, the 16th January last, to $25,000, authorizing Coulson to verify such facts, and did not plaintiff further state in said letter, that, after all his liabilities were paid, he had a balance of $60,000 to $70,000 in property, stocks, etc. ANSWER. — He did. 14th. — Was it upon the representations made by plaintiff to Coulson, that the two letters of credit were granted? ANSWER.— The two letters of credit were granted partly upon the representations made by plaintiff to Coulson. 16th. — Do not the two letters of credit contain, to wit: the one n° 48, for the sum of

£300 sterling, the following promise or undertaking, on the part of plaintiff, and signed and subscribed by him at the date and on the back of the said letter of credit, to wit: "I undertake to "provide for all *chèques* which shall be drawn under the same "by payment of the amount thereof to you in Montreal, in cur-"rency, at the rate of exchange at which you may be then draw-"ing, together with commissions and interest, such interest to be "at the rate of five per cent per annum, or at the current rate "of interest in London, if above five per cent; your commission "under such credit shall be one per cent. This obligation is to "continue in force, and to be applicable to all transactions, not-"withstanding any change in the composition of our firm, or in "the users of the credit, whether such change shall arise from "the accession of any partner or partners. A deposit of notes and "drafts made as collateral which is at all times to be main-"tained in a satisfactory condition." And the one n° 49, for the sum of £3,000, the following promise also signed and subscribed by defendant, to wit: "I undertake to provide for all "bills which shall be drawn and accepted under the same by pay-"ment of the amount thereof to you in Montreal, twenty days "previous to the maturity thereof, in currency, at the rate of "Exchange at which you may be then drawing, together with "commissions and interest to maturity, of London acceptances, "such interest to be at the rate of five per cent per annum or "at the current rate of interest in London, if above five per cent. "The marine insurance to accompany the bills of lading. Your "charge for commission under such credit shall be one per cent, "and I hereby give you specific claim and lien on all goods and "the proceeds thereof for which you may come to any engage-"ment under said credit, on all policies of insurance on such "goods, or on all bills of lading given therefore, with full power "and authority to take possession and dispose of the same at "discretion, unless on application I secure their payment in "some other way satisfactory to you. This obligation is to conti-"nue in force and to be applicable to all transactions, notwith-"standing any change in the composition of your firm or in the "users of this credit, whether such change shall arise from the "accession of one or more new partners or from death or seces-"sion of any partner or partners. A satisfactory margin to be "maintained?" ANSWER. — Yes, with a few insignificant verbal differences. 17th. — Did plaintiff, in execution of the undertakings and promises by him assumed and made in consideration of the granting of the said letters of credit, deposit, on or about the 17th day of January last, with Coulson, manager of defendants, as collateral security for the guarantee of such credits,

notes and drafts of several parties, to wit: a draft on William Dixon, Toronto, for $106.93, due 17th May 1873, a draft on T.-C. Barber & Sons, St-Johns, New-Brunswick, for $200, due May the 20th, 1873; a note S. Strelitz, New-York, for $250, due March the 6th 1872; a note, S. Strelitz, New-York, for $250, due April the 5th, 1873; a note S. Strelitz, New-York, for $250, due May 5th, 1873; a draft on T.-A. Langlois & Co., Quebec, for $43.43, due February the 6th, 1873; a draft on E.-L. & S. Neveux, Windsor, for $47,50, due February the 13th, 1873; a draft on T. Skinner, Kingston, for $43.50, due February the 13th, 1873; a draft on Jeffrey & McLennan, Stratford, for $51, due February the 5th, 1873; a draft on S.-W. Borbridge, Ottawa, for $30.00, due January the 20th, 1873; a draft on Cruikshanks & Bros, London, for $147.50, due 19th January, 1873; and a note of R. & J. Westmore, of Halifax, for $250.78, and were such notes and drafts duly and regularly entered in defendant's books? ANSWER. — Plaintiff did, in execution of the undertakings and promises by him assumed and made, in consideration of the granting of a letter of credit for £300, deposit, on or about the 17th day of January, as collateral security for the guarantee of said letter for £300, notes and drafts of several parties as enumerated in suggestion of facts n° 17, and such notes and drafts were entered in defendant's books. 18th. — Of the said notes and drafts so deposited as collateral security for such credits, were not the following protested or refused acceptance, and protested or returned for non acceptance or not due to plaintiff, and remained unpaid when presented or due, to wit: the draft on T.-B. Barker & Co., of St-Johns, New-Brunswick, for $200; that of E.-L. & S. Neveux, of Windsor, for $47.50; that of T. Skinner, of Kingston, for $43.50; that on Cruikshanks Bros., London, Ontario, for $147.78; that of R. & J. Westmore, of Halifax, for $250.78; as also three notes of S. Strelitz, for $250 each? ANSWER. — Of the notes and drafts so deposited as collateral security for letter of credit for £300, being n° 48, that of T.-B. Barker & Co., of St-Johns, N.-B., for $200 was refused acceptance; that of E.-L. and S. Neveux, of Windsor, for $47.50 was refused acceptance; that of T. Skinner, of Kingston, for $43.50 was not accepted; that of Cruikshanks Bros., of London, Ontario, was refused acceptance; that of R. & J. Westmore, of Halifax, for $250.78, was unpaid at maturity; the three notes of S. Strelitz, for $250 each, were protested at maturity, on March the 6th, April the 5th, and May the 5th respectively. 19th.— Were most of said notes and drafts unpaid and dishonored, when the credits were cancelled? if not, state which of them. ANSWER. — Such notes and drafts as had

been dishonored were covered by a deposit of cash on the 10th day of February or prior to the cancellation of the letters of credit. 20th. — After said notes and drafts were so protested and dishonored, did Coulson, call at the office of plaintiff and ask, by writing or otherwise, his clerk, agent or representative in Montreal, to make good and replace such notes and drafts as remained unpaid and dishonored, and did plaintiff refuse or neglect so to do? ANSWER. — Coulson, did ask the clerk, agent or representative of plaintiff in Montreal, on the 8th day of February, to make good and replace such notes and drafts as remained dishonored, and said clerk, agent or representative, did not refuse, but requested for delay until the 10th of February, when demands of defendants were complied with. 21st.— Were the notes endorsed by plaintiff, lying under protest in the Bank of Montreal and in the Molsons Bank, acting as agent for the Bank of New-Brunswick, St-Johns, from whom the same had been forwarded to the Molsons Bank for collection, and did not the said notes remain unpaid and protested, and unprovided for during the early part of February last, and, particularly, at the date of cancellation of said credits? ANSWER. — The note endorsed by plaintiff maturing in Bank of Montreal was protested and was charged to plaintiff's account at the bank. The note which had been protested and was forwarded to the Molsons Bank, for collection, was promptly retired, having been received by the bank on the 11th day of February 1873, and paid on the 12th day of February 1873. 22nd. — Did the Bank of Montreal exact and obtain from plaintiff, during the month of February last, an assignment of a certain claim of $5,000 or about, on a marine insurance company, as security for such protested and overdue notes? ANSWER. — No. 23rd. — Were the representations, verbal and written, made by plaintiff to Coulson, at Montreal, when plaintiff requested the credits, false, or which of them, if any were so? ANSWER. — The representations made by plaintiff to Coulson, at Montreal, when plaintiff requested the credits were false, so far as related to the renewal of the Allen notes and the amount of his discount at the Bank of Montreal, and some exagerations with regard to his assets. 24th. — Were the three notes of S. Strelitz for $250 each and given by plaintiff to Coulson, protested for non-payment, the maker or promiser claiming that these notes were not due to plaintiff, and the latter had no right to transfer the same? And was the draft on E.-L. and S. Neveux, Windsor, for $47.50, due 13th February 1873, refused, the drawee being insolvent, and was the draft on T. Skinner, Kingston, for $43.50, due 13th February 1873, refused, the drawee being out of business since some time, and

having left the city of Kingston; and was the draft on Cruikshanks Brothers, London, for $147.50, refused, because the drawee had already paid draft for similar amount and was not indebted to plaintiff? ANSWER. — The three notes of S. Strelitz given by plaintiff to Coulson were protested at maturity on March the 6th, April the 5th, and May the 5th, 1873, and we have no knowledge that these notes were not due to plaintiff, or that the latter had no right to transfer the same. The drafts on E.-L. & S. Neveux, Windsor, on T. Skinner, Kingston, and on Cruikshanks Bros., London, were returned unaccepted. 25th. — Was plaintiff, at the time he requested such credits to be opened with defendants, sued, and were two actions pending against him in the Superior Court for the District of Montreal; one for the sum of $2,048.40, and one for $348, wherein judgment was rendered on the 28th day of February last, and did plaintiff inform Coulson of the existence of said actions, and that the same were inscribed for review and judgment rendered in the Court of Review by default in one of the said cases, and in the other that judgment was confirmed by the said Court; and were such appeals in review taken by plaintiff for the purpose of obtaining delay as to payment of those judgments? ANSWER. — Two actions were pending against plaintiff, in the Superior Court for the district of Montreal, one for the sum of $2,048.40, and one for $348, wherein judgment was rendered on the 28th day of February last. Plaintiff did not inform Coulson of the existence of said actions, and the same was inscribed for review and judgment in the Court of Review, at the request of plaintiff's representative, plaintiff himself being in Europe. These actions were instituted on account of disputed claim, and delay was sought on account of the absence of Ansell. 26th. — Had plaintiff, previous to the 16th of January last, obtained from the Bank of Montreal a letter of credit similar in nature to one of those obtained from defendants, upon his undertaking to transfer bills of lading of goods which were shipped on board the ship "Ruby," for the security of such credit, having caused the said vessel to be consigned to him, and did plaintiff take possession of said goods which had been transferred to the Bank of Montreal, by the delivery of the bills of lading, without the consent of said bank, and dispose of said goods without paying the advances he had obtained on the security of said goods transferred as guarantee for such credit given him by the Bank of Montreal? ANSWER. — Plaintiff did, previous to the 16th January last, obtain a letter of credit from the Bank of Montreal similar in nature to one of those obtained from defendants, but it is not proved that plaintiff took possession of the goods ex "Ruby"

without consent of the bank. 27th. — Had not defendants good reason to believe that the position and commercial standing of plaintiff were doubtful? ANSWER. — Defendants had not sufficient reason to believe that the position and commercial standing of plaintiff were doubtful. 28th. — Did defendants, by Coulson, after the dishonor and protest of the notes given by plaintiff, as security for the credit by defendants given under the letters of credit of 17th January last, request plaintiff to replace the collaterals by him given for the same, and which had proved worthless, to wit: the notes and drafts which had been protested and dishonored, by good and sufficient security, and did the agent or representative of plaintiff declare his inability to do so? ANSWER. — Answered in reply to 20th suggestion of facts. 29th.— Did the agent or representative of plaintiff, when called upon, in the month of February last, or at any time, replace the said protested notes or dishonored drafts by any other security and did he declare to defendants, when requested to replace by other good security, that he knew nothing of these protested notes and dishonored drafts, and that he had no ressources or means wherewith he could meet any such demand or request? ANSWER.— Answered in reply to 20th suggestion of facts. 30th. — Was a note of $300 discounted by plaintiff at the Bank of Toronto, in Montreal, protested for non payment on the 28th January last, and remained under protest for several days? ANSWER. — A note of $300 was discounted by plaintiff, at the Bank of Toronto, at Montreal, and protested for non payment the 28th day of January 1873, but was retired on the following day. 31st. — Was a note for $341, endorsed by and discounted for plaintiff by defendants, protested for non payment on the 7th day of February last, and did the manager of defendants, after such protest, request explanations thereon from the agent, clerk or representative of plaintiff, and did the latter declare that he was helpless, and that his only ressource was to borrow money to pay these and other pressing claims? ANSWER. — A note for $341, endorsed by and discounted for plaintiff by defendants, was protested for non payment on the 7th day of February last, and the manager of defendants, after such protest, did request explanations thereon from the agent, clerk or representative of plaintiff, on the 8th day of February and came to an agreement with him to defer ajustment until the 10th February. 32nd. — Did defendants' manager call on the clerk, agent or representative of plaintiff, on or about the 8th February 1873, and inform him that, unless the discounted notes under protest and the dishonored and protested paper given to him as security of said credit were paid or made good, the credits so given would be can-

celled, and did said clerk, agent or representative request delay until the Monday following? ANSWER. — Answered in reply to 20th suggestion of facts. 33rd. — Were defendants, on or about the Monday, the 10th day of February, on which expired the delay asked for by plaintiff's agent or representative, to make good such protested notes and drafts, informed that a note given by plaintiff of one Conroy of St-Johns, New-Brunswick, for the sum of $1,450, due on the 6th day of February last, and which was discounted by defendants, was protested for non payment on the 6th day of February and was returned to the said bank duly protested? ANSWER. — Yes, but was retired the following day. 34th. — Had defendants, at the same time, another note of Conroy for $1,000 endorsed by plaintiff, which was to mature on the 12th of February last, and was defendants informed, on the 10th day of February, that the said last mentioned note of Conroy would also be dishonored and protested? ANSWER. — Defendants' manager had reason to fear that the Conroy note for $1,000, maturing 12th February, would be dishonored and protested. 35th. — Were defendants informed, on or about 10th day of February last, that another note or bill given and endorsed by plaintiff for $1,400 had been returned from New-Brunswick, where the same was payable, unpaid and protested, and that another draft or note made for or endorsed by plaintiff was lying unpaid in the Bank of Montreal? ANSWER. — All transactions between the Bank of Montreal and plaintiff were satisfactory. 36th. — That the clerk, agent or representative of plaintiff in order to pay the said dishonored overdue and protested paper, obtained by way of loan from Nelson Davis, broker of this city, the sum of $1,500 which was deposited in the office of defendants, in Montreal, on or about the 11th day of February last, leaving a balance of $1,251 due on the protested and dishonored paper given by plaintiff to the defendants, as security for the said credits, and discounted by the defendants? ANSWER. — The clerk, agent or representative of plaintiff did obtain $1,500 from Nelson Davis, part of a provision made by plaintiff before leaving for England and which sum was deposited in the office of defendants in Montreal on the 10th day of February, which covered all paper dishonored to that date, of which the plaintiff's agent had been notified by defendants. 37th. — Did plaintiff during negotiations in February last, between his agent and representative and defendants' manager, hold stock through one F.-L. Hart, broker of this city, and was such stock sold and disposed of at a loss, owing to default of plaintiff to pay the additional margin required to carry the same, after having been requested to do so? ANSWER. — Not

proved. 38th. — Did plaintiff comply with the conditions required and by him subscribed when he obtained the credit from same defendants, on the 17th January last? ANSWER. — Plaintiff complied with the conditions required and by him subscribed, when he obtained the credit from defendants, on the 17th of January last, up to the date of the cancellation of the letter of credit. 39th. — Were defendants justifiable in believing, and had they good cause to believe that plaintiff had made false representations, when he requested defendants to open the aforesaid credits in his favor? ANSWER. — Defendants had some cause to believe that plaintiff had made false representations, when he requested defendants to open the aforesaid credits in his favor. 40th. — Were defendants justifiable or were there good grounds for defendants to believe plaintiff incapable of meeting his liabilities, and that the securities he had given were spurious or insufficient? ANSWER. — Defendants had no good grounds to believe plaintiff incapable of meeting his liabilities, but they had cause to suspect that some of the securities furnished by the plaintiff were spurious or insufficient. 41st. — Did plaintiff suffer damages by reason of defendants having cancelled the said letters of credit and for the causes mentioned in this cause, and, if so, state to what amount? ANSWER. — Plaintiff did suffer damages owing to the cancellation of two letters of credit, and for the causes mentioned in these replies to the suggestion of facts, to the amount of $6,500. (Signed) JOHN TAYLOR, foreman. Defendants made two motions upon this verdict, one for judgment *non obstante veredicto* and without waiver of the first motion, another for a new trial. The first motion was as follows: Motion on behalf of defendants that the verdict rendered by the jury in this cause be set aside, annulled, *mis au néant,* and that notwithstanding such verdict, judgment be rendered in defendants' favor, and the action of the plaintiff dismissed with costs for amongst other reasons the following: 1° because no evidence was adduced to substantiate the 1st assignment of facts, the judge having accepted the interrogatories on *faits et articles* as conclusive against defendants, ordering default to be entered against them, notwithstanding the objection of defendants' counsel, that no regular or proper service had been made of said rule and interrogatories upon defendant, as appears by return of service of said rule and interrogatories; 2° because the jury, by their answer to the 6th assignment of facts, establish that the letters of credit were cancelled without sufficient grounds, but without malice, plaintiff being bound, in order to obtain judgment on his action, to establish that such cancellation had been made without any reasonable cause and with malice; 3° because, by the finding of

the jury to the 1st assignment of facts, it is established that there was consideration given to defendant only for the letter of credit of £300 sterling, and they did not find that any consideration was given for the letters of credit for £3,000 sterling; 4° because plaintiff could recover damages against defendants, by reason of the cancellation of such letters of credit only upon proving that such cancellation was done with malice and without any cause or reason; 5° because, by their finding to the 9th assignment, the jury establish that, on the 31st January 1873, Coulson adressed to plaintiff a letter complaining of the false representations made to him by plaintiff respecting the obtaining of the letters of credit, and, by their finding to the 10th assignment, the jury declare that the facts contained in the letters are true, so far as related to the Allen notes, and, by their finding and verdict to the 14th assignment of facts, they declare that the two letters of credit were granted partly upon the representations made by plaintiff to Coulson, thereby establishing that defendants had reason to cancel the letters of credit; 6° because the finding and verdict in answer to the 15th and 16th assignment of facts, establish that plaintiff, when he obtained the letter of credit n° 48, for £300 sterling, undertook to furnish a deposit of notes and drafts made as collateral security, which was at all times to be maintained in a satisfactory condition and for the letter of credit n° 49 for £3,000 sterling, plaintiff undertook and promise to maintain a satisfactory margin, and, by the verdict in answer to the 17th assignment, the jury find that, amongst the notes deposited as collateral security, for the letter of credit for £300 sterling, as described in said assignment of fact, the note of T.-B. Barker & Company, of St-Johns, New-Brunswick, for $200, was refused acceptance; that of E.-L. & S. Neveu, of Windsor, for $47, was refused acceptance; that of T. Skinner, of Kingston, for $43, was not accepted; that of Cruikshanks Bros., of London, was refused acceptance; that of R. and S. Whitmore, of Halifax, for $252.78, was unpaid at maturity; the three notes of S. Strelitz for $250 each were protested at maturity on March 6th, April 7th and May 6th respectively; 7° because, by law, the collateral security or pledge given for one of the letters of credit applied as well to the other; 8° because the jury, by their finding and verdict in answer to the 21st assignment of facts, establish that notes endorsed by plaintiff for large amounts were lying under protest in the Bank of Montreal and in the Molsons Bank, at the date of the cancellation of credits; 9° because it was established in evidence that the three notes of Strelitz for $250 each were not legally given by plaintiff as collateral security, the maker having declared that the

same should not be put in circulation; 10° because the finding and verdict of the jury, in answer to the 25th assignment of facts, established that there were pending against plaintiff, when he obtained the two letters of credit, two actions in the Superior Court for the district of Montreal, one for the sum of $2,048.40, and $348, wherein judgment had been rendered; 11° because by the finding and verdict of the jury in answer to the 23rd assignment of facts, they declare the representations made by plaintiff to Coulson, were false, so far as related to the Allen notes and the amount of his discount at the Bank of Montreal, and some exaggerations with regard to his assets; 12° because by the finding and verdict of the jury, in answer to the 30th assignment, they found that a note of $300, discounted by plaintiff at the Bank of Toronto, in Montreal, was protested for non payment, on the 28th of January 1873; 13° because in answer to the 31st assignment, the jury found that a note of $341, endorsed by and discounted for plaintiff by defendants, was protested for non payment on the 27th of February then last; 14° because by the finding and verdict of the jury, in answer to the 33rd assignment of facts, they found that defendants, on or about the 10th of February 1873, day on which expired the delay asked for by plaintiff's agent, to make good the protested notes and drafts as collateral security for said letters of credit, were informed that a note given by plaintiff of one Conroy, of St-Johns, New-Brunswick, for the sum of $1,450, due on the 6th of February then last, as discounted by defendants, was protested for non payment on or about the 6th day of February and was returned to the said bank duly protested; 15° because the jury, in answer to the 34th assignment, established that defendants' manager, had reason to fear that another of Conroy for $1,000, maturing on the 12th of February 1873, would be dishonored and protested; 16° because the jury, in answer to the 39th assignment, declare that defendants had some cause to believe that plaintiff had made false representations, when he requested the defendants to open his aforesaid credits in his favor; 17° because in answer to the 40th assignment, the jury declare that defendants had no good grounds to believe plaintiff incapable of meeting his liabilities, but had cause to suspect that some of the securities furnished by plaintiff were spurious or insufficient; 18° because the jury, in answer to the 6th, 10th, 12th, 13th, 14th, 15th, 16th, 17th, 18th, 19th, 20th, 21st, 23rd, 24th, 25th, 30th, 31st, 33rd, 39th and 40th assignments, have established that there was reason for cancelling the letters of credit; 19° because no proof of legal damages arising from a breach of contract was established, and that the verdict and answer to the 41st assignment of

facts is contrary to the evidence adduced, and no proof of damages was established; 20° because the verdict is unjust, contrary to law and to the evidence adduced before the jury.

THE REASONS FOR THE MOTION FOR NEW TRIAL WERE AS FOLLOWS: Motion on the part of defendants, without waiver of the motion made for a judgment *non obstante veredicto,* and after adjudication thereon, and *subsidiairement,* if the motion *non obstante veredicto* is not granted, that the verdict and several findings of the jury made and given by them upon the trial of this cause, in answer to the several assignments of facts thereinafter mentioned and, more particularly, the 5th, 6th, 10th, 11th, 19th, 21st, 22nd, 23rd, 27th, 28th, 29th, 31st, 32nd, 33rd, 38th, 39th, 40th and 41st be set aside and rejected, and a new trial granted, with costs in favor of defendants, for the following among other reasons: 1° because the verdict and finding of the jury, in answer to the 1st assignment, was unsupported by the evidence adduced on the trial, inasmuch as the judge presiding at the trial, declared that the interrogatories on *faits et articles,* which were then and there filed, had been duly served and ordered default to be entered against defendants, notwithstanding the objections of the defendants' counsel, that no regular and proper service had been made, and the said *faits et articles* being the only evidence adduced to establish the authority of the agent in Montreal to issue the letters of credit, mentioned in the declaration as having been granted with the authority of defendants; 2° because the judge presiding allowed the production of the *commission rogatoire* and the evidence taken thereunder, on behalf of plaintiff, to be read to the jury, notwithstanding the objection of defendants and their demand to have the same rejected, on the ground that witnesses examined, refused to answer some of the cross-interrogatories submitted on behalf of the defendants; 3° because the jury failed to answer the 6th assignment of facts, they being called to establish whether the letters of credit had been cancelled by defendants through their authorized agents, without any reasonable grounds or cause whatsoever, by malice and without a view to injure plaintiff, and they having answered only that such letters were cancelled through their authorized agents without sufficient grounds, but without malice; that they were not called or competent to judge of the sufficiency of the grounds which is a matter of law; their finding implying moreover that defendants had grounds which, in the opinion of the jury, were insufficient and that there was in consequence no malice on their part; 4° because, by their finding to the 1st assignment, the jury establish that there was consideration given to defendants only for the letter of credit of £300, and do not

find that any consideration was given for the letter of £3,000 sterling; 5° because by their finding to the 9th assignment, the jury establish that, on the 21st January, Coulson addressed to plaintiff a letter complaining of the false representations made to the agent, respecting the obtaining of the letters of credit, and, by their finding to the 10th assignment, declare that the facts contained in the said letter are true, so far as relates to the Allen notes, and by their finding and verdict to the 14th assignment of facts, they declared that the two letters of credit were granted partly upon the false representations made by plaintiff to Coulson; thereby establishing that defendants had reason to cancel the letters of credit; 6° because the finding and verdict in answer to the 15th and 16th assignment of facts establish the fact that plaintiff when he obtained the letter of credit n° 48, for £300, undertook to furnish a deposit of notes and drafts made as collateral, which was at all times to be maintained in a satisfactory condition, and the letter of credit n° 49, for the sum of £3,000, plaintiff undertook and promised to maintain a satisfactory margin, and by the answer and verdict in answer to the 7th assignment of facts, the jury find that the notes deposited as collateral security for the guarantee of letter of credit for £300, as described in said assignment of facts, of which the note of M.-B. Barker & Co., of St-Johns, New-Brunswick, for $200 was refused acceptance; that of E.-L. and S. Neveux, of Windsor, for $47, was refused acceptance; that of T. Skinner, of Kingston, for $43 was not accepted; that of Cruikshank Bros., of London, Ontario, was refused acceptance; that of R. and S. Westmore, of Halifax, for $252.78 was unpaid at maturity; the three notes of S. Strelitz for $250 each were protested at maturity on March 6th, April 6th and May 5th respectively; 7° because the finding and verdict in answer to the 17th assignment of facts is contrary to the evidence adduced and to law, the jury establishing that the said deposit of notes and collateral guarantee applied only to the letter of credit n° 48, for the sum of £300; 8° because their finding and verdict in answer to the 19th assignment of facts is insufficient and incomplete; 9° because the jury by their finding and verdict in answer to the 21st assignment of facts establish the fact that notes endorsed by plaintiff, were lying under protest in the Bank of Montreal and in the Molsons Bank, at the date of the cancellation of credits; 10° because their finding and verdict in answer to the 24th assignment was contrary to the evidence adduced, the jury finding that they had no knowledge that the three notes of S. Strelitz, for $250 each, were not due to plaintiff, or that the latter had no right to transfer the same, whilst plaintiff produced a letter

dated 28th April 1873, which he admitted to be from S. Strelitz, wherein he states that the said notes were not to be put in circulation, and that John Blackney, the agent and clerk of plaintiff, proved that he had declared to Coulson, that S. Strelitz had informed him that these notes were not due and would not be paid, and were, as he proved, subsequently protested for non payment, as the jury admit in their finding and answer to the 24th assignment of facts; 11° because the finding and verdict of jury, in answer to the 25th assignment of facts, establish that plaintiff did not inform Coulson that two actions were pending against him in the Superior Court for the district of Montreal, one for the sum of $2,048, wherein judgment was rendered on the 28th February 1873, wherein delay was sought by inscription in review before the Superior Court; 12° because the jury has not answered the 28th and 29th assignments of facts establishing, notwithstanding the fact that defendants did request plaintiff to replace, by good and sufficient security, the notes and drafts which had been protested and dishonored, plaintiff's agent, according to said finding, requesting delay to the 10th of February following; 13° because the finding and verdict of the jury in answer to the 30th assignment of facts establish that a note of $3,000 was discounted by plaintiff at the Bank of Toronto, in Montreal, and protested for non payment on the 28th January 1873; 14° because the finding and verdict of jury in answer to the 31st assignment of facts establish that a note of $341, discounted for plaintiff by defendants, was protested for non payment on the 7th day of February last, and the manager of defendants, after such protest, did request explanation from the representative of plaintiff; 15° because the jury did not answer to the 32nd assignment of facts; 16° because the finding and verdict of the jury in answer to the 33rd assignment of facts establish that defendants, on or about the 10th day of February, on which expired the delay asked for by plaintiff's agent or representative, to make good the protested notes and drafts, was informed that the note of one Conroy, of St-Johns, New-Brunswick, for the sum of $1,450, due on the 6th of February, discounted by defendants, was protested for non payment on the 6th day of February, and, in answer to the 34th assignment, that defendants' manager had reason to fear that the Conroy note for $1,000, maturing on the 12th, would be dishonored or protested; 17° because the finding and verdict of the jury in answer to the 39th assignment of facts, establish that defendants had some cause to believe that plaintiff had made false representations, when he requested defendants to obtain the aforesaid credits in his favor; 18° because the finding and verdict of

the jury in answer to the 40th assignment of facts establish that defendants had cause to suspect that some of the securities furnished by plaintiff were spurious and insufficient; 19° because the findings and the verdict of the jury are contrary to the evidence adduced at the trial, no legal evidence whatever having been adduced of any damage by him suffered by reason of the cancellation of the letters of credit; 20° because the jury having found that there was no malice on the part of defendants, and they had cause to believe that plaintiff had made false representations when he requested defendants to open the said credits, and that defendants had cause to suspect that some of the securities furnished by plaintiff as collateral security was spurious or insufficient, plaintiff was entitled to no damages, and if he were entitled to recover any, it could be only for positive and direct loss, and the evidence adduced did not establish that defendants had suffered any damage whatsoever; 21° because the finding and verdict of the jury in answer to all the assignments of facts are contradictory and insufficient, contrary to the evidence and in direct violation of law; because the charge of the judge to the jury was contradictory, vague and contrary to law; because the judge declared to the jury that the contract was perfect, and the letters of credit given with the authorization of defendants; because the judge declared to the jury that the contract could not be revoked at the pleasure of the bank, but only for cause and for false representation or cause material; because the judge stated, in substance and effect to the jury, that, without any proof of damages, plaintiff was entitled to damages if the jury should find that defendants had wrongfully and causelessly revoked the letters of credit, and that probably defendants were not entitled to cancel the credit n° 49, for £3,000, for default of plaintiff on the fulfilment of condition attached and subscribed to credit n° 48, for £300; because the judge, in his charge to the jury, stated, in effect to the jury, that there did not appear to him sufficient grounds for the cancellation of the letters of credit; because the judge did not state to the jury that such a letter of credit could be cancelled on any reasonable ground of suspicion, as to the character of the credit of plaintiff or representations made by him; because the jury in answer to the 6th, 10th, 12th, 13th, 16th, 17th, 18th, 19th, 20th, 23rd, 24th, 25th, 30th, 31st, 33rd, 39th and 40th assignments of facts have established that there was reason for cancelling the letters of credit; because no proof of legal damages arising from a breach of contract was established, and that the verdict and answer to the 41st assignment of facts is contrary to the evidence ordered, and no proof of damages was established; be-

cause the verdict is unjust, illegal, and contrary to law and evidence.

The Superior Court, by their judgment, on the 30th May 1874, dismissed both motions with costs, and confirming the verdict condemned defendants to pay the amount of $6,500.

The appellants contend that this judgment is erroneous and contrary to law. The claim of plaintiff, by his action, was based on a breach of contract. It cannot be pretended that the allegations of the declaration contain any sufficient specific ground of slander, in the bare statement that, in the letters addressed by defendants to the City Bank, the reasons given were of a damaging nature to plaintiff's character and standing as a merchant, without specifying what these reasons were. What is the nature of this contract? It is a promise to advance money; an obligation to supply plaintiff on certain conditions with funds in London, available on his *chèques* and drafts. It is, and always has been assimilated to a bill of exchange in favor of the party obtaining such credit, and imposing to the party granting it the same and no further liability. 4 Pothier (Bugnet), du Change, n° 225, 236: "Une *rescription* est une lettre par laquelle je mande à quelqu'un de payer ou de compter pour moi à un tiers une certaine somme. Les lettres de change sont une espèce de rescription." N° 236: "Il y a une espèce de rescription qu'on appelle *lettre de crédit,* par laquelle un marchand ou banquier mande à son correspondant dans un lieu de compter à la personne dénommée dans la lettre, l'argent dont il témoigne avoir besoin." If no consideration is given by the party to whom such letter is given, it is held to be a loan, if consideration is given, it is considered as a payment or a delegation. According to the best authorities, such letters of credit are revocable at will, by the grantor. 2 Bedarride, Droit Commercial, Lettre de change, p. 314, n° 635: "Dans la même hypothèse, la lettre de crédit offre ce caractère remarquable qu'elle n'est réellement obligatoire pour personne. Celui qui l'obtient ne contracte aucun engagement, pas même dans le cas où il aurait réellement besoin de se procurer des fonds sur la localité. L'usage de la lettre de crédit est entièrement subordonné à sa volonté et à ses convenances. Le commerçant sur qui la lettre de crédit est donnée n'est pas contraint de l'accueillir, même envers son correspondant, à moins qu'il ne s'y soit formellement obligé. Ce qui le déterminera à accepter ou à refuser sera la position financière du créditant, la nature de leurs relations. Si la solvabilité est douteuse, si le découvert de son compte a déjà atteint des proportions considérables, à quel titre exigerait-il le nouveau témoignage de confiance que son correspondant ne voudrait pas lui accorder. Enfin, le créditant

lui-même peut toujours arrêter l'effet de la lettre de crédit en la révoquant. Cette révocation, en supposant qu'elle dut être justifiée, les erait suffisamment par l'allégation que les recherches nouvelles du créditant lui ont fait concevoir des doutes sur la solvabilité du crédité." Our law determines what are the damages which any party is entitled to claim by reason of the breach of any contract for the payment of a sum of money. Art. 1077 of our Code says: "The damages resulting from delay in the payment of money, to which the debtor is liable, consist only of interest at the rate legally agreed upon by the parties, or, in the absence of such agreement, at the rate fixed by law. These damages are due without the creditor being obliged to prove any loss. They are due from the day of the default only, except in the cases where by law they are due from the nature of the obligation. This article does not affect the special rules applicable to bills of exchange and contracts of suretyship." This article of our Code is derived from Pothier and corresponds with the art. 1153 of the French Code. Toullier, vol. 6, p. 274, n° 264, commenting on this article, says: "Il est pourtant certain que le défaut de paiement d'une somme au terme fixé, peut causer et cause souvent au créancier des pertes fort supérieures à l'intérêt légal de son argent. Faute de la somme sur laquelle il comptait, il a pu être réduit à emprunter lui-même, et à subir la loi d'un usurier avide. Il a pu se voir traduit en justice par une action qui a porté une atteinte mortelle à son crédit, se voir exproprié, faire faillite, voir périr sa maison faute de moyens pour la réparer, manquer des marchés avantageux, etc., etc. Mais comment assigner à ces pertes leur véritable cause, et discerner celles qui doivent être imputées au débiteur en retard? Comment en faire une évaluation équitable? Ajoutez à cela que le défaut de paiement d'une somme due est le plus fréquent de tous les cas qui donnent lieu à des dommages et intérêts, et l'on verra que la paix de la société serait troublée par cette multitude infinie de liquidations différentes, et par les procès qui en seraient la suite. La loi les prévient en statuant que les dommages et intérêts ne pourront jamais consister que dans l'intérêt légal de la somme, à compter du jour de la demande. C'est une espèce de forfait qui peut souvent être avantageux au créancier. Quel que soit le dommage qu'il souffre par le défaut de rentrée de ses fonds, soit qu'il n'y ait qu'une simple négligence, soit qu'il y ait, de la part du débiteur, contumace affectée ou même dol, le créancier ne peut, à la vérité, demander d'autre indemnité que l'intérêt légal de son argent, mais aussi il n'est pas assujetti à justifier le dommage que ce retard lui a causé (1153)." It is impossible to take this case out of the classes of obligations res-

pecting a sum of money. Whether it be considered as an obligation to advance or to supply the party with the amount specified in the letter of credit, or whether it be considered as an ordinary bill of exchange for default of payment after acceptance. In either case, the law provides what the damages shall be. In the first instance, it is the interest on the sum of money which the creditor paid, and in the other the percentage fixed by law. Plaintiff in his action proferred no such claim. There is no *demande* made for interest on any sum of money, and no specific damages whatever as upon a dishonored bill of exchange. Plaintiff could not in law maintain any action against defendants for the causes alleged in his declaration, unless the Court find the allegations of slander sufficient to warrant its submission to the jury. But, on this point, it will not be pretended that, even an attempt was made to prove any slanderous accusations on the part of defendants, in any communication to their agents, in England, touching the cancelling of these letters of credit. No imputation whatever was proved to have been made, except in the letter addressed by the manager to plaintiff himself. If he suffered any injury on that ground, it was caused by himself: he alone is responsible for the publicity given to the motives of the action taken by the manager of the Bank of Toronto in cancelling the credit, and he alone must be held responsible for the divulgation of this revocation. The question then resolves itself in the failure of the bank to give him the amount they had promised to put, at his deposal and command, in the City Bank in London. He stands exactly in the same position as if he had obtained a bill of exchange from the Bank of Toronto on the City Bank, with the promise or guarantee of the former that it would be honored and which was protested for non-acceptance. With such a condition of things, defendants were entitled to move for a non suit before verdict or for a judgment *non obstante veredicto* after trial. Art. 433 C. P .C. (1) says: "Whenever the verdict of a jury is upon matters of fact "in accordance with the allegations of one of the parties, the "Court may, notwithstanding such verdict, render judgment in "favor of the other party if the allegations of the former party "are not sufficient in law to sustain his pretensions." Appellants believe that the judgment on this first motion is contrary to law, inasmuch as the jury found there was no malice on the part of defendants, and did not find that they had made any false and slanderous statements injurious to plaintiff's character and standing: two essential conditions for any condemnation in damage.

(1) Art. 508 C. P. C. de 1897.

On the second motion, appellants respectfully submit that the judgment is manifestly contrary to law. No doubt can exist as to the principle which regulates the measure of damage in a case of this kind. Admitting for a moment the correctness of the pretensions of plaintiff and their legal effect, the case was unquestionably one of breach of contract. In such cases, the law does not allow complete compensation for the injury sustained, where no question arises of fraud or malice. The direct pecuniary damage with the costs of litigation from the measure of relief, in other words, the law refuses to take into consideration any damages remotely or consequentially resulting from the act complained of. This general principle applies to all cases, art. 1075 of our Civil Code says: "In the case even in which the "inexecution of the obligation results from the fraud of the "debtor, the damages comprise only that which is an immediate "and direct consequence of its inexecution." In the present case, the jury find that there was no malice, the judge declares there is no evidence of legal damages, and, notwithstanding, the jury fix the damages at $6,500, and the Court rejects the application for a new trial founded upon this very ground that no damages have been proved. Besides, this contract is one of a special nature. The bank stipulates with the party soliciting these advances that a deposit of notes and drafts made as collateral, shall at all times be maintained in a satisfactory condition, to secure the first of the letters of credit and for the other that a satisfactory margin on such credit should be maintained. All commercial transactions are supposed to be carried and are based on good faith. What is the meaning and value of the words that the collaterals should at all times be maintained in a satisfactory condition and that a satisfactory margin should be maintained? Is the question of satisfaction to be left to the appreciation of the party obtaining the credit, or the party giving it? Certainly not to the former. This condition, assented to by plaintiff, bound him to maintain his collaterals or margins to the satisfaction of the bank. He admits, in his examination, that the bank was to be the sole judge of the sufficiency of the securities. He was bound to prove that they were such, and, on the contrary, it is proved that these securities were worthless; the jury find that some were spurious. Suppose a merchant promises to advance goods on credit, provided the purchaser gives good security, is he bound to continue the advances when the security proves worthless? Defendants notified plaintiff that the collaterals or margins were not in a satisfactory condition. They were informed that two judgments had been rendered against him, by default, for large amounts and that they were appealed

by him for delay: his own agent declaring his helplessness to meet the current liabilities, and that he was forced to borrow money to take up the protested paper given as security to the bank. It will be said that, before the cancellation was made, the dishonored and protested paper was made good on the day of the cancellation. Admitting this to be true, it does not alter the fact that the bank had good reasons to doubt his position and had reason to fear that the statements he made to the manager when he obtained these credits were false. It was the duty of the bank, for their own protection, to see that the dishonored paper should be made good and, in providing for this and by receiving payment or taking other securities, it does not follow that they were precluded thereby from taking advantage of his previous shortcomings, and from availing themselves of the knowledge which they possessed of the embarrassments of plaintiff's position, to discontinue the supplies and to cancel the letters of credit, for it was impossible for them to know whether plaintiff had not availed himself of the credit before its cancellation. Taking for granted the pretension of plaintiff that defendants were bound to execute their undertaking, to give and maintain a credit, without any corelative obligation on his part: there is good cause, and the jury have found sufficient facts to justify the cancellation of the credit. Appellants, on this point, rely on the grounds contained in their motion for a new trial and refer to them believing it unnecessary to repeat them here. It cannot be denied that, if a party promises to advance money or goods and obliges himself to do so, it is understood, as a legal tacit condition, that the party purchasing or borrowing, is and shall remain in good condition and standing, and that no acts or facts shall occur sufficient to cast a doubt on his solvency, otherwise the creditor is entitled to discontinue his advances. Independently of any other circumstance, the two judgments rendered against plaintiff, which his agent declared to the manager to have been obtained by default and appealed for delay, were sufficient to warrant defendants to revoke the credit. Sect. 13 of the Insolvent act of 1869, S. C. 32-33 Vict., ch. 16, enacts that, if a trader ceases to meet his liabilities generally, any creditor may demand an assignment. He is, therefore, presumed insolvent and, in every commercial community, the protest of negotiable security is held to be a presumption of insolvency. It will be contended that the paper so dishonored was not his own, but was that of his customers indorsed by him. It matters little whether he was maker or endorser, for it left no other inference for the bank but that all or most of his customers were insolvents, a fact which necessarily impaired his own solvency and credit. We

cannot overlook the fact that plaintiff's own agent disclosed to defendants' manager, at the time and before the credit was cancelled, the position of plaintiff's business in such a manner, as to convince the manager that plaintiff had made false statements, that the securities given were spurious, that his honesty and solvency were doubtful. Without any evidence of actual damages, with the evidence adduced before the jury, and with such of the facts found by the jury, it is difficult to understand how the Court below could refuse defendants' application for a new trial, when the grounds by them urged so clearly entitled them to a reversal of the verdict. Our Code of Civil Procedure says: Art. 426: "The Court may grant a new trial in the following cases: "1. If the assignment of facts submitted to the jury does not "comprise all the facts necessary to be proved; 4. If he has "wrongly directed the jury upon a point of law; 11. If the "amount awarded be so small or so excessive that it is evident "that the jurors must have been influenced by improper moti-"ves, or led into error; 13. If the verdict is unsupported by "proof, or contrary to the evidence adduced; 19. If, for other "causes, there is manifest injustice in the verdict" (1). Appellants contend that each of these grounds applied and were urged in support of the motion for a new trial, and entitles them to a reversal of the judgment of the Court below. The judges, by a strange misconception or oversight, find that there was no complaint in the motion for new trial of excessive damages. It is difficult to understand, and this Court must see how difficult it would be to make such an allegation in stronger and more positive terms than those used by appellant in his motion for a new trial. No one has ever pretended that our law and practice enjoin the use of sacramental words in any contract or judicial proceeding. Common sense and grammatical sense must be resorted to in the interpretation or construction of the stipulations of every contract, or the allegations of any proceeding before the Court. This elementary principle does not require any article of the Code for its enforcement; if it did, our Code of Procedure could be invoked: Art. 20: "In any judicial proce-"ding it is sufficient that the facts and conclusions be distinctly "and fairly stated, without any particular form being necessary, "and such statements are interpreted according to the meaning "of words in ordinary language" (2). The question then is: does the motion for new trial complain of excessive damages? What are excessive damages? According to common sense and

(1) Art. 498 à 505 C. P. C. de 1897.

(2) Art. 105 C. P. C. de 1897.

grammatical meaning, the word *excessive* signifies that which exceeds the rule, the measure, the reasonable bounds. *Excessive damages,* therefore, are such as exceed the measure of the injury sustained. If it is alleged that no damages whatever have been proved, no injury made, no loss sustained, notwithstanding $6,500 have been awarded, can it be said that no excessive damages have been alleged. The terms used instead of excessive damages, are more comprehensive, stronger; and, in this case, to warrant the pretensions of defendants, those used by him were necessary and even indispensable. He could use no other. By using the term *excessive damages,* it would imply the admission that some damages were proved and some due, whilst plaintiff asserted that the verdict went beyond and granted far more than excessive damages, that is, whilst no damages were due, the assessment of damages at $6,000 was an injustice which necessarily comprised the ground of excessive damages. Is it not a greater excess to give damages were none are due than to give more than are due? According to the mathematical rule, the part is contained in the whole; according to grammatical rule, the superlative contains the comparative, and in logic the denegation of the whole covers every part. The intention of the codifiers from the general disposition of the 19th paragraph of the art. 426, was to give the party a remedy against any unjust verdict, it orders a new trial to be granted in every case where manifest injustice is done. It suffices, therefore, to allege injustice and to show how it is caused; and no greater injustice can be shown to exist than in this case, where, according to the judge presiding at the trial, no evidence of damages were adduced, and such a heavy condemnation for damages given against appellants. Moreover, they pretend that they were entitled to obtain judgment on their first motion for a judgment *non obstante veredicto,* and the judgment on both is erroneous and ought to be reversed. The judgment, on the first, however, renders unnecessary any adjudication on the motion for new trial, and they demand that this Court do reverse the judgment on the first motion; but, in case this Court would be of opinion that it could not be granted. Appellants respectfully submit that it is impossible to maintain the verdict, because it is clearly contrary to law and to the evidence, excessive and manifestly unjust.

The 30th May 1874, the Court of Review, MONDELET, J., dissenting, JOHNSON, J., and MACKAY, J., rendered the following judgment: "The Court, considering that, by art. 433 C. P. C., judgment in favor of defendants could only be rendered, if the allegations of plaintiff's declaration were not sufficient in law to sustain his pretensions; and that the first motion of defen-

lants for judgment *non obstante veredicto* in his favor contains no ground or reason suggesting or disclosing any insufficiency of allegations on the part of plaintiff; and considering that the second motion of defendants does not assign, as a reason or ground for the granting thereof, that the damages awarded by the verdict are excessive, and that all and every the proceedings, matters and things had and done at the trial, and the charge of the judge at the same, and the verdict, answers and findings are in all respects conformable to law, evidence and justice; doth reject and refuse defendants' two motions, and doth grant said plaintiff's motion; in consequence, it is adjudged that plaintiff do recover from defendants the sum of $6,500, being the amount of the verdict so rendered by the jury in this cause, with interest thereon from this day and costs." Justice MONDELET dissenting.

PER CURIAM: This was an appeal from a judgment condemning the bank, upon the verdict of a jury, in a heavy sum of damages, $6,500, for the cancellation of certain letters of credit given to plaintiff Ansell, when proceeding to England to make purchases. The judgment which the Court of Review rendered upon the verdict is reversed unanimously by the Court of Appeals, and a new trial ordered, the following being the reasons of the judgment:

"Considering that, in the judgment rendered by the Court of Review, sitting at Montreal, on the 20th May 1874, there is error; doth reverse and set aside and annull the said judgment; and, proceeding to render the judgment which the Court below should have rendered considering that the verdict made and rendered in this cause awarded, and awards in favor of plaintiff unjust and excessive damages not sustained or justified by the evidence adduced, and is contrary to law; doth annull, cancel and set aside the verdict, and all the findings in relation to and therein contained, and doth grant appellants' motion that a new trial be had in this case; and doth further order and adjudge that a new trial of the issues raised in this case be had according to law, with costs." (7 R. L., 262)

LAFLAMME, HUNTINGDON, MONK & LAFLAMME, for appellants.

DORION & GEOFFRION, for respondent.

SAISIE-REVENDICATION.—DROIT D'ACCESSION.—REPARATION.

COUR DU BANC DE LA REINE, en appel,
Montréal, 22 septembre 1874.

Présents: MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et SICOTTE, J., ad hoc.

L.-A. SÉNÉCAL, défendeur en Cour Inférieure, appelant, *et* SIMON PETERS, demandeur en Cour Inférieure, intimé.

Jugé: 1° Que celui qui répare des chars, en transformant des chars *plates-formes*, en chars à passagers, ne peut être considéré comme propriétaire de ces chars et n'a pas droit à la saisie-revendication.

2° Qu'un demandeur qui prend une saisie-revendication, pour revendiquer des chars, et qui conclut à en être déclaré propriétaire et en être mis en possession, ou à ce que le défendeur soit condamné à lui payer une somme d'argent, valeur desdits chars, ne peut obtenir jugement pour la valeur des réparations faites à ces chars, si sa saisie-revendication est déboutée.

PRÉTENTIONS DE L'APPELANT: L'intimé, demandeur en Cour Inférieure, a, le 25 juillet 1872, fait émettre un bref de saisie-revendication contre l'appelant, défendeur en Cour Inférieure, pour saisir et arrêter les effets mobiliers dont, par les conclusions de sa déclaration, il demandait à être déclaré propriétaire, savoir: quatre chars complets pour l'usage de chemins à rails, dont deux pour les passagers et deux pour le fret. Par ses conclusions, l'intimé demandait à ce que le défendeur fût assigné à comparaître, pour voir dire et déclarer la saisie bonne et valable, et à ce que les chars fussent remis en sa possession, si mieux n'aimait l'appelant payer la somme de $1,174.26, valeur des chars, avec dépens. L'appelant a plaidé à cette action, que l'intimé n'était pas le propriétaire des chars, lesquels appartenaient à l'appelant, et que l'intimé n'avait fait que les réparer, moyennant la somme de $1,100, que l'appelant s'était engagé à lui payer; que l'intimé était convenu de livrer les chars ainsi réparés le ou avant le 20 juin 1872, tandis qu'il ne les avait livrés que le 22 juillet suivant, faisant ainsi perdre à l'appelant le bénéfice qu'il eût retiré desdits chars pendant l'intervalle, lequel bénéfice il évaluait à la somme de $5 par jour, pour chacun des chars, formant en tout la somme de $520 qu'il avait droit de réclamer de l'intimé, comme dommage résultant du retard apporté à la livraison des chars, mais qu'il réduisait cependant à la somme de $208, laissant une balance de $892 que l'appelant avait offerte à l'intimé dès avant l'institution de son action. L'appelant concluait à ce que la saisie-revendication fût déboutée avec dépens. L'intimé répondit à cette défense, que, lors de la livrai-

son des chars à l'appelant, celui-ci avait autorisé l'intimé à tirer sur lui une lettre de change pour un montant de $1,151.11, prix et valeur desdits travaux, et qu'il aurait le 17 juillet dernier, accepté la lettre de change payable à un jour de vue; que l'appelant n'avait pas payé la lettre à son échéance, laquelle n'était, en conséquence, d'aucune valeur pour l'intimé, et il concluait à ce que la défense de l'appelant fût déboutée avec dépens, offrant de remettre la lettre de change à l'appelant. La preuve fait voir que les chars en question n'ont jamais appartenu à l'intimé, mais qu'au contraire, ils étaient la propriété de l'appelant. C'est ce que la Cour Inférieure a déclaré en déboutant le demandeur de sa saisie-revendication; mais ce que l'appelant ne peut s'expliquer, c'est que la Cour Inférieure l'ait condamné à payer à l'intimé la somme de $1,151.11, pour valeur des ouvrages prétendus faits aux chars, tandis que l'action de l'intimé réclamait les chars eux-mêmes dont il se prétendait propriétaire, ce qu'il n'a nullement établi. Le jugement de la Cour Inférieure, dont est appel, a été prononcé contrairement aux conclusions prises par l'intimé et dans sa déclaration et dans ses réponses à la défense de l'appelant. Par les conclusions de sa déclaration, il demande les chars mêmes ou leur valeur. Par ses réponses, il demande purement et simplement le renvoi de la défense de l'appelant. La Cour, en déclarant que l'intimé n'était pas propriétaire des chars, ne pouvait pas condamner l'appelant à en payer la valeur. Elle ne pouvait pas non plus condamner l'appelant à payer ce qui n'était pas demandé, c'est-à-dire la valeur des réparations faites à ces chars. C'était juger *ultrà petita*. L'appelant pourrait faire voir que, même si la valeur des réparations aux chars pouvait être prise en considération, le montant accordé à l'intimé excède de beaucoup celui que la preuve aurait pu justifier, mais il est confiant que ce tribunal ne peut faire autrement que d'infirmer en entier le jugement de la Cour Inférieure, en tant qu'il le condamne à payer une somme d'argent qui n'est pas demandée et qu'aucune des conclusions de l'intimé ne justifie. Voici le jugement de la Cour Supérieure, siégeant à Sorel, rendu le 13 mars 1873, LORANGER, J.: "La Cour, considérant qu'il appert par la preuve que le demandeur n'a jamais été propriétaire des chars qu'il revendique, et que, partant, il n'a pu les vendre au défendeur; que les chars en question étaient d'abord des chars appelés chars *plates-formes*, appartenant au défendeur, avec lesquels le demandeur a fait des caisses ou corps de voitures (*boxes*), de manière à les convertir en chars à passagers et en chars à fret, mais que la valeur des chars *plates-formes* ayant été plus considérable que celle des caisses ou corps de voitures qui ont été le complément desdits chars *plates-formes* lesquels

pouvaient remplir l'usage pour lequel ils avaient été faits, sans les caisses ou corps de voitures, ce que n'auraient pu faire ces derniers, sans les chars *plates-formes*, il y eût accession des ouvrages faits par le demandeur aux chars *plates-formes*, dont l'effet a été d'incorporer et d'unir les caisses ou corps de voitures aux chars, comme accession au principal, faisant un tout qui, du moment de cette accession, a appartenu au défendeur, comme les chars *plates-formes* lui appartenaient auparavant, et qu'il suit que la saisie-revendication desdits chars pratiquée par le demandeur comme propriétaire d'iceux, est mal fondée; considérant, cependant, que la présente demande comporte aussi une réclamation du prix de l'ouvrage se montant à $1,151.11, somme pour laquelle le défendeur a donné sa lettre de change au demandeur, datée à Québec, le 13 juillet 1872, et tirée sur lui-même à un jour de vue, laquelle a été protestée pour non-paiement, ce que le défendeur a reconnu, puisqu'il a confessé jugement pour une partie de cette somme, réclamant des dommages pour le reste; considérant que le défendeur n'a pas prouvé les dommages réclamés et résultant du retard de la livraison des ouvrages, n'ayant pas fait la preuve de l'engagement pris par le demandeur de livrer cet ouvrage à un jour déterminé, dont l'échéance put l'assujettir aux dommages-intérêts, et que la confession de jugement et les offres antécédentes sont insuffisantes; A donné et donne au défendeur mainlevée de la saisie-revendication faite sur lui des deux chars, avec dépens, et a condamné et condamne le défendeur à payer au demandeur, pour la valeur desdits ouvrages, la somme de $1,151.11, aussi avec dépens."

PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ: Le 25 juillet 1872, l'intimé obtint, devant la Cour Supérieure du district de Richelieu, un bref de saisie-revendication et saisit en la possession de l'appelant quatre chars pour l'usage des chemins à rails de bois de Sorel, dont deux pour les passagers, et deux pour le fret de la valeur de $1,174.26. Il alléguait, dans sa déclaration, qu'à Québec, le 28 mai 1872, l'intimé était convenu avec l'appelant de lui construire quatre chars, et ce dernier s'engagea à payer à l'intimé la somme de $1,174.26 lors de leur livraison; que ces chars furent livrés à Québec et transportés à Sorel le 22 juillet 1872; que l'appelant n'avait pas payé à l'intimé la valeur de ces chars; il concluait à la revendication des chars, et à ce qu'il fût autorisé à les détenir jusqu'à ce que l'appelant en eût payé la valeur ou que le tribunal eût adjugé en cette cause; laissant à l'appelant l'option ou de remettre les chars ou d'en payer la valeur. L'appelant répondit que l'intimé n'avait jamais été propriétaire de ces chars, lesquels ne lui avaient été confiés que pour les réparer et transformer comme susdit au prix convenu; que ces chars de-

vaient être livrés le ou avant le 20 juin 1872, et ne l'avaient été que le 22 juillet 1872; que l'appelant avait souffert par ce retard $20 de dommages par jour, formant en tout $520, qu'il réduisait à $208, laquelle somme déduite de $1,174.26 due à l'intimé, laissait une balance de $802 que l'appelant avait offerte le 25 juillet 1872, par le ministère de Mtre Crébassa, et qu'il offrait de nouveau par son plaidoyer, confessant jugement pour cette dernière somme. L'intimé répliqua que les chars étaient payables lors de la livraison à l'appelant, et que ce dernier les avaient eus en sa possession sans payer le prix convenu; qu'il était faux que l'intimé fut convenu de livrer les chars le 20 juin 1872; que l'appelant n'avait droit à aucun dommage; que, lors de la livraison des chars, ce dernier n'avait réclamé aucun dommage et avait accepté et remis à l'intimé une lettre de change pour le plein montant de $1,174.26, payable à un jour de vue; que cette traite n'avait pas été payée, mais avait été protestée et l'intimé, qui l'avait fait escompter à la banque, avait été forcé d'en effectuer le paiement; que l'intimé était prêt à remettre à l'appelant ladite traite contre le paiement de ce qui lui était dû et, de fait, la lui remettait; que la confession de jugement de l'appelant ne pouvait être acceptée à la suite d'une reconnaissance de la dette de l'intimé telle que celle qui résultait de la traite non acquittée. Le seul témoin que fit entendre l'intimé, est son agent et son fils, Charles-Alfred Peters, qui déclara que, vers la fin de mai 1872, l'appelant avait ordonné à l'intimé de convertir quatre chars plates-formes en deux chars à passagers et deux chars à fret, pour le prix de $1,174.26, lesquels chars devaient être livrés le plus tôt possible, ce qui ne pouvait avoir lieu avant la fin de juin 1872. L'appelant reçut les chars le 22 juillet 1872, et accepta une traite pour ce montant, payable à un jour de vue, mais cette traite fut protestée pour non paiement. L'appelant offrit divers montants, mais jamais la somme de $1,174.26 tel que convenu. L'appelant ne tenta pas même de prouver les dommages qu'il prétendait avoir soufferts. Le jugement de la Cour Inférieure ne reconnaît pas l'intimé comme propriétaire de ces chars, lui nie le droit de les saisir et revendiquer; mais il condamne l'appelant à payer la valeur de la conversion des chars plates-formes en chars à passagers et à fret, considérant que la demande avait deux objets, celui de revendiquer les chars comme appartenant à l'intimé, ce que la Cour ne voulait pas reconnaître, et celui de réclamer la valeur du travail fait aux chars, ce qu'elle accordait. L'art. 20 C. P. C. (1) s'exprime ainsi: "Dans toute procédure judiciaire, il suffit d'énoncer distincte-

(1) Art. 105 C. P. C. de 1897.

"ment et de bonne foi les faits et les conclusions, sans qu'il soit "nécessaire d'employer aucune formule particulière, et les énon-"ciations doivent être interprétées suivant le sens des termes dans "le langage ordinaire." L'intimé réclamait la valeur du travail qu'il avait fait aux chars; cette valeur était reconnue par l'appelant, en acceptant la lettre de change de $1,174.26. Il avait tort, il n'y a pas de doute, de revendiquer ces chars, dont il avait cessé d'être propriétaire, mais il était bien fondé à réclamer ce qui lui était dû. La saisie-revendication était accessoire à la demande de paiement, et l'intimé n'y avait eu recours que comme à un moyen d'arriver à se faire payer. La Cour de première instance a fait elle-même cette distinction, et son jugement est conforme aux faits de la cause et à la loi, et devrait être confirmé.

SANBORN, J.: This is an appeal from a judgment of the Superior Court, Richelieu (LORANGER, J.), 13th March 1873. Respondent instituted an action against appellant to recover possession of four cars for a wooden railway, alleging himself to be the lawful proprietor thereof, and further alleging that the same were sold to appellant to be paid for on delivery at the price of $1,174.26, accompanying his demand with an attachment *à fin de revendication* and concluding that he be declared proprietor of said cars, and that appellant be condemned to abandon them to him, unless he preferred to pay the sum of $1,174.26. Appellant pleaded that respondent was not and never had been proprietor of said cars, but merely had them to make certain repairs thereon and addition thereto, and that respondent was to have them ready and deliver them to appellant on a certain date, and had failed to do so, and appellant had suffered loss to the amount of $500 by reason of respondent's failure to have the cars done in time, which he reduced to $208, which deducted from the price of repairs and additions left $892, which was the sum due respondent, and this sum he had tendered to respondent, before action brought, and asked dismissal of respondents' action. Appellant repeated his tender of $892, and offered confession of judgment for this sum. The judgment in the Court below declared respondent not to be the proprietor of the cars, and quashes attachment, but condemned appellant to pay respondent $1,151.11 as the price of the work done on the cars. It ought to be observed that respondent alleges that he did work on the cars to the value, together with other work for appellant, of $1,174.26, but he only concludes as in an action of revendication to be declared proprietor of the cars, and that these be restored to him, unless he pay said sum of $1,174.26 as the value thereof. It is now contended that this judgment is not in

accordance with the demand and that the sum awarded, as for an action of debt is *ultrà petita.* The majority of the Court think the pretensions of appellant are well founded. The demand is in the alternative and an absolute judgment cannot be given, and the judgment must be based upon the demand, not upon appellant's plea. And the judgment is, in fact, not based upon the confession, because it awards more than the confession. While our law does not restrict the parties, to any particular form of words in pleading, the conclusions must be a sequence of the demand, and the Court cannot award more than is demanded. The conclusions limit the jurisdiction of the Court. Poncet, *Actions,* n° 10, also 4, 5, 6, 7; Bourgeau, *Actions,* p. 236, note 1; Pigeau, Pro. Civ., p. 139, note 4; Bioche, Dic. de Pro. Civ., p. 801, s. 300; Idem, tom. 2, p. 488 and 491. It is clear that there is a failure of justice here, by reason of the irregularity of the pleadings. It is of great importance to arrive at an equitable judgment when it can be done, but it is of still greater importance to adhere to well recognized rules of pleading, that the public and the profession may know with certainty upon what they may rely. The appeal is maintained with costs, and the respondent's action is dismissed *sauf à se pourvoir,* without costs, in the Court below, as the parties were both at fault in their mode of pleading.

JUDGMENT: "The Court, considering that respondent's action against appellant is based upon his alleged right as proprietor of the Sorel Railway cars in question in this cause, and by the conclusions of his declaration he asks to be declared proprietor of said cars, and that the same may be restored to him as such, and only gives to appellant the option to pay him $1,151.11, as the price thereof, in lieu of the restoration and abandonment to respondent of said cars, and not as the value of works and labor done and materials furnished by respondent for appellant under contract, in making boxes upon platform cars belonging to appellant; considering that respondent hath not proved that he is the proprietor of said cars, but hath proved that he made the platform cars into box cars, all of which platform cars belonged to appellant, for which he was by special agreement to receive of appellant $1,100, upon delivery thereof, on respondent's wharf, and that respondent performed said agreement, whereby a right of action for said debt accrued in favor of respondent against appellant as well as for $51.11 for other work done by respondent for appellant, for which appellant accepted respondent's draft and promised to pay the same; considering that no sum of money can be awarded to respondent in this cause, except in conformity with the conclusions of his declaration, and

upon his sustaining his proprietorship of said cars, and as an alternative for not restoring to respondent the said cars as his property; considering that the offer and tender made by appellant was insufficient and irregular, and not made as indemnity in lieu of restoring to respondent his property, but as and for the value of work done, and that there is common error on the part of appellant and respondent in their pleadings in this cause; and, therefore, considering that there is error in the judgment in the Court below, in so far as it awards to respondent price of work done by respondent for appellant respecting said cars, as being in excess of what is demanded by the action in this behalf; doth maintain the appeal in this behalf and doth reverse said judgment, and doth grant to appellant *mainlevée* of the cars seized in this cause, and dismiss the action of respondent, *sauf à se pourvoir,* without costs, and adjudge and condemn respondent to pay to appellant the costs of his appeal in this Court." (SICOTTE, J., dissenting). (7 R. L., 308)

DORION et GEOFFRION, for appellant.

ACTION QUI TAM.— ACTION POPULAIRE.—CUMUL.—PROCEDURE.

COUR DU MAGISTRAT DE DISTRICT,
Sainte-Scholastique, 20 août 1874.

Présent: B.-A. T. DE MONTIGNY, Mag.

LABELLE *et ux. vs* MICHEL GRATTON, fils, ès-qualité d'inspecteur de voirie.

Jugé: Que, sous l'empire de l'art. 1046 C. M., de même que sous l'empire de l'art. 64 du ch. 24 S. R. B.-C., il n'existe pas d'action *qui tam*; mais une action populaire qui peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par le chef du conseil, au nom de la corporation municipale.

2° Qu'on doit attaquer par une exception à la forme l'action qu'on prétend être portée au nom de qui elle ne devait pas l'être, et non par une défense en droit telle que formulée dans la présente cause.

3° Que l'amende et les dommages ne peuvent être réclamés dans une même action, vu que ces causes de demande tendent à des condamnations de différente nature.

Les demandeurs se plaignent: Que, depuis la fin de décembre dernier jusqu'au 17 avril, Joseph Campeau aurait commis une nuisance dans un chemin de front entre lui et les demandeurs, en y déposant une certaine quantité de bois; que ce bois ainsi déposé aurait fait amonceler et séjourner les neiges vis-à-vis de la maison des demandeurs qui en auraient souffert; que ce che-

min se trouve sous le contrôle du défendeur ès-qualité, qui a été requis de faire enlever cette nuisance le 1er avril, chose qu'il a négligé ou refusé de faire, et que, pour telle négligence ou refus, il est passible, outre les dommages, de l'amende imposée par l'art. 381 C. M. Les demandeurs concluent à ce que le défendeur ès-qualité soit condamné à l'amende de pas moins d'une piastre ni plus de $12, dont moitié payable aux demandeurs et l'autre moitié à la municipalité de Saint-Canut, dans les limites de laquelle se trouve le chemin, et aux dommages. Le défendeur a plaidé à cette action par une défense en droit alléguant que les demandeurs ne pouvaient avoir les conclusions de leur action: parce que les demandeurs ne pouvaient intenter la présente action en leurs noms personnels, mais au nom de la corporation de Saint-Canut; pour fin de non-recevoir, le défendeur allègue qu'il avait notifié Campeau d'enlever les nuisances, s'il y en avait, et qu'il ne pouvait faire plus que de donner avis, sans l'autorisation spéciale du conseil, pour les faire enlever au nom de la corporation, autorisation qu'il n'a pu obtenir; parce que les demandeurs devaient poursuivre la corporation, et non le défendeur; pour exception péremptoire le défendeur allègue: qu'il a requis Campeau d'enlever les nuisances et, par conséquent, rempli son devoir et qu'il ne pouvait faire plus sans l'ordre du conseil; que, d'ailleurs, il était malade et incapable de remplir les devoirs de sa charge; que le demandeur ne pouvait poursuivre le défendeur ès-qualité et Campeau, et réclamer des dommages des deux; pour défense au fond en fait, le défendeur nie les faits, sauf que, dans le mois d'avril, il aurait été requis de notifier Campeau de faire disparaître les nuisances en question, chose qu'il a faite; qu'à peu près à la même époque, le défendeur serait tombé malade et obligé de garder le lit, à la connaissance des demandeurs, et ne pouvait remplir les devoirs d'inspecteur; que le chemin était libre et la circulation nullement gênée; que les demandeurs n'ont souffert aucun dommage, vu que l'eau égouttait naturellement sur la propriété de Campeau. Les demandeurs citent art. 381, 386, 389, 391, 1046, 1086 C. M. Le défendeur cite *Bourdon* et *Bénard,* 15 J., 60, et 19 R. J. R. Q., 339 et 537; S. R. B.-C., c. 24, art. 40; art. 752 C. M.; *Robert* v. *Doutre,* 5 R. L., 404, et 25 R. J. R. Q., 266 et 529; *Lami* v. *Rabouin*, 1 R. L., 687, et 25 R. J. R. Q., 266.

Le Magistrat: Les questions qui se présentent aujourd'hui devant le tribunal sont de la plus haute importance, en ce qu'elles touchent à l'interprétation d'une loi sur laquelle la jurisprudence ne paraît pas établie, et en ce qu'elle peut fréquemment se présenter à la décision des juges. Avant d'entrer dans le nerf de la question, je me permettrai une observation sur la nature

des plaidoyers qui sont présentés en cette cause. La défense en fait contient des allégations qui ne devraient pas y être. Une défense en fait est un plaidoyer négatif qui se contente de nier les faits, tandis que celui-ci en allègue de nouveaux. Il n'y a pas de conséquences graves dans cette cause à mélanger ainsi les différents moyens de contestation; mais, outre que l'*onus probandi* peut en certains cas retomber sur le défendeur qui se croirait autorisé à profiter de la faiblesse de son adversaire, tandis qu'il veut faire valoir sa propre force, il peut en résulter une question de frais, lesquels peuvent être accordés sur certains plaidoyers, quoique les autres soient renvoyés. On a aussi, dans la présente cause, à l'instar de celles citées, intitulé *défense en droit* un plaidoyer qui a pour but de dire que la demande n'est pas portée au nom de qui elle devrait l'être. "Il y a lieu à plaider la défense au fond en droit," dit l'art. 147 C. P. C., "lorsque les faits invoqués par la demande ne donnent pas ouverture au droit d'action que le demandeur prétend exercer" (1). Dans la présente cause, les demandeurs n'émettent même pas le doute que les faits invoqués, abstraction faite du nom auquel l'action est portée, donnent lieu au droit d'action que le demandeur prétend exercer. Je suis d'opinion que le plaidoyer intitulé défense en droit, tel que formulé, devait être une exception à la forme, car, dit l'art. 116 C. P. C.: "Sont invoqués par exception à la forme, les moyens résultant... des informalités de la demande, lorsqu'elle est en contravention avec les dispositions contenues dans les articles 14, 19, 50, 52 et 56" (2). Que dit l'art. 19? "Personne ne peut plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus, etc." (3). Ce qui veut dire que chacun doit plaider en son propre nom, si ce n'est le souverain. En prétendant donc que le demandeur n'a pas poursuivi au nom de la personne qu'il devait poursuivre, on prétend donc qu'il est en contravention avec cet article 19, contravention que l'art. 116 dit être invoquée par exception à la forme. A-t-on choisi ce plaidoyer de défense en droit pour ne pas se trouver en face de l'art. 16 C. M., qui dit que "nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalité même impérative, ne peut être admise sur une action, poursuite ou procédure concernant des matières municipales..." Quoi qu'il en soit la question soulevée devant moi aujourd'hui est trop importante, pour que je dédaigne de l'étudier et de faire part de mon opinion sur cette *défense en droit*, qui allègue que *la présente action*

(1) Art. 191 C. P. C. de 1897.

(2) Art. 174 C. P. C. de 1897.

(3) Art. 81 C. P. C. de 1897.

ne pouvait être intentée au nom personnel des demandeurs, mais au nom de la municipalité de Saint-Canut. La défense a cité *Bourdon* et *Bénard,* 15 L. C. J., p. 60, 19 R. J. R. Q., 339 et 537. Les faits de cette cause ne sont pas identiques à ceux de la présente cause, ni le droit qui régissait ces faits lors de la reddition du jugement. Dans cette cause, l'action était portée au nom de deux propriétaires qui ne réclamaient pas d'amende, mais qui concluaient à la démolition d'un quai. La Cour Supérieure (TORRANCE, J.) avait jugé que ces propriétaires avaient le droit de porter une telle action; la Cour d'Appel a décidé: *Que le droit de faire disparaître les obstructions et empiétements, sur les chemins et rues publiques, appartient exclusivement aux municipalités, et que les particuliers ne possèdent pas ce droit d'action, à moins qu'il ne leur en résulte des dommages réels et spéciaux.* La Cour d'Appel base son jugement sur l'art. 49, al. 4, du ch. 24 S. R. B.-C. qui dit: "Chaque fois que l'on empiétera "sur un chemin, pont, ou autre ouvrage public, la municipalité "locale *pourra* intenter une action contre la personne qui aura "ainsi empiété, pour la contraindre à se désister de son empié-"tement." Mais il faut prendre la loi dans son ensemble, et il y a une autre clause du même chap. 24 que laisse supposer le mot "pourra" indiqué dans l'art. 49; c'est la clause 64 qui dit: "Toute personne majeure a et aura le droit d'intenter toute poursuite autorisée par les dispositions de cet acte." Or le cas de l'art. 49 est bien une poursuite autorisée par les dispositions de cet acte. Que conclure de là? Que sous l'empire du statut, la municipalité avait, concurremment avec toute personne majeure, le droit d'intenter les poursuites autorisées par l'art. 49. Si le législateur disait: Tous les embarras et nuisances qui se trouveront dans les chemins devront être enlevées... la municipalité pourra intenter une action, etc., je ne vois pas pourquoi les hommes de science ne concluraient pas: Que sous l'empire du statut, la municipalité, concurremment avec toutes personnes, avait le droit d'intenter une poursuite pour obliger un individu à se désister d'un empiétement sur un chemin public. Mais dit le juge CARON, dans son motivé, 19 R. J. R. Q., 344: "Si, dans un cas pareil, chacun de ceux qui ont droit de faire usage du chemin en question, a droit de se plaindre, si on le rétrécit, les habitants de la paroisse voisine auraient, comme ceux de Boucherville, droit de porter l'action qu'ont portée les demandeurs. Et, d'après cette manière de voir, le défendeur aurait pu se trouver poursuivi par cent personnes à la fois, pour le même fait." Je n'admets pas qu'un juge puisse laisser de côté un texte de loi pour éviter les inconvénients qui peuvent en résulter. Je prétends que si une loi produit des inconvénients, le juge doit, quand

il le peut, s'y jeter de suite, afin de faire connaître au législateur la portée de sa loi, et lui donner l'opportunité de la corriger avant que plusieurs justiciables viennent s'y heurter. D'ailleurs, je ne comprends pas comment sur une défense en droit soumise à la Cour d'Appel, on ait pu s'inquiéter de savoir s'il y a eu des dommages de soufferts par les demandeurs; si l'on voulait faire dépendre le sort de la défense en droit sur les dommages, c'était de savoir s'ils étaient allégués, et non de s'inquiéter s'ils étaient prouvés. Je me demande pourquoi chercher des raisons arbitraires pour forcer l'interprétation de deux textes clairs de la loi. Il résulte de cette manière de voir des inconvénients beaucoup plus graves que ceux que le célèbre juge a voulu éviter. En effet, un juge dira que, pour qu'un particulier ait ce droit d'action, il faut qu'il allègue des dommages spéciaux, un autre dira qu'il faut les prouver, un troisième dira qu'il faut prouver des dommages de tant, etc. Si l'on voulait regarder cet art. 49 du chap. 24 des S. R. B.-C. comme impératif, il fallait dire que, dans tous les cas, la municipalité seule avait le droit de poursuite, ou bien le regarder comme facultatif, et dire, que toute personne, d'après l'art. 64, avait le droit, concurremment avec la municipalité, d'intenter toute poursuite en vertu de cette loi, et non aller chercher une distinction qui n'existe nulle part. Je regrette de ne pouvoir admettre les principes du jugement cité, rendu par les juges les plus éclairés du pays, mais je ne puis courber mon jugement que sous l'empire de la loi, et je dois dire que dans cette cause, les honorables juges se sont sentis du temps où ils étaient législateurs. Le défendeur, à l'appui de sa prétendue défense en droit a cité *Lami* vs *Rabouin*, POLETTE, J., 1 Rev. Lég., p. 687, où il a été jugé: "Que le poursuivant *qui tam,* qui réclame une amende pour contravention à la loi municipale, en vertu de l'art. 63, al. 8, ch. 24 S. R. B.-C., doit poursuivre tant en son nom qu'en celui de la municipalité." Ce jugement, rendu sous l'empire du statut, me paraît parfaitement d'accord avec l'opinion des auteurs anglais et serait juste, en l'absence d'une loi à ce sujet qui dit (art. 64) que "toute "personne majeure a et aura le droit d'intenter toute poursuite "autorisée par les dispositions de cet acte." L'honorable juge avance (20 R. J. R. Q., 435): "Il a été dit que le poursuivant "ne pouvait pas poursuivre en son nom et en celui de la corpo-"ration, sans y être spécialement autorisé par le conseil. C'est "une erreur; toute personne est autorisée à poursuivre ainsi: "1° par l'art. 63, § 8, de la loi municipale qui attribue moitié "de la pénalité à la municipalité et l'autre moitié au poursui-"vant; 2° par l'art. 64, § 1, qui dit que 'toute personne majeure "a et aura le droit d'intenter toute poursuite autorisée par les

" dispositions de cet acte." Je suis forcé de tomber dans ce que le savant juge appelle une erreur, et j'ai beau me torturer l'esprit, je ne vois pas dans les deux articles qu'il cite l'autorisation dont il parle. Les auteurs anglais pouvaient bien, à défaut de dispositions formelles, se livrer à des commentaires pour connaître la manière de poursuivre en certains cas, appeler cette procédure *qui tàm,* parce que le demandeur devait poursuivre tant en son nom qu'au nom du souverain; je ne dis pas que le législateur n'aurait pas dû consacrer cette opinion; mais de là à donner à ces jurisconsultes l'omnipotence du législateur, il y a loin. Pour moi, même sous l'empire du statut, je n'aurais pas jugé ainsi, et quand même, comme l'a prétendu la défense, les articles de la loi municipale citée n'auraient pas été rappelés par le Code Municipal, je n'admettrais pas les jugements qui ont été cités. Et puis, c'est une hérésie légale que de prétendre, en face de l'art. 1086 du Code Municipal, que ces articles du statut n'ont pas été rappelés. Chose singulière et qui fait voir la force du préjugé de croire que l'on est obligé de courber son jugement sous l'autorité des précédents et des auteurs. Voilà le législateur qui, à moins de le supposer au-dessous de sa mission, connaît l'opinion des auteurs sur les malheureuses actions *qui tàm,* le législateur qui doit être intime avec son chapitre 24 des S. R. B.-C., qui a pris connaissance des décisions contraires et contradictoires rendues sous l'empire de ce statut et qui a dû se dire: " Puisque les savants n'ont pas compris cette clause 64, § 1, portant que: " toute personne majeure a et aura le droit " d'intenter toute poursuite autorisée par les dispositions de cette " acte," je vais me vulgariser dans l'art. 1046 C. M., et je dirai: " Telle poursuite peut être intentée par toute personne *majeure* " en son nom particulier, ou par le chef du conseil au nom de " la corporation municipale," " *in his own name,*" dit la version anglaise. Est-ce clair? Comment aurait-il fallu dire et ne pas sortir du langage laconique que doit avoir un code? Comment, voilà un législateur qui connaît toutes les opinions des auteurs, toute la jurisprudence, qui veut faire cesser tout doute, et qui à cette fin discontinue de copier l'ancienne loi pour ajouter *en son nom particulier.* Et pourtant la défense a cité un jugement rendu sous l'empire du Code, qui me prouve que, dans cette cause, je suis destiné, vu la capacité des juges dont on cite les jugements, à me faire qualifier de présomptueux, qualification qui me ferait hésiter toute autre part qu'en présence du devoir. En effet, ce jugement de *Robert* v. *Doutre,* rendu le 19 février 1874, par l'un des juges les plus prudents, les plus intègres et les plus éclairés dans ces matières, a décidé: " Qu'une poursuite " pour le recouvrement d'amende encourue sous l'art. 440 C. M.

"et intentée par un particulier, doit l'être tant en son nom qu'en "celui de la Corporation." (5 R. L., 400, et 25 R. J. R. Q., 266 et 529). Voilà où mène de s'écarter du texte de la loi quand il n'y en a pas de nécessité. Un jugement décide d'une façon, un deuxième d'une autre, et un troisième suit l'un ou l'autre. En présence de ces divergences, je vais me cramponner au terme textuel de la loi, et rendre un quatrième jugement, qui aura pour sommaire le suivant: *Jugé:* Que sous l'empire de l'art. 1046 C. M., de même que sous l'empire de l'art. 64 du ch. 24 S. R. B.-C., il n'existe pas d'action *qui tàm*, mais une action populaire qui peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par le chef du conseil au nom de la corporation municipale. Je me sers des mots mêmes du code, car je n'en trouve pas de plus explicites, et je dis que, sous l'empire de cet article, il n'existe pas d'action *qui tàm,* puisqu'on ne peut poursuivre *tant en son nom* qu'au nom de la municipalité. La défense a voulu raisonner d'après les inconvénients qui résulteraient de ce que ces actions fussent intentées par un particulier. Comme j'ai eu l'honneur de le dire, je ne pense pas que le juge ait à s'occuper des inconvénients en ce cas; mais puisque nous sommes sur ce terrain, voyons s'il n'existerait pas de plus graves inconvénients en laissant à chacun de poursuivre au nom de la municipalité. Le premier inconvénient que je vois à ne pas suivre les termes de la loi, est de laisser à l'arbitraire du juge des questions aussi fréquemment soulevées. Les inconvénients indiqués dans le jugement de la Cour d'Appel, sont que plusieurs personnes pourraient poursuivre en même temps. Mais quand cela pourrait-il arriver? La même chose ne pourrait-elle pas arriver d'après le système des juges qui veulent que le poursuivant poursuive tant en son nom qu'en celui de la municipalité, et encore plus d'après celui de la défense, qui veut que ce soit au nom de la municipalité seule, car d'après les prétentions de l'Hon. juge, que la défense fait valoir, toute personne est autorisée à poursuivre ainsi sans l'autorisation du conseil. Il faut bien en venir à ces extrêmes, d'après cette manière de voir, car on ne trouve nulle part que le conseil puisse, en ce cas, donner cette autorisation. Et puis, supposons qu'il faille cette autorisation, autre inconvénient, c'est une obstruction qui empêche la circulation, on ne pourra donner avis sans l'autorisation du conseil, autrement la défense plaidera qu'il n'y a pas eu d'avis suffisant; il n'y a pas de quorum; ou bien ils arrivent cent, comme dit le juge CARON, pour demander cette autorisation; qui aura la préférence? Ces retards ne sont pas ce que veut le législateur qui, en offrant la moitié de l'amende au poursuivant, désire encourager le public à se porter le vengeur des contraven-

tions aux lois de la voirie. Voilà pourquoi on a simplifié la procédure qui peut se faire devant tout tribunal le plus à la portée du public, et qu'on a établi une espèce de concours, afin que les routes et les chemins soient toujours libres à la circulation. Il en est de même d'une foule de poursuites pénales, où le public est excité par l'intérêt à se constituer gardien de la moralité et de la paix publique. Veut-on encore des inconvénients à la théorie de poursuivre, soit tant en son nom qu'au nom de la corporation, soit au nom de la corporation seule? Supposons que le demandeur succombe, sur qui retomberont les frais? Où est la loi qui défend au juge d'allouer les frais contre la partie perdante? Encore un tout petit inconvénient: Supposons que ce soit la corporation que l'on poursuive, comme le défendeur prétend, que devrait faire le demandeur en ce cas. Au nom de qui poursuivra-t-on? Car si les prétentions de la défense sont vraies et les jugements cités absolus, comme le sommaire en est rédigé: Qu'un particulier ne peut poursuivre en son nom seul, on arrive à la conclusion que la corporation sera demanderesse et défenderesse. Ah! pour ce cas, dira la défense, c'est différent. Pourquoi? Parce qu'elle vous heurte à une impossibilité. C'est peut-être cette impossibilité que le législateur a eue en vue. Mais il y a plus, outre les inconvénients de fait, il y a dans le système prôné par la défense les graves inconvénients de venir à l'encontre directe de lois formelles et générales. Le premier, c'est de fronder carrément l'art. 1046 qui dit que "telle poursuite peut "être intentée par toute personne majeure en son nom particu-"lier,"... et de laisser à l'arbitraire du juge de décider quelle procédure suivre; le second, c'est d'attaquer en flanc l'art. 1048 qui dit que les amendes appartiennent "pour une moitié au poursuivant" (au singulier), "et l'autre moitié à la corporation municipale. "Si la poursuite a été intentée au nom de la corpo-"ration, l'amende appartient toute entière à la corporation. Si "l'amende est due par la corporation, elle appartient toute en-"tière au poursuivant." Tout ce texte suppose donc qu'il y a des actions où la corporation peut ne pas être poursuivante, et les jugements cités et la défense disent le contraire. Le troisième inconvénient de droit, c'est d'éluder l'art. 19 C. P. C., article qui s'applique à toutes les Cours, puisqu'il se trouve dans les dispositions générales de la procédure, et qui dit que "personne ne "peut plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain par "ses officiers reconnus" (1). C'est ainsi que le juge MEREDITH l'a jugé, le 18 février 1871, dans une cause de *Regina* v. *Hamelin:* "Conviction quashed, the mayor of a municipality having

(1) Art. 81 C. P. C. de 1897.

prosecuted in the name of such municipality, thus: G. C., de la ville de Lévis, maire de ladite ville, au nom de la corporation de la ville de Lévis" (1). En présence de cet article du Code de Procédure, n'y aurait-il pas de statut municipal, pas de code municipal, on ne pourrait se servir du nom de la corporation; le conseil même ne pourrait autoriser personne à poursuivre en son nom, à moins de se prétendre le souverain. Il n'y a qu'une loi qui puisse lui donner ce droit. Je vois le contraire dans l'art. 4 C. M., qui dit que "toute telle corporation, sous son nom pro-"pre, a succession perpétuelle et peut... 3. ester en justice "dans toute cause et devant toute cour de justice." Mais, dira-t-on, est-ce possible de poursuivre en son nom et de conclure partie au nom d'un autre? Je sais que c'est exorbitant des règles ordinaires. Mais où est la loi qui le défend? L'art. 1048 C. M. au contraire le permet. On a des exemples ailleurs de cette manière d'agir. L'art. 1019 C. P. C. en fournit un exemple, en statuant que, sur requête libellée d'une personne intéressée, le tribunal ou le juge peut condamner le défendeur à une amende n'excédant pas $400, qui doit être payée au receveur général (2). Nous avons des exemples fréquents dans les lois pénales, où mon savant collègue, M. Lanctôt, dans son livre du magistrat, est d'opinion qu'il n'est pas nécessaire de se servir de la forme *qui tàm,* et avec raison, puisque le statut dit que, sur dénonciation de la partie lésée, etc. Pour ces raisons, la Cour renvoie la défense en droit, avec dépens. Passons à la fin de non-recevoir qui allègue que le défendeur ès-qualité avait notifié Campeau, et ne pouvait faire plus sans l'autorisation du conseil. L'art. 386 C. M. répond à cette allégation en disant: "L'inspecteur de voirie doit faire enlever..., les enlever... par les personnes qui les ont causés, ou sur leur refus ou négligence par toute autre personne qu'il autorise à cet effet, aux frais de la personne en défaut." La fin de non-recevoir allègue encore: Que le demandeur devait poursuivre la corporation de Saint-Canut, et non l'inspecteur. L'art. 381 fait droit à cette assertion en décrétant que "Tout inspecteur de voirie qui refuse ou néglige, etc., encourt... une amende..." La fin de non-recevoir allègue aussi que l'inspecteur était malade. Il est vrai que l'article 381 dit que si l'inspecteur refuse ou néglige sans motif raisonnable. Encore, eût-il fallu prouver qu'il avait des motifs raisonnables.

(1) La condamnation doit être cassée, lorsque le maire d'une municipalité a poursuivi au nom de cette municipalité en la manière suivante: "G. C., de la "ville de Lévis, maire de ladite ville, au nom de la corporation de la ville de Lévis." (*La Reine* vs *Hamelin*, C. S., Québec, 18 février 1871, MEREDITH, J., 1 R C., p. 246.)

(2) Art. 990 C. P. C. de 1897.

On a bien produit un affidavit du médecin que je ne puis, certes, pas suspecter; mais qui n'est pas suffisant pour prouver un fait, puisqu'il n'a pas laissé l'opportunité au demandeur de transquestionner le médecin. D'ailleurs, cet affidavit, serait-il admis, que dit-il? Que, le 17 avril, il a constaté que le défendeur était malade et incapable de vaquer à ses travaux. Or, c'est le même 17 avril, que l'action a été intentée pour négligence ou refus depuis le mois de décembre précédent; mais rien ne constate qu'avant le 17 avril, il n'était pas capable de remplir ses devoirs d'inspecteur, devoirs que peut remplir même celui qui ne peut vaquer à ses travaux. Et puis d'après l'art. 379 C. M., si cet inspecteur était incapable par maladie, ne devait-il pas donner avis au conseil de son incapacité. Maintenant venons-en au fait. Il est prouvé que le bois de Campeau empiétait sur le chemin public, que le défendeur l'a averti de l'enlever, et que Campeau lui a dit: "Laisse faire si tu as des frais, c'est moi qui les paierai." Mais, dit le défendeur, le demandeur empiète aussi sur le chemin public, et il ne peut réclamer le bénéfice d'une loi en contravention de laquelle il se trouve. On cite un jugement du juge TORRANCE. Je ne connais pas ce jugement du juge TORRANCE, mais il n'a pas dû consacrer un tel principe, sans commettre un sophisme des mieux conditionnés. Il a pu dire que, lorsque c'est la conséquence de la contravention du demandeur à une loi que le défendeur était lui-même en contravention, celui-là n'avait pas le droit de demander le bénéfice de cette loi; mais de là à dire qu'on ne peut réclamer le bénéfice d'une loi en contravention de laquelle on est, il y a loin. Autrement, il faudrait dire que celui qui a péché une fois, contre les lois, ne se trouve plus sous la protection de cette même loi. Le défendeur Gratton, ès-qualité d'inspecteur, est donc condamné à l'amende. C'est pénible d'avoir à sévir contre un officier qui a peut-être été trop bon, et de donner droit au demandeur qu'on a représenté comme un chicanier et mauvais voisin; mais c'était son droit. Ce sont des devoirs pénibles à remplir que ceux de l'inspecteur qui a à se mettre en inimitié avec les gens de sa localité; mais le devoir de celui-ci était là: il a juré de l'observer. Rien de plus facile que de remplir des devoirs agréables à remplir; ce n'est pas pour ceux-là que la loi a des pénalités. Ici, le défendeur, au lieu d'être l'esclave de ses obligations, a fait avec Campeau un pacte en contravention aux lois, en tolérant sa faute, à condition qu'il paie les frais. Cette conduite est très blâmable aux yeux de la loi, et si je n'attribuais cet accord à l'ignorance, je sévirais plus sévèrement, tandis que je ne le condamnerai qu'à la plus faible amende et aux frais de l'action. Quant aux dommages que réclame le demandeur, je ne crois pas

pouvoir en accorder dans une même action où l'on conclut à l'amende et aux dommages. Je sais bien que l'art. 381 C. M. dit que l'inspecteur encourt outre les dommages occasionnés, une amende, etc. Doit-on conclure de là que les dommages doivent être réclamés par la même action? Je ne le crois pas, pas plus que lorsque, dans une loi criminelle, dans les art. 17 et 23 du ch. 21 de la 32 et 33e Vict., par exemple, où le recours civil est réservé à celui qui a souffert du crime contre lequel ces articles sévissent. Pour joindre dans la même demande plusieurs causes d'action, il faut que les poursuites tendent à des condamnations de même nature, art. 15 C. P. C. (1). Or, voici, la demande conclut à l'amende qui ne peut s'accorder qu'en vertu d'une disposition pénale, l'autre est en vertu d'une disposition purement civile. La condamnation à l'amende entraîne l'emprisonnement par les seules dispositions de la loi; la condamnation aux dommages n'entraîne la contrainte par corps que lorsqu'elle est prononcée par le juge, en certains cas spécifiés par l'art. 2272 C. C. (2). Or, ces cas ne sont que pour certaines injures personnelles. Ces actions sont tellement différentes qu'elles ne peuvent être intentées devant les mêmes tribunaux. L'amende peut bien être réclamée devant les juges de paix et devant les cours civiles, qui y sont spécialement autorisées par la loi créant l'amende, comme dans l'art. 1042 C. M.; les dommages peuvent être réclamés devant les tribunaux civils, mais ne peuvent être réclamés devant les juges de paix, que lorsqu'ils y sont autorisés spécialement. La juridiction du juge de paix est exclusivement criminelle ou pénale, et il n'a de juridiction civile que lorsque la loi la lui accorde. Prenons l'art. 1042 C. M. qui dit: "Les amendes imposées par les règlements municipaux ou par "les dispositions de ce code, sont recouvrables devant la Cour "de Magistrat du Comté ou devant la Cour de Circuit du comté "ou du district dans les limites desquels elles ont été encourues "ou devant un juge de paix..." Doit-on conclure de là que le juge de paix pourrait accorder des dommages dans les cas où le Code Municipal en accorde. Pas le moins du monde. Et la Cour Supérieure est, je crois, conforme à la loi, en décidant ainsi le 20 décembre 1869, dans une cause de *Collin* et *Fournier*, MacKay, J. On ne trouve nulle part dans le Code Municipal de clause générale qui donne pouvoir au juge de paix d'allouer des dommages: quand la loi veut leur donner cette autorité, elle la leur donne spécialement. Cette exclusion des juges de paix de la juridiction civile est tellement rigoureuse, que, sous l'empire

(1) Art. 87 C. P. C. de 1897.

(2) Art. 833 C. P. C. de 1897.

de la loi d'agriculture, la Cour de Circuit a jugé que les juges de paix n'ont aucune juridiction pour décider sur le montant des dommages soufferts, qui doivent être constatés par des experts auxquels seuls le statut donne l'autorité requise (1). D'ailleurs, l'art. 1051 C. M. met en garde contre cette prétention de faire poursuivre en recouvrement de deniers en vertu des art. 1045, 1046, 1048, 1049 et 1050. Si donc les mêmes tribunaux ne peuvent prendre connaissance des deux causes d'actions jointes dans la présente demande, elles ne sont donc pas de même nature: et puisqu'elles tendent à des condamnations de différente nature, il y a donc, dans la présente demande, cumul d'actions. Je n'accorde donc aucun dommage au demandeur. (7 R. L., 325).

CUMUL.—ANIMAUX ERRANTS.—AMENDE.—PROCEDURE.

COUR DU MAGISTRAT POUR LE COMTÉ DES DEUX-MONTAGNES,

Sainte-Scholastique, 10 mars 1875.

Présent: B.-A. T. DE MONTIGNY, Mag.

DAOUST *vs* PROULX.

Jugé: 1° Qu'il n'y a que sur permission expresse de la loi qu'on peut cumuler dans une même action un recours en dommages et le recouvrement d'une amende.

2° Que le ch. 26 des S. R. B.-C., accordant cette latitude, on peut, sous l'empire de cette loi, cumuler ces deux moyens d'action.

3° Que le Code Municipal n'a abrogé le ch. 26 qu'autant qu'il concerne les corporations fonctionnant d'après ce code.

4° Qu'il n'y a que quand les animaux sont mis en fourrière par le gardien d'enclos, que cette matière concerne les corporations fonctionnant d'après ce code.

5° Qu'en tout autre cas les dommages et les amendes pour sortie d'animaux peuvent être recouvrés d'après le ch. 26 et, par conséquent, peuvent être réclamés dans une même action.

Le demandeur, prétendant que les animaux du défendeur auraient sorti sur sa propriété et y auraient causé des dommages,

(1) L'al. 3 de l'art. 8 de la loi concernant les abus préjudiciables à l'agriculture, ch. 26 S. R. B.-C. de 1861, se lisait ainsi qu'il suit: "Si le juge de "paix a raison de croire que des dommages ont été causés, il ordonnera aux "parties contestantes, hormis qu'elles ne s'accordent entre elles de suite devant "lui, de nommer chacune un expert, et lui nommera le troisième, et les deux "autres même, si les parties refusent de les nommer; les experts, s'il en est "nommé, devront procéder aussitôt à constater les dommages en la présence des "parties, ou, en leur absence, après leur avoir donné avis; et ils feront rapport "par écrit au juge de paix de ce qu'ils auront constaté." Aux termes de cet alinéa, aucune partie ne peut être condamnée à des dommages que ses animaux auraient causés, à moins que le juge de paix n'ait, au préalable, ordonné une expertise pour les constater. Cette expertise est tellement de rigueur qu'un jugement en cette matière, condamnant en des dommages, n'est valide qu'autant qu'il repose sur cette formalité. (*Saint-Gemmes dit Beauvais et Cherrier*, C. C., Montréal, 30 décembre 1863, LORANGER, J., 14 D. T. B. C., p. 82, et 13 R. J. R. Q., p. 332.)

conclut dans une même action aux dommages et à l'amende. Le défendeur a plaidé à cette action par une exception dilatoire alléguant que le recours en dommage et l'amende sont deux recours incompatibles, et qu'il y a cumul d'actions.

Le Magistrat: J'ai déjà exprimé dans la cause de *Labelle* contre *Gratton, suprà,* p. 321, que l'action en dommages, qui est une action purement civile, est incompatible avec l'amende, qui est une poursuite pénale, et que ces deux recours ne peuvent être cumulés que lorsque la loi le permet expressément. La question est donc de savoir si dans le cas présent la loi permet ce cumul. Les S. R. B.-C., ch. 26, art. 8, disent: "Quiconque aura "souffert des dommages de la part de chevaux, mules, bestiaux, "volailles ou autres animaux domestiques, pourra en porter "plainte devant un juge de paix, soit pour les dommages seule-"ment, soit pour l'amende et les dommages tout ensemble." L'art. 39 ajoute: "Toutes les amendes, dommages et cotisations impo-"sés par cet acte, seront poursuivis et recouvrés sommairement "par une même action contre la même personne." Nul doute que, sous l'empire de ce chapitre 26, les dommages et les amendes imposés par cette loi pouvaient être réclamés par une même action devant un juge de paix, dont la juridiction en cette matière est accordée à la Cour de Magistrat par la loi de 1869, S. Q. 32 Vict., ch. 23, art. 16, § 2. Ce chapitre 26 a été amendé par la loi de 1861, S. C. 24 Vict., ch. 30, et par la loi de 1866, S. C. 29-30 Vict., ch. 33, dans des matières qui ne concernent pas le cas actuel. L'art. 1086 C. M. abroge ce chapitre 26 des S. R. B.-C.; mais en tant seulement qu'il concerne les corporations fonctionnant d'après ce code. Le Code Municipal a bien des dispositions quant aux animaux trouvés errants et mis en fourrière, et il est venu là en dictant les devoirs des gardiens d'enclos, qui sont sous le contrôle des corporations; c'est-à-dire que ces dispositions ne sont qu'en ce qui concerne les corporations fonctionnant d'après ce code; mais sorti du code, on retombe dans la loi commune ou les lois qui l'amendent. Or, je ne vois pas que le Code Municipal ait abrogé la loi d'agriculture autrement que quand les animaux sont en fourrière. Dans l'espèce, le demandeur avait donc droit de procéder sous la loi d'agriculture et de profiter de la latitude que lui donne cette loi, pour exiger dans une même action et les dommages et l'amende, et je dois faire remarquer que la permission expresse de cette loi confirme l'opinion qu'on ne peut pas cumuler sans une disposition expresse. L'exception dilatoire est en conséquence renvoyée. (7 R. L., 317)

H. Filion, pour le demandeur.

Prévost & Mathieu, pour le défendeur.

EXTRADITION.—FAUX.—HABEAS CORPUS.—PREUVE.

COUR DU BANC DE LA REINE, Montréal, 19 février 1876.

Présent: DORION, J. en C.

In re CHARLES WORMS, requérant *Habeas corpus.*

Jugé: " 1° Que, dans un cas d'extradition pour faux, le prisonnier ne sera pas libéré sur *Habeas corpus,* parce que le mandat d'emprisonnement ne contient pas le mot *félonieusement* qui se trouve dans le mandat d'arrestation émis dans les Etats-Unis, ni parce que le juge qui a décerné le mandat d'emprisonnement y a inséré les mots, *sachant que ledit document était forgé (well knowing the same to be forged),* qui ne se trouvaient pas dans l'accusation.

2° Que des dépositions prises à Washington, devant un juge de paix, transmises et certifiées par un autre juge de paix qui a émis le premier mandat dans les Etats-Unis, peuvent faire preuve contre le prisonnier.

3° Qu'un mandat du gouverneur général n'est pas nécessaire pour autoriser l'arrestation.

PER CURIAM: Petitioner, having complained of being illegally detained in the common gaol of this district, has obtained a writ of *Habeas corpus.* The officer in charge of the gaol, as directed by the writ, has brought the prisoner before me, with a return that he had been in his custody on a warrant of commitment issued by Justice RAMSAY, on the 12th day of February inst., on a charge made before him, by Wm-L. Newman, that the prisoner, on the 20th day of the month of November last, at the city of Philadelphia, in the state of Pennsylvania, one of the United States of America, did unlawfully forge the signature of Zacharia Chandler to a certain contract in writing with William-L. Newman and John Keller, with intent to defraud, contrary to the form of the Act of the General Assembly of the said state of Pennsylvania, and did, then and there, at the city of Philadelphia, unlawfully offer, utter, dispose of and put off the forged contract, with intent thereby then to defraud, Charles Worms, at the time he so uttered the said last mentioned forged contract as aforesaid, well knowing the same to be forged contrary, etc., on which charge, after examining the evidence adduced before him, he adjudged that this evidence was such as, according to the laws in force in the province of Quebec, would justify his apprehension and trial of the crimes of which he was so accused, if such crimes had been committed in the province of Quebec, and that the prisoner was guilty of the crimes of which he was so charged; and, therefore, committed the prisoner to be kept in custody until he should be surrendered according to the stipulations of the treaty between Her Majesty and the United States of America, signed at Washington, on the 9th day

of August 1842, the ratification whereof were exchanged at London on the 30th of October 1842. Newman, who made the charge, states in his deposition that, in November last, the prisoner who has resided in Canada for the last few years, went to his (Newman's) hotel, at Chicago, representing himself to be from Washington; that while there, he led him (Newman) to suppose that he could get him a contract from the United States government to furnish indian supplies, and proposed to go to Washington with him; that, after going to Washington, prisoner informed him that it would be better for their purpose they went to Philadelphia; that, while there, the prisoner produced to Newman a contract purporting to be signed by Chandler, on behalf of the United States government, which he requested Newman to sign, and enclose in a letter to the president of the United States, with a sum of $5,000, which sum was required to complete and secure the contract; that, after this was done, another letter was put in the post office, supposing it to contain the $5,000, while it only contained scraps of newspaper, when it reached the Mansion House at Washington. He further states that he is credibly informed that no such contract was ever signed by Chandler, the Secretary of the Interior, and that the prisoner has, thereby, fraudulently committed the crime of forgery, and also that he uttered and forged the said contract with intent to defraud. Several objections have been taken, some to the form of the proceedings, and others to the evidence. The first objection is that no specific charge of an extraditing crime has been made before the warrant for arrest has been issued. The crimes specifically laid to the charge of the prisoner, in Newman's deposition, is the crime of forgery, and that of fraudulently utterring a forged document, both of which are mentioned as extradition crimes, in the treaty of 1842, and in the acts to give it effect, and more particularly in the act of 1868, S. C. 31 Vict., ch. 94. The designation, in the charge, of the offenses as described in the treaty, is quite sufficient to give to the proper officers jurisdiction in extradition matters. The second objection is that the warrant of arrest, in conformity with the warrant issued in the United States, was for having feloniously forged the signature of Chandler, to a contract, while the warrant of commitment does not contain the word feloniously and is not, therefore, according to the charge made. This discrepancy might perhaps have some effect, if it was necessary to proceed in a case of extradition with the same precision as upon an indictment, but the warrant of arrest is merely to bring the accused before the magistrate, and when, by the evidence, it appears that the warrant has not been drawn up in strict conformity with

the facts established by the evidence, it is quite competent for the magistrate, in the warrant of commitment, to state the offense so that it may agree with the charge made, and the evidence adduced. The charge was for forgery, and for uttering a forged document; the warrant of commitment contains these two charges, which are both recognized by the treaty as being extraditing offenses or crimes. This warrant is, therefore, quite sufficient, and cannot be vitiated by useless expressions, which may have been included in the preceding warrant. Another objection is that the judge added in the commitment the words *well knowing the same to be forged,* which were not in the charge, and it has no foundation whatsoever. The facts stated in the charge shew that, if the prisoner uttered the forged document, he must have uttered it knowing it to be forged, and the learned judge, in making the warrant, drew up the charge in a technical form, from the facts proved, and which fully justified the use of the words "*well knowing the same to be forged.*" It is further urged that the depositions of Chandler and others, taken at Washington, before Weaver, a justice of the peace, and transmitted by Dougherty, the magistrate, who issued the original warrant, at Philadelphia, and without which there is no evidence of forgery, could not be certified by Dougherty, and are not evidence against the prisoner, inasmuch as Dougherty could only certify depositions taken before him, while these were mere affidavits sworn to before another magistrate, before any charge was made against the prisoner. The sec. 2 of the act of 1868, S. C. 31 Vict., is cited to show that the depositions alone are to be certified by the magistrate, and reference is also made to the 14th section of the extradition act of 1870 (Imperial), 33 and 34 Vict., ch. 52, which speaks of depositions and statements on oath, to show that it has been found necessary to make a statute to render these statements receivable in evidence in England, and that this last act not being in force here, depositions can alone be certified by the magistrate who has taken them. In the first place, I think the terms of the sec. 2 of the statute of 1868, are broad enough to cover the case of these depositions taken at Washington. This clause says that copies of the depositions on which the original warrant was granted in the United States, certified under the hand of the person or persons issuing such warrant, etc., may be received in evidence, etc. Now these depositions are certified as true copies of the originals on which the warrant was issued, and this is all that the statute requires. Is the magistrate here to decide they are not depositions when the proper officer in the United States declares they are the depositions on which he issued his warrant. Sec. 30 of S. C. 32 and 33 Vict.,

ch. 30, has been cited by the counsel for the Crown, and although not precisely in point, yet this provision authorizes, in certain cases, depositions to be taken by one magistrate sent to another, who, after completing the evidence, may issue his warrant for commitment of the accused. This shows, at all events, that depositions do not cease to be such by the fact that a warrant is issued by another magistrate than the one who has taken these depositions. The case of *Dubois*, otherwise *Coppin*, 2 L. R., Chanc. A. C., 47, shows that objections of a somewhat similar character have been overruled by Lord CHELMSFORD. *Re* Counhaye, 8 Law Rep., Q. B., p. 410, is also interesting on this point. I am also inclined to agree with the interpretation given to sect. 27 of S. C. 32-33 Vict., ch. 30, by the learned judge who committed the prisoner, and I should say that the sec. 2 of the act of 1868 is to be read with and interpreted by sec. 14 of the act of 1870, and in that view there is no room to doubt that these depositions, if not as depositions, at least as statements on oath were properly received in evidence. Another objection is that, if the act of 1870 is to be taken with the act of 1868, the formalities required by the former act have not been followed, as no warrant was issued from the governor general to authorize the arrest. I do not think there is anything in this objection, nor that a warrant in such cases would be necessary as it is expressly dispensed with by the act of 1868, and although it is to be read with the act of 1870, its provisions are not repealed by the last act. On the whole, I am of opinion that the only thing the learned judge had to consider was whether the crimes charged were included in the treaty of 1842, and whether if the facts proved had taken place in Canada they would have been sufficient, according to our laws, to justify him in committing the prisoner to await his trial. On both these points, the conclusion arrived at was a proper one, and I hold that a sufficient case has been made out to justify the surrendering of the prisoner. The writ must, therefore, be quashed.

CARTER, Q. C., then applied for permission to appeal to the Supreme Court.

The CHIEF JUSTICE, after a short deliberation, intimated that he would have to consult with the other judges, as the point was a new one, and of considerable difficulty. (7 R. L., 319)

BILLET A ORDRE.—COMPENSATION.

COURT OF QUEEN'S BENCH, appeal side,
Montreal, January 27th, 1876.

Present: DORION, CH.-J., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., TESSIER, J.

FRANK GILBERT, plaintiff in the Court below, appellant, *and* E.-H.-CHARLES LIONAIS, one of defendants in the Court below, respondent.

Jugé: Qu'un débiteur poursuivi pour le montant de deux billets à ordre, et qui prouve que le demandeur lui est endetté en un plus fort montant, et plaide compensation, pourra faire débouter le demandeur de son action, même si ce dernier, par ses répliques, allègue une créance autre que celle pour laquelle il a poursuivi, suffisante pour compenser la créance du défendeur, outre le montant de l'action, et prouve cette créance.

APPELLANT'S REASONS OF APPEAL: This is an appeal from a judgment rendered by the Superior Court, at Montreal, BEAUDRY, J., on the 27th February 1875. The following is the judgment: "La Cour, considérant que le demandeur a porté la présente action pour le recouvrement de deux billets, savoir celui pour $250, daté à Montréal, 13 septembre 1873, consenti et signé par le défendeur, E.-H.-Charles Lionais, payable à trois mois après ladite date, à l'ordre de la défenderesse, Dame Henriette Moreau, à la Banque Nationale, pour valeur reçue, et par cette dernière endossé et ensuite remis et livré au demandeur, et $2.52 pour les frais de protêt de ce billet, et celui pour $325, daté à Montréal, 27 octobre 1873, aussi fait et signé par le défendeur E.-H.-Charles Lionais, payable à un mois de la date d'icelui, à l'ordre de Dame Henriette Moreau, au bureau de la Banque Nationale, pour valeur reçue, et par Dame Moreau endossé et livré au demandeur, et $2.52, pour les frais du protêt de ce dernier billet, formant la somme de $580.04, avec intérêt sur celle de $250, à compter du 16 décembre 1873, sur $325, du 1er décembre 1873, et sur $5.04, du 30 avril 1874; considérant que Lionais a prouvé que le montant des deux billets, intérêts et frais accrus sur iceux, était compensé et au delà, dès le 26 décembre 1873, par une somme de $982.28, balance restant due à lui par le demandeur sur celle de $1,351.03: 1° pour le montant d'effets remis le 23 décembre 1873, $101.03 ; 2° pour le prix de deux bouilloires livrées le 26 décembre 1873, $850; 3° pour le prix de deux *saw frames* livrés vers la même époque, savoir $400, et sur lequel total de $1,351.03, déduction a été faite par

Lionais dans le compte par lui produit, de la somme de $368,75, savoir pour effets livrés à Lionais par le demandeur, $43.75, et pour le montant d'un billet échu le 30 novembre 1873, et retiré, $325; considérant que l'action, en conséquence, ne saurait être maintenue, déclare la demande actuelle compensée et éteinte, laissant aux parties à régler ultérieurement quant aux autres billets produits par le demandeur et autres créances qu'il peut avoir contre les défendeurs, frais compensés." Plaintiff, who is an iron founder, brought the action in the Court below against respondent, as the maker of two promissory notes, and against Henriette Moreau as endorser on said two notes. The action was brought on or about the 29th April 1874, and the declaration declares: That, at Montreal, the 13th day of September last, defendant, E.-H.-Charles Lionais, made his promissory note in writing, bearing date at Montreal, the day and year aforesaid, and thereby then and there, in effect, three months after the date thereof, promised to pay to the order of Henriette Moreau, wife of H. Lionais, the other defendant, at La Banque Nationale, $250, for value received, and having made the said note, E.-H.-Charles Lionais delivered the same to Henriette Moreau, who, authorized by her husband, as appears by his endorsation upon the note, endorsed and delivered the same to plaintiff; that, on the 16th day of December last, when the said promissory note became due and payable according to its tenor and effect, the same was duly presented for payment at the office of La Banque Nationale, where the same was made payable by the terms thereof, and payment thereof was then and there duly required and demanded, but was refused, whereupon the said note was duly protested for non-payment, and $2.52 expended by plaintiff in so doing, of which protest defendants and each of them had due and legal notice; that the amount of the said note and of the costs of protest thereof form united the sum of $252.52, the whole of which is still due and unpaid with interest; that, at Montreal, the 27th day of October last, E.-H.-Charles Lionais made his promissory note in writing, in the French language, bearing date at Montreal, the day and year last aforesaid, and thereby then and there, in effect, one month after date thereof, promised to pay to the order of Henriette Moreau, wife of Hardouin Lionais, at La Banque Nationale here, $325, for value received, and having made the said note, E.-H.-Charles Lionais delivered the same to Henriette Moreau, who, duly authorized by her husband, as appears by his endorsation on said note, endorsed and delivered the same to the plaintiff; that, on the 1st day of December last, when the said promissory note became due and payable, according to its tenor and effect, the same was duly presented for payment at La Banque

Nationale, where the same was made payable by the terms thereof, and payment thereof was then and there duly required and demanded, but was refused, whereupon the said note was duly protested for non-payment, and $2.52 expended by plaintiff in so doing, of which protest defendants and each of them had due and legal notice; that the amount of the said note and of the costs of protest thereof form united the sum of $327.52, the whole of which is still due and unpaid with interest; that the amount of the said two notes and of the costs of protest thereof, form united the sum of $580.04; and plaintiff prays that defendants may be jointly and severally adjudged and condemned to pay and satisfy to plaintiff, the sum of $527.04, with interest, and costs of suit. Defendants appeared together and, by their *exception péremptoire* to the action and demand of plaintiff, say : That the present action is for the recovery of the amounts mentioned in two promissory notes and incidental expenses incurred with respect thereof, to wit: a note which has become due on the 16th day of December 1873, for $250, and a note for $325, which became due and exigible on the 1st day of December 1873, forming a total sum, including the costs of protests, of $580.04; that, at the date of the institution of the action, the above mentioned debt was and had long since become extinct and compensated by divers sums of money due by plaintiff to E.-H.-Charles Lionais, the maker of the above mentioned promissory notes, and one of defendants in this cause, and that the said debt having become extinct, Henriette Moreau is, by law, free from any further responsibility on the two promissory notes; that, at the date of the institution of the action, and a long time previous, plaintiff was indebted to E.-H.-Charles Lionais, in a sum of money which was more than sufficient to compensate the amount claimed by plaintiff, to wit: in the sum of $2,000 for goods sold and delivered by E.-H.-Charles Lionais to plaintiff, for his benefit and at his request, and in a sum of money for labor done, at Montreal, by E.-H.-Charles Lionais, for the benefit of plaintiff and at his request, both for the prices and at the dates mentioned in the account filed, and in a like sum of money lent by E.-H.-Charles Lionais to plaintiff, for his benefit and at his request, at Montreal, and in a like sum of money for divers sums expended at Montreal, for the use and benefit of plaintiff and at his request, by E.-H.-Charles Lionais; and in a like sum of money for balance found to be due by plaintiff to E.-H.-Charles Lionais, on account stated between them at Montreal, on the 15th day of April last past, and divers other dates prior to the institution of the present action, the whole as appears by the above mentioned account filed, which sum of $2,000 has often been acknowledged

by plaintiff to have long since become extinct, and compensated in part by the two notes sued upon in this cause; and defendants pray that, by the judgment to be rendered, the sum of $580.04, be adjudged and declared to have been compensated and extinguished by the sum of $2,000, due by plaintiff to E.-H.-Charles Lionais, as above explained, and that plaintiff's action be hence dismissed with costs." This is simply a plea of compensation. Plaintiff, for answer to this plea, says: That the statement of account filed in this cause is wholly incorrect and false; that, at the date of the institution of the present action, defendants were indebted to plaintiff in a sum of money more than sufficient to compensate the account claimed by defendants to be due them by plaintiff, even if said account were correct; that the plaintiff never purchased the goods and effects mentioned and set forth in said account, and the prices therein charged are unreasonable and exorbitant; that, apart from the notes sued upon, defendants were, at the date of the institution of said action, indebted to plaintiff in the sum of $2,411.90, being as and for several promissory notes, all signed by E.-H.-Charles Lionais and endorsed by Henriette Moreau, as follows: One for $200.98, dated at Montreal, the 28th day of January 1873, payable to the order of Henriette Moreau, wife of H. Lionais, three months after date, at La Banque Nationale, signed by E.-H.-Charles Lionais and endorsed by Henriette Moreau; a second note for $325.51, dated at Montreal, the 9th of August 1873, payable to Henriette Moreau, four months after date, signed and endorsed as the first mentioned note; a third note for $568, dated at Montreal, the 24th day of September 1873, payable to Henriette Moreau, at La Banque Jacques-Cartier, four months after date, signed and endorsed as the first mentioned note; a fourth note for $400, dated at Montreal, the 6th day of October 1873, payable four months after date to Henriette Moreau, at La Banque Nationale, signed and endorsed as the first mentioned note; a fifth note for $820, dated at Montreal, the 7th day of January, 1874, payable to Henriette Moreau, three months after date thereof, at La Banque Nationale, signed and endorsed as the first mentioned note; that the account set up in compensation by defendants to the present suit (if said account is correct, which plaintiff denies), was more than compensated and paid by the larger amount due by defendants to plaintiff, as represented by the foregoing notes; and plaintiff prays that the account sought to be set up in compensation by defendants to the present action, if such is correct, be declared compensated and paid by the five notes hereinabove mentioned, amounting to $2411.90, and defendants' plea be hence dismissed with costs. The parties, when they went to proof,

stood in this position: plaintiff demanded $580.04 for the amount of two promissory notes; defendants say that these notes were compensated by an account for $1,900.24, which they file; plaintiff, in answer to this, says that the account produced is not correct, and, even if it were, that plaintiff, has five notes, all overdue, which would more than compensate the account. This account filed by defendant is a private account of present respondent against appellant, and consists of fourteen items on the debit side, and five on the credit side as follows:

MONTREAL, 28th December 1872.

FRANK GILBERT,

BOUGHT OF E.-H.-CHAS. LIONAIS.

	1873.			
[1]	Dec. 4.	My note endorsed by Mr and Mrs H. Lionais, at 4 mos.		$549.21
To Bills payable				
[2]	" 23 "	2 eccentrics returned.	.146 lbs., @ 9c.	13.14
[3]	" " "	1 piece saw frame, retd.	71 " " 4c.	2.84
[4]	" " "	2 pistons....	231 " " 6c.	13.86
[5]	" " "	2 pumps....	215 " " 9c.	19.35
[6]	" " "	2 pieces castings..	89 " " 6c.	5.34
[7]	" " "	4 "	37 " " 6c.	2.22
[8]	" " "	4 "	29 " " 6c.	1.68
[9]	" " "	2 cranks..	434 " " 9c.	39.06
[10]	" " "	1 piece eccentric collar.	30 " " 6c.	1.80
[11]	" " "	1 stuffing box cover. ..	10 " " 6c.	0.60
[12]	" " "	2 pieces castings..	19 " " 6c.	1.14
[13]	" 26 "	2 boilers....	$425	850.00
[14]	" 27 "	2 saw frames....	$200	400.00
				$1900.24

CR.

1873.				
Dec. 23.	By merchandise as per account.....	[1]	$ 43.75
Nov. 30.	" our note given Oct. 27th and retired...	[2]	335.00
Dec. 6.	" " " Sept. 3rd. " ...	[3]	800.00
" 12.	" " " Aug. 9th. " ...	[4]	315.51
" 16.	" " " Sept. 13th. " ...	[5]	250.00
			$1744.26

$1900.24
$1744.26

Balance in our favor.... .... $ 155.98

The first item is for bills payable and amounts to $549.21. These bills are not produced, and there is no proof of the item; hence it cannot stand. The next eleven items, amount to $101.03, and instead of being goods sold by Lionais to Gilbert, were goods sold by Gilbert to Lionais, and returned, and Lionais was never charged with them by Gilbert. Item thirteen is for two boilers at $425 each. There was only one of those boilers ever delivered. John Scullion, in his deposition, says: "I was formerly foreman for defendant. I was not in the employ of Lionais when the boilers in question were sold, I was merely called in to set a price on these boilers. There were five boilers sold to Gilbert by Lionais. Two of these boilers went at $425 each. One of these were delivered to Gilbert. I returned again to Lionais' employ in January, and it was after that that said boiler was delivered. The other boiler was never delivered to Gilbert. I know that because I finished it, and it went to a different party. The second boiler mentioned in the account was never delivered to Gilbert. I superintended the finishing of it, and it was sold to some body else."

The amount of the items then which have not been proved in defendant's account are;

Item 1st..	$549.21
Items from 2nd to 12th inclusive....	101.03
Part of item 13th (1 boiler)..	425.00
Total..	$1,075.24
Which leaves the amount of the defendant's account...	1,900.24
Less..	1,075.24
	$825.00

The credits which defendant gives in said account apart from the notes sued upon, are as follows:

Item 1st of credit side..	$43.75
Item 2nd (one of the notes sued upon)...	
Item 3rd..	800.00
Item 4th..	315.51
Item 5th (the other note sued upon).. ..	
Total..	$1,169.26

So that the credit side of the account exceeds the debit side by some $300, and, instead of the account compensating the notes

sued upon, there is still due to plaintiff, according to defendant's own statement, the sum of $300 and odd dollars, besides the notes sued upon. The fourth item, $325.51, on the credit side of the defendant's account, is one of the notes set up in plaintiff's answer to defendant's pleas, and shows that, if any part of defendant's account, was due, it was compensated and paid by other notes held by plaintiff. Both parties so understood it: plaintiff says in his answer, and the defendant admits its correctness by giving credit for the note in this item; so that, if even this Court should hold that both boilers ought to be considered as sold and delivered to plaintiff, still the full amount of both the notes sued upon still remains good, and judgment ought to go in favor of plaintiff, for the amount sought to be recovered. Suppose, for argument, that defendant's account was correct, plaintiff would have the right, if he held notes of E.-H.-Chas Lionais, without an endorser, to apply this account in compensation of those notes, instead of other notes for which he had endorsers. And such is the position of affairs in this case, two of the notes filed with plaintiff's answers to defendant's pleas were not protested, and, consequently, plaintiff could only hold E.-H.-Chas Lionais, and, therefore, he (plaintiff) had a right to compensate defendant's account by these two notes, and hold the others on which he had endorsers. For these reasons, plaintiff submits that the judgment of the Court below should be reversed, and judgment be rendered in favor of plaintiff, for the full amount claimed.

Moyens de l'intimé: Le demandeur réclame par son action le paiement d'une somme de $580.04, étant le montant de deux billets à ordre souscrits par l'intimé en faveur d'Henriette Moreau et endossés par cette dernière en faveur de l'appelant, datés à Montréal, le 13 septembre et le 22 octobre 1873. Le défendeur (l'intimé) a plaidé que, lors de l'institution de l'action, la somme de $580.04 était plus qu'éteinte et compensée par celle de $2,000, étant pour effets vendus et livrés au demandeur, par le défendeur Charles Lionais, tel que détaillés au compte produit, et qu'après règlement de compte le demandeur s'est trouvé redevoir à Lionais; que le paiement fait par Lionais libérait l'autre défendeur, Henriette Moreau. Dans sa réponse spéciale à ce plaidoyer, le demandeur prétend que le règlement de compte invoqué par le défendeur est incorrect; que les défendeurs, lors de l'institution de l'action, devaient au demandeur une somme plus que suffisante pour compenser le montant qu'il pouvait devoir à Lionais, qu'il n'a pas acheté de Lionais les effets mentionnés aux prix mentionnés; qu'outre les billets pour le recouvrement desquels la poursuite était instituée, les défendeurs, au temps de

l'institution de l'action, devaient au demandeur une somme de $2,411.90, étant pour le montant de différents billets à ordre, au nombre de cinq et datés: le premier, le 28 janvier 1873; le second, le 9 août 1873; le troisième, le 24 septembre 1873; le quatrième, le 6 octobre 1873, et le cinquième, le 7 janvier 1874. Le demandeur offre le montant de ces billets en compensation du compte du défendeur, et persiste dans sa demande. Par son jugement, la Cour a établi la compensation. Ce jugement est conforme aux faits établis dans la cause. Il résulte de la preuve que le demandeur et le défendeur Lionais ont eu ensemble plusieurs transactions commerciales. Tous deux échangeaient leurs billets. Le demandeur a poursuivi pour le recouvrement de deux billets à ordre datés le 13 septembre 1873, pour $250, et le 21 octobre 1873, pour $325. Lors de la poursuite, suivant les prétentions du demandeur, il lui était dû par Lionais des billets pour un montant de $2,411.90. Le demandeur a produit ces billets. L'action est datée 30 avril 1874. Ainsi, d'après le demandeur, tous ces billets étaient dus lors de l'institution de l'action, ou plutôt il faut supposer le contraire, car s'ils avaient été dûs, il en aurait demandé le paiement, puisque tous ces billets étaient échus lors de l'institution de l'action. Le demandeur base son action, sur les deux billets des 13 septembre et 27 octobre 1873. Le défendeur lui oppose en compensation le montant du compte se composant: 1°, de certains effets que le défendeur avait achetés du demandeur, que celui-ci lui avait chargés et que le défendeur lui a remis le 23 décembre 1873, au montant de $101.03 courant; 2°, $850 étant le prix de deux chaudières ou bouilloires que le défendeur a vendues au demandeur le 26 décembre 1873; et 3°, $400 pour le prix de deux *saw-frames* vendus et livrés au demandeur par Lionais. De plus le défendeur donne crédit au demandeur de deux sommes qu'il reconnaît avoir reçues du demandeur, savoir: 1°, $43,76 suivant compte, et 2°, $324 montant d'un billet retiré. Tous ces faits ont été prouvés, et ce qui pouvait être nécessaire pour compléter la preuve se trouve expliqué et prouvé par le défendeur, auquel la Cour a déféré le serment d'office ou serment judiciaire. Celui-ci a expliqué, sous serment, comment il avait vendu les deux bouilloires en question, et la version qu'il en donne est conforme à celle établie par les témoins. Ces bouilloires ont été vendues le 26 décembre 1873 pour $425 chacune. Le demandeur en a enlevé une et a laissé l'autre devant la boutique du défendeur. Trois semaines ou un mois ensuite, le défendeur a acheté une de ces mêmes bouilloires du demandeur, et il lui donne en paiement trois autres bouilloires à raison de $300 chacune. Une partie de ces $900 pour ces trois bouilloires allait en déduction du prix de la bouil-

loire de $425 et la balance était imputée sur les billets. Le témoin du demandeur, John Scullion, établit lui-même la vente et livraison de ces cinq bouilloires. Le demandeur n'a jamais payé le prix de l'une de ces deux chaudières, $425, et il doit cette somme au défendeur. La cour, se fondant sur l'art. 1254 C. C., pouvait, sous les circonstances, et dans sa discrétion, examiner sous serment le défendeur pour compléter la preuve nécessaire quant aux bouilloires vendues le 26 décembre 1873, et le faisant, elle s'est mise en mesure de déterminer le montant de la condamnation, vu qu'il y avait déjà une preuve faite à cet effet (1). Il n'y a qu'une question de faits et d'appréciation de témoignages en cette cause. Il ne se soulève aucune question de droit. La compensation a été établie pour la dette la plus onéreuse. Le demandeur n'avait pas établi la compensation, et par la loi le défendeur a droit de l'établir, comme il le fait, sur celle des créances pour laquelle il est poursuivi, et qui est pour lui la plus onéreuse. Pour ces raisons, nous demandons que le jugement soit confirmé.

DORION, C.-J.: Appellant who was plaintiff in the Court below, sued respondent upon two promissory notes. He selected these two notes out of seven or eight that were due to him. One of the notes became due on the 16th December 1873, and the other on the 1st of the same month. Defendant answered this action, alleging that he had sold plaintiff, before the 16th December, four boilers and a lot of other articles, and that plaintiff's claim was compensated and paid. This plea had been established by the evidence. It was possible plaintiff might have other claims, but he should have shown them. The judgment of Justice BEAUDRY, sustaining the plea of compensation and dismissing the action, must therefore be confirmed.

SANBORN, J.: This is an action by appellant against respondent for the amount of two promissory notes, one for $250, dated 13th September 1873, payable three months after date; the other for $325 dated 27th October 1873, payable one month after date. Respondent pleads compensation by an account for goods returned and goods sold, viz: two boilers at $425 each, 26th December 1873, and two saw-frames, $400, 27th December 1873, and bills payable, 4th December 1873, $549.21, in all $1,900.24. Appellant answers denying the account and begs, if the account is due, it is compensated by other notes, which he holds, overdue against respondent, which he sets up, giving dates and amounts largely exceeding respondent's account. It is to

(1) L'art. 1254 C. C. a été abrogé par la loi de 1897, S. Q. 60 Vict. ch. 50, art. 21.

be remarked that the goods sold and goods returned are subsequent to the notes sued upon, and the goods sold alone, even suppose appellant had received one boiler, as he pretends, are more than sufficient to compensate the notes sued upon. Appellant contends that the credit given in respondent's account, being more than the portion of the account proved by him, he is entitled to judgment. This does not follow. The credit is for notes retired and he could not give appellant the benefit of this statement of credit, unless he accepts the whole statement, which would still leave the notes sued upon, overpaid by the account. If these notes, which appellant sets up in compensation of respondent's account were unpaid, being due when the action was brought, they should have been included in his action. Appellant has no right to divide his demand. If justice is not done, it is appellant's own fault, in not placing his whole demand before the Court in his action. The action would be determined as it is brought. These notes were negotiable paper, and respondent could not know that appellant still held them.

Jugement confirmé. (7 R. L., 339)

GILMAN & HOLTON, procureurs de l'appelant.

OUIMET & SAINT-PIERRE, procureurs de l'intimé.

ROLE D'EVALUATION.—PREUVE.—CENS ELECTORAL.—LOI ELECTORALE DE 1875.—LISTE MUNICIPALE.

COUR DE MAGISTRAT, Sainte-Scholastique, 21 juin 1875.

Présent: de MONTIGNY, Mag.

ANDRÉ GRATTON, requérant, *vs* LA CORPORATION DU VILLAGE DE SAINTE-SCHOLASTIQUE, répondante.

Jugé: 1° Que le rôle d'évaluation est un document authentique, qui fait preuve complète de la valeur réelle et annuelle des biens imposables d'une municipalité pour les fins électorales.

2° Qu'il n'est pas permis, lors de la revision de la liste, d'admettre d'autre valeur que celle mentionnée au rôle.

3° Que le rôle d'évalutation ne fait pas preuve de la qualité du propriétaire occupant ou locataire, lors de la confection de la liste.

4° Que le conseil peut, lors de la revision de la liste, remplacer les noms de ceux qui n'étaient pas, avant cette époque, propriétaires, occupants ou locataires, par ceux qui ont cette qualité lors de la confection.

5° Qu'en vertu de l'art. 8, al. 3, de la loi électorale de Québec, de 1875, 38 Vict., ch. 7, la valeur annuelle d'un bien-fonds exigée par la loi suffit pour donner le cens électoral au propriétaire et à l'occupant, même quand la valeur réelle ne donne pas cette qualification; mais que le loyer exigé par la loi ne donne pas le cens électoral au locataire, à moins que la propriété dont il est locataire ait la valeur réelle exigée.

Le requérant, après s'être plaint au conseil local, en appelle au magistrat pour faire retrancher de la liste des noms de personnes qui ne devaient pas y être et en faire ajouter qui n'y sont pas. La liste est basée sur le rôle d'évaluation revisé, et le conseil n'a pas permis que le requérant fit la preuve que d'autres que ceux dont les noms sont portés au rôle d'évaluation aient droit d'être inscrits sur la liste. La question qui se présente est celle-ci : Le conseil, en revisant la liste électorale, peut-il permettre de prouver qu'une personne a la qualité d'électeur que ne lui accorde pas le rôle d'évaluation ?

Le Magistrat : Le rôle d'évaluation est un document authentique (art. 1207 C. C.) qui fait preuve complète de tout ce que l'on a voulu qu'il prouve directement (art. 1210 C. C.). La loi en a entouré la confection de beaucoup de précautions par des estimateurs, sous serment (art. 725 C. M.). Il est examiné par le conseil local (art. 734 C. M.). On peut en appeler au conseil de comté (art. 926) et faire casser ce rôle par les tribunaux (art. 100). Peut-on entourer un document authentique de plus de solennité ? Et lorsque la loi dit d'un acte authentique qu'il ne peut être contredit et mis à néant comme faux, en tout ou en partie, que sur inscription de faux et non autrement (art. 1211 C. C.), va-t-on permettre de réduire un rôle d'évaluation à néant sur preuve ordinaire ? En face de l'art. 1234 C. C., vais-je permettre la preuve testimoniale pour contredire un acte solennellement fait ? Pourquoi la loi a-t-elle entouré de tant de précautions la fabrication du rôle d'évaluation ? C'est parce qu'il sert de base à toutes taxes, contributions, répartitions et toute capacité foncière, excepté celle des conseillers locaux (art. 743 C. M. ; 35 Vict., ch. 8, art. 4, S. Q. de 1871). Si la loi n'eût pas donné un moyen de se pourvoir contre un rôle d'évaluation, il eût fallu suivre les règles du droit commun ; mais elle en indique d'autres dans les arts. 735, 927 et 100 C. M. (1). J'ai dit que le rôle d'évaluation faisait preuve complète de tout ce que l'on a voulu prouver directement ; or qu'a-t-on voulu prouver directement par le rôle d'évaluation ? A mon avis, c'est la valeur authentique réelle ou annuelle de la propriété, et je ne pense pas qu'il soit destiné à prouver qu'un tel est propriétaire, occupant ou locataire, d'un tel bien-fonds, surtout lors d'un événement futur : c'est tellement le cas que les estimateurs ne sont même pas obligés de distinguer les locataires des occupants (art. 718 C. M.) qui pourtant ont une capacité foncière différente. Aucun article du Code Municipal n'indique que le rôle fait preuve qu'un tel

(1) L'art. 927 C. M. a été abrogé par S. Q. de 1878, 41-42 Vict., ch. 10, art. 33, et S. R. Q., art. 6195.

est propriétaire, occupant ou locataire; au contraire, l'art. 743 dit qu'il sert de base à toute capacité foncière et la loi a tellement voulu prouver, avec le rôle, la valeur de la propriété, qu'elle punit les propriétaires ou occupants du refus de répondre la vérité aux questions posées par les évaluateurs *relativement* à l'évaluation des biens (art. 745 C. M.). D'ailleurs, son nom n'indique-t-il pas suffisamment que c'est l'évaluation qu'on a voulu établir par le rôle d'évaluation, qui, d'après S. R. C. de 1859, ch. 6, art. 5, al. 2, signifie document contenant un état de l'évaluation de la propriété. Plus que cela, la loi électorale de Québec de 1875, 38 Vict., ch. 7, fait voir que la liste électorale est basée sur le rôle d'évaluation, *quant à la valeur* de la propriété. La clause 12 dit d'inscrire sur la liste les noms qui paraissent être électeurs à *raison* des biens-fonds. Les clauses 13 et 17 font voir la même chose. Plusieurs articles de cette loi font voir que le conseil n'est pas limité par les seuls noms qui sont sur la liste, quoiqu'il le soit quant à la propriété. Sans doute, le secrétaire-trésorier doit mettre sur la liste que ceux qui paraissent être propriétaires, occupants ou locataires; mais ce mot *paraissent* semble indiquer que ce n'est que comme présomption qu'ils le sont. Mais il y a plus: Quand même on voudrait accorder que le rôle fait preuve de la qualité personnelle d'un électeur, il ne pourrait faire preuve de cette qualité qu'au temps où le rôle a été fait. Or, l'art. 8, al. 3, dit virtuellement qu'il n'y a que ceux qui sont propriétaires, etc., au temps de la confection de la liste, qui ont le droit d'y être inscrits. En permettant donc la preuve de la qualité actuelle d'un électeur, on n'attaque pas le document qui le constate avant cette date. La clause 8, al. 3, dit que pour être inscrit sur la liste il faut être actuellement, c'est-à-dire lors de la confection de la liste, propriétaire, occupant ou locataire. Si donc un individu a cessé d'être tel, il ne sera pas inscrit; pour cela il faut donc que le conseil puisse faire ce changement. Les S. R. C. de 1859, ch. 6, art. 6, ne contenaient pas ce mot *actuellement* et, d'après cette ancienne loi, tous ceux qui étaient inscrits au rôle d'évaluation devaient être inscrits sur la liste. La loi de Québec est copiée des S. R. C., et tellement copiée, qu'on n'a pas fait attention que le rôle d'évaluation sous l'ancienne loi contenait la distinction de propriétaire, occupant ou locataire, tandis que le Code Municipal ne fait pas cette distinction. En s'écartant des termes de cette clause, le législateur a voulu obvier à l'inconvénient de faire voter ceux qui avaient cessé d'avoir qualité comme propriétaire, occupant ou locataire. C'est là du moins ce que l'on doit comprendre par les règles d'interprétation des statuts destinés à porter remède. Les art. 9, 10, 27, 28, 29, 31, 33, 36, 45 et 52 de la loi de Québec, de 1875,

38 Vict., ch. 7, laissent aussi entendre cette interprétation. Ainsi donc, je suis d'opinion que, pour aucune raison, on ne peut mettre sur la liste des électeurs des noms dont la capacité foncière n'est pas suffisante d'après le rôle d'évaluation; mais qu'on peut modifier cette liste quant à la capacité personnelle actuelle, et qu'on peut mettre ceux qui ont cette dernière qualité, actuellement, lors de la confection de la liste; autrement, cette clause 45, qui permet d'interroger témoins et parties, n'aurait aucun effet si le conseil comme le juge était restreint à collationner la liste et le rôle. Ici se soulève la question de savoir quels sont les propriétaires, occupants ou locataires qui ont la capacité foncière? Les uns prétendent que la valeur annuelle de $20 pour le propriétaire ou l'occupant ne suffit pas; mais que le proviso du deuxième alinéa de la clause 8, al. 3, s'applique à la première partie de la clause. Les autres prétendent que le proviso en question ne s'applique qu'aux locataires. Je partage cette dernière opinion. Si le proviso s'étendait à la première partie, on détruirait la capacité foncière annuelle, et ce serait absurde que le législateur eût exprimé cette valeur, si elle n'entrait pour rien dans la capacité, tandis que cette exigence pour le locataire est évidente. On a voulu que, dans tous les cas, la capacité fut prouvée par le rôle d'évaluation qui contient la valeur annuelle, mais qui ne contient pas le prix qu'un locataire paie de loyer. Voilà pourquoi la loi a dit que le locataire payant $20, a droit de voter, pourvu que la propriété soit estimée, d'après le rôle, à $200. (7 R. L., 356)

H. Filion, pour le requérant.

Prévost & Mathieu, pour la corporation.

JURIDICTION.—COUR DE MAGISTRAT.—AVIS PUBLIC.—CHEMIN MUNICIPAL.—DESIGNATION DES IMMEUBLES IMPOSABLES.—PROCES-VERBAL.

Cour de Magistrat, Comté de Bagot,

Actonvale, 22 septembre 1875.

Anthony McEvilla *et* La Corporation du Comté de Bagot.

Jugé: 1° Que la Cour de Magistrat a le même droit que la Cour de Circuit, pour les ajournements des termes et pour l'audition de toute cause, dans une séance en vertu d'un ajournement.

2° Que, pour avoir droit à un avis public, il faut être contribuable en vertu d'un procès-verbal ou de la loi, s'il n'existe pas de procès-verbal.

3° Que la déclaration autorisée par l'art. 758 C. M., pour rendre chemin de comté un chemin local, et vice versa, ne doit être publiée, en vertu de l'art. 761, que dans les municipalités intéressées au procès-verbal.

4° Qu'une désignation des biens imposables, dans un procès-verbal, par référence aux numéros successifs du rôle d'évaluation indiquant ces biens, est légale et régulière.

PER CURIAM: On demande la cassation d'un procès-verbal de chemin, homologué par l'intimée le 9 juin dernier. On a réduit à deux les moyens de cassation, les voici: 1° Le procès-verbal, dont il s'agit, faisant d'un chemin local un chemin de comté, sous l'autorité de l'art. 759 C. M., les avis du surintendant spécial et ceux du conseil, pour l'homologation, devaient être donnés dans chacune des municipalités du comté, d'après l'art. 761; et ils ne l'ont été que dans les deux municipalités de Saint-Ephrem-d'Upton et de Sainte-Hélène. 2° Les propriétés des personnes tenues aux travaux sont illégalement indiquées au procès-verbal. L'intimée a préliminairement contesté la juridiction de cette cour en tant que la requête en cassation devait être présentée pendant le terme de cette cour, tandis qu'elle l'a été lorsque la cour siégeait sur ajournement. Au fond, elle invoque: 1° une résolution passée par elle dès le 10 juin 1874, alors que le chemin dont il s'agit n'était qu'en perspective, déclarant ce chemin qui est en entier dans les limites de Saint-Ephrem-d'Upton, chemin de comté en vertu de l'art. 762 qui autorise telles déclarations. Elle prétend que c'est cette résolution, et non pas le procès-verbal, qui fixe le caractère du chemin; et que cette résolution, qui, de fait, a été précédée et suivie des avis publics requis dans les deux paroisses intéressées, Saint-Ephrem et Sainte-Hélène, ne peut plus être attaquée, le délai pour cela n'étant que de trois mois en vertu de l'art. 708 (1). Ainsi, dit l'intimée, le procès-verbal doit être considéré comme ne contenant aucune déclaration quant à la conversion du chemin, et alors on ne peut se plaindre des avis, car il est admis qu'ils ont été publiés dans les deux paroisses intéressées au désir de l'art. 761. On ne conteste les avis qu'à cause de la déclaration contenue au procès-verbal touchant le caractère du chemin. L'intimée, en second et dernier lieu, maintient que toutes ses procédures sur le procès-verbal sont conformes à la loi et que le procès-verbal lui-même est, en tout point, légal et régulier. Quatre questions donc se présentent: 1° Cette cour a-t-elle juridiction? 2° La résolution du 10 juin 1874 doit-elle prévaloir sur la déclaration contenue au procès-verbal quant à la nature du chemin. 3° Si c'est la déclaration du procès-verbal qui prévaut, les avis antérieurs et postérieurs à ce procès-verbal devraient-ils, à cause de cette déclaration, être publiés dans toutes les paroisses du comté, et non pas seulement dans les deux directement intéressées. 4° Enfin, l'indication des biens des contribuables tenue aux travaux est-elle suffisante? La première de ces questions est facile à décider. La loi de 1872, S. Q. 36 Vict., ch. 8, art. 7, dit que

(1) L'art. 708 C. M. a été amendé par l'art. 6145 S. R. Q.

toutes les dispositions du troisième livre du Code de Proc. Civ. s'appliqueront pleinement à la Cour de Magistrat. L'art. 1059 C. P. C. dit que les règles contenues dans la 1re partie du même code s'appliqueront à la Cour de Circuit (1). Or l'art. 1 de cette première partie du C. P. C. (2) porte que les cours peuvent abréger ou continuer (prolong) les termes par ajournement, soit de jour en jour, ou à aucun jour ultérieur, avant le terme suivant, et qu'elles peuvent entendre, lors de ces ajournements, toutes les causes soumises. Si un terme peut être continué, prolongé, ainsi par ajournement, c'est toujours le même terme. Il n'y a pas, évidemment, de solution de continuité. Et l'art. 1 cité ci-dessus dit, en propres termes, que, pendant cette continuation du terme, on peut entendre toute cause indistinctement. Dans le cas actuel la cour a donc juridiction. 2. Sur la deuxième question: Est-ce la déclaration contenue en la résolution de 1874 ou celle contenue dans le procès-verbal dont il s'agit, qui doit prévaloir? L'art. 758 autorise une telle déclaration par une résolution ou dans un procès-verbal. La première déclaration n'a été suivie d'aucune procédure. Elle est restée lettre morte dans les registres de l'intimée, jusqu'au jour où l'on a cru qu'elle pourrait appuyer une contestation. L'intimée, voulant réellement agir sur la demande d'un chemin qui lui est faite, procède comme si cette résolution n'existait pas avec l'art. 794 qui exige qu'un conseil agisse sans délai, sur toute demande de chemin qui lui est faite ou toute résolution à cette fin. Peut-on croire que c'est l'intention de l'art. 758 que l'on déclare, par résolution, un chemin projeté chemin de comté, et que l'on ne prenne aucune action sur telle résolution? Du reste, en législation, il est de principe qu'une seconde loi remplace une première; c'est la dernière volonté du législateur qui prévaut. Le même principe doit prévaloir dans la législation municipale. Je suis donc d'opinion qu'il faut s'en rapporter à la déclaration du procès-verbal et ne tenir aucun compte, de même que l'intimée, de la résolution de 1874. 3. Maintenant se pose la question la plus importante du litige et qui certainement n'est pas d'une solution facile. Lorsqu'un conseil de comté fait la déclaration autorisée par l'art. 758, soit par résolution, soit dans un procès-verbal, l'avis public qui doit être préalablement donné et la publication qui doit être faite aussitôt après, doivent-ils, aux termes de l'art. 761, l'être dans tout le comté ou seulement dans les paroisses directement intéressées? Il est un principe légal qui est trop rationnel pour ne pas l'appliquer au droit municipal aussi bien qu'aux autres branches du

(1) Art. 1126 C. P. C. de 1897.

(2) Art. 12 C. P. C. de 1897.

droit civil: l'intérêt est la source du droit. Cet axiome doit être un guide sûr, et il me semble, en lisant le Code Municipal, qu'on l'a suivi fidèlement. Le requérant admet ce principe puisqu'il l'invoque. Une telle déclaration, dit-il, intéresse tout le comté; car elle impose de nouvelles obligations. Ce nouveau chemin, étant sous la direction du comté, s'il n'est pas tenu en bon ordre, le comté est exposé à des poursuites pour dommages ou pour amendes (art. 793). Le procès même que soutient en ce moment l'intimée est un autre exemple d'intérêt commun à tout le comté dans une telle déclaration. Car il est exposé à payer des frais. Observons d'abord que, dans les cas de poursuites en dommages ou pour pénalités, le comté a son recours contre les officiers et contribuables en défaut (art. 793). Mais il y a une autre considération. L'intérêt, qui est le seul reconnu par le Code Municipal, n'est-il pas celui du contribuable? Je crois la chose certaine. Il n'y a que le contribuable qui, aux yeux du Code Municipal, puisse être intéressé et avoir droit à l'avis. Or quel est le contribuable? L'al. 21 de l'art. 19 nous le dit. C'est celui qui, à raison de biens imposables, est chargé d'une redevance ou d'un travail quelconque. Il faut que son obligation origine directement d'un procès-verbal, ou de la loi, quand il n'y a pas de procès-verbal. Cette obligation, cette charge doit être permanente. Les intérêts invoqués par le requérant ne sont pas de cette nature. Ils ne sont qu'éventuels ou accidentels. Ils ne confèrent pas la qualité de contribuable, et, par conséquent, ne constituent pas un intérêt aux yeux de la loi municipale, qui donne droit à un avis. L'article 761 dit simplement qu'avis public sera donné. Il ne dit pas comment ni à qui. Il faut consulter les règles prescrites par le code sur ce sujet. L'art. 102 nous dit que les avis publics sont publiés de la manière et aux endroits prescrits pour les avis publics. L'art. 214 dit, en substance, la même chose. Enfin l'art. 235 indique la procédure: "S'il s'agit d'un "avis public donné pour des fins de comté, la publication s'en "fait dans toutes les municipalités aux habitants desquelles il "est adressé." Ces dernières paroles sont susceptibles de deux interprétations. Mais en les rapprochant de l'art. 232, et en considérant l'inutilité et les dépenses qu'entraînerait une publication dans toutes les paroisses d'un comté, je crois que ces derniers mots, *aux habitants desquelles il est adressé*, supposent que l'avis public ne doit être donné qu'aux municipalités auxquelles, à cause de leur intérêt spécial et direct, le conseil adresse l'avis. Bien entendu qu'aucune taxe ne pourrait être imposée sur un contribuable dont les biens imposables seraient en dehors de telles municipalités. L'art. 216, al. 3, dit que l'avis par écrit contiendra une désignation suffisante de ceux à qui il est adressé.

La formule de l'avis public indique qu'il faut nommer les personnes à qui il est adressé. Ces mots donc, *aux habitants desquelles il est adressé,* dans l'art. 235, ne doivent pas être une prescription d'adresser l'avis aux habitants de chacune des municipalités du comté. Cette prescription est suffisamment donnée par l'art. 216 et la formule. Le fait que la déclaration de l'art. 758 est faite par le comté, n'implique pas que tout le comté doit en être informé. Supposons que le conseil, au lieu de déclarer un chemin local chemin de comté, eût fait l'inverse, c'est-à-dire eût déclaré un chemin de comté chemin local. Dira-t-on qu'en ce cas, tout le comté devrait recevoir l'avis, et non pas seulement la municipalité locale intéressée. Si, dans ce cas, on se dirige d'après l'intérêt d'une localité, dans le cas inverse, c'est aussi l'intérêt qui doit servir de règle. L'art. 761 ne fait aucune distinction entre un cas et un autre. Quand il s'agit d'ouvrir un chemin de comté, on ne donne les avis qu'aux intéressés, c'est-à-dire aux contribuables. Trouvera-t-on plus de raison de donner avis à tout le comté pour la déclaration de l'art. 758 que pour le chemin lui-même? Je suis donc d'opinion que les avis donnés dans les deux paroisses qui sont seules intéressées, Saint-Ephrem et Sainte-Hélène, sont suffisants et conformes à la loi. 4e et dernière question: Les biens imposables des contribuables au procès-verbal sont indiqués ainsi qu'il suit: "terres ou ter-"rains désignés et décrits au dernier rôle d'évaluation en vi-"gueur dans la municipalité de la paroisse de Saint-Ephrem-"d'Upton, vis-à-vis et en regard des n° successifs suivants dudit "rôle. d'évaluation, savoir: 134," etc. Même description pour les contribuables de Sainte-Hélène. L'art. 20 porte que la désignation de tout lot ou terrain se donne par les tenants ou aboutissants "si elle ne peut pas être suffisamment donnée autre-"ment." Il y a donc une certaine latitude d'accordée. Il suffit d'indiquer ou de désigner suffisamment l'immeuble. L'art. 718 prescrit ce que doit contenir le rôle d'évaluation: 1. Les numéros successifs sur le rôle; 2. Les noms et prénoms des propriétaires des biens imposables;... 6° La désignation des biens-fonds imposables. Il existe donc une désignation parfaite dans le rôle d'évaluation. Le procès-verbal réfère au rôle. Tout ce que l'on peut objecter c'est que cette désignation n'est pas dans le procès-verbal même. Il faut se référer au rôle. Le rôle d'évaluation est un document public accessible à tous. Il est la propriété du comté et conservé dans ses archives. Bien plus il est censé connu de tous les municipes. Je suis d'opinion que la référence ou renvoi à ce rôle dans un procès-verbal est parfaitement légal. La requête en cassation est renvoyée avec dépens. (7 R. L., 360).

CORPORATION MUNICIPALE.—NULLITE.—DEPENS.—PROCES-VERBAL.—CHEMIN MUNICIPAL.—REPARTITION.

COUR DE MAGISTRAT, Saint-Jérôme, avril 1875.

Présent: B.-A.-T. de MONTIGNY, Mag.

LA CORPORATION DE SAINTE-MARGUERITE, dans le comté de Terrebonne, *vs* ELIE MIGNERON.

Jugé: 1° Qu'une corporation municipale ne peut ester en jugement que sous le nom que lui donne la loi.

2° Que poursuivre sous un autre nom est une nulité absolue fondée sur l'intérêt public, auquel les parties ne peuvent porter atteinte, en renonçant à la proposer.

3° Qu'une telle action doit être déboutée, même sans plaidoyer à la forme, mais sans frais, la Cour ne pouvant en accorder que contre la partie succombante qui, dans l'espèce, n'existe pas.

4° Que l'art. 119 C. P. C. ne s'applique qu'aux nullités relatives et non aux nullités absolues, et que, partant, le défaut de plaider, dans les délais, qu'une corporation demanderesse ne poursuit pas sous le nom que lui donne la loi, ne couvre pas cette nullité (1).

5° Que la dispense, dans un procès-verbal réglant l'ouverture d'un chemin, de faire un acte de répartition, doit être exprimée dans tous les cas, et ne peut être sous-entendue ou tacite (art. 812 C. M.).

La demanderesse déclare: Que, par procès-verbal homologué le 31 octobre 1873, un chemin devait être fait aux endroits qu'elle décrit; que ce chemin devait être ouvert, fait et entretenu en commun par les propriétaires ou occupants de certains lots, suivant état, largeur et travaux exprimés au procès-verbal. Après avoir décrit les travaux à faire et par qui, elle dit que ces travaux devaient être commencés quinze jours après l'homologation du procès-verbal, qui fut rendu public et fait sous la surveillance des officiers de voirie. Que le défendeur a négligé et a refusé de travailler, malgré avis spécial; en conséquence, il est passible d'amende. Le défendeur plaide qu'aucune répartition n'a été faite; que, partant, les travaux mentionnés au procès-verbal ne peuvent être exécutés; qu'il ne peut être prononcé aucune condamnation, la demanderesse n'existant ni en fait ni en loi.

LE MAGISTRAT: Je dois parler d'abord de la question soulevée en dernier lieu, savoir: que la corporation de Sainte-Marguerite n'est pas un être existant. Il est de la dernière évidence qu'une corporation, qui est un être moral, n'a d'existence que celle que lui donne la loi, et aux conditions que lui impose la loi. L'art. 357 C. C. dit: " Toute corporation a un nom propre que

(1) Art. 176 C. P. C. de 1897.

" lui est donné lors de sa création, ou qui a été reconnu et ap-
" prouvé depuis par une autorité compétente." Comment doit-
elle agir? C'est sous ce nom, dit l'art. 357, qu'elle est désignée et connue, qu'elle agit et que l'on agit contre elle, et qu'elle fait tous ses actes et exerce tous les droits qui lui appartiennent." L'art. 19 C. P. C. (1) dit que " les corporations plaident en leur " nom corporatif." L'art. 14 dit: " Qu'il faut avoir le libre ex-
" ercice de ses droits pour ester en justice " (2). Pas n'était même besoin pour le Code Municipal de statuer sur ce point, car dans la loi commune était compris ce que statue l'art. 4 C. M. Le législateur après avoir dit, dans l'art. 3, sous quel nom les contribuables formaient une corporation, pouvait s'arrêter là et, d'après la loi commune, on pouvait déduire l'art. 4 qui dit que " toute telle corporation, *sous son nom propre* peut... ester en jus-
" tice dans toute cause et dans toute cour de justice." Ce n'est donc que *sous son nom propre* qu'elle a ce droit d'ester. C'est un privilège que lui donne la loi et qui doit s'interpréter strictement. Or quel est ce nom propre? L'art. 3 C. M. le dit: " Les
" habitants et les contribuables de chaque municipalité de com-
" té, de campagne, de village et de ville forment une corporation
" ou corps politique connu, suivant le cas, sous le nom de " La
" Corporation de *ou* du (*insérant ici le nom de la municipalité*
" *tel qu'indiqué au titre premier du premier livre de ce code,*
" *moins les mots* " municipalité de *ou* du)." Ainsi, en retranchant de " *municipalité de la paroisse de Sainte-Marguerite* " les mots " municipalité de *ou* du "..., on aura " *la Corporation de la paroisse de Sainte-Marguerite.*" L'action intentée au nom de " la Corporation de Sainte-Marguerite " ne l'est donc pas au nom d'une personne existante d'après la loi municipale et la loi civile, et elle ne pouvait agir sous ce nom ni d'après la loi civile, ni d'après la loi municipale, ni d'après la loi de la procédure confirmée par la jurisprudence. D'ailleurs l'art. 49 C. P. C. ne dit-il pas que le bref doit contenir les noms, etc., du demandeur (3). Cette disposition est reproduite de l'ord. 1667, tit. 2, art. 1 et 2, répétée par le C. P. C. français, qui dit que " l'ex-
" ploit de demande porte le nom du demandeur, à peine de nul-
" lité." Notre Code de Procédure Civile dit aussi, art. 51, que ces formalités sont à peine de nullité. Comme dit Pigeau, tit. 1er, sec. 2, § 1: " Si l'assigné ne sait pas qui l'actionne comment pourrait-il se défendre? S'il ne peut le faire, comment pourrait-on juger? A moins de commettre une injustice en le

(1) Art. 81 C. P. C. de 1897.

(2) Art. 78 C. P. C. de 1897.

(3) Art. 122 C. P. C. de 1897.

condamnant sans l'avoir mis à portée de se défendre." Ainsi, nul doute qu'une corporation municipale n'a d'existence que celle qui lui est donnée par la loi, sous un nom qui lui est propre, et que c'est sous ce nom propre qu'elle doit exercer ses droits. *Reg* v. *Hamelin, suprà* p. 329; *Corporation de Saint-Jérusalem* v. *Quinn,* 19 R. J. R. Q., 426; *LeMesurier* et *The Municipal Court of the Township of Chester-West* (1); *Gagnon,* requérant *certiorari,* et *Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Saint-Janvier,* 5 R. L., 474, et 25 R. J. R. Q., 535. C'était là mon opinion en 1869; en publiant un ouvrage intitulé: "Histoire du Droit Canadien," j'ai consacré 35 pages de cet ouvrage à publier, par ordre alphabétique, le nom de tous les corps incorporés alors existants sous les noms respectifs qui leur étaient donnés par les statuts de création, et, pour faire voir l'importance de cette nomenclature qui a pu paraître puérile à quelqu'un, j'ai reproduit, à la p. 270, un jugement inédit de *Gélinas* v. *La Cie de chemin de fer du Grand-Tronc du Canada,* 24 R. J. R. Q., 547. La demanderesse prétend que c'est le nom que lui a donné le conseil de comté, et qu'a publié la *Gazette Officielle* lorsqu'elle a publié l'érection de cette paroisse et que ce nom a reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur. Je ne crains pas de dire que le conseil de comté n'a pas le droit de donner à une municipalité d'autre nom que celui que la loi permet de lui donner; que la *Gazette Officielle* n'a pas non plus ce droit, ni même le lieutenant-gouverneur, et qu'il n'y a que la législature qui ait ce pouvoir. La *Gazette Officielle* n'est pas un statut et le lieutenant-gouverneur n'est qu'une branche de la législature, lié comme tout autre à l'observance des lois. Voyons ce que dit l'art. 32 C. M.: "Le conseil de comté peut, par "une résolution précédée d'un avis public dûment donné à cet ef-"fet et approuvée et publiée en la manière prescrite par l'art. 41, "ériger en municipalité de paroisse sous le nom qui lui convient "*d'après les règles* prescrites, un territoire, etc." Si l'art. 32 se fut arrêté à dire: "sous le nom qui lui convient," on aurait pu douter que le conseil de comté eût le droit de dévier des règles ordinaires; mais l'article ajoute: *d'après les règles prescrites.* Or quelles sont ces règles relativement au nom? Elles sont con-

(1) La corporation municipale doit poursuivre en son nom; elle ne peut poursuivre au nom du conseil. Dans une action portée par un corps qui n'a pas l'existence légale, il n'y aura pas de condamnation aux dépens contre cette corporation sur infirmation du jugement dont était appel. Art. 3 et 4 C. M.; art 478 C. P. C. de 1867 et art 549 C. P. C. de 1897. (*Lemesurier* et *Le Conseil municipal du canton de Chester-Ouest,* C. B. R., en appel, Québec, 12 juin 1862, LAFONTAINE, J. en c., MEREDITH, J., MONDELET, J., et BADGLEY, J., infirmant le jugement de C. S., Arthabaska, 16 novembre 1861, MONK, J., 12 D. T. B. C., 314, et 11 R. J. R. Q., 90).

signées en l'art. 4 C. M. Le savant avocat de la demande a cité les arts. 15 et 16 C. M. L'art. 15 dit: "Nul acte fait par un "conseil municipal, ses officiers ou toute autre personne, se rap- "portant à des affaires municipales, n'est entaché de nullité seu- "lement à cause de l'erreur ou insuffisance de la désignation de "la corporation ou de la municipalité ou de cet acte, ou à cause "de l'insuffisance ou de l'omission de l'énumération des qualités "de cet officier ou de cette personne, pourvu qu'il n'en résulte "aucune surprise ou injustice." Cet article 15 se rapporte évidemment à des actes extrajudiciaires. L'art. 16 est plus fort, car il a rapport aux affaires judiciaires. Que dit donc cet art. 16: "Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission "même impérative, ne peut être admise sur une action, pour- "suite ou procédure concernant des matières municipales, à "moins qu'une injustice réelle ne dût résulter du rejet de cette "objection, *ou à moins que les formalités omises ne soient de "celles dont l'omission rende nuls, d'après les dispositions de ce "code,* les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en "être accompagnés." Si cet article n'avait que la première partie, passe, car je ne vois pas qu'une injustice doive résulter du rejet de cette objection, mais l'article ajoute: "*Ou à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rende nuls d'après les dispositions de ce code, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés.*" Or, le code donne le nom d'incorporation d'une municipalité, et en le changeant, on omet une formalité dont l'omission rend nuls, d'après les dispositions de ce code, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés. Pour moi donc, là ne gît pas la difficulté; mais bien dans cette question en découlant, savoir: si, la défense ne s'étant prévalue de cette informalité par une exception à la forme dans le délai exigé pour cette exception, le juge doit prendre en considération cette informalité, qui n'aurait pu soutenir l'effet d'une exception à la forme. La demande a en sa faveur l'art. 116 C. P. C. qui dit: "Sont invo- "qués par exception à la forme, les moyens résultant:... 2° Des "informalités de la demande, lorsqu'elle est en contravention "avec les dispositions contenues dans les articles 14, 19, etc." (1) Or l'art. 14 dit: "Il faut avoir le libre exercice de ses droits "pour ester en justice, etc." L'art. 19 dit: "Les corporations "plaident en leur nom corporatif" (2). Elle a encore en sa faveur l'art. 119 C. P. C. (3), qui est pour elle une arme subtile-

(1) Art. 174 C. P. C. de 1897.

(2) Art. 78 et 81 C. P. C. de 1897.

(3) Art. 176 C. P. C. de 1897.

ment aiguisée et qui dit: "Les nullités dans l'assignation et les "informalités de la demande sont couvertes par la comparution "du défendeur et son défaut de les invoquer dans les délais "fixés." Que signifient ces textes? Entendent-ils dire que le manque de faire une exception à la forme donnera l'existence à ce qui est radicalement nul? Quelque hardie que puisse paraître mon opinion, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de plaider une telle nullité par une exception à la forme. Je dirai plus: je ne pense pas qu'il soit nécessaire de la plaider du tout. La loi générale doit être connue du juge qui sait qu'une corporation municipale n'a d'existence que sous un certain nom; va-t-il accorder jugement à un être qu'il sait ne pas exister? Si par exemple on me demandait jugement dans une cause où il n'y a pas de demandeur, qu'est-ce que je dirais? Je demanderais à qui voulez-vous que j'accorde jugement? Or la loi dit qu'il n'y a pas ici de demanderesse. Et supposons que j'accorde jugement en faveur de la corporation de Sainte-Marguerite, comment ferait-elle exécuter son jugement? Ce jugement aura-t-il le pouvoir de lui donner l'existence? On viendra avec une opposition lui dire: "Vous n'existez pas." La corporation de la paroisse de Sainte-Marguerite ne pourrait pas non plus donner suite à cette faveur, car on lui dirait: "Ce n'est pas en votre faveur qu'a été accordé jugement, mais à une nullité qui n'a pas votre nom." Mais, dira la demande: "Que signifient les articles 14, 19 et 119 C. P. C.? D'après moi, l'art. 14 ne regarde que les êtres qui ont une existence, qui ont des droits civils; mais ne peuvent les exercer qu'avec l'assistance fixée par les lois. L'art. 19, en disant que les corporations plaident en leur nom corporatif, n'a voulu qu'affirmer le principe posé en commençant cet article, que personne ne peut plaider avec le nom d'autrui. L'art. 119 n'a entendu relever que des nullités relatives et non de celles qui, quoique non dénoncées par la défense, font qu'on ne pourrait donner aucune suite à l'action. La formalité dont on s'occupe est de celle dont parle l'art. 51 C. P. C., qui dit: "Les formalités contenues aux articles 46, 48, 49 et 50, sont exigées à peine de nullité." Voici maintenant ce que dit l'annotateur de Pigeau, Liv. 2, part. 2, tit. 1er et 1er ch., p. 149 et 150: "Les nullités d'exploits sont de deux sortes: absolues, c'est-à-dire qu'elles ont toujours lieu et en toutes sortes de cas, parce qu'elles sont fondées sur l'intérêt public auquel les parties ne peuvent porter atteinte en renonçant à les proposer; les secondes sont appelées relatives, etc..." C'est sur ces dernières nullités que porte la disposition de l'art. 173, Code de Procédure Napoléon (dont notre article 119 est tiré) qui déclare couvertes les nullitées d'exploit, si elles ne sont proposées avant toute défense ou exceptions autres que les excep-

tions d'incompétence. Et Pigeau regarde comme une nullité absolue que l'intérêt a fait établir, lorsque l'exploit a été fait par un homme sans caractère, tel particulier ou un huissier qui n'avait pas le pouvoir d'exploiter où il l'a fait. N'est-ce pas d'ordre public que le tribunal n'autorise pas une corporation à se créer une existence qui ne doit lui être donnée que par la loi? N'est-ce pas d'ordre public qu'une corporation puisse, en tout état de cause, être ramenée, par une prononciation de nullité, à la nécessité de respecter les lois de la subordination dans laquelle elle est à leur égard? N'est-ce pas d'ordre public qu'un tribunal empêche une corporation de poursuivre sous un nom derrière lequel elle se retranchera pour éviter les suites d'une condamnation et pour tyranniser les citoyens? Je dis oui. Je n'ai pu trouver de décisions canadiennes qui appuient mon assertion; mais je sais qu'il y en a eu, et je me rappelle que, relativement à l'avis que le demandeur doit donner d'après l'art. 22, avant de poursuivre un officier public, qu'un jugement est intervenu déclarant nulle une action où il n'y avait pas eu un tel avis, quoique cette nullité n'ait pas été plaidée, et si je ne me trompe cette décision a été rendue à Québec (1). Mais, dit la demande, le défendeur a plaidé avec moi et ensuite vient dire que je n'existe pas. D'après ce raisonnement, la défense n'aurait même pas pu plaider l'exception à la forme et vous auriez pu lui dire: Pourquoi me faire telle exception et demander contre moi des frais, si je n'existe pas. La demande alors aurait eu raison et cette impossibilité de plaider même avec elle me confirme dans mon opinion. Et c'est tellement le cas qu'en renvoyant cette action, je ne puis même accorder des frais à la défense, car l'art. 478 ne m'autorise à faire supporter les frais qu'à la partie succombante, or la partie succombante n'a pas d'existence (2). Je ne puis accorder des frais contre la corporation de la paroisse de Sainte-Marguerite qui n'est pas en cause, et en la condamnant aux frais, je condamnerais une tierce personne. Autant vaudrait chercher parmi les témoins un martyr sur les épaules duquel retomberait le fardeau de certains items du tarif. La cause doit donc être sans miséricorde déboutée, mais sans frais. Puisque le sort de la cause est maintenant décidé, je pourrais me dispenser de toucher à l'autre point en contestation dans la cause, mais afin d'éviter que l'on vienne se heurter contre mon opinion, je me fais un devoir de la faire connaître. Voici la question: Lorsque les travaux sont communs, y a-t-il nécessité pour le surintendant d'exprimer dans le procès-verbal qu'il

(1) Art. 88 C. P. C. de 1897.

(2) Art. 549 C. P. C. de 1897.

n'y aura pas de répartition? Cette exemption ne peut-elle pas être tacite? Ici, il n'y a pas eu d'acte de répartition et le procès-verbal n'avait pas dispensé d'en faire un. Or l'art. 812 C. M. dit: "Si le procès-verbal ne dispense pas de faire un acte de "répartition, les travaux requis par ce procès-verbal ne peuvent "être exigés des contribuables, qu'après la confection et l'en-"trée en vigueur d'un acte de répartition." S'il n'y avait que cet article, on pourrait dire que cette dispense peut être tacite et, comme dit la demande, la nature des travaux la ferait présumer, mais le législateur ne s'en est pas tenu à cela, et l'art. 814 dit: "Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur "de tout procès-verbal, le surintendant spécial doit faire et pro-"duire au bureau du conseil où est déposé le procès-verbal, un "acte de répartition des travaux à faire en vertu de ce procès-"verbal, à moins qu'il n'en soit dispensé par une disposition "*expresse* du procès-verbal." Or le mot *expresse* veut dire *formelle, très précise.* Mais, dit la demande, la nature des travaux fait voir qu'il n'y avait pas besoin de répartition. Est-ce parce que ce sont des ouvrages en commun? Les ouvrages en commun peuvent autoriser un surintendant spécial à dire, dans son procès-verbal, qu'il n'y aura pas de répartition, mais ne le dispensent pas de l'exprimer. D'ailleurs les travaux en commun sont-ils incompatibles avec la répartition? Il est bien vrai que ce que l'art. 815 exige pour un acte de répartition est à peu près la même chose que ce qu'exige l'art. 799 pour un procès-verbal; mais il y a des cas où les contribuables mêmes tenus aux ouvrages en commun ont intérêt à savoir si réellement ils doivent travailler en commun. La loi a pourvu au cas où la répartition ne contiendrait que ce qui est dit au procès-verbal; elle donne pour cela la faculté de dire qu'il n'y en aura pas; mais elle ne laisse pas la faculté de ne pas le dire. La demande a cité l'art. 802, al. 7, qui n'est qu'une confirmation des articles 812 et 814. Le droit que donne le code au surintendant de dispenser de faire une répartition est de droit nouveau, car, aux termes du ch. 24, art. 47, S. R. B.-C. de 1861, il y en avait toujours une. (29 J., 227)

Chs de MONTIGNY, pour la demanderesse.

PRÉVOST & MATHIEU, pour le défendeur.

LOI ÉLECTORALE DE QUEBEC, DE 1875, 38 VICT., CH. 7.—APPEL DE LA REVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE.—CORPORATION MUNICIPALE.—AVIS PUBLIC.—INTERVENTION.

COUR DE MAGISTRAT, district de Terrebonne,
Lachute, 1er mai 1875.

Présent: B.-A.-T. de MONTIGNY, Mag.

ALFRED CENTER, requérant, *vs* LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CHATHAM.

Jugé: Que la requête en appel de la revision d'une liste d'électeurs est d'après la loi électorale de Québec, de 1875, 38 Vict., ch. 7, une procédure non contentieuse, à laquelle il n'est nécessaire de faire intervenir la corporation qui a revisé la liste, ni de lui faire signifier la requête.

Que la requête doit être signifiée au secrétaire-trésorier qui, lui, en donne avis spécial au maire et un avis public aux parties intéressées.

Que la corporation ou autres intéressés ne deviennent parties en cause que s'ils interviennent.

Que, partant, la désignation illégale de la corporation intéressée dans une telle requête n'entraîne pas une nullité absolue, et le requérant, pour cette informalité, peut bénéficier de l'art. 46 dudit statut électoral.

Le requérant expose à la Cour de Magistrat, siégeant en terme, pour le comté d'Argenteuil, que, le 27 mars dernier, le conseil aurait revisé la liste électorale de la municipalité du canton de Chatham, y laissant des noms qui ne devaient pas y être et en retranchant d'autres qui auraient dû s'y trouver, et ce malgré la plainte écrite, produite par le requérant. Il conclut à ce que cette Cour déclare la liste non revisée, non adoptée par le conseil et non en vigueur; qu'elle doit être considérée comme ne l'ayant jamais été, et qu'ordre soit donné au conseil de reviser de nouveau la liste suivant la loi, sous tel délai qu'il plaira à cette Cour de fixer. Avis de la requête a été signifié le 12 avril dernier au conseil, en en laissant copie au secrétaire-trésorier. Le conseil comparaît et produit entre autres plaidoyers une exception à la forme, prétendant que l'avis de sommation ou assignation en cette cause est irrégulière, illégale et nulle, parce que le conseil n'est que le représentant de la corporation du canton de Chatham, et que, comme tel, ne peut être assigné à comparaître devant aucune cour autrement que sous son nom corporatif. Pour défense en droit ou *demurrer,* le répondant dit que les allégations de la requête sont insuffisantes pour lui accorder les conclusions qu'elle demande; que la cour ne peut ordonner au conseil de reviser de nouveau la liste électorale, et qu'elle ne peut la déclarer non revisée, non en vigueur, quand il appert par la requête qu'elle l'a été; parce que les conclusions ne découlent pas des prémisses.

LE MAGISTRAT: L'affaire aujourd'hui devant moi, quoique sous le titre modeste de requête, est une des plus importantes, en ce qu'elle touche aux droits politiques, et tend à protéger la liberté du sujet, liberté si appréciée du droit anglais, que les Lords assemblés ont proclamé qu'elle pouvait être acquise même par une révolution, principe dangereux, mais qu'en Angleterre on sait bien mettre de côté au besoin. Quoi qu'il en soit, la cause telle qu'elle se présente offre différentes questions à mon appréciation. A part celles qui ont été soulevées il y a celle de juridiction, car la requête est adressée à la Cour de Magistrat, tandis que la loi dit de la présenter au magistrat; ce qui n'est pas plus la même chose que le juge et la Cour Supérieure? Une autre question qui aurait pu surgir est celle de savoir si la requête avait été présentée au magistrat dans les quinze jours de la revision, ou si la signification, dans ce délai, aux intéressés, suffisait aux exigences de la loi? Ces points n'étant pas en contestation je ne ferai que les indiquer. L'exception à la forme plaidée en cette cause serait extrêmement sérieuse en une cause ordinaire où la corporation du canton de Chatham devrait être en cause, car malgré l'art. 46 de la loi de Québec, 38 Vict., ch. 7, qui dit qu'aucune procédure, sur tel appel, ne sera annulée pour défaut de forme, encore faut-il qu'il y ait l'essence même des procédures. Il y a, comme je l'ai considéré dans une cause de la *Corporation de Sainte-Marguerite* v. *Migneron, suprà*, p. 355, des nullités absolues qui rendent nulles radicalement les procédures qui en sont entachées. Mais, ici, la corporation du canton de Chatham devait-elle être mise en cause? Je n'en vois pas la nécessité, pas plus que dans une foule de requêtes non contentieuses où, par un simple document, on demande au juge le redressement d'un tort, la correction d'une erreur, l'élection d'un tuteur, le compulsoire, etc. La requête, ici, est un document qui est présenté au magistrat, tout comme on le présenterait devant un conseil pour reviser une liste électorale, et la loi dit, art. 43, ch. 7, S. Q. 38 Vict., qu'une copie en sera signifiée au secrétaire-trésorier de la municipalité, lequel en donnera ausitôt un avis spécial au maire et un avis public aux parties intéressées. La requête même qui, en cette instance, a été signifiée à la municipalité ne devrait pas l'être, et si l'art. 46 ne venait au secours du requérant, elle aurait pu être renvoyée comme n'ayant pas été signifiée au secrétaire. La corporation, ici, n'est donc qu'une partie intéressée que la loi n'ordonne pas d'assigner; mais seulement d'avertir au moyen de la signification au secrétaire, et qui peut intervenir, si bon lui semble, comme le feraient les intéressés auxquels un avis public doit être donné par le même secrétaire. Il n'y a donc que par sa comparution que la corpo-

ration est devenue partie, et le fait qu'elle a été mal désignée dans la requête est insignifiant. Je dois donc renvoyer l'exception à la forme. Quant à la défense en droit, s'attaquant aux conclusions de la requête, elle est plus sérieuse. D'après la procédure française, contrairement au droit commun anglais, le remède doit être spécifié et le juge ne peut accorder que ce qui est demandé. Les conclusions de la requête demandent que cette liste soit déclarée non revisée, non adoptée par le conseil, et non en vigueur, et considérée comme ne l'ayant jamais été, et qu'ordre soit donné au dit conseil de reviser de nouveau la liste, suivant la loi. Or la loi dit de demander le contraire. L'art. 35 de la loi électorale de Québec dit que la liste est en vigueur jusqu'au mois de mars suivant, dans le cas même d'appel, jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête. Je ne puis donc déclarer qu'elle n'est pas en vigueur. Comment pourrais-je ordonner au conseil de revenir de nouveau. Ce serait inconcevable d'ordonner à un tribunal de juger autrement une cause qu'il a cru devoir juger d'une manière, ou de forcer un corps délibérant de dire autre chose que ce qu'il pense. On devait demander à ce que je revise moi-même cette liste, et à ce que j'ordonne de la corriger conformément à ma décision. Les conclusions telles que prises sont donc incompatibles avec la raison et contraires à la loi. Et comme ceci n'est pas matière de forme, mais de fond, je ne puis accorder au requérant le bénéfice de l'art. 16. Je regrette d'avoir à renvoyer la requête sans m'enquérir de faits qui, s'ils sont prouvés, sont de nature à attirer l'attention et à exercer la vigilance que la loi attend d'un juge. (7 R. L., 366)

MAJOR, pour le requérant.

MCKAY, pour la corporation de Chatham.

PROCEDURE CRIMINELLE.—PETIT JURE.—EXEMPTION.

COUR DU BANC DE LA REINE, justice criminelle,
Montréal, 24 septembre 1875.

Présent: RAMSAY, J.

In re MCIDIBE, requérant exemption comme petit juré.

Jugé: Qu'un individu dont la propriété est portée sur le rôle d'évaluation à une valeur d'au delà de $3000, et dont le nom est inscrit sur la liste des petits jurés et qui est assigné comme tel, n'a pas droit pour cela d'être exempté de servir, mais qu'il aurait droit à l'exemption si son nom était inscrit sur la liste des grands jurés.

When the petit jurors were called, one of the learned profession appeared for McIdibe, and claimed exemption for his client, on the ground that the assessed valuation of his property was over $3,000 and, therefore, he was liable to serve on the grand jury, non on the petit. Leblanc, sheriff, said the gentleman's name appeared on the list of petit jurors, and this he had followed, in accordance to law. Counsel said the entry of his client's name on the petit jury was an error, therefore, he was exempt from serving. His Honour remarked that gentlemen's names who appeared on the grand jurors list were by no means exempt by incapacity from serving as petit jurors. Counsel said that his client would not have made the application, except that he was in a position of trust, and could not attend except by great inconvenience to himself. His Honour said that he did not suppose there was a single gentleman on either jury who could attend with convenience to themselves; he did not consider the application well grounded in law, and dismissed it. (7 R. L., 385)

MARQUE DE FABRIQUE.—BREF D'INJONCTION.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 31 octobre 1874.

Présent: TORRANCE, J.

THEODORE LABBATT *et al. vs* TRESTER.

Jugé: Que la demande d'un bref d'injonction, pour empêcher la vente de certaines marchandises, est non recevable, si la marque de fabrique a été enregistrée pour un objet tout autre que les marchandises qu'on prétend qu'elle couvre, si celles-ci ne sont pas la propriété exclusive des prétendus brevetés et n'ont pas été fabriquées dans le pays indiqué par la marque.

PER CURIAM: This was an action of a peculiar character directed against defendant, as vendor of a certain brand of cigars called O. K. cigars. Defendant, it was alleged, had sold these cigars, though they were protected by a government certificate giving plaintiffs a trade mark, and the latter now asked for an injunction to prevent defendant from selling them, with the alternative of $5,000 damages. It appeared, however, that plaintiffs' trade mark was registered by Robert Freeland for another purpose entirely, Freeland having a particular kind of soap, called O. K. soap. Defendant pleaded that the O. K. cigar was not new, nor the exclusive property of plaintiffs. Then a second plea alleged that the cigars, inasmuch as they purported to be made in Havanna, when they were really made in Ger-

many, were fraudulent. Defendant had made out his plea. It was proved that the brand was used by others, and also that the cigars were made in Germany, though vended here as Havanna cigars. Action dismissed with costs.

JUDGMENT: "The Court, considering that defendant hath proved the allegations of his pleas, and that plaintiffs have failed to prove the allegations of their declaration, doth dismiss plaintiffs' action and demand, with costs." (7 R. L., 386)

KERR, LAMB & CARTER, attorneys for defendant.

ASSURANCE.—PRESCRIPTION.

SUPERIOR COURT, Montreal, 28th January 1875.

Present: MACKAY, J.

JANES *et al.* *vs* THE SUN MUTUAL INSURANCE COMPANY OF NEW-YORK.

Held: That a claim for insurance under a policy is prescribed in five years. That the prescription on claims of a commercial nature is so absolute that a reserve of plaintiff's recourse, in a judgment rendered in appeal, after the lapse of the prescribing period, dismissing their action for the same debt brought within the prescribing period, will not avail against such prescription.

This was an action for a loss under a marine insurance, alleged to have been incurred between the 9th and 31st days of July 1863. For this loss, plaintiffs sued and recovered against defendant in the Superior Court at Montreal, on the 27th of October 1865. This judgment was reversed in appeal on the 4th September 1869, reversing the judgment of the Superior Court, on account of informality in the service, and dismissing plaintiffs' action; but reserving to plaintiffs their recourse against defendant, as they might be advised according to law. The present action was instituted on the said 4th September 1869. Amongst other pleas to the action, defendant pleaded prescription, in answer to which plaintiffs invoked their former suit and judgment in the Superior Court, and the reservation contained in the judgment in appeal.

PER CURIAM: The action was brought in September 1869 to recover for loss on a lot of grain which was coming down from the Upper Lakes, in July 1863. It appeared that the Sun was authorized by its charter to make contracts in the city of New-York only. They were sued on a contract purporting to be made by Theodore Hart here, and they pleaded that it was not compe-

tent to make such contract. In point of fact, the company made a regular contract in New-York with one D.-A.-P. Watt, and granted him an open policy. Janes is standing in Watt's place, as *cessionnaire*. Hart had noted the grain as covered under the open policy. Hart stated that, when he noted an insurance in this way, it was simply like receiving proposals of insurance; that he had duly informed the company in New-York of the noting, but that it has not, at any time, approved of it. The company pleads exemption rather ungracefully, but they were not without some equity, for it appeared that they had never received a copper of the insurance premium from Watt, though the latter had got the benefit of a quantity of insurance before this. Numerous witnesses had been examined and several nice points had been raised, but the Court was spared the necessity of entering into these, as plaintiffs' action must be dismissed under the first plea of prescription of six years; prescription by five being sufficient (art. 2260 C. C.).

JUDGMENT: "The Court, considering that plaintiffs' action was barred at date of institution of it, as is pleaded by defendant's first plea, doth maintain said first plea and dismiss plaintiffs' action as incapable of being maintained (art. 2260 and 2267 C. C.), with costs. (7 R. L., 387, et 20 J., 194)

A. & W. ROBERTSON, for plaintiffs.

ABBOTT, TAIT & WOTHERSPOON, for defendant.

ARBITRAGE.—AMIABLE COMPOSITEUR.—MANDAT.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 28 janvier 1875.

Présent: MACKAY, J.

JEAN-BAPTISTE MÉTIVIER *vs* LA COMMUNAUTÉ DES SOEURS DE SAINTE-CROIX.

Jugé: Que l'une des parties peut révoquer, en tout temps, la nomination de son amiable compositeur, si le délai pour faire rapport n'a pas été défini.

PER CURIAM: Plaintiff did the work about the building of a convent at Saint-Laurent. There was a dispute as to the price and the value of the work. In February 1874, the parties came together and resolved to avoid a law suit by referring the matter to *amiables compositors,* who were to make a report as soon as possible. It was very laudable in the parties to declare that they wished to avoid a court of law, but unfortunately they did not keep of that mind. After the arbitrators had taken up the matter, defendant's arbitrator, Malo, suddenly refused to go on,

and made a *déportement*. The other two, after notifications to him, went on without him, and made a report, although the defendants had previously notified them that they revoked the submission. Plaintiff now sued for the amount to which he was held entitled by the report of the two arbitrators. The action is debt on award. The plea of defendants was that the report was *ultrà vires*, null and void. After an arbitrator had accepted his appointment, and commenced the work of his office, it was not competent for him to withdraw, and defendants could not revoke the submission, says plaintiff. Art. 1347 C. P. C. orders that "during the delay fixed by the submission the appointment of "the arbitrators cannot be revoked, except with the consent of "all the parties. If the delay is not fixed, either of the parties "may revoke the submission when he pleases" (1). I understand by a delay fixed or *défini*, a delay outside of which the arbitrators cannot pronounce. In the present case, there was no time specified within which the report was to be made, and the report would have been binding but for one fatal circumstance, defendants had revoked the submission before the report was made, which they had a right to do. It was a very hard case for plaintiff who had a strong claim to what was awarded him by the report, but, under the circumstances, the action must be dismissed, the award being a nullity.

JUDGMENT: "The Court, considering that plaintiff, by his declaration and answer to pleas founded upon the sentence or *rapport* of the two *amiables compositeurs*, Généreux and Collerette, as if their award, though award of two only, of three referees, were good and binding; considering that, though that might be held, under certain conditions of things, particularly under the reference "to three arbitrators or any two of them," there is another question in this case, viz: *no délai défini* having been fixed by the *compromis* or submission, and defendants having desisted from and revoked the submission, and given notice thereof, long before the *sentence* or *rapport* by Généreux and Collerette was made, was not this sentence *ultrà vires* of Généreux and Collerette? this question the Court answers in the affirmative, and this is fatal to plaintiff's action; considering plaintiff's action to be for non-performance by defendants of an award, which award was unwarranted and a nullity at the date thereof, and still is; owing to the *compromis*, under which it purports to have been made, having been revoked before; doth dismiss plaintiff's action, with costs." (7 R. L., 388)

WOTHERSPOON, attorney for plaintiff.

LACOSTE & DRUMMOND, attorneys for defendants.

(1) Art. 1437 C. P. C. de 1897.

FEMME MARIEE.—QUALITE D'UNE PARTIE.—TUTELLE.—ACTION EN PARTAGE.—AUTORISATION MARITALE.—SUCCESSION.—COMMUNAUTE DE BIENS.

COUR SUPÉRIEURE, Sorel, 10 juin 1876.

Présent: LORANGER, J.

JOSEPH BÉRARD *et al. vs* ISRAEL LETENDRE.

Jugé: 1° Qu'une femme qui poursuit avec son mari n'est pas tenue d'alléguer son mariage dans le corps de la déclaration, mais qu'il suffit que, dans le titre de la déclaration, elle se qualifie comme épouse du demandeur.

2° Que, dans une déclaration alléguant que du mariage d'un tel est né un enfant du nom de la demanderesse, il n'est pas nécessaire d'alléguer que cet enfant est le même que la demanderesse, et que cela s'infère nécessairement.

3° Qu'un tuteur qui poursuit pour ses mineurs, pour une part d'hérédité, n'est pas tenu d'alléguer qu'il a été autorisé à accepter la succession au nom de ses mineurs.

4° Qu'un tuteur qui poursuit pour ses mineurs n'est pas tenu d'alléguer, dans sa déclaration, que l'acte de tutelle a été enregistré.

5° Que, dans une action en partage des biens d'une succession comprenant des immeubles, tel qu'allégué dans la déclaration, le tuteur n'est pas tenu d'alléguer qu'il a été autorisé à intenter cette action au nom de ses mineurs.

6° Que, dans une action en partage des biens d'une succession, il n'est pas nécessaire de mettre en cause tous les héritiers.

7° Qu'une femme mariée, qui poursuit comme héritière, n'est pas tenue d'alléguer qu'elle a été autorisée par son mari à accepter la succession ou en justice.

8° Qu'un tuteur peut poursuivre et provoquer le partage des biens d'une succession, même lorsqu'il allègue qu'il y a des immeubles dans cette succession.

9° Qu'un partage des biens d'une succession ou d'une communauté peut être demandé avant la confection d'un inventaire.

10° Qu'un tuteur peut, dans une action au nom de ses mineurs, offrir au défendeur l'option de payer une certaine somme d'argent pour leur tenir lieu de leurs droits dans la succession et communauté dont il demande le partage.

Les demandeurs, Joseph Bérard, cultivateur de la paroisse Saint-Pierre-de-Sorel, district de Richelieu, Dame Marie Letendre, son épouse, de lui dûment autorisée à ester en justice, et ledit Joseph Bérard, tant en son nom comme susdit que comme tuteur dûment élu en justice aux enfants mineurs issus du mariage de Pierre Lavallée et d'Adèle Letendre, savoir: à Pierre Lavallée, mineur, et aussi comme tuteur, dûment élu en justice aux enfants mineurs de Rémi Languérand et d'Anne Letendre, savoir: à Rémi et Louis Languérand, mineurs, et Pierre Letendre, cultivateur, tous du même lieu, déclarent, qu'en la paroisse Saint-Pierre-de-Sorel, le ou vers le 27 février 1827, André Letendre, cultivateur, aurait contracté mariage avec Marie Bérard; que, précédemment, à Sorel, le ou vers le 15 février 1827, André Letendre et Marie Bérard auraient fait un contrat de mariage reçu devant Henry Crébassa et collègue, notaires; que, par ce contrat, il aurait été stipulé communauté de biens entre les futurs

époux; qu'avant son mariage, André Letendre possédait à titre de propriétaire des immeubles; que du mariage d'André Letendre et de Marie Bérard seraient nés plusieurs enfants, savoir: Marie, Emérence, Adèle, Anne, Pierre et Israël Letendre; qu'André Letendre serait décédé à Sorel, le ou vers le 8 décembre 1847, *ab intestat,* laissant pour ses seuls héritiers ses susdits enfants; que son épouse, Marie Bérard, n'a point fait d'inventaire, et qu'il y a eu continuation de communauté, entre elle et ses susdits enfants, de tous les biens de la communauté qui avait existé entre elle et feu son mari; qu'à son décès André Letendre aurait laissé dans sa succession beaucoup de biens meubles et immeubles; qu'à Sorel, le ou vers le 31 août 1840, Pierre Lavallée aurait contracté mariage avec Adèle Letendre; que de ce mariage serait né un enfant qui aurait été baptisé sous le nom de Pierre Lavallée, fils, le ou vers le 3 juillet 1859; que sa mère, Adèle Letendre, serait décédée vers le 22 juin 1867; que le demandeur, Joseph Bérard, par avis de parents reçu devant J.-G. Crébassa, le 6 septembre 1873, à Sorel, et homologué le 20 du même mois, aurait été nommé et élu en justice, tuteur à Pierre Lavallée; qu'Anne Letendre aurait contracté mariage avec Rémi Languérand, lequel fut célébré en 1866, à Nashua, état de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique; que de ce mariage seraient issus deux enfants, savoir: Rémi et Louis; qu'Anne Letendre serait décédée et qu'après son décès, Joseph Bérard aurait été nommé et élu en justice tuteur aux deux susdits enfants mineurs Languérand; qu'à Sorel vers le 10 août 1849, Mérence, *alias* Emérence Letendre se serait mariée avec Pierre Antaya, cultivateur, de Sorel; que, par acte de cession reçu à Sorel, le 11 août 1859, devant J.-G. Crébassa et collègue, notaires, et dûment enregistré, Pierre Antaya et son épouse autorisée cédèrent à Pierre Lavallée présent et acceptant audit acte, pour bonnes et valables considérations, tous leurs droits, parts et prétentions dans la succession de feu André Letendre, père de l'épouse de Pierre Antaya; que, le ou vers le 28 octobre 1874, Marie Bérard aurait fait son testament reçu devant L.-P.-P. Cardin, notaire, à Sorel, dit district; que, par ce testament, elle aurait donné tous ses biens et ceux de feu son mari contrairement aux droits des demandeurs, dettes, créances, argent, au défendeur qu'elle aurait institué son légataire universel; que Marie Bérard serait décédée à Sorel, quelques temps après avoir fait son testament; qu'au décès de Marie Letendre, avant et depuis, le défendeur est, se trouve et s'est trouvé en possession de tous les biens de la succession de feu André Letendre, de tous les biens qui composaient la communauté de biens qui existait entre feu André Letendre et Marie Bérard, et aussi de tous les

biens de la continuation de la communauté, tant meubles, argent, créances, qu'immeubles, pour la somme d'au moins $1,000, formant pour chacun des demandeurs, héritiers de feu André Letendre, la somme de $166.33, savoir: $166.33 au demandeur Joseph Bérard et à son épouse Marie Letendre; $166.33 au mineur Pierre Lavallée, fils, représenté par le demandeur Joseph Bérard, ès-qualité de tuteur; $166.33 aux mineurs Languérand, Rémi et Louis, aussi représentés par leur tuteur Joseph Bérard; $166.33 à Pierre Letendre, demandeur, d'abord, et au même comme étant aux droits d'Emérence Letendre, sa sœur, $166.33; formant pour les cinq parts desdits cinq héritiers, la somme de $830.65, que les cinq demandeurs, tant en leur nom qu'ès-nom et qualité, ont droit d'avoir du défendeur, qui a souvent reconnu devoir et avoir eu en mains diverses sommes d'argent, appartenant à ses frères et sœurs et neveux, mais refuse injustement de les payer. Les demandeurs, tant en leur nom qu'ès-nom nom et qualité, concluent à ce que le défendeur soit condamné à procéder avec les demandeurs, tant en présence qu'en l'absence d'aucune des parties, à un compte desdites successions, et à un partage définitif des biens, dettes et créances, argent et effets mobiliers, suivant la loi et la pratique de cette cour, devant tel notaire dont les parties conviendront, ou qui sera nommé par cette cour; à ce que les parties procèdent à tels compte et partage, d'après l'inventaire fait par les parties, titres et pièces, qui pourront être produits, après que la masse desdites successions aura été vue et visitée par experts nommés par les parties ou d'office, lesquels rapporteront l'état et valeur d'icelles comme elles peuvent se partager conformément aux droits des parties; si mieux n'aime le défendeur payer aux demandeurs la somme de $830.65.

A cette action, le défendeur répondit, par une défense en droit, qu'il n'appert pas par la déclaration que la demanderesse, Marie Letendre, soit une des héritières d'André Letendre y nommé, ou l'enfant issue du mariage d'André Letendre avec Marie Bérard; que Marie Letendre ait contracté mariage avec Joseph Bérard; qu'il n'appert pas que Joseph Bérard, comme tuteur aux enfants mineurs issus du mariage de Pierre Lavallée et d'Adèle Letendre, et aussi comme tuteur aux enfants mineurs de Rémi Languérand et Anne Letendre, ait été autorisé à accepter la succession d'André Letendre, échue auxdits mineurs, et que le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue aux mineurs sans autorisation, sur avis du conseil de famille; qu'il n'appert pas que l'acte de tutelle du mineur Pierre Lavallée et celui des mineurs Languérand aient été enregistrés, et qu'aucune action portée par le tuteur ne peut être maintenue, s'il ne justi-

fie de l'enregistrement préalable de l'acte de tutelle; qu'il n'appert pas que ledit Joseph Bérard, comme tuteur aux mineurs Lavallée et Languérand, ait été légalement autorisé à intenter la présente action, et qu'un tuteur ne peut intenter semblable action sans y être spécialement autorisé par un conseil de famille dûment homologué en justice; qu'il appert que tous les héritiers d'André Letendre, ou leurs ayants cause, ne sont pas en cause, et nommément Pierre Lavallée cessionnaire de Pierre Antaya et son épouse, et Emérence Letendre, épouse de Pierre Antaya; qu'une action en partage des biens d'une succession ne peut être maintenue sans que toutes les parties intéressées dans ladite succession soient mises en cause; qu'il n'appert pas que Marie Letendre, épouse de Joseph Bérard, ait accepté la succession d'André Letendre, ni qu'elle ait été autorisée légalement à accepter ladite succession, et qu'une femme mariée ne peut accepter valablement une succession, sans y être autorisée par son mari ou en justice; qu'il n'appert pas que les enfants mineurs d'André Letendre aient demandé la continuation de communauté qui n'existe que lorsqu'elle est demandée par les enfants mineurs; qu'il appert qu'André Letendre a laissé dans sa succession beaucoup de biens meubles et immeubles; que Joseph Bérard, comme tuteur aux mineurs sus-nommés, demande le partage de tous les biens de ladite succession, et que le tuteur aux mineurs ne peut provoquer le partage des immeubles de la succession dévolue aux mineurs; que le partage des biens de la communauté ou de la succession ne peut être fait ou demandé avant qu'un inventaire des biens ait été régulièrement fait; qu'un inventaire régulier des biens de la communauté et de la succession ne peut être ordonné en cette cause, parce que toutes les parties qui ont droit d'être présentes audit inventaire ne sont pas en cause, et nommément tous ceux qui représentent André Letendre, les représentants de Marie Bérard et l'exécuteur testamentaire; qu'il ne peut être procédé à l'inventaire qu'en présence des parties qui ont droit d'y assister ou après les avoir mises en demeure de le faire; qu'il appert que Joseph Bérard, en sa qualité de tuteur auxdits enfants mineurs, offre de transiger sur le droit desdits mineurs en donnant au défendeur l'option de payer une certaine somme d'argent pour leur tenir lieu de leur droit dans la succession et communauté, ce qu'un tuteur n'a pas le droit de faire sans y être spécialement autorisé; qu'il n'appert pas que Mérence *aliàs* Emérence Letendre et Pierre Antaya avaient le droit de faire l'acte de cession du 11 août 1858; et ledit défendeur conclut au renvoi de l'action avec dépens.

A cette défense en droit, les demandeurs répondirent que Marie Letendre, épouse du demandeur Joseph Bérard, est qualifiée,

dans la déclaration, d'héritière d'André Letendre, et que, de fait, elle est une des héritières d'André Letendre, et qu'elle est l'enfant issue du mariage de Marie Bérard avec André Letendre; qu'elle est qualifiée de femme et épouse du demandeur Joseph Bérard et aussi d'enfant d'André Letendre, et, comme telle, son héritière, et autorisée et assistée de son mari à l'effet de la présente demande; que Joseph Bérard a été dûment nommé et élu en justice tuteur aux mineurs Rémi et Louis Languérand et Pierre Lavallée, et que lesdites tutelles ont été et sont enregistrées; que la loi qui exige l'enregistrement des tutelles, n'exige pas cette formalité avant l'institution de l'action, dans le cas actuel surtout, d'une manière absolue; que dans tous les cas, l'enregistrement desdites tutelles existe et le tuteur en justifiera en temps convenable et opportun; qu'en supposant que les tutelles ne seraient pas enregistrées, cela ne peut être qu'une question de frais, mais non un moyen à invoquer par une défense en droit; qu'en outre le défendeur n'est point fondé en droit, vu sa qualité d'héritier, commun avec les demandeurs, de feu André Letendre, de se plaindre d'un tel défaut d'enregistrement, parce qu'il n'est pas un tiers, et que les biens dont le partage est demandé proviennent et dérivent du même auteur; que tous les héritiers d'André Letendre et de Marie Bérard sont en cause, qu'ils sont tous majeurs; que les trois mineurs Rémi et Louis Languérand et Pierre Lavallée et dont le demandeur est tuteur, sont héritiers de leur mère à qui la succession d'André Letendre est échue et qui a été acceptée par leurdite mère respective; que l'acceptation de la succession n'a pas été le fait du demandeur ès-qualité de tuteur; que la succession d'André Letendre est échue à ses propres enfants nés de son mariage avec Marie Bérard et qu'elle a été acceptée par eux; que les mineurs ne viennent à la succession que par représentation; que, partant, lesdits mineurs sont dûment représentés par leur tuteur dans la présente action; que leurs droits sont sauvegardés et que ce n'est pas au défendeur à s'en plaindre; que les demandeurs sont les seuls héritiers d'André Letendre et lesdits mineurs représentants de feu leur mère respective, et le défendeur étant aussi héritier et en possession de la totalité de la succession de ses père et mère; et les demandeurs concluent au débouté de la défense en droit, avec dépens.

Lors de l'argument sur la défense en droit, le 2 mai 1876, le défendeur fit motion que la réponse à la défense en droit soit rejetée, vu que cette réponse contient des allégués de faits, et que pour cette raison, elle est irrégulière, illégale et nulle, avec dépens. Le même jour, les demandeurs, de leur côté, firent motion que la défense en droit soit rejetée, vu qu'elle con-

tient des allégués de faits, et que, pour cette raison, elle est irrégulière et illégale, mêlant et accumulant le droit avec le fait, et doit être rejetée.

A l'audition sur la défense en droit, M. MATHIEU, pour le défendeur, cita les autorités suivantes: Art. 301, 304, 643 et 691 C. C.; art. 1304 et 1305 C. P. C. (1); *Murray,* ès-qualité, v. *Gorman* (2).

JUGEMENT: "La Cour, considérant que les allégations de la déclaration sont suffisantes en droit, pour en faire maintenir les conclusions, rejette la défense en droit et les deux motions, avec dépens." (7 R. L., 391)

D.-Z. GAULTIER, pour les demandeurs.

M. MATHIEU, pour le défendeur.

TESTAMENT.—CONTRAINTE EXERCEE PAR LE MARI SUR LA TESTATRICE.—PRESCRIPTION.

COUR DU BANC DE LA REINE, en Appel,

Montréal, 22 juin 1876.

Présents: MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., TESSIER, J., et SICOTTE, J., *ad hoc,* dissident.

CHARLES DORION, défendeur en Cour inférieure, appelant, *et* F.-X.-Wilfrid DORION, demandeur en Cour inférieure, intimé.

Jugé: Que l'action d'un fils, pour faire annuler le testament de sa mère, ne se prescrit que par trente ans, et que la prescription de dix ans, décrétée par l'art. 2258 C. C., ne s'applique pas à la révocation des testaments.

Que le testament, en l'espèce, doit être annullé, parce qu'il aurait été obtenu par la fraude et par les menaces du mari légataire.

L'intimé, demandeur en Cour de première instance, allègue dans sa déclaration que, par acte passée à Montréal, devant G.

(1) Art. 1388 et 1389 C. P. C. de 1897.

(2) L'ordonnance du Conseil Spécial de 1841, 4 Victoria, ch. 30, contenait la disposition suivante dans son art. 24: "Aucune action ne sera intentée ou "maintenable dans aucune des Cours de Justice de Sa Majesté en cette pro-"vince, au nom ou de la part d'aucun tuteur ou gardien d'un mineur ou de "mineurs, en telles qualités respectivement, qu'après qu'il aura été enregistré, de "la manière prescrite par cette ordonnance, un sommaire de la nomination de "tuteur." Aux termes de cet article aucune action ne peut être intentée ou n'est recevable dans les cours de cette province, au nom ou de la part d'un tuteur ou gardien d'un mineur, tant qu'il n'a pas été enregistré de sommaire de la nomination de ce tuteur ou gardien, de la manière prescrite par la loi. Il est essentiel que le tuteur allègue, dans sa déclaration, l'enregistrement de sa nomination; autrement, son action sera déboutée sur défense en droit. (*Murray,* ès-qualité, v. *Gorman,* C. S., Montréal, 27 mai 1851, VANFELSON, J., et MONDELET, J., 2 D. T. B. C., 3, et 3 R. J. R. Q., 81).

Peltier et son confrère, notaires, le 21 janvier 1835, Charles Dorion, le défendeur-appelant, et Zoé Beaudry, fille mineure, de la cité de Montréal, stipulant tant par elle-même que par Pierre Beaudry, du même lieu, et Angélique Mallard dit Délorier, son épouse, ses père et mère, ont arrêté les conventions du mariage proposé entre eux; qu'entre autres conventions, il fut stipulé que les futurs époux seraient communs en tous biens, meubles et conquêts immeubles qu'ils auraient et feraient pendant leur mariage, conformément à la Coutume de Paris, à laquelle ils déclarent se soumettre; que les dettes et charges antérieures au mariage seraient payées et acquittées par celui des futurs époux, qui les aurait faites et créées, sans que l'autre époux ni sa part dans la communauté en fussent aucunement tenus; que les biens du futur époux consistaient dans une somme de 500 livres, que Charles Dorion, son père, a déclaré lui donner en avancement d'hoirie de sa propre succession et de celle de Louise Cousineau-Lamirande, et qui lui sortirait nature de propre; que ceux de la future épouse consistaient: 1° en une maison, avec la cour et les bâtiments en dépendant, tenant par devant à la rue Notre-Dame; d'un côté aux représentants de feu Guillaume Du Plessis, et de l'autre aux représentants de feu Pierre Beaudry, fils; 2° en la somme de 600 livres qui était alors due par les représentants de Pierre Beaudry et par François-Xavier Beaudry, pour les droits de retour que les sus-nommés avaient été condamnés à payer à la future épouse par le rapport de J.-B. Castonguay et de J.-B. Homier, reçu devant J.-H. Jobin et son confrère, notaires, le 8 janvier 1835; 3° la somme de 158 livres, échue à la future épouse en vertu du testament de dame veuve Mallard; lesquels biens mobiliers et immobiliers ont été réservés à la future épouse pour lui sortir nature de propre à elle et de son côté, estoc et ligne; que, lors de la dissolution de la communauté, soit par mort ou autrement, il serait permis à la future épouse et aux enfants qui naîtraient dudit mariage, de l'accepter ou d'y renoncer et, au cas de renonciation, de reprendre franchement et quittement tout ce qui serait justifié avoir été apporté per elle et tout ce qui, pendant la durée du mariage, lui serait avenu et échu par successions, donations, legs ou autrement; que le mariage a été célébré le 3 février 1835 et que le contrat a été enregistré le 4 octobre 1847; que de ce mariage sont nés trois enfants: Pierre-Achille-Adélard Dorion, Marie-Louise-Ernestine Dorion et le demandeur; que le 1er février 1851, Zoé Beaudry, de son plein gré et volonté et sans aucune pression de la part de qui que ce fut, aurait fait, signé de sa propre main et scellé son testament d'après la forme anglaise, reconnue et usitée en Angleterre et dans cette province,

en présence de trois témoins mâles, idoines et âgés de plus de 21 ans; que subséquemment, savoir le 6 avril 1851, le défendeur désirant s'approprier tous les biens de Zoé Beaudry, son épouse, qui était alors malade de la maladie dont elle est décédée quelques jours après, et ce, au préjudice de leurs enfants, suivant les prévisions de la dame Beaudry dans son testament du 1er avril 1851, aurait, par ses instances, menaces et obsessions auprès d'elle, forcé cette dernière à permettre que le défendeur fit venir un ou deux notaires, dans le but de lui faire faire un testament, en forme authentique, conforme aux désirs et volontés du défendeur, ce à quoi Zoé Beaudry n'a consenti que pour se débarrasser des instances, des menaces et des obsessions du défendeur, et à condition que le notaire qu'il ferait venir serait ou le notaire Joseph Belle ou le notaire Joseph-Auguste Labadie; qu'au lieu de faire venir ces deux notaires, le défendeur aurait, le 6 avril 1851, fait mander auprès d'elle les notaires Alfred Damour et Joseph Simard, et aurait suggéré, dicté et nommé lui-même à ceux-ci le testament ou ordonnance de dernières volontés, qu'il entendait et désirait qu'elle fit; qu'Alfred Damour a rédigé le prétendu testament en forme authentique, en présence et sous la dictée, nomination et suggestion exclusive du défendeur, dans la chambre où se trouvait Zoé Beaudry, gisante au lit et incapable de parler et de manifester sa volonté en aucune façon; que lorsque le testament solennel a été ainsi fait et rédigé par Damour, en présence du notaire Simard, dicté et nommé par le défendeur pour Zoé Beaudry et au nom de cette dernière, celle-ci était déjà depuis plusieurs jours presque mourante de la maladie dont elle est décédée et tout-à-fait incapable, à cause du degré avancé de sa maladie et de sa grande faiblesse, d'articuler aucuns mots ou paroles qui pussent être entendus ou compris desdits notaires, et de même de faire aucun signe ou mouvement tant soit peu capable d'indiquer quelle pouvait être sa volonté et ses désirs au sujet de son testament; que, pendant plusieurs jours avant le 6 avril 1851, le défendeur aurait usé, auprès de Zoé Beaudry, de menaces et d'obsessions telles que cette dernière, dans l'état de faiblesse où elle se trouvait le 6 avril 1851, ne pouvait naturellement désavouer les suggestions et les avancés faits en son propre nom par le défendeur aux notaires, sans être convaincue qu'elle aurait à supporter de sa part des importunités, des tracasseries, etc., et même l'abandon de son mari, que son état de santé ne lui permettait pas de supporter sans danger; que, par le testament du 6 avril 1851, le défendeur est nommé le seul légataire universel et en propriété de Zoé Beaudry, tandis que l'intention de cette dernière, telle qu'elle l'avait exprimée dans son testament du 1er avril

1851, était et a toujours été, depuis ce temps jusqu'à son décès, de ne donner au défendeur, sa vie durant, que la jouissance et l'usufruit de ses biens, et de donner et conserver la propriété de ceux-ci à ses enfants; que Zoé Beaudry est décédée le 14 avril 1851, laissant ses trois enfants comme ses seuls héritiers et légataires universels en propriétés, en vertu de son testament du 1er avril 1851; que, le 11 avril 1854, le testament du 1er avril 1851 a été vérifié et homologué par ordonnance de la Cour de Circuit, à Montréal, BRUNEAU, J., puis déposé au greffe et enregistré conformément à la loi; que Zoé Beaudry a laissé dans sa succession des biens meubles et immeubles d'une valeur considérable, outre ceux indiqués dans le contrat de mariage; que les immeubles mentionnés dans le testament du 6 avril 1851, comme légués en jouissance seulement au défendeur, étaient alors, comme ils sont encore, d'une valeur considérable comparée au reste des biens de la succession de Zoé Beaudry; que le défendeur ne s'est fait donner lesdits derniers immeubles, par le testament du 6 avril 1851, en jouissance seulement, que dans le but de mieux faire croire que ce testament n'était que l'expression juste et exacte des dernières volontés de Zoé Beaudry, tandis qu'il n'est réellement que l'expression de ses propres volontés; que le testament du 6 avril 1851 est, pour toutes ces causes et raisons, nul et illégal, et que lesdits deux immeubles légués en jouissance au défendeur par ce testament, n'appartenaient pas à Zoé Beaudry, mais au demandeur et à ses frère et sœur, en vertu du testament de Pierre Beaudry, passé devant Joseph Belle et confrère, notaires, le 25 novembre 1843. Le demandeur conclut à ce que le testament du 6 avril 1851 soit déclaré nul et annulé pour avoir été illégalement et frauduleusement suggéré et obtenu.

L'appelant a plaidé à l'action, d'abord par une défense générale déniant les allégations de la déclaration, puis, avec la permission du tribunal, après contestation liée et pendant l'enquête, par un plaidoyer de prescription dans lequel il allègue que Zoé Beaudry, l'épouse du défendeur et la mère du demandeur, a fait, le 6 avril 1851, un testament solennel dont ce dernier demande l'annulation par son action; qu'elle est décédée le 14 du même mois d'avril; que le demandeur est né, du mariage du défendeur avec Zoé Beaudry, le 14 avril 1837, et a atteint sa majorité le 15 avril 1858; que dès l'année 1851, six ou huit mois seulement après le décès de sa mère, le demandeur a découvert les prétendus actes de dol, fraude, violence, menaces et obsessions que le défendeur, suivant les allégations de la demande, aurait exercés contre Zoé Beaudry pour lui faire consentir son testament, en sorte qu'à la date de sa majorité, le demandeur con-

naissait lesdits prétendus actes de violence, etc., et qu'il en avait acquis la connaissance longtemps avant sa majorité; qu'à la date à laquelle le demandeur a intenté son action, il s'était écoulé dix années et même plus de douze années pleines et entières, consécutives, depuis le jour où il a atteint sa majorité; que, pendant toute cette période de temps, le demandeur a connu l'existence du testament du 6 avril 1851 et les prétendus vices qu'il invoque par son action pour en demander la cassation; que son action était, par conséquent, à la date à laquelle elle a été intentée, prescrite par dix ans et éteinte; et le défendeur conclut au débouté de la demande.

Le demandeur répondit à ce plaidoyer, en en déniant tous les allégués et en soutenant que la seule prescription que le défendeur pourrait invoquer dans l'espèce, si toutefois elle était acquise, serait tout au plus la prescription de trente ans.

Le testament olographe de Zoé Beaudry, du 1er avril 1851, est couché dans les termes suivants: " Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il. Je, soussignée, Zoé Beaudry, épouse de Charles Dorion, médecin, de la cité de Montréal, malade de corps, mais saine d'esprit, jugement et entendement. Tourmentée par mon époux qui m'a menacée d'obtenir de moi un testament qui dépouillerait mes enfants, et craignant d'être surprise, déclare ma volonté comme suit: J'entends que mon époux n'ait que l'usufruit des biens que je délaisserai au jour de mon décès, après, néanmoins, le paiement de mes dettes, frais funéraires, et la somme de trente livres cours actuel, à être employée à faire dire des messes basses pour le repos de mon âme, obligeant mon époux d'assurer les maisons, les bâtisses dans toute leur valeur et, dans le cas d'incendie, d'employer les deniers provenant de telles assurances, en entier, à la reconstruction de telles bâtisses. Quant à la propriété de mes biens, je la donne aux enfants issus de mon mariage avec Charles Dorion, et dans le cas où ils décèderaient en minorité ou sans disposer de mes biens, je veux que mesdits biens appartiennent à mes plus proches parents, alors vivants, à l'exception de mon frère, François-Xavier Beaudry et ses enfants, et de ma nièce Adèle Beaudry, épouse actuelle d'un nommé Languedoc, ainsi que ses enfants, que j'exclus de ma succession, et à défaut de tels parents, je lègue tous mes biens aux religieuses hospitalières connues sous le nom de Sœurs Grises, pour par elles en jouir et disposer suivant le but et règlement de leur communauté. Je veux et entends que ma fille Marie-Louise-Ernestine soit élevée et demeure chez Catherine Hurteau actuellement demeurant avec moi, qui voudra bien me rendre ce service, et, après son décès, ou dans le cas où elle deviendrait incapable de prendre ce soin, j'entends

que ma fills soit élevée chez quelqu'un de mes parents, au choix de mon exécuteur testamentaire, sans qu'elle puisse en aucun cas aller demeurer dans la famille de mon époux, et afin d'assurer l'accomplissement de ma volonté, je veux que l'usufruit légué ci-dessus à mon époux cesse et soit éteint, s'il ne remplit point ma volonté sus-exprimée à cet égard, de même que s'il refuse d'assurer les maisons et bâtisses ou de les reconstruire, dans le cas où elles seraient détruites par le feu, avec le produit de telles assurances. Je nomme pour mon exécuteur testamentaire Pierre-Jacques Beaudry, notaire de cette ville, que je prie de vouloir bien se donner ce soin et que je désire pour tuteur de mes enfants, le priant d'en prendre soin comme des siens propres. Telle est ma volonté. Fait en la ville de Montréal, ce 1er avril 1851, en foi de quoi j'ai signé: Zoé Beaudry. Signé, scellé et reconnu ce 1er avril 1851, en présence de (signé) Léandre Coursolle, (signé) John Smith, (signé) Octave Filiatrault."

Le testament du 6 avril 1851 se lit ainsi qu'il suit: "Pardevant les notaires publics pour cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, soussignés, résidant en la ville de Montréal, lesquels se sont exprès transportés au domicile de Dame Zoé Beaudry, demeurant en la cité de Montréal, épouse de Charles Dorion, médecin, où étant ils l'auraient trouvée malade de corps et alitée, mais saine d'esprit, jugement, mémoire et entendement, ainsi qu'il est apparu auxdits notaires, laquelle dans la vue de la mort et craignant d'en être prévenue avant d'avoir déclaré ses dernières volontés, a fait, dicté et nommé auxdits notaires son testament solennel et ordonnances de dernières volontés, ainsi qu'il suit: "Comme chrétienne, catholique, apostolique et romaine, elle recommande son âme à Dieu tout-puissant, le suppliant de daigner dans son infinie miséricorde lui pardonner ses offenses et de lui accorder une place au nombre des bienheureux: Veut et ordonne la testatrice que ses dettes soient payées et que les torts par elle faits, si aucuns se trouvent, soient réparés par son exécuteur testamentaire. Veut et ordonne la testatrice que son corps soit inhumé dans le cimetière de la paroisse où elle décèdera; quant aux obsèques et frais funéraires, elle s'en rapporte entièrement à la discrétion de son exécuteur testamentaire. Veut et ordonne la testatrice que la somme de trente livres, soit à une fois payée à un des prêtres appartenant à la Compagnie des Pères Oblats, pour être employée à faire dire des messes basses privilégiées pour le repos de son âme après son décès. Donne et lègue la testatrice à Marie-Louise Dorion, son enfant légitime, une montre et chaîne en or avec ses bagues et autres joyaux qu'elle pos-

sèdera à son décès pour, par elle, en faire et disposer comme bon lui semblera. Donne et lègue la testatrice à Charles Dorion, son époux, la jouissance et usufruit, sa vie durant, premièrement de la propriété en brique à trois étages sise et située en cette ville, bornée en front par la rue Foundling, par derrière par François-Xavier Beaudry, d'un côté par la rue Callières et de l'autre côté par les représentants Gillespie, Moffat & Co. Secondement, la jouissance et l'usufruit, aussi sa vie durant, des îles connues sous le nom d'Iles Bouchard, situées dans le fleuve Saint-Laurent, entre la paroisse de Verchères et la paroisse de Saint-Sulpice. Pour de ladite maison et des Iles Bouchard en jouir, tel que ci-dessus mentionné, sa vie durant, pourvu toutefois qu'il garde viduité, mais dans le cas où il convolerait en secondes noces, elle veut et entend que les biens ci-dessus mentionnés retournent à ses enfants légitimes, et que son époux leur rende compte et les mette en jouissance aussitôt que l'un d'eux aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, et à la charge par le légataire d'entretenir les propriétés de toutes réparations urgentes et nécessaires durant l'usufruit et jouissance aussitôt le décès de la testatrice, à la condition expresse que le légataire ne pourra transporter, échanger, hypothéquer ni aliéner lesdites propriétés d'aucune manière quelconque, et les créanciers du légataire n'auront aucuns droits de saisir ni faire vendre lesdites propriétés ni les revenus d'icelles, soit par vente privée ou publique, pour le paiement des dettes du légataire: telle est l'intention de la testatrice, qui veut que lesdits biens restent et appartiennent à ses enfants. Et, après l'usufruit éteint, les biens seront remis et retourneront à ses enfants en pleine propriété, pour par eux en jouir, faire et disposer comme bon leur semblera au moyen des présentes. Donne et lègue de plus la testatrice à Charles Dorion, son époux, tout le reste de ses biens meubles et immeubles, propres acquêts ou conquêts, argent monnayé et non monnayé, dettes actives, cédules et obligations, en quelques lieux qu'ils puissent se trouver dus et à quelques sommes qu'ils puissent monter et consister, qui lui appartiendront au jour et heure de son décès, pour par lui en jouir, user, faire et disposer en pleine propriété comme de choses à lui appartenant au moyen des présentes: En outre à la charge par le légataire de prendre soin de ses enfants qui se trouvent aujourd'hui nés, de plus de leur donner une éducation suivant leur rang et condition et de les entretenir et les nourrir jusqu'à ce que chacun de ses enfants ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Cette présente clause n'aura force et valeur que seulement dans le cas où le légataire viendrait à convoler en seconde noces. Pour exécuter et accomplir le présent testament, elle choisit et nomme Charles

Dorion, son époux, exécuteur testamentaire, entre les mains duquel elle se dessaisit de tous ses biens, suivant la coutume, révoquant par les présentes tous autres testaments ou codiciles qu'elle pourrait avoir ci-devant faits, voulant que le présent seul subsiste et soit exécuté suivant sa forme et teneur. Ce fut ainsi fait, dicté et nommé par la testatrice auxdits notaires, et le testament ayant été lu et relu par l'un d'eux, l'autre présent, et elle y a persisté comme contenant ses intentions et ordonnances de dernière volonté. Fait et passé à Montréal, en la demeure de la testatrice, rue Sainte-Marie, au pied du courant, dans une chambre faisant face à ladite rue Sainte-Marie, l'an 1851, le 6e jour du mois d'avril, à 11 heures et 40 minutes de l'après-midi, sous le n° 106, et a la testatrice déclaré ne pouvoir signer pour cause de faiblesse, a fait sa marque d'une croix, et lesdits notaires ont signé après lecture faite deux fois. Zoé Beaudry (sa marque), (signé): J. Simard, N. P., A. Damour, N. P."

Le 28 janvier 1875, la Cour Supérieure à Montréal, MacKay, J., rendit jugement annulant le testament du 6 avril 1851. Ci-suivent les observations et le jugement de la Cour de première instance:

MacKay, J.: The action was brought by a son, against his father, to set aside a will made by his mother in 1851, on the ground of fraudulent suggestion and threats on the part of the husband, defendant. Defendant met the action, first, by denying that he had ever exercised any undue influence over his wife, or threatened her, to coerce her to make the will. There was also a plea of prescription of ten years. This prescription reposed on art. 2258 C. C. This refers to the action in restitution of minors for lesion, actions to set aside contracts, etc. See Toullier, vol. 7, p. 725, n° 617. But this was an action to set aside a will for fraud. The ten years' prescription did not apply. The thirty years' prescription was the only one applying to this case. The Code Civil, art. 2242, is express. The plea of prescription must, therefore, be dismissed. There remained the question whether or not the will was fraudulently obtained. The Court had not failed to look at the authorities cited by defendant. It is true, as defendant's counsel said, that all suggestion for wills is not bad. What is required, in such cases as this, is something showing that the testatrix had not the exercise of her free will. The proof was enormously hard to make. What is required is stated well on p. 225, Furgole, Test., tom. 1, namely: *"Du côté du testateur, les traces d'une volonté contraire aux dispositions qu'il a faites, et du côté de ceux auxquels on impute la suggestion, des vestiges de cet artifice qui la caractérise, à la faveur de quoi on découvre qu'ils sont parvenus à déterminer le*

testateur à adopter comme sienne une volonté étrangère... Il faut donc que les faits tendent à ces deux objets, lesquels étant remplis, la preuve se trouvera suffisante," etc. The witnesses declare that only five days before date of the notarial will attacked, it was dictated to them. The will was made in a curious way. It appeared that defendant was continually urging his wife to make her will. The testatrix so declared and having asked to have the means of making a will, witnesses were got into the house under a kind of false pretence. The testatrix dictated a will, but the witnesses were so nervous or stupid that they did not sign in her presence. Nevertheless they got a declaration from her in it that she was *obsédée,* tormented by her husband to make a will in his favor, disinheriting her children. So she leaves all her property to her children, subject only to a life enjoyment of part of it in favor of the husband. The education of her daughter she orders her husband not to have, and she names an executor, but he is not her husband. The will before notaries, which was attacked by the present action, was made five days afterwards and leaves the husband everything, and names him sole executor. Plaintiff's argument is that she made this last will through weakness and the threats of abandonment. One of the notaries deposed that, after it was executed, she exclaimed: "Now, the rascals are happy." What reasons were there for her changing her sentiments towards her children as expressed in the will made six days before? The Court could see none, and it seemed to be made out that the reasons was menaces used by her husband. Menaces are proved, and the *volonté* of the testatrix, at times before and after the notarial will, is proved to have been the very opposite of that expressed in it. There was some proof by a woman that the second will was approved by the deceased after it was made; but this witness was a prostitute and not credible under oath. There is proof that the deceased wished to change the second will, but her husband put her off, and said the next day would do. There was no next day for her, however; for she died early in the morning. It was impossible for the Court, in the face of the proof, to sustain this will. It would, therefore, be set aside. A *quittance,* by which the son was held to have ratified the will, had been filed irregularly, at the tail end of the case. This *quittance* would be disregarded by the Court, not being pleaded, and being inapplicable to any issue.

JUDGMENT: "The Court, considering the first question upon them to be as to the force of the exception of prescription pleaded by defendant; passing upon it, the Court finds it unfounded, art. 2258 C. C. inapplicable, and 2242 C. C. being against

defendant as regards said prescription; considering then the only other questions, namely upon plaintiff's declaration and defendant's defenses, the Court finds that plaintiff has proved sufficiently of the allegations material to entitle him to judgment setting aside the will of Zoé Beaudry, dated 6th April 1851; considering that said will was and is not the spontaneous, free, unfettered will of Zoé Beaudry, but was fraudulently suggested to her and obtained by defendant by force from her, she, at the time, being weak unto death, and under menaces by defendant, and under fear of him; the said will is set aside and declared null and of no effect, with costs; as to the *quittance* of the 15th April 1858, the Court disregards it, it not having been pleaded, nothing to which it is applicable having been pleaded, and it having been filed irregularly, so that plaintiff has had no opportunity of answering or pleading to it."

Le défendeur a interjeté appel de ce jugement final dont il demande l'infirmation.

MOUSSEAU, CHAPLEAU et ARCHAMBAULT, pour l'appelant: Le jugement de la Cour de première instance est injuste et illégal; il est contraire à la preuve, écrite et orale, au droit, à la justice et à l'équité. L'intimé aurait dû être débouté de son action et, à l'appui de sa prétention, l'appelant soumet les propositions suivantes: *Premièrement:* La preuve, telle que faite par le demandeur est insuffisante. L'intimé allègue que l'appelant, son père, a usé de menaces, violence et intimidation pour arracher à sa mère, Zoé Beaudry, le testament solennel du 6 avril 1851, en fraude des droits de l'intimé et des autres enfants. Nous disons que la preuve de l'intimé est insuffisante, telle que faite, c'est-à-dire en supposant que cette preuve soit seule au dossier, ne soit pas contredite ni ne se détruise d'elle-même. Voyons d'abord le droit sur la matière, *Fisher's Supplementary Digest,* 1870-1880, vol. 2, p. 3670: "*Undue influence:* The influence which is undue in the case of gifts *inter vivos* is different from that which is required to set aside a will. In the case of gifts or other transactions *inter vivos,* it is considered by the courts of equity that the natural influence arising out of the relation of parent and child, husband and wife, doctor and patient, attorney and client, confessor and penitent, or guardian and ward exerted by those who possess it to obtain a benefit for themselves is an undue influence. Gifts or contracts brought about by it are, therefore, set aside, unless the party benefited can show affirmatively that the other party to the transaction was placed in such a position as would enable him to form an absolutely free and unfettered judgment. The law regarding wills is different. The natural influence which such relations as those

in question involve may lawfully be exerted to obtain a will or legacy, so long as the testator thoroughly understands what he is doing and is a free agent; and hence the rules adopted in courts of equity in relation to gifts *inter vivos* are not applicable to the making of wills... A Roman Catholic lady gave the bulk of her property to a Roman Catholic priest, whom she named residuary legatee and devisee. He had lived in her house and had been her confessor for a number of years: Held, that undue influence could not be inferred from the relation in which he stood to the testatrix, confessor, and penitent, combined with the disposition of the property, and that it lay on the party who impeached the residuary clause on the ground of undue influence to establish the allegation." Le vieux droit français est sur ce point peut-être plus sévère, pour la raison toute simple qu'il s'appliquait à un état de choses tout différent: il voyait d'un mauvais œil les testaments, qu'il entravait, au lieu de les favoriser comme le fait le droit anglais, que nous avons adopté en décrétant la liberté illimitée de tester. Néanmoins, les auteurs français ne répudient pas toutes les suggestions de testaments, quoiqu'ils présument, contrairement à l'avis des autorités anglaises, entachées de fraudes toutes dispositions testamentaires entre parties ayant entre elles les relations mentionnées par Fisher. *Guyot*, Répertoire, tome 16, *verbo* Suggestion, page 598, 1re colonne, dit: "Ce n'est point un crime de provoquer la dernière volonté d'une femme par des discours dans lesquels règne toute la tendresse maritale." Et, plus loin, même page, 2e colonne, il ajoute: "Encore une fois, tenons pour constant que la seule suggestion capable de vicier un acte de libéralité, est celle qui porte un caractère de dol, de fraude et d'artifice." Les commentaires du Code Napoléon se rapprochent plus de la libéralité anglaise. Mercadé et Pont, Code Napoléon, vol. 3, sur l'article 901, page 392: "Il est évident qu'il n'est pas plus défendu dans les dispositions gratuites que dans les contrats onéreux, que dans tous les actes de la vie humaine, d'adopter les idées d'un tiers, idées que peut-être on n'aurait pas conçues seul, mais que l'on trouve justes et que l'on finit par s'approprier; en sorte que la suggestion, qui n'est rien autre chose que la persuasion, ne peut pas être en soi une cause de nullité. Il n'y a rien d'illégal non plus à se concilier la bienveillance d'une personne que peut nous être utile, ni même de le faire dans le but précisément de nous la rendre utile. Aussi, est-on d'accord que la suggestion ou la captation ne peuvent pas fonder une action en nullité, quand elles sont exemptes de fraude. Mais si la captation ou la suggestion sont frauduleuses; si l'on n'a fait adopter que par le mensonge et l'astuce la résolution qui dépouille les

héritiers; si c'est par de coupables menœuvres, par d'indignes inventions, par de fausses apparences, qu'on est parvenu à perdre les héritiers dans l'esprit de leur parent et à y prendre leur place; alors, on peut dire que l'acte de libéralité n'est plus l'expression exacte de la volonté libre et vraie du disposant, mais bien plutôt l'expression de la volonté de celui qui l'a fait faire. Il faut donc reconnaître, avec les auteurs et les arrêts, que la suggestion et la captation peuvent devenir une cause de nullité pour erreur, pour dol, quand elles sont empreintes d'un haut degré de fraude." Et Marcadé et Pont ajoutent aussitôt, exprimant la même idée que Fisher: "On conçoit, au reste, que cette action, d'un succès si douteux déjà contre un testament, serait difficilement admise contre une donation entre vifs, où l'intérêt personnel du disposant rend si improbable l'idée que la libéralité lui ait été ainsi extorquée." Notre Code a adopté cette législation libérale dans l'art. 839: "Les présomptions légales de suggestion et de défaut de volonté dans les dispositions testamentaires, à cause seulement des relations de prêtre ou ministre, médecin, avocat ou procureur, qui existent chez le légataire à l'égard du testateur ont disparu par l'introduction de la liberté absolue de tester. Les présomptions dans ces cas ne s'établissent que comme dans tous autres." Examinons, maintenant, à la lumière de ces principes, la preuve de l'intimé. Son action n'a été intentée qu'en 1870, près de vingt ans après la mort de Zoé Beaudry, et dix à douze ans après que l'intimé eût atteint sa majorité. Le premier, premier par l'importance, témoin entendu, est Marie-Alphonsine-Caroline Beaudry, épouse de l'hon. Juge Beaudry. Elle est parente de Zoé Beaudry et a joué un grand rôle dans les testaments. Son témoignage explique parfaitement les causes du procès actuel. L'appelant n'était pas seul à *conseiller* sa femme et à lui faire des *suggestions;* il avait un concurrent redoutable, une ennemie formidable dans la personne de Madame Beaudry; elle luttait pour les Beaudry; lui, pour lui et ses enfants. Tout d'abord, elle fut plus adroite que lui; *elle arracha,* elle aussi, un testament à sa femme; elle alla même plus loin; elle *obséda* et *violenta* assez sa cousine, Zoé Beaudry, pour décider celle-ci à flétrir son mari dans le fameux testament olographe du 1er avril, en lui enlevant le soin et l'éducation de sa propre fille! "Je veux et entends, dit Madame Dorion, ou plutôt Madame Beaudry, dans le testament olographe, que ma fille Marie-Louise-Ernestine, *soit élevée et demeure* chez Catherine Hurteau, actuellement demeurant avec moi, qui voudra bien me rendre ce service, et, après son décès, ou dans le cas où elle deviendrait incapable de prendre ce soin, j'entends que *ma fille soit élevée chez quelqu'un de mes parents, au choix*

de mon exécuteur testamentaire, sans qu'elle puisse en aucun cas aller demeurer dans la famille de mon époux... " L'exécuteur testamentaire en question est Pierre-Jacques Beaudry, notaire, père du témoin Madame Beaudry, qui raconte ainsi, nous citons en abrégé, l'histoire du testament olographe et la part, *magna pars,* qu'elle y prit. Elle allait très-souvent voir Madame Dorion, qui se plaignait amèrement à elle que son mari, l'appelant, voulait lui faire faire un testament de son goût, et ce, sous menaces de l'abandonner et d'aller soigner un de ses frères qui était malade. C'était l'occasion tant cherchée d'intervenir dans les affaires de sa cousine. Elle ne la manqua pas... " Là-dessus, ajoute-t-elle, je lui observai: Pourquoi ferais-tu ce testament, si ce n'est pas ton désir de le faire?... Quelques jours après, peut-être était-ce le lendemain ou le surlendemain, je suis retournée voir Madame Dorion, *et je lui conseillai,* d'après les avis qui m'en avaient été donnés par mon mari, de faire un testament olographe dans lequel elle exprimerait les menaces qui lui avaient été faites par son mari, et ses dernières volontés... Après cela, je suis allée encore plusieurs fois chez Zoé Beaudry, et chaque fois il était question du testament que son mari voulait lui faire faire, et du trouble qu'elle éprouvait à ce sujet, *et sur les instructions que m'en avait données mon mari, je pris moi-même la dictée de ses dernières volontés, que je fis écrire par une personne étrangère...* Elle était alors si faible que je fus obligée de lui tenir la main pour lui permettre de signer ce testament... J'ai moi-même lu ce testament à ladite Dame Dorion, en présence des témoins, *à qui j'ai remis le testament, afin qu'ils le signassent.*" Qui a dicté ce testament olographe et où l'a-t-il été? Evidemment par et chez Madame Beaudry. C'est pour en masquer les suggestions qu'elle dit encore: " Le testament a été dicté par Zoé Beaudry, *et je l'ai ensuite fait transcrire par une personne étrangère à la famille,* par une demoiselle Lespérance, et c'est deux ou trois jours après que je l'ai lu à Zoé Beaudry en présence des témoins, et qu'il a été signé." Son excuse était dans les prétendues obsessions de l'appelant. Il avait dit à sa femme que son testament était tout fait et qu'il lui amènerait MM. Papineau, notaires, de Montréal, pour la faire signer: sur la demande de Madame Dorion, Madame Beaudry serait allée prier ces messieurs de ne point faire de testament à la dictée du docteur, l'appelant. C'est ce qu'elle jure, mais on a bien eu le soin de ne pas faire venir MM. Papineau pour corroborer ce témoignage. Voilà ce que dit Madame Beaudry dans son examen en chef. Transquestionnée, elle change de langage et laisse percer la vérité et les suggestions dans tout leur jour. " Le testament olographe," dit-elle, " qui a été signé par Ma-

dame Dorion, *a été préparé par mon mari sur ce que Madame Dorion elle-même m'avait dit.*" C'est-à-dire que Madame Beaudry a elle-même dicté ce fameux testament à son mari. C'était pousser un peu loin le zèle et Madame Dorion pouvait difficilement refuser quelque chose à une parente qui finit sa déposition en faisant l'aveu suivant: "La seule proposition que j'ai faite à Madame Dorion, après qu'elle m'eût dit qu'elle était obsédée par son mari, est celle-ci: je lui dis: viens chez moi, puisque tu es tourmentée par ton mari, comme tu dis que tu l'es; je te soignerai et là il n'osera pas venir te trouver." Ce témoin prouve deux choses: 1° que Madame Dorion était encore plus tourmentée par sa parente, Madame Beaudry, que par son mari, l'appelant; 2° que les seules obsessions de l'appelant n'étaient que de la légitime défense et consistaient en importunités assez anodines et juste ce qu'il fallait, légalement et équitablement, pour contrecarrer l'effet pernicieux des obsessions d'une parente qui voulait évidemment le perdre dans l'esprit de sa propre femme. Cette preuve, en outre, n'est que du ouï-dire. Nous y reviendrons plus loin. L'intimé a produit trois autres témoins pour essayer de corroborer le témoignage de Madame Beaudry: Brigitte Beaudry, Olympe Mongé et Clémence Deschamps, une parente et deux anciennes servantes. Toutes trois répètent, sur un thème varié et embelli, la version de Madame Beaudry. En les lisant, on voit où elles ont pris leur leçon, *ab una disce omnes.* Voici ce que dit Clémence Deschamps: "J'ai entendu le défendeur dire à sa femme, Zoé Beaudry, *que si elle ne lui donnait pas tout ce qu'elle avait, qu'il la laisserait mourir dans son lit.*" Et plus loin: "Ils (les notaires) ont laissé l'appartement, la première fois, pour avoir le consentement de Zoé Beaudry; c'est M. Dorion qui devait avoir ce consentement, *il voulait avoir tout ce qu'elle avait* et Zoé Beaudry ne consentait pas à cela. Zoé Beaudry a dit au défendeur: si je te donne les biens que j'ai, ce n'est pas à moi, c'est à mes enfants, *et c'est là-dessus que le défendeur lui a dit, en jurant, que si elle ne lui donnait pas tout, je veux te laisser mourir, tu es pour mourir toute seule, je te laisse mourir, je t'abandonne.*" Elle a également entendu les notaires dire de pareilles infamies. Transquestionnée, Clémence Deschamps n'est plus la même. Le parjure trop refoulé éclate et sort. "Je travaille en journée," dit-elle; "je me retire dans une chambre que j'ai louée. Je ne sais ni lire ni écrire. Je ne sais pas beaucoup compter. Je ne connais pas les années pour le sûr. Il y a trois mois de l'année que je ne connais pas. Je connais les mois à partir de janvier jusqu'au mois d'août inclusivement, mais je ne connais pas les autres mois de l'année." Elle avoue après cela qu'elle n'est pas restée dans la chambre

avec les notaires, qu'elle n'a pas entendu parler l'appelant à son épouse en sa présence et que tout ce qu'elle a rapporté comme venant de lui, lui avait été rapporté, à elle, par Mme Dorion!!! Contradiction et nouveau parjure. Il est impossible que Mme Dorion aurait dit à cette servante ignare et stupide des choses aussi insensées sur le compte de son mari et qu'elle n'avait pas dévoilées à son amie et confidente, Mme Beaudry. La preuve fournie par les deux autres femmes est de cette force. Et c'est là-dessus qu'un fils dénaturé a essayé de bâtir un procès pour ruiner son père de réputation et même atteindre sa mère, comme on le verra plus loin. Cette preuve, fut-elle seule, est tout-à-fait insuffisante. Elle se détruit d'elle-même. Le plus fort chaînon de cette preuve, suivant l'intimé, c'est le testament olographe. Nous affirmons, nous, que tout homme impartial et qui sait peser une preuve dira que ce testament explique et justifie le testament incriminé. Et tout d'abord, quelle différence y a-t-il, au point de vue des intérêts de l'appelant, entre les deux testaments? L'intérêt est la mesure des actes. Si l'appelant n'avait pas ou peu d'intérêt dans le testament solennel, que deviennent dès lors les accusations portées contre lui? Elles tombent d'elles-mêmes. Par le testament olographe, Mme Dorion lègue à son mari l'usufruit de tous ses biens; dans le testament incriminé, même disposition. Il paraît que, quant à certains biens, elle n'avait pas le droit de léguer même cet usufruit; mais l'erreur se répétant dans les deux testaments, on ne peut l'imputer à l'appelant. La seule différence entre les deux, toujours au point de vue des intérêts, c'est que, dans le dernier, elle lègue à l'appelant la propriété des biens dont elle peut disposer. Que valaient ces biens? L'intimé ne l'a pas prouvé, mais on voit bien qu'il a eu, par contre-coup, une forte obligation à remplir comme équivalent. Il est chargé de l'éducation, de l'entretien, habillement, nourriture et logement des enfants jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Et ces enfants étaient déjà riches par eux-mêmes. Nous le demandons, est-ce là un testament contre nature? Evidemment non. Mais le testament contre nature était le premier. Il arrachait au père sa petite fille! Il est au suprême degré vicié de suggestion. La preuve verbale ne vaut rien. Les témoins ne parlent que par ouï-dire. Il y a eu objection à cette preuve et une motion est au dossier pour la faire rejeter. Cette preuve est tout-à-fait illégale et la cour inférieure n'aurait pas dû en tenir compte. *Deuxièmement:* La preuve de l'intimé est formellement contredite et anéantie par celle qu'a produite l'appelant. Henriette Latour, veuve L'abbé, était la couturière et la femme de confiance de Mme Dorion; elle a toujours travaillé pour elle, depuis son mariage avec l'appelant jusqu'à son décès. Hen-

riette Latour travaillait ainsi pour Mme Dorion plus souvent chez cette dernière que chez elle-même. Mme Dorion la fit venir chez elle 4 ou 5 jours avant sa mort. Voici le principal extrait de sa déposition: "En arrivant chez elle, je l'ai trouvée couchée dans son lit; le défendeur était avec elle. Mademoiselle Hurteau est venue au-devant de moi me dire de ne pas faire de bruit, car Zoé Beaudry était bien faible. Je suis alors entrée dans la chambre de Mme Dorion et, comme je venais d'entrer, le défendeur m'a demandé si j'allais partir de suite ou si j'allais rester quelque temps; je lui répondis que j'allais rester quelque temps, qu'il pouvait aller se reposer. Il était alors une heure ou deux de l'après-midi. En recevant ma réponse, le défendeur est sorti de la chambre de son épouse. Après le départ du défendeur, je me trouvais seule avec Madame Dorion et si Mademoiselle Hurteau ou la servante est entrée dans la chambre, je ne l'ai pas remarqué. Mme Dorion me dit: J'aurais bien voulu te voir hier; c'est pour te dire que j'ai fait mon testament. Là-dessus je lui dis: Vous avez fait votre testament, vous êtes bien heureuse; vous disiez toujours: je voudrais bien faire mes arrangements, je pourrais mourir tout d'un coup, et j'ajoutai: Comment avez-vous fait ce testament? Elle me répondit: J'ai fait mon testament en faveur du docteur, il a été bien bon pour moi dans le temps de ma maladie. Elle ajouta: J'ai demandé des consultations des docteurs Nelson et Guernon et il est allé me les chercher. Je suis contente d'avoir fait mon testament, je suis tranquille. Elle dit: J'aimais le docteur et j'ai toujours été maîtresse. Ensuite elle me dit ce qu'elle avait donné aux enfants et là je l'ai arrêtée de parler, elle était faible et elle a arrêté de parler. Je descendis et lui apportai un bouillon que la servante lui avait préparé. Après cela nous avons parlé de la petite fille Marie-Louise, que ça lui coûtait beaucoup de laisser. Mme Dorion me dit que le docteur avait envie d'envoyer chercher son fils Wilbred qui se trouvait au collège, mais elle lui dit que ça n'était pas nécessaire. Je ne pense pas que M. Wilbred Dorion fût à sa mort. Je crois qu'Adélard Dorion y était, mais je ne suis pas certaine." Le défendeur, aux dates que j'ai mentionnées, était médecin. A ma connaissance le défendeur n'a jamais maltraité Mme Dorion; elle était parfaitement maîtresse chez elle. Elle était la mère des pauvres, elle donnait ce qu'elle voulait. C'était une bonne dame." Ce témoignage respire la plus candide bonne foi; il ne fut, dans la transquestion, nullement ébranlé. Il y avait plusieurs points sur lesquels l'intimé pouvait entreprendre une contradiction. Il ne l'a même pas tenté. Il a pris un autre moyen dans l'espoir d'arriver au même but. Il a essayer de prouver qu'Henriette La-

tour était une prostituée, qu'elle prostituait ses filles et que comme telle elle ne pouvait être crue sous serment. Nous sommes peinés d'avoir à flétrir cette triste tentative. Nous comprenons le témoignage de Mme Beaudry; femme distinguée et pleine de dévouement pour ses parents, elle a pu s'égarer dans un faux zèle pour protéger les enfants de sa cousine et faire en sorte que les biens d'une parente restent à ses enfants. Elle a certainement été trop loin dans son zèle. Mais, au moins, elle obéissait à un noble motif. Mais que dire d'un fils qui ramasse de la boue pour la jeter à la face des auteurs de ses jours; d'un fils qui veut prouver que son père a eu recours à une prostituée comme témoin, et que sa mère a eu cette même prostituée pour femme de confiance! Il en a pourtant été ainsi. L'intimé a cherché dans les bas-fonds de la police pour trouver de quoi ternir la réputation d'une pauvre femme, qui fut la servante dévouée de sa mère. Et tout cela, pour quelques misérables cents louis. Heureusement, la tentative a échoué. La contre-preuve de l'appelant a été écrasante. Ainsi, pas de preuve; le peu qu'il y a, est illégal et formellement contredit. *Troisièmement:* Au reste, l'intimé est mal venu à se plaindre d'un testament auquel il a acquiescé et dont il a profité. Il a été entendu comme témoin et il a avoué avoir été informé, avoir eu connaissance des faits de suggestions et fraude, qu'il reproche au testament solennel, sept ou huit mois après la mort de sa mère, en 1851. "Deux ou trois mois, dit-il, après le décès de ma mère, une des anciennes servantes de la famille est venue me voir au collège en compagnie de mon père, et elle m'a dit que papa s'était fait faire un testament par ma mère, comme il l'avait voulu: elle ne m'a point dit cependant qu'il l'avait intimidée, mais j'ai su, six ou huit mois plus tard, que mon père, le défendeur en cette cause, avait intimidé ma mère pour lui faire faire un testament en sa faveur." On poursuit l'interrogatoire. "*Question:* Prenez communication de la pièce que le défendeur a produite ce jour, à l'enquête, sous lettre Z, et répondez à la question que voici: êtes-vous la personne désignée dans cet acte sous le nom de Pierre-Xavier-Wilbred Dorion, et l'autre personne désignée dans le même acte sous le nom de Charles Dorion est-il le défendeur en cette cause? *Réponse:* Oui. *Question:* Depuis que l'acte en dernier lieu mentionné, étant une quittance du 15 avril 1858, a été passé, avez-vous conservé, à venir à ce jour, l'usufruit des biens y mentionnés? *Réponse:* Oui." Or, quelle était cette pièce ou exhibit Z du défendeur? C'était tout à la fois une quittance et un acte d'acquiescement au testament incriminé; une quittance des comptes de tutelle de l'appelant et un acquiescement au testament; un arrangement, un

règlement sous l'opération du testament, qui profitait à l'intimé, et, en un mot, une acceptation du testament, une promesse d'acquiescer, de n'y point toucher, et tout cela par l'intimé majeur, et dans un temps où il savait, depuis sept ans, les prétendus vices qu'il reproche à ce même testament. Peut-il y avoir acquiescement plus formel? Renonciation plus expresse à se prévaloir des prétendus vices de ce testament? L'intimé, sentant la force de cet acquiescement, de cette remise ou renonciation, y fait trois objections: 1° Cet acte du 15 avril 1858, dit-il, a été irrégulièrement introduit dans le dossier. Rien de plus erroné, de plus faux; il a été mis au dossier le 16 octobre 1871, avec la déposition de l'intimé. Il y a plus; c'est l'intimé qui a provoqué irrésistiblement la production de cette pièce, et dans l'examen en chef, et dans les transquestions par ses propres avocats. En février 1874, il a fait motion pour la faire rejeter, et le juge BERTHELOT a renvoyé la motion et jugé, conséquemment, que le document était régulièrement dans la procédure: il faut donc en tenir compte; l'intimé n'a jamais appelé du jugement en question, rendu le 23 février 1874, et la Cour Inférieure ne pouvait pas toucher à ce jugement. 2° Pour deuxième objection, l'intimé prétend que cet acte du 15 avril 1858 a été annulé par un jugement de la Cour Supérieure de Joliette, dans une action en reddition de compte qu'il a intentée contre l'appelant: nouvelle inexactitude, erreur ou fausseté. L'acte a deux parties parfaitement distinctes: l'une est une quittance pour compte de tutelle, dont la Cour de Joliette n'a pas voulu et ne pouvait pas tenir compte pour des raisons évidentes; l'autre est un acquiescement au testament, une acceptation anticipée de ses dispositions, une promesse formelle de ne point l'incriminer. Le jugement de Joliette ne touche pas et ne pouvait toucher à cette seconde partie de l'acte, qu'il n'annule même pas quant à la première partie. Il ordonne tout simplement la reddition de compte, Cette deuxième objection ne vaut donc pas mieux que la première. 3° La troisième objection vaut encore moins que les deux autres. La réponse est facile. L'intimé a, par ses réponses, lui seul peut s'en accuser coupable, nécessité la production de ce document, en déclarant qu'il connaissait les vices du testament sept ans avant de transiger sur icelui. Il fallait dès lors lui demander des explications sur cet acte; il a répondu, il a expliqué, il a plaidé dans son examen ou son témoignage. Il ne s'est pas contenté de cela. Il a été si peu pris par surprise et a si bien saisi la portée de cette pièce qu'il y a, de fait, plaidé très au long et par documents. Il a introduit dans cette cause tout le dossier, ou à peu près, de l'action de Joliette, y compris le jugement. Certes, ce n'est pas à lui à se plaindre que l'appe-

lant n'ait pas plaidé cette pièce du 15 avril 1858. Outre que la procédure, telle que faite, donnait lieu à l'introduction de ce document, l'intimé l'a, en réalité, considéré comme régulièrement produit et y a plaidé; la Cour Inférieure en a jugé ainsi, et il y a fait toutes les réponses et tous les plaidoyers dont il était susceptible. Ce n'est qu'à la onzième heure, trois ans après sa production, que l'intimé a songé à le faire éliminer, et la Cour Inférieure, par son jugement qu'il ne demande pas à faire infirmer, a jugé qu'il était bien produit, puisqu'on y avait pleinement répondu. Il est maintenant de record; il anéantit l'action de l'intimé; le jugement final dont est appel ne pouvait y toucher et nous ne voyons pas comment cette honorable Cour pourrait passer outre. *Quatrièmement:* Reste le plaidoyer de prescription qui, vu la déposition de l'intimé et l'acte du 15 avril 1858, aurait dû être aussi maintenu.

J.-J. Curran, pour l'intimé: Le demandeur-intimé poursuit le défendeur-appelant pour faire annuler un testament solennel fait et passé à Montréal, le 6 avril 1851, devant Damour et Simard, notaires, par Zoé Beaudry, en faveur de l'appelant, son époux, parce que l'intimé prétend que ce testament n'a été fait en faveur de l'appelant que parce que l'appelant a suggéré ledit testament, l'aurait dicté et nommé lui-même, en usant de menaces, d'obsessions, de violence et de suggestion auprès de Zoé Beaudry, son épouse, alors gravement malade, sans quoi Zoé Beaudry n'aurait jamais donné ses biens à l'appelant, comme le prouve plus au long le testament sous forme anglaise, du 1er avril 1851, souvent appelé testament olographe. Pour bien comprendre les faits de la présente cause, que l'appelant n'a pas compris, du moins si on s'en rapporte à son argumentation, il faut savoir à qui appartenaient les biens qui sont mentionnés dans le testament du 6 avril 1851, attaqué de nullité par la présente action. Les Iles Bouchard et la maison de brique rue Foundling appartenaient à l'intimé et à ses frère et sœur, et Zoé Beaudry n'avait que la jouissance, sa vie durant, suivant le testament de Pierre Beaudry, père de Zoé Beaudry. La maison située sur la rue Notre-Dame, la somme de six cents louis et une autre somme de cent-cinquante louis, non mentionnée dans le testament de Pierre Beaudry, étaient les biens qui appartenaient en propriété à Zoé Beaudry, suivant que mentionnés dans son contrat de mariage fait et passé à Montréal, le 21 janvier 1835, devant Pelletier et son confrère, notaires. De plus Zoé Beaudry possédait, en toute propriété, ses meubles, son argent et les conquêts de la communauté existant avec son mari, suivant le contrat de mariage. En d'autres termes, le testament fait sous forme anglaise et souvent appelé testament olographe, du 1er avril

1851, donnait à l'appelant les biens de Zoé Beaudry (ceux qui sont mentionnés dans son contrat de mariage) sa vie durant, et la propriété à l'intimé, avec ses frère et sœur, pour en jouir au décès de l'appelant. Le testament du 6 avril 1851, attaqué de nullité par la présente action, donne en toute propriété à l'appelant, non seulement tous les biens ci-dessus, qui appartenaient à Zoé Beaudry par son contrat de mariage, mais encore la jouissance de ceux qui ne lui appartenaient pas, mais dont elle avait la jouissance, sa vie durant, et dont la propriété appartenait à l'intimé et à ses frère et sœur, suivant le testament de Pierre Beaudry; néanmoins, Zoé Beaudry met cet restriction dans son testament du 6 avril 1851, que, s'il convolait en secondes noces, l'appelant devait remettre ces derniers biens à l'intimé, ses frère et sœur, quand ceux-ci auraient atteint l'âge de vingt-cinq ans. L'intimé donne tous ces détails, que la Cour comprendra facilement en lisant la déclaration et les exhibits de l'intimé, pour montrer combien erronées sont les prétentions du défendeur, quand il prétend qu'il n'avait aucun intérêt à suggérer le testament dont l'intimé se plaint, puisque, dit-il, tous les biens mentionnés dans le testament du 6 avril 1851, étaient substitués à l'intimé, ses frère et sœur, par le testament de Pierre Beaudry; de plus, dit-il, vous n'avez prouvé aucun bien dépendant de la communauté de Zoé Beaudry et l'appelant. Tandis qu'il est absolument faux que les biens du contrat de mariage fussent substitués par Pierre Beaudry ou aucun autre, puisqu'ils appartenaient à Zoé Beaudry, par son contrat de mariage. Il est aussi faux que l'intimé n'ait pas pronvé de biens dépendant de la communauté. L'appelant trouvera dans le dossier, quoique ce fait soit sans importance dans la présente cause, la preuve de ces biens. De plus, par sa réponse à la 20ème articulation de fait du demandeur, le défendeur admet que Zoé Beaudry avait d'autres biens que ceux mentionnés dans son contrat de mariage, quoique trois fois moins considérables que ceux qui appartenaient à l'intimé, ses frère et sœur, par le testament de Pierre Beaudry. L'intimé a allégué spécialement le fait que le testament du 6 avril 1851 contenait le legs de l'usufruit des Iles Bouchard et de la maison rue Foundling, appartenant à l'intimé, ses frère et sœur, en faveur de l'appelant, pour montrer que cette clause n'a été insérée dans le testament du 6 avril 1851, que parce que l'appelant l'a suggérée dans le but de faire croire que cela ne pouvait être dicté que par la testatrice, puisque c'était dans l'intérêt de ses enfants, et afin de pouvoir mieux contrôler ses enfants en cas que ces derniers voulussent le troubler. Il est prouvé par Caroline Beaudry, témoin de l'intimé, que Zoé Beaudry savait, dans le temps, que les biens laissés par Pierre Beaudry ne lui appartenaient pas, et

qu'elle n'en pouvait disposer. Telles sont, en substance, les principaux allégués de la déclaration du demandeur. L'appelant répondit à cette action en termes généraux, niant la vérité de ces allégations. Après avoir complété la procédure de part et d'autre, les parties procédèrent à la preuve. L'intimé fit entendre tous les témoins qui visitèrent la maison de l'appelant pendant la dernière maladie de Zoé Beaudry, son épouse, qu'il fut possible d'avoir, sans excepter les notaires eux-mêmes. La preuve établit que Zoé Beaudry était déjà malade depuis plusieurs mois d'une maladie de poumons qui la minait peu à peu tous les jours, quand l'appelant chercha à se faire donner en propriété tous les biens qu'elle possédait et même ceux qui ne lui appartenaient pas, non par les caresses, le dévouement ou les bons procédés dont parle Furgole, cité par le savant avocat du défendeur, mais en la tourmentant continuellement, en la menaçant même et en la forçant, puisque le défendeur s'est enfermé dans la chambre de Zoé Beaudry avec les notaires, pour faire un testament comme il le voulait et que la *pauvre malade* n'a pas signé. Le notaire Damour, transquestionné, avoue qu'ils (les notaires) ont fait sortir l'appelant avant de faire signer la testatrice. L'appelant est donc resté dans l'appartement tout le temps de la rédaction de ce testament (sur le fait que l'appelant est resté dans l'appartement jusqu'à la signature du testament, les deux notaires sont d'accord), et jusqu'à ce que les notaires fussent obligés de faire sortir l'appelant, parce que ce dernier paraissait forcer la volonté de Zoé Beaudry. Le notaire Simard prouve d'une manière indubitable que Zoé Beaudry a opposé toute la résistance qu'une femme malade pouvait opposer, puisque, une journée ou deux avant la confection du testament du 6 avril 1851, le notaire Simard dit s'être présenté avec un testament conçu dans les mêmes termes que celui qui a été fait le 6 avril 1851, et que Zoé Beaudry n'a pas voulu le signer, bien que le défendeur fût là présent et qu'il tourmentât assez Zoé Beaudry, pour que les notaires fussent obligés de le faire sortir, suivant le notaire Simard; du moins le notaire Simard ne peut dire en quoi il différait, mais, dit-il, ce testament donnait à l'appelant une partie des biens en usufruit, et l'autre partie en propre, ce qui est absolument les termes mêmes du testament du 6 avril 1851. Une autre raison pour faire supposer que ces deux testaments étaient conçus dans les mêmes termes, c'est quand le notaire Damour dit que le notaire Simard paraissait connaître d'avance les dispositions à insérer dans le testament du 6 avril 1851. Or, comment pouvait-il les connaître autrement que par l'appelant, puisque, quand le notaire Simard a rédigé le premier testament, Zoé Beaudry n'a pas voulu signer parce que les dispo-

sitions ne lui convenaient pas, comme dit le notaire Simard lui-même. Ainsi le notaire Simard rédige un premier testamnet, et Zoé Beaudry ne veut pas le signer; les notaires partent et reviennent; cette fois Simard, d'après le témoignage de Damour, connaissait d'avant les clauses à insérer; il est évident qu'il n'a pu les connaître que par l'appelant, et que les clauses du dernier testament du 6 avril 1851 étaient les mêmes que celles du premier testament que la testatrice n'a pas voulu signer, suivant Simard, parce que les clauses ne lui convenaient pas. De plus, le notaire Simard avoue lui-même que quand il est venu, la première fois, il a été obligé de faire sortir le défendeur, parce qu'il paraissait forcer les volontés de Zoé Beaudry: néanmoins le notaire se trahit lui-même quand il dit d'un côté qu'il a rédigé le testament, et que de l'autre côté la testatrice n'a pas voulu le signer parce que les dispositions ne lui convenaient pas, ce qui prouve que, bien que les notaires aient fait sortir le défendeur, ils avaient rédigé le testament sous l'influence du défendeur. Le notaire Simard avoue, dans son examen, que le défendeur a été dans l'appartement la plus grande partie de la rédaction du premier testament; le témoin Olépite Mongé nous dit aussi que le défendeur est resté tout le temps dans la chambre. De plus, le notaire Simard rapporte les paroles de la testatrice, lors de la signature du testament du 6 avril 1851, ce qui prouve jusqu'à l'évidence les moyens que l'appelant a employés pour enlever la propriété des biens que la testatrice voulait donner à ses enfants: "Bienheureux sont les gueux!" dit-elle; le notaire Simard nous dit qu'il a compris qu'elle avait été forcée dans ses intentions. On peut résumer la position des parties au testament du 6 avril 1851, suivant le témoignage des notaires eux-mêmes, dans ces quelques paroles: Deux jeunes notaires rebutés dans une première tentative, qui, revenus à la charge, s'enferment avec l'appelant dans la chambre de la malade, décidés d'avoir un testament bon gré mal gré, rédigent le testament que la testatrice ne veut pas signer (car le testament n'est pas signé), déclarent néanmoins qu'elle est trop faible pour signer quand la malade proteste contre ce testament par des paroles que les notaires ont l'ingénuité d'avouer avoir comprises sans les respecter; mais il fallait faire ce testament, c'était déjà la deuxième fois que les notaires venaient et la testatrice baissait toujours; bientôt il serait trop tard! Ces différents faits de violence, de suggestion que les notaires ont si bien établis, malgré leur volonté de parler le moins possible, sont encore prouvés d'une manière bien solennelle par le testament sous forme anglaise du 1er avril 1851; par la testatrice elle-même, qui veut bien cependant donner à son mari, l'appelant, l'usufruit de tous les biens qu'elle possédait,

dans lequel la testatrice déclare qu'elle a été forcée, tourmentée par le défendeur, qui voulait avoir un testament qui lui donnerait les mêmes biens en propriété, non content de les avoir sa vie durant, comme dit Caroline Beaudry dans son témoignage. Caroline Beaudry, dans son témoignage, rapporte comment ce testament sous forme anglaise a été fait, quel tourment, qu'elle peine la testatrice lui avoue avoir endurée de la part de l'appelant, et ce, chaque fois que Caroline Beaudry est allée la voir à partir du mois de février 1851. Le témoin dit, de plus, que la testatrice lui a avoué que l'appelant lui avait dit que le testament était fait, ce qui s'accorde bien avec le notaire Damour quand il dit que le notaire Simard connaissait d'avance les clauses du testament. John Smith et Octave Filiatrault, deux témoins de l'intimé, établissent les mêmes faits que Caroline Beaudry, relativement au testament, dit olographe, du 1er avril 1851. Olympe Mongé, connue dans la maison de l'appelant sous le nom d'Olépite, est un témoin très-important, puisque c'est une servante qui demeurait chez l'appelant du temps du testament, et qui a demeuré chez l'appelant plusieurs années après le décès de Zoé Beaudry; ce témoin corrobore le témoignage des notaires, de Caroline Beaudry et des autres témoins, mais Olymphe Mongé a vu et entendu l'appelant proférer les menaces, pratiquer la violence, les obsessions, les tourments que Caroline Beaudry a entendus de la bouche de Zoé Beaudry. C'est la preuve des faits que Zoé Beaudry a déclarés à Caroline Beaudry; Olympe Mongé s'accorde avec les notaires, et elle dit aussi que les notaires sont allés deux fois chez l'appelant. Elle dit aussi que l'appelant était dans la chambre de Zoé Beaudry, mais elle nous explique comment il se fait que le notaire Simard connût d'avance les clauses à insérer, comment il se soit trouvé avec un testament tout rédigé dont les dispositions ne convenaient pas à la testatrice, suivant le notaire Damour, et que Zoé Beaudry n'a pas voulu signer. " J'ai vu, dit-elle, un des notaires avec l'appelant auprès du lit de Zoé Beaudry, la testatrice; ils disaient qu'ils ne la comprenaient pas, quoique le défendeur et un des notaires fussent penchés auprès du lit de la testatrice. Mme Dorion était bien faible et parlait bien bas; en entrant, j'ai demandé à la testatrice ce qu'elle voulait, et elle m'a dit que *c'était de l'eau qu'elle voulait avoir.* J'ai vu, dit-elle, l'appelant parler avec les notaires." Plus loin, dit-elle (car, dans ses transquestions, elle dit avoir entré 3 ou 4 fois dans la chambre), " quand je suis entrée, j'ai vu les deux notaires qui écrivaient sur un lave-mains, et l'appelant qui leur parlait; voilà ce qui explique comment les dispositions que le notaire Simard avait écrites ne convenaient pas à la testatrice. Cette partie du témoignage d'Olympe Mongé

est corroborée par le notaire Damour, qui dit qu'il était obligé de s'approcher de la testatrice pour recevoir ses intentions. Ce même dernier témoin nous fait connaître quelles angoisses, quel chagrin la testatrice a soufferts après le 6 avril 1851, jusqu'à sa mort, de voir que son mari avait obtenu ce testament qu'elle avait si redouté; la testatrice aurait bien voulu avoir un notaire connu, comme le notaire Labadie, suivant Olympe Mongé, ou le notaire Papineau, suivant Caroline Beaudry, au lieu de tout autre, du moment que les menaces et les tourments du défendeur lui en avaient assez imposé pour la faire décider à faire venir un notaire, sachant que le défendeur ne pourrait en imposer à ces derniers notaires; mais la pauvre femme ne savait pas que l'appelant trouverait bien des moyens d'amener des notaires complaisants, capables d'écrire ce qu'il voudrait: du moins ses craintes ont été justifiées. Ce même témoin nous fait connaître avec un autre témoin, Brigitte Beaudry, que cette pauvre malade a protesté contre ce testament du 6 avril 1851, jusqu'à la mort, au point que l'appelant a été obligé de lui promettre qu'il enverrait chercher les notaires pour la calmer, *en lui disant: Si tu as du chagrin de ce que tu as fait, repose, et demain matin j'enverrai chercher le notaire et tu feras ce que tu voudras,* mais à sept heures du matin elle n'était plus. De plus, Brigitte Beaudry corrobore les témoignages précédents en disant que Zoé Beaudry lui a souvent parlé des tourments que l'appelant lui faisait subir, à elle Zoé Beaudry. Ce qu'il y a de vraiment étonnant dans le témoignage de Brigitte Beaudry, c'est qu'elle dit, dans ses transquestions, que Zoé Beaudry lui a dit qu'elle avait été menacée, sollicitée par l'appelant de faire ce testament, qu'elle n'avait pas voulu le signer parce qu'il était fait malgré ses volontés, quand, de fait, le testament du 6 avril 1851 n'est pas signé. Nous signalons le témoignage de Clémence Deschamps, malgré la contradiction que l'on trouve dans ce témoignage, ce qui n'est pas étonnant chez une personne qui gagne sa vie à la journée, déjà vieille et sans éducation; néanmoins l'on trouve les mêmes faits dans son témoignage que dans tous les autres. Tels sont les principaux faits de l'enquête de l'intimé, qui établissent en résumé que le testament du 6 avril 1851 a été fait, dicté et suggéré par l'appelant, par ses menaces, sa violence et ses obsessions, sans lesquelles ce testament n'aurait jamais existé. L'appelant a procédé à son enquête contradictoire, mais il n'a fait entendre qu'un seul témoin sur les circonstances du testament: c'est Henriette Latour, épouse de François L'abbé; elle dit que Zoé Beaudry l'a envoyé chercher exprès, pour lui dire qu'elle, Zoé Beaudry, avait fait son testament en faveur de son mari, et qu'elle était bien contente, que l'appelant était un bon

mari pour elle. Transquestionnée, elle dit que Zoé Beaudry ne lui a rien dit de plus. Malgré l'invraisemblance d'une telle preuve, dans de telles circonstances, l'intimé a cru devoir montrer à la Cour quelle foi on pouvait avoir dans ce témoin. L'intimé a produit plusieurs témoins contre la véracité d'Henriette Latour, entre autres Jean-Bte Cardinal, Eléonore Monarque et Pierre Monarque, qui nous disent qu'Henriette Latour est une prostituée qui a perdu ses propres filles avec lesquelles elle vit, et qu'elle n'est pas croyable sous serment. L'appelant a bien essayé de réhabiliter son seul témoin, mais les seules personnes qu'il a été capable de produire, c'est le garçon d'Henriette Latour, puis un nommé Patrick MeKenna qui couche et mange chez Henriette Latour, sans jamais rien payer; le troisième témoin produit par l'appelant est le propriétaire-locateur d'Henriette Latour, qui la croit honnête parce qu'elle paie bien son loyer: néanmoins, dit-il, il ne sait pas ce qui se passe chez Henriette Latour, et ce, parce qu'il n'y va jamais. Le fait que l'appelant n'a pu réhabiliter le caractère de son témoin, Henriette Latour, par des personnes étrangères et non intéressées, prouve assez sa réputation. L'appelant, dans son argumentation, s'est efforcé de jeter tout l'odieux possible sur la conduite de l'intimé, mais là encore on verra que l'intimé, dans ses transquestions, a essayé par toutes les propositions d'arrangements possibles de conjurer la présente poursuite, et que l'appelant n'a jamais voulu en venir à aucun arrangement, et que si l'intimé n'a pas pris la présente poursuite plus tôt, c'est parce que l'appelant lui a toujours promis de lui rendre justice jusqu'à l'institution de la présente action. Il résulte de l'examen de la preuve ci-dessus, que tous les allégués de la déclaration de l'intimé ont été prouvés jusqu'à l'évidence; que l'appelant n'a pu contredire par un seul témoin les faits énoncés dans la déclaration de l'intimé. En lisant attentivement la preuve faite par l'intimé en cette cause, il ne peut exister un seul doute sur les intentions qu'avait l'appelant de se faire donner les biens de son épouse, Zoé Beaudry, tant ceux qui lui appartenaient, que ceux dont elle n'avait que la jouissance, bon gré mal gré. Il appert donc clairement que l'appelant était déterminé d'avoir ces biens; il a commencé par essayer toutes les voies de la persuasion, puis les tourments et les obsessions, puis des menaces, puis des suggestions et la violence, en s'enfermant avec ses notaires dans la chambre de la malade pour confectionner un testament que la malade, testatrice, refuse encore de signer malgré tout. Il est vrai que ces notaires indignes lui font déclarer qu'elle ne peut signer pour cause de faiblesse; mais en même temps ils nous avouent que la malade, testatrice, a protesté contre un tel testament par des pa-

roles qui font comprendre à ces notaires que ce testament n'est dû qu'à l'influence du mari. Il est impossible d'expliquer une conduite aussi indigne chez des notaires qui avouent s'être présentés chez la malade, testatrice, avec un testament rédigé dans les mêmes termes qu'un testament précédent que la testatrice n'avait pas voulu signer deux jours auparavant, parce que les conditions ne lui convenaient pas, et qu'elle ne veut pas signer encore, sans voir deux jeunes notaires sans expérience, dont les services sont captés par l'appelant, espérant que ces faits resteraient dans l'oubli comme presque toujours en pareilles circonstances. La jurisprudence est unanime sur la question qui se présente dans cette cause. Il n'existe pas un seul auteur, il n'en peut exister un seul qui veuille maintenir un tel testament obtenu contre le gré et la volonté de la testatrice, indépendamment des tourments, des obsessions, de la violence et des menaces que le défendeur a fait subir à Zoé Beaudry pour se faire donner ses biens. Quelques auteurs nous disent bien qu'un mari peut employer légitimement les moyens ordinaires de la persuasion, mais il ne s'agit pas de cela ici, nous avons prouvé des tourments, des obsessions, de la violence, des suggestions auprès de la testatrice, à qui on a prétendu faire faire un testament, alors qu'elle ne pouvait à peine articuler un mot, alors que les notaires ne pouvaient point la comprendre quand cette malade demande un verre d'eau, au point que les notaires ont été obligés de faire entrer le témoin Olépite Mongé pour savoir ce que la malade voulait. De plus, nous avons prouvé que le testament avait été obtenu par force et malgré les protestations de la testatrice. Tels sont les faits qui rendent un testament nul, et sur lesquels nous défions le défendeur appelant de citer un seul auteur qui soit d'opinion contraire. AUTORITÉS: Ricard, Donation entre vifs, 3e partie, ch. 1, dit: "C'est une règle que toute disposition qui ne prend pas son principe de l'esprit du testateur, est nulle." Brillion, Dictionnaire des arrêts, *verbo* Testament, n° 232, rapporte un arrêt du Parlement de Toulouse, 1691, qui casse un testament solennel sur preuve de suggestion. La Cour de Cassation, par un jugement du 15 mai 1861, rapporté au Journal du Palais, année 1863, page 298, a décidé une question presque identique à la présente cause, savoir: "Le testament fait par une femme au profit de son mari peut être annulé comme n'émanant pas de la volonté libre de la testatrice, comme étant le résultat de faits de captation ou de suggestion constituant des manœuvres frauduleuses, s'il est établi que le mari n'a obtenu ce testament qu'en trompant sa femme sur certains faits, notamment sur l'intention où il était de prendre soin d'une fille que la testatrice avait eue d'un premier mariage, et sur l'importance

des prétendues dépenses qu'il aurait faites pour le compte de sa femme." On trouve encore un arrêt célèbre qui résume toute la loi sur la question: c'est celui qui a été rendu par la Cour Impériale de Bordeaux et rapporté par Sirey dans son recueil général des arrêts, dans la 2e partie, page 433 du volume de 1860, rendu le 8 mai. La Cour annule un testament solennel en s'exprimant ainsi: "Attendu que, de cet ensemble de faits et de circonstances, il résulte que le testament du 2 juin 1855 n'est pas l'œuvre de la volonté libre du testateur; qu'il lui a été imposé par Eléonore Barette, qui, par ses artifices, surtout par ses violences et la crainte qu'elle était parvenue à lui inspirer, avait usurpé sur lui un empire irrésistible, empire qu'elle a exercé avant et pendant le testament, alors que, sentant sa fin prochaine, le testateur n'avait plus qu'un désir, celui de mourir en paix; attendu que la violence vicie les actes à titre gratuit, comme les actes à titre onéreux; qu'il suffit même d'une moindre violence pour vicier les actes de dernière volonté, soit parce qu'ils n'ont d'autre mobile que les sentiments intimes du testateur et doivent en être la pure et libre expression, soit parce qu'il est plus aisé de subjuguer un homme ordinairement affaibli par la maladie et qui n'est pas même soutenu par le sentiment de l'intérêt personnel, puisqu'il s'agit de biens qui vont lui échapper et qu'il ne dépouille que ses héritiers présomptifs; ce qui fait dire à Furgole (ch. 5, n° 7), que les moyens qui ne suffiraient pas pour faire rescinder un contrat peuvent suffire pour faire casser des dispositions testamentaires; que le testament du 2 juin 1857 est donc nul au fond aussi bien qu'en la forme." La Cour de Besançon, par un arrêt du 26 novembre 1856, Journal du Palais, année 1856, p. 584, annule un testament pour cause de suggestion et manœuvres frauduleuses, même pratiquées par un étranger au testament, sous le prétexte que la volonté du testateur n'a pas été libre. Arrêt de la Cour de Cassation du 14 novembre 1831. Voir Sirey, Recueil des lois, etc., année 1831, partie 1re, page 427, qui consacre le même doctrine que les arrêts précédents. Troplong, Traité des donations, n° 494, t. 1, p. 473, dit: "Comme le Code Napoléon ne parle pas de la captation et de la suggestion, on a agité la question de savoir si un testament pouvait être cassé pour ces causes. Mais les doutes sur ce point ne sont pas sérieux; la loi ne respecte que la volonté libre des mourants. Ce serait faire injure au Code Napoléon que de supposer qu'il a voulu encourager le dol et les moyens odieux de s'enrichir." Troplong, *loco citato,* cite un grand nombre d'arrêts qui l'ont décidé dans ce sens, savoir: Cassation, 14 novembre 1831; Agen, 17 juin 1812; Grenoble, 14 avril 1806; Bruxelles, 14 juin 1806; Bruxelles, 21 avril 1808;

Liége, 24 août 1807; Rouen, 8 janvier 1827; Troplong, t. 1, n° 480 et suiv. Zachariæ (Aubry & Rau), Droit Civil Français, vol. 7, § 654, confirme la doctrine ci-dessus et dit à la page 68: "La preuve du dol pratiqué envers le testateur peut, indépendamment de tout commencement de preuve par écrit, être faite au moyen d'une enquête ou à l'aide de simples présomptions, quoiqu'il s'agisse d'un testament par acte public, et que cet acte porte qu'il a été dicté par le testateur, de sa pure et libre volonté et sans suggestion." Furgole, Testament, ch. 5, sect. 1, traite longuement de la crainte et de la violence; sect. 2, de la captation et de la suggestion; sect. 3, du dol et de la fraude, qui, toutes prises séparément, suffiraient pour faire annuler un testament. Pothier (Bugnet), t. 8, des Donations et Testaments, ch. 2, sect. 2, art. 7; Denizart, *verbo* Suggestion, n° 1; Toullier, vol. 5, n° 702, 704 et suivants; Duranton, t. 9, n° 705; Marcadé, sur l'art. 901 du C. Nap., n° IV; Merlin, Répertoire de Jurisprudence, *verbo* Suggestion; Demolombe, Traité des Donations entre vifs et des testaments, vol. 18, n° 379, et suivants. Danty, preuve par témoin, additions sur le 16e chapitre, page 390, n° 96, après avoir parlé des caresses et des paroles de flatteries du mari auprès de sa femme, quand de plus le mari tient les parents de sa femme éloignés, dit: "En ce cas, dit Dumoulin, ces sortes de voies de douceur dont il se sert, sont suspectes de dol; et c'est pourquoi *Cinus* a fort bien dit, que rarement les caresses et les discours que l'on a coutume d'employer en ces rencontres, sont exempts de dol; ce qui doit être remarqué, dit Dumoulin, comme une maxime générale en ces sortes de cas." Plus loin, même numéro, Danty ajoute: "Le malade est en la puissance de ceux qui le sollicitent de tester en leur faveur, et c'est une espèce de violence qu'on exerce sur lui que de le menacer de l'abandonner, d'autant plus qu'à l'égard des testaments, ainsi que dans les contrats de mariage, la volonté doit être très libre." *Idem*, n° 101: "Si le mari a usé de menaces envers sa femme, le testament qu'elle a fait à son profit, par un motif de crainte, est nul, comme décide Bartole sur la loi I. Il n'est pas même nécessaire, ajoute Dumoulin, que les menaces aient été faites dans l'instant du testament." Coquille, question CCXCIII, vol. 2, page 407, où il corrobore la doctrine précédente et ajoute: "A plus forte raison il se doit dire le testament être nul, quand le notaire apporte le testament tout dressé, le lit au testateur, et se contente de l'interroger, s'il le veut ainsi." Greenleaf, on Evidence, sect. 688, vol. 2, corroborant l'opinion ci-dessus, cite plusieurs décisions dans ce sens. Le défendeur-appelant a invoqué une décharge ou quittance que le demandeur-intimé aurait donnée à l'appelant, alors son ex-tuteur, avant que l'appelant fit

sa reddition de compte. Cette quittance n'a pas été plaidée ni invoquée spécialement par l'appelant, mais uniquement produite à son enquête. Quoique l'intimé prétende que l'appelant ne puisse invoquer ce moyen de défense péremptoire sans l'avoir spécialement plaidé, le demandeur a cru néanmoins qu'il était préférable de poser des interrogatoires sur faits et articles avec copies des procédures qui ont eu lieu sur l'action en reddition de compte à la Cour de Joliette et produits en cette cause pour montrer que le défendeur a obtenu cette quittance avant d'avoir rendu compte, ce qui est illégal et rend la quittance radicalement nulle, d'une nullité absolue suivant l'art. 311 C. C. Là-dessus les auteurs ne sont que d'une seule opinion. Sirey, Recueil général des arrêts, 1re partie, page 683, cite un arrêt du 25 juin 1839, qui décide "qu'un testament par lequel un mineur devenu majeur et qui donne au tuteur, etc., avant d'avoir rendu compte, est nul, sans que le tuteur puisse opposer la décharge à lui donnée par le pupille devenu majeur." Sirey, Codes annotés, cite plusieurs auteurs, principalement dans les § 7, 12, 13, 14, etc., dans ses commentaires sur l'art. 472 C. N. Le défendeur a voulu en outre invoquer la prescription de dix ans en sa faveur, comme si une telle prescription s'appliquait en pareil cas. Comme le défendeur n'a point parlé de cette prescription dans son argumentation, l'intimé croit que l'appelant s'est convaincu que telle prescription ne pouvait être opposée. De plus, les auteurs commentateurs de l'art. 1304 du C. N., lequel répond à l'art. 2258 du Code Civil canadien, sont unanimes. Voir Marcadé, sur l'art. 1304 C. N., p. 660, vol. 4, s. IV, n° 882, où il dit que cette prescription ne s'applique pas au testament; Toullier, t. 7, n° 617; Duranton, t. 12, n° 531; voir ses commentaires sur l'art. 1304. L'appelant a produit, lors de l'argumentation, une motion pour faire rejeter cette partie de la preuve de l'intimé, qui a rapport aux paroles que la testatrice, Zoé Beaudry, a pu dire se rapportant aux menaces, à la violence, à la crainte et aux suggestions dont l'appelant a été cause. L'appelant prétend que cette preuve est illégale comme preuve sur *ouï-dire*. La Cour Supérieure a rejeté cette motion avec raison, car la preuve est légale, et n'est pas du tout une preuve sur *ouï-dire*. Nous prétendons que cette preuve n'a point tant rapport aux faits de l'appelant qu'à l'état moral de Zoé Beaudry sous l'effet de la crainte, des menaces, des suggestions de l'appelant. Cette preuve n'a point pour objet de prouver aucun fait étranger à la testatrice. Nous avons prouvé et voulu prouver qu'elle était sous l'empire de la crainte, de la violence, des menaces et des suggestions de l'appelant, en prouvant son état moral, par les paroles qu'elle a dites aux personnes qui l'entouraient: autrement comment serait-il

possible de prouver son état moral, s'il était défendu de rapporter son discours, et ce, auparavant et pendant la confection même du testament attaqué de nullité et qui fait l'objet de la présente cause, par des témoins qui, là et alors, l'ont entendue, non après que le testament fût fait, mais avant le testament et le jour même du testament. La cour trouvera en lisant les autorités ci-dessus que cette preuve a toujours été permise, et qu'il n'en peut être autrement, chaque fois surtout qu'il s'agit d'établir la position mentale dans laquelle la crainte, les menaces, ou de telles suggestions laissent l'esprit d'une testatrice. Nous avons trouvé que cette question avait été décidée dans deux causes, par les tribunaux anglais, une fois dans une cause de *Nelson* v. *Oldfield,* rapportée par Vernon, vol. 2, page 76, et une autre fois par le Conseil Privé de Sa Majesté, où William Baker était appelant et James Batt, répondant. Dans cette dernière cause, qui est rapportée dans Moore's Reports, vol. 2, page 326, les honorables juges s'expriment ainsi en parlant du témoin Mrs Temprell: "According to Mrs Temprell's account, Mrs Baker (la *testatrice*) had been much importuned by her husband at different times, to make a will, beginning as early as six months after the marriage;" et quelques lignes plus loin, il ajoute: "And sometime afterwards, she gave Mrs Temprell instructions, which she took in writing, by which no part of the property was left to him. Mr Temprell was to be her executor, Mr Gray was to draw up the will, and the transaction was to be kept secret from Baker (*le mari*), who was always at her about the will, and kept telling her that nobody ought to be so dear to her as he and his children (Baker était veuf quand il a marié madame Baker). En supposant que cette preuve serait rejetée du dossier, ce qui ne peut être, les faits de suggestion, de violence et de crainte, etc., etc., n'en seraient pas moins prouvés d'une manière évidente par les notaires eux-mêmes et le témoin Olépite Mongé, qui ont vu et entendu les menaces, les suggestions et la violence de l'appelant, et leur témoignage n'est point contredit par un seul témoin de ce dernier. Telles sont les raisons pour lesquelles l'intimé demande humblement que le jugement de la Cour Supérieure soit confirmé avec dépens.

TESSIER, J.: Il est prouvé que, durant la nuit qui a précédé la confection du testament du 6 avril 1851, le mari a dit à sa femme: "Si tu ne me donnes pas ces biens, je t'abandonnerai, toi et tes enfants." Le mari de la testatrice était un homme instruit, un médecin. Plusieurs jours avant la date en question, la testatrice, pressée par son mari de faire un testament, dit: "Envoie ici le notaire Belle ou le notaire Labadie;" mais, au lieu de se conformer à ses désirs, il lui envoya les notaires Si-

mard et Damour, qui produisirent la copie d'un testament que son mari désirait lui faire signer. Simard, dans son témoignage, dit qu'il lui semblait qu'on désirait la forcer à signer le testament. Le 6 avril, alors que Mme Dorion était mourante et pouvait à peine parler, son mari vint à elle avec un testament préparé d'avance, auquel il la fit consentir. Le soir d'avant sa mort, Mme Dorion dit à son mari qu'elle regrettait ce qu'elle avait fait. Il répondit: "Vous feriez mieux de dormir là-dessus et demain matin je vous amènerai un autre notaire." La seule question à débattre est de savoir si elle a subi ou non une influence indue. Le seul témoin qui dise quelque chose pour prouver qu'il n'y a pas eu d'influenece indue est une certaine Henriette Latour, qui allègue que Mme Dorion a été heureuse de faire le testament. Mais cette Henriette Latour était une femme de mauvaises mœurs. L'appelant a fait plusieurs objections, entre autres que les procédures formées étaient prescrites par le laps de temps; mais cela ne vaut (art. 2242 C. C.). Je suis d'accord pour confirmer le jugement.

SANBORN, J.: L'intimé intente une action pour faire annuler le testament fait par sa mère en faveur de son père. Ce testament a été fait le 6 avril 1851, devant deux notaires, en la cité de Montréal, durant la minorité des enfants, au nombre de trois, tous mineurs et fort jeunes. Ce testament précéda de huit jours la mort de la testatrice. On allègue que l'appelant, par des menaces et obsessions, alors que sa femme était physiquement trop faible pour résister à ses obsessions et à ses menaces, la força de faire ce testament. L'action demandant son annulation a été intentée environ dix-neuf ans après la mort de la testatrice. On allègue aussi que l'appelant, profitant de la maladie de sa femme, par une sorte de conviction morale, et même en la menaçant de l'abandonner et de la laisser mourir sans ses soins et ses bons offices, si elle ne se conformait pas à ses désirs, l'induisit à faire un testament contraire à ses véritables intentions et par lequel elle déshéritait ses enfants et donnait tous ses biens à son mari. L'appelant a opposé une dénégation générale; il a, en outre, invoqué contre une action tendant à faire annuler ce testament, la prescription de dix ans, en vertu de l'art. 2258 C. C. et de la loi énoncée par cet article. Or, il est bien établi par les autorités citées que cette prescription ne s'applique pas aux testaments, mais est applicable aux contrats seulement. Le motif de cette distinction, c'est que le testament est un document auquel les légataires ne sont point parties, et ceux-ci ne sont pas censés avoir ratifié ce à quoi ils n'ont pris aucune part. Il a aussi été avancé dans l'argumentation que l'intimé acquiesça au testament par une quittance notariée qui le re-

connaît. Ceci, au reste, n'a pas été plaidé et, par conséquent, la Cour ne saurait en prendre connaissance. Cette quittance a été consentie par l'intimé après qu'il fût devenu en âge, pour décharger l'appelant de toute réclamation qu'il pourrait avoir à faire valoir contre lui comme pupille du défendeur, institué son tuteur par le testament; et cette quittance, paraît-il, a été déclarée nulle. A tout événement, nous ne sommes pas en mesure de considérer quel a été son effet, ni d'apprécier les circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Cette question n'est pas devant nous, et nous n'avons pas à adjuger là-dessus. La cause repose donc toute entière sur la preuve, qui est très-forte et concluante. Au dire de plusieurs témoins, la testatrice a déclaré qu'étant très faible, physiquement parlant, par suite de la maladie, son mari l'a non seulement obsédée pour obtenir d'elle un testament lui léguant tous ses biens, mais l'a de plus menacée de l'abandonner, toute malade qu'elle était, et de la laisser mourir sans ses soins et ses bons offices, si elle ne consentait à cela. Le 1er avril 1851, cinq jours seulement avant le testament en question, elle fit un testament devant témoins, où elle consigna ses dernières volontés quant à la disposition de ses biens, et dans lequel elle n'en donna que l'usufruit à son mari, la propriété d'iceux restant à ses enfants; elle déclarait de plus, dans le même testament, être obsédée par son mari à l'effet de faire un testament contraire à ses propres intentions; et craignant d'être surprise, elle déclare quelles sont ses véritables intentions. Les notaires eux-mêmes, surtout Simard, sont d'avis qu'elle était intimidée lorsqu'elle consentit le testament attaqué. Cette intimidation, vu la faiblesse physique extrême de la testatrice et son appréhension de la mort, était plus qu'une simple incitation par voie de bons offices; ceux-ci au reste ne suffisant pas pour invalider un testament. Ce fut plutôt une sorte de coercition morale de la part de l'appelant. L'ensemble de la preuve est de nature à ne laisser aucun doute sur le fait que la testatrice agit, non avec une pleine et entière liberté d'esprit, mais sous la pression exercée sur elle par l'appelant, et que le testament en question ne contenait pas l'expression de ses dernières volontés, mais était contraire à ses véritables intentions. Il est très-pénible d'être obligé de décider entre père et fils une question de ce genre, et d'annuler un testament qui date de vingt-cinq ans, alors que le père est devenu âgé et que le fils a atteint l'âge viril. C'est une chose malséante de trouver que les liens les plus sacrés de la parenté sont parfois impuissants, lorsqu'ils viennent en conflit avec l'intérêt personnel. Tout ce que la Cour doit faire, c'est de juger suivant la loi et la preuve; et la majorité de la Cour est d'opinion que l'une et l'autre étayent le jugement de la Cour Inférieure, et que, partant, ce jugement doit être confirmé.

SICOTTE, J., dissident: Dans les actions en rescision, il faut formuler les griefs par des faits précis, circonstanciés et concluants. La doctrine enseigne qu'il ne faut pas faire attention à des plaintes vagues, générales. Il n'y a que deux faits articulés précisément: 1° Au lieu d'appeler les notaires Labadie ou Belle, ainsi que la testatrice l'avait suggéré, le défendeur aurait fait venir les notaires Damour et Simard; 2° Lors de la confection du testament, Mme Dorion était tellement faible, qu'elle ne pouvait articuler aucunes paroles qui puissent être entendues ou comprises, pour indiquer ses volontés, et que c'est le mari qui a suggéré et dicté le testament. Sur le premier fait la preuve est dans ces paroles d'Olympe Mongé: "Mme Dorion voulait avoir le notaire Labadie pour faire son testament, et M. Dorion est parti pour aller chercher le notaire, mais il n'a point ramené le notaire Labadie; il a dit qu'il n'y était point." Il est impossible de voir dans le fait, tel que rapporté, une preuve de dol, de fraude et d'artifice. Quand au second fait: il est démontré que Mme Dorion a bien dicté ses volontés, qu'elle était assez forte pour le faire, et qu'elle savait parfaitement ce qu'elle faisait et ce qu'elle avait fait: témoin, son dire sur le bonheur des gueux. Lors de la rédaction, aucune suggestion n'a été faite par le mari; les notaires étaient seuls dans la chambre de la testatrice, qui a bien parlé et dicté de sa propre volonté. Quand tout est terminé, l'embarras des richesses lui fait envier le sort de ceux qui n'ont rien à laisser. Ainsi les seuls faits précis dont la preuve peut être admise, n'ont pas été prouvés. Maintenant examinons la preuve sur la plainte vague d'obsessions, de menaces, de la part du mari. Toute la preuve de menace quelconque est faite par Olympe Mongé et par Adélard Dorion, frère du demandeur. Olympe Mongé dit: "J'ai entendu le défendeur dire à sa femme, que si elle ne voulait pas faire ce qu'il demandait, il allait laisser la maison; ajoutant: tu veux me mettre à la porte, après ta mort. Eh bien! je vais m'y mettre moi-même, avant que tu m'y mettes: le défendeur disait: ce que tu as et ce que j'ai, sera pour nos enfants." C'est de ces paroles que le témoin est arrivé à comprendre que le mari demandait à sa femme de faire son testament en sa faveur. Adélard Dorion dit qu'étant dans le passage, derrière un poêle sourd, où son père n'a pas dû le voir, ce dernier aurait dit à sa mère: "Si tu ne me donnes pas ces biens, je vais te laisser et t'abandonner seule avec tes enfants;" et là-dessus il donna ordre de préparer sa voiture, disant qu'il allait à Saint-Eustache. Ce que raconte Olympe Mongé, constate plutôt une discussion entre les époux sur le résultat de la condition du mari, si la femme, qui paraissait avoir presque toute la fortune, n'accordait pas ce que le mari deman-

dait. Personne ne peut prétendre qu'un mari n'a pas le droit de solliciter des libéralités de sa femme. Et suivant les paroles de Domat: "Lorsque ces sortes d'expressions ont eu le succès de porter le testateur à faire volontairement les dispositions dont on le priait, elles deviennent sa volonté; et le motif des voies qui les ont arrêtées, ne les rend pas nulles, puisqu'il suffit qu'il ait disposé librement." Dans l'espèce, la testatrice a expliqué lui-même ses intentions aux notaires, et quand elle pouvait les indiquer librement, puisqu'il n'y avait alors aucune personne pour exercer de contrainte sur sa volonté. Olympe Mongé affirme qu'avant le testament, Mme Dorion lui a dit qu'elle allait tout donner à son mari. Si cela n'eût pas été sa libre volonté, elle était alors sans contrainte aucune avec cette domestique et elle lui aurait fait connaître toute sa pensée. Les déclarations subséquentes de la testatrice établissent qu'elle a bien dicté, et de sa libre disposition, le testament. La veille de sa mort, elle exprime à son mari le regret d'avoir ainsi fait son testament; ce dernier ne parle pas comme un homme qui veut empêcher sa femme de faire comme elle voudra; mais comme la nuit est fort avancée, il dit: "Demain on enverra chercher les notaires, et tu feras ce que tu voudras." On ne peut tenir le mari responsable du fait que la mort qui a frappé sa femme le lendemain matin, a empêché de réaliser la promesse faite. Tout cela prouve que Mme Dorion était disposée à faire le testament qu'elle a fait; que ce testament est le résultat de discussions entre les époux, sur ce qui était le plus convenable; qu'il y avait différence d'opinion sur quelques dispositions; et que la femme a finalement acquiescé aux désirs de son mari. Il est évident que le testament ne contient pas une volonté opposée à celle de la testatrice. Certaines dispositions relatives à sa fille, au cas de convol en secondes noces par son mari, les restrictions relatives à la vente des biens, font voir que la testatrice agissait de son propre mouvement et avec parfaite connaissance sur le valeur de ses dispositions. Toute la preuve démontre que le demandeur avait toujours bien traité sa femme. Le demandeur lui-même dit dans son témoignage: "Le défendeur a toujours bien traité ma mère." Cela explique, de suite, comment cette épouse, après avoir tout considéré, arrivait d'elle-même à l'opinion que l'arrangement proposé par son mari, était ce qui serait le plus avantageux à ses enfants. Elle avait eu un bon mari, qui, à ses yeux de mère, n'aurait pu l'être, s'il avait été mauvais père. Et il ressort de la preuve, que la confiance de la mère n'a pas été trompée; car aucun reproche n'est fait contre le défendeur, qui paraît avoir pourvu libéralement à leurs moyens d'existence et à leur éducation. Avant de passer outre, il est important de faire remarquer que le témoignage

d'Adélard Dorion n'est pas exempt de reproches, pour plusieurs raisons, en dehors de celle de la parenté. Il avait à peine onze ans quand la conversation qu'il rapporte a eu lieu; de plus le sort du procès actuel décide son propre procès contre son père, et déciderait également le procès à faire sur le testament sous seing privé, que le demandeur invoque purement pour constater la contrainte qu'il accuse son père d'avoir fait peser sur son épouse. Adélard Dorion n'était pas témoin idoine pour le testament; il y aurait le même motif de l'exclure à l'encontre du testament. Il ne resterait pas d'autre témoin pour la demande qu'Olympe Mongé. Il est juste de confronter le témoignage de cette dernière avec celui de la femme Labbé. Ce témoin affirme que Mme Dorion lui a dit qu'elle avait fait son testament en faveur de son mari; ajoutant que son mari avait toujours été bon pour elle, qu'il y avait eu consultation de deux médecins sur sa maladie, et qu'elle était contente. On veut faire déclarer ce témoin indigne de foi, parce que des témoins déclarent qu'elle est une prostituée. Cependant ce fait est contredit par d'autres témoins. Nonobstant ce reproche d'indignité, si le fait attesté par le témoin est corroboré par d'autres, s'il est vraisemblable, il faudrait accepter son témoignage. On ne peut pas nier qu'il est vrai, tel qu'elle le dit, qu'elle était souvent employée dans la famille; elle affirme la présence d'Adélard Dorion dans la maison, quand les autres disent l'ignorer. Elle ne peut connaître les dispositions du testament de Mme Dorion, que parce que cette dernière les lui a fait connaître. Autrement il faudrait accuser le défendeur de subornation. Mais tout ce que dit ce témoin est corroboré par la conduite subséquente du demandeur et de son frère. Le demandeur est demeuré plus de dix ans après sa majorité sans se plaindre. Dès 1858 il recevait de son père, qui paraît alors avoir convolé en secondes noces, certains immeubles qu'il devait, d'après le testament, ce qui est indiqué dans l'acte constatant cette mise en possession, remettre à ses enfants dans les cas prévus par le testament même. Le frère n'a pas voulu agir contre le testament. Olympe Mongé rapporte une conversation de Mme Dorion presque analogue à celle dont parle la femme Labbé. Les obsessions, les menaces dont on parle, ont-elles pu priver la testatrice de sa libre volonté? Que pouvait valoir cette menace d'abandon, quand elle est entourée de serviteurs dévoués, quand elle est visitée tous les jours, par des parents, par des amis? Mme Beaudry est là prête à la soigner, à l'entourer de tout le confort possible. Si le mari était tellement importun, son départ la débarrassait de ses opportunités. Il y a toujours eu facilité entière de faire venir d'autres notaires pour agir dans le sens des volontés de Mme Dorion, mais ni Mme Beaudry, ni les autres parents n'ont fait

tentative à cet effet. Il eût été plus facile et plus simple de se présenter avec des notaires connus, que de faire entrer sous un faux prétexte des témoins à un testament préparé d'avance, tel qu'il a été fait pour le testament privé, que le demandeur invoque. Le mari ne s'est jamais opposé à ce que sa femme fit venir auprès d'elle tel notaire qu'elle voudrait. Si le défendeur avait donné des ordres à cet effet, les domestiques l'auraient constaté. On invoque contre le testament solennel du 6 avril 1851, un testament privé du 1er avril. Mais on ne peut nier que ce testament est tout suggéré. La déclaration quant aux obsessions du mari, la nomination de l'exécuteur testamentaire, la disposition qui dépouille le père de l'éducation et de la surveillance de sa fille, sous peine de déchéance de toutes libéralités, tout cela est évidemment pure suggestion. D'après les faits prouvés, Mme Dorion n'a pu penser à déclarer son mari indigne de la surveillance de sa fille. Ce testament ne peut en aucune manière militer contre le testament solennel. Indépendamment de ce que dessus, il importe d'examiner la valeur de l'acquiescement donné, par le demandeur, au testament qu'il attaque. Il s'est écoulé, depuis sa majorité, plus de 10 ans avant aucune protestation contre les faits de violence, de dol, qui, d'après ses dires, avaient enlevé à la testatrice le libre exercice de ses volontés: ce silence durant si longtemps, doit-il valoir comme acquiescement tacite? Pothier (Bugnet), vol. 2, p. 16: "Que si, depuis que la violence a cessé, il a approuvé le contrat, soit expressément, soit tacitement, en laissant passer le temps de la restitution, qui est de 10 ans depuis que la violence a cessé, le vice du contrat est purgé." Notre art. 2258, en rapport avec l'art. 1000 et précédents, s'applique à toutes rescisions d'actes pour raisons de fraude et de violence. La doctrine de Pothier est le fond de notre droit sur la matière. Voir *Sykes* v. *Shaw* (1); *Moreau* et *Motz*, 3 R. J. R. Q., 347, 369, 408, et 13 R. J. R. Q., 221. Dans l'espèce il y a plus qu'acquiescement, il y a exécution du testament même. L'héritier prend du légataire ce que ce dernier est tenu de lui remettre dans le cas déterminé par le testament, s'oblige, à la place du légataire, d'exécuter certaines prestations envers sa

(1) Que le contrat intervenu entre le père et son enfant majeur soit frauduleux et entaché de dol ou non, il est censé n'avoir pas été révoqué, si on a permis de laisser présumer qu'il était valide, en ne formant, dans le grand nombre d'années qui se sont écoulées depuis sa passation et l'institution de l'action, aucune procédure pour en demander l'annulation. Les décharges de compte de tutelle, quoique données *non risis tabulis, non dispunctis rationibus*, ne peuvent plus être attaquées après les dix années de leur date postérieure à la majorité, ce temps ayant été jugé suffisant pour que le mineur devenu majeur pût examiner s'il avait été lésé. (*Sykes* et *Shaw et al.*, C. B. R., en appel, Montréal, 9 septembre 1864, DUVAL, J. en c., MEREDITH, J., MONDELET, J., DRUMMOND, J., et BADGLEY, J., infirmant le jugement de C. S., Montréal, 30 septembre 1862, MONK, J., 9 J., 141, 15 D. T. B. C., 304, et 13 R. J. R. Q., 207).

sœur, quand cette dernière sera en droit de l'exiger. L'héritier prend, et quand il a les mains pleines, il exige reddition de compte. Il comptait recevoir plus que les faits développés sur cette instance en reddition de compte, ont constaté. C'est alors qu'il incrimine le testament, qu'il accuse son père de dol, de fraude. Voici un jugement rendu en France et rapporté par Dalloz, année 1863, partie 2, p. 53, *Dufour* v. *Brémont*, qui décide emphatiquement "que l'héritier qui a volontairement exécuté le testament, à l'égard du légataire universel, n'est plus recevable à l'attaquer pour captation et suggestion, s'il est établi que tous les faits articulés par lui pour justifier la captation étaient à sa connaissance dès avant l'exécution, et que l'exécution n'est pas le résultat d'erreur." Cette exécution du testament, confrontée avec la preuve qu'on a faite sur ces accusations de dol, sert à faire apprécier cette preuve, comme à démontrer que les parties qui attaquent le testament, doivent faire une preuve autre que celle qui a été faite, pour détruire la présomption de droit, que la testatrice a disposé librement. Il est permis de s'enquérir du résultat du litige, pour voir ce qui adviendra des dernières volontés de la testatrice. Si le testament est annulé par la décision sur le procès actuel, le frère du demandeur ne sera pas empêché de faire un procès pour faire casser le testament privé. Cette cassation profitera au demandeur, nonobstant l'avantage qu'il a cru devoir en retirer, en l'invoquant pour constater les volontés de sa mère. Ainsi, rien de ce que cette mère avait voulu, ne sera fait; ce seront les héritiers qui auront fait le testament, sans égard à la mère ou au père. Il y aura réellement raison de répéter le dire de la mère: "Bienheureux les gueux!" Si les tribunaux sont faciles sur la preuve contre les testaments, il vaudrait mieux revenir à la vieille idée, qui faisait dire en France: "Le testament est odieux chez nous."

Le jugement est confirmé, SICOTTE, J., dissident. (7 R. L., 402; 9 R. L., 97)

MOUSSEAU, CHAPLEAU & ARCHAMBAULT, pour l'appelant.

J.-J. CURRAN, pour l'intimé.

DROIT MUNICIPAL.—PROCEDURE.—APPEL.—CHEMIN.—PROCES-VERBAL.—BUREAU DES DELEGUES.

COUR DE CIRCUIT, Saint-Jean, 6 mars 1875.

Présent: CHAGNON, J.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE SAINT-ALEXANDRE, appelante, *et* AUBIN MAILLOUX *et al.*, intimés.

Jugé : Que dans le cas de requête des contribuables d'une municipalité, demandant l'action du conseil quant à la nomination d'un surintendant pour faire rapport sur l'ouverture ou l'entretien d'un chemin, ceux qui, sur un appel de la décision du bureau des délégués, sont appelés intimés par le Code Municipal, doivent être les requérants nommés au bas de la requête, et non la corporation, qui, par l'entremise de son conseil, a nommé le surintendant.

Que, sur un tel appel, la signification du bref d'appel requise par le Code doit être faite à tous les requérants, qui doivent être tous mis en cause sur l'appel comme intimés.

Que, si tous les membres du bureau des délégués présents ne votent pas, la décision doit être déclarée nulle et irrégulière.

Que, dans le cas où la décision est annulée à raison du défaut de votation de tous les délégués présents, la cour saisie de l'appel ne rendra pas le jugement que le bureau aurait dû rendre, mais annulera simplement la décision donnée, et laissera les parties agir suivant que de droit, pour rapporter de nouveau le procès-verbal pour homologation devant le bureau des délégués.

CHAGNON, J.: Les intimés n'ont pas jugé à propos de répondre aux griefs des appelants contre la décision du bureau des délégués, mais ne se sont attaqués qu'à la procédure en appel. Ils ont prétendu qu'ils ne sont pas, dans l'espèce, ceux auxquels la loi donne l'appellation *d'intimés*, et que, dans tous les cas, en supposant qu'ils le fussent, ils n'étaient pas les seuls à mettre en cause sous ce titre, et qu'en conséquence le bref d'appel doit être cassé. Les procédures rapportées par les délégués constatent que les deux intimés en cette cause, conjointement avec un certain nombre d'autres, tous habitants de Stanbridge, auraient fait requête au conseil du comté de Missisquoi, à l'effet de leur donner un chemin pour communiquer au moulin et à leur église, et auraient demandé en même temps la nomination, par le conseil, d'un surintendant spécial dans le but de faire rapport sur le mérite de cette requête. Le surintendant a été nommé, a fait un rapport ou procès-verbal qui a été finalement soumis au bureau des délégués, de la décision duquel la corporation de Saint-Alexandre, dans le comté d'Iberville, appelle. Les intimés prétendent d'abord que les seules personnes auxquelles, dans l'espèce, on puisse appliquer l'expression de la loi *intimé*, sont les corporations des comtés d'Iberville et de Missisquoi, à qui doit appartenir finalement le chemin mentionné au procès-verbal, et non pas les requé-

rants devant le conseil du comté de Missisquoi. Qu'appelle-t-on *intimé* dans le sens général de la loi; c'est la partie adverse dans une cause; c'est la partie demandante, à l'égard de la partie opposant telle demande, et *vice versa*. C'est la partie contre qui les frais de la procédure peuvent tomber par l'effet de la loi même, si les magistrats n'en jugent autrement dans leur discrétion. Or, dans l'espèce actuelle, quel rôle a joué la corporation de comté de Missisquoi, qui, par la nomination d'un surintendant, a fait originer la procédure. Elle n'a fait que ce que la loi l'obligeait de faire. Du moment qu'une requête lui était présentée, demandant la nomination d'un surintendant, à l'effet d'ouvrir un chemin dans l'intérêt des habitants d'une municipalité, elle devait sans délai pourvoir à la nomination de ce surintendant; voir art. 794 C. M. Elle ne remplissait par cette action qu'un rôle purement passif, et sur lequel elle n'avait aucun contrôle. Peut-on dire, en conséquence, que, par l'action du conseil, déterminée par cette requête, le conseil soit devenu la partie demandante. Il me semble que les requérants seulement, ont pris l'initiative de la procédure et sont réellement la partie ayant requis l'action du conseil, et dans le cas d'un appel fait par la partie opposante, de la décision finalement donnée par le conseil sur la procédure prise sur cette requête, les requérants seuls doivent être les intimés. Il peut arriver des cas où une des corporations soit la véritable partie adverse, et conséquemment l'intimée, p. ex., quand le conseil, de son propre mouvement, aurait fait règlement à l'effet d'ouvrir un chemin, ou aurait passé résolution à l'effet de nommer un surintendant. Dans ces cas, je comprends que l'intimé n'est autre que la corporation qui a pris l'initiative, qui a requis la procédure; elle est la partie adverse en un mot. Mais, dans le cas actuel, elle n'a rien fait de tel, et elle ne peut, en conséquence, être l'intimée. Et, de fait, si l'intimé n'était autre que la corporation, même dans le cas où il y a requête, et où l'action du conseil se trouve déterminée par la requête, il n'aurait pas été nécessaire, dans l'expression de la loi, de requérir la signification de l'appel à l'intimé; car la loi qui requiert la signification à l'intimé, requiert aussi la signification au conseil, or si la corporation est seule intimée, la signification au conseil serait signification simultanée et à la corporation et à l'intimé; et alors quel sens donner à cette réquisition de la loi nécessitant signification à l'intimé en même temps qu'au conseil. Aux yeux de la loi l'intimé est donc autre que le conseil ou la corporation, car cette dernière doit, dans tous les cas, être assignée, savoir au bureau du conseil quand un conseil de comté ou local a homologué le procès-verbal, et au bureau des délégués, quand deux corporations de comtés sont intéressées, les délégués formant

le bureau représentant les deux corporations intéressées. Mais la loi ne fait-elle pas entendre suffisamment que les requérants sont les intimés. L'art. 807 C. M. dit: "Le conseil municipal ou le bureau des délégués, dans toute décision sur le mérite d'un procès-verbal, peut taxer les frais de la procédure et les faire payer par les intéressés, la corporation ou par toute autre personne qu'il juge convenable. A défaut d'une décision du conseil ou du bureau des délégués, les frais encourus peuvent être recouvrés contre la corporation sous la direction de laquelle le surintendant spécial a agi, sauf son recours contre les requérants qui ont demandé le procès-verbal." On voit par cet article que le conseil municipal ou le bureau des délégués, suivant le cas, ont bien le pouvoir et la discrétion de condamner spécialement qui ils voudront, intéressés, corporation, ou toute autre personne, au paiement des frais (sauf tout recours en appel quand il y a lieu); mais dans le cas où cette discrétion n'est pas exercée, contre qui les frais retombent-ils d'après la loi même? contre les requérants qui ont demandé le procès-verbal. La loi donne donc à ces requérants une responsabilité bien grande. N'est-il pas vrai de dire qu'ils sont partie active dans la procédure et qu'ils sont, en conséquence, la partie adverse à l'égard des opposants, qui peuvent s'être trouvés lésés par la décision donnée sur le procès-verbal. Par cette interprétation de la loi, nous voyons que la loi n'a pas trop dit, en requérant la signification à l'intimé en même temps qu'au conseil ou au bureau des délégués, suivant le cas. Mais, disent les deux intimés, si nous sommes véritablement intimés, les autres requérants le sont aussi, et doivent être assignés comme nous. Je crois que sur ce point ils ont raison, car, à part la question des frais, dont la loi les tient tous responsables, dans le cas où aucune discrétion n'est exercée par le conseil ou les délégués, il faut dire aussi que quand on fait appel d'un jugement rendu à l'instance de certaines parties, l'appel ne peut se faire qu'en mettant en cause toutes les parties au procès. Dans les instances ordinaires devant les tribunaux, cette nécessité d'assigner sur l'appel toutes les parties au procès, a été affirmée par la Cour d'Appel dans la cause de *Brewster* contre *Starnes et al.* (18 Juriste, 195, et 25 R. J. R. Q., 504 et 530). Quelle différence peut-il y avoir entre une instance ordinaire, et le cas de requérants dans un procès-verbal, dont l'homologation est sujette à appel devant les tribunaux ordinaires? Ces requérants ont tous demandé le procès-verbal; ils sont, en conséquence, tous responsables à un égal degré aux yeux de la loi. Il faut donc les mettre tous en cause, tant pour leur permettre à tous d'invoquer leurs moyens pour le maintien du jugement attaqué, que pour leur permettre de payer par égale part les frais, dans le cas où la discrétion du tribunal irait

à les condamner aux frais. Si encore le tribunal, trouvant convenable de condamner les requérants aux frais, pouvait les y condamner tous, quand même un ou deux d'entre eux seulement auraient été assignés sur l'appel, je verrais moins d'inconvénient résultant, quant aux frais, de l'assignation d'un ou deux d'entre eux seulement. Mais on sait que la Cour ne peut condamner que ceux qui ont été valablement assignés devant elle; d'où je suis d'avis que tous les requérants doivent être mis en cause sur l'appel. La raison donnée contre cette opinion, dérivant de ce que, dans certains cas, les requérants peuvent être en grand nombre, et qu'il faudrait une assignation dispendieuse, n'est pas valide ni légale; si les requérants veulent empêcher des frais qui pourraient devenir considérables par les assignations, dans le cas où ils y seraient condamnés, c'est à eux à pétitionner les conseils en plus petit nombre. Leur force ou leur nombre se montrera toujours plus tard, tant devant le surintendant, que devant le conseil, lors de l'homologation; et je ne vois pas comment les requérants pourraient en souffrir, si la requête n'était faite qu'au nom d'un petit nombre, car l'action du conseil sur cette requête est impérative. Je serais donc amené à renvoyer, sur ce motif, tout appel de la décision donnée sur le mérite d'un procès-verbal. Mais ici deux des raisons invoquées n'appartiennent pas au mérite du procès-verbal. La première de ces raisons consiste à dire que le bureau des délégués, tel que constitué par la loi, n'a pas donné de décision dans l'espèce présente, et la seconde dit qu'un des délégués qui a voté, n'était plus membre de son conseil, et, par conséquent, ne devait plus faire partie du bureau des délégués, parce que depuis plus de trois mois, dit la requête, il n'avait plus de domicile à Saint-Grégoire, dans les limites de son comté. On conçoit de suite que ces raisons sont de premier ordre, et attaquent le tribunal lui-même et sa constitution, et on conçoit en même temps que, si réellement le bureau des délégués n'a pas donné de décision, cette Cour nonobstant le défaut d'assignation de tous les requérants, ne peut faire autrement que de mettre à néant la prétendue décision qui a été donnée, sauf à laisser le bureau recommencer ses procédures d'homologation. Les requérants ne peuvent souffrir de préjudice à raison de ce mode de procéder, car le présent tribunal ne touchera pas au procès-verbal, de sorte que les requérants auront le temps d'être mis en cause plus tard, s'il y a appel ultérieur d'une décision donnée par le véritable bureau des délégués, reconnu comme tel par la loi. La première raison invoquée par l'appelant, dérivant de ce qu'une partie seulement des membres du bureau des délégués ont voté sur l'homologation du procès-verbal en question est, il me semble, parfaitement fondée. Le bureau des délégués était, dans le cas

actuel, composé de 4 délégués alors présents. L'art. 274 C. M. dit: "Toute question contestée est décidée par le vote de la majorité des délégués présents, y compris celui du président. Au cas de partage égal de voix, le président a de plus voix prépondérante." Donc, dans le cas actuel, quatre délégués étant présents, la majorité devait être de 3 ; or qu'a-t-on fait, le président a laissé voter les 3 autres délégués, sans voter lui-même. Les votes de ces trois délégués s'étant divisés par 2 contre 1, on a pris là la majorité légale voulue par la loi. Cette votation a été des plus illégale. Le président eût pu par son vote rendre la décision, deux contre deux, et il aurait dû alors exercer sa voix prépondérante, et faire réussir le côté opposé de la question. Le bureau des délégués, tels que constitué dans l'occasion en question, n'a donc pas voté. La votation de certains de ses membres n'a pu faire de cette décision la décision du bureau. Or la présente Cour d'Appel est appelée non seulement à annuler la décision donnée, mais aussi à rendre la décision que le bureau aurait dû rendre. Si le bureau n'a jamais rendu de décision sur le procès-verbal en question, la Cour ne peut en prononcer une affectant de quelque manière ce même procès-verbal; elle ne peut que reviser la décision du bureau. Quand le bureau aura donné une décision sur ce procès-verbal de la manière voulue par la loi, et par la votation de ses membres présents, la Cour alors revisera la décision en tant qu'elle affecte le procès-verbal en question, et pourra rendre relativement à ce procès-verbal la décision que le bureau aurait dû rendre. Et, de fait, ne pourrait-il pas arriver que la Cour fût de l'opinion de la majorité des membres du bureau, qui ont voté dans l'instance actuelle; or quelle singulière position aurait la Cour, si elle était obligée, malgré l'absence de votation de tout le bureau, de donner le jugement que le bureau aurait dû rendre. La Cour serait obligée de déclarer que la décision est annulée et mise à néant, parce que tous les délégués présents n'ont pas voté, et, procédant à rendre le jugement que le bureau aurait dû rendre, elle rendrait, de fait, le même jugement qui a déjà été rendu. L'anomalie existante dans une semblable procédure de la part de cette Cour, se fait de suite sentir. C'est pourquoi la Cour, considérant la décision donnée par la votation de trois délégués seulement sur quatre présents, comme illégale, irrégulière et nulle, sera obligée de l'annuler, mais ne fera pas autre chose, et attendra les procédures ultérieures du même bureau, pour reviser sa décision future sur ce procès-verbal, s'il y a lieu. Quant à l'autre raison, basée sur ce que le nommé Chevalier, qui a voté n'était plus membre du conseil et ne devait plus, en conséquence, faire partie du bureau des délégués, à raison de son absence du comté, elle n'est pas fondée. L'absence peut bien

autoriser le conseil à nommer un autre délégué, en remplacement du premier; et, si le conseil refuse de faire cette nouvelle nomination, le lieutenant-gouverneur peut la faire, mais jusqu'à ce que son successeur soit nommé, il reste délégué. Voir art. 262, 263 et 264 C. M. J'annule donc la décision donnée par les délégués le 4 novembre dernier, homologuant avec amendements le procès-verbal de Trudeau, et je laisse les parties intéressées agir suivant que de droit, pour rapporter de nouveau, devant le bureau des délégués, ce procès-verbal et provoquer une décision de la part du bureau sur ce procès-verbal; les frais du présent apppel devant être supportés par les deux corporations du comté de Missisquoi et du comté d'Iberville, chacune pour moitié.

JUGEMENT: La Cour, considérant que le Code Municipal, dans son article 1067, requérant signification à l'intimé du bref d'appel, doit être interprété comme comprenant sous le nom de l'*intimé*, ceux qui ont requis un procès-verbal, qu'en conséquence les nommés Aubin Mailloux et Julien Campbell, mis en cause sur le présent apppel comme intimés, le sont réellement aux yeux de la loi; considérant que la décision, donnée par le bureau des délégués des comtés de Missisquoi et d'Iberville, et dont est appel, est illégale, irrégulière, nulle et non avenue à sa face même, parce qu'une partie seulement des membres dudit bureau, alors présents, ont voté sur le procès-verbal soumis, et qu'en conséquence cette décision n'a pas été la décision du bureau, c'est-à-dire de tous les délégués alors présents, tel que le veut la loi; considérant qu'à raison de l'absence de décision de la part dudit bureau, tel que le veut la loi, cette Cour saisie de l'appel ne peut être appelée à rendre le jugement que le bureau aurait dû rendre; considérant qu'avant que cette Cour rende le jugement que le bureau des délégués aurait rendu, ce bureau doit rendre premièrement une décision sur le procès-verbal soumis, chose que le bureau, dans l'instance actuelle, n'a pas faite; considérant, en conséquence, que cette Cour ne peut qu'annuler cette décision, sauf aux parties intéressées à procéder de nouveau devant le bureau des délégués et à en provoquer une décision, dont les parties pourront appeler si elles le désirent; considérant que, dans tout appel, l'appelant doit mettre en cause et assigner, comme intimés, tous les requérants au procès-verbal; mais que quant à l'appel soumis, cette Cour ne peut être forcée d'appliquer ce principe dans toute sa rigueur, attendu que réellement il n'y a pas eu de décision du bureau des délégués; et que cette Cour, en annulant cette décision, ne préjudicie nullement aux droits des requérants quant à toutes questions dérivant de la justice ou de l'injustice du procès-verbal vis-à-vis d'eux, et ne touche en aucune façon au mérite du procès-verbal qui devra encore passer par le bureau des délégués, avant de venir devant cette Cour sur un appel; déclare la déci-

sion donnée le 4 novembre dernier par le bureau des délégués des comtés de Missisquoi et d'Iberville, homologuant avec amendement le procès-verbal de Trudeau, irrégulière, illégale et nulle et, en conséquence, l'infirme, casse et annulle, laissant les parties intéressées adopter telles procédures que de droit pour rapporter de nouveau le procès-verbal devant le bureau des délégués et provoquer une décision de la part dudit bureau quant à l'homologation du procès-verbal, en conformité de la loi; le tout avec dépens du présent appel, contre les corporations des comtés de Missisquoi et d'Iberville, chacune pour moitié; et la Cour ordonne que les documents faisant partie du dossier devant le bureau des délégués, et transmis devant cette Cour en vertu du bref d'appel en cette instance, soient remis à qui de droit, aux fins de permettre aux parties concernées de procéder à une nouvelle homologation si elles le désirent. (7 R. L., 417)

CHARLAND & PARADIS, avocats de l'appelante.

HABEAS CORPUS.—PENALITE.

COUR DU BANC DE LA REINE, en appel, Montréal, 15 mars 1876.

Présents: DORION, J., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J.

Ex parte FRANCIS LYNOTT, sur requête pour *Habeas Corpus.*

Jugé: **Qu'une personne convaincue d'une offense prévue par une clause d'un statut et condamnée à une penalité moindre que celle décrétée par cette clause, mais établie par une autre clause pour une offense de même nature, sera libérée sur *Habeas Corpus.***

DORION, C.-J.: In this case, the Court issued a writ of *Habeas Corpus* to bring up the body of the prisoner, who was committed to gaol under a warrant issued on a conviction for having sold liquor without license. The prisoner was fined $75, and he now contends that he should have been fined $95. The Quebec statutes are becoming pretty much confused. There were two clauses respecting selling liquor without license. The penalty was $95 for selling liquor without license in the city of Montreal, while the penalty for selling outside the city was $75. If the magistrate imposed the penalty of $75, he ought to show that the offense came under the statute. But there was nothing in the commitment or in the conviction to show this. The offense charged here was the offense which came under sec. 2 and, under that section, the pe-

nalty was $95. Therefore, while defendant was convicted under sec. 2, the penalty imposed was one which that section did not justify. It was immaterial whether the penalty imposed was higher or lower. The prisoner must be condemned to the penalty applying to the offense for which he was convicted, and not to a less or a greater penalty. The Court was under the necessity of quashing the commitment and releasing the prisoner. (7 R. L., 426)

DRISCOLL, pour le prisonnier.

H. SAINT-PIERRE, pour la Couronne.

CAUSE APPELABLE.—FRAIS.—ACTION HYPOTHECAIRE.—PROCEDURE.

COUR DE CIRCUIT, Sainte-Scholastique, 14 juin 1875.

Présent: TORRANCE, J.

LECLAIR *vs* FILION.

Jugé: Qu'une motion présentée avant jugement et tendant à faire déclarer non-appelable une cause intentée comme appelable, sera rejetée comme prematurée, et que ce n'est que lors du prononcé du jugement final que le tribunal peut adjuger sur la classe des frais.

Le demandeur poursuivait hypothécairement le défendeur pour la somme de $13.80, arrérages de rente annuelle et viagère, et avait intenté son action comme cause *appelable.* Après le rapport de l'action, mais avant de produire ses défenses, le défendeur a fait motion suivante: "Motion du défendeur que, bien que cette action soit appelable de sa nature, étant une action hypothécaire, mais que, vu que le montant réclamé, savoir $13.80, en fait une action de la dernière classe des causes *non-appelables;* que le tarif a une disposition spéciale quant aux frais dans les actions de cette espèce et de ce montant, et quoique le demandeur l'ait intentée comme cause *appelable*, elle soit cependant traitée, quant à la procédure et aux frais, comme cause *non-appelable*, et suivant le montant réclamé." A l'appui de sa motion le défendeur a cité les n° 6 et 7 du tarif à la Cour de Circuit, dans les causes *non-appelables*, qui se lisent ainsi qu'il suit: "N° 6. In all hypothecary or mixed actions settled before return, an additional fee to the plaintiff's attorney, $3.00. N° 7. If settled after *enquête* or if judgment be rendered, an additional fee to the plaintiff's attorney, $4.00." Il a cité aussi comme cas ayant toute l'analogie possible, la cause *de Bellefeuille et al.* v. *Mac-*

Kay, 3 R. L., 33, et 23 R. J. R. Q., 373, 542 et 569, où il a été décidé, sur motion, qu'une action pour arrérages de cens et rente et rente constituée, le montant réclamé n'étant que de $9.33, ne devait pas être intentée et traitée, quant à la procédure et aux frais, comme cause *appelable*, mais comme cause *non-appelable*. La ressemblance des deux cas consiste dans le fait que les deux demandes sont relatives à des rentes annuelles ou matières, qui peuvent affecter également les droits des parties pour l'avenir; toutes deux sont aussi également appelables. L'art. 1054 du C. P. C. le déclare formellement, en disant que la Cour de Circuit en prendra connaissance, mais sauf appel, lors même que telle demande est pour moins de $100 (1). Le défendeur prétendait qu'en l'absence de toute loi ou règle de pratique, quant aux actions hypothécaires de ce montant, le tarif déjà cité, devait déterminer non seulement les frais, mais aussi, comme conséquence toute naturelle, la procédure à suivre en pareil cas.

La Cour a déclaré que la motion du défendeur était prématurée; qu'elle ne pouvait en prendre connaissance et que ce ne serait que lors du prononcé du jugement final dans la cause, qu'il pourrait être adjugé sur la classe des frais. (7 R. L., 427)

ACTION HYPOTHECAIRE.—DONATION.—CAUSE APPELABLE.—INTERVENTION. PROCEDURE.—FRAIS.

COUR DE CIRCUIT, Sainte-Scholastique, 15 octobre 1875.

Présent: BERTHELOT, J.

LECLAIR *vs* FILION.

Jugé: 1° Que, dans le cas d'une action hypothécaire, le demandeur peut conclure à ce que le défendeur soit condamné à payer... si mieux il n'aime délaisser..., quoique l'art 2061 C. C. dise : "Que l'objet de l'action hypothécaire soit de faire condamner le détenteur à délaisser... si mieux il n'aime payer...

2° Que l'intervention du demandeur, dans un acte d'échange de propriétés, entre le donataire du demandeur et le défendeur, dans lequel le demandeur a déclaré: "qu'il accepte... Filion (le défendeur) pour son débiteur personnel, tel et de même que si la donation eut été faite à ce dernier, et qu'en conséquence il décharge le donataire personnellement, bien entendu sans novation ni dérogation," n'enlève pas au demandeur le droit de poursuivre le défendeur en déclaration d'hypothèque.

3° Que les frais seront taxés comme dans une action *appelable* de dernière classe malgré les motions faites par le défendeur, avant et lors de l'audition au mérite, que les frais soient taxés comme dans une cause *non-appelable*.

La première motion du défendeur, tendant à faire déclarer la cause non-appelable (voyez *suprà*, p. 418), ayant été rejetée, la

(1) Art. 55 C. P. C. de 1897.

contestation se lia comme dans une cause appelable. Le défendeur ayant succombé sur les questions de droit soulevées dans la cause, fit, lors de l'argument au mérite, une autre motion ayant le même objet que la première. Sa prétention était qu'il ne pouvait être responsable de tous les frais considérables qu'avait occasionnés la contestation de l'action telle qu'intentée, parce qu'il avait été contraint, malgré ses protestations dès le début de la cause, de se défendre sur le terrain où l'avait entraîné le demandeur; que l'action, quoique susceptible d'appel, de sa nature, n'aurait pas dû être traitée comme telle, vu que le tarif contenait une disposition spéciale quant aux frais dans les actions de ce montant et de cette espèce, et que la procédure aurait dû être réglée d'après les frais alloués par le tarif; qu'il s'était objecté, préliminairement, à cette manière d'instruire la cause, et qu'il s'y objectait encore avant que le jugement final fut prononcé, afin que, dans aucun cas, on ne pût lui reprocher de se plaindre trop tard. La Cour a donné gain de cause au demandeur sur tous les points. Jugement pour demandeur. (7 R. L., 428)

COMPETENCE.—CERTIORARI.—COUR DES COMMISSAIRES.

COUR SUPÉRIEURE, Sainte-Scholastique, 14 octobre 1875.

Présent: BERTHELOT, J.

Ex parte DUBOIS, requérant *writ de Certiorari, et* FAUTEUX, intimé, *et* MASSON, commissaire.

Jugé: 1° Que les juges de la Cour Supérieure sont censés connaître et doivent connaître les localités où il y a des Cours de Commissaires, parce que l'établissement de ces cours est publié dans un journal officiel, *La Gazette Officielle de Québec.*

2° Qu'une demande pour *writ* de *Certiorari*, de la part d'un défendeur résidant dans la localité voisine de celle où a été rendu le jugement, ne sera pas accordée, s'il est à la connaissance personnelle du juge, qu'il n'y a pas de Cour de Commissaires dans la localité où réside le défendeur, et que la distance entre les deux localités lui soit aussi connue, quoiqu'il n'apparaisse pas, par la copie du jugement produite avec la demande, que la dette ait été contractée dans la localité où la poursuite a eu lieu, ni que le défendeur résidait dans la localité voisine, ni qu'aucune des formalités requises par l'art. 1188 C. P. C., pour donner jurisdiction à cette Cour, aient été observées (1). *Writ refusé.* (7 R. L., 430).

(1) Art. 59 C. P. C. de 1897.

COMPETENCE.—CERTIORARI.—COUR DES COMMISSAIRES.

COUR DE CIRCUIT, Sainte-Scholastique, 12 juin 1875.

Présent: TORRANCE, J.

Ex parte DUPAS, requérant *writ de Certiorari, et* PALLISER, intimé, *et* SIMPSON *et al.*, commissaires.

Jugé: Qu'une demande pour *writ* de *Certiorari*, appuyée de l'affidavit ordinaire de circonstance, sera accordée, s'il appert par la copie du bref de sommation et la copie du jugement rendu par la Cour des Commissaires, produits avec la demande, que le défendeur ne résidait pas dans la localité même, et qu'il n'y apparaisse pas que la dette ait été contractée dans la localité pour laquelle cette Cour est établie, ni que le défendeur résidait dans une localité voisine où il n'y avait pas de commissaires ou dont les commissaires ne pouvaient siéger à raison de maladie ou autre cause d'incompétence. *Writ* accordé. (7 R. L., 431).

COMPETENCE.—COUR DES COMMISSAIRES.— CERTIORARI.—DEPENS.

COUR DE CIRCUIT, Sainte-Scholastique, 15 octobre 1875.

Présent: BERTHELOT, J.

Ex parte DUPAS, requérant *writ de Certiorari, et* PALLISER, intimé, *et* SIMPSON *et al.*, commissaires.

Jugé: 1° Qu'un jugement rendu par la Cour des Commissaires contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il y a une Cour de Commissaires, sera annulé si la juridiction de la cour qui a prononcé le jugement n'apparaît pas à la face des procédures.

2° Qu'un tel jugement sera cassé sans frais parce qu'il est bien probable que la dette a été contractée dans la localité où la poursuite a eu lieu; que c'est, par erreur du greffier, que la juridiction de la cour n'apparaît pas; que le défendeur, qui a fait défaut de comparaître en Cour Inférieure, a eu cependant une connaissance personnelle de l'action, la signification lui ayant été faite à lui-même, et qu'il serait trop rigoureux, pour ces raisons, de condamner un demandeur à payer les frais considérables d'un appel. Jugement cassé sans frais. (7 R. L., 432).

CORPORATION MUNICIPALE.—REGLEMENT.—CERTIORARI.—COMMISSAIRE D'ECOLES.—TAXE.

COUR SUPÉRIEURE, Saint-Hyacinthe, juin 1876.

Présent: SICOTTE, J.

Ex parte DAUDELIN, requérant *Certiorari, vs* COMMISSAIRES D'ÉCOLES DE SAINT-JUDE.

Jugé: Que, sur l'instance par *Certiorari*, pour faire casser une *conviction*, on peut constater par les rôles d'évaluation et de perception, et par les règlements des autorités municipales, que les prescriptions de la loi n'ont pas été observées, et qu'il y a illégalité dans ces règlements et actions des autorités municipales.

2° Que malgré la régularité apparente de toutes ces procédures, d'après la *conviction*, les Cours Supérieures ont droit de s'enquérir et de contrôler la preuve pour déterminer s'il y a eu règlement conforme aux prescriptions de la loi pour l'imposition de l'impôt.

3° Que, si le règlement est entaché d'illégalité, l'impôt n'est pas dû, et les contribuables ne sont pas en faute, s'ils n'en font pas le paiement.

4° Que la poursuite doit être drigée contre le défendeur ou comme propriétaire ou comme possesseur, ou comme occupant, mais il faut indiquer d'une manière certaine le caractère de sa possession.

SICOTTE, J.: Nonobstant la régularité apparente des procédures, d'après l'exposé par la *conviction,* on peut constater par affidavits et la production des documents originaux indiqués dans la *conviction,* que les faits ne sont pas réellement tels que présentés par les juges de paix, et que la Cour Inférieure leur a attribué un effet légal qui n'est pas sanctionné par la loi et par les documents eux-mêmes. Sur l'instance en cassation, la légalité des règlements sur lesquels la *conviction* est basée, est la question qu'il faut examiner, pour décider s'il y a eu violation de la loi. Car ces règlements sont réellement la loi qui domine dans l'espèce. Ils ne sont que la conséquence de l'action législative déléguée par l'autorité souveraine à des autorités inférieures, de faire des lois spéciales sur les matières indiquées. Si ces règlements sont entachés d'illégalité, il n'y a pas de loi permettant le prélèvement de l'impôt, et aucun n'est dû. D'après le statut qui règle le fonctionnement des écoles communes, les choses essentielles au droit de réclamer des taxes sont: 1° un rôle d'évaluation; 2° l'ordonnance fixant le montant de la somme à prélever sur la municipalité; 3° l'imposition du taux des taxes à payer par chaque contribuable, au moyen d'un rôle de perception; 4° les dépôts et avis requis, le tout fait en conformité des prescriptions de la loi. La juridiction des juges de paix, en matière d'impôts, est fondée sur l'accomplissement des prescriptions ordonnées quant à ces divers règlements. Il y a donc nécessité de faire apparaître de cet accomplissement par des

preuves susceptibles d'être contrôlées par les Cours Supérieures, pour permettre de constater la légalité de l'imposition et le droit de condamner au paiement de la taxe. Il ne suffit pas au juges de paix de dire que la condamnation est prononcée en conformité des rôles d'évaluation et de perception et des avis requis, pour éviter la censure de la cassation. C'est par l'examen des règlements mêmes, dans leurs phases particulières, qu'il devra être déterminé s'il y avait loi, et, par conséquent, droit de condamner au paiement de l'impôt. Dans l'espèce, il est constant, d'après les documents produits comme règlements pour prélèvement de la taxe scolaire, que rien n'a été fait tel que prescrit, et qu'il n'y a pas un impôt légalement assis. 1° Il n'y a pas eu ordonnance fixant le taux de la taxe due par chaque contribuable, mais seulement une ordonnance de prélever la somme de $——. 2° Le rôle de perception qui est invoqué, n'est pas daté, n'est attesté par aucune signature et, par conséquent, ne peut valoir: il paraît être commun aux commissaires d'écoles et à la corporation de la paroisse. 3° Le rôle n'a été fait que pour l'année 1872 à 1873. 4° Il appert, par les rôles d'évaluation et de perception, que la propriété sur laquelle la taxe est assise, est évaluée à $400, tandis que les extraits produits devant les juges de paix et sur lesquels ils paraissent avoir basé leur action, déclarent qu'elle n'est évaluée qu'à $100. 5° Les avis de dépôt du rôle de perception ne disent pas pour quelle année il a été fait. Voilà pour les règlements. La demande de la taxe n'est pas faite de manière à désigner, d'une manière certaine, la personne qui est par la loi obligée au paiement. La taxe est payable et recouvrable du propriétaire, de l'occupant, ou du possesseur. Il y a trois catégories de personnes contre lesquelles on peut agir. Mais il faut que la demande soit dirigée, d'une manière certaine, contre l'une des catégories des personnes indiquées; une demande contre une personne, comme propriétaire, occupant ou possesseur, ne fait pas voir dans quelle catégorie est placé le défendeur. S'il prouve qu'il n'est pas propriétaire, cela ne sera pas suffisant pour repousser la demande. On exigera qu'il prouve qu'il n'est pas occupant; et s'il prouve qu'il n'a pas été occupant, on exigera qu'il prouve qu'il n'a pas possédé. Cette incertitude sur la chose qui peut rendre le défendeur passible de négligence et, partant, d'une condamnation, vicie toute la poursuite. Le rôle d'évaluation doit indiquer le nom du propriétaire, s'il est connu, ou de l'occupant. En l'absence d'une mention quelconque sur ce point, ou à raison de changement par des faits subséquents, la demande doit faire preuve du fait qui astreint le défendeur à payer la taxe. Ce dernier, dans tel cas, n'est tenu de faire preuve que pour contredire celle de la poursuite. Quant à la question de l'ajournement de la Cour Inférieure, il a dû être

déclaré à l'audience que la Cour était ajournée à 8 jours; mais que le huitième jour, en comprenant celui où l'ajournement était prononcé, étant le 7, il a été fait mention de cette date nominativement dans la feuille d'audience: et cela en conformité, sans doute, de l'usage des juges de paix. Si le défendeur invoquait contre la *conviction*, qu'il a été privé de faire quelque preuve, parce qu'il savait qu'il ne devait se présenter que le 8, et non le 7 janvier, il y aurait lieu de décider qu'il a été condamné, sans avoir eu occasion de se défendre; mais l'affidavit qu'il donne ne porte pas telle plainte. L'autorisation au président ou au secrétaire, d'intenter l'action, est matière de preuve; il n'y a pas nécessité d'en faire mention spéciale, et si mention en est faite, elle ne doit venir que comme chose incidente, car la plainte et la poursuite doivent être directement au nom des commissaires d'écoles. Toutefois, je ne suis pas disposé à déclarer que, dans l'espèce, il n'appert pas suffisamment que les commissaires soient les poursuivants. Les considérations qui viennent d'être exposées, démontrent que le jugement attaqué doit être cassé. (7 R. L., 433).

IDENTITE.—HABEAS CORPUS.—PARJURE.

COUR DU BANC DE LA REINE, en Chambre,
Montréal, 19 août 1876.

Présent: MONK, J.

Ex parte LOUIS DUROCHER, requérant *Habeas Corpus.*

Jugé: Que le prisonnier arrêté au lieu de son frère et sous le nom de ce dernier, sera libéré sur *Habeas Corpus.*

Semble: Que l'omission de l'examen volontaire de l'accusé devant le magistrat, serait une raison suffisante pour justifier l'émission d'un bref d'*Habeas Corpus* et la mise en liberté du prisonnier.

MONK, J.: This case presents a question of identity. The accusation is one of perjury. Two persons, Louis and Joseph Durocher, brothers, gave their deposition in a prosecution for selling liquor without a license. The case was dismissed. Then the party who was prosecuted brings an accusation of perjury against Joseph Durocher. It is contended by petitioner, who was arrested on this charge of perjury, that he is not Joseph Durocher, but Louis Durocher, and this allegation in his petition is supported by his own oath and by that of his father, who swears directly that he is not the accused Joseph Durocher, and that the wrong man has been arrested and is now detained in gaol, without any charge pre-

ferred against him. If this be true, my duty is to grant the writ and discharge the prisoner. The depositions of both the Durochers, taken in the licence case, are produced, and they were to different facts, and the charge of perjury is undoubtedly against Joseph Durocher, prima facie. It appears, by the papers produced, that Louis has been arrested and is detained; this is made more clear by the depositions of the father, by the prisoner and his own. The depositions are in no way contradicted, which, if they set forth what is false, it would no doubt have been quite easy to have done by some of the clerks about the police or the one who took the deposition. He, no doubt, could have sworn to the identity of the party who made Joseph Durocher's deposition; he could have proved, if such were the fact, that the man who was sworn and made that deposition was the prisoner and the one who alleges now that his name is Louis and not Joseph Durocher. This, the prosecution has failed to do, or to adduce any evidence to show that the prisoner is the right person. Under these circumstances, I must hold that the wrong man has been arrested and that the writ must issue and the prisoner be liberated. There was another point raised by petitioner, and that was in regard to there being no voluntary examination of the prisoner before he was committed. This, no doubt, was a very serious, omission, more particularly as the statute is peremptory upon the necessity of such preliminary examination. How far such an omission would authorize the discharge of a prisoner on a writ of *Habeas Corpus,* we do not deem it necessary to decide in this case, the first reason being sufficient. Mr. Justice SANBORN, with whom I have consulted, concurs in this view of the case. The writ was ordered to issue returnable on Monday at noon. (7 R. L., 436).

CONVENTIONS MATRIMONIALES.—FEMME SEPARÉE DE BIENS.—RENTE VIAGERE.

COUR DU BANC DE LA REINE, en Appel,
Montréal, 20 décembre 1872.

Présents: DUVAL, J. en c., CARON, J., DRUMMOND, J., BADGLEY, J., et MONK, J.

DAME SOPHIE FILION, demanderesse en Cour de première instance, appelante, *et* REGIS GUENETTE, défendeur en Cour de première instance, intimé.

Jugé: 1° Que, lorsque, dans un contrat de mariage, il y a stipulation qu'il n'y aura pas de communauté de biens, que la femme aura la libre administration de ses biens, et que le mari sera seul tenu à la pension et habillement de sa femme et des frais de leur famille, la femme peut, après le décès du mari, réclamer d'un tiers détenteur cinq années et l'année courante d'arrérages de rente annuelle et viagère à elle dus sur un immeuble acquis par le mari pendant le mariage, quoiqu'elle n'ait jamais rien exigé de sa rente de son défunt mari.
2° Que l'art. 1425 C. C. n'est pas applicable au cas actuel.

La demande était pour $400.10, réclamés par action hypothécaire, pour cinq années et l'année courante d'arrérages de rente et pension viagère créée en faveur de la demanderesse par acte de donation, qu'elle avait consenti, le 24 mars 1854, devant Prévost, notaire, à Antoine et Alexandre Prud'homme, tous deux enfants de son premier mari. Il était allégué dans la déclaration que, le 1er mai 1855, la demanderesse avait épousé en secondes noces Pierre Guénette, et qu'il avait été stipulé dans leur contrat de mariage qu'il n'y aurait pas de communauté de biens entre eux ; que la demanderesse aurait l'administration de ceux qui lui appartiendraient; que le mari serait seul tenu à la pension et habillement de cette dernière et qu'il supporterait seul les frais du ménage; que, par deux actes du 29 avril 1856 et du 7 décembre 1858, dûment enregistrés, Antoine et Alexandre Prud'homme avaient cédé à Pierre Guénette l'immeuble que la demanderesse leur avait donné par l'acte du 24 mars 1854 ; que, le 24 septembre 1869, Pierre Guénette avait donné le même immeuble au défendeur, à la charge d'une certaine rente qui devait cesser au décès du donateur, époque à laquelle le défendeur commencerait à payer à la demanderesse la rente stipulée dans la donation du 24 mars 1854, et que Pierre Guénette était décédé le 25 avril 1870. Le 15 juin suivant la demanderesse a porté son action.

Le défendeur a répondu à cette demande : 1° par une défense en droit fondée sur ce que la demanderesse ne pouvait tout au plus exiger que les articles de rente en nature, et non une somme d'ar-

gent ; 2° par une exception péremptoire, dans laquelle il a allégué que, depuis le 8 décembre 1858 à venir jusqu'au décès de Pierre Guénette, la demanderesse étant constamment demeurée et ayant toujours vécu avec lui, avait consommé volontairement sa rente, en laissant la jouissance à son mari sans aucune opposition de sa part ; que la demanderesse étant séparée de biens de son mari, et ayant laissé la jouissance de ses biens à ce dernier, sans s'y être opposée nullement, Pierre Guénette était censé les avoir employés, du consentement de sa femme, soit au besoin du ménage, soit à d'autres usages, et que la simple non-opposition de la demanderesse, à ce que son mari jouit de ses biens, manifestait suffisamment de sa volonté qu'il les ait administrés et qu'il en eût employé les revenus sans en rendre compte.

Le 13 mai 1871, la Cour Supérieure à Sainte-Scholastique, BERTHELOT, J., rendit le jugement suivant:

" La Cour, considérant que, par le contrat de mariage de la demanderesse avec Pierre Guénette, passé le 1er mai 1855, devant Lavallée, notaire, et son confrère, il a été stipulé qu'il n'y aurait pas de communauté de biens entre eux, que Pierre Guénette serait seul tenu des frais de l'entretien de la famille, et de la pension et habillement de sa future, la demanderesse, et que cette dernière aurait la libre administration de ses biens; considérant que, depuis le mariage de la demanderesse avec Pierre Guénette, ce dernier est devenu, en vertu d'un acte de vente du 29 avril 1856, auquel est intervenue la demanderesse, et aussi d'un acte de vente du 7 décembre 1858, le débiteur de son épouse, pour toutes les prestations et atricles de la rente réclamés par la présente action, et en même temps propriétaire de l'immeuble affecté et hypothéqué pour leur sûreté, et que, depuis ce temps, Pierre Guénette est tenu à la pension et habillement de son épouse, la demanderesse, et des frais de leur famille, en vertu des clauses de leur contrat de mariage; vu que les articles de ladite rente viagère étaient de leur nature de ceux qui sont accordés pour la pension, nourriture et habillement d'une femme dans la position de la demanderesse; considérant que de cet état de choses, des actes ci-dessus cités et des circonstances de la cause, il résulte présomption légale que la demanderesse avait laissé à son mari, à titre de procuration tacite ou autrement, l'entière disposition des articles de rente et pension viagère dont il était ainsi devenu son débiteur personnel et hypothécaire, et que rien dans la preuve n'appert au contraire ou pour faire voir des déligences ou mises en demeure de sa part, du vivant de sondit mari; vu qu'il n'est pas même allégué ou prétendu que, lors du décès de Pierre Guénette, il n'y avait aucune quantité particulière de due sur lesdites prestations et articles de rente; pour ces raisons, renvoie l'action de la demanderesse, sauf son recours pour ce qu'elle

peut réclamer depuis le 25 avril 1870, jour du décès de Pierre Guénette, son mari, avec dépens; à l'exception cependant des frais d'enquête et de témoins, et des articulations de faits, qui seront supportés par chaque partie, à raison de leur insuffisance de part et d'autre."

La demanderesse a appelé de ce jugement et soumis les considérations et propositions suivantes: 1° Le jugement de la Cour Inférieure, rendu le 13 mai 1871, est tout-à-fait contraire à la loi et à la preuve produite et fournie, tant écrite que testimoniale. 2° Ce jugement viole un principe essentiel et fondamental de notre droit, qui défend formellement tout changement apporté à un contrat de mariage après sa célébration. 3° Ce jugement viole également un autre principe de droit aussi essentiel, aussi fondamental, lequel prohibe tout avantage entre vifs entre mari et femme après la célébration du mariage. 4° Les prétendues circonstances et présomption invoquées dans le jugement et dans les exceptions péremptoires auraient dû influer sur la Cour Inférieure dans un sens précisement contraire, et lui démontrer que Pierre Guénette avait dû nécessairement profiter de l'ascendant naturel qu'il avait sur la demanderesse, durant leur mariage, pour se soustraire aux obligations par lui contractées dans les deux actes de vente du 29 avril 1856 et du 7 décembre 1858, et violer ainsi les clauses essentielles de son contrat de mariage avec la demanderesse. 5° Une preuve formelle et directe, dont il n'existe pas l'ombre dans le dossier et constatant que la demanderesse a reçu de Pierre Guénette et de son fils, le défendeur, les articles de rente en question et par elle réclamés en valeur, pouvait seule la priver du droit de réussir dans son action. 6° A tout événement, et en supposant, par impossible, non avenus les précédents motifs de nullité invoqués, le jugement de la Cour Inférieure n'en serait pas moins erroné et devrait être réformé, parce qu'il aurait dû au moins donner gain de cause à la demanderesse pour l'année alors courante, échue depuis le 29 septembre 1869 et qui était en partie écoulée lors de l'institution de l'action (17 juin 1870). 7° L'intimé étant propriétaire et en possession de la susdite terre depuis le 24 septembre 1869, le jugement de la Cour Inférieure aurait donc dû être rendu en faveur de la demanderesse pour $50.60, valeur des articles payables le 29 septembre 1869. 8° Les circonstances de la cause, telles que présentées par la preuve, sont toutes favorables à la demanderesse et offrent une forte présomption de mauvaise foi, sinon de fraude, contre Pierre Guénette, auteur du défendeur, qui a su se faire une arme de la rente due par les beaux-fils de la demanderesse, pour faire d'abord passer entre ses mains à bon marché leur propriété, et la transmettre ensuite à son propre fils, le défendeur, grâce aux économies par lui réalisées en ne payant pas cette rente.

9° Le jugement de la Cour Inférieure est encore injuste en ce qu'il a été précédé d'une sentence ou interlocutoire, à l'enquête de la demanderesse, maintenant une objection à une question par laquelle la demanderesse aurait pu établir, par les dires mêmes de Pierre Guénette, que celui-ci n'avait jamais payé ladite rente. C. C. B.-C., art. 1265; Pothier (Bugnet), t. 7, p. 460, et n° 39, p. 463. Traité des Donations entre mari et femme,

Le défendeur-intimé disait dans son factum en appel: " Il suffit de référer à l'art. 1425 C. C. B.-C. et aux auteurs cités plus bas pour se convaincre que la Cour Inférieure ne pouvait rendre d'autre jugement que celui qui a été rendu et que ce jugement doit être confirmé. Rapport des Codificateurs, t. 2, p. 4; Guyot, Rép., *verbo* Paraphernal, p. 546, 2e col.; p. 547, 2e col., al. 3; Ancien Denizart, *verbo* Femme, n° 27-29; 22 Merlin Rép. de Jur., *verbo* Paraphernal, pp. 274 et suiv.; C. N., art. 1530, 1578-1589; Duranton, t. 15, n° 317, p. 355; Toullier, t. 14, n° 361 et suiv., pp. 382 et suiv.; Troplong, Cont. de Mar., t. 3, p. 772, n° 2296, 2298 et 3707; Marcadé, sur l'art. 1539, t. 6, p. 14.

Le 20 décembre 1872, la Cour d'Appel, DUVAL, J. en c., CARON, J., DRUMMOND, J., BADGLEY, J., et MONK, J., infirmant le jugement de la Cour Supérieure, à l'unanimité, a adjugé ainsi qu'il suit:

" La Cour, considérant que, par le contrat de mariage entre l'appelante et Pierre Guénette, il a été stipulé qu'il n'y aurait entre les parties aucune communauté de biens, mais que Guénette, futur époux, serait seul tenu des frais de l'entretien de la famille, de la pension et habillement de la future épouse, et que cette dernière aurait la libre administration de ses propres biens; considérant que, d'après les deux actes de vente du 29 avril 1856 et du 7 décembre 1858, Pierre Guénette est devenu, tant personnellement qu'hypothécairement, tenu envers l'appelante, son épouse, au paiement de la rente créée en sa faveur au moyen desdits actes, au lieu et place des débiteurs originaires de ladite rente; considérant que rien ne constate que la rente ait été, en aucune manière et en aucun temps, payée à l'appelante, et que, partant, les arrérages de la rente réclamés par l'appelante lui étaient légitimement dûs; considérant que rien n'établit la présomption légale, invoquée dans ledit jugement, que la demanderesse-appelante aurait laissé à son mari une procuration tacite ou autre l'autorisant à disposer des articles de rente, mais qu'au contraire, tant par le contrat de mariage que par les autres actes susmentionnés, il est établi que Pierre Guénette avait été et était, lors de son décès, débiteur de la rente en la manière et au montant mentionnés en la déclaration; considérant pour les raisons sus-énoncées que dans le jugement dont est appel, savoir le jugement rendu par la Cour Supérieure,

siégeant à Sainte-Scholastique, le 13 mai 1871, il y a erreur; cette Cour casse, annulle et infirme ledit jugement, et prononçant celui qui eut du être rendu, maintient l'action de la demanderesse-appelante, et dit et déclare que l'immeuble décrit en la déclaration et possédé par le défendeur-intimé, est affecté et hypothéqué en faveur de la demanderesse appelante au paiement de la somme de $409.10, pour les cinq dernières années d'arrérages et l'année courante lors de l'institution de l'action, savoir au 17 juin 1870, de ladite rente et pension viagère, avec intérêt à compter dudit jour jusqu'au parfait paiement; qu'en conséquence le défendeur-intimé sera tenu, dans les quinze jours de la signification des présentes, de délaisser ledit immeuble pour icelui être vendu sur le curateur qui sera créé au délaissement; à défaut de ce faire dans ledit délai, que ledit immeuble sera saisi et vendu sur le défendeur-intimé, en la forme ordinaire, à moins que, dans le même délai, le défendeur-intimé ne paie le montant de la présente condamnation en principal et intérêts, etc." (7 R. L., 438).

MOUSSEAU, FILION & DAVID, avocats de l'appelante.

PRÉVOST & ROCHON, avocats de l'intimé.

SYNDIC A FAILLITE.—MEPRIS DE COUR.—EMPRISONNEMENT.

COUR DE REVISION, Montréal, 21 janvier 1877.

Présents: JOHNSON, J., TORRANCE, J., et PAPINEAU, J.

In re BLOUIN et BOUCHARD, faillis, *et* ALPHONSE DOUTRE, syndic, *et* ALPHONSE DOUTRE, contestant, appelant, et J. A. I. CRAIG, requérant, intimé.

Jugé: Que le syndic qui reçoit de la cour ordre de vendre les meubles d'un failli, pour payer une créance privilégiée, et qui refuse d'obéir à cet ordre, sera condamné à l'emprisonnement pour mépris de Cour.

Le requérant avait obtenu de la Cour un ordre enjoignant au syndic de vendre les meubles des faillis Blouin et Blanchard, afin de le payer de sa créance privilégiée (créance de locateur). Cet ordre fut signifié au syndic qui, au lieu de s'y conformer, rétrocéda aux faillis leurs biens qu'ils devait vendre. En raison de ce refus, le syndic Doutre, le 26 août 1876, fut condamné par la Cour Supérieure à Montréal, RAINVILLE, J., à être emprisonné, pour mépris de Cour, dans la prison commune de ce district. Le 21 janvier 1877, la Cour de Revision à Montréal, JOHNSON J., TORRANCE, J., et PAPINEAU, J., a confirmé le jugement de la Cour de première instance. (7 R. L., 445).

LORANGER, LORANGER et PELLETIER, pour le requérant.

DOUTRE & CIE, pour le syndic.

CORPORATION MUNICIPALE.— REGLEMENT.— CHOSE JUGEE.— OBLIGATIONS.

SUPERIOR COURT, Sherbrooke, 7th January 1871.

Present: DOHERTY, J.

THE EASTERN TOWNSHIPS BANK *vs* THE MUNICIPALITY OF THE COUNTY OF COMPTON *et al.*

Held: That the by-law of the county n° 37 is legal and its validity *res judicata* by the judgment herein referred to and declared valid by 34 Vict., ch. 30, of this province.

That debentures issued under the authority of ch. 25 of C. S. L.-C., are negotiable securities and pass from hand to hand by mere delivery, and that the holder may declare upon them as upon promissory notes, under the Municipal Code.

DOHERTY, J.: Action for $39,900, the interest on 190 debentures of $1000 each, for seven semi-annual payments. Plaintiffs declare primarily on the debentures, and then go on to state in their declaration that a by-law (n° 37) was passed (provisionnally) by the county council, on the 14th September 1870 to authorize the county to take stock in the Saint-Francis and Megantic Railway Company; that the by-law was approved by vote of the local or township municipalities in the county on the 18th and 19th of October following, and that the same was finally passed by the county council on the 28th October, and approved by the Lieutenant-Governor in council, on the 26th of December in said year. Plaintiffs further alleged that the by-law was pronounced valid by a judgment of this court on the 10th of said December, upon proceedings taken by the Attorney-General *pro Regina* against the county, to have it declared null and void. By an act of 1870, S. Q. 34 Vict., cap. 30, the four defendants: the town of Sherbrooke, and the townships of Ascot, Orford and Compton, were detached from the county of Compton, after the passing of the by-law, and they are made defendants in this cause with the county, as being liable for their proportion of the amount claimed. The five defendants appear; the county confesses judgment; the town of Sherbrooke allows the case to proceed *ex parte,* the other three defendants contest and meet the action with three pleas of *exception péremptoire en droit.* The form of the debentures being that the municipality had received so much money *as a loan,* defendants contesting expressly deny this allegation of the declaration by their first exception, and then go on to allege their ignorance as to whether the county issued or authorized the issuing of the debentures, but assuming that they did so, the proceedings were *ultra vires,* and the debentures, consequently, absolutely null. Granting

the premises here assumed, the conclusion would be irresistible. By their second exception defendants allege that no by-law authorizing the subscribing for stock was ever legally passed, nor was any such by-law whatever passed authorizing the issue of debentures; that the proceedings of the council, which resulted in the form of the by-law n° 37 were again *ultra vires* and null. In addition to this, defendants allege that no such by-law was ever approved or sanctioned as required by law, and that the judgment of this Court, declaring the by-law valid, was, so far as they are concerned, *res inter alios acta,* and not binding upon them. Defendants' third exception takes the ground that no by-law was passed and approved by the proper authorities providing for the issue of coupons as attached to the debentures. It will be seen, upon careful analysis of those exceptions, that the defence is essentially and *au fond* one of *ultra vires*: that the by-law n° 37 not having been legally passed and approved, the county municipality had no power to issue the debentures, and that, in so doing, they arrogated to themselves powers that had not been delegated to them as a corporation by the legislature, or, at least, that they exercised such powers illegally and irregularly, and, therefore, acted *ultra vires.* This defence renders necessary a cursory reference to the corporate powers conferred upon municipal bodies by their instruments or acts of incorporation. By an act of the 23rd Vict., cap. 61, passed by the Parliament of Canada in 1860, the Municipal and Road Act of 1855, S. C. 18 Vict., ch. 100, the acts amending the same, and the other legislative provisions then in force relative to municipalities in Lower-Canada were consolidated. By the 10th sub-section of sec. 24 of this act, under the heading: *Powers common to all municipal councils,* any council was authorized to give assistance to the construction of any railroad under the provisions of the " Railway Act, " or to take stock in any incorporated railway, in which the inhabitants of the municipality were sufficiently interested to warrant them in taking such stock, and to issue debentures for that purpose as provided by said section. The 11, 12, 13 and 14 sub-sections of section 24 provide for and prescribe the manner of passing and approving the by-law to authorize the taking of such stock. The acts of 16 and 18 Vict. had made provision for consolidated municipal loan funds for Upper and Lower Canada, for the express purpose of encouraging municipalities to assist and take stock in railway companies, and the provisions of these acts, in so far as they were common to both provinces, in that respect, are consolidated by and in the ch. 83 of the C. S. C., 1859, and in so far as said provisions, and also the provisions of the act 23 Vic., ch. 61, applied to Lower-Canada, they are consolidated in the 24 and 25 ch. of the C. S. L.-C. of 1861,

which came into force on the 31st January of that year. The by-law n° 37, authorizing the issue of the debentures in question, was finally passed on the 28th October 1870, and approved on the 26th December of the same year, and the debentures issued on the 1st July 1871. It was contended at the argument, that the act of 1860 referred to, and under which the debentures issued, had been repealed or, at least, important parts thereof, before the by-law was finally approved. This, however, is a mistake; it was not nor is it now repealed, but, in so far as the matters in contest are concerned, it is consolidated in ch. 24 and 25, Con. Stat. of L.-C., and is still in full force, and the by-law n° 37 was passed and the debentures issued in conformity with the provisions of ch. 25, which chapter with two or three references to ch. 24 and the Con. Stat. of Canada, ch. 83, is the law which must govern the decision of the Court in this case. This action, then, is brought, as already stated, to recover $39,900, interest due on the debentures, as appear by a large number of coupons produced. Although plaintiffs insist that the debentures are negotiable securities, and pass from hand to hand by mere delivery, and that they might have declared upon them as upon promissory notes, yet they have seen fit, and cannot be prejudiced by so doing, to set up the proceedings of the county council in passing the by-law, and in obtaining its approval. Under the provisions of the Municipal Code, the Court is of opinion that it was not necessary so to set out the by-law, nor the proceedings preliminary to passing it, but *surplusagium non nocet,* and it is possible that this mode of declaring had something to do in determining, at least, the form and manner of the defences. Plaintiffs' declaration alleging very fully all, perhaps more than was necessary under the circumstances, defendants contesting meet the action with three exceptions as already noticed. These exceptions were answered *en droit,* but whilst they might have been proved and improved, in form at least, by a motion, they are sufficient in law, and hence the *réponses en droit* are rejected. It will be seen, upon careful examination, that the real grounds of defence, as set forth by varied forms of expression, in defendants' exceptions, are that the proceedings of the county council, in preparing to issue, and in issuing the debentures, were *ultra vires.* But with the Railway Act of 1851, S. C. 14 and 15 Vic., ch. 51 ; the act of 1852, S. C. 16 Vic., ch. 22, establishing a municipal loan fund, amended and extended by 18 Vic., S. C. of 1854, ch. 13 ; the act 23 Vic., ch. 61, consolidated in ch. 24 and 25 Con. Stat. of L. C. open before us, it is impossible to say that the municipality had not the power to issue the debentures, and its having done so cannot be *ultra vires,* nor the debentures absolutely null, as contended for by defendants ; and it may safely be affirm-

ed that no mere internal irregularity in the issuing could affect their validity, as negotiable securities, which they undoubtedly are, in the hands of a *bona fide* holder for value, such as plaintiffs are clearly proved to be in this case. This pretension of defendants is based, firstly, upon the allegation that the manner, time and place of payment of the interest on the debentures should have been provided for and defined in and by the by-law itself, and not left to the unregulated action of the warden and secretary-treasurer. This position,the Court is of opinion, cannot be maintained. All that the different acts above referred to require is that the "principal shall be made payable at the time provided by the by-"law, and the interest shall be made payable half yearly on days in "each year to be therein appointed — that is appointed in the "debentures, — for the purpose." It should be observed also that whilst the law limits the rate of interest, it does not fix it, and the corporation, having the power to borrow in "Canada or elsewhere," and it being impossible to foresee when the by-law was passed, where or in what market the debentures would or could be disposed of, and the time and place of paying the interest not being of the essence, if indeed, of the nature of the contract, it was obviously unnecessary to prescribe by by-law the place and day for payment of the interest, whilst so doing might involve inconvenience and difficulties that would greatly impede, if not wholly defeat the negociation of the debentures themselves. The stock taken in this case was for the country generally and not for any particular township, as might have been done under sec. 8 of ch. 25 C. S. L.-C., and hence that part of the defence referring to that section and the evidence adduced by defendants in reference thereto, have no application in the present case. Defendants' position that the by-law n° 37 never was adjudged valid as against them, and that the proceedings to test the validity thereof, were *res inter alios acta,* is strictly correct. In the proceedings referred to, the Attorney General, as such, was the petitioner, and hence all interested were represented and acted for in those proceedings which resulted in the final judgment of this Court, rejecting the petition to annul, and pronouncing the by-law good and valid. Defendants most formidable exception is directed mainly against the validity of the by-law as not having been legally enacted, approved and passed, yet there has never perhaps been a by-law or other proceeding of a municipal corporation so much approved and so thoroughly endorsed and sanctioned. First, it was agreed to by the county council; secondly, it was approved by vote of the electors, as required by statute, then, it was finally passed by the county council; thirdly, it was put into the crucible of a judicial contestation before this Court, at the suit of the Crown, whence it came forth

fully approved by the judgment, and in connection therewith it has been declared valid by an act of the province of 1870, 34 Vic., ch. 30. Then, it was submitted to the Lieutenant-Governor in Council for consideration and approved; and lastly, and it is to be hoped, finally, it has been brought again before this Court by plaintiffs' declaration and defendants' pleas, in such form as to make it impossible to adjudicate intelligibly upon the merits of this action, without expressing an opinion upon the sufficiency of this much approved and now famous by-law. It has stood the trials and tests above referred to and, after a careful consideration of the question, this Court has come to the conclusion that the by-law was legally passed and approved, and fully justified the issue of the debentures declared upon in this action. Defendants' third exception is based upon the ground that no by-law was passed or approved providing for the coupons attached to the debentures. This, as a matter of fact, is there. But when, it is asked by plaintiffs, is the case requiring such a by-law? None such has been referred to by defendants and *coupons* are not even mentioned in any of the acts referred to as providing for the issue of the debentures. The answer to this exception is deemed sufficient to say that the coupons are no essential part of the debentures, that they are perfect in form and substance without the coupons, and that the latter are attached merely to facilitate the negociation of former, and the collection of the interest semi-annually on the debentures themselves, are intended to remain, and must remain in the hands of the holder, the creditor of the corporation for the amount of the principal to become due and interest therein payable. The positions taken by defendants in their exceptions, and they are the only positions that could have been taken, with any fair hope of success, have been supported by very able council and argued with his usual ability, but, in the opinion of this court, they fall short of constituting a good defence to this action. The defendants have in no wise by any of their exceptions questioned or impugned the good faith of plaintiffs in taking the debentures nor the consideration given therefor, and as against plaintiffs' bona fide holders, for a valid consideration, they have failed to make out a sufficient defence. On the other hand plaintiffs having alleged more than was necessary under the procedure suggested by the Municipal Code, and proved all that was so necessary, must have judgment. (7 R. L., 446).

ALIENATION ET HYPOTHEQUE DES BIENS-IMMEUBLES D'UN MINEUR.— NULLITE.

COUR SUPÉRIEURE, Sorel, 20 juillet 1876.

Présent: LORANGER, J.

In re J.-B.-B. BELIVEAU, failli, *et* G.-I. BARTHE, syndic, *et* J.-B. PLANTE *et al.*, colloqués, *et* ANTOINE PLASSIS, contestant.

Jugé: Que toute aliénation et hypothèque des biens immobiliers d'un mineur, non précédée d'une autorisation judicaire obtenue suivant les formalités ordinaires, est nulle de nullité radicale, qui peut être demandée par tout tiers intéressé.

J.-B.-B. Beliveau fait cession de biens et G.-I. Barthe, le syndic nommé à cette faillite, prépare une feuille de dividendes, dans laquelle il colloque J.-B. Plante pour $333.70 et Norbert Descheneaux pour $57.68. Antoine Plassis, un des créanciers du failli, conteste ces deux collocations. A l'encontre de celle de Plante, il allègue que, par acte d'obligation du 26 août 1873, passé devant Rivard, notaire, le failli a reconnu devoir au colloqué la somme de $250, pour le prêt de pareille somme fait par le colloqué au failli en même temps que la passation de l'acte d'obligation; que le failli a promis payer au colloqué cette somme de $250 dans un an de la passation dudit acte, avec intérêt au taux de 8% par an; que, pour assurer le paiement de ladite somme et des intérêts, le failli a, par ledit acte d'obligation, spécialement hypothéqué un immeuble situé dans la paroisse de Saint-Pie-de-Guire; que cet immeuble est le même que celui vendu par le syndic et dont le produit a été distribué par le bordereau de dividendes; que l'acte d'obligation a été enregistré; que le colloqué a produit, en cette affaire, une réclamation basée sur ledit acte d'obligation et qu'il a été colloqué au bordereau pour le montant en capital, intérêts et frais, comme créancier hypothécaire ayant une créance préférable sur ledit immeuble; que l'hypothèque créée par ledit acte d'obligation et son enregistrement sont nuls et illégaux, parce que, le 15 septembre 1873 et le 2 janvier 1874, le failli était mineur; qu'il était incapable, à cause de sa minorité, d'aliéner ou d'hypothéquer ses biens-immeubles, sans y être autorisé en justice et sans observer les formalités voulues par la loi en pareil cas; que le failli n'était pas autorisé en justice, suivant la loi, pour créer ladite hypothèque sur ledit immeuble qui lui appartenait alors et qu'il n'a observé aucune des formalités voulues par la loi pour lui donner le pouvoir de consentir ladite hypothèque qui, par le fait, n'a aucune valeur légale quelconque; que le failli n'a atteint sa majorité que le 8 mai

1874; que, par acte d'obligation passé le 30 juillet 1874, devant Peltier, notaire, et enregistré le même jour, le failli a reconnu devoir au contestant la somme de $425 qu'il a promis lui payer aux époques et de la manière y mentionnés, et que, pour sûreté, il a, par le même acte spécialement affecté et hypothéqué, en faveur du contestant, l'immeuble précité et dont le produit a été distribué par le bordereau de dividendes; que cette hypothèque créée en faveur du contestant grève ledit immeuble; que le contestant a produit sa réclamation et a réclamé son privilège lui résultant de l'acte d'obligation du 30 juillet 1874; et le contestant conclut à ce que l'hypothèque créée en faveur du colloqué par l'acte d'obligation du 26 août 1873, soit annulée; à ce que la collocation soit déclarée nulle et à ce qu'il soit ordonné au syndic de distribuer de nouveau, aux créanciers y ayant droit, la somme de $333.70, montant de ladite collocation.

Le colloqué répondit qu'en supposant que tous les faits allégués en la contestation fussent vrais, ils sont insuffisants en droit pour en faire obtenir les conclusions, parce qu'il n'appert pas que l'obligation et hypothèque du 26 août 1873 soit nulle; que l'hypothèque consentie par un mineur pour bonne et valable considération est valide et légale, et que le mineur n'est pas restituable comme mineur, mais seulement comme lésé; qu'il n'appert pas par la contestation que le mineur ait été lésé ou qu'il ait demandé la nullité de ladite hypothèque; que le droit de se prévaloir contre un acte fait par le mineur, pour cause de lésion ou autres, lui est personnel et ne peut être exercé que par lui ou par ses représentants; que le contestant ne peut lui-même contester la validité de l'acte en question, sur le seul fait qu'une des parties était mineure; que l'obligation mentionnée dans la contestation a été faite pour bonne et valable considération; que la somme de $250, prêtée et avancée, a été bien et dûment payée au failli qui en a profité; que cette somme a été empruntée par le failli pour payer un morceau de terre que ce dernier avait acheté de Norbert Caron et d'Elisabeth Larivière, son épouse, par acte de vente passé le 8 août 1873, devant Boucher, notaire, et enregistré le 9 du même mois, et que ce morceau de terre a formé partie de l'actif de J.-B.-B. Beliveau et a été vendu en même temps qu'un autre morceau de terre contigu qu'il possédait; que la vente de ce morceau de terre a profité à la faillite et, partant, à tous les créanciers; que le failli a toujours, depuis son âge de majorité, reconnu être endetté pour cette somme envers le créancier colloqué; que le seul fait qu'une obligation a été consentie par un mineur ne rend pas cette obligation nulle de plein droit, mais qu'elle ne peut être annulée que sur demande faite en justice par le mineur lui-même ou ses ayants cause pour cause de lésion, et non par une tierce personne; que, lors de la passation dudit

acte d'obligation, Plante ignorait que Beliveau était encore mineur et a agi de bonne foi ; que le susdit acte d'obligation ne peut être déclaré nul en l'absence du mineur, et que, s'il est déclaré nul, l'argent prêté doit être remboursé, vu qu'il a profité au mineur; et le colloqué Plante concluait au rejet de la contestation.

Le contestant produisit à l'encontre de la réponse spéciale du colloqué, une réponse en droit en demandant le rejet, parce que l'emploi que le failli aurait pu faire des derniers empruntés du colloqué ne peut valider l'hypothèque créée par lui au moyen de l'acte d'obligation qui fait la base de sa réclamation, sans l'observance des formalités voulues par la loi pour l'aliénation des biens des mineurs ; que les créanciers des hypothèques, que le colloqué prétend avoir été payés avec les deniers qu'il a prêtés au failli, ne l'ont jamais subrogé dans leurs droits, et que ce fait n'est pas même allégué dans la réponse spéciale ; que le colloqué aurait suivi la foi du failli et n'aurait jamais été subrogé légalement dans les droits hypothécaires des créanciers de ce dernier ; que l'hypothèque en question a été créée durant la minorité du failli, et qu'aucun acte extrinsèque et étranger audit acte d'obligation ne peut valider ladite hypothèque créée par le failli durant sa minorité, sans l'observance des formalités voulues par la loi; que le contestant a droit, en son propre nom et comme le créancier du failli, de demander l'annulation de l'hypothèque créée par ledit acte d'obligation consenti au failli par le colloqué et qui fait la base de la réclamation de ce dernier; que quand même le failli aurait employé les deniers empruntés du colloqué de la manière mentionnée dans la réponse spéciale, cela ne validerait pas ladite hypothèque; que, par ledit acte d'obligation, le failli aurait emprunté, généralement, du collogué, des deniers pour servir à ses affaires et sans aucun but spécial; que l'obligation que le failli a pu contracter avec lui peut subsister, sans que pour cela l'hypothèque créée par ledit acte d'obligation, pour assurer l'exécution de l'obligation, soit valide; que le colloqué n'a et ne peut avoir aucun droit d'être remboursé des deniers qu'il a prêtés au failli, dans le cas où ladite hypothèque serait déclarée nulle; et le contestant concluait au maintien de sa contestation.

Dans la cause de Descheneaux, le contestant alléguait que, par acte d'obligation passé le 4 mai 1874, devant Bellemare, notaire, et enregistré le 26 du même mois, le failli a reconnu devoir au colloqué la somme de $100, pour le prêt de pareille somme fait par le colloqué au failli en même temps que la passation de l'acte d'obligation; que le failli a promis payer cette somme de $100 dans un an de la passation dudit acte, avec intérêt au taux de 7% par an; que, pour assurer le paiement de ladite somme et des intérêts, le failli a, par ledit acte d'obligation, spécialement hypothéqué un

immeuble situé dans la paroisse de Saint-Pie-de-Guire; que cet immeuble est le même que celui vendu par le syndic et dont le produit a été distribué par le bordereau de dividendes; que le colloqué a produit, en cette affaire, une réclamation basée sur ledit acte d'obligation et qu'il a été colloqué au bordereau pour la somme de $57. 68, à compte du montant dudit acte d'obligation, comme créancier hypothécaire ayant une créance préférable sur ledit immeuble; que l'hypothèque créée par ledit acte d'obligation et son enregistrement sont illégaux et nuls, parce que le 4 mai 1874 le failli était en minorité; qu'il était incapable à cause de sa minorité, d'aliéner ou d'hypothéquer ses biens-immeubles, sans y être autorisé en justice et sans observer les formalités voulues par la loi en pareil cas; que le failli n'était pas autorisé en justice, suivant la loi, pour créer ladite hypothèque sur ledit immeuble qui lui appartenait alors et qu'il n'a observé aucune des formalités voulues par la loi pour lui donner le pouvoir de consentir ladite hypothèque qui, par le fait, n'a aucune valeur légale quelconque; que le failli n'a atteint sa majorité que le 8 mai 1874; que, par acte d'obligation passé le 30 juillet 1874, devant Peltier, notaire, et enregistré le même jour, le failli a reconnu devoir au contestant la somme de $425 qu'il a promis lui payer aux époques et de la manière y mentionnées, et que, pour sûreté, il a, par le même acte, spécialement affecté et hypothéqué, en faveur du contestant, l'immeuble précité et dont le produit a été distribué par le bordereau de dividendes; que cette hypothèque créée en faveur du contestant grève ledit immeuble; que le contestant a produit sa réclamation et a réclamé son privilège lui résultant de l'acte d'obligation du 30 juillet 1874; et le contestant conclut à ce que l'hypothèque créée en faveur du colloqué par l'acte d'obligation du 4 mai 1874, soit annulée; à ce que la collocation soit déclarée nulle et à ce qu'il soit ordonné au syndic de distribuer de nouveau, aux créanciers y ayant droit, la somme de $57.68, montant de ladite collocation.

Descheneaux, pour les mêmes raisons que Plante, demanda le rejet de la contestation et Plassis, de son côté, lui opposa même réplique.

A l'enquête, le failli Beliveau, entendu comme témoin, prouva qu'en 1873 il gagnait sa vie comme cultivateur et que ce n'était qu'en décembre 1874 qu'il était entré dans le commerce; qu'il avait emprunté les $250 portées dans l'obligation de Plante, pour payer un morceau de terre de sept perches et quelques pieds de front, sur vingt-cinq arpents de profondeur, qu'il avait acheté de Norbert Caron et d'Elisabeth Larivière par acte passé devant Boucher, notaire, le 8 août 1873, et enregistré le lendemain; qu'il avait payé cette somme à Caron et à Elisabeth Larivière le 27 août 1873, paiement constaté par quittance passée ce jour-là devant Comeau,

notaire, et déposée au bureau d'enregistrement le 10 septembre 1874; que le syndic avait vendu cet immeuble avec le terrain voisin (les deux terrains formant en tout 19 perches et 8 pieds de front) pour $1575; que les 7 perches achetées de Caron et son épouse valait autant que le reste, que c'était de la même terre; qu'il avait toujours depuis reconnu devoir cette somme et les intérêts à Plante et que, s'il n'avait pas fait cession de biens, il était disposé à lui passer un nouveau titre pour éviter tout doute. Beliveau déclara qu'il avait emprunté l'argent de Descheneaux dans l'intention de payer des hypothèques qui grevaient sa propriété, mais qu'ayant obtenu délai, il aurait employé cette somme pour payer des comptes et faire des achats pour la culture de sa terre et pour ses affaires généralement, que cette somme lui avait été utile et qu'il ne l'avait pas dépensée en folles dépenses. Il déclara aussi qu'il n'avait reçu que $40 le jour où l'obligation fut consentie, et que, pour le reste, il avait reçu un chèque de $60 sur la Banque Molson à Sorel, somme qu'il avait retirée le 8 mai 1874, c'est-à-dire lorsqu'il était en majorité, ainsi que le prouva aussi Henry-C. Brewer, gérant de la Banque Molson.

M. Mathieu, pour les colloqués: L'incapacité des mineurs n'est établie qu'en leur faveur, et ceux qui sont capables de contracter ne peuvent opposer l'incapacité des mineurs avec qui ils ont contracté (art. 987 C. C.). Si Plassis pouvait obtenir la nullité de ces hypothèques, ce ne pourrait être que comme représentant Beliveau. Or Beliveau est représenté par son syndic, et non par Plassis qui n'est que son créancier. Le créancier pourrait n'avoir qu'un droit, ce serait d'attaquer, en son propre nom, les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, conformément à l'art. 1032 C. C., et la nullité d'un contrat ou d'un paiement ne peut être demandée par son créancier postérieur, à moins qu'il ne soit subrogé aux droits d'un créancier antérieur (art. 1039 C. C.). Mais, dit le contestant, l'art. 1009 C. C. décrète que les contrats faits par les mineurs pour aliéner ou grever leurs propriétés immobilières, avec ou sans l'intervention de leurs tuteurs ou curateurs, sans observer les formalités requises par la loi, peuvent être annulés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la lésion. C'est vrai, répondent les colloqués, mais cette nullité ne peut toujours être demandée que par les mineurs eux-mêmes, conformément à l'art. 987 qui se trouve au titre *De la capacité légale pour contracter*. La maxime, *minor restituitur non tanquàm minor, sed tanquàm leasus*, est bien connue. Il n'y a que le mineur qui puisse demander la nullité des contrats faits par lui, et encore, ne le pourrait-il qu'en prouvant lésion. On a fait exception pour les aliénations ou les hypothèques des propriétés immobilières, dont la nullité peut être prononcée sans la preuve de lésion, mais on n'a rien changé

au principe général qui veut que cette nullité ne soit demandée que par le mineur lui-même. Il est prouvé que l'argent emprunté de Plante a servi à payer une hypothèque grevant l'immeuble vendu et, partant, à le libérer d'autant. Si Plante n'eût pas prêté au mineur Beliveau, Plassis n'eût pas été payé davantage, l'hypothèque que les deniers de Plante ont servi à payer tiendrait encore la place qu'elle avait alors, et elle serait colloquée avant Plassis.

Le 20 juillet 1876, la Cour Supérieure à Sorel, LORANGER, J., a déclaré la contestation de Plassis recevable par le jugement qui suit:

" La Cour, considérant qu'aux termes du droit, toute aliénation et hypothèque des biens immobiliers d'un mineur, non précédée d'une autorisation judiciaire obtenue suivant les formalités ordinaires, est nulle de nullité radicale, qui peut être demandée par tous tiers intéressés, et que, dans l'espèce, le contestant Plassis, créancier hypothécaire du failli Béliveau, était en droit de conclure à la nullité des hypothèques antérieures à celle que lui a consentie le failli le 30 juillet 1874, lesquelles avaient été frappées de nullité à raison de la minorité du failli qui, le susdit jour, avait atteint sa majorité; considérant que, le 6 août 1873 et le 4 mai 1874, le failli était encore mineur, quand il a constitué les hypothèques dont la valeur est contestée, en faveur de Plante et Descheneaux, la première, par acte reçu devant Rivard, notaire, la seconde devant Comeau, aussi notaire, sur l'immeuble qu'il a plus tard hypothéqué en faveur de Plassis, le 30 juillet 1874, et dont le prix est tombé dans la masse des biens du failli, et que Plassis est bien fondé à demander la redistribution des sommes erronément attribuées à Plante et Norbert Descheneaux, par les items 9 et 10 du bordereau spécial fait et préparé par George-Isidore Barthe, le syndic à la faillite; a maintenu et maintient la contestation et les moyens de contestation de Plassis, déclare, en tant qu'est besoin, nulles et de nul effet les hypothèques faites les jour, an et mois ci-dessus énoncés, pour les sommes exprimées aux actes authentiques ci-haut mentionnés; a rejeté et rejette les items 9 et 10 du bordereau spécial, et ordonne au syndic de procéder à un nouveau projet de collocation, suivant la loi, en prenant pour base de la collocation projetée les principes du présent jugement. (7 R. L., 453).

M. MATHIEU, pour les colloqués.

TUTEUR.—MAJORITE DU CONSEIL DE FAMILLE:—PROTONOTAIRE.

COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE,
Montreal, 22nd June 1874.

Present: TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., and LORANGER, J., *ad hoc.*

ALFRED SMITH *et al.*, petitioners in the Court below, appellants, *and* JOHN BAPTIST, tutor named in the Cour below, and CHARLES-H. TUGGEY and others relatives called to advise upon the election of tutor, respondents.

Held: That the recommendation of the majority of the family council, touching the appointment of a tutor to a minor, should be homologated by the prothonotary, if there be no legal impediment or objection to such appointment, and, other things being equal, the preference should be given to a paternal relative; and where the prothonotary followed the advice of one maternal relative of the minor, in preference to that given by twelve paternal relatives, and no cause was shown why the person recommended by the paternal relatives should not be appointed, his decision was overruled by the Court, and the choice of the paternal relatives adopted.

SANBORN, J. This is an appeal from a judgment of the Court of Review, which confirmed the judgment of Justice MACKAY, confirming the appointment made by the prothonotary of the Superior Court for the district of Montreal, of a tutor to Herbert-Dudley Smith, a minor, issue of the marriage of the late Samuel-G. Smith with the late Isabella McFarlane, his wife, or rather declining to disturb the appointment made by the prothonotary. Samuel-G. Smith married Isabella McFarlane. Of this marriage was born Herbert-Dudley Smith, at Montreal, where the parents lived. Samuel-G. Smith died 4th December 1868, at Montreal, leaving this infant child, Herbert-Dudley Smith, then less than a year old. His mother was appointed tutrix and Mathew-H. Cochrane was named *subrogé tuteur*. Subséquently Isabella McFarlane (Smith) married John Baptist of Three-Rivers. Then John Baptist was named co-tutor with his wife to said minor. Mrs Baptist died 30th June 1872, leaving an infant child issue of her marriage with Baptist, fifteen days old, the child of the former marriage surviving her. A petition was presented to the prothonotary in Montreal by Alfred Smith, paternal uncle of said minor, for the assembling of a family council to give their advice touching the appointment of a tutor to said minor. This was resisted by John Baptist, on the ground that, as co-tutor, his powers continued. This received but little consideration as the pretension was groundless. There were twelve paternal relatives and seven maternal forming the family council; of these the twelve paternal relatives recom-

mended Alfred Smith, six maternal relatives recommended Robert McFarlane, a maternal uncle, and Charles-H. Tuggey, who married a second cousin of said minor, recommended John Baptist as tutor. Samuel-G. Smith left a large estate, which he disposed of by will, giving a large part of it to said minor, and in case of his death, to his relatives except portions given to public charities. He shews by his will special consideration of Alfred Smith and his family by giving him an annuity of $500 during his life, besides releasing him from all liabilities existing in favor of his estate; and his confidence in his sister-in-law, the wife of Alfred Smith, as a suitable person to have the care of his child is apparent from his giving to her a legacy of $4,000 even in the event of the death of her husband and her leaving the homestead. A separation of property existed between his wife and himself, and her heirs have no prospective interest in his estate. The burden of the *tutelle* pointed to his relations: "*Quos spectat emolumentum eos debet spectare onus.*" Baptist's lien with the child was severed by the death of the mother. Other things being equal, the law gives the preference to a paternal over a maternal relative as tutor. The recommendation of a majority of the family council, though not always binding on the judge, deserves great weight. The judge has a discretion to exercice, but that must not be an arbitrary discretion, and, if he declines to confirm the recommendation of the majority of the council, there must be reason for his doing it. As to the fitness of the person recommended, where no legal impediment exists, the opinion of the relatives should be paramount to his. In this case the prothonotary was relieved from all embarrassment, for the patent facts and all rules of law point to the homologation of the advice of the majority of the family council. Alfred Smith was the nearest relative on the paternal side; his circumstances are favorable for his accepting the charge; he lives upon the old paternal homestead; he has the same religious views as the father had; and he is the brother in whom Samuel-G. Smith manifested most interest, and his home was his favorite resort in his lifetime, where the traditions of his father's family were cherished. His surroundings are favorable, being in the midst of an intelligent and thrifty farming population, and where religious and educational privileges are easily accessible. The appointment of Baptist has nothing to commend it, except Baptist's respectability and his ability to discharge the duties, which are unquestioned. The Court below declared that they are not disposed to substitute their discretion for that of the prothonotary. The Court here are unanimous in thinking that the discretion by the prothonotary was unreasonable, and not in conformity with the rules of law, and they reverse the judgment *a quo,* and vacate the appointment of Baptist, and appoint Alfred Smith as tutor to the minor.

RAMSAY, J., concurring, remark that, under the circumstances of this particular case, there was no reason for departing from the general rule that the child shall be brought up with his relations, that is, being deprived of his father and mother, he shall be brought up in the family in which God has placed him. There was no reason whatever for departing from this rule here. The prothonotary had a discretion to exercise, but the Court had a discretion also, and could not yield its discretion to that exercised by the prothonotary, who had broken through the general rule without any good ground.

JUDGMENT: "The Court, etc., considering that all the paternal relations of the minor Herbert-Dudley Smith, issue of the marriage of Samuel-Greeley Smith, in his lifetime of the city and district of Montreal, merchant, with his wife Isabella McFarlane, both deceased, at the family council, held before the prothonotary of the Superior Court for the district of Montreal, on the 28th day of November 1872, to give their advice touching the appointment of a tutor to said minor, Herbert-Dudley Smith, comprising a majority of the near relatives of said minor, recommended the appointment of Alfred Smith, one of the petitioners, and paternal uncle of said minor, as a fit and proper person to be such tutor; considering that there appeared to be no legal impediment or objection to such appointment, and that the preference should be given to paternal over maternal relatives, in such appointment, other things being equal; considering that the advice of the majority of said family council should have been affirmed and homologated by the prothonotary, and that the prothonotary, in naming and appointing John Baptist as tutor of said minor, upon the suggestion of Charles-H. Tuggey, only one of nineteen persons composing said family council, and a remote relative by marriage to said minor, did not exercise a proper and legal discretion in the premises; considering that there is error in the judgment rendered by the Court of Review, at Montreal, on the 30th day of April 1874, confirming the judgment of the Superior Court, MACKAY, J., rendered at Montreal on the 8th day of February 1873, confirming the appointment of John Baptist as tutor to Herbert-Dudley Smith, made by the prothonotary on the 31st day of December 1872, after receiving the advice of the family council before mentioned, in so far as relates to the appointment of Baptist as such tutor; doth revise and reverse the same, and proceeding to render the judgment which ought to have been rendered by the court below, approving and confirming so much of said judgment as relates to the contestation of Andrew MacFarlane and others, doth adjudge and declare the appointment of Baptist as tutor of Herbert-Dudley Smith, null and void, and doth vacate the same,

and doth homologate the advice of the majority of said family council, and doth order that petitioner, Alfred Smith, be and remain tutor to Herbert-Dudley Smith."

TASCHEREAU, J., and LORANGER, J., concurred. (23 J., 191, et 9 R. L., 657).

ABBOTT, TAIT, WOTHERSPOON & TERRILL, for appellant.

MONK & BUTLER, for respondent.

INTERDICTION.—DROIT DU PERE D'ETRE COMMIS DE PREFERENCE A LA CURATELLE DE SON FILS.—INSOLVABILITE.—VALEUR DE L'AVIS DES PARENTS.

COUR DU BANC DE LA REINE, en appel, Montréal, 27 janvier 1876.

Présents: DORION, J. en C., MONK, J., dissident, RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J.

JOSEPH DUFAUX, père, appelant, et JOSEPH ROBILLARD *et al.*, intimés.

Jugé: Que le juge qui prononce l'interdiction n'est pas tenu de suivre la majorité des parents et des amis convoqués pour donner leur avis sur la nomination d'un curateur, tel avis n'étant qu'un mode d'instruction pour assister le juge dans l'exercice de ses attributions.

Que le père de l'interdit a le droit d'être nommé son curateur de préférence à un étranger.

Qu'en l'absence d'objections graves à sa nomination, le père doit de droit être commis curateur de son enfant interdit, lors même que la majorité du conseil de famille serait d'avis contraire.

Que l'insolvabilité seule n'est pas une cause suffisante pour exclure le père de la curatelle de son enfant.

En 1837, Joseph Dufaux, l'appelant, a épousé Marguerite Herse, et de ce mariage sont nés deux enfants, Marguerite et Joseph Dufaux. En 1856, Marguerite Dufaux a épousé Joseph Robillard, l'un des intimés. Ce mariage n'a pas été heureux. Mme Robillard a eu beaucoup à endurer de son mari et, après une quinzaine d'années de souffrances, voyant s'évanouir tout espoir de ramener son époux à de meilleurs sentiments, elle se décida à recourir aux tribunaux pour obtenir une séparation de corps. Elle demanda l'aide et les conseils de son père chez qui elle se retira pendant le procès. Robillard contesta l'action de sa femme et mit toute son énergie à empêcher un jugement fatal pour lui. Mme Robillard obtint jugement en sa faveur et, s'il faut en croire les allégués de la demande, son époux, mécontent de son succès, interjeta appel à la Cour du du Banc de la Reine devant laquelle la

cause est encore pendante, et s'ingénia à trouver des moyens de se venger de son beau-père, l'appelant, à cause de l'aide donnée à sa femme. Joseph Dufaux, fils, avait, dès son enfance, manifesté une intelligence faible. Son père avait eu pour lui des soins particuliers. Il l'avait d'abord mis à l'école, mais, voyant qu'il y perdait son temps, il lui fit apprendre un métier. L'enfant finit par se fatiguer, et le père l'envoya chez l'intimé qui tenait un commerce à New-York. Au bout de quelque temps, l'enfant écrivit à son père que l'intimé le battait. Le père le rappela et peu de temps après, sur l'avis de son médecin, il l'interna dans un asile d'aliénés, afin de lui faire suivre un traitement. Joseph sortit de là quelques mois plus tard, paraissant mieux. Quelque temps après que Joseph Dufaux eût atteint sa majorité, sa sœur, Mme Robillard, d'après les conseils de son mari, présenta une requête pour le faire interdire. L'appelant s'y opposa: son fils, suivant lui, n'était pas fou; c'était une intelligence affaiblie qui, sans doute, avait besoin d'un conseil, mais il voulait retarder autant que possible l'humiliation qu'éprouve un père de voir son fils déclaré fou. Il demanda, en conséquence, qu'un conseil fût nommé à son fils. Les parents alors convoqués, les juges, après une enquête sévère, furent de l'opinion de l'appelant: Joseph ne fut pas interdit, mais son père fut nommé son conseil judiciaire. Ceci se passait en 1861. L'appelant exerça sa charge de conseil pendant deux ans. Son fils avait toute confiance en lui et lui laissait gérer ses biens. En 1863, le fils laissa la ville pour aller demeurer à la campagne. Il voulut donner une procuration à son père, mais les avocats de ce dernier furent d'opinion que cette procuration serait illégale, et ils conseillèrent à l'appelant de résigner sa charge de conseil et de se faire remplacer par un nouveau conseil qui, de concert avec son fils, lui donnerait une procuration valable, pour gérer et administrer. L'appelant suivit le conseil de ses avocats et Narcisse Valois, citoyen riche et avantageusement connu, fut nommé conseil judiciaire en son lieu et place. L'appelant, muni de la procuration du nouveau conseil et de son fils, géra et administra les affaires de ce dernier jusqu'à l'interdiction qui a eu lieu dans la présente instance. Le fils Dufaux avait été placé par son père dans une famille respectable de cultivateurs de Lachine, où tous les soins, même ceux que son père n'aurait pas pu lui donner, lui étaient prodigués. Son intelligence avait été en s'affaiblissant lentement et son interdiction était devenue nécessaire. Le père s'adressa à ses avocats pour qu'ils l'obtinsent, mais l'intimé l'avait prévenu. L'appelant se rendit au conseil de famille convoqué, sur requête de l'intimé, pour le 3 juin 1873. Il y vit les amis de l'intimé que ce dernier avait amenés pour prendre part à l'assemblée de parents et voter pour Laramée, l'homme de choix de Robillard. L'appelant,

se voyant seul, demanda un ajournement, afin de pouvoir appeler Valois, le conseil de son fils, et Wilfrid Dorion qui l'avait connu depuis de nombreuses années. L'ajournement fut accordé et l'appelant notifia Valois et Dorion d'assister à la réunion du conseil de famille. Lors de cette réunion, le juge qui présidait décida que les amis ne seraient appelés que pour compléter le nombre de sept, Il y avait quatre parents de présents, les seuls parents mâles que Joseph Dufaux eût alors dans le district de Montréal, savoir: Pierre-Joseph Grothé, Charles-Roch Grothé, cousins de l'interdit, François Colin, cousin par alliance du fils Dufaux, et l'appelant lui-même. Le juge autorisa le conseil Valois à faire partie de l'assemblée, et l'appelant et l'intimé eurent chacun le choix d'un ami: l'intimé choisit Jérôme Grenier, l'appelant, Wilfred Dorion. Tous, parents et amis, furent d'accord sur l'interdiction, mais différèrent sur le choix du curateur; les trois cousins et Grenier conseillèrent la nomination de Laramée, et les trois autres celle du père de l'interdit. Le juge Beaudry, après ajournement, déclara, le 30 juillet 1873, les procédures illégales, parce que l'examen de l'interdit avait été fait par le sous-protonotaire, au lieu de l'avoir été par le protonotaire, comme l'exige la loi. Le protonotaire dût faire l'examen de Joseph Dufaux, fils, et le conseil de famille fut de nouveau convoqué pour le 22 août 1873. Il fut, ce jour-là, composé comme la fois précédente, sauf Grenier qui fut remplacé par J.-L. Beaudry. La division du conseil de famille fut aussi la même. Le même jour, le requérant Robillard demanda au juge la permission de produire par écrit ses raisons d'opposition à la nomination du père de l'interdit comme curateur. Le juge accorda la permission et un délai fut fixé pour permettre au père de produire sa réponse et ses motifs à l'appui de sa propre nomination. Cette réponse fut produite le 25 août 1873. Le 3 septembre suivant, l'appelant, voyant que l'intimé ne procédait pas, lui donna avis que, le lendemain, il s'adresserait au juge en chambre, afin de faire fixer un jour pour la preuve des différents faits énoncés dans les procédures. Au jour fixé, le juge MONDELET, à la demande de l'intimé, ajourna la cause au 8 septembre, afin de lui permettre de fournir une réplique. Le 10 septembre, l'intimé produisit sa réplique et les parties plaidèrent leur cause, l'appelant sollicitant une enquête dans le cas où le juge trouverait les moyens invoqués par l'intimé suffisants pour l'exclure de la curatelle. Le 13 septembre le juge MONDELET rendit le jugement suivant:

" Considérant que la question qui se présente en est une de curatelle mixte et que, bien qu'en thèse générale, la curatelle de son enfant soit due au père, il importe que, dans le cas d'insolvabilité du père, l'administration des biens de son enfant ne lui soit pas

confiée; considérant que, dans le cas actuel, le père est, de l'aveu des parties, et a été, depuis longtemps, dans un état d'insolvabilité; considérant qu'à l'assemblée des parents et des amis tenue devant moi, les trois qui ont opiné en faveur du père sont le père lui-même et deux étrangers, et que les quatre autres qui sont d'avis que Joseph Laramée soit nommé curateur à Joseph Dufaux, fils, sont trois d'entre eux parents de Dufaux fils; il est ordonné et décrété que l'avis des quatre, savoir des trois parents et de Beaudry, soit et il est homologué, et que Dufaux fils soit et demeure interdit et, en conséquence, que Joseph Laramée soit et demeure curateur à Dufaux fils, pour prendre soin de sa personne et gérer et administrer ses biens."

L'appelant interjeta appel de ce jugement devant la Cour Supérieure. L'intimé voulut faire rejeter l'appel par exception préliminaire, mais la Cour, TORRANCE, J., le débouta de son exception. La cause fut plaidée au fond et, le 31 octobre 1873, le juge JOHNSON rendit le jugement suivant:

"La Cour, parties ouïes sur la requête faite et produite par le requérant Joseph Dufaux, en date du 25 septembre dernier, suppliant, pour les causes et raisons énoncées en icelle, à ce que le jugement rendu par le juge MONDELET, en Chambre, le 13 septembre dernier, nommant Joseph Laramée curateur à Joseph Dufaux, son fils, soit revisé et amendé, suivant que demandé par les conclusions de la requête; rejette ladite requête, avec dépens."

L'appelant prétend n'avoir pas obtenu justice et soumet les jugements des juges MONDELET et JOHNSON à l'appréciation de la Cour du Banc de la Reine, en appel.

LACOSTE et DRUMMOND, pour l'appelant: Dans notre opinion, le père a droit à la curatelle de son enfant tombé en démence, et ce droit, c'est Dieu lui-même qui le lui a donné. Il lui a même imposé le devoir d'accepter cette charge. Aussi le législateur n'est-il que l'écho de ce droit divin, quand il dit, dans l'art. 165 C. C., que "les époux contractent, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants." Cette obligation, dit Pothier (Bugnet), t. 6, p. 176, n° 385, dans son traité du mariage va au delà de la majorité; si l'enfant devenu majeur devient dans l'impossibilité de pourvoir à ses besoins et de se guider par lui-même, l'obligation des parents renaît tout comme si l'enfant était en bas âge. De cette obligation naît un droit en faveur des parents, c'est celui d'avoir sous leur contrôle exclusif la personne et même les biens de leurs enfants. Le législateur a cru, avec raison, que l'amour déposé au fond du cœur des parents était une garantie beaucoup plus grande que l'hypothèque qu'un étranger pouvait donner sur ses biens. C'est pour cela que la loi, tout en déclarant la femme incapable d'exercer une tutelle, fait une exception en fa-

veur de la mère et des ascendantes. Elle va même plus loin, bien qu'en général les mineurs incapables d'administrer leurs propres affaires, elle oblige cependant le père mineur à accepter la charge de tuteur de son fils, et la mère quoique mineure a droit à la tutelle de son enfant (art. 282 C. C.). Puisque c'est un droit que les parents ont d'exercer la charge de tuteur à leurs enfants, il s'ensuit que le juge ne peut leur refuser l'exercice de cette charge, à moins qu'ils ne doivent en être exclus pour quelqu'une des raisons mentionnées dans le Code. Ce que nous venons de dire de la tutelle, s'applique également à la curatelle au dément. Les droits et pouvoirs du curateur au dément sont les mêmes que ceux du tuteur, et ce curateur est soumis aux obligations qui incombent au tuteur. " Le curateur à l'interdit pour imbécillité, démence ou fureur," dit l'art. 343 C. C., " a sur la personne et les biens de cet interdit tous les " pouvoirs du tuteur sur la personne et les biens du mineur; il est " tenu à son égard à toutes les obligations du tuteur envers son pu- " pille; " et l'art. 339 assimile le curateur à la personne au tuteur: " Les curateurs à la personne, " dit-il, " sont nommés avec " les formalités et d'après les règles prescrites pour la nomina- " tion des tuteurs. " La curatelle d'un interdit, comme celle d'un mineur, doit être confiée à un parent. On choisit ordinairement le présomptif héritier, à moins qu'il n'y ait des causes valables de l'exclure," dit le nouveau Denisart, *verbo* Curatelle, t. 5, p. 712, par. 6, n° 1; et au n° 4: " Cependant l'exception introduite en faveur de la mère et de l'aïeule, lorsqu'il s'agit de la tutelle de leurs enfants mineurs, est reçue également lors de leur interdiction; *les mêmes raisons militent dans un cas comme dans l'autre.* " Nous croyons avoir établi notre proposition qu'un père a droit à la curatelle de son enfant tombé en démence, à moins qu'il n'y ait quelque cause légitime de l'exclure, et que le juge ne peut arbitrairement le priver de ce droit. Il nous reste à examiner si dans ce cas-ci, il y a cause légitime d'exclusion. Le jugement du juge MONDELET donne deux motifs à l'exclusion du père: 1° son insolvabilité; 2° l'avis donné par le conseil de famille. " Considérant, dit le jugement, que, dans le cas actuel, le père est, de l'aveu des parties, et a été, depuis longtemps, dans un état d'insolvabilité " (disons de suite que, suivant notre opinion, cette assertion est erronée). Nous avons parcouru avec soin le dossier, et nous ne trouvons nulle part l'admission que l'appelant soit insolvable. Il avoue bien dans sa plaidoirie qu'en 1841, il a dû se retirer du commerce, par suite de mauvaises affaires, mais de là conclure qu'il est aujourd'hui insolvable serait blesser les lois de la logique. Si la pauvreté était une cause d'exclusion, ce serait, ce nous semble, bien pénible pour une foule de pères intègres, mais pauvres, qui, au malheur de ne pas jouir de la fortune, verraient s'ajouter la douleur d'être privés

du soin de leurs enfants. Aussi la loi ne fait-elle pas de distinction entre le père pauvre et le père riche; elle sent bien que l'affection de l'un égale celle de l'autre. Dans tous les cas, elle ne met pas l'insolvabilité au nombre des causes d'exclusion. Ces causes d'exclusion sont contenues dans les art. 284 et 285 C. C. Le premier fait mention de la condamnation à une peine infamante, le second mentionne 1° les personnes d'une inconduite notoire; 2° ceux dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité. La faillite ou l'insolvabilité d'une personne n'est pas une preuve de son incapacité. Il faut se montrer sévère surtout quand il s'agit de priver un père de la tutelle ou de la curatelle de son enfant. Mais nous l'avons déjà dit, et nous le répétons, nulle part, dans le dossier, se trouve l'aveu de l'insolvabilité de l'appelant. L'intimé a bien prétendu que l'appelant avait mal géré et administré les affaires de son fils, mais ils ne l'a pas prouvé, puisqu'une enquête n'a pas été accordée. Un des principaux reproches que l'intimé a fait à l'appelant, c'est d'avoir abandonné la charge de conseil judiciaire de son fils en 1863. Comme nous l'avons dit, c'est sur l'avis de ses avocats, afin de pouvoir surveiller plus activement ses affaires. Un autre reproche, fait par l'intimé à l'appelant, est d'être comptable envers son fils de sa gestion comme procureur, et il disait à l'argument: Comment le père pourrait-il se rendre compte à lui-même, s'il est nommé curateur? La réponse est bien facile. Si, pendant sa curatelle, le curateur devient obligé de rendre compte, alors il fera nommer un curateur *ad hoc* pour recevoir le compte. Le second motif du jugement rendu par le juge MONDELET, est dans les termes suivants: " Considérant qu'à l'assemblée des parents et des amis tenue devant moi, les trois qui ont opiné en faveur du père sont le père lui-même, et deux étrangers, et que les quatre autres qui sont d'avis que Joseph Laramée soit nommé curateur à Joseph Dufaux, fils, sont trois d'entre eux, parents de Joseph Dufaux, fils. " Ce motif est erroné en loi; si, comme nous l'avons établi, le père a droit à la curatelle de son enfant, l'avis de la majorité du conseil de famille n'est pas une raison pour induire un juge à exclure le père de la curatelle. Qu'on remarque bien que l'assemblée des parents et des amis n'a pas été tenue devant le juge MONDELET, mais bien devant le juge BEAUDRY. Ainsi le juge MONDELET n'avait devant lui, pour le guider, que le procès-verbal de l'assemblée tel qu'il se trouve au dossier. Ce procès-verbal ne fait que constater l'opinion des parents et les motifs de leur opinion ne sont pas donnés. Il n'appert pas qu'ils aient considéré l'appelant comme insolvable, et ce qu'il y a de certain, c'est que la plaidoirie en cette cause ne leur a pas été soumise. Prenant l'opinion telle qu'elle est donnée, nous trouvons, en effet, que trois parents de l'interdit, deux cousins et le

mari d'une de ses cousines, ont été d'opinion d'enlever la curatelle au père. Mais une assertion faite par l'appelant dans cette plaidoirie aurait dû frapper le juge: les deux Grothé qui ont pris part au conseil de famille, et la femme de Colin, qui était aussi présente, sont les enfants de cette dame Herse qui, pendant vingt ans, a été en procès avec l'interdit et sa sœur, Mme Robillard. Certes, l'intimé savait bien à qui il s'adressait, en demandant aux héritiers Herse d'assister au conseil de famille. Leur mère venait de perdre son procès au Conseil Privé, grâce à l'énergie et à la bonne administration de l'appelant. Il est naturel de croire que ces parents n'ont pas été guidés par l'amitié de leur cousin. Du reste, l'appelant a offert de prouver qu'ils étaient en inimitié ouverte avec lui, et qu'ils avaient manifesté plusieurs fois l'intention de lui nuire. Si cette preuve eût été autorisée et si ces faits eussent été prouvés, nous ne croyons pas qu'un juge eût pu faire grand cas de leur avis. D'un autre côté, les deux amis qui ont voté en faveur du père n'étaient pas étrangers aux mineurs; l'un d'eux, Valois, avait été son conseil pendant dix ans, et l'autre son avocat pendant vingt ans. Tous deux avaient été en mesure d'apprécier les capacités de l'appelant, et leur haute respectabilité enlève tout soupçon de partialité de leur part. Voilà la cause toute entière. Comme nous l'avons dit au commencement, c'est un père qui réclame son enfant qu'on lui a enlevé; il a été la victime de la mauvaise foi de son gendre, pour s'être fait le protecteur de sa fille; ce gendre, qui ne manque pas d'habileté, a pu surprendre la bonne foi du juge, mais nous espérons que justice sera rendue à l'appelant par cette cour.

L'INTIMÉ pour lui-même: La démence de Dufaux fils n'étant pas contestée, il incombe à l'intimé, tant par les faits de la preuve que par les allégués fournis, *avoués* même par l'appelant, et aussi par la loi du pays, et encore, par des citations de quelques éminents légistes, sur la question présentement soumise à ce tribunal, de mettre ici, en évidence, les causes puissantes, nombreuses et rétro-existantes, qui ont, alternativement, rendu inhabile devant deux juges de la Cour de première instance, Dufaux père, comme curateur à son fils. Au lieu de justifier de sa capacité, par solvabilité, ce qu'il n'a pas même tenté de faire, ainsi que le comporte le premier jugement contre lui, l'appelant, au milieu de ses nombreux allégués, se plaint que l'intimé ne s'est opposé à sa nomination, comme curateur, que par haine contre lui et sa famille. Cet allégué et autres invoqués, gratuitement, contre l'intimé *et contre tous les parents* de l'interdit, qui, avec connaissance de cause, *exprimée en Cour,* ont voté, unanimement, contre Dufaux, ne peuvent se maintenir un seul instant. L'intimé se trouve donc appelé à la tâche pénible, mais inévitable, de démontrer,

pièces en mains, que les biens de l'interdit, depuis 1840 jusqu'à la nomination de Laramée, en 1873, trente-trois ans, ont été soumis, par l'entremise de l'appelant, à une administration incompétente, irresponsable, infructueuse et constamment absorbante, au degré même, que les résultats négatifs ou plutôt progressivement ruineux qu'elle présente, seraient incroyables, s'ils n'étaient énoncés dans les diverses dépositions de Dufaux lui-même. En invoquant l'autorité de cette Cour, pour confirmer le jugement déjà prononcé sur le présent litige, l'intimé ne cherche qu'à *protéger* les biens et la personne de son beau-frère interdit, dont la fortune, dans les circonstances d'aujourd'hui et depuis 1861, est réversible à sa sœur, l'épouse de l'intimé et, ultérieurement, à leurs enfants. Au lieu donc d'entretenir aucune *haine pour sa famille,* l'intimé, au contraire, agit en plein dévouement pour elle, dans l'intention de sauvegarder une partie importante des biens laissés par Roy, *exclusivement* pour le bénéfice de ses deux petits-neveux maternels, Joseph et Marguerite Dufaux, et de leurs descendants légitimes. Et, encore par contre-preuve du prétendu mauvais vouloir de l'intimé à l'égard de l'appelant, il est établi que Dufaux *continua* à administrer les biens de sa fille (mariée à l'intimé en 1856) jusqu'en 1861, lorsque celui-ci, conjointement avec son épouse, aurait pu, bientôt après leur mariage, *exiger* de Dufaux, une reddition de compte. Il est de plus démontré, par le témoignage de Dufaux lui-même, que, depuis 1859, jusqu'en 1872, pendant seize ans, l'intimé n'a nullement molesté l'appelant pour lui faire rendre compte ni à sa fille, ni même à son fils interdit dont les biens auraient justifié l'intimé dans la surveillance de leur administration. La preuve fournie par l'intimé démontre aussi que la *contestation* personnellement assumée aujourd'hui, par Dufaux père, n'est guère qu'une répétition de celle qui fut faite, il y a douze ans lors de l'interdiction de Dufaux fils, en 1861. En effet, il est établi qu'en l'année susdite, Marguerite Dufaux, épouse de l'intimé, et sœur de Dufaux fils, présenta, en Cour, par le ministère de son avocat, une requête demandant l'interdiction de son frère, par cause d'imbécillité. Cette requête fut alors contestée, nominalement, par Dufaux fils, mais, en réalité, par Dufaux père, comme les incidents de la preuve le démontrent. Les réponses de Dufaux fils, à l'enquête, indiquent, surabondamment, qu'il était, alors, radicalement *incapable* d'aucun acte de volonté lucide et, par conséquent, de *comprendre* la contestation qui se faisait en Cour, en son nom, *contre sa propre sœur,* qui, agissant par affection, cherchait à protéger la personne et les intérêts de son frère unique, récemment arrivé à sa majorité d'âge et, peut-être, susceptible d'un recouvrement ultérieur de sa raison. L'enquête dévoile, aussi, par la déposition de Belle-

notaire (depuis décédé), que, quelques jours seulement *avant* de transférer, d'après les conseils du docteur Trudel, son fils dans une maison d'aliénés à Baltimore, Dufaux père se rendit, expressément, au bureau de Belle pour, là, l'informer que son fils *voulait faire un testament avant de partir pour les Etats-Unis,* ajoutant " que son fils avait une idée fixe, qu'on voulait le tuer "; que, " d'ailleurs, son fils raisonnait bien, selon lui. " La preuve démontre encore que, quelque temps après la visite de Dufaux père, Dufaux fils se présenta chez Belle, et l'informa " *que son père l'envoyait pour faire un testament,* " que cet honorable, consciencieux et intelligent notaire refusa de faire, après avoir constaté, par lui-même, séance tenante, que Dufaux fils était alors aliéné. C'est quelque temps après la résidence de Dufaux fils à l'asile des aliénés, à Baltimore, et après son retour à Montréal, que fut présentée, en Cour, la requête susdite de l'épouse de l'intimé pour l'interdiction de son frère, et c'est alors même que s'affirma la contestation ci-haut citée. L'intimé, *avant* le retour de Dufaux au Canada, avait reçu du médecin de l'hospice de Baltimore, le docteur Stokes, un certificat affirmant le dérangement de Dufaux fils. Ce certificat fut envoyé par l'intimé à M. Dufaux père qui le trouva " *bien ridicule de sa part* "; " qu'il (son fils) n'avait qu'une idée: la peur d'être tué; que, pour tout le reste, il était parfaitement bien. " Dufaux père opposait donc, il y a treize ans, sa volonté invincible, et lançait même le ridicule contre la savante expérience du médecin aliéniste de l'un des principaux établissements des Etats-Unis! A l'enquête de la contestation, en 1861, les réponses de Dufaux dénotent un étiolement d'esprit péniblement accentué. Ces mêmes réponses démontrent qu'à l'époque même où son père l'avait envoyé chez Belle, pour faire un testament, il avait des frayeurs, la nuit: " *J'avais peur,* dit-il, *je pensais qu'on voulait me tuer,* ".. " *c'était en cas que je mourrais, pour faire un petit testament.* " Ces dernières paroles se rapportent à l'état mental de Dufaux fils avant sa translation à la maison d'aliénés, à Baltimore, et ce qui suit, dans le même interrogatoire de Dufaux fils, se relie à l'état de son esprit lors de l'enquête déjà citée, *après* son retour des Etats-Unis. Entre autres interrogations l'intimé citera la suivante: QUESTION: " Aviez-vous des propriétés à Montréal que vous avez désiré laisser à quelqu'un? " RÉPONSE: " Non, *je ne faisais pas attention à cela,* je ne connais pas les affaires. " Cette réponse indique clairement, ou que Dufaux fils n'avait jamais été informé des biens qu'il possédait dans la ville, ou qu'il était sous l'effet d'une atonie morale si complète, qu'il avait perdu tout souvenir de la fortune assez importante que lui avait laissée, en 1848, l'oncle de sa mère décédée en 1840, après trois années, seulement, de mariage. Et c'est

au milieu des frayeurs continuelles, navrantes même, de son fils unique, que Dufaux, son père, absorbé par une idée fixe, exerce sur lui une pression inqualifiable " pour lui faire faire un testament " avant de le transférer, d'après les conseils du docteur Trudel, dans l'asile des aliénés, à Baltimore. *En faveur de qui devait donc être fait ce testament si désiré?* S'il devait être en faveur de l'épouse de l'intimé, le zèle si actif de Dufaux père devenait *inutile,* puisque, d'après une des clauses du testament de Roy, celle-ci hérite directement de son frère à la mort de celui-ci " sans enfants ni descendants légitimes. " L'enquête, dans une cause, fournit souvent des inductions irrésistibles, sans être cependant soutenues par des affirmations positives. Ici, la preuve de circonstances, dans les démarches personnelles, les atténuations, les appréciations favorables et l'empressement de Dufaux père, pour faire faire un testament à son fils, en face de l'évidence indéniable de sa folie reconnue, constatée même par un homme de l'art, indiquent inévitablement un projet occulte, fixe et déterminé, mais inavouable: *Acta exteriora indicant interiora secreta.* Le silence de la preuve, touchant cette tentative de testament, inconnue à l'épouse de l'intimé, seule héritière de son frère, démontre clairement que tous ces projets de testament étaient prodigués autour de Dufaux fils, à l'insu complet de sa sœur qui, consciencieusement convaincue de l'aliénation mentale de son frère, demandait, en Cour, l'interdiction de celui-ci, même sous la tutelle d'un curateur. La preuve met donc, ici, en évidence l'épouse de l'intimé, héritière présomptive de son frère, en contraste avec Dufaux, son père, qui, par persuasion, par visite préparatoire à Belle, par l'envoi même de son fils chez celui-ci, avait activement préparé toutes les voies, pour faire faire un testament par un aliéné! C'était l'antagonisme d'une tentative illégale et injuste qui se dressait, pour le combat, contre des droits acquis d'avance. Et c'est, en face du tribunal, que Dufaux père, au nom de son fils aliéné, opposait à sa propre fille une contestation dispendieuse et d'autant plus inutilement litigieuse, arbitraire et mal fondée, que l'interdiction d'aujourd'hui ne fait que confirmer l'insanité complète où se trouvait Dufaux fils en 1861, lors de la requête de l'épouse de l'intimé. C'est aussi, après avoir vécu, depuis 1848 jusqu'en 1861 (13 ans) uniquement sur les biens et revenus de ses enfants, et ce, contre l'intention testamentaire de Roy, que Dufaux venait leur imposer ces frais judiciaires, pour faire prévaloir son appréciation de l'état moral de son fils, après avoir éprouvé un échec péremptoire, dans le refus de Belle de faire un testament pour sondit fils aliéné. A la suite de cette contestation de 1861, Dufaux père fut nommé conseil judiciaire à son fils, tel qu'allégué par lui-même et, après deux ans seulement, il renonça à cette charge qui fut transférée à

Valois, le 16 novembre 1863 et le 26me jour du même mois, Dufaux fils, " assisté... de son (nouveau) conseil judiciaire, donna une procuration générale à son père, pour gérer et administrer sa fortune, l'autorisant, en même temps, à vendre ses biens, " etc. Dans un de ses premiers allégués, Dufaux énonce qu'en 1840 il avait deux enfants Joseph et Marguerite; il en résulte donc que, lors de sa première interdiction, en 1861, Dufaux fils avait 21 ans et plus, et aussi qu'en 1863 il dépassait l'âge de 23 ans. *C'est à l'époque précise de la majorité de son fils, que Dufaux père s'est si activement empressé de lui faire faire un testament.* En 1861, le conseil de famille jugea que l'intelligence de Dufaux fils était assez lucide pour pouvoir gérer ses propres affaires, avec l'assistance, seulement, d'un conseil judiciaire. En prenant ce point de départ, il en résulte, ou que l'intelligence de Dufaux fils était demeurée stationnaire, ou qu'elle s'était affaiblie progressivement jusqu'en 1863. Si Dufaux fils avait *conservé* l'état d'intelligence constatée par le conseil de famille en 1861, il était donc capable, en 1863, de conduire ses propres affaires, aidé, encore, par son conseil; et si Dufaux voulait se retirer de cette charge, elle pouvait être continuée par Valois. Au lieu de cette transmission de pouvoirs, facile et légale, Dufaux père allègue que son fils " était à la campagne et *désirait*... nommer son père procureur et administrateur de ses biens dans la cité de Montréal. " Cet étrange allégué, qu'un homme, jeune et riche, se retire à la campagne, pendant qu'il a des biens considérables à Montréal, pour les laisser administrer uniquement par son père démontre une apathie tellement invraisemblable et inusitée, qu'elle deviendrait même mystérieuse et incompréhensible, si la déposition de M. Gareau ne venait concentrer un focus de lumière sur l'état moral de Dufaux fils " à la campagne, " en disant " qu'ils connaissent personnellement Dufaux fils, depuis plusieurs années, que ledit Joseph Dufaux est, depuis plusieurs années et encore maintenant, gardé sous surveillance, dans la maison de Joseph Larche, de la paroisse de Notre-Dame-de-Toute-Grâce, district de Montréal. " Et si, en conjonction à la preuve d'insanité complète, fournie par M. Gareau, l'intimé invoque encore, ici, la déposition du docteur Peltier, la Cour verra ce savant, intègre et distingué médecin, après avoir constaté qu'il avait examiné Dufaux fils en 1861, le retrouve en 1873, douze ans plus tard, " dans un état de démence telle, qu'il lui est impossible de suivre aucune affaire, d'une manière intelligente, soit pour les autres, soit pour lui-même. " Ces trois citoyens, appelés sous serment, n'étant ni parents à l'interdit, ni intéressés dans la cause, viennent, par la puissance seule de la vérité, sur le fait *notoire* " à la campagne " de l'insanité de Dufaux fils, mettre l'allégué ci-haut de Dufaux père, dans un bien triste jour,

pour mériter la confiance de ce tribunal, à l'égard des autres allégués qu'il articule, en abondance, pour maintenir ses titres nombreux à la curatelle de son fils. Si Dufaux fils, en 1863, avait conservé le même degré d'intelligence que le conseil de la famille lui avait reconnu en 1861, est-il présumable, est-il vraisemblable que, dans toute la vitalité d'un homme de 23 ans, et propriétaire d'une " fortune ", il aurait consenti à se retirer en ermite, ou plutôt, à se laisser " garder sous surveillance," isolé et privé de tous rapports sociaux, chez un fermier, dans la petite paroisse de Notre-Dame-de-Toute-Grâce? Même, à la faible lueur de l'intelligence qui lui restait, n'aurait-il pas aperçu et compris l'inconvenance saillante, à son égard, des transmutations de charges qui s'opéraient, entre son propre père et Valois? et aussi la nullification complète de lui-même, dans laquelle on le reléguait, par l'obtention de sa " procuration générale, pour gérer et même vendre ses biens? " La Cour sera convaincue, sans doute, qu'en 1863 comme en 1861, Dufaux fils ne savait pas, ne comprenait pas qu'il avait des biens, qu'il ne s'occupait pas de cela, et qu'il n'a pu signer que mécaniquement sa prétendue demande d'un nouveau conseil et sa " procuration générale " à son père. Et c'est après avoir pratiqué, à l'égard de son fils inerte et annihilé, des manœuvres aussi inqualifiables, que Dufaux père vient, au pied de ce tribunal, solliciter l'autorisation de les continuer jusqu'au moment où Dufaux fils s'éteignant enfin, dans l'agonie de sa faiblesse physique et morale, ira rejoindre sa mère décédée prématurément, et son oncle maternel qui lui avait laissé une si jolie fortune dont il n'aura nullement joui, faute d'avoir reçu les soins assidus et même sympathiques auxquels a droit de par son argent, tout aliéné riche et inoffensif, tel que prouvé par la teneur du rapport officiel des protonotaires. En 1861, *après* le retour de Dufaux fils, de Baltimore, le docteur Trudel, dans sa déposition à l'enquête, avait indiqué à Dufaux père, la voie du recouvrement de son fils, à la raison. Le docteur dit: " Je crois que, si l'on fait suivre au jeune Dufaux fils un traitement convenable, on pourra réussir à le fortifier " selon son corps et selon son intelligence. " Après avoir reçu ce précieux conseil professionnel, donné même sous serment, Dufaux père ne devait-il pas s'occuper, personnellement, de son fils et s'assurer, par lui-même, " du traitement convenable " qu'il devait recevoir? Etait-ce donc, en le reléguant chez un fermier de Notre-Dame-de-Toute-Grâce, inepte comme insoucieux de comprendre et d'appliquer le traitement suggéré par le médecin, que Dufaux père s'inquiétait " à fortifier le corps et l'esprit " de son fils? Si Dufaux père s'était aussi activement occupé de l'état mental de son fils, que du soin toujours anxieux de lui faire faire un testament, lors de sa majorité " *en cas qu'il*

mourrait " et avant de le conduire dans un asile d'aliénés à Baltimore, il aurait compris qu'en 1861 et surtout en 1863, c'était un curateur qu'il fallait faire nommer à son fils, et non pas un " conseil " ou un " procureur ", charges officieuses et intéressées, illégalement accaparées et injustement retenues pendant " les plusieurs années " signalées par M. Gareau, contre les intérêts acquis et futurs de l'épouse de l'intimé et de ses enfants. Et si Valois qui, après avoir remplacé Dufaux père comme conseil à Dufaux fils, lui fit de suite signer une procuration générale à son père, avait (comme, avant lui, le notaire Belle) cherché à constater par lui-même le degré, alors actuel, de l'insanité de Dufaux fils, il aurait en conscience et aussi par prudence financière envers lui-même, refusé péremptoirement le rôle dont on a réussi à le gratifier, pour le faire figurer comme " conseil, " pendant 10 ans, d'un homme complètement aliéné, et aussi comme répondant, en loi, de tous les actes de bonne ou mauvaise administration, ainsi que de la reddition des comptes du " procureur " choisi, avec son approbation pour la réception des revenus, pour la vente des biens et pour les capitaux de Dufaux fils. Ayant tout pouvoir en main, par les revenus et les capitaux même de la vente des biens de son fils totalement nullifié, il restait encore à Dufaux, la tâche de s'emparer par la force brutale du domicile de l'intimé, à Montréal, de l'empêcher d'y demeurer, et même de commettre sur lui, le 14 juin 1871, un *assaut* puni, enfin,... en Cour de Police, par une amende ou un mois de prison dans la maison de correction. Malgré son arrestation par la police, malgré le protêt notarié de l'intimé, en date du 14 juin, Dufaux, le lendemain même, conduisit l'épouse et les enfants de l'intimé au Sault-au-Récollet, dans une maison louée " préalablement " en son propre nom " avec l'argent de son fils! "... En confirmation du transport, à la campagne, de la famille de l'intimé, malgré lui, Dufaux dit: " J'avais, préalablement, loué une maison, en mon propre nom au Sault-au-Récollet. Ca n'était pas pour y loger seul, " j'ai loué cette maison, avec l'argent de mon fils. " Et pour combler cette série d'illégalités, de brutalités et d'actes inqualifiables, en face du protêt du 14 juin 1871, Dufaux vint plus tard jurer!... ce qui suit: " Le 15 juin 1871, je n'ai pas amené la femme et les enfants du défendeur (l'intimé), contre sa volonté, à la campagne, au Sault-au-Récollet! " Ce louage " préalablement " d'une maison, au lieu susdit, relativement éloigné de la ville, pour ne pas y loger seul, indique clairement chez Dufaux un but, arrêté à l'avance, de séparer sa fille de son mari, d'éloigner les enfants de leur père, de les priver de sa société et de son affection, pour mieux réussir, par l'absence, à les dénaturer à son égard. Et, puisqu'en 1871, Dufaux accaparait illégalement l'argent de son fils, pour louer une

maison à la campagne, pourquoi s'éloignait-il de celui-ci, au lieu de lui faire une petite place dans cette même maison, ou au moins dans quelque maison du voisinage, comme tout autre " bon père de famille " l'eût fait, surtout s'il avait vécu uniquement de ce même fils. L'ostracisme de Dufaux envers son fils devait aussi s'exercer contre l'intimé, au grand détriment de toute sa famille. Il ne restait plus à l'intimé que l'emploi de la force physique pour reconquérir son épouse et ses enfants, ou la patience: *patientiam habe;* il a préféré cette dernière ressource supportée par l'axiome: *à qui sait attendre, tout vient à point,* au moins dans la vie ordinaire et morale. Au lieu, cependant, d'un retour sur lui-même et de réfléchir sur son étrange conduite, Dufaux persiste à se placer tyranniquement entre un mari et son épouse, entre un père et ses enfants. Dans la position insoluble et extrêmement difficile où se trouvait l'intimé, une épreuve encore plus pénible lui était réservée. L'enfant Joseph tombe gravement malade, au Sault-au-Récollet. M. Dufaux va-t-il fléchir auprès du lit d'un jeune enfant qui ne retrouve plus son père et faire avertir celui-ci ? Nullement: l'enfant s'affaiblit, de jour en jour, *pendant un mois à peu près.* Dufaux qui domine tout le monde, dans cette nouvelle Bastille, laisse mourir l'enfant Joseph, sans recevoir son père, le conduit au cimetière et le fait enterrer même sans avoir fait connaître à l'intimé ni la maladie, ni la mort, ni même l'enterrement de son enfant ? Tous ces pénibles détails sont fidèlement tirés de la déposition même de Dufaux qui dit: " L'enfant Joseph est tombé malade dans ma maison au Sault-au-Récollet, il a été malade l'espace d'un mois à peu près. " Et " on n'a pas fait avertir le défendeur (l'intimé) de la mort de son enfant Joseph. Robillard était en ville, dans cette occasion. " Et il ajoute: " Le défendeur n'a pas été averti ni invité le jour de l'enterrement. " Dufaux se cache ici, partiellement, derrière le mot collectif *on,* dans le but de comprendre et de rendre les autres personnes de la famille solidaires de cette infamie, mais le paravent dont il a voulu se servir devient de suite diaphane, car, en disant: " L'enfant a été malade l'espace d'à peu près un mois!... dans ma maison, " il se montre seul, le geôlier d'un pauvre enfant qui s'éteignait de jour en jour... pendant un mois, sans pouvoir regarder, une dernière fois, son père qui ignorait complètement ce qui se passait. Si Dufaux père a osé commettre de telles atrocités envers son petit-fils et son gendre, est-il donc étonnant que Dufaux fils, plusieurs années avant cette dernière horreur, soit devenu aliéné ? qu'il eût des frayeurs la nuit, qu'il pensât qu'on voulait le tuer. Ce sont ses propres paroles à l'enquête. Il est évident que l'idée-mère de la folie de Dufaux fils était la peur. A-t-elle eu son origine dans l'intimidation. La preuve dévoile que c'est au milieu de ces frayeurs que

Dufaux père l'envoyait chez Belle, pour faire un testament; la conversation de Dufaux fils, chez le notaire, était celle d'un homme inspiré, conduit et dominé d'une manière occulte. La tutelle de ses enfants est refusée à une mère, *for her habits and character,* par le jugement dans l'affaire de *Mitchell* v. *Brown et al.,* où la Cour supérieure, BADGLEY, J., a décidé: *That a tutelle "will not be set aside, on the petition of the mother of minors, "upon the ground that the tutor appointed is not a relation, if it "appears that the mother, from her habits and character, is "totally unfit to be appointed tutrix herself and there is no objec-"tion to the fitness of the tutor appointed, and that there has "been no irregularity in the proceedings for his appointment, and "that there are no other relatives of the minors, within the juris-"diction of the Court except the mother"* (1). A la suite de cette accumulation de faits, peut-être sans précédent dans l'expérience judiciaire de ce tribunal, il reste encore à l'intimé à mettre au jour quelques-uns des résultats de l'administration des biens de ses enfants par Dufaux, comme tuteur, et aussi comme exécuteur de Roy, en remontant à la première source de la preuve de l'insolvabilité permanente de Dufaux père, depuis 1837 jusqu'à la nomination de Laramée en 1873, 36 ans. L'intimé invoque ici la déposition de Dufaux lui-même, où il dit: "Je me suis marié en 1837; je ne puis pas dire combien je valais alors; j'avais éprouvé beaucoup de pertes; je n'étais pas en dessus de mes affaires, dans ce temps-là, je ne pense pas. La maison que j'habitais rue Saint-François-de-Sales était à ma femme." Le contrat de mariage démontre que tous les apports dans la nouvelle famille provenaient exclusivement de Mme Dufaux, et aussi que, dans le cas du prédécès de celle-ci, et de l'existence, alors, d'enfants, la part de ses biens, acquis pendant leur mariage, devenait la propriété exclusive de ses enfants. En présence des deux enfants, Joseph et Marguerite, à la mort de leur mère, en 1840, M. Dufaux n'avait donc aucun droit sur les biens que leur laissait Mme Dufaux. Le testament de Roy, l'oncle maternel des enfants, ne laisse non plus aucune jouissance à Dufaux sur les biens de ses enfants. Dufaux accuse 63 ans en octobre 1872; il n'avait donc que 31 ans à la mort de Mme Dufaux, et 39 ans à la mort de Roy, en 1848. Roy, en nommant Dufaux l'un de ses exécuteurs testamentaires, lui enjoignit expressément (après l'avoir gratifié de £100,

(1) Lorsque l'inconduite de la mère survivante est notoire et que les mineurs n'ont pas d'autres parents ou alliés dans la province, un étranger, sur la conduite duquel on n'a aucun reproche à faire, peut être nommé tuteur aux enfants de cette femme. La mère ne peut faire annuler la tutelle de ses enfants donnée à un étranger, s'il est établi que, par ses habitudes et son caractère, elle n'a pas qualité pour être tutrice. (*Mitchel* v. *Brown et al.*, C. S., Montréal, 28 février 1859, BADGLEY, J., 3 J., 111, et 7 R. J. R. Q., 386).

comme l'allègue l'appelant) de rendre compte, à qui de droit, tous les trois mois, de tous fruits et revenus de ses biens. Dufaux ajoute: " Je jouissais d'une bonne santé, à la mort de Roy, en 1848. A la mort de Roy, je n'étais ni commerçant, ni commis; je n'avais pas d'argent qui appartenait à moi-même, pour vivre. Je vivais de mes enfants et de l'intention de Roy. " C'est donc en pleine jouissance d'une bonne santé, et à l'âge de 39 ans seulement, que Dufaux cessa tout travail lucratif, même pour son propre entretien. L'appelant ajoute encore: " Depuis mon mariage (en 1837) jusqu'à la majorité des enfants (1859 et 1860), j'ai administré leurs biens. Je ne puis dire à combien se montaient les revenus de mes enfants depuis le mort de M. Roy. Je prenais mes dépenses sur ces revenus; je prenais toutes mes dépenses personnelles. " Et encore: " Je n'ai pas rendu compte comme exécuteur, ça n'était pas nécessaire. " Donc, depuis le mort de Mme Dufaux en 1840, et depuis celle de Roy en 1848, 33 ans, il n'a rendu aucun compte, ni à son fils, ni à aucune personne préposée à cet effet, malgré les ordres positifs qu'il avait reçus, comme exécuteur testamentaire. C'est, de plus, à titre de pensionnaire inamovible, depuis l'âge vigoureux de 39 ans, que Dufaux père, en contravention et au défi des dernières volontés de Roy, aura commencé, en 1848, à vivre de ses deux enfants, jusqu'en 1861, lorsque, n'ayant pas réussi à faire faire un testament par son fils aliéné, il continue à vivre des biens et revenus de celui-ci, d'abord, comme conseil judiciaire, puis, gêné dans cette semi-omnipotence, il se fait nommer " procureur " d'une " fortune dont, tant à la ville qu'à la campagne, il a, jusqu'à ce jour, beaucoup plus usé que son fils gardé sous surveillance, par des étrangers, à 18 milles de son père. " Dans son testament, Roy dit: " J'autorise, par les présentes, mes administrateurs de retirer mes capitaux et de les employer et placer de la manière la plus avantageuse. " Dufaux, de son côté, déclare dans sa déposition: " En 1861, mes enfants n'avaient pas d'argent, ni en banque, ni ailleurs. " C'est après 13 ans de son administration d'une fortune dont il évalue une partie (seulement) à £10,000 ou à $40,000, dans sa déposition du 21 novembre 1863, que Dufaux vient déclarer, sous serment, que ces enfants n'avaient aucun argent! Pour répondre à l'allégué de l'intimé, sur la vente, par Dufaux, d'une grande quantité de sable, sur un terrain de la rue Sanguinet, l'appelant allègue: " Que de fait, entre les années 1852 et 1856, Dufaux père a vendu une certaine quantité de sable, formant un monticule, sur les terrains de ses enfants sis entre les rues Sainte-Catherine, Sanguinet, Dorchester et Sainte-Elisabeth, a employé six cent vingt-cinq jours à surveiller la vente et la livraison de ce sable, et qu'il a chargé dans ses livres, sept chelins et demi (7s. 6d.), par jour, pour son temps

et comme valeur de ses services." Le calcul de ses susdits services établit la somme de $937.50, pour surveiller la vente du sable de ses enfants en 1852 et 1856, lorsque déjà, depuis, il habitait la maison rue Saint-François-de-Sales dont ses enfants avait hérité en 1840, et, de plus, vivait de ses enfants et prenait sur leurs revenus, " toutes ses dépenses personnelles. " L'intimé s'arrête ici à ce sujet, laissant à la Cour l'entière appréciation de ces chiffres d'illégalité et d'absorption, de la part d'un père contre ses enfants dont il dépendait, déjà depuis 8 ans, en 1856. Pour pallier cette transaction avec lui-même, Dufaux énonce dans l'allégué suivant que, dans le cas où Mme Grothé (procès *Herse* v. *Dufaux*) aurait gagné sa cause, elle lui aurait remboursé ladite somme de 7s. 6d. par jour, savoir: les $937.50 ci-haut! ! L'intimé déclare, ici, qu'il ne comprend pas cet allégué de l'appelant, mais qu'au contraire il est évident que Madame aurait exigé sa part de la valeur réelle du monticule de sable, au lieu de rembourser la susdite somme à Dufaux. Pour affirmer davantage ses droits de vivre uniquement sur ses enfants, malgré la teneur du testament de leur oncle, Dufaux, dans le même allégué que l'intimé cite ici textuellement, déclare " que, durant son administration, Dufaux père n'a chargé en moyenne que la somme de £60 par année, laquelle somme est bien au-dessous de la valeur des services qu'il a rendus à ses enfants, durant la gestion de leurs biens. " Si Dufaux fait commencer sa gestion depuis la mort de son épouse, en 1840, jusqu'en 1861 pour sa fille, l'épouse de l'intimé, il aura prélevé, sur celle-ci, pour 21 ans de services, la moitié de sa charge annuelle, sur ses deux enfants, savoir £630! et, sur son fils, depuis 1840 jusqu'en 1873, 33 ans, la somme de £990 formant un total, pour les deux enfants, de £1,620 ou $6,480! Dans le susdit allégué, Dufaux a évidemment oublié une commission de 8 0/0 ou £57 0s. 9d. signalée dans l'item de £712 18s. 9d. Il est établi, par Dufaux, que l'administration du grand terrain n'a rapporté pour le bénéfice de ses deux enfants, que la somme totale de £97 15s. 8d, pour 11 ans! ou £15 9s. 11d., total par année, ou £7 14s. 0d. pour chacun des enfants (sans l'incendie de 1852), ou seulement £8 16s. 9d. total, ou £4 8s. 4½d. pour chaque enfant (par suite du grand incendie ci-haut), le tout comme résultat, pendant 11 ans, d'une propriété de £10,000, d'après Dufaux lui-même. Pour peu que la corporation de Montréal chargeât des taxes, sur ce grand terrain, il est évident qu'une des plus belles propriétés de la ville causait une perte annuelle aux enfants de Dufaux, pendant que leur père prélevait sur eux, " en moyenne ", la somme de £60 par année. L'intimé ne peut guère passer outre, sans faire observer à la Cour que, dans le " résultat de l'administration de ce grand terrain, " Dufaux, quoique ré-

pondant sous serment, ne dit rien de la somme totale qu'a produite la vente du sable, sur le terrain alors en litige et dont il était appelé à rendre, en Cour, un compte fidèle de toutes les recettes et dépenses adhérentes audit terrain, pendant l'enquête du procès Herse v. Dufaux. Puisque Dufaux se rappelle si précisément, après 18 et même 22 ans, " entre les années 1852 et 1856, " les 625 jours des services qu'il a rendus à ses enfants, et pour lesquels il a prélevé $937.50, comment se fait-il qu'il ne dise rien, dans le même allégué du montant total d'argent qu'a produit le " monticule " de sable? Il emploie donc encore aujourd'hui, après 19 ans, le même système de réticence et de mutisme qui a caractérisé cette partie de sa déposition du 21 novembre 1863. Si Dufaux avait pu réveiller sa mémoire au degré d'indiquer le capital qu'a produit le sable, la Cour pourrait juger, aujourd'hui, après 20 ans, s'il a chargé 8 0/0 ou 50 0/0, ou même plus, pour surveiller cette vente. Roy, dans son testament, n'a pas voulu dépasser la somme de £100, qu'il permettait à Dufaux de prélever sur sa succession, mais Dufaux n'ayant, à ses côtés, que deux jeunes enfants de 8 et de 9 ans, en a ordonné autrement, puisqu'il a de suite commencé à vivre de leurs revenus et, finalement, s'accorda à lui-même une pension de £60, qui avait atteint le chiffre de £1,620, lorsque, l'année dernière, le conseil de famille réuni deux fois, d'après la procédure, s'est prononcé aussi deux fois à l'unanimité, contre Dufaux, pour la curatelle de son fils. Il est d'axiome que " nulla actio sine re actione, " et c'est par une nécessité pressante que l'intimé s'est vu obligé enfin, le 13 mai 1874, de demander l'interdiction totale de son beau-frère et la nomination d'un curateur solvable aux biens de celui-ci, dans les circonstances suivantes. Pour preuve d'urgence, l'intimé produit une requête dans laquelle il est établi qu'il est dû, pour argent emprunté de Dufaux père, " procureur " de son fils, la somme de $2,803.60 " portant intérêt " (sic) et, plus loin, dans la même requête, il est dit que Dufaux fils désire vendre une propriété dans la rue Saint-François-de-Sales. Dans le premier allégué, Dufaux fils étant complètement aliéné, Dufaux père se constituait pour ainsi dire lui-même créancier, sans aucun égard à l'art. 297 C. C., qui défend au tuteur ou au curateur, et surtout au procureur d'un aliéné de céder et transporter les capitaux de son pupille, sans l'autorisation du juge ou du protonotaire. Dans le second allégué, Dufaux fils était également incapable d'aucun acte de volonté lucide, quant à la vente d'aucune propriété quelconque. La signature de cette requête et même le serment qu'elle comporte, n'ont été faits que de pur style et en pleine confiance, comme d'usage, en pareil cas. Et Dufaux père, par son influence et ses conseils, sans doute aussi actifs que pour " le testament " et plus tard, pour la " pro-

curation" de son fils, doit être tenu seul responsable d'avoir présenté en justice, comme sain d'esprit son mandant aliéné "depuis plusieurs années," Dufaux fils. La requête porte la date du 7 mars 1873, et c'est dans l'un de ses allégués, sous date du 25 août de la même année, près de six mois plus tard, que Dufaux vient se plaindre d'avoir été devancé, "prévenu" par l'intimé (dans ses démarches problématiques à en juger par le passé) pour l'interdiction de son fils. A la suite du chaînon d'accaparations et d'illégalités mises en évidence dans cet exposé, il était donc urgent, pour l'intimé, d'agir comme il l'a fait, pour protéger la fortune de son beau-frère et légaliser les actes qu'on était appelé à faire en son nom. Après s'être plaint de l'intimé qui l'a "prévenu" et du conseil de famille qui l'a rejeté unanimement, à deux reprises, Dufaux se plaint aussi des faits de la présidence du juge BEAUDRY, au conseil de famille, et aussi du jugement du juge MONDELET, et de sa confirmation par le juge JOHNSON. Le premier juge s'est tenu dans la légalité de l'art. 251 C. C., indiquant, comme suffisant, le nombre *sept,* pour la votation des membres d'un conseil de famille. Dufaux père aurait voulu appliquer l'axiome romain: *Sententiæ numerantur, non ponderantur.*" Mais le juge a préféré peser les voix et a trouvé contre Dufaux père, trois proches parents de l'interdit et un conseiller législatif de cette province, et pour Dufaux: 1° lui-même; 2° Valois, "conseil" d'un aliéné; 3° un membre distingué du barreau. Le second juge a constaté tous ces faits, dans la procédure, comme aussi l'insolvabilité de Dufaux, "de l'aveu des parties." La preuve testimoniale et littérale, fournie par l'intimé, de l'insuffisance de Dufaux, depuis 1837 jusqu'à ce jour, et aussi de ses actes de maladministration, a surabondamment convaincu les deux juges, de l'inopportunité d'une enquête, pour entendre les dépositions déjà articulées par Dufaux père. De plus, Dufaux n'ayant pas même tenté de prouver sa solvabilité, comme cité plus haut, ni de rien articuler contre la compétence et la solvabilité de Laramée choisi par le conseil de famille, les frais considérables d'une enquête, en la présente cause, auraient finalement été prélevés sur la famille de l'intimé et, partiellement, aussi, sur lui-même. *D'ailleurs, si Dufaux avait été nommé curateur à son fils, à qui aurait-il rendu compte de son administration comme tuteur et comme curateur depuis* 1840 *et* 1848 *jusqu'en* 1873, 34 *ans?* La vérité venant de Dieu, est un principe, et comme telle ne fléchit jamais, pas même sous la pression des intérêts particuliers, et si Dufaux s'était servi du flambeau qu'elle lui offrait, pour éclairer ses nombreux allégués, il aurait évité des contradictions flagrantes, tant dans les faits de son administration que dans les avancés de sa contestation. En effet, Dufaux père dit dans un de ses allégués: "Que

Dufaux fils, en sa première jeunesse, montra une intelligence affaiblie." Cet étiolement mental était encore en permanence, en 1861 et 1863, et même pendant " plusieurs années", jusqu'à l'époque même de la dernière requête de l'intimé. Une intelligence affaiblie, dès le bas-âge d'un particulier, indique-t-elle donc sa compétence de faire un testament aussitôt qu'il est arrivé à 21 ans sans aucune amélioration de son intelligence? Dufaux fils était-il capable de donner lucidement une procuration générale à son père en 1863, aidé même de l'avis de son nouveau conseil? Pourquoi Dufaux père a-t-il attendu " depuis plusieurs années," pour se rendre, enfin, à l'évidence notoire de l'insanité de son fils? La preuve démontre qu'il avait des intérêts personnels à sauvegarder pour lui-même, au détriment de son fils, de l'épouse de l'intimé et de leurs enfants, et que ce n'a été que quand il s'est vu " prévenu " par l'intimé, en présence de la vente d'une propriété de famille, que Dufaux (qui aurait indubitablement accompli la vente susdite, comme " procureur ") s'est enfin décidé, dix ans après la date de sa procuration, à suivre l'intimé dans ses démarches pour l'interdiction de Dufaux fils. Pour faire diversion ou plutôt pour sortir de la question, savoir: s'il est éligible à la curatellle de son fils, l'appelant allègue contre l'intimé une série de procès. Dufaux a sans doute oublié que l'intimé n'occupe que comme défendeur à ces nombreuses poursuites dont l'appelant a la paternité directe de quelques-unes, et l'influence putative du plus important de ces litiges. Il est incontestable qu'à Dufaux seul reviennent: 1° La contestation de 1861, malgré l'examen du docteur Peltier, malgré les dépositions du docteur Trudel et du notaire Belle, malgré le certificat du Dr Stokes, enfin, l'inanité des réponses de son fils; 2° Son procès personnel contre l'intimé; 3° Un autre procès plus important, dont Dufaux père a eu toute l'initiative; 4° La présente contestation pour obtenir la curatelle de son fils, malgré l'insolvabilité permanente de l'appelant, constatée par lui-même; 5° Le procès *in ovo* qu'aurait certainement fait éclore le succès de Dufaux père à faire faire un testament par son fils *en cas qu'il mourrait,* si l'extrême prévoyance de l'appelant s'était réalisée. C'est bien le moment pour l'intimé, d'appliquer à Dufaux, la réponse: ***Si nomen reverteris de te fabula narratur.*** Et c'est avec ce diplôme de mérite et de bienfaits que Dufaux déroule devant ce tribunal, qu'il vient insister pour obtenir la curatelle d'un fils unique que son incurie a réduit à la dernière expression humaine, faute du "traitement" d'hygiène physique et morale que lui avait suggéré le docteur Trudel. Et, si la Cour compare les réponses de Dufaux fils en 1861 à celles de 1873, elle y verra le pénible résultat de l'abandon, à distance, par son père, d'un pauvre jeune homme, isolé-

ment confié à l'insouciance ordinaire d'un cercle d'étrangers, pour un aliéné. Et c'est, sans doute, pour compléter ce triste tableau que Dufaux père allègue qu'il est " le gardien naturel de son fils et qu'il doit être nommé curateur. " Si, encore, du délaissement de son fils par Dufaux père, le tribunal passe, un instant, au récit, sous serment, de ses brutalités envers son gendre, la Cour verra que celui-ci, après s'être mis à couvert, sous l'égide de la loi, a laissé Dufaux père en pleine jouissance de tous ses tristes privilèges et aussi de son prétendu protectorat, pendant plus de deux ans depuis 1871 à 1873, lorsque, pour légaliser la vente d'une propriété de famille, l'intimé s'est vu forcé de renouveler en Cour la demande qu'en 1861 il avait faite, conjointement avec son épouse, Marguerite Dufaux, pour l'interdiction de Dufaux fils et la nomination d'un curateur à sa personne et à ses biens. C'est aussi au milieu du dépérissement endémique dont Dufaux a inoculé sa propre famille depuis 1840 et 1848 et qu'il est parvenu à communiquer aussi à la famille de l'intimé, qu'il vient se plaindre, dans l'un de ses derniers allégués, " que le but de l'intimé est de s'immiscer lui-même dans les affaires de la famille Dufaux, ce qui causerait un trouble dommageable à cette dernière. " L'ostracisme de Dufaux père est ici formellement proclamé contre l'intimé qui, par devoir de conscience et aussi de reconnaissance anticipée, pour la fortune qu'attendent un jour ses enfants, de leur oncle, soutenu de l'unanimité des parents de l'interdit, s'est adressé à l'autorité de cette haute Cour, pour assurer à son beau-frère des soins plus actifs et plus affectueux que par le passé, et auxquels a droit Dufaux fils dans le profond malheur où il se trouve, après avoir été complètement annihilé quant à ses biens et quant aux bénéfices pratiques qu'il doit en tirer, pour l'adoucissement de son pénible sort. Dufaux père veut régner seul, *aut Cæsar, aut nullus,* " dans les affaires de la famille Dufaux " (qui n'en n'aurait aucune sans l'immixtion, par alliance, de la nièce de Roy). L'appelant insiste à continuer exclusivement son administration d'une fortune dont il a contracté, depuis 36 ans, l'habitude de tirer, *primo mihi,* tout le bénéfice possible, au détriment de ses enfants, et qu'il aurait infailliblement amenée au néant, si la succession de Roy avait été moins solidement assise. Enfin, dans le but de compléter, aussi véridiquement que possible, la série de griefs qu'il articule contre l'intimé, pour avoir enfin pris l'initiative d'une interdiction dont l'appelant avait le monopole et connaissait la nécessité, l'équité même, depuis 10 ans, Dufaux formule l'allégué que l'intimé veut " le ruiner. " Cette assertion est d'autant plus gratuite et controuvée que Dufaux avoue lui-même qu'il ne possédait rien quand il s'est marié en 1837; et ses dépositions indiquent que, depuis cette époque, l'appelant a été dans un état d'in-

solvabilité permanente, jusqu'à ce jour. Il ne reste plus à l'intimé que de présenter au tribunal, au soutien du jugement de la Cour de première instance, quelques-unes des nombreuses autorités contre l'éligibilité même d'un père, dans une position analogue à celle de Dufaux, comme curateur à son enfant. Pothier (Bugnet), Des Personnes, t. 9, p. 58, n° 154: "Il ne suffit pas "que le plus prochain parent soit capable, pour qu'on doive l'é-"lire, la coutume veut qu'il soit idoine. Celui qui a la capacité "civile pour être tuteur, n'est pas néanmoins toujours propre à "gouverner la personne et les biens du mineur. La coutume "veut encore que celui qu'on élira, soit suffisant. Un homme "sans biens, un homme qui a fait faillite, est suspect de dissiper "les deniers de la tutelle, et n'est pas suffisant." N° 155: "Lors-"que les parents convoqués devant le juge ont élu un d'entre eux "pour la tutelle, le juge le nomme tuteur. Si les parents sont "partagés d'avis entre deux personnes, le juge doit nommer celui "qui a le plus grand nombre de suffrages, s'il est idoine et suffi-"sant; et en parité de suffrages, il doit choisir celui qu'il jugera "lui-même le plus idoine; et s'il n'en a pas de connaissance, il "doit préférer celui nommé par ceux dont la probité, la dignité, "les liens du sang avec le mineur, rendent les suffrages d'un plus "grand poids." Dalloz, vol. 12, p. 726: "L'état de faillite du père, etc... une cause d'exclusion de la tutelle. An 12. Décès de la Dame Goin, séparée de biens d'avec son mari. Le père est nommé tuteur de son enfant, malgré l'opposition des parents maternels fondée sur l'inconduite notoire du père, résultant, selon eux, de son état de faillite... Le père offrait de donner caution valable pour le montant du mobilier du mineur. Arrêt: "La Cour, considérant que la loi défère, à la vérité, la tutelle des enfants mineurs au survivant des père et mère, mais que cette règle générale a pourtant des exceptions; que ces exceptions se trouvent prévues par l'art. 444 du C. C., &c. Quelle autre plus grande preuve d'inconduite notoire et d'une gestion qui atteste l'incapacité, que la faillite ou banqueroute de Pierre Goin, qui n'a pas contesté ces faits." Merlin, 1ère partie, vol. 13, fol. 166: "Le règlement du parlement de Rouen, du 7 mars 1673, porte, art. 1, que, "par l'usage de la province (de Normandie), le père et l'aïeul sont tuteurs naturels et légitimes de leurs enfants et petits enfants. Et néanmoins (poursuit l'art. 2), s'ils ne sont solvables, les parents du mineur peuvent élire un autre tuteur en leur lieu et place." *Ibidem,* page 167: Un arrêt du parlement de Provence refusa la tutelle à une mère insolvable quoiqu'elle offrit de donner caution. *Ibidem*, page 178: "Le tribunal de Cognac déclare comme nulle, une assemblée de parents où avait concouru un individu signalé, dans l'interdiction, comme ayant participé à la

dilapidation de la fortune de l'interdit; que les véritables intérêts de l'interdit n'avaient pas été consultés; que la délibération était évidemment contraire au texte et au sens de la loi." *Ibidem*, page 179: "Le juge doit préférer celui qu'il estime le plus digne entre ceux que les parents ont nommés." Prevost de la Jannès, vol. 2, p. 345: "L'ordonnance de 1667, titre de la reddition des comptes, art. 1er, prescrit aux tuteurs de rendre compte aussitôt que la tutelle est expirée." La preuve de l'intimé, soutenue même par les allégués de l'appelant, démontre: 1° qu'en 1837, lors de son mariage avec Marguerite Herse, Dufaux était en voie de faillite; 2° qu'en 1840, Mme Dufaux mourut, laissant uniquement pour le bénéfice de ses deux enfants, Joseph et Marguerite, tout ce qu'elle possédait; 3° que Roy, oncle maternel des enfants susdits, nomma Dufaux, leur père, l'un des exécuteurs de son testament, à la condition expresse de rendre compte tous les trois mois; 4° qu'en 1848, Roy mourut, laissant par son testament, à Dufaux, la somme de £100 comme gratification finale; 5° que de suite après la mort de Roy, Dufaux, alors âgé seulement de 39 ans, "jouissant d'une bonne santé" et malgré son exclusion d'aucun bénéfice ultérieur aux £100 susdits, commença à vivre "de ses enfants et de l'intention de Roy;" 6° que Dufaux préleva alors et jusqu'en 1861, sur les revenus de ses enfants, "toutes ses dépenses personnelles;" 7° qu'à part de biens-fonds considérables, Roy avait, en 1848, laissé des "capitaux" aux enfants de Dufaux, avec recommandation, dans son testament, de placer ces fonds "de la manière la plus avantageuse;" 8° que Dufaux déclare en octobre 1872, sous serment, qu'en 1861 ses enfants "n'avaient pas d'argent ni en banque, ni ailleurs;" 9° qu'en l'année 1861, le docteur Trudel, de cette ville, consulté professionnellement, "conseilla à Dufaux père, de conduire son fils à un hospice d'aliénés à Baltimore, E.-U." ; 10° qu'avant de conduire son fils au susdit hospice, Dufaux père se rendit au bureau de Belle, notaire, "pour lui dire que son fils voulait faire un testament avant de partir pour les Etas-Unis;" 11° Que, quelque temps après, Dufaux fils se présenta chez Belle, et là "lui dit que son père l'envoyait pour faire un testament;" 12° qu'à l'époque du retour de Baltimore, de Dufaux fils, Marguerite Dufaux, sa sœur et l'épouse de l'intimé, présenta en Cour une requête pour l'interdiction de son frère, pour cause d'aliénation mentale; 13° que les réponses de Dufaux fils à l'enquête, pour la susdite interdiction, indiquèrent, alors même, un affaissement intellectuel si prononcé, qu'il n'avait pas même conscience des propriétés qu'il possédait dans la ville de Montréal; 14° que, nonobstant ces réponses, Dufaux père fut nommé "conseil judiciaire" à son fils; 15° qu'après deux années seulement, Dufaux père renonça à

cette dernière charge qui fut transférée à Valois, de cette ville, le 16 novembre 1863; 16° que, le 26 des mêmes mois et année, Dufaux père obtint de son fils, assisté de son nouveau "conseil," Valois, une "procuration générale pour gérer et même vendre ses biens;" 17° qu'il est indubitalement établi (tant par ses réponses à l'enquête de 1861, que par l'examen à cette même époque, par le docteur Peltier et aussi par la déposition des MM. Gareau), que, "depuis plusieurs années," Dufaux fils était complètement aliéné d'esprit et même "gardé sous surveillance;" 18° que, conséquemment, cette transmutation de charge entre Dufaux père et Valois n'a pu être que le résultat de la signature mécanique de Dufaux fils, mais nullement un acte lucide et réfléchi de sa part; 19° qu'en contravention directe au testament de Roy et à la charge gratuite d'exécuteur testamentaire (à moins d'une clause spéciale à cet effet) Dufaux père a prélevé "en moyenne" sur ses enfants, la somme de £60 par année, formant, après plusieurs années, un total de £1,620: soit, $6,480; 20° que Dufaux père déclare aussi avoir chargé à ses enfants 625 jours de ses services à 7s. 6d. par jour, savoir: $937.50 pour vendre du sable; 21° que, dans sa déposition du 21 novembre 1873, Dufaux père, appelé sous serment à l'enquête du procès *Herse* v. *Dufaux,* pour établir un compte fidèle des recettes et dépenses du terrain alors en litige, garda un silence profond sur le capital produit par la vente du sable susdit, comme aussi sur la somme de $957.50 prélevée par lui-même en 1852 et 1856, quoiqu'il allègue, en 1873, 10 ans plus tard, dans la présente cause, que Mme Grothé (Louise Herse) aurait eu à lui rembourser la somme susdite, si elle avait gagné son procès contre les héritiers Dufaux; 22° que "le résultat de l'administration du grand terrain," sur les rues Sanguinet et autres, évalué par Dufaux lui-même, en 1863, à £10,000, n'a rapporté à ses deux enfants, pendant 11 ans, qu'un revenu annuel de £8 11s. 9d. à chacun d'eux, ou plutôt seulement £4 8s. 4½d.; 23° que, dans sa déposition du 9 octobre 1872, Dufaux déclare qu'il n'a pas rendu compte, comme curateur, "que ça n'était pas nécessaire," et ce, depuis 1848, après 14 ans d'administration; 24° qu'en 1871, Dufaux père alla s'établir au Sault-au-Récollet, y loua une maison "en son propre nom avec l'argent de son fils," aliéné, et dont il était alors même le procureur; 25° qu'au lieu de surveiller personnellement, ou au moins très fréquemment, les soins tout spéciaux que requérait son fils, tant par sa pénible position que par sa fortune, Dufaux père abandonna celui-ci sous le contrôle et la surveillance d'étrangers à 18 milles de sa propre résidence; 26° que Dufaux père, en servant ses intérêts personnels à même la succession de Roy, beaucoup plus attentivement que ceux de ses enfants, a ainsi foulé sous ses pieds le testament de l'oncle mater-

nel et le bienfaiteur de ses susdits enfants et de lui-même; 27° qu'en sa qualité de tuteur, d'exécuteur testamentaire, de conseil judiciaire et de procureur, Dufaux a arbitrairement négativé les lois de son pays, et s'est conséquemment placé lui-même sous l'effet de l'art. 285 C. C., qui dit: " Sont exclus de la tutelle et même destituables s'ils sont en exercice: 1° Les personnes d'une inconduite notoire; 2° Ceux dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité; " 28° qu'en sa condition de père, il a forfait aux sentiments innés de la nature, à la voix du malheur et de l'isolement d'un fils aliéné mais inoffensif, ayant droit, au moins par sa fortune, à toute l'anxiété cordiale de celui qui vivait depuis 24 ans de ses biens et revenus; 29° que Dufaux a complètement fait défaut aux qualités de solvabilité et de compétence requises par la loi pour les personnes appelées à la tutelle ou curatelle de leurs enfants, de leurs parents ou de leurs concitoyens, et surtout à la qualité prééminente de " bon père de famille " signalée dans l'art. 290 C. C. Comme la justice est éternelle, ses leçons sont de tous les temps et de tous les lieux; et le livre de l'Ecclésiaste, si riche d'expérience dans la vie pratique, montre à l'index les mauvais administrateurs, tuteurs ou curateurs, dans ces paroles: *Et ces richesses périssent par un mauvais trafic, de sorte qu'on aura mis au monde un enfant auquel il n'en parviendra rien.* Ch. V, v. 14. Et 1500 ans plus tard, le Code Justinien vient étendre sa protection toute spéciale sur les biens des mineurs et des interdits dans les termes suivants: *De suspectis tutoribus et curatoribus,* vol. II, titre XLIII, page 337, s. 1: " Vous pouvez faire déclarer suspect votre affranchi, tuteur de votre fils, si vous croyez qu'il administre frauduleusement les affaires de son pupille, pourvu que la tutelle ne soit pas finie par la puberté du pupille: car, s'il a cessé de droit d'être tuteur, il doit être poursuivi par l'action de la tutelle." Page 338, s. 4: " Vous pouvez demander que le tuteur qui vous a été donné par le testament de votre père soit déclaré suspect, si vous le croyez capable d'avoir administré frauduleusement." Page 322, s. 10: " Si vous avez été lésé par la faute ou la fraude de l'affranchi qui est votre curateur, le président de la province veillera à ce que celui qui a porté le dommage le répare; ce magistrat n'hésitera pas à punir sévèrement cet affranchi, s'il le trouve coupable d'une telle fraude qu'elle soit punissable." Page 338, s. 6: L'Empereur Gordien, vers la 200e année de l'*Ere Chrétienne,* s'adressant à Félix, lui dit: " Vous pratiquez les devoirs de la piété vous qui vous efforcez de protéger les enfants de votre frère, comme l'inspire la proximité du sang. Si donc leurs tuteurs ou leurs curateurs n'administrent point d'une manière convenable, vous obtiendrez facilement, si vous prouvez qu'ils doi-

vent être déclarés suspects, qu'il en soit nommé d'autres à leur place." L'intimé soumet sa cause aux lumières et à l'impartialité de la Cour du Banc de la Reine et espère, avec confiance, que le jugement dont est appel sera confirmé.

MONK, J., dissenting, said the appeal was from a judgment rejecting the petition of Dufaux to be appointed curator to his son, an *interdit*. His Honour, who considered that the judgment should be sustained, entered at length into the details, basing his objection to Dufaux chiefly upon his want of means, and his failure to account for his administration. Dufaux was utterly incapable of taking care of his boy's property and person, and should be disqualified.

DORION, C.-J., after stating the facts, said that Dufaux was quite competent to administer the property of his son. There was nothing in his conduct for which he could be reproached. He had given his children an excellent education, and brought them up well. He could not render an account to his son, who was a lunatic; but he had rendered an account to his daughter, Mme Robillard. For five and twenty years Dufaux had administered the property, and there was not a single act of maladministration brought home to him. If Dufaux had squandered the property of his children, his Honour thought Robillard would be able to point to some one act of maladministration, but he had not done so. The only thing that could be reproached against Dufaux was that he was not possessed of property. That was no reason for depriving him of the *curatelle* of his lunatic son. A father had a right of preference over all others for the custody of his child, and the judge can only exclude him upon proof of maladministration. Here there was not a particle of proof of the sort. Therefore, the judgment of judge MONDELET which excluded the father from the *curatelle* must be reversed. No costs would be given of the appeal, as the proceeding was taken in the interest of the minor, and the Court below had sustained it.

RAMSAY, J.: The principle was very simple. The law had laid down the rule with respect to the persons entitled to this office. The first rule was that the father was the person entitled to the charge of the child, unless there was some reason shown for not carrying out the rule of law. If a reason were stated for taking it from the father, the Court would look into it. In the case of *Smith* and *Baptist* (1), the Court did look into the matter, and

(1) Le fardeau de la tutelle retombe sur les parents, et, toutes choses étant égales, la loi donne la préférence au parent paternel sur le parent maternel, comme tuteur. Bien que n'obligeant pas le juge, l'avis de la majorité du conseil de famille mérite sérieuse considération. Le juge a pouvoir discrétionnaire en pareil cas, mais il ne doit pas l'exercer d'une manière arbitraire, et s'il re-

gave the tutorship in a different way. But it was necessary for those who opposed the father's appointment to bring forward some reason. The only thing against appellant was that he was not a rich man. That, however, was no disqualification. The fact that a man was poor was no reason for depriving him of his civil rights. It was the father's civil right to be appointed. The reasons urged were utterly insufficient to deprive him of the right. The only difficulty was whether this Court should interfere with an administrative act. The answer to this was that the Court was bound to interfere where the law was clear.

JUGEMENT: " La Cour, considérant que l'appelant est le père de Joseph Dufaux fils, interdit par sentence d'interdiction prononcée en cette cause le 13 septembre 1873; considérant que l'appelant a, depuis un grand nombre d'années, géré et administré les biens de Joseph Dufaux fils, tant en qualité d'exécuteur testamentaire nommé par le testament de feu Joseph Roy de qui proviennent ces biens, que comme conseil judiciaire et ensuite comme procureur de Dufaux fils; considérant qu'il n'y a pas de preuve que l'appelant soit insolvable et que d'ailleurs l'insolvabilité seule n'est pas une cause suffisante pour exclure le père de la curatelle de son fils; considérant que la preuve n'indique aucune malversation dans la gestion de l'appelant ni qu'aucune des causes d'incapacité ou d'exclusion établies par la loi soit applicable à l'appelant; considérant que le juge, qui a prononcé l'interdiction, n'était pas obligé de suivre l'avis de la majorité des parents et amis convoqués pour donner leur avis sur la nomination d'un curateur, tel avis n'étant qu'un mode d'instruction pour assister le juge dans l'exercice de ses attributions; considérant que, dans les circonstances établies par la preuve, l'appelant, comme père de Dufaux fils, devait être nommé son curateur de préférence à Laramée qui est étranger à la famille de l'interdit; considérant qu'il y a erreur dans cette partie de l'ordonnance du 13 septembre 1873, qui a exclus l'appelant de la curatelle de son fils et nommé

fuse de confirmer l'avis de la majorité du conseil de famille, il doit exister quelque raison qui motive son refus. Quant à la capacité de la personne recommandée, s'il n'existe aucun empêchement légal, l'opinion des parents l'emporte sur celle du juge. L'enfant doit être élevé avec ses parents, c'est-à-dire que l'enfant, orphelin de père et de mère, doit être élevé dans la famille où Dieu l'a placé. Lorsque le protonotaire a suivi l'avis d'un parent maternel du mineur, de préférence à l'avis de douze des parents paternels, et qu'il n'existe aucun empêchement légal à l'encontre de la nomination de la personne recommandée par ces douze parents, sa décision sera déclarée nulle et le choix de ces derniers adopté. (*Smith et al.* et *Baptist et al.*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 juin 1874, TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et LORANGER, J., *ad hoc*, infirmant le jugement de la Cour de Revision, Montréal, 30 avril 1874, qui avait confirmé le jugement de C. S., Montréal, 8 février 1873, MACKAY, J., affirmant la nomination du tuteur faite par le protonotaire, 23 J., 191, 19 R. L., 657, et *suprà* p. 442).

Laramée curateur, et qu'il y a également erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure à Montréal, le 31 octobre 1873, qui a renvoyé la requête de l'appelant pour faire annuler la nomination de Laramée; cette Cour casse et annule le jugement rendu par la Cour Supérieure le 31 octobre 1873 et, procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la Cour Supérieure confirmant cette partie de l'ordonnance rendue par le juge MONDELET le 13 septembre 1873, nommant Laramée curateur de Dufaux fils, laquelle nomination sera considérée non avenue, et, homologuant l'avis de la minorité des parents et amis de l'interdit, nomme Dufaux père curateur à son fils et ce, à toutes fins que de droit, et en conséquence adjuge et ordonne que Dufaux père, avant d'agir comme tel curateur, prêtera devant un juge de la Cour Supérieure ou le protonotaire de la Cour Supérieure à Montréal, le serment requis par la loi, de bien et fidèlement remplir les devoirs de la charge de curateur."

Les juges SANBORN et TESSIER furent d'accord avec le juge président et le juge RAMSAY pour infirmer le jugement de la Cour Supérieure. (7 R. L., 470, et 20 J., 288).

LACOSTE & DRUMMOND, pour l'appelant.

L'INTIMÉ, pour lui-même.

MANDAT.—ACTION PETITOIRE.—RENTE.—REVENUS.—PROFITS.—AMELIORATIONS.—EXPERTISE.—AGENT.

COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE,
Montreal, 15th September 1876.

Present: DORION, J. en c., MONK, J., TASCHEREAU, J., and SANBORN, J.

SIR CHARLES-JAMES STUART, plaintiff in the Court below, appellant, *and* THOMAS-D. WHITE, defendant in the Court below, respondent.

Held: **That the right of an agent to sell real estate cannot be gathered from acts of agency of a different character.**

This is a petitory action for the purpose of establishing ownership, and recovering possession of the North quarter of lot n° 17 in the 5th range, in the township of Shefford, in the district of Bedford. Defendant had been in possession five years and claimed under an alleged promise of sale from plaintiff, through his agent. The plea alleged that one Wood was, in the month of

June 1866, and for a long time previous, the authorized and recognized agent of plaintiff at Shefford, and that he did, in the name and at the instance of plaintiff, sell his lands there and in the adjoining townships and receive and collect the moneys of such purchases; that about the 8th June 1868, Wood, acting as such agent, with the knowledge and consent of plaintiff, bargained and sold to defendant the said north quarter of said lot n° 17, for the price of $10 per acre, and then and there received the sum of $125; that plaintiff, acting as aforesaid, undertook to grant defendant a promise of sale of the said parcel of land for the price mentioned, the balance of the purchase money to be paid in three annual instalments with interest, and that plaintiff, by his agent, thereupon gave defendant permission to occupy the same as if the promise of sale had been executed; that defendant, accordingly, took possession of the land, and had ever since remained in the occupation thereof, and had paid out large sums in improvements; that plaintiff had failed to fulfil his part of the alleged agreement, and defendant, by reason of the premises, claimed a right to the land in question. Plaintiff denied all these averments, and the question that arose was as to the agency of the person Wood. A large amount of evidence was produced by defendant, including that of Wood himself, and, on the 13th of May 1872, the Superior Court at Nelsonville, district of Bedford, DUNKIN, J., rendered the following judgment:

"The Court, considering that plaintiff hath failed to establish in evidence the material averments of his declaration, in respect of the alleged tortious, and wrongfull and unjust character of defendant's possession of the piece of land in the declaration described and which is the subject matter of this action; and that defendant hath established in evidence the material averments, in that behalf, of his pleadings and, more especially, hath proved that his possession of said piece of land was and is justified, by a promise of sale and permission to take possession thereof, granted to him, under sufficient authorization on behalf of plaintiff, by Alonzo Wood, agent in such behalf of plaintiff; doth hence dismiss the action of plaintiff, with costs."

Plaintiff appealed from this judgment and, on the 15th September 1876, the Court of Queen's Bench, appeal side, DORION, Ch.-J., MONK, J., TASCHEREAU, J., and SANBORN, J., reversed the judgment of the Superior Court.

ABBOTT, TAIT & WOTHERSPOON, for appellant: The action instituted by appellant was a petitory one, for the purpose of establishing his ownership and recovering possession of the north quarter of lot n° 17, in the 5th range in the township of Shefford, in the district of Bedford. The title upon which the action is

based is a purchase by the late Sir James Stuart from François Languedoc and his wife, by deed of the 1st of June 1835, and plaintiff claims as his son and legal heir. The wrongful possession of defendant is alleged to have lasted for about five years previous to the institution of this action in 1868. This demand, defendant met by three pleas. The first is a general denial. By the second, he alleges that Alonzo Wood was, in the month of June 1866, and for a long time previous, the authorized and recognized agent of plaintiff, at Shefford, and that he did, in the name and at the instance of plaintiff, sell his lands there, and in the adjoining townships, and receive and collect the money of such purchases; that, about the 8th of June 1868, Wood, acting as such agent, with the knowledge and consent of plaintiff, bargained and sold to defendant the north quarter of the lot n° 17, in the 5th range of lots, in the township of Shefford, for the price of $10 per acre, and did then and there receive from defendant, for plaintiff, the sum of $125; that plaintiff, acting as aforesaid, then and there *undertook to grant defendant a promise of sale* of the said parcel of land, for the price mentioned, the balance of purchase money to be paid in three annual instalments, with interest and that plaintiff, by his agent, thereupon gave defendant permission to occupy the same, as if the promise of sale had been executed; that, accordingly, defendant did take possession of the piece of land, and had ever since remained in the occupation thereof, and had paid out large sums in improvements; that plaintiff has failed to fulfil his part of this pretended agreement and, by reason of the premises, defendant claims a right to the piece of land in question. He concludes by asking that plaintiff's action be dismissed, with costs, and adds the further modest request that plaintiff be ordered to execute the deed to defendant of the sale in question, and that, in default of so doing, that he may be ordered to repay the sum of $122, with interest, from the 8th of June 1866. By the third plea, defendant alleges that plaintiff, acting by the ministry of his duly authorized agent Wood, sold defendant the parcel of land in question, and received from him, on account, the sum of $125, for which he granted him a receipt, and by which he acknowledged that he had sold the said parcel of land, and that the balance was to be paid in three annual instalments, and that he thereby undertook to give defendant a good title, upon the payment of the balance of the purchase; that plaintiff has failed to fulfill his part of this arrangement, whereas defendant has always been, and still is ready to fulfil his, and prays for a dismissal of the action. To these special pleas plaintiff answered: That Wood was never authorized to sell or convey plaintiff's lands; that his power was limited to the extent of collecting such rents as might be due plain-

tiff, accruing from his lands in Shefford; and he specially denies that Wood had any authority either to sell, or to give a promise of sale, of the parcel of land in question; that he never received the purchase money stated to have been paid to Wood, or any part thereof, and denies all knowledge of the alleged transaction and pretended sale; that if any sale, or promise of sale, ever was made between Wood and defendant, it was simply a transaction between Wood personally and defendant, and cannot affect plaintiff's rights to the land in question. Upon these pleadings issue was joined, and the parties went to proof. Plaintiff produced the title relied on, and proved by the necessary authentic documents that he was the representative of the original purchaser, Sir James Stuart. The fact of the defendant having been in possession of the lot since 1866 is admitted by his pleas. Defendant examined five witnesses, beside the pretended agent Wood, who was examined under a *commission rogatoire*. By the witnesses, he attempted to prove that Wood had acted generally as the agent for plaintiff, in connection with his lands in Shefford, which would not have been sufficient for respondent's pretensions even if he had succeeded in establishing it. That this attempt failed, the examination of the depositions of these witnesses will sufficiently establish. The first was McKenna. He stated that he had bargained with Wood for the sale of a lot in Shefford, and that, subsequently, plaintiff sent him a promise of sale of the land upon the terms he had agreed with Wood. He stated, too, that before receiving this deed from plaintiff, he had paid Wood a certain sum of money, and that he showed a receipt for this sum to plaintiff. *Plaintiff did not acknowledge it,* but merely said he would do the best he could about it. This is the whole gist of this witness' deposition; and certainly, so far, there is no evidence of Wood's having had any authority to sell even the lot which McKenna bought, let alone the land in question. The cases, morever, are not analogous; McKenna actually received a promise of sale executed by the plaintiff himself. *Defendant never even got a promise of sale, even from Wood.* Exhibit B, the only writing produced, is certainly not one, and there is no other evidence of such a promise. The next witness examined was Isaac-L. White, respondent's father. In the commencement of his deposition he swears positively, that Wood was acting as plaintiff's agent (what the extent of this agency was is a subject very carefully avoided), and as such sold defendant the land in question. How he acquired this knowledge, he does not condescend to explain. Appellant submits that this evidence should never have been admitted. It is certainly secondary and of a most illegal character, and it appears, on reference to the original deposition, that plaintiff objected at the time

to its adduction. His objection, however was reserved probably on account of the delay which would have arisen by an appeal to the judge, the evidence having probably been taken, as is so often done in country cases of this nature, in the absense of the judge. This witness proves the genuineness of Wood's signature to defendant's exhibit B. This exhibit is his great battle-horse. It is pretended that this is a sufficient commencement of proof in writing of Wood's authority and agency, but the chain of reasoning by which the conclusion is arrived at, is certainly of a most misty nature. Appellant has entirely failed to see it, and he is of opinion that a reference to the paper itself speedily sets the respondent's pretension aside. On examination, we find this document, if it can be dignified by the term, to be merely a receipt, signed by Wood, as agent for plaintiff, wherein he acknowledges payment of $125, *to be forwarded* to plaintiff *to obtain* his promise of sale. This is the only writing which defendant has produced, and this it is which he claims is a sufficient document to enable him to adduce parol evidence to prove a title in land. By this writing, Wood does not himself make a promise of sale as agent, but merely agrees to forward the sum paid to him to his principal, on the understanding that it is to be indicated to him that a promise of sale is desired. It may be remarked here that there has been no evidence adduced that this sum ever was paid over to plaintiff. He himself, a man of honor and position, denies, under oath, that it was so; while Wood, a bankrupt, under a cloud, who has left if not fled the country, and is now living in the Western States, far beyond the control or jurisdiction of this Court, is the only witness who says that it was so. And what does his statement amount to? He says he can only speak as to a portion of it. He believes some $80 were disbursed in the payment of taxes, on other lands of plaintiff, in Shefford; he cannot say anything as to the balance, except that he thinks it was spent in like manner. Is this (the appellant asks) evidence? Not a voucher is produced; no account has been furnished; no knowledge of the payment of this sum is brought home to him, and can he then be condemned on the mere *ipse dixit* of this man, whose character is not of the best, in a matter where evidence of the best and most conclusive nature ought to have been produced? Appellant submits that Wood's evidence as to the $80 is valueless; if Wood paid out this sum, as he pretends, it would have been very easy for him to have produced vouchers. But to return to the deposition of Isaac White: After the generalities in which he indulged in his examination in chief, in the concluding sentence of his cross-examination he admits that defendant never had even a promise of sale from plaintiff, and that, owing to the uncertainty of his getting it, he could not go on

and work the place as if he had a clear title to it." The next witness is Robert Ashton, the only other person to whom it is pretended Wood ever made a sale of any of plaintiff's lands; and in this case the witness proves that he received a bond for the deed, or promise of sale, *made and executed by plaintiff himself*. This, therefore, being a sale by plaintiff himself cannot affect the present matter, to which it bears no analogy, even though the preliminaries happened to have been arranged by Wood, acting under plaintiff's direction. Respondent's next witness, Snodgrass, admits: "I know no case in which Wood, acting as plaintiff's agent, ever gave a title to plaintiff's lands;" while in his examination in chief, the most he could say in regard to Wood's agency was that "it was generally understood that he was the plaintiff's agent in Shefford, and had the management of his lands." But surely it cannot be pretended that that is proof of a power to sell. Plaintiff admits that Wood had the management of his lands, as regards the collecting of rents. The next witness produced by defendant was K. Pickle. His evidence goes no further than the others. The most he can say is that Wood represented himself to be plaintiff's agent, and it was generally understood he was such; but he does not say for what purpose, what he did, or what were his powers. Plaintiff himself as stated before admits that Wood was his agent for a limited purpose; and no doubt he might have been generally looked upon as plaintiff's agent to collect his rents. But this amounts to nothing, unless it is proved that he was his agent, with powers to sell and dispose of lands, or at least generally reputed and acknowledged as such, and none of the witnesses dare go so far as to make such a statement. This very witness one of Defendant's own, establishes that Wood's was a limited power; for he says that he saw a letter from plaintiff to him, in which, while treating him as agent, he instructed him to accept the offers of McKinna and Ashton, for the sale of certain lands. This certainly does not look as if Wood had any general power to sell lands. Plaintiff, a gentleman of standing and undoubted probity, was examined on *faits et articles* and, in answer to the second interrogatory put him, says: "Wood was my agent for the protection of my lands from trespass, and for leasing and receiving the rents of the same, but *his power of attorney gave him no power to make sales*, his habit being to refer them to me for approval or disapproval." Wood himself, when examined, under a commission, defines his powers to have consisted in the leasing of lands, drafting and issuing leases and duplicates, paying taxes, making divisions of fences, and negotiating the sale of lands, *at the prices of payment fixed by plaintiff*. Now, supposing, for the sake of argument, that amplest definition of his powers to be correct, it

became incumbent upon defendant to prove that plaintiff was aware and approved of the sale which it is pretended was made of the lot in question, and that he fixed the price and terms of payment. This cannot be presumed, and is more than doubtful, both on account of Wood's own character and the improbability of Sir Charles Stuart giving such powers to any one. It will be perceived, therefore, that the questions involved in this suit are simply: Was Wood Plaintiff's agent for the sale of the land in question, and if so, did he sell it so as to bind plaintiff? The propositions submitted on the part of plaintiff are: that no such authority in Wood, as defendant claims he had, can be presumed; that, to establish such authority, proof in writing, and that of an equally solemn character as would be required in the execution of a valid deed to the property in question, is necessary. And appellant submits that the above analysis of respondent's evidence shows that he has failed to esablish such authority in Wood, as would be necessary for the success of his pretensions. The property in question, it is true, is situated in the Townships, and therefore a notarial act was not necessary in order to transfer the ownership, and consequently no such deed would be necessary to give a mandatory sufficient powers to dispose of it. But by sec. 56 of ch. 37 C. S. L.-C., in order to make a perfect deed of sale of lands held in the Townships in free and common soccage, the deed must be made, sealed and delivered before at least two witnesses, and at least the same formalities should be observed in the execution of a power of attorney to pass such a deed. Parol evidence is certainly not sufficient. Parol evidence of such a sale would most assuredly not be admitted in a case in which the matter in issue related directly to such a title, or if admitted, would it have any weight, or form a sufficient basis for a judgment declaring such a sale to have taken place. Yet, under another form, that is practically the judgment, in this case, from which plaintiff has appealed to this honorable Court. By this judgment it has, in effect, been decided that verbal evidence of a most flimsy character, consisting in fact of nothing but generalities such as was produced by defendant, is sufficient to establish Wood's power to execute a deed under seal for the sale of the property in question. that is, that the sale can virtually be proved by the evidence of witnesses, without the shadow of a writing, in spite of the sworn deposition of plaintiff contained in his answers to the interrogatories submitted to him, that he never executed or authorized a sale of this lot. When the points in issue are placed in this light, it seems scarcely necessary to adduce authority in support of so simple a proposition as that upon which plaintiff relies; and he feels it almost superfluous to refer this Court to Pothier (Bugnet), Mandat, t. 5, p 183, n° 28: "Lorsque l'objet du mandat

est d'une valeur qui excède la somme de cent livres, si l'une des parties, par mauvaise foi, disconvient du mandat, l'autre partie n'est pas reçue à en faire la preuve par témoins." And, though the rules laid down by Story, in his work on *Agency,* may not be regarded as law in this province, still the authority of so profound a mind, permeated as it was with the principles of a civil law, must have a certain weight, and he says, p. 46, § 49: "The power to execute an instrument under seal" (which is what Wood is virtually declared to have had by the judgment rendered in this case) "should be evidenced by an instrument of equal solemnity; by analogy to the known maxim of the common law: *Eodem modo quo oritur, eodem modo dissolvetur.*" Before closing this case, appellant would draw the attention of this Court to the fact that he does not now for the first time take objection to the evidence adduced; but, on reference to the depositions, it will be found that, at the time the witnesses were examined, objections to such portions of their evidence as were illegal were duly entered and reserved. Under these circumstances, appellant appeals with confidence to this Honorable Court for a reversal of the judgment rendered by the Court below.

A. & W. Robertson, for respondent: The action was a petitory action brought by plaintiff as sole heir at law of the late Sir James Stuart and issue of his marriage with Elizabeth Robertson, and set up a deed of sale to the late Sir James Stuart from François Languedoc and his wife, passed before Griffin and colleague, notaries, the 1st June 1835, conveying certain lots of land and, amongst others, lot n° 17 in the 5th range of the township of Shefford, and alleged defendant's tortious and illegal possession and detention of the north quarter of said lot of land for about five years last past, the action being instituted in the month of August 1868, and the receipt by defendant of rents, issues and profits thereof. Conclusion as in a petitory action. The first plea is in effect a *défense en fait,* expressly denying the allegations of the declaration and averred that plaintiff was not the only proprietor of the lot in question. Second plea sets up in effect that, in January 1866 and for many years previous thereto, Wood, then of Shefford, was the agent of plaintiff, for the purpose of selling and disposing of his lands in Shefford and of receiving and collecting the price of lands sold, and to give receipts therefor and remit the same to plaintiff; that, on the 8th of January 1866, Wood, acting as plaintiff's agent bargained and sold to defendant the portion of the lot sought to be recovered at the rate and price of $10 per acre, making the sum of $500 for all the quarter lot, of which price $122 were then paid and a receipt granted therefor by Wood, and that plaintiff, through his said agent, then and there,

agreed to give defendant a promise of sale of the land, the balance of the price to be paid in three annual instalments, and put defendant in possession of said land, who entered upon the same in good faith and has ever since occupied and enjoyed the same in virtue of the said sale, and hath made amelioration on the land to the extent of $1.000. The plea then sets up the receipt as given to defendant by plaintiff's agent, which is in the following terms: "Shefford, 8th January 1867. Received of Thomas-Daniel White $125 to forward to Sir Charles-J. Stuart, to obtain his promise of sale of the North quarter of lot n° 17, in the 5th range of lots in Shefford. Price $10 per acre. Balance to be paid by three instalments. Interest annually. A. Wood, agent for Sir C.-J. S." This plea also sets up plaintiff's neglect and failure to comply with his promises or undertakings, and that he, defendant, had a right to the property and possession of said lot, and prayed *acte* of his offer and tender to pay plaintiff the balance of the purchase money agreed upon, on the execution, by plaintiff, of a deed of sale or promise of sale of the said land. Conclusion that plaintiff's action be dismissed, and plaintiff ordered to execute a deed of sale or promise of sale of said lot, in favor of defendant and in accordance with the terms of said agreement, within such time as the Court may direct, and in default, thereof, to pay $125 currency, and $1,000 for ameliorations. The third plea sets up, substantially as in the foregoing plea, the agreement to sell the said land for $10 per acre, the payment of the $125 and the terms of agreement for the payment of the balance in three annual instalments; plaintiff's failure to execute a deed or promise of sale, and defendant's possession, as proprietor, under the terms of the agreement and receipt referred to; defendant reiterated his readiness to pay the balance of the purchase money on obtaining a deed of sale or promise of sale from plaintiff. Conclusions to dismiss action. Special answer to second plea setting up that Wood had no authority to sell plaintiff's lands; that, by a written power of attorney, Wood was restricted to the collection of such rent, as might be due plaintiff on lands within the county of Shefford, and expressly denying Wood's right to sell or agree to sell the land to defendant, or to put him in possession; and that plaintiff had received no part of the monies which defendant alleged he had paid to Wood, and had no knowledge of the pretended sale, and did not nor could he ratify the same, and that, if Wood did enter into the agreements alleged, it was a matter which could only affect Wood personally and did not concern plaintiff. Conclusion to dismiss plea. The same answer was made to the third plea. General replications by defendant. The evidence of record, on behalf of plaintiff, consists of the deed of sale from

Languedoc and his wife to Stuart, the certificate of marriage of James Stuart and Elizabeth Robertson, his wife, certificate of death of plaintiff's father and certificate of plaintiff's birth. Defendant examined six witnesses, and also examined the plaintiff *sur faits et articles.* In his answer to fourth interrogatory, plaintiff states it is true that, " in the month of January 1866, Wood was my agent for the protection of my lands from trespass and for leasing and receiving the rents for the same, but his power of attorney gave him no power whatever to make sales, his habit being when offers of purchase were made to refer them to me for my approval or disapproval. " In his answer to the 8th interrogatory, plaintiff states again that his power of attorney gave Wood no power to make sale, but that, in some cases, he received instalments upon lands sold. When asked by the 7th interrogatory whether he did not, in December 1865, address a letter to Wood as his agent, instructing him to accept the offer of defendant for said land at $10 per acre, on payment of $125 down, and if not, to state what instructions were so given, his only answer is: " I have no recollection of writing any such letter, nor do I recollect giving him any instructions whatever respecting said land. " A *commission rogatoire* was taken for the examination of Wood who appears to have left Lower-Canada in the spring of 1870 for the last time, and to have been chiefly engaged, since that time down to the time of his examination in April 1872, by the Northern Pacific Railroad Company. It is submitted that the answers of plaintiff, on interrogatories and the other documentary evidence of record, are a sufficient *commencement de preuve par écrit,* and also that Wood could legally be examined to prove the extent of his powers and the acts he was in the habit of performing, as such agent, with plaintiff's knowledge and sanction. Wood states, in answer to 4th interrogatory, that he acted as plaintiff's man of business for many years before he left Canada in 1868; he adds: " In all matters relating to his lands in the Eastern Townships of Canada, to wit, in the counties of Shefford, Brome, Stanstead, Compton and Shipton, by leasing lands, drawing and assigning leases and duplicates, paying all the taxes, making division of fences, and negotiating the sale of lands for him at the prices fixed by him, and the terms of payment fixed by him, receiving and forwarding to him money for same, the receipts and vouchers for which are in the hands of William Brook, attorney in Richmond, province of Quebec. " He admits fully the execution of the receipt or promise of sale given to defendant as having been given by him as plaintiff's agent for the monies paid by defendant, and this with the knowledge and consent of plaintiff, and states that Wood paid to Brosseau $84 (out of $125 so

received from defendant) for taxes on plaintiff's lands in county of Shefford, and adds that he thinks the balance was paid for taxes on plaintiff's lands in other counties. He states that plaintiff always fixed the price of the lands himself and executed the deeds of sale; that plaintiff had authorized him, Wood, to take $10 an acre for the land sold to defendant, and that he, Wood, notified plaintiff that defendant had accepted this offer, and, in answer to 6th cross interrogatory, says: "Immediately after receiving the money from the defendant, I notified plaintiff that I had received it in accordance with his offer of sale. I notified him by letter mailed to his address, Quebec." He also states that it was understood, at the time of the passing of the receipt and promise of sale, that defendant should take immediate possession of the land, and also states that plaintiff was indebted to him, Wood, and that there was a large balance due him for his services as agent. The depositions of the other witnesses examined on behalf of defendant, go to shew that Wood, at the date of the receipt or promise of sale in question, was known as plaintiff's agent, and acted for him for years in the negotiation of sales of his land, and in obtaining deeds or promises of sale from plaintiff for lands sold; that he, Wood, as agent for plaintiff, had given similar receipts for the price of land sold; that plaintiff had recognized these receipts, given credit for the monies paid to Wood, as his agent, on account of sales so negotiated by him, and had given promises and deeds of sales in conformity with the terms of sale fixed between the purchasers and Wood. McKenna states that the negotiation for this land was made with Wood, and the monies paid to him in 1862 in the same way as defendant paid the first payment on account of his land. White states Wood to have been plaintiff's agent: that he was present at the sale, counted the money, saw it paid over to Wood, and saw the receipt signed; that defendant had previously offered only $8 per acre, which was not satisfactory to plaintiff, and that Wood, at the time of the payment in question, examined a letter from plaintiff, offering the land at $10 per acre; that Wood stated at the time that plaintiff would soon send a promise of sale, in accordance with the terms of the agreement or receipt. The witness Ashton purchased lot n° 18, in the 5th range of Shefford, which lies alongside the lot in question in this cause, and produces the original receipt given him by Wood, as plaintiff's agent, dated 7th October 1862, for $400, to be forwarded to plaintiff to obtain his bond for deed of said lot; that the bargain was made with Wood alone, who afterwards brought him a written promise of sale, signed by plaintiff, for the lot, and containing the same terms as had been agreed upon between him and Wood. Snodgrass proves Wood's agency in the management of

plaintiff's lands, and states that he was in treaty with Wood for the purchase of the lot in question in this cause, afterwards sold to defendant; but that he found he could do better elsewhere; states what ameliorations have been made by defendant, and estimates their value. Pickle refers to his having seen a letter purporting to have been from plaintiff to Wood, to accept the offers of McKenna and Ashton, witnesses above referred to, for their lands negotiated for with Wood, and also proves defendant's ameliorations. It will be seen that the only affirmative fact set up by plaintiff in answer to defendant's pleas, namely, that Wood acted as his agent under a written power of attorney, and with limited power, is not proved. The only reference to the written power to be found in the proof of record is in the cross-interrogatories one and two, and answers thereto, and in the paper "Z" annexed in the cross-interrogatories and commission. This paper "Z" is a blank form of power of attorney, without date, and is in no way proved as being copy of any power of attorney given by plaintiff to Wood. Wood, when asked by cross-interrogatory, first, whether the power to him was not in the form of the paper "Z," answers that he had no special power of attorney, and never received any instructions from plaintiff, except verbally or by letter. Thus, it will be seen that there is no evidence of any written power having been given, at any time, by plaintiff to Wood, in respect of his lands, and, therefore, that the assertion of the existence of such a written power limited simply to the protection of plaintiff's lands and to leasing them and receiving rents, is not proved. It is submitted, on behalf of the respondent, that there is sufficient legal evidence of record to show that Wood's acts and undertakings towards defendant were such as to be binding upon plaintiff, and to support the judgment appealed from. Wood appears to have acted for many years as plaintiff's agent in respect to his lands, not only in the township of Shefford, but throughout the counties of Shefford, Brome, Stanstead, Compton and Shipton. He seems to have managed plaintiff's lands, and been his sole agent in the Townships, and to have paid taxes, settled as to boundaries and fences, protected the land from trespasses, leased lands and received the rents, and to have negotiated with persons purchasing lots, and to have received portions of the *prix de vente*, and transmitted the same to plaintiff, and received from plaintiff, from time to time, deeds or promises of sale, acknowledging the receipt of monies so paid to Wood as agent, and agreement in every respect with the terms of sale negotiated by Wood, and contained in written receipts or promises of sale such as those produced by defendant and by the witness Ashton. All this seems to have been well known to the public, and it is evident, from the proof of

record, that Wood was in the habit of setting the terms of sale, and receiving monies for plaintiff's lands, subject to instructions given verbally or by letter from plaintiff. When asked by plaintiff whether it was not true that the power of attorney, under which he acted, gave him no authority to sell, but only to let the lands, Wood answers: "Before the transaction with defendant, I had often negotiated with other persons for the sale of plaintiff's lands in the same way that I agreed with defendant, which said negotiations had been ratified and carried out by plaintiff. I had no power of attorney from plaintiff other than I have stated. I had no power to sell plaintiff's lands absolutely. I acted as his agent in procuring purchasers of his lands; but all my transactions with such purchasers were subject to his approval. If he approved of the terms, he usually executed deeds; if not, not. In the case of defendant, he informed me of the terms upon which he would sell, and I communicated such terms to defendant, and the same are contained in the paper writing marked defendant's exhibit B." This course of dealing seems to have been followed in many cases. Wood's receipt of money ratified, and promises of sale transmitted on the terms negotiated through Wood. It was not in the power of defendant to produce the letter to which reference is made by the witnesses Wood and White, stating plaintiff's offer to take $10 per acre, instead of $8 as offered by defendant, and plaintiff's reply thereto of December 1865. Wood, the agent is out of the country, and defendant has reason to complain of plaintiff's answer to seventh interrogatory. When asked as to whether he had not written a letter in December 1862, to his agent Wood, authorizing him to receive $10 per acre for the land, he answers that he has no recollection of any such letter, or of giving any instructions as to the land in question. This answer, it is submitted, is not categorical; he was bound to have had knowledge of the fact enquired of, and to have answered directly the question put to him. Such an answer, it is submitted, rendered the verbal evidence by Wood, subsequently given, legal and valid, and to have been a *commencement de preuve par écrit* apart from the other documents produced by the witnesses above referred to. It was competent for defendant to treat with Wood, as the agent of plaintiff, and negotiate terms of sale; and the fact that Wood actually, in the course of his agency, expended the money for taxes on plaintiff's land, is equivalent to his paying over the monies to plaintiff himself, and amounts to a ratification of the written receipt or promise of sale given by Wood to defendant of the lot in question. A similar ratification is proved in the other instances referred to as to other lots of plaintiff sold to other purchasers. Respondent, therefore, respectfully submits: That

there is sufficient legal evidence of Wood's authority to agree upon terms of sale, to receive instalments of the price, and to put respondent in possession of the lot in question; and that, therefore, the judgment appealed from is correct in holding respondent's possession to be a legal and valid possession. The evidence showing the application, for appellant's benefit, of the portion of the *prix de vente* paid by respondent, is sufficient, and shows appellant was actually benefited from the monies so paid, and was bound to carry out the arrangement made between his agent and respondent. Appellant has failed to prove the alleged written procuration limiting the powers of Wood as his agent, whilst his ratification of his agent's acts, in previous cases, ought to bind him to carry out Wood's agreement as made with respondent in the present case, more especially as Wood communicated to appellant the terms of sale and communicated to respondent appellant's letter approving of these terms. Instead of this, appellant attempts to disregard the acts of his agent, and to turn respondent over to Wood, in order to recover the monies received by Wood and expended on appellant's behalf, declining to carry out in good faith the agreement of his agent. Wood distinctly states, he informed appellant of the terms offered by respondent, received appellant's consent to the price, and notified respondent of these facts, besides giving him the written receipt filed in the cause, and which it is contended is equivalent to a promise of sale. Appellant is entitled to the balance of the *prix de vente* and interest, and respondent is willing and ready to pay it, and the action should have been to recover this sum, which by his plea defendant declared his readiness to pay. It is submitted, on these grounds, that the judgment of the court below ought to be maintained with costs.

JUDGMENT OF THE COURT OF APPEALS: The Court, considering that appellant has proved the allegations of his declaration, namely that he was, at the several dates mentioned in the said declaration, proprietor of the lot of land described as lot n° 17, in the 5th range of the township of Shefford, in the district of Bedford; considering that respondent hath failed to prove that Wood, from whom he pretends to have purchased the said lot of land, was authorized by appellant to sell the same; considering that respondent hath failed to prove that appellant had received any part of the price paid by respondent to Wood; considering that, although respondent possessed the said lot of land in good faith up to the institution of the action, there is no evidence that appellant consented to or acquiesced in any sale of the said lot of land by Wood to respondent; considering that there is error in the judgment rendered by the Superior Court at Nelsonville, in the district of Bedford, on the 13th day of May 1872; doth re-

verse the said judgment, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court should have rendered, doth declare that appellant was, at the time of the institution of this action, and is the owner and proprietor of the North quarter of lot n° 17 of the 5th range, in the township of Shefford, in the district of Bedford, as described in appellant's declaration in the Court below, and doth condemn respondent to restore and deliver up to appellant, within 15 days from this judgment, the possession of the above described lot of land, and in default of so doing in the said delay, that appellant be put in possession of said land by process of law under the authority of the Superior Court; and this Court doth further order that, by experts to be named according to law, under the authority of the Superior Court or a judge thereof, the rents, issues and profits derived by respondent from the said lot of land and the value of the improvements and ameliorations which respondent may have made on the said lot of land be ascertained, the said experts establishing seperately the rents issues and profits which have accrued to respondent before, and those which have accrued since the service of the writ of summons in this cause, as well as the improvements and ameliorations made before and those made since the service of the said summons, and the increased value given to the said lot of land by such improvements, which experts shall be bound to make their report to the Superior Court, within three months from the date of this judgment, or within such other delay as may be fixed by the Superior Court, in order that the Superior Court may, on such report, give such proceedings as of right may appertain; and this Court doth further condemn respondent to the costs in favor of appellant, as well those incurred in the Court below as those on the present appeal, reserving to the Superior Court to adjudicate on the costs of the experts." (7 R. L., 523).

ABBOTT, TAIT & WOTHERSPOON, attorneys for appellant.

A. & W. ROBERTSON, attorneys for respondent.

JURIDICTION.—JOURNAL.—ABONNEMENT.—DROIT D'ACTION.

COUR DE CIRCUIT, Montréal, 13 mars 1877.

Présent: V.-O.-W. DORION, J.

LA SOCIÉTÉ DU JOURNAL "LE NOUVEAU MONDE," demanderesse, *vs* A.-A. LAFERRIÈRE, défendeur.

Jugé: Que le propriétaire d'un journal peut poursuivre ses abonnés, pour le recouvrement de leur abonnement, dans le district où le journal est publié et est mis à la poste à l'adresse de ces abonnés, et que c'est là le lieu où le droit d'action prend naissance.

Cette action est intentée pour le recouvrement d'une certaine somme due pour abonnement au journal *Le Nouveau Monde.* Le défendeur demeure à Berthier, dans le district de Richelieu, et l'action a été prise à Montréal. Le défendeur plaide qu'il n'est pas justiciable de cette Cour, vu que l'abonnement a été donné à Berthier, district de Richelieu, et que le droit d'action a dû prendre naissance dans le district de Richelieu. La demanderesse admet que l'abonnement a été pris et donné à Berthier, mais il prouve que le journal a été mis à la poste à Montréal et adressé au défendeur à Berthier, ce qui, selon la demanderesse, constitue une délivrance du journal de Montréal, et lui donne, en conséquence, le droit d'action devant les Cours de Montréal. La Cour a maintenu les prétentions de la demanderesse, et l'exception déclinatoire a été renvoyée. (7 R. L., 543)

BONIN & ARCHAMBAULT, avocats de la demanderesse.

LAREAU & LEBEUF, avocats du défendeur.

ACTE D'ACCUSATION.

COUR DU BANC DE LA REINE, Juridiction Criminelle, Montréal, 6 octobre 1876.

Présent: DORION, J. en C.

LA REINE *vs* JAMES FALKNER.

Jugé: Que, quoiqu'en général il ne soit pas permis d'inclure dans différents chefs d'un même acte d'accusation deux félonies différentes, néanmoins, l'on peut alléguer, de différentes manières dans différents chefs d'un même acte d'accusation, les faits qui ont rapport à une même offense. Ainsi l'on peut, dans un premier chef, accuser le prévenu d'avoir volé du bois appartenant à A. et, dans un second chef, l'accuser d'avoir volé le même bois appartenant à B.

James Falkner fut mis en accusation pour avoir volé 5,000 pieds de bois et cinq voliges (scantlings), la propriété de Luke Mullen. Il y avait un autre chef, dans l'acte d'accusation, l'accusant d'avoir volé le même bois la propriété de Michael Mullen. F.-J. KELLER, pour la défense, demanda que la couronne fut forcée d'opter entre l'un ou l'autre de ces chefs sur lequel elle voudrait procéder. La Cour renvoya la motion, en faisant remarquer que l'acte d'accusation ne s'appliquait qu'à une seule et même offense, qui était alléguée d'une manière différente dans les deux chefs de l'acte d'accusation, afin de rencontrer la difficulté que pouvait présenter la preuve de la propriété du bois dont il était question. Archbold, page 72. (7 R. L., 544)

F.-J. KELLER, pour la défense.

PREUVE TESTIMONIALE.—SOCIETE COMMERCIALE.

COURT OF QUEEN'S BENCH, Montreal, 16th September 1876.

Present: RAMSAY, J., SANBORN, J., TESSIER, J., BELANGER, J., *ad hoc.*

GIRARD *and* TRUDEL *et al.*

Held: That an association of persons, formed for the purpose of trafficking in real estate, is not a commercial partnership.

RAMSAY, J.: L'appelant a posé la véritable question ainsi: "Si l'affirmative est accueillie, l'appelant doit réussir; au contraire, si la négative prévaut, il doit succomber." L'affirmative est que l'association des personnes pour faire le trafic des terres est une société commerciale. L'appelant admet que le droit français est opposé à sa prétention; mais il maintient que le droit anglais est en sa faveur, et que l'art. 1863 C. C. donne un caractère commercial à tout trafic quelconque, et que l'art. 1834 reconnaît le trafic des terres et donne à ce trafic un caractère commercial. La seule autorité citée pour appuyer la prétention que le droit anglais considère le trafic des terres comme une matière commerciale est la cause de *McKay* et *Rutherford* (6 M. P. C. R., 413, et 24 R. J. R. Q., 397 et 561), mais il ne s'agissait pas dans cette cause du trafic des terres, mais de la construction d'un canal. Je ne vois donc pas d'analogie entre cette cause et celle-ci. L'art. 1834 ne donne aucun caractère commercial au trafic des terres, mais il ordonne à toutes les sociétés formées pour des fins de commerce ou pour la colonisation, le défrichement, ou

le trafic des terres, d'enregistrer leurs actes de société. Ensuite l'art. 1863 ne dit pas que toutes les sociétés contractées pour quelque trafic que ce soit seront commerciales, mais au contraire, qu'une société contractée pour un trafic d'une nature commerciale sera commerciale, "soit qu'elle soit générale, ou limitée à une branche ou aventure spéciale." Ainsi, ces deux articles sont contraires à la prétention de l'appelant. Mais il y a plus, même dans le cas que la preuve testimoniale fut admissible, je doute fort qu'il y ait une preuve suffisante au dossier pour établir une promesse de la part des défendeurs d'admettre l'appelant et Brazeau comme leurs associés. Le jugement dont est appel est en conséquence confirmé. (21 J., 295)

DOUTRE & Co., for appellant.

C.-A. GEOFFRION, LONGPRÉ & DUGAS, for respondents.

CORPORATION MUNICIPALE. — RESPONSABILITE. — ENTRETIEN DES RUES. — DOMMAGES.

COURT OF QUEEN'S BENCH, Montreal, 15th September 1876.

Present: DORION, CH.-J., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., and TESSIER, J.

MARIE-SOPHRONIE GRENIER, widow of the late AUGUSTIN ARCHAMBAULT, *and* THE MAYOR *et al.* OF MONTREAL.

Held: That the corporation of Montreal is liable for damages caused by the bad state of one of the public footpaths in the city.

This was an action brought by Grenier who had slipped on the sidewalk in Saint-James street and broken her arm. The level of the street had been lowered and the sidewalk on one side was left higher than the road bed. Respondents pleaded that they were not responsible. On the 29th November 1873, the Superior Court at Montreal, MACKAY, J., rendered judgment dismissing the action. Here follow the remarks and judgment of the Court below:

MACKAY, J.: Plaintiff, in *forma pauperis,* sues the corporation for $500 damages; these are stated to have been suffered through and by the default of the corporation to keep the pavement of little Saint-James street in order; plaintiff walking there in January 1872, having fallen and fractured her arm, thereby losing the use of it for the rest of her days. The accident occurred opposite n° 6 Little-Saint-James street, the ice and

snow upon the pavement not having been properly levelled, but presenting a ridge along its centre, making passage difficult, notwithstanding all care that foot passengers might exercise. The declaration alleges that duty was on defendants to repair and keep in order all pavements in the city; that defendants neglected their duty, and had by cutting down the carriage way in that street some four feet, with a slope from the pavement line to the carriage level, made the walking upon the pavements *extra* dangerous. Defendants plead that the accident was not caused by their default or want of care; that, in our climate, it is impossible to keep snow and ice from accumulating occasionally upon the footpaths in winter; that they never were notified before the accident that the footpath opposite n° 6 was dangerous to walk upon; finally, that they are not liable, etc. That plaintiff met with the accident alleged, and that she was much hurt is proved. She fractured her arm, it is said (perhaps not, I say). She has however, as a result of that accident, a stiff joint. She was three weeks under medical treatment. The chief question in the case is as to the responsibility of the corporation, under all the circumstances. The accident happened at mid-day. The snow and ice on the pavement where she fell had formed a ridge running parallel with the house lines, and the pavements were slippery. One witness occupying n° 6 says the pavement was dangerous that whole winter, and that day particularly, from a slight snow which had fallen, covering glare ice. Another tenant in the same house says the pavement was *affreux*. These witnesses of n° 6, who knew the pavement to be dangerous, might have taken means to abate the danger, say by working there, to do so, or by notifying the corporation. That it was opposite n° 6 that plaintiff was hurt is clear from her own declaration. Defendants proved that they have made a by-law by which householders are bound to keep their winter pavements in order; that they are constantly calling upon people to shovel the snow, level the ice, etc. Plaintiff's witnesses of n° 6, under the corporation's by-laws, were liable to see to the pavement in front of n° 6. Plaintiff does not attack them, primarily liable, but the corporation, and without right, I think, under all the circumstances. The corporation had not been notified of anything, and the accident was the result of snow recently fallen upon an icy surface. On that very morning, the police in the employ of defendants had called at n° 6 and other houses thereabouts and notified the occupants to spread ashes upon their pavements or to level them. Before six hours had passed plaintiff met with the accident. The snow and ice had not remained there long

enough to warrant me, as a jury, to attribute negligence to defendants. The corporation having cut down the carriage level of Saint-James street and made a sloping bank from the pavement to the carriage level did not contribute to the accident of plaintiff. She did not fall upon this slope, nor towards it. I am sorry for plaintiff, but I cannot condemn defendants. In our climate, slippery walking in winter is the normal condition of things. Where glare ice is generally and slight snow falls covering it, it behoves foot passengers to b ecautions. I would have difficulty to hold the corporation responsible for all falls that happen to citizens upon our ordinary pavements in winter. If something extra be proved as, for instance, that the corporation had been notified of dangerous pavements laid by proprietors opposite their houses, pavements of slippery, glassy surface, upon which snow makes no bond, and citizens are falling every day, as in places in Great-Saint-James street and in Notre-Dame street, not far from the court-house, the case for the citizen falling and getting hurt would be more favorable against the corporation; as regards the proprietors themselves putting down dangerous pavements I will say nothing. Again, the corporation may be liable where notified of citizens habitually disregarding by-laws made to compel them to keep their pavements in order in winter; the corporation disregarding the notice and doing nothing, and accidents happening. In the present case, the corporation was not in default. Time enough had not passed to make it liable. The occupants of n° 6 look blamable. Judgment for defendants.

JUDGMENT: "The Court, considering that defendants were and are not shown to be liable towards plaintiff as alleged; considering that the occupants of n° 6 Little-Saint-James street are blamable rather than defendants for the bad condition of the pavement upon which plaintiff fell, by which fall she was injured; considering that defendants proved that, that day of the accident, as soon as they seem to have perceived the bad state of the footwalk, they notified the occupants concerned to sprinkle ashes or otherwise make safe the footpath; that the accident shortly afterwards happened, but that defendants were not in such default as to be responsible in damages towards plaintiff, reasonable time not having passed, without which they ought not to be held liable; doth dismiss plaintiff's action with costs."

Plaintiff appealed from this judgment to the Court of Queen's Bench, and this Court, on the 15th September 1876, DORION, Ch.-J., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., and TESSIER, J., unanimously reversed the judgment of the Court below.

DORION, Ch.-J.: This was an action brought by appellant

who had slipped on the side-walk in Saint-James street and broken her arm. It appears that the level of the street had been lowered, and the sidewalk on one side was left higher than the road bed. This made the sidewalk more dangerous than it otherwise would have been. The question is whether the corporation is responsible for the unsafe condition of the sidewalk. The judgment of the Court below dismissed the action, but it was not pretended that the corporation would in no case be liable; only that, under the circumstances of the case, the corporation was not responsible. The Court here is of a contrary opinion and holds that there was negligence of a gross character that the corporation must be held responsible. The judgment is reversed and the sum of $200 damages awarded to appellant.

SANBORN, J., remarked that the law upon this subject is in a somewhat unsatisfactory condition, but it would be a great hardship, seeing that the power of controlling the streets and sidewalks is vested in the corporation, not to hold it liable for negligence in the direct way in which it was held by the present judgment. He therefore concurred in the judgment.

RAMSAY, J.: I would not consider it necessary to say anything if it were not for the case of *O'Neil* v. *The Mayor of Quebec* (1). But the Court thinks that case is a precedent not to

(1) La loi de 1799, S. B.-C. 39 Geo. III, ch. 5, intitulée: "Acte qui amende "un acte passé dans la "trente-sixième année du règne de Sa présente Ma-"jesté, intitulé: "Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts "dans cette province, et pour d'autres effets," portait art. 11: "Et vu que "l'entretien et les réparations des chemins d'hiver dans les villes et cités de "Québec et de Montréal, sont réglés et ordonnés d'être faits par l'acte ci-"devant mentionné, de la trente-sixième année du règne de Sa présente Ma-"jesté, par des personnes employées pour la réparation et entretien général des-"dits chemins, et payées à cet effet; et vu que par l'expérience il a été trouvé "que tels entretien et réparation ne peuvent être convenablement faits et de-"viennent très dispendieux au public, il est statué que depuis le premier jour "de novembre jusqu'au premier jour de mai de chaque année, tous et chaque "propriétaires ou occupants de maison, emplacement et terrain, dans lesdites "villes et cités de Québec et de Montréal, seront tenus de réparer et entretenir "leurs chemins devant leurs maisons, emplacements ou terrains respectivement, "conformément aux règlements des juges de paix desdites villes de Québec et "de Montréal, et sous la direction et inspection de telles personnes appointées "à cet effet." L'ordonnance du Conseil Spécial de 1840, 4 Vict., ch. 35, intitulée: "Ordonnance pour incorporer les cité et ville de Québec," portait art. 43: "que tous et chacun les pouvoirs et autorités, lesquels dans et par aucun "des actes de la législature de cette province, ont été et sont donnés à la Cour "de session de quartier de la paix pour le district de Québec, ou à aucune ses-"sion spéciale de la paix pour le même district, et aux juges de paix pour le "district de Québec, ou à aucun d'eux ayant rapport à ou concernant la pro-"jection, la façon, érection, maintien en réparation et règlements de tous "grands chemins, ponts, rues, places, ruelles, chaussées, pavés, fossés, levées, "cours d'eau, égouts, halles de marchés et maisons de pesée, et autres construc-"tions et bâtisses publiques dans ladite cité de Québec, ou aucun d'iceux; et "pour, touchant ou ayant rapport à la division de ladite cité en divisions, et la "nomination d'inspecteurs de grands chemins, rues et ponts dans ladite cité,

be followed. It turned upon the fact that the old statute of Geo. III was still in force. The question is whether that statute has not been impliedly repealed. I consider that it has, and that the rule recognized by the common law must now be applied, namely, that, if a person bound to perform a duty neglects it, he becomes liable. It comes to be a question between the corporation and the proprietor. The corporation is primarily liable to the public. Individual proprietors are liable to the corporation, but the corporation is primarily liable to the individual injured. There is evidence showing that this particular piece of sidewalk was in a bad state for months; the corporation was clearly in fault for not having it made safe for foot passengers, and judgment must go for damages.

The following was the judgment of the Court: "The Court, considering that appellant hath proved by legal evidence the material allegation of her declaration and, namely, that, during the months of December 1871 and January 1872, the snow and ice had been allowed to accumulate on the footpath on the south side of Saint-James street, in the city of Montreal, and that, on the 8th day of January 1872, and for a long time previous, the said footpath was in a dangerous state for persons having occasion to use the same; considering that the bad and dangerous state of Saint-James street was mainly, if not altogether, due to the fact that the roadway had, by respondents, been graded several feet below the level of the footpath which had been left sloping towards the street; considering that appellant has proved that, on the 8th day of January 1872, owing to the bad state of the said footpath, of which the corporation was aware, or could not be ignorant, she met with the accident complained of, by which her left arm was fractured; considering that said accident occurred through the negligence of respondents, in not keeping the said footpath in a proper state of repair as they are bound to do; considering that respondents are by law responsible for the damages resulting to appellant from said accident, and considering that there is error in the judgment rendered by the Superior Court, at Montreal, on the 29th day of November

"etc." Aux termes de ces deux articles, la cité de Québec n'est pas responsable des dommages causés par le mauvais état des chemins, bien qu'ils soient sous son contrôle, l'ordonnance 4 Vict., ch. 35, n'ayant pas eu l'effet de modifier en aucune façon la loi 39 Geo. III, ch. 5, art. 11. Quoique obligée de poursuivre ceux qui sont en contravention, sous ce rapport, avec les lois de la police, elle n'est pas comptable des dommages résultant de la négligence des propriétaires ou des locataires, qui ne sont ni ses mandataires, ni ses employés. (*O'Neil* et *Le Maire de Québec*, C. B. R., en appel, Québec, 20 juin 1866, DUVAL, J. en C., AYLWIN, J., DRUMMOND, J., MONDELET, J., et BADGLEY, J., confirmant le jugement de C. S., Québec, 16 D. T. B. C., 404, 2 L. C. L. J., 72, et 15 R. J. R. Q., 340)

1873; doth reverse and annul the said judgment, etc., and proceeding to render the judgment which the Superior Court should have rendered, doth condemn respondents to pay to appellant the sum of $200, with interest from this date and costs." (5 R. L., 195, et 21 J., 296)

E. BARNARD, for appellant.

R. ROY, Q. C., for respondents.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER.—REFUS DE TRANSPORTER DES MARCHANDISES.

COURT OF QUEEN'S BENCH, Appeal side,
Montreal, 17th March 1875.

Present: DORION, CH.-J., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., and SANBORN, J.

WILLIAM RUTHERFORD, plaintiff in the Court below, appellant, *and* THE GRAND-TRUNK RAILWAY COMPANY, defendants in the Court below, respondents.

Held: That *railway companies*, subject to the provisions of the act respecting railways (C. S. C. of 1859, ch. 66), are bound to carry all goods that are offered at any of their stations to any other station on their line of railway, unless some valid reason be assigned for refusing to do so. The Canadian Railway Act is compulsory and not permissive only. Under it, railway companies are made common carriers, and it is not in their power to limit their obligations by a notice stating that they have ceased to carry any particular class of goods, without assigning a sufficient reason for such refusal.

This was an appeal from a judgment rendered by the Superior Court at Montreal, on the 31st December 1873, JOHNSON, J., dismissing an action brought by plaintiff in consequence of defendants refusal to carry a quantity of sawn cedar on their railway. In rendering the judgment, the judge of the Court below made the following observations:

JOHNSON, J.: Plaintiff, a lumber merchant, has mills at Roxton, and had been in the habit, for some time, of sending lumber by defendants' railway. In September last he brought the present action to recover damages from defendants for their refusal to carry a quantity of sawn cedar from Acton to Montreal. He alleges that, about the 15th of January 1873, he took this lumber (about 25 car loads) to defendants' railroad station at Acton; that defendants carried 19 car loads of it, but refused to take the remaining 7 car loads, of the value of $1,000, although frequently requested to do so, and more particularly, on

the 11th June 1873, formally notified and required to take it, by a notarial demand and protest. He further sets up that he has sent all kinds of lumber by this railway for the last five years; and defendants, on this last occasion, refused to carry it, for the purpose of injuring plaintiff in his business. And that they, in their general notices and conditions of carriage printed on the back of their advice notes, give out that lumber, laths, shingles, etc., will be carried at the owner's risk, and charged at lumber rates. The conclusion is that defendants pay $1,000 for the loss and damage they have thus occasioned to plaintiff. This is in substance all that is alleged in the declaration. There is no contract set up, no legal obligation averred. It is only said that they have carried plaintiff's lumber for the past five years and now refuse for the purpose of injuring him, to carry it any more. I mention this, because the actions against railway companies in England (of which we have numerous reports) for refusal to carry, certainly do in all cases aver a contract or an obligation as common carriers on the part of defendants. And though plaintiff's declaration in the present case is weak, diffuse, and wanting in precision, it is met by defendants with a plea, to which a general answer is filed, showing that both parties understand the question in the present case to be whether defendants were bound as common carriers to take this lumber or not; for defendants say that they were not bound because, 1st, on the 25th October 1872, they gave public notice, and also personally notified plaintiff that they would not thereafter carry lumber of this description, and have, in fact, never since then carried any of it; and, 2dly, that they were not bound by law to carry it. The evidence was heard before me on the 2nd of this month; and it shows that in October 1872, plaintiff received this notice, as he admits himself, when examined as a witness. "Dear Sir, "I am instructed by the general freight agent to notify all ship-"pers that cedar of any description will not be carried by this "Company under any circumstances. Yours truly, H.-H. Du-"BRULE." Now, it is quite true that an exception was made afterwards in favour of plaintiff as regards 19 loads; and also that the general notices and conditions of carriage printed on the back of the advice notes, under n° 18, contain the words: "18. Lumber, lath, shingles and tan bark will be conveyed at the owner's risk," etc.; but, in the first place, these advice notes concern precisely these 19 car loads which plaintiff knew made an exception to the general rule for his accommodation; in the second place, they do not mention cedars, which, it is clearly sworn in evidence, always formed an exception to the kind of lumber the company carried; and, in the third place, whoever

else might be misled by these words, plaintiff certainly could not be, for three months previously to his taking his cedars to the station, he had got the express notice of which he himself in his evidence produces the copy I have just read; and long previous to his getting these advice notes he knew very well that the 19 loads were made an exception; and the evidence shews in the clearest way that carrying cedars was against the rules of the company, though they did carry telegraph poles, because they were necessary for working their line of railway. Plaintiff's counsel in argument went so far as to say there was only one question, viz., whether defendants, being a railway company, were bound by the statutes affecting them to carry everything that was brought to them. The present case may be one of very great importance to plaintiff, and indeed to the public at large, but no lawyer acquainted with the law clearly laid down in such cases in England, can affect to consider it as one of any difficulty. The clauses cited from our statutes are analogous to, and I may say identical with, those that have been cited in the English cases *in pari materia.* The second volume of Shelford's Law of Railways, edited by Glen, is almost exclusively devoted to subjects arising under the Railway Clauses Consolidation Act, and at page 612 *et seq.*, it will be found that the language relied on in this statute cited in this case is held to be permissive only. It enables, but it does not compel to carry everything that may be offered. The class of dangerous goods is regulated by itself, but, apart from danger, it cannot be contended under the principles laid down in the English and American cases which must guide us in so far as they apply — that there is a universal obligation to take everything that comes. In support of the leading principles in such cases, Shelford refers to the case of *Johnson* v. *The Midland Railway Company.* That case is to be found in the 4th vol. Exchequer Reports, page 367, and it decides, upon an exhaustive argument, that these clauses are permissive only; and a railway company is subject to no greater liability than attaches to carriers at common law, and that, therefore, such a company is not bound to carry every description of goods; but only such as they have publicly professed to do. That case laid down another principle arising from the peculiar facts under which it arose, viz., that a company was not bound either to carry on every part of its line, nor unless it had conveniences for the purpose; but those questions are not raised here. The point upon which the present case depends is that the company is bound to carry only what it publicly professed to carry. That it neither professed nor consented at any time, save exceptionally, to carry cedars. That, as regards its published rules

and conditions, they do not reach or include the particular description of lumber here in question; and that, if they did, plaintiff could not be misled as he had previous express notice on the subject. The action of plaintiff is, therefore, dismissed with costs."

This judgment was reversed in Appeal.

DORION, Ch.-J.: Appellant, who is a lumber merchant, having mills at Roxton, was, for several years, in the habit of sending lumber to the Montreal market by the Grand-Trunk Railway. In September 1873, he brought this action for $1,000 damages, arising out of the refusal of respondents to carry a quantity of cedar posts from Acton to Montreal. To this demand respondents have pleaded that they never carried lumber of the description mentioned in the declaration, except by favour or under special contracts; that, on the 25th October 1872, they published an advertisement notifying the public that they would, under no circumstances, carry cedar posts, ties or telegraph poles, which advertisement was communicated to appellant. The evidence shews that, from 1869 to 1873, appellant was in the habit of sending to Montreal, by the Grand-Trunk Railway, lumber of various kinds, including cedar, and that by the advice notes issued by the respondents up to the time of the institution of this action, they professed to carry lumber, laths and shingles, without any exception being made as to any particular description of lumber; that, in October 1872, they did notify appellant and other lumber men that they would, on no consideration, carry any cedar posts, ties or telegraph poles; that, about the 15th of January 1873, appellant took to the Acton Railway Station 26 car loads of cedar posts, 19 of which were carried to Montreal, and that respondents refused to carry the balance, on the ground that they were not obliged to do so. This raises an important question as to the nature and extent of the obligations of railways towards the public. These obligations are determined by the following sections of the Railway Clauses Consolidation Act, 14 and 15 Vict., c. 51 (1851), ch. 66 of the Consolidated Statutes of Canada, which by the 16 Vict., c. 37 (1852), are made applicable to the Grand Trunk Railway Company. Sec. 96 says: "The trains shall start and run at regular hours "to be fixed by public notice, and shall furnish sufficient ac- "commodation for the transportation of all such passengers and "goods as are within a reasonable time previous thereto offered "for transportation at the place of starting, and at the junc- "tions of other railways and at usual stopping places establi- "shed for receiving and discharging way passengers and goods "from the trains." Sec. 97 says: "Such passengers and goods

"shall be taken, transported and discharged, at, from, and to "such places, on the due payment of the toll, freight or fare "legally authorized therefor." Sec. 98 says: "The party ag-"grieved by any neglect or refusal in the premises, shall have "an action therefor against the company." Sec. 7, sub.-sec. 9, says: "The word "Goods" shall include things of every kind "conveyed upon the railway, etc." Sec. 119 mentions what goods the company are exempt from carrying. Secs. 20, 27, 28, and 151 regulate the question of tolls or freight. These sections make it imperative on the company to furnish sufficient accommodation for the transportation of all such passengers and goods as are, at a reasonable time, offered for transportation at the usual stopping places, and give to the party aggrieved an action against the company for their refusal. It must be observed that cedar posts, or cedar lumber of any description, are not included in the list of goods respondents are exempt from carrying under section 119 of the Act. No doubt, a reasonable interpretation must be put upon these clauses, and if it were shown that the company had some reasons for refusing to carry appellant's lumber, it would be the duty of the Courts to weigh those reasons and determine whether or not they amounted to a sufficient excuse. But here it is in evidence that the freight was tendered, that the company were in the habit of carrying other lumber than cedar, both for appellant and for other parties. It is not contended that the company could not at the time carry the timber or that it had any valid excuse for not doing so. Their pretension is simply that they were not bound to carry it, and that having given notice to appellant they are not liable for the damages he may have suffered. This pretension was maintained by the judgment of the Court below. We cannot adopt this ruling, and believe the above clauses of the Railway Clauses Consolidation Act oblige respondents to carry all goods that are offered at any of their stations to be carried to another station of their railway, unless they can urge some good and valid excuse for not doing so. And that having alleged no such excuse for not carrying appellant's lumber they are liable to the damages which he has suffered by their refusal. We are confirmed in this view of the case by the decisions which have been given in England under the English Railway Clauses Consolidation Act, (1845) 8-9 Vict., c. 20, sect. 86, which says: "It shall be lawful "for the company to use and employ locomotive engines or other "moving power, and carriages and waggons to be drawn or pro-"pelled thereby, and to carry and convey upon the railway all "such passengers and goods as shall be offered to them for that "purpose, and to make such reasonable charges in respect there-

"of as they may from time to time determine upon, not exceeding the tolls by the special act authorized to be taken by "them." It was held that this clause enabled, but did not compel a railway company to act as a common carrier, and that as soon as a common carrier publicly professed to carry goods, he was bound to carry the goods of any one, if he had room in his conveyance, and the price of carriage was tendered when the goods were offered. It was further held that, by virtue of this enabling clause, they were not bound to undertake the business of carriers altogether and on every part of their line, and might restrict their business to through traffic and to light goods only. *Johnson* and *Midland Counties Railway Co.*, 4 Exch., 367. The difference between the English Act and the Canadian Act is that the one is permissive and the other compulsory. Under the English Act, railway companies may become common carriers, but they are made so by the Canadian Act, and this as to all goods they are requested to carry except such as are mentioned in sect. 119, and being by the law so made common carriers, it is not in their power to limit their obligations as to any particular class or description of goods. The reason for this difference between the English Act and the Canadian Act is obvious. In England, railways are almost exclusively built by private means, while in Canada large sums had been contributed by the public exchequer to assist in their construction. There are here no competing lines as in England, hence the necessity of more stringent regulation to prevent their becoming monopolies in the hands of the companies who own them. To allow respondents to discriminate either between the individuals for whom they would consent to carry goods, or, as they have attempted to do here, between different descriptions of goods of the same class, would be to leave at the mercy of the company the fortune of every trader on the line of its railway. If respondents could one day refuse to carry cedar lumber they might the next day refuse another description of goods, and thereby paralyze the business of any individual obliged to use their railway as a means of conveying his goods or produce. No such power is contemplated by law. Respondents have accepted a charter which imposes upon them the obligations of common carriers, and they are subject to all the responsibilities incident to this kind of business. Art. 1673 C. C. In this case, the damages proved amount to $280, for which sum judgment will be rendered against respondents.

RAMSAY, J.: There is no contest as to the facts of this case. Appellant is a dealer in lumber, carrying on business near Acton. He had a quantity of cedar drawn in the Acton Station, which respondents refused to carry. They gave appellant no

reason for their refusal to carry this cedar, contenting themselves with saying that they had given notice that they would not carry cedar. This case involves only a general principle common to all carriers. Even at common law common carriers cannot refuse to carry goods without a reason (see 12 Modern, 3 Anon.), if the service demanded of them is in the way of their business. It is said that railway companies are in no worse position than other common carriers, and they cannot be compelled to carry otherwise than as they please. At common law this is perfectly true; but, again, the charters of railway companies and the acts affecting them may seriously alter their position. Thus the sec. 96 of the Railway Clauses Consol. Act (66 C. S. C.) enacts that railways shall carry all goods. The refusal, then to carry any sort of goods throws on every railway subject to this act, the necessity of justifying the refusal to carry any goods brought. The English system is somewhat different from ours and less rigorous to the companies. But, even in England, such a proceeding as that now attempted would not be permitted. I do not believe the railway sustem in any country could sanction. If a railway company could create monopolies of this sort, the propriety of giving them such enormous powers as they possess, and building them up by such subsidies, would become a very doubtful policy, indeed. The damages should be the difference in value between Montreal and Acton, less the freight and charges.

SANBORN, J.: I agree with the views expressed by the Chief-Justice as to the liability of respondents in this case. Respondents as common carriers of timber, a merchandise of the country, refuse to carry cedar timber from Acton to Montreal for appellant, while they carry other timber to and from the same points. They claim the right to determine what kind of goods they will carry and for what persons they will carry. There is no pretence that the particular kind of timber which they decline to carry for appellant is more inconvenient to carry than any other, or that there are any exceptional reasons why they should refuse to carry the timber in question. They deny that the law imposes upon them the obligation to carry any species of goods, which, for any cause, they choose not to carry. I do not so find the law. If it rested upon the general law applicable to carriers in art. 1673 C. C., I should hold them liable to carry any kind of wood or merchandise, unless there were an exceptional reason why they should not or could not do it. Such reason should apply to the particular freight in question in a manner in which it does not apply to goods generally. It should not be founded upon mere caprice. There is no doubt as to their being common carriers, their charter makes them so, and

they hold themselves out as general carriers of merchandise. Art. 1673 reads thus: "Carriers are obliged to receive and convey, at the times fixed by public notice, all persons applying for passage, if the conveyance of passengers be a part of their accustomed business, and all goods offered for transportation; unless, in either case, there is a reasonable and sufficient cause of refusal." Redfield on Railways, vol. 2, p. 80, n° 176: "It is a well settled principle of the law applicable to common carriers, both of goods and passengers, that they are bound to carry for all persons who apply, unless they have a reasonable excuse for the refusal so to do. Carriers of goods and passengers who set themselves before the public as ready to carry for all who apply, become a kind of public officers, and owe to the public a general duty, independent of any contract in the particular case." This is comformable to English law. Jones, on Bailments, Appendix, p. 10: "By the general custom of the realm, that is, by the common law (1 Roll. Abr. 2 C., pl. 1; 2 Bl. Comm., 67; *Rushforth* v. *Hadfield*, 6 East, 525) a common carrier is bound to carry the goods of the subject for a reasonable reward; and if he refuse to do so, having convenience, and being tendered satisfaction for carriage, he will be liable to an action, unless he has reasonable ground for his refusal." This principle is recognized in many English cases and particularly in the cases of *Crouch* v. *The London and North Western Railway Co.*, 25 Eng. Law and Eq. R., 287, and *Bretherton* v. *Wood*, 6 Moore, 141. It was decided in the Supreme Court of the United States in the case of the *New-Jersey Steamboat Nav. Co.* v. *Merchants' Bank*, 6 Howard, 344, "that a common carrier is bound to receive and carry all goods offered for transportation, subject to all responsibilities incident to his employment and is liable to an action in case of refusal." The common law doctrine on this subject, as respects liability of common carriers, is incidentally recognized as the same as our law prior to the Code, in the case decided in this Court in 1863, of *Torrance* v. *Allan*, 8 L. C. J., 57, 22 R. J. R. Q., 480, and *suprà*, p. 98, and is affirmed by Pardessus, vol. 3, p. 199, n° 726; also see Vanhuffel, *Louage et Dépôt*, p. 9 and p. 189. Our own law is too explicit to render it necessary to resort to the general law applicable to common carriers, except to shew that it is not exceptional in principle. The Grand Trunk Railway Company was incorporated in 1852. The General Railway Act, 14 and 15 Vict., c. 51, is declared to apply to all railway companies incorporated since August 1851. Section 7, sub-section 9, says "the word 'goods' shall include things of every kind conveyed upon the railway." Section 119 mentions the goods which the Company are exempt from carrying, in

which timber is not included. Section 96: "The trains shall start and run at regular hours to be fixed by public notice, and shall furnish sufficient accommodation for the transportation of all passengers and goods as are within a reasonable time previous thereto offered for transportation at the place of starting, and at the junctions of other railways, and at usual stopping places established for receiving and discharging way-passengers and goods from the trains." This company, as in fact have all railway companies of any note, have passenger trains at stated hours and freight trains at regular intervals, and subject to the rules of the company as to delivery of goods for transportation and within the limit of the company's ability to do it; and, with the facilities at their disposal to accomplish it, the company is bound to carry goods for all comers. The same rule must apply to all. They cannot capriciously and arbitrarily refuse to carry goods for one person which they are accustomed to carry for another, or to carry one class of goods and refuse another of the same nature. Is cedar timber goods? This the company have sufficiently determined, if the act did not declare it, when they carry all sorts of timber except this, for this man, and they carry this kind of timber when it suits them to do it. Timber is one of the most common kinds of merchandise in a new country like ours. It cannot be held, with any regard for the rights of the community, that when a franchise is given to railway companies which changes the whole mode of doing business, causes ordinary modes of transport to cease, and gives rise to new industries, that power should be given to these monopolists of the carrying business to refuse, to any individual they may please, to carry his goods, without valid excuse for so doing. This would place it in their power to ruin one man and build up another, and disturb trade by destroying competition. In this case it must be observed, as has been remarked by the Chief-Justice, that the Court decides nothing as to the liability of the company to carry any species of timber or other goods where special reasons of excuse may be urged for not carrying it. No question arises here as to appellant's willingness and readiness to pay the freight, and there can be no pretence upon the facts proved that the species of timber sought to be carried, differed from any other, or that the company were not in a position to carry it. Under these circumstances, we say they were bound to carry it, and, refusing to do so, they must be held for the damages proved to have been sustained by appellant, $280. The appeal should be maintained and the judgment of the Court below reversed with costs.

TASCHEREAU, J.: L'appelant, par son action contre l'intimée, se plaignait que cette compagnie avait refusé de transporter sur

sa ligne de chemin de fer une certaine quantité de bois de cèdre qu'il destinait au commerce de Montréal, et ce sans cause ni justification quelconque et à son dommage d'au moins $1,000. L'intimée a rencontré cette action par une défense dans laquelle elle allègue qu'elle n'était pas dans l'habitude de transporter du bois de cèdre, à moins d'un contrat spécial, qu'elle ne le transportait que comme faveur, qu'elle avait donné avis à l'appelant qu'elle ne transporterait plus aucun bois de cèdre, que l'appelant avait eu connaissance de cet avis aussi comme donné au public, et enfin que la loi ne l'obligeait pas à transporter ce bois. Les prétentions de l'intimée me paraissent exorbitantes, non fondées en fait, contraires à leur charte et au droit commun. Les défendeurs ne sont que des voituriers; ils ont donné avis qu'ils transporteraient toute espèce de bois, en ces termes " Lumber, lath, shingles, tan-bark, etc," à certains prix. Cet avis est général et n'exclut aucun bois, et de fait ils ont transporté jusqu'en 1872 toute espèce de bois y compris du cèdre de l'espèce et transporté à la station du chemin de fer; ce n'est qu'après que le bois eût été fabriqué que l'appelant a reçu l'avis qu'à l'avenir l'intimée ne transporterait plus de ce bois. Je ne vois rien dans la conduite de l'intimée pour justifier son refus. Il n'y a pas d'empêchement physique, le bois n'est ni trop long, ni trop gros, ni trop pesant, les frais de chargement et de déchargement sont à la charge de l'appelant, et l'intimée ne motive son refus que par l'expression d'un refus, c'est sa volonté, et il a fallu à l'appelant s'y soumettre. D'après notre Droit Canadien qui est exprimé en l'art. 1673 C. C., l'intimée ne pouvait se refuser au transport de ce bois. L'article dit: " Ils (les voituriers) " sont tenus de recevoir et transporter aux temps marqués dans " les avis publics toute personne qui demande passage, si le trans- " port des voyageurs fait partie de leur trafic accoutumé, et tous " effets qu'on leur offre à transporter; à moins que dans l'un " ou l'autre cas il n'y ait cause raisonnable et suffisante de re- " fus." De plus, je considère l'intimée obligée, par sa charte et la loi générale des chemins de fer en Canada, de transporter toutes personnes qui se présentent et toutes marchandises qui lui sont offertes pour transport dans un temps raisonnable aux stations. Le ch. 66 S. R. C. contient la refonte de la loi générale des chemins de fer à laquelle l'intimée s'est soumise expressément par sa charte, 16 Vict., ch. 37, et on trouve aux art. 96, 97, 98, 119, 120 et 7 du ch. 66 ci-dessus, les décrets et ordonnances qui suivent, savoir: Art. 96: " Les trains partiront et voyageront " à des heures régulières qui seront fixées par avis public, et con- " tiendront assez de place pour le transport de tous les passagers " et objets qui se présenteront ou seront présentés dans un temps

" raisonnable avant l'heure du départ." Art. 97: " Ces passagers " et objets seront pris, transportés et débarqués auxdits lieux, " moyennant le paiement du taux, fret..." Art. 98: " Toute per- " sonne lésée par quelque défaut ou refus à cet égard aura une ac- " tion contre la compagnie." Art. 119: " Nul n'aura le droit de " transporter ou d'exiger que la compagnie transporte sur son che- " min de fer, de l'eau forte, huile de vitriol, poudre, allumettes " chimiques, ou autres objets qui, au jugement de la compagnie, " seraient dangereux de leur nature." Art. 120: " La compagnie " pourra refuser de recevoir des paquets qu'elle suppose contenir " des objets dangereux de leur nature, ou exiger qu'ils soient ou- " verts pour s'en assurer." Art. 7, al. 9: " Le mot " effets " com- " prend les choses de toutes sortes transportées sur le chemin de " fer, etc." Les articles ci-dessus étant impératifs en ce qu'ils ordonnent et défendent, imposent à l'intimée une obligation complète de transporter les personnes et les effets, tant que la compagnie existera; l'art. 15 du titre préliminaire du Code Civil, version anglaise, énonce que le mot " shall," is to be construed as imperative, and the word " may " as permissive." Si l'intimée peut refuser de transporter les marchandises, elle peut également refuser le transport des personnes. Je ne puis accepter cette interprétation de la charte de l'intimée à qui la Législature l'a accordée avec pouvoir d'exproprier les propriétaires du sol, mais à la condition de contribuer à l'établissement du pays et au bien-être matériel de ses habitants, en facilitant le transport des personnes et des objets de leur commerce. La charte qui permet à l'intimée de refuser de transporter des effets d'une nature dangereuse, ne permet-elle pas d'inférer que l'intimée ne peut refuser le transport du bois? Je crois les prétentions de l'intimée insoutenables, et je dois la condamner à indemniser l'appelant des dommages qu'il a soufferts par suite de son injuste refus.

The judgment is as follows: " The Court, considering that respondents are by their act of incorporation subject to the provisions contained in the act respecting railways (ch. 66 of C. S. C.), with reference to the rules and regulations concerning the traffic of railways; considering that, by the last mentioned act, it is, amongst other things, provided that trains shall start and run at regular hours to be fixed by public notice, and shall furnish sufficient accommodation for the transportation of all such passengers and goods as are, within a reasonable time previous thereto, offered for transportation at the place of starting, and at the junctions of other railways, and at usual stopping places established for receiving and discharging way passengers and goods from the trains, and that such passengers and goods shall be taken, transported and discharged from and to such

places, on the due payments of the toll, freight or fare legally authorized therefor; considering that it is further provided by the said act that the word "goods" includes things of every kind conveyed upon the railway, and that the party aggrieved by any neglect or refusal to comply with said provisions shall have an action therefore against the railway company in default; considering that appellant has proved the material allegations of his declaration and, namely, that, for several years previous to the year 1873, appellant, who is a lumber merchant, was in the habit of sending every year a quantity of cedar lumber to the station of the Grand Trunk Railway Company at Acton, in the province of Quebec, which was conveyed to the Montreal market by said Grand Trunk Railway; and that in the winter and spring of 1873, respondents, after conveying for appellant 19 car loads of similar timber, refused without assigning any valid reason or cause for the refusal, to convey the remainder of appellant's lumber then at the said Acton Station, and consisting of about 7 car loads, notwithstanding the offer made by appellant to pay at the tariff rates; considering that the only reason assigned by respondents (for refusing) to transport the said lumber of appellant was that they had previously, to wit during the month of October 1872, notified the lumber merchants on their line of railway that they would not transport on their railway any cedar lumber of any description, although they professed, and gave openly to the public to understand that they would carry other description of lumber, and did in fact, during the said winter and spring of 1873, carry on their railway to Montreal and other places lumber of all kinds, except cedar; considering that, under their said act of incorporation and the act respecting railways, respondents had no right to make the above discrimination, but were bound to carry all goods of the same class as were offered at any of their railway stations, on payment of the tariff rates; considering that it is proved that, by the refusal of respondents to carry the seven car loads of lumber from the Acton Station to Montreal, as required by appellant, he suffered damages to the extent of $280; considering that there is error in the judgment of the Superior Court sitting at Montreal, rendered on the 30th day of December 1873, whereby the action of appellant was dismissed; doth quash and reverse the said judgment and, proceeding to render the judgment which the Superior Court should have rendered, doth condemn respondents to pay to appellant the sum of $280 for the damages, with interest from the 30th December 1873, and costs." (5 R. L., 483, et 20 J., 11)

F.-E. Gilman, for appellant.

H.-F. Rainville, for respondents.

POUVOIRS DE LA LEGISLATURE PROVINCIALE.—LICENCES.—TIMBRE.—TAXE DIRECTE.

PRIVY COUNCIL, London, 5th July 1878.

On appeal from the Court of Queen's Bench for the province of Quebec, Canada.

Present: Sir JAMES-W. COLVILE, Sir BARNES PEACOCK, Sir MONTAGUE-E. SMITH, Sir ROBERT-P. COLLIER, and THE MASTER OF THE ROLLS (Sir G. JESSEL).

ANGERS, Attorney general for Quebec, *pro Regina,* plaintiff in the Court of first instance, appellant, and THE QUEEN INSURANCE COMPANY, defendants in the Court of first instance, respondents.

Held: That the clauses of the act of 1875, 39 Vict., ch. 7 (passed by the legislature of Quebec), which impose a tax upon certain policies of assurance and certain receipts or renewals, are not authorized by the British North America Act, 1867, s. 92, sub.-ss. 2 and 9.

That a license act by which a licensee is compelled neither to take out nor to pay for a license, but which merely provides that the price of a license shall consist of an adhesive stamp, to be paid in respect of each transaction, not by the licensee, but by the person who deals with him, is virtually a stamp act, and not a license act.

That the imposition of a stamp duty on policies, renewals and receipts, with provisions for avoiding the policy, renewal or receipt in a Court of law, if the stamp is not affixed, is not warranted by the terms of an act which authorizes the imposition of direct taxation.

Appeal from a judgment of the Court of Queen's Bench, 14th December 1877, affirming a judgment of the Superior Court sitting at Montreal, 2nd April 1877, whereby appellant's action and demand were dismissed. The action was for the recovery of three penalties of $50 each, incurred under the provisions of an act of the legislature of Quebec, intituled "An act to compel assurers to take out a license," being ch. 7 of the statutes of Quebec of 1875, 39 Vict., which received the royal assent on the 24th of December 1875, and enacts in effect that every assurer carrying on, in the province of Quebec, any business of assurance other than that of marine assurance exclusively shall be bound to take out a license in each year, and that the price of such license shall consist in the payment to the Crown, for the use of the province, at the time of issue of any policy, or making or delivery of each premium receipt or renewal, of certain percentages on the amount received as premium on renewal of assurance, such payments to be made by means of adhesive stamps to be affixed on the policy of assurance, receipts or re-

newals, and imposes for each contravention to the act a penalty of $50. The question decided in appeal is whether such act of the legislature of Quebec is constitutional and within the powers conferred upon that legislature by the act of the Imperial Parliament, 30-31 Vict., ch. 3, called the British North America Act, 1867. The sections or portions of sections of the British North America Act, 1867, material to this quesiton are the following: "91. It shall be lawful for the Queen, by and with the advice and consent of the senate and house of commons, to make laws for the peace, order, and good government of Canada, in relation to all matters not coming within the classes of subjects by this act assigned exclusively to the legislatures of the provinces; and for greater certainty, but not so as to restrict the generality of the foregoing terms of this section, it is hereby declared that (notwithstanding anything in this act) the exclusive legislative authority of the parliament of Canada extends to all matters coming within the classes of subjects next hereinafter enumerated; that is to say: 1... 2. The regulation of trade and commerce. 3. The raising of money by any mode or system of taxation"... "92. In each province the legislature may exclusively make laws in relation to matters coming within the classes of subjects next hereinafter enumerated, that is to say: 1... 2. Direct taxation within the province in order to the raising of a revenue for provincial purposes... 9. Shop, saloon, tavern, auctioneer, and other licenses in order to the raising of a revenue for provincial, local, or municipal purposes." The material sections of the act of the legislature of Quebec are the following: "1. Every assurer, carrying on in this province, any business of assurance, other than that of marine assurance exclusively, shall be bound to the take out a license, before the first day of May, in each year, from the revenue officer of the district wherein is situate his principal place of business or head agency, and to remain continually under license. 2. The price of such license shall consist in the payment to the Crown for the use of this province, at the time of the issue or delivery of any policy of assurance, except of marine assurance, and at the time of the making or delivery of each premium receipt or renewal, respecting any policy issued before or after the coming into force of this act, of a sum computed at the rate of three per cent as to assurances against fire, or of one per cent as to other assurances, for each hundred dollars or fraction of one hundred dollars of the amount received as premium or renewal of assurance, by the assurer, his agent or employee. And such payment shall be made by means of one or more adhesive stamps equivalent in value to the amount required, to be affixed by the-

assurer, his agents, officers, or employees, on the policy of assurance, receipts or renewal, as the case may be, at the time of the drawing up, issue or delivery thereof. 5. Every assurer, bound to take out a license under the present act, for whom or in whose name, any policy of assurance, or any premium receipt or renewal, shall have been delivered, without the same having been stamped to the amount required, shall be liable, in each case, to a penalty not exceeding fifty dollars, or in default of payment, unless such assurer be a corporation, to imprisonment not exceeding three months. 8. The word "assurer" used in this act, means and includes all persons, firms, corporations, and all companies, societies or associations, whether incorporated or unincorporated, carrying on the business of assurance on life, or against fire or accidents, or the business of guaranteeing public functionaries or other employees, or any other assurance business whatsoever. 10. The act shall not affect any policy, premium receipt or renewal, in relation to assurances, wherein the interests assured are beyond the limits of this province." Respondent company is a corporation which carried on the business of insurance against fire in Montreal. It did not take out a license under the Quebec act, 39 Vict., ch. 7, but nevertheless issued three several policies of insurance mentioned in the declaration, and did not affix thereto the policy stamps required by the said act. The action was brought on the 21st September 1876 to recover the penalties provided by the act, viz. the sum of $150. Respondents by their plea, after pleading the British North America Act, 1867, also pleaded Canada Act of 1868, 31 Vict., ch. 48, and alleged, and it was admitted to be the fact, that they had deposited in the hands of the Receiver General of the Dominion of Canada, in manner provided by the last mentioned act, and by the subsequent amendment of that act passed by the said parliament of Canada, $150,000, for the purposes in the said act described, and had given all the notices, performed all the formalities and conformed themselves, in all respects, to the provisions of the said acts and of the act amending the same, and that they had obtained a license from the Minister of Finance of the Dominion of Canada, and were thereby licensed to carry on their business in Canada of fire and life insurance; that the said license remained in force until the 31st of March 1876, and was then renewed by the Minister of Finance of the Dominion of Canada under and by virtue of the statutes in such case provided, until the 31st March 1877, and that, at all times mentioned in the said declaration, respondents were the holders of the license and extension of license issued under the above mentioned acts of the Parliament of Canada authorizing them to

transact business of insurance in any part of the Dominion of Canada. Respondents, by their said plea, prayed that the provisions of the act of the legislature of Quebec might be declared to be unconstitutional and illegal, and, in so far as respects respondents, that they might be annulled and set aside and declared to be of no force or effect. Appellant, in his answer to respondents' plea, admitted that respondents were entitled to transact the business of insurance, and had conformed to the laws of the Dominion Parliament actually in force, but had not conformed to the law of the provincial Legislature, and he also maintained that the act of the Legislature of Quebec was constitutional, and that the Legislature had a right to pass it, and that it was then the law of the land.

On the 12th April 1877, the Superior Court at Montreal, TORRANCE, J., dismissed the action of plaintiff. Here follow the reasons given by the judge in the Court of first instance:

TORRANCE, J.: The facts of this case have been admitted, namely, the issue of three policies of insurance by defendants in contravention of the provisions of the provincial statute, the issue of a license by the Dominion Government to defendants under the 31 Vict., ch. 48, implying the deposit of $150,000 in securities of the Dominion. The naked question to decide is whether the provincial statute 39 Vict., ch. 7, is beyond the powers of the Provincial Legislature. It becomes every tribunal to realize the delicacy of the question. To use the language of Chief-Justice MARSHALL in considering a similar question in the United-States: "in the case now to be determined, the defendants contest the validity of an act which has been passed by the Legislature of the (State) Province. The Constitution of our country in its most interesting and vital parts, is to be considered; the conflicting powers of the Government of the Union and of its members, as marked in the constitution, are to be discussed; and an opinion given which may essentially influence the great operations of the government. No tribunal can approach such a question without a deep sense of its importance." At the outset we may say that the license or stamp required by the Provincial Legislature from the insurance companies is an indirect tax. Smith, in his Wealth of Nations, book 5, ch. 2; Brande, in his Encyclopedia of Science, *verbo* "Taxation," and other works referred to by counsel at the argument, show this, as well as the very nature of the tax. Let us turn next to the clauses of the Confederation Act. It is only necessary to consider the 91st and 92nd clauses. 91 says: "It shall be lawful for the Queen, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons, to make laws for the peace, order

and good government of Canada, in relation to all matters not coming within the classes of subjects by this act assigned exclusively to the Legislatures of the provinces; and for greater certainty, but not so as to restrict the generality of the foregoing terms of this section, it is hereby declared that (notwithstanding anything in this act) the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada extends to all matters coming within the classes of subjects next hereinafter enumerated; that is to say: 1... 2. The regulation of trade and commerce. 3. The raising of money by any mode or system of taxation. ...29. Such classes of subjects as are expressly excepted in the enumeration of the classes of subjects by this act assigned exclusively to the Legislatures of the provinces. And any matter coming within any of the classes of subjects enumerated in this section shall not be deemed to come within the class of matters of a local or private nature comprised in the enumeration of the classes of subjects by this act assigned exclusively to the Legislatures of the provinces. EXCLUSIVE POWERS OF PROVINCIAL LEGISLATURES: 92. In each province the Legislature may exclusively make laws in relation to matters coming within the classes of subjects next hereinafter enumerated, that is to say: "...2. Direct taxation within the province in order to the raising of a revenue for provincial purposes... 9. Shop, saloon, tavern, auctioneer, and other licenses in order to the raising of a revenue for provincial, local or municipal purposes." The counsel for the province have laid considerable stress upon this last clause, as authorizing the taxation in question. On the other hand, defendants find an argument for their immunity in the exclusive powers given to the Dominion Legislature in matters of trade and commerce. Reference has been made to the decisions of the Supreme Court of the United-States of America, arising out of the occasional conflicts there between federal and state rights. It will be remembered that when the civil war began between North and South in 1861, there was much discussion as to the respective rights of the general and state Legislatures, and it was generally conceded that the constitution only gave to the Federal Legislature the powers which had been renounced by the States. This had been understood long before. De-Tocqueville, in his celebrated work on Democracy in America, ch. 8, says: "The attributes of the federal government were carefully defined, and all that was not included among them was declared to remain to the governments of the several states. Thus, the government of the states remained the rule, and that of the Confederation was the exception." Now I think I am safe in saying that the spirit of our constitution is quite different. Its framers had before them the

melancholy warfare which had so long desolated so large a portion of this continent, and determined that there should be no question as to the supremacy of the general government or the subordinate position of our provinces. It was intended that the General Legislature should be strong, far stronger than the Federal Legislature of the United States in relation to the State Governments. Accordingly we find in the clauses of our constitution, already recited, that the Dominion Legislature makes laws in relation to all matters not coming within the classes of subjects by the act assigned exclusively to the Legislatures of the provinces; and for greater certainty, but so as not to restrict the generality of the foregoing terms, it was declared that (notwithstanding anything in the act), the exclusive legislative authority of Canada extends to all matters coming within the classes of subjects enumerated, *inter alia* "Trade and commerce." "And any matter coming within any of the classes of subjects enumerated in this section shall not be deemed to come within the class of matters of a local or private nature comprised in the enumeration of the classes of subjects by this act assigned exclusively to the Legislatures of the provinces." Reference has been made to the decisions of the Supreme Court of the United States on kindred subjects. "Congress is vested with power to regulate commerce; but this power is not so far exclusive as to prevent regulations by the states also, when they do not conflict with those established by Congress. Where Congress has not acted at all upon the subject, the State taxation cannot be invalid on this ground; but where national regulations exist, under which rights are established or privileges given, the State can impose no burdens which shall in effect make the enjoyment of those rights and privileges contingent upon the payment of tribute to the State." Cooley, on Constitutional Limitations, p. 486. "From the paramount authority of the general government, the states are restrained, without any express prohibition, from any exercise of their taxing power, which, in its nature, is incompatible with or repugnant to the constitutional laws of the Union. They have no power, by taxation or otherwise, to retard, impede, burden or in any manner to control the operations of constitutional laws enacted by Congress to carry into execution any of the powers vested in the federal government, Duer's Constitutional Jurisprudence, p. 384. In *McCulloch* v. *Maryland*, 4 Wheaton's Rep., 425, Chief-Justice MARSHALL said: "That the power of taxation is one of vital importance; that it is retained by the states; that it is not abridged by the grant of a similar power to the government of the Union; that it is to be concurrently exercised by the two governments; are truths

which have never been denied. But such is the paramount character of the constitution, that its capacity to withdraw any subject from the action of even this power, is admitted... The same paramount character would seem to restrain... a state from such other exercise of this power, as is in its nature incompatible with, and repugnant to, the constitutional laws of the Union. A law, absolutely repugnant to another, as entirely repeals that other as if express terms of repeal were used... The claim has been sustained on a principle which so entirely pervades the constitution,... as to be incapable of being separated from it, without rending it into shreds. This great principle is, that the constitution and the laws made in pursuance thereof are supreme. From this... other propositions are deduced... These are: 1st. That a power to create implies a power to preserve. 2nd. That a power to destroy, if wielded by a different hand, is hostile to, and incompatible with these powers to create and to preserve. 3rd. That where this repugnancy exists, that authority which is supreme, must control... that over which it is supreme." I think we can make an application of these authorities to the case now under consideration. I think we would be safe in holding that, under the constitution of the United-States, if the Federal Congress had legislated respecting insurance companies as the Dominion Legislature has done respecting them under 31 Vict., ch. 48, the State would not be allowed to impose another tax. But our Dominion Legislature has greater powers in that it has exclusive control over trade and commerce. I do not see that the words of the Confederation Act, sec. 92, sub.-sec. 9, "shop, saloon, tavern, auctioneer, and other licenses," remove the difficulty in the way of plaintiff's demand. The clause does not touch upon insurances. We are therefore justified in concluding that the act of the province of Quebec, 39 Vict., ch. 7, has infringed upon the exclusive powers of the Dominion Legislature, and, therefore, that its enactments should be disregarded in this matter. Judgment for defendants.

On appeal to the Court of Queen's Bench, the judgment of the Superior Court was affirmed, 14 December 1877, RAMSAY, J., dissenting.

RAMSAY, J.: I regret to be obliged to dissent from the judgment about to be rendered in this case, and by which the judgment of the Court below will be confirmed. It is probable I should not have expressed any dissent, if the judgment laid down any tangible principle which could be applied to other cases, for I am not unaware of the objections that may be made to the interpretation I would put upon the law. But the interpretation given by the Court appears to me to be open to every kind of

objection. It would be a defensible position to say that the proviso of section 91 so controlled sub-sections 2 and 9 of section 92 as to render them inapplicable, although I do not think that this was the intention of the Imperial Parliament. But the majority of the Court does not adopt that view, and the judgment will not even lay down the rule that the Local Legislature cannot levy a license which may affect matters coming within the scope of Dominion legislation. The whole that the judgment about to be rendered affirms is, that the particular mode of levying a license adopted in the statute before us is beyond the powers of the Local Legislature. To make the view I take, clear, I may briefly state that by an act styled 39 Vict., ch. 7, the Legislature of the Province of Quebec imposed on "every assurer carrying on the business of assurance, other than that of marine assurance exclusively," the duty of taking out a license from the revenue officer of the district before the 1st day of May in each year, and to remain continually under license. "The price of such license" was to consist of 3 per cent on every fire policy, and 1 per cent on every other policy, except marine policies. This price was to be collected by adhesive stamps in the manner regulated by the act. A number of insurance companies questioned the constitutionality of this act, maintaining that the right to impose such a tax on assurers was not expressly given to the Provincial Legislatures, and, on the contrary, that it was given to the Dominion Parliament, which has alone the power to regulate trade and commerce. Hence this action. The local government contends that it is a license, and that the Local Legislatures have the right to make laws in relation to "Shop, saloon, tavern, auctioneer, and *other licenses* in order to the raising of a revenue for provincial, local or municipal purposes." It contends further, that, if such a tax is not a license, the Local Legislature is still justified in imposing it as being "direct taxation within the province in order to the raising of a revenue for provincial purposes." The question of the constitutionality of this impost, it will at once be admitted, is one of an embarrassing kind. The form of the statute with regard to sections 91 and 92 is vicious, and some of the terms employed have not a definite signification, while others are not applicable. Thus, in section 91, we have the Parliament of Canada endowed with the *exclusive* legislative authority over all matters coming within the enumeration of the section, while, in section 92, the Provincial Legislatures "may *exclusively* make laws in relation to matters" within the enumeration of this section. If, unfortunately, the two enumerations clash, we should thus have two *exclusive* jurisdictions over the same matter,

which is impossible. The difficulty of a conflict seems to have been to some extent apprehended, for a saving clause is added to section 91 in these words: "And any matter coming within any of the classes of subjects enumerated in this section shall not be deemed to come within the class of matters of a local or private nature comprised in the enumeration of the classes of subjects by this act assigned exclusively to the Legislatures of the provinces." In short, the exclusive authority of the local Legislatures shall yield to the exclusive authority of Parliament. Attempts have been made to explain away the use of the word exclusive as applied to the two powers, but it seems to me that they are fanciful and unsound. The exclusive authority of Parliament is absolute, while that of the several Legislatures is only so when the matter does not clash with the powers specially conferred on Parliament. The difficulty of a conflict in the terms of section 91 and 92 of the B. N. A. Act does not, however, it appears to me, arise in this case. The power to raise revenue for local purposes by licenses or by direct taxation is not in conflict with any matter in section 91. The exclusive power of taxation given to the Dominion Parliament is to employ "any," all and every mode or system of taxation, *i. e.*, for their own or general purposes, not for local or municipal revenue. The power of double taxation may exist. On this all the American authorities are agreed, and on this point American authority is applicable. It is admitted that the business of insurance belongs to trade and commerce. We have, therefore, to enquire whether the tax imposed by the local act in question is a license within the meaning of sub-section 9 of Sec. 92, B. N. A. Act, or a direct tax within the meaning of sub-section 2 of the same section. We are unanimously of opinion that, within the meaning of the B. N. A. Act, a duty of the kind in question is not direct taxation. The expression "direct taxation" has been used in so many different ways that it cannot be said to have a technical sense. Its ordinary use is entirely relative, therefore it escapes scientific circumscription. All taxation is direct, strictly speaking. It seems to me, then, that the limit intended by the act when it allows direct taxation, is taxation of property and income, or a capitation tax. As to the other question, I agree with appellants in thinking that the condition of the license, its "price," according to the phraseology of the statute, does not affect the question, provided it be imposed "in order to the raising of revenue for provincial, local or municipal purposes." How the assurer is to be repaid, and whether he is to be charged a fixed rate or a percentage on the business is beside the question. The distinctive mark of the tax styled license is that it is voluntary on

the part of the party paying it. It is a liberty to do, on certain conditions (in local legislation which affects Dominion matters, the condition must be in money), that which the law prohibits one from doing without such permission. But it was contended by respondent that, at any rate, the words "other licenses" must be restrained by those enumerated before, "shop, saloon, tavern, auctioner," and that we must say that other licenses were those of a similar kind, or, at all events, that other licenses could only be imposed on such trades or occupations as were subject to license by the legislation existing at the time of passing the B. N. A. Act. The rule of interpretation referred to is a good one, but it will hardly help respondent in the present case. It is impossible to find out the *differentia* of any *genus* conveyed by the examples of the enumeration. In the efforts to establish a *genus,* we are told that "shop" means a shop where drink was sold. I am not sure that there is sufficient ground for saying so, but, admit it, and what becomes of the auctioneer's license. It affects trade and, consequently, is the subject of Dominion legislation; yet it is expressly given, according to respondent's theory, as an illustration of a trade which may be licensed. Again, if we refer to the M. & R. Act, ch. 24 C. S. L. C., we find that the licenses then contemplated included licenses to ferries, for the sale of spirituous liquors by shop-keepers, tavern-keepers and other retailers, licenses to keep dogs, and for public exhibitions, licenses to pedlars, to common carriers and to all traders, *whether wholesale or retail.* American authority has been cited to establish that the Courts should interfere where the rate of license complained of is so great as to interfere with trade. I am aware that this has been the motive of American decisions, following the ruling of Chief-Justice MARSHALL. In spite, however, of the authority of these decisions, the objection to them is so manifest that it can hardly be said they have been acquiesced in even in the United-States. In fact, it is difficult to conceive any institution less fitted to decide the practical question of what amount of taxation this or that branch of trade could support without inconvenience, than a court of law. Again, it should be observed that there is a fundamental difference between our constitution and that of the United-States. Here the powers of the Legislatures and Governments are partitioned by a supreme authority which has given to the Dominion organization not only all unassigned powers, not purely of a private or local nature, but also specially the power to control absolutely, by disallowance, the legislation of the provinces. In the United-States the central government holds its authority from the States, and has no power over the States' legislation other than

that it may acquire through the Supreme Court. Here, then, we have by the constitution a complete check on any practical inconvenience arising from the abuse of the powers confided to the Provincial Legislatures, which is entirely wanting in the constitution of the United States, a defect which may justify, to some extent, the decisions there on this matter. It may perhaps be said the Provincial Governments are jealous of any interference with their legislation, and that the Dominion Government does not like to meddle with it. This may be. The spirit of insubordination is tolerably active in the present age, but I do not see that we are called upon to perform a duty for which we are totally unfit, to relieve from responsibility those who ought to be, of all others, the most competent to decide the question of policy. Nor does it seem to me that the difficulty involved is very great. The Local Legislature must qualify the tax as a license, otherwise it would not be within sub-section 9, and it surely would not be considered as an impertinent interference to stop local legislation which, under the guise of a license, really created a prohibition or serious trammel to any branch of trade. It seems to me, therefore, that the object of the Imperial Parliament in granting to the Local Legislatures the power to raise revenues for their purposes by means of licenses, was to give a power to tax, even though the tax did not fall within any definition which might be applied to "direct taxation," and although it might charge some matter falling within the scope of Dominion legislation, subject always, as all other legislation, to the controlling power of the Dominion Government. I am, therefore, of opinion that the appeal should be maintained, and that the judgment of the Court below should be reversed.

TASCHEREAU, J., expressed the opinion that the tax was *ultrà vires*, and that the judgment of the Court below was correct, and should be confirmed.

DORION, C.-J.: I concur in the judgment on the following grounds: The Local Legislature has the right to impose direct taxes only. It has also power to grant licenses as a means of raising revenue for provincial and municipal purposes. Now the charge imposed upon licenses is clearly an indirect tax. It is not imposed on the insurance itself, but upon the business which is doing, that is, the insurer is obliged to place a stamp on every policy issued, according to the amount of such policy. It is as much an indirect tax as the taxes of excise or of customs. They are not intended to be paid by the insurer, but to be paid by the insured, whoever they may be. This case must, therefore, come under the provisions allowing the Local Legislatures to grant licenses. I am not prepared to state that the Local Legis-

latures have not the right to grant licenses to insurance companies, to banks, etc.; but if the legislatures have that right they must do it in such form as not to violate one of the restrictions of the Confederation Act, which does not authorize them to impose indirect taxes. The Local Legislatures are authorized to grant licenses and to raise revenue on such licenses as were usually granted. Now, it so happens that there was not, at the time the Confederation Act was passed, a single license granted on which the payment or fee was laid on the amount of business done, at least, if there was, I am not aware of any. All licenses granted were for a fixed sum. This view was carried so far that, in the act to regulate the business of auctioneers, each auctioneer has to pay a fixed sum, which is described as the price of the license, and another sum of 1 per cent on the price of the goods sold, this last sum to be added to the price of the goods sold. The duty imposed by the Local Legislature is not, therefore, a license fee, such as was known in this country at the time of the Confederation Act. I, therefore, find that, although in form a license appears to have been granted, in substance, it is an indirect tax which has been imposed. It is an evasion of the act from which the Local Legislature derives its powers. The Local Legislature, no more than private individuals, cannot act as it were in *fraud of the law,* to use a technical term, that is, to do by indirect means what it cannot effect directly. As to the question whether the Local Legislature has a right to force an insurance company to take a license, I am not called upon to express an opinion, and there is great difficulty in the question. In the few cases that have come before courts of justice, the greatest diversity of opinion has prevailed. In the Queen's Bench, in Ontario, it has been held that a license of $50 on business was *ultrà vires* and unconstitutional, while the Court of Appeals reversed the judgment, and declared the license constitutional. In New-Brunswick, the courts decided according to the view taken by the Queen's Bench of Ontario. The rule of interpretation, generally adopted by the authors and by the jurisprudence, is that when in a provision of law general words follow special words applying to special cases, the general words extend the provision to similar cases only *ejusdem generis* to those specially mentioned. But this act seems to escape from the ordinary rules of construction applicable to statutes generally. The Confederation Act must be interpreted according to the real or presumed intention of the Imperial Parliament, of the Legislatures of the several provinces, and this intention must be gathered from the circumstances existing in the several provinces at the time of the Confederation. Now, I find that, at that time,

it was within the power of the Legislatures to authorize municipal corporations to issue licenses to or to tax insurance companies and other commercial bodies or corporations, and I find that this power has been continued by the 129 sec. of the British North America Act. It would be very singular that the Provincial Legislatures should have the power to authorize municipalities to raise revenue from insurance companies, while it would have no power to raise such revenue for provincial purposes, while the sub-section 9 of sec. 92 of the British North America Act speaks of raising revenue by means of licenses, as well for provincial and municipal purposes. On the other hand, it is urged, with considerable force, that a license means a permit, and if they have a right to permit, this implies a right to prohibit and, therefore, to regulate a matter affecting the trade of the country, which the Provincial Legislatures undoubtedly have not. But I have already said we are not at present called upon to give an opinion on this point which is undoubtedly of the greatest difficulty. For the reasons stated I confine myself to saying that the duty imposed upon insurance companies is an indirect tax which the local legislature had no authority to impose.

MONK and TESSIER, JJ., also concurred.

On appeal to the Privy Council:

BENJAMIN, Q. C., and RIGBY, for appellant, contended that the provisions of the Quebec Act, 39 Vict., ch. 7, did not conflict or interfere with the exclusive rights and powers of the Dominion Parliament. They referred to the British North America Act, 1867, sec. 91 and 92, which they contended were self-contradictory and very difficult of construction. The general scope of the act is that the Dominion Parliament regulates public property, debt and commerce. The general power of taxation, *i. e.* the power of raising money for Dominion purposes, belongs to the Dominion Parliament. But special powers of taxation were also given to the Provincial Legislature, and may coexist with the more general powers of a similar class conferred on the Dominion Parliament. Those special powers, when examined in detail, shew the purpose of the Legislature. There is an express grant to the Provincial Legislature (see sec. 92, sub-sec. 9), of a power to make laws relating to licenses, in order to the raising of a revenue for provincial, local or municipal purposes. Having regard to sec. 129, it is necessary to refer to the powers of taxation granted by the Constitution of the United-States; and, on that subject, see *Hylton* v. *United-States,* 3 Dallas, pp. 171, 182, and license cases, *Thurlow* v. *Commonwealth of Massachusetts,* 5 Howard's Rep., pp. 504, 574. As to the legislation regarding licenses previous to the act of 1867, and in reference to which

that act ought to be construed, see C. S. L.-C., p. 13, ch. 5; and as respects the contention of respondent, that it was an evasion to call this a license at all, see *Ibid.*, pp. 13, 15, 22, 39, 44, 46. As regards the contention that the Provincial Legislature was depriving respondent of rights conferred by Canada Act of 1868, 31 Vict., ch. 48, that act was a police regulation and not a revenue act, *cf.* English Act 34 Vict., ch. 61. But, if it were in contravention of the Dominion Act, there was a power to disallow such statute, see British North America Act, 1867, sec. 56 and 90. Reference was also made to 6 Geo. IV, ch. 81; 6 Geo. IV, ch. 58, sec. 2. But even if this be not a license tax within sec. 92, sub-sec. 9 of the act of 1867, it was direct taxation under sub.-sec. 2 of sec. 92. It is impossible to classify scientifically direct and indirect taxes. It depends, in each case, upon the surrounding circumstances, whether an apparently direct tax turns out to be indirect in its operation or *vice versa.*

KAY, Q. C., and F.-W. GIBBS, for respondent company, were not called upon.

The judgment of their lordships was delivered by the Master of Rolls, Sir G. JESSEL: In this case their lordships do not intend to call upon the counsel for respondents. This is an appeal from a judgment of the Court of Queen's Bench in Canada, affirming a judgment of the Superior Court of the district of Montreal. The judgment appealed against was unanimous on one of the two points to which the appeal relates, and was decided by four judges against one on the other. The real decision was that the clauses of a statute of the province of Quebec, 39 Vict., ch. 7, which imposed a tax upon certain policies of assurance, and certain receipts or renewals, were not authorized by the Union Act of Canada, Nova-Scotia and New-Brunswick, which entrusted the province or the Legislature of that province, with certain powers. And the sole question their lordships intend to consider is, whether or not the powers conferred by the 92nd section of the act in question are sufficient to authorize the statute which is under consideration? It is not absolutely necessary to decide in this case how far, if at all, the express enactments of the 92nd section of the act are controlled by the provisions of the 91st section, because it may well be that, so far as regards the two provisions which their lordships have to consider, namely, the sub.-sec. 2 and 9 of the 92nd section, those powers may coexist with the powers conferred on the Legislature of the Dominion by the 91st section. Assuming that to be so, the question is, whether what has been done is authorized by those powers? The first power to be considered, though not the first in order in the act of Parliament, is the 9th sub.-sec. The Legislatures

of the province may exclusively make laws in relation to "shop, saloon, tavern, auctioneer, and other licenses in order to the raising of a revenue for provincial, local, or municipal purposes." The statute in question purports to be, on the face of it, an exercise of that power. It enacts that every assurer, except people carrying on marine insurance, shall be bound to take out a license before the 1st day of May in each year, from the revenue officer of the district, and to remain continually under license. It then, by the 2nd sec., enacts what the price of the license is to be. And reading it shortly, it amounts to this: that the price of the license shall consist of an adhesive stamp affixed to the policy, or receipt, or renewal, as the case may be. The amount of the adhesive stamp is to be, in the case of fire, 3 per cent, and 1 per cent for the assurances on the premiums paid. Then the 4th section enacts that anybody who, on behalf of an assurer, shall deliver any policy, or renewal, or receipt, without stamp, shall be liable for such contravention to a penalty of $50. The 5th section says that every assurer bound to take out a license shall be liable in such a case to a penalty not exceeding $50, if it has been delivered without an adhesive stamp. The 6th section says that every person who affixes the stamp shall be bound to cancel it so as to obliterate it, and prevent its being use again. And the 7th makes all policies, premium receipts or renewals, not stamped as required by the act, invalid. It says they "shall not be invoked, and shall have no effect in law or in equity before the Courts of this province." Then there are certain sections of the Quebec License Act which are incorporated, and the act is not to apply to assurances not within the province. The only provision of the Quebec License Act which it is necessary to refer to is the 124th: "For every license issued "by a revenue officer there shall be paid to such revenue "officer, over and above the duty payable therefor, a fee of one "dollar, by the person to whom it is issued." Now, the first point which strikes their Lordships, and will strike every one, as regards this licensing act, is that it is a complete novelty. No such licensing act has ever been seen before. It purports to be a licensing act, but the licensee is not compelled to pay anything for the license, and, what is more singular, is not compelled to take out the license, because there is no penalty at all upon the licensee for not taking it up; and, further than that, if the policies are issued with the stamp, they appear to be valid, although no license has been taken out at all. The result, therefore, is, that a license is granted which there are no means of compelling the licensee to take, and which he pays nothing for if he does take; which is certainly a singular thing to be

stated of a license. They say on the face of the statute, "The price of each license shall consist," and so on. But it is not a price to be paid by the licensee. It is a price to be paid by anybody who wants a policy, because, without that, no policy can be obtained. It may be that the company buys the adhesive stamps, and affixes them; or it may be that the assured buys the adhesive stamps, and affixes them, or pays an officer of the company the money necessary to purchase them and affix them; but whoever does it complies with the act. Another observation which may be made upon the act is this: that if you leave out the clauses about the license, the effect of the act remains the same. It is really nothing more nor less than a stamp act if you leave out those clauses. If you leave out every direction for taking out a license, and everything said about the price of a license, and merely leave the rest of the act in, the Government of the province of Quebec obtains exactly the same amount by virtue of the statute as it does with the license clauses remaining in the statute. The penalty is on the issuing of the policy, receipt or renewal; it is not a penalty for not taking out the license. The result, therefore, is this, that it is not in substance a license act at all. It is nothing more or less than a simple stamp act on policies, with provisions referring to a license, because, it must be presumed, the framers of the statute thought it was necessary, in order to cover the kind of tax in question with legal sanction, that it should be made in the shape of the price paid for a license. If that is so, it is of no use considering how far, independently of these considerations, the 9th sub-section of the 92nd section would authorize a sum of money to be taken from an assurance company in respect of a license. With regard to the precedents cited, it was alleged, on behalf of appellants, that though, at first sight, it might appear that this was not a license, and that this was not the price paid for a license, yet it could be shown by the existing legislation in England and America that licenses were constantly granted on similar terms and that, therefore, in construing the Dominion Act we ought to construe it with reference to the other subsisting legislation. Their Lordships think that a very fair argument. But the question is, is it true in fact? When the instances which were produced were examined, it was found that they were of a totally different character. They might be described as licenses granted to traders on payment of a sum of money; but the price to be paid by the trader was estimated either according to the amount of business done by the trader in the year previous to the granting of the license, or with reference to the value of the house in which the trader carried on busi-

ness, or with reference to the nature of the goods, as regards quantity especially, sold by the trader in the previous year. They were all cases in which the price actually paid by the trader for the license at the time of granting it, was ascertained by these considerations. It was a license paid for by the trader, and the actual price of the license was ascertained by the amount of trade he did. This is not a payment depending in that sense on the amount of trade previously done by the trader. It is a payment on the very transaction occurring in the year for which the license is taken out and is not really a price paid for a license, but, as has been said before, a mere stamp on the policy, renewal or receipt. As this is the result to which their Lordships come, it becomes necessary to consider the effect of the 2nd sub.-section of the 92nd section. That authorizes "direct taxation within the province in order to the raising of a revenue for provincial purposes." The single point to be decided upon is whether a stamp act, an act imposing a stamp on policies, renewals and receipts, with provision for avoiding the policy, renewal or receipt, in a court of law, if the stamp is not affixed, is or is not direct taxation? Now, here again we find words used which have either a technical meaning, or a general, or, as it is sometimes called, a popular meaning. One or other meaning the words must have; and, in trying to find out their meaning, we must have recourse to the usual sources of information whether regarded as technical words, words of art, or words used in popular language. And that has been the course pursued by the Court below. First of all, what is the meaning of the words as words of art? We may consider their meaning either as words used in the sense of political economy, or as words used in jurisprudence in the courts of law. Taken in either way there is a multitude of authorities to show that such a stamp imposed by the Legislature is not direct taxation. The political economists are all agreed. There is not a single instance produced on the other side. The number of instances cited by Justice TASCHEREAU, in his elaborate judgment, it is not necessary here to more than refer to. But surely if one could have been found in favor of appellants, it was the duty of appellants to call their Lordships' attention to it. No such case has been found. Their Lordships, therefore, think that they are warranted in assuming that no such case exists. As regards judicial interpretation, there are some English decisions, and several American decisions, on the subject, many of which are referred to in the judgment of Justice TASCHEREAU. There, again, they are all one way. They all treat stamps either as indirect taxation or as not being direct taxation. Again, no authority on the other side has been cited on the part of ap-

pellant. Lastly, as regards the popular use of the words, two cyclopædias at least have been produced, showing that the popular use of the word is entirely the same in this respect as the technical use of the word. And, here again, there is an utter deficiency on the part of appellants in producing a single instance to the contrary. That being so, it is not necessary, it appears to their Lordships, for them to consider the scientific definition of direct or indirect taxation. All that it is necessary for them to say is that finding these words in an act of parliament, and finding that all the then known definitions, whether technical or general, would exclude this kind of taxation from the category of direct taxation, they must consider it was not the intention of the legislature of England to include it in the term direct taxation, and, therefore, that the imposition of the stamp duty is not warranted by the terms of the 2nd sub-section of section 92 of the Dominion Act. That being so, it appears to their Lordships that the appeal fails, and they will, therefore, humbly advise Her Majesty to affirm the decision of the Court below, and dismiss the appeal. (21 J., 77; 22 J., 307, 7 R. L., 545; 1 L. N., 3 et 410; 3 L. R., A. C., 1090, et 38 L. T., 897)

BISCHOFF, BOMPAS & BISCHOFF, for appellant.

WILDE, BERGER, MOORE & WILDE, for respondent.

JURIDICTION.—ACTE D'ACCUSATION.—PARJURE.—PROCEDURE CRIMINELLE.—AMENDEMENT.—NOUVEAU PROCES.

COUR DU BANC DE LA REINE, en appel,

Montréal, 22 mars 1876.

Présents: DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J.

LA REINE *vs* OWEN LYNCH.

Jugé : **Qu'un acte d'accusation, rapporté par les grands jurés d'un district, pour un parjure commis dans un autre district, et qui ne contient pas l'allégué que le défendeur avait été accusé avant le rapport de l'acte d'accusation, ou arrêté ou détenu, sera cassé, et qu'un tel acte d'accusation ne peut être régularisé par amendement.**

This was a case reserved by JOHNSON, J., from the Court of Queen's Bench, Crown Side, district of Beauharnois. His Honor in reserving the case, Beauharnois, 8th March 1876, made the following observations:

JOHNSON, J.: In the present case, in which a verdict of guilty was recorded last Saturday, two motions have been made: one in arrest of judgment, and the other for a new trial. I have decided to reject both these motions. That for a new trial, which under our system is perhaps not practicable at all, is not, and never was anything more than an application to the discretion of the Court, and no ground seems to be here presented that calls for the exercise of that discretion in the way that is asked. The grounds are first that the verdict was partial, that is to say that it was rendered on part only of a divisible count. The perjury charged was two-fold, but in one single count; and it was to the effect that the defendant had sworn two things, both of which were knowingly false: 1st, that there had been no deed of composition drawn for ten days after his assignment; and, 2nd, that he had never spoken to any of his creditors on the subject. It was as to the latter part that he was found guilty; and, under the clearest authority, the verdict of guilty in manner and form was the only verdict that could be recorded. Whether in perjury, larceny or any other offence, it has never been doubted, as far as I am aware, that swearing two things or stealing two things, if charged in an indictment, is a charge that is supported in law, if either of them be proved to have been sworn to, or to have been stolen. The subject will be found in Archbold, p. 71, and Bishop, vol. 1, 727. As to the other ground, viz., that the verdict is against, and without evidence: the point mainly relied on was that the taking of the oath, and the authority of the assignee were not proved; but the law, on proof of the ostensible capacity in which the assignee was proved to have acted, presumes his authority; and it was proved that the party was sworn. The motion in arrest of judgment is far more important. I do not mean to grant that motion either, because the 32nd and the 78th sections of the Criminal Procedure Act of 1869, S. C. 32-33 Vict., ch. 29, prevent its being granted, and cure, as far as arrest of judgment, strictly considered, goes, all the defects complained of. But there is one subject of such very great importance brought under the notice of the Court by this motion in arrest of judgment that I feel constrained to grant a case reserved. I refer to the question of *venue*. I have had time to consider it, and to consult authority, and I must say that it is a point of some difficulty. The indictment is found by the grand jury of the district of Beauharnois, and it alleges the offence to have been committed in the city of Montreal. As regards the offence of perjury and the place of trial, we must not confound the interchange of districts in one and the same province with the same operation as between

the different provinces themselves. As regards the latter case, it was first provided for by the statute of 1869, S. C. 32-33 Vict., ch. 23, sec. 3; and it was by that statute said that persons committing perjury out of Canada could be dealt with, indicted, tried, and convicted and sentenced in any port of Canada, if they were apprehended or in custody there, and that the offence might be laid to have been committed in the latter place. That section of the statute was amended in the following year by the 33rd Vict. (S. C. 1870), ch. 26, and perjuries committed in any province of the Dominion were made triable in the other provinces. Neither of those sections reached the present case, for here, both the perjury and the trial are in one and the same province. It is therefore by a proper interpretation of sec. 8 of the statute 32-33 Vict., ch. 23, that this point will have to be decided. Sec. 8 says: "Any person accused of perjury may be tried, convicted and punished in any district, county or place where he "is apprehended or is in custody." There is nothing here about his being dealt with or indicted, as there is in the sections relating to perjury committed in a different province; therefore, unless the word trial technically includes the taking of the inquisition by the grand jury, as to which there is, according to the english books, a great deal to be said, it is doubtful if they could deal with the case or indict at all, and in any case they could only do so, if the person had been previously accused and apprehended, or in custody; and, therefore, this Court would be without jurisdiction, for there would be no indictment before it. The point is not without difficulty. In England, the action of the grand jury has been held to be included in the term trial. This was in *Reg.* v. *Loader*, 2 Russ., 122, on which there are also some observations in Roscoe in the chapter on Venue, p. 237. There is also a long note by Talfourd in his edition of Dick's Q. S. upon this case, and the learned editor maintains the correctness of Baron ROLFE's decision in *Reg.* v. *Loader*. Then it is said, and no doubt there is great weight in the observation, that this is in the nature of a preliminary plea, and the 32 sec. of the Crim. Proc. Act has been cited, by which no arrest of judgment can be granted where there might have been a demurrer or a motion to quash; and also the 78th section, as to formal defects cured by verdict, among which is the want of a proper or perfect *venue*, which is just the point here; but I do not propose to grant the motion in arrest of judgment, which would strictly put an end to the case: I shall only postpone the judgment, as I am empowered to do by the statute, and state a case for the Court, and I feel more constrained to do this, because I perceive that the language of the 78th sect. of

the Procedure Act, forbidding arrest of judgment for want of a proper venue, has added the words: "Where the Court appears "by the indictment to have had jurisdiction over the offence." Now that is just the point here upon which I am not sufficiently clear to proceed to pronounce judgment. The question will be whether the indictment shows that the grand jury of this district had jurisdiction to deal with and indict for this offence alleged, in the indictment, to have been committed in Montreal. I give no opinion upon it; I merely reserve it for the full Court. As to the necessity of its being averred, in the indictment, that defendant was apprehended or in custody, I find that, in the case of bigamy, which is analogous in respect of the place of apprehension conferring jurisdiction, that it is decisively held not to be necessary. See sec. 9 of the chapter on indictment in Archbold's pleading and evidence in criminal cases, where he cites, *Reg.* v. *Whiley,* 1 C. and K., 150. I have had in my hand, too, an old report of 1791 of some proceedings on the commission for the trial of the rebels of 1746, by Sir Michael Forster. The act under which the commission is sued empowered the Crown to issue it for trying persons then in custody, etc., and the question was whether the record showed that they had been in custody; and Chief-Justice LEE held that it sufficiently appeared on the *record as it now stands*, though not indeed on the indictment, that the prisoners were in the custody of the sheriff; and his Lordship cited another case of which he had a note. If we can look in the present case to the Bench warrant, it was issued after the finding of the grand jury, and they would, therefore, have had no jurisdiction, if it be necessary that defendant should have been in custody. There are some very strong cases as to the admission of the sufficiency of the indictment, and of the jurisdiction of the grand jury, by the plea of not guilty; but my business now is not to decide nor even to discuss; my business is to take every care in my power than an important point of law, in a criminal case, should be decided by the full Court; and I shall, therefore, order that the defendant give two good and sufficient sureties, to the extent of $500 each, and himself in $1,000, to appear in person before the Court of Queen's Bench, in Montreal, on the 11th of the present month, or, in default of such bail, that he be remanded to the common jail here, to await judgment in due course of law. Both the motions are dismissed, and the case will be stated and sent to the clerk of the Court in Montreal, as the statute directs.

The Court of Queen's Bench sustained the objection, and quashed the conviction.

RAMSAY, J.: The prisoner was indicted in the district of Beauharnois for perjury committed in the district of Montreal, and convicted. It was then moved in arrest of judgment that the indictment was bad, inasmuch as it did not appear that the Court had jurisdiction, and that the prisoner had been accused, apprehended or in custody, when the indictment was found. Justice JOHNSON, who heard the case, reserved the point on the following statement: "That the indictment appeared, on the face of it, to have been found by the grand jury of the district of Beauharnois for an offence committed in the district of Montreal, without its appearing in any manner that defendant, before the indictment, had been accused, apprehended, or in custody." The difficulty arises out of section 8 of the Act respecting perjury, S. C. 32-33 Vict., ch. 23: "Any person accused of perjury may be tried, convicted and punished in any district, county or place where he is apprehended or is in custody." At the argument on the motion there seems to have been a question raised as to when it is to be considered the trial began; but that question the learned Judge before whom the trial was had did not reserve for our consideration, and probably rightly, but only whether the grand jury of Beauharnois could find a bill which did not shew, in any manner, that the party accused was then in custody, or had been apprehended in the district of Beauharnois. A number of cases have been collected, by the diligence of the learned counsel for the prisoner, to support the general proposition that, where there is a special jurisdiction, it must appear on the indictment. In Forsyth's case, which is under stat. 1 Jac. 1, ch. 2, it does not appear how the indictment was drawn, and whether there was any averment of apprehension, but the prisoner was discharged, "as the warrant had not been produced, and it had not been proved that the prisoner was apprehended in the county of Middlesex," and therefore the Court had no jurisdiction to try him. 2 Leach, 286. In *Fraser's* case, which is on the same statute, judgment was arrested for want of the averment. 1 Moody, p. 407. In *Jordan's* case, the conviction was affirmed, but in the indictment the apprehension was alleged, and it was proved that, having been apprehended for another felony, he was in custody and detained for the offence charged, and this was held to be sufficient to give jurisdiction. R. & R., p. 48. The same, it appears, was decided in *Lord Digby's* case, reported in Hut., 1 Chitty, 181, Cr. Law. In *James'* case, it was held that the averment was not necessary, but the fact was made to appear, 7 C. & P., 553; and *Patterson,* J., said, while recognizing the authority of *Fraser's*, that by 1 Will. IV, ch. 66, s. 24, under which the prisoner was convicted, "the offence

may be *laid* in the county where it did not arise." The case of *Reg.* v. *Whiley* was cited as being perhaps against defendant in this case, but, in point of fact, it only decides that it is sufficient if the jurisdiction appears by the caption. In the present case the learned judge who tried the case tells us that it does not appear in any manner whatever. In *Berwick's* case, the objection taken was that it did not appear that the special commission appointed to try the rebels had jurisdiction to try the prisoner, because it did not appear, on the record, that the Court hath any jurisdiction over the prisoners. It seems, in that case, that it did not appear by the record that they were in custody prior to the 1st of January 1746, and so the Court had jurisdiction. But in the case of *Æneas McDonald*, "since the whole proceeding against the prisoner was subsequent to January 1746, the answer given there (in the cases of *Berwick, Townely and the others*) would not serve the present case." And the indictment without the averment was withdrawn, and "a new bill concluding with an averment *that he was apprehended* and in custody before the 1st of January 1746, was preferred and found against him." Foster, 59. By a note at p. 12, it seems that, on the trials of *Lords Kilmarnock, Cromartie* and *Balmenno*, to guard against the objection in *Berwick's* case, the warrants for their commitment were returned by the lieutenant of the Tower, read and entered on the journals. That the averment should appear on the indictment appears to be supposed by Lord *Sandrar's* case, 9 Co., 118, by East, 2, 353, and Hawkins, 2, 29, S. 51. The weight of authority seems to be rather in favour of the defendant's pretension, that the averment should appear on the face of the bill; but, at all events, the cases which are against this pretension go no further than this, that it is sufficient if the jurisdiction appears by the record. The next question is as to whether this defect is cured by verdict. The peculiar form of our Criminal Procedure Act of 1869, S. C. 32-33 Vict., ch. 29, gives rise to some confusion, if not difficulty. We have to consider sections 23, 32 and 78. By the I. S. 1826, 7 Geo. IV, ch. 64, sect. 20, it was enacted that no indictment should be stayed or reversed after conviction by verdict or otherwise for certain defects, and among them "for the want of a proper or perfect venue, where the Court appears by the indictment to have jurisdiction over the offence." This section was incorporated in an act for improving the administration of criminal justice in this province. S. C. 1841, 4 and 5 Vict., ch. 24, sec. 46. By the Imperial Act, 14 and 15 Vict., ch. 100, sec. 24, the number of defects cured by verdict was increased, the phraseology was altered from no indictment "shall be stayed or reversed" to no indictment "shall

be held insufficient," and the proviso "where the Court appears to have jurisdiction over the offence" was omitted. By sec. 25 of the same act, it was enacted that if, notwithstanding this section, any formal objection should be taken, it must be by demurrer, and the Court had power to amend the indictment in such particular. In the 18 Vict., sec. 25 of the 14-15 Vict. was introduced into our law (S. C. 1855, ch. 92, sec. 26), but not sec. 24, and, when the statutes of Canada were consolidated, the reenactment of sec. 25 became sec. 46 of the Cr. Pro. Act (ch. 99), and our reenactment of sec. 20 of the 7 Geo. IV, became sec. 84 of the Crim. Proc. Act. When the criminal acts were amended in 1869, sec. 46 of ch. 99 C. S. C. was preserved, but not unaltered. The word "formal" was omitted, so that the section reads: "Every objection to any indictment for any defect apparent on the face thereof, must be taken by demurrer or motion to quash," etc.; and the words following were added, "and no motion in arrest of judgment shall be allowed for any defect in the indictment which might have been taken advantage of by demurrer, or amended under the authority of this Act." Sec. 84 of ch. 99 Cons. Stat. Canada was also preserved with its proviso as to the jurisdiction, and sec. 24, 14 and 15 Vict., ch. 100, was thrown in. These three sections are the 23rd, 32nd and 78 sections of the act of 1869. Under the common law, there can be no doubt that a defect of jurisdiction in the Court as "where a statute directs that particular matter shall be determined only within a certain boundary, or by certain magistrates, this may be shown under the plea of not guilty." 1 Chitty, 438. And this was not altered by the 7 Geo. IV, ch. 64, sec. 20, for the question of jurisdiction is specially reserved, and jurisdiction, it was determined in *Feargus O'Connor's* case, "means local jurisdiction, and not jurisdiction with reference to the nature of the charge." 5 A and E., 16. In that case, the objection was that there was no statement of venue, either by reference or otherwise. The distinction of an imperfect venue, which is cured by the 7 Geo. IV, ch. 64, sec. 20, and no venue at all, was further kept up in the cases of *Reg.* v. *Albert*, and *Reg.* v. *Stowell*, in the first of which the conviction was affirmed, and the latter of which the judgment was arrested. The authority of the case of *Stowell* was admitted in the case of the *Queen* v. *Lord Ashburton and others*. All these cases were in the year 1843, and they are reported in the 5th Ad. and E. The authority of these cases was again invoked in 1847 in the case of *Reg.* v. *Hunt and others*, 10 Ad. and E., N. S., 927. It is said in Waterman's Archbold, after quoting sec. 24, 14 and 15 Vict., ch. 100: "Still, however, if it appear in evidence that the prisoner is on

his trial in a wrong jurisdiction and that the Court has not cognizance of the offence, he must be acquitted." The writer supports this statement on the authority of Hawkins, bk. 2, ch. 25, sec. 35. It only remains to enquire whether the alterations introduced into our act have altered it, whether the omission of the word "formal" and the disallowance of the motion in arrest of judgment have deprived defendant of all remedy. It is unquestionable that the defect is in the indictment, and that it *might* have been taken advantage of by demurrer, *Fearnley's* case, Leach, 477, but it certainly could not have been amended, and sec. 32 must be read "might be taken advantage of by demurrer, and might be amended under the authority of this act." If we were not thus to restrain this legislation, we should have to hold that a conviction for a capital felony at Quarter Sessions could not be interfered with. But, in addition to this, the point comes up not on a motion in arrest of judgment, but on a reserved case. I think, therefore, that the party ought not to have been convicted, and that the judgment should be arrested.

Conviction quashed. (7 R. L., 553, et 20 J., 187)

J.-J. CURRAN, pour la Couronne.

W.-H. KERR, pour Lynch.

MAGISTRAT DE DISTRICT.—JURIDICTION.—TAXE.—CORPORATION MUNICIPALE.

COUR DU BANC DE LA REINE, en Appel,

Québec, 5 décembre 1876.

Présents: MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE SAINT-GUILLAUME, appelante, *et* LA CORPORATION DU COMTÉ DE DRUMMOND, intimée.

Jugé: 1° Que le magistrat de district a juridiction pour le recouvrement des taxes municipales, quel qu'en soit le montant;

2° Qu'aux termes des art. 939 et 951 C. M., une corporation locale peut être poursuivie devant le magistrat ce district pour le recouvrement d'une dette due par la corporation locale à la corporation du comté;

3° Qu'un magistrat de district n'est pas incompétent à connaître de semblables causes, parce qu'il est contribuable de la municipalité intéressée.

Le présent appel est d'un jugement rendu par la Cour Supérieure à Arthabaskaville, le 1er décembre 1875, PLAMONDON, J., rejetant une demande pour bref de prohibition faite par l'appelante. Ce jugement se lit ainsi qu'il suit:

"La Cour, considérant qu'il appert par les documents produits, que la procédure devant le magistrat de district a été régulière; considérant que les allégations de la requête en prohibition n'ont pas été prouvées; considérant qu'il n'est pas établi que le magistrat de district ait excédé sa juridiction; considérant que le règlement dont il est question en ladite requête, avait reçu la sanction exigée par la loi; considérant que, pour toutes ces raisons, la défense en droit produite par l'intimée est fondée en loi; rejette ladite requête et casse le bref de prohibition décerné en cette cause, avec dépens."

PRÉTENTIONS DE L'APPELANTE: La requête pour prohibition alléguait, en substance, que, le 11 octobre 1873, l'appelante avait été assignée par l'intimée devant la Cour de Magistrat pour le comté de Drummond, pour répondre à une action de $1,887.75, montant d'une répartition pour 1872, sur les biens imposables de la paroisse de Saint-Guillaume, par la corporation du comté de Drummond, en vertu d'un règlement de ce comté souscrivant une somme de $50,000 au chemin de fer Drummond et Arthabaska, et imposant sur les diverses paroisses du comté une taxe pour la perception du montant ainsi souscrit; qu'Edouard-J. Hemming, magistrat siégeant en ladite Cour, n'avait pas juridiction pour recevoir, entendre et décider cette demande; qu'objection avait été faite à sa juridiction, et cependant il avait maintenu l'action et condamné l'appelante à payer le montant réclamé. Sur cette requête, l'appelante a fait produire et a prouvé le dossier dans l'action originaire et le jugement dont elle se plaignait. Tous ces documents sont également transmis devant cette Cour, et ils établissent les faits suivants: L'action portée devant le magistrat était basée sur un statut ou règlement, adopté par le conseil du comté de Drummond, le 8 mars 1871, et prétendu fait suivant les dispositions du chap. 25 des S. R. B.-C. Comme nous l'avons dit, il imposait sur les diverses paroisses du comté une taxe de $50,000, et affectait cette somme à la construction d'un chemin de fer. Le 11 octobre 1873, jour du rapport de l'action, la défenderesse comparut et produisit une demande d'évocation basée sur la somme réclamée, et le fait que la répartition devait être annuelle pendant vingt ans, la poursuite, en décidant de la validité du règlement, intéressait des droits futurs. Cette demande fut renvoyée instanter, comme inadmissible, attendu que les poursuites prises devant les magistrats de district n'étaient pas susceptibles d'évocation. La défenderesse produit alors, et le même jour, une récusation du tribunal; cette demande eut le même sort que la première, et fut renvoyée pour les motifs: 1° qu'un magistrat de district ne peut être récusé; 2° que la récusation était faite trop tard; 3° qu'elle avait été signée par le

maire de la municipalité qui n'avait, en vertu de sa charge, aucune qualité pour la faire. Le 12 décembre, une nouvelle récusation fut produite. La défenderesse s'y plaignait de nouveau de l'intérêt du juge dans l'action. Cette nouvelle demande fut rejetée par le jugement suivant: "Considering that, by law, the provisions of art. 13 C. P. C. (1), do not apply to district magistrates, and that a district magistrate is not recusable, although bound to recuse himself in case of having a direct personal interest in the suit; considering that I am not interested in the suit otherwise than as a rate-payer of the county of Drummond; considering also that, even supposing said section could be held to apply to district magistrates, defendant hath not complied with the formalities of the law, more particularly in omitting to file the affidavit required by art. 182, or the special power required by art. 183 (2); considering that defendant had submitted to the jurisdiction of this Court, by filing an *exception dilatoire* on the 13th of October last, and there is nothing in the present petition to shew that the alleged ground of recusation therein contained only came to the knowledge of defendant since last mentioned date; considering further that the allegations in said petition are either untrue or insufficient in law and that no written proof has been filed in support thereof, and that there is no other tribunal to which the record in this cause could be transmitted, or that could adjudicate on the merits of said recusation; it is ordered, on motion of plaintiff, that said petition for recusation be rejected from the record as irregularly and illegally filed." Depuis ce jugement la demanderesse a procédé au mérite, et la défenderesse a été condamnée à payer le montant réclamé. Nous soumettons que pareille sentence n'aurait jamais dû être prononcée; que le juge était inhabile et incompétent à la face même du jugement, et que, de plus, indépendamment du juge siégeant, la Cour de Magistrat n'avait pas, comme cour, juridiction dans cette affaire. *Le juge n'avait pas juridiction:* Il était l'un des contribuables de la corporation du comté de Drummond. Il le déclare lui-même dans son jugement. Partant, il ne pouvait siéger sur une demande formée par cette corporation réclamant une somme de deniers qui intéressait tous les contribuables du comté. Cet intérêt était considérable, puisqu'il s'agissait d'une répartition de $50,000, mais le montant est sans importance, car l'intérêt pécuniaire existant, quelque minime qu'il soit, il suffit pour rendre inhabile le juge et lui ôter toute juridiction sur la matière. La jurisprudence anglaise ne

(1) Art. 77 C. P. C. de 1897.

(2) 242 et 243 C. P. C. de 1897.

laisse aucun doute sur ce point. *Reg.* and *The Justice of Suffolk,* 16 Jurist., p. 612; *Queen* and *Rand et al.*, 1 L. N., Q. B., p. 230; Cooley, Constitutional limitations, pp. 410 and 413; Stat. imperial 34 and 35 Vict., ch. 41, art. 46. Nous attirons aussi l'attention du tribunal au fait que cette objection peut ne pas être invoquée devant la Cour de première instance et cependant valoir en Cour d'Appel. Le consentement implicite résultant de plaidoyers au fond ne saurait couvrir le défaut de juridiction résultant de l'intérêt. Ce vice est tel qu'il détruit radicalement toute autorité chez le juge et entache d'une nullité absolue la condamnation qu'il a prononcée. Cooley, loc. cit. *La Cour de Magistrat de district n'avait pas elle-même juridiction.* Nous avons vu que le montant demandé était de $1,880. Les magistrats de district avaient originairement juridiction dans les matières civiles jusqu'à concurrence de $25. Un statut subséquent a fixé le chiffre à $50 et, pour donner à ces tribunaux connaissance de la présente action, il aurait fallu une disposition claire et précise. Le ch. 23 de la 32 Vict., S. Q. 1869, art. 16, leur donne juridiction pour les actions portées en vertu des dispositions de la loi municipale refondue et des statuts ou règlements faits sous les dispositions de cette loi. L'art. 951 C. M. reproduit la même disposition, et permet aussi de poursuivre devant les magistrats de district les taxes imposées en vertu du Code. Ces lois ne vont pas au delà, et il est à présumer que la législature n'a voulu, pour ces matières, comme pour les actions ordinaires purement personnelles et mobilières, limiter la juridiction à des actions toujours portées pour de petites sommes. Dans l'espèce, au contraire, l'action n'est portée ni sous le Code Municipal ni sous l'ancien statut municipal, mais sur un règlement spécialement allégué comme passé, et, de fait, passé en vertu des dispositions du ch. 25 S. R. B.-C. Nous soumettons qu'il n'y avait pas juridiction et que, pour ces raisons, le jugement de la Cour Supérieure déclarant qu'il avait juridiction doit être infirmé.

RESPONDENTS' CASE: Respondents obtained a judgment against appellants for one of the instalments due by them to respondents under a by-law granting aid to the Richelieu, Drummond and Arthabaska Counties Railway. The action, although for a sum of about $2,000, was brought before the district magistrate for the district of Arthabaska, under the provisions of arts. 938, 939 and 951 C. M. Appellants obtained a writ of prohibition from the prothonotary and thus brought the case before the Superior Court. The latter, however, by its judgment, rendered on the 1st December 1875, by Justice PLAMONDON, quashed the writ of prohibition and maintained the demurrer filed by respondents. Hence this appeal. Respondents submit that it is not

proper to inquire, at present, into the merits of the judgment before the district magistrate, and that the only question that can arise now, is whether a writ of prohibition could issue, and if the appellants have submitted a sufficient declaration and sustained the same by legal evidence in the Superior Court. The demurrer filed by respondents alleges that the declaration in prohibition of appellants does not shew any want of jurisdiction in the district magistrate, or any excess of jurisdiction, or illegal proceeding on his part. It is sufficient to read the declaration in prohibition and the articles of the Municipal Code referred to above, to see that the district magistrate had jurisdiction over the subject matter of the case before him as well as over appellants and, as no irregularity of proceeding that would amount to an excess of jurisdiction is set up or existed, respondents contend that no prohibition lies. Respondents are at a loss to explain the motives of appellants in bringing this appeal, unless it were to obtain delay, for not only do they give no good reasons for prohibition in their declaration, nor do they ask in their conclusions for a peremptory writ of prohibition, but they have made no proof, being satisfied with the examination of Caya, the clerk of the district magistrate, who only produces the original record in the Court below. We submit that inasmuch as the district Magistrates' Court is a court of record, more specially since the passing of the statute applying to that court, all the articles of the Code of Procedure referring to the Circuit Court, the record of the Magistrates' Court can only be proved by certified copies and that the production of the original is illegal and irregular; moreover no prohibition can go to the district magistrate exercising his civil jurisdiction and holding the Magistrates' Court no more than to the Circuit Court. It may be remarked that the writ of prohibition was issued on the order of the prothonotary who claimed to have power to act in the absence of the judge, but the question arises as to whether the prothonotary had this power after the appointment of a resident judge in the district of Arthabaska; we humbly submit that no such power existed in the hands of the prothonotary, and that the case was not one of that degree of urgency that could justify the order of the prothonotary, such was the holding in Review in the case of *Auger* and *Côté* on a writ of *Mandamus*. There is also a fact difficult to overcome in this appeal, and that is that all the parties to the case in the Court below and, more particularly, the district magistrate to whom the writ of prohibition was addressed, are not now before this Court. All the parties defendants in prohibition were represented before the Superior Court, that is to say, the district magistrate, E.-J. Hem-

ming, Caya, the clerk upon whom a copy of the prohibition was served, and the sheriff of the district of Richelieu, as well as the county of Drummond, and now the only party respondent before the Court, is the county of Drummond. The record shews that a receipt of copy was given on one copy of the writ, only for the county of Drummond, security was put in only for the county of Drummond, and the appearance is only for the county of Drummond, the writ of appeal not having been served on the other parties in the Court below. With reference to the merits of the judgment before the district magistrate, we need only refer to the factum in the case between the same parties now *en délibéré* before this Court, in which judgment was rendered in the Court below (Circuit Court, Drummondville) by Justice PLAMONDON. Under these circumstances, respondents trust that the judgment in the Court below will be maintained with costs.

SANBORN, J.: The material question in this case is whether a magistrate is incompetent to decide a case affecting municipal rates, where the magistrate is a rate-payer in the municipality suing. The local municipality of the parish of Saint-Guillaume was sued before Hemming, district magistrate, for the share payable by it to the county of Drummond under a by-law by which a municipal loan was created by the county for a railway company. Under articles 939 and 951 C. M., such suit can be brought before the district magistrate, or the Magistrates' Court, or the Circuit Court. See art. 19, sub.-sec. 10. The jurisdiction being given expressly to this tribunal or to an ordinary justice of the peace, it must extend to any case, whatever the amount sued for may be. The district magistrate admits himself to be a rate-payer in the county. He is only exercising the jurisdiction of a justice of the peace and comes under the rule of the english law magistrates who are not rendered incompetent to decide respecting municipal rates by being a rate-payer; this was settled by I. S. of 1743, 16 Geo. II, ch. 18, sec. 1, and is the rule of law applicable to magistrates as laid down in the english books. This question was determined in the case of the Corporation of *Saint-Lazare* v. *Aubé* recently decided by this Court at Quebec. The writ of prohibition is not well founded and was properly quashed. Judgment confirmed.

JUGEMENT: "La Cour, considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, siégeant à Arthabaskaville, dans le district d'Arthabaska, le 1er décembre 1875, et dont est appel, confirme ledit jugement avec dépens; et la Cour ordonne le renvoi du dossier à la Cour Supérieure à Arthabaskaville." (7 R. L., 562)

APPEL.—PROCEDURE.—DELAI.

COUR DU BANC DE LA REINE, en Appel,
Montréal, 16 juin 1876.

Présents: DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J.

MILLER *et al.* et FOX.

Jugé: Que l'appelant qui a négligé de produire ses griefs d'appel dans le délai prescrit après demande d iceux, ne peut obtenir de discontinuer son appel, si l'intimé demande qu'il soit rejeté, demande qui sera accordée.

JUGEMENT: "The Court, having heard appellants and respondent by their counsel respectively, as well on appellants' motion for *acte* of the discontinuance of appeal by him filed on the 4th day of May last, as on respondent's motion to reject said continuance of appeal, and on said respondent's motion to dismiss the present appeal, and mature deliberation on the whole being had; Doth reject the motion of appellant for *acte* of discontinuance of appeal and the motion of respondent to reject said discontinuance of appeal without costs on either motion; and proceeding to adjudge upon respondent's motion to dismiss the present appeal, considering that appellants have failed to file reasons of appeal within the proper delay and have been duly foreclosed, doth grant said motion, and the appeal in this cause is hereby dismissed with costs." (7 R. L., 570)

ACTE D'ACCUSATION.

COUR DU BANC DE LA REINE, en Appel,
Québec, 5 décembre 1876.

Présents: MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J.

LA REINE vs BLEAU.

Jugé: Qu'un acte d'accusation, basé sur la loi de 1869, S. C. 32-33 Vict., ch. 22, art 11, et ne contenant pas les mots "de manière à les endommager ou détruire," ou des mots équivalents, est irrégulier, et que le verdict, rendu sur un tel acte d'accusation, sera cassé.

JUGEMENT: "The Court now here, having deliberated upon the question reserved in the case sent up by TESSIER, J., from

the Court of Queen's Bench, Crown Side, held at Quebec in the month of October last; considering that the indictment in this cause, based upon the 11th sec. of 32-33 Vict., ch. 22, and not containing the words "so that the same be injured or destroyed," or words equivalent thereto, does not disclose a crime whereof Narcisse Bleau can legally be punished, doth order Bleau to be discharged." (7 R. L., 571)

APPEL.—JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.—LOI DE FAILLITE DE 1875.

COUR DU BANC DE LA REINE, en Appel,
Montréal, 22 mars 1876.

Présents: DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J.

THE SAINT-LAWRENCE SALMON FISHING CO. *et* ANGUS MACKAY.

Jugé: Qu'il n'y a pas lieu à l'appel, sous l'empire de la loi de faillite de 1875, S. C. 38 Vict., ch. 16, d'un jugement de la Cour Supérieure qui n'est pas un jugement final.

DORION, Ch.-J.: This was a motion to appeal from an interlocutory judgment rendered by a Judge in Chambers in a bankruptcy matter. MacKay petitioned for a writ of attachment against the estate of the Saint-Lawrence Salmon Fishing Company, and the judge made an interlocutory order, directing an assignee to inquire into the insolvency of the comapny. From that judgment the company wished to appeal, under sec. 128 of the Insolvent Act of 1875, S. C. 38 Vict., ch. 16. The old Insolvent Act gave an appeal from final judgments only. The wording of the new act was different. Sec. 128 says that "in the Province of Quebec all decisions by a Judge in Chambers in matters of insolvency shall be considered as judgments of the Superior Court." If the section had stopped there, an appeal would, no doubt, lie from interlocutory judgments in insolvency, the same as in the Superior Court; but, after saying that decisions in insolvency shall be considered as judgments of the Superior Court, sec. 128 went on to say that there shall be appeal from final judgments. This evidently meant that the appeal was restricted to final judgments. It would no doubt be very mischievous to give an appeal from interlocutory judgments in such cases. The Court held that it was not the intention of the Legislature to change the law, and that, in insolvency, there was

an appeal from final judgments only. The Court would remark, however, that the affidavit did not appear to justify the proceedings which had been taken. The motion for leave to appeal was rejected, but without costs, as there were some grounds for making the application.

MONK, J., dissented, finding it difficult to concur in the view of the law which had been stated by the Chief-Justice. It seemed to him that there were interlocutory judgments in insolvency in which an appeal would lie, and ought to lie. It might be a very important matter for a man who was being put into insolvency, that an interlocutory judgment which throws his business off the track should be revised by a superior Court. A man's business might be seriously affected by the urgency or malignity of one creditor, without any remedy being open to him, unless he could have the order revised.

Motion to appeal rejected. (21 J., 76, et 7 R. L., 572)

D. MACMASTER, for plaintiff.

TRENHOLME & MCLAREN, for defendant.

TRANSPORT.—SIGNIFICATION.—APPEL.

COURT OF QUEEN'S BENCH, in Appeal,
Montreal, 22nd December 1876.

Present: DORION, CH.-J., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., TESSIER, J.

ROBERT STANLEY, defendant in the Court below, appellant, *and* JOHN HONLON, plaintiff in the Court below, respondent.

Held: That non-signification of transfer of the claim sued on must be pleaded and, therefore, where defendant allowed judgment to be obtained *ex parte*, it was held that he could not raise the question of non-significatian in appeal.

Respondent sued appellant for $256.75, the action being commenced by a *saisie-arrêt* before judgment. Appellant allowed judgment to be obtained *ex parte*, and then appealed, among other grounds, because there had been no signification of transfer of part of the debt sought to be recovered. On this point appellant remarked in his factum: "Plaintiff established, by evidence, that a claim of a certain amount was due to him, that amount is estimated at about from $70 or $80, but he has added to that amount a sum of $147.25, being the amount of a debt transferred to him by Louis Cyr, laborer, of the parish of Saint-

Martin, in the district of Montreal. This would appear to be for stone sold and delivered in January, February and March, at $4.75 a toise. The evidence proves $4.50 a toise, but this transfer is not proved, and is not proved even to have been served or made known to appellant, and, under article 1571 C. C., respondent had not *possession utile*, nor could he bring suit for that debt, seeing the absence of any signification of the transfer." Respondent in his factum referred to this point as follows: "L'intimé ne peut imaginer quels sont les griefs que l'appelant doit articuler contre ce jugement. Si c'était du défaut de signification à l'appelant du transport de Cyr à l'intimé, on lui répondrait victorieusement qu'en tout état de cause la signification de la demande est une signification valable du transport, ainsi que consacré par une jurisprudence séculaire, et que le défaut de signification devait être invoqué spécialement et qu'il ne saurait fournir un moyen au débiteur dans une cause *ex parte*. A tout événement, ce moyen ne pouvait atteindre qu'une partie de la demande." The judgment was unanimously confirmed on all points, RAMSAY, J., remarking that the non-signification ought to have been pleaded; it was not a sufficient ground for reversing a judgment in an *ex parte* case. Judgment confirmed. (24 J., 75)

PERKINS, WALKER & MAJOR, for appellant.

LORANGER, LORANGER & PELLETIER, for respondent.

PREUVE.—PARJURE.—DEPOSITION.

COUR DU BANC DE LA REINE, en Appel,
Montréal, 22 mars 1876.

Présents: DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J.

LA REINE *vs* GIBSON.

Jugé: Que la déposition commencée devant le juge et ensuite continuée devant le protonotaire, est illégale et ne peut faire la base d'une accusation de parjure.

MONK, J.: This was a reserved case from the district of Bedford. Gibson was indicted for perjury committed in a deposition in the Superior Court. It appeared that the deposition was commenced before a judge who took notes, and then the examination was continued. But when the witness came up again, the deposition was continued under a different system before the prothonotary only. It was objected, at the trial, that this was il-

legal, and that the conclusion of the deposition, on which the charge of perjury was founded, amounted to a voluntary statement only, there being no consent to have the deposition continued under that system. The judges of the Court were all of opinion that the deposition was informal, that it was contrary to the express provisions of the Code, and that it could not form the basis of an indictment for perjury. It was nothing more than a voluntary statement. The Court find no hesitation, therefore, in saying that the conviction was bad.

DORION, C.-J.: The point seemed a very simple one. The deposition was taken under one system, and closed under another. The two portions of the deposition were taken before two officers. Each might have taken the whole, but each could not take half. The judge who reserved the case mentioned that the statement which was the basis of the charge of perjury occurred in the latter part of the deposition which was taken before the deputy-prothonotary. If it had occurred in the first part, the conviction might have been sustained, because that part of the deposition was complete by itself. It was the second part of the deposition which had not been properly acknowledged and in which the false statement was to be found.

SANBORN, J.: The deposition of Gibson was taken, first being sworn before a judge and continued before the Prothonotary, and the jurat was signed by the Prothonotary. It is not in conformity with art. 264 C. C. P., nor with 284 C. C. P. (1). The proof of a deposition must be by production of the original signed by the witness, and the jurat must be signed by the party allowed by law to receive it. That proof is wanting and there is no legal evidence of a corporal oath: *Rex* v. *Morris*, 2 Burr., 1189; *Rex* v. *Benson*, 2 Campbell, 508; *Rex* v. *Spencer*, 1 C. and P., 260; *Rex* v. *Jones*, Peakle, 37; 2 Woolrych Crim. Law, p. 1033; 2 Taylor, On. Ev., par. 1379; 3 Greenleef, par. 192.

Conviction quashed. (7 R. L., 573)

T.-W. RITCHIE, pour la Couronne.

(1) Art. 350 C. P. C. de 1897.

APPEL.—CAUTIONNEMENT.

COUR DU BANC DE LA REINE, en Appel,
Montréal, 22 mars 1876.

Présents: DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J.

MARSHALL *et* COFFING.

Jugé: Que la personne qui cautionne seule un appel, doit établir qu'elle possède des immeubles.

DORION, J. en C.: This was a motion to have the appeal dismissed, because there was only one surety, and he had not justified. This was irregular; when there was only one surety, such surety must justify on real estate. A new bail bond was offered, and the Court was of opinion the new bail bond should be received, appellant paying the costs of both motions. (7 R. L., 575)

APPEL.—CAUTIONNEMENT.

COURT OF QUEEN'S BENCH, in Appeal,
Montreal, 21st December 1875.

Present: DORION, CH.-J., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., and TESSIER, J.

BROOKE *et al. and* DALLIMORE.

Held: 1° That, in the case of an appeal from a judgment ordering appellant to render account, security for costs alone is sufficient;
2° That where the bond is completed in such a case, without justification, and in the absence of the opposite party, who was present, however, when the securities presented themselves (contending that they ought to justify for a considerable amount to cover the possible balance of account), the Court will not set aside the security bond as irregular or illegal, but will reserve to respondent his right to attack the solvency of the sureties.

RAMSAY, J., *dissentiens*, considered this is as similar to the case of *Sullivan* and *Smith* (1). The principle in that case

(1) En cas d'appel, un second avis de cautionnement est une renonciation au premier avis fixant pour le donner la veille du jour indiqué par le second; partant, si la caution est fournie à la date marquée par le premier avis et en l'absence de la partie adverse, il doit être déclaré nul. (*Sullivan* et *Smith*, C. B. R., en appel, Montréal, 8 juin 1858, LAFONTAINE, J. en C., AYLWIN, J., DUVAL, J., CARON, J. 2 J.; 160, et 6 R. J. R. Q., 456)

seemed to him this: that if security was given behind the back of respondent, in the absence of the other party, the security bond would be set aside. In this case the party came up on a notice to put in security, but the security was finally taken behind his back. The security was badly taken, and the party had a right to have the security bond set aside. That was what he asked. The Court had nothing to do with the question whether he had asked too much. It was said he had never asked for the sureties to justify, but how could he ask them to justify when the amount was much larger than was proper? Then again, it was said, you don't allege now that these sureties are not solvent; but it was only by their oath of justification that their solvency could be ascertained by respondent. His Honor thought the Court was making a distinction without a difference between this case and *Sullivan* and *Smith*, and upon a point where a strict rule was easily laid down.

DORION, CH.-J.: On the 1st of October last past, pursuant to notice, the attorney for appellants appeared at the prothonotary's office, to put in security, in the usual form, for the prosecution of this appeal from a judgment ordering them to render an account of the estates of the late John and Thomas Brooke. Respondent's counsel claimed that the sureties should justify for a large amount, that is, the probable value of the property to be accounted for. Although the judgment contained no money condemnation, the deputy-prothonotary ruled that the sureties should justify for the amount named by respondent's counsel. The sureties being unable or unwilling to justify for such an amount, the attorney for appellants gave on behalf of his clients the written declaration, required by art. 1124 C. P. C. (1), that they did not object to the execution of the judgment, and requested that security be taken for costs only. Respondent's attorney objected, on the ground that this declaration should be signed by appellants and not by their attorney. The deputy-prothonotary was of opinion that the consent was insufficient, but, at this stage, Papineau, one of the prothonotaries, arrived, and the parties went to him to have the difficulty settled. Papineau, after Respondent's attorney had left, received the security offered without requiring any justification, being, as he states, under the impression that the parties had come to an understanding. Shortly after, Respondent's attorney returned and remonstrated about what had been done, and, at the suggestion of Papineau, put in writing his objections founded on the insufficiency of the consent given by the attorney for appellants. Papineau then put in pencil on

(1) Art. 1214 C. P. C. de 1897.

the bond the words, "suspended, there is some clerical error," and informed respondent's attorney that there would be no return as the security had not been regularly given. All this appears by affidavit. However a return was made, and we have now to adjudge on a motion to quash the security as irregularly given and to reject the appeal. Two questions arise here: 1st Were the sureties bound to justify for any sum beyond the costs? and 2nd, Was the consent given by the attorney for appellant sufficient? The majority of the Court are satisfied that the sureties could not be called upon to justify for any amount beyond the costs, as there was no condemnation money mentioned in the judgment for which they could be liable. And I would go further and say, that the consent given by the attorney for appellants was sufficient. This consent is only required to render valid the security tendered, and the attorney, who is authorized to put in the security, has impliedly all the power required to put in a valid security. It is not in virtue of the consent that the judgment is rendered executory, it is executory without this consent, unless security be given for the appeal as required by law. Therefore, the consent does not give to the judgment any force which it had not before, but merely renders valid a security which would be inoperative without it. There is another and stronger ground for rejecting the motion. We have before us a bond in due form and regularly returned by the proper officer who received it. It is true that we have affidavits tending to show that this bond was taken under some misapprehension. But this bond is an authentic document signed by the official signature of Hubert, Papineau and Honey, who are the joint prothonotary. Can such a document be destroyed by affidavits? If so, a notary could annul any deed he might have received by declaring on oath that he did so under some misunderstanding. An *inscription de faux* is the only proceeding by which an authentic document can be impugned, and this course has not been adopted here. It is contended that respondent had a right to require that the sureties should justify as to their sufficiency for the payment of the costs. No doubt he had that right, but he did exercise it; he asked for a much higher justification on grounds which the Court holds to be unfounded. If we were to reject this bond, we would very likely have to grant leave to appellants to put in new security, in the very same form in which it has been put in, with the addition of a justification for the amount of the costs if that was required. Now we think we will best serve the ends of justice by rejecting the motion of respondent without costs, and by reserving to him his right to contest the solvency of the sureties, if he thinks proper to do so.

MONK, J., felt that the point was one of considerable difficulty. The Court were all agreed that the only security that could be required to be given here was for costs only, because the judgment condemned the party to render an account, without any amount being mentioned. The security, as given, was given for the only liability for which security could be given. With regard to the justification, no justification had been asked. The affidavits showed that there where irregularities, and the difficulty was that it might be said these irregularities should not be sanctioned; that the Court here should have a bond before it, regular in all respects. Upon the whole, however, His Honor considered that the best way of dealing with the case was by the course proposed by the judgment.

SANBORN, J., had found the practice of this Court go a great way in reaching the equity of the matter. Now, in this instance, the decision af the Court met respondent's objections, and the decision was against him on his pretensions. For his part, His Honor would be disposed to adopt a rigid rule in these matters of procedure, as upon the whole, better than considering the equities, but this had not been the practice of the Court.

Motion to set aside security rejected. (20 J., 176)

RITCHIE & BORLASE, for appellants.

CROSS & Co., for respondent.

APPEL.—CAUTIONNEMENT.—ACTE AUTHENTIQUE.—AFFIDAVIT.

COUR DU BANC DE LA REINE, en Appel,

Montréal, 22 mars 1876.

Présents: DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J.

MALLETTE *et* LENOIR.

Jugé: Que la Cour ne peut annuler un document authentique (dans l'espèce, un cautionnement) sur affidavit.

Que le cautionnement que le protonotaire a signé et timbré, ne peut être rejeté par la Cour parce qu'il aurait été exécuté par erreur et par surprise.

DORION, Ch.-J.: There was first a petition to reject an appeal bond given for an appeal to this Court. It appeared that when the security was tendered, the attorneys for respondent submitted certain interrogatories to the sureties touching their solvency, and while the interrogatories were going on, the prothonotary,

according to his statement of facts, by mistake signed the bond without getting the sureties to justify. The Court had now an appeal bond before it, which was perfectly regular. But the application to reject the bond was based on this: that the prothonotary was surprised, and signed before the sureties justified. The Court could not set aside an authentic document on affidavit. The petition which had been presented to set aside the security bond would, therefore, be rejected. No injury could be caused to respondent, as the sureties had since justified, and it was only a question of costs. There was also a motion made to reject this petition, first, because the attorneys who made it did not file an appearance. The Court must reject this ground; a party who filed a petition appeared by his petition. The second ground was that the petition was not supported by affidavit or authentic documents. This was not a good ground. The motion would be dismissed with costs. The motion to be allowed to appear would be dismissed with costs. The point somewhat the same as in *Dallimore* and *Brooke* (1).

(1) En cas d'appel d'un jugement ordonnant reddition de compte, l'appelant n'est tenu de fournir caution que pour les frais, le jugement ne portant pas condamnation d'une somme fixe dont il puisse être comptable. Il n'est pas nécessaire que l'appelant lui-même déclare ne pas s'opposer à l'exécution du jugement, il suffit que son avocat y consente (art. 1124 C. P. C.). Ce consentement n'est exigé que pour rendre valide le cautionnement offert; l'avocat autorisé à donner caution a, implicitement, tout le pouvoir nécessaire pour donner caution valable. Ce n'est pas le consentement qui rend le jugement exécutoire; le jugement est exécutoire sans cela, à moins que caution ne soit fournie pour l'appel, comme l'exige la loi. Le consentement, en conséquence, ne donne pas au jugement une force qu'il n'avait pas auparavant; il rend simplement valide le cautionnement qui, sans lui, serait inefficace. Si le cautionnement a été donné pour l'appel d'un jugement ordonnant reddition de compte, en l'absence de la partie adverse et sans que les cautions aient établi qu'elles soient solvables, l'intimé ne peut, au cas où elles se présentent plus tard pour justifier de leur solvabilité, prétendre qu'elles doivent fournir cautionnement pour un fort montant, capable de couvrir tout reliquat de compte possible, et la Cour, en pareille occurence, n'annullera pas le cautionnement donné comme irrégulier et illégal, mais réservera à l'intimé le droit d'attaquer la solvabilité des cautions, s'il le juge à propos. Art. 1214 C. P. C. de 1897. (*Brooke et al.* et *Dallimore*, C. B. R., en appel, Montréal, 21 décembre 1875, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., dissident, SANBORN, J., et TESSIER, J., 20 J., 176, et *suprà*, p. 541.

Petition, etc., rejected. (7 R. L., 576, et 21 J., 84)

DOUTRE & Co., for appellant.

TRUDEL & Co., for respondent.

VENTE DE BOISSONS.—ELECTION.—ACTION POUR DETTE.

COUR DU BANC DE LA REINE, en Appel,

Quebec, 15 décembre 1876.

Présents: MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J.

G. COUTURE *et al.*, demandeurs en Cour de première instance, appelants, *et* l'HON. A.-C. DELERY, défendeur en Cour de première instance, intimé.

Jugé: Que le marchand qui, pendant une élection, a vendu, dans le cours régulier de son commerce, des liqueurs spiritueuses à un particulier qui les aurait employées à corrompre les électeurs, peut en réclamer la valeur à ce particulier, s'il ignorait l'usage qu'on en devait faire.

Par leur action, qui est une action pour dette, les appelants réclament de l'intimé la somme de $112, pour le paiement de certaines marchandises qui lui ont été vendues et livrées à sa réquisition, dans le cours ordinaire de leur commerce. Ces marchandises se composent d'une certaine quantité de boissons alcooliques. Les appelants sont commerçants et trafiquent chaque jour en de semblables matières. A cette action, l'intimé a plaidé et a invoqué, entre autres moyens de défense, le suivant: "Que les demandeurs savaient bien que les liqueurs et boissons, mentionnées au compte en cette cause, étaient fournies pour corrompre les électeurs du comté de Beauce et que, partant, la considération dudit compte est illégale et sans effet, prohibée par la loi et contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public."

A ce moyen de défense, les demandeurs ont répondu en droit: "Que le défendeur ne saurait invoquer comme défense sa propre turpitude; que les demandeurs ne pouvaient savoir d'avance et encore moins croire que le défendeur fut assez pervers pour employer des moyens de corruption, pour corrompre les électeurs du comté de Beauce et les engager à voter pour son candidat favori et en son sens, et fournir des boissons enivrantes pour les corrompre et les engager à donner leur vote pour son candidat; que les demandeurs ne connaissaient pas l'usage que faisait le défendeur des articles du compte, et devaient présumer qu'il les acquérait pour des fins licites et non pour corrompre les électeurs, et auraient été injustifiables de lui prêter des motifs si pervers; que ladite partie d'exception ne démontre pas que les demandeurs aient agi de concert avec lui et se soient faits agents de corruption de concert avec lui, ou aient aidé à employer les articles du compte pour corrompre les électeurs; que ladite partie d'exception ne démontre aucunement que les de-

mandeurs aient commis un acte illégal, contre l'ordre public, qui les rendé non-recevables à porter la présente action, etc."

Les demandeurs furent déboutés de leur réponse en droit, l'enquête eut lieu et, le 8 septembre 1875, la Cour Supérieure à Québec rendit le jugement suivant:

"La Cour, considérant que les marchandises dont les demandeurs réclament le prix, et qui sont prouvées avoir été vendues et livrées au défendeur, à sa demande et réquisition spéciale, sont des boissons qui devaient être employées, bues et consommées dans la division électorale de la Beauce, pendant l'élection d'un membre pour le parlement fédéral; que l'un des demandeurs avait autorisé leur principal commis, en leur absence, à prendre l'ordre d'entre autres personnes, du défendeur, et de Pierre et Gabriel Huot; que, lors de ladite vente et livraison, le commis et représentant des demandeurs était informé de l'emploi que l'on devait faire de la boisson; que, partant, ladite vente était contraire à l'ordre public et prohibée par la loi, et que les demandeurs n'ont pas d'action pour en recouvrer le prix; l'action des demandeurs est renvoyée, chaque partie payant ses frais."

Larue & Tessier, pour les appelants: Les appelants soumettent humblement que ce jugement n'est pas fondé en loi, ni en fait, pour les raisons suivantes: 1° Il est constaté, d'abord, que les appelants étaient absents de leur magasin lors de cette vente, et qu'ils étaient aussi absents de la ville de Lévis; 2° que les commis qui ont vendu ces boissons ignoraient complètement l'usage qui devait en être fait; 3° que l'intimé s'est rendu au magasin des appelants et qu'il y a acheté lesdites boissons, mais qu'il n'a été rien dit par l'intimé, aux commis des appelants, de l'usage qu'on en devait faire; 4° qu'une vente faite dans de semblables circonstances n'est ni contraire à la loi, ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public, et que, par conséquent, l'intimé doit être condamné à payer aux appelants le montant qu'ils réclament dans leur action. Il est bon de remarquer que le magasin des appelants n'est pas situé dans le district électoral de Beauce, mais qu'il est situé en la ville de Lévis, à une distance d'au moins trente milles de ce comté; que les appelants sont les plus gros marchands de la ville de Lévis et qu'ils y font, par conséquent, des affaires considérables en gros et en détail. La confirmation du jugement rendu par la Cour Inférieure, aurait pour effet que tous ceux qui auraient acheté des boissons chez les demandeurs pendant l'élection de Beauce, ou pendant toute autre lutte électorale, pourraient s'exempter de payer leurs comptes aux demandeurs, en se fondant sur les mêmes raisons que l'intimé, comme si les appelants seraient responsables de

l'usage que feraient les acheteurs de tous les effets qu'ils leur vendent, fussent boissons ou poudres. D'ailleurs, il n'est aucunement prouvé que les demandeurs aient contribué personnellement à corrompre par ces boissons les électeurs de la Beauce, et que ces boissons aient été employées à corrompre les électeurs de la Beauce; la preuve de l'usage de ces boissons n'a pas été faite. Si l'intimé les eût achetés d'un marchand de Montréal ou de Toronto, pour en faire l'usage qu'il dit en avoir fait faire, il ne pourrait guère invoquer la défense qu'il fait pour se libérer du paiement, et ne saurait pas plus l'invoquer contre les appelants. Dans tous les cas, la considération du contrat de vente ne peut être trouvée illégale, illicite et contraire aux bonnes mœurs que si les parties contractantes avaient, au moment de la vente, la connaissance de l'immoralité et de l'illégalité de cette considération. La connaissance de cette considération existait pour l'intimé, puisque c'est là-dessus qu'il fonde son plaidoyer; mais elle n'existait pas pour les appelants. L'intimé en a été réduit à invoquer en Cour sa propre turpitude; il vient dire piteusement qu'il a participé à un contrat qu'il veut rendre immoral, quand on le met en demeure de remplir les obligations qui en résultent pour lui. C'est à l'aide de ce honteux moyen que l'intimé espère avoir la protection des tribunaux et retenir dans son gousset, pourtant bien rempli, la somme de $112 qu'il doit aux appelants. Il est prouvé que l'intimé est riche et passe pour être le seigneur de la Beauce. La Cour Inférieure qui, par une fausse interprétation de la preuve et de la loi, a donné gain de cause à l'intimé, a voulu cependant lui montrer tout le mépris qu'elle avait pour ses moyens de défense, en le condamnant à payer ses propres frais. L'appelant soumet que la Cour Inférieure aurait dû maintenir l'action des appelants, et condamner l'intimé à payer aux appelants la somme de $112, avec intérêts, qui est le montant demandé dans l'action, parce que la preuve constate que cette somme est justement due aux demandeurs, et que les moyens de défense invoqués par l'intimé n'ont pas été prouvés, et ne sont fondés ni en loi ni en fait.

M. Chouinard, pour l'intimé: La présente action est une action d'*assumpsit* ordinaire, sur un compte pour une certaine quantité de liqueurs et boissons vendues. A cette action, l'intimé a plaidé, en substance: Que ces boissons et liqueurs n'ont pas été vendues à lui ni pour lui, mais à Jean Blanchet, de Québec, avocat, et pour traiter et corrompre les électeurs du comté de Beauce, pendant une élection parlementaire, en août 1872, à laquelle ledit Blanchet était candidat, et ce, à la connaissance et au vu des appelants, qui favorisaient la candidature de Blanchet, et que, partant, en loi, les appelants n'avaient pas droit

d'action. Malgré les nombreuses contradictions qu'elle renferme, la preuve faite par l'intimé est aussi forte qu'elle pouvait l'être en pareil cas. Il ne faut pas perdre de vue que, pour faire la partie essentielle de sa preuve, l'intimé a été obligé d'aller chercher ses armes dans le camp ennemi. En effet, c'est avec les commis des appelants, et surtout avec les appelants eux-mêmes comme témoins, que l'intimé a fait sa preuve; il ne pouvait s'en dispenser. Maintenant, si cette preuve est remplie de contradictions, ce n'est pas sa faute; mais l'odieux doit en retomber sur les appelants eux-mêmes, et surtout sur leurs commis, dont quelques-uns ont montré dans leurs témoignages la plus insigne mauvaise foi, croyant par là servir la cause de leurs maîtres. Ces témoins et les appelants eux-mêmes, dès avant de venir rendre leurs témoignages, se préparaient d'avance à la mauvaise foi. Le témoin François Roy, l'un de ces commis, nous le dit lui-même. P.-G. Roy, entre autres, malgré sa dignité de maire de la ville de Lévis, paraît avoir voulu systématiquement travestir et nier des faits qu'il connaissait bien, et sciemment déguiser et cacher la vérité. Il a refusé avec une persistance malhonnête d'avouer les faits tels qu'il devait les connaître; et l'intimé prétend qu'un semblable refus doit constituer une semi-preuve en sa faveur. Cette conduite de P.-G. Roy est d'autant plus pernicieuse que, lors de la vente des boissons en question, il était le représentant des appelants et en charge de leur magasin en leur absence, ce qui le rendait un témoin essentiel pour l'intimé. Avec de pareils témoins ainsi prédisposés, il a fallu quelquefois poser beaucoup de questions inutiles ou indirectes pour arriver à quelque chose de direct. De là aussi cette confusion et cette incohérence qui se trouvent dans quelques dépositions. Mais il n'est pas besoin de chercher longtemps dans ce fleuve Aulide pour y trouver des paillettes d'or. Et la Cour Inférieure en a trouvé assez pour se convaincre que l'action devait être renvoyée. L'intimé établit les propositions qui suivent ci-après, et dit que s'il en fait la meilleure preuve possible, et que cette preuve soit suffisante, la loi devait s'appliquer, et l'action être renvoyée, tel qu'elle l'a été par le jugement de la Cour Inférieure: 1° Les appelants et leurs commis savaient qu'il y avait élection parlementaire dans le comté de Beauce, au mois d'août 1872, et que Jean Blanchet, avocat, était candidat à ladite élection. *Preuve de cette proposition:* George Couture, dans son témoignage, dit que le peuple parlait alors que Blanchet devait se présenter à l'élection de la Beauce; il dit qu'étant à Cacouna, il a parlé de cette élection à un nommé Fortier ou Cloutier. Edouard Couture, dans son témoignage, dit qu'il y a eu telle élection; que Blanchet était candidat, et même que Blanchet lui a demandé

d'aller travailler pour lui. Puis, il a écrit cela à son frère George, à Cacouna. Les témoins P.-G. Roy et Joseph Goulet, alors principaux commis au magasin des appelants, savaient aussi qu'il y avait telle élection à la Beauce, et que Blanchet y était candidat. P.-G. Roy, dans sa déposition comme témoin des appelants, avait d'abord dit qu'il ne savait pas qu'il y avait telle élection; mais il s'est ensuite contredit dans sa déposition comme témoin de l'intimé, où il dit positivement qu'il savait qu'il y avait telle élection, et que Blanchet y était candidat. Voir aussi le témoignage de Joseph Goulet. Ainsi, il est hors de doute que les appelants et leurs commis savaient qu'il y avait telle élection, et que Blanchet y était candidat. 2° Les appelants étaient favorables à la candidature de Blanchet, et les commis savaient cela. *Preuve:* Blanchet, dans son témoignage, dit qu'Edouard Couture était sympathique à son élection et qu'il est allé à la Beauce. Edouard Couture prétend, avec ses commis, qu'il est allé à la Beauce en *collection*, et qu'il a dit à Blanchet qu'il ne pouvait aller travailler pour l'aider à son élection. Mais Dominique Hamel prouve que, la veille de l'appel nominal, c'est-à-dire le 18 août, un dimanche, à Saint-Ephrem, dans le comté de Beauce, Edouard Couture a dit qu'il allait travailler pour Blanchet et a essayé de parler pour lui à la porte de l'église. Edouard Couture n'est allé à la Beauce que cette seule fois en l'été 1872, et il dit qu'en partant de Lévis, il a dit aux commis qu'il allait à la Beauce. 3° Dès avant la vente des boissons mentionnées au compte en question, les appelants et leurs commis ont vendu à Blanchet les boissons mentionnées au compte exhibit A (inclus dans le témoignage de Goulet), pour $600, sachant, comme ils l'ont toujours su depuis, que ces boissons devaient servir à l'élection de Blanchet à la Beauce. *Preuve:* George Couture dit qu'à son retour au magasin, il a parlé de l'élection de Beauce, et que quand les comptes ont été faits par Goulet, lui, George Couture, a su que ces boissons avaient été expédiées à la Beauce, et qu'ils ont alors parlé de l'élection au magasin, disant qu'il fallait bien en parler à cause de ces comptes-là. Donc il savait alors, ainsi que les commis, que ces comptes étaient pour des boissons pour l'élection de Blanchet. Edouard Couture dit que, quelque temps avant l'élection, Blanchet est allé au magasin et a demandé des boissons, disant que c'était pour la Beauce; et que lui, Edouard Couture, a eu connaissance de la vente d'une partie des boissons du compte exhibit A. Bénoni Vallée dit qu'il est venu avec un ordre de Blanchet chez les appelants, et a eu les boissons portées au 17 août au compte exhibit A. Puis, ils ont alors parlé de l'élection. P.-G. Roy commence par dire que Blanchet n'avait pas alors de

compte ouvert au magasin des appelants; puis, il dit qu'il peut avoir vu, qu'il est sous l'impression qu'il a vu un compte de Blanchet dans un livre de mémoires; mais qu'il n'a jamais donné de boissons sur l'ordre de Blanchet et n'a jamais reçu d'ordres de Blanchet. Or, Blanchet lui-même dit que tous les items dudit compte ont été obtenus sur des ordres par lui envoyés au magasin des appelants. D'ailleurs Joseph Goulet dit que les commissionnaires de Blanchet devaient certainement avoir des ordres, et que ces ordres ont dû être à P.-G. Roy. Aucun commis n'a dû vendre ni livrer ces effets du compte exhibit A, sans la permission de P.-G. Roy ou des demandeurs. Ainsi, il est évident que tous, au magasin, appelants et leurs commis, connaissaient la vente à Blanchet des boissons mentionnées au compte exhibit A, et savaient qu'elles devaient servir à l'élection de Beauce. Cette preuve se trouve amplement confirmée par d'autres détails de la preuve qu'il serait trop long de noter ici. 4° Les boissons mentionnées au compte exhibit A ont, de fait, servi pour traiter les électeurs du comté de Beauce pendant l'élection de Blanchet. En effet, Bénoni Vallée dit que, le 17 août, il a emporté les boissons et les a déposées chez Etienne Hamel. On peut voir ce qui en a été fait en référant au témoignage de ce dernier. C'est avec cette preuve en regard qu'il faut maintenant examiner la preuve concernant le compte sur lequel est portée la présente action. 5° Les appelants étaient absents, et P.-G. Roy était en charge du magasin lors de la vente des boissons mentionnées au compte de l'action. Ceci est prouvé à maintes reprises, et en particulier par George Couture. 6° Les commis des appelants savaient, lors de la vente des boissons, que ces boissons du compte de l'action étaient vendues pour servir à l'élection de Blanchet, à la Beauce; et les appelants en ont été informés dès leur retour à leur magasin par leurs commis. *Preuve:* Voir le témoignage de Bénoni Vallée. P.-G. Roy dit qu'au retour d'Edouard Couture, il a informé ce dernier de la vente desdites boissons. Edouard Couture dit qu'après avoir vendu des boissons à Blanchet, il a écrit à son frère George, à Cacouna, et que ce dernier lui a répondu de ne pas vendre pour un sou à crédit pour les élections. Or, par l'admission de faits qui se trouve à la fin de l'appendice, on voit que les élections, dans les comtés environnants, étaient déjà faites dès le 5 août, savoir: à Dorchester, Lévis, Bellechasse. Par conséquent, toutes les fois que les appelants ou leurs commis ont parlé d'élection à propos du compte en question en cette cause, ce devait nécessairement être de l'élection de la Beauce. Maintenant Edouard Couture dit qu'après avoir reçu cette lettre de son frère George, qui lui disait de ne pas vendre à crédit pour les élections, il est parti

pour aller rejoindre Blanchet, et se faire payer par Blanchet. Etant à la Beauce, il a écrit à P.-G. Roy, au magasin, lui défendant de vendre au nom de Blanchet et lui disant de prendre l'ordre de l'intimé. Ceci confirme et explique sur ce point le témoignage de Goulet qui dit qu'Edouard Couture a écrit de la Beauce à P.-G. Roy, au magasin, et qu'ils (c'est-à-dire eux, les commis) avaient ordre de ne point vendre à crédit, excepté sur l'ordre de l'intimé ou de Huot, et que cet ordre avait été donné à P.-G. Roy. Sur transquestion, Goulet affirme encore que c'est P.-G. Roy lui-même qui lui a dit, à lui, Goulet, avoir reçu cet ordre de ne rien avancer pendant les élections sans un *bon* de l'intimé ou de Huot. P.-G. Roy jure qu'il n'a pas vu Vallée le matin du 22 août et ne l'a pas envoyé à Québec chez l'intimé. Mais Goulet dit que Vallée s'était d'abord adressé à P.-G. Roy et que celui-ci l'a renvoyé à l'intimé. Puis George Couture dit qu'à son retour de Cacouna, il a parlé avec les commis de l'élection de Beauce, disant qu'il fallait bien en parler, à cause de ces comptes-là. Et il dit que quand les comptes ont été faits, il a su que ces boissons avaient été expédiées à la Beauce. Edouard Couture dit que lorsqu'il a intenté la présente action, il avait entendu dire que les boissons en question avaient été vendues pour traiter les électeurs du comté de Beauce, pendant ladite élection, qui s'y faisait au mois d'août 1872. En mai, 1873, Edouard Couture a encore avoué à François Vézina, caissier de la Banque Nationale, qu'il savait que ces boissons avaient été vendues pour l'élection de Blanchet. 7° Enfin, les boissons du compte de l'action ont, de fait, servi à traiter les électeurs du comté de Beauce pendant ladite élection. *Preuve:* Bénoni Vallée dit qu'entre l'appel nominal et la votation, il a emporté à la Beauce la boisson mentionnée au compte de l'action, et l'a déposée chez Thomas Barbeau. Ce Thomas Barbeau corrobore cela et prouve, en outre, que cette boisson était et a servi pour traiter les électeurs pendant l'élection. Ainsi, l'intimé croit avoir prouvé suffisamment que les boissons mentionnées au compte annexé à la déclaration en cette cause ont été vendues à Blanchet et pour lui; et que, même dans le cas où elles auraient été vendues à lui l'intimé, cette vente est illégale, et les appelants n'avaient pas droit d'action en vertu d'icelle. La Cour Inférieure, quoique d'opinion que lesdites boissons avaient été vendues à l'intimé, a cependant trouvé que le plaidoyer concernant l'illégalité de la vente était suffisamment prouvé. Il n'y avait plus alors qu'à appliquer la loi, en suivant la jurisprudence bien établie par nos tribunaux de justice sur cette matière. C'est ce qu'a fait la Cour Inférieure en rendant son jugement. L'intimé croit que cette Cour confirmera ce jugement, et demande le ren-

voi de l'appel, avec dépens. *Autorités:* Loi de 1860, S. C. 23 Vict., ch. 17, art. 6; *Willett* v. *de Grosbois*, 17 J., 293, et 23 R. J. R. Q., 244 et 552; *Larkin* v. *Gugy*, 7 D. T. B. C., 11, et 19 R. J. R. Q., 445 et 531.

JUGEMENT: "La Cour, considérant que les appelants ont prouvé les allégués de leur déclaration, et nommément qu'ils ont vendu et livré à l'intimé les articles mentionnés dans le compte qu'ils ont produit, aux prix qui y sont indiqués; considérant que l'intimé n'a pas prouvé les allégués de sa défense, et notamment que les appelants connaissaient que les articles vendus par eux devaient être employés pour des objets prohibés par la loi et, nommément, pour corrompre les électeurs du comté de Beauce; considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Québec, le 8 septembre 1875, qui a renvoyé l'action des appelants; casse et annulle ledit jugement, et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la Cour Supérieure, condamne l'intimé à payer aux appelants la somme de $112, avec intérêt à compter du 20 décembre 1873, jour de la signification de cette action, et les dépens tant en Cour Inférieure que sur le présent appel." (7 R. L., 577)

G.-H. LARUE & JULES TESSIER, procureurs des appelants.

M. CHOUINARD, procureur de l'intimé.

CHALAND.—VENTE.—ACOMPTE.

COUR DU BANC DE LA REINE, en Appel,

Montréal, 22 mars 1876.

Présents: DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J.

MAXIME BEAUPRÉ, défendeur en Cour de première instance, appelant, *et* CYRILLE LABELLE, demandeur en Cour de première instance, intimé.

Jugé: **Que celui qui a vendu un chaland sans passer titre et a reçu un acompte sur le prix de vente, n'a pas le droit de le reprendre sans forme de procès, et que, s'il le reprend, il sera condamné à en payer la valeur, déduction faite de ce qui lui est encore dû du prix.**

Par son action, l'intimé réclame de l'appelant la somme de $750. Il allègue que, le 1er mai 1867, Gédéon Lachapelle aurait acheté de ce dernier le chaland *Venant* pour le prix de $1,165; que Lachapelle aurait pris possession de ce chaland et l'aurait navigué pendant trois saisons; qu'en décembre 1869, il aurait fait

cession sous l'empire de la loi des faillites et qu'en hiver 1870, l'appelant se serait emparé illégalement de ce chaland et en aurait eu l'usage pendant deux ans; que la valeur de cet usage était de $300 par an; que, lors de sa faillite, Lachapelle ne devait à l'appelant, en capital et intérêt, sur le prix d'achat, que $730; que le chaland valait $1,000 lorsque l'appelant s'en est emparé et, ajoute-t-il dans sa déclaration: "Je suis aux droits de Lachapelle, les ayant acquis en novembre 1871; Lachapelle vous devait $733, en capital, et les intérêts à 8 p. c. depuis octobre 1869, formant en tout $850; d'un autre côté j'ai droit contre vous à $1,000, valeur du chaland, et à $600, valeur de son usage pendant deux ans, formant $1,600. Déduisant $850 de $1,600, il reste, en faveur de l'intimé, une balance de $750, pour laquelle il demande jugement. A cette action, l'appelant a plaidé: qu'il n'avait jamais vendu le chaland en question à Lachapelle; qu'il y avait une promesse de vente; qu'il était resté en possession de la feuille du bâtiment et que Lachapelle ne devait en devenir propriétaire que lorsqu'il en aurait payé le prix en entier; qu'il n'en avait pris possession qu'avec le consentement du syndic de Lachapelle; qu'alors ce chaland ne valait pas plus de $700; qu'il avait lui-même payé une partie des agrès et qu'en prenant possession de ce bateau, il n'était pas même remboursé de ce qui lui était dû. L'enquête faite et la plaidoirie entendue, le tribunal ne se croyant pas suffisamment éclairé, ordonna, par un interlocutoire, une expertise afin de constater la valeur du chaland au temps auquel l'appelant en avait pris possession, au printemps de 1870. Le 27 avril 1874, les experts produisirent leur rapport dont l'intimé, par motion, demanda l'homologation. L'appelant, de son côté, fit motion pour le faire rejeter, attendu 1° qu'il était produit après le délai fixé par la Cour et, 2° que les experts étaient allés visiter le chaland sans qu'ils y fussent autorisés par la Cour et sans en avoir donné avis aux parties. Le 30 mai 1874, la Cour Supérieure à Sorel, LORANGER, J., adjugea en faveur de l'intimé par le jugement suivant:

"La Cour, adjugeant d'abord sur la motion du défendeur pour faire rejeter le rapport des experts, Jean-Baptiste Lavallée, Prime Dauphinais et Régis Latraverse, produit le 27 avril 1874; considérant que la seule informalité mentionnée dans ladite motion, qui soit susceptible de discussion, est celle qui résulterait de ce que le rapport des experts a été produit après l'expiration du délai fixé par le jugement interlocutoire, mais que le défendeur, en procédant devant les experts après l'expiration du délai, a implicitement consenti à sa prolongation; rejette ladite motion avec dépens, et faisant droit à celle du demandeur qui demande l'homologation du rapport, la main-

tient et homologue ledit rapport; et procédant à juger sur le fond du procès: considérant qu'il est prouvé que, dans le printemps de 1867, le défendeur a vendu à Gédéon Lachapelle le chaland *Venant* pour le prix de $1,165, payable par versements, en trois années, avec intérêt au taux de 8 p. c., sans qu'il ait été fait d'acte de vente notarié, le projet de vente dressé par le notaire Payan n'ayant jamais été signé, et sans que le défendeur ait livré à Lachapelle la feuille de ce bâtiment; considérant que cette vente a été faite à la condition que si Lachapelle ne faisait pas ses paiements dans le temps et de la manière fixés, le défendeur pourrait le reprendre en tenant compte des sommes reçues au demandeur qui, en ce cas, devait aussi tenir compte de la détérioration du bâtiment et des intérêts sur les sommes non payées; considérant que, le 12 octobre 1869, le défendeur et Lachapelle ont réglé de compte et que, déduction faite des sommes payées du capital et des intérêts dûs sur la vente, Lachapelle ne devait au défendeur que $733.03 pour toute balance; considérant que Lachapelle étant devenu en faillite dans l'automne de 1869, le défendeur s'est, dans l'hiver de 1870, emparé, sans forme de procès et de droit, du bâtiment en question qui valait alors $1,000, et en oubliant l'illégalité de sa conduite, la moindre condamnation que le tribunal puisse porter contre lui est celle qu'il prononcerait, s'il était appelé à prononcer entre les représentants de Lachapelle et le défendeur, sur mesures adoptées pour mettre à effet la clause résolutoire portée dans les conventions faites relativement à ladite vente, c'est-à-dire que le tribunal doit le condamner à restituer la valeur qu'avait le bâtiment quand il s'en est emparé, moins ce que lui devait Lachapelle, c'est-à-dire la somme de $733.03, avec l'intérêt de la date du règlement, c'est-à-dire du 12 octobre 1869 jusqu'à l'ouverture de la navigation de 1870, qui est l'époque où le bâtiment a commencé à rapporter des profits et où l'intérêt a cessé de courir, lequel intérêt courant jusqu'au 1er mai 1870, sur ladite somme de $733.03, au taux de 8 p. c., s'élève à $32.25, laquelle jointe à la somme de $733.03 forme un total de $765.28, laquelle déduite des $1,000, valeur du bâtiment, laisse une somme de $234.72 dont le défendeur est resté en dette à la faillite de Lachapelle; qu'à l'égard de ce que le défendeur prétend avoir payé pour les agrès et apparaux dudit bâtiment, il ne rapporte aucune preuve de tels paiements; considérant que le demandeur a, de la manière indiquée en la déclaration, acquis les droits à la faillite contre le défendeur au regard du bâtiment en question, et qu'il est, à toutes fins légales, le représentant de Lachapelle vis-à-vis le défendeur, et pour les fins de cette cause; faisant droit pour partie à la demande et la rejetant pour partie, condamne le dé-

fendeur à payer au demandeur la somme de $234.72 avec intérêt du 7 février 1872, date de l'assignation, et les dépens; et la Cour rejette le surplus des conclusions du demandeur."

RAINVILLE & RAINVILLE, pour l'appelant: Deux questions principales se présentent en cette cause, une question de droit et une question de fait. La question de droit qui se présente est de savoir s'il y a eu vente, et si cette question est résolue dans l'affirmative, il s'en présente immédiatement une autre: savoir si cette vente a été résolue de plein droit par le défaut de Lachapelle de payer son prix d'acquisition. Le contrat intervenu entre les parties est d'un genre tout particulier; c'est plutôt une promesse de vente qu'une vente réelle. Dans tous les cas, que ce soit une vente ou une promesse de vente, la propriété n'est certainement jamais passée sur la tête de l'acquéreur, car on voit, par la déposition de Lachapelle, que l'appelant ne voulait pas le rendre propriétaire avant d'être payé; il voulait conserver son droit de propriété, et le fait qu'à la connaissance de Lachapelle il a pris la feuille du bâtiment en son nom, après que ce dernier en eût eu la possession, démontre jusqu'à l'évidence qu'elle était l'intention des parties. Cette convention d'ailleurs est parfaitement légale. "On peut convenir, dit Rolland de Villargues, que l'acquéreur ne deviendra propriétaire qu'après le paiement du prix." Roll. de Vill., *verbo* Vente, n° 208. Admettant qu'il y ait eu vente, nous soumettons que, d'après le projet d'acte et d'après les admissions de Lachapelle, cette vente était soumise à la condition résolutoire en cas de non-paiement. "Et dans le cas, dit le projet d'acte, que Lachapelle faillirait à payer ainsi que stipulé, il passera tous actes ultérieurs et titres translatifs de propriété des soixante-quatre parts ou actions dans le chaland, ses agrès et dépendances, à Maxime Beaupré, à sa demande et sur simple réquisition..." Voyons maintenant ce que dit Lachapelle. "D'après mes premières conventions, je ne m'attendais pas à avoir la feuille du défendeur avant que le bâtiment fût payé. Je sais qu'il est d'usage, lorsque l'acheteur ne donne pas d'autre garantie, que le vendeur garde ainsi la feuille jusqu'à paiement, et moi-même je ne ferais pas autrement. Dans le cas de vente à ces conditions, s'il arrive que l'acheteur ne peut pas payer tout le prix, le vendeur reprend son bâtiment, mais en tenant compte des paiements qui ont pu lui être faits ainsi que de la diminution de valeur et de l'usage du bâtiment. D'après mes premières conventions avec le défendeur, je m'attendais à ce qu'il reprit son bâtiment s'il venait à m'arriver de ne pas pouvoir faire mes paiements, en tenant compte, toujours, de ce que j'aurais pu avoir payé et de l'usage et usure du bâtiment." Par l'effet de cette clause résolutoire, la vente, si vente il y a eu, a été résolue

de plein droit, et l'appelant s'est mis légalement en possession de son chaland. La condition résolutoire, lorsqu'elle est accomplie, opère de plein droit la résolution du contrat. Art. 1088 C. C. La condition résolutoire tacite n'opère pas de plein droit; il faut un jugement; mais la condition résolutoire expresse opère de plein droit par la réalisation de la condition, v. g., dans le cas où l'acheteur ne paye pas au temps fixé. Ce n'est que pour la condition résolutoire tacite que la loi a exigé une sommation et un jugement. Si l'acte de vente déclarait que la vente serait résolue, sans qu'il soit besoin de sommation et jugement, il n'y aurait pas besoin d'action. Encyclopédie du Droit, *verbo* Commissoire, n° 31; Id., *verbo* Condition, n° 318 et 333; Roll. de Vill., *verbo* Résolution, n° 64 à 72; Art. 1067 et 1544 C. C. Dans les conventions des parties nous trouvons tous les éléments d'une vente sans condition résolutoire expresse à défaut du paiement du prix; la condition s'est réalisée et nous concluons que l'appelant avait le droit de se mettre en possession de son chaland sans forme de procès. La cour devra remarquer en même temps que c'est le syndic de Lachapelle qui lui a livré le chaland. Reste la question de fait, c'est-à-dire l'appréciation des droits des parties quant au montant des paiements faits par l'intimé, et quant à l'usage et aux détériorations qu'avait subies le chaland pendant que l'intimé s'en est servi. S'il n'y avait pas eu d'expertise la preuve serait facile à apprécier et l'on arriverait facilement à la conclusion que le chaland, lorsque l'appelant en a pris possession, ne valait pas plus de $700 comptant. Mais la preuve faite devant les experts et leur rapport fixant à $1,000 la valeur de ce chaland, peut faire naître quelque doute au sujet de cette valeur. Nous soumettons d'abord que le rapport des experts aurait dû être rejeté; ce rapport a été fait après le jour fixé par le tribunal; il n'est pas motivé ni détaillé. Ce sont là deux causes de nullité. Art. 337 C. P. C. (1). Le juge qui a prononcé le jugement a commis une erreur de fait, en disant que le défendeur avait procédé devant les experts après le délai fixé pour le rapport. Ensuite les experts n'étaient pas autorisés à aller visiter le chaland, et ils ont fait cette visite sans en donner avis aux parties. Autres causes de nullité. Admettant maintenant que le rapport des experts doive être homologué, le tribunal n'est pas astreint à suivre leur opinion. Art. 339 C. P. C. (2). Et, dans ce cas, nous soumettons que la preuve établit d'une manière claire et évidente que ce chaland ne valait pas plus de $700 comptant, au printemps de 1870. Il est établi, par tous les té-

(1) Art. 407 C. P. C. de 1897.

(2) Art. 409 C. P. C. de 1897.

moins de l'appelant et par plusieurs de l'intimé, que ce chaland était cassé, qu'il avait été mal chargé et mal déchargé; que les agrès étaient brisés et de peu de valeur. Germain, le syndic qui a livré ce chaland à l'appelant, dit que les agrès lui ont paru être de bien peu de valeur. Paulet, qui en a pris le commandement, dit la même chose; plusieurs autres témoins témoignent des mêmes faits, et tous s'accordent à dire qu'au comptant ce chaland ne valait pas plus de $700. La meilleure preuve de sa valeur, c'est la vente que l'appelant en a faite à Tranchemontagne; il le lui a vendu pour $800, à 6 mois; et, dans l'automne, Tranchemontagne, ne pouvant payer, le lui a remis. En 1871, il l'a revendu à Joseph Laramée, l'un des témoins, pour $800, à trois ans de crédit, sans recevoir un seul sou comptant. N'est-ce pas là la meilleure évaluation de ce bâtiment? Comment croire qu'un homme d'affaires comme l'appelant aurait vendu ce chaland pour $800, à crédit, s'il avait pu avoir plus? Comment croire, après cela, les témoins de l'intimé, qui, comme des perroquets, viennent tous jurer que ce chaland valait $1,200? pas un sou de plus, pas un sou de moins! Il est bon de noter que les témoins de l'intimé n'ont jamais fait un examen bien attentif de ce chaland, tandis que les témoins de l'appelant sont des gens qui ont navigué sur ce chaland. Il ne faut pas perdre de vue que Paulet, en prenant possession du vaisseau, a été obligé de faire des dépenses assez considérables pour mettre des agrès qui manquaient, et réparer les vieux; et que Laramée, au printemps de 1871, a dépensé à peu près $200 pour mettre le grément en bon ordre. Ce sont là des faits qui parlent plus haut que les simples dépositions des témoins de l'intimé, qui jurent que le grément était complet et en bon ordre. Quant à la prétention de l'intimé que le loyer du bâtiment valait $300 par été, elle n'est ni plus ni moins que ridicule; aussi la Cour l'a-t-elle écartée. Remarquons, en terminant, que l'appelant avait payé lui-même certaines sommes pour les agrès, lorsque Lachapelle avait la possession du chaland. Par exemple, l'intimé, examiné comme témoin, admet que l'appelant lui a payé une vingtaine de piastres dues à son père, François Labelle, pour différents effets du grément avancés à Gédéon Lachapelle, pendant qu'il naviguait le chaland *Venant* et avant sa faillite. Il a ensuite réglé avec le témoin Moïse Champagne pour $96, prix d'une chaîne et ouvrages de forge fournis à Lachapelle pour le bâtiment le *Venant*. De tout cela, nous concluons que le montant reçu par l'appelant, à compte de son prix de vente, n'est pas même compensé par ce qu'il a payé pour les agrès et par les détériorations qu'a subies son chaland par l'usage de trois ans. Et la meilleure preuve, c'est que Lachapelle admet, dans sa déposition, que, quelques

jours avant sa cession, il a offert à l'appelant de lui remettre son chaland avec tout son grément, s'il voulait lui donner une quittance, mais que ce dernier a refusé. Nous demandons avec confiance la cassation du jugement rendu par la Cour de première instance.

BARTHE, MOUSSEAU & BRASSARD, pour l'intimé: Le jugement dont est appel, si soigneusement élaboré, est basé sur les faits de la cause, sur la preuve faite et sur la loi qui régit le cas; il est sanctionné par le grand principe de droit et d'équité, qu'on retrouve à chaque page de Pothier, et que le Christianisme a davantage mis en lumière: *Il n'est pas permis de s'enrichir aux dépens d'autrui.* L'appelant n'aime pas cette doctrine, et il aurait voulu profiter de la faillite d'un débiteur pour ravoir le bâtiment vendu et ne pas restituer les acomptes reçus sur le prix de vente. C'est là toute la cause, si lucidement et si légalement exposée dans le jugement *à quo.* L'intimé pourrait, à la rigueur, se contenter de soumettre le jugement et le dossier, sans mot dire. Néanmoins, il croit de son devoir de faire quelques courtes observations sur la cause pour démontrer à la Cour la futilité des prétentions de l'appelant. Dépouillée de quelques longueurs de procédures inutiles et d'une large part de la preuve également inutile, la cause se réduit à ceci: En 1867, le défendeur vendait à Lachapelle le chaland ou bâtiment *Venant* pour la somme de $1,165.08, payable à termes, en trois ans. Possession du chaland fut livrée de suite à Lachapelle, qui le garda, en jouit et le fit naviguer pendant trois étés, jusqu'à l'automne 1866. Il paya au défendeur quelques acomptes, tel que démontré à un règlement de compte entre lui et le défendeur, 12 octobre 1869, et d'après lequel il appert qu'il avait reçu de son acquéreur au delà de $400. En décembre 1869, Lachapelle fit cession. Le défendeur jugea prudent, sinon honnête, de s'emparer très-irrégulièrement du *Venant,* pour se payer du reste de sa créance. Le procédé était sommaire, mais peu équitable: Les droits de la faillite Lachapelle furent régulièrement cédés au demandeur en ce qui concernait le *Venant.* En février 1872, le demandeur poursuivit le défendeur en recouvrement du prix du chaland, déduction faite de ce qui pouvait lui être dû. Le demandeur alléguait spécialement dans sa demande que le chaland valait, au temps où le défendeur en prit possession (l'hiver 1869-1870), au moins $1,000. Le défendeur ne fit pas à l'action une réponse marquée au coin de la plus sévère honnêteté. Sans nier la vente, il se réserva certains droits de propriété conditionnels. Il allégua aussi avoir dépensé $200 pour gréer le bâtiment. C'était son affaire, en vue de la saison de 1870. Toutefois, il est bon d'observer ici qu'il ne prouva rien; de même qu'il est impor-

tant de remarquer de suite que jamais le défendeur n'offrit, dans ses plaidoiries, de remettre et livrer le *Venant* au demandeur, en par ce dernier, lui remboursant la balance du prix de vente. Loin de là, il accepta la contestation telle que présentée par le demandeur par son action; il voulait rester propriétaire violent et quelque peu illégal, et garder en même temps, contre tous les principes de droit et d'équité, les acomptes reçus sur le prix et les intérêts. Dès lors, la question se réduisait à ceci: savoir et établir le prix du chaland au moment où le défendeur en prit possession (hiver 1869-70), et s'assurer si le défendeur avait reçu des acomptes sur cette valeur établie. *Du consentement des parties,* des experts furent nommés pour évaluer le *Venant,* et ils décidèrent unanimement qu'il valait $1,000 au moment où le défendeur en prit possession (l'hiver 1869-70). D'après un écrit signé par le défendeur lui-même, il ne lui était dû, le 12 octobre 1869, que $733.03 sur le prix de vente du chaland. Il devait donc rembourser la balance (moins les intérêts) que la Cour Inférieure lui accorde peut-être trop libéralement, savoir: $234.-72, montant que la Cour Inférieure le condamne à payer au demandeur. L'intimé soumet donc respectueusement que le jugement du 30 mai 1874, dont cassation est demandée, doit être confirmé pour entre autres raisons les suivantes: 1° Parce que le jugement est juste, légal, équitable, basé sur la preuve et la loi; 2° parce qu'aucun autre jugement ne pouvait être rendu; 3° parce que l'appelant devait, ou remettre le *Venant*, ou payer la différence entre le montant reçu par lui à compte du prix de vente et sa valeur au temps où il en reprit possession; 4° parce que l'appelant n'a pas, par ses plaidoiries, offert de remettre et livrer à l'intimé ledit chaland, au contraire, il a plaidé pour en garder la possession et propriété; 5° parce que l'appelant a complètement failli d'établir les allégations de sa demande invoquant indirectement compensation; 6° parce que l'appelant ne pouvait pas faire réduire le montant auquel il est condamné, vu qu'il n'invoque ni ne plaide légalement compensation; 7° parce que l'appelant n'a pas établi les allégations essentielles de sa demande; 8° parce que l'appelant a lui-même reconnu et admis la légitimité des demandes ou de partie des demandes de l'intimé.

Jugement confirmé, DORION, J. en C., et TESSIER, J., dissidents. (7 R. L., 589)

RAINVILLE & RAINVILLE, avocats de l'appelant.

BARTHE, MOUSSEAU & BRASSARD, avocats de l'intimé.

ACTION POUR OUVRAGES FAITS SANS CONSENTEMENT.

COUR DU BANC DE LA REINE, en Appel,
Québec, 5 décembre 1876.

Présents: MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et PLAMONDON, J., *ad hoc.*

NICOLAS PITON *et al.*, demandeurs en Cour de première instance, appelants, *et* THOMAS-JACOB LEPAGE, défendeur en Cour de première instance, intimé.

Jugé: Qu'irrecevable est l'action pour ouvrages faits sans le consentement ou à l'insu d'un particulier à qui ils n'ont pas profité, mais qu'il sera permis au demandeur d'enlever ses matériaux, à condition qu'il ne cause aucun dommage et remette les lieux dans le même état.

L'action est en recouvrement d'une somme de $184.80, prix et valeur d'un pavé en pierre fait par les appelants dans la cave d'une maison occupée par l'intimé, en 1873, ledit pavé étant de 616 pieds, à raison de 30c du pied. L'intimé admet la valeur du pavé, mais prétend, 1° que les appelants ont posé ce pavé à son insu, pendant son absence, et sans y être autorisés; qu'ils ont subséquemment admis que c'était un cadeau qu'ils entendaient faire à l'intimé. Il demande le rejet de l'action et offre de remettre aux appelants la pierre de ce pavé. Le 31 décembre 1875, la Cour Supérieure à Québec, STUART, J., a débouté les demandeurs de leur action par le jugement suivant:

"The Court, considering that no contract is shewn to have intervened between plaintiffs and defendant, by which it was agreed that plaintiffs should pave a cellar in the house occupied by defendant as a tenant, and that one of plaintiffs, without authority or right, did, in fact, in the absence of defendant and of his family, of his own mere motion, pave in stone the said cellar, and afterwards, to defendant himself and to others, declared he did not intend to charge defendant anything for the said pavement, and that defendant hath established in evidence the material allegations of his plea of perpetual exception in this cause; doth dismiss plaintiffs' action, with costs, except as to the costs of the exception *à la forme,* in regard to which each party will bear his own costs; and *acte* is, hereby, granted to plaintiffs of defendant's offer, in his plea, to plaintiffs' taking back and carrying away the stone by them used in the paving of the cellar, upon the understanding and condition of their putting the cellar in the same condition as it was when, unsollicited and unauthorized, they paved the same, and upon their subjecting de-

fendant to no unnecessary inconvenience or damage in removing the said stones or paving."

Les demandeurs appellent de ce jugement.

TASCHEREAU & FORTIER, pour les appelants: Il est vrai que le pavé en question a été posé pendant l'absence de l'intimé, mais il est difficile de comprendre comment la Cour Inférieure a pu dire qu'il l'avait été sans le consentement de l'intimé et sans que ce dernier eût autorisé les appelants à faire cet ouvrage, que le témoin Simon-Xavier Cimon nous dit avoir été présent lorsque l'intimé donna l'ordre de faire paver sa cave, et raconte ainsi la conversation qui a eu lieu: "Le défendeur Lepage dit qu'il y avait quantité de rats dans sa cave; qu'il ne savait pas comment faire pour s'en débarrasser; qu'en pavant sa cave en bois, les rats perceraient le pavé et rentreraient comme d'habitude; il me demanda quel était le meilleur moyen à adopter pour s'en défaire. Je lui conseillai de faire paver sa cave en pierre bien cimentée, et que les rats ne pourraient pas faire leur chemin à travers la pierre, disant que Piton, qui était présent, faisait ces sortes d'ouvrages et qu'il serait disposé à entreprendre l'ouvrage sous un court délai. A cela Lepage répondit qu'il croyait bien que c'était le seul moyen, mais que ce serait bien plus dispendieux que le bois; sur cela Piton dit qu'il lui ferait cet ouvrage aussi bon marché que possible et, après quelques pourparlers à ce sujet, Lepage dit à Piton, qu'il est bien vrai que cela coûterait plus cher sur le moment, mais que cela serait à meilleur marché à la longue, et donna ordre à Piton de la faire paver, en conséquence, en pierre. Après cette conversation, j'ai revu Lepage plusieurs fois; il m'a dit qu'il était bien content, que sa cave était bien pavée et qu'il ne serait plus troublé à l'avenir par les rats. Il me demanda combien Piton allait lui charger pour ce pavé; je lui répondis que ce n'était pas mon affaire, que c'était l'affaire de Piton et que je n'avais pas de doute qu'il lui chargerait aussi bon marché que possible; la cave était alors pavée et l'ouvrage terminé." Quant à la seconde prétention de l'intimé, que les appelants lui avaient fait cadeau de la valeur de l'ouvrage en question, elle requérait, pour être maintenue, une autre preuve que celle que l'intimé s'est efforcé de faire au moyen du témoin Louis-Joseph Garon. Ce témoin est en effet le seul qui paraisse établir des aveux formels faits par l'appelant Nicolas Piton, dans le sens des allégations de la défense. Ces aveux auraient été faits au témoin sous forme de confidences, à une table d'hôtel, longtemps après l'ouvrage fait, et sans aucun *à-propos*. En les supposant bien prouvées, des conversations de cette nature, *tenues en l'absence de la partie adverse*, peuvent-elles détruire une convention, établir une *gratuité*, éteindre une réclamation? Nous ne

croyons pas que le tribunal maintienne l'affirmative. Mais nous disons de plus: ce témoin Garon ne doit pas être cru, et sa déposition est remplie de contradictions, d'impossibilités et de mauvaise foi. Quant aux autres témoins de la défense, il est inutile de les mentionner, à l'exception des deux frères de l'intimé, David Lepage et Charles-Samuel Lepage, qui rapportaient tous deux une conversation qui aurait eu lieu entre l'appelant N. Piton et l'intimé, avant l'ouvrage. Chose singulière, ces deux frères rapportent la même conversation d'une façon toute différente. David Lepage, qui n'en a entendu qu'une partie (*je ne me rappelle pas si je suis resté tout le temps de la conversation*), prétend que Piton aurait dit d'abord: "Cela ne vous coûtera pas cher!" Puis en second lieu: "Cela ne vous coûtera rien!" Son frère, Charles-Samuel Lepage, qui, lui, a entendu toute la conversation (*de sorte que j'ai entendu toute la conversation qui a eu lieu entre mon frère et le demandeur*), raconte que Piton, terminant l'entrevue, dit au défendeur "que ça ne lui coûterait pas grand'chose, qu'on pourrait paver cela à meilleur marché qu'en bois." Et voilà la preuve sur laquelle la Cour Inférieure s'est appuyée pour déclarer qu'il y avait *gratuité*, et renvoyer l'action! Nous demandons que ce jugement soit infirmé et que les appelants aient gain de cause pour le montant de leur demande, avec dépens des deux Cours.

M. Chouinard, pour l'intimé: Par leur action, les appelants réclament de l'intimé $184.80, pour avoir pavé sa cave en pierre, dans le cours de septembre 1873. L'intimé a plaidé, entre autres moyens: Que cette cave a été pavée à la fin de juin et au commencement de juillet 1873, pendant que l'intimé était absent de sa demeure avec sa famille, loin de Québec, et que, si ce sont les appelants qui l'ont pavée, ils l'ont fait à l'insu de l'intimé et sans son consentement; que de plus Nicolas Piton, l'un des appelants, après l'ouvrage fait, a déclaré que c'était lui qui avait fait faire cet ouvrage, et qu'en pavant cette cave, il avait voulu en faire cadeau et gratuité à l'intimé; alléguant ce dernier qu'il ne voyait pas de raisons pour cette libéralité, si ce n'est que l'intimé, étant alors architecte du gouvernement fédéral du Canada pour certains travaux à la Grosse-Ile, et que Nicolas Piton, l'un des appelants, étant un des entrepreneurs pour lesdits travaux, lui, ledit Nicolas Piton, voulait peut-être par là allécher l'intimé pour en obtenir des faveurs, mais que cette séduction n'ayant pas réussi, les appelants voulaient s'en venger par leur action. C'est pourquoi l'intimé a plaidé que si ce sont les appelants qui ont pavé ladite cave, ils l'ont fait comme gratuité et n'ont pas droit de s'en faire payer. Cependant, vers l'époque à laquelle les appelants ont pavé la cave, l'intimé se proposait de la faire

paver en bois, et était même entré en convention pour cela avec Joseph Mathieu, menuisier-entrepreneur, qui a été entendu comme témoin pour l'intimé, et comme un tel pavé en bois aurait coûté au plus $50, l'intimé, par son plaidoyer, a offert cette somme aux appelants, à la condition qu'ils retirassent leur action, avec dépens. Mais les appelants n'ont pas accepté cette offre, qui est devenue caduque par la continuation des procédures. Enfin, voyant que les appelants regrettaient leur générosité, l'intimé leur a aussi déclaré, par son plaidoyer, que, puisque ce pavage avait été fait à son insu, en son absence et sans sa permission, et puisque Nicolas Piton avait ensuite avoué avoir fait cela comme gratuité, et que, cependant les appelants voulaient s'en faire payer, ils pouvaient aller chercher leur pierre employée pour ledit pavage; l'intimé demandant acte de cet offre de remettre la pierre, et concluant encore au renvoi de l'action. Inutile de faire en cette Cour aucune allusion à l'exception à la forme faite par l'intimé, puisqu'il n'a été adjugé sur cette exception que lors du jugement final sur le mérite de la cause, et que cette exception a été renvoyée, chaque partie payant ses frais. Un seul témoin des appelants, Simon-Xavier Cimon a essayé de prouver une convention entre les parties pour le pavage de cette cave; mais, suivant lui, cette prétendue convention aurait été faite dans le mois d'août 1873. Or, tout le reste de la preuve établit de la manière la plus certaine que la cave en question a été pavée pendant les derniers jours de juin et les premiers jours de juillet 1873, c'est-à-dire environ deux mois avant la prétendue convention dont parle le témoin Cimon. Donc le témoignage de Cimon porte à faux, et, sur la seule défense en fait, vu le désaccord entre l'action et la preuve, l'action devait être renvoyée. Il est vrai que, lors de l'audition au mérite, les appelants ont fait une motion demandant la permission d'amender la déclaration de manière à la faire concorder avec la preuve. Mais cette motion ne pouvait être accordée, vu qu'elle tendait à changer une partie essentielle de l'action, savoir: le temps. Mais, quand même la déclaration serait amendée au désir de cette motion, le témoignage de Cimon ne servirait encore à rien. Comme, d'ailleurs, la preuve des autres moyens de défense invoqués par l'intimé était suffisante pour faire renvoyer l'action, la Cour Inférieure n'a pas adjugé spécialement sur cette motion, qui suit le sort de l'action elle-même. L'intimé a prouvé que ce pavage de cave avait été fait comme gratuité. Lors de l'audition au mérite, les appelants ont fait motion pour faire rejeter cette preuve. Mais cette motion ne pouvait non plus être accordée. En effet, l'intimé avait plein droit de prouver cette gratuité. La pierre des appelants était une chose mobilière, et l'art. 776 C. C. permettait

cette preuve, surtout vu les circonstances de la cause. De fait, il n'y a eu aucune adjudication particulière sur cette motion, qui suit aussi le sort de l'action. Il est prouvé que l'intimé ne savait pas que les appelants dussent paver la cave en pierre, puisqu'au contraire il était convenu avec Mathieu de la faire paver en bois; et puisqu'il est aussi constaté que l'intimé n'était que locataire dans la maison où la cave a été pavée, il s'ensuit que cet ouvrage étant une grosse réparation, faite à l'insu de l'intimé, si les appelants avaient droit d'action à cet égard, ce ne pouvait être que contre Nicolas Paradis, témoin de l'intimé, qui était propriétaire de la maison et l'avait louée à l'intimé. Est-il vraisemblable qu'un locataire aurait voulu faire la dépense de faire paver en pierre une cave de maison qui ne lui appartenait pas? Au contraire, n'est-il pas naturel de croire qu'il ne voulait que la faire paver en bois, puisqu'il avait un bail pour plusieurs années? Paradis lui-même, le propriétaire de la maison, et dont la demeure est voisine, ne savait pas que cette cave devait être pavée, et a été surpris lorsqu'il a vu arriver les maçons et les charretiers avec la pierre. Si l'intimé avait décidé de faire paver cette cave en pierre, n'est-il pas vraisemblable qu'il en aurait parlé d'avance au propriétaire? Ce sont autant de circonstances qui militent contre la véracité du témoignage de Cimon. Comme il est prouvé que l'ouvrage a été fait à l'insu de l'intimé, et que ce n'est que plus d'un an après que les appelants prétendaient s'en faire payer, l'intimé avait droit de leur offrir, comme il l'a fait par son plaidoyer, de leur remettre leur pierre, et de demander le renvoi de leur action, avec dépens. La Cour Inférieure a trouvé justes et bien établies les prétentions de l'intimé, comme le montre son jugement du 31 décembre 1875, rendu par le Juge STUART. L'intimé demande humblement la confirmation de ce jugement.

SANBORN, J.: Appellants sue respondent for $184.80, for paving a cellar in a house of which respondent was tenant; the defence is that the work was done without respondent's order or consent and while he was absent, and an offer to appellant to remove the stone. This defence is sustained by the judgment now in appeal. There is no proof of a contract. The only evidence is that of one Cimon, who relates a conversation indicating that respondent desired the work done, at as little expense as possible. This is at variance with the statement of several witnesses who say that appellants did the work gratuitously as an agreable surprise to respondent. There is nothing to presume such a contract, as the house did not belong to respondent. There was a necessity to prove a contract. The evidence thoroughly preponderates against appellants' pretensions that respondent em-

ployed them to do the work. The work was done without respondent's order and, he not being proprietor, it does not redound to his benefit, and, consequently, he cannot be condemned to pay for it.

JUGEMENT: "La Cour, considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, siégeant à Québec, le 31 décembre 1875, et dont est appel, confirme ledit jugement, avec dépens contre les appelants en faveur de l'intimé." (7 R. L., 603)

TASCHEREAU & FORTIER, pour les appelants.

M. CHOUINARD, pour l'intimé.

OBLIGATION.—PROCURATION.—MANDAT.—PREUVE.

COUR DU BANC DE LA REINE, en Appel,

Montréal, 15 mars 1876.

Présents: DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J.

Ex parte CHARLES-A. FORNERET, demandeur en Cour de première instance, appelant, *et* DAME JULIE LAVALLÉE *et vir*, défendeurs en Cour de première instance, intimés.

Jugé: Que le créancier qui poursuit le recouvrement d'une obligation consentie par un procureur et qui ne produit ni ne prouve la procuration en vertu de laquelle l'agent s'est trouvé autorisé à agir, doit être débouté de sa demande, avec dépens, lors même que le défendeur n'a pas comparu.

L'appelant réclame le montant d'une obligation consentie le 27 octobre 1874 devant J.-O. Chalut, notaire, par Isaïe L'Ecuyer, un des intimés, comme procureur de sa femme, l'autre intimée. L'obligation, qui fait voir cause valable, est produite, mais non la procuration dont on a cependant mentionné la nature dans l'acte d'obligation, ainsi que la date et l'enregistrement au bureau du comté de Berthier. Les intimés, assignés régulièrement, n'ont pas comparu et défaut a été enregistré contre eux. L'appelant a inscrit la cause et la Cour Supérieure, district de Richelieu, a débouté le demandeur de son action, avec dépens, par le motif que la procuration donnée par Julie Lavallée à son mari, n'avait pas été produite. Le demandeur appelle du jugement de la Cour Supérieure.

A. GERMAIN, pour l'appelant: L'appelant soumet humblement que la Cour Inférieure a excédé sa compétence, en rendant le

jugement dont est appel. Personne ne demandait le débouté de l'action. La Cour pouvait bien refuser d'octroyer les conclusions de l'appelant, si elle ne les trouvait pas suffisamment justifiées, mais elle ne pouvait pas renvoyer l'action *sans conclusions de la partie adverse.* Un défendeur, assigné régulièrement à venir répondre à une action portée contre lui pour dette, et qui ne comparaît pas, est censé admettre la justice des conclusions prises contre lui. Cela est surtout vrai lorsque le demandeur porte son action sur un acte authentique ou sur un écrit qu'il produit comme venant de la partie défenderesse. Les art. 89 et 90 C. P. C. décrètent que la production de l'écrit ou de l'acte authentique est une preuve complète, dans le cas de défaut de comparaître de la part du défendeur. C'est dans le même esprit et sur le même principe que l'art. 144 C. P. C. décrète qu'entre parties litigantes, tout fait allégué dans les plaidoiries de l'une et non nié par l'autre est censé admis (1). Poncet, Traité des Jugements, vol. 2, page 73, n° 58, dit: "C'est sans doute une obligation, etc.: de là il paraîtrait résulter que celui qui a donné ou reçu l'assignation en justice, ne peut se dispenser de comparaître, *et de conclure* devant le tribunal indiqué, à moins d'*abandonner* ses droits (on pourrait ajouter: "lorsqu'il en a"). *Idem*, page 74: "Ainsi le défaut de comparaître *ou de conclure* ne préjudicie ni à la partie adverse du défaillant, puisqu'il ne l'empêche pas d'obtenir justice, ni au défaillant lui-même à qui le tribunal la doit également; si ce n'est toutefois que le défaut ne puisse s'expliquer autrement que par l'abandon de l'action, cas auquel la condamnation du défaillant est son propre ouvrage plutôt que celui du tribunal." Dans tous les cas, il y en avait assez dans la cause de l'appelant pour autoriser la Cour Inférieure à ne pas le débouter de son action. La Cour pouvait décharger le délibéré, mais non pas rejeter une juste action parce qu'il y avait défaut de production d'une pièce que la partie offrait de produire, pour, suivant les vues de la Cour Inférieure, compléter la justification des conclusions de sa demande. Le débouté des conclusions d'une partie, sans conclusions à cet effet de la partie adverse, doit être considéré comme un *ultrà judicata,* excès de juridiction dont la réforme est désirable. Les autorités sur ce point ne font pas défaut: Art. 17 C. P. C.: "Le tribunal ne peut adjuger au delà des conclusions de la demande, mais il peut les restreindre et n'en accorder qu'une partie." Jousse, sur Ordonnance de 1667, tome 1, page 194, *in fine:* "Lorsque la demande n'est pas suffisamment justifiée (après audition du demandeur), et que la matière est susceptible de preuve, le juge

(1) Art. 111 et 532 C. P. C. de 1897.

permet au demandeur de faire cette preuve par témoins *ou autrement.*" *Idem,* tome 2, page 684, art. 34 et commentaire: " S'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé." Poncet, Traité des Jugements, vol. 1, page 180: " Cependant il serait possible que le tribunal eût prononcé tout à la fois sur choses demandées et sur choses non demandées, etc. Car le tribunal, en jugeant ainsi outre la demande, aurait excédé les bornes du quasi contrat qui avait déterminé son pouvoir: *Ultra id quod in judicium deductum est, potestas judicis excedere non potest.* Or cette usurpation, fruit de l'erreur ou de la partialité, serait un vice qui rendrait légitimement suspecte sa décision toute entière. Le jugement en ce cas ne serait point scindé, mais il serait intégralement attaquable ou par appel, etc." Bousquet, Dictionnaire de Droit, *verbo* Conclusions, p. 515: " Conclusions. C'est l'exposé sommaire des prétentions des parties. Le juge ne peut statuer que *sur ce qui fait l'objet des conclusions.* C'est une partie de la procédure d'autant plus essentielle, etc. Les conclusions *principales* sont celles qui renferment, dans toute leur étendue, les prétentions des parties, quand au fond des droits en question. Les conclusions *subsidiaires contiennent,* soit des prétentions auxquelles on se réduit, dans le cas où le tribunal n'adjugerait pas les conclusions principales, soit une preuve que l'on demande à faire pour appuyer les conclusions principales non suffisamment justifiées. Les conclusions sont *exceptionnelles,* etc. Les conclusions *au fond* tendent au contraire, soit à faire admettre la demande ou à la faire déclarer mal fondée." Rogron, Pro. Civile, page 191, art. 480: " 3° S'il a été prononcé sur des choses non demandées." Guyot, Répert., *verbo* Conclure, tome 4, page 351, 1re colonne, au bas: " Mais on entend surtout par le mot *conclure,* proposer les demandes et prétentions qu'on forme contre sa partie adverse, et qu'on a intérêt de se faire adjuger en justice: Ainsi les *conclusions* sont les fins que prend un plaideur et les demandes qu'il forme contre sa partie adverse, soit en demandant, soit en défendant." 2e colonne: " Il est de règle en cette matière, que le juge... ne décide que sur ce qui est porté aux conclusions... Le juge ne pourrait même, dans le prononcé ou le dispositif de son jugement, *suppléer aux demandes* sur lesquelles une des parties aurait omis de conclure, ni lui adjuger *ce qu'elle n'aurait pas expressément demandé,* quelque juste que la chose fût d'ailleurs, parce qu'il en résulterait un *ultrà petita,* qui, suivant les ordonnances, opère la nullité des jugements et nécessite même la cassation des arrêts des cours, lorsqu'on y découvre un pareil vice." Favard de Langlade, Répert., *verbo* Conclusions: " Conclusions. C'est l'exposé succinct que fait une partie de ses demandes et prétentions. Le juge ne devant statuer que sur ce

qui fait l'objet des conclusions." L'appelant n'a pas d'objection a être remis au même état qu'avant d'avoir soumis sa cause au délibéré, si cette Cour est d'opinion que sa demande n'est pas suffisamment justifiée, mais il espère que le jugement dont est appel sera infirmé, soit que cette Cour lui adjuge les conclusions de sa demande, soit qu'elle déclare que la cause sera remise au même état qu'avant le délibéré de la Cour Inférieure; affirmant ainsi le principe qu'une Cour de Justice ne peut débouter le demandeur de son action, sans conclusions à cet effet de la partie adverse.

Jugement confirmé. (7 R. L., 611)

A. GERMAIN, avocat de l'appelant.

REGLEMENT MUNICIPAL.—PENALITE.—AMENDE.—INCONSTITUTIONNALITE.—EMPRISONNEMENT.

COUR DE CIRCUIT, Montréal, 11 avril 1876.

Présent: V.-O.-W. DORION, J.

FERDINAND CORBEILLE, ZOTIQUE GAUVREAU et ELZÉAR RIENDEAU, appelants, *et* LA CORPORATION DU VILLAGE SAINT-JEAN-BAPTISTE, intimée.

Jugé: Que l'inconstitutionnalité de la dernière partie de l'art. 508 C. M. qui se lit ainsi qu'il suit : " Ou par les deux ensemble ", n'entraîne pas l'inconstitutionnalité de tout l'article, et qu'un règlement municipal, contenant la punition par l'amende et l'emprisonnement, peut être amendé de manière à n'imposer que l'un ou l'autre.

L'appelant et quelques autres bouchers du village Saint-Jean-Baptiste ont établi, depuis quelques mois, des places de marché public en dehors du marché de la municipalité, contrairement aux dispositions d'un règlement de la municipalité, daté du 5 janvier 1874. Ce règlement défend la vente ou l'exposition en vente de viande fraîche ailleurs qu'au marché de la municipalité, et impose comme pénalité, en cas de contravention, une amende n'excédant pas $20 et l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas trente jours. Le 3 juillet 1876, le conseil municipal du village Saint-Jean-Baptiste a adopté un règlement à l'effet d'amender celui du 5 janvier 1874, quant aux modes de punition. La punition par l'amende et l'emprisonnement est mise de côté et est remplacée par l'amende ou l'emprisonnement, à savoir: pour la première fois, par une amende de pas moins de $10 et de pas plus de $20 et, à défaut de paiement, par un

emprisonnement de pas moins de quinze jours et de pas plus de trente jours, et pour la récidive, par l'emprisonnement pour un terme de trente jours. Le 21 novembre dernier, Ferdinand Corbeille, Zotique Gauvreau et Elzéar-J. Riendeau et d'autres furent condamnés devant Frédéric Tessier, juge de paix, pour avoir vendu, le 11 novembre dernier, dans leurs places de marché public, de la viande fraîche, contrairement au règlement du 5 janvier 1874, amendé par celui du 3 juillet 1876; et, par la *conviction*, ils furent condamnés à payer chacun la somme de $10 et, à défaut de paiement, à un emprisonnement pour un terme de quinze jours. Il y eut appel à la Cour de Circuit de ce jugement, et les moyens invoqués par les appelants sont: 1° Que le règlement du 5 janvier 1874 était illégal et nul en ce qu'il imposait une amende et l'emprisonnement; 2° que l'art. 508 C. M., autorisant les corporations à imposer des amendes pour contravention à leurs règlements, est inconstitutionnel et nul, en ce que l'Acte d'Amérique Britannique du Nord, 1867, ne donne pas aux législatures provinciales le pouvoir de punir par les deux ensemble: et par l'amende et par l'emprisonnement; que la législature provinciale avait fait une loi *ultrà vires;* 3° que l'art. 508 C. M. étant nul, le règlement de la municipalité l'est aussi. La corporation du village Saint-Jean-Baptiste a répondu à ces moyens d'appel que l'art. 508 C. M. n'était pas *ultrà vires* de la législature provinciale, au moins pour tout l'article; que l'art. 508 contient trois modes de punition: 1° L'amende, 2° l'emprisonnement, et 3° les deux ensemble; et que l'inconstitutionnalité du troisième mode n'entraînerait pas l'inconstitutionnalité des deux premiers; que le règlement du 5 janvier 1874, tel qu'amendé, ne contient plus que les deux premiers modes et est dans les limites prescrites par la constitution. Le 2 février dernier, la cause fut plaidée devant le juge CARON et fut prise en délibéré; le 17 du même mois le délibéré fut déchargé, le juge CARON ayant été rappelé subitement à Québec. Le 2 mars dernier, la cause fut entendue de nouveau devant le juge Wilfrid DORION, Wm-H. Kerr, C. R., plaidant pour les appelants, et Charles-A. Vilbon pour l'intimée. Le savant avocat des appelants cita, comme autorités, une décision du juge TORRANCE dans une cause rapportée 16 L. C. J., p. 319, et 22 R. J. R. Q., 165 et 527, *ex parte Papin,* et aussi une décision du juge DRUMMOND au 15 L. C. J., p. 334, et 22 R. J. R. Q., 164, et 526, *ex parte Papin,* pour démontrer qu'un juge avait le droit de déclarer une loi inconstitutionnelle; et il cita aussi "Grant, on Corporations," p. 88, qui dit "qu'il est une règle bien établie qu'un règlement nul en partie est entièrement nul," et 1 Dillon, on Corporations, § 354: "Si une partie d'un règlement est nul,

l'autre partie qui est essentielle et connexe à ce règlement est aussi nul, mais elle doit être essentielle et connexe pour avoir cet effet. Ainsi, si une ordonnance, ou même la même clause d'une ordonnance, contient deux prohibitions touchant différents actes, avec des pénalités différentes pour chaque, dont l'une est valide et l'autre nulle, cette ordonnance pourra être exécutée quant à la partie qui est valide." Dans sa réponse, l'avocat de l'intimée a cité les mêmes autorités, savoir: Grant, on Corporations, à la même page, à la note (a), qui dit qu'il y a des autorités anglaises qui ont jugé qu'un règlement pouvait être bon en partie, surtout lorsque les parties sont divisibles. Ces autorités sont Lord KENYON, C. J., PARKER, C.-J., BAYLEY, J., LAWRENCE, J. Quant à Dillon, autorité citée par l'appelant, il était facile de voir qu'il était plus favorable à la cause de l'intimée qu'à celle de l'appelant, en tant que la nullité d'une partie d'un règlement ne peut entraîner la nullité de tout le règlement que lorsque cette partie est essentielle et connexe. Que, dans l'art. 508 C. M., on pouvait parfaitement retrancher les trois derniers mots de l'article, et l'article restait avec un sens parfait, avec deux modes de punition. La cause fut prise en délibéré, et le 11 avril courant, le juge Wilfrid DORION rendit le jugement suivant:

DORION, J.: Le 5 janvier 1874, l'intimée a adopté un règlement prohibant la vente de la viande fraîche ailleurs qu'au marché, et imposant, pour chaque offense, une amende de pas plus de $20 et un emprisonnement de pas plus de trente jours. Plus tard cette dernière partie du règlement a été abrogée et remplacée par la suivante: "Art. 10. Quiconque sera condamné pour avoir enfreint une des clauses du règlement concernant le marché, sera puni la première fois par une amende de pas moins de $10, et pas plus de $20, et à défaut de paiement par un emprisonnement de pas moins que quinze jours et pas plus de trente jours..." L'appelant ayant été poursuivi et condamné en vertu du règlement, tel qu'amendé, à payer $10 d'amende et, à défaut de paiement, à 15 jours d'emprisonnement, appelle de cette condamnation pour trois raisons: 1° parce que le règlement de 1874 était illégal et nul, en ce qu'il imposait un amende et l'emprisonnement, ce que la municipalité n'avait pas le droit de faire; 2° parce que l'art. 508 C. M., autorisant les corporations à imposer des amendes pour contravention à leurs règlements est inconstitutionnel et nul, en ce que l'Acte de la Puissance ne donne pas aux législatures provinciales le pouvoir d'imposer, comme pénalité, l'amende et l'emprisonnement en même temps, mais seulement l'un ou l'autre; 3° parce que l'art. 508 étant nul dans son entier, le règlement de la municipalité l'est également. Au soutien de sa prétention, l'appelant invoque la jurisprudence

anglaise, qu'un règlement nul pour partie est nul pour le tout. Grant, *on Corporations*, p. 88. Mais, lorsque, comme dans le cas actuel, la partie qui est mauvaise n'est pas nécessairement liée au reste de la clause et que la partie qui est bonne peut exister par elle-même, je ne vois pas que la règle plus haut citée puisse s'appliquer. Ici, il s'agit de trois espèces de punitions imposées par l'art. 508 C. M.: amende seule, prison seule, et les deux ensemble. Que l'on retranche la dernière, et les deux autres restent parfaitement légales et dans les termes mêmes du statut impérial. Il m'est impossible de concevoir que, parce que la législature a ajouté à un statut parfait en lui-même, trois mots qu'elle n'avait peut-être pas le droit d'y ajouter, cet ajouté ait l'effet d'anéantir tout le statut. La doctrine de Dillon et les autorités citées par lui corroborent cette manière de voir. Le même raisonnement s'applique au règlement de la municipalité; en sorte que l'appel doit être renvoyé, avec dépens. (7 R. L., 616)

KERR & CARTER, pour les appelants.

CHARLES-A. VILBON, pour l'intimée.

FAILLITE.—CAUTION.—PAIEMENT.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 28 avril 1877.

Présent: TORRANCE, J.

In re JOSEPH DUCLOS, failli, *et* ALPHONSE DOUTRE, syndic, *et* PIERRE DUCLOS, réclamant, *et* THIBODEAU *et al.*, contestants.

Jugé: Que, le requérant étant caution solidaire du failli pour $450, avec l'entente que le créancier pourrait réclamer le montant entier de sa créance contre le failli et revenir contre le requérant pour la balance à concurrence de $450, ce dernier, s'il a payé au créancier les $450. ne peut réclamer ce montant, contre l'actif du failli, avant le paiement entier du créancier sur cet actif.

Pierre Duclos had filed a claim for $450, money paid by him to the firm of Thibodeau & Co., under a letter of guarantee, which he had given the latter. He also claimed $12.40 for gas bill paid by him for the insolvent. The assignee collocated claimant for the amount. This was contested by the inspectors, who alleged that, by the letter of guarantee, 28th February 1871, out of which the claim arose, it was stipulated that, in case of the insolvency of Joseph Duclos, the creditors therein named, Thibodeau, Bros. & Co., should have the right to claim and be collocated for the whole amount of their claim, without deduction or valuation of such security or guarantee, and without prejudice

to their right against said claimant; that Thibodeau, Bros. & Co. did file against said estate of Joseph Duclos, their claim in full, without deducting or allowing for or valuing said security, and had been collocated for and been paid a dividend on the full amount of their claim, and that said claimant was not entitled to rank again upon a portion of said claim. The contestants also denied the existence of the debt of $12.40. Claimant answered that this guarantee did not go beyond $450; that it was agreed, by said guarantee, that, if Joseph Duclos should become insolvent, Thibaudeau, Bros. & Co. could claim for the whole amount of their account, without being bound to value said guarantee, reserving their recourse against claimant in case Joseph Duclos did not pay, in its entirety, the sum of $450; that Joseph Duclos becoming insolvent, claimant preferred paying Thibaudeau, Bros. & Co., said $450, and as, by their payment, Thibaudeau, Bros. & Co. had no more right to produce their claim, seeing that they had been entirely paid, claimant produced the present claim, as he had a right to do; that, if Thibaudeau, Bros. & Co. had produced a claim for this $450, their claim was illegal, as they had been paid that amount by claimants; that claimant has been collocated for an amount which he had, in good faith, paid on behalf of the insolvent.

TORRANCE, J.: The decision in this case depends upon the interpretation to be put upon the letter of guarantee. The important parts are in these words: "*Il vous plaira vendre et livrer à Jos. Duclos, mon fils, marchand à Montréal, des marchandises de votre magasin, de temps en temps, au montant dont vous jugerez à propos et aux conditions auxquelles vous pourrez convenir avec lui, et, pour le paiement, je me porte pleige et caution solidaire avec lui jusqu'à concurrence de la somme de* $450 *que je promets payer à première demande, à défaut par lui de le faire. De plus, en cas d'insolvabilité de la part de Joseph Duclos, je reconnais votre droit de vous faire colloquer pour votre montant, en entier, sur sa succession, et cela, sans préjudice à votre droit de revenir sur moi pour le paiement de la balance qui pourrait rester due, mais toujours seulement jusqu'à concurrence de la somme de* $450, *comme plus haut mentionné.*" Early in 1876, Joseph Duclos went into insolvency owing to Thibaudeau & Co., $4,463.87, and, on the 16th June 1876, claimant paid them $450 which is now contested. In receiving payment they gave a receipt in the following terms: "*Reçu de Pierre Duclos la somme de* $450, *en paiement complet d'une garantie d'une somme égale, d'après une lettre de garantie en date du* 28 *février* 1871. *Ce reçu règle le montant de la garantie, mais sans aucun préjudice à la clause nous accordant le droit de collocation sur la feuille*

des dividendes à venir de la succession Jos. Duclos." (Signed) "*Thibaudeau, Bros. & Co.*" There is no doubt there should not be double ranking on this estate, which would be, if Thibaudeau & Co. and Pierre Duclos were both allowed to claim. Pierre Duclos says that Thibaudeau & Co., having received from him $450, it is in deduction of their claim, and that it is a fraud on their part to claim for more than the balance. They say, on the other hand, that the agreement with Pierre Duclos gave them the right to claim against the estate for the whole amount, and that the understanding with Pierre Duclos was that they should look to him for the balance, to the amount of $450: in other words, that he should not claim until they were paid in full. Was Pierre Duclos, in fact, a *caution solidaire* for $450? to the extent of getting nothing, till the creditors were paid in full. I think he was, and refer to 5 Pardessus, *Droit Commercial,* n° 1214 (1), 1214 (2) and 1218. Also, *in re Bessette* and *La Banque du Peuple,* claimant, and *Quevillon,* contestant, 14 L. C. J., 21, and 19 R. J. R. Q., 493 and 550. In this case, the Judge in Insolvency took the view of claimant here, but his decision was reversed in Review on 30th September 1870, and the case did not go further. For the present, we may say the jurisprudence is in favour of contestants in the present case, and the claim of Pierre Duclos will, therefore, be rejected as to $450, but allowed as to $12.40. (7 R. L., 620)

C.-C. DE LORIMIER, for claimant.

L.-H. DAVIDSON, for contestants.

ENTREPRENEUR.—OUVRAGES FAITS EN SUS DE CEUX STIPULES DANS LE CONTRAT.—AVEU.

COUR DU BANC DE LA REINE, en Appel,

Montréal, 29 janvier 1878.

Présents: DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J., et CROSS, J.

BECKHAM, demandeur en Cour de première instance, appelant, *et* FARMER, défendeur en Cour de première instance, intimé.

Jugé: Que, lorsqu'un propriétaire, poursuivi par un entrepreneur pour la valeur d'ouvrages faits par ce dernier en sus de ceux stipulés dans un contrat par écrit, admet volontairement, sous serment, dans son témoignage, que certains items de ces travaux faits en sus, pour lesquels aucune autorisation écrite n'a été donnée, tel que le requiert l'art. 1690 C. C., ont été ordonnés verbalement par lui, ou admet de quelque autre façon ces items, le montant admis peut être recouvré, quoiqu'il n'y ait pas d'écrit.

This was an appeal from a judgment of the Superior Court at Montreal, TORRANCE, J., rendered on the 15th May 1877, by which judgment the claim of appellant, as builder, for extra works, was rejected, the Court declaring "that, by art. 1690 C. "C., plaintiff cannot be allowed to make proof, either by parol "testimony or the oath of defendant, of the making or furni-"shing of the extras, the price whereof is sought to be recove-"red by this action." Here follow the remarks of the judge of the Court below:

TORRANCE, J.: One important question, in the first place to be decided, was whether plaintic should be allowed to prove the extras by the oath of defendant and by parol evidence. It was so held in the case of *Kennedy* v. *Smith,* decided in the Court below in favor of defendant, but reversed in appeal (1). The Court below was guided by the art. 1793 of the French Code, which was not the law in Lower-Canada, but which has become law in C. C., art. 1690. This article, say the codifiers of our code, 4th Report, p. 34, "is suggested for the establishment of a rule, the want of which has been much felt in this country. The necessity imposed upon the contractor to obtain written authority to enable him to recover for extra work, has been wisely adopted in France, and is spoken of with commendation by all the commentators on the Code Napoleon. The writing is essential, and its absence cannot be supplied by the oath of the proprietor." The Court conceives it to be its duty, under this law, to reject the evidence for the extras. The question remained, whether plaintiff had been paid the entire amount due under the contract. The receipts produced by defendant showed payments to the amount of $16,177.47. One of the items so proved $12,300 is a receipt of date 15th June 1875, and plaintiff applied to be allowed to open his *enquête,* in order to prove an error in this receipt, but the application was not supported in such a way as would justify the Court in granting it. He admitted the receipt of $15,715. He said he would only be entitled to $15,788.25 under the contract, apart from the extras, which was only a difference of $73.25, the question of the extras being decided against him. Action dismissed.

Beckham appealed from this judgment of the Superior Court to the Court of Queen's Bench, and this Court, DORION, Ch.-J.,

(1) La stipulation, dans un marché par écrit relatif à la construction d'une maison, qu'il ne sera rien alloué pour les ouvrages faits en sus de ceux mentionnés au marché, à moins d'un ordre exprès et par écrit, ne libère pas le propriétaire de l'obligation de répondre à des interrogatoires sur faits et articles cencernant des ordres verbaux de faire tels ouvrages, et le contrat en question étant une affaire commerciale, la preuve testimoniale est admissible. (*Kennedy et al.* et *Smith*, C. B. R., en appel, Montréal, 12 mars 1856, LAFONTAINE, J. en C., AYLWIN, J., DUVAL, J., et CARON, J., infirmant le jugement de C. S., Montréal, 28 février 1854, 6 D. T. B. C., 260)

MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS, J., on the 29th January 1878, unanimously reversed the same.

DORION, Ch.-J.: The main question in this case is as to what evidence is admissible under art. 1690 C. C., to prove a claim for works done by a contractor, different from those mentioned in a written contract accompanied with plans and specifications. Appellant entered into a contract, on the 23rd of October 1870, to build a block of houses for respondent, according to plans and specifications, for the sum of $16,000. Having completed his contract, he brings this action for $1,852.43, balance of the $16,000 stipulated for in the contract and of $1,269.18 for extra works done according to instructions which he received from respondent's architect. By his plea, respondent denies any responsibility for *extra* works for which he had given no written order, and alleges that he has paid to appellant more than he was entitled to receive under his contract. Appellant, by a statement filed, has deducted $211.75 for works included in the contract which he did not complete. This leaves a sum of $15,788.-25 to which he was entitled for the works done under the contract. An admission was given at *enquête,* by the attornies of record, that respondent had paid him the sum of $15,715.00. Subsequently, appellant moved to be relieved from the effect of this admission and to re-open the *enquête,* on the ground that the admission had by mistake been given for a larger amount than that actually received by $589.85. The Superior Court rejected appellant's application to re-open the *enquête,* and dismissed his action on the grounds that he had been paid in full for the works done under the contract, and that by art. 1690 C. C., "he was not allowed to make proof either by parol testimony "or the oath of respondent of the making and furnishing of "the *extras.*" This Court does not find that appellant has established that the admission of the sums received was given by his attorneys under a misapprehension or mistake, so as to entitle him to re-open the *enquête,* and this admission, with the other evidence in the cause, shows that appellant has been paid $16.-177.47, or $389.22 more than he was entitled to for the works performed under the contract. As to the *extra* works of which the price or value is claimed, some are entirely beyond the contract, such as the removal of an old building, the erection of a shed, etc., for which no provision was made. Others consist in mere alterations and additions to works contemplated by the contract and mentioned in the specifications. Appellant has produced several letters directing him to make some of the additional works. These letters are from Mann, respondent's architect, but there are none from respondent himself. In only two

instances are the prices of the additional works mentioned in the written instructions, given by the architect, and the authority of the latter is positively denied by respondent. The value of the additional works is proved by several witnesses under reserve of the objections made by respondent to the legality of such evidence. Respondent has been examined at great length in reference to these *extra* works, and admitted some of them to have been made at his request, and also their value. These admissions are most formal. For instance, to a question put by the presiding judge in this form, with regard to n° 1 (that is 1st item): Did you give any order with regard to that? A.: "Whether it means where the timber was put on the foundation, if so I admit it." With regard to n° 2: "I would admit half the amount." With regard to n° 3, 4, 5 and 6: "I do admit." With regard to n° 6: "I do admit." With regard to n° 7: "I do admit." With regard to n° 8: "I do admit." With regard to n° 10: "I admit six days' in the place of nine days' work, etc." The items admitted in whole or in part amount to $712.22. Notwithstanding these admissions, the demand for the price of the extras or additional works was rejected, on the ground, as already stated, that the evidence adduced was contrary to art. 1690 C. C. This article is in the following terms: "When an architect or builder undertakes the construction of a "building or other works by contract, upon a plan and specifi-"cations, at a fixed price, he cannot claim any additional sum "upon the ground of a change from the plan and specifications, "or of an increase in the labor and materials, unless such change "or increase is authorized in writing, and the price of them is "agreed upon with the proprietor." The rule here laid down is new, as may be seen by *Kennedy* v. *Smith, suprà,* p. 575, decided in 1856, wherein the Court of Appeals held that, even where the contract contained an express provision that no allowance would be made for any *extra* or additional work, unless the same was ordered in writing, this did not relieve the proprietor from the obligation of answering upon *faits et articles,* as to verbal orders given by him, for additional works. Under this article, which is almost identical with art. 1793 of the French Code, a builder who has entered into a contract for a fixed price, cannot recover the value of additional works arising out of alterations in those provided for in the plans and specifications, unless he proves: 1st, that the alterations were authorized in writing by the proprietor; and 2nd, that the prices for these alterations were agreed upon. It seems, however, that the agreement as to prices need not be in writing, but may be proved otherwise. 3 Troplong, on art. 1793, *Louage,* n° 1018, p.

234, says: "Il résulte de là que la preuve des changements et "des augmentations ne peut résulter que d'une convention rédi-"gée par écrit: l'écriture est de son essence." 1019. "Mais "l'art. 1793 n'est pas aussi sévère sur la preuve du prix des aug-"mentations. Il faut sans doute que le prix soit convenu d'a-"vance; l'architecte ne pourrait, à défaut de convention, deman-"der à faire estimer les travaux par experts; mais autre chose "est la convention sur le prix, autre chose est la preuve de cette "convention. Si l'architecte prouve par interrogatoire sur faits "et articles ou par le serment que la convention sur le prix des "travaux a positivement eu lieu, que telle somme a été fixée "pour les travaux additionnels à exécuter, il sera écouté dans sa "réclamation." 4 Duvergier, p. 419, n° 366-7-8; 3 Zachariæ, § 374, note 16; 17 Duranton, p. 249, n° 256; Marcadé, t. 6, p. 542; Boileux, t. 6, p. 193; 1 Fremy de Ligneville, Lég. des Bâtiments, p. 29, n° 25. A similar rule seems to exist in England, Taylor, on Evidence, vol. 1, edition of 1858, p. 364, n° 373; *Parton* v. *Cole,* 6 English Jurist, 1842, part 1, p. 370. It rests, however, upon different grounds. The discussion on the French Code shows that this exceptional provision, and which is considered as a rigorous one, was adopted for the protection of unsuspecting proprietors who were taken advantage of by architects and builders who, by suggestions of apparently slight modifications in the plans and specifications, contrived to lead them into heavy additional expenditure. The Courts have, therefore, very properly restricted its application to cases coming within the precise terms of the article, and they have even tempered its rigor in cases which did not appear to be within the mischief sought to be remedied. In the case of *Lambert* v. *Delpierre,* Dalloz, R. P., 1832, partie 2, p. 4, which is a leading case, the Court of Appeal of Douai, while declaring that the Court of original jurisdiction had no right to order appellant to answer interrogatories upon *faits et articles* to establish that she had verbally authorized changes to be made from the plans and specifications, and that she had promised to pay for the alterations, because the absence of a written authority established a presumption *juris et de jure* that the changes would not give rise to any additional claim, yet, in one of its motives, expressly recognizes that, if a proprietor chooses to answer voluntarily, he thereby renounces to the protection which the article affords him, and he becomes bound by his answers. The portion of the *arrêt* alluded to is as follows: "Qu'en thèse générale, et d'après l'art. 1352 "du Code Civil, nulle preuve n'est admise contre la présomp-"tion de la loi; que si, par exception, la loi permet de puiser "une preuve dans l'aveu judiciaire, il n'est pas douteux que cet

" aveu ne doive être purement volontaire, puisqu'il doit empor-
" ter renonciation au droit acquis que confère la présomption
" légale." Respondent in the present case did not object to the questions submitted to him. He voluntarily answered them, and, according to the *arrêt* just cited, he thereby renounced the right to invoke the art. 1690. If the answers were not complete in themselves, it would be difficult to admit them to be completed by extraneous evidence. But, in this case, they are so comprehensive as to leave nothing to be supplied, and by themselves they amount to a confession of judgment as to the several items admitted. If, by his plea, respondent, instead of contesting his liability, had pleaded that he was only liable for $712.22 for *extras*, and that he had paid the contract price in full, or if he had confessed judgment for the $712.22, no Court of justice could have refused to give appellant a judgment on such plea or confession. Respondent has not, it is true, given a formal confession, nor admitted his liability by his plea, but he has done so under his own signature and in the most formal manner. The Court is disposed to say that this is quite sufficient, and that the amount so admitted to appellant must be allowed. As to the orders given by the architect, they raise a strong presumption of good faith in favour of appellant, but that is all. It was not proved that Mann was authorized by respondent to give these orders. The duty of an architect, who superintends the erection of a building for the proprietor, is not to alter the contracts entered into with the builder, but to see that these contracts are duly carried out. There is, therefore, no implied authority given to an architect to order works in addition or different from those provided for by the contract, in the fact that he is employed to superintend the works under the contract. We need hardly say that art. 1690 does not apply to works which are altogether beyond the written contract. As these can form the subject of a different agreement, the builder can claim the price of these without any writing, for they do not affect the written contract. There are, in this case, a few items of this kind, and their value is included in the sum of $712.22 allowed for *extra* works. This leaves a balance of $323 in favour of appellant, and the judgment will go for that sum and costs in both Courts.

The following was the written judgment of the Court: " The Court, considering that respondent has admitted that appellant had done for him *extra* works in addition to what was provided for in the contract of the 23rd day of October 1874, and the value thereof to the amount of $719.71; and that, in view of such admission, there is no occasion to apply to the works so admitted the rules of law contained in art. 1690 C. C.; considering

that appellant erected the block of tenement-houses mentioned in the contract, for which he was to receive $16.000, from which sum is to be deducted a sum of $211.75 for the price and value of certain works which he did not perform as he was obliged to do by his contract, thus leaving a sum of $15,788.25 which appellant was entitled to receive under his contract; considering that this last sum of $15,788.25 and that of $712.22 for *extra* work formed a sum of $16,500.47, which appellant was entitled to receive from respondent; considering that appellant has received from respondent divers sums amounting to $16,177.47, leaving a balance of $323 which he is entitled to recover from respondent; considering that there is error in the judgment rendered by the Superior Court, sitting at Montreal, on the 15th day of May 1877; doth reverse the said judgment and, proceeding to render the judgment which the Superior Court should have rendered, doth reject the motion made by appellant to reopen his *enquête* and also the motion of respondent to reject from the record the affidavit filed by appellant on the 8th day of May 1877, and doth condemn respondent to pay to appellant the sum of $323, with interest on said sum from the 4th day of December 1871, date of the service of process in this cause, and also the costs incurred both in the Court below and on the present appeal." (7 R. L., 623, 22 J., 261, et 1 L. N., 115)

F.-W. TERRILL, for appellant.

DOUTRE & Co., for respondent.

VACANCES.—JOUR NON-JURIDIQUE.—JUGEMENT.

COURT OF QUEEN'S BENCH, appeal side,
Montreal, 22nd March 1876.

Present: DORION, CH.-J., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., and TESSIER, J.

THE RICHELIEU AND ONTARIO NAVIGATION COMPANY, defendants in the Court below, appellants, *and* DICKSON ANDERSON, plaintiff in the Court below, respondent.

Held: That notwithstanding art. 469 C. P. C., the Courts cannot adjourn to any day between 9th July and 1st September (the long vacation), for the purpose of rendering judgment in cases heard and taken under advisement during term before such vacation.

That art. 469 C. P. C. only gives the Court the right to adjourn for rendering judgment to a day upon which it is not prohibited by art. 1 C. P. C. from sitting, and that art. 1 C. P. C. in effect absolutely prohibits this (1).

(1) Art. 10, 12, 14, 15 et 536 C. P. C. de 1897.

This cause was heard before BEAUDRY, J., in June term, 1875, and the Court was, on 27th June, adjourned in the usual way to 10th July 1875, for the purpose of rendering judgments generally. On that day His Honour disposed of several cases, including the present, wherein he gave plaintiff judgment for the amount claimed. This judgment was worded as follows:

" La Cour, considérant qu'il est prouvé que la vente du charbon en question a été faite aux défendeurs par le demandeur, et non par la raison sociale d'Anderson & Brothers, qui n'était qu'intermédiaire et agent du demandeur, ainsi qu'il est établi par le témoignage même de James-W. Anderson qui faisait affaires, seul, sous ladite raison sociale; considérant que les défendeurs, ainsi, ne devaient rien à Anderson et que le demandeur ne pouvait être affecté par la saisie-arrêt pratiquée entre les mains des défendeurs à la poursuite d'Alexandre Tremblay contre Anderson, non plus que par la déclaration faite sans autorisation par Anatole Desforges au nom des défendeurs; considérant que les défendeurs ont reçu livraison absolue et parfaite de ladite quantité de charbon en vertu du connaissement que leur a remis le demandeur, et que la saisie-arrêt n'avait nullement pour objet la conservation d'un droit de gage sur ledit charbon pour le paiement du fret; considérant que l'exception plaidée par les défendeurs est mal fondée, les en déboute et les condamne à payer au demandeur la somme de $577.20, prix et valeur de ladite quantité de charbon, avec intérêt sur icelle à compter du 22 décembre 1874, jour de l'assignation, et les dépens."

Defendants appealed from this judgment, which they contended was wrong upon the merits, but added to their reasons of appeal, this: " because said judgment was rendered on a non-juridical day.

D. GIROUARD, for appellant: On the 6th day of July 1874, appellants, then known as the Richelieu Company, acting by Jean-Bte Lamère, their manager, bought a quantity of 104 tons of steam coal, in transitu per schooner *Catherina*, Alex. Tremblay, master, from Pictou to Quebec, and deliverable in the city of Quebec, for $5.55 per ton, forming altogether $577.20. Lamère, respondent's witness, thus relates the bargain. " I met Anderson in the street; he asked me if I would buy a cargo of coal deliverable in Quebec, that they were of a good quality, he would like me to purchase them with the view of selling more cargoes. I cannot say if I agreed on that day or later to purchase the said cargo of coal, but I did purchase it. Either on the day of purchase or later, I was handed the bill of lading and I noticed thereby that the coal was consigned to Anderson Brothers, but no remark was made in consequence on either side.

Nothing was said about the ownership of the coal nor about the name of the firm of Anderson Brothers, nor did I know that plaintiff was a member of said firm, and I don't know it even now." The bill of lading issued by Tremblay, master of the schooner *Catherina*, shows that the coal was consigned to "Anderson Bros. or to their assigns, he or they paying freight," and was never endorsed by them. The *Catherina* reached the port of Quebec at the latter end of July 1874 and her cargo of coal was delivered by Anderson Brothers, without delay or question, to the Richelieu Company, on their wharf in Quebec. Charles Joncas, a witness examined on behalf of appellants and a shipping agent and marine broker of the port of Quebec, says: "Lorsque la goélette est arrivée, il (James-W. Anderson or Anderson Brothers) m'a dit qu'il avait vendu la cargaison de la *Catherina* à la Compagnie du Richelieu, et qu'il allait lui donner une place immédiatement pour décharger. J'agissais comme le courtier du capt. Tremblay. Anderson a fait décharger le charbon à un des quais de la Compagnie du Richelieu, sans difficulté de part et d'autre." But, continues M. Joncas, "une journée ou deux après le déchargement, le capitaine et moi avons présenté à Anderson le compte du fret, et c'est alors qu'il s'est élevé une difficulté entre le capitaine et Anderson, à propos d'une réduction de deux et demi pour cent qu'Anderson voulait faire sur le compte du fret, à titre de commission qu'il disait lui être due par l'usage du port." Thereupon, to wit, on the 3rd day of August 1874, capt. Tremblay caused a *saisie-arrêt* before judgment to issue out of the Superior Court in Quebec, in the hands of the Richelieu Company, attaching all monies due to Anderson Brothers, returnable on the 21st day of the same month; and that, in fact, the *saisie-arrêt* was returned in due time and contested by Anderson Brothers; but that before it was ended and set aside, respondent instituted an action against the Richelieu Company in Montreal, claiming the purchase-money on the said coal. Appellants contended in the Court below that they could not be forced to pay, as long as the attachment was in force. The Court below, BEAUDRY, J., decided the case in favor of plaintiff on the 10th day of July 1875. Hence the present appeal. In the first place, appellants contend that the judgment appealed from was rendered on a non-juridical day. The Superior Court cannot sit between the 9th of July and the 1st of September, except for several matters enunciated in art. 1 C. P. C. The rendering of ordinary judgments is not mentioned as one of the exceptional cases. As to the merits of the case, appellants respectfully submit that respondent or Anderson, McKenzie & Co. were acting as mere brokers of "Anderson Brothers." It is

true that James-W. Anderson or Anderson Brothers (respondent's brother) swore to the contrary; but his testimony is contradicted by written evidence and also by the disinterested testimony of Joncas. 1° The bill of lading was consigned to Anderson Brothers and was never endorsed by the latter. 2° Anderson Brothers said to Joncas, upon the arrival of the schooner, that they had sold the cargo to the Richelieu Company. 3° The name of Anderson, McKenzie & Co. was never even alluded to by Anderson Brothers to the Richelieu Company in Quebec or to capt. Tremblay or his broker Joncas. 4° Anderson Brothers stated to Joncas that they owned the coal in question. 5° The following account was rendered to the Richelieu Company, in Quebec, on the 3rd August 1874, and before the issuing of said *saisie-arrêt:* "Quebec, 3rd August 1874. Messrs the Richelieu Company, A. Desforges, agent, Dr To Anderson Brothers, agents, For tons 104.0.0.0 Vale steam coal @ $5.55 per ton... $577.20. E. O.-E. Received payment." 6° On the 20th August 1874, by the ministry of John Doyle, notary, in Quebec, Anderson Brothers served a protest on capt. Tremblay, in which they alleged that whereas Gauthier & Roy, attorneys of capt. Tremblay, "lately instituted a certain action or suit at law in the Superior Court, at Quebec, against Anderson Brothers, for the recovery of certain sums of money, which Gauthier & Roy, as such attorneys, pretend to be due to Alexandre Tremblay, and have seized in the hands of the Richelieu Company, a body corporate and politic established and having its principal office of business in the city of Montreal, and Amable Desforges, of the City of Quebec, agent, certain monies, the property of Anderson Brothers." It seems that, under these circumstances, appellants had good reason for declining to pay respondent the amuont of the coal, so long as the attachment was pending. The pretensions of appellants are so reasonable that, immediately upon the rendering of the judment setting aside the *saisie-arrêt* (said judgment rendered on the 30th December 1874, but never served on the Richelieu Company as garnishees), the following post-card was addressed to and received by Lamère, manager of the Richelieu Company: "Quebec, Jan. 5th, 1875. Dear Sir,—The Court having set aside the seizure made by Tremblay on monies due to Anderson, McKenzie & Co., for whom we are agents here, for coal per *Catherina,* we would feel obliged by your sending us check for same by return, otherwise we will be forced to take legal procedings to recover same. Yours truly, Anderson Bros." Unfortunately, the legal proceedings of which the Richelieu Company were so threatened, were already pending in this cause since the 22nd December 1874, day of the service of respondent's action. Finally, appel-

lants submit that, even admitting that respondent was the principal, instead of being the agent, of Anderson Bros., he would still be bound by the *saisie-arrêt,* because he, respondent, undoubtedly consented that Anderson Brothers should stand, pass and act as principals and owners of the said coal in Quebec and, consequently, has to abide the consequences of such a position and more particularly, of the issuing of the *saisie-arrêt.* Upon the whole, appellants are confident that the judgment of the Court below, will be reversed with costs.

R.-A. RAMSAY, for respondent, quoted art. 469 C. P. C. as controlling said art. 1. It reads that "the Court may, during term, "appoint days out of term for rendering judgment in cases ta-"ken under advisement." Art. 1, taken in connexion with art. 469, means that the Courts cannot compel parties to proceed, cannot hear cases, during the long vacation, unless they are of the excepted classes; but that, having taking cases under advisement during term, the Courts may adjourn to any day out of term, and, consequently, even in long vacation, to render judgment, as was done in this case. He referred to C. S. L.-C., ch. 78, ss. 16 and 17, § 3 and 4, and ch. 82, s. 4, as indicating that the limitation was upon the Governor General fixing by proclamation *terms,* so "that any part *thereof* shall be between 9th July and 1st September," but did not prohibit the adjournment for rendering judgments merely for which the same clauses, like art. 469 C. P. C., provide, to any day in that vacation. Further, the 10th July 1875 was not a *non-juridical* day, as stated in reasons of appeal as the ground for reversal. For that reason, the first part of art. 1 does not apply. Appellant meant to invoke the latter part of the article, which refers to the long vacation. Art. 1 clearly makes a distinction between non-juridical days and the days of vacation. On the former absolutely no proceeding can be taken, but in vacation many things can be done, though in the words of art. 1, "Courts cannot sit" between those dates. As to the merits of the case: Respondent (plaintiff) is a merchant of Montreal, doing business under the firm of Anderson, McKenzie & Co. This firm originally consisted of plaintiff and Charles-H. MacKenzie, and though the latter has retired, the old style has been continued by plaintiff. Defendants were "The Richelieu Company," who, since the institution of the action, have, by virtue of an act of last session, amalgamated with "The Canadian Navigation Company," under the title by which they are now appellants. The action was begun by declaration of *assumpsit* for $557.50, the price of goods (coal) sold and delivered by plaintiff to defendants, and plaintiff's detailed account was for "104 tons Vale steam coal, deli-

vered at Quebec, 3rd August 1874, per schooner *Catarina,* through our agents, Anderson Bros., at $5.55 per ton, $557.50." The plea was in effect, that defendants, about 6th July 1874, at Montreal, bought from Anderson Bros., a firm at Quebec, acting by plaintiff, the quantity of coal sued for and for the price claimed, $557.50, said coal to be delivered at Quebec to defendants ex schooner *Catarina;* and that, then and there, plaintiff delivered to defendants a quadruplicate of the bill of lading thereof, whereby the coal was stated as deliverable at Quebec to Anderson Bros., and which was *not endorsed by them;* that said coal was delivered to defendants at Quebec by Anderson Bros., who had full and sole possession of the same; that at Quebec, on 3rd August 1874, Alexandre Tremblay, master of the *Catarina,* caused a writ of *saisie-arrêt avant jugement en main tierce* to be placed in defendants' hands, to attach all monies due to Anderson Bros., whom he made defendants, and claimed his freight as due by that firm (Anderson Bros.), composed solely of James-Willoughby Anderson, a brother of plaintiff. This firm originally consisted of two brothers of plaintiff, but though one died, the style was continued; that Anatole Desforges, defendants' agent at Quebec, made a declaration under said *saisie-arrêt* for and on behalf of defendants, but that said declaration was unauthorized by defendants, who repudiate the same; and that said *saisie-arrêt* was not served at the company's principal office in Montreal, but at their Quebec office; that this writ was in force and pending on the date of service of the present suit; that, on said 3rd August 1874, Anderson Bros, presented at the Quebec agency an account for said coal, and claimed payment thereof, in their own names (but *note* the account is in favour of "Anderson Bros., agents"); that, owing to said *saisie-arrêt,* payment of said account was refused, and to defeat the *saisie-arrêt* which was contested, Anderson Bros. gave instruction to plaintiff's attorney to demand payment for said coal in the name of plaintiff; and that plaintiff has no interest in the case, and no commercial or legal position therein, except as broker for Anderson Bros., and that Anderson Bros. are the only creditors of defendants for the coal, the said firm being at all times the holder and bearer of said bill of lading, and having been in possession of said coal, as the owner thereof, at the time of delivery at Quebec by the master. The answer was general, and alleged that Anderson Brothers were merely agents of plaintiff. It will be observed from the pleadings, as well from their articulation of facts, that defendants have confidently assumed the task of showing that plaintiff was a mere broker in the matter of this cargo of the *Catarina,* and that the principals were An-

derson Brothers, Quebec; that plaintiff is a *prête-nom,* and this suit a fraud, instituted by Anderson Brothers as a means of evading the *saisie-arrêt* of Tremblay. How defendants have failed in this unnecessary task, how feebly they attempted it when the day to prove their rash statements came, a perusal of the evidence and documents will disclose. Though, perhaps, not called upon to do so, plaintiff thought it proper to place before the Court the whole history of the *Catarina's* cargo; and commencing with the telegraphic charter by plaintiff on the 6th July, we trace it as paid by plaintiff to the Vale Mining Company; we find that it was with plaintiff and with plaintiff alone that Lamère, defendants' manager, dealt in negotiating for this cargo, and that he never heard of Anderson Brothers then; we find that it was plaintiff who handed Lamère the bill of lading received by plaintiff direct from the Mining Co.; we find that it was plaintiff who advised Anderson Brothers, at Quebec, of its expected arrival, and instructed them to attend to its delivery to defendants as *his agents,* and to sell *for him* another cargo similarly engaged; we find that, to all dealings with him, plaintiff notifies, even by his latter paper, that Anderson Brothers are his Quebec agents; and we find Anderson Brothers similarly holding themselves out to all as "agents for Anderson, McKenzie & Co., Montreal;" we find that when Anderson Brothers had, as instructed, attended to the delivery at Quebec, they asked the price, not as due to themselves, but as *agents;* and we find that Desforges, the agent of the Company at Quebec (even though his declaration for them as *tiers-saisi* in Tremblay's suit be invalid as such in that case), swore, when the matter was fresh in his mind, that Anderson Brothers were *not* the company's creditors, but that the coal had been purchased of plaintiff, and the price was due to him, and that Lamère, defendants' manager, had told him so. And further, comes J.-W. Anderson (the sole member of Anderson Brothers), who distinctly states that he has no interest in the coal or its price, that he acted only as agent of plaintiff, and satisfactorily explains the cause of Tremblay's action, as arising out of a dispute between Tremblay and himself, as to a commission claimed by him, as usual and customary, upon the *Catarina's* freight. Against this, we find that defendants rely: *First,* on the evidence of Joncas, of Quebec, their only witness, who, having first stated that Anderson Brothers acted in respect of this cargo in all ways as owners, admits, in cross-examination, that they did nothing more than every ship broker does for an absent principal. *Second,* on a certain terrible postal card from Anderson Brothers to defendants, which is supposed to disclose that dark plot which the

plea denounces, and by an unguarded exhibition of Anderson Brothers' scheming hand beneath the cloak of Anderson McKenzie & Co's borrowed name, to ruin a trumped up cause. When the Court has read this document, it will conclude that defendants cannot have done so, or cannot understand it; for does it not show that, far from instituting this suit, Anderson Brothers were not aware of its institution until days after service of the writ. *Third,* on the tender made on behalf of Anderson Brothers by the notary Doyle, at Quebec, to Tremblay, after his action there was instituted, defendants triumphantly pointing to the tender as being by Anderson Brothers on their own account, and not in the name of Anderson, McKenzie & Co. To succeed in their case on this point, defendants must satisfy the Court that mistaken recital of a notary in a document signed neither by Anderson Brothers (who ordered it), nor by Anderson, McKenzie & Co. (who did not), will bind both firm as against the sworn statements of all parties and the agent of the company itself. *Fourth* and *last,* on the great *legal* argument of the defence. The bill of lading makes the cargo deliverable to Anderson Brothers, and *it is not endorsed by them.* Why the cargo was made deliverable to Anderson Brothers, the correspondence shows. It was plaintiff who ordered that it should be so, before Anderson Brothers knew anything of either coal or *Catarina.* Why plaintiff had Anderson Brothers named as consignees, the fact that his contract with defendants was for a delivery at Quebec, where Anderson Brothers were his agents, at once explains. Defendants *will* have it that a consignee must be the owner of the property, as if *agents* never appeared as consignees; towards the ship-master, of course, the consignee has the *liabilities* of owner; towards the public, with whom he deals in respect of such bill in his possession, he has the *powers* of owner. But here all is different: defendants dealt with plaintiff and not with Anderson Brothers. Then, as to the want of endorsation by Anderson Brothers, *cui bono?* Plaintiff delivered the *Catarina's* bill of lading to defendants in Montreal; they sent it to Desforges, their agent at Quebec, to whom the cargo was delivered by Tremblay, upon this bill. Tremblay was the only person who might have asked for Anderson Brothers' endorsation, as being consignees, but he did not see any necessity, and delivered his cargo. And now the objection is worthless in defendants' mouth. As the result of the view of the evidence and document, respondent submits that appellants have totally failed to prove their plea which promised so much trouble to plaintiff; that they so failed was apparently admitted in the Court below, were the great effort was to escape the rash pleader's penalty of

costs. Had appellants not undertaken to prove so much, had they not so boldly challenged respondent's title, they might have claimed consideration in the circumstances; but, now, they have no pretext for exemption from a judgment for costs as well as for the debt, which they so confidently repudiated. Respondent, therefore, submits that the judgment appealed from is in all respects correct, and should be confirmed.

On 22nd March 1876, the Court, without adjudging on the merits of the appeal, reversed the judgment as being null, and sent the parties back to the Superior Court to proceed to have a judgment properly pronounced. No costs were, however, awarded as, in the opinion of the Court, neither party was to blame for the error of the judge below. The following is the judgment entered: "The Court, considering that, by art. 469 C. P. C., all judgments in contested actions, not otherwise provided for, must be rendered in open Court, and that, although the Court may, during the term, appoint days out of term for rendering judgments, it can only appoint, for such purpose, those days out of term on which the Court is not by law prohibited from sitting; considering that, by art. 1 C. P. C., it is expressly declared that, except in the cases therein specially provided for, Courts cannot sit between the 9th day of July and the 1st day of September, in each year; considering that the judgment, rendered in this cause by the Superior Court sitting at Montreal, was so rendered on the 10th July 1875, being a day on which the Court could not sit, and to which it could not adjourn for rendering judgments, and that this is not one of the cases within the exceptions mentioned in art. 1 C. P. C.; considering that for the above reasons the said judgment, so rendered by the Superior Court at Montreal on the 10th July 1875, is null and void; doth reverse the judgment of the 10th July 1875, and doth order that the record be remitted to the Superior Court in order that the cause may be inscribed on the *rôle de droit* for hearing on the merits at the instance of either of the parties, and be heard and adjudicated upon as if said judgment had never been rendered; each party paying his own costs on the present appeal." (20 J., 219, and 7 R. L., 625)

D. Girouard, Q. C., for appellants.

R.-A. Ramsay, for respondent.

ACTION PENALE.—AMENDE.—CUMUL.—SURINTENDANT DE L'EDUCATION.

COUR SUPÉRIEURE, Sorel, 7 mai 1877.

Présent: LORANGER, J.

L'HONORABLE GÉDÉON OUIMET, Surintendant de l'Education, *vs* PIERRE-CAMILLE PICHÉ.

Jugé: Qu'en vertu de l'art. 127 du ch. 15 S. R. B.-C. de 1861, avant l'amendement apporté par la loi de 1876, S Q. 40 Vict., ch. 22, art. 22, le Surintendant de l'Education pouvait réclamer, par une seule et même action, plusieurs des amendes décrétées par cet article.

Le demandeur, en sa qualité de Surintendant de l'Education poursuivait le défendeur et alléguait dans sa déclaration qu'en juillet 1856, le défendeur a été dûment élu et nommé secrétaire-trésorier de la corporation des commissaires d'écoles de la municipalité de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon et que la nomination a été renouvelée d'année en année jusqu'en 1876; que, le 17 juillet dernier, le défendeur a de nouveau été dûment élu et nommé secrétaire-trésorier de la corporation des commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon, dans le comté de Berthier, et qu'en sadite qualité il est demeuré en possession de tous les livres et papiers, appartenant à ladite corporation et nommément: 1° les cahiers de recensement des enfants pour les années 1856 à 1873; 2° un livre de compte où sont entrées les rétributions mensuelles pour les mêmes années; 3° un livre de compte où sont entrées les cotisations pour les mêmes années; 4° environ six livres contenant des reçus en double pour la perception des cotisations et des rétributions mensuelles pour les mêmes années; 5° environ six copies ou extraits de rôles d'évaluations de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon et trois cahiers de reçus, pour deniers payés par les commissaires d'écoles de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon; 7° six registres de délibérations des commissaires d'écoles de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon pour les années susdites et avant; 8° un lot de comptes approuvés par le président actuel et ceux qui l'ont précédé pour les fins des écoles; 9° environ six livres de comptes où sont entrés les cotisations et les rétributions mensuelles, tous les six mois, pour en faire rapport au gouvernement; 10° un lot de lettres concernant les commissaires d'écoles de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon; 11° un lot de rapports au surintendant de l'éducation; 12° les rôles de cotisations, de rétributions, de recensement, les livres de reçus en double, etc.,

des années antérieures à celles ci-dessus mentionnées; 13° un lot d'actes notariés concernant les propriété mobilières et immobilières de la corporation des commissaires d'écoles de la municipalité de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon et autres actes et documents appartenant à cette dernière; que, le 14 août 1876, le défendeur a été démis de ses fonctions de secrétaire-trésorier de la corporation des commissaires d'écoles de la municipalité de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon par une résolution des commissaires d'écoles de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon à une assemblée régulièrement convoquée et tenue à cet effet le 14 août 1876, et que, là et alors, George Dubeault, de Saint-Gabriel-de-Brandon, a été élu et nommé à sa place, et que c'est ce dernier qui, depuis cette date, exerce les fonctions de secrétaire-trésorier de ladite corporation; que malgré les demandes réitérées, tant de la part dudit George Dubault que de celle des commissaires d'écoles pour ladite municipalité et du demandeur ès-qualité, le défendeur a toujours refusé et refuse encore aujourd'hui de remettre et de livrer à son successeur en office ou à ladite corporation des commissaires d'écoles de la municipalité de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon les livres, papiers et documents plus haut désignés, qu'il s'obstine à garder injustement et illégalement en sa possession, au grand dommage et détriment de ladite corporation, et ce, sans raisons valables et suffisantes; que, le 18 août 1876, conformément aux exigences de l'art. 127 du ch. 15 S. R. B.-C., un avis a été donné au défendeur par le demandeur, en sa qualité de surintendant de l'Instruction Publique de la province de Québec, enjoignant au défendeur de livrer sans délai, après la réception d'icelui, entre les mains de Joseph-Olivier Laurendeau, président des commissaires d'écoles de la municipalité scolaire de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon, tous livres, papiers et effets appartenant à ladite municipalité, alors en sa possession, ou en la possession de toute autre personne, avec son consentement; que cet avis fut bien et dûment signifié au défendeur le 28 août 1876; que le défendeur a toujours refusé de se conformer à cet avis et a continué au contraire et continue encore à détenir illégalement lesdits livres, documents et objets, et qu'il les détient encore illégalement et injustement contre le gré et volonté du demandeur et des commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon; que le demandeur, en sadite qualité de surintendant de l'Instruction Publique pour la province de Québec, a le droit de réclamer du défendeur une amende de $20 par jour, par chaque jour durant lequel le défendeur a détenu les livres, papiers, documents et objets plus haut énumérés, après l'avis qui lui a été donné et

signifié par le demandeur; qu'il s'est écoulé depuis la date de la signification dudit avis jusqu'à ce jour, 100 jours, et que le demandeur est en droit d'exiger du défendeur, le paiement d'une somme de $2,020, le total de toutes les sommes de $20 par chaque journée de retardement; que pour les causes et considérations susdites, le demandeur est bien fondé à se pourvoir en justice, pour réclamer du défendeur la somme de $2,020; et le demandeur conclut à ce que, par le jugement à intervenir en cette cause, le défendeur soit condamné à payer au demandeur, èsqualité de surintendant de l'Instruction Publique pour la province de Québec, une somme de $20 pour chaque jour durant lequel il a gardé par devers lui et en sa possession, les livres, papiers, documents et effets appartenant à la corporation des commissaires d'écoles de la municipalité de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon, la somme de $2,020, etc.

A cette action, le défendeur a répondu par la défense en droit qui suit: Le défendeur dit que tous les faits allégués en la déclaration du demandeur sont insuffisants en loi pour en faire obtenir les conclusions, pour entre autres raisons les suivantes: 1° parce qu'il n'appert pas que le défendeur ait été légalement et régulièrement destitué et démis de ses fonctions de secrétaire-trésorier de la corporation des commissaires d'écoles de la municipalité de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon, ni que les commissaires eussent aucun droit ou raison valable de démettre et priver le défendeur de sa charge, tel que le demandeur prétend qu'ils l'ont fait avant le terme de son engagement, ni que le défendeur ait en aucune manière cessé d'exercer et occuper ladite charge; 2° parce qu'il n'appert pas et qu'il n'est nullement allégué qu'aucun avis de la prétendue démission ait jamais été donné ou signifié au défendeur, ni qu'il ait jamais eu aucune connaissance d'icelle prétendue démission, et que, par conséquent il ait pu agir malicieusement ou de mauvaise foi en retenant en sa possession et en refusant de livrer ou remettre les livres, papiers et documents desdits commissaires, et qu'il n'a pu encourir les prétendues amendes réclamées de lui par le demandeur; 3° parce qu'il n'appert pas et qu'il n'est nullement allégué que le défendeur ait jamais encouru l'amende ou aucune des amendes réclamées de lui par le demandeur, ni qu'elles lui aient jamais été imposées par le demandeur, en sa qualité de surintendant de l'Instruction Publique de la province de Québec, pour aucun des faits relatés en la déclaration; 4° parce que le défendeur n'a jamais encouru aucune amende, telle que celle mentionnée, décrite et reclamée par l'action et qu'aucune loi ne crée ou établit une telle amende, pour aucun des faits allégués en la déclaration; 5° parce que, en supposant même que telle amende

de $20 par jour existerait en vertu du statut, le demandeur ne pourrait réclamer, par une même action et par son action, plus d'une telle amende de $20, ni pour plus d'un seul jour, et qu'il n'aurait et n'a aucun droit pour le surplus réclamé; et le défendeur conclut au renvoi de l'action, avec dépens.

JUGEMENT: "La Cour, considérant que les allégations de la déclaration sont suffisantes en loi pour en faire obtenir les conclusions, a débouté et déboute le défendeur de sa défense en droit, avec dépens." (7 R. L., 636)

A. GAGNON, pour le demandeur.

ASSURANCE.—POUVOIR DES LEGISLATURES.—TAXES DIRECTES ET INDIRECTES.

COUR DU BANC DE LA REINE, en appel,
Montréal, 14 décembre 1877.

Présents: DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J., et TASCHEREAU, J., *ad hoc.*

ANGERS, *pro Regina*, appelant, *et* THE QUEEN INSURANCE CO., intimée.

Ci-suivent les remarques du juge TASCHEREAU dans cette cause qui est rapportée *suprà*, p. 506.

TASCHEREAU, J.: By the Act of the Legislature of Quebec, of 1876, 39 Vict., ch. 7, entitled: "An Act to compel assurers to take out a License," it is enacted that every assurer carrying on in the Province any business of assurance, other than that of marine assurance exclusively (or business of assurance against accidents, for a period less than 30 days, S. Q. 1876, 40 Vict., ch. 6) shall be bound to take out a license, in each year, from one of the revenue officers, the price of such license to consist in the payment to the Crown for the use of the Province, at the time of the issue or delivery of any policy of assurance, and at the time of the making or delivery of each premium, receipt or renewal, respecting such assurance, of a sum computed at the rate of three per cent, as to assurance against fire, or of one per cent, as to other assurances, for each hundred dollars, or fraction of one hundred dollars of the amount received as premium, or renewal of assurance, and such payment was to be made by means of adhesive stamps, equivalent in va-

lue to the amount required, to be affixed on the policy of assurance, receipt or renewal. Any person who shall not comply with the provisions of this act is made liable for each contravention, to a penalty not exceeding $50, or in default of payment, unless the person be a corporation, to imprisonment not exceeding three months. The Act further declared that policies of assurance, premium, receipts or renewals, not stamped as required by the Act, could not be invoked, and are to have no effect in law, or in equity, before the Courts of this Province. By the 122nd section of "The Quebec License Act," which is made applicable to the above Act, 39 Vict., ch. 7, by its 9th section, the Governor-in-Council may at any time, for sufficient cause in his discretion, revoke and annul any license thus granted to any Insurance Company, and by the 124th section of the same Quebec License Act, a fee of one dollar is payable to the revenue officer for every license given by him. Had the Legislature of Quebec the power to pass this Statute? This is the abstract question, submitted for our decision in this cause and the only matter of dispute between the parties. In England, Parliament is omnipotent. The power of Parliament is absolute and supreme, and Hallam (Const. Hist., vol. 3, p. 193) has not hesitated to say that "the absolute power of the Legislature, in strictness, is as arbitrary in England as in Persia." In this country it is very different. Since Confederation, both the Federal Parliament and the Local Legislatures have limited powers. It is true that the Federal Parliament has a quasi sovereignty. Its jurisdiction is far greater than that of the Local Legislatures, but there are subject matters over which it has no jurisdiction. They are those matters, which, by the British North America Act, are left without any concurrent jurisdiction in the Federal Parliament, to the jurisdiction of the Local Legislatures. The latter have only such powers as are specially assigned to them, and which are by exception taken from the Federal and given to the Local Legislatures. Let us examine, therefore, whether, under the distribution of the Legislative Powers given by the Imperial Statute, the Legislature of Quebec could pass this Statute, imposing a tax on assurance companies and compelling them to take out a license? The 91st section of the Imperial Act, 1867, 30-31 Vict., ch. 3, enacts that: "It shall be lawful for the Queen, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons, to make laws for the peace, order, and good government of Canada, in relation to all matters not coming within the classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces; and for greater certainty, but not so as to restrict the generality

of the foregoing terms of this section, it is herebv declared that (notwithstanding anything in this Act) the exclusive Legislature authority of the Parliament of Canada extends to all matters coming within the classes of subjects next hereinafter enumerated; that is to say (*inter alia*): 2nd. The regulation of trade and commerce. 3rd. The raising of money by any mode or system of taxation. And any matter coming within any of the classes of subjects enumerated in this section, shall not be deemed to come within the class of matters of a local or private nature comprised in the enumeration of the classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces." This refers to the Federal Parliament. In dealing with the powers of the Legislatures of the Provinces, the 92nd section declares that "In each Province the Legislature may exclusively make laws in relation to matters coming within the classes of subjects next hereinafter enumerated, that is to say (*inter alia*):... "2nd. Direct taxation within the Province in order to the raising of a revenue for Provincial purposes,"... sub.-sec. 9, shop and saloon purposes, for raising a revenue for provincial, local and municipal purposes. The other parts of these sections have no bearing upon the present case. The determination of this question depends entirely on the construction to be put on sub.-sections 2 and 9 of the above 92nd section of the Imperial Statute. The Federal Parliament has the general power to make laws in relation to all matters, excepting only such matters as are by the 92nd section specially put under the control of the Local Legislatures. The Local Legislatures, on the contrary, have power to make laws only in relation to matters specifically and nominally put under their control by section 92. In order to ascertain whether any given subject matter is under the jurisdiction of one of the legislative bodies, created by the Imperial Statute, it is sufficient to refer to the 92nd section and see if by that section the subject matter is or is not put under the control of the Provincial power. If not, it comes within the legislative authority of the Federal Parliament, even if not one of the classes of subjects specially enumerated as being specially reserved for that Parliament by the 91st section of the Act. This proposition was not contested by the learned counsel whose duty it has been to contend, in favour of the constitutionality of this Act, but it is on the 92nd section that he relies, to prove that the Legislature of Quebec had the legislative authority to pass this Statute. He contended that it might be possible to consider the taxes imposed by 39 Vict., ch. 7, as a direct tax. Then, under the 2nd sub.-section of section 92, which gives the power of direct taxation to the Legislatures of the Provinces this Act

is unimpeachable. But should it be declared that the duties imposed were not a direct tax, then the Act is constitutional, he says, because it is authorized by the 9th sub-section which gives to Local Legislatures the control of "Shop, saloon, tavern and other licenses." As to whether the duties imposed on the Assurance Companies constitute a direct or an indirect tax, I will state without hesitation that, in my opinion, they constitute an indirect tax. It is a stamp duty, which has been imposed by the Legislature on policies of assurance and renewal receipts respecting such policies and nothing else. That it ought to be considered a stamp duty or a license does not make any difference as it is in both cases an indirect tax. "On peut ranger sous deux chefs principaux (says J.-B. Say, an author of great repute on Political Economy) les différentes manières qu'on emploie pour atteindre les revenus des contribuables. Ou bien on leur demande directement une portion du revenu qu'on leur suppose, c'est l'objet des *contributions directes;* ou bien on leur fait payer une somme quelconque sur certaines consommations qu'ils font avec leur revenu; c'est l'objet de ce qu'on nomme en France les *contributions indirectes.*" After stating what are *direct taxes,* the same author says: "Pour asseoir les contributions indirectes et celles dont on veut frapper les consommations, on ne s'informe pas du nom du redevable, on ne s'attache qu'au produit. Tantôt, dès l'origine de ce produit, on réclame une part quelconque de sa valeur, comme on fait en France pour le sel. Tantôt cette demande est faite au moment où le produit franchit les frontières (les droits de douane). Tantôt c'est au moment où le produit passe de la main du dernier producteur dans celle du consommateur qu'on fait contribuer celui-ci (en Angleterre par le stamp duty, en France par l'impôt sur les billets de spectacles). Tantôt le gouvernement exige que la marchandise porte une marque particulière, qu'il fait payer, comme le contrôle de l'argent, les timbres des journaux. Tantôt il frappe non la marchandise elle-même, mais l'acquittement de son prix, comme il le fait par le timbre des quittances et des effets de commerce. Toutes ces manières de lever les contributions se rangent dans la classe des *contributions indirectes* parce que la demande n'en est adressée à personne directement, mais au produit ou à la marchandise frappée de l'impôt." (Say, Economie Politique, pp. 521, 523). All our text writers and jurists agree in giving the definition of *indirect taxes* in the same language as that I have just cited. I will only add two others, Favard de Langlade et Merlin. The former says: "On appelle contributions indirectes les contributions établies par la loi sur les choses dont l'usage est ordinaire dans les habitudes de la vie. Elles sont indirectes en ce qu'elles

ne portent nominativement sur aucun contribuable, qu'elles ne sont acquittées que par le consommateur, quel qu'il soit, ou celui qui veut user et qu'il suffit de ne pas consommer ou user pour n'y être pas assujetti. Ainsi, par exemple, celui qui ne se sert pas de papier timbré et n'use pas de tabac est sûr de ne payer aucune partie des droits établis pour le timbre et sur les tabacs. Il en est de même pour toutes les branches des contributions indirectes" (Favard de Langlade, Répert., v. Contributions Indirectes). And Merlin, Répert., v. Contributions Indirectes, says: "On distingue deux sortes de contributions, les contributions directes et les contributions indirectes. Les contributions directes sont établies directement sur les personnes. Les contributions indirectes sont, suivant la définition qu'en donne la loi en forme d'instruction du 8 janvier 1790, tous les impôts assis sur la fabrication, la vente, le transport et l'introduction de plusieurs objets de commerce et de consommation, impôts dont le produit, ordinairement avancé par le fabricant, le marchand, ou le voiturier, est supporté et indirectement payé par le consommateur. C'est aussi à cette classe qu'appartiennent les droits sur les tabacs, sur les cartes à jouer, sur le sel, sur les boissons, etc., etc." See also Demeunier, Economie Politique, vol. 3, v. Impôts. There cannot be, in my opinion, a shadow of a doubt that the duties imposed on the Assurance Companies by the Legislature of Quebec, let them be called licenses or stamp duties, come distinctly within the definition given by the French authors, and should be classed in the category of indirect taxes. If I now examine the English authors, I also find it impossible to declare that these duties on the Assurance Companies fall into the category of direct taxes. "Taxes are either direct or indirect," says Mill. "A direct tax is one which is demanded from the very persons who it is intended or desired should pay it. Indirect taxes are those which are demanded from one person in the expectation and intention that he shall indemnify himself at the expense of another, such as the excise or customs... Most taxes on expenditure are indirect, but some are direct, being imposed not on the producer or seller of an article, but immediately on the consumer." (2 Mill, Pol. Econ., p. 415.) See also same volume, pp. 432, 458, 465, 466. A direct tax operates and takes effect independently of consumption or expenditure; while indirect taxes affect expenses or consumption, and the revenue arising from them is dependent thereon." 3 Smith's Wealth of Nations, pp. 3, 11 (10th Ed.) Taxes on operation, and those on commodities, are put in the same category. See Macdonnell — A Survey of Political Economy, p. 346. See also 2 Smith's Wealth of Nations, by Rogers, pp. 413, 466, and Mc-

Culloch's Principles and Practical Influence of Taxation and the Funding System, pp. 1 and 242. In the United-States the distinction between direct and indirect taxes is made upon the same principle as those upon which the French and Enlgish authors above cited make it. Hilliard, Law of Taxation, par. 60, says, a license on particular pursuits is an indirect tax. In the case of *Loughborough* v. *Blake,* 5 Wheat., 517, Chief Justice MARSHALL, speaking of the celebrated duties which were the immediate cause of the American rebellion, says, "Neither the Stamp Act nor the duty on tea were direct taxes." In the case of *Veazie* v. *Ferms,* 8 Wall., 533, "A direct tax was held to be solely a tax either upon land or its appurtenances, or upon polls. In *Pacific* v. *Soule,* 7 Wall. 433, an income tax on the premiums, assessment, and dividends of an Insurance Company, were held not to be a direct tax, but a duty or excise. The duties imposed by the Legislature of Quebec on the Assurance Companies, seem very much to be an indirect tax on the premiums. Moreover, cannot these duties be said to be excise. What is excise? "Excise is the name given to the duties or taxes laid on certain articles produced and consumed at home; but exclusive of the duties on licenses, auctioneers and post horses, etc., etc., are included in the Excise duties." (Wharton Law. Lex, V. Excise.) McCulloch's Dict. of Commerce, V. Excise, gives its definition in very much the same terms — "As a part of excise, the rate of duties on licenses are included as upon auctioneers, brewers, etc., etc." (McCulloch on the Principles and Practical Influence of Taxation and the Funding System, p. 242.) And at p. 321, "The licensing of lotteries is also a mode of raising a revenue by indirect taxation." In fact, all authors agree in placing excise duties in the category of indirect taxes. Another author, in the United-States, says: "Taxes are usually divided into direct and indirect. The former includes assessments made upon the real and personal estate of the tax-payer, upon his income, or upon his head, the latter comprises duties upon imports and exports, excises, licenses, stamp duties, and the like." (Ripley's Amer. Cyclopedia, V. Taxes.) It would seem that even in the British North America Act, the legislator did not consider that licenses were a direct tax. Had it been the intention to consider licenses as a direct tax, it would not have been necessary, after having given to the Local Legislature, by sub.-sec. 2, the power to impose direct taxes, repeated in the 9th sub.-sec. that the right to impose licenses on certain subjects was also within the legislative authority of the Provincial Legislatures. Does not the Act in so many words declare that the Local Legislature will have power to impose direct taxation, but as to

indirect taxation, it is limited to idposing "shop, saloon, tavern, auctioneer, and other licenses." I may add that in the case of *Regina* v. *Taylor,* 36 U. C. Q. B., 217, all the judges composing the Court of Queen's Bench, as well as those of the Court of Error and Appeal, to wit: C.-J. Draper and Richards, and Justices Morrison and Wilson, Strong, Burton and Patterson, were of opinion that a license to be paid for by a brewer, or by a person to sell by wholesale, was an indirect tax. In the present case the character of the tax seems to me still more clearly established to be an indirect tax. For all these reasons, I am of opinion that the tax imposed on the Insurance Companies is not a direct tax, and, therefore, that under sub.-section 2 of the 92nd section of the British-North-America Act the Local Legislature had no power to impose it. On this point, there is no difference of opinion amongst us. Moreover, I do not think I am mistaken if I state that it was not on the 2nd sub.-section that the Legislature relied in order to pass this Statute in reference to Insurance Companies, or that they supposed that by this Act they were for the first time imposing a direct tax in the Province of Quebec. The 9th paragraph of the 92nd section is alone relied on, I think, as giving the Legislature authority to pass this Statute. This is the sub.-section which gives to the Local Legislatures control over "shop, saloon, tavern, auctioneer, and other licenses, in order to the raising of a revenue for provincial, local, or municipal purposes." And it is principally in the words "and other licenses," that the power to impose this tax on Insurance Companies is said to exist. Let us see if by the words "and other licenses," the Legislative provincial authority is thereby so very much enlarged. It is clear on the simple reading of the Quebec Act, that the formality of taking out the license was thought of in order that the intended legislation would come within the authority of this 9th paragraph of the 92nd section of the Imperial Statute. Nevertheless it is a "stamp duty" that has, in reality, been created. For, although there is a penalty of $50 imposed in case of policies, or renewal receipts, issued without the required stamps affixed, yet we do not find any penalty imposed if an Insurance Company does not take out the license. If the defendant company in the case, the Queen's Insurance Co., had affixed stamps on its insurance policies, it would not have been subjected by the statute to any penalty for having refused or neglected to take out a license from the revenue officer. The Act, it is true, enacts that each company shall take out a license, but this license is not for the purpose of the raising of a revenue for provincial, local, or municipal purposes." The dollar which is charged, or the cost

of, or price of the license, is a fee which is paid personally to the revenue officer. Now, by the express terms of the Imperial Statute, it can only be for the raising of a revenue for provincial, local or municipal purposes, that a license may be imposed. If, as in the present case, the license does not raise any money for any of these purposes, the Legislature of the Province has no power to impose it, and the statute imposing it must be declared *ultra vires*. An Insurance Company need not take out any license, and thereby will not be subject to any penalty under this statute, provided the policies and renewal receipts have stamps affixed, the object of the legislation has been attained. How can it be said that in such a case the license has produced a revenue when it is not even in existence? I say, therefore, that by the express terms of the Imperial statute a license can be imposed only in order to raise a revenue. Here, on the face of the statute under consideration, the license which the Companies are to take out cannot and could not produce a revenue. The result is that this legislation is not authorized by the Imperial Statute. I will now consider this case in its more favourable light for the Provincial Legislature: it is by admitting that the duties imposed are really license duties payable in stamps, on the transactions of the Insurance Companies. Let us see whether the Legislature of Quebec had authority to pass such a law. First, can insurance companies be comprised in the words "and other licenses" which follow the words "shop, saloon, tavern, auctioneer," in sub.-section 9 of section 92 of the Imperial Act. That is the question. A well known rule of construction of statutes will solve this question. It is the rule which declares that "general words will be restrained to things of the same kind with those particularized." Under this rule it cannot be contended that Insurance Companies are comprised in the three words "and other licenses" of the Imperial Statute, for it cannot be said that they are *ejusdem generis* as "shop, saloon, tavern, auctioneer," which precede the words "and other licenses." This rule has been adopted in the United-States as well as in England, and it has been held that a statute which speaks of auctioneers, etc., and all other trades, avocations, or professions whatever, does not include lawyers: Sedwick Cons. of Stat. and Cons. Law. This rule is based on common sense, which naturally leads one's mind, to think first of the most important subjects comprised in a subject matter with which it may be occupied. It is reasonable to think that the legislator would have enumerated specially "shop, tavern, etc.," and would have left Insurance Companies as being comprised in the words "and other licenses." If it had been intended to give to the Provin-

cial Legislature authority to license insurance companies, would they not have been specially mentioned? No doubt they would have been named the first of all. And what would naturally have struck the mind of the Legislature at the time, in order that they might be unintentionally omitted, is that Insurance Companies by law were then obliged to take out licenses; 23 Vict., ch. 33, 1860; 26 Vict., ch. 43, 1863. (See also 38 Vict., ch. 20, and 40 Vict., ch. 42.) They are much more important than "shop, tavern, etc.," which have been particularly mentioned, and the Legislature cannot have intended by adding the words "and other licenses" to have included in these words, the power to tax institutions or industrial concern which are so much superior to those mentioned immediately preceding these words. This was the view taken in the case of the *Archbishop of Canterbury,* 2 Coke's Rep., 46. "A statute treating of persons or things of an inferior rank, cannot by general words be extended to those of a superior." This rule is applicable to every section of an Act, unless the contrary appears from the context of the whole Act. Now, by referring to the Imperial Statute, I find in reading the whole Act, that far from being unable to make the application of this rule to this section, it is evident, more especially so by referring to the 91st section, which regulates the legislative powers of the Federal Parliament (a clause to which I will more particularly refer hereafter) that the words "and other licenses," mean and are intended to include "and other licenses of the same kind, *ejusdem generis.*" In the case of *Sandiman* v. *Breach*, 7 B. and C., 96, it was held, "Where general words follow particular words, the rule is to construe the former as applicable to the things or persons particularly mentioned." See also Dwarris, 656, and Maxwell on Statutes, 297. Another consideration which strikes my mind is that if Insurance Companies are comprised in the words "and other licenses," then the banks, railroad companies and express companies are also comprised in these words, and if all these large companies could be compelled to take out licenses, then the Provincial Legislature would have power to impose stamp duties on promissory notes, bank shares, cheques, and on every ticket issued by a railroad company, and on bills of lading signed by express companies. The Legislature would also have the power to compel notaries to take out licenses, and to impose a stamp duty on each and every deed they would pass. In fact the power to tax indirectly would be unlimited. With the words "and other licenses," a stamp duty could be imposed on all things that might be made subject of the taking out of a license. The revenues of the local government could thereby

be largely increased, and direct taxation would, no doubt, be avoided for a long time. Can the Constitution have intended this? I do not think so, and in support of my opinion I will take the liberty of referring to the history of our Constitution, and of citing two or three extracts from the discussion which took place in our Parliament, at the time of the debates on Confederation. It is well known that, although the British-North-America Act is an Imperial Statute, it was on the Quebec resolutions previously adopted, that the Act was founded, and that the important debates on this project took place in Canada. It is true that numerous alterations were made in England to the resolutions passed by the Canadian Legislature; but when I compare the resolutions with the Imperial Statutes, I find that the clauses having reference to the distribution of legislative powers between the Parliament of the Dominion and the Local Legislatures, were not materially altered. So that what was said in the Canadian Parliament on these clauses may be considered as applicable to the sections of the Imperial Act now under consideration. At page 94 of the Debates on Confederation, one of the speakers, after having spoken in reference to the subsidy to be given by the Federal Government to the Local Governments, adds: "If this, from any cause does not suffice, the Local Governments must supply all deficiencies from direct tax on their own localities." And at page 384, 385, another speaker seems also to be clearly of opinion that the sources of revenue for the Province of Quebec were to be under Confederation those which existed at the time, and previously, and that the only mode of increasing the revenues would be by direct taxation. At pp. 67, 68, 69, a third speaker uses very clear and unambiguous language on this point; the fact that this person was at the time Minister of Finance for Canada, adds very much weight to his remarks, when the question under consideration was to provide for the financial positions of the Provinces under the proposed scheme. I will give the following extracts: "I now propose, sir, to refer to the means which will be at the disposal of the several Local Governments to enable them to administer the various matters of public policy which it is proposed to entrust to them. It will be observed that in the plan proposed there are certain sources of local revenue reserved to the Local Governments, arising from territorial domain, lands, mines, etc., etc. In the case of Canada, a large sum will be received from these resources; but it may be that some of them, such as the Municipal Loan Fund, will become exhausted in the course of time. We may, however, place just confidence in the development of our resources, and repose in the belief that

we shall find in our territorial domain, our valuable mines, and our fertile lands, additional sources of revenue far beyond the requirements of public service. If, nevertheless, the local revenues become inadequate, it will be necessary for the Local Government to have resort to direct taxation." It is evident the speaker was not of opinion that Local Legislatures would be able to dispense with direct taxation by means of license duties. Further on he says: "The House must now, Sir, consider the means whereby these local expenditures have to be met. I have already explained that in the case of Canada, and also in that of the Lower Provinces, certain sources of revenue are set aside as being of a purely local character, and available to meet the local expenditure, but I have been obliged in my explanations with regard to Canada, to advert to the fact that it is contemplated to give a subsidy of eighty cents per head to each of the Provinces. In transferring to the General Government all the large sources of revenue, and in placing in their hands, with a single exception, that of direct taxation, all the means whereby the industry of the people may be made to contribute to the wants of the state, it must be evident to every one that some portion of the resources thus placed at the disposal of the General Government must, in some form or other, be available to supply the hiatus that would otherwise take place between the sources of local revenue and the demands of local expenditure." By stating that "all the large sources of revenue, with the exception of direct taxation, were to be transferred to the General Government," the speaker could not have had the intention of giving to the Local Legislature the large powers of licensing which the Quebec Legislature claims to have in the present case. No doubt, the Imperial Statute must, as any other statute, be construed by itself, and the opinions I have referred to are not legal authorities. But can we not look at them in order to interprete this statute? And it is to be borne in mind, in referring to the history of our Constitution, that these persons whose opinions I have cited formed part of the preliminary conference were the resolutions on Confederation were framed. Can it be said that a commentary of a law by the author of that law should have no weight? In France, do we not continually see commentators and text writers, in order to construe the text of the Code Napoleon, refer to the speeches made by Cambacérès, Freiluard, Bigot de Préameneu, Comte de Portalis and others made during the discussion of the subject in the Council of State, at the Tribune, and in the Legislative Assembly. I, therefore, come to the conclusion that the Local Legislatures, under the Imperial Statute, have only autho-

rity and power to impose licenses on shop, saloon, tavern, auctioneer and other licenses *ejusdem generis,* and that Insurance Companies, not being *ejusdem generis,* as shop, etc., cannot be subjected to an indirect tax imposed by Local Legislatures. So far I have not taken into account the commercial character of Insurance Companies. I have tried to find in the Imperial Act a power given to the Local Legislatures, by way of exception, to impose *indirect taxes* by license duties on any industry, (commercial or non-commercial) occupation, trade, profession, other than on "shop, saloon, tavern, auctioneers, and others of the same kind *ejusdem generis,*" but I have not found such a power. It would not be necessary for me to add anything, for, as I have already remarked, I am of opinion, that as the power has not been given to the Local Legislatures, it comes within the legislative authority of the Federal Parliament, although, by section 91, it may not have been particularly and specially given. But I will go one step further, and taking into consideration that the respondents' company (and all similar companies) is a commercial company, and that its contracts are entirely of a commercial character, C. C., 2470, I find that by the Imperial Statute these companies and such companies, in express and clear terms, are subject to the legislative authority, and are under the exclusive control of the Federal Parliament. The 2nd par. of the 91st section enacts, that the "Federal Parliament will have power to make laws relating to the regulation of Trade and Commerce."' The Insurance Companies being commercial companies are therefore under the power of the Federal Parliament. It has not been contended by the Attorney-General of the Province of Quebec that the Federal Parliament had not legislative authority over these companies, but it was apparently urged that the Local Legislatures had a concurrent power, or rather, if I am not mistaken, it was admitted that the Local Legislatures could not regulate these companies, but that they had the power to oblige them to take out a license for the purpose of raising a revenue, and this was not *to regulate* them, and that in the present case it had not been the intention to *regulate* the trade of these companies, but the intention of the Legislature of Quebec was to raise a revenue. I am ready to admit that the intention of the legislature was to raise a revenue, but is not this legislation virtually "a regulation of trade and commerce," and in one of its most extensive and largest branches. First a duty is imposed on the companies to take out a license, and to be continually doing business under license. What is a license? It is a permit, leave granted. What is the origin of the word? Undoubtedly *Licit, licere,* to grant lease.

Now, in order to grant leave you must have power to prohibit. He who can grant leave, must first of all have authority to prohibit it. Now I am certain the Legislature of Quebec will not contend they have power to prohibit or prevent Insurance Companies from doing business in the Province. It is true this legislation does not prohibit them, but it has imposed upon them certain conditions. The law says, "Before you can do any business in our Province you must first obtain our leave." Can it be said this is not regulating? The law also says: "If you do not comply with certain formalities, your policies and your receipts will be null and void." Is this not regulating them, in fact is it not assuming the power to prevent them from doing business? The defendant company has obtained from the Federal Government the license, the leave to do business in the Province of Quebec. In order to get the license they have deposited $15,000, and they have paid and pay jointly with other companies, an annual tax to the Dominion of $8,000, and have complied with all the provisions of the Dominion Statute, 38 Vict., ch. 20. But it is contended that all this does not even give it authority to issue a single policy. The Province of Quebec steps in and says: "If under your license from Ottawa, you issue a single policy, or receipt, we enact they shall be null unless you submit to the conditions we impose upon you." They say: "We might, notwithstanding your license from Ottawa, expel you from the Province of Quebec, prevent you from carrying on your trade, but we will permit you, but on these conditions." I do not think the Province of Quebec has such powers, first, because they are not given by the 92nd section of the Imperial Statute, and consequently belong to the Federal Parliament; and secondly, because they are given specifically by the 91st section, under the words, "regulation of trade and commerce," to the central power. No doubt, as it has been very properly remarked by the counsel representing the Attorney-General, a literal interpretation of these two sections would make them contradictory on some points. The 91st section declares that the Federal Government shall have power to tax in every possible mode, and this includes direct taxation. The 92nd section declares that the Local Legislatures has exclusively the power of direct taxation. A literal interpretation of these two sections would make them contradictory. It has been stated somewhere that in order to reconcile these two sections, the word "exclusively" must be construed as referring to the Imperial power. I do not concur in this view, the word was taken in the resolutions on Confederation sent from Canada and it was certainly not the intention of referring them to the Imperial power. I prefer to admit

that there is a contradiction in the letter of the Statute, and construe the sections as giving the power of direct taxation both to the central and local power, and this is in accordance with the well-known rule: "where a general intention is expressed in a Statute and the Act also expresses a particular intention incompatible with the general intention, the particular intention shall be considered as an exception; "Per Best, C.J., in *Churchill* v. *Crease,* 5 Bing., 480, 492. It is true that by the 91st section the Federal Parliament exclusively has the power to tax in every mode, but sec. 92 gives specifically to the Local Legislatures the power of direct taxation, then according to the above rule direct taxation must be considered by sec. 92 as being excepted from the monopoly given in general terms, by the 91st section to the Federal Parliament. The same rule is applicable to the construction of the other paragraphs of these two sections. Thus, although by the 91st section the Federal Parliament has the exclusive power of taxing in every mode, and of regulating trade and commerce, shop, saloon, tavern, auctioneer licenses and other licenses of the same kind come within the jurisdiction of the Local Legislatures, and that because the power is given specifically by the 92nd section, and *vice versa,* although the 92nd section gives the power of direct taxation and of indirect taxation by means of the licenses just mentioned the Federal Parliament has also the power of direct taxation and indirect taxation by means of said licenses, because the 91st section gives them the power specifically of imposing all kinds of taxes, which is one of the essential elements of sovereignty, and at the same time giving an exclusive control over the regulation of trade and commerce. The concurrent legislative authority over these subject matters by the Federal Parliament and the Local Legislatures can only exist as to direct taxation and the granting of "shop, saloon, tavern, auctioneer and other licenses *cjusdem generis.* It is not, however, necessary for me to consider in this cause the different questions which may arise from the concurrent powers given to these legislative bodies, as I am of opinion for the reasons I have before given, that the licenses imposed on the insurance companies cannot be said to be a direct tax, and are not comprised in the words "shop, saloon, tavern, auctioneer, and other licenses." It was stated on the argument that municipal taxes are somewhat in a similar position as these. Without wishing to express an opinion in one sense or the other, as to the constitutionality of any legislation relating to the municipal system, I will say that it is quite possible that such legislation would come within a different class of subject matters and within certain other sections of the Imperial Statute, which I

have had occasion to refer to. I allude to the 129th section which declares that the existing laws before Confederation in each Province, shall continue to remain in force, and gives power to the Dominion Parliament and to the Local Legislature to repeal, alter or modify them according to their respective jurisdiction, as well as by paragraph 8 of the 92nd section which puts the municipal system under the control of the Local Legislatures. But I will repeat, it is not necessary for us to express any opinion on this portion of the Imperial Statute. By this suit, the Attorney General for the Province of Quebec, *pro Regina,* claims from the Defendant company a penalty of one hundred and fifty dollars for issuing three insurance policies without having affixed to them the stamps required by the Statute passed by the Legislature of the Province of Quebec. The Superior Court has decided that this Act passed by the Legislature of Quebec is unconstitutional and has dismissed plaintiff's action. I am of opinion that this judgment ought to be confirmed.

Judgment confirmed. (16 C. L. J., 198)

CORPORATION MUNICIPALE.—CONSEIL DE COMTE.—TAXE.—CHEMIN.—PROCEDURE.

COUR DU BANC DE LA REINE, en appel,

Québec, 5 décembre 1876.

Présents: MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J.

OLIVIER ROBERGE, défendeur en Cour de première instance, appelant, *et* CORPORATION DU COMTÉ DE LÉVIS, demanderesse en Cour de première instance, intimée.

Jugé: Que, sous l'empire du Code Municipal, la seule disposition concernant la perception des taxes municipales dues à une corporation de comté et imposées, pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal réglant l'entretien d'un chemin et la répartition s'y rapportant, porte que cette perception se fait par l'entremise de la municipalité locale et de ses officiers;

Que la corporation de comté n'est pas autorisée par la loi à procéder directement contre les contribuables, par action ou autrement, pour percevoir les taxes de comté, et que son seul recours est contre la corporation locale.

Le jugement dont est appel a été rendu le 26 mai 1876 par la Cour Supérieure à Québec, MEREDITH, J. en C., et se lit ainsi qu'il suit:

"The Court, considering that under art. 951 M. C., plaintiff had a right to bring the present action in manner and form as the same has been brought; and, that, under art. 16, the formal objections urged by defendant, cannot be maintained, as no sub-

stantial injustice is caused by the rejection of the same; doth condemn defendant to pay to plaintiff, for the causes mentioned in the plaintiff's declaration, the sum of 24 cents, with interest, from the 11th day of June 1875, and all costs, including the costs in the Court below, and the costs upon the evocation."

F.-X. LEMIEUX, pour l'appelant: Il y a dans les limites de la paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin, une route appelée *route des quarante arpents*, qui sert de sortie, descente ou montée à la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome qui est la municipalité locale plus au sud et voisine de celle de Saint-Romuald-d'Etchemin. Ces deux paroisses de Saint-Romuald et de Saint-Jean-Chrysostome sont toutes deux dans le comté de Lévis. Cette route des 40 arpents a été le 21 mai 1873, par une résolution du conseil du comté de Lévis, déclarée chemin du comté de Lévis. Subséquemment, il fut réglé et ordonné par un procès-verbal fait par un surintendant spécial nommé par le conseil du comté de Lévis, et homologué le 16 juillet 1873, que cette route des 40 arpents serait maintenue et entretenue par les propriétaires de terrains situés dans les deux concessions appelées Taniata, et ceux de la concession appelée Saint-Romain, toutes trois dans les limites de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome. Il était de plus déclaré, par ce procès-verbal, que les travaux nécessaires à cette route seraient faits à l'entreprise, aux frais de ces personnes et, à cette fin, seraient vendus publiquement, au rabais, après avis public et que les frais de ce procès-verbal et de toutes les procédures s'y rapportant, seraient payés aussi par les mêmes personnes, suivant répartition basée sur le dernier rôle d'évaluation. En vertu de ce procès-verbal, les travaux d'entretien de la route des 40 arpents pour l'hiver de 1873-74, ont été vendus publiquement, au rabais, le 30 octobre 1873, par N.-M.-Damien Légaré, secrétaire du conseil du comté de Lévis, et ont été adjugés à Prévost pour la somme de $23.75. Cette somme de $23.75, ainsi que les sommes suivantes: $2.00 étant les frais de la vente des travaux de la route des 40 arpents, $50 étant le coût du procès-verbal en question, formant en tout $75.75, sont maintenant les sommes réclamées par la corporation du comté de Lévis, l'intimée, contre les contribuables des concessions Taniata et Saint-Romain, au nombre desquels se trouve l'appelant, Olivier Roberge. Pour prélever cette somme de $75.-75, la corporation du comté de Lévis a fait préparer, d'après le rôle d'évaluation de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome alors en vigueur, un rôle de perception *par son secrétaire, N.-M.-Damien Légaré,* par lequel la somme de $75.75 à prélever, est répartie sur les propriétés des contribuables des concessions Taniata et Saint-Romain, à raison de 11 cts par cent piastres de leur va-

leur. De là l'action de l'intimée contre l'appelant, par laquelle elle réclame de lui sa contribution, d'après le rôle de perception sus-mentionné, pour le paiement de la somme de $75.75. Cette action a été intentée en la Cour de Circuit de Québec, mais l'appelant a évoqué cette cause, autant parce qu'elle affectait des droits et matières futures, que parce qu'un grand nombre de personnes qui se trouvaient dans la même position que lui, attendaient l'événement de ce procès pour savoir si elles devaient payer à l'intimée, le montant qu'elle réclamait aussi d'eux, et qu'elle pourrait à l'avenir réclamer d'eux, pour l'entretien de la route des 40 arpents. L'action de l'intimée n'a été rencontrée que par une défense en faits, mais, à l'audition au mérite de la cause, les questions et propositions suivantes ont été soulevées par le défendeur: 1° Qu'un corps municipal ne peut pas en loi réclamer le coût d'ouvrages et de travaux, à moins qu'il ne l'ait préalablement payé à l'entrepreneur; 2° que les taxes imposées pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal, sont perçues par les officiers des municipalités locales où sont situés les biens imposables affectés au paiement de ces taxes, de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales. *Première proposition:* Il faut bien se rappeler que la route des 40 arpents est un chemin de comté, qui, d'après le procès-verbal fait sous la direction du conseil du comté de Lévis, devait être entretenue par certains contribuables de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, et que la présente action est pour le recouvrement d'une taxe imposée pour des fins de comté, ou pour contribution de l'appelant, d'après un certain rôle de perception, au paiement de $75.75, pour le coût du procès-verbal en question, et pour l'entretien de cette route des 40 arpents pendant l'hiver de 1873-74. En supposant que cette route des 40 arpents aurait été entretenue conformément au procès-verbal, et qu'il serait maintenant dû, tant pour l'entretien de cette route que pour d'autres fins s'y rapportant, la somme de $75.75, quels moyens et quelles procédures l'intimée devait-elle employer ou devaient être employés pour contraindre l'appelant, ainsi que tous les contribuables des concessions Taniata et Saint-Romain, au paiement de cette somme de $75.75? L'art. 941 C. M. nous l'indique d'une manière claire et précise: "Les taxes imposées, pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal, ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal ou fait en vertu des articles 490 et 491, sont perçues par les officiers des municipalités locales où sont situés les biens imposables affectés au paiement de ces taxes, de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales. Un état de ces taxes doit être transmis, sans

délai, au maire même de la municipalité locale, ou aux personnes chargées de les percevoir, si ces personnes ne sont pas les mêmes que celles chargées de surveiller, sous la direction du conseil du comté ou des délégués de comté, l'exécution du procès-verbal, de l'acte de répartition, du règlement ou de la loi." D'après cet art. 941, il apparaît donc que les taxes imposées pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal, sont perçues par les officiers des municipalités locales où sont situés les biens imposables affectés au paiement de ces taxes, de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales. Or, comment se fait la perception des taxes imposées pour des fins locales? La section 2 du chapitre 1 du titre 10, liv. 2, du Code Municipal ne s'occupe que de la perception des taxes dans les municipalités locales; et le premier article de cette section, 954, se lit comme suit: "Il est du devoir du secrétaire-trésorier de tout conseil local de faire un rôle général de perception, chaque année dans le mois d'octobre, ou en tout autre temps fixé par le conseil. Il doit aussi faire un rôle spécial de perception, chaque fois qu'une taxe spéciale a été imposée après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil." Cet article déclare donc d'une manière certaine, que tout rôle de perception soit pour des fins spéciales ou générales, ou pour des fins locales ou de comté, doit être préparé par le secrétaire-trésorier du conseil local de la municipalité dans laquelle une taxe doit être prélevée de certains contribuables. D'après cet article, il n'y a que le secrétaire-trésorier de ce conseil local qui ait le droit et qui soit l'officier compétent à préparer ou faire un semblable document ou procédure municipale, et il n'y a aucune disposition dans tout le Code Municipal, qui contredise l'art. 954 et qui enlève au secrétaire-trésorier du conseil local le pouvoir qui lui est donné, à lui seul, d'après l'art. 954, de faire un rôle de perception; et c'est en vain que l'on voudrait citer un article du Code Municipal qui permette en aucun cas, au secrétaire du conseil de comté, de faire un rôle de perception. Si telle est la loi, le rôle de perception qui a été préparé sous la direction du conseil du comté de Lévis, pour déterminer la taxe ou la part à payer par l'appelant et par chacun des contribuables des concessions Saint-Romain et Taniata, pour le coût du procès-verbal dont nous avons ci-dessus parlé, et l'entretien, pendant l'hiver 1873-74, de la route des 40 arpents, a-t-il été fait conformément à la loi, et aux dispositions du Code Municipal, et par un officier compétent, qui avait le droit et l'autorité, d'après la loi, de le faire? Nous prétendons bien humblement que non. Car qui a fait et préparé ce rôle de perception? C'est un

nommé N.-M.-Damien Légaré, qui s'intitule et qui était alors et qui est encore le secrétaire du conseil du comté de Lévis. D'après la loi que nous venons d'indiquer, Légaré, secrétaire du conseil du comté, n'avait certainement pas le droit de faire et préparer un semblable rôle de perception, et ce rôle de perception sur lequel est basée l'action de l'intimée, est complètement nul, parce qu'il a été préparé par un officier qui n'avait pas droit de le faire. S'il en est ainsi, pour cette raison l'action de l'intimée aurait dû être renvoyée. Quelle procédure devait donc adopter l'intimée pour contraindre, au paiement de la somme de $75.75, l'appelant ainsi que tous les contribuables des concessions Taniata et Saint-Romain? Ce mode est bien simple, il est exposé clairement dans l'art. 941: S'il s'agit d'une ou de taxes imposées pour des fins de comté en vertu d'un procès-verbal, et tel est le cas de la présente poursuite, un état de ces taxes devait être transmis sans délai aux personnes chargées de les percevoir, c'est-à-dire aux officiers de la municipalité locale de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, qui auraient perçu cette ou ces taxes de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome. Nous disons qu'un état de ces taxes aurait dû être transmis aux officiers de la municipalité locale de Saint-Jean-Chrysostome pour être perçues, car ils sont les seuls officiers qui, d'après l'art. 941, aient le droit de percevoir, des contribuables de cette paroisse, une taxe imposée pour des fins de comté en vertu d'un procès-verbal. La dernière partie de l'art. 941 n'a pas été non plus suivie, c'est-à-dire qu'aucun état de taxes n'a été transmis aux officiers de la municipalité locale de Saint-Jean-Chrysostome. C'est pourtant, d'après l'art. 941, une des conditions préalables à la perception de toute taxe imposée pour des fins de comté en vertu d'un procès-verbal, car, par la transmission seule de cet état de taxes, le secrétaire-trésorier local est en état ou en demeure de faire un rôle de perception. Il y a d'autres formalités ou procédures à suivre pour le prélèvement d'une taxe qui n'ont pas été suivies. Art. 960: "Le secrétaire-trésorier, après avoir complété le rôle de perception, donne un avis public par lequel il annonce que le rôle général de perception, ou le rôle spécial, suivant le cas, a été complété et est déposé à son bureau, et requiert toutes les personnes sujettes au paiement des taxes ou sommes y mentionnées, d'en payer le montant, à son bureau, dans les vingt jours qui suivent la publication de cet avis." Art. 961: "A l'expiration du délai de vingt jours, le secrétaire-trésorier doit faire la demande du paiement de toutes les taxes et sommes de deniers portées au rôle de perception et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier

un avis spécial à cet effet accompagné d'un état détaillé des sommes dues par eux. Jusqu'à ce que l'honoraire pour la signification de cet avis soit fixé par le conseil, en vertu de l'art. 471, le secrétaire-trésorier a droit à vingt-cinq centins pour la signification de tel avis, nonobstant tout règlement municipal en vigueur lors de la mise en force de ce code." Art. 962: " Si après les quinze jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article précédent, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception, n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever, avec dépens, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telles personnes trouvées dans la municipalité." Art. 963: " Telle saisie et vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le maire du conseil. Ce mandat est adressé à un huissier et doit être exécuté par cet officier sous son serment d'office, d'après les mêmes règles et sous les mêmes responsabilités et pénalités qu'un bref d'exécution *de bonis,* décerné par la Cour de Circuit. Le maire, en donnant et en signant tel mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité; il agit sous la responsabilité de la corporation au profit de laquelle se fait la perception. Art. 964: " Le jour et le lieu de la vente des meubles et effets ainsi saisis doivent être annoncés par l'huissier, par un avis public, donné en la manière prescrite pour les ventes judiciaires de meubles. Cet avis doit également mentionner les noms et état de la personne sur laquelle cette vente est faite." Les formalités indiquées dans les art. 960 et 961 sont toutes en faveur du contribuable tenu au paiement d'une taxe. Par ces articles, le contribuable a droit d'être averti et d'être mis en demeure de payer le montant qu'on réclame de lui. D'abord, un avis public doit être donné par le secrétaire-trésorier qu'un rôle de perception a été complété et déposé à son bureau, et par lequel il requiert toutes les personnes sujettes au paiement de taxes ou sommes y mentionnées, d'en payer le montant à son bureau dans les vingt jours qui suivent la publication de cet avis. Puis, à l'expiration de ce délai de vingt jours, le secrétaire-trésorier doit faire la demande du paiement de toutes les taxes et sommes de deniers portées au rôle de perception et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cet effet, accompagné d'un état détaillé des sommes dues par eux. Enfin, si, après les quinze jours qui suivent cette demande, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever, avec dépens, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens, meubles et effets de telles personnes, trouvés dans la municipalité. Toutes les formalités ou procédures indiquées dans

les art. 960 et 961 ont été omises dans la présente affaire et les avantages et privilèges que ces articles accordent aux contribuables tenus au paiement d'une taxe, en vertu d'un rôle de perception, n'ont nullement été donnés et accordés aux contribuables des concessions Taniata et Saint-Romain, et en particulier à l'appelant. Si quelques avis ont été donnés, par qui l'ont-ils été? C'est encore par Légaré, secrétaire du conseil du comté de Lévis, qui n'avait nullement le droit, d'après les art. 960 et 961, de donner de semblables avis, parce que la loi veut que ces avis soient donnés par le secrétaire-trésorier de la municipalité locale à laquelle appartient le contribuable tenu au paiement d'une taxe. Donc ces avis sont nuls, et la présente action ne pouvait être instituée pour le paiement de cette taxe, tant que l'appelant n'avait pas été averti et mis en demeure de le faire, par un avis public et un avis spécial donnés en la manière indiquée aux art. 960 et 961, et par un officier compétent, c'est-à-dire par le secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Jean-Chrysostome. D'ailleurs, n'y a-t-il pas une raison bien concluante, que le but de la loi a été de confier, au secrétaire-trésorier des municipalités locales, la perception des taxes et de lui conférer le pouvoir de donner tous les avis pour le paiement de ces taxes imposées même pour des fins de comté? Ainsi le secrétaire-trésorier de la municipalité locale a droit à l'honoraire de 25 cts pour la signification de tel avis, d'après l'art. 961. Cet honoraire est réellement minime. Mais à quel montant s'élèvera-t-il ou pourrait-il s'élever, si la signification de tel avis est faite par le secrétaire du comté? Quelquefois à une somme relativement énorme. Car, supposons le cas d'un contribuable résidant dans une municipalité locale qui se trouve à une distance de quarante-cinq ou cinquante milles du bureau du secrétaire de comté, si cet avis lui est donné ou signifié par ce secrétaire du conseil de comté, les frais de cette signification deviendront considérables. Un contribuable alors pourrait payer trois ou quatre piastres pour frais de signification d'un avis, qu'il lui serait donné de payer 20 cts, tandis qu'il n'aura jamais à payer plus que 25 cts, pour frais, si la signification de cet avis est faite par le secrétaire local. D'un autre côté, le contribuable serait obligé dans le même cas de se déplacer, de perdre son temps et de parcourir une distance de 45 ou 50 milles pour aller payer une taxe de quelques centins, si le secrétaire de comté avait le droit de faire la perception des taxes, tandis qu'il n'aura à faire que quelques arpents si telle perception appartient au secrétaire local. La Cour Supérieure, sans entrer dans aucune considération, mais se basant seulement sur l'art. 16 C. M., qui dit que "Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalité

même impérative, ne peut être admise sur une action, poursuite ou procédure concernant des matières municipales, à moins qu'une injustice réelle ne dût résulter du rejet de cette objection, ou à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rende nuls d'après les dispositions de ce code, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés," a renvoyé par son jugement toutes les raisons et objections ci-dessus indiquées, parce que, d'après ce jugement, aucune injustice réelle ne peut résulter à l'appelant du rejet de ces objections et raisons. La Cour Supérieure a certainement oublié que l'appelant n'invoque pas des informalités dans les procédures municipales sur lesquelles est basée la présente action, mais invoque la nullité radicale de ces procédures, parce qu'elles ont été faites par un officier qui n'a jamais eu, d'après la loi, le pouvoir et l'autorité de les faire. Nous ne prétendons pas que ces procédures sont annulables, mais qu'elles sont nulles de plein droit. L'appelant soutient de plus que l'intimée ne pouvait pas, en droit, instituer la présente action, en son nom corporatif, et à l'appui de cette prétention il invoque les art. 941, 962, 963. L'art. 941 qui donne, aux officiers des municipalités locales seuls, le droit de percevoir des taxes imposées pour des fins de comté en vertu d'un procès-verbal, leur donne aussi le droit de poursuivre pour le paiement de ces taxes. Car, d'après la loi, le droit de perception des taxes par les officiers locaux comporte aussi le droit de poursuivre pour le paiement de ces taxes. D'après l'art. 962, si ces taxes ne sont pas payées dans un certain délai, le secrétaire-trésorier local peut les prélever, avec dépens, au moyen de la saisie et vente de tous les biens, meubles et effets du contribuable, trouvés dans la municipalité; et telles saisie et vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le maire du conseil local, qui, en signant et en donnant tel mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité, mais agit sous la responsabilité de la corporation au profit de laquelle se fait la perception. D'après ces articles, il apparaît donc que l'intimée n'avait nullement le droit d'instituer la présente action, mais que l'appelant ne pouvait être poursuivi, pour le recouvrement des taxes réclamées en cette cause, que par un mandat de saisie et vente, signé par le maire de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, qui, lui, aurait agi sous la responsabilité de la corporation du comté de Lévis, l'intimée, au profit de laquelle se serait faite la perception. Telles étaient les dispositions de la loi des Municipalités et des Chemins, S. R. B.-C., ch. 24, art. 59, al. 18, 19 et 20, qui ont été reproduites dans le Code Municipal. Et ainsi il a été décidé par la Cour du Banc de la Reine, le 2 mars 1871, dans une cause de *la corporation*

de la paroisse de Saint-André et *la corporation du comté d'Argenteuil*, qui s'est présentée dans des circonstances qui ont beaucoup d'analogie avec la présente cause. (3 R. L., 374, et 23 R. J. R. Q., 549.) A l'encontre de cette dernière prétention, l'intimée citait l'art. 951. " Le paiement des taxes municipales peut être également réclamé, par une action intentée au nom de la corporation, devant un juge de paix, la Cour de Magistrat ou la Cour de Circuit du comté ou du dictrict, tant contre les absents de la municipalité que contre les personnes présentes," et soutenait qu'en vertu de cet article, elle avait le droit d'instituer elle-même la présente action. Evidemment, cet article ne parle pas des corporations de comté, mais bien des corporations locales. Mais en supposant que le droit serait donné aux corporations de comté, de poursuivre pour certaines taxes, l'intimée ne pouvait exercer ce droit dans le cas actuel. Et pourquoi? C'est parce qu'il s'agit en la présente cause de taxes imposées pour des fins des comté en vertu d'un procès-verbal, et que l'art. 941 indique, d'une manière formelle et impérative, que telles taxes doivent être perçues par les officiers des municipalités locales où sont situés les biens imposables affectés au paiement de ces taxes, de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales, et que, d'après les art. 954 jusqu'à 963 inclusivement, les officiers municipaux locaux ont droit non seulement de percevoir les taxes, mais encore de poursuivre, saisir et vendre les biens du contribuable qui néglige et refuse de payer. Il y a plus, c'est que les art. 938, 939, qui parlent de taxes imposées par un conseil de comté, pour des fins générales ou spéciales, sur toutes les corporations locales de ce comté, ce qui n'est pas du tout le cas actuel, disent qu'en cas de refus ou de négligence de la part d'une corporation locale de payer la part qui lui a été imposée, elle peut être recouvrée d'elle en la manière indiquée en l'art. 951. Dans ce cas il est référé à l'art. 951, mais l'art. 941, qui rencontre en tous points le cas actuel, ne refère nullement à l'art. 951. Il faut donc en venir à la conclusion inévitable que l'art. 941 n'a donné qu'aux officiers des municipalités locales, le droit de percevoir les taxes indiquées en cet article et d'en poursuivre le recouvrement, et c'est ce qui n'a pas été fait en la présente cause. *Deuxième proposition:* Un corps municipal ne peut pas, en loi, réclamer le coût d'ouvrages et de travaux, à moins qu'il ne l'ait préalablement payé à l'entrepreneur. Il n'est nullement allégué ni prouvé, que les travaux d'entretien de la route des 40 arpents pendant l'hiver 1873-74 ou en aucun autre temps, dont le coût est réclamé par la présente action, aient été faits conformément au procès-verbal, ou à la vente d'iceux, soit par l'intimée, ou par Prevost, qui s'est porté adju-

dicataire du contrat d'entretien de cette route. L'action de l'intimée n'allègue pas et il n'a pas été prouvé non plus, que, en aucun temps, préalablement à l'institution de cette action, l'intimée ait payé soit à l'entrepreneur Prévost, ou à aucune autre personne, quelque somme d'argent, pour le coût du procès-verbal et pour l'entretien de la route des 40 arpents pendant l'hiver de 1873-74, et en particulier la somme de $75.75, ou la part ou contribution de l'appelant au paiement de cette somme. De sorte que l'action de l'intimée telle que libellée, et la preuve telle que faite en cette cause, ne démontrent pas que les travaux aient été faits en aucun temps, et particulièrement pendant l'hiver 1873-74, sur cette route des 40 arpents, pour le profit et avantage des contribuables des concessions Taniata et Saint-Romain, et de l'appelant. Néanmoins l'intimée réclame de l'appelant sa part ou contribution au paiement du coût de l'entretien de cette route. Comment pourrait-il y être tenu? Il est un principe élémentaire qui dit que nulle personne ne peut être tenue au paiement de services ou ouvrages, si elle n'en a pas profité, ou si ces services n'ont pas été rendus, ou si ces ouvrages n'ont pas été faits et exécutés, le tout sans la faute de celui à qui ils devaient être rendus et faits. Or aucun ouvrage n'a été fait par l'intimée ou par Prévost dans la route des 40 arpents pour le profit de l'appelant. Comme ce dernier peut-il être tenu au paiement d'un ouvrage qui n'a pas été fait et dont il n'a pas profité? Si l'appelant eut payé, ou était condamné à payer, quelle garantie aurait-il que l'ouvrage pour lequel il donnerait son argent serait fait? Nous croyons devoir nous dispenser d'en dire plus long sur ce sujet, et nous croyons que l'action de l'intimée sur ce point ne peut pas être maintenue. Arrivons maintenant au point important de cette dernière proposition, que l'intimée ne pouvait pas instituer la présente action pour le recouvrement de la contribution de l'appelant au paiement de la somme de $75.75, s'il n'est pas allégué et prouvé qu'elle ait, préalablement à la présente poursuite, payé cette somme ou la contribution de l'appelant au paiement de cette somme. Si nous devons admettre, ainsi que nous l'avons soutenu, que la perception des taxes imposées pour des fins de comté et les poursuites pour recouvrer ces taxes doivent être faites par les officiers des municipalités locales, la présente action ne peut être maintenue. Et l'intimée n'aurait eu le droit d'instituer cette action qu'autant, d'après les art. 1141 et 1722 C.C., qu'elle aurait, préalablement à la présente poursuite, payé, pour et à l'acquit et pour le profit et avantage de l'appelant, la somme de $75.75 ou sa contribution à cette somme. C'est ce qui a été aussi décidé par ce jugement en appel dans la cause de *la corporation de la paroisse de Saint-André*

et *la corporation du comté d'Argenteuil,* et voici le considérant de ce jugement qui a rapport à cette question: " The Court, considering that the costs of constructing the bridge mentioned in the declaration of plaintiff is neither alleged nor proved to have been paid by plaintiff to the builder, to whom alone the debt claimed is due and, that, therefore, there is no privity of contract, no *lien de droit* between the plaintiff and defendant, in respect of the sum demanded by the present action, etc. En résumé de ce que nous avons dit et pour conclure, nous dirons que la taxe réclamée de l'appelant par l'intimée, est une taxe imposée pour des fins de comté en vertu d'un procès-verbal, et aurait dû être perçue par les officiers de la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, tandis que cette taxe a été perçue par Légaré, secrétaire du conseil du comté de Lévis, qui n'avait pas ce droit; que toutes les procédures adoptées par l'intimée et le mode de perception suivi par elle, pour la perception de la taxe réclamée en cette cause, et sur lesquels est basée la présente action, sont illégaux et nuls en loi; que l'intimée n'avait pas droit d'instituer elle-même la présente action, mais que les procédures qui pouvaient être faites contre l'appelant, pour l'obliger au paiement de cette taxe, devaient l'être par les officiers municipaux de Saint-Jean-Chrysostome, et que l'action de l'intimée est mal fondée en loi, parce qu'il n'y est pas allégué et qu'il n'a pas été prouvé que la route des 40 arpents ait été entretenue par l'intimée ou par Prévost pendant l'hiver de 1873-74, et qu'il n'y est pas aussi allégué et prouvé que l'intimée ait, préalablement à la présente poursuite, payé, pour et à l'acquitde l'appelant, le coût du procès-verbal en question et d'ouvrages dans cette route pendant l'hiver 1873-74. Pour toutes ces raisons l'appelant soumet bien humblement que le jugement rendu par la Cour Supérieure, et dont est appel, est injuste et illégal, et doit être cassé et annulé par cette Cour, avec dépens des deux Cours.

J.-G. Bossé, pour l'intimée: L'action en cette cause a été portée par l'intimée contre l'appelant devant la Cour de Circuit siégeant à Québec. Elle réclamait $0.24, montant imposé sur un immeuble appartenant au défendeur, et situé dans les limites du comté de Lévis. Cette somme formait partie de $25.50, coût de l'entretien d'hiver d'une route dont la terre de l'appelant était chargée en commun avec les autres terres de trois concessions de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome. Le défendeur a évoqué la cause à la Cour Supérieure, et l'évocation a été maintenue, malgré les objections de la demanderesse; et il a, après ce jugement, produit, pour seule défense, une dénégation générale des allégations de l'action. A l'enquête, la demanderesse a pro-

duit le procès-verbal du comté de Lévis, mettant l'entretien de la route à la charge de trois concessions de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome; la résolution ordonnant la vente au rabais du coût de l'entretien d'hiver de la route; l'acte de répartition sur les intéressés du coût de ces travaux; les avis divers donnés pour ces procédures et enfin la réquisition au défendeur de payer la part qui lui était attribuée. Elle a, de plus, établi que le défendeur était propriétaire de l'immeuble porté aux rôles comme chargé de la somme réclamée, et que les ouvrages d'entretien avaient été faits. Toutes les procédures sont régulières et le défendeur n'a pas essayé de les attaquer; il n'a pas fait de preuve et la cause a été inscrite au mérite. L'appelant a alors soumis que l'action devait être renvoyée: 1° parce qu'il n'avait pas été mis en demeure de payer; 2° parce que l'adjudicataire des travaux n'avait pas donné le cautionnement requis par le procès-verbal; 3° parce que la municipalité ne pouvait avoir d'action, pour recouvrer le coût des travaux, qu'après avoir au préalable payé cette somme; 4° parce que la demanderesse n'avait pas d'action directe contre le défendeur, mais aurait dû poursuivre la corporation de la paroisse Saint-Jean-Chrysostome. Quelques observations suffiront pour montrer que ces objections n'ont aucune valeur: 1° La mise en demeure du défendeur est complète. Un compte lui a été transmis par le secrétaire-trésorier, et il a été requis de payer. Nous avons fait la preuve de ce fait. 2° Pas de cautionnement de la part de l'adjudicataire des travaux. Cette objection ne pouvait être prise sur un plaidoyer général de dénégation. De plus, le défendeur n'a pas d'intérêt à l'invoquer, car il est établi, par le témoignage du secrétaire-trésorier, que les travaux adjugés ont été faits aux termes de l'adjudication. 3° Que la corporation n'avait d'action, pour le recouvrement du coût des travaux, qu'après avoir elle-même payé cette somme. Cette prétention mérite à peine une réponse. Il n'y a rien, dans la loi, qui puisse la justifier et elle rendrait tout simplement impossible le fonctionnement des municipalités. Avec quoi payer, si la municipalité ne peut taxer avant d'avoir elle-même payé? L'appelant a cru trouver dans le texte du jugement rendu dans la cause de *la corporation de la paroisse de Saint-André et la corporation du comté d'Argenteuil* (3 R. L., 374, et 23 R. J. R. Q., 549), un précédent en sa faveur. Nous croyons cette cause entièrement inapplicable à la présente affaire. Elle a été décidée sous l'empire de notre ancienne loi municipale (S. R. B.-C., ch. 24, art. 59 et 60), et le jugement a déclaré que cette loi ne donnait pas à la corporation du comté, une action contre la corporation locale pour le recouvrement des sommes dépensées par le comté. C'est là le motif principal du

jugement. La demanderesse y a été déboutée de son action, parce qu'il n'y avait pas *lien de droit* entre la corporation locale et la corporation du comté. Pour faire ressortir davantage cette proposition, l'on a ajouté que la corporation n'avait ni payé l'entrepreneur, ni obtenu de lui une subrogation qui aurait pu peut-être lui donner l'action directe. Ce jugement ne va pas plus loin. Il ne déclare pas et ne pouvait déclarer qu'une corporation municipale devait, avant de pouvoir percevoir les taxes qu'elle impose, payer elle-même au préalable les dettes que ces mêmes taxes sont destinées à acquitter. Nous ferons de plus observer que cette raison, pas plus que la précédente, ne peut être invoquée sur un simple plaidoyer de dénégation. 4° Que l'action aurait dû être portée par la corporation de comté contre la corporation locale, et non contre le défendeur. Ici, le défendeur ne prétend pas qu'il ne doit pas à la corporation de comté, mais qu'il doit payer ce qu'il lui doit au secrétaire-trésorier du conseil local, et que ce dernier doit ensuite faire remise à la corporation de comté. C'est un simple circuit d'actions qu'il veut nous imposer. Il se fonde sur l'art. 939 C. M., mais il oublie qu'un autre article de la même section du code, l'art. 951 nous donne l'action que nous avons prise. Art. 951. "Le paiement des taxes municipales peut être également réclamé, par une action intentée au nom de la corporation, etc., tant contre les absents de la municipalité que contre les personnes présentes." La Cour Supérieure a appliqué ce texte, et maintenu l'action. D'ailleurs, cette question n'est pas nouvelle. L'action directe que l'appelant voudrait nous forcer à prendre contre la corporation locale, a été portée par la *corporation du comté de Montmorency* contre la *corporation de la paroisse Saint-Féréol*, la demanderesse a été déboutée de son action par le juge STUART, pour la raison que cette action n'existait pas sous l'empire du Code Municipal, et que la corporation du comté aurait dû poursuivre les contribuables. *Corporation du comté de Montmorency* v. *Corporation de la paroisse Saint-Féréol*, C. C., Québec, n° 1781, 22 juin 1774. Sur ce jugement la corporation du comté de Montmorency a porté environ quarante actions contre les contribuables, et elles ont été maintenues par le juge CASAULT. Ce sont les causes portant les n° 1765 et suivants de notre Cour de Circuit, jugées le 22 janvier 1876. Dans ces causes, comme dans la présente, il s'agissait d'une répartition faite par un conseil de comté sur un procès-verbal du même conseil, pour des travaux à une route située en entier dans une paroisse, mais à la charge des contribuables de partie d'une autre paroisse du comté, et les actions, au nom de la corporation du comté, demandaient aux intéressés au chemin le montant réparti sur chacun d'eux. Il y a analogie complète

dans les faits, et nous avons ainsi en notre faveur une jurisprudence établie par les décisions de trois juges de la Cour Supérieure. Il ne faut pas, non plus, perdre de vue que les objections du défendeur ne sont que des objections de forme. Par la dernière surtout, il admet devoir, mais veut payer à un tiers pour que ce tiers nous paie. Or son évocation ne peut valoir qu'autant que des droits futurs sont intéressés, et il nous paraît qu'il ne peut, sous prétexte de cette évocation, faire décider par ce tribunal des questions de forme qui ne peuvent affecter que le montant réclamé, 24 cts, sans en aucune manière toucher au procès-verbal ni à la répartition, ni par conséquent aux droits futurs. Nous concluons à la confirmation du jugement rendu.

SANBORN, J.: This is an appeal from a judgment awarding to respondent 24 cts, a county tax being laid by means of a *procès-verbal* made by the special superintendent named by the county. This was a *route* of 40 *arpents,* which was declared by a resolution of the municipal council of the county of Lévis to be a county road. It was ordered by the *procès-verbal* to be made and maintained by the proprietors of two concessions called Taniata and Saint-Romain, all in the parish of Saint-Jean-Chrysostome. This *procès-verbal* was duly homologated. The work was offered *au rabais,* and the cost of the work with the cost of making the *procès-verbal* was apportioned as a tax upon the proprietors in the ranges made liable for the work by the *procès-verbal.* No question appears to be raised as to the jurisdiction of the county council or the observance of the requisite formalities to render the tax eligible. It is contended that is is not collectible directly by the county municipality, but, under art. 941 M. C., it was necessary to send it to the secretary-treasurer of the local municipality, in which the lands are, to be levied as local taxes. Two modes of collection are prescribed in sections 954 to 971. This is a departure from the common rules of law that all debts are collectible only by action. For the adoption of this mode, it is necessary that various formalities should be observed which are pointed out in these sections. Another mode is pointed out by section 951, that is, by action. This tax was due to the corporation of the county, and there is no means for the county corporation to collect directly from the rate-payers. They have to collect directly from the local corporation. See arts. 938 and 939 M. C. The exception in art. 938 only relates to cases where the tax is to be levied on a portion only of the whole municipality. In both cases, it is a debt due from the local to the county municipality, and the local council, when a portion of the rate-payers and not the whole should pay the rate, levies upon the portion of the rate-payers liable. Art.

941 corroborates this view. By art. 954, the secretary-treasurer of the local council must make the collection roll. No other officer is empowered to do it. Art. 940 shews that the secretary-treasurer of the county council can only make an apportionment to be transmitted to the secretary-treasurer of the local council. Art. 951 can only have reference to the action by a local corporation, as the code provides no means for a county corporation proceeding directly against the rate-payers. There is no *lien de droit* between the rate-payers and county corporations directly. This is in accordance with the whole design of the act. Whatever taxes are due to the county corporation, for any exercise of its powers, becomes a debt of the local corporation or corporations within the county to the county corporation. When it is a general tax, it becomes a debt due by every local municipality in the county in proportion to its valuable property. When it is a special tax upon the inhabitants of one local municipality, the debt is from the local corporation of that municipality to the county, and when it relates to more than one and less than all the local municipalities, it becomes a debt of those that are interested apportioned according to the nature and extent of the tax upon each. The judgment must be reversed and the action dismissed.

JUGEMENT: "The Court, considering that, by the Municipal Code, the only provision made for the collection of municipal rates due to the corporation of the county is by means of the local municipality and its officers, and that the corporation of the county, by law, is not empowered to proceed directly against the rate-payers, by action or other means, to collect county taxes, but that its recourse is only against the local corporation, and, consequently, that there is error in the judgment rendered by the Superior Court at Quebec on the 26th day of May 1876, and now in appeal here; doth reverse the same, and proceeding to render the judgment which the Court below ought to have rendered, doth dismiss the action of the corporation of the county of Lévis against appellant, Olivier Roberge, with costs as well in the Court below as in this Court." *Dissentiente*, Justice TESSIER. (7 R. L., 642)

F.-X. LEMIEUX, pour l'appelant.

J.-G. BOSSÉ, pour l'intimé.

ELECTION CONTESTEE. — PARTICULARITES. — MANŒUVRE FRAUDULEUSE. — INTERPRETATION. — PAIEMENT.

COUR SUPÉRIEURE, en Revision, Montréal, 5 mai 1877.

Présents: JOHNSON, J., MACKAY, J., et BÉLANGER, J.

ROBILLARD *et al.*, pétitionnaires, *vs* LECAVALIER, défendeur.

Jugé: Que, dans une élection contestée, une motion, pour rouvrir l'enquête et produire des nouvelles particularités, faite après que soixante-cinq accusations ont été portées et que quatre-vingt témoins ont été entendus, sera rejetée.

Qu'une motion pour annuler une particularité, en substituant un nom de baptême à un autre, dans l'espèce, David à celui de Denis, sera rejetée, si on a eu un temps suffisant pour préparer les particularités.

Que les mots suivants, par un candidat à un électeur: "Si tu n'es pas mal à main pour moi, je ne le serai pas pour toi", ne constituent pas une offre prohibée par la loi.

Que les termes dont s'est servi un candidat doivent s'interpréter, non d'après ce que l'électeur a pu comprendre, mais d'après ce que le candidat a voulu dire.

Que le paiement d'un vieux compte fait par un candidat, par l'entremise d'un tiers, dans un temps où il ne s'agit pas d'élection, n'est pas un paiement prohibé par la loi électorale.

JOHNSON, J.: These proceedings are taken under the Quebec Controverted Elections Act of 1875, 38 Vict., ch. 8, and present a good many questions on one side and on the other that have required careful attention. In the first place, the petition is directed to setting aside the election of respondent, who was returned as member of the House of Assembly for the county of Jacques-Cartier, and also to obtain his personal disqualification. Then, the answer to the petition, besides joining issue upon its allegations against respondent, sets up acts of personal bribery against Laflamme, under the 270th section of the Quebec Election Act of 1875, 38 Vict., ch. 7, under which any person, other than a candidate, may be disqualified from being elected a member or from voting at an election for seven years. Besides this, there is a motion made at the hearing, to reopen the evidence and produce further charges; and also a motion to amend one of the particulars in the bill already filed, so that we have to address ourselves to four distinct things; and, first in order, comes the motion to produce fresh particulars, which was made on the 16th of September, and refused by the judge who heard the evidence. This motion was renewed at the hearing here, and clearly ought to have been determined before the rest of the case was entered upon, because, if it was well founded, it ought to have been granted on its merits, and irrespectively of the sufficiency of the case as it stood without the additional particulars. This was observed by the Court at the time, but the whole case was discussed before the subject was even mentioned; but now, as then,

we think it is properly the first thing to be looked at, because, whether the case, as presented, be good or bad, the fact, either one way or the other, can afford no reason why the additional particulars should be either allowed or refused . We are decidedly of opinion now, to refuse this motion, as the learned judge at the trial did. The record shows that the application was made after bringing sixty-five other charges, and after eighty witnesses had been examined. The affidavit of R. Laflamme was produced, that these things had only come to the knowledge of the witnesses who were to prove them, quite recently. These witnesses themselves made no affidavit. There was no statement by any one that any of the new charges could be proved. Léopold Laflamme was examined in opened Court, and did not state anything of that kind. R. Laflamme was absent. No such thing as this, of course, could possibly be permitted *de plano,* without indefinitely prolonging an enquiry which it is the public interest to terminate expeditiously. The judge then sitting had a discretion to exercise; and we think that, in the absence of apparent ground for ten new distinct charges, the learned judge did right to act upon the precedent of the *Montreal Centre* case, and refuse the motion. We must now look at the petition and the evidence in support of it. The first charge is that respondent personally, and with a view to corrupt David Léonard (I do not at present notice the motion to amend by substituting the name David to that of Denis in this charge), told him that, if he would vote and work for him, he, the respondent, would get a fine remitted that had been imposed on his brother, Jos. Léonard, and would take his brother's house for a polling place. The evidence shows that what was said, was said to David Léonard, who has been examined as a witness. If the amendment were allowed, it would only go to shew that the object of the candidate was to get the influence of his brother Joseph, which is not charged, but only that the intent was to corrupt David. Looking at the amendment that was asked however, we all incline to say, on the authority of the *Tamworth* case, that it ought not to have been allowed, regard being had to the time that it was made, and also to the highly penal character of the charge; there having been in the present case, as there was in the *Tamworth* case, abundant time to prepare the particulars, which was the only ground assigned by Justice WILLES for his ruling; and assuredly in such a proceeding it is an abundantly sufficient one. Therefore, the amendment not being allowed, there is no proof to apply to the charge as it stands. We do not wish to be understood to deny that a promise to benefit another — a brother or other relation — may operate as an in-

fluence on the person to whom the promise is made; but what we say, in the present case, is that that was not the sense of the words used here, even if the amendment were allowed. The second charge is that of an offer of a sum of money by respondent, personnally, to Jean-Bte Valois, to get him to vote and to work for him. The words are: "*Si tu n'es pas mal à main pour moi, je ne le serai pas pour toi.*" If you are not awkward to me, I will not be so for you. There was no promise of anything definable, and the witness himself thinks he did not wish to corrupt him. It is needless to add anything more. The third charge is again that of a promise or promises of reward to get one Meloche to work and to vote for the candidate. Meloche says the candidate came to his residence, that he did not enter, but remained in the road. The words sworn to are: "*Vous en serez bien récompensé. Je vous en serai bien reconnaissant.*" Now the question is not what the voter may have understood, but what the candidate may fairly be considered to have meant. This is the pith of all the cases on the subject. Now respondent and this man were always in conflict. Wherever his name appears in the evidence, it is to show him as an opponent, a *tapageur,* a man who was always making a row on the other side; and whom it would be against reason to suppose that respondent hoped to influence by any general phrases of the kind used, and even if there was anything definite, it could never be upon evidence of the character that is shown to attach to this that respondent could be convicted; for, if it be matter of doubt whether everything that this man said can have the legal effect that is sought by the petition, it is at least quite as much so, whether anything that he says is to be believed at all. He says he made no noise at the Saint-Laurent meeting, and the contrary is clearly proved. He told Crevier that he had not even seen Lecavalier, and Lecavalier himself, on oath, gives the thing a complete denial; and we have already held in the *Soulanges'* case that this is evidence under the act which, by sec. 56 of ch. 8, says that the rules of evidence shall be those of the law of England, and, therefore, it must have its effect. The fourth charge was that the candidate, through one Thomas Duchesneau, paid to Guerard an old account of 15 shillings. The payment is certain. The authority of Duchesneau is also shown; but there was no question of an election at that time, and the charge is (though the particulars introduced Duchesneau's name) that the candidate had personally paid this money, which is certainly not true. Besides, if the thing were proved as laid, it is quite clear that the effect of it would not be what petitioners contended for. The point came up in the *Windsor* case, 31 L. T., N. S., p. 133. Just as Baron

BRAMWELL did in that case, p. 135, I would say here: "The candidate must suppose that, in some way or other, it will, to a certain extent, operate favourably. But there is no harm in it if a man has a legitimate motive for doing a thing, although, in addition to that, he has a motive which, if it stood alone, would be an illegitimate one; he is not to refrain from doing that which he might legitimately have done, on account of the existence of this motive, which, by itself, would have been an illegitimate motive." The obligation of paying his debts did not cease to be incumbent on the candidate on account of the election. The fifth charge relates to what passed between the candidate and Boa, of Saint-Laurent, and which is characterized by petitioners' counsel as a strange mixture of promises and threats. Perhaps the much more vulgar word "swagger" would be more appropriate. According to Boa, the amount of all that was said by the candidate was that: "His party was all powerful in Quebec. Protestants could not expect favours if they opposed him," and more of such stuff; but he got his proper answer from Boa, a staunch man, who told him: "We want no favours, and do not fear your power, because if your power is not right, we can overthrow it." With such a man, all the candidate's efforts were like playing at marbles against the rock of Gibraltar; but, as to the precise character of the promise, or the threat, or whatever it is called, it seems impossible to find anything definite enough to strike at with the arm of the law. The *Muskoka* case was cited. The judgment of Justice WILSON, in that case, went very far, and he himself, in rendering it, stated that he gave it with great doubt and hesitation, and the counsel for the petitioners did not seem aware that without any doubt or hesitation whatever it was reversed in appeal (12 C. L. Journal 193). There may be great difficulty in some cases, no doubt, in saying what is and what is not a corrupt promise or an undue influence; but I do not think there is any difficulty of the kind in the present case. I see nothing in all this but a politician on stilts; and it would be going very far for the legislature or the Court to say that gentlemen in that position are not to talk nonsense. The last case is that of a menace alleged to have been made by the candidate to get one Payette to vote in his favor, by telling him that, if he did not support him and vote for him, he would prevent him from getting his license. There is certainly evidence that the friends said something of the kind, which, however, is not charged; all that defendant said was: "*Vous en aurez de regret.*" The evidence on this head shows innumerable contradictions; and it is impossible to say that upon such evidence any man could properly be convicted of the meanest offense.

His Honour continued that it appeared that, when politicians got excited, they not only lost their heads, but forgot themselves, and when they came to the test of truth contradicted each other flat. Judge MacKay would give his own views upon these points, in addition to those which he had now given. As far as the counter accusation against Rodolphe Laflamme, which he had now to notice, together with the demand for his qualification, the Court had unanimously concluded that no action could be taken against him. The parties seemed to think that is was only necessary to accuse an individual of personal corruption, but the statute said he must be afforded an opportunity to answer. Nothing of this kind had been done, and no one was bound to defend himself in an English Court until called upon to do so. The petition must, therefore, be dismissed. The conclusion then was that the motion must be dismissed; to file new charges the petition must be dismissed; the demand for disqualification must be dismissed, as also that to amend the name of one of the parties, an attempt to influence whom had been alleged, and defendant be declared duly elected.

MacKay, J., said it was scarcely necessary for him to go into the question at length, as it was not likely that he would decide against his previously expressed opinions. At the time of trial, he had reserved the motion for leave to amend the name, but as to the new charges he had pronounced against them, and he desired it to be understood that persons must be governed before him by the rules which he had laid down. He remarked upon the delay that had been made in filing the bill of particulars; he was not opposed to the introduction of amendments or extra charges, far from it, but he considered persons accused in this way to be in somewhat the same position as persons charged in criminal cases, to whom he would invariably give the advantage of any doubt. If he allowed new charges to be sprung, if he sanctioned a large system of amendments, it would be to foster deception, and to allow persons purposely to abstain at first from going into specifications. He wished it to be understood that he expected petitions to contain as far as possible all there was to say. He was against the motion to file new charges after sixty to eighty witnesses had been examined. Having only filed the particulars a year after contesting the election, petitioners came before him unfavourably with an application to file ten new charges. They base their application only on the affidavits of their attorneys and those of the loosest, and amounting to nothing at all. So certain had he been of this, that he asked for explanations. Then Laflamme absented himself, and did not come up. The other attorney was examined, but made an indifferent ap-

pearance. In the face of such affidavits, he should have been ashamed to have granted the petitions, and he adhered to his judgment. He was happy to say that, in his judgment, he had the concurrence of his colleagues. The charges had been legion and numberless, and he was astonished at the little there was in the case proved. The charge in regard to Léonard had been wholly unproved, and could only have been supported by amendment to it if that had been allowed. As to Meloche, it was a matter of another kind. After referring to Toulier on the estimation of evidence, he maintained it to be the duty of the judge appreciating the evidence even to go against the oath of a witness when he suspected his testimony. Alexander Crevier had proved that, ten days before he was examined, Meloche had said that he had not spoken with Lecavalier. Was not such testimony as Meloche's unreliable to affix a stigma upon another person. Moreover, not only did Alexander Crevier prove this, but witnesses had said his evidence was to be suspected, because he was a *bavasseur* and *tapageur*. Some witnesses had proved that Payette was sober on the day of polling, and Payette himself had declared that Lecavalier had said to him: "If you don't vote for me, you will regret." Payette says that that was all that Lecavalier said. He (the judge) was prepared to accept this beyond the testimony of every one else. It dissipated all the rest, which went off into thin air. All he thought necessary to say in addition, was that he had been amazed at the hardihood with which certain individuals had come witnesses prepared to take away the character of others. (7 R. L., 662)

INJURES.—ACTION EN DOMMAGES.—NOTAIRE.—DIFFAMATION.

COUR SUPÉRIEURE, Sainte-Scholastique, 19 mai 1877.

Présent: A.-C. PAPINEAU, J.

VITAL MATHIEU *vs* TOUSSAINT FORGET DIT DÉPATY.

Jugé : Que, lorsque les propos méchants et nuisibles et les accusations mensongères émanent d'un particulier qui, lui-même, jouit d'une bonne réputation et a occupé des charges honorables dénotant l'estime que ses concitoyens avaient pour lui, le tort qu'ils ont pu causer est présumé d'autant plus considérable, et le diffamateur, en semblable occurence, doit être condamné en tous les dommages qui en ont été le résultat, nonobstant la rétractation et réparation d'honneur qu'il aurait faite, mais trop tard.

Les faits de cette cause, importante sous plus d'un rapport, sont suffisamment énoncés dans le jugement suivant:

"La Cour, considérant qu'il a été prouvé, par plusieurs témoins, que le défendeur, Toussaint Forget dit Depaty, a, publiquement, en la paroisse de Saint-Sauveur, dans ce district, devant la porte de l'église de la paroisse, à l'issue de la messe, le dimanche 15e jour d'octobre dernier, en présence d'un grand nombre de personnes, prononcé des paroles injurieuses au caractère professionnel et à la réputation du demandeur, et entre autres les suivantes: "Le notaire Mathieu est accoutumé à faire de mauvaises pièces et à forger des billets," et qu'il aurait dit aussi: "qu'il n'avait jamais mis son nom sur un certain billet, en faveur d'un nommé Joseph Charbonneau et que, si son nom se trouvait sur ce billet, c'était le notaire Mathieu, le demandeur qui l'aurait mis;" considérant qu'il a été prouvé que ces accusations sont fausses et que le défendeur n'aurait jamais dû les proférer; considérant qu'il a été prouvé que, jusqu'à la date du 15 octobre dernier, le demandeur a toujours joui d'une bonne réputation d'honnêteté et de probité, comme notaire, dans la paroisse de Saint-Sauveur et dans les paroisses voisines; considérant que le défendeur lui-même jouit d'une bonne réputation et de la confiance générale dans sa paroisse et qu'il a occupé des positions honorables et qui dénotent la confiance que ces concitoyens ont eue jusqu'à présent, en lui; considérant que des paroles et accusations si graves prononcées et proférées par un homme de la position du défendeur, sont naturellement crues plus facilement que si elles étaient dites par un homme inconnu ou sans aveu; considérant qu'il a été prouvé que ces paroles ont été malheureusement crues par plusieurs personnes, comme si elles eussent été vraies; considérant que le défendeur a fait une rétractation et réparation d'honneur qu'il a fait lire à la porte de l'église de Saint-Laurent, mais que cette réparation a été faite trop tard; considérant aussi qu'il n'a pas été prouvé que le défendeur ait persisté, après le dimanche en question, à répéter lesdites paroles injurieuses; considérant qu'il a été prouvé que le demandeur a souffert des dommages considérables par suite des paroles prononcées par le défendeur; considérant que le défendeur est tenu en justice et en honneur de réparer le tort et l'injure qu'il a faite au demandeur et à son caractère professionnel; considérant qu'il est de la plus haute importance pour la société que les notaires soient intègres et honnêtes et qu'ils jouissent de leur réputation d'intégrité et d'honnêteté, quand ils l'ont acquise par leur bonne conduite, comme il est prouvé que le demandeur la possédait dans sa paroisse jusqu'au dimanche 15 octobre dernier; condamne le défendeur à payer au demandeur, par forme de ré-

paration et pour lui tenir lieu des dommages qu'il, le demandeur, a pu souffrir, la somme de $225, avec intérêt à compter de la date du présent jugement et les dépens d'une action de première classe; au paiement de la somme et des dépens, le défendeur sera contraint par toutes les voies que de droit et même par corps, la Cour réservant au demandeur son droit de prendre à cette fin toutes et telles autres conclusions qu'il jugera devoir prendre, et l'autorise à faire publier le présent jugement à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Sauveur pendant deux dimanches, à l'issue de la messe." (7 R. L., 669)

De Montigny & Champagne, avocats du demandeur.

PARJURE.—DEPOSITION.

Cour du Banc de la Reine, Juridiction criminelle,
Montréal, 10 mai 1876.

Présent: Ramsay, J.

La Reine *vs* Adolphe Martin.

Jugé: Qu'une déposition, prise au long à l'enquête devant la Cour Supérieure, sous l'ancien système, sans qu'il y ait dans la cause de consentement par écrit, n'est qu'une déposition volontaire qui ne peut être l'objet d'une accusation pour parjure

Defendant was indicted for perjury in a deposition taken in a civil suit in the Superior Court. The deposition purports to have been taken before Justice Berthelot on the 2nd May 1876. In fact, the deposition was begun on that day, adjourned to the 3rd May, and closed on the 8th of May. The perjury is contained in the examination in-chief, taken on the 2nd May, and it was proved that the oath was taken at *enquête* sittings by the prothonotary, there being no consent in writing that the *enquête* should be taken otherwise than by a judge taking notes. It was contended, for the defence, that the prothonotary had no authority to administer such an oath without a consent in writing, under art. 284 C. P. C. The case of *Reg.* v. *Gibson*, a reserved case, was also relied on (1). For the prosecution, it was conten-

(1) La déposition, commencée devant le juge et ensuite continuée devant le protonotaire, est illégale et ne peut faire la base d'une accusation de parjure. Elle n'est rien de plus qu'un exposé volontaire. Elle n'a pas été faite en conformité des art. 264 et 284 C. P. C. Art. 350 C. P. C. de 1897. (*La Reine* vs *Gibson*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 mars 1876, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J., 7 R. L., 573 et *supra*, p. 539).

ded that the act of 1870, S. Q. 33 Vict., ch. 18, sec. 2, covered the case, and that there was a subsequent consent.

RAMSAY, J., having conferred with the Chief-Justice, MONK and SANBORN, JJ., said that, in a contested case, an *enquête* at length, under the old system, required a consent *in writing*, and that, without such consent, the oath was only a voluntary one, on which perjury could not be assigned. It had been argued that the absence of the consent in writing might be waived, and the irregularity covered by a subsequent proceeding. This might be true as between the parties, but no *subsequent* proceedings of the parties could make perjury that which was not so at the time the oath was taken. See *Reg.* v. *Ewington,* 1 Carrington and Marshman's Rep., 324. Verdict, not guilty. (7 R. L., 672, 21 J., 156, et 1 L. N., 211)

W. PRÉVOST, for the Crown.

O. LORANGER, for the defence.

FAILLITE.—DECHARGE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 5 mai 1877.

Présent: MACKAY, J.

In Re CHESTER, failli, *et* ULDÉRIC POIRIER, contestant.

Jugé: Que la décharge sera refusée à un failli si rien n'a été fait après sa cession volontaire.

MACKAY, J., said he considered the insolvent had no right to his discharge. After his voluntary assignment under the old law nothing had been done, and now he comes up and asks his certificate. There has never been a meeting for examination of the bankrupt. His estate would not pay a cent on the dollar. Applicant would, under the circumstances, not get his discharge from him. Contestation maintained with costs. (7 R. L., 673)

COLONISATION.—BILLET DE LOCATION.—PERMIS D'OCCUPATION.—OPPOSITION.

COUR DU MAGISTRAT (pour le comté de Wolfe),
Ham-Sud, 7 mai 1877.

Présent: G.-E. RIOUX, M. D.

VIGNEAU *vs* PONTBRIANT *et al.*

Jugé: 1° Que le fait de défricher un acre ou plus de terrain, sur un lot du gouvernement, sans y résider, n'est pas occuper ledit lot, aux termes de la loi pour encourager la colonisation, S. Q. de 1868, 31 Vict., ch. 20;

2° Que le fait d'occuper un lot, même avec résidence sur icelui, sans billet de location ou permis d'occupation du gouvernement ou de ses agents, n'est pas occuper ce lot aux termes de la loi ci-dessus citée, et qu'en conséquence celui qui occupe ainsi un lot ne peut avoir droit aux privilèges que confère la susdite loi;

3° Qu'une simple autorisation donnée de bouche, par un agent des Terres de la Couronne, n'est pas un permis d'occupation, aux termes du ch. 20, 31 Vict.; et qu'évidemment l'opposition du défendeur Dion ne peut être basée sur le permis d'occupation produit par lui à l'enquête, puisqu'elle porte une date de deux mois antérieure à celle dudit permis d'occupation.

Le 10 février dernier, les meubles et effets de Noël Dion, l'un des défendeurs, furent saisis en vertu d'un bref d'exécution. Le jour fixé pour la vente venu, Dion produisit une opposition dans laquelle il allègue que la saisie est nulle et de nul effet pour les motifs suivants: 1° parce que l'opposant occupe, depuis le mois de mars 1874, comme colon de bonne foi, et avec la permission de la Couronne et en vertu de titres légaux, les lots de terre n° 8 et 9, situés dans le rang B du canton de Wotton, et qu'il occupait lesdits lots de terre, comme tel colon, à l'époque de la saisie, et qu'il les occupe encore; 2° qu'en vertu de la loi de 1868, S. Q. 31 Vict., ch. 20, les biens et effets saisis en cette cause sont exempts de saisie, et ne peuvent être saisis ni vendus en vertu d'aucun bref d'exécution quelconque, émané de n'importe quel tribunal en cette province, et que, partant, la saisie pratiquée en cette cause est nulle et de nul effet. Cette opposition est datée le 15 février 1877. La question devenait intéressante non à cause du montant de l'action, mais à cause du grand nombre de personnes qui cherchent le moyen de ne pas payer leurs dettes, *en se mettant sous la loi des nouveaux colons.* Le demandeur contesta l'opposition en niant toutes les allégations, et en concluant que l'opposant ne se pouvait prétendre colon de bonne foi, dans les termes de la loi et des règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les parties allèrent ainsi à la preuve. L'opposant produisit à l'enquête, comme constituant toute sa

preuve: 1° Un certificat de l'agent des Terres de la Couronne pour la division d'Arthabaska, déclarant qu'en 1874 un nommé Abraham Dion avait demandé audit agent la permission d'occuper le lot 8 du rang B de Wotton, ce à quoi l'agent avait répondu qu'il n'avait pas d'objection; 2° un certificat du secrétaire-trésorier de la municipalité de Wotton déclarant que le lot n° 8 est évalué au nom de Noël Dion, depuis le rôle d'évaluation fait en 1875; 3° enfin, un permis d'occupation légal, en faveur de l'opposant, pour le lot n° 8 du rang B de Wotton, signé par Ant. Gagnon, agent, et daté à Arthabaska, le 26 avril 1877, c'est-à-dire près de deux mois et demi postérieurement à l'opposition produite en cette cause. De plus, l'opposant admit qu'il n'avait jamais résidé sur le lot en question. Le contestant ne fit entendre aucun témoin. Opposition déboutée avec frais. (7 R. L., 703)

L.-C. Bélanger, pour l'opposant.

J.-A. Chagnon, pour le contestant.

VENTE PAR DECRET.—ADJUDICATAIRE.—DONATION.—CRAINTE DE TROUBLE.—PREUVE.—SUBSTITUTION.

Cour du Banc de la Reine, en Appel,

Montréal, 22 mars 1876.

Présents: Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Tessier, J.

André-Damase Jobin, adjudicataire, appelant, *et* Dame Helen Shuter *et vir,* demandeurs en Cour de première instance, *et* Louis Barré, défendeur en Cour de première instance, intimés.

Jugé: Que l'adjudicataire peut refuser de payer le prix de son adjudication et demander la nullité de cette dernière, s'il prouve qu'il est exposé à un trouble imminent.

Qu'il n'est pas tenu de prouver qu'il est exposé à une éviction certaine.

Que, si la Cour est d'opinion que l'adjudicataire a un juste sujet de craindre d'être troublé, elle peut déclarer nulle l'adjudication, sans se prononcer sur la validité de la cause du trouble.

Que, dans le cas d'une donation d'un immeuble, créant substitution et suivie d'une autre donation du même immeuble, par le même donateur au même donataire, sans mention d'aucune substitution, mais sans révocation de la première donation, l'adjudicataire de cet immeuble à une vente par décret est justifiable de demander à être relevé de la vente, en raison de crainte de trouble dans sa possession, et qu'il a droit de ce faire dans une réponse à une règle contre lui pour folle enchère.

This was an appeal from a judgment of the Superior Court, at Montreal, BERTHELOT, J., rendered on the 28th day of January 1875, under the following circumstances:

On the 23rd June 1873, Helen Shuter, one of respondents, obtained judgment for $2,981.48c. against the other respondent Louis Barré and other defendants; and, upon a writ of *Venditioni Exponas de Terris,* issued on the 20th June 1874, lot n° 1163 of the St. Ann's Ward of Montreal, with buildings, seized as belonging to Louis Barré, was adjudged and sold to appellant. This property had been given to Louis Barré by his father Nicolas Barré, by deed of gift of the 6th April 1857, J.-E.-O. Labadie, N. P., duly registered on the 9th March 1859; but it was charged with a substitution in favor of the donee's children born and to be born. When appellant purchased, he was not aware of the existence of this substitution; he discovered it shortly afterwards, and then refused to pay the purchase money and complete the sale. Plaintiff, on the 17th October 1874, presented a petition for a resale. Appellant contested this petition, alleging the substitution above mentioned and pleading that the sheriff's sale did not discharge the property from it; that he was exposed and liable to eviction by reason of it, and that he had, consequently, the right to demand the vacating of the adjudication, and was entitled to set up such right in answer to and bar off plaintiff's application for a resale for false bidding; and he prayed that the adjudication and sale made to him should be declared null and void and be vacated, and that he should be discharged from all liability by reason of his purchase, and plaintiff's petition rejected. Plaintiff answered that the deed of donation invoked by appellant had been superseded by another deed of the 19th July 1867, Ls Bédard, N. P., by which the substitution was revoked by implication, and the property in question was given to defendant Louis Barré in full property; and that, moreover, it appeared, by the first deed of gift, that the property in question had belonged to the community of property between the donor and his late wife, and that her half was not subject to the substitution, and that the sale, as to such half, was consequently good and valid.

The following was the judgment rendered by the Superior Court: " La Cour, après avoir entendu les demandeurs et l'adjudicataire, par leurs avocats, au mérite, sur la requête pour vente, à la folle-enchère dudit adjudicataire André-D. Jobin, de l'immeuble à lui adjugé en cette cause, le 14 juillet dernier, par le shérif de ce district, et sur la contestation d'icelle faite et produite en cette cause, le 17 octobre dernier, par la réponse écrite dudit adjudicataire, a renvoyé ladite réponse comme étant mal

fondée en droit, et sans preuves, et ordonne qu'il soit procédé en la manière ordinaire et suivant la loi à la vente dudit immeuble; et ce, aux frais et risques dudit adjudicataire, à moins qu'il ne paie le montant de la première adjudication, avec tous frais encourus par suite de la vente à sa folle-enchère, et sur le présent jugement."

Appellant contends that this judgment is erroneous, and has appealed from it.

JUDAH, WURTELE & BRANCHAUD, for appellant: The gift of the 6th April was made by Nicolas Barré to his son Louis Barré, one of respondents, and to all his other children, and he gave and divided among them, by it, all the property then possessed by him, and which had belonged to the community of property between himself and his wife, the late Claire Gareau, of whose half he had the usufruct. The children who were the owners of the nude property of their late mother's half, as her heirs, all agreed to and accepted the division made by it; and each, therefore, became the owner of one half of the property allotted to him by virtue of the gift made by their father, and of the other half by virtue of the partition made and agreed to by the deed. In making the gift to respondent Louis Barré, Nicolas Barré created a substitution of the whole of the property given and allotted to him, in favour of his children, born and to be born, and Louis Barré accepted the gift made to him subject to the condition of the substitution. Any person benefiting another may impose a substitution upon him, not only of the property given, but of other property belonging to the donee, and, if the donee accepts the gift made to him subject to such condition, the substitution of his other property has full effect. In this case, therefore, both halves of the property, that given and that allotted to respondent Louis Barré, became validly charged with substitution in favour of his children born and to be born. Appellant, by his contestation, sets up the deed of gift of the 6th April 1857, creating the substitution, and alleges that it was respondent Louis Barré's title for the property sold and adjudged to him, and plaintiff Helen Shuter, by her answer, admits that this property had been acquired by him under this title, but contends that it was superseded by the other deed of gift of the 19th July 1869, which by implication revoked and set aside the substitution. No proof was, therefore, required on the part of appellant, and it was for plaintiff Helen Shuter to justify her pretensions, that is, that the substitution had been revoked, and that the half of the property which came to respondent Louis Barré from his mother's succession was at any rate not affected by it. No express revocation of the deed of gift of the 6th April 1857

was ever made; a subsequent deed of gift of the same property was made by Nicolas Barré to his children, giving them the full ownership, and plaintiff Helen Shuter pretends that this last deed revoked, by implication, the substitution created by the first one. But, by law, the acceptance made for himself by a donee of the gift of proper subject to a substitution in favour of his children born or to be born, renders such substitution irrevocable by the donor; in such a case the substitution can only be annulled by the renunciation of the substitutes. No such renunciation is alleged, and besides none could be conclusive, as some of the substitutes may yet be unborn. Plaintiff Helen Shuter's pretension that the substitution invoked does not at present exist, is therefore unfounded. A sheriff's sale does not discharge the property sold from a substitution not yet open, and, in this case, the substitution of the property adjudged and sold is not open, as the institute is one of respondents in this cause. Among other causes, a sheriff's sale may be vacated at the suit of the purchaser, if he is exposed to eviction by reason of a substitution; and he has the right to set up the nullity of this sale, and demand its cancellation by exception to the application made for a resale for false bidding, as well as by direct suit. In this cause, therefore, appellant's demand for the vacating of the sheriff's sale made to him, is both well founded in law and regular in form, and the allegation of the existence of a substitution, by reason of which he was liable to eviction, being proved by the answer of plaintiff Helen Shuter, and by the production of the deed of gift, the conclusions of his contestation should have been granted, and he should have been discharged from his purchase, and the petition for a resale for false bidding should have been dismissed with costs. With respect to plaintiff Helen Shuter's pretension, that one-half of the property was not affected by the substitution, and that the sale was good, at any rate, for such half, appellant maintains that, even in such case, the sale of this half should be cancelled, as he bid for the whole property, as described in the minutes of seizure; and it cannot be presumed that he would have bought an undivided half. Appellant respectfully submits that the two points raised in this cause: first, the existence or non-existence of a substitution, and secondly, the regularity or irregularity of his demand for the vacating of the sheriff's sale, must be decided in his favor; and he, therefore, confidently asks for a reversal of the judgment appealed from.

A. & W. Robertson, for respondents: The judgment brought up in appeal declared unfounded and not proved appellant's answer, as *adjudicataire*, to plaintiff's petition for the resale of the lot of land at appellant's *folle enchère*. Respondent was

plaintiff in the cause against Philomène Lauzon, wife of Charles Barré, and against Louis Barré, as defendants. Appellant's answer to the petition *en folle enchère* sets up that, by a deed of donation, before notaries, of the 6th April, from Nicolas Barré, father of Louis, the property in question was given to Louis Barré, subject to a substitution not yet open, in favor of the children of Louis, but without reciting, setting up, or alluding to any clause creating such substitution; that the donation was duly registered on the 9th March 1859, and that appellant was unaware of the substitution when he bid on the property at the sale by the sheriff, and prayed that the property be declared to be substituted property, and to have the sheriff's sale declared null and void, and petitioner discharged from all liability, by reason of the adjudication, and that the petition for the resale of the lot be dismissed with costs. Plaintiff denied the allegations of the answer, and also that it showed any legal cause for his refusal to pay the price, and set up further that, by another donation from Nicolas Barré, of the 19th July 1867, registered the 12th February, he gave all his property to his children, named in the second donation, and all the other property of the donor on the terms and conditions therein mentioned, and the lot in question in this cause to Louis Barré, one of defendants; that the first donation invoked by *adjudicataire* was, thereby, implicitly or expressly annulled; that the *adjudicataire* had not alleged any sufficient cause of *trouble* to entitle him to demand the nullity of the adjudication, or any rights vesting in any issue of the donee, Louis Barré, or that any such issue existed; that moreover, the donor and his wife, Marie C. Gareau, were *communs en biens,* and the share of the mother vested in the children, the donees, who had given the mortgage to plaintiff, on which the judgment was based, for monies expended on the property. No witnesses were examined on either side. The two donations were filed with certificate of registration thereon, and plaintiff filed a registrar's certificate, as to the registration of the following discharges: 1° Quittance, 23rd September 1867. Flavie Barré to Philomène Lauzon, one of defendants, wife of Charles Barré, $600, "payable by virtue of donation from Nicolas Barré, to his children, dated 19th July 1867;" 2° Quittance, 26th September 1867, to same, from François-Xavier Saint-Onge, husband of Adelaïde Barré, another donee, under same donation; 3° Quittance, same date, to same, under same donation, of 19th July 1867, from Félix Barré to Louis Barré, defendant in the Court below, in consequence whereof Félix Barré gave up all right to the *communauté des biens* which existed between Nicolas Barré and Flavie Gareau, his wife; 4° Quit-

tance, same date, from Seminary to Nicolas Barré and Mrs. Charles Barré, of $150, under obligation, of date 19th April 1853; 5° Quittance, of same date, from François-Xavier Loiselle to Mrs Charles Barré, Philomène Lauzon, one of defendants, of $60, due by virtue of the same donation, of 19th July 1867. These sums are amongst those stipulated to be paid by the donees, under the *second* donation. Both donations are declared to be made by way of *partage,* and subject to a rent or alimentary pension, payable to the donor, Nicolas Barré. In the first donation, there is a declaration that the donor desires and intends that the properties given to his children should, after the death of the donees, be the property of their children, born in lawful marriage. In the second donation, the donees named are given the property "pour par lesdits donataires jouir, user, "faire, et disposer, comme bon leur semblera, des biens immeu-"bles à eux respectivement ci-dessus donnés." And there is also the following clause: "En considération de la présente dona-"tion, tous lesdits donataires quittent et déchargent volontaire-"ment leur père de tous les droits et réclamations généralement "quelconques qu'ils peuvent et pourraient respectivement avoir, "demander et prétendre contre lui, au sujet de la communauté "de biens qui a existé avec ledit Nicolas Barré et feu Dame "Claire Gareau, son épouse, leur mère, voulant et entendant les-"dits donataires, ne jamais troubler et inquiéter ledit donateur "au sujet de ladite communauté, renonçant en sa faveur aux "droits qu'ils peuvent, ou pourraient prétendre." The first donation also contains the following clause, which clearly shows that the property given by that donation formed part of the community formerly existing between the donor and his wife, and that the donor had also the usufruct of his wife's half of the lots which he purports to dispose of by the donation: "Les biens "sus-donnés dépendent de la communauté de biens qui a existé "entre ledit sieur donateur et feu Dame Julie-Claire Gareau, "son épouse, dont la moitié appartient auxdits sieurs donataires "en pleine propriété, en vertu de ladite communauté. L'autre "moitié appartient audit sieur donateur en usufruit, aux termes "du testament de ladite feu Dame Claire Gareau, son épouse, "reçu devant Mtre C.-A. Brault et son confrère, N. P., le 13 "mai 1837, dûment enregistré, etc." This donation also contains a clause, giving liberty to the donees to sell or exchange the property between themselves, provided the proceeds of the sale, or the *soulte,* remain in the hands of the purchaser, to be paid, at the death of the donees, to their children. The donor is still living, and is entitled to the *usufruct* of his wife's portion of the community. The donees were proprietors, through their mother,

of one-half of the property mentioned in the donation, and so far as that half is concerned, there can be no doubt the seizure was properly made and the sale to appellant valid and effectual. There was a *partage* effected by the donation, a discharge therein obtained, and the lot given to Louis Barré, must to all intents and purposes, be held as duly apportioned to him. The lot advertized for sale is the lot upon which respondents made their advances and upon which the monies were expended, in entire ignorance of the first donation, which the heirs seem themselves to have treated as of no effect, or as modified by the second donation. It is to be noticed, also, that there is no evidence, and no allegation even, of Louis Barré being married, or of his having any child or children; and the possible theoretical trouble which might accrue, in case of children being in existence to claim the lot as substituted, is submitted as too remote to set aside a contract with justice, where there is no kind of proof whatever of the identity of the donee or *of the property described in the said donation*, as allotted to Louis Barré, being the same as that mentioned in the first donation, and which is claimed to be substituted property, under that first donation. Indeed, the property given to Louis Barré, by the first donation, is designated as lot 5, on a plan annexed to the donation, and as bounded on one side by lot n° 4. The plan *is not produced* to show the situation of the lot; and, in the first donation, Louis Barré's lot is described as bounded in front "par la rue Saint-Pierre;" the lot seized as belonging to Louis Barré, is described, as in the deed of obligation in favor of plaintiff, as bounded in part "par la rue Saint-Martin." It was the duty of the *adjudicataire* to show clearly that the lot seized and sold to him is the same lot as was given by the first donation; and the plan thereto, said to be annexed, and which is alleged to be substituted property. This he has not done, and his answer was, therefore, properly dismissed. The Court was not bound to assume the lot sold at the sheriff's sale to be the same lot as is mentioned in the first donation, and in a plan not produced, the *adjudicataire* having examined no witnesses, and especially as one lot apparently fronted on *Saint-Peter* street, and the other on *Saint-Martin* street. The identity of Louis Barré, the defendant, with the Louis Barré, donee in the first donation, was not established, nor, as already mentioned, was his marriage proved, or the existence, actual or even probable, of any issue of such marriage. The judgment, in declaring appellant's answer to the petition for *folle enchère, "mal fondée* en droit, et sans preuve," it is submitted, should be affirmed.

DORION, C.-J.: Appellant became *adjudicataire* of lot n° 1163, Saint-Ann's ward, city of Montreal, sold on Louis Barré at the suit of respondents. In default of payment, a rule for *folle enchère* was taken, to which appellant answered that, by a deed of 6th April 1857, this property was given to Louis Barré, subject to a substitution in favour of his children, and that no valid title could be conferred on him. Respondents answered that, by a subsequent donation of the 19th July 1867, the donor, Nicolas Barré, had given this same property to his son Louis Barré absolutely, and that, thereby, he had revoked the substitution contained in the former act of donation. There is no mention of the first donation in the second deed and, therefore, no express revocation. But, without determining whether the substitution in the first donation could be so revoked, it is sufficient to say that appellant is entitled to an unobjectionable title deed. In the present case, it is clear that appellant is exposed to be troubled by the children of Louis Barré for the substitution created in their favor by Nicolas Barré, and whether this substitution is valid or not is immaterial. The *adjudicataire* is not bound to assume the risk of a law suit. He can refuse to pay the price of his purchase, by showing that there is probable ground that he will troubled. Art. 1535 C. C.; art. 714 and 717 C. P. C. (1); Ancien Denizart, *verbo* Vente, p. 798, n° 17: "Si un bien grevé de substitution est *vendu* comme libre, l'acquéreur qui se trouve trompé, peut réclamer contre la *vente:* vainement lui répondrait-on que la substitution qu'on lui a cachée n'a rien d'effrayant, qu'elle est nulle, ou qu'il y a des dettes à payer, et que l'aliénation est utile aux appelés à la substitution; parce que l'acquéreur peut répondre avec succès, qu'il n'a pas entendu s'engager dans de pareilles discussions, et qu'il n'aurait pas traité s'il en avait été instruit, etc. N° 18: La jurisprudence des arrêts est conforme à ce principe, etc." 1 Duvergier, p. 527, n° 425; 2 Troplong, Vente, p. 77, n° 610; 12 Dalloz, *verbo* Vente, p. 938, n° 6. The judgment must, therefore, be reversed and the rule for *folle enchère* discharged with costs.

The following was the judgment in appeal: "La Cour, considérant que, par acte de donation du 6 avril 1857, reçu devant Labadie, notaire, Nicolas Barré a donné à son fils, Louis Barré, à charge de substitution en faveur des enfants de ce dernier, les immeubles adjugés à l'appelant en cette cause et qui sont mentionnés dans la règle pour folle enchère signifiée audit appelant, et que cet acte de donation a été accepté par le donataire Louis Barré et dûment enrégistré le 9 mars 1859; considérant que,

(1) Art. 784, 785 et 788 C. P. C. de 1897.

par un autre acte de donation, du 19 juillet 1867, Nicolas Barré aurait donné les mêmes immeubles à Louis Barré sans aucune charge de substitution, mais sans révoquer expressément la substitution créée par l'acte du 6 avril 1857; considérant que l'appelant, pour être autorisé à se refuser de payer le prix de son adjudication desdits immeubles et à en demander la nullité, n'était pas obligé de prouver qu'il était exposé à une éviction certaine, mais seulement à un trouble imminent, ce qu'il a établi par la production de l'acte de donation du 6 avril 1857 contenant une substitution dûment enregistrée; considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure siégeant à Montréal, et prononcé le 28 janvier 1875, qui a renvoyé la demande de l'appelant par laquelle il concluait à être déchargé de son adjudication; sans adjuger sur l'effet que peut avoir le second acte de donation du 19 juillet 1867, sur la substitution créée par l'acte du 6 avril 1857, mais déclarant que l'appelant a, aux termes de l'art. 1535, un juste sujet de craindre d'être troublé pour un prétendu droit de substitution non-purgé par le décret desdits immeubles, casse et annule le jugement du 28 janvier 1875; et, procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la Cour Supérieure, adjuge et déclare l'adjudication faite à l'appelant desdits immeubles le 14 juillet 1874, nulle et de nul effet, et décharge l'appelant du paiement du prix de son adjudication et renvoie la règle pour folle enchère prise contre l'appelant; et la Cour condamne l'intimée Helen Shuter à payer à l'appelant les dépens, tant ceux encourus sur la règle en Cour Inférieure que sur le présent appel."

Judgment of Superior Court reversed. (21 J., 67, 1 L. N., 213, et 7 R. L., 705)

JUDAH, WURTELE & BRANCHAUD, for appellants.

A. & W. ROBERTSON, for respondents.

EMPIETEMENT.—BORNAGE.

COURT OF QUEEN'S BENCH, appeal side,

Montreal, 22nd March 1876.

Present: DORION, CH.-J., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., and TESSIER, J.

LEVESQUE *and* MCCREADY.

Held: In an action for encroachment on a lot of land, by building beyond the line of division between it and the adjoigning lot, that where the encroachment is clearly proved, judgment may be rendered accordingly, without the necessity of a legal *bornage*.

DORION, C.-J.: The parties were neighboring proprietors in Bonaventure street. Levesque bought in 1849, and defendant in 1856. The question was whether the latter, in putting up a wooden building in 1871, had encroached upon Levesque's ground. The Court here found by the evidence that he had encroached eight inches in the rear of the lot. The Court below, notwithstanding this evidence, said the action must be dismissed, and the parties directed to have a *bornage*. It would be cruel to send the parties back to establish a boundary which was shown as clearly as possible by the old fence. The encroachment was proved beyond doubt. The Court would order, therefore, that the building should be removed back to the proper line.

The following was the judgment of the court: "La Cour, considérant que l'appelant a prouvé les principaux allégués de sa déclaration et notamment qu'il est et qu'il était, lorsque les voies de faits ci-après mentionnées ont été commises et lorsque cette action a été portée, propriétaire et en possession d'un immeuble désigné comme suit en sa déclaration savoir:..., et que feu Thomas McCready, représenté par les intimés par reprise d'instance était aux mêmes époques propriétaires et en possession d'un immeuble joignant le terrain de l'appelant dont il formait la ligne sud-ouest et désigné comme suit en la déclaration en cette cause, savoir:...; considérant que l'appelant a, de plus, établi que McCready, en plaçant la maison en bois ayant front sur la rue Bonaventure, qu'il a transportée dans la ligne sud-ouest du terrain de l'appelant, et en construisant les bâtisses en bois recouvertes en briques qu'il a érigées en arrière de ladite maison dans ladite ligne sud-ouest du terrain de l'appelant, a empiété sur le terrain de l'appelant, ainsi qu'il appert au rapport et plan annexé, fait par H.-M. Perrault, arpenteur, et produit en cette cause le 25 juin 1873, d'une largeur de huit pouces au point "E" dans la profondeur du terrain de l'appelant, se réduisant à une largeur de six pouces au point "D" formant le coin nord-est de la maison en bois de McCready, et diminuant graduellement jusqu'au point "B" sur la rue Bonaventure qui forme la limite des deux héritages au coin sud-est de la maison en bois de McCready; considérant qu'il n'était pas nécessaire d'ordonner un bornage desdits héritages, comme l'a fait la Cour Supérieure, pour déterminer les droits des parties, et, que, partant, il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montréal, le 30 septembre 1873, qui a débouté l'appelant de son action; casse et annulle le jugement du 30 septembre 1873, et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la Cour Supérieure, déclare et adjuge que McCready a empiété sur le terrain de l'appelant, et qu'il s'est emparé d'une lisière dudit terrain de huit pouces de-

largeur, dans la profondeur dudit terrain, entre les points désignés par les lettres " E " et " J " au plan Perrault et se réduisant à six pouces entre les points " D " et " F," et se terminant au point " B " formant le coin sud-est de la maison en bois de McCready sur la rue Bonaventure, et déclare l'appelant propriétaire de la lisière de terre ci-dessus décrite, et enjoint et ordonne aux intimés par reprise d'instance, représentant McCready, de rendre et remettre ladite lisière de terre à l'appelant, et d'enlever la partie de ladite maison en bois sus-mentionnée, et des bâtisses en bois recouvertes en briques qui se trouvent sur ladite lisière de terre, c'est-à-dire toute cette partie des bâtisses et de la maison en bois qui se trouve à l'est d'une ligne droite tirée du point " J " au point " F," et d'une autre ligne tirée du point " F " au point " B " indiquées sur le plan Perrault, et d'enlever sous quatre mois à compter de la signification du présent jugement la partie des bâtisses et maisons construites sur la lisière de terre appartenant à l'appelant, et, à défaut, par les intimés par reprise d'instance, de faire enlever la partie des bâtisses et maison construites sur la lisière de terre dans le délai de quatre mois, sera permis à l'appelant de les faire enlever sous l'autorité de la Cour Supérieure, et ce, aux frais et dépens des intimés par reprise d'instance, et condamne, en outre, les intimés par reprise d'instance à payer à l'appelant une somme de $20 de dommages et les dépens encourus tant en Cour Supérieure que sur le présent appel."

Judgment of S. C. reversed. (21 J., 70, et 1 L. N., 203)

LORANGER & Co., for appellant.

LACOSTE & Co., for respondent.

MANDAMUS.— COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER.

SUPERIOR COURT, Montréal, 30th November 1876.

Present: MACKAY, J.

BOURGOIN *vs* THE MONTREAL, OTTAWA AND OCCIDENTAL RAILWAY COMPANY.

Held: That a writ of mandamus does not lie to compel a Railway Company to deposit an amount awarded for expropriation by arbitrators.

Per Curiam: This was a mandamus, taken by Bourgouin, against the Railway Company, to have them compelled to deposit in Court the money awarded by the arbitrators. The proce-

ding was met by a variety of pleas, of which one only need be noticed, a demurrer to the declaration. There was not a shadow of right for a mandamus in a case such as this, and these mandamuses and injunctions are increasing to such an extent that the Court must see that it is not led by an inadvertency into granting them. Demurrer maintained, and *requête libellée* dismissed. (21 J., 217 et 1 L. N., p. 210)

DOUTRE & Co., for plaintiff.

DEBELLEFEUILLE & Co., for defendant.

EXPROPRIATION.—CHEMIN DE FER.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 30 avril 1877.

Présent: JOHNSON, J.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL, OTTAWA & OCCIDENTAL *vs* OCTAVE BOURGOIN *et al.*, *et* DAMASE MASSON *et al.*, mis en cause.

Jugé: Que les matières en expropriation sont réglées par la législature fédérale, et non pas la législature locale, quant à la compagnie demanderesse.

JOHNSON, J.: L'objet de la présente action est de faire annuler une sentence arbitrale du 28 juillet 1876, qui condamne la demanderesse à payer aux défendeurs Octave Bourgoin, Lamontagne & Cie, $35,013. Les défendeurs avaient été expropriés par la demanderesse et avaient refusé le montant qui leur avait été offert; sur quoi Damase Masson fut nommé l'arbitre de la compagnie, Pierre Frigon, l'arbitre du défendeur, et ces deux arbitres nommèrent Benjamin Comte tiers arbitre. Avant de faire le rapport, Comte mourut, et les deux survivants nommèrent Narcisse Valois pour lui succéder. Ces trois arbitres procédèrent à évaluer la propriété, et deux accordèrent $35,013 aux défendeurs et allouèrent aussi $100 par mois tant que la défenderesse se refuserait de tenir ouvert un cours d'eau pour égoutter les carrières adjacentes, et de construire un ponceau au-dessus. Cette sentence fut signée par Frigon et par Valois, mais Masson refusa d'y concourir. Les moyens invoqués pour faire annuler cette sentence sont: 1° parce que Valois, le tiers arbitre, a été nommé sans aucune autorité légale, la mort de Comte ayant mis fin à l'arbitrage, et n'ayant pu donner aux survivants le pouvoir d'en nommer un troisième; 2° parce que l'adjudication de $100 par mois tant que l'obstruction continuerait, était un abus du pouvoir

conféré aux arbitres et de la nature d'une pénalité; 3° parce que la sentence est contraire à la preuve faite devant les arbitres. Tels sont les moyens auxquels la demanderesse s'est restreinte dans l'argument qui a eu lieu devant moi, ainsi que dans le factum qui m'a été envoyé. Dans la déclaration, il y en a d'autres, se rapportant à l'intérêt et à la partialité de l'un des arbitres, et à certaines questions de forme, tel que le défaut d'avis aux parties et l'irrégularité dans le serment prêté par les arbitres. Mais je me renferme complètement dans lesdernières prétentions de la demanderesse, telles qu'elles m'ont été soumises par son conseil, savoir l'extinction de l'autorité des arbitres; la nature *ultra vires* de la sentence; la non-conformité de la sentence avec la preuve. La première de ces questions exige certainement un sérieux examen. L'autorité des arbitres doit être apparente, et le principe général est que leur pouvoir cesse par la mort de l'un d'eux. Dans la présente cause, cependant, la question est soumise à de nombreux pouvoirs statutaires et en quelque sorte contradictoires; quelques-uns sont conférés par le parlement provincial, et d'autres par le parlement du Canada. La prétention de la demanderesse est que c'est la loi de 1869, S. Q. 32 Vict., ch. 51, qui gouverne, et cette loi ne donne pas aux arbitres survivants le pouvoir d'en nommer un troisième. Les défendeurs, au contraire, prétendent que la procédure en matière d'expropriation est réglée par la loi fédérale des chemins de fer de 1868, 31 Vict., ch. 68. La question présentement soumise est donc, principalement, de savoir si c'est la législation fédérale ou la législation locale qui doit prédominer. Il n'y a pas de doute que la demanderesse a parfaitement le droit de dire jusqu'à un certain point que cette entreprise, dans les commencements et quelques temps après, était une entreprise locale, et sujette par conséqunt à la législation provinciale. Ces deux statuts, le provincial et le fédéral, le dernier promulgué une année avant le premier, définissent clairement ce qui est et ce qui n'est pas un chemin de fer provincial; et ce qui est et ce qui n'est pas un chemin de fer canadien. La compagnie premièrement formée pour construire ce chemin, fut incorporée par la loi de 1869, S. Q. 32 Vict., ch. 55, amendée par la loi de 1870, S. Q. 34 Vict., ch. 23. Jusque-là, il n'y a pas de doute que c'était une entreprise provinciale; mais en 1873 de nouveaux pouvoirs furent obtenus du parlement du Canada, et par la loi de 1873, S. C. 36 Vict., ch. 82, art. 1, il est déclaré que c'est une entreprise faite pour l'avantage général du Canada, et la compagnie fut autorisée de prolonger son chemin au delà des limites de la province de Québec; et l'art. 6 déclare " qu'aucune partie ou portion de l'acte des chemins de fer de 1869 ne s'appliquera audit chemin de fer ni à aucune partie de ce che-

min, ni à ladite compagnie." Alors vint la loi de 1875, S. C. 38 Vict., ch. 68, qui donna au chemin le nom qu'il porte maintenant. Le préambule de cette loi dit que la compagnie a demandé par pétition de changer son nom et de faire diverses choses, et son nom fut en conséquence changé, et c'est avec le nom ainsi donné par le statut à la demanderesse, que cette dernière poursuit, reconnaissant par là l'autorité de la loi fédérale qui lui donne seule le droit d'exister sous le nom qu'elle se donne dans la poursuite. Par conséquent, il me semble bien difficile d'oser maintenir que la loi fédérale ne doit pas régler ces procédures d'expropriation. La demanderesse se fonde cependant sur un acte subséquent, savoir: la loi 39 Vict., ch. 2, de la législature de Québec, qui est devenu en opération en décembre 1875; mais le statut fédéral 38 Vict., ch. 68, devint en opération en avril de cette même année, et c'est la loi qui s'applique aux procédures dont il s'agit. Quel que puisse être l'effet de cette loi locale passée huit mois après, elle ne peut en avoir aucun sur le cas qui nous occupe, savoir, de changer la constitution d'une corporation, existant en vertu d'un statut fédéral, depuis 1873, et qui, elle-même, reconnaît son existence en demandant au Parlement la loi subséquente, 38 Vict., ch. 68, qui lui donne son nom actuel. Il n'appert pas non plus nécessairement d'un examen de la loi de Québec, de 1875, 39 Vict., ch. 2, que la législature provinciale avait une telle intention. Mais, lors même que telle intention existerait, la question ne serait pas matériellement différente de savoir qu'elle est la loi qui doit prévaloir. Cependant je dois déclarer mon opinion que c'est la législation fédérale qui doit régler ce point; et sous l'opération de cette législation, il n'y a aucun doute; et, en vérité, il est formellement admis que les arbitres survivants ont le pouvoir d'en nommer un troisième; en conséquence, il est inutile de discuter la question de savoir, si, un statut local devant régler la matière, le résultat serait différent. Je dois dire néanmoins, qu'il m'apparaît après un sévère examen de ces dispositions en quelque sorte confuses, que la difficulté, en ce qui regarde la législation de Québec, ne semble se limiter qu'au pouvoir de nomination dans le cas de différend entre les survivants, et non dans le cas d'entente, comme la chose a eu lieu ici. Sur la seconde objection, que la sentence est *ultra vires* il m'est impossible de voir qu'en accordant $100 par mois tant que durera l'obstruction, il y a eu l'imposition d'une pénalité. L'obstruction peut avoir causé des dommages continuels, que les arbitres ont pu estimer de cette manière. Il aurait été absurde d'évaluer en une somme ronde ce qui pouvait se prolonger plusieurs années, aussi bien que la compagnie pouvait mettre fin à l'obstruction en aucun temps et se libérer du coup. En conséquence, je

pense qu'il n'y a rien dans cette objection; et quant à l'objection dernière, je dois dire que la Cour n'usurpera pas les fonctions des arbitres, et ne jugera pas de l'effet de la preuve, si la cause a été proprement conduite devant eux. Il y a un article exprès de la loi des chemins de fer (al. 26 de l'art. 9) qui déclare qu'aucune sentence ne peut-être invalidée par défaut de forme. Sur le tout, enfin, dans mon opinion, cette action doit être renvoyée. (7 R. L., 715)

De Bellefeuille & Turgeon, avocats de la demanderesse.

Doutre, Doutre, Robidoux, Hutchinson & Walker, avocats des défendeurs et des arbitres Frigon et Valois.

INSCRIPTION POUR ENQUETE ET AUDITION.—CONFLIT D'OPTIONS.—ART. 243 C. P. C.

Superior Court, Montreal, 11th March 1878.

Present: Torrance, J.

Bourgouin *et al. vs* La Compagnie du Chemin de Fer de Montréal, Ottawa et Occidental, *et* Hon. A.-R. Angers, *pro Regina*, intervenant.

Held: That a party inscribing for *enquête* and hearing at the same time will be upheld in his option under art. 243 C. P. C. although the other side has the same day incribed for *enquête* in the ordinary way.

On the 12th February last, plaintiffs inscribed for *enquête* and hearing at the same time, for the first March. They served a copy of the inscription on defendants, unaccompanied by any notice, and the inscription was rejected by the Court, on the 28th February, on the motion of defendants. The defendants, on the same 28th February, filed an inscription for *enquête,* and gave notice of it, the same day, between 12 noon and 1 p. m. Plaintiffs, the same day, renewed their inscription, on the *rôle* for *enquête* and hearing, and gave notice of it, the same day, between 4 and 5 p. m. Plaintiffs then made a motion, in Court, to discharge the inscription by defendants, on the ground that plaintiffs had made option under art. 243 C. C. P.

Per Curiam: Perhaps the inscription of date the 12th February, which was struck for irregularities, was a sufficient notice by plaintiffs of the option which he had a right to make under art. 243 C. C. P. But I do not think it necessary to decide this point. Both plaintiffs and defendants have inscribed, the

same day, in different divisions for the 1st April. There is nothing to shew by whom the inscription was first made, by plaintiffs or by defendants. There is, therefore, nothing to show that the inscription by plaintiffs is irregular, or that the option which they had made should not have effect. In law, there are no fractions of days, and the Code does not say that whichever party first makes option shall choose his court, but that the party making option of *enquête* and merits at the same time has a right to do so. I therefore grant the motion of plaintiffs, to reject the inscription for ordinary *enquête*, made by defendants, and, thereby, decide that the option of plaintiffs should stand. (22 J., p. 42 et 1 L. N., p. 131)

J. DOUTRE, Q. C., for plaintiffs.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, for defendants.

MANDAMUS.—INJONCTION.—ASSIGNATION.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 24 mai 1878.

Present: RAINVILLE, J.

BOURGOUIN *et al. vs* L'HON. H.-G. MALHIOT *et al.*

Jugé; **1° Que l'on peut sans recourir au bref de *mandamus* obtenir de la cour un ordre pour défendre à une personne de commettre un acte illégal.**

2° Que la signification du bref d'assignation peut être faite au domicile élu du défendeur.

Per Curiam: L'exception à la forme dans la présente cause a été produite dans les circonstances suivantes: Bourgouin et Lamontagne prennent une action contre les commissaires de la compagnie défenderesse pour empêcher ces derniers de procéder à une expropriation. Les commissaires ont donné un avis, par lequel ils déclaraient qu'ils étaient décidés de procéder; de leur côté les demandeurs ont pris une action pure et simple, et ont conclu à ce que défense soit faite auxdits commissaires de continuer leur expropriation. Les trois commissaires ont comparu séparément, ayant produit chacun deux exceptions à la forme ou plutôt une même exception, mais sous deux chefs différents. Par le premier chef, ils prétendent que l'action est irrégulière, parce qu'elle est de la nature d'un bref de *mandamus* ou injonction, et qu'elle n'est pas accompagnée de l'affidavit d'aucun officier en loi. Par la deuxième exception, ils prétendent qu'ils n'ont pas été assignés régulièrement, ayant été assignés à un certain bureau

en la cité de Montréal, et qu'ils n'ont pas un semblable bureau ou qu'ils ne sont pas non plus en société, et qu'ils auraient dû être assignés autrement qu'ils l'ont été. Sur le premier point, je suis d'opinion que la cause est régulièrement instituée, quelque nom qu'on donne à la requête; qu'on l'appelle bref de *mandamus* ou bref d'injonction, ou de toute autre manière, il n'en est pas moins vrai que c'est une action. Sous l'ancien droit français, il n'y avait pas de mal sans un remède, et certainement, sous l'ancien droit, si quelqu'un voulait commettre un acte illégal contre un tiers, ce tiers avait toujours un remède. Je suis donc d'opinion de renvoyer la première exception. Quant à la seconde, je suis aussi d'opinion qu'elle doit être aussi renvoyée, et que lesdits commissaires ont été régulièrement assignés. L'avis qu'ils ont donné aux demandeurs, en vertu duquel ils voulaient procéder à l'expropriation, cet avis est daté à Montréal, et de plus, il est prouvé que lesdits commissaires ont un bureau à Montréal, ou, du moins, qu'ils ont une place où ils transigent leurs affaires et d'où ils lancent leurs avis, que sur la porte de ce bureau est affichée une notice qui indique que c'est le bureau des défendeurs. A mon avis donc, lesdits commissaires ont élu domicile à cette place, et de même qu'ils signifient leurs avis de cette place d'affaires, de même on peut leur en signifier aussi à cette même place d'affaires. Par conséquent la dernière exception est aussi renvoyée. (7 L. N., p. 286, et 8 R. L., p. 396)

DOUTRE & CIE, pour les demandeurs.

DE BELLEFEUILLE & TURGEON, pour les défendeurs.

PROCEDURE.—OPPOSITION A FIN DE DISTRAIRE.—DEMANDE DE NULLITE D'ACTE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 31 mai 1878.

Présent: JOHNSON, J.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL, OTTAWA ET OCCIDENTAL, demanderesse, *vs* BOURGOUIN *et al.*, défendeurs, *et* LE PROCUREUR GÉNÉRAL, opposant.

Jugé : **Que la contestation d'une opposition à fin de distraire, basée sur un titre donnant à l'opposant la propriété de l'immeuble saisi, doit, pour obtenir le renvoi de l'opposition, parce que le titre serait nul, demander, dans ses conclusions, la nullité de ce titre.**

Que l'opposant à fin de distraire ne peut baser son opposition sur le fait que le jugement que l'on exécute n'est pas exécutoire, vu qu'un appel est pendant de ce jugement ; que ce moyen ne peut être invoqué que par le débiteur condamné.

The plaintiff's action was dismissed, and defendants' attornies took a writ of execution for their costs. The Crown filed an opposition which rested upon two grounds: 1st, that the judgment had been appealed from and was, therefore, not executory; and secondly, that the property seized belonged to opposant. The first ground was answered by defendants, who contested this opposition, by an exception in the nature of a dilatory exception, setting up that the appeal was only taken eight months after the judgment, and four after the execution, and that, therefore, the opposition can only be made subject to the payment of costs resulting from the delay and negligence of the party in taking the appeal.

JOHNSON, J.: The fact of the appeal, either as a ground of the opposition, or of dilatory exception to it is equally fallacious. Appellant might urge the pendency of an appeal; but opposants have no interest whatever in doing so; and, on the other hand, defendants might reproach plaintiffs with delay in taking their appeal; but that is nothing to opposants. At most, however, this would resolve itself into a question of costs, for, even if the opposants had exposed themselves to pay costs, by their own negligence, they would not be prevented from exercising a right of property, if they have one. The question of property, as a matter of fact, is admitted: — that is to say, the transfer of the 16th of November is admitted as a fact, without admitting the legal consequences of it. The contestation rests mainly on the argument that the Provincial Statute, 39 Vict., ch. 2, is *ultra vires,* because this railway has ceased to be a provincial railway, and has become a Canadian railway, under federal legislation. Thence, it is concluded that the sale made to the Crown is null, and that the property seized belongs in reality to the plaintiffs, though nominally and apparently to the Crown, and that, consequently, defendants can bring it to sale to pay plaintiffs' debts. Now all the cars and locomotives, as well as the greater part of the land seized never belonged to plaintiffs at all; but were bought and paid for with public money through the Railway Commissioners. There remain, however, some lands which plaintiffs themselves had bought before the 16th of November, and as to these last, the question might be raised whether the transfer of that date is legal or not. But it strikes me very forcibly that the contestation does not raise the point in any way that could be effectual, even if it is well founded; for I see that, though the fact of the transfer is admitted, and the deed himself must therefore subsist until it is set aside, there is no conclusion that it be declared null, but simply that the opposition be dismissed. This was not noticed at the argument; but I

must say it appears to me very seriously to affect the contestation of the opposition, for it is difficult to see how this deed, whatever it may be, is to be allowed to stand, while at the same time the opposition founded upon it is to be dismissed. But it may further be noticed that whether the Stat. 39 Vict., ch. 2, is to have the effect claimed for it or not, is a question quite independent of the right of plaintiffs to sell lands no longer useful to them for the objects of their incorporation. The Quebec Railway Act of 1869, sec. 7, sub.-sec. 2, gives them the power to purchase and to alienate. This company had been incorporated to build a railway. It became incapable of achieving its object. By the deed of November 1875, this is declared to be the reason of the transfer to the Province, which then undertook the work. The Act, 39 Vict., ch. 2, no doubt recognized the necessity of federal legislation to carry out the work; and, indeed, it appeared to me, in this very case, and I said so in giving judgment dismissing the action, that plaintiffs were in no position to question whether this work was a provincial or a Canadian railway, they themselves having asked for the federal legislation that changed their name; but the question, whether it is to be considered either the one or the other, has nothing to do with the right of the stockholders to sell to the Crown, which would be the same in either case. I have already quoted the specific power given by the Quebec Statute of 1869, and that given by the Federal Railway Act, 1868, is in precisely the same words. I am, therefore, of opinion to maintain this opposition, on the ground of the right of property being in the Crown. The contestation was made, also, to some extent, to rest on the contention that opposants were in reality only using plaintiffs' name. That might be the case, however, without enabling defendants to sell the opposants' property under this execution, unless the judgment was executory against them, which it is not; but only against plaintiffs. (1 L. N., p. 279)

De Bellefeuille & Turgeon, for opposants.

Doutre & Co., for defendants.

RAILWAY ACT, 1868. — VALIDITY OF AWARD. — COMPENSATION. — INVALID TRANSFER BY RAILWAY COMPANY.—QUEBEC ACT, 39 VICT., Ch. 2.— POWER OF PROVINCIAL LEGISLATURE.

PRIVY COUNCIL, February 12, 13, 14, 17, 18, 26, 1880.

Four Consolidated Appeals.

On appeal from the Court of Queen's Bench for the Province of Quebec, in the Dominion of Canada.

Present: SIR JAMES-W. COLVILLE, SIR BARNES PEACOCK, SIR MONTAGUE-E. SMITH, and SIR ROBERT-P. COLLIER.

OCTAVE BOURGOUIN *et al.*, appellants, *and* LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL, OTTAWA ET OCCIDENTAL, THE ATTORNEY-GENERAL (Intervening party), THE ATTORNEY-GENERAL (opposant), LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL, OTTAWA ET OCCIDENTAL, respondents.

Held: That an award made under "*The Railway Act, 1868,*" awarding to the respondent railway company as damages for expropriated land "the sum of $35.013, *plus* $100 per month from this date. payable on the first of each month until the said company shall have set free the watercourse serving to drain the quarries adjacent to the expropriated land and constructed a culvert to protect the said watercourse," is invalid upon the face of it, in respect of the monthly payment directed, which is not rent, but in the nature of an assessment of damages payable *n futuro*, contingent on a future event and therefore uncertain : and also in respect of the direction to construct a culvert, which was not within the functions of the arbitrators.

Under the act it is not competent to the arbitrators to impose the payment of a rent or periodical sum at all. Their duty is, except when the parties expropriated fall within the description of "corporations or persons who cannot in common course of law sell or alienate the lands set out and ascertained," to fix as compensation such a gross sum or sums as would be capable of being paid or tendered at once to the parties entitled to the same under sub sect. 27, or into court under sub-sec 34 of sect. 9 of the act, in order to entitle the company to possession under the 27th, or to confirmation of title under the 34th and 35th sub-sections.

By a deed (16th of November 1875) the respondent company, which had been originally incorporated under *Quebec Act* 32 Vict. ch. 55, but which was subsequently declared a federal railway by *Canadian Act* 36 Vict., ch. 82, and became subject to *Canadian Railway Act*, 1868, purported to transfer such federal railway with all its appurtenances and all its property, liabilities, rights, and powers to the *Quebec* Government, and agreed to dissolve itself as soon as such transfer should be perfected.

By *Quebec Act* 39 Vict., ch. 2, such transfer was confirmed, the enterprise of the respondent company was combined with that of another company which had made a similar transfer to the Government, the respondent company was dissolved, and its property vested in a new company with a new title and a different organization, which was thereby declared to be subject to provincial legislation :

Held: That both the deed and the enactment 39 Vict., ch. 2, were invalid, and inoperative to affect the obligations of the company.

Such a transfer is *ultra vires* a railway company, by the law of the province of *Quebec* as defined by art. 369 C. C. ; and by the special legislation affecting the respondent company, read in connection with the *British North America Act*, 1867,

sect. 91 and sect. 92, sub-sect. 10, the same could not be validated to all intents and purposes by an Act of the provincial legislature. An Act of the Parliament of *Canada* was essential in order to give to such transfer full force and effect; whatever may have been the inchoate rights created thereby as between the parties thereto.

Consolidated appeal from four judgments of the Court of Queen's Bench, given upon four appeals from the Superior Court for *Lower Canada,* District of *Montreal,* numbered 13, 117, 141 and 144 respectively. The appeal arose out of four actions, the first of which, n° 693, was brought in the Superior Court by the respondent company against the four appellants, and *Damase Masson* and others who were parties *mis en cause* to the action. The second, n° 1213, was brought in the same Court by appellants against the company. The third action arose out of the action n° 1213, and was an appeal, distinguished as n° 117, from the decision of the Superior Court in that action, and was brought by *David-A. Ross,* Attorney-General for *Canada,* whose predecessor in office had intervened in the said action in the Superior Court. The Attorney-General appealed, but severed in his appeal from the appeal of the company from the said decision. This latter appeal was n° 144. The fourth action arose out of the action n° 693, and was an opposition *à fin de distraire,* lodged by thepredecessor in office of the Attorney-General against an execution under a writ of *fieri facias de bonis et de terris* issued at the suit of appellants, to recover their costs in the action n° 613. The appeal of the Attorney-General from the judgment of the Superior Court in this action was distinguished as n° 141. Appeal n° 13 was an appeal by the respondent company against the judgment of the Superior Court in favour of Appellants in action n° 693. The company was originally incorporated as a provincial railway company by the 32 Vict., ch. 55, of the *Quebec* Legislature, under the name of "*La Compagnie du Chemin à Lisses de Colonisation du Nord de Montréal;*" and afterwards, by virtue of the provisions of an Act, 36 Vict., ch. 82, of the Parliament of the Dominion of *Canada,* became a federal company authorized to construct a railway uniting two provinces and passing from the province of *Quebec* into the province of *Ontario.* By virtue of the provisions of the 38 Vict., ch. 68, the name of the company was changed to its present name, "*La Compagnie du Chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental.*" The company, being unable to complete its authorized works, executed a deed, dated the 16th of November 1875, which was afterwards ratified by an Act of the *Quebec* Legislature, 39 Vict., ch. 2, sec. 8, assented to the 24th of December 1875, whereby after it had been declared that the company was unable duly to execute the said works, the

said works were abandoned by the company, and the company, for the consideration therein mentioned, duly conveyed all its rights in the works theretofore executed and in the lands acquired or in course of acquisition for the said railroad to the *Quebec* Government. The *Quebec* Government then took upon itself the construction of a line of railway (authorized by the Act 39 Vict., ch. 2, of the *Quebec* Legislature), part of which traverses the track of country in which the company had an exclusive interest, and for the construction of which last mentioned line of railway the incomplete works of the company were used. This last mentioned line of railway is the present *Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway,* which at the time of the passing of the last mentioned Act did not extend beyond the limits of the province of *Quebec.* On the 9th of October 1873, proceedings of expropriation were commenced by the company for the expropriation of part of a certain stone quarry situated in the village of *Côte Saint-Louis,* county of *Hochelaga,* in the province of *Quebec.* The freehold of the stone quarry was vested in *Dame Eleanor Hingston,* the widow of one *Richard Smith,* and had been leased to appellants by a lease, dated the 23rd of July 1878, for five years, with a preferential right to the lessees, at the expiration of the term, to continue their lease for an indefinite period. The proceedings were taken by the company against Mrs *Smith,* and arbitrators were appointed to determine the amount of compensation due to her from the company. On the 11th of November 1874, the arbitrators unanimously awarded to Mrs *Smith* the sum of $5,522.67, as compensation for her proprietary rights in so much of the quarry as was taken by the company. While the proceedings against Mrs *Smith* were pending, and on the 24th of April 1874, appellants claimed to intervene in the arbitration, and made a claim for $30,286.75, but the arbitrators refused to consider such claim. On the 14th of November 1874, by a warrant issued by one of the Judges of the Superior Court for the district of *Montreal,* the lands in question became and were vested in the company as proprietors thereof, and the lands remained since the warrant so vested in the company until the 24th day of December 1875, when they became vested in Her Majesty on behalf of the Province of *Quebec* as before mentioned. On the 22nd of February 1875, the railway company commenced proceedings of expropriation by giving notice to appellants who were in possession of the piece of land in question "as proprietors thereof and as being the persons authorized by the statutes in that behalf, and particularly the 31 Vict., ch. 68 (*Canada*), to convey to the said company," that it required the land in question for the purposes of the rail-

way, that it was about to take possession of it, that it was ready to pay $1,000, and that if that offer was not accepted, it nominated *Masson* its arbitrator, "to fix the compensation or indemnity to be paid by the said company for the said peace of land, and for all damages resulting from the taking possession of the same, and to settle (*régler*) all questions which may arise between you" (meaning appellants) "and the said company touching the premises." Appellants thereupon appointed *Frigon* their arbitrator, and on the 3rd of March 1875, *Masson* and *Frigon* appointed *Comte* third arbitrator according to 31 Vict., ch. 68, sec. 9, sub.-sec. 16; who, however, died before any award had been made. *Masson* and *Frigon* then nominated *Valois* in place of *Comte* as third arbitrator, and on the 28th July 1876, the arbitrators made their award, *Masson* dissenting. The award and the claim of appellants before the arbitrators are sufficiently set out in the judgment of their Lordships. By action n° 693 the company prayed that the award might be declared null and void and annulled, and that the company might be exonerated and discharged from all obligations to pay the amount of the award, principal, interest, or costs, and also that the arbitrators, the *mis en cause* in the said action, might be summoned to appear before the court to see the award declared null and void and annulled, and asked for costs from appellants in any event and from the parties *mis en cause* if they opposed. Appellants, except Masson, pleaded in effect that the award in question in the cause had been rendered legally and in accordance with law on the subject of railways. The plaintiff company filed a replication taking issue in the said pleas.

The Superior Court of Montreal (JOHNSON, J.) dismissed the action with costs.

On the 14th of December 1878, the Court of Queen's Bench (TESSIER, J., dissenting) gave judgment in favour of the appeal brought by the company. The decision of the Court was based, among other considerations, on the ground that the arbitrators had no right to impose on the company the obligation of executing any works, and especially works for the benefit of adjoining quarries, their authority being limited to determining the compensation due to appellants. Moreover, the judgment rested also on the following grounds: — That the arbitrators had no authority to impose on the company the payment of an annual sum, either as a penalty or as damages for an indefinite period, and until the execution of works of which neither the nature nor the extent was indicated. That appellants being only tenants, the award could not order the payment to them of a rent which would be perpetual if the works mentioned could not be

performed. That the award is not final in its nature and does not put an end to all chances of litigation between the parties, but leaves the door open to further disputes. That the award contains a fatal or material error in treating appellants as the proprietors of the quarry and granting them a compensation for the value of the land itself. And lastly, that the amount of the compensation, consisting in part of a monthly rent, could not be deposited in Court under the *Canadian Railway Act,* 1868, sec. 9, sub.-sec. 34. Action n° 1213, in which the pleadings raised substantially the same questions as to the validity of the award as were raised in action n° 693, was brought by appellants against the railway company to enforce the award and recover the moneys payable thereunder. In this action the Attorney-General for Quebec claimed to intervene on the ground that by the deed of the 16th of November 1875, the material provisions of which are set out in their Lordships' judgment the company had conveyed to Her Majesty the property in respect of which the award had been made. The Superior Court allowed the claim of appellants, and rejected the intervention of the Attorney-General. The Court of Queen's Bench (TESSIER, J., dissenting) allowed the appeal of the company and the Attorney-General (n° 144 and 117), annulled the award, and allowed the intervention of the Attorney-General. Their reasons were the same as those given in the action n° 693.

La Cour du Banc de la Reine, qui a rendu jugement en ces causes le 14 décembre 1878, était présidée par DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J., et CROSS, J. Ci-suivent les remarques faites par les juges de la Cour d'Appel en rendant ce jugement. (23 J., p. 96; 9 R. L., p. 636 et 2 L. N., p. 131)

TESSIER, J., *dissentiens:* En l'année 1869, la Compagnie du chemin de fer appelante obtenait un acte d'incorporation, par la Législature de la Province de Québec, sous le nom de "La Compagnie du chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal," 32 Vict., ch. 55. On voit, qu'à cette époque même, cette compagnie avait l'intention de prolonger ce chemin de fer de Montréal jusqu'à Ottawa. Jusque-là, cette Compagnie n'avait de pouvoirs que ceux que la Législature provinciale lui avait conférés, mais, en 1873, elle obtient du Parlement fédéral du Canada tous les autres pouvoirs nécessaires à son existence, comme une compagnie fédérale, 36 Vict., ch. 82. En 1875, par un acte subséquent, cette compagnie est autorisée à prendre un autre nom, savoir celui sous lequel elle a comparu en cette cause: "La Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental." Plus tard, cette compagnie a vendu et cédé le chemin de fer et ses accessoires au gouvernement de la Province de

Québec, et ce gouvernement a accepté la cession, avec ses responsabilités, suivant un acte, contenant le consentement des parties intéressées, exécuté devant Dumouchel, notaire public, le 2 novembre 1875, confirmé par un statut de la Législature de Québec, le 24 décembre 1875, 39 Vict., ch. 2, sec. 8. Dès le commencement de cette entreprise, la Compagnie en question s'est occupé d'acquérir le terrain nécessaire pour la voie du chemin de fer, et a exproprié les terrains de ceux qui n'ont pas voulu les céder volontairement. Parmi ces terrains s'en trouvait un, formant l'exploitation considérable de pierre à bâtir que les Bourgoin, intimés, détenaient à tire de bail d'une Dame Richard Smith. La Compagnie refusa d'abord d'indemniser les Bourgoin, et passa son chemin à travers cette carrière malgré leurs protestations. Plus tard, cette Compagnie reconnut les droits des Bourgoin à une indemnité, et consentit à référer la question du montant de l'indemnité à trois arbitres. Les Bourgoin réclamaient une indemnité de $87,559. Les arbitres, à une majorité d'entre eux, le 28 juillet 1876, prononcèrent leur sentence arbitrale condamnant ladite Compagnie du chemin de fer à payer aux Bourgoin la somme de $35,013, " plus $100 par mois, à compter " de ce jour (date de la sentence), payable le 1er de chaque mois, " jusqu'à ce que ladite Compagnie ait débouché le cours d'eau ser- " vant à égoutter les carrières adjacentes, le terrain exproprié, " et construit un *culvert* (ponceau), pour protéger ledit cours " d'eau, comme étant le montant de la compensation à être " payée par ladite Compagnie du chemin de fer... auxdits Bour- " goin..., pour ledit morceau de terre, et pour les dommages ré- " sultant de la possession d'icelui." Cette sentence arbitrale était finale et définitive de sa nature; elle a été soumise au tribunal de première instance, la Cour Supérieure, qui l'a approuvée, et rendue exécutoire par un jugement du 30 avril 1877. La Compagnie du chemin de fer a donc été entendue devant le tribunal des arbitres qui a prononcé contre elle, elle a été entendue ensuite devant le tribunal judiciaire qui a confirmé la sentence arbitrale. C'est de ce jugement qu'elle a appelé devant le tribunal actuel. Les objections de la Compagnie ont été réduites à quatre, dans un mémoire qu'elle a présenté à cette Cour, et je les discuterai dans le même ordre. Préalablement à cet examen, il est utile d'observer que la Compagnie avait essayé d'accuser les arbitres de partialité, mais elle n'a pas pu faire un mot de preuve sur ce point, à l'encontre des arbitres, et elle a abandonné cette objection. On peut donc considérer le rapport des arbitres comme celui d'hommes parfaitement compétents et dignes de confiance. *Premier moyen: La sentence arbitrale a été rendue par un tribunal composé illégalement.* Cette objection consiste

dans le fait que le tiers-arbitre Valois, nommé à la place du tiers-arbitre Comte, décédé, n'était pas légalement nommé, parce que les deux arbitres qui avaient choisi Comte, n'avaient pas le droit, dit la Compagnie, de le remplacer, après son décès, par Valois. Cette objection me paraît mal fondée, 1° parce que la Compagnie n'a fait aucune objection à cette nomination, dans laquelle a participé son propre arbitre Masson. La Compagnie a donc acquiescé, tacitement au moins, à cette nomination, elle a procédé devant le tribunal des arbitres, tel que composé, et ce n'est que par voie d'appel qu'elle vient soulever cette objection. Il est trop tard. 2° Parce qu'à part de cet acquiescement, cette objection me paraît mal fondée en droit. Cette Compagnie, à part les statuts particuliers d'incorporation déjà cités, tombait sous le contrôle de l'acte des chemins de fer de Québec, 1869, 32 Vict., ch. 51, sous certains rapports, et sous le contrôle de l'acte général des chemins de fer du Canada de 1868, 31 Vict., ch. 68, sous tous les rapports, vu que cette Compagnie a tiré ses pouvoirs de la Législature de Québec et du Parlement fédéral du Canada. Or par la sous-section 16 de la section 9 de ce dernier acte, il est pourvu à la nomination des arbitres par les parties, et à la nomination du tiers-arbitre par les deux autres arbitres; par la sous-section 17, il est statué que la "sentence de ces ar-"bitres, ou de deux d'entre eux, sera finale et définitive." Par la sous-section 22 de la même section, il est pourvu au mode de remplir la place d'un arbitre décédé; évidemment, cela doit s'appliquer au cas du tiers-arbitre, puisque l'intention du législateur est bien expliquée dans la dernière phrase de cette sous-section, comme suit: "Mais il ne sera pas nécessaire de recommencer, "ou répéter aucune des procédures antérieures dans aucun cas." Comment concilier cette injonction du législateur, avec l'objection de la Compagnie qui, après trois ou quatre ans de débat, veut, pour un défaut de forme, si défaut il y a, faire tout recommencer? Il me semble que cette sous-section n'avait pas besoin d'être amendée, elle suffisait pour rencontrer le cas actuel, mais, par l'acte 39 Vict., ch. 32, elle a été amendée, pour rendre le remplacement du tiers-arbitre, en cas de décès, par les autres arbitres, hors de doute. Il semble, d'ailleurs, que, par la sous-section 25 de la même section 9 du statut 31 Vict., ch. 68, nulle objection n'est admise après la nomination d'un tiers-arbitre. La Compagnie se retranche sur une autre objection, savoir que, par la cession du chemin de fer, par la Compagnie, au gouvernement local de Québec, 39 Vict., ch. 2, les arbitres devenaient "*functi officio.*" Ce dernier statut n'a pas pu avoir cet effet, à l'encontre des statuts du Parlement du Canada sur la question, et cet acte de la Législature de Québec n'a d'ailleurs aucune

disposition expresse sur ce point. J'en conclus donc que ce premier moyen de ladite Compagnie appelante est mal fondé. *Second moyen:* La seconde objection est formulée comme suit: *L'indemnité aurait dû être certaine, fixe et déterminée; le tribunal des arbitres ne pouvait pas condamner ladite Compagnie à payer une rente mensuelle, pour certains dommages, tant que la Compagnie n'aurait pas exécuté certains travaux, pour se libérer de cette rente.* Cette objection est la plus sérieuse, mais, au fond, elle n'est que spécieuse et futile. Pour faire voir ce qu'elle a de faux, je soumets ces deux propositions: 1° C'est que la Compagnie n'est pas condamnée, et n'est pas obligée à faire aucuns travaux par cette sentence arbitrale; elle n'est condamnée à payer qu'une somme d'argent *certaine, fixe et déterminée,* qui consiste à payer $35,013, et de plus $100 par mois. C'est clair et fixe. En payant cela, elle n'est obligée à rien autre chose. C'est une pure faculté qui lui est laissée de se libérer de cette rente mensuelle, si elle veut bien, à sa discrétion, et quand elle le voudra, construire un ponceau (*culvert*), et déboucher le cours d'eau, mais elle n'est pas obligée de le faire. 2° Cette plainte de la Compagnie, savoir qu'elle est condamnée à payer, chaque mois, $100, ne lui cause aucun inconvénient, parce qu'il lui est libre d'en peyer le capital, suivant nos lois, aux expropriés, et tout sera fini et terminé: mais, en réalité, s'il y a quelqu'inconvénient dans cette sentence, c'est pour les parties expropriées, qui auront à recevoir, chaque mois, une rente, au lieu d'un capital, ou l'inconvénient de souffrir quelques travaux, mais les expropriées sont satisfaits; ce sont les expropriants, savoir la Compagnie de chemin de fer, qui soulèvent ces objections, et je pose cette proposition que, d'après nos lois, ces objections ne sont pas recevables de la part de l'expropriant, et si elles pouvaient être présentées, elles ne le seraient que de la part des expropriés. C'est une nullité de cette sentence que l'on invoque; or, avec le Code écrit qui nous régit, les nullités ne se présument pas, il faut qu'elles soient formellement prononcées par la loi; où est la loi qui les prononce? Quel est le texte de nos lois sur la matière? le voici. Code Civil du Bas-Canada, article 407: "Nul ne peut être con-"traint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité pu-"blique et moyennant une juste et préalable indemnité." Cet article est reproduit de l'article 545 du Code Napoléon. Nos statuts des chemins de fer, 31 Vict., ch. 68, du Canada, en 1868, 32 Vict., ch. 51, de Québec, en 1869, contiennent l'énoncé des mêmes principes; on y pourvoit à ce que les Compagnies de chemin de fer fassent offrir, préalablement, au propriétaire l'indemnité à laquelle il a droit et qu'au cas de refus, la question de l'indemnité soit laissée à la décision finale de trois arbitres. Tou-

tes ces précautions ne sont-elles pas prises pour protéger l'exproprié, pour lui éviter les délais et les frais causés par un recours en justice devant les tribunaux ordinaires, de degré en degré jusqu'à la Cour Suprême du Canada, ou à l'Honorable Conseil Privé, en Angleterre, à la merci d'une compagnie toujours plus puissante qu'un individu? A qui s'appliquent les conditions de l'article 407, et les mots: "Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est" etc.? Ils s'appliquent à l'approprié, mais non pas à l'expropriant qui agit volontairement, et n'est pas contraint de céder rien. Dans la cause actuelle, les expropriés sont satisfaits de la sentence arbitrale, mais l'expropriant, au lieu de se soumettre à la sentence des arbitres, au lieu de se soumettre au jugement de la Cour Supérieure, a porté cette cause devant ce tribunal d'Appel. La conformité de l'article 407 de notre Code à l'article 545 du Code Napoléon, a rendu convenable de citer des précédents des tribunaux en France. J'ai examiné ces précédents, en particulier, ceux cités par les parties, et j'y trouve que des objections semblables à celles de la Compagnie ont été admises de la part de *l'exproprié,* mais rejetées si elles étaient proposées, comme dans ce cas-ci, par *l'expropriant.* Ainsi, on trouve la cause de Permentier-Cartier *vs* Urbain & Picard, décidée en Cour de Cassation, le 7 février 1837, rapportée par Sirey, Recueil Général de 1837, page 126. Le jury spécial avait alloué à Permentier-Cartier une somme "de 7,500 "francs, pour le cas où l'administration, s'emparant des cours "d'eau qui alimentent le moulin du demandeur, ne le rétablirait "pas avec un égal avantage pour son usine." Pourvoi en Cassation, de la part de Permentier (l'exproprié), contre cette décision, et arrêt en sa faveur, mais la plainte est de la part de *l'exproprié,* qui ne peut être contraint à se soumettre à une éventualité. On trouve la cause de Cherrin-Trochu *vs* La Commune de La Croix Rousse, décidée en Cour de Cassation, le 31 décembre 1838, Rec. Gen. de Sirey, 1839, page 19. Cette cause a certainement des points de similitude avec la cause actuelle, mais le point important, c'est l'exproprié (un locataire) qui se plaint de la sentence et qui réussit, mais non pas l'expropriant. Dans la cause de Castex *vs* le préfet de Tarne et Garonne, décidée en Cour de Cassation, le 3 juillet 1843, Sirey, Recueil Gen. de 1843, page 578; "L'indemnité allouée par le jury doit consister exclusivement dans une somme d'argent mise à la disposition immédiate de *l'exproprié.* Ainsi, dans le cas même où ce dernier a requis que ses bâtiments fussent acquis en entier, le jury, à moins qu'il n'y consente, ne peut pas lui réserver des matériaux de ses bâtiments." Ce proviso, du *consentement de l'exproprié,* montre l'inverse de la proposition. C'est le même principe, pro-

clamé dans l'arrêt en cassation du 2 juin 1845, Ville du Marg. *vs* Lacoste, Journal du Palais, vol. 2, de 1845, page 72; "Que l'indemnité ne doit se composer que de valeurs numéraires, à moins que l'exproprié n'ait exprimé la volonté contraire." Mais, voici un arrêt plus récent, du 2 février 1858, en Cour de Cassation, *in re* Chemin de Fer Grand Central *vs* Rébois, Sirey, 1858, part. 1, page 831, qui est concluant sur la distinction qu'a faite cette cour, *sur laplainte,* si elle vient de l'expropriant ou de l'exproprié. Voici une partie de l'arrêt: "Attendu que le pourvoi "est fondé sur ce que le jury aurait excédé ses pouvoirs, parce "qu'il aurait, en partie, fixé autrement qu'en argent les indemni-"tés allouées au défendeur; attendu que, par sa décision, le ju-"ry, en évaluant l'indemnité à 10,000 francs, a laissé à la Com-"pagnie la faculté de ne lui payer, en réparation du même dom-"mage, que 4,000 francs, si elle préfère, ainsi que ses représen-"tants l'ont promis, *construire un passage* qui rétablira la libre "communication pour hommes et bestiaux; attendu qu'en sta-"tuant ainsi, le jury n'a pas excédé ses pouvoirs, ni violé la loi, "puisqu'il *ne dépend que de la Compagnie* d'acquitter l'indem-"nité entière en argent, s'il ne lui convient pas d'user de la fa-"culté accordée uniquement en sa faveur...; rejette le pourvoi "de la Compagnie, etc." Dans une note, au bas de la page, Sirey ajoute: "Mais *l'exproprié* qui a droit à une indemnité en ar-"gent aurait pu attaquer cette décision." Ce deuxième moyen de la Compagnie appelante me paraît donc mal fondé de sa part. *Troisième moyen: La sentence arbitrale n'est pas en accord avec la preuve faite devant les arbitres.* Ce moyen me paraît mal fondé. Dès le mois d'octobre 1873, la Compagnie prit possession du terrain en question, s'empara d'une certaine quantité de pierre extraite de la carrière en question, sans aucun égard aux droits des intimés Bourgoin, et à leurs protestations. La Compagnie a de suite changé l'état des lieux; il en résulte qu'il a été très difficile aux intimés Bourgoin de faire leur preuve, cependant, ils ont fait une preuve par témoins qui justifie la sentence arbitrale; il est vrai que cette Compagnie a produit une preuve contraire, mais à qui est laissé la faculté de peser, d'apprécier cette preuve? De droit commun, une sentence arbitrale, sur la question des faits, sur le montant adjugé, est finale et définitive entre individus, comme elle l'est même entre nations. Autrement, c'est détruire le but, l'utilité des références à arbitres, mais, sous l'empire de nos Codes, il n'y a plus d'incertitude, de discrétion arbitraire. S'il y a un article positif sur la matière, les tribunaux sont tenus d'y soumettre leur décision. Or, l'article 1354 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada se lit comme suit: "Le tribunal saisi peut entrer dans l'examen des nullités

" dont la sentence arbitrale est entachée, ou des *autres questions* " *de forme* qui peuvent empêcher l'homologation; mais il ne peut " s'enquérir du fond de la contestation." (Art. 1444 C. P. C. de 1897.) Les statuts relatifs aux chemins de fer ne font que confirmer cette règle, et vont même plus loin. Statut du Canada de 1868, 31 Vict., ch. 68, section 9, sous-section 17: " Sentence des arbitres sera finale et définitive;" et, à la sous-section 26: " Nulle sentence arbitrale ne sera invalidée pour défaut de for- " me..." etc. Je crois donc que ce moyen est mal fondé en fait et en droit. *Quatrième moyen: L'indemnité comprendrait la valeur de la propriété elle-même, laquelle aurait été payée à Madame Smith, la propriétaire.* Il faut se rappeler que les Bourgoin avaient obtenu de Madame Smith un bail, en date du 23 juillet 1873, pour cinq ans, avec droit de prolongation stipulé dans le bail, à l'effet que les locataires Bourgoin *et al.* auraient " la préférence, sur tout autre, aux prix, charges et restrictions " offertes par d'autres personnes de bonne foi, pour toute partie " de la susdite étendue de terrain louée, non exploitée d'une ma- " nière complète, et pour toute autre partie de terrain sujette à " exploitation." Toute la valeur d'une carrière de pierre est dans son exploitation, dans l'extraction de la pierre qui forme le sol de la propriété. Ceci est plus qu'un simple louage, c'est un démembrement de la propriété (realty), avec le pouvoir aux Bourgoin d'enlever partie de cette propriété, et de vendre cette partie, après qu'elle en est extraite. C'est donc plutôt dans la nature d'un usufruit, auquel on peut appliquer les articles 405, 443 et 460 de notre Code Civil. Il résulte de cette distinction que Madame Smith n'a été indemnisée que pour son droit de propriété, à un montant minime de $5,522.67, qu'elle a eu la sagesse d'accepter, plutôt que d'entreprendre une lutte judiciaire ruineuse vis-à-vis d'une puissante compagnie. Mais cette indemnité ne comprend rien du droit de l'usufruit, de l'exploitation de la carrière de pierre concédée aux Bourgoin. Il est facile de comprendre la sentence arbitrale; si elle n'est pas exprimée en termes aussi propres que désirables, elle est vraie et correcte en substance; c'est pour le terrain supérieur, qui forme la carrière, et les dommages qui résultent à leur exploitation de ce terrain et de cette carrière, que la sentence arbitrale prononce une indemnité en faveur des Bourgoin. Mais, ici, ressort une objection que la rente mensuelle est payable aux Bourgoin. C'est vrai; mais cela s'entend des Bourgoin ou leurs ayants cause, or, par le droit de réversion, ou de cession, cette carrière de pierre peut revenir à d'autres, ou à Madame Smith elle-même: or, dans ce cas, la rente mensuelle sera payable au réversionnaire, ou successeur, des Bourgoin, ou si les Bourgoin reçoivent le capital, ils sont te-

nus d'en tenir compte, en temps et lieu, à Madame Smith. Le statut des chemins de fer de 1868, 31 Vict., ch. 68, section 9, sous-section 26 à la fin, a pourvu à cela dans les termes suivants: "Il ne sera pas nécessaire que la personne ou personnes aux-"quelles la somme doit être payée soient nommées dans la sen-"tence arbitrale." Ce sera, en temps et lieu, à une Cour de loi de prononcer à qui cette rente mensuelle sera payable après le terme du bail des Bourgoin, à moins qu'alors la Compagnie ait trouvé à propos de mettre fin au paiement de cette rente mensuelle, suivant la faculté qui lui est donnée à ce sujet. Je ne puis donc pas souscrire à l'idée de mettre de côté cette sentence arbitrale: il est possible que cette compagnie ait été condamnée à payer une indemnité un peu forte; mais ceci n'est qu'un motif d'équité, qui n'est pas admissible, si cette apparente équité est opposée à des lois positives et absolues, dont l'observance est pour l'intérêt général. En consultant l'équité, on trouverait peut-être qu'il n'est guère juste, après avoir pris possession de l'exploitation des Bourgoin, et de les avoir tenus, pendant plusieurs années, devant les cours de justice, obérés de frais énormes, de les renvoyer à recommencer la procédure, après que l'état des lieux est changé. Cela ne peut s'accorder avec l'interprétation des faits et du droit, en cette cause, que j'ai adoptée après sérieuse considération. Je suis heureux de voir que le tribunal de première instance ait pensé de la même manière, et je suis d'avis de confirmer ce jugement qui a homologué la sentence arbitrale.

Sir A.-A. Dorion, Juge-en-Chef: En 1874, la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal, dont le nom a été depuis changé en celui de "La Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental" appelante, procéda à l'expropriation de partie du lot n° 331, du cadastre du village de la Côte Saint-Louis, comté d'Hochelaga, qui appartenait à Dame veuve Richard Smith, et que les intimés occupaient à titre de locataires. L'indemnité de Madame Smith fut fixée à $5,522.-67. Mais les intimés s'étant opposés à ce que la Compagnie appelante prit possession du terrain qu'ils occupaient, sans les indemniser, la Compagnie leur fit des offres qui furent refusées, et des arbitres furent nommés, d'après les dispositions de l'acte des chemins de fer de 1868, pour établir l'indemnité qui leur était due. Damase Masson fut choisi par la Compagnie, Pierre Frigon pour les intimés, Bourgoin et autres, et ces deux arbitres choisirent Benjamin Comte, comme tiers-arbitre. Comte étant décédé, les deux autres arbitres nommèrent Narcisse Valois comme tiers-arbitre. Le 28 juillet 1876, Frigon et Valois rendirent leur sentence, à laquelle Masson ne voulut pas concourir, et fixèrent à $35,013, l'indemnité que la Compagnie devait payer aux

intimés, plus $100 par mois, à compter de la date de leur sentence, payable le premier jour de chaque mois, jusqu'à ce que la Compagnie ait débouché le cours d'eau servant à égoutter les carrières adjacentes au terrain exproprié, et construit un viaduc (culvert), pour protéger ce cours d'eau. Les arbitres après avoir, dans leur sentence arbitrale, relaté leur nomination, décrit la propriété à laquelle se rapporte leur opération, dont les intimés sont locataires, et Madame Smith propriétaire, et indiqué leurs procédés, continuent comme suit: "Les arbitres ont procédé, et "procèdent, par les présentes, à établir la compensation à être "payée par ladite Compagnie auxdits "Bourgoin et fils," et "Bourgoin et Lamontagne," pour le morceau de terre ci-dessus "décrit, et pour tous les dommages résultant de la prise de pos-"session d'icelui, et, ayant visité ledit terrain, et estimé, avec "soin, et établi la valeur d'icelui, et le montant des dommages "susdits, accordent par les présentent, déterminent, déclarent, et "disent, unanimement, que la somme de trente-cinq mille treize "piastres, plus cent piastres, par mois, à compter de ce jour, "payable le premier de chaque mois, jusqu'à ce que ladite Com-"pagnie ait débouché le cours d'eau servant à égoutter les car-"rières adjacentes le terrain exproprié, et construit un culvert "pour protéger ledit cours d'eau, comme étant le montant de la "compensation à être payée par ladite Compagnie du chemin de "fer de Colonisation du Nord de Montréal, maintenant appelé "la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occi-"dental, auxdits 'Bourgoin et fils,' et 'Bourgoin et Lamontagne,' "pour ledit morceau de terre, et pour les dommages résultant de "la possession d'icelui. Donné sous notre seing, à Montréal, ce "vingt-huitième jour de juillet mil huit cent soixante-et-seize. "(Signé) Pierre Frigon, Narcisse Valois." "Ledit Damase Mas-"son, arbitre nommé par ladite Compagnie, ne concourt pas dans "ladite sentence arbitrale. Montréal, 28 juillet 1876. (Signé) "D. Masson." Le 16 avril suivant, la Compagnie a porté une action, par laquelle elle a conclu à ce que cette sentence arbitrale fut déclarée nulle et ce, pour entre autres raisons: 1° Parce que le décès de Benjamin Comte avait mis fin au pouvoir des arbitres, et que Narcisse Valois avait été illégalement nommé. 2° Parce que les arbitres n'avaient pas le droit d'ordonner que la Compagnie paierait $100 par mois, jusqu'à ce que certains travaux fussent faits, la loi ne leur donnant le pouvoir que d'établir les dommages causés par la prise de possession du terrain exproprié, et non d'adjuger une pénalité pour des actes à venir. 3° Parce que la sentence était entachée de fraude. 4° Parce que la sentence n'était pas conforme à la preuve. 5° Enfin, parce que les arbitres n'avaient pas été assermentés conformément à la

loi, qu'ils n'avaient pas rendu leur sentence à une assemblée régulière des arbitres, et que les parties n'avaient pas été régulièrement notifiées de leurs assemblées. Cette action était dirigée contre les intéressés, au nombre de quatre, et contre les trois arbitres. Tous, à l'exception de Masson, ont comparu et ont répondu séparément, par une défense en fait. Cette Cour n'attache aucune importance à la première objection. La Compagnie a elle-même commencé ses procédés en expropriation, en vertu de l'acte des chemins de fer de 1868. Cet acte, tel qu'amendé par le statut passé en la 39e année du règne de Sa Majesté, sous le ch. 32, autorise les arbitres, lorsqu'un tiers-arbitre décède avant que leurs procédés soient terminés, à en nommer un autre pour le remplacer. La Compagnie ne s'est pas objectée à la nomination de Valois, et elle ne peut plus, après avoir consenti à procéder devant lui, prétendre qu'il n'a pas été régulièrement nommé tiers-arbitre. D'ailleurs, la Compagnie appelante a été placée sous le contrôle de la législation du Canada, par les actes 36 Vict., ch. 82, et 38 Vict., ch. 68. Les objections fondées sur les allégations de fraude, et sur ce que les arbitres n'ont pas été régulièrement assermentés, qu'ils n'ont pas donné avis de leurs assemblées, ni rendu leur sentence à une assemblée régulière, ont été à peu près abandonnées lors de l'argument. Quant à l'objection que la sentence n'est pas conforme à la preuve faite devant les arbitres, cette Cour ne peut s'en occuper. Les arbitres sont juges souverains de toutes les questions de fait qui leur sont soumises. Quelque exorbitante que soit l'indemnité accordée, les tribunaux ne peuvent la réduire. Ils peuvent rejeter la sentence arbitrale, mais, seulement, dans le cas où les arbitres ont excédé leurs attributions, ou qu'ils ne se sont pas conformés à ce que la loi leur prescrit de faire, ou, encore, lorsque leurs procédés sont entachés de fraude. Ici, aucune fraude n'a été prouvée. Il ne reste qu'à examiner si les arbitres se sont tenus dans les limites de leurs attributions, et s'ils se sont conformés au statut. Comme il a déjà été observé, l'acte en vertu duquel l'arbitrage a eu lieu, est l'acte des chemins de fer du Canada (31 Vict., ch. 68). Par la sect. 9, sous-section 10, de cet acte, il est pourvu à ce qu'un mois après le dépôt du plan d'un chemin de fer, la Compagnie autorisée à le construire, pourra s'entendre avec les propriétaires ou les parties intéressées dans les terrains que traverse le chemin, sur l'indemnité ou les dommages qui devront leur être payés, ou sur la manière dont cette indemnité sera constatée, et que, dans le cas où ils ne pourraient s'entendre, qu'alors l'indemnité serait établie par des arbitres nommés en la manière indiquée par les sous-sections subséquentes. D'après la sous-section 17, les arbitres, ou deux d'entre eux, doivent établir l'indem-

nité, et leur rapport est final. Par la sous-section 26, il est déclaré que le rapport des arbitres ne pourra être annulé, pour aucune irrégularité ou vice de forme, pourvu que les arbitres se soient conformés à l'acte, et qu'ils aient clairement indiqué la somme accordée pour l'indemnité, et les propriétés ou droits pour lesquels cette indemnité est accordée. La Compagnie est autorisée, par les sous-sections 34 et 35, à déposer entre les mains du protonotaire, le montant de l'indemnité, avec six mois d'intérêt, pour obtenir un titre de ratification qui la met à l'abri de toute réclamation quelconque, que des tiers pourraient avoir, ou exercer, sur la propriété dont l'expropriation est requise. D'après ces dispositions, les arbitres n'avaient d'autre pouvoir que celui de fixer le montant de l'indemnité, ou compensation, que la Compagnie appelante devait payer aux intimés, pour leurs droits, ou pour les dommages résultant de l'expropriation. Cette indemnité devait consister en une somme d'argent dont la Compagnie pouvait se libérer, soit en la payant aux intimés, ou en la déposant entre les mains du protonotaire. Les arbitres n'avaient pas le droit d'imposer à la Compagnie l'obligation de faire des travaux, pour égoutter les carrières environnantes, sous l'alternative de payer mensuellement une rente ou somme de deniers. Les arbitres n'ont pas déclaré, par sentence, quel intérêt les intimés avaient dans ces carrières, ni dans la confection de ces travaux, dont ils n'ont indiqué ni la nature, ni l'étendue. Si la somme de $100, par mois, que la Compagnie doit payer, pour se libérer de ces travaux, ce qui représente un capital de $20,000, au taux de l'intérêt légal de 6 pour 100, indique la valeur des travaux à faire, les arbitres, pour éviter des difficultés ultérieures, auraient, pour le moins, dû déclarer comment ces travaux seraient exécutés, et quelles propriétés devaient être égouttées; et, si c'est à titre de pénalité qu'ils ont chargé la Compagnie de payer cette somme de $100 par mois, ils se sont arrogé un droit que le statut ne leur donne pas. Dans la cause du chemin de fer Grand Central v. Rebois, Sirey 1858-1-831, citée par les intimés, le jury avaient établi l'indemnité à une somme de 10,000 francs, et déclaré que, dans le cas où la Compagnie ferait certains travaux, l'indemnité serait réduite à 4,000 francs. Il paraît, d'après les motifs du jugement, que les représentants de la Compagnie vaaient eux-mêmes promis devant le jury de faire ces travaux. C'était dans l'intérêt de la Compagnie que l'alternative avait été donnée et, dans l'un et l'auter cas, l'indemnité était d'une somme fixe et précise. Cette cause ne peut donc pas être invoquée pour soutenir les prétentions des intimés. En référant à la sentence arbitrale, l'on voit que les arbitres reconnaissent que les intimés n'étaient que locataires du terrain exproprié. Ce ter-

rain consiste dans deux arpents et soixante-quatorze perches, en superficie, et appartenait à une Dame Smith. La preuve établit que l'indemnité de Madame Smith, pour son droit de propriété, avait été fixée, par d'autres arbitres, à la somme de $5,522.67. Cependant les arbitres, sans indiquer ni la durée ni les conditions du bail des intimés, leur ont donné une indemnité de $35.-013 et, de plus, une somme de $100 par mois. Ils n'ont pas déclaré à quel titre ils leur accordaient une indemnité aussi considérable. D'après les termes de leur sentence, les arbitres semblent avoir compris dans l'indemnité, la valeur même de la propriété, car ils disent: " qu'ayant visité ledit terrain et estimé, " avec soin, *et établi la valeur d'icelui,* et le montant des dommages susdits, ils accordent," etc. Il est inutile de dire que les arbitres n'avaient pas le droit de donner aux intimés une indemnité pour le droit de propriété d'un terrain qui ne leur appartenait pas; mais, en supposant qu'ils n'aient pas inclus dans l'indemnité la valeur du terrain même, il était d'autant plus nécessaire de déclarer que l'indemnité était pour le droit que les intimés avaient comme locataires, que partie de cette indemnité consiste en une somme de $100, qui doit être payée chaque mois. Cette somme devra-t-elle être payée à perpétuité, même après que le bail des intimés, dont la durée n'est que de cinq ans, sera expiré, et si les intimés ne doivent recevoir cette somme que tant qu'ils seraient locataires de quelque partie du terrain dont ils n'ont pas été expropriés, les arbitres ne devaient-ils pas déclarer quel était ce terrain, et quand le bail finirait, afin de faire connaître à la Compagnie l'étendue de ses obligations? Pour ces raisons, la majorité de la Cour croit que les arbitres ne se sont pas conformés à la loi, et que la sentence arbitrale aurait dû être annulée. Le jugement de la Cour Inférieure qui a confirmé cette sentence doit donc être infirmé. Avant de terminer, je crois devoir attirer l'attention des parties sur quatre causes jugées par la Cour du Banc de la Reine, dans le Haut-Canada, et sur les observations faites par le juge-en-chef Robinson, et par le juge Howard, en prononçant le jugement de la Cour. Ces causes sont celles du Great Western Railway Co. et Baby et autres. Elles sont rapportées au 12e Vol. des Queen's Bench U. C. Rep., pp. 106 et suivantes, et elles ont été jugées sous des circonstances très analogues à la cause actuelle. Dans ces causes, les rapports des arbitres ont été annulés, parce qu'ils avaient imposé à la Compagnie des travaux, ou fait des réserves en faveur des expropriés, incompatibles avec un règlement final et définitif des droits des parties. Ces causes ont beaucoup de rapport avec la présente cause, et les jugements que la Cour du Banc de la Reine du Haut-Canada a rendus sont d'autant

plus applicables à celle-ci que c'est sous un statut applicable aux deux provinces qu'ils ont été rendus. La cause n° 144, dans laquelle la Compagnie du chemin de fer Montréal, Ottawa et Occidental est appelante, et Octave Bourgoin *et al.* sont intimés, présente les mêmes questions que la précédente. La seule différence est que dans cette cause, les intimés demandaient à ce que la Compagnie appelante fut condamnée à leur payer la somme de $41,093.43, en vertu de la sentence arbitrale mentionnée dans la cause précédente. Ce montant se composait des sommes suivantes: Montant de la sentence arbitrale, $35,013.00; Frais des avocats, $1,102.20; Frais de l'arbitre Frigon, $205.00; Frais du Secrétaire, -22.00; Intérêt depuis la prise de possession, $4,351.23; 4 mois de rente mensuelle suivant la sentence, $400; Total, $41,093.43. La Cour Inférieure a accordé aux intimés leurs conclusions. Ce jugement est infirmé, la sentence arbitrale déclarée nulle, et l'action des intimés renvoyée. Dans la cause n° 117, l'Hon. D.-A. Ross, Procureur Général, pro Regina, appelant, et Octave Bourgoin *et al.*, intimés, le Procureur Général, représentant le gouvernement de la Province de Québec, auquel la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental a cédé ses droits, est intervenu dans la cause précédente. Les conclusions de son intervention ont été rejetées. Il appelle de ce jugement, qui doit être infirmé, puisque la sentence des arbitres est déclarée nulle, mais comme le gouvernement pouvait faire décider la question sur une seule contestation, par une simple reprise d'instance, et qu'il en a fait deux, l'une au nom du Procureur Général, et l'autre au nom de la Compagnie, cette cour lui refuse les frais, tant en Cour Inférieure que sur l'appel. Reste, enfin, l'appel n° 141, Octave Bourgoin *et al.*, appelants, et l'Hon. D. Ross, Procureur Général, *pro Regina,* intimé. Cet appel découle des causes précédentes. Les appelants ont fait émaner un bref d'exécution, pour les frais sur le jugement qu'ils ont obtenu contre la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, renvoyant l'action de la Compagnie, pour faire annuler la sentence des arbitres Frigon et Valois. En vertu de cette exécution, ils ont fait saisir le chemin de fer qui avait appartenu à la Compagnie, mais qu'elle a cédé au gouvernement de la Province de Québec. Le Procureur Général, comme représentant le gouvernement de Québec, a fait une opposition à la vente fondée sur la cession faite par la Compagnie, ainsi que sur l'acte 39 Vict., ch. 2 (Québec), et aussi sur ce que la Compagnie avait interjeté appel du jugement rendu contre elle, et que cet appel était encore pendant. Les appelants ont contesté cette opposition: 1° Par une exception dilatoire, alléguant que l'appel n'avait pas été interjeté dans les quinze jours du jugement,

et que l'intimé qui était aux droits de la Compagnie, en avait assumé toutes les obligations, et qu'il ne pouvait s'opposer à la saisie, sans offrir les frais encourus depuis le jugement et avant l'appel, qui se montaient à $423.22. 2° Au fond, ils ont réitéré leurs allégations, que l'intimé, comme représentant la Compagnie, avait assumé toute la responsabilité de ses obligations, et qu'il était ès-qualité tenu au paiement des causes de la saisie, et qu'il ne pouvait empêcher la vente. 3° Par une autre exception, ils ont allégué que la Compagnie, étant une Compagnie reconnue par un acte de la puissance, 36 Vict., ch. 82, comme une Compagnie de chemin de fer, sous le contrôle de la législation fédérale, elle ne pouvait céder ses droits, au gouvernement de Québec, sans y avoir été autorisée par le Parlement du Canada. La Cour Supérieure a maintenu l'opposition et annulé la saisie. (*Suprà*, p. 647.) Ce jugement doit être confirmé. Par l'art. 1118 du Code de Procédure, toute partie lésée par un jugement susceptible d'appel, a un an pour appeler de ce jugement. Si le créancier l'exécute dans l'intervalle, il l'exécute à ses risques et périls. Lorsque l'appel est interjeté dans l'année, le cautionnement que donne l'appelant est la seule garantie que le créancier puisse exiger pour le paiement de sa créance; s'il y a une saisie pendante, main levée doit être donnée à l'appelant. Les frais encourus sur cette saisie font partie de la créance de l'intimé couverte par le cautionnement en appel. Si l'appelant réussit, il peut recouvrer sa créance augmentée des frais encourus sur l'exécution, et s'il ne réussit pas, ces frais subissent le sort de la créance principale. Ce n'est pas ici le cas prévu par l'art. 1124 du Code de Procédure, où la partie refuse de donner caution, et consent à ce que le jugement soit exécuté. Dans ce cas l'exécution du jugement devient une nécessité; puisque le débiteur ne veut ou ne peut fournir les sûretés requises pour l'appel, il est juste qu'il en supporte les frais. L'article 1124 contient une disposition formelle à cet effet. Sur le mérite, l'intimé a également raison. La Compagnie, incapable de terminer le chemin de fer qu'elle était autorisée à faire, pouvait céder ses propriétés, et les travaux qu'elle avait faits au gouvernement de la Province de Québec, comme elle aurait pu le faire à tout autre. Les appelants ne font pas voir qu'ils aient aucun intérêt à demander la nullité de cette cession, s'ils ont une créance contre la Compagnie, ils la feront valoir contre le gouvernement qui s'est chargé des obligations de la Compagnie. Si le gouvernement de la Puissance croit que cette cession faite au gouvernement de la Province de Québec, est contraire à l'intérêt public, il peut adopter les procédés nécessaires pour la faire mettre de côté, mais des particuliers ne peuvent le faire, à moins de démontrer qu'ils

ont un intérêt spécial et distinct de celui des autres citoyens, ce que les appelants n'ont pas établi.

RAMSAY, J.: This appeal is taken from a judgment condemning the appellants to pay the amount of an award rendered in favour of the respondents, tenants of a stone quarry, for land damages. Several objections have been urged to the validity of the award. It is contended, 1st, that the arbitrators were not legally appointed; 2nd, that the sentence should have been of a fixed sum, and not of a rent; and 3rd, that the sentence was not in accordance with the evidence. It is hardly necessary to consider the 1st and 3rd objections, if the 2nd objection is founded. It turns on this, that the award must be a sum fixed, and not a rent. To this, it has been answered that it is only an alternative, and that, when an alternative is established, it is in favor of the person charged, and that he, at all events, cannot complain. This may be true when the alternative is between paying a capital sum and its interest, or between paying a capital sum, and doing something; but the case in point is not that. The alternative is between paying a rent forever to these lessees, or doing a thing. Now it is plain, the arbitrators had no authority either to condemn the Company to pay a rent, or to alter their works. It seems to me that this irregularity vitiates the award, and I would reverse. There is also an intervention by the Hon. David Ross, who calls himself attorney-general, *pro Regina,* and who sets forth the claims of the Government of the Province of Quebec. Passing over this somewhat too obvious contradiction in terms, it seems to me that the attorney-general, *pro Regina,* has established the interest of the Province of Quebec to intervene, and he sets up precisely the defence which is urged by the defendant Company, and upon which I think he must succeed, but he ought not to have costs.

Les jugements dans les trois premières causes, n° 13, 144 et 117, sont infirmés et le jugement dans l'appel n° 141 est confirmé.

On the 22nd of May 1877, appellants caused to be issued a writ of *fieri facias de bonis et de terris,* commanding the sheriff of Montreal to levy upon the goods and chattels and lands and tenements of the company the sum of $591.50, the amount of the costs awarded to appellants in suit n° 693. The sheriff returned that he had been unable to find any goods and chattels belonging to the company, but had seized certain immovables, a schedule of which was annexed, and that an opposition *à fin de distraire* on the part of the Attorney-General had been lodged in his hands, by reason whereof he was unable to proceed to a sale of the immovables under the writ. A small part of the im-

movables consisted of certain lands which previously to the transfer formed part of the undertaking of the company. The remainder of the immovables consisted of lands, rolling stock, and railway plant purchased by the Quebec Government subsequent to the transfer. In that opposition the Attorney-General claimed the whole of the property seized as the property of the Queen for the use of the province of Quebec; and further alleged that, inasmuch as the appeal against the judgment in n° 693 was still pending, the proceedings in execution of that judgment were thereby suspended. Appellants pleaded a dilatory exception, and also to the merits: 1st. That even if this 39 Vict., ch. 2 (Quebec), under which the opposing party made title, were valid, that Act confirmed the transfer of the 16th of November 1875, and invested the province of Quebec with all the property, rights, and obligations of the railway company, and that if the said railway company, as the opposing party contends, then ceased to exist, action 693, which was subsequent to that transfer, must have been brought by the province of Canada under the name of the company, and being the real plaintiffs in the action, as well as the assignees of the whole property, and obligations of the nominal plaintiff, the opposing party was the debtor of the now appellants for the taxed costs of that action, and could not oppose the sale any more than the plaintiff company could. 2nd. That the Act 39 Vict., ch. 2, under which the opposing party made title, and all agreements therein referred to, could not confer on the province of Quebec any title to the goods seized in this cause, because, by the 36 Vict., ch. 82 (Canada), the railway had been declared a work for the general advantage of Canada, and was held incorporated under the *Canada Railway Act,* 1868, and no part of the *Quebec Railway Act,* 1869, applied thereto: that afterwards, by 38 Vict., ch. 68 (Canada), its name was changed to that under which it now sued; that thus constituted, it could not enter into any of the agreements mentioned in the 39 Vict., ch. 2 (Quebec), without being authorized or ratified by the Parliament of Canada, which had never been done, so that they remained without any legal effect whatever. They further pleaded that the Attorney-General as such had no powers except those conferred by the Legislature, and that there was no legislation justifying his opposition. The opposing party joined issue on these pleas. Both the Superior Court and the Court of Queen's Bench allowed the opposition, and declared the lands seized to be the property of the Queen for the province of Quebec, and the seizure illegal and invalid.

M. *Doutre* (of the Canadian Bar), and M. *Fullarton,* for appellants, contended that the award was valid and binding, and

sufficient both in form and substance. The arbitration proceedings were regulated by the Railway Statutes of Canada, and not by those of the province of Quebec. See *Canada Railway Act,* 1868, 31 Vict., ch. 68, sec. 7, sub.-sec. 6, and sec. 9, sub.-secs. 10, 17. As to the discretion and powers of the arbitrators, reference was made to *Great Western Railway Company* v. *Baby and others* (12 Q. B. Up. Can., 106, 114, 121, 131), in which the railway company was directed by an award to do something which they were bound by agreement to do, whereas here they were directed to do something which they were bound by law to do. Reference was also made to the case of *Chemin de Fer Grand Central* vs *Rebois,* Sirey's Recueil Général, 1858, p. 831.

M. *Benjamin,* Q. C., and M. *Jeune,* for respondents, referred to *Ware* vs *The Regent's Canal Company* (9 Ex., 395), *Skipworth* vs *Skipworth* (9 Beav., 135), *Russell,* on Arbitration, [last Ed.] p. 307, sec. 9, ch. 5; *Civil Code,* sec. 407; *Great Laxey Mining Company* vs *Clague* (4 App. cas., 115).

The judgment of their Lordships was delivered by Sir James-W. Colvile: —

The only question which has been fully argued upon the four appeals consolidated, in this record, is whether the judgment of the Court of Queen's Bench, rendered in the first suit, n° 693, was right, in annulling and setting aside the award of the 28th of July 1876, upon either of the grounds stated in it. As to one of those grounds, which proceeds upon the assumption that the lump sum of $35,013, awarded to the appellants, included the whole value of the land, and not merely the value of their interest as lessees, it is not necessary to say anything, because that objection has not been pressed. The question, therefore, is reduced to this: can the judgment be supported on the other ground taken? Their Lordships confined the argument, in the first instance, to that question, because they thought that, if the award was found to be invalid on the face of it, that finding would go far to dispose of all or most of the questions which have been litigated between the parties. They will, therefore, for the present, confine their attention to the first of the suits, and the final judgment therein, nor will they go into the facts, further than is required in order to elucidate the single point to be now determined. The appellants are four persons holding a quarry, as lessees, under a Mrs Smith. They are sometimes described as working together in two partnerships of two each, as "Bourgoin et Fils" and "Bourgoin et Lamontagne," but, for all practical purposes, they may be treated as the four joint lessees of the quarry. The respondents, who were the plaintiffs in the suit, are a Railway Company, styled on the record "The Montreal, Otta-

"wa and Western Railway Company." This Company was incorporated originally under another title, viz., "The Montreal "Northern Colonization Railway Compnay," by an Act of the Legislature of the Province of Quebec (32 Vict., ch. 55), and was governed by that, and a subsequent statute of the same Legislature, 34 Vict., ch. 23. It was, therefore, in its inception a provincial railway. In 1873, however, the Parliament of Canada, by Act 36 Vict., ch. 82, declared this railway to be a federal enterprise and, by a subsequent statute (38 Vict., ch. 68), changed the name of the Company to that which it bears on this record. Hence, when the proceedings which resulted in the award in question were commenced, the railway had become a federal railway, and the respondent company was subject to and governed by the provisions of the Canadian statute known as "The Railway Act, 1868." It appears that, in one or other of the above two states of existence, this Company had proceeded, in the usual way, to ascertain the compensation payable to the lessor, Mrs Smith, in respect of her freehold interest in the land to be expropriated. The appellants intervened, and sought to have the sum payable to them, for compensation, in respect of their interest, as lessees, ascertained by the same proceeding. The Company declined to accede to this, and having settled the amount of compensation payable to Mrs Smith, took possession of the quarry. The appellants, upon that, instituted certain proceedings, in order to compel the Company to ascertain the compensation due to them; those proceedings were ultimately successful, and, thereupon, the Company gave the notice of the 22nd of February 1875, which was the foundation of the proceedings that resulted in the award. Their Lordships think it right here to observe that, in their opinion, there is nothing exceptional in that notice, nothing which supports the suggestion that its terms were varied by reason of the Company having previously, and perhaps wrongfully, taken possession of the quarry. It appears to them to be the usual notice contemplated by "The Railway Act, 1868." The words which have been so much relied on, as authorizing the arbitrators to settle all questions between the parties, have been taken *verbatim et literatim*, from the 10th sub-section of the 9th section of that Statute. After the service of the notice, arbitrators were appointed, and the award in question was made, and the only two documents, besides the notice, which seem to be in any way material for the decision of the question now to be determined, are the award itself and the claim of the appellants. The material passage in the award, upon which the whole question turns, is that whereby the arbitrators, after stating that they had proceeded to assess the compensation to be

paid by the Company, to the appellants, for the piece of land described, and for all the damages resulting from the taking possession of the same, and had visited the said piece of land, and estimated, with care, and established the value of it, and the amount of the said damages, proceeded to award: "The sum of $35,013, *plus* $100 per month, from this date, payable on the first of each month, until the said Company shall have set free the watercourse serving to drain the quarries adjacent to the expropriated land, and constructed a culvert to protect the said watercourse, as being the amount of compensation to be paid by the said Montreal Northern Colonization Railway Company, now called 'the Montreal, Ottawa and Western Railway Company,' to the said 'Bourgoin et Fils' and Bourgoin and Lamontagne, for the said piece of land, and for all the damages resulting from the possesion of the same." The objection taken to the award is now confined to that portion of the passage just quoted, which includes and follows the word "plus," and relates to what the arbitrators seem to have considered as wholly or in part the compensation due to the Appellants, in respect of that portion of their claim which was comprehended in the words of its 4th head, and claimed damages for the watercourse diverted by the Company, and for pumping, and work to be done, at the rate of $600 per annum for eight years (which they treated as the probable duration of their lease), and amounting to a gross sum of $4,800. Their Lordships, after full consideration of this case, and of the learned arguments upon it, have come to the conclusion that, in respect of the passage in question, the award is bad upon the face of it. The case of the Appellants was very ingeniously put, particularly by Mr. Fullarton . His argument was to this effect: He said that the arbitrators probably conceived that, if they gave the full sum claimed on the assumption that the interruption of the drainage would last for the whole duration of the lease, fixed at eight years, they might be doing great injustice to the Company; that, by virtue of the 6th sub-section of the 7th Section of "the Railway Act, 1868," which is in these words: "To construct, maintain and work the railway across, along, or upon any stream of water, watercourse, canal, highway or railway which it intersects or touches; but the stream, watercourse, highway, canal or railway so intersected or touched, shall be restored by the Company to its former state, or to such state as not to impair its usefulness;" the Company was, to the knowledge of the arbitrators, under a statutory obligation to restore the watercourse, that they assumed that the Company would perform that statutory obligation, as soon as possible; and, accordingly, assessed the damages in the manner complained

of, in ease and for the supposed benefit of the Company; and, further, that it was competent to them so to do. The motives of the arbitrators, whatever they may have been, cannot validate their act, if that were *ultra vires*. And the first observation which their Lordships have to make is that, as they read the statute, it was not competent to the arbitrators to impose the payment of a rent, or periodical sum at all. The word "rent," no doubt, occurs in several of the sub.-sections of section 9; but their Lordships think that the use of that word is always to be explained by a reference to the provisions contained in the sub.-sections 3, 4 and 8, and that, in every case, except those in which the parties expropriated fall within the description of "corporations, or "persons who cannot, in common course of law, sell or alienate "the lands set out and ascertained," it is the duty of the arbitrators to fix as compensation, such a gross sum, or sums, as would be capable of being paid or tendered at once to the parties entitled to the same, under the 27th sub.-section, or into Court, under the 34th sub.-section, of the 9th section of the Act, in order to entitle the Company to possession, under the 27th, or to a confirmation of title, under the 34th and 35th sub.-sections. It appears, moreover, to their Lordships, that, even if a rent charge could be given, by way of compensation, in circumstances like these, to the expropriated parties, it has not been done in this case; that the monthly sum awarded is not, in any sense of the term, a rent; that it is more in the nature of an assessment of damages payable *in futura*, and does not, in any point of view, fall within the provisions of the Act. A further objection to this part of the award is, that it makes the monthly payment contingent on the completion and erection of certain works, and thus introduces an element of uncertainty which would, of itself, be a fatal objection to the award. That it is open to the objection of uncertainty is shown by the observations which have been quoted from the judgment of M. Justice TESSIER, who decided in favor of the appellants. The learned Judge assumes that, if the culvert is not constructed, the annual sum will continue to be payable, not only to the appellants and their assigns, but to the reversioner, Mrs Smith. The learned counsel for the appellants repudiated that construction; but the fact that it was put by the learned Judge upon the document goes to prove that there is some degree of uncertainty in the award. Again, the duration of the appellants' interest is uncertain, in that they held their lease with the power of renewing it so long as any stone remained to be worked. They might thus prolong the time during which the monthly sum would be payable, by omitting to work the stone, although, no doubt, the Com-

pany would have power to put an end to their liability by doing the works prescribed. Lastly, there seems to their Lordships to be a fatal objection to the award, in the direction to the Company to restore the watercourse, in a particular manner, and that by the construction of a culvert. They conceive that it was not within the functions of the arbitrators to prescribe how the Company was to relieve itself from the statutory obligation imposed upon it by the 6th sub-section of the 7th section, or to cast upon them the construction of a culvert, which possibly might not be necessary. It is right now to notice shortly certain authorities which have been invoked in the course of the arguments at the bar. The Chief Justice referred to four cases reported in the 12th Queen's Bench Reports, Upper Canada, as supporting his judgment, whereas the learned Counsel for the appellants has treated them as authorities in his favor. If those decisions are opposed to the decision of the Court of Queen's Bench of Quebec, in this case, that would only show that there is a conflict of authority between the highest Courts of the two provinces, and that it is, for their Lordships, to decide between them. But their Lordships think that, in truth, there is no conflict at all, and that the cases in question do go to support the judgment of the Chief Justice in this case. It is to be observed that, in all four cases, the award was set aside. There is, therefore, no affirmative decision that a clause of this kind in an award is good. The only passage in the judgments in question, which seems to their Lordships capable of being treated as in favor of the appellants is that at page 114 of the volume, in the case of the *Great Western Company* v. *Baby*. Chief Justice Robinson there says: — " The second and third objections seem also to have been satisfactorily answered. It is not the devisees who are moving against the award, on the ground that some things are directed in their favor which cannot be enforced against the Company; it is the Company who are complaining of the extravagance of the award. If they choose to object against the making and maintaining the tank spoken of, and to keeping open the Ferry street, and can successfully resist both, or either of them, that would only show that, so far as the amount of the award can have been influenced by assuming that those things were to be done, the devisees may have reason to complain that they have been deluded by promises of advantages which cannot be secured to them, and that the sum awarded as the value of their property should, therefore, have been larger, as they cannot reckon upon enjoying these benefits, which the arbitrators may have taken into account as considerations in their favour, tending to diminish the sum to be awarded." He goes on to say:— " Besides,

these are not things which the arbitrators have taken upon themselves to direct. They seem rather to have inserted them as being things understood between the parties, and which they had, therefore, taken into consideration in estimating the damages." Then, at page 121, after saying that the award must be annulled upon another ground, he says:—"But, to avoid occasion for question upon any future award, we would suggest that it should be clearly expressed, in the first place, that the sum awarded is given for the value of the lands and tenements or private privileges proposed to be purchased, or for the amount of damages which the claimant is entitled to receive, in consequence of the intended railroad, in and upon his lands (as the case may be), and that the award should either be silent in regard to any other matter on which the statute gives no authority to the arbitrators to give a direction, or that, if the estimate has been influenced by anything which the Company has engaged to do, in order to lessen the inconvenience, it should be plainly expressed that the Company have undertaken to do it, and the particular thing should be so defined as to leave no uncertainty, and no room for future litigation as to what is to be done or allowed by the Company, and at what particular part in their work and in what manner it is to be done." Therefore, this judgment proceeded upon the fact that the Company had agreed and offered to do certain things, not that the arbitrators had imposed upon this Company the obligation to do them, and it points out that the award would be more correctly drawn if it had taken no notice at all of the works in question, or had stated that the Company had voluntarily undertaken to perform them. It gives no countenance to the doctrine that it is competent to arbitrators to impose such an obligation as of their own authority. Again, the case cited from Sirey's collection seems to be distinguishable from the present in the manner in which Chief Justice DORION has pointed out. There, a gross sum was awarded, but that gross sum was made reducible, if the Company should do something which, as in that Canadian case, they had undertaken to do. The case is certainly distinguishable from the present, both because the compensation awarded was one sum payable at once, and, because the Company had undertaken to do the works in question. Several other French decisions have been cited by M. Justice TESSIER, in support of his view of this award, but it appears to their lordships impossible to reconcile the broad principle which he seems to deduce from them, viz., that objections of this kind can only be taken by the person expropriated, and not by the body that expropriates, with the Railway Act of 1868, and its provisions. Their lordships think that this case ought to be

decided upon Canadian legislation and upon Canadian jurisprudence. For that reason, they do not notice the case from the Isle of Man, which was cited by M. Benjamin. The only remaining question to be considered is one which was suggested in the course of the argument, viz., whether the objectionable part of the award is severable from that which awards to the appellant the sum of $35,013, so that the appellants may recover that, waiving their right to the rest of the compensation awarded. The point was never taken in the Canadian Courts, no offer of waiver was made there, and it may be questionable whether that point can now, for the first time, be raised here. Assuming, however, that it is open to the appellants, their lordships are of opinion that the award is not severable in the manner suggested, the compensation improperly awarded being combined as it is with that which was properly awarded, and both declared to be "le montant de la compensation à être payée pour ledit mor-"ceau de terre, et pour tous les dommages résultant de la posses-"sion d'icelui." And if they were severed a question might arise, as M. Benjamin has argued, whether the award would not be defective, in that it failed to deal fully with one of the questions submitted to the arbitrators, viz., the amount of compensation due to the appellants, under the fourth head of their claim. This being their lordships' view, they think that the decision of the Court of Queen's Bench, which annulled and set aside the award, as invalid on the face of it, is correct. They have come to that conclusion with considerable regret, because they feel that the appellants were entitled to a fair compensation for the expropriation of their quarry, and that, now, after a vast amount of expensive litigation, they are as far as ever from receiving that compensation. Their lordships do not say that the fault is wholly that of the Company, or wholly that of the appellants; but the lamentable result remains, and they can only express their hope that, in some way or another, means will be found to give the appellants a fair compensation for the expropriation of their quarry, and for the damages which they have sustained thereby. Their lordships, however, can but decide this question on its legal merits, and they feel that it is of great importance that arbitrators, with the large power given to them by "The Railway Act, 1868," should be kept within the limits of their authority. The conclusion to which their lordships have come seems to dispose, not only of the first appeal, but of most of the other questions raised on the record.

M. Doutre, Q. C., then intimated that, after consultation, the Counsel for the appellants had come to the conclusion that, even if the award were pronounced to be bad, that could affect only

two of the appeals, and that they were desirous to argue the two other appeals. After some discussion, their Lordships assented to the adoption of this course. Those appeals were accordingly argued.

M. *Doutre,* and M. *Fullarton,* for appellants.

M. *Jeune* (M. *Benjamin,* Q. C., with him), for respondents.

Reference was made to *Yeo* vs *Tatum* (Law Rep., 3 P. C., 696); *Gardner* vs *London, Chatham and Dover Railway* (Law Rep., 2 Ch., 201); *Richmond Waterworks* vs *Richmond Company* (3 Ch. D., 82); *Great Western Railway Company* vs *The Birmingham and Oxford Junction Railway* (2 Phill., 597).

On the 26th day of February, the following judgment of their Lordships (Sir *Robert-P. Collier* was not present) was delivered by Sir JAMES-W. COLVILE: —

The judgment of their Lordships, which was delivered on the 14th instant, and ruled that the award of the 28th of July 1876, was bad on the face of it, disposed, except as to costs, of the appeals numbered 13 and 144 respectively, and of all the questions on this record, between the appellants and the respondent Company. It seemed, moreover, to leave to the appellants no substantial interest, other than costs, in the rest of the litigation. Their Counsel, however, expressed a desire to argue the remaining appeals (n° 117 and 141), and satisfied their Lordships that they were entitled to do so. Those appeals have accordingly been heard, and their Lordships have now to give judgment upon them. In order to see clearly what are the questions raised by them, it is necessary to refer shortly to some of the proceedings in the two actions numbered respectively in the Superior Court 693 and 1213. In the latter of these, which was brought by the appellants against the Company, in December 1874, in order to recover the amount due on the award, the respondent, the Attorney-General, intervened in the month of February 1878. The cause was heard on the 18th of April 1878, by M. Justice MACKAY, in the Superior Court, against both the Company, the defendants, and the Attorney-General, as intervenor, and the judgment of that Court dismissed the intervention, and condemned the Company to pay to the appellants the amount due on the award. From this judgment, the Company and the Attorney-General appealed separately. The Court of Queen's Bench reversed the judgment of the Superior Court against the Company, and the appeal of the appellants against so much of their judgment (n° 144) has already been disposed of. The appeal of the Attorney-General was also allowed, and the judgment of the Superior Court reversed, as against him, but on the ground that the intervention, though legally competent, was unnecessary, without costs. Hence

the appeal n° 117. Again, the Superior Court, by its judgment, in suit n° 693, wherein the Company sued to set aside the award, dismissed that suit, with costs. The Company appealed against that judgment, and has succeeded both in the Court of Queen's Bench, and here, in getting it reversed. The date, however, of the judgment of the Superior Court was the 30th of April 1877; the appeal against it was not lodged until the 5th of October following, and intermediately, *i. e.,* on the 22nd May, in that year, the appellants issued a writ of execution for their costs, under which the sheriff seized certain lands, rolling stock, and other property, as belonging to the Company. On the 17th January 1878, the Attorney-General filed an "*opposition à fin de distraire,*" by which he claimed the whole of the property seized, as the property of the Queen, for the use of the Province of Quebec. The appellants filed their contestation, and, on the 31st May 1878, M. Justice JOHNSON pronounced the judgment of the Superior Court, which upheld the opposition; declared that all the lands seized were the property of Her Majesty, for the use of the Province of Quebec; that, accordingly, the seizure of the lands, immovables and accessories in question, was null, void and illegal, and granted *mainlevée* thereof to the opposant, with costs against the contestants, the present appellants. That judgment was, on appeal, confirmed by the Court of Queen's Bench and, hence, the appeal n° 141. The determination of both these appeals mainly depends on the effect to be given to the transaction between the Company and the Government of Quebec, which is embodied in the Notarial Act or Deed of the 16th of November 1875, and in Act 39 Vict., ch. 2, of the Legislature of Quebec. The parties to the Deed are stated to be Her Majesty the Queen, represented by the Secretary of the Province of Quebec, "acting as well for and on behalf of Her Majesty, "as for and on behalf of the Province of Quebec, party hereto "of the first part, hereinafter called 'the Government," and the "Montreal, Ottawa and Western Railway Company, described "as a body politic and corporate, duly incorporated by statutes "of the Province of Quebec and of the Dominion of Canada, "etc., party hereto of the second part, hereinafter called 'the "Company.'" The deed, after reciting the nature of the enterprise and the commencement of the work, and that the Company was then unable to proceed further with the construction of the railway, by reason of certain bonds not being negotiated; and that the Government was willing to assume and complete the construction of the said railway, upon such terms and conditions, and in such manner, and within such time as the Government might deem expedient, and, for that purpose, to acquire

from the said Company all its rights and assets, and to take upon itself the legitimate liabilities of the Company, and to repay the disbursements of the Company, in manner and form and to the extent thereinafter described; and that, in consideration thereof, the Company had agreed to transfer and convey such rights and assets to the Government, also upon the conditions thereinafter expressed, proceeds to state, in different clauses, the covenants and agreements into which the parties had entered before the notary. The material clauses are the 1st, 2nd, 4th, 7th, 8th and 9th. By the 1st, the Company granted, sold and conveyed to the Government all its right, title, and interest in the uncompleted railway, with all lands acquired or bonded, for right of way, stations, and other purposes, all bridges, piers, abutments, forms, and other things expressly mentioned, stating their intention to be "to divest the Company of all the property of the said cor-"poration, and of all and every part and parcel of the said in-"complete railway, and of everything appertaining thereto, or "necessary, or useful, or acquired for the construction thereof, "now in the possession of the Company, or to which it is enti-"tled, as fully and completely, to all intents and purposes, as "the same are now held by the Company, and to vest the same "-in the Government." By the 2nd, the Company transferred to the Government all its right, title, and interest, in and to the balance of the subscription of stock in the said Company by the Corporation of the city of Montreal, and the several subscriptions of stock, in the said Company, of various other corporations, together with all the rights, claims, and demands of the said Company, upon the said city of Montreal, for the said balance of subscriptions, and upon the said other corporations, for their said subscriptions of stock and bonus. By the 4th, the Government, in consideration of the above sales and transfers, agreed to pay to certain trustees for the Company, upon the confirmation of the deed, the sum of $57,149.95, being the amount of the then paid up capital of the Company; and also to pay immediately all such disbursements and liabilities as had been adjusted between the Government and the Company; and it was further agreed that, if any further legitimate liabilities should be established, to the satisfaction of the Government to be justly and legally due by the Company, the same should also be assumed and paid by the Government. By the 7th, it was provided that, until it should please the Government to receive possession of the property and premises thereby transferred, the Company should hold and administer the same for and on behalf of the Government, and in such manner as should be directed by it, and should, in all respects, carry out the instructions of the Government, in res-

pect of the said railway: and in respect of every matter and thing connected therewith, until the transfer and delivery thereof to the Government, and its complete assumption and possession thereof had been perfected; and that, so soon as such transfer and delivery should have been so perfected, the Company should dissolve itself, and should cease to act in any way, the Government, thereupon, indicating some person to accept transfers of the shares of the Company held by the individual shareholders therein. By the 8th, the Company undertook to assist the Government, in any manner that might be required, in procuring the passage of any Act, by the Dominion or the Provincial Parliament, that the Government might deem exepdient to have passed in the interest of the enterprise, and to furnish aid and assistance in other matters. And, by the 9th, it was provided that the deed should have no force or effect after the termination of the next Session of the Legislature of the Province of Quebec, unless confirmed by the said Legislature, at the next Session thereof, nor until such confirmation; but that it should be submitted for such confirmation to the next Session of the said Legislature, and, immediately upon such confirmation, should have full force and effect according to its terms. The confirmation required by this last clause of the deed was given by the Act 39 Vict., ch. 2, which was passed by the Legislature of Quebec, on the 24th December 1875. That Statute, not only, by its 8th Section, confirmed, in the fullest manner, the transfer and assignment of the 2nd November 1875, it did a great deal more: it combined the enterprise of the Montreal, Ottawa and Western Railway Company, with that of another company called the North Shore Railway Company, which had made a similar transfer in favour of the Government of Quebec; it gave to the railway to be completed the new name of "The Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway;" it declared that railway to be a public work belonging to the province of Quebec, held to and for the public uses of the province, and provided for the mode of its construction; it vested the construction and management of that railway in certain Commissioners, with ample and defined powers; by section 11 it made the provisions of the Quebec Railway Act, 1869, so far as they were applicable to the undertaking and not inconsistent with the provisions of that Act, applicable to the said railway, and empowered the Commissioners, in cases where proceedings had been commenced by the Montreal, Ottawa and Western Railway for the expropriation and acquisition of lands, for the purposes of that railway, and had not been completed, to continue such proceedings, under the provisions of the Quebec Railway Act, but, with the consent of

the proprietor of such lands, or to discontinue such proceedings, and commence proceedings, *de novo,* under the said Quebec Railway Act; and, by section 24, it reunited lands which had been granted to the Montreal, Ottawa and Western Railway Company, to the public lands of the Province. Sections 43, 44, 45 and 46 have, even, a more direct bearing upon the questions raised by the two appeals now under consideration. Section 43, in order "to avoid all doubts," enacts that the Quebec, Montreal, and Occidental Railway is thereby invested with all the rights, powers, immunities, franchises, privileges, or assets granted by the Legislature of the Province of Quebec, to the Montreal Northern Colonization Railway Company, and, so far as that Legislature could do, with all the rights, powers, immunities, franchises, privileges, and assets granted by the Parliament of the Dominion of Canada to the Montreal, Ottawa and Western Railway Company. Section 44 takes away the power of the last mentioned Company to appoint Directors, and abolishes the Directorate contemplated by the former Statutes. Section 45 transfers to the Commissioners the rights of the individual shareholders in the Montreal, Ottawa and Western Railway Company, providing that their paid-up stock shall be refunded to them; and Section 46 authorizes the Commissioners, with the consent of the Lieutenant-Governor in Council, to apply to the Parliament of Canada for any legislation which may be deemed necessary for the purposes of the Act. The combined effect, therefore, of the deed and of this Statute, if the transaction was valid, was to transfer a federal railway, with all its appurtenances, and all the property, liabilities, rights, and powers of the existing Company, to the Quebec Government, and, through it, to a Company, with a new title, and a different organization; to dissolve the old federal Company, and to substitute for it one which was to be governed by, and subject to, provincial legislation. It is contended, on the part of the appellants, that this transaction was invalid, and altogether inoperative to affect the obligations of the Company. They insist that, by the general law, and by reason of the special legislation which governed it, the Company was incompetent thus to dissolve itself, to abandon its undertaking, and to transfer that, and its own property, liabilities, powers, and rights to another body, without the sanction of an Act of a competent Legislature: and, further, that the Legislature of Quebec was incompetent to give such sanction. This contention appears to their Lordships to be well founded. That such a transfer, except under the authority of an Act of Parliament, would, in this country, be held to be *ultra vires* of a Railway Company, appears from the judgment of Lord Cairns, *in re*

Gardner *v.* London, Dover, and Chatham Railway Company, (Law Rep., 2 Chancery Appeals, 201 and 212.) That it is equally repugnant to the law of the Province of Quebec, so far as that is to be gathered from the Civil Code, is shown by the 369th Article of that Code. But the strongest ground in favour of the appellants' contention is to be found in the special legislation touching this Railway Company. The history of the Company and of its conversion from a provincial into a federal railway company, has been stated in the judgment already delivered. By Section 1 of the Canadian Statute 36 Vict., ch. 82, which effected that conversion, the railway was declared to be a work for the general advantage of Canada. By the 5th Section of the same Statute, it was enacted that the continuations of the line thereby authorized should be deemed to be railways or a railway to be constructed under the authority of a special Act passed by the Parliament of Canada, and that the Company should be deemed to be a Company incorporated for the construction and working of such railways and railway, according to the true intent and meaning of "The Railway Act, 1868" (the Dominion Statute). By the 6th Section, Parts 1st and 2nd of "The Railway Act, 1868" (which comprise all the general and material provisions of that Statute), were made applicable to the whole line of the railway, whether within or beyond the enterprise originally contemplated; and it was enacted that no part of "The Quebec Railway Act, 1869," should apply to the said railway, or any part thereof, or to the said Company. And by the 7th Section it was provided that the two Acts of the Quebec Legislature (32 Vict., ch. 55, and 34 Vict., ch. 23), by which the Company had been incorporated and previously governed, should be read and construed and have effect as if the changes of expression therein mentioned (the effect of which would be to make them speak as Acts of the Canadian Parliament) had been made in them; that, so read and construed and taking effect, they should be deemed to be special Acts, according to the true intent and meaning of "The Railway Act, 1868," and that no part of "The Quebec Railway Act, 1869," should be incorporated with the said special Acts, or either of them, or form part thereof, or be construed therewith as forming one Act. These provisions, taken in connection with, and read by the light of those of the Imperial Statute, "the British North America Act, 1867," which are contained in Section 91, and Sub-section 10*c* of Section 92, establish, to their Lordships' satisfaction, that the transaction between the Company and the Government of Quebec could not be validated, to all intents and purposes by an Act of the provincial Legislature, but that an Act of the Parliament of

Canada was essential, in order to give it full force and effect. This proposition was, finally, hardly disputed by the learned Counsel for the respondent, but they relied upon the 8th clause of the deed, and the 46th Section of the Quebec Act, as showing that recourse to the Parliament of Canada for its sanction was within the contemplation of the parties, and contended that, before that sanction was obtained, the transaction was valid for some purposes, and gave certain inchoate rights, which were capable of being asserted. In support of their argument, they cited The Great Western Railway Company *v.* The Birmingham and Oxford Junction Railway, 2 Phill., 597, and what was said by Lord Cottenham in that case. It is to be observed, however, that Lord Cottenham, when ruling that the contract, which could not be fully carried out without Parliamentary sanction, was not, in the absence of such sanction, to be treated as a nullity, and that some of its provisions might nevertheless be binding, was dealing with the rights of the parties to the contract *inter se*. Here the public, and the creditors of the Company, in which category the appellants fell, since the questions raised, by these two appeals, must be considered as if the award were valid, were no parties to the transaction, and could not be affected by it until it was fully validated by an Act of the Parliament of Canada, to obtain which no attempt seems ever to have been made. In their Lordships' opinion, therefore, the transaction, considered as a whole, was of no force, or validity, as against the rights of the appellants, when the decisions of the Canadian Courts, upon the intervention and the opposition, were passed. This being, their Lordships' conclusion, they proceed to consider how it affects the two appeals, and, first, that which relates to the Attorney-General's intervention. Now, if it be admitted, for the sake of argument, though their Lordships must not be taken to affirm the proposition, that the Attorney-General had such an inchoate right, under the transaction, as would have justified his intervention, had there been reason to suppose that the expiring Company would fail to make a substantial defence to the action n° 1213 it is to be observed that that was not the actual state of things. The action itself was not commenced until December 1876, and the defences of the Company were filed on the 30th of that month. The transaction between the Company and the Quebec Government was completed, so far as it was ever completed, in December 1875. It is, therefore, obvious that, in the first instance, the Quebec Government intended to defend the action, in the name of the Company, under the provisions of the 7th clause of the deed. All objections which the Company could take to the award, and in particular the one which has

proved fatal to it, were taken in their defences. The intervention of the Attorney-General was not until 1878, and the reasons filed by him, on the 17th of September, in that year, are sufficient to show that the object of the intervention was to raise objections to the validity of the award, founded upon the attempted transfer of 1875, which could not have been taken in the name of the Company. Those reasons, the contestation of them, and the other pleadings show that the new issues raised between the parties were the validity of the transfers as against the appellants, the right of the Commissioners under the Quebec Act to continue or discontinue the proceedings in the expropriation, the abandonment of the Railway, and its transformation into a new railway, to be constructed under different conditions. This intervention was only necessary for the trial of these fresh and additional issues; and was, as the Court of Queen's Bench itself has found, wholly unnecessary for the trial of the original issues. Upon the trial of the action, in the Superior Court, M. Justice MacKay expressly found "que les faits "allégués dans ladite intervention, savoir le transport des droits "et actions de ladite défenderesse au Gouvernement de ladite "Province de Québec, n'a pas été prouvé avoir eu lieu légale-"ment," a finding in accordance with the conclusion to which their Lordships have come, touching the transaction of 1875, and one which would justify the dismissal of the intervention, even if the learned Judge had taken a view different from that which he did take of the validity of the award. The Attorney-General has failed to show any grounds for inflicting upon the appellants the costs of unnecessary and expensive proceedings. In these circumstances, their Lordships are of opinion that the Court of Queen's Bench ought to have dismissed the appeal of the Attorney-General, and to have affirmed the judgment of the Superior Court, in so far as it related to the intervention, with costs. Their Lordships have now to consider Appeal n° 144, which arises out of the "*opposition à fin de distraire.*" That opposition to the execution could not succeed, as to such of the lands seized as had belonged to the Company, unless it were established that the property in those lands had been changed by the attempted transfer of 1875. Their Lordships are of opinion that there was no such change of property. The transaction, viewed as a whole, and as one single contract, could not, for the reasons above stated, operate as a valid transfer of the lands of the Company to the Government of Quebec. Their Lordships feel bound to dissent from two propositions, on one of which the judgment of M. Justice Johnson and on the other of which the judgment of Chief Justice Dorion, in part proceeds. M. Jus-

tice JOHNSON ruled that the contestants ought, if they questioned the validity of the transaction of 1875, to have concluded that it should be set aside or declared null, and that, by reason of their failure to do so, they must be taken to be bound by it. Chief Justice DORION expressed an opinion that it was only at the instance of the Government of Canada (the Dominion), or of an individual, who could show that he had a special interest distinct from that of the public, that the transfer could be set aside. These reasons are somewhat contradictory, and their Lordships cannot think that either affords a good ground for the judgment impeached. If the transaction, not having the sanction of the Parliament of Canada, were *ultra vires* of the Company and the Government and Legislature of Quebec, it was of no legal force or validity against the appellants, and might be so treated by them whether it were formally set aside or not. The other ground on which the judgment proceeds, and which has been chiefly insisted upon here, is more plausible. It is that the Company had power, under the second sub-section of the 7th section of "The Railway Act, 1868," to "alienate, sell, and dispose of its lands;" that the transaction of 1875, even if invalid as a whole, is severable, and that the Company must be taken to have sold by it their land to the Government of Quebec in the exercise of that power. Their Lordships cannot accede to this argument. It appears to them that the contract is not severable in the manner suggested. It is a contract, whereby, for the same consideration, everything which it purported to pass was intended to pass. Suppose what was suggested by Chief Justice DORION were really to happen, that the Dominion Government were to take steps to set aside the transaction, could the Government of Quebec be heard to say: "True, the transaction will not stand "as a transfer of the railway, or of the rights, powers, liabili-"ties, and duties of the company, but it may enure as a sale of "the lands acquired in order to the construction of the railway, "or part of them, in the exercise of the power in question." Would not the answer be: "There is no trace of such a con-"tract, or of an intention to make it?" By the evidence taken on this proceeding, it appeared that a considerable part of the lands, rolling stock, and other property seized, had never belonged to the company, but had been purchased by the Commissioners since 1875. In respect of that property, the Attorney-General was entitled to succeed in his opposition. He should, however, have been held to have failed as to the lands, etc., which had belonged to the Company. And in their Lordships' opinion the proper order to be made was one which would have upheld the seizure, as to this latter part of the property in question,

whilst it granted *mainlevée* as to the rest, leaving each party to pay their own costs. Since the execution must now altogether fail by reason of the award having been set aside, it will not be necessary to draw up, a formal order to the above effect. The order which their Lordships will humbly recommend Her Majesty to make on the four consolidated appeals will be to the following effect, viz., to dismiss the appeals numbered respectively 13 and 144, and to allow those numbered respectively 117 and 141; to affirm the judgment of the Court of Queen's Bench in the suit n° 693, wherein the company was plaintiff, and appellants and others were defendants; to reverse so much of the judgment of the Court of Queen's Bench in the action 1213, wherein appellants were plaintiffs, and the company were defendants, and the Attorney-General intervenor, as relates to the intervention of the Attorney-General and in lieu thereof to affirm so much of the judgment of the Superior Court in the same suit as relates to such intervention, with the costs of the appeal to the Queen's Bench; but to affirm in all other respects the last mentioned judgment of the Court of Queen's Bench, to reverse the judgment of the Court of Queen's Bench in the matter of the opposition "*à fin de distraire,*" and to declare that in lieu thereof an order should have been made reversing the judgment of the Superior Court in such matter, and declaring that the opposition should have been allowed as to so much only of the property seized as had been purchased by the Commissioners since 1875, and disallowed as to the rest, and that each party should bear their own costs in both courts, but that by reason of the failure of the execution in consequence of the setting aside of the award, it had become unnecessary to draw up any such order. Their Lordships are of opinion that, under the circumstances, no order should be made as to the costs of these consolidated appeals. (3 L. N., pp. 178, 185; 24 J., p. 193; 5 L. R. A. C., p. 381; 49 L. J. P. C., 68 et 42 L. T., 414)

SIMPSON, HAMMON, RICHARDS and SIMPSON, solicitors for appellants.

BISCHOFF, BOMPAS and BISCHOFF, solicitors for respondents.

ASSIGNATION D'UNE COMPAGNIE INCORPOREE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 14 avril 1880.

Présent: TORRANCE, J.

BOURGOIN *et al.* vs LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER MONTRÉAL, OTTAWA ET OCCIDENTAL.

Jugé: Que sous les dispositions des articles 61 et 62 C. P. C. de 1867, l'assignation d'une compagnie de chemin de fer peut se faire en laissant la copie du bref et de la déclaration à un employé, au bureau et place d'affaires de la compagnie. (1)

It was understood that this action should be dismissed following the decision of the Privy Council in England, but plaintiffs contended that the exception *à la forme* had to be dismissed. Defendants filed it on the 31st May 1878, contending that the service of the writ and declaration on the 17th May, speaking to and leaving the papers with one of the employees of defendants, at their office and place of business in Montreal, was a nullity, in as much as they had then ceased to have any office or place of business, and their affairs were in the hands of the Government.

TORRANCE, J; Defendants say that the service could only be made upon the president, secretary or agent of defendants, and not upon an *employé* generally. The rule is art. 61, 62 C. P. C., and I am of opinion that the service upon an *employé* at the office and place of business is a compliance with the requirement of service upon an agent. It is consistent with the ordinary rule of service upon a grown and reasonable person of an ordinary domicile, and no departure from the ordinary practice has been shown to be inconvenient in the present case. At any rate, under art. 61 C. C. P., service of an *employé* at the office, is good. Under the evidence I only look at the return of the bailiff, and I hold that his return which makes proof, is a sufficient compliance with the law. Exception dismissed and action dismissed. (3 L. N. p. 134).

J. DOUTRE, Q. C., for plaintiffs.

DE BELLEFEUILLE, for defendants.

(1) Art. 140 et 141 C. P. C. de 1897.

ACTION EN DECLARATION DE PATERNITE.—NULLITE DE L'EXTRAIT DE BAPTEME DE L'ENFANT.—PREUVE.—ACTE AUTHENTIQUE.

COUR SUPÉRIEURE, Sherbrooke, 24 mars 1877.

Présent: DOHERTY, J.

BENJ.-E. OSGOOD, ès-qualité, *vs* F.-G. GOODENOUGH.

Jugé: Que les art. 45 et suiv. C. C. sont exprès et absolus touchant les choses requises pour la tenue des certificats de baptême.

Que le certificat de baptême qui ne mentionne pas l'année de la naissance de l'enfant et n'est pas écrit dans une forme convenable, n'est ni un exrrait, ni quelque chose de véritablement authentique, et ne fournit pas la preuve du fait qu'il énonee.

DOHERTY, J.: Le demandeur est l'enfant assisté de son tuteur. La mère de l'enfant, Martha Dawson, a été le témoin principal, et de là, probablement, l'institution de l'action au nom de l'enfant. Quoi qu'il en soit, la preuve est très contradictoire et du plus pénible caractère. Elle indique, pour ne pas dire plus, un état de société dégoûtant, qu'il faut espérer devoir être exceptionnel dans cette partie du pays. Il y a un vieil axiome qui porte que "le juge doit trouver le père," dans un cas de cette nature, mais il a été impossible de le trouver dans cette circonstance. La mère a juré qu'elle a été séduite en avril 1874, et qu'elle devint mère en janvier 1875. Le docteur Lawrence, qui était présent à son accouchement, jure positivement que l'enfant est né en janvier 1874. Or, afin de corroborer le témoignage de la mère, un soi-disant certificat de baptême est produit. Que comporte-t-il? Que l'enfant a été baptisé par le Rév. M. Woolrich, en mai 1875. Mais rien ne dit en quelle église, paroisse ou congrégation. Pas un mot quant au registre tenu par le ministre; pas un mot quant à son caractère officiel. Et ce morceau de papier est signé par un nommé T.-S. Chapman! Pas un seul mot pour montrer le caractère officiel du ministre officiant, en cette occasion, et le même mystère, au sujet du *gentleman* qui a fourni ce certificat extraordinaire! Dans de telles circonstances, la cour rappelle, avec raison, la remarque faite, il y a quelques années, par le juge RAMSAY, alors rédacteur, avec M. Morin, du *Journal de Jurisprudence*, publiée sur les premières feuilles dudit journal, ainsi qu'il suit: "It is lamentable to see the ignorance or neglect manifested of this law (S. B.-C., 1795, 35 Geo. III, ch. 4) by the protestant clergy generally..." Et encore: "One of the learned judges of the Court of Appeals expressed himself to the effect that the loose and careless way, in which a great many of

the protestant clergy kept their registers, amounted to a crying evil, etc." Les art. 45 et suivants C. C. sont exprès et absolus touchant les choses requises pour la tenue de semblables certificats. Il n'y a pas, dans ce cas, d'extrait de baptême. Le certificat produit ne mentionne pas l'année de la naissance de l'enfant et n'est pas écrit dans une forme convenable; ce n'est ni un extrait, ni quelque chose de véritablement authentique. Un tel manque de soin de la part d'hommes instruits est certainement très regrettable, et il peut en résulter des conséquences très sérieuses et très désastreuses. Dans cette cause donc, il n'y a pas de preuve. Quelqu'un peut dire que le docteur a fait une méprise, mais la Cour ne le peut pas. Sur ce point seul, l'action doit être abandonnée, au moins pour le présent. Telle est la cause qui a fait tant de bruit, et dans laquelle la Cour craint que le parjure n'ait joué un rôle très important. Action déboutée *sauf à se pourvoir,* et sans frais. (7 R. L., 719)

Ives & Brown, pour le demandeur.

Felton & Cie, pour le défendeur.

TABLE ALPHABÉTIQUE

— DES —

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

ABONNEMENT: — Voyez Droit d'action.
ABROGATION: — Voyez Opposition à fin de distraire.
ACCEPTATION DE DONATION: — Voyez Mariage.
ACCESSION: — Voyez Saisie-revendication.
ACOMPTE: — Voyez Aveu.
" : — Voyez Vente.
ACTE AUTHENTIQUE: — Voyez Extrait de baptême.
ACTE D'ACCUSATION. Il n'est pas nécessaire qu'un acte d'accusation, soumis au grand jury, soit signé par le greffier de la Couronne; la signature du procureur général, apposée par son substitut, est suffisante. (*La Reine* v. *Ouellette*, C. B. R., Justice criminelle, Saint-Hyacinthe, 17 juin 1875, SICOTTE, J., 7 R. L., 222, et 27 R. J. R. Q., p. 268.)
" La loi de 1869, S. C. 32-33 Vict., ch. 22, intitulée: "Acte concernant les dommages malicieux à la propriété," portait art. 11: "Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à quelque forêt, arbre, bois fabriqué, bois équarri, ou à des billots, radeaux, estacades, digues ou glissoires sur le domaine de la Couronne, ou sur des terres affermées ou légalement possédées pour y exploiter la coupe des bois de construction, ou sur des propriétés particulières, ou sur toute crique, rivière, plan incliné, grève ou quai, de manière à les endommager ou détruire, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération au pénitencier pour un terme de pas plus de quatorze ans ni de moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire." Irrégulier est l'acte d'accusation fondé sur cet article, s'il ne contient pas les mots "*de manière à les endommager ou détruire*" ou des mots équivalents, et le verdict rendu sur un tel acte doit être cassé. (*La Reine* v. *Bleau*, C. B. R., en appel, Québec, 5 décembre 1876, MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., 7 R. L., p. 571, et 27 R. J. R. Q., p. 536.)
" Quoiqu'en général il ne soit pas permis d'inclure dans différents chefs d'un même acte d'accusation deux félonies différentes, néanmoins, l'on peut alléguer, de différentes manières, dans différents chefs d'un même acte d'accusation, les faits qui ont rapport à une même offense. Ainsi l'on peut, dans un premier chef, accuser le prévenu d'avoir volé du bois appartenant à un tel et, dans un second chef, l'accuser d'avoir volé le même bois appartenant à un autre particulier. (*La Reine* v. *Falkner*, C. B. R., Justice criminelle, Montréal, 6 octobre 1876, DORION, J. en C., 7 R. L., 544, et 27 R. J. R. Q., p. 487.)
" Un acte d'accusation, rapporté par les grands jurés d'un district, pour un parjure commis dans un autre district, et qui ne contient pas l'allégué que le défendeur avait été accusé avant le rap-

port de l'acte d'accusation, ou arrêté, ou détenu, doit être cassé; il ne peut être régularisé par amendement. (*La Reine* v. *Lynch*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 mars 1876, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., 7 R. L., p. 553, et 20 J., p. 187.)

ACTE AUTHENTIQUE. La Cour ne peut, sur affidavit, annuler un document authentique, *e. g.*, un cautionnement fourni sur appel. (*Mallette* et *Lenoir*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 mars 1876, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., 7 R. L., p. 576, 21 J., 84, et 27 R. J. R. Q., p. 544.)

ACTION: — Voyez Compagnie Incorporée.

" : — Voyez Vente d'immeubles.

" DE BANQUE: — Voyez Saisie-exécution.

" EN BORNAGE: — Voyez Action pétitoire.

" EN COMPLAINTE: — Voyez Possession.

" EN DECLARATION DE PATERNITE: — Voyez Extrait de baptême.

" EN DOMMAGES: — Voyez Juge de paix.

" EN EVICTION: — Voyez Eviction.

" HYPOTHECAIRE. Dans le cas d'une action hypothécaire, le demandeur peut conclure à ce que le défendeur soit condamné à payer... si mieux il n'aime délaisser..., quoique l'art. 2061 C. C. dise "que l'objet de l'action hypothécaire soit de faire condamner le détenteur à délaisser... si mieux il n'aime payer..." L'intervention du demandeur, dans un acte d'échange de propriétés, entre le donataire du demandeur et le défendeur, dans lequel le demandeur a déclaré "qu'il accepte... Filion (le défendeur) pour son débiteur personnel, tel et de même que si la donation eût été faite à ce dernier, et qu'en conséquence il décharge le donataire personnellement, bien entendu sans novation ni dérogation," n'enlève pas au demandeur le droit de poursuivre le défendeur en déclaration d'hypothèque. Les frais seront taxés comme dans une action appelable de dernière classe malgré les motions faites par le défendeur, avant et lors de l'audition au mérite, que les frais soient taxés comme dans une cause non-appelable. (*Leclair* v. *Filion*, C. C., Sainte-Scholastique, 15 octobre 1875, BERTHELOT, J., 7 R. L., p. 428, et 27 R. J. R. Q., p. 419.)

" EN PARTAGE: — Voyez Partage.

" : — Voyez Tuteur.

" PENALE: — Voyez Amende.

" PETITOIRE. Lorsque, suivant l'avis du tribunal, le demandeur aurait dû intenter l'action en bornage, et non l'action pétitoire, comme il l'a fait, s'il appert que le défendeur n'a pas soulevé ce point dans ses plaidoyers et s'il a été adjugé correctement sur les droits des parties, il n'y a pas lieu de modifier le jugement déclarant recevable l'action telle qu'intentée. Art. 17 C. P. C. de 1867, et art. 113 C. P. C. de 1897. (*Atkinson et al.* et *Hall et ux.*, C. B. R., en appel, Québec, 7 septembre 1874, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J., confirmant le jugement de C. S., Québec, 19 J., p. 192, et 27 R. J. R. Q., p. 65.)

" POPULAIRE. L'art. 64 du ch. 24 S. R. B.-C. de 1861 se lisait ainsi qu'il suit: "Toute personne majeure a et aura le droit d'intenter toute poursuite autorisée par les dispositions de cet acte" Sous l'empire de l'art. 1046 C. M., de même que sous l'autorité de l'art. 64 du ch. 24 S. R. B.-C., il n'existe pas d'action *Qui tàm*, mais une action populaire qui peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par le chef du conseil, au nom de la corporation municipale. (*Labelle et ux.* v. *Gratton*, C. de M., Sainte-Scholastique, 20 août 1874, de MONTIGNY, mag., 7 R. L., p. 325, et 27 R. J. R. Q., p. 321.)

ACTION POSSESSOIRE. Lorsque deux voisins, d'un commun accord et par arpenteur, ont fait planter des bornes entre leurs héritages respectifs, si l'un d'eux les a par la suite déplacées sans consentement, il est irrecevable à prétendre, dans sa défense à l'action possessoire pour le contraindre à en faire le replacement, que les bornes avaient été posées d'une manière erronée. (*Laviolette* et *Leclère*, C. B. R., en appel, Montréal, 15 février 1875, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., et SANBORN, J., confirmant le jugement de C. S., Sorel, 13 mars 1873, LORANGER, J., 19 J., p. 183, et 27 R. J. R. Q., p. 51.)

" : — Voyez Possession.

" : — Voyez Possession annale.

" QUI TAM: — Voyez Action populaire.

" EN RETRAIT SUCCESSORAL: — Voyez Retrait successoral.

ACTIONNAIRE: — Voyez Compagnie incorporée.

ADJUDICATAIRE: — Voyez Possession.

" : — Voyez Trouble.

" : — Voyez Vente d'immeubles.

ADJUDICATION: — Voyez Vente d'immeubles.

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE: — Voyez Syndic à faillite.

AFFIDAVIT: — Voyez Acte authentique.

" : — Voyez Opposition à fin de distraire.

AGENT. Le droit d'un agent de vendre des immeubles ne peut s'inférer d'actes d'agence de caractère différent. (*Stuart* et *White*, C. B. R., en appel, Montréal, 15 septembre 1876, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., et SANBORN, J., infirmant le jugement de C. S., Nelsonville, 13 mai 1872, DUNKIN, J., 7 R. L., p. 523, et 27 R. J. R. Q., p. 472.)

" : — Voyez Obligation.

" DES TERRES DE LA COURONNE: — Voyez Colonisation.

AJOURNEMENT. La loi de 1872, S. Q. 36 Vict., ch. 8, art. 7, porte que toutes les dispositions du troisième livre du Code de Procédure Civile s'appliqueront pleinement à la Cour de Magistrat. L'art. 1059 C. P. C. décrète que les règles contenues dans la première partie du même Code s'appliqueront à la Cour de Circuit. L'art. 1 de cette première partie du C. P. C. porte que les cours peuvent abréger ou continuer les termes par ajournement, soit de jour en jour, ou à aucun jour ultérieur, avant le terme suivant, et qu'elles peuvent entendre, lors de ces ajournements, toutes les causes soumises. Si un terme peut être continué, prolongé ainsi par ajournement, c'est toujours le même terme; il n'y a pas, évidemment, solution de continuité. L'art. 1 précité dit, en propres termes, que, pendant cette continuation du terme, on peut entendre toute cause indistinctement. La Cour de Magistrat a donc le même droit que la Cour de Circuit pour les ajournements des termes et pour l'audition de toute cause dans une séance en vertu d'un ajournement. Art. 12 et 1126 C. P. C. de 1897. (*McEvilla* et *Corporation du comté de Bagot*, C. de M., Actonvale, 22 septembre 1875, 7 R. L., p. 360, et 27 R. J. R. Q., p. 350.)

" : — Voyez Procédure.

ALIENATION: — Voyez Mineur.

ALIMENTS: — Voyez Conventions matrimoniales.

AMENDE. Le ch. 15 des S. R. B.-C. de 1861, intitulé: "Acte concernant l'allocation provinciale en faveur de l'éducation supérieure, — et les écoles normales et communes," décrétait art. 127: "Si un commissaire d'écoles, syndic ou secrétaire-trésorier, après sa destitution, résignation ou sortie de charge, retient aucun livre, papier ou chose appartenant aux commissaires ou syndics d'écoles d'une municipalité, il encourra par là une amende de pas moins de cinq piastres ni de plus de vingt piastres pour chaque jour durant lequel il retient la possession de tel livre, papier ou chose, après avis du surintendant de l'éducation lui enjoignant de les déposer

entre les mains de la personne indiquée dans tel avis, et ladite amende sera recouvrable devant toute cour ayant juridiction compétente au civil, au nom du surintendant de l'éducation, et aussitôt recouvrée, elle sera versée entre les mains dudit surintendant et formera partie de la balance non dépensée de l'allocation des écoles communes, et sera employée en conséquence." En vertu de cet article, le surintendant de l'éducation peut réclamer de la même personne, par une seule et même action, plusieurs des amendes décrétées par ce même article. (*Ouimet* v. *Piché*, C. S., Sorel, 7 mai 1877, LORANGER, J., 7 R. L., p. 636, et 27 R. J. R. Q., p. 589.)

AMENDE: — Voyez Cumul.
" : — Voyez Juge de paix.
" : — Voyez Procédure.
" : — Voyez Règlement municipal.
AMENDEMENT: — Voyez Acte d'accusation.
AMIABLE COMPOSITEUR: — Voyez Arbitrage.
ANIMAL: — Voyez Assurance.
" ERRANT: — Voyez Cumul.
" : — Voyez Procédure.

APPEL. Aux termes de l'art. 1181 C. P. C., le certificat du secrétaire du Conseil Privé, que ce dernier est saisi de la cause, suffit pour établir que les procédures en cette affaire sont pendantes devant ledit conseil; en conséquence, on ne peut, en semblable cas, faire motion pour le renvoi du dossier devant la Cour de première instance pour permettre l'exécution du jugement. Art. 1251 C. P. C. de 1897. (*Brown* et *Cité de Montréal*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 mars 1875, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J., 19 J., p. 140, et 27 R. J. R. Q., p. 7.)

" Il n'y a pas lieu à l'appel d'une ordonnance donnée en chambre par un juge de la Cour Supérieure et permettant au candidat à une élection fédérale d'examiner les bulletins de vote. (*Mackenzie* et *White*, C. B. R., Montréal, 20 septembre 1875, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J., 7 R. L., p. 218, et 27 R. J. R. Q., p. 264.)

" La loi de faillite de 1875, S. C. 38 Vict., ch. 16, art. 128, contenait la disposition suivante: "Dans la province de Québec, toutes les décisions d'un juge en chambre en matière de faillite seront considérées comme étant des jugements de la Cour Supérieure; et tout ordre ou jugement final rendu par tel juge ou telle cour pourra être inscrit en revision, ou il pourra en être appelé par les parties lésées, dans les mêmes cas et de la manière qu'elles pourraient s'inscrire en revision ou interjeter appel d'un jugement final de la Cour Supérieure, dans les causes ordinaires en vertu des lois en vigueur lorsque ce jugement sera rendu, etc." Aux termes de cet article, il n'y a pas lieu à l'appel, en matière de faillite, d'un jugement de la Cour Supérieure, qui n'est pas un jugement final. (*Saint-Lawrence Salmon Fishing Co.* et *Mackay*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 mars 1876, DORION, J. en C., MONK, J., dissident, RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., 21 J., p. 76, 7 R. L., p. 572, et 27 R. J. R. Q., p. 537.)

" La non-production de la copie du bref d'appel signifié, dans le cas d'une motion pour *non pros.*, en vertu de l'art. 1129 C. P. C., n'est pas fatale, s'il est établi d'une manière satisfaisante que le bref a été émis et signifié, et que la copie en a été perdue. Art. 1219 C. P. C. de 1897. (*Harvey* et *Déziel*, C. B. R., Montréal, 22 septembre 1875, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J., 19 J., p. 280, et 27 R. J. R. Q., p. 108.)

" L'appelant qui a négligé de produire ses griefs d'appel dans le délai prescrit après la demande d'iceux, ne peut obtenir de discontinuer son appel, si l'intimé demande qu'il soit rejeté, demande

qui doit être accordée. (*Miller et al.* et *Fox*, C. B. R., en appel, Montréal, 16 juin 1876, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J., 7 R. L., p. 570, et 27 R. J. R. Q., p. 536.)

APPEL. Le délai pour répondre aux griefs d'appel continue à courir quand la cause est en délibéré sur motion tendant à faire casser l'appel. (*Phillips* et *Sutherland*, C. B. R., en appel, Montréal, 16 février 1875, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J., 19 J., p. 138, et 27 R. J. R. Q., p. 5.)

" On doit plaider la non-signification du transport de la réclamation dont on poursuit le recouvrement; en conséquence, si le défendeur a permis que jugement fut rendu *ex parte*, il ne peut soulever en appel la question de la non-signification. (*Stanley* et *Honlon*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 décembre 1876, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., 24 J., p. 75, et 27 R. J. R. Q., p. 538.)

" On peut interjeter appel d'un jugement rejetant une requête en cassation de *Capias* et de divers ordres ou jugements interlocutoires relatifs à ce *Capias* et rendus partie par la Cour et partie par le juge présidant en chambre, et ce, par un seul et même bref et sans obtenir à l'avance, de la Cour du Banc de la Reine, permission d'appeler de ces ordres ou jugements interlocutoires. (*Phillips* et *Sutherland*, C. B. R., en appel, Montréal, 13 février 1875, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J., 19 J., p. 134, et 27 R. J. R. Q., p. 2.)

" Un juge de la Cour du Banc de la Reine, qui préside en chambre, a le droit d'abréger les délais pour le rapport du bref d'appel. Art. 1121, 1124 et 1125 C. P. C. de 1867, et art. 1216 et 1217 C. P. C. de 1897. (*Phillips* et *Sutherland*, C. B. R., en appel, Montréal, 13 février 1875, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J., 19 J., p. 134, et 27 R. J. R. Q., p. 2.)

" : — Voyez Acte authentique.

" : — Voyez Bureau des délégués.

" : — Voyez Cautionnement.

" : — Voyez Chemin municipal.

" : — Voyez Compétence.

" : — Voyez Corporation municipale.

" : — Voyez Opposition à fin de distraire.

" : — Voyez Syndic à faillite.

" A LA COUR SUPREME. La Cour du Banc de la Reine a pouvoir discrétionnaire de permettre l'appel à la Cour suprême, après l'expiration du délai accordé par la loi. (*Caverhill* et *Robillard*, C. B. R., Montréal, 22 mars 1876, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., 21 J., p. 74, 1 L. N., p. 200, 7 R. L., p. 575, et 27 R. J. R. Q., p. 264.)

APPROPRIATION FRAUDULEUSE: — Voyez Larcin.

ARBITRAGE. L'une des parties peut, en tout temps, révoquer la nomination de son amiable compositeur, si le délai pour faire rapport n'a pas été fixé ou défini. Art. 1347 C. P. C. de 1867, et art. 1437 C. P. C. de 1897. (*Métivier* v. *Communauté des Sœurs de Sainte-Croix*, C. S., Montréal, 28 janvier 1875, MACKAY, J., 7 R. L., p. 388, et 27 R. J. R. Q., p. 367.)

" : — Voyez Chemin de fer.

ARBITRE: — Voyez Syndic à faillite.

ARRERAGES: — Voyez Conventions matrimoniales.

ASSIGNATION. Aux termes des art. 61 et 62 C. P. C., l'assignation d'une compagnie de chemin de fer peut se faire en laissant copie du bref de sommation et de la déclaration à un employé au bureau de la compagnie. Art. 140 et 141 C. P. C. de 1897. (*Bourgouin et al.* v. *Cie du Ch. de fer de Montréal, Ottawa et Occidental*, C. S., Montréal, 14 avril 1880, TORRANCE, J., 3 L. N., p. 134, et 27 R. J. R. Q., p. 687.)

ASSIGNATION. La signification du bref d'assignation peut être faite au domicile élu du défendeur. (*Bourgouin et al.* v. *Malhiot et al.*, C. S., Montréal, 24 mai 1878, RAINVILLE, J., 7 L. N., p. 286, 8 R. L., p. 396, et 27 R. J. R. Q., p. 646.)

ASSURANCE. La loi de 1875, S. Q. 39 Vict., ch. 7, intitulée "Acte pour obliger les assureurs à prendre une licence" porte que tout assureur, faisant dans la province des affaires d'assurance autres que celles d'assurance maritime exclusivement, sera tenu de prendre une licence, avant le 1er mai de chaque année, de l'officier du revenu du district, et d'être constamment sous licence (art. 1). L'art. 2 énonce quel doit être le prix de la licence et décrète en substance que ce prix consistera dans le paiement fait au moyen d'un ou plusieurs timbres adhésifs équivalents en valeur au montant requis, et apposés sur la police d'assurance, sur le reçu ou sur le renouvellement, selon le cas. Le montant du timbre devra être, en cas d'incendie, de 3%, et 1% pour les autres assurances. Quiconque, pour un assureur tenu de prendre une licence, délivrera une police d'assurance ou un reçu de prime ou renouvellement, sans timbre, sera punissable, pour chaque contravention, d'une amende de $50 (art. 4). Tout assureur tenu de prendre une licence sera punissable, pour chaque cas, d'une amende n'excédant pas $50, s'il a délivré une police d'assurance ou un reçu de prime, etc., sans timbres au montant requis (art. 5). Quiconque appose des timbres sera tenu de les annuler au moment où il en fera l'apposition, afin qu'il ne puisse plus en être fait usage (art. 6). Les polices d'assurance, reçus de prime ou renouvellements, non revêtus des timbres requis par la loi, "ne pourront être invoqués et n'auront aucun effet en droit ou en équité, devant les tribunaux de cette province" (art. 7). Les dispositions de la deuxième partie de la loi des licences de Québec de 1870, 34 Vict., ch. 2, et leurs amendements, et spécialement les dispositions et amendements concernant l'octroi, la forme et l'annulation des licences, l'honoraire à payer, le recouvrement et l'emploi des pénalités, et l'application des droits perçus, "s'appliqueront aux licences requises par le présent acte, et aux cas d'infraction à cet égard, de la même manière que s'ils étaient ici de nouveau décrétés sauf en ce qui est incompatible avec le présent acte" (art. 9). L'art. 10 décrète que "le présent acte n'affectera pas les polices, reçus de prime ou renouvellements, se rapportant à des assurances dont les intérêts assurés sont en dehors de cette province." Parmi les dispositions applicables de la loi des licences sont celles de l'art. 124 qui se lit ainsi qu'il suit: "Pour chaque licence accordée, il sera payé à l'officier du revenu, qui la délivrera, en sus du droit payable pour icelle, un honoraire d'une piastre par la personne à qui elle sera accordée." L'art. 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, S. I. 30-31 Vict., ch. 3, contient les dispositions suivantes: "Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:... 2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux... 9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux." Il a été jugé que les clauses de la loi de 1875 précitée, 39 Vict., ch. 7, passée par la législature de Québec et imposant une taxe sur certaines polices d'assurance et certains reçus et renouvellements, ne sont pas autorisées par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, art. 92, al. 2 et 9, ci-dessous mentionné; qu'une loi de licence par laquelle le postulant n'est forcé ni de prendre une licence, ni d'en payer une, mais qui énonce simplement que le prix d'une licence consistera dans l'apposition d'un timbre que doit acquitter, pour

chaque transaction, non celui à qui on a accordé la licence, mais la personne qui transige avec lui, est virtuellement une loi de timbre, et non une loi de licence; que l'imposition d'un timbre sur les polices, renouvellements ou reçus, à peine de nullité devant les tribunaux, si le timbre n'y est apposé, n'est pas garantie par les dispositions d'une loi qui autorise l'imposition d'une taxe directe. (*Angers*, proc. gén., pour la Reine, et *Queen Ins. Co.*, Conseil Privé, Londres, 5 juillet 1878, confirmant le jugement de C. B. R., en appel, Montréal, 14 décembre 1877, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., dissident, TASCHEREAU, J., et TESSIER, J., qui avait affirmé le jugement de C. S., Montréal, 2 avril 1877, TORRANCE, J., 21 J., 77, 22 J., 307, 7 R. L., 545, 1 L. N., 3 et 410, 3 L. R., A. C., 1090, 38 L. T., 897, et 27 R. J. R. Q., 506 et 592.)

ASSURANCE. L'assureur est tenu de payer l'indemnité, lorsque l'animal assuré est mort durant la traversée de l'océan et que sa mort est le résultat de la tempête et d'une mer orageuse, l'animal ayant été embarqué en bonne condition et son propriétaire ayant pris toutes les précautions. (*Limer* v. *Western Ass. Co.*, C. S., Montréal, 31 octobre 1874, MONDELET, J., 7 R. L., p. 242, et 27 R. J. R. Q., 281.)

" CONTRE L'INCENDIE. L'art. 8 du ch. 54 de S. R. C. de 1859, 22 Vict., se lisait ainsi qu'il suit: "Nonobstant toute chose au contraire contenue dans la charte ou acte d'incorporation d'une banque en cette province, tout connaissement, spécification de bois, ou tout reçu donné par un garde-magasin, meunier, propriétaire de quai, patron d'un vaisseau ou voiturier, pour des céréales, effets, denrées ou marchandises emmagasinées ou déposées, ou qui seront emmagasinées ou déposées dans un magasin, moulin, anse, ou dans un autre endroit en cette province, ou expédiées dans un vaisseau, ou livrées à un voiturier pour les transporter de quelqu'endroit que ce soit à toute partie de cette province, ou à travers cette province, ou sur les eaux qui la baignent, ou de cette province à tout autre endroit que ce soit, et soit que ces céréales doivent être délivrées en espèces sur tel reçu, ou être converties en fleur, pourra, par endossement fait par le propriétaire, ou une personne ayant droit de recevoir ces céréales, effets, denrées ou marchandises, ou par son procureur ou son agent, être transportés à toute banque incorporée ou chartée en cette province, ou à quelque personne pour telle banque, ou à quelque particulier ou particuliers comme sûreté collatérale pour le paiement de toute lettre de change ou billet escompté par telle banque, dans le cours régulier de ses affaires de banque, ou pour toute dette due à tel particulier ou particuliers; et étant ainsi endossé, icelui aura l'effet de transférer à telle banque ou particulier, à compter de la date de tel endossement, tout droit ou titre à ou sur ces céréales, effets, denrées ou marchandises, possédé par la personne faisant tel endossement, sujet au droit de l'endosseur de se faire rendre tous lesdits articles, si la lettre de change, le billet ou la dette est payé à son échéance; et dans le cas où telle lettre de change ou billet ou dette ne serait pas payé à son échéance, telle banque ou tel particulier pourra vendre lesdites céréales, effets, denrées ou marchandises, et retenir les produits, ou telle somme à même ces produits, qui sera égale au montant dû à la banque ou au particulier sur telle lettre de change ou billet ou dette, avec les intérêts ou frais, remettant à l'endosseur le surplus, s'il y en a." Aux termes de cet article, les marchandises qui, en vertu d'un reçu d'entrepôt dûment endossé, sont détenues comme garantie subsidiaire pour le paiement d'avances, peuvent être légalement assurées comme la propriété de celui qui est le porteur du reçu et l'auteur des avances, et, en cas d'incendie, pour recouvrer l'indemnité, il suffit

de prouver que des marchandises de même nature et qualité et en même quantité que celles décrites dans le reçu d'entrepôt étaient réellement dans le bâtiment, où elles ont été entreposées, au temps de l'assurance et au temps du sinistre qui a détruit complètement l'entrepôt et son contenu. (*Wilson* et *The Citizens' Ins. Co.*, C. B. R., en appel, Montréal, 15 février 1875, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., et SANBORN, J., infirmant le jugement de C. S., Montréal, 31 mai 1873, 19 J., p. 175, et 27 R. J. R. Q., p. 42.)

ASSURANCE MARITIME: — Voyez Prescription.

AUTHENTICITE: — Voyez Rôle d'évaluation.

AUTORISATION: — Voyez Aveu.

" : — Voyez Colonisation.

" : — Voyez Tuteur.

" MARITALE. La femme mariée, qui poursuit avec son mari, n'est pas tenue d'alléguer son mariage dans le corps de la déclaration; il suffit qu'elle se qualifie comme l'épouse du demandeur dans le titre de la déclaration. La femme mariée, qui poursuit comme héritière, n'est pas obligée d'alléguer qu'elle a été autorisée, par son mari ou en justice, d'accepter la succession. Dans la déclaration portant que du mariage d'un tel est né un enfant du nom de la demanderesse, il n'est pas nécessaire d'alléguer que cet enfant est le même que la demanderesse; cela s'infère nécessairement. (*Bérard et al.* v. *Letendre*, C. S., Sorel, 10 juin 1876, LORANGER, J., 7 R. L., p. 391, et 27 R. J. R. Q., p. 369.)

AVANCES DE DENIERS: — Voyez Assurance contre l'incendie.

AVEU. Au cas de contestation d'une collocation, alléguant certains paiements faits à compte par le débiteur, et non crédités, si le créancier colloqué, interrogé sous serment, admet des paiements à lui faits, mais non allégués dans les moyens de contestation, le contestant n'en aura pas moins le bénéfice, et la collocation devra être réformée, de manière à en déduire ces paiements. (*Arpin* v. *Lamoureux*, et *Boivin*, opp. et coll., et *Molleur*, cont., C. S., Saint-Jean, 3 mai 1875, CHAGNON, J., 7 R. L., p. 196, et 27 R. J. R. Q., p. 245.)

" En thèse générale, nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi (art. 1240 C. C.). Si, par exception, la loi permet de puiser une preuve dans l'aveu judiciaire, il faut que cet aveu soit purement volontaire, parce qu'il emporte renonciation au droit acquis que confère la présomption légale. Lorsqu'un propriétaire, poursuivi par un entrepreneur pour la valeur d'ouvrages faits par ce dernier en sus de ceux stipulés dans un contrat par écrit, admet volontairement, sous serment, dans son témoignage, que certains items de ces travaux faits en sus, pour lesquels aucune autorisation écrite n'a été donnée, tel que le requiert l'art. 1690 C. C., ont été ordonnés verbalement par lui, ou admet de quelque autre façon ces items, le montant admis peut être recouvré, quoiqu'il n'y ait pas d'écrit. (*Beckham* et *Farmer*, C. B. R., en appel, Montréal, 29 janvier 1878, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J, et CROSS, J., infirmant le jugement de C. S., Montréal, 15 mai 1877, TORRANCE, J., 7 R. L., p. 623. 22 J., p. 261, 1 L. N., p. 115, et 27 R. J. R. Q., p. 574.)

AVIS: — Voyez Election.

" DU CONSEIL DE FAMILLE: — Voyez Tutelle.

" PUBLIC: — Voyez Contribuable.

B

BAIL: — Voyez Eviction.

" : — Voyez Louage.

BILLET DE LOCATION: — Voyez Colonisation.

" A ORDRE: — Voyez Compensation.

BILLET A ORDRE: — Voyez Compagnie incorporée.
" : — Voyez Obligation.
BORNAGE: — Voyez Action pétitoire.
" : — Voyez Action possessoire.
" : — Voyez Empiétement.
" : — Voyez Possession annale.
BREVET D'INVENTION: — Voyez Injonction.
BUREAU DES DELEGUES. Si tous les membres du bureau des délégués présents ne votent pas, sur l'homologation d'un procès-verbal, la décision doit être déclarée nulle et irrégulière. Dans le cas où la décision est annulée à raison du défaut de votation de tous les délégués présents, la Cour saisie de l'appel ne rendra pas le jugement que le bureau aurait dû rendre, mais annulera simplement la décision donnée, et laissera les parties agir suivant que de droit, pour rapporter de nouveau le procès-verbal pour homologation devant le bureau des délégués. (*Corporation de la paroisse de Saint-Alexandre* et *Mailloux et al.*, C. C., Saint-Jean, 6 mars 1875, CHAGNON, J., 7 R. L., p. 417, et 27 R. J. R. Q., p. 411.)

C

CABARETIER: — Voyez Liqueurs spiritueuses.
CANAL: — Voyez Vente d'immeubles.
CAPACITE: — Voyez Commissaire d'écoles.
" : — Voyez Tutelle.
" FONCIERE: — Voyez Rôle d'évaluation.
CAPIAS: — Voyez Appel.
" : — Voyez Election municipale.
CAS FORTUIT: — Voyez Responsabilité.
CAUSE APPELABLE: — Voyez Procédure.
" D'ACTION: — Voyez Cumul.
" NON-APPELABLE: — Voyez Procédure.
CAUTION. La caution solidaire d'un failli, pour $450, avec l'entente que le créancier pourrait réclamer l'entier montant de sa créance contre le failli et revenir contre la caution pour la balance à concurrence de $450, cette dernière, si elle a payé les $450 au créancier, ne peut réclamer ce montant, contre l'actif du failli, avant le parfait paiement du créancier sur cet actif. (*In re Duclos*, failli, et *Doutre*, syndic, et *Duclos*, récl., et *Thibodeau et al.*, cont., C. S., Montréal, 28 avril 1877, TORRANCE, J., 7 R. L., p. 620, et 27 R. J. R. Q., p. 572.)
CAUTIONNEMENT. En cas d'appel d'un jugement ordonnant à l'appelant de rendre compte, le cautionnement pour les frais seul suffit. Lorsqu'en semblable cas le cautionnement a été complété sans justification et en l'absence de la partie adverse qui, cependant, était présente quand les cautions se sont présentées elles-mêmes et qui prétendait qu'elles devaient justifier pour un montant considérable, capable de couvrir tout reliquat de compte possible, la Cour ne rejettera pas le cautionnement comme irrégulier et illégal, mais réservera à l'intimé le droit d'attaquer la solvabilité des cautions. Art. 1124 C. P. C. de 1867, et art. 1214 C. P. C. de 1897. (*Brooke et al.* et *Dallimore*, C. B. R., en appel, Montréal, 21 décembre 1875, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., 20 J., p. 176, et 27 R. J. R. Q., p. 541.)
" La personne qui cautionne seule un appel, doit établir qu'elle possède des immeubles. (*Marshall* et *Coffing*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 mars 1876, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., 7 R. L., p. 575, et 27 R. J. R. Q., p. 541.)
" Le cautionnement fourni sur appel et signé et timbré par le protonotaire, ne peut être rejeté par la Cour parce qu'il aurait été exécuté par erreur et par surprise. (*Mallette et Lenoir*, C. B. R.,

en appel, Montréal, 22 mars 1876, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., 7 R. L., p. 576, 21 J., p. 84, et 27 R. J. R. Q., p. 544.)

CAUTIONNEMENT: — Voyez Acte authentique.

" : — Voyez Syndic à faillite.

CENS ELECTORAL: — Voyez Rôle d'évaluation.

CERTIFICAT DE BAPTEME: — Voyez Extrait de baptême.

CERTIORARI. Sur l'instance par *Certiorari*, pour faire casser une *conviction*, on peut constater par les rôles d'évaluation et de perception, et par les règlements des autorités municipales, que les prescriptions de la loi n'ont pas été observées et qu'il y a illégalité dans ces règlements et actions des autorités municipales. Malgré la régularité apparente de toutes les procédures, d'après la *conviction*, les Cours Supérieures ont droit de s'enquérir et de contrôler la preuve pour déterminer s'il y a eu règlement conforme aux prescriptions de la loi pour l'imposition de l'impôt. Si le règlement est entaché d'illégalité, l'impôt n'est pas dû, et les contribuables ne sont pas en faute s'ils n'en font pas le paiement. La poursuite doit être dirigée contre le défendeur ou comme propriétaire ou comme possesseur, ou comme occupant, mais il faut indiquer d'une manière certaine sa possession. (*Ex parte Daudelin*, req. *Certiorari*, et *Commissaires d'Ecoles de Saint-Jude*, C. S., Saint-Hyacinthe, juin 1876, SICOTTE, J., 7 R. L., p. 433, et 27 R. J. R. Q., p. 422.)

" Une demande pour bref de *Certiorari*, appuyée de l'affidavit ordinaire de circonstance, sera accordée, s'il appert par la copie du bref de sommation et la copie du jugement rendu par la Cour des Commissaires, produits avec la demande, que le défendeur ne résidait pas dans la localité même, et qu'il n'apparaisse pas que la dette ait été contractée dans la localité pour laquelle cette Cour est établie, ni que le défendeur résidait dans une localité voisine où il n'y avait pas de commissaires ou dont les commissaires ne pouvaient siéger à raison de maladie ou autre cause d'incompétence. (*Ex parte Dupas*, req. *Certiorari*, et *Palliser*, intimé, et *Simpson et al.*, commissaires, C. C., Sainte-Scholastique, 15 octobre 1875, BERTHELOT, J., 7 R. L., p. 431, et 27 R. J. R. Q., p. 421.)

" Une demande pour bref de *Certiorari*, de la part d'un défendeur résidant dans la localité voisine de celle où a été rendu le jugement, ne sera pas accordée, s'il est à la connaissance personnelle du juge, qu'il n'y a de Cour de Commissaires dans la localité où réside le défendeur, et que la distance entre les deux localités lui soit aussi connue, quoiqu'il n'apparaisse pas, par la copie du jugement produite avec la demande, que la dette ait été contractée dans la localité où la poursuite a eu lieu, ni que le défendeur résidait dans la localité voisine, ni qu'aucune des formalités requises par l'art. 1188 C. P. C., pour donner juridiction à cette Cour, ait été observée. Les juges de la Cour Supérieure sont censés connaître les localités où il y a des Cours de Commissaires, parce que l'établissement de ces cours est publié dans "*La Gazette Officielle de Québec.*" Art. 59 C. P. C. de 1897. (*Ex parte Dubois*, req. *Certiorari*, et *Fauteux*, intimé, et *Masson*, commissaire, C. S., Sainte-Scholastique, 14 octobre 1875.)

" : — Voyez Compétence.

CESSION: — Voyez Retrait successoral.

" DE BIENS: — Voyez Décharge.

" : — Voyez Eviction.

CHALAND: — Voyez Vente.

CHAMBRE DE COMMERCE: — Voyez Syndic à faillite.

CHANGEMENT: — Voyez Aveu.

CHARGE PUBLIQUE: — Voyez Commissaire d'écoles.

CHEMIN: — Voyez Corporation municipale.

CHEMIN DE FER. La loi de 1869, S. Q. 32 Vict., ch. 55, porte art. 1: "Les personnes sus-mentionnées et toutes autres qui deviendront actionnaires de ladite compagnie qui sera créée par le présent acte, seront et sont présentement constituées et déclarées être corporation et corps politique et incorporé sous le nom de "La Compagnie du Chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal" (*Montreal Northern Colonization Railway Company*), et constitueront telle corporation, et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice, et pourront acquérir et posséder des terrains et immeubles, et pourront les vendre, en disposer et les échanger, les louer ou les donner à bail." La loi de 1870, S. Q. 34 Vict., ch. 23, ne fait qu'amender la charte de la compagnie, en augmentant ses pouvoirs, etc. La loi de 1873, S. C. 36 Vict., ch. 82, décrète, art. 1, que "le chemin à lisses de colonisation du Nord de Montréal est par le présent acte déclaré être une entreprise pour l'avantage général du Canada." Dans le préambule de cette loi, la compagnie est autorisée à prolonger son chemin au delà des limites de la province de Québec, et l'art. 6 porte que "du jour de la passation du présent acte, les parties première et deuxième de l'"acte des chemins de fer, 1868," s'appliqueront à la ligne entière et à la ligne prolongée du chemin à lisses de colonisation du Nord de Montréal,... et aucune partie ou portion de l'acte des chemins de fer de Québec, 1869, ne s'appliquera audit chemin de fer ni à aucune partie de ce chemin, non plus qu'à ladite compagnie." La loi de 1875, S. C. 38 Vict., ch. 68, intitulée: "Acte concernant le chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal," déclarait art. 9: "Le nom de la compagnie est par le présent changé pour celui de "Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental," et sous ce nouveau nom la compagnie restera en possession de tous les biens mobiliers et immobiliers...; et toutes les lois, dispositions, concessions, titres, instruments, contrats, conventions et obligations existant et concernant ladite compagnie, ou faits et passés et exécutoires par elle ou en sa faveur sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord de Montréal," continueront selon le cas d'avoir force et effet pour ou contre ladite compagnie sous son nouveau nom de "Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental," avec autant de validité et d'efficacité que si ladite compagnie eût toujours été connue et désignée sous ce dernier nom, et que si telles lois, dispositions, concessions, titres, instruments, contrats, conventions et obligations eussent été passés, établis, faits et exécutés par ou pour ladite compagnie sous son dernier nom." Aux termes des divers articles précités, la compagnie s'est trouvée sous le contrôle de la législature provinciale jusqu'à 1873; depuis cette époque elle est régie par les lois fédérales, et toute expropriation la concernant et ultérieure à 1873 doit se faire d'après les dispositions de la loi des chemins de fer de 1868, S. C. 31 Vict., ch. 68. (*La Cie de Ch. de fer de Montréal, Ottawa et Occidental* v. *Bourgoin et al.*, C. S., Montréal, 30 avril 1877, JOHNSON, J., 7 R. L., p. 715.)

" L'al. 8 de l'art. 9 de la loi des chemins de fer de 1868, S. C. 31 Vict., ch. 68, portait que "toutes corporations ou personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ou aliéner les terrains ainsi désignés et constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal à être payé pour ces terrains; et dans le cas où le montant de cette rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière prescrite dans le présent acte, et toute procédure sera dans ce cas réglée comme il est par le présent

prescrit; et pour le payement de la rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée, et qui sera payée pour l'achat de tous terrains ou pour quelque partie du prix d'achat d'un terrain que le vendeur consent à laisser entre les main de la compagnie, le chemin de fer et les péages y prélevés et perçus seront sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant cette charge et hypothèque soit dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du district, comté ou division d'enregistrement qu'il appartient." L'al. 17 du même article se lisait ainsi qu'il suit: "Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, ayant prêté serment, devant un juge de paix du district ou comté dans lequel les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procéderont à constater la compensation que la compagnie doit payer, en telle manière qu'ils, ou la majorité d'entre eux, décideront, et la sentence de ces arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive; mais nulle adjudication ne sera rendue, ou nul acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins deux jours entiers d'avance, ou auxquels a été ajournée une assemblée à laquelle a assisté le tiers arbitre; et il ne sera pas nécessaire de signifier d'avis à aucune des parties, mais elles seront suffisamment averties par l'entremise de l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination." L'al. 27 décrétait que "sur le paiement ou offre légale de la compensation ou rente annuelle ainsi adjugée, convenue ou fixée, à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt du montant de cette compensation en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence arbitrale ou convention donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des terrains, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la compensation ou rente annuelle a été accordée ou convenue; et si une personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, le juge pourra, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale ou de l'arrangement, adresser son mandat au shérif du district ou comté, ou à un huissier, suivant qu'il le trouvera convenable, pour mettre la compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera le shérif ou huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante." L'al. 34 était en ces termes: "Si les terrains expropriés sont situés dans la province de Québec, et si la compagnie a raison de craindre des réclamations, *mortgages*, hypothèques ou charges, ou si la personne à qui la compensation ou rente annuelle doit être payée en tout ou en partie, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de réclamer la compensation ou rente ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si la compagnie le juge à propos, pour quelque autre raison, il lui sera loisible de déposer la compensation entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure du district où les terrains sont situés, avec les intérêts pour six mois, et de remettre au protonotaire une copie authentique de l'acte de transport ou de la sentence arbitrale, s'il n'y a pas eu de transport; et cette sentence arbitrale sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné, et des procédures seront prises pour obtenir la ratification du titre de la compagnie, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, sauf qu'en addition aux énoncés ordinaires de l'avis, le protonotaire énoncera que le titre de la compagnie (savoir, le transport ou la sentence arbitrale) est suivant le présent acte, et sommera toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains, ou à quelque

partie de ces terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs oppositions à la compensation ou partie de la compensation, et ces oppositions seront reçues et jugées par le tribunal." Sous l'empire de la loi des chemins de fer de 1868, S.C. 31 Vict., ch. 68, et particulièrement aux termes des dispositions précitées de cette loi, la sentence arbitrale par laquelle les arbitres ont adjugé qu'une compagnie de chemin de fer doit payer, à titre de dommages, pour un terrain exproprié, en plus d'une somme déterminée, une autre somme de tant par mois, à compter d'une date qu'ils désignent, payable le 1er de chaque mois, jusqu'à ce que la compagnie ait rendu libre un cours d'eau servant à écouler l'eau des carrières adjacentes au terrain exproprié et qu'elle ait construit un ponceau pour protéger ce cours d'eau, est entièrement invalide à raison du payement mensuel ordonné, lequel est, de sa nature, une fixation de dommages payables *in futuro* et subordonnés à un événement futur et incertain, et aussi à cause de l'ordre de construire le ponceau, chose que, dans les limites de leurs fonctions, les arbitres ne pouvaient décider. Suivant cette même loi, les arbitres étaient incompétents à imposer le payement d'une rente ou somme périodique. Leur devoir consiste, sauf quand les parties expropriées sont comprises dans la catégorie des "corporations ou personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ou aliéner les terrains ainsi désignés et constatés," à fixer comme compensation la somme totale susceptible d'être d'un coup payée ou offerte aux parties qui y ont droit, ou d'être déposée en Cour, afin de donner à la compagnie droit à la possession du terrain ou à la ratification de son titre. La nullité de cette partie de la sentence la rend nulle pour le tout. (*Bourgouin et al.* et *Cie du Ch. de fer de Montreal, Ottawa* et *Occidental et al.*, Conseil Privé, Londres, 14 février 1880, confirmant le jugement de C. B. R., en appel, Montréal, 14 décembre 1878, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J., dissident, et CROSS, J., qui avait infirmé le jugement de C. S., Montréal, JOHNSON, J., 23 J., 96, 24 J., 193, 9 R. L., 636, 2 L. N., 131, 3 L. N., 178 et 185, 5 L. R., A. C., 381, 49 L. J., P. C., 68, 42 L. T., 414, et 27 R. J. R. Q., 650.)

CHEMIN DE FER: — Voyez Assignation.

" : — Voyez *Mandamus*.

" : — Voyez Transport.

" MUNICIPAL. Dans le cas de requête des contribuables d'une municipalité, demandant l'action du conseil relativement à la nomination d'un surintendant pour faire rapport sur l'ouverture ou l'entretien d'un chemin, ceux qui, sur un appel de la décision du bureau des délégués, sont appelés intimés par le Code Municipal, doivent être les requérants nommés au bas de la requête, et non la corporation qui, par l'entremise de son conseil, a nommé le surintendant. Sur un tel appel, la signification du bref d'appel requise par le Code doit être faite à tous les requérants qui doivent tous être mis en cause sur l'appel comme intimés. (*Corporation de la paroisse de Saint-Alexandre* et *Mailloux et al.*, C. C., Saint-Jean, 6 mars 1875, CHAGNON, J., 7 R. L., p. 417, et 27 R. J. R. Q., p. 411.)

" La déclaration par l'art. 758 C. M. pour rendre chemin de comté un chemin local, et *vice versa*, ne doit être publiée, aux termes de l'art. 761, que dans les municipalités intéressées au procès-verbal. (*McEvilla* et *Corporation du Comté de Bagot*, C. de M., Actonvale, 22 septembre 1875, 7 R. L., p. 360, et 27 R. J. R. Q., p. 350.)

" : — Voyez Corporation municipale.

CHEVAL: — Voyez Assurance.

CHOSE JUGEE. Le jugement fondé sur le même titre, mais pour une partie différente de la prétendue créance, ne peut soutenir l'exception

de chose jugée. (*Sait* v. *Nield*, C. S., Montréal, 30 avril 1874, BEAUDRY, J., 7 R. L., p. 224, et 27 R. J. R. Q., p. 269.)

CITE DE MONTREAL: — Voyez Responsabilité.

CODE MUNICIPAL: — Voyez Règlement municipal.

COLLOCATION: — Voyez Aveu.

" : — Voyez Donation entre vifs.

" : — Voyez Hypothèque.

COLONISATION. La loi de 1868, S. Q. 31 Vict., ch. 20, intitulée: "Acte pour encourager la colonisation," décrétait: "1. Après la passation de cet acte les terres publiques qui seront concédées ou octroyées aux colons de bonne foi, en vertu et conformité des dispositions du chapitre vingt-deuxième des statuts refondus du Canada, intitulé: "Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques" et en conformité des ordres en conseil et des règlements relevants dudit acte, ne pourront, à moins que ce soit pour le prix de ces terres, être engagées ou hypothéquées, par jugement ou autrement, ni être saisies et vendues par autorité de justice pour aucune dette ou dettes contractées antérieurement à l'octroi ou concession de ces terres, et ce nonobstant les articles 2034 et 2121 du code civil; et on ne pourra non plus saisir, ni vendre par autorité de justice pour aucune telle dette, les droits, titres, ou intérêt d'aucun colon dans ou sur aucune terre qui lui aura été ainsi concédée. 2. Dès l'occupation d'un lot, et durant les dix années qui suivront l'émanation des patentes pour les terres de colons, concédées et octroyées comme susdit, les effets suivants seront, sans préjudice à l'article 556 du code de procédure civile, exempts de saisie en vertu de tout bref d'exécution émis d'aucune cour quelconque en cette province, etc. 3. Rien dans cet acte ne sera interprété comme exemptant aucune terre de la contribution ou de la vente pour les impôts ou taxes qui sont maintenant, ou qui seront à l'avenir imposés légalement. 4. Toute patente qui sera émanée pour une terre concédée ou octroyée comme ci-dessus devra faire mention du nom de la personne à laquelle telle terre a été ainsi concédée ou octroyée originairement, et la date de cet octroi ou concession. 5. Si un colon occupe un lot pendant plus de cinq ans avant l'émanation des patentes, l'excédent de ces cinq années sera retranché du délai de dix années suivant l'émanation des patentes mentionnées dans la seconde section de cet acte. 6. Les dispositions de cet acte s'appliqueront également à la veuve, aux enfants et aux héritiers du colon comme représentant le colon." Le fait de défricher un acre ou plus de terrain, sur un lot du gouvernement, sans y résider, n'est pas occuper ce lot au sens de la loi précitée. Occuper un lot, même avec résidence sur icelui, sans billet de location ou permis d'occupation du gouvernement ou de ses agents, n'est pas non plus occuper ce lot aux termes de la même loi. En conséquence, celui qui occupe ainsi un lot ne peut avoir droit aux privilèges que confère la susdite loi. Une simple autorisation donnée de bouche, par un agent des Terres de la Couronne, n'est pas un permis d'occupation aux termes de 31 Vict., ch. 20. Une opposition ne peut être basée sur un permis d'occupation, si elle porte une date antérieure à celle de ce permis. (*Vigneau* v. *Pontbriant et al.*, C. du Mag., Ham-Sud, 7 mai 1877, RIOUX, mag., 7 R. L., p. 703, et 27 R. J. R. Q., p. 630.)

COMMISSAIRES D'ECOLES. Le ch. 15 S. R. B.-C. de 1861, décrétait art. 43: "Nul commissaire d'écoles ne pourra être réélu comme tel sans son consentement durant les quatre années qui suivront immédiatement sa sortie de charge." La loi prononce des incapacités contre certaines personnes dans certaines circonstances; dans d'autres, elle ne prononce que des exemptions qui sont toutes en faveur de la personne. Ces exemptions ne doivent pas être confondues avec les incapacités. Le Code Municipal en fait deux sec-

tions séparées et, parmi les exemptions mentionnées en ce code, on trouve celle résultant de ce qu'un officier municipal a déjà rempli la charge. Dans la loi concernant les jurés, il y a aussi les incapacités et les exemptions. De la même manière cette distinction est formulée par la loi, relativement à toute personne appelée à remplir des fonctions ou charges publiques, v. g. la tutelle et la curatelle. Dans le cas de l'élection d'un commissaire d'écoles, la loi veut que le consentement du candidat à réélire soit une condition précédant la réélection et, conséquemment, l'ouverture du poll, et non pas une faculté devant s'exercer postérieurement à la réélection. Tant le contexte de l'art. 43 précité que son esprit font considérer que le législateur a voulu, par cette clause, créer contre le commissaire à réélire, non seulement une incapacité de ce qui n'est, dans la plupart des cas, qu'une raison d'exemption, mais même prohiber complètement la réélection du candidat sortant, excepté que son consentement fût ouvertement manifesté de sa part; excepté qu'il y consente, le candidat sortant ne peut être réélu. On voit, par les art. 201, 209, 210, 213 et 337, que les causes d'exemption n'empêchent l'élection ou l'appointement de la personne exemptée, et que ce n'est qu'après la nomination ou l'élection que la personne exempte peut réclamer ou non son exemption. Afin de permettre à la loi d'opérer et de lui donner de l'effet, un délai est accordé pour permettre à la partie de se prévaloir de son exemption, faute de quoi elle est censée accepter la charge. La loi des jurés contient aussi qu'après assignation le juré devra, dans un certain délai, donner ses raisons d'exemption, faute de quoi il en sera déchu. Les art. 279 et 280 C.C. donnent un délai au tuteur, après sa nomination faite, pour proposer ses excuses ou raisons d'exemption, après quoi il en est déchu. Sous la loi relative aux écoles, aucun délai n'est accordé pour permettre au commissaire réélu de déclarer s'il accepte ou non la charge, faute de quoi il sera censé l'avoir acceptée; rien de tel, mais, en revanche, il y a l'art. 43 qui dit: "excepté qu'il y consente." Le commissaire sortant doit produire son consentement avant sa réélection, sans quoi il était inéligible. (*Béland*, req., v. *L'Heureux*, C. S., en chambre, Saint-Jean, 10 janvier 1876, CHAGNON, J., 7 R. L., p. 232, et 27 R. J. R. Q., p. 274.)

COMMISSAIRES D'ECOLES. Les commissaires ne sont pas obligés d'apposer un timbre sur le mandat de saisie émis pour prélever les cotisations. Le défaut de capacité des évaluateurs ne donne pas lieu à une action en dommages-intérêts, lorsqu'on a pratiqué une saisie-exécution suivie de vente pour cotisations scolaires basées sur leur rôle d'évaluation. Les commissaires d'écoles ayant un nom collectif comme corporation, ils doivent en faire usage dans le cas de saisie-exécution, sous peine de dommages. (*Barrette* v. *Commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Saint-Colomban*, C. C., Sainte-Scholastique, 10 mai 1875, JOHNSON, J., 7 R. L., p. 185, et 27 R. J. R. Q., p. 243.)

COMMUNAUTE DE BIENS: — Voyez Partage.

" : — Voyez Tuteur.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. Les compagnies de chemin de fer, sujettes aux dispositions de la loi concernant les chemins de fer, ch. 66 S. R. C. de 1859, sont tenues de transporter tous les effets qu'on offre au transport à l'une quelconque de leurs stations à toute autre station sur leurs lignes, à moins qu'elles n'aient de bonnes raisons de refuser de le faire. Les dispositions de la loi des chemins de fer sont obligatoires, et non simplement facultatives. Sous l'empire de cette loi, les compagnies de chemin de fer sont des voituriers; elles ne peuvent limiter leurs obligations par un avis qu'elles ont cessé de transporter une classe quelconque d'effets, sans raison suffisante qui motive leur refus. (*Ruther-*

ford et *Cie de chemin de fer Grand-Tronc*, C. B. R., en appel, Montréal, 17 mars 1875, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J., infirmant le jugement de C. S., Montréal, 31 décembre 1873, JOHNSON, J., 5 R. L., p. 483, 20 J., p. 11, et 27 R. J. R. Q., p. 494.)

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER: — Voyez Assignation.

" : — Voyez Chemin de fer.

" : — Voyez Transport.

COMPAGNIE INCORPORÉE. La législature de la province de Québec a le pouvoir d'émettre des lettres patentes incorporant une compagnie ayant pour objet de faire la navigation sur les eaux situées dans les limites de la province. (*Cie de Navigation Union* et *Couillard*, C. B. R., en appel, Montréal, 16 mars 1877, MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 14 décembre 1875, MACKAY, J., 7 R. L., p. 215, 21 J., p. 71, et 27 R. J. R. Q., p. 259.)

" Le souscripteur d'actions d'une compagnie, avant son incorporation, n'est pas tenu de les payer, s'il n'est pas fait mention de sa souscription dans les lettres patentes qui, en outre, exigent pour les directeurs des qualités autres que celles requises par les souscriptions. (*Cie de Navigation Union* et *Couillard*, C. B. R., en appel, Montréal, 16 mars 1877, MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 14 décembre 1875, MACKAY, J., 7 R. L., 215, 21 J, 71, et 27 R. J. R. Q., 259.)

" Le souscripteur d'actions d'une compagnie à incorporer par lettres patentes, qui, après l'incorporation, n'a jamais plus souscrit, ni payé aucun versement, ne peut être poursuivi en remboursement des appels de fonds sur le stock ainsi souscrit par lui. (*Cie de Navigation Union* et *Couillard*, C. B. R., en appel, Montréal, 16 mars 1877, MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 14 décembre 1875, MACKAY, J., 7 R.L., 215, 21 J., 71, et 27 R. J. R. Q., 259.)

" Légale est l'incorporation, sous la loi de 1850, S. C. 13 et 14 Vict., ch. 28, commencée le 22 juillet 1854 et complétée le 24 février 1855; et les billets à ordre, donnés par la compagnie ainsi incorporée, entre juillet 1854 et février 1855, pour effets à elle vendus et livrés, et renouvelés par des billets de la compagnie après incorporation terminée (les vieux billets ayant été remis à la compagnie), ont été, par l'effet de la novation, éteints et payés ensemble avec la dette primitive. En l'absence de fraude, dans l'échange des billets ci-dessus, les actionnaires qui ont payé leurs actions en entier et ont fait enregistrer un certificat de leur paiement, sont libérés de toute responsabilité relativement auxdits billets ou au prix desdits effets. Art. 1169 et 1181 C. C. (*Brewster et al.* et *Chapman et al.*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 mars 1875, MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J., confirmant le jugement de C. S. R., Montréal, 30 avril 1873, JOHNSON, J., TORRANCE, J., et BEAUDRY, J., qui avait infirmé le jugement de C. S., Montréal, 30 janvier 1872, TORRANCE, J., 19 J., 301, et 27 R. J. R. Q., 115.)

" : — Voyez Assignation.

COMPENSATION. Le débiteur poursuivi pour le montant de deux billets à ordre et qui prouve que le demandeur lui est endetté en une plus forte somme et plaide compensation, peut faire débouter le demandeur de son action, même si ce dernier, par ses répliques, allègue une créance autre que celle pour laquelle il a poursuivi, suffisante pour compenser la créance du défendeur, outre le montant de l'action, et prouve cette créance. (*Gilbert* et *Lionais*, C. B. R., en appel, Montréal, 27 janvier 1876, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., 7 R. L., 339, et 27 R. J. R. Q., 338.)

COMPENSATION: — Voyez Chemin de fer.

COMPETENCE. Il faut poursuivre dans le district où le droit d'action a pris naissance; le fait de dater un contrat d'un endroit autre que celui où il a été passé, ne donne pas juridiction au tribunal du lieu d'où le contrat est daté. (*Railway & Newspaper Advertising Co.* v. *Hamilton et al.*, C. S., Montréal, 3 novembre 1875, TORRANCE, J., 7 R. L., 261, 20 J., 28, et 27 R. J. R. Q., 285.)

" Un jugement rendu par la Cour des Commissaires contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il y a une Cour de Commissaires, sera annulé si la juridiction de la Cour qui a prononcé le jugement n'apparaît pas à la face des procédures; et un tel jugement sera cassé, sans frais, parce qu'il est bien probable que la dette a été contractée dans la localité où la poursuite a eu lieu; que c'est par erreur du greffier que la juridiction de la Cour n'apparaît pas; que le défendeur qui a fait défaut de comparaître en Cour inférieure, a eu cependant une connaissance personnelle de l'action, la signification lui ayant été faite à lui-même, et qu'il serait trop rigoureux, pour ces raisons, de condamner un demandeur à payer les frais considérables d'un appel. (*Ex parte Dupas*, req. *Certiorari*, et *Palliser*, intimé, et *Simpson et al.*, commissaires, C. C., Sainte-Scholastique, 15 octobre 1875, BERTHELOT, J., 7 R. L., 432, et 27 R. J. R. Q., 421.)

" : — Voyez Acte authentique.

" : — Voyez Ajournement.

" : — Voyez Certiorari.

" : — Voyez Cumul.

" : — Voyez Election.

" : — Voyez Election municipale.

" : — Voyez Eviction.

" : — Voyez Syndic à faillite.

" : — Voyez Tuteur.

COMPLAINTE: — Voyez Possession.

CONSEIL DE COMTÉ: — Voyez Corporation municipale.

" PRIVE: — Voyez Appel.

CONSENTEMENT: — Voyez Commissaire d'écoles.

CONSIDERATION: — Voyez Vente d'immeubles.

CONSIGNATION. Lorsqu'une partie a déposé en Cour une somme d'argent pour qu'il en soit disposé suivant l'ordre du tribunal, l'autre partie ne peut, sur simple requête ou motion, obtenir cet argent, si sa requête soulève des questions de fait qui ne peuvent régulièrement être décidées que sur une demande incidente. Art. 543 C. P. C. de 1867 et 588 C. P. C. de 1897. (*Middlemiss* et *Church*, C. B. R., Montréal, 20 septembre 1875, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J., 7 R. L., 255, et 27 R. J. R. Q., 69.)

CONTESTATION D'ELECTION: — Voyez Appel.

" : — Voyez Election.

CONTRAINTE PAR CORPS. La loi de faillite de 1869, S. C. 32-33 Vict., ch. 16, décrétait art. 150: "Si, après l'émission d'un bref de saisie-arrêt en matière de faillite, ou l'exécution d'un acte de cession, selon le cas, le failli retient ou reçoit quelque partie de ses biens ou effets, ou de ses deniers, valeurs, papiers relatifs à ses affaires, documents, livres de compte, titres de créances, ou quelque somme d'argent à lui appartenant ou due, et retient et refuse de rendre à son syndic, sans droit légitime, telle partie de ses biens ou effets, ou de ses deniers, valeurs, papiers relatifs à ses affaires, documents, livres de compte, titres de créances, ou somme d'argent, le syndic pourra s'adresser au juge par requête sommaire, après en avoir régulièrement notifié le failli, pour obtenir un ordre aux fins de se faire délivrer les effets, documents ou deniers ainsi retenus; et à défaut de telle livraison, conformément à tout ordre décerné par le juge à la suite de cette de-

mande, le failli pourra être incarcéré dans la prison commune pour un terme de pas plus d'une année, selon que le juge pourra l'ordonner." Bien qu'il y ait déficit dans sa caisse et que ses livres soient misérablement tenus, le failli ne peut être condamné à l'emprisonnement, à moins qu'on ne prouve clairement qu'il tombe sous le coup de l'art. 150 ci-dessus. (*In re Bowie*, failli, et *Whyte*, syndic, req., et *Bowie*, cont., C. S., Montréal, 31 octobre 1874, MACKAY, J., 7 R. L., 228, et 27 R. J. R. Q., 272.)

CONTRAINTE PAR CORPS: — Voyez Cumul.

" : — Voyez Syndic à faillite.

CONTRAT: — Voyez Compétence.

" : — Voyez Vente d'immeubles.

" DE MARIAGE: — Voyez Donation entre vifs.

" : — Voyez Mariage.

CONTRIBUABLE. Pour avoir droit à l'avis public dont parle l'art. 761 C. M., il faut être contribuable en vertu d'un procès-verbal ou de la loi s'il n'existe pas de procès-verbal. Le seul intérêt reconnu par le Code Municipal est l'intérêt du contribuable; et le contribuable est celui qui, à raison de biens imposables, est chargé d'une redevance ou d'un travail quelconque (art. 19, al. 21, C. M.). Il faut que son obligation origine directement d'un procès-verbal, ou de la loi, quand il n'y a pas de procès-verbal. Cette obligation, cette charge doit être permanente. (*McEvilla* et *Corporation du comté de Bagot*, C. de M., Actonvale, 22 septembre 1875, 7 R. L., 360, et 27 R. J. R. Q., 350.)

" : — Voyez Chemin municipal.

CONSTRUCTION D'EGLISE: — Voyez Décret canonique.

CONVENTIONS MATRIMONIALES. Lorsque, dans un contrat de mariage, il y a stipulation qu'il n'y aura pas communauté de biens, que la femme aura la libre administration de ses biens, et que le mari sera seul tenu à la pension et habillement de sa femme et des frais de leur famille, la femme peut, après le décès du mari, réclamer d'un tiers détenteur cinq années et l'année courante d'arrérages de rente annuelle et viagère à elle dus sur un immeuble acquis par le mari pendant le mariage, quoiqu'elle n'ait jamais rien exigé de sa rente de son défunt mari; l'art. 1425 C. C. n'est pas applicable à ce cas. (*Filion* et *Guenette*, C. B. R., en appel, Montréal, 20 décembre 1872, DUVAL, J. en C., CARON, J., DRUMMOND, J., BADGLEY, J., et MONK, J., infirmant le jugement de C. S., Sainte-Scholastique, 13 mai 1871, BERTHELOT, J., 7 R. L., 438, et 27 R. J. R. Q., 426.)

CORPORATION DE COMTE. Une corporation municipale ne peut ester en jugement que sous le nom que lui donne la loi; poursuivre sous un autre nom est une nullité absolue fondée sur l'intérêt public auquel les parties ne peuvent porter atteinte, en renonçant à la proposer. L'action ainsi intentée doit être rejetée, même sans plaidoyer à la forme, mais sans frais, la Cour ne pouvant en accorder que contre la partie succombante qui, dans l'espèce, n'existe pas. L'art. 119 C. P. C. n'est applicable qu'aux nullités relatives et non aux nullités absolues; partant, le défaut de plaider, dans les délais, qu'une corporation demanderesse ne poursuit pas sous le nom que lui donne la loi, ne couvre pas cette nullité. La dispense, dans un procès-verbal réglant l'ouverture d'un chemin, de faire un acte de répartition, doit être exprimée dans tous les cas; elle ne peut être sous-entendue ou tacite (art. 812 C. M.). Art. 357 C. C. (*Corporation de Sainte-Marguerite* v. *Migneron*, C. de M., Saint-Jérôme, avril 1875, de MONTIGNY, mag., 29 J., 227, et 27 R. J. R. Q., 355.)

" DE COMTE: — Voyez Corporation municipale.

" MUNICIPALE. La requête en appel de la revision de la liste des électeurs est, d'après la loi électorale de Québec, 1875, 38 Vict., ch. 7, une procédure non contentieuse, à laquelle il n'est pas né-

cessaire de faire intervenir la corporation qui a revisé la liste, ni de lui faire signifier la requête. Cette dernière doit être signifiée au secrétaire-trésorier qui, lui, en donne avis spécial au maire et un avis public aux intéressés. La corporation ou les autres intéressés ne deviennent parties en cause que s'ils interviennent. En conséquence, la désignation illégale de la corporation intéressée dans une telle requête n'entraîne pas nullité absolue, et le requérant, pour cette informalité, peut bénéficier de l'art. 46 dudit statut électoral, laquelle porte que "nulle procédure sur tel appel ne sera annulée pour défaut de forme." (*Center* v. *Conseil de la municipalité du canton de Chatham*, Cour de M., Lachute, 1er mai 1875, de MONTIGNY, Mag., 7 R. L., 366, et 27 R. J. R. Q., 362.)

CORPORATION MUNICIPALE. Sous l'empire du Code Municipal, la seule disposition concernant la perception des taxes municipales dues à une corporation de comté et imposées, pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal réglant l'entretien d'un chemin et la répartition s'y rapportant, porte que cette perception se fait par l'entremise de la municipalité locale et de ses officiers (art. 941 C. M.). La corporation de comté n'est pas autorisée par la loi à procéder directement contre les contribuables, par action ou autrement, pour percevoir les taxes de comté; son seul recours est *de Lévis*, C. B. R., en appel, Québec, 5 décembre 1876, MONK, J., contre la corporation locale. (*Roberge* et *Corporation du comté* RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., dissident, infirmant le jugement de C. S., Québec, 26 mai 1876, MEREDITH, J. en C., 7 R. L., 642, et 27 R. J. R. Q., 606.)

" : — Voyez Action populaire.
" : — Voyez Chemin municipal.
" : — Voyez Juridiction.
" : — Voyez Obligation.
" : — Voyez Responsabilité.

COTISATION: — Voyez Commissaire d'écoles.

COUR DE CIRCUIT: — Voyez Ajournement.
" DES COMMISSAIRES: — Voyez Certiorari.
" : — Voyez Compétence.
" DE MAGISTRAT: — Voyez Ajournement.
" SUPERIEURE: — Voyez Certiorari.
" : — Voyez Eviction.

COURONNE: — Voyez Echange d'immeubles.

COURS D'EAU: — Voyez Servitude.

CRAINTE: — Voyez Vente d'immeubles.
" DE TROUBLE: — Voyez Trouble.

CUMUL. L'art. 8 du ch. 26 S. R. B.-C. de 1861 porte que "quiconque aura souffert des dommages de la part de chevaux, mules, bestiaux, volailles ou autres animaux domestiques, pourra en porter plainte devant un juge de paix, soit pour les dommages seulement, soit pour l'amende et les dommages tout ensemble, etc." L'art. 39 ajoute que "toutes les amendes, dommages et cotisations imposés par cet acte, seront poursuivis et recouvrés sommairement par une même action contre la même personne." Il n'y a que sur permission expresse de la loi qu'on peut cumuler, dans une même action, un recours en dommages et le recouvrement d'une amende. Les articles précités accordant cette latitude, on peut, sous leur autorité, cumuler ces deux moyens d'action. L'art. 1086 C. M. n'a abrogé le ch. 26 S. R. B.-C. qu'autant qu'il concerne les corporations fonctionnant d'après ce code. Il n'y a que quand les animaux sont mis en fourrière par le gardien d'enclos, que cette matière concerne les corporations fonctionnant d'après le Code Municipal. En tout autre cas, les dommages et les amendes pour sortie d'animaux peuvent être recouvrés sous l'autorité du ch. 26 et, par conséquent, ils peuvent être réclamés dans une

même action. (*Daoust* v. *Proulx*, C. de M., Sainte-Scholastique, 10 mars 1875, de MONTIGNY, mag., 7 R. L., 317, et 27 R. J. R. Q., 332.)

CUMUL. Pour joindre dans la même demande plusieurs causes d'action, il faut que les poursuites tendent à des condamnations de même nature (art. 15 C. P. C.). Dans l'espèce, l'action conclut à l'amende et aux dommages. La condamnation à d'amende entraîne l'emprisonnement par les seules dispositions de la loi; la condamnation aux dommages n'entraîne la contrainte par corps que lorsqu'elle est prononcée par le juge, en certains cas spécifiés par l'art. 2272 C. C., cas qui ne sont que pour certaines injures personnelles. Ces actions sont tellement différentes qu'elles ne peuvent être intentées devant les mêmes tribunaux. L'amende peut bien être réclamée devant les juges de paix et devant les cours civiles, qui y sont spécialement autorisées par la loi créant l'amende, comme dans l'art. 1042 C. M.; les dommages peuvent être réclamés devant les tribunaux civils, mais ne peuvent l'être devant les juges de paix que lorsqu'ils y sont autorisés spécialement. La juridiction du juge de paix est exclusivement criminelle ou pénale; il n'a de juridiction civile que lorsque la loi la lui accorde. On ne peut conclure de l'art. 1042 C. M. que le juge de paix pourrait accorder des dommages dans les cas où le Code Municipal en accorde. On ne trouve nulle part dans le Code Municipal de clause générale qui donne pouvoir au juge de paix d'allouer des dommages: lorsque la loi veut leur donner cette autorité, elle la leur donne spécialement. L'amende et les dommages ne peuvent être réclamés dans une même poursuite, attendu que ces causes d'action tendent à des condamnations de nature différente. Art. 87 et 833 C. P. C. de 1897. (*Labelle et ux.* v. *Gratton*, C. de M., Sainte-Scholastique, 20 août 1874, de MONTIGNY, mag., 7 R. L., 325, et 27 R. J. R. Q, 321.)

" : — Voyez Acte d'accusation.

" : — Voyez Amende.

CURATELLE: — Voyez Commissaire d'Ecoles.

D

DECHARGE. Décharge sera refusée au failli, si rien n'a été fait après sa cession volontaire. (*In re Chester*, failli, et *Poirier*, contestant, C. S., Montréal, 5 mai 1877, MACKAY, J., 7 R. L., 673, et 27 R. J. R. Q., 629.)

DECRET CANONIQUE. Le décret canonique pour la construction d'une nouvelle église, dans une ancienne paroisse, ne peut être révoqué que par un autre décret dans la même forme que le premier. (*Syndics de la paroisse de l'Immaculée-Conception de Saint-Ours* v. *Allaire*, C. C., Sorel, 16 mars 1875, LORANGER, J., 7 R. L., 3, et 27 R. J. R. Q., 123.)

" : — Voyez Donation entre vifs.

" : — Voyez Trouble.

DEFENSE EN DROIT: — Voyez Procédure.

DELAI: — Voyez Appel.

" : — Voyez Appel à la Cour Suprême.

" : — Voyez Commissaire d'écoles.

DELEGUE: — Voyez Chemin municipal.

DELIBERE: — Voyez Appel.

DEPENS: — Voyez Action hypothécaire.

" : — Voyez Corporation municipale.

" : — Voyez Procédure.

DEPLACEMENT DE BORNES: — Voyez Action possessoire.

" : — Voyez Possession annale.

DEPOSITION. La déposition commencée devant le juge et ensuite continuée devant le protonotaire, est illégale et ne peut faire la base d'une

accusation de parjure. Art. 264 et 284 C. P. C. de 1867, et art. 350 C. P. C. de 1897. (*La Reine* v. *Gibson*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 mars 1876, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., 7 R. L., 573, et 27 R. J. R. Q., 539.)

DEPOSITION. La déposition, prise au long à l'enquête devant la Cour Supérieure, sous l'ancien système, sans qu'il y ait dans la cause de consentement par écrit, n'est qu'une déposition volontaire qui ne peut être l'objet d'une accusation pour parjure. Art. 284 C. P. C. de 1867. (*La Reine* v. *Martin*, C. B. R., justice criminelle, Montréal, 10 mai 1876, RAMSAY, J., 7 R. L., 672, 21 J., 156, 1 L. N., 211, et 27 R. J. R. Q., 628). Le juge RAMSAY, en rendant jugement, a déclaré que les juges MONK et SANBORN avec lesquels il avait conféré, étaient de la même opinion que lui à ce sujet.

" : — Voyez Extradition.

DEPOT. — Voyez *Mandamus*.

DERNIER EQUIPEUR: — Voyez Equipeur.

DESIGNATION. La désignation des biens imposables, dans un procès-verbal, par référence aux numéros du rôle d'évaluation indiquant ces biens, est légale et régulière. (*McEvilla* et *Corporation du comté de Bagot*, Actonvale, 22 septembre 1875, 7 R. L., 360, et 27 R. J. R. Q., 350.)

DETTE PERSONNELLE: — Voyez Hypothèque.

DIFFAMATION: — Voyez Injure.

DIGUE: — Voyez Servitude.

DISCRETION: — Voyez Tutelle.

DISSOLUTION DE SOCIETE: — Voyez Transport.

DOL: — Voyez Vente d'immeubles.

DOMICILE: — Voyez Assignation.

DOMMAGES: — Voyez Cumul.

" : — Voyez Equipeur.

" : — Voyez Juge de paix.

" : — Voyez Injure.

" : — Voyez Louage de services.

" : — Voyez Procès par jury.

" : — Voyez Responsabilité.

" : — Voyez Servitude.

" -INTERETS: — Voyez Chemin de fer.

" : — Voyez Commissaire d'écoles.

" : — Voyez Election municipale.

DONATION: — Voyez Mariage.

" ENTRE VIFS. L'ordonnance sur les donations, de février 1731, décrétait ce qui suit: "19. Les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe, ne seront pas sujettes à la formalité de l'insinuation. 20. Toutes les autres donations, mêmes les donations rémunératoires ou mutuelles, quand même elles seraient entièrement égales, ou celles qui seraient faites à la charge de services et de fondations, seront insinuées, suivant la disposition des ordonnances, à peine de nullité. 27. Le défaut d'insinuation des donations qui y sont sujettes, à peine de nullité, pourra être opposé, tant par les tiers acquéreurs et créanciers du donateur, que par ses héritiers, donataires postérieurs ou légataires, et généralement par tous ceux qui y auront intérêt, autres néanmoins que le donateur; et la disposition du présent article aura lieu, encore que le donateur se fût chargé expressément de faire insinuer la donation, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; laquelle clause sera regardée comme nulle et de nul effet." L'ordonnance des bureaux d'enregistrement, C. Spéc. 1841, 4 Vict., ch. 30, décrétait art. 1: "Et il est par les présentes ordonné et statué qu'on pourra enregistrer de la manière ci-après prescrite, un sommaire de tous titres, transports,

obligations notariées, contrats et instruments par écrit qui seront faits et exécutés depuis et après le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet, et de tous testaments qui seront faits et publiés par aucun testateur ou testatrice, qui décédera après le jour en dernier lieu mentionné, et de tous jugements, actes et procédés judiciaires, reconnaissances, nominations de tuteurs ou gardiens de mineurs, et de curateurs à des personnes interdites, et de tous droits et réclamations privilégiées et hypothécaires, et charges, quelle que soit leur origine, et qu'ils soient produits par la simple opération de la loi ou autrement, qui seront consentis, faits, acquis, ou obtenus après le jour en dernier lieu mentionné, à raison ou au moyen desquels des terres, ténements, ou héritages, propriétés réelles ou immobilières dans cette province seront ou pourront être aliénés, transportés, légués, hypothéqués, obligés, chargés ou affectés d'aucune façon ou manière; et que tout chaque tel titre, transport, obligation notariée, contrat et instrument par écrit, jugement, acte et procédé judiciaire, reconnaissance, droit et réclamation privilégiés et hypothécaires, et charge, qui après le jour en dernier lieu mentionné seront consentis, faits, exécutés, acquis, ou obtenus, seront considérés comme sans force, nuls, et de nul effet à l'égard de tout subséquent acquéreur *bonâ fide*, donataire, possesseur d'hypothèque, ou de créance ou lien hypothécaire ou privilégié, pour ou sur valable considération, à moins que tel sommaire d'iceux, tel qu'il est prescrit par cet Ordonnance, n'ait été enregistré avant l'enregistrement du sommaire du titre, transport, obligation notariée, contrat, instrument par écrit, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégiés ou hypothécaires, ou charge, sur laquelle se fondera tel subséquent acquéreur, donataire, possesseur d'hypothèque ou de créance ou lien hypothécaire ou privilégié; et que tout tel legs par testament sera considéré comme sans force, nul et de nul effet à l'égard de tout subséquent acquéreur, donataire, possesseur d'hypothèque ou de créance ou lien hypothécaire ou privilégié, pour ou sur valable considération, à moins qu'un sommaire de tel testament n'ait été enregistré, de la manière ci-après prescrite; et que toute telle nomination de tuteur à un mineur ou à des mineurs, ou d'un curateur à une personne ou à des personnes interdites, sera considérée comme incapable de donner ou d'emporter aucune hypothèque ou aucun droit hypothécaire quelconque, et comme nulle et de nul effet, à l'égard de tout subséquent acquéreur, donataire, possesseur d'hypothèque ou de créance ou lien hypothécaire ou privilégié pour ou sur valable considération, à moins qu'un sommaire de telle nomination de tuteur ou curateur n'ait été enregistré de la manière prescrite par cette Ordonnance." L'art. 4 de cette ordonnance se lisait ainsi qu'il suit: "Et il est de plus ordonné et statué, que dans l'espace de douze mois de calendrier, depuis et après le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet, il sera enregistré de la manière ci-après prescrite, un sommaire de toutes obligations notariées, contrats, instruments par écrit, jugements, actes et procédés judiciaires, reconnaissances, droits, et réclamations privilégiées et hypothécaires, maintenant en force ou qui seront en force le jour auquel cette Ordonnance aura force et effet, en vertu desquels aucune dette ou dettes, somme ou sommes d'argent, biens meubles ou effets, ont été contractés, stipulés ou assurés, ou ont été recouvrés, ou faits, ou sont payables, ou livrables, et au moyen desquels des terres, ténements ou héritages, propriétés réelles ou immobilières, ont été et sont hypothéqués, chargés ou affectés, pour le paiement, satisfaction ou livraison d'iceux; et tel enregistrement quand il sera ainsi fait dans le temps prescrit comme susdit, aura l'effet de conserver telles hypothèques, droits, et réclamations

hypothécaires et privilégiés, suivant leur rang et leur priorité respectivement, de la même manière que si cette Ordonnance n'eut pas été passée; et toute telle obligation notariée, contrat, instrument par écrit, jugement, reconnaissance, acte ou procédé judiciaire, droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, dont il n'aura point été enregistré de sommaire dans la période en dernier lieu mentionnée, sera, depuis et après l'expiration de ladite période, sans force, nulle, et de nul effet quelconque, à l'égard de tout subséquent acquéreur *bonâ fide*, donataire, possesseur d'hypothèque, créance ou lien hypothécaire ou privilégié, pour et sur valable considération." L'art. 1 du ch. 37 S. R. B.-C. de 1861 portait que: "Tout titre ou instrument par écrit fait et passé après le trente et unième jour de décembre de l'année mil huit cent quarante et un, — tout testament fait par une personne décédée après ledit jour, — tout jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, nomination de tuteur ou de gardien à des mineurs, ou de curateur à une personne interdite, — et tout droit, réclamation et charge privilégiée et hypothécaire, quelle que soit son origine, et qu'il soit créé par la simple opération de la loi ou autrement, qui aura été consenti, fait, acquis ou obtenu après ledit jour, à raison ou au moyen duquel toute terre ou immeuble dans le Bas-Canada est aliéné, transporté, légué, hypothéqué, grevé ou affecté, — pourra être enregistré tel que prescrit ci-dessous: 2. Et chaque tel titre, instrument par écrit, jugement, acte ou procédure judiciaire, droit, reconnaissance, réclamation et charge privilégiée et hypothécaire, n'aura aucune force, et sera nul et de nul effet à l'égard de tout subséquent acquéreur *bonâ fide*, donataire, créancier privilégié ou hypothécaire, pour valable considération, à moins qu'il n'ait été enregistré avant l'enregistrement du titre, instrument par écrit, jugement, acte ou procédure judiciaire, reconnaissance, droit, réclamation ou charge privilégiée ou hypothécaire, sur lequel tel subséquent acquéreur, donataire ou créancier privilégié ou hypothécaire fonde sa réclamation; 3. Et tout legs par testament n'aura aucune force et sera nul et de nul effet comme susdit, à l'égard de tout subséquent acquéreur, donataire, créancier privilégié ou hypothécaire de bonne foi, pour valable considération, à moins que ledit testament n'ait été enregistré en la manière ci-dessous prescrite; 4. Et toute nomination de tuteur à un mineur ou à des mineurs, ou de curateur à une personne ou à des personnes interdites, ne pourra créer aucune hypothèque ou conférer aucun droit hypothécaire quelconque, et sera nulle et de nul effet comme susdit, à l'égard de tout subséquent acquéreur, donataire ou créancier privilégié ou hypothécaire de bonne foi, pour valable considération, à moins que ladite nomination d'un tuteur ou curateur n'ait été enregistrée tel que ci-dessous prescrit." L'ordonnance de 1731 frappait de nullité les donations qui n'avaient pas été insinuées, mais, par l'ordonnance précitée de 1841, 4 Vict., ch. 30, l'insinuation a été abolie pour faire place à la transcription dans les bureaux d'enregistrement, et l'art. 1 du ch. 37 S. R. B.-C., tiré de cette dernière ordonnance, paraît mettre toutes espèces d'actes sur le même pied quant à l'effet de l'enregistrement. Notre code, qui reproduit en substance les dispositions de l'ordonnance, ne paraît pas donner plus d'effet au défaut d'enregistrement des donations qu'au défaut d'enregistrement des actes en général, car l'art. 805 porte que "les effets de l'enregistrement des donations entrevifs et du défaut de cet enregistrement, quant aux immeubles et aux droits réels, sont réglés par les lois générales sur l'enregistrement des droits réels." Le code français ne dit pas non plus que la transcription des donations sera requise à peine de nullité, comme le faisait l'ordonnance de 1731. Par l'ordonnance de 1841, toute hy-

pothèque créée sur un immeuble devait avoir pour objet une somme d'argent pour pouvoir l'affecter avec effet et utilité. Ce n'est que par une loi ultérieure, celle de 1853, S. C. 16 Vict., ch. 206, art. 7, qu'il a été déclaré, en donnant un effet rétroactif à cette clause, que, pour ce qui regardait les donations entre vifs faites à la charge de rentes viagères payables en nature et appréciables en deniers, ou à toutes espèces de charges et obligations appréciables en argent, l'immeuble donné sera affecté au paiement et prestation "*desdites rentes viagères et autres charges et obligations appréciables à prix d'argent, mentionnées et stipulées dans lesdites donations,*" mais il faut toujours qu'elles y soient détaillées, afin que la publicité nécessaire puisse leur être donnée par l'enregistrement. C'est pourquoi le statut, quand il dit qu'il n'est pas nécessaire qu'une somme d'argent soit mentionnée dans les donations, mais que l'hypothèque frappera l'immeuble pour les charges, sans évaluation, ajoute au mot "*charges*" les mots "*stipulées dans lesdites donations,*" faisant par là comprendre que l'objet certain, nécessité pour la création de l'hypothèque, ne pouvait être connu et ne pouvait affecter l'immeuble qu'autant qu'il y aurait mention, dans l'acte, des charges elles-mêmes. Le contrat de mariage, qui ne fait que référer à un autre acte, non enregistré, quant à l'objet de l'hypothèque, ne peut, en conséquence, par lui-même et par son enregistrement, constituer une hypothèque pour la rente transcrite dans un acte antérieur, que ne révèle nullement le bureau d'enregistrement. Il y a une différence sensible entre la vente et la donation entre vifs pour le cas de résolution du contrat à défaut de paiement du prix, et des conséquences qui peuvent en résulter. Dans le cas de vente, le droit de résolution était accordé au vendeur, sans stipulation, sous l'ancien droit, parce qu'il était censé ne s'être défait de son immeuble, qu'à la condition d'être remboursé de son prix. Il avait vendu pour un prix stipulé, toute et chaque partie de son immeuble. Le prix, pour lui, était la représentation de son immeuble. S'il n'en était pas payé, et que l'immeuble fût vendu judiciairement, les deniers provenant de la vente représentaient réellement son propre prix, dont il avait mis le paiement comme condition du transport de la propriété. D'où le vendeur pouvait peut-être par le moyen de simple opposition sur les deniers, sans recourir à la formalité de la résolution, prendre son prix sur les deniers provenant de la vente, parce que ces deniers n'étaient que la représentation de son propre prix de vente, ou plutôt de son immeuble, dont il n'avait voulu transférer la propriété qu'à la condition que son prix lui fût payé. Dans la donation à la charge d'une rente viagère, cette rente peut n'être que la représentation des fruits, et la propriété elle-même peut n'avoir été qu'un gratuité faite au donataire. Les deniers provenant de la vente judiciaire seraient bien, dans ce cas, la représentation de l'immeuble, mais ils seraient, en même temps, la représentation d'une gratuité faite au donataire. Il peut se faire, dans le cas du vendeur non payé, attendu la différence qui vient d'être mentionnée qu'on ait eu raison de déclarer que l'action en résolution n'était pas nécessaire, et que la simple opposition à fin de conserver suffisait; mais, quant à ce qui est de la donation entre vifs, il semble qu'il doit y avoir absolument révocation, pour que le vendeur puisse se prétendre propriétaire du bien donné et, à ce titre, réclamer les deniers ou partie des deniers provenant de la vente judiciaire de l'immeuble. La donation est irrévocable, excepté pour certaines causes que la loi mentionne. Celle-ci défère aux tribunaux le soin d'examiner la suffisance de ces causes avant de prononcer la résolution. Ces causes peuvent se résumer, sous l'ancien droit, dans la survenance d'enfant, l'ingratitude et le défaut d'accomplissement

des conditions et charges de la donation. Il peut y avoir des raisons qui pourraient justifier le non-accomplissement des charges dans certains cas; voilà pourquoi la loi a déféré aux tribunaux le pouvoir de prononcer sur ces demandes de révocation, afin que justice fût rendue aux parties. La donation n'est pas révoquée par le fait seul de l'inexécution des conditions, mais elle devient révocable, ou, en d'autres termes, il ne suffit pas que la révocation soit demandée, mais il faut, en outre, qu'elle soit prononcée par un jugement; car c'est le juge qui la prononce, après avoir apprécié si, en effet, la condition n'a pas été exécutée. De telle sorte que la donation continue d'exister, non seulement après le fait d'inexécution, mais aussi après la demande en révocation, tant que la décision judiciaire ne l'a pas révoquée. D'où il suit que, dans le cas d'une donation d'immeuble, non enregistrée, faite avant la mise en vigueur du code, à la charge d'une rente viagère, le donateur ne peut prétendre avoir acquis sur l'immeuble une hypothèque pour sa rente, par l'enregistrement d'un acte de donation subséquent, par lequel le donataire aurait cédé le même immeuble à un tiers, à la charge de payer au premier donateur la rente stipulée dans le premier acte de donation, si la rente n'est pas détaillée dans ce second acte de donation; que, dans le cas de vente judiciaire de l'immeuble donné, le premier donateur ne peut, par simple opposition à fin de conserver, réclamer sur les deniers provenant de la vente de l'immeuble le capital de sa rente, sans avoir préalablement fait révoquer pour cause d'inexécution des charges, cet acte de donation, par les tribunaux; que le tiers à qui l'immeuble a été cédé par le premier donataire à la charge de payer la rente stipulée dans la première donation, a un intérêt suffisant pour contester la collocation du premier donateur et son opposition à fin de conserver faite dans l'intention de prendre sur les deniers provenant de la vente, sa rente capitalisée. (*Arpin* v. *Lamoureux*, et *Bédard et vir*, opp. et coll., et *Lamoureux*, cont., C.S., Saint-Jean, 3 mai 1875, CHAGNON, J., 7 R.L., 203, et 27 R.J.R.Q., 250.)

DONATION ENTRE VIFS: — Voyez Action hypothécaire.

" : — Voyez Trouble.

DROIT D'ACCESSION: — Voyez Saisie-revendication.

" D'ACTION. Le propriétaire d'un journal peut poursuivre ses abonnés, pour le recouvrement de leur abonnement, dans le district où le journal est publié et est mis à la poste à l'adresse de ces abonnés; c'est là le lieu où le droit d'action a pris naissance. (*Société du Journal "Le Nouveau-Monde"* v. *Laferrière*, C.C., Montréal, 13 mars 1877, DORION, J., 7 R.L., 543, et 27 R.J.R.Q., 487.)

" : — Voyez Compétence.

" : — Voyez Corporation municipale.

" : — Voyez Liqueurs spiritueuses.

" FRANCAIS: — Voyez Vente d'immeubles.

" DE GAGE: — Voyez Equipeur.

" DE PASSAGE: — Voyez Vente d'immeubles.

" DE RETENTION: — Voyez Equipeur.

" : — Voyez Rétention.

E

ECHANGE: — Voyez Action hypothécaire.

" D'IMMEUBLES. M., par l'entremise d'amis influents, obtient l'échange d'un immeuble détenu en fidéicommis par la Couronne pour des fins publiques, avec une propriété de beaucoup inférieure en valeur. Une action est par la suite intentée dans l'intention de faire annuler cette transaction, parce que le lieutenant-gouverneur en conseil n'avait pas le pouvoir d'aliéner l'immeuble en

question. Il a été jugé que l'immeuble étant détenu en fidéicommis par la Couronne pour des fins publiques et étant sous le contrôle du gouvernement, le lieutenant-gouverneur en conseil avait pouvoir de l'aliéner ou d'en disposer de la manière qui lui semblait être la plus avantageuse pour le public au bénéfice duquel la Couronne le détenait. (*Church* v. *Middlemiss*, C. S., Montréal, 30 octobre 1875, JOHNSON, J., 19 J., 253, et 27 R. J. R. Q., 72.)

EFFET DES LOIS: — Voyez Opposition à fin de distraire.

" NEGOCIABLE: — Voyez Obligation.

EGLISE: — Voyez Décret Canonique.

ELECTION. La loi de 1873, S. C. 36 Vict., ch. 28, permet la contestation des élections à trois classes de pétitionnaires: la 1re, les électeurs habiles à voter à l'élection à laquelle la pétition se rapporte; la 2e, les personnes prétendant avoir eu le droit d'être élues à cette élection; la 3e, les personnes prétendant avoir été candidats à cette élection. Le candidat n'a ni droit, ni intérêt qui lui soit propre; s'il retire sa candidature ou meurt pendant l'élection, mais après avoir reçu la majorité des votes, son adversaire ne peut être déclaré élu. Et également si, ayant reçu la majorité des votes, il n'est pas éligible, quelle que soit la raison de son inéligibilité, qu'il n'ait pas la qualification foncière requise ou qu'il soit coupable de menées corruptrices, ses incapacités ne confèrent aucun droit au candidat opposé qui ne peut pas les invoquer pour demander le siège. Il en serait autrement si l'intérêt des candidats était en jeu. Le siège que l'un d'eux ne pourrait prendre appartiendrait à l'autre. Le cas où les électeurs votent, après avis spécial, pour un candidat inéligible ne fait que confirmer cette règle, car, dans ce cas, les votes donnés en faveur de l'incapable équivalent à des abstentions. Si la loi semble reconnaître au candidat certains droits, ce n'est que comme mandataire des électeurs qui l'ont nommé ou choisi. La mise en nomination d'un candidat par les électeurs lui confie, pour la conduite de l'élection, un mandat qu'il ne peut exercer que pour les électeurs et dans leur intérêt. C'est à ce titre qu'il peut exiger la déclaration de qualification d'un adversaire, demander un poll, objecter aux votes offerts, faire assermenter les votants dont les droits sont douteux, demander l'assermentation de constables spéciaux, etc. Les actes des candidats, pendant l'élection, ne sont reconnus et n'ont de valeur que parce qu'ils sont censés être ceux des électeurs, et être faits dans leur intérêt par les porteurs du mandat spécial qu'a confié aux candidats, pour cet objet, leur mise en nomination. Le mandat dont les candidats sont porteurs pendant l'élection, la loi qui détermine le mode de contestation des élections le leur conserve pour contester le rapport. Elle n'exige du candidat qui pétitionne à ce titre ni droit, ni intérêt proprement dits. Elle veut que l'électeur qui conteste eût cette qualité lors de l'élection qu'il attaque. Pour le candidat, il suffit qu'il l'ait été de fait, c'est-à-dire sérieusement, quelle que soit du reste son incapacité à être déclaré élu. Une pétition d'élection peut être présentée, dit l'art. 10, al. 3, par une personne prétendant avoir été candidat. Si le statut eût voulu exiger du candidat, pour qu'il pût pétitionner, qu'il eût les qualifications requises pour pouvoir être élu, il l'eût spécialement dit comme il l'a fait pour l'électeur. Il n'eût pas distingué entre la personne prétendant avoir le droit d'être déclarée élue (art. 10, al. 2) et le candidat (art. 10, al. 3). Quand le législateur a donné une définition, elle doit être prise à la lettre; il n'est pas permis de donner au terme dont la loi détermine la valeur et la portée, une valeur et une portée autres, et une signification contraire à celle qu'elle y attache spécialement par une disposition expresse. L'art. 3 de la loi porte que le mot candidat désigne:

1° Toute personne élue pour servir comme député; 2° toute personne mise en candidature; 3° toute personne qui se sera portée candidat à une élection. Le mot candidat doit avoir la signification étendue que lui donne la loi, et ce serait se refuser à son application que d'y ajouter pour la restreindre. Les incapacités du candidat ne lui ôtent pas cette qualité, car, si elles la lui ôtaient, il ne serait pas candidat et, par conséquent, celui des deux qui ne serait pas inhabile resterait seul; et étant seul, il aurait droit au siège, même avec une minorité de votes en sa faveur. Encore une fois, la loi a conservé aux candidats, pour la contestation des élections, le mandat qu'elle leur confie pendant l'élection, celui de veiller aux intérêts des électeurs et au maintien de leurs droits, et, par là même, celui de contester le rapport, de le faire déclarer nul et de leur obtenir une nouvelle élection. C'est là le droit qu'exerce le candidat qui pétitionne comme tel; sa capacité d'être élu ne peut faire le sujet d'objections préliminaires. Elles ne peuvent mettre en question que le fait pur et simple de sa mise en candidature, pourvu que cette candidature soit sérieuse, et elle n'est sérieuse que lorsqu'elle a pour objet réel d'élire la personne mise en nomination, et non pour empêcher qu'il y ait une élection et servir de protestation, soit contre une décision, soit contre une loi, comme la mise en nomination d'une personne que les électeurs savent ne pas pouvoir prendre le siège, la mise en nomination, dans ce cas, ne la constituant pas candidat et ne lui donnant pas le droit de pétitionner contre l'élection de son adversaire, car l'objet n'était pas de l'élire, mais d'empêcher l'élection et de protester par là contre la décision ou contre la loi qui interdit son entrée au parlement. Il en est ainsi dans tous les cas où l'inéligibilité du candidat proposé est créée par la loi, ou a été prononcée par un tribunal compétent et est connue des électeurs qui, malgré son incapacité, persistent à le mettre en nomination et à voter pour lui: ce candidat n'en est pas un réel et n'obtient pas plus par sa mise en nomination le droit de pétitionner, qu'il n'obtient, par la majorité des votes, le droit de prendre le siège. La loi de 1873 crée deux juridictions distinctes et assigne à chacune ses devoirs et ses pouvoirs. A l'art. 54 elle dit: "Lors de l'instruction d'une pétition en vertu du présent acte se plaignant d'un rapport irrégulier et réclamant le siège pour quelque personne, le défendeur sera admis à prouver que l'élection de cette personne serait irrégulière, de la même manière que s'il eût lui-même présenté une pétition se plaignant de cette élection." La loi déférant, en termes exprès, la considération de cette objection au juge chargé de l'instruction de la cause, elle ne peut ni être soumise aux juges qui prennent connaissance de l'affaire avant qu'elle soit instruite, ni être décidée par eux. Cet article de la loi ne distingue pas entre l'électeur demandant le siège pour un candidat et le candidat pétitionnaire le demandant pour lui-même. Elle les comprend tous les deux. Et puisqu'elle veut que le défendeur ne soit admis que lors de l'instruction, à prouver que l'élection de la personne pour laquelle le pétitionnaire demande le siège est irrégulière, et que ce n'est qu'alors, et à cet état de la procédure, qu'il peut faire valoir les moyens qu'il eût pu invoquer contre elle, par pétition, si elle eût été élue, le tribunal ne peut lui permettre de les invoquer et de les faire valoir *in limine*. Il ne peut pas assumer une juridiction que la loi donne en termes aussi clairs et aussi formels à un autre tribunal, et il doit déclarer que ces moyens ne peuvent être opposés par objections préliminaires. L'incapacité du candidat ne peut affecter les électeurs que lorsqu'elle est prononcée par la loi ou par une Cour compétente, seule autorisée à classer les actes faits par le candidat parmi ceux qui entraînent les peines afflictives ou les

incapacités qu'impose la loi. L'allégation que le pétitionnaire n'était pas candidat est un moyen qu'on peut invoquer par objection préliminaire, mais si, dans le même plaidoyer, l'on allègue en même temps le contraire, on détruit par là la première assertion et le jugement doit rejeter cette objection, au lieu d'en ordonner la preuve. Le pétitionnaire n'est pas tenu d'alléguer dans sa pétition qu'elle a été présentée dans les trente jours qui ont suivi la publication, dans la *Gazette du Canada*, de la réception du rapport. L'allégation qu'un poll a été demandé n'est pas nécessaire dans une pétition où le pétitionnaire allègue qu'il a eu la majorité des votes légaux et demande le siège. Le défaut de capacité foncière et le fait que le candidat pétitionnaire s'est rendu coupable de corruption pendant l'élection ne sont pas des moyens qui peuvent être invoqués par objection préliminaire. L'objection préliminaire ne peut s'appliquer qu'à l'incapacité du pétitionnaire facile à établir sommairement, comme s'il est mineur, étranger, ou s'il n'a pas été candidat *de facto*. (*Lacerte* v. *Lajoie*, *Crépeau* v. *Richard et al.*, *Lebouthillier* v. *Harper*, C. des Elections, Québec, 8 juillet 1874, MEREDITH, J. en C., CASAULT, J., et TESSIER, J., 7 R. L., 69, et 27 R. J. R. Q., 148). Sur le manque de capacité foncière, le juge-en-chef MEREDITH était d'opinion qu'il peut être opposé au candidat pétitionnaire par objection préliminaire.

ELECTION. La loi de 1874, S. C. 37 Vict., ch. 9, concernant l'élection des membres de la Chambre des Communes, portait art. 92: "Les personnes suivantes seront réputées coupables de corruption, et seront punissables en conséquence:... (3) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par le moyen d'une autre, de sa part, fera quelque don, prêt, offre, promesse ou convention comme susdit, à ou pour quelque personne, afin de l'induire à favoriser ou à s'efforcer de favoriser l'élection d'un candidat comme membre de la Chambre des Communes, ou d'obtenir le vote d'un électeur à une élection; (4) Toute personne qui, à cause ou en considération d'un don, prêt, offre, promesse ou convention, favorisera, promettra ou s'efforcera de favoriser l'élection d'un candidat à la Chambre des Communes ou d'obtenir le vote d'un électeur à une élection." Le don ou prêt d'une somme d'argent, fait par un député à un votant pendant la contestation de sa première élection, aux termes des dispositions précitées, constitue une manœuvre dolosive pratiquée en vue d'une seconde élection. S'il y a eu quelque menée frauduleuse de la part de l'agent, l'élection doit être déclarée nulle, bien qu'il ait agi contre les instructions données par le candidat. Le député sera considéré comme personnellement coupable s'il a participé aux pratiques frauduleuses de son agent ou les a sanctionnées. Ainsi, le payement, par l'entremise de son agent, d'un compte d'hôtel, "*pour dépenses d'orateurs pendant l'élection*," constitue menée frauduleuse de la part du candidat, s'il ne peut donner les noms de ces orateurs, leur occupation, et établir les services qu'ils lui ont rendus, et si ce paiement n'a pas été inclus dans l'état de compte exigé par la loi. (*Benoit et al.* v. *Jodoin*, C. S. R., Montréal, 6 novembre 1875, JOHNSON, J., MACKAY, J., et TORRANCE, J., confirmant le jugement de la Cour de première instance, Montréal, 30 août 1875, 19 J., 185, 332, 7 R. L., 35, et 27 R. J. R. Q., 53.)

ELECTION. La loi de 1874, S. C. 37 Vict., ch. 10, portait art. 13: "Toute pétition d'élection sera instruite par l'un des juges de la Cour, sans jury; et le juge pourra, lors de cette instruction, décider toute question soulevée quant à l'admissibilité de la preuve offerte, ou recevoir cette preuve sous réserve, et sauf adjudication à l'audition finale; L'instruction d'une pétition d'élection se fera dans le district électoral dont l'élection ou le rapport est contesté;

pourvu toujours que s'il appert à la Cour qu'il existe des circonstances spéciales qui rendent désirable que l'instruction de la pétition se fasse ailleurs que dans ce district électoral, la Cour pourra désigner tel autre endroit pour faire cette instruction qui lui paraîtra le plus convenable; Avis de l'époque et du lieu où se fera l'instruction de la pétition d'élection sera donné, de la manière prescrite, pas moins de quatorze jours avant celui où l'instruction devra se faire; Le juge pourra, pendant l'instruction, l'ajourner de temps à autre et d'un endroit à un autre, dans le même district électoral, suivant qu'il le jugera le plus opportun." Lorsque l'ordre du juge fixant l'instruction du procès ne spécifie pas l'endroit où elle doit avoir lieu, l'instruction ne peut se faire, bien que, en conformité des dispositions précitées, avis de la date et de l'endroit ait été donné à l'intimé et que celui-ci fut présent en Cour. (*Ryan et al.* v. *Devlin*, C. S., Montréal, 14 juillet 1875, MACKAY, J., 19 J., 194, et 27 R. J. R. Q., 67.)

ELECTION. Les élections contestées sous l'autorité de la loi de 1874, S. C. 37 Vict., ch. 10, peuvent être jugées en vacances. (*Ryan et al.* v. *Devlin*, C. S., Montréal, 13 juillet 1875, MACKAY, J., 19 J., 193, et 27 R. J. R. Q., 67). Même décision dans l'*Election d'Argenteuil*, juillet 1875, JOHNSON, J.; dans l'*Election de Chambly*, le juge BEAUDRY a siégé pendant les vacances. Dans une autre cause d'élection contestée, le juge TORRANCE a fixé l'instruction d'icelle en vacances.

" : — Voyez Appel.

" : — Voyez Liqueurs spiritueuses.

" CONTESTEE. Dans le cas d'une élection contestée, la motion pour rouvrir l'enquête et donner de nouvelles particularités, faite après que de nombreuses accusations ont été portées et que de nombreux témoins ont été entendus, doit être rejetée. Doit aussi être renvoyée la motion pour amender une particularité, en substituant un nom de baptême à un autre (dans l'espèce, David à celui de Denis), si on a eu le temps suffisant pour préparer les particularités. Les mots suivants, dits par un candidat à un électeur: "Si tu n'es pas mal à main pour moi, je ne le serai pas pour toi," ne constituent pas une offense au sens de la loi. Les termes dont s'est servi un candidat doivent s'interpréter, non d'après ce que l'électeur a pu comprendre, mais d'après ce que le candidat a voulu dire. Le paiement d'un vieux compte fait par un candidat, par l'entremise d'un tiers, dans un temps où il ne s'agit pas d'élection, n'est pas un paiement prohibé par la loi électorale. (*Robillard et al.* v. *Lecavalier*, C. S. R., Montréal, 5 mai 1877, JOHNSON, J., MACKAY, J., et BELANGER, J., 7 R. L., 662, et 27 R. J. R. Q., 621.)

" MUNICIPALE. L'art. 145 C. M., qui donne au sous-secrétaire-trésorier les mêmes pouvoirs qu'au secrétaire, et la rédaction des autres articles relatifs à ces deux fonctionnaires démontrent clairement qu'ils sont tous deux placés sur le même pied et ne font qu'un seul aux yeux de la loi. Le jugement qui a décidé que le sous-protonotaire, malgré les dispositions de l'art. 465 C. P. C. (art. 25, ch. 78 S. R. B.-C. de 1861), n'a pas le droit de fixer le montant de dommages-intérêts non liquidés, en vue de l'émission d'un *Capias ad respondendum*, bien que le protonotaire le possède, n'est pas applicable au sous-secrétaire-trésorier, car ce dernier ne remplit aucun devoir judiciaire; et c'est uniquement sur le motif que l'acte exercé par le sous-protonotaire était un acte judiciaire, que le jugement précité est fondé. La juridiction ne se transfère que d'une manière expresse, et les termes généraux de l'art. 465 C. P. C. ne sont pas suffisants pour la transférer au protonotaire. L'art. 16 C.M. contient, en définitive, les mêmes dispositions que l'al. 7 de l'art. 34 du ch. 24 S.R.B.-C. (ancienne loi municipale), quant aux formalités essentielles et aux formalités non-

essentielles. "Si quelques défauts," dit cet al. 7, "ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour l'élection, sont invoqués dans la requête comme moyens de contestation, la Cour sera libre de les admettre ou rejeter, selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement l'élection." L'art. 16 dit que les formalités même "impératives" sont sans importance, si elles ne sont accompagnées d'une injustice réelle; qu'en l'absence d'une injustice réelle, il n'y a de nullité que si le Code Municipal le déclare. A part un ou deux endroits, la nullité n'est décrétée nulle part dans ce code. L'art. 16, interprété de la manière le plus rationnelle, place le juge dans la même position que l'article cité de l'ancienne loi municipale. En appliquant cette doctrine à la formalité de la capacité électorale chez ceux qui mettent des candidats en nomination à une élection municipale, cette formalité n'est pas essentielle, vu qu'elle ne porte pas sur l'élection elle-même, sur le fond, sur la substance de la chose, mais plutôt sur la procédure, et qu'en l'absence de toute allégation même d'injustice, l'omission de cette formalité, suivie de la votation des électeurs, n'est pas une cause suffisante pour faire annuler l'élection. D'où il suit que le sous-secrétaire-trésorier a le même droit de présider l'assemblée des électeurs, pour l'élection des conseillers, que le secrétaire-trésorier lui-même; que le défaut d'habilité à voter, chez ceux qui ont présenté les candidats, n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'y a pas eu d'objection de faite lors de la mise en nomination, ni avant l'ouverture du poll, et si la votation s'est faite régulièrement; que l'omission de la qualité des électeurs dans le livre de poll n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'en est résulté aucune injustice, car cette formalité ne porte pas sur le vote même et n'effecte pas essentiellement l'élection; que l'absence du secrétaire-trésorier du bureau municipal, pendant la semaine qui a précédé l'élection, et l'impossibilité, pour cela, des électeurs de payer leurs taxes et d'acquérir le droit de voter, n'est pas une cause de nullité de l'élection, si cette absence a de justes causes et est exempte de toute fraude, et si, de fait, un seul électeur s'est présenté pour payer ses taxes et n'a pas pu, à raison de cette absence, les payer et se rendre habile à voter. Art. 33 C. P. C. de 1897. (*Morrier et al.* req., v. *Rasconi et al.*, intimés, C. de M., comté de Bagot, LANCTOT, magistrat, 7 R. L., 140, et 27 R. J. R. Q., 214.)

EMPIETEMENT. Dans le cas d'une action pour empiétement sur une pièce de terre, si l'empiétement est clairement prouvé, jugement doit être rendu en conséquence, sans qu'il y ait eu bornage légal, lequel n'est pas nécessaire en l'occurrence. (*Lévesque* et *McCready*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 mars 1876, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., infirmant le jugement de C. S., Montréal, 30 septembre 1873, 21 J., 70, 1 L. N., 203, et 27 R. J. R. Q., 639.)

EMPLOYE: — Voyez Louage de services.

EMPRISONNEMENT: — Voyez Contrainte par corps.

" : — Voyez Juge de paix.

" : — Voyez Règlement municipal.

" : — Voyez Syndic à faillite.

ENCAN: — Voyez Vente aux enchères.

ENCANTEUR: — Voyez Vente d'immeubles.

ENCHERE: — Voyez Vente d'immeubles.

ENREGISTREMENT. D'après la loi en vigueur, le titre ayant pour objet le transport de la propriété d'un immeuble, s'il n'a été dûment enregistré, ne produit pas d'effets vis-à-vis le créancier hypothécaire subséquent et de bonne foi, à moins que ce titre ou un sommaire d'icelui n'ait été régulièrement enregistré avant la transcription de l'obligation notariée du créancier subséquent, ou

à moins que cette obligation ne soit postérieure au titre d'une partie en possession publique et ouverte de l'immeuble qu'elle tend à hypothéquer. Art. 2130 C.C. (*Chesmer* et *Jamieson et al.*, C. B. R., en appel, Montréal, 16 février 1875, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., et BELANGER, J., *ad hoc*, infirmant le jugement de la Cour Supérieure, Iberville, 23 janvier 1874, 19 J., 190, et 27 R. J. R. Q., 63.)

ENFANT: — Voyez Donation entre vifs.

ENREGISTREMENT: — Voyez Donation entre vifs.

" : — Voyez Mariage.

" : — Voyez Tuteur.

ENTREPRENEUR: — Voyez Aveu.

EQUIPEUR. L'ordonnance de 1787, 27 Geo. III, ch. 4, art. 10, portait "qu'il ne sera donné à l'avenir, aucun ordre de saisie-arrêt, (excepté dans le cas de dernier équipeur, suivant l'usage du pays) contre les biens, dettes et effets quelconques de qui que ce soit, dans les mains du propriétaire, du débiteur ou d'un tiers, avant contestation en cause et jugement, excepté lorsqu'il y aura preuve légale sous serment (qui sera endossé sur l'ordre de saisie-arrêt) à la satisfaction d'un des juges de la Cour qui donnera tel ordre, que le défendeur, etc." Les dispositions de cet article ont été conservées par le ch. 83, art. 46 S. R. B.-C. de 1861, qui se lit ainsi qu'il suit: "Nul bref de saisie-arrêt avant contestation et jugement, (excepté dans le cas de dernier équipeur suivant l'usage du pays,), ne sera émis pour saisir et arrêter les biens créances et effets de quelque nature que ce soit, d'aucune personne quelconque, entre les mains du propriétaire, du débiteur ou d'un tiers, — excepté s'il y a preuve sous serment devant un juge de la Cour Supérieure, ou devant le protonotaire de ladite cour, etc." Les mêmes dispositions se rencontrent dans l'art. 834 C. P. C. Celui qui flotte des bois sur une rivière et les rend à destination ou au terme du voyage, est dernier équipeur suivant l'usage du pays et a comme tel droit de gage sur ces bois et, par suite, droit, suivant l'art. 834 C. P. C., de les faire saisir et arrêter pour le paiement de ses frais et prix ou valeur de leur transport seulement, mais non pour des dommages comme ceux mentionnés en l'affidavit, ce droit du pays de saisir avant jugement ayant été reconnu par l'art. 10 précité. Le flotteur de bois est aussi voiturier et a droit, à ce titre, de retenir les bois qu'il flotte jusqu'au paiement du voiturage ou des frais du flottage, suivant l'art. 1679 C.C. Par suite de ce droit de rétention, il a aussi celui de les faire saisir et arrêter, si on s'en empare malgré lui et qu'on les enlève, mais une telle saisie ne peut s'étendre à des dommages. Le Code de Procédure Civile, en donnant les moyens d'obtenir certains brefs, pour saisir avant jugement, ne limite pas les cas dans lesquels l'on peut ainsi saisir, et n'empêche pas de recourir à la saisie conservatoire pour saisir et arrêter l'objet sur lequel la loi donne droit de gage et de rétention, comme dans le cas du voiturier, si on s'en empare ou si on veut s'en emparer malgré celui qui le retient. Art. 931 C. P. C. de 1897. (*Trudel* v. *Trahan et al.*, C. S., Trois-Rivières, 6 octobre 1874, POLETTE, J., 7 R. L., 177, et 27 R. J. R. Q., 237.)

ERREUR: — Voyez Cautionnement.

" : — Voyez Vente d'immeubles.

ETALON: — Voyez Huile.

EVALUATEUR: — Voyez Commissaire d'écoles.

EVICTION. La loi de faillite de 1869, 32-33 Vict., ch. 16, décrétait art. 50: "Tout syndic provisoire, gardien et syndic, sera assujetti à la ju- "ridiction sommaire de la Cour ou du juge, de la même manière "et au même degré que les officiers ordinaires de la Cour sont "sujets à sa juridiction; et il pourra même être contraint de

"remplir ses devoirs respectifs; et tous les recours dans le but "de recouvrer une créance, un privilège, une hypothèque, ou un "droit de propriété sur des effets ou propriétés entre les mains, "ou en la possession ou sous la garde du syndic, pourront être "exercés sur un ordre du juge à la suite d'une requête som-"maire en vacance, ou d'une ordonnance de la Cour pendant le "terme, et non par poursuite, saisie, opposition, saisie-arrêt ou "autre procédure d'aucune nature quelconque; et le syndic "pourra être contraint d'obéir à cet ordre par le juge ou la Cour "sous peine d'emprisonnement, comme pour mépris de cour ou "désobéissance à la Cour, ou il pourra être démis, à la discré-"tion de la Cour ou du juge." L'action en éviction a lieu contre le failli et son syndic, dans l'intention de reprendre possession des lieux loués dont le bail a pris fin avant la faillite, et la Cour Supérieure est compétente à connaître d'une telle affaire sur bref de sommation, nonobstant l'article 50 précité. Aux termes de la loi des locateurs et locataires, ch. 40 S. R. B.-C. de 1861, il y a lieu à une action quand le locataire a fait cession de ses biens après l'expiration du bail et avant la remise des lieux loués dont le syndic a pris possession. Loi de faillite de 1875, S. C. 38 Vict., ch. 16, art. 125; art. 1624 C. C. (*Institut Fraser* v. *Moore et al.*, C. S., Montréal, 1er juin 1875, BERTHELOT, J., et 9 juin 1875, JOHNSON, J., 19 J., 133 et 27 R. J, R. Q., 1.)

EVICTION: — Voyez Trouble.

EXCEPTION A LA FORME. Irrecevable est l'exception à la forme produite par deux défendeurs conjointement et par laquelle ils invoquent une cause de nullité applicable à l'un d'eux seulement. (*Banque Union du Bas-Canada* v. *MacDonald et al.*, C. S., Montréal, 27 février 1875, BEAUDRY, J., 19 J., 275, et 27 R. J. R. Q., 100.)

" : — Voyez Procédure.

EXECUTION: — Voyez Appel.

EXEMPTION: — Voyez Commissaire d'écoles.

" : — Voyez Juré.

EXPERT: — Voyez Syndic à faillite.

EXPROPRIATION: — Voyez Chemin de fer.

" : — Voyez *Mandamus*.

EXPULSION: — Voyez Louage.

EXTRADITION. L'art 2 de l'acte d'extradition de 1868, S. C. 31 Vict., ch. 94, se lisait ainsi qu'il suit: "Dans tous cas de plainte, comme il est dit ci-haut, et d'audition sur le rapport du mandat d'arrestation (*warrant*), des copies des dépositions sur lesquelles le mandat primitif a été obtenu dans les Etats-Unis, certifiées sous le seing de la personne ou des personnes qui auront décerné tel mandat, et attestées sous serment par la personne qui les produira comme de vraies copies des dépositions originales, pourront être reçues comme preuve de la criminalité de la personne ainsi arrêtée." La loi d'extradition de 1870, S. I., 33 et 34 Vict., ch. 52, décrétait art. 14: "Des dépositions ou des déclarations sous serment, prises dans un état étranger, et des copies de ces dépositions ou déclarations originales, ainsi que des certificats étrangers de documents judiciaires établissant le fait de la conviction, pourront, s'ils sont dûment légalisés, (*authenticated*) être reçus comme preuve dans les procédures en vertu du présent acte." Sous l'autorité de ces deux articles, des dépositions prises à Washington, devant un juge de paix, transmises et certifiées par un autre juge de paix qui a émis le premier mandat dans les Etats-Unis, peuvent faire preuve contre le prisonnier; et un mandat du gouverneur-général n'est pas nécessaire pour autoriser l'arrestation. Dans le cas d'extradition pour faux, le prisonnier ne peut être libéré sur *Habeas corpus*, parce que le mandat d'emprisonnement ne contiendrait par le mot *félonieusement* qui se trouve dans le mandat d'arrestation émis dans

les Etats-Unis, ni parce que le juge qui a décerné le mandat d'emprisonnement y aurait inséré les mots *sachant que ledit document était forgé*, qui ne se trouvent pas dans l'acte d'accusation. (*In re Worms*, req. *Habeas Corpus*, Cour du Banc de la Reine, Montréal, 19 février 1876, DORION, J. en C., 7 R. L., 319, et 27 R. J. R. Q., 334.)

EXTRAIT DE BAPTEME. Les art. 45 et suiv. C. C. sont exprès et absolus relativement aux choses requises pour la tenue des certificats de baptême. Le certificat de baptême produit à l'appui d'une action en déclaration de paternité, qui ne mentionne pas l'année de la naissance de l'enfant et n'est pas écrit dans une forme convenable, n'est ni un extrait, ni quelque chose de véritablement authentique, et ne fournit pas la preuve du fait qu'il énonce. (*Osgood* v. *Goodenough*, C. S., Sherbrooke, 24 mars 1877, DOHERTY, J., 7 R. L., 719, et 27 R. J. R. Q., 688.)

F

FAILLI: — Voyez Contrainte par corps.
" : — Voyez Décharge.
FAILLITE: — Voyez Appel.
" : — Voyez Caution.
" : — Voyez Eviction.
FAUTE: — Voyez Responsabilité.
FAUX: — Voyez Extradition.
" : — Voyez Rôle d'évaluation.
FELONIE. — Voyez Acte d'accusation.
FEMME MARIÉE: — Voyez Autorisation maritale.
" SEPARÉE DE BIENS: — Voyez Conventions matrimoniales.
FIDEICOMMIS: — Voyez Echange d'immeubles.
FLOTTAGE DES BOIS: — Voyez Equipeur.
" : — Voyez Servitude.
FLOTTEUR: — Voyez Equipeur.
" : — Voyez Rétention.
FOLLE ENCHERE: — Voyez Trouble.
FONCTIONNAIRE MUNICIPAL: — Voyez Commissaire d'école.
FORCE MAJEURE: — Voyez Responsabilité.
FORMALITE IMPERATIVE: — Voyez Election municipale.
FRAIS. Le non-paiement des frais, sur une procédure incidente, ne donne pas droit à la partie à qui ces frais sont dus, d'obtenir la suspension des procédures jusqu'à ce qu'ils soient payés. Les frais sur une première requête pour reprise d'instance sont des frais d'une procédure incidente. (*Cutting* et *Jordan*, C. B. R., en appel, Montréal, 13 février 1875, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et BELANGER, J., *ad hoc*, confirmant le jugement de C. S., 19 J., 139, et 27 R. J. R. Q., 6.)
" : — Voyez Action hypothécaire.
" : — Voyez Compétence.
FRAUDE: — Voyez Testament.
" : — Voyez Vente aux enchères.
" : — Voyez Vente d'immeubles.

G

GAGE: — Voyez Equipeur.
" : — Voyez Rétention.
GALLON: — Voyez Huile.
GARANTIE: — Voyez Vente d'immeubles.
" SUBSIDIAIRE: — Voyez Assurance contre l'incendie.
GOUVERNEMENT: — Voyez Vente d'immeubles.
GOUVERNEUR - GENERAL: — Voyez Extradition.

GREFFIER DE LA COURONNE. La commission nommant deux personnes greffier de la Couronne, pour par elles tenir, exercer cette charge et en jonir conjointement avec tous les droits, pouvoirs, autorité, privilèges et avantages appartenant à cet office, confère, à chacune de ces personnes, le pouvoir d'en remplir seule tous les devoirs et attributions. Les pouvoirs et les devoirs d'une telle charge sont indivisibles, et le seul effet d'une nomination conjointe est de rendre divisibles entre les titulaires les avantages et privilèges de la charge. Après la démission de l'un des titulaires, l'autre peut agir seul et en son propre nom. Il semble que, lorsque cette charge est remplie par plusieurs personnes, tous les brefs, ordres ou documents ne devraient être signés que du nom de celui qui y appose la signature. (*La Reine* v. *Ouellette*, C. B. R., justice criminelle, Saint-Hyacinthe, 17 juin 1875, SICOTTE, J., 7 R. L., 222, et 27 R. J. R. Q., 268.)

" : — Voyez Acte d'accusation.

GRIEFS D'APPEL: — Voyez Appel.

H

HABEAS CORPUS. Le particulier convaincu d'une offense prévue par une clause d'un statut et condamné à une pénalité moindre que celle décrétée par cette clause, mais établie par une autre clause pour une offense de même nature, sera libérée sur Habeas Corpus. (*Ex parte Lynott*, C. B. R., en appel, Montréal, 15 mars 1876, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., 7 R. L., 426, et 27 R. J. R. Q., 417.)

" Le prisonnier arrêté au lieu de son frère et sous le nom de ce dernier, sera libéré sur *Habeas Corpus*. L'omission de l'examen volontaire de l'accusé devant le magistrat, serait une raison suffisante pour justifier l'émission d'un bref d'*Habeas Corpus* et la mise en liberté du prisonnier. (*Ex parte Louis Durocher*, req. *Habeas Corpus*, C. B. R., en Chambre, Montréal, 19 août 1876, MONK, J., 7 R. L., 436, et 27 R. J. R. Q., 424.)

" Les procédures sur requête pour *Habeas Corpus*, dans un procès criminel, peuvent être faites in formâ pauperis. (*Ex parte Gournote*, C. B. R., Montréal, 16 septembre 1875, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J., 19 J., 336, et 27 R. J. R. Q., 63.)

HERITIER: — Voyez Partage.

HONORAIRE: — Voyez Huile.

" : — Voyez Notaire.

HUILE. Le tierçon d'huile est le tiers d'une pipe et contient de 42 à 63 gallons Winchester ou mesure de vin. L'inspecteur du poisson et des huiles de poisson a droit à un honoraire de 20 centins par chaque tierçon d'huile qu'il inspecte. L'art. 4 de la loi de 1873, S. C. 36 Vict., ch. 47, qui statue que le gallon impérial sera désormais l'unique étalon de mesure de capacité pour les liquides, ne s'applique pas au mesurage des tierçons. (*Morin* v. *Lord et al.*, C. C., Montréal, 9 octobre 1874, TORRANCE, J., 7 R. L., 43, 22 J., 211, et 27 R. J. R. Q., 147.)

HYPOTHEQUE. Lorsque le vendeur, créancier du prix de vente, a consenti, au profit d'un tiers, avant la vente par lui faite de l'immeuble, une obligation portant hypothèque sur cet immeuble, et que, sur la distribution faite en justice des deniers provenant de ce même immeuble vendu judiciairement, sur l'acheteur, ce tiers est en premier lieu colloqué pour le montant de cette obligation, et le vendeur subséquemment colloqué pour son prix de vente, un créancier postérieur est recevable à contester la collocation du vendeur et à en faire retrancher la collocation du tiers, parce que la créance du tiers constitue la propre dette personnelle du vendeur. (*Arpin* v. *Lamoureux*, et *Boivin*, opp. et coll., et *Molleur*,

cont., C. S., Saint-Jean, 3 mai 1875, CHAGNON, J., 7 R. L., 196, et 27 R. J. R. Q., 245.)
HYPOTHEQUE: — Voyez Action hypothécaire.
" : — Voyez Donation entre vifs.
" : — Voyez Enregistrement.
" : — Voyez Mineur.

I

IDENTITE: — Voyez Habeas Corpus.
IMMEUBLE: — Voyez Agent.
" : — Voyez Echange d'immeubles.
" : — Voyez Vente d'immeubles.
IMPOT: — Voyez Certiorari.
INCAPACITE: — Voyez Commissaire d'écoles.
INCENDIE: — Voyez Assurance contre l'incendie.
" : — Voyez Responsabilité.
INCONSTITUTIONALITE: — Voyez Règlement municipal.
INDUCTION. — Voyez Responsabilité.
INEXECUTION DES CONDITIONS: — Voyez Donation entre vifs.
IN FORMA PAUPERIS: — Voyez Habeas corpus.
INGRATITUDE: — Voyez Donation entre vifs.
INJONCTION. La demande d'un bref d'injonction, avec l'alternative d'une somme fixe de dommages, pour empêcher la vente de certaines marchandises que le demandeur prétend être protégées par une marque de fabrique dont il a un certificat du gouvernement, est irrecevable, si la marque de fabrique a été enregistrée pour un objet tout autre que les marchandises qu'on prétend qu'elle couvre, si celles-ci ne sont pas la propriété exclusive du demandeur et n'ont pas été fabriquées dans le pays désigné par la marque. (*Labbatt et al.* v. *Trester*, C. S., Montréal, 31 octobre 1874, TORRANCE, J., 7 R. L., 386, et 27 R. J. R. Q., 365.)
" : — Voyez *Mandamus*.
INJURE. Lorsque les propos méchants et nuisibles et les accusations mensongères émanent d'un particulier (en l'espèce, un notaire) qui, lui-même, jouit d'une bonne réputation et a exercé des charges honorables dénotant l'estime que ses concitoyens avaient pour lui, le tort qu'ils ont pu causer est présumé d'autant plus considérable, et le diffamateur, en semblable occurrence, doit être condamné en tous les dommages qui en ont été le résultat, nonobstant la rétractation et réparation d'honneur qu'il aurait faite, mais trop tard. (*Mathieu* v. *Forget dit Dépaty*, C. S., Sainte-Scholastique, 19 mai 1877, PAPINEAU, J., 7 R. L., 669, et 27 R. J. R. Q., 626.)
INSCRIPTION POUR ENQUETE ET AUDITION: — Voyez Procédure.
" DE FAUX: — Voyez Rôle d'évaluation.
INSINUATION D'ACTE: — Voyez Donation entre vifs.
INSPECTEUR: — Voyez Huile.
INSTRUCTION DU PROCES: — Voyez Election.
INTERET: — Voyez Contribuable.
" : — Voyez Donation entre vifs.
" : — Voyez Vente.
" : — Voyez Vente d'immeubles.
INTERPRETATION: — Voyez Election contestée.
" DES LOIS: — Voyez Opposition à fin de distraire.
INTERVENTION: — Voyez Partage.
INTIME: — Voyez Chemin municipal.
INVENTAIRE: — Voyez Partage.

J

JOUR NON JURIDIQUE: — Voyez Procédure.
JOURNAL: — Voyez Droit d'action.
JUGE: — Voyez Appel.
" : — Voyez Syndic à faillite.
" : — Voyez Tutelle.
" DE PAIX. Un juge de paix ne peut être poursuivi en dommages par un particulier qu'il aurait illégalement condamné à l'emprisonnement et à l'amende, si, dans la circonstance dont on se plaint, il ne paraît pas avoir agi par malice et sans cause suffisante et probable. Le jugement, prononcé par le juge de paix le protège contre toute action en dommages, tant qu'il reste en vigueur et n'a pas été cassé. (*Marois* et *Bolduc*, C. B. R., en appel, Québec, 4 mars 1875, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J., 7 R. L., 148, et 27 R. J. R. Q., 217.)
" : — Voyez Cumul.
" : — Voyez Extradition.
JUGEMENT: — Voyez Action pétitoire.
" : — Voyez Appel.
" : — Voyez Chose jugée.
" : — Voyez Procédure.
" INTERLOCUTOIRE: — Voyez Appel.
JURE. Le particulier dont la propriété est portée sur le rôle d'évaluation à une valeur d'au delà de $3,000 et dont le nom est inscrit sur la liste des petits jurés et qui est assigné comme tel, n'a pas droit, pour cela, d'être exempté de servir; mais il aurait droit à l'exemption si son nom était inscrit sur la liste des grands jurés. (*In re McIdibe*, req. exemption, C. B. R., Justice criminelle, Montréal, 24 septembre 1875, RAMSAY, J., 7 R. L., 385, et 27 R. J. R. Q., 364.)
" : — Voyez Commissaire d'écoles.
JURIDICTION. Le magistrat de district a juridiction pour le recouvrement des taxes municipales, quel qu'en soit le montant. Aux termes des art. 939 et 951 C. M., une corporation locale peut être poursuivie devant le magistrat de district pour le recouvrement d'une dette due par la corporation locale à la corporation du comté. Le magistrat de district n'est pas incompétent à connaître de semblables causes, parce qu'il est contribuable de la municipalité intéressée. (*La Corporation de la paroisse de Saint-Guillaume* et *La Corporation du comté de Drummond*, C. B. R., en appel, Québec, 5 décembre 1876, MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., 7 R. L., 562, et 27 R. J. R. Q., 530.)
" : — Voyez Acte d'accusation.
" : — Voyez Ajournement.
" : — Voyez Certiorari.
" : — Voyez Compétence.
" : — Voyez Cumul.
" : — Voyez Droit d'action.
" : — Voyez Election.
" : — Voyez Election municipale.
" : — Voyez Eviction.
" : — Voyez Syndic à faillite.
" : — Voyez Tuteur.

L

LARCIN. La loi de 1869, S. C. 32-33 Vict., ch. 21, intitulée "Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature," portait art. 76: "Quiconque à qui aura été confié, soit seul, soit con-

jointement avec d'autres personnes, comme banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent, des deniers ou des valeurs pour le paiement de deniers, avec ordre par écrit d'employer, payer ou remettre ces deniers ou valeurs, en tout ou en partie, ou le produit, ou partie du produit de ces valeurs, à quelque objet ou à quelque personne spécifiée dans cet ordre, en violation de la bonne foi, et contrairement aux termes de cet ordre, convertit, en tout ou en partie, en aucune manière, à son usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que la personne qui les lui a ainsi confiés, ces deniers, valeurs ou produits; et quiconque à qui aura été confié, soit seul, soit conjointement avec d'autres personnes, comme banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent, quelque effet mobilier ou valeur, ou quelque procuration pour la vente ou le transport de quelque part ou intérêt dans quelques effets ou fonds publics, soit du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, soit de cette Puissance du Canada, ou de quelqu'une de ses provinces, soit de quelque colonie ou possession britannique, soit de quelqu'état étranger, ou dans quelques effets ou fonds de quelque corporation, compagnie ou société, pour être gardé en sûreté ou pour quelque objet spécial, sans autorisation de vendre, négocier, transporter ou engager, en violation de la bonne foi, et contrairement à l'objet ou au but pour lequel cet effet mobilier, valeur ou procuration lui a été confié, vend, négocie, transporte, engage ou de quelque manière que ce soit, convertit à son propre usage ou bénéfice, ou à l'usage ou bénéfice de quelque personne autre que celle qui le lui a confié cet effet, ou cette valeur, ou le produit en provenant, en tout ou en partie, ou la part ou intérêt dans les effets ou fonds auxquels la procuration a trait, en tout ou en partie, est coupable de délit, et sera passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans ni de moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire; mais rien de contenu dans cette section à l'égard des agents n'affectera aucun administrateur en vertu de quelque instrument quelconque, ou aucun créancier hypothécaire de quelque propriété, immobilière ou mobilière, à l'égard d'aucun acte fait par cet administrateur ou créancier hypothécaire relativement à la propriété comprise ou affectée par l'acte d'administration ou d'hypothèque; ni n'empêchera aucun banquier, marchand, courtier, procureur ou autre agent de recevoir tous deniers dus ou à échoir et payables en considération de quelque valeur, d'après sa teneur et effet, de la même manière qu'il eût pu le faire si le présent acte n'eût pas été passé; ni de vendre, transporter ou autrement céder toutes valeurs ou effets en sa possession, sur lesquels il a quelque gage, réclamation ou demande, lui donnant légalement droit de le faire, à moins que cette vente, ce transport ou autre cession ne s'étende à un plus grand nombre ou à une plus forte partie de ces valeurs ou effets qu'il n'est nécessaire pour couvrir ce gage, cette réclamation ou cette demande." L'art. 110 de la même loi se lisait ainsi qu'il suit: "Quiconque, illégalement et dans l'intention de frauder par soustraction, détournement, obtention sous de faux prétextes, ou de toute autre manière quelconque, approprie à son propre usage ou à l'usage de quelque autre personne, une propriété quelconque, immobilière ou mobilière, en possession ou en action, de manière à priver temporairement ou absolument quelque personne de l'avantage, usage ou jouissance de quelque intérêt bénéficiaire dans cette propriété, en loi ou en équité, que cette autre personne peut y avoir, est coupable d'un délit punissable de la même manière que le simple larcin; et si la valeur de cette propriété excède deux cents piastres, alors ce délit sera

punissable par incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de quatorze ans, ou de toute manière dont le simple larcin, est punissable; et si, lors du procès de quelque personne pour larcin, détournement, ou obtention sous de faux prétextes, le jury est d'opinion que cette personne n'est pas coupable de l'offense dont elle est accusée, mais est d'opinion qu'elle est coupable d'une contravention à la présente section, il pourra la déclarer coupable de cette contravention et elle sera passible d'être punie comme il est prescrit par cette section, et comme si elle eût été convaincue sur une accusation portée en vertu de cette section; et dans le cas où une personne sera convaincue d'une contravention au présent acte pour vol, détournement, ou obtention sous faux prétextes de quelque propriété quelconque, alors, si la valeur de la propriété excède deux cents piastres, le délinquant sera passible d'être puni par une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, en sus de toute peine dont il serait autrement passible pour cette offense." Cet art. 110 ne peut avoir d'autre objet que de couvrir les cas qui ne constituent ni le larcin, ni le détournement, ni les faux prétextes. La règle ordinaire d'interprétation est que les termes particuliers employés dans un statut, pour les énumérations de cette sorte, régissent les termes généraux qui les suivent, à ce point que ceux-ci s'entendent dans le même sens que les termes particuliers qui les précèdent. Pour ce qui regarde cette partie du statut, la loi n'entend référer qu'aux classes d'appropriation similaires au larcin, au détournement et aux faux prétextes, ou à toute autre chose qui en approche, et l'on doit reconnaître que l'art. 110 ne concerne pas les actes permanents. Ces derniers tout simplement traverseraient la ligne qu'on a toujours posée comme limite à la définition du larcin, du détournement ou des faux prétextes, et deviendraient de vraies félonies; partant, il serait absurde de poursuivre un homme pour larcin en vertu de cet article. Ce statut n'a pas été passé dans l'intention de contrôler les actions des courtiers ou des personnes dans leur position; son objet est autre. L'art. 76 s'applique aux cas mêmes ou l'on aurait confié certains effets à des banquiers et courtiers, avec ordre par écrit de faire telle et telle chose. Il est inconcevable que ç'ait été l'intention générale de la législature de rendre sujette à poursuite toute personne qui aurait, de quelque manière que ce soit, peu importe, reçu certains effets entre ses mains, si elle n'avait pas d'ordre par écrit. S'il en est ainsi, pourquoi faire une distinction entre l'art. 76 et l'art. 110? Il est tout à fait clair que, si telle avait été l'intention de la législature qu'elle fût coupable de délit, qu'il y ait eu ordre verbal ou ordre par écrit, il était inutile de faire cette distinction; il suffisait de dire que tout courtier, ou toute personne agissant en cette qualité, commissionné de faire quelque chose et qui en emploierait le produit à d'autres fins, se rendrait coupable de délit. L'art. 110 a une tout autre signification, et l'intention de la législature se trouve dans ces mots que c'est une appropriation temporaire; tandis que l'appropriation du voleur est une appropriation permanente. L'emploi frauduleux ou impropre d'un prêt a, évidemment et de soi, pour résultat de priver la partie de son usage, mais personne n'a jamais tenu cela comme un larcin. L'art. 110 ne peut s'interpréter que comme s'appliquant à l'appropriation temporaire de la propriété, ce qui ne peut se dire des félonies réelles précitées. (*La Reine* v. *Warner*, C. B. R., Justice criminelle, Montréal, 14 octobre 1875, RAMSAY, J., 7 R. L., 116, et 27 R. J. R. Q., 204.)

LEGISLATURE PROVINCIALE: — Voyez Assurance.

LESION: — Voyez Vente d'immeubles.

LETTRES PATENTES: — Voyez Compagnie incorporée.

LICENCE: — Voyez Assurance.
LIEUTENANT-GOUVERNEUR: — Voyez Echange d'immeubles.
LIQUEURS SPIRITUEUSES. Il n'y a pas d'action pour le prix de liqueurs spiritueuses vendues par cabaretiers pour être bues sur le lieu, à d'autres que des voyageurs, lors même que le débiteur aurait reconnu la dette dont la nature n'est pas changée par cette reconnaissance. Art. 1481 C. C. (*Bergeron* v. *Fleury*, C. C., Sorel, 16 novembre 1874, LORANGER, J., 7 R. L., 183, et 27 R. J. R. Q., 242.)
" Le marchand qui, pendant une élection, a vendu, dans le cours régulier de son commerce, des liqueurs spiritueuses à un particulier qui les aurait employées à corrompre les électeurs, peut en réclamer de ce particulier la valeur, s'il ignorait l'usage qu'on en devait faire. (*Couture et al.* et *DeLery*, C. B. R., en appel, Québec, 15 décembre 1876, MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., infirmant le jugement de C. S., Québec, 8 septembre 1875, qui avait décidé que, dans l'espèce, la vente desdites liqueurs était illégale, attendu qu'elles avaient été achetées dans l'intention de corrompre les électeurs, 7 R. L., 577, et 27 R. J. R. Q., 546.)
LISTE ELECTORALE: — Voyez Corporation municipale.
" MUNICIPALE: — Voyez Rôle d'évaluation.
LITISPENDANCE: — Voyez Appel.
LIVRES DU FAILLI: — Voyez Contrainte par corps.
LOCATAIRE: — Voyez Eviction.
" : — Voyez Responsabilité.
LOCATEUR: — Voyez Eviction.
" : — Voyez Responsabilité.
LOI ELECTORALE DE 1875: — Voyez Rôle d'évaluation.
LOUAGE. Lorsque le bail est verbal, l'expulsion ou la résiliation dudit bail ne peut être demandée, faute par le locataire de payer le loyer, qu'au cas où il y a trois termes d'échus. (*Pelletier* v. *Lapierre*, C. C., Montréal, 15 août 1875, BEAUDRY, J., 7 R. L., 241, et 27 R. J. R. Q., 281.)
" : — Voyez Aveu.
" : — Voyez Eviction.
" DE SERVICES. L'employé renvoyé par son patron, avant la fin de son engagement, n'a pas d'action pour réclamer du salaire non échu au temps de son renvoi, il a droit seulement à une action pour dommages résultant de l'inexécution de la convention. Dans ce cas, l'employé est tenu de prouver qu'il a souffert des dommages par la faute du patron, qu'il n'a pu obtenir une autre situation et que son renvoi a eu lieu sans cause. (*Sait* v. *Nield*, C. S., Montréal, 20 avril 1874, BEAUDRY, J., 7 R. L., 224, et 27 R. J. Q., 269.)
LOYER: — Voyez Louage.

M

MAGISTRAT DE DISTRICT: — Voyez Juridiction.
MANDAMUS. Le *mandamus* n'a lieu pour forcer une compagnie de chemin de fer à déposer le montant accordé par les arbitres pour expropriation. (*Bourgouin* v. *Cie de chemin de fer Montréal, Ottawa et Occidental*, C. S., Montréal, 30 novembre 1876, MACKAY, J., 21 J., 217, 1 L. N., 210, et 27 R. J. R. Q., 641.)
" L'on peut, sans recourir au bref de *mandamus*, obtenir de la Cour un ordre pour défendre à une personne de commettre un acte illégal. (*Bourgouin et al.* v. *Malhiot et al.*, C. C., Montréal, 24 mai 1878, RAINVILLE, J., 7 L. N., 286, 8 R. L., 396, et 27 R. J. R. Q., 646.)
MANDAT. Le mandat du procureur *ad litem*, de former une opposition à une saisie, ne peut être établi par preuve testimoniale, sans un com-

mencement de preuve par écrit. (*Longpré et al.* v. *Pattenaude*, C. S., Montréal, 3 novembre 1875, TORRANCE, J., 7 R. L., 246, 20 J., 28, et 27 R. J. R. Q., 284.)
MANDAT: — Voyez Agent.
" : — Voyez Arbitrage.
" : — Voyez Obligation.
MANOEUVRE FRAUDULEUSE: — Voyez Election.
" : — Voyez Election contestée.
MARIAGE. L'enregistrement du contrat de mariage par lequel une rente annuelle est constituée payable à la femme au cas de prédécès du mari, équivaut à l'acceptation de la donation par le donataire. (*Charlebois et ux.* v. *Cahill*, C. S., Montréal, 3 novembre 1875, TORRANCE, J., 7 R. L., 243, 20 J., 27, et 27 R. J. R. Q, 282.)
" : — Voyez Autorisation maritale.
" : — Voyez Donation entre vifs.
MARQUE DE FABRIQUE: — Voyez Injonction.
MENACES: — Voyez Testament.
MEPRIS DE COUR: — Voyez Syndic à faillite.
MESURE DE CAPACITE: — Voyez Huile.
MOTION: — Voyez Consignation.
" NON PROS.: — Voyez Appel.
MOULIN: — Voyez Servitude.

N

NAVIGATION: — Voyez Compagnie incorporée.
NAVIRE: — Voyez Vente.
NEGLIGENCE: — Voyez Responsabilité.
NOM COLLECTIF: — Voyez Commissaire d'écoles.
NOTAIRE. Les particuliers qui ont employé un notaire ne sont pas tenus de signer, ni de payer l'acte qu'il a rédigé contrairement à leurs instructions, en le faisant inutilement long et en y énonçant des matières qui n'ont aucun rapport avec son objet. (*Hart* v. *Pacaud et al.*, C. S. R., Montréal, 30 avril 1874, BERTHELOT, J., JOHNSON, J., et TORRANCE, J., 19 J., 135, et 27 R. J. R. Q., 4.)
" : — Voyez Injure.
NOUVEAU PROCES: — Voyez Acte d'accusation.
NOVATION: — Voyez Action hypothécaire.
" : — Voyez Compagnie incorporée.
NULLITE: — Voyez Donation entre vifs.
" : — Voyez Corporation municipale.
" : — Voyez Election municipale.
" : — Voyez Exception à la forme.
" : — Voyez Opposition à fin de distraire.
" : — Voyez Trouble.
" : — Voyez Vente aux enchères.

O

OBJECTION PRELIMINAIRE: — Voyez Election.
OBLIGATION. Le créancier qui poursuit le remboursement d'une obligation consentie par un procureur, et qui ne produit ni ne prouve la procuration en vertu de laquelle l'agent s'est trouvé autorisé à agir, doit être débouté de sa demande, avec dépens, lors même que le défendeur n'a pas comparu. (*Forneret* et *Lavallée et vir*, C. B. R., en appel, Montréal, 15 mars 1876, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., confirmant le jugement de C. S., Sorel, 7 R. L., 611, et 27 R. J. R. Q., 566.)
" Les obligations émises sous l'autorité du ch. 25 S. R. B.-C. de 1861, sont négociables et passent de main en main par la simple délivrance. Sous l'empire du Code Municipal, le porteur de telles obligations peut intenter une poursuite en réclamant le rembourse-

ment de la même manière que pour un billet à ordre. (*Banque des Cantons de l'Est* v. *Municipalité du comté de Compton*, C. S., Sherbrooke, 7 janvier 1871, DOHERTY, J., 7 R. L., 446, et 27 R. J. R. Q., 431.)

OBLIGATION: — Voyez Enregistrement.

OBSTACLE: — Voyez Servitude.

OBSTRUCTION: — Voyez Servitude.

OCCUPATION: — Voyez Colonisation.

OPPOSITION A FIN DE DISTRAIRE. La contestation d'une opposition à fin de distraire, basée sur un titre donnant à l'opposant la propriété de l'immeuble saisi, doit, pour obtenir le renvoi de l'opposition, parce que le titre serait nul, demander, dans ses conclusions, la nullité de ce titre. L'opposant à fin de distraire ne peut baser son opposition sur le fait que le jugement que l'on exécute, n'est pas exécutoire, attendu qu'il y a appel et que cet appel est pendant; ce moyen ne peut être invoqué que par le débiteur condamné. (*Cie du Ch. de fer de Montréal, Ottawa et Occidental* v. *Bourgouin et al.*, et le Proc. Gén., opp., C. S., Montréal, 31 mai 1878, JOHNSON, J., 1 L. N., 279, et 27 R. J. R. Q., 647.)

OPPOSITION: — Voyez Colonisation.

" : — Voyez Donation entre vifs.

" A FIN D'ANNULER: — Voyez Paiement.

" A FIN DE CHARGE: — Voyez Opposition à fin de distraire.

" A FIN DE CONSERVER: — Voyez Donation entre vifs.

" A FIN DE DISTRAIRE. Le règle 82 des Règles de pratique de la Cour Supérieure se lit ainsi qu'il suit: "Que dans les cas d'opposition à fin de distraire ou à fin de charge basée sur titre, il ne sera pas nécessaire d'annexer à telles oppositions aucun affidavit à l'appui d'icelles." La règle 80 porte "qu'à toute opposition à fin d'annuler, à fin de charge ou à fin de distraire sera annexé un affidavit dans la forme, etc." La règle 80 est citée, par les codificateurs, au bas de l'art. 651 C. P. C., parce que cet article en est la reproduction. La règle 82 n'est pas citée, parce qu'elle contient des dispositions spéciales qui ne s'appliquent qu'à un certain genre d'oppositions, tandis que l'art. 651 et la règle 80 s'appliquent à toute opposition en général. On ne peut dire que la règle 82 est restée en vigueur à cause qu'elle est citée au bas de l'art. 584, parce que cette règle et cet article ne contiennent pas des dispositions identiques et qu'il arrive très souvent que les codificateurs citent, à titre d'informations, des autorités contraires à la loi qu'ils édictent; ils ont cité la règle 82 au bas de l'art. 584, à titre de complément. Par l'art. 584, ils créaient une première exception à la règle générale requérant l'affidavit, et ils citaient la règle 82 comme deuxième exception. Avant le Code la première exception (sursis ordonné par le juge) était admise dans la jurisprudence, mais ne se trouvait dans aucun texte de loi. Les codificateurs ont voulu en faire une loi expresse, ce qui n'était pas nécessaire pour la deuxième exception qui était consignée dans une règle expresse; ils n'expriment, dans leur rapport, aucune intention de changer la loi existante, sur cette matière. Cependant l'abrogation d'une loi peut être tacite ou implicite, sans que les codificateurs ou les législateurs l'aient prononcée. Les auteurs et l'art. 1360 C. P. C. établissent clairement qu'il n'y a abrogation tacite qu'autant que la loi nouvelle est incompatible avec l'ancienne. Du moment qu'il est possible de les concilier, il s'opère entre elles une fusion. L'art. 651 et la règle 82 ne sont pas incompatibles, puisque l'art. 651 ne fait que reproduire les règles 80 et 81 qui ont toujours été unies à la règle 82. L'art. 651 est une loi générale s'appliquant à toute opposition, et la règle 82 est une loi spéciale applicable à certaines oppositions dans certains cas donnés, et la loi générale n'abroge pas une loi spéciale; partant, la règle 82 n'a pas été abrogée par

l'art. 651. En supposant que la loi fût obscure, elle doit s'interpréter de manière à atteindre le but proposé et à favoriser davantage la justice. En maintenant la règle 82, le but du législateur est atteint, et la justice est favorisée, parce que le législateur, en exigeant l'affidavit de l'opposant, veut empêcher les oppositions futiles et faites pour entraver la justice; il veut une preuve *primâ facie* des allégués de l'opposition. Un titre authentique, servant de base à une opposition à fin de distraire, vaut mieux qu'un affidavit. Ainsi, la règle 82 est encore en vigueur et dans le cas d'une opposition à fin de distraire ou à fin de charge, fondée sur un acte authentique, il n'est pas nécessaire d'y joindre l'affidavit requis par l'art. 651 C. P. C. Art. 1, 647, 721 et 727 C. P. C. de 1897. (*Hart* v. *Cook*, et *Gamelin*, opp., C. S., Sorel, 10 mars 1874, ROUTHIER, J., 7 R. L., 137, 14 L. N., 154, et 27 R. J. R. Q., 212.)

OUVRAGES FAITS EN SUS DE CEUX STIPULES DANS UN CONTRAT: — Voyez Aveu.

" NON AUTORISES. Irrecevable est l'action pour ouvrage faits sans le consentement ou à l'insu d'un particulier à qui ils n'ont pas profité, mais il sera permis au demandeur d'enlever ses matériaux, à condition qu'il ne cause aucun dommage et remette les lieux dans le même état. (*Piton et al.* et *Lepage*, C. B. R., en appel, Québec, 5 décembre 1876, MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et PLAMONDON, J. *ad hoc*, infirmant le jugement de C. S., Québec, 31 décembre 1875, STUART, J., 7 R. L., 603, et 27 R. J. R. Q., 561.)

P

PAIEMENT. Lorsque le débiteur a payé avant le jugement qui le condamne, il est recevable à plaider par opposition à fin d'annuler contre la saisie qu'on a pratiquée sur ses biens en vertu de ce jugement. (*Doyle et al.* v. *McIver et al.*, C. S. R., Montréal, 31 mai 1875, MONDELET, J., BERTHELOT, J., et TORRANCE, J., infirmant le jugement de C. S., Beauharnois, 19 J., 308, et 27 R. J. R. Q., 122.)

" : — Voyez Caution.

" : — Voyez Compagnie incorporée.

" : — Voyez Election contestée.

" A COMPTE: — Voyez Vente.

" PARTIEL: — Voyez Aveu.

PARENT: — Voyez Syndic à faillite.

" : — Voyez Tutelle.

PARJURE: — Voyez Acte d'accusation.

" : — Voyez Déposition.

PART DE BANQUE: — Voyez Saisie-exécution.

PARTAGE. Le partage des biens d'une succession ou d'une communauté peut être demandé avant la confection de l'inventaire. (*Bérard et al.* v. *Letendre*, C. S., Sorel, 10 juin 1876, LORANGER, J., 7 R. L., 391, et 27 R. J. R. Q., 369.)

" : — Voyez Retrait successoral.

" : — Voyez Tuteur.

PARTICULARITES: — Voyez Election contestée.

PATERNITE: — Voyez Extrait de baptême.

PATRON: — Voyez Louage de services.

PENALITE: — Voyez Habeas Corpus.

" : — Voyez Règlement municipal.

PERMIS D'OCCUPATION: — Voyez Colonisation.

PERSONNE INTERPOSEE: — Voyez Vente d'immeubles.

PIPE: — Voyez Huile.

PLAIDOYER: — Voyez Action possessoire.

POSSESSION. L'acquéreur d'un immeuble vendu par licitation, cour tenante, n'a pas le droit de s'en mettre en possession sans avoir recours

au tribunal qui a fait la vente, si la jouissance de cet immeuble lui est refusée par le détenteur, quand même celui-ci serait partie dans la cause en licitation; et ce dernier, en semblable cas, a l'action en complainte pour se faire maintenir dans sa possession. (*Hus* et *Millette*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 mars 1876, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., infirmant le jugement de C. S., Sorel, 17 avril 1875, LORANGER, J., 7 R. L., 90, 8 R. L., 65, 9 R. L., 56, et 27 R. J. R. Q., 167.)

POSSESSION. — Voyez Enregistrement.

" : — Voyez Trouble.

" ANNALE. Dans le cas d'une action possessoire ayant pour objet de contraindre le défendeur à remettre en place des bornes qu'il aurait illégalement déplacées, la possession annale du demandeur se trouve suffisamment établie par la production du procès-verbal de bornage. (*Laviolette* et *Leclère*, C. B. R., Montréal, 15 février 1875, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., et SANBORN, J., 19 J., 183, et 27 R. J. R. Q., 51.)

POUVOIRS DES LEGISLATURES: — Voyez Assurance.

PREJUDICE: — Voyez Vente aux enchères.

PREPOSE: — Voyez Responsabilité.

PRESCRIPTION. L'action du fils, pour faire annuler le testament de sa mère, ne se prescrit que par trente ans. La prescription de dix ans, décrétée par l'art. 2258 C. C., n'est pas applicable à la révocation des testaments. (*Dorion* et *Dorion*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 juin 1876, MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., TESSIER, J., et SICOTTE, J., *ad hoc*, dissident, confirmant le jugement de C. S., Montréal, 28 janvier 1875, MACKAY, J., 7 R. L., 402, 9 R. L., 97, et 27 R. J. R. Q., 374.)

" L'action en recouvrement de l'indemnité convenue dans une police d'assurance maritime, se prescrit par cinq ans. Art. 2260 C. C. (*Janes et al.* v. *Sun Mutual Ins. Co. of New-York*, C. S., Montréal, 28 janvier 1875, MACKAY, J., 7 R. L., 387, 20 J., 194, et 27 R. J. R. Q., 366.)

PRESOMPTION: — Voyez Responsabilité.

" LEGALE: — Voyez Aveu.

PREUVE: — Voyez Aveu.

" : — Voyez Compensation.

" : — Voyez Déposition.

" : — Voyez Empiétement.

" : — Voyez Extradition.

" : — Voyez Extrait de baptême.

" : — Voyez Mandat.

" : — Voyez Obligation.

" : — Voyez Opposition à fin de distraire.

" : — Voyez Possession annale.

" : — Voyez Procès par jury.

" : — Voyez Responsabilité.

" : — Voyez Rôle d'évaluation.

" : — Voyez Trouble.

" : — Voyez Vente d'immeubles.

PRIVILEGE: — Voyez Enregistrement.

PRIVILEGE DU VENDEUR: — Voyez Hypothèque.

PROCEDURE. Est irrecevable la poursuite intentée par un particulier, en son propre nom, pour le recouvrement des amendes imposées par l'art. 440 C. M. sur les propriétaires d'animaux trouvés errants. (*Lahaie* v. *McMartin*, C. C., Sainte-Scholastique, 10 mai 1875, JOHNSON, J., 7 R. L., 185, et 27 R. J. R. Q., 243.)

" La partie qui a inscrit pour enquête et audition en même temps, doit être maintenue dans son option, sous l'art. 243 C. P. C., quoique l'autre partie ait, le même jour, inscrit pour enquête de la manière ordinaire. (*Bourgouin et al.* v. *La Cie du Ch. de fer de*

Montréal, Ottawa et Occidental, et *Angers, pro-Regina*, interv., C. S., Montréal, 11 mars 1878, TORRANCE, J., 22 J., 42, 1 L. N., 131, et 27 R. J. R. Q., 645.)

PROCÉDURE. Nonobstant l'art. 469 C. P. C., les Cours ne peuvent s'ajourner à une date quelconque entre le 9 juillet et le 1er septembre (les grandes vacances), dans l'intention de rendre jugement dans des causes entendues et mises en délibéré pendant le terme précédant cette époque. L'art. 469 C. P. C. ne donne droit à la Cour que de s'ajourner, pour rendre jugement, à une date à laquelle il ne lui est pas défendu de siéger par l'art. 1, qui prohibe l'ajournement à un jour quelconque des grandes vacances, si ce n'est dans les cas qu'il désigne spécialement. Art. 10, 12, 14, 15 et 536 C. P. C. de 1897. (*Cie de Navigation Richelieu & Ontario*, et *Anderson*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 mars 1876, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., infirmant le jugement de C. S., Montréal, 10 juillet 1875, BEAUDRY, J., 20 J., 219, 7 R. L., 625, et 27 R. J. R. Q., 580.)

" On doit attaquer par une exception à la forme l'action qu'on prétend être portée au nom de qui elle ne devait pas l'être, et non par une défense en droit. Art. 14, 19, 50, 52, 56, 116 et 147 C. P. C. de 1867, et art. 81, 174 et 191 C. P. C. de 1897. (*Labelle et ux.* v. *Gratton*, C. de M., Sainte-Scholastique, 20 août 1874, de MONTIGNY, mag., 7 R. L., 325, et 27 R. J. R. Q., 321.)

" Une motion présentée avant jugement et tendant à faire déclarer non-appelable une cause intentée comme appelable, doit être rejetée comme prématurée, et ce n'est que lors du prononcé du jugement final que le tribunal peut adjuger sur la classe des frais. Art. 1054 C. P. C. de 1867, et art. 55 C. P. C. de 1897. (*Leclair* v. *Filion*, C. C., Sainte-Scholastique, 14 juin 1875, TORRANCE, J., 7 R. L., 427, et 27 R. J. R. Q., 418.)

" : — Voyez Action hypothécaire.
" : — Voyez Action pétitoire.
" : — Voyez Action populaire.
" : — Voyez Appel.
" : — Voyez Assignation.
" : — Voyez Certiorari.
" : — Voyez Consignation.
" : — Voyez Corporation municipale.
" : — Voyez Cumul.
" : — Voyez Déposition.
" : — Voyez Election.
" : — Voyez Equipeur.
" : — Voyez Exception à la forme.
" : — Voyez Extradition.
" : — Voyez Habeas corpus.
" : — Voyez Juridiction.
" : — Voyez Obligation.
" : — Voyez Opposition à fin de distraire.
" : — Voyez Paiement.
" : — Voyez Saisie-exécution.
" : — Voyez Syndic à faillite.
" : — Voyez Trouble.
" CRIMINELLE: — Voyez Acte d'accusation.
" INCIDENTE: — Voyez Frais.

PROCES PAR JURY. Est contraire à la loi et doit être annulé le verdict du jury dans une action en dommages, s'il accorde des dommages excessifs et non justifiés par la preuve. (*Banque de Toronto* et *Ansell*, C. B. R., en appel, Montréal, 18 septembre 1875, MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et SICOTTE, J., *ad hoc*, 7 R. L., 262, et 27 R. J. R. Q., 285.)

PROCES-VERBAL: — Voyez Bureau des délégués.
" : — Voyez Chemin municipal.
" : — Voyez Contribuable.
" : — Voyez Corporation municipale.
" DE BORNAGE: — Voyez Possession annale.
PROCURATION: — Voyez Obligation.
PROCUREUR AD LITEM: — Voyez Mandat.
" GENERAL: — Voyez Acte d'accusation.
PROPRIETAIRE RIVERAIN: — Voyez Servitude.
PROTONOTAIRE: — Voyez Cautionnement.
" : — Voyez Election municipale.
" : — Voyez Tutelle.
" : — Voyez Tuteur.

Q

QUALITE DE LA FEMME MARIEE: — Voyez Autorisation maritale.
" DES PARTIES: — Voyez Certiorari.

R

RECU D'ENTREPOT: — Voyez Assurance contre l'incendie.
RECUSATION: — Voyez Syndic à faillite.
REDDITION DE COMPTE: — Voyez Cautionnement.
REELECTION: — Voyez Commissaire d'école.
REGLE DE PRATIQUE: — Voyez Opposition à fin de distraire.
REGLEMENT MUNICIPAL. La règle de la jurisprudence anglaise, qui veut qu'un règlement nul pour partie soit nul pour le tout, n'est pas applicable au cas où la partie qui est mauvaise n'est pas nécessairement liée à la partie qui est bonne et qui peut exister par elle-même. L'art. 508 C. M. impose trois espèces de punitions: l'amende seule, la prison seule, et les deux ensemble. En retranchant la dernière, les deux autres restent parfaitement légales. L'inconstitutionalité de la dernière partie de l'art. 508 C. M., qui se lit ainsi qu'il suit: "*Ou par les deux ensemble,*" n'entraîne l'inconstitutionnalité de tout l'article. Il est impossible de concevoir que, parce que la législature a ajouté à un statut parfait en lui-même, trois mots qu'elle n'avait peut-être pas le droit d'y ajouter, cette addition a l'effet d'anéantir tout le statut. Les autorités corroborent cette manière de voir et le même raisonnement s'applique aux règlements d'une municipalité, de sorte qu'un règlement municipal, contenant la punition par l'amende et l'emprisonnement, peut être amendé de manière à n'imposer que l'un ou l'autre. (*Corbeille et al.* et *Corporation du village de Saint-Jean-Baptiste*, C. C., Montréal, 11 avril 1876, V.-O.-W. DORION, J., 7 R. L., 616, et 27 R. J. R. Q., 569.)
RENTE: — Voyez Chemin de fer.
" VIAGERE: — Voyez Conventions matrimoniales.
" : — Voyez Donation entre vifs.
" : — Voyez Mariage.
REPARATIONS: — Voyez Saisie-revendication.
REPARTITION: — Voyez Corporation municipale.
REPRESENTATION FRAUDULEUSE: — Voyez Vente d'immeubles.
REPRISE D'INSTANCE: — Voyez Frais.
" : — Voyez Tuteur.
REQUETE: — Voyez Chemin municipal.
" : — Voyez Consignation.
RESILIATION DE BAIL: — Voyez Louage.
RESOLUTION DE CONTRAT: — Voyez Donation entre vifs.

RESPONSABILITE. La corporation de Montréal est responsable des dommages résultant du mauvais état des trottoirs et des rues dans les limites de la ville. Lo corporation est responsable envers le public, envers le particulier qui a été blessé, chaque propriétaire est responsable envers la corporation. (*Grenier* et *Le Maire et al. de Montréal*, C. B. R., en appel, 15 septembre 1876, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., infirmant le jugement de C. S., Montréal, 29 novembre 1873, MACKAY, J., 5 R. L., 195, 21 J., 296, et 27 R. J. R. Q., 489.)

" L'art. 1629 C. C. n'est pas de droit nouveau. Il reproduit le principe du droit romain, des auteurs subséquents et des principaux cas qu'on a soulevés ici. Ce principe est qu'il incombe au locataire de prouver que la destruction du bâtiment résulte d'un cas fortuit ou de la force majeure. La loi décrète expressément qu'il y a présomption légale, en faveur du locateur, que le sinistre est le résultat de la faute du locataire ou d'une personne dont il répond. Au locataire appartient de détruire cette présomption, s'il le peut. Une suggestion, une théorie ne suffisent pas. Pour que le locataire soit exonéré de la responsabilité édictée contre lui, il faut que les faits qu'il prouve soient de telle nature que, par leur ensemble, ils démontrent péremptoirement que le sinistre ne peut pas provenir de lui, ni de ses parents ou préposés. Si le locataire qui veut écarter la responsabilité édictée contre lui, en cas d'incendie, par l'art. 1629 C. C., n'est pas tenu d'établir directement le cas fortuit précis qui a causé le sinistre, au moins est-il tenu de prouver qu'il est absolument impossible que l'incendie provienne de son fait, ou du fait des personnes dont il répond. Lorsque les faits prouvés par le locataire n'établissent que des inductions en sa faveur, ils ne constituent pas la preuve de l'impossibilité absolue que le feu ait été mis par son imprudence ou celle de ses préposés et, dans ce cas, il est comptable au locateur de la valeur du bâtiment loué, déduction faite des matériaux restant après l'incendie. (*Bélanger* v. *McCarthy*, C. S. R., Montréal, 30 avril 1875, JOHNSON, J., MACKAY, J., BEAUDRY, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, TORRANCE, J., 19 J., 181, et 27 R. J. R. Q., 49.)

" Le voiturier est responsable des dommages résultant d'un incendie qui aurait éclaté à bord de son bateau à vapeur, à moins que cet incendie ne soit pas attribuable à sa négligence. C'est au voiturier à prouver que l'incendie n'est pas le résultat de sa faute. Art. 1672 à 1678 C. C. (*Cie Canadienne de Navigation* et *Hayes*, C. B. R., en appel, Montréal, 20 février 1875, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 31 octobre 1873, MACKAY, J., 19 J., 269, et 27 R. J. R. Q., 91.)

" : — Voyez Assurance.

" : — Voyez Compagnie de chemin de fer.

" : — Voyez Compagnie Incorporée.

RETENTION. Les flotteurs n'ont aucun droit de rétention relativement au train de bois sur lequel ils ont travaillé et qu'ils ont dirigé. (*Duguay* v. *Fleurant*, et *Bennett et al.*, interv., C. S., Québec, 6 octobre 1872, MEREDITH, J. en C., 1 R. J. Q., 87, et 27 R. J. R. Q., 237.)

" : — Voyez Equipeur.

RETRACTATION : — Voyez Injure.

RETRAIT SUCCESSORAL. Aux termes de l'art. 710 C. C., il y a lieu au retrait successoral même lorsque la cession a eu lieu après un partage provisoire. Il faut qu'il y ait eu partage définitif, pour que la vente de l'héritier soit à l'abri de l'action en retrait successoral. Une cession par un cohéritier à un non-successible, par laquelle le cédant abandonne une part fixe dans des immeubles déterminés, n'est pas à l'abri du retrait, si ces immeubles compo-

sent toute la succession. (*Durocher* et *Turgeon*, C. B. R., en appel, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, MACKAY, J., 19 J., 178, et 27 R. J. R. Q., 46.)

REVOCATION DE DONATION: — Voyez Donation entre vifs.

" DES TESTAMENTS: — Voyez Prescription.

RIVIERE: — Voyez Servitude.

ROLE D'EVALUATION. Le rôle d'évaluation est un document authentique (art. 1207 C. C.) qui fait preuve complète de tout ce que l'on a voulu qu'il prouve directement (art. 1210 C. C.). La loi en a entouré de beaucoup de précautions la confection par des estimateurs assermentés (art. 725 C. M.). Il est examiné par le conseil local (art. 73 C. M.). On peut en appeler au conseil de comté (art. 926) et faire casser ce rôle par les tribunaux (art. 100). Lorsque la loi dit d'un acte authentique qu'il ne peut être contredit et mis à néant comme faux, en tout ou en partie, que sur inscription de faux et non autrement (art. 1211 C. C.), on ne peut permettre de réduire un rôle d'évaluation à néant sur preuve ordinaire. En face de l'art. 1234 C. C., la preuve testimoniale est irrecevable pour contredire un acte solennellement fait. Si la loi a entouré de tant de précautions la confection du rôle d'évaluation, c'est parce qu'il sert de base à toutes les taxes, contributions, répartitions et à toute capacité foncière, sauf celle des conseillers locaux (art. 743 C. M., 35 Vict., ch. 8, art. 4, S. Q. de 1871). Si la loi n'eût pas donné le moyen de se pourvoir contre un rôle d'évaluation, il eût fallu suivre les règles du droit commun, mais elle en indique d'autres dans les art. 735, 927 et 100 C. M. Ce dont le rôle d'évaluation fait preuve complète et directe, c'est la valeur authentique réelle ou annuelle de la propriété. Il n'est pas destiné à prouver qu'un tel est propriétaire, occupant ou locataire, d'un bien-fonds, surtout lors d'un événement futur; et c'est tellement le cas que les estimateurs ne sont même pas obligés de distinguer les locataires des occupants (art. 718 C. M.) qui pourtant ont une capacité différente. Aucun article du Code Municipal n'indique que le rôle fait preuve qu'un tel est propriétaire, ou occupant, ou locataire; au contraire, l'art. 743 dit qu'il sert de base à toute capacité foncière; et la loi a tellement voulu prouver, avec le rôle, la valeur de la propriété, qu'elle punit les propriétaires ou occupants du refus de répondre la vérité aux questions posées par les évaluateurs relativement à l'évaluation des biens (art. 745 C. M.). Son nom indique suffisamment que c'est l'évaluation qu'on a voulu établir par le rôle d'évaluation, qui, d'après les S. R. C. de 1859, ch. 6, art. 5, al. 2, signifie un document contenant un état de l'évaluation de la propriété. De son côté, la loi électorale de Québec de 1875, 38 Vict., ch. 7, fait voir que la liste électorale est basée sur le rôle d'évaluation, quant à la valeur de la propriété. L'art. 12 dit d'inscrire sur la liste les noms des particuliers qui paraissent être électeurs à raison de biens-fonds. Plusieurs articles de cette loi font voir que le conseil n'est pas limité par les seuls noms qui sont sur la liste, quoiqu'il le soit quant à la propriété. Le secrétaire-trésorier ne doit mettre sur la liste que ceux qui paraissent être propriétaires, occupants ou locataires; mais ce mot *paraissent* semble indiquer que ce n'est que par présomption qu'ils le sont. L'art. 8, al. 3, dit qu'il n'y a que ceux qui sont propriétaires, etc., au temps de la confection de la liste, qui ont le droit d'y être inscrits. En permettant la preuve de la capacité actuelle de l'électeur, on n'attaque pas le document qui la constate avant cette date. Si un individu a cessé d'être ou occupant, ou locataire, ou propriétaire, il ne sera pas inscrit. Pour aucune raison, on ne peut mettre sur la liste des électeurs des noms dont la capacité foncière n'est pas suffisante d'après le rôle d'é-

valuation, mais on peut modifier cette liste quant à la capacité personnelle actuelle et mettre ceux qui ont cette dernière qualité, actuellement, lors de la confection de la liste; autrement, la clause 45, qui permet d'interroger témoins et parties, n'aurait aucun effet si le conseil comme le juge étaient restreints à collationner la liste et le rôle. (*Gratton* v. *Corporation du village de Sainte-Scholastique*, C. de M., Sainte-Scholastique, 21 juin 1875, DE MONTIGNY, J., 7 R. L., 356, et 27 R. J. R. Q., 347.)

ROLE D'EVALUATION: — Voyez Commissaires d'écoles.

RUE: — Voyez Responsabilité.

S

SAISIE: — Voyez Paiement.

" -ARRET APRES JUGEMENT: — Voyez Saisie-Exécution.

" -ARRET AVANT JUGEMENT. — Voyez Equipeur.

" CONSERVATOIRE: — Voyez Equipeur.

" -EXECUTION. Des parts de banque ne peuvent être exécutées par voie de saisie-arrêt après jugement; elles doivent être saisies conformément à l'art. 566 C. P. C. Art. 642 C. P. C. de 1897. (*Hudon et al.* et *Banque du Peuple et al.*, t. s., C. B. R., en appel, Montréal, 25 juin 1875, MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et BELANGER, J., *ad hoc*, confirmant le jugement de la Cour de première instance, 7 R. L., 229, et 27 R. J. R. Q., 272.)

" : — Voyez Commissaire d'écoles.

" -REVENDICATION. Celui qui a réparé des chars, en les transformant, de chars-plates-formes qu'ils étaient, en chars à voyageurs, n'en peut être considéré comme propriétaire, ni n'a droit à la saisie-revendication. Le particulier qui, par voie de la saisie-revendication, revendique des chars et conclut à en être déclaré propriétaire et à en être mis en possession, ou à ce que le défendeur soit condamné à lui payer une somme d'argent, valeur desdits chars, ne peut obtenir jugement pour la valeur des réparations faites à ces chars, s'il est débouté de sa saisie-revendication. (*Senécal* et *Peters*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 septembre 1874, MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et SICOTTE, J., *ad hoc*, dissident, modifiant le jugement de C. S., Sorel, 13 mars 1873, LORANGER, J., 7 R. L., 308, et 27 R. J. R. Q., 315.)

SALAIRE: — Voyez Louage de service.

SECRETAIRE-TRESORIER: — Voyez Election municipale.

SENTENCE ARBITRALE: — Voyez Chemin de fer.

SERMENT: — Voyez Aveu.

SERVITUDE. Le public a droit à tous les avantages qu'une rivière, dans son état naturel, peut offrir pour des fins publiques, et, à cet égard, il importe peu que la rivière soit navigable ou non, flottable ou non. En vertu de ce principe, le propriétaire riverain ne peut détourner les eaux d'une rivière, quelque petite qu'elle soit, au préjudice des autres propriétaires riverains, quoiqu'il puisse s'en servir à leur passage sur sa propriété, à condition qu'il la rende à son cours naturel avant qu'elle laisse son héritage. Qu'une rivière appartienne à la Couronne, à des seigneurs ou à des propriétaires riverains, cela n'altère en rien le droit du public de s'en servir pour toutes les fins auxquelles elle est propre. Le droit de flottage à bûches perdues peut être exercé à titre de servitude sur les cours d'eau, de quelque nature qu'ils soient; sous l'empire de la féodalité elle-même, les seigneurs, propriétaires des petites rivières, étaient obligés de le supporter. Celui qui obstrue le cours naturel d'une rivière est comptable des dommages qui en résultent et peut être contraint à en faire disparaître ces obstructions ou à rendre la rivière aussi utile qu'elle était auparavant. Le propriétaire riverain peut ériger un moulin et construire une di-

gue sur une rivière, mais il doit le faire de manière à laisser le passage, sur cette rivière, aussi facile, pour le public, qu'il était avant la construction de la digue. (*McBean* et *Carlisle et al.*, C. B. R., en appel, Montréal, 21 décembre 1874, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J., infirmant le jugement de C.S.R., Montréal, 30 juin 1873, JOHNSON, J., MACKAY, J., et BEAUDRY, J., qui avait débouté le demandeur de son action, et modifiant le jugement de C.S., Montréal, 30 décembre 1872, TORRANCE, J., 19 J., 276, et 27 R. J. R. Q., 101.)

SIGNATURE: — Voyez Greffier de la Couronne.

SIGNIFICATION: — Voyez Appel.

" : — Voyez Assignation.

" : — Voyez Chemin municipal.

" : — Voyez Compétence.

SOCIETE COMMERCIALE. Une association de personnes, formée dans l'intention de faire le trafic des terres, n'est pas une société commerciale, aux termes des art. 1634 et 1863 C. C. (*Girard* et *Trudel et al.*, C. B. R., en appel, Montréal, 16 septembre 1876, RAMSAY, J., SANBORN, J., TESSIER, J., et BELANGER, J., *ad hoc*, confirmant le jugement de première instance, 21 J., 295 et 27 R. J. R. Q., 488.)

SOLVABILITE: — Voyez Cautionnement.

SOMMATION: — Voyez Eviction.

SOUS - PROTONOTAIRE: — Voyez Election municipale.

SOUS - SECRETAIRE - TRESORIER: — Voyez Election municipale.

SUBSTITUT DU PROCUREUR GENERAL: — Voyez Acte d'accusation.

SUBSTITUTION: — Voyez Trouble.

SUCCESSION: — Voyez Autorisation maritale.

" : — Voyez Partage.

" : — Voyez Retrait successoral.

" : — Voyez Tuteur.

SUGGESTION: — Voyez Responsabilité.

SURINTENDANT: — Voyez Chemin municipal.

" DE L'EDUCATION: — Voyez Amende.

SUSPENSION DES PROCEDURES: — Voyez Frais.

SYNDIC: — Voyez Eviction.

" A FAILLITE. Le syndic à faillite n'est pas un juge dans le sens de l'art. 176 C. P. C.; en conséquence, il ne peut être récusé de la manière prescrite par le code pour la récusation d'un juge. La procédure à former pour faire déclarer inhabile un syndic doit être celle indiquée par la loi de faillite de 1869, S. C. 32-33 Vict., ch. 16, art. 137, qui se lit ainsi qu'il suit: "Si le juge a une réclamation contre les biens d'un failli, il sera *ipso facto* inhabile à agir comme juge dans aucune matière se rattachant à cette réclamation; et dans ce cas, le juge compétent à agir en matière de faillite, résidant dans quelqu'un des comtés voisins de celui où se trouve le siège principal des affaires du failli, et qui n'est pas inhabile à agir en vertu de la présente section, sera le juge qui aura juridiction dans cette affaire, aux lieu et place du juge ainsi déclaré incapable d'agir; et si le syndic d'une faillite a une réclamation contre le failli, comme créancier, ou s'il est colloqué pour quelques frais ou rémunération, ou s'il est l'agent, le procureur ou le représentant d'un réclamant contre le failli, il ne pourra ni entendre, ni juger, ni décider aucune contestation relative à sa propre réclamation ou collocation ou à la réclamation de la personne qu'il représente, ou à quelque dividende, ni aucune contestation ou question soulevée par lui ou par la personne qu'il représente; mais dans ce cas cette contestation sera décidée par le juge, sujet à appel, tel qu'il est ci-dessus prescrit; et s'il est déposé devant le juge ou le syndic, selon le cas, une déclaration alléguant son inhabilité à agir en vertu de la présente section, le juge ou le syndic sera tenu, dans les

vingt-quatre heures qui suivront, de déclarer sous sa signature, par un écrit déposé entre les mains du syndic, si ce juge ou syndic est ainsi inhabile ou non, et s'il ne le fait pas, il sera définitivement réputé inhabile à agir; et la validité ou l'exactitude de cette déclaration pourra être contestée, dans le cas du juge, par requête sommaire présentée au juge qui serait habile à agir aux lieu et place du juge prétendu inhabile, et dans le cas du syndic, par requête présentée au juge." Art. 237 C. P. C. de 1897 (*Mechanics Bank*, req., et *Brown*, syndic, cont. req., C. B. R., en appel, Montréal, 22 décembre 1874, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et SANBORN, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 7 avril 1873, BEAUDRY, J., 19 J., 295, et 27 R. J. R. Q., 108). Les dispositions de l'art. 176 C. P. C. ne sont pas applicables au syndic à faillite. Le syndic n'est pas un juge, mais un officier ministériel assujetti à la juridiction des juges de la Cour Supérieure. (Loi de faillite de 1869, S. C. 32-33 Vict., ch. 16, art. 50). Si c'est un syndic d'office, la chambre de commerce ou le juge qui l'a nommé peut le démettre (même loi, art. 31). S'il a été nommé par les créanciers, ceux-ci le peuvent destituer (art. 51). Et il peut être récusé pour les causes mentionnées dans l'art. 137, même loi de 1869. (*Mechanics Bank*, req., et *Brown*, syndic, cont. req., C. B. R., Montréal, 22 décembre 1874, DORION, J. en C., 27 R. J. R. Q., 113). Un syndic officiel de banqueroute en ce pays comme en France, n'est qu'un administrateur judiciaire à qui seul appartient le droit de gérer la faillite et de faire les actes qui s'y rattachent, soit avec l'autorisation du juge, soit sous sa simple surveillance. Ici les décisions du syndic sont non seulement sujettes à appel, mais il est lui-même soumis au contrôle et à la juridiction sommaire des juges de la Cour Supérieure. Suivant le statut, il peut être démis soit par les créanciers, soit par un juge de la Cour Supérieure, soit par la chambre de commerce. Il est obligé de donner caution pour sa bonne administration, il doit rendre compte, il peut même être emprisonné par ordre du juge, et le juge de la Cour Supérieure peut ou non refuser la décharge du syndic démissionnaire ou qui a terminé ses fonctions. Un syndic ne peut emprisonner un témoin ni une partie pour mépris de sa prétendue cour et autorité; il est en tout point assujetti aux règles, ordres et instructions des créanciers pour sa gouverne, il est leur agent, et presque leur officier subalterne. Le syndic n'a ni les pouvoirs ni les immunités d'un juge possédant même la juridiction la plus limitée. Il n'est qu'un expert, un homme d'affaires, auquel on confie l'étude de l'état et la gestion des affaires d'un failli; il décide ou plutôt il suggère, comme le fait un expert, mais sa décision n'est que préparatoire et est mise de côté, et très sommairement, par le juge et, en bien des cas, par les créanciers. Il prend l'enquête, et c'est en cela que se rencontre le danger d'un syndic intéressé, ou agissant dans l'intérêt de l'une des parties. Le syndic n'ayant que les pouvoirs d'un simple administrateur, le statut déclare qu'il peut être démis par le juge; en cela il est assimilé à un expert qui, depuis sa nomination et pendant l'exercice de ses devoirs, est découvert être parent de l'une des parties ou avoir avec elle des rapports d'intimité ou autres de nature à faire perdre confiance en lui, ou être devenu intéressé d'une manière quelconque dans l'affaire dont il est chargé. (*Idem*, TASCHEREAU, J., 27 R. J. R. Q., 111.)

SYNDIC A FAILLITE. Le syndic qui reçoit de la Cour ordre de vendre les meubles d'un failli, pour payer une créance privilégiée, et qui refuse d'obéir à cet ordre, sera condamné à l'emprisonnement, pour mépris de Cour. (*Blouin et al.*, faillis, et *Doutre*, syndic, et *Doutre*, cont., app., et *Craig*, intimé, 7 R. L., 445, et 27 R. J. R. Q., 430.)

T

TAXE: — Voyez Assurance.
" : — Voyez Corporation municipale.
" : — Voyez Juridiction.
TERME DE LOYER: — Voyez Louage.
" DE PAIEMENT: — Voyez Vente.
TESTAMENT. Le testament de la femme mariée doit être annulé si le mari profitant de la maladie de sa femme, par une sorte de coercition morale et en la menaçant de l'abandonner et de la laisser mourir sans ses soins et ses bons offices, si elle ne se conformait pas à ses désirs, l'a induite à faire un testament contraire à ses véritables intentions et par lequel elle déshéritait ses enfants et donnait tous ses biens à son mari. (*Dorion* et *Dorion*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 juin 1876, MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., TESSIER, J., et SICOTTE, J., *ad hoc*, 7 R. L., 402, 9 R. L., 97, et 27 R. J. R. Q., 374.)
" : — Voyez Prescription.
THEORIE: — Voyez Responsabilité.
TIERCON: — Voyez Huile.
TIMBRE: — Voyez Assurance.
" : — Voyez Cautionnement.
" : — Voyez Commissaire d'écoles.
TITRE AUTHENTIQUE: — Voyez Opposition à fin de distraire.
TRAFIC DES TERRES: — Voyez Société Commerciale.
TRAIN DE BOIS: — Voyez Rétention.
TRANSCRIPTION: — Voyez Donation entre vifs.
" : — Voyez Enregistrement.
TRANSPORT. Une compagnie de chemin de fer, qui, primitivement, avait été incorporée sous la loi de 1869, S. Q. 32 Vict., ch. 55, mais qui, par la suite, avait été déclarée chemin de fer fédéral par la loi de 1873, S. C. 36 Vict., ch. 82, et sujette aux dispositions de la loi de 1868, S. C. 31 Vict., ch. 68, transporta, par acte notarié, au gouvernement provincial, son chemin ainsi passé sous le contrôle du gouvernement fédéral et convint de se dissoudre aussitôt que le transport serait parfait. Par la loi de 1875, S. Q. 39 Vict., ch. 2, ce transport fut confirmé, l'entreprise de la compagnie réunie à celle d'une autre compagnie qui avait fait un pareil transport, la compagnie dissoute et toutes ses propriétés, etc., données à une nouvelle compagnie, sous un nom nouveau et avec une organisation différente, qui fut déclarée sujette à la législation provinciale. JUGÉ: Que ces deux actes et la loi de 1875, S. Q. 39 Vict., ch. 2, étaient invalides et ne pouvaient affecter les obligations de la compagnie; que, suivant le droit de la province de Québec, tel que le définit l'art. 369 C. C., la compagnie n'avait pas le pouvoir de faire un tel transport; que, suivant la législation spéciale touchant la compagnie, étudiée en rapport avec l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867, S. I. 30-31 Vict., ch. 3, art. 91 et 92, al. 10, ce transport ne pouvait être validé, pour les fins y mentionnées, par une loi de la législature provinciale; qu'une loi du parlement fédéral était essentielle pour donner à tel transport force et effet, quels que pussent être les droits inchoatifs créés entre les parties. (*Bourgouin et al.* et *Cie du Ch. de fer de Montréal, Ottawa et Occidental et al.;* Conseil Privé, 26 février 1880, modifiant le jugement de C. B. R., en appel, Montréal, 14 décembre 1878, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J., et CROSS, J., qui avait infirmé le jugement de C. S., Montréal, JOHNSON, J., 23 J., 96, 24 J., 193, 9 R. L., 636, 2 L. N., 131, 3 L. N., 178 et 185, 5 L. R., A. C., 381, 4 L. J., P. C., 68, 42 L. T., 414, et 27 R. J. R. Q., 650.)
" : — Voyez Appel.

TROTTOIR: — Voyez Responsabilité.

TROUBLE. L'adjudicataire peut refuser de payer le prix de son adjudication et demander la nullité de cette dernière, s'il prouve qu'il est exposé à un trouble imminent. Il n'est pas tenu de prouver qu'il est exposé à une éviction certaine. Si le tribunal est d'opinion que l'adjudicataire a un juste sujet de craindre d'être troublé, il peut déclarer nulle l'adjudication, sans se prononcer sur la validité de la cause du trouble. Si un bien grevé de substitution est vendu comme libre, l'acquéreur qui se trouve trompé, peut réclamer contre la vente; on ne peut lui répondre que la substitution qu'on lui a cachée n'a rien d'effrayant, qu'elle est nulle, ou qu'il y a des dettes à payer et que l'aliénation est utile aux appelés à la substitution, parce que l'acquéreur peut répliquer avec succès, qu'il n'a pas entendu s'engager dans de pareilles discussions et qu'il n'aurait pas traité s'il en avait été instruit. Dans le cas d'une donation d'un immeuble, créant substitution et suivie d'une autre donation du même immeuble, par le même donateur au même donataire, sans mention d'aucune substitution, mais sans révocation de la première donation, l'adjudicataire de cet immeuble à une vente par décret est justifiable de demander à être relevé de la vente, en raison de crainte de trouble dans sa possession, et il a droit de ce faire dans une réponse à une règle contre lui pour folle enchère. Art. 1535 C. C.; art. 714 et 717 C. P. C. de 1867; art. 784, 785 et 788 C. P. C. de 1897. (*Jobin* et *Shuter et al.*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 mars 1876, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., infirmant le jugement de C. S., Montréal, 28 janvier 1875, BERTHELOT, J., 21 J., 67, 1 L. N., 213, 7 R. L., 705, et 27 R. J. R. Q., 631.)

TUTELLE. Le fardeau de la tutelle retombe sur les parents, et, toutes choses étant égales, la loi donne la préférence au parent paternel sur le parent maternel, comme tuteur. Bien que n'obligeant pas le juge, l'avis de la majorité du conseil de famille mérite sérieuse considération. Le juge a pouvoir discrétionnaire en pareil cas, mais il ne doit pas l'exercer d'une manière arbitraire, et s'il refuse de confirmer l'avis de la majorité du conseil de famille, il doit exister quelque raison qui motive son refus. Quant à la capacité de la personne recommandée, s'il n'existe aucun empêchement légal, l'opinion des parents l'emporte sur celle du juge. L'enfant doit être élevé dans la famille où Dieu l'a placé. Lorsque le protonotaire a suivi l'avis d'un parent maternel du mineur, de préférence à l'avis de douze des parents paternels, et qu'il n'existe aucun empêchement légal à l'encontre de la nomination de la personne recommandée par ces douze parents, sa décision sera déclarée nulle et le choix de ces derniers adopté. (*Smith et al.* et *Baptist et al.*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 juin 1874, TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et LORANGER, J., *ad hoc*, infirmant le jugement de la Cour de Revision, Montréal, 30 avril 1874, qui avait confirmé le jugement de C. S., Montréal, 8 février 1873, MACKAY, J., affirmant la nomination du tuteur faite par le protonotaire, 23 J., 191, 9 R. L., 657, et 27 R. J. R. Q., 442.)

" : — Voyez Commissaire d'écoles.

TUTEUR. Le tuteur qui poursuit pour ses pupilles n'est pas tenu d'alléguer, dans sa déclaration, qu'il a été autorisé à accepter la succession au nom des mineurs, ni que l'acte de tutelle a été enregistré. Dans une action en partage des biens d'une succession comprenant des immeubles, le tuteur n'est pas obligé d'alléguer qu'il a été autorisé à intenter cette action au nom des mineurs. Le tuteur peut poursuivre et provoquer le partage des biens d'une succession, même lorsqu'il allègue qu'il y a des immeubles dans cette succession. Le tuteur peut, dans une action au nom des

mineurs, offrir au défendeur l'option de payer une certaine somme d'argent pour leur tenir lieu de leurs droits dans la succession et communauté dont il demande le partage. (*Bérard et al.* v. *Letendre*, C. S., Sorel, 10 juin 1876, LORANGER, J., 7 R. L., 391, et 27 R. J. R. Q., 369.)

TUTEUR. Nonobstant les art. 305 et 691 C. C., le tuteur, s'il en a reçu le pouvoir, peut reprendre l'instance et poursuivre l'action en partage déjà commencée par les auteurs du mineur. La doctrine que le tuteur ne peut provoquer le partage est indubitablement correcte, mais les articles précités ne s'appliquent qu'à un commencement d'action, et non à une reprise d'instance. Le protonotaire, ou le sous-protonotaire, est compétent, en l'occurrence, à donner au tuteur le pouvoir nécessaire, car, à ce sujet, le protonotaire a toute l'autorité d'un juge, sauf revision, et ce n'est pas une juridiction accordée au protonotaire en l'absence du juge, mais une juridiction originale. C'est en sa qualité de protonotaire qu'il exerce cette juridiction, et en vertu de son office, non comme substitut. L'art. 465 C. P. C. n'est applicable qu'aux cas où le protonotaire agit en l'absence du juge seulement. Art. 33 C. P. C. de 1897. (*Cutting* et *Jordan*, C. B. R., en appel, Montréal, 13 février 1875, DORION, J. en C., MONK, J., TASCHEREAU, J., RAMSAY, J., et BELANGER, J., *ad hoc*, confirmant le jugement de C. S., 19 J., 139, et 27 R. J. R. Q., 6.)

V

VACANCES: — Voyez Procédure.

VENTE. Celui qui a vendu un chaland sans passer titre et a reçu un acompte sur le prix de vente, n'a pas droit de le reprendre sans forme de procès; s'il le reprend, il doit être condamné à en payer la valeur, déduction faite de ce qui lui est encore dû du prix. (*Beaupré* et *Labelle*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 mars 1876, DORION, J. en C., dissident, MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., confirmant le jugement de C. S., Sorel, 30 mai 1874, LORANGER, J., 7 R. L., 589, et 27 R. J. R. Q., 553.)

" Tous les auteurs s'accordent à dire, tant sous l'ancien droit que sous le droit nouveau, que le prix de vente d'une chose produisant des fruits naturels ou civils, porte intérêt de plein droit, *ex naturâ rei*, à compter de l'échéance du terme. Autrement, il serait injuste que l'acquéreur perçût les fruits de la propriété et profitât en même temps de l'argent. Cet intérêt est dû de plein droit, et on ne peut l'empêcher de courir que par une convention expresse; on ne peut dire que la stipulation *sans intérêt*, portée dans un acte, se rapporte à l'intérêt à courir à compter de l'échéance du terme. Les parties ne sont pas censées avoir prévu, lors de la confection de l'acte, que l'acquéreur ne paierait pas ses versements à l'échéance. Elles ont stipulé que l'acquéreur aurait certains délais pour payer sans intérêt, c'est-à-dire qu'à l'échéance des délais, lorsque l'acquéreur serait appelé à payer en vertu de son acte, il ne paierait pas d'intérêts, mais ceci ne veut pas dire que, s'il a dépassé son terme, il ne doit pas faire bénéficier le vendeur de la jouissance qu'il a eue de son argent, puisque lui, l'acquéreur, bénéficie à son tour de l'immeuble vendu. Le fondement de ces intérêts est qu'ils sont dus par la nature de la chose, la chose acquise produisant des fruits qui doivent se balancer par les intérêts du prix. De ce que ces intérêts sont dus de droit, et indépendamment de la stipulation, il en résulte qu'il faut une convention contraire pour les faire cesser. Ainsi, le prix de vente, stipulé payable par versements à de certains termes d'échéance, sans intérêt, n'en portera pas moins intérêt, de plein droit, *ex naturâ rei*, à compter de l'échéance de chaque terme, si le versement n'est pas fait. (*Arpin* v. *Lamoureux*, et *Boivin*, opp. et coll., et *Molleur*, cont., C. S., Saint-Jean, 3 mai 1875, CHAGNON, J., 7 R. L., 196, et 27 R. J. R. Q., 245.)

VENTE. Voyez Donation entre vifs.
" : — Voyez Liqueurs spiritueuses.
" : — Voyez Retrait successoral.
" : — Voyez Vente d'immeubles.
" : — Voyez Trouble.
" DE BOISSONS: — Voyez Liqueurs spiritueuses.
" AUX ENCHERES. Une seule enchère simulée, mise sur un immeuble, suffit, si elle est prouvée, pour détruire le consentement de l'adjudicataire et rendre nulle la vente, même sans preuve de fraude et de préjudice. La présence d'enchérisseurs pour la forme, qui auraient enchéri sur quelques-uns des immeubles, n'a pas l'effet de rendre nulle la vente d'un lot sur lequel il n'y a pas eu d'enchère simulée, à moins que l'adjudicataire ne prouve fraude de la part du vendeur et préjudice pour lui-même par l'enchérissement du prix d'adjudication sur la valeur courante du lot adjugé. (*Jetté et al.* et *McNaughton*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 septembre 1876, DORION, J. en C., dissident, MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., dissident, et TESSIER, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 31 mai 1875, TORRANCE, J., 19 J., 153, 20 J., 255, et 27 R. J. R. Q., 8). Le juge en chef DORION et le juge SANBORN étaient d'opinion que l'enchère simulée n'était une cause de nullité de la vente qu'autant que l'adjudicataire établissait qu'il en avait éprouvé du préjudice. Le juge RAMSAY était aussi d'avis que l'enchère simulée, largement pratiquée, était une infraction frauduleuse du contrat impliqué dans une vente à l'encan et que, partant, elle annulait les adjudications même des lots sur lesquels il n'y avait pas eu d'enchère pour la forme, à moins que le vendeur ne démontre clairement que l'adjudicataire n'a, en aucune façon, été lésé par les enchères pour la forme.
" : — Voyez Vente d'immeubles.
" D'IMMEUBLES. C'est le droit français qui régit la vente aux enchères des immeubles, et chaque adjudication d'un lot constitue un contrat séparé. Art. 1567 C. C.; art. 685 C. P. C. de 1867, et art. 756 C. P. C. de 1897. (*Jetté et al.* et *McNaughton*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 septembre 1876, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., modifiant le jugement de C. S., Montréal, 31 mai 1875, TORRANCE, J., 19 J., 153, 20 J., 255, et 27 R. J. R. Q., 8.)
" D'IMMEUBLES. Le fait d'avoir annoncé, à une vente aux enchères, que les immeubles à vendre communiquaient avec un canal appartenant au gouvernement, ne constitue pas une représentation frauduleuse au sujet de la communication des immeubles en question avec ce canal. Cette représentation n'équivaut pas à une garantie qui puisse faire annuler la vente. Le fait que le canal appartient au gouvernement et que personne ne peut s'en servir, en aucune façon, que suivant les règlements faits et promulgués par le gouvernement ou avec la permission du gouvernement, est de notoriété publique. L'adjudicataire devait savoir qu'il ne pouvait avoir cette communication, au moyen des immeubles en vente, autrement qu'avec la permission du gouvernement; le vendeur n'a annoncé qu'une chose fort plausible et probable, savoir que son terrain, avoisinant le canal, donnait droit au propriétaire d'obtenir du gouvernement tous les avantages de communication avec le canal, que le gouvernement a coutume de donner, mais rien de plus. (*Jetté et al.* et *McNaughton*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 septembre 1876, DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J., SANBORN, J., et TESSIER, J., infirmant le jugement de C. S., Montréal, 31 mai 1875, TORRANCE, J., 19 J., 153, et 20 J., 255.)
" D'IMMEUBLES. Les éléments constitutifs de la vente sont: *res*, *pretium*, *consensus*. L'adjudication d'une chose à une personne sur son enchère, et l'entrée de son nom sur le livre de vente de

l'encanteur, complètent la vente. Le contrat, à dater de ce moment, est régi par les dispositions applicables au contrat de vente (art. 1567 C. C.). L'adjudication doit être accordée au plus haut et dernier enchérisseur (art. 685 C. P. C.). Le prix doit être un prix sérieux et convenu avec intention qu'il pourrait être exigé. Le consentement qui forme le contrat de vente, doit intervenir sur la chose qui fait l'objet du contrat, sur le prix et sur la vente même. On ne peut acheter ni pour soi-même, ni par personnes interposées, les choses qui font partie des biens dont on a l'administration. Les principes applicables au contrat ordinaire de vente s'appliquent aussi au parfait contrat de vente aux enchères. Si la considération est entière, si elle n'est pas distinctement susceptible de partage aux termes du traité, le contrat est entier, et il ne peut être autrement. En conséquence, lorsque plusieurs lots de marchandises ou d'effets sont mis en vente comme choses distinctes et qu'ils sont adjugés à l'acheteur moyennant différentes sommes pour lesquelles l'encanteur inscrit son nom sur le catalogue en regard de chacun des lots ou choses, il y a contrat distinct pour chaque lot; mais si tous les lots ou choses lui sont adjugés pour une somme unique ou en un seul lot, il n'y a qu'un seul contrat. Art. 756 C. P. C. de 1897. (*Jetté et al.* et *McNaughton*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 septembre 1876, TESSIER, J., 27 R. J. R. Q., 28.)

VENTE D'IMMEUBLES. Sous l'empire du Code Civil, les seuls motifs qui rendent les contrats annulables sont l'erreur, la fraude, la violence ou la crainte, et la lésion (art. 991). Aux termes de l'art. 993, la fraude est une cause de nullité lorsque les artifices employés par l'une des parties, ou à sa connaissance, sont tels que l'autre partie n'aurait pas contracté sans leur emploi. La fraude ne se présume pas; il faut la prouver. Les art. 991 et 993 C. C. sont applicables aux contrats de vente, d'après l'art. 1473 qui porte que le contrat de vente est réglé par les principes généraux concernant les contrats et l'extinction des obligations, à moins que le code n'y ait autrement pourvu. On doit considérer comme dol punissable toute espèce de manœuvres, de finesses, d'artifices, employés pour entraîner ou entretenir une personne dans l'erreur qui la détermine à une convention préjudiciable à ses intérêts. La première condition, pour que le dol annulle le contrat, est que les manœuvres aient été de nature à faire illusion à la personne trompée. La seconde condition est que sans son emploi il n'eut pas existé de convention; qu'il ait été, dès lors, la cause unique et déterminante du consentement. Une autre condition pour l'imputabilité du dol, c'est qu'un préjudice ait été causé. Le dol nécessite une peine et une réparation. Il n'existe que lorsqu'il y a fait illicite chez l'un, préjudice chez l'autre. L'intérêt étant la mesure de l'action, et l'intérêt n'existant qu'autant qu'on est lésé, l'impossibilité de justifier de l'existence d'un préjudice quelconque rendrait la partie plaignante non-recevable dans son action. Si le défendeur soutient qu'il n'en a causé aucun, le demandeur aura l'obligation de prouver celui dont il se plaint. Il faut qu'il résulte du traité auquel une partie a été déterminée par des manœuvres frauduleuses, un tort, et que ce tort soit important. Si la chose vendue ne l'a été que pour un juste prix et à une personne à qui elle pouvait convenir, tout dommage cessant, toute idée de dol s'évanouit. (*Jetté et al.* et *McNaughton*, C. B. R., en appel, Montréal, 22 septembre 1876, DORION, J. en C., 27 R. J. R. Q., 21.)

" D'IMMEUBLES: — Voyez Agent.

" : — Voyez Enregistrement.

VIOLENCE: — Voyez Vente d'immeubles.

VOITURIER. — Voyez Compagnie de chemin de fer.

" : — Voyez Equipeur.

" : — Voyez Responsabilité.

STATUTS IMPÉRIAUX.

Années.			Pages.
1603-04,	1	Jacques 1er, ch. 2	527
1743,	16	George II, ch. 18, art. 1	535
1774,	14	George III, ch. 83, art. 5	134
1786,	26	George III, ch. 86	97
1825,	6	George IV, ch. 58, art. 2	519
1825,	6	George IV, ch. 81	519
1826,	7	George IV, ch. 64, art. 20	528
1845,	8-9	Victoria, ch. 20, art. 86	498
1851,	14-15	Victoria, ch. 100, art. 24	528
1851,	14-15	Victoria, ch. 100, art. 25	529
1854,	17-18	Victoria, ch. 104, partie 9, art. 503	97 et 100
1867,	30-31	Victoria, ch. 3	2 et 261
1867,	30-31	Victoria, ch. 3, art. 56	519
1867,	30-31	Victoria, ch. 3, art. 90	519
1867,	30-31	Victoria, ch. 3, art. 91	507, 593 et 651
1867,	30-31	Victoria, ch. 3, art. 92	80, 506, 594 et 651
1867,	30-31	Victoria, ch. 3, art. 109	80
1867,	30-31	Victoria, ch. 3, art. 117	80
1867,	30-31	Victoria, ch. 3, art. 129	518
1867,	30-31	Victoria, ch. 48	12
1870,	33-34	Victoria, ch. 52	336
1871,	34-35	Victoria, ch. 41, art. 46	533
1871,	34	Victoria, ch. 61	519

ORDONNANCES DU GOUVERNEUR ET DU CONSEIL LÉGISLATIF DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Années.			Pages.
1787,	27	George III, ch. 4, art. 10	239
1791,	31	George III, ch. 6	141 et 144

STATUTS DU BAS-CANADA.

Années.			Pages.
1794,	34	Georges III, ch. 6, art.8	143
1795,	35	Georges III, ch. 4	688
1799,	39	Georges III, ch. 5, art. 11	492
1819,	59	Georges III, ch. 16	143
1827,	7	Georges IV, ch. 10	143
1831,	1	Guillaume IV, ch. 51	143 et 144

ORDONNANCES DU CONSEIL SPÉCIAL.

Années.			Pages.
1839,	2	Victoria, ch. 29	144
1839,	2	Victoria, ch. 29, art. 9	145
1839,	2	Victoria, ch. 53	80
1840,	4	Victoria, ch. 35, art. 43	492
1841,	4	Victoria, ch. 30	254
1841,	4	Victoria, ch. 30, art. 24	374

STATUTS DU CANADA.

Années.		Pages.
1841,	4-5 Victoria, ch. 24, art. 46	528
1842,	6 Victoria, ch. 11, art. 7	145
1850,	13-14 Victoria, ch .28	115, 117 et 119
1850,	13-14 Victoria, ch. 44, art. 12	145
1851,	14-15 Victoria, ch. 51	433 et 497
1852,	16 Victoria, ch. 22	433
1852,	16 Victoria, ch. 37	497
1853,	16 Victoria, ch. 172	118
1853,	16 Victoria, ch. 206, art. 7	252
1855,	18 Victoria, ch. 92, art. 26	529
1855,	18 Victoria, ch. 100	432
1860,	23 Victoria, ch. 17, art. 6	553
1860,	23 Victoria, ch. 33	600
1860,	23 Victoria, ch. 61	432
1861,	24 Victoria, ch. 30	333
1863,	26 Victoria, ch. 43	600
1866,	29-30 Victoria, ch. 33	333
1868,	31 Victoria, ch. 48	508
1868,	31 Victoria, ch. 68	643, 649 et 673
1868,	31 Victoria, ch. 68, art. 6	682
1868,	31 Victoria, ch. 68, art. 7, al. 6	672
1868,	31 Victoria, ch. 68, art. 9, al. 10	663
1868,	31 Victoria, ch. 68, art. 9, al. 16, 17, 22, 25	656
1868,	31 Victoria, ch. 68, art. 9, al. 26	645 et 664
1868,	31 Victoria, ch. 68, art. 9, al. 27, 34 et 35	650
1868,	31 Victoria, ch. 94	335
1868,	31 Victoria, ch. 94, art. 2	336 et 337
1869,	32-33 Victoria, ch. 16	1
1869,	32-33 Victoria, ch. 16, art. 13	311
1869,	32-33 Victoria, ch. 16, art. 31, 50, 51	113
1869,	32-33 Victoria, ch. 16, art. 137	108, 111 et 113
1869,	32-33 Victoria, ch. 16, art. 150	272
1869,	32-33 Victoria, ch. 20, art. 43	234
1869,	32-33 Victoria, ch. 21, art. 17 et 23	331
1869,	32-33 Victoria, ch. 21, art. 76	210
1869,	32-33 Victoria, ch. 21, art. 110	204, 209 et 210
1869,	32-33 Victoria, ch. 22, art. 11	536
1869,	32-33 Victoria, ch. 23, art. 3 et 8	525
1869,	32-33 Victoria, ch. 29, art. 23	528
1869,	32-33 Victoria, ch. 29, art. 32 et 78	524
1869,	32-33 Victoria, ch. 30, art. 10	223
1869,	32-33 Victoria, ch. 30, art. 27	337
1869,	32-33 Victoria, ch. 30, art. 30	336
1869,	32-33 Victoria, ch. 31, art. 1	223
1869,	32-33 Victoria, ch. 31, art. 42	235
1869,	32-33 Victoria, ch. 31, art. 53	235
1869,	32-33 Victoria, ch. 31, art. 55 et 56	235
1869,	32-33 Victoria, ch. 31, art. 67 et 68	232
1870,	33 Victoria, ch. 26	525
1873,	36 Victoria, ch. 27, art. 19	154 et 160
1873,	36 Victoria, ch. 28, art. 3 et 10	150
1873,	36 Victoria, ch. 28, art. 14	149
1873,	36 Victoria, ch. 47, art. 4	147 et 158
1873,	36 Victoria, ch. 82	650
1873,	36 Victoria, ch. 82, art. 1	643 et 682
1873,	36 Victoria, ch. 82, art. 5	682
1873,	36 Victoria, ch. 82, art. 6	643

ANNÉES.		PAGES.
1874,	37 Victoria, ch. 9, art. 66 et 67	265
1874,	37 Victoria, ch. 9, art. 92	53, 54 et 57
1874,	37 Victoria, ch. 9, art. 94	62
1874,	37 Victoria, ch. 9, art. 98	57 et 62
1874,	37 Victoria, ch. 9, art. 121	56
1874,	37 Victoria, ch. 10, art. 3, al. 7	267
1874,	37 Victoria, ch. 10, art. 13	67
1875,	38 Victoria, ch. 16, art. 128	537
1875,	38 Victoria, ch. 20	600
1875,	38 Victoria, ch. 68	644 et 651
1877,	40 Victoria, ch. 42	600

STATUTS REFONDUS DU CANADA DE 1859.

	PAGES.
Chapitre 6, art. 5, al. 2	349
Chapitre 6, art. 6	349
Chapitre 54, art. 8	43
Chapitre 66	494
Chapitre 66, art. 7, 20, 27 et 28	498
Chapitre 66, art. 96 et 97	497
Chapitre 66, art. 98 et 119	498
Chapitre 66, art. 120	503
Chapitre 66, art. 151	498
Chapitre 83	432
Chapitre 99, art. 84	529

STATUTS REFONDUS DU BAS-CANADA DE 1861.

	PAGES.
Chapitre 5	519
Chapitre 15, art. 40	277
Chapitre 15, art. 42	278
Chapitre 15, art. 43	275
Chapitre 15, art. 45 et 47	278
Chapitre 15, art. 127	589
Chapitre 18	123
Chapitre 18, art. 16	145
Chapitre 18, art. 39	141
Chapitre 24	515
Chapitre 24, art. 24, al. 10 à 14	432
Chapitre 24, art. 34, al. 7	215 et 216
Chapitre 24, art. 47	361
Chapitre 24, art. 49, al. 4	324
Chapitre 24, art. 59, al. 9, 12 et 13	215
Chapitre 24, art. 59, al. 18, 19 et 20	612 et 617
Chapitre 24, art. 60	617
Chapitre 24, art. 63, al. 8	325
Chapitre 24, art. 64	321 et 324
Chapitre 25	431 et 531
Chapitre 25, art. 8	434
Chapitre 26, art. 8, al. 3	332 et 333
Chapitre 27, art. 5, al. 2	271
Chapitre 37, art. 1	251 et 253

PAGES.
Chapitre 37, art. 56.. 478
Chapitre 78, art 16 et 17.. 584
Chapitre 78, art. 25.. 214
Chapitre 82, art. 4... 584
Chapitre 83, art. 46.. 239
Chapitre 101, art. 1... 232
Chapitre 101, art. 8.. 236

STATUTS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

ANNÉES. PAGES.
1868, 31 Victoria, ch. 20.. 630
1868, 31 Victoria, ch. 25.. 262
1869, 32 Victoria, ch. 15, art. 123.. 80
1869, 32 Victoria, ch. 23, art. 16.. .. .. 333 et 533
1869, 32 Victoria, ch. 25... 682
1869, 32 Victoria, ch. 51.. 643
1869, 32 Victoria, ch. 51, art. 7, al. 2.. 649
1869, 32 Victoria, ch. 55... ... ... 643, 650 et 682
1870, 33 Victoria, ch. 18, art. 2.. 629
1870, 34 Victoria, ch. 23.. .. .. 643 et 682
1870, 34 Victoria, ch. 30.. 431
1871, 35 Victoria, ch. 8, art. 4... 348
1872, 36 Victoria, ch. 8, art. 7.. 351
1875, 38 Victoria, ch. 7.. 621
1875, 38 Victoria, ch. 7, art. 8, 9, 10, 12, 13, 17, 27, 28, 29, 31, 33 et 36.. 349
1875, 38 Victoria, ch. 7, art. 43.. 363
1875, 38 Victoria, ch. 7, art. 45.. 349
1875, 38 Victoria, ch. 7, art. 46.. 362
1875, 38 Victoria, ch. 7, art. 52... 349
1875, 38 Victoria, ch. 8... 621
1875, 39 Victoria, ch. 2.. .. .. 644 et 648
1875, 39 Victoria, ch. 2, art. 8.. 651
1875, 39 Victoria, ch. 7.. 506
1875, 39 Victoria, ch. 7, art. 1 et 2... 507
1875, 39 Victoria, ch. 7, art. 5, 8 et 10.. 508
1876, 39 Victoria, ch. 7... 592
1876, 40 Victoria, ch. 6.. 592
1876, 40 Victoria, ch. 22, art. 22... 589
1878, 41-42 Victoria, ch. 10, art. 33.. 348
1897, 60 Victoria, ch. 50, art. 21. 346

STATUTS REFONDUS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC DE 1888.

ARTICLES. PAGES.
6145. 351
6195 348

CODE CIVIL.

Arts.	Pages.
11	240
17, al. 24	94
45	688
165	448
251	463
279	277
280	277
282	449
284	450
285	450
290	469
297	462
301	374
304	374
305	6
311	402
339	449
343	449
357	355
369	650
400	105
405	660
407	657
443	660
444	466
460	660
626	47
643	374
691	6 et 374
710	46 et 47
776	564
987	440
991	21
993	18, 21, 30 et 35
1009	440
1032	440
1039	440
1067	557
1072	94
1075	310
1088	557
1141	615
1169	121
1181	121
1207	348
1210	348
1211	348
1234	348
1254	346
1265	429
1425	426
1473	21
1535	638
1544	557
1567	28
1568	18
1629	50
1672	91 et 99
1673	91, 99 et 499
1674	91 et 99
1675	91, 96 et 99
1676	91
1677	91
1678	91
1679	241
1690	574
1722	615
1834	488
1841	243
1863	488
1915	251
2061	419
2242	381
2258	374
2260	367
2272	331
2355	97
2470	603

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE 1867.

Arts.	Pages.
1	67 et 580
13	532
14	323, 356 et 358
15	331
17	567
19	323, 328, 356 et 358
20	312 et 318
22	360
46	359
48	359
49	356 et 359
50	323 et 359
51	356
52	323
56	323
61	687
62	687
89	567
90	567
116	323 et 358
119	355 et 358
120, al. 8	256
144	567
147	323
176	108 et 111
182	532
183	532
186	111
243	642
264	540 et 628
284	540 et 628
322	182
337	557
339	557
426	312
433	309 et 313
465	214
469	580
478	357 et 360
543	70
566	272
584	212
632	195
651	212
685	28
706	172 et 195
712	186 et 195
714	638
717	638
729	254
745	258
801	214
834	237
919	196
920	196
929	197
930	197
933	197
936	172
946	172 et 195
947	195
948	194 et 195
1019	329
1054	419
1059	352
1118	667
1121	3
1124	3, 542, 545 et 667
1125	3
1129	108
1181	7
1188	420
1304	374
1305	374
1339	214
1347	368
1354	659
1360	213

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE 1897.

Arts.	Pages.
1	213
10	580
12	352 et 580
14	580
15	67 et 580
33	214 et 215
55	419
59	420
77	532
78	356 et 358
81	323, 328, 356 et 358
87	331
88	360
105	312 et 318
111	567
122	356
140	687
141	687
174	323 et 358
176	355 et 358
177, al. 8	256
191	323
237	108
242	532
243	532
246	111
350	540 et 628
392	182
407	557
409	557
498	312
499	312
500	312
501	312
502	312
503	312
504	312
505	312
508	309
532	567
536	580
549	357 et 360
588	70
642	272
699	195
721	212
727	212
756	28
778	172 et 195
782	186 et 195
784	638
785	638
788	638
799	254
816	258
833	331
899	214
931	237
990	329
1037	196
1038	196
1054	172
1064	172
1066	194
1126	352
1214	542 et 545
1216	3
1217	3
1219	108
1251	7
1310	214
1388	374
1389	374
1437	368
1444	660

CODE MUNICIPAL.

Arts.	Pages.
3	356 et 357
4	356 et 357
15	358
16	215, 216, 323, 358 et 606
19, al. 10	535
19, al. 21	353
20	354
32	357
100	348
102	353
145	214
201	276
209	276
210	276
213	276
216, al. 3	353
232	353
235	353
262	416
263	416
264	416
274	412 et 415
310	216
311	216
337	277
346	215 et 216
379	330
381	322 et 329
386	322 et 329
389	322

Arts.	Pages.
391	322
440	326
508	569
708	351
718	348 et 354
725	348
734	348
735	348
743	348
745	349
758	350 et 352
759	351
761	351 et 352
762	35
793	353
794	352
799	361
802, al. 7	361
807	413
812	355 et 361
814	361
815	361
926	348
927	348
938	533 et 614
939	530 et 614
940	620
941	608
951	530 et 614
954	215, 609, 619 et 614
960	215 et 611
961	610
962	611
963	611
964	611
971	609 et 619
1042	331
1045	332
1046	321, 322, 326 et 332
1048	329 et 332
1049	339
1050	332
1051	332
1086	322, 326 et 333
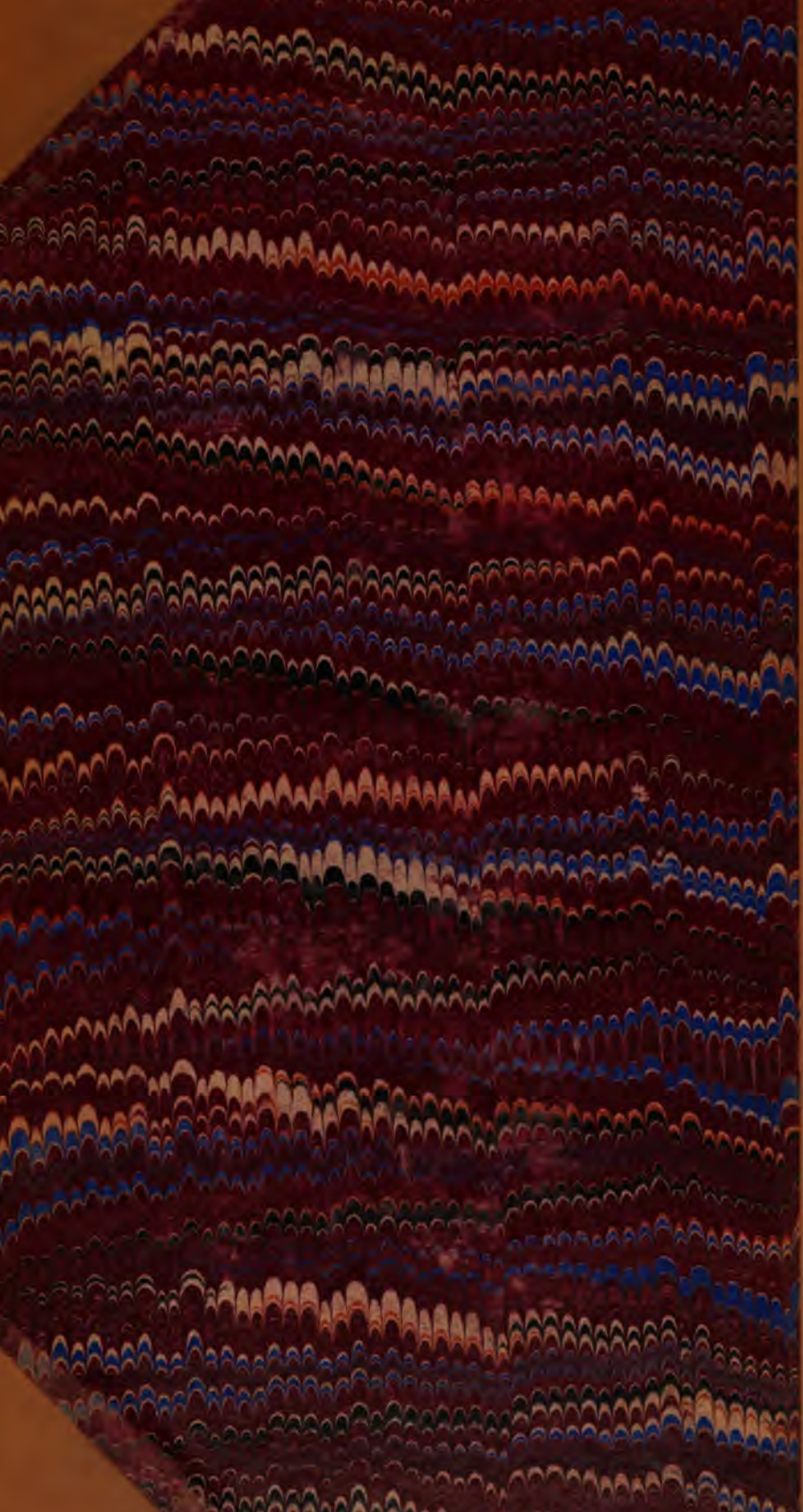
Stanford Law Library
3 6105 062 602 797